Thomas HOBBES (1651)

Léviathan

Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile

Première partie : DE L'HOMME

Chapitres I à XVI disponibles.

Traduction originale de M. Philippe Folliot,
Professeur de philosophie au Lycée Ango, Dieppe, Normandie.
23 novembre 2002.

Un document produit en version numérique par M. Philippe Folliot, bénévole,
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie
Courriel: folliot.phil@wanadoo.fr
Site web: http://perso.wanadoo.fr/philotra/
à partir de :

Thomas HOBBES (1651),

Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile

traduit de l'anglais par Philippe Folliot
à partir de

LEVIATHAN
or the Matter, Forme and Power of A Commonwealth Ecclesiastical and civil
by Thomas Hobbes of Malmesbury
London
Printed for Andrew Crooke
1651

Chapitres I à XVI disponibles.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.
Pour les citations : Times 10 points.
Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes
Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5’’ x 11’’)

Édition réalisée le 3 janvier 2004 , revue et corrigée le 12 juin
2012 à Chicoutimi, Québec.

Table des matières

LÉVIATHAN

DEUXIÈME PARTIE: DE LA RÉPUBLIQUE

TROISIÈME PARTIE : DE LA RÉPUBLIQUE CHRÉTIENNE

QUATRIÈME PARTIE : DU ROYAUME DES TÉNÈBRES

Épître dédicatoire

À mon très honorable ami M. *Francis Godolphin* de *Godolphin*

Monsieur [1]

Retour à la table des matières

Votre très digne Frère [2], M. *Sidney Godolphin*, trouva bon de son vivant de penser que mes recherches valaient quelque chose, et également de m'obliger, comme vous le savez, par de véritables témoignages, de sa bonne opinion, témoignages grands en eux-mêmes, et plus grands [encore] par la dignité de sa personne. Car il n'est pas de vertu qui dispose un homme, soit au service de Dieu, soit au service de son Pays, à la Société Civile ou à l'Amitié privée qui n'apparût manifestement dans les entretiens [que nous eûmes], non comme acquise par nécessité ou affectée à l'occasion, mais inhérente à sa nature, brillant dans la constitution généreuse de cette nature. Par conséquent, en son honneur, par gratitude envers lui, et par dévouement envers vous, je vous Dédie humblement ce traité sur la République [3]. Je ne sais comment il sera accueilli, ni comment il pourra rejaillir [4] sur ceux qui l'apprécieront. Car dans un chemin assailli par ceux qui luttent, d'un côté pour une trop grande Liberté, de l'autre pour une trop grande Autorité, il est difficile de passer entre les coups des uns et des autres sans être blessé [5]. Mais cependant, je pense que mes efforts pour améliorer le Pouvoir Civil ne seront ni condamnés par ce dernier, ni blâmés par des particuliers qui déclareraient que ce Pouvoir est trop important. Du reste, je ne parle pas des

[1] Plus exactement (mais intraduisible) "Honor'd Sir". (NdT)
[2] La ponctuation a été souvent modifiée. (NdT)
[3] G. Mairet : "ce discours sur l'Etat". (NdT)
[4] "reflect". (NdT)
[5] "'tis hard to passe between the points of both unwounded". (NdT)

hommes, mais (dans l'Abstrait) du Siège du Pouvoir [1] (comme ces simples créatures innocentes du Capitole Romain qui, de leurs bruits, défendaient ceux qui étaient à l'intérieur, non parce qu'ils étaient ce qu'ils étaient, mais parce qu'ils étaient là), je n'offense personne, je pense, sinon ceux qui sont à l'extérieur, ou ceux qui, à l'intérieur (s'il en existe de tels), les favorisent. Ce qui, peut-être, pourra le plus offenser, ce sont certains Textes des Saintes Écritures que je cite dans un but qui n'est pas celui que d'autres utilisent ordinairement. Mais j'ai fait cela avec la soumission qui est due, et aussi (de par mon sujet) par nécessité, car c'est à partir d'Ouvrages avancés que l'Ennemi attaque le Pouvoir Civil. Si, malgré cela, vous trouvez mon travail généralement décrié, vous pourrez vous contenter, pour vous excuser, de dire que je suis un homme qui affectionne ses opinions, qui pense que tout ce qu'il dit est vrai, que j'honorais votre Frère, que je vous honore et, de là, que j'ai pris la liberté de m'arroger le titre (sans que vous le sachiez) d'être, comme je le suis,

MONSIEUR,
Votre très humble, et très soumis serviteur
THOMAS HOBBES
Paris. le 15/25 *avril* 1651 [2]

[1] G. Mairet : "de la puissance". A noter que le texte anglais offre toujours le mot "power". (NdT)

[2] 15 avril selon le calendrier anglais de l'époque, 25 avril selon le calendrier (grégorien) utilisé en France.

Introduction

Retour à la table des matières

La nature (l'art par lequel Dieu a fait le monde et le gouverne) est si bien imitée par l'*art* de l'homme, en ceci comme en de nombreuses autres choses, que cet art peut fabriquer un animal artificiel. Car, étant donné que la vie n'est rien d'autre qu'un mouvement de membres, dont le commencement est en quelque partie principale [1] intérieure [2], pourquoi ne pourrions-nous pas dire que tous les *automates* (des engins [3] qui se meuvent eux-mêmes [4], par des ressorts et des roues, comme une montre [5]) ont une vie artificielle? Car qu'est-ce que le *coeur*, sinon un *ressort*, les *nerfs*, sinon de nombreux *fils* [6], et les *jointures* [7], sinon autant de nombreuses *roues* qui donnent du mouvement au corps entier, comme cela a été voulu par l'artisan. L'art va encore plus loin, imitant cet ouvrage raisonnable et le plus excellent de la Nature [8], l'*homme*. Car par l'art est créé ce grand LEVIATHAN appelé RÉPUBLIQUE [9], ou ÉTAT (en latin, CIVITAS), qui n'est rien d'autre qu'un homme artificiel, quoique d'une stature et d'une force supérieures à celles de l'homme naturel, pour la protection et la défense duquel il a été destiné, et en lequel la *souveraineté* est une *âme* artificielle [10], en tant qu'elle donne vie et mouvement au corps entier, où les *magistrats* et les autres *officiers* [11] affectés au jugement et à l'exécution [12] sont des *jointures* artificielles, la *récompense* et la *punition* (qui, attachées au siège de la souveraineté, meuvent

1 Le mot "principal" est négligé par G. Mairet. (NdT)
2 R. Anthony : "dont le principe est interne, dans quelque partie principale du corps". (NdT)
3 R. Anthony : "les machines". (NdT)
4 "that move themselves". La traduction de G. Mairet ("machines mues") est infidèle. (NdT)
5 R. Anthony : "comme le font les horloges". (NdT)
6 R. Anthony : "des cordes". (NdT)
7 R. Anthony : "articulations". (NdT)
8 R. Anthony : "ce chef-d'oeuvre rationnel de la nature". (NdT)
9 "Commonwealth". R. Anthony : "chose publique". (NdT)
10 "in which the sovereignty is an artificial soul". (NdT)
11 R. Anthony : "fonctionnaires". (NdT)
12 "other officers of judicature and execution". (NdT)

donne vie et mouvement au corps entier, où les *magistrats* et les autres *officiers* [1] affectés au jugement et à l'exécution [2] sont des *jointures* artificielles, la *récompense* et la *punition* (qui, attachées au siège de la souveraineté, meuvent chaque jointure [3], chaque membre pour qu'il accomplisse son devoir [4]) sont les *nerfs*, et [tout] cela s'accomplit comme dans le corps naturel : la *prospérité* [5] et la *richesse* de tous les membres particuliers sont la *force*, le *salus populi* (la *protection du peuple* [6]) est sa *fonction* [7], les *conseillers*, qui lui proposent toutes les choses qu'il doit connaître [8], sont la *mémoire*, l'*équité* et les *lois* sont une *raison* et une *volonté* artificielles, la *concorde* est la *santé*, la *sédition* est la *maladie*, et la *guerre civile* est la *mort*. En dernier, les *pactes* et les *conventions* [9], par lesquels les parties de ce corps politique ont en premier lieu étaient faites, réunies et unifiées [10], ressemblent à ce *Fiat* ou au *Faisons l'homme* prononcé par Dieu lors de la création [11].

Pour décrire la nature de cet homme artificiel, je considérerai :

* Premièrement, la *matière* de cet homme artificiel, et l'*artisan*, les deux étant l'homme.
* Deuxièmement, *comment* et par quelles *conventions* [12] il est fait; quels sont les *droits* et le juste *pouvoir* d'un *souverain*, et ce qui le *conserve* et le *détruit* [13].
* Troisièmement, ce qu'est une *République chrétienne* [14].
* Enfin, ce qu'est le *royaume des ténèbres*.

En ce qui concerne le premier point, on dit, depuis peu, de façon très excessive [15], que la *sagesse* s'acquiert, non par la lecture des *livres*, mais par par celle des *hommes*. En conséquence de quoi, ces personnes, qui ne peuvent, pour la plupart, donner d'autre preuve de leur sagesse, prennent grand plaisir à montrer ce

---

1 R. Anthony : "fonctionnaires". (NdT)
2 "other officers of judicature and execution". (NdT)
3 R. Anthony : "stimulent les articulations". (NdT)
4 R. Anthony : "leur office". (NdT)
5 R. Anthony : "l'opulence". (NdT)
6 R. Anthony : "le salut du peuple". (NdT)
7 "business". (NdT)
8 R. Anthony : "qui l'informent de ce qu'il a besoin de connaître". (NdT)
9 "The pacts and covenants". R. Anthony : "les pactes et les contrats". (NdT)
10 "set together, and united". . Anthony : "Enfin, les pactes et les contrats qui à l'origine présidèrent à la constitution, à l'assemblage et à l'union des parties de ce corps politique". (NdT)
11 On rappelera que "fiat" n'est pas utilisé dans la Vulgate au moment de la création de l'homme, mais au tout début de la *Genèse*, en I, 3 ("dixitque Deus fiat lux et facta est lux") et en I, 6 ("dixit quoque Deus fiat firmamentum in medio aquarum et dividat aquas ab aquis"). (NdT)
12 "Covenant" sera systématiquement traduit par "convention". R. Anthony : "par quels pactes". (NdT)
13 R. Anthony : "ce qui le préserve et ce qui le dissoud." (NdT)
14 R. Anthony : "un Etat chrétien". (NdT)
15 "*there is a saying much usurped of late*, that wisdom is acquired, not by reading of books, but of men." Littéralement "il y a une affirmation (un propos) beaucoup usurpé depuis peu". On eût pu traduire "usurped" par "illégitime", qui va contre ce qui est juste. R. Anthony : "A propos du premier point, il est un dire dont on use beaucoup depuis quelque temps". (NdT)

s'en donnaient la peine, et c'est : *Nosce teipsum* [1], *lis-toi toi-même*; ce qui ne signifiait pas, comme il est d'usage aujourd'hui, [qu'il faut] encourager l'attitude [2] barbare [3] des hommes de pouvoir envers leurs inférieurs ou le comportement impertinent [4] des hommes de basse condition envers leurs supérieurs [5]. [Le précepte] nous enseigne que, par la similitude des pensées et des passions d'un homme et celles d'un autre homme, quiconque regarde en soi-même et considère ce qu'il fait quand il *pense, opine, raisonne, espère, craint* et sur quels principes [6], lira de cette façon et saura quelles sont les pensées et les passions de tous les autres hommes dans des situations semblables. Je parle de la similitude des passions, qui sont les mêmes chez tous les hommes, *désir, crainte, espoir* [7], etc., pas de la similitude des *objets* des passions, qui sont les choses *désirées, craintes, espérées*, etc. : la constitution individuelle et l'éducation particulière font tant varier ces objets, et il est si facile de les soustraire à notre connaissance, que les caractères [8] du cœur humain, masqués et mêlés comme ils le sont par l'hypocrisie [9], le mensonge, la simulation et les doctrines erronées, ne sont lisibles que par celui qui sonde [10] les cœurs. Et quoique, par les actions des hommes, nous découvrions parfois leurs desseins, pourtant, le faire sans les comparer avec les nôtres, et sans distinguer toutes les circonstances qui font que le cas peut être autre [11], c'est déchiffrer sans clé, et se tromper pour l'essentiel, par une trop grande confiance ou par une trop grande défiance, selon que celui qui lit est lui-même bon ou méchant [12].

Mais aussi parfaitement qu'un homme lise jamais un autre homme par ses actions, cette lecture ne lui sert qu'avec ses relations, qui sont peu nombreuses [13]. Celui qui doit gouverner une nation entière doit lire en lui-même, non un tel ou un tel, mais l'humanité, quoique ce soit difficile à faire, plus difficile que d'apprendre une langue ou une science. Pourtant, quand j'aurai consigné ma propre lecture avec ordre et discernement [14], il ne restera plus aux autres qu'à prendre la peine de considérer s'ils trouvent en eux-mêmes la même chose. Car cette sorte de doctrine [15] n'admet pas d'autre démonstration.

---

1 "Connais-toi toi-même". (NdT)

2 "barbarous state". Il paraît bien difficile ici de traduire "state" par "état" ou "condition". (NdT)

3 R. Anthony : "la dureté dédaigneuse". (NdT)

4 R. Anthony : "insolence". (NdT)

5 "their betters". (NdT)

6 "grounds". R. Anthony : "ce pourquoi il le fait". (NdT)

7 "hope" a disparu dans la traduction de G. Mairet. (NdT)

8 En anglais, le mot peut, comme en Français, désigner soit des "tendances" psychologiques, soit des caractères imprimés (voir plus loin le mot "lisible"(legible)). (NdT)

9 R. Anthony : "effacés et confondus comme ils le sont par la dissimulation". (NdT)

10 "only to him that searcheth hearts". (NdT)

11 R. Anthony : "qui peuvent survenir pour altérer le cas". (NdT)

12 R. Anthony : "bon ou mauvais". (NdT)

13 R. Antony : "Mais à celui-là même qui peut lire en un autre à travers ses actions propres et avec toute la perfection possible, cela ne sert seulement qu'à connaître les gens de son entourage, lesquels sont peu nombreux." (NdT)

14 "when I shall have set my own reading orderly and perspicuously". R. Anthony : "lorsque j'aurai exposé avec ordre et avec clarté la lecture que j'ai faite en moi." (NdT)

15 "doctrine". (NdT)

Première partie

De l'homme

Retour à la table des matières

Première partie : De l'homme

Chapitre I

De la sensation

Retour à la table des matières

Je considérerai les pensées de l'homme d'abord *séparément* [1], puis dans leur *enchaînement* [2], leur dépendance les unes à l'égard des autres. Séparément, elles sont chacune une *représentation*, une *apparition* [3] de quelque qualité ou de quelque autre accident en dehors de nous, qui est communément appelé un *objet*; lequel objet exerce un effet [4] sur les yeux, les oreilles, et les autres parties du corps humain, et par cette diversité d'excitations [5], produit une diversité d'apparitions.

L'origine [6] de toutes nos pensées [7] est ce que nous appelons SENSATION [8], (car il n'est nulle conception dans l'esprit humain qui n'ait été d'abord, totalement ou par parties, causée au niveau des organes [9] de la sensation). Les autres dérivent de cette origine.

---

1 "singly". (NdT)

2 "in train". (NdT)

3 "a representation or appearance". G. Mairet : "apparence". (NdT)

4 "worketh". R. Anthony et G. Mairet : "agit". (NdT)

5 "diversity of working". R. Anthony : "la diversité du mode d'action". (NdT)

6 "original". (NdT)

7 R. Anthony : "de toutes ces apparitions". (NdT)

8 "sense". R. Anthony : "le sens". (NdT)

9 La traduction de G. Mairet ("engendré par les organes des sens") n'est pas fidèle. R. Anthony traduit : "qui primitivement ne provienne totalement ou par parties des organes des sens. (NdT)

Connaître la cause naturelle de la sensation [1] n'est pas vraiment nécessaire au travail que nous entreprenons maintenant, et j'ai amplement écrit ailleurs sur la question. Néanmoins, afin de compléter chaque partie de la présente méthode [2], j'expliquerai ici brièvement le même point.

La cause de la sensation est le corps extérieur, qui presse l'organe propre à chaque sensation [3], ou immédiatement, comme dans le goût et le toucher, ou médiatement, comme dans la vue, l'ouïe ou l'odorat; laquelle pression, par l'intermédiaire des nerfs et autres fils [4] et membranes du corps, se propage [5] intérieurement jusqu'au cerveau et jusqu'au cœur, et cause là une résistance, une contre-pression, un effort du coeur pour se délivrer [6]; lequel effort [7], parce qu'*extérieur*, semble être quelque chose [8] en dehors. Et ce *semblant* [9], ce *phantasme* [10] est ce que les hommes appellent *sensation*, et il consiste, pour l'œil en une *lumière* ou une *couleur d'une certaine forme* [11], pour l'oreille en un *son*, pour les narines en une *odeur*, pour la langue et le palais en une *saveur*, et pour le reste du corps en *chaleur, froid, dureté, mollesse*, et de pareilles autres qualités que nous pouvons discerner par le toucher [12]. Toutes ces qualités appelées *sensibles* ne sont dans l'objet qui les cause que de nombreux mouvements différents de la matière, par lesquels l'objet presse [13] diversement nos organes. En nous, dont les organes sont pressés, il n'y a rien d'autre que différents mouvements (car le mouvement ne produit [14] que du mouvement). Mais leur apparition en nous est phantasme, de la même façon quand nous sommes éveillés que quand nous rêvons. De même que si l'on presse, frotte ou frappe l'œil, cela nous fait imaginer une lumière, de même que si l'on presse l'oreille se produit un vacarme, de même font les corps que nous voyons, qui produisent de façon semblable une action vive [15], quoique nous ne nous en apercevions pas. Car si ces couleurs et ces sons étaient dans les corps, dans les objets qui les causent, ils ne pourraient pas en être séparés, comme nous voyons qu'ils le sont dans les miroirs et par réflexion dans les échos, où nous savons que la chose que nous voyons est à un endroit, l'apparition à un autre endroit. Et quoiqu'à une certaine distance [16], l'objet réel,

1 R. Anthony : "du fait de sentir". (NdT)

2 "to fill each part of my present method". R. Anthony : "pour complètement remplir mon programme actuel". (NdT)

3 "which presseth the organ proper to each sense". R. Anthony : "qui impressionne". (NdT)

4 "strings". R. Anthony : "fibres". (NdT)

5 "continued". (NdT)

6 R. Anthony : "tendant à se dégager". (NdT)

7 "endeavour". (NdT)

8 "matter" : chose, matière, substance. G. Mairet n'a pas compris ce passage : "which endeavour, because outward, seemeth to be some matter without." (NdT)

9 "seeming". Je reprends ici la traduction d'Anthony, comme F. Tricaud. (NdT)

10 "fancy": imagination, fantaisie. Quand Hobbes utilise ce mot (et non le mot "phantasm"), il faut entendre ce que les Grecs appelaient "phantasma", apparition, vision, image. La traduction par "phantasme" est donc souhaitable (d'autant plus que Hobbes utilise le mot dans le texte latin du Léviathan), en gardant en mémoire que le mot utilisé par Hobbes est "fancy". R. Anthony : "ce fantôme". G. Mairet : "cette illusion". (NdT)

11 "colour figured". . Anthony traduit simplement par "couleur". (NdT)

12 "feeling". (NdT)

13 R. Anthony : "impressionne". (NdT)

14 R. Anthony : "n'engendre". (NdT)

15 R. Anthony : "puissante". (NdT)

16 R. Anthony : "petite distance". (NdT)

véritable, semble revêtu du phantasme [1] qu'il fait naître en nous, pourtant, toujours, l'objet est une chose, l'image ou phantasme une autre. Ainsi, cette sensation, dans tous les cas, n'est rien d'autre que le phantasme originaire [2] causé (comme je l'ai dit) par la pression, par le mouvement des choses extérieures sur nos yeux, nos oreilles et les autres organes destinés [3] à cela.

Mais les écoles philosophiques, dans toutes les universités de la Chrétienté, se fondent [4] sur certains textes d'*Aristote* et enseignent une autre doctrine. Elles disent, pour la cause de la *vision*, que la chose vue envoie de toutes parts une *espèce visible*, en Anglais, une *représentation*, une *apparition*, un *aspect* visibles ou un *être vu* [5], dont la réception dans l’œil est la vision. Et, en ce qui concerne la cause de l'audition, que la chose entendue envoie une *espèce audible*, qui est un *aspect audible*, un *être vu audible* [6] qui, entrant dans l'oreille, constitue l'*audition*. Mieux! Pour la cause de la compréhension [7], de même, ils disent que la chose entendue envoie une *espèce intelligible*, qui est un *être vu intelligible* [8] qui, entrant dans l'entendement [9], constitue le fait d'entendre. Je ne dis pas cela pour désapprouver l'usage des universités, mais, comme je dois ci-dessous parler de leur fonction dans la République [10], je dois vous montrer, dans toutes les occasions que nous rencontrons, quelles choses doivent y être amendées, et parmi elles il en est une : la fréquence de paroles sans signification.

1 R. Anthony : "l'image". (NdT)

2 "original fancy". R. Anthony : "un fantôme quant à sa origine". (NdT)

3 "ordained". R. Anthony : "préposés à cela". (NdT)

4 R. Anthony : "se basent". (NdT)

5 "being seen". (NdT)

6 "or audible being seen". Dans tout ce passage, R. Anthony escamote la difficulté en conservant les expressions anglaises de Hobbes. (NdT)

7 « understanding ». (NdT)

8 "an intelligible being seen". G. Mairet néglige systématiquement "seen". (NdT)

9 « understanding ». L'entendement n'est évidemment pas pour Hobbes une faculté qu'on pourrait substantialiser séparément des actes de compréhension. L'entendement est pour Hobbes un *acte*, l'acte de comprendre, d'entendre. (NdT)

10 R. Anthony : "dans l'Etat". (NdT)

Première partie : De l'homme

Chapitre II

De l'imagination

Retour à la table des matières

Que, quand une chose se trouve au repos [1], à moins que quelque chose d'autre ne la mette en mouvement, elle reste à jamais au repos, c'est une vérité dont personne ne doute [2]. Mais que, quand une chose est en mouvement [3], elle reste éternellement en mouvement, à moins que quelque chose ne l'arrête, bien que la raison soit la même (c'est-à-dire que rien ne peut changer par soi-même [4]), cela n'est pas aussi facilement admis [5]. Car les hommes mesurent [6] non seulement les autres hommes, mais toutes les autres choses à partir d'eux-mêmes [7], et parce qu'après un mouvement, ils se trouvent eux-mêmes sujets à la souffrance et à la lassitude [8], ils pensent que toute chose se fatigue du mouvement et cherche par elle seule le repos [9], ne considérant pas si ce n'est pas en quelque autre mouvement que consiste ce désir de repos [10] qu'ils trouvent en eux-mêmes. C'est de là que les écoles disent que les corps lourds tombent vers le bas par un appétit de repos [11] et de conservation dans ce lieu qui leur est propre [1], attribuant de façon

---

1 "when a thing lies still". (NdT)
2 Allusion au fameux principe d'inertie, qui va être habilement appliqué à la question de l'imagination. (NdT)
3 "motion". (Ndt)
4 R. Anthony : "à savoir que rien ne peut apporter de changement en soi". (NdT)
5 Même allusion (fine psychologiquement) au principe d'inertie. (NdT)
6 R. Anthony : "jugent". (NdT)
7 On pourra rapprocher de Spinoza. (NdT)
8 "subject after motion to pain and lassitude". (NdT)
9 R. Anthony : "ils pensent qu'il en est de même des choses, qu'elles se fatiguent à se mouvoir et aspirent spontanément au repos". (NdT)
10 "that desire of rest". (NdT)
11 R. Anthony : "désir de se reposer". (NdT)

façon absurde des appétits et la connaissance de ce qui est bon pour leur conservation (ce qui est plus que ce que l'homme a) à des choses inanimées.

Une fois qu'un corps est en mouvement, il se meut (à moins que quelque chose d'autre ne lui fasse obstacle [2]) éternellement, et quel que soit ce qui lui fait obstacle, il est impossible, en un instant, d'y mettre fin, mais il faut du temps, et que cela se fasse par degrés. Il se passe, dans ce mouvement qui se fait dans les parties intérieures de l'homme lorsqu'il voit, qu'il rêve, etc., quelque chose de comparable à ce que nous voyons dans l'eau, même si le vent s'arrête, quand les vagues, longtemps encore après, continuent [3] de rouler [4]. Car après que l'objet a été enlevé [5], ou l'oeil fermé, nous conservons encore une image de la chose vue [6], quoique plus obscure [7] que quand nous la voyons. Et c'est ce que les Latins nomment, en se fondant [8] sur l'image produite [9] dans la vision, *imagination* [10], et ils appliquent le mot, quoiqu'improprement, à toutes les autres sensations. Mais les Grecs la nomment *phantasme* [11], ce qui signifie apparition, terme qui est aussi approprié à l'une des sensations qu'aux autres [12]. L'IMAGINATION, donc, n'est rien d'autre qu'une *sensation qui se dégrade* [13], et on la trouve chez les hommes et de nombreuses autres créatures vivantes, aussi bien dans le sommeil que dans la veille.

La dégradation [14] de la sensation chez les hommes éveillés n'est pas la dégradation du mouvement qui se fait dans la sensation, mais son occultation [15], de la même manière que la lumière du soleil occulte [16] la lumière des étoiles qui n'en exercent pas moins leur fonction [17] par laquelle elles sont visibles de jour comme de nuit. Mais, parce que, dans tout ce qui frappe [18] nos yeux, nos oreilles, et dans ce que les autres organes reçoivent des objets extérieurs, seul ce qui est prédominant est sensible, la lumière du soleil, donc, étant prédominante, nous ne sommes pas affectés par l'action des étoiles. Et si quelque objet est ôté [19] de notre vue, bien que l'impression faite en nous demeure, pourtant, d'autres objets se

---

1 R. Anthony : "et de se placer à l'endroit qui convient le mieux à la conservation de leur nature". (NdT)

2 R. Anthony : "ne l'empêche de se mouvoir". (NdT)

3 Hobbes dit précisément "ne cessent pas de rouler"("give not over rolling"). (NdT)

4 R. Anthony : "de s'élever". (NdT)

5 R. Anthony : "s'est éloigné". (NdT)

6 "an image". (NdT)

7 "more obscure". (NdT)

8 "from".(NdT)

9 R. Anthony : "qui se fait". (NdT)

10 "imagination". (NdT)

11 R. Anthony : "fantaisie". G. Mairet "illusion". (NdT)

12 R. Anthony : "à un sens qu'à un autre". (NdT)

13 "decaying sense" : to decay : tomber en décadence, en ruine, se délabrer, pourrir, se corrompre. R. Anthony : "sensation décroissante". (NdT)

14 "The decay". R. Anthony : "la décroissance". (NdT)

15 "an obscuring of it". On eût pu traduire par "obscurcissement", solution de R. Anthony et de G. Mairet. (NdT)

16 "obscureth". Cette phrase fera comprendre qu'il était difficile d'utiliser dans ce passage les mots "obscurcissement", "obscurcir". R. Anthony : "fait pâlir". G. Mairet traduit néanmoins : "la lumière du soleil obscurcit la lumière des étoiles." (NdT)

17 "virtue". R. Anthony : "la vertu". (NdT)

18 R. Anthony : "parmi toutes les impressions (...) reçoivent". Le choix du mot "stimuli", ici, par G. Mairet, est particulièrement maladroit, puique justement une partie de ce qui nous affecte ne provoque pas de réaction. (NdT)

19 R. Anthony : "éloigné". (NdT)

succédant, et agissant sur nous [1], l'imagination de ce qui est passé est occultée [2] et rendue faible [3], comme la voix d'un homme dans les bruits de la journée. De là s'ensuit que plus le temps est long après la vision ou la sensation d'un objet, plus l'imagination est faible. Car le continuel changement du corps humain détruit à la longue les parties qui furent mues dans la sensation; de même [4] que la distance dans le temps et la distance dans l'espace ont un seul et même effet sur nous. Car, de même qu'à une grande distance dans l'espace, ce que nous voyons paraît vague [5], sans que nous puissions distinguer les plus petites parties [6], et de même que les voix deviennent faibles et inarticulées, de même aussi, après beaucoup de temps [7], notre imagination du passé est faible, nous oublions [8] des villes que nous avons vues, de nombreuses rues particulières, de nombreuses actions, et de nombreuses circonstances particulières. Cette *sensation qui se dégrade* [9], quand nous voulons exprimer la chose elle-même (je parle du phantasme lui-même [10]), nous l'appelons *imagination*, comme je l'ai dit précédemment, mais quand nous voulons exprimer la *dégradation* [11], et signifier que la sensation est affaiblie [12], vieille et passée, nous l'appelons *souvenir* [13]. C'est ainsi que l'*imagination* et le *souvenir* ne sont qu'une seule chose qui, quand on l'envisage différemment, a des noms différents.

Beaucoup de souvenirs [14], ou le souvenir de nombreuses choses, c'est ce que l'on appelle *expérience* [15]. D'ailleurs, l'imagination n'étant que celle de ces choses qui ont été antérieurement perçues par la sensation, ou totalement en une fois, ou par parties en plusieurs fois, la première (imaginer l'objet entier, comme il était présenté à la sensation) est l'*imagination simple* [16], comme quand l'on imagine un homme, ou un cheval, qui a été vu antérieurement. L'autre est *composée* [17], quand, à partir de la vision d'un homme à un moment, et d'un cheval à un autre, nous concevons [18] dans notre esprit [19] un centaure. Ainsi, quand un homme compose l'image de sa propre personne avec l'image des actions d'un autre homme, comme quand un homme s'imagine être un *Hercule* ou un *Alexandre* (ce qui arrive souvent à ceux qui ne songent qu'à [20] lire des romans [21]), c'est une imagination

---

1 R. Anthony : "survenant et nous impressionnant à leur tour". (NdT)
2 "obscured"."obscurcie" ou "indistincte" est peut-être ici meilleur. (NdT)
3 "weak". (NdT)
4 R. Anthony : "de sorte que"(??). Idem chez G. Mairet. (NdT)
5 "dim". (NdT)
6 R. Anthony : "indistinct dans les détails". (NdT)
7 "after great distance of time". (NdT)
8 Plus exactement, nous perdons ("lose"). R. Anthony : "il nous échappe". (NdT)
9 R. Anthony : "décroissante". (NdT)
10 R. Anthony : "je veux dire le fantôme lui-même". (NdT)
11 R. Anthony : "la décroissance". (NdT)
12 "fading". R. Anthony : "se fane". (NdT)
13 "memory". R. Anthony traduit maladroitement "mémoire". Idem de la part de G. Mairet. Cette traduction n'est possible que si l'on considère la mémoire comme un acte, non comme une faculté (ce qui est assez inhabituel). (NdT)
14 R. Anthony : "beaucoup de mémoire". (NdT)
15 "experience". (NdT)
16 "simple". (NdT)
17 "compounded". (NdT)
18 "conceive". (NdT)
19 "in our mind". (NdT)
20 "taken with". (NdT)
21 R. Anthony : "à ceux qui s'adonnent aux lectures de romans". (NdT)

composée, et, à proprement parler, ce n'est qu'une fiction de l'esprit [1]. Il y a aussi d'autres imaginations chez les hommes, même éveillés, qui naissent d'une grande impression [2] qui se fait dans la sensation, comme quand nous regardons fixement le soleil, et que l'impression en laisse une image devant nos yeux pendant longtemps, et comme quand, après avoir été longtemps et avec passion attentif à des figures géométriques, un homme a [3], dans le noir, quoiqu'éveillé, les images des lignes et des angles devant les yeux. Lequel genre de phantasme [4] n'a pas de nom particulier, étant une chose qui ne tombe pas habituellement dans les conversations humaines.

Les imaginations de ceux qui dorment sont celles que nous nommons des *rêves*. Et ceux-ci aussi (comme toutes les autres imaginations) ont d'abord été, ou totalement, ou par parties, dans la sensation. Et parce que, dans la sensation, le cerveau et les nerfs, qui sont les organes nécessaires de la sensation, sont si engourdis dans le sommeil qu'ils ne sont pas aisément mus par l'action des objets extérieurs, il ne peut pas advenir [5] dans le sommeil d'autre imagination, et par conséquent pas d'autre rêve, que ceux qui procèdent de l'agitation des parties intérieures du corps humain; lesquelles parties intérieures, par la connexion qu'elles ont avec le cerveau et les autres organes, quand elles sont agitées [6], maintiennent ceux-ci en mouvement [7], de façon telle que les imaginations qui se sont faites là antérieurement apparaissent comme si l'on était éveillé, sauf que les organes des sens étant à ce moment engourdis [8], et que, ainsi, aucun nouvel objet ne peut s'en rendre maîtres et les obscurcir par une impression plus vigoureuse, un rêve doit nécessairement être plus clair, dans le silence de la sensation, que nos pensées éveillées. De là vient que c'est une chose difficile, et jugée impossible par de nombreuses personnes, de distinguer exactement entre la sensation et le rêve. Pour ma part, quand je considère que, dans les rêves, je ne pense pas souvent ni constamment [9] aux mêmes personnes, endroits, objets et actions que lorsque je suis éveillé, que je ne me rappelle pas un enchaînement si long de pensées cohérentes [10] en rêvant que dans les autres moments, et parce qu'éveillé, j'observe souvent l'absurdité des rêves, mais ne rêve jamais de l'absurdité de mes pensées éveillées, cela suffit bien [11] pour que, étant éveillé, je sache que je ne rêve pas, quoique, quand je rêve, je pense être éveillé.

Et voyant que les rêves sont causés par l'agitation [12] de certaines des parties intérieures du corps, des agitations différentes [13] doivent nécessairement [14] causer des rêves différents. Et de là, avoir froid quand on est couché fait naître des rêves

1 "but a fiction of the mind". (NdT)
2 "impression". (NdT)
3 Hobbes utilise le futur ("shall ... have"). (NdT)
4 R. Anthony : "d'imaginations". (NdT)
5 R. Anthony : "se produire". (NdT)
6 "distempered". Il paraît difficile de traduire par "dérangées" ou par "troublées" (choix de R. Anthony). (NdT)
7 "motion". (NdT)
8 "benumbed". (NdT)
9 R. Anthony : "ni avec consistance". (NdT)
10 "so long a train of coherent thoughts". (NdT)
11 "I am well satisfied that". R. Anthony : "je me suis bien persuadé". (NdT)
12 "distemper". R. Anthony : "le trouble". (NdT)
13 Ici "diverse (distemper)", plus loin "différent" (dreams). (NdT)
14 "must needs". (NdT)

de peur [1], et produit la pensée et l'image de quelque objet effrayant [2], le mouvement du cerveau aux parties intérieurs, et des parties intérieures au cerveau étant réciproques. La colère cause de la chaleur dans certaines parties du corps quand nous sommes éveillés; ainsi, quand nous dormons, la surchauffe [3] des mêmes parties cause la colère, et fait naître dans le cerveau l'imagination [4] d'un ennemi. De la même façon, comme la bienveillance [5] naturelle cause l'envie de faire quelque chose [6] quand nous sommes éveillés et que l'envie [7] produit de la chaleur [8] dans certaines autres parties du corps, aussi trop de chaleur dans ces parties, pendant que nous dormons, fait naître dans le cerveau une imagination de quelque démonstration de bienveillance [9]. En somme, nos rêves sont l'inverse de nos imaginations éveillées, le mouvement, quand nous sommes éveillés, commençant à une extrémité [10], et quand nous rêvons, à l'autre extrémité.

Le plus difficile est de discerner son rêve de ses pensées éveillées quand, pour des raisons fortuites [11], nous ne nous apercevons pas que nous avons dormi [12], ce qui arrive facilement à quelqu'un plein de pensées effrayantes, dont la conscience [13] est très troublée, et qui dort sans s'être mis au lit, sans s'être déshabillé, par exemple quelqu'un qui somnole sur une chaise. Car celui qui prend la peine et le soin [14] de se coucher pour dormir, au cas où lui vient un phantasme incorrect [15] et extravagant [16], ne peut pas aisément s'imaginer [17] que c'est autre chose qu'un rêve. Nous lisons [18] comment *Marcus Brutus* (celui à qui *Jules César* laissa la vie [19], qui fut aussi son favori, et qui pourtant fut son meurtrier), à *Philippes*, la nuit qui précéda la bataille qu'il devait livrer contre *César Auguste*, vit une apparition effrayante, ce qui est couramment rapporté par les historiens comme une vision, alors que, considérant les circonstances, on peut juger que ce n'était rien qu'un bref rêve. Car assis dans sa tente, pensif et troublé par l'horreur

---

1 R. Anthony : "de terreur". (NdT)

2 R. Anthony : "des pensées et des images terrorisantes". (NdT)

3 "overheating". R. Anthony, en traduisant par "sensation de chaleur" n'est pas loin d'introduire un élément psychologique (renvoyant à la conscience) là où il faut d'abord voir un strict mécanisme physique. (NdT)

4 "imagination". (NdT)

5 R. Anthony : "l'amour". G. Mairet : "la tendresse". (NdT)

6 "desire". Il semble difficile, vu le sens de la phrase, de choisir le mot "désir", qui ne serait pas assez précis. Hobbes veut dire que la bonté naturelle crée en l'individu un souhait de manifester la tendance par des actes. (NdT)

7 "desire". (NdT)

8 R. Anthony : "donne chaud". On s'étonne d'une telle traduction. (NdT)

9 "some kindness shown." R. Anthony : "des imaginations lubriques". (NdT)

10 R. Anthony : "à un bout". (NdT)

11 "by some accident". (NdT)

12 R. Anthony : "quelque accident nous empêche de remarquer que nous avons dormi". (NdT)

13 "conscience". (NdT)

14 "For he that taketh pains, and industriously ...". (NdT)

15 "uncouth". R. Anthony : "insolite". G. Mairet "chimère fantastique". (NdT)

16 "exorbitant". R. Anthony : "extraordinaire". (NdT)

17 "think". R. Anthony : "penser". (NdT)

18 Plutarque : *Brutus*.Plutarque nous dit que Brutus vit un spectre horrible. Le spectre restant silencieux, Brutus lui demanda ce qu'il venait faire. Le fantôme lui répondit qu'ils se verraient dans les plaines de Philippes. L'épicurien Cassius lui expliqua au matin qu'il ne s'agissait que d'un effet de l'imagination. (NdT)

19 Brutus avait pris le parti de Pompée (Plutarque). L'expression utilisée par Hobbes ("one that had his life given by Julius Caesar") peut sembler amusante quand on apprend par Plutarque que César laissa la vie à Brutus surtout parce qu'il avait aimé la mère de ce dernier et était persuadé d'être son père ("had his life given"!!). (NdT)

de son acte téméraire, assoupi dans le froid, il était facilement amené [1] à rêver à ce qui l'effrayait, et la crainte le fit se réveiller comme par degrés, tout comme elle dut aussi faire nécessairement s'évanouir l'apparition par degrés; et comme il n'avait aucune certitude [2] qu'il avait dormi, il n'avait aucune raison de penser que ce n'était qu'un rêve ou quelque chose d'autre qu'une vision. Et ce n'est pas un événement très rare, car même ceux qui sont parfaitement éveillés, s'ils sont craintifs [3] et superstitieux, sont sous l'emprise [4] de contes effrayants et, seuls dans l'obscurité, sont sujets aux mêmes phantasmes [5], et ils croient voir des esprits, des fantômes d'hommes morts qui marchent dans les cimetières, alors qu'il s'agit, soit de leurs seules fantaisies [6], soit de la friponnerie [7] de personnes qui se servent d'une telle crainte superstitieuse pour se rendre déguisés dans la nuit en des lieux qu'ils veulent fréquenter [8] sans que cela se sache [9].

C'est de ce fait d'ignorer comment on distingue les rêves, et les autres phantasmes vifs [10] de la vision et de la sensation, que sont nées, dans le temps passé, la plus grande partie de la religion des Gentils [11], qui rendaient un culte aux satyres, aux faunes, aux nymphes et à tout ce qui était semblable, et de nos jours, l'opinion que le peuple inculte [12] a des fées, des fantômes, des lutins, et du pouvoir des sorcières. Car, en ce qui concerne les sorcières, je ne pense pas que leur sorcellerie soit un réel pouvoir, mais, cependant, elles sont justement punies pour la fausse croyance qu'elles peuvent commettre de tels méfaits, ceci joint à leur intention de les commettre si elles le pouvaient, leur pratique [13] étant plus proche d'une nouvelle religion que d'un art [14] ou d'une science. Pour les fées et les fantômes errants [15], l'opinion [qu'ils existent] [16], je pense, a été à dessein [17] enseignée, ou non réfutée, pour garder le crédit de l'utilisation de l'exorcisme, des signes de croix, de l'eau bénite, et d'autres pareilles inventions des hommes qui s'occupent de spiritualité [18]. Toutefois, il n'y a pas de doute que Dieu puisse produire des apparitions non naturelles [19], mais qu'Il le fasse aussi souvent que les hommes doivent redouter de telles choses plus qu'ils ne redoutent l'arrêt ou le changement du cours de la Nature, qu'il peut aussi arrêter ou changer, ce n'est pas [là] un article de la foi Chrétienne [20]. Mais les hommes mauvais, sous prétexte que Dieu peut faire n'importe quoi, s'enhardissent à dire n'importe quoi, quand cela

---

1 R. Anthony : "il lui était bien naturel". (NdT)
2 "assurance". (NdT)
3 R. Anthony : "timorés". (NdT)
4 "Possessed with". R. Anthony : "sous le coup". (NdT)
5 R. Anthony : "illusions". (NdT)
6 R. Anthony : "alors qu'ils sont ou simplement le jouet de leur imagination". (NdT)
7 R. Anthony : "supercherie". (NdT)
8 "to haunt" : fréquenter, mais aussi (image subtile de Hobbes) hanter. (NdT)
9 Exactement "to pass disguised in the night to places they would not be known to haunt". (NdT)
10 "strong". R. Anthony : "illusions fortes". (NdT)
11 Païens. (NdT)
12 "rude people". R. Anthony : "grossier". (NdT)
13 "trade". (NdT)
14 "craft". (NdT)
15 "And for fairies, and walking ghosts". R. Anthony : "esprits promeneurs". (NdT)
16 "the opinion of them". (NdT)
17 "on purpose". (NdT)
18 "ghostly men" (hommes spirituels). L'expression n'est pas choisie par hasard par Hobbes ("walking ghosts ... ghostly men."). R. Anthony : traduits "gens superstitieux". (NdT)
19 "unnatural apparitions". (NdT)
20 Christian faith". (NdT)

sert leur dessein [1], quoiqu'ils sachent que ce n'est pas vrai. C'est au sage de ne pas les croire au-delà de la droite raison [2] qui établit ce qui apparaît croyable dans ce qu'ils disent [3]. Si cette crainte superstitieuse des esprits était ôtée, et avec elle les prédictions [4] tirées des rêves, les fausses prophéties, et de nombreuses autres choses qui en dépendent, par lesquelles des personnes artificieuses et ambitieuses [5] abusent les gens simples, les hommes seraient bien plus propres [6] à l'obéissance civile qu'ils ne le sont.

Cela devrait être le travail des écoles, mais elles entretiennent plutôt une telle doctrine. Car (ne sachant pas ce que sont l'imagination et les sensations) elles enseignent ce qu'elles reçoivent [7]. Certains disent que les imaginations naissent d'elles-mêmes et qu'elles n'ont pas de cause, d'autres qu'elles naissent le plus couramment de la volonté [8], et que les bonnes pensées sont insufflées [9] (ou inspirées) à l'homme par Dieu, et les mauvaises pensées par le Diable; ou que les bonnes pensées sont versées (ou infusées) en lui par Dieu, et les mauvaises par le Diable. Certains disent que les sens reçoivent les espèces des choses [10] et les transmettent au sens commun, que le sens commun les transmet à l'imagination, l'imagination à la mémoire, et la mémoire au jugement, comme des choses qui passent des mains de l'un aux mains de l'autre, tout cela avec des mots qui ne font rien comprendre.

L'imagination [11], qui est excitée en l'homme (ou en toute autre créature douée de la faculté d'imaginer) par des mots, ou d'autres signes volontaires, est ce que, généralement, nous appelons *entendement* [12], qui est commun à l'homme et aux bêtes. Car un chien, par accoutumance [13], comprendra [14] l'appel ou la réprimande de son maître, et ainsi le feront de nombreuses autres bêtes. Cet entendement qui est particulier à l'homme est non seulement la compréhension de sa volonté [15], mais aussi de ses conceptions et de ses pensées, par la suite et l'agencement [16] des noms des choses dans les affirmations, les négations, et les autres formes de discours; et de cette sorte d'entendement, je vais parler ci-dessous.

---

1 "their turn". R. Anthony : "leur intérêt". (NdT)

2 "right reason." (NdT)

3 R. Anthony : "Il appartient au sage de ne pas les croire au-delà des limites que la saine raison assigne à la crédibilité de ce qu'ils disent". (NdT)

4 R. Anthony : "les pronostics". (NdT)

5 "crafty ambitious persons". (NdT)

6 "much more fitted". R. Anthony : "beaucoup mieux adaptés". (NdT)

7 Au présent dans le texte de Hobbes. R. Anthony : "les gens d'Ecole enseignent ce qu'ils ont appris. (NdT)

8 "will". (NdT)

9 R. Anthony : "soufflées". (NdT)

10 Voir I,1. R. Anthony : "les images des choses". (NdT)

11 "imagination". (NdT)

12 ou compréhension, intelligence ("understanding")

13 "by custom". (NdT)

14 "will understand". (NdT)

15 "the understanding not only his will". (NdT)

16 "by the sequel and contexture". R. Anthony : "au moyen de la succession et de la contexture". (NdT)

Première partie : De l'homme

Chapitre III

De la consécution [1] ou enchaînement [2] des imaginations

Retour à la table des matières

Par consécution [3] ou ENCHAÎNEMENT [4] des pensées, j'entends cette succession d'une pensée à une autre pensée qui est appelée *discours mental*, pour le distinguer [5] du discours verbal [6].

Quand on pense à quelque chose, quelle que soit cette chose, la pensée qui la suit [7] n'est pas tout à fait aussi fortuite [8] qu'il y paraît. Chaque pensée ne succède pas à chaque [autre] pensée indifféremment. Car, tout comme nous n'avons pas d'imagination dont nous n'avons pas antérieurement eu la sensation, entièrement ou en parties, nous n'avons pas de passage [9] d'une imagination à une autre, si nous n'avons pas eu le même précédemment dans nos sensations. En voici la raison : tous les phantasmes [10] sont des mouvements en nous des restes [11] des mouvements qui se sont faits dans la sensation, et ces mouvements, qui se sont immédiatement succédé [12] l'un l'autre dans la sensation, demeurent de même liés [1] après la

1 "conséquence" (en Latin consequentia, suite, succession) (NdT)
2 "train"(en Latin "series" : l'enchaînement, la suite, la rangée.) (NdT)
3 "conséquence" (en Latin consequentia, suite, succession). R. Anthony : "de la conséquence". G. Mairet : "enchaînement". (NdT)
4 "train"(en Latin "series" : l'enchaînement, la suite, la rangée.). . Mairet : "suite". (NdT)
5 "to distinguish". Il s'agit d'une distinction, non d'une opposition (comme le pense G. Mairet). (NdT)
6 "mental discourse ... discourse in words". (NdT)
7 "his next thought after". (NdT)
8 "Casual".(NdT)
9 "transition". R. Anthony : "transition".(NdT)
10 R. Anthony : "imaginations". G. Mairet : "illusions". (NdT)
11 "relics". R. Anthony : "reliquats". (NdT)
12 "succeeded". (NdT)

sensation, de telle façon que, quand le premier a de nouveau lieu et est prédominant, le second s'ensuit [2], par cohésion de la matière mue [3], de la même manière que l'eau, sur une table lisse est attirée du côté où l'une de ses parties est guidée par le doigt. Mais, parce que dans la sensation, à une seule et même chose que nous percevons, succède, quelquefois une chose, quelquefois une autre, il arrive [4], à certains moments, que, dans l'imagination de quelque chose, il n'y a pas avec certitude ce que nous allons imaginer après [5]. Il est seulement certain que ce sera quelque chose qui a succédé à cette chose, à un moment ou à un autre.

Cet enchaînement des pensées, ou discours mental, est de deux types. Le premier n'est pas *guidé*, il est *sans dessein* [6], et il est inconstant, et il ne s'y trouve aucune pensée passionnelle qui gouverne et dirige les pensées qui s'ensuivent, comme la fin et l'objet [7] de quelque désir, ou de quelque autre passion; auquel cas les pensées sont dites errer [8], elles semblent sans rapport l'une avec l'autre [9], comme dans un rêve. De telles pensées sont communément celles des hommes qui, non seulement sont sans compagnie, mais qui, aussi, ne font attention à rien [10], même si, cependant, alors, leurs pensées sont occupées [11], comme à d'autres moments, mais sans harmonie, comme le son qu'obtiendrait un homme avec un luth désaccordé, ou celui qui ne saurait pas jouer avec le même instrument accordé. Pourtant, dans ce cours déréglé de l'esprit [12], on peut souvent apercevoir le chemin suivi, et la dépendance d'une pensée par rapport à une autre. Par exemple, dans une conversation portant sur notre présente guerre civile, qu'est-ce qui pourrait sembler plus incongru [13] que de demander, comme quelqu'un le fit, quelle était la valeur du denier Romain [14] ? Pourtant, la cohérence de cela me sembla assez manifeste, car la pensée de la guerre introduisit [15] la pensée du Roi livré à ses ennemis, cette pensée conduisit [16] à celle de la trahison [dont fut victime] le Christ, et cette dernière, de nouveau, à la pensée des 30 deniers, prix de cette trahison; et de là s'ensuivit cette question malicieuse [17]; et tout cela en un instant, car la pensée est rapide.

Le second type [d'enchaînement des pensées] est plus constant, comme *réglé* par quelque désir ou dessein. Car l'impression faite par les choses que nous

---

1 "continue also together". (NdT)
2 "followeth". (NdT)
3 "by cohésion of the matter moved". (NdT)
4 "it comes to pass". (NdT)
5 "what we shall imagine next". R. Anthony : "il arrive, quand on imagine quelque chose, qu'aucune certiude n'existe quant à ce que l'on imaginera ensuire." (NdT)
6 "unguided, without designe." R. Anthony : "sans but". G. Mairet : "non ordonné". (NdT)
7 "scope" : la portée, l'étendue, le champ, ce qui entre dans le cadre de, ce qui est de l'ordre de. (NdT)
8 "wander". R. Anthony : "vagabondes". G. Mairet : "s'égarent". (NdT)
9 "seem impertinent one to another". R. Anthony : "ne pas s'adapter l'une à l'autre". (NdT)
10 "but also without care of anything". R. Anthony : "sans préoccupation". (NdT)
11 "busy". R. Anthony : "actives". (NdT)
12 "in this wild ranging of the mind". R. Anthony : "ce vagabondage effréné". G. Mairet : "ce désordre de l'esprit". (NdT)
13 "impertinent". (NdT)
14 "Roman penny". (NdT)
15 R. Anthony : "fit naître". (NdT)
16 R. Anthony : "suscita". (NdT)
17 "malicious" : méchant, malveillant, fait avec malice. En droit, le terme renvoie à la préméditation. (NdT)

désirons ou redoutons est forte et permanente [1], ou (si elle cesse pour un temps), elle revient rapidement, assez forte quelquefois pour troubler et rompre notre sommeil. Du désir résulte la pensée des moyens que nous avons vu produire quelque chose de semblable à ce que nous visons [2], et de cette pensée résulte la pensée des moyens [d'atteindre] ce moyen, et ainsi de suite jusqu'à ce que nous arrivions à quelque commencement qui est en notre propre pouvoir. Et parce que la fin, par l'importance [3] de l'impression, vient souvent à l'esprit, au cas où nos pensées commencent à errer [4], elles sont rapidement ramenées dans le [droit] chemin; ce qui, noté par l'un des sept sages, lui fit donner aux hommes ce précepte désormais éculé [5] : *respice finem* [6], c'est-à-dire, dans toutes tes actions, considère souvent ce que tu désires comme la chose qui dirige toutes tes pensées dans le chemin pour l'atteindre [7].

L'enchaînement des pensées réglées [8] est de deux sortes : l'une, quand, à partir d'un effet imaginé, nous recherchons les causes ou les moyens qui le produisent, et elle est commune aux hommes et aux bêtes; l'autre, quand, imaginant une chose quelconque, nous recherchons tous les effets possibles qui peuvent être produites par elle; c'est-à-dire que nous imaginons ce que nous pouvons en faire quand nous l'avons. De cela, je n'ai jamais vu aucun signe, si ce n'est en l'homme, car cette curiosité n'appartient guère [9] à la nature des créatures vivantes qui n'ont pas d'autres passions que des passions sensuelles, comme la faim, la soif, la libido [10], ou la colère. En somme, le discours de l'esprit, quand il est gouverné par un dessein, n'est rien qu'une *recherche*, ou la faculté d'invention, que les Latins appellent *sagacitas* [11] et *solertia* [12] : dénicher [13] les causes de quelque effet présent ou passé, ou les effets de quelque cause présente ou passée. Parfois, un homme cherche ce qu'il a perdu, et de l'endroit et du moment où il ne trouve plus l'objet, son esprit revient en arrière, de lieu en lieu, de moment en moment, pour retrouver où et quand il l'avait [encore], c'est-à-dire pour trouver un lieu et un moment certains et circonscrits [14] où commencer méthodiquement une recherche. En outre, à partir de là, ses pensées parcourent les mêmes lieux et les mêmes moments pour trouver quelle action ou quelle autre occasion a pu lui faire perdre l'objet. C'est que nous appelons *remémoration* [15] ou rappel à l'esprit. Les Latins l'appellent *reminiscentia* [16], comme s'il s'agissait de *refaire l'examen* [17] de nos actions antérieures.

---

1 "strong and permanent." R. Anthony : "forte et durable". (NdT)
2 "aim at". (NdT)
3 "greatness". (NdT)
4 ou "vagabonder"("to wander"). (NdT)
5 "worn out". R. Anthony : "courant". (NdT)
6 Tourne les yeux du côté de la fin. (NdT)
7 R. Anthony : "dans la voie de la réussite". (NdT)
8 "The train of regulated thoughts". (NdT)
9 "hardly incident to the nature ...". (NdT)
10 "lust". R. Anthony : "l'appétit sexuel". (NdT)
11 "sagacitas" : sagacité, pénétration d'esprit. (NdT)
12 "sollertia (ou solertia)" : adresse, habileté, savoir-faire. (NdT)
13 "hunting out of ..." (et non "hunting something": chasser). R. Anthony : "une chasse des causes". (NdT)
14 "limited". R. Anthony : "définis". (NdT)
15 "remembrance". (NdT)
16 "reminiscentia" : réminiscence, ressouvenir. (NdT)
17 "to con" : étudier (apprendre), "to recon" : étudier de nouveau ("as it were reconning of our former actions." R. Anthony : "réapprendre par coeur". (NdT)

Parfois, on connaît un endroit déterminé, dans les limites duquel il faut chercher, et donc les pensées en parcourent [1] donc toutes les parties, de la même manière que l'on balayerait une pièce pour trouver un bijou, ou qu'un épagneul bat le terrain [2] jusqu'à ce qu'il ait découvert une piste, ou que l'on parcourrait l'alphabet pour faire [3] une rime.

Parfois on désire connaître le résultat [4] d'une action, et alors on pense à quelque action semblable du passé, et, l'un après l'autre, aux résultats de cette action, supposant que des résultats semblables s'ensuivront d'actions semblables. Comme celui qui, pour prévoir ce qui va advenir d'un criminel, repense à ce qu'il a déjà vu s'ensuivre d'un semblable crime, avec cet ordre de pensées : le crime, le policier, la prison, le juge et le gibet [5]; lequel genre de pensées est appelé *prévision*, *prudence*, ou *prévoyance* [6], et quelquefois *sagesse* [7], quoiqu'une telle conjecture, à cause de la difficulté de considérer toutes les circonstances, soit très trompeuse [8]. Mais une chose est certaine : plus un homme l'emporte sur un autre homme en expérience des choses passées, plus aussi il est prudent, et plus rarement ses attentes sont déçues [9]. Le *présent* seul a une existence dans la réalité [10], les choses *passées* n'ont une existence [11] que dans la mémoire, mais les choses *à venir* n'existent pas du tout, l'existence future n'étant qu'une fiction de l'esprit [12] qui applique les suites des actions passées aux actions présentes; ce qui est fait avec le plus de certitude par celui qui a le plus d'expérience, mais pas avec une certitude suffisante [13]. Et bien que l'on appelle cela prudence quand le résultat répond à notre attente, ce n'est pourtant, en son genre [14], qu'une présomption. Car la prévision des choses à venir, qui est la prévoyance [15], n'appartient qu'à celui par la volonté duquel elles doivent arriver. De lui seulement, et de façon surnaturelle, procède la prophétie. Le meilleur prophète est naturellement celui qui conjecture le mieux [16], et celui qui conjecture le mieux est celui qui s'y connaît le mieux et qui a le plus étudié les choses sur lesquelles il conjecture, car il a le plus de *signes* par lesquels il puisse le faire [17].

Un *signe* est l'événement antécédent de l'événement consécutif [18], ou inversement le consécutif de l'antécédent, si des consécutions semblables ont été

---

1 "run over". (NdT)
2 R. Anthony : "va et vient dans la campagne". (NdT)
3 "to start". R. Anthony : "pour découvrir". (NdT)
4 "event". (NdT)
5 R. Anthony : "les galères". (NdT)
6 R. Anthony : "providence". (NdT)
7 "foresight, and prudence, or providence, and sometimes wisdom". (NdT)
8 "fallacious". R. Anthony : "fallacieuse". (NdT)
9 "and his expectations the seldomer fail him". R. Anthony : "et il a d'autant plus rarement que lui de chances de se tromper dans ses expectations." (NdT)
10 "in the nature". R. Anthony : "dans la nature". (NdT)
11 "a being". (NdT)
12 "the future being but a fiction of the mind". (NdT)
13 "but not with certainty enough". (NdT)
14 "in its own nature". R. Anthony : "de par sa nature". (NdT)
15 R. Anthony : "providence". (NdT)
16 "the best guesser". (NdT)
17 "for he hath most signs to guess by". J'ai évité la répétition du verbe. (NdT)
18 "A sign is the event antecedent of the consequent". R. Anthony : "événement conséquent". (NdT)

observées antérieurement; et plus souvent elles ont été observées, moins incertain est le signe [1]. Donc, celui qui a le plus d'expérience dans un genre d'affaires a le plus de signes par lesquels il peut conjecturer le futur, et par conséquent il est le plus prudent, et tellement plus prudent que le novice [2] qu'il ne peut être égalé par aucun avantage d'intelligence naturelle ou d'esprit d'improvisation [3], quoique peut-être beaucoup de jeunes gens pensent le contraire.

Toutefois, ce n'est pas la prudence qui différencie l'homme de l'animal. Il y a des bêtes âgées d'un an qui observent et recherchent ce qui leur est bon avec plus de prudence qu'un enfant ne le fait à dix ans.

Tout comme la prudence est une *présomption* du *futur* entreprise à partir de l'*expérience* du *passé*, il y a aussi une présomption des choses passées tirée d'autres choses, non futures, mais aussi passées. Celui qui a vu de quelle manière et par quelles étapes [4] un État florissant en est venu d'abord à la guerre civile, puis à la ruine, conjecturera, à la vue des ruines d'un autre État, qu'il y a eu une guerre semblable et que le cours des événements a été le même. Mais cette conjecture a presque la même incertitude [5] que la conjecture du futur, les deux étant fondées sur la seule expérience.

Il n'y a pas d'autre acte de l'esprit humain [6], dont je puisse me souvenir, qui soit naturellement implanté en lui [7], tel qu'il n'exige rien d'autre, pour l'exercer, que d'être né un homme, et de vivre avec l'usage de ses cinq sens. Ces autres facultés, dont je parlerai bientôt, et qui seules semblent propres à l'homme, sont acquises et améliorées par l'étude et le travail et, pour la plupart des hommes, apprises par l'enseignement et la discipline, et elles procèdent toutes de l'invention des mots et de la parole. Car, outre la sensation, les pensées et l'enchaînement des pensées, l'esprit de l'homme n'a aucun autre mouvement [8], quoique grâce à la parole [9], et avec méthode, les mêmes facultés puissent être perfectionnées jusqu'à un niveau [10] tel qu'il différencie les hommes des autres créatures vivantes.

Tout ce que nous imaginons est *fini*. Il n'y a donc aucune idée, aucune conception de quelque chose que nous appelons *infini*. Aucun homme ne peut avoir dans son esprit une image [11] d'une grandeur infinie, ni concevoir une vitesse infinie, un temps infini, une force infinie ou une puissance infinie. Quand nous disons que quelque chose est infini, nous voulons simplement dire que nous ne sommes pas capables de concevoir les extrémités et les bornes [12] de la chose nommée, en n'ayant aucune conception de la chose, sinon de notre propre

---

[1] "the less uncertain is the sign". (NdT)

[2] "than he that is new". J'ai ignoré "in that kind of business" pour éviter la répétition. (NdT)

[3] "by any advantage of natural and extemporary wit". R. Anthony : "par quelque avantage naturek ou temporaire de l'esprit." (NdT)

[4] "by what courses and degrees". R. Anthony : "suivant quelle marche et par quels degrés". (NdT)

[5] "the same uncertainty". (NdT)

[6] "no other act of man's mind". (NdT)

[7] "naturally planted in him". (NdT)

[8] "motion". (NdT)

[9] "speech". R. Anthony : "langage". (NdT)

[10] "may be improved to such a height". (NdT)

[11] "an image". (NdT)

[12] "we are not able to conceive the ends and bounds". R. Anthony : "les extrémités et les limites". (NdT)

incapacité [1]. Et donc le nom de *Dieu* est utilisé, non pour nous Le [2] faire concevoir (car Il est *incompréhensible* [3], et Sa grandeur et sa puissance sont inconcevables), mais pour que nous puissions L'honorer. Aussi, puisque, quel que soit ce que nous concevions, comme je l'ai déjà précédemment, ce quelque chose a été perçu par les sens, soit en une fois, soit en parties, un homme ne peut avoir aucune pensée représentant quelque chose qui ne soit pas l'objet [4] des sens. Aucun homme, donc, ne peut concevoir quelque chose sans le concevoir nécessairement en quelque lieu, revêtu d'une grandeur déterminée [5], susceptible d'être divisé en parties, et il ne peut pas non plus concevoir que quelque chose soit tout entier en ce lieu et tout entier en un autre lieu, que deux choses, ou plus, soient en un seul et même lieu à la fois, car aucune de ces choses n'a jamais été ou ne peut être présente aux sens [6]. Ce sont des paroles absurdes, adoptées sans qu'elles aient un sens sur la foi de philosophes trompés et de Scolastiques trompés ou trompeurs [7].

---

1 "of our own inability". R. Anthony : "impuissance". (NdT)

2 "Him", avec une majuscule. (NdT)

3 "incomprehensible". Plus loin "unconceivable". (NdT)

4 "subject". (NdT)

5 "endued with some determinate magnitude". (NdT)

6 "for none of these things ever have or can be incident to sense". (NdT)

7 "from deceived philosophers and deceived, or deceiving, Schoolmen". R. Anthony : "qui se trompent ou trompent les autres". (NdT)

Première partie : De l’homme

Chapitre IV

De la parole

Retour à la table des matières

L'invention de l'*imprimerie*, quoiqu'ingénieuse, n'est pas grand chose si on la compare à celle de l'écriture [1]. Mais qui, le premier, trouva l'usage de l'écriture, nous ne le savons pas. Celui qui, le premier, la fit entrer en Grèce fut *Cadmus*, le fils d'*Agénor*, roi de Phénicie. Une invention qui procure l'avantage de perpétuer la mémoire du temps passé, et de relier les hommes dispersés dans tant de régions éloignées de la terre [2]. C'est d'ailleurs une invention difficile, car elle procède de l'observation attentive [3] des différents mouvements de la langue, du palais, des lèvres, et des autres organes de la parole [4], observation qui [a permis] de faire autant de nombreuses différences de caractères [qu'il est nécessaire] pour évoquer ces mouvements [5]. Mais la plus noble et la plus profitable de toutes les autres inventions fut la PAROLE [6], qui consiste en des *dénominations* ou *appellations* [7], et en leur connexion, au moyen de quoi les hommes enregistrent [8] leurs pensées,

---

1 "letters" : lettres. R. Anthony et g. Mairet : "des lettres". (NdT)

2 "A profitable invention for continuing the memory of time past, and the conjunction of mankind dispersed into so many and distant regions of the earth". (NdT)

3 "from a watchful observation". R. Anthony et G. Mairet : "observation minutieuse". (NdT)

4 "speech". (NdT)

5 "whereby to make as many differences of characters to remember them". Littéralement : "pour faire par ce moyen autant de nombreuses différences de caractères pour se les rappeler". (NdT)

6 R. Anthony : "langage". (NdT)

7 "names or appellations". On lira le paragraphe 7 de ce chapitre pour comprendre que la dénomination est plus large que le nom : " Parmi les dénominations universelles, certaines ont une plus grande extension, d'autres une plus petite extension, les plus larges englobant les moins larges, et d'autres encore sont d'une extension égale, et s'englobent réciproquement l'une l'autre. Comme par exemple la dénomination corps qui est d'une signification plus large que le mot homme, les dénominations homme et raisonnable qui sont d'une extension égale et qui s'englobent l'une l'autre mutuellement. Mais nous devons ici prendre garde au fait que par une dénomination, nous n'entendons pas, comme en grammaire, un seul mot, mais parfois plusieurs mots réunis en une circonlocution. Car tous ces mots, Celui qui, dans ses actions, observe les lois de son pays, ne font qu'une seule dénomination, équivalente à un seul mot, juste." (NdT)

8 "register". (NdT)

se les rappellent [1] quand elles sont passées, et, aussi, se les déclarent [2] l'un à l'autre pour leur utilité mutuelle et leur communication [3], invention sans laquelle il n'y aurait pas eu entre les hommes plus de République [4], de société, de contrat, de paix [5] qu'entre les lions, les ours et les loups. Le premier auteur de la parole fut *Dieu* lui-même qui apprit à *Adam* comment nommer les créatures qu'il présentait à sa vue [6]. Car l'Écriture ne va pas plus loin sur cette question [7]. Mais cela était suffisant pour l'amener à ajouter de nouvelles dénominations, comme l'expérience et l'usage des créatures lui en donnaient l'occasion et à les lier peu à peu de façon à se faire comprendre. Et, jour après jour, il acquérait d'autant plus de langage qu'il en avait découvert l'utilité [8], quoique ce dernier ne fut pas aussi riche que celui dont a besoin un orateur ou un philosophe. Car, en dehors de cela, je ne trouve rien d'autre dans l'Écriture, directement ou par ses conséquences [9], qui puisse [nous faire] conclure qu'Adam ait été instruit des dénominations portant sur les figures, les nombres, les mesures, les couleurs, les sons, les phantasmes [10] et les relations; encore moins des dénominations qui renvoient à des mots ou des paroles, comme *général, particulier* [11], *affirmatif, négatif, interrogatif, optatif* [12], *infinitif*, toutes dénominations utiles; et moins que tout, les mots *entité, intentionnalité, quiddité* [13], et d'autres noms sans signification [14] des scolastiques [15].

Mais tout ce langage acquis, et développé par Adam et sa postérité, fut d'ailleurs perdu à la tour de Babel [16], quand, par la main de Dieu, tous les hommes, à cause de leur rébellion, furent frappés [17] d'un oubli de leur premier langage. Et les hommes étant par là forcés de se disperser dans différentes parties

---

1 "recall". (NdT)

2 "declare". (NdT)

3 "conversation". (NdT)

4 R. Anthony : "Etat". (NdT)

5 "neither Commonwealth, nor society, nor contract, nor peace". (NdT)

6 Bible, Pentateuque, *Genèse*, II,19,20. On rappellera au lecteur qu'Hobbes lit et cite la King James version de la Bible (terminée en 1611), les catholiques anglais s'appuyant quant à eux sur la version Douay/Rheims. (NdT)

7 "for the Scripture goeth no further in this matter". (NdT)

8 "and so by succession of time, so much language might be gotten as he had found use for". (NdT)

9 R. Anthony : "par déduction". (NdT)

10 "fancies". R. Anthony : "images". (NdT)

11 "special". R. Anthony : "spécial". (NdT)

12 "optative". (NdT)

13 "entity, intentionality, quiddity". (NdT)

14 R. Anthony : "dépourvus de sens". (NdT)

15 Exactement "de l'école"("of the school"). (NdT)

16 "La terre entière se servait de la même langue et des mêmes mots. Or en se déplaçant vers l'orient, les hommes découvrirent une plaine dans le pays de Shinéar et y habitèrent. Ils se dirent l'un à l'autre : "Allons! Moulons des briques et cuisons-les au four." Les briques leur servirent de pierre e le bitume leur servit de mortier. "Allons! dirent-ils, bâtissons-nous une ville et une tour dont le sommet touche le ciel. Faisons-nous un nom afin de ne pas être dispersés sur toute la surface de la terre."Le Seigneur descendit pour voir la ville et la tour que bâtissaient les fils d'Adam. "Eh! dit le Seigneur, ils ne sont tous qu'un peuple et qu'une langue et c'est là leur première oeuvre! Maintenant, rien de ce qu'ils projetteront de faire ne leur sera accessible! Allons, descendons et brouillons ici leur langue, qu'ils ne s'entendent plus les uns les autres!" De là, le Seigneur les dispersa sur toute la surface de la terre et ils cessèrent de bâtir la ville. Aussi lui donna-t-on le nom de Babel car c'est là que le Seigneur brouilla la langue de toute la terre, et c'est de là que le Seigneur dispersa les hommes sur toute la surface de la terre."Bible, Pentateuque, Genèse, XI, 1-9, traduction TOB. (NdT)

17 "stricken". (NdT)

du monde, il fut nécessaire que la diversité des langues, qui existe aujourd'hui, procédât de ces dernières par degrés, selon ce que le besoin [1], la mère de toutes les inventions, leur enseigna, et, le temps passant, ces langues s'enrichirent [2] partout.

L'usage général de la parole est de transformer notre discours mental en un discours verbal, ou l'enchaînement de nos pensées en une enchaînement de mots, et ceci pour deux utilisations : l'une est l'enregistrement des consécutions [3] de nos pensées qui, étant susceptibles de s'échapper [4] de notre mémoire, et de nous faire faire un nouveau travail, peuvent être de nouveau rappelées [5] à l'aide de mots par lesquels elles furent désignées [6]. Si bien que le premier usage des dénominations est de servir de *marques* ou de *notes* [7] de la remémoration [8]. Un autre usage intervient quand de nombreuses personnes utilisent les mêmes mots pour exprimer [9] les unes aux autres, par la liaison et l'ordre de ces mots, ce qu'elles conçoivent ou pensent de chaque chose [10], et aussi ce qu'elles désirent, ce qu'elles craignent, ou ce qui est l'objet de toute autre passion. Et pour cet usage, les mots sont appelés des *signes* [11]. Les usages particuliers de la parole sont les suivants : premièrement, d'enregistrer ce que, en réfléchissant [12], nous découvrons être la cause de quelque chose présente ou passée, et ce que les choses présentes peuvent produire ou réaliser [13], ce qui, en somme est l'acquisition des arts. Deuxièmement, de révéler aux autres cette connaissance à laquelle nous sommes parvenus [14], ce qui revient à se conseiller et à s'apprendre quelque chose les uns aux autres. Troisièmement, de faire savoir aux autres nos volontés et nos desseins [15], afin que nous nous donnions les uns aux autres une aide mutuelle. Quatrièmement, de contenter et d'enchanter [16], soit nous-mêmes, soit les autres, en jouant avec nos mots, pour le plaisir ou l'agrément, innocemment.

A ces usages, correspondent quatre abus. Premièrement, quand les hommes enregistrent incorrectement leurs pensées, par des mots dont le sens est variable, mots par lesquels ils enregistrent comme leurs des idées qu'ils n'ont jamais comprises, et ils se trompent [17]. Deuxièmement, quand ils utilisent les mots métaphoriquement, c'est-à-dire dans un sens autre que celui auquel ils étaient destinés, et, par là, induisent les autres en erreur. Troisièmement, quand, par des mots, ils déclarent une volonté qui n'est pas la leur. Quatrièmement, quand ils

1 "need". R. Anthony : "necessité". (NdT)
2 "grew everywhere more copious". (NdT)
3 R. Anthony : "conséquences". (NdT)
4 "which being apt to slip out". R. Anthony : "glisser". (NdT)
5 La redondance est dans le texte : "again be recalled". (NdT)
6 "marked". (NdT)
7 "marks or notes". G. Mairet : "marques ou repères". (NdT)
8 R. Anthony : "de souvenir". (NdT)
9 "to signify". On eût pu traduire "pour se signifier ". (NdT)
10 "Another is when many use the same words to signify, by their connexion and order one to another, what they conceive or think of each matter". (NdT)
11 "signs". (NdT)
12 "by cogitation". R. Anthony : "par cogitation". (NdT)
13 "may produce, or effect". (NdT)
14 "to show to others that knowledge which we have attained". (NdT)
15 "our wills and purposes". (NdT)
16 "to please and delight ". (NdT)
17 "when men register their thoughts wrong by the inconstancy of the signification of their words; by which they register for their conceptions that which they never conceived, and so deceive themselves". (NdT)

utilisent des mots pour se blesser [1] les uns les autres. Etant donné que la nature a armé les créatures vivantes, certaines avec des dents, d'autres avec des cornes, et d'autres [encore] avec des mains, ce n'est qu'un abus de parole de blesser quelqu'un avec la langue, à moins que ce ne soit quelqu'un que nous sommes obligés de gouverner, et alors, ce n'est pas le blesser, mais le corriger et l'amender [2].

La manière dont la parole sert à la remémoration de la consécution des causes et des effets consiste en l'imposition de dénominations, et en leur liaison [3].

Dans les dénominations, certaines sont *propres* et particulières à une seule chose, comme *Pierre, Jean, cet homme, cet arbre*; et certaines sont communes à de nombreuses choses, comme *homme, cheval, arbre*; dont chacune, quoique n'étant qu'une dénomination, est néanmoins la dénomination de différentes choses particulières. Si l'on considère l'ensemble de ces choses comme un tout, on l'appelle un *universel* [4], [mais] il n'y a rien dans le monde d'universel, sinon des dénominations, car les choses nommées sont toutes par elles-mêmes individuelles et singulières [5].

Une dénomination universelle est imposée à de nombreuses choses en raison de la ressemblance en quelque qualité, ou en quelque autre accident, et tandis qu'une dénomination propre n'introduit dans l'esprit [6] qu'une seule chose, les universaux rappellent n'importe laquelle d'un grand nombre de choses.

Parmi les dénominations universelles, certaines ont une plus grande extension [7], d'autres une plus petite extension, les plus larges englobant [8] les moins larges, et d'autres encore sont d'une extension égale, et s'englobent réciproquement l'une l'autre. Comme par exemple la dénomination *corps* qui est d'une signification plus large que le mot *homme*, les dénominations *homme* et *raisonnable* [9] qui sont d'une extension égale et qui s'englobent l'une l'autre mutuellement. Mais nous devons ici prendre garde au fait que par une dénomination, nous n'entendons pas, comme en grammaire, un seul mot, mais parfois plusieurs mots réunis en une circonlocution [10]. Car tous ces mots, *celui qui, dans ses actions, observe les lois de son pays*, ne font qu'une seule dénomination, équivalente à ce seul mot [11], *juste*.

En imposant des dénominations, certaines d'une signification plus large, d'autres d'une signification plus étroite [12], nous réduisons [13] le calcul [14] des

---

1 "to grieve". R. Anthony : "pour se nuire réciproquement". (NdT)
2 "but to correct and amend". (NdT)
3 "the imposing of names, and the connexion of them". R. Anthony : "dans l'imposition des noms et dans leur connexion." (NdT)
4 "in respect of all which together, it is called a universal". (NdT)
5 "are every one of them individual and singular". Position nominaliste. (NdT)
6 "bringeth to mind". (NdT)
7 "extent". R. Anthony : "peuvent être de plus ou moins d'étendue". (NdT)
8 "comprehending". R. Anthony : "comprenant". (NdT)
9 "rationnal". R. Antony : "rationnel". (NdT)
10 "circumlocution". le Latin "circumlocutio" correspond au Grec "periphrasis". (NdT)
11 "this one word". (NdT)
12 "of stricter signification". (NdT)
13 "turn into". R. Anthony : "transformons". (NdT)
14 "reckoning" : calcul, compte, estimation, jugement. (NdT)

consécutions des choses imaginées dans l'esprit à un calcul des consécutions d'appellations. Par exemple, si l'on place devant les yeux d'un homme qui n'a pas du tout l'usage de la parole (tel un homme né entièrement sourd et muet et qui le demeure) un triangle, et à côté de ce triangle, deux angles droits (comme le sont les coins [1] d'une figure carrée), cet homme peut, en méditant [2], les comparer et trouver que les trois angles de ce triangle sont égaux à ces deux angles droits qui se trouvent à côté. Mais si un triangle d'une forme différente du premier lui est montré, il ne pourra savoir, sans un nouvel effort, si les trois angles de ce triangle-ci sont aussi égaux aux deux angles droits. Mais celui qui a l'usage des mots [3], quand il observe qu'une telle égalité est la conséquence, ni de la longueur des côtés, ni de quelque autre chose particulière dans son triangle, mais seulement de ce que les côtés sont rectilignes et les angles au nombre de trois, et que cela suffit pour qu'il nomme cette figure un triangle, conclura avec confiance qu'universellement une telle égalité des angles se trouve en tous les triangles, quels qu'ils soient, et il enregistrera sa découverte dans ces termes généraux [4] : *tout triangle a ses trois angles égaux à deux angles droits*. Et ainsi la consécution trouvée en un cas particulier est enregistrée et mémorisée comme une règle universelle [5], et elle libère [6] notre calcul mental du moment et du lieu, et nous délivre de tout travail de l'esprit, à l'exception du premier, et elle fait que ce qui a été trouvé vrai *ici* et *maintenant* est vrai en *tous temps* et en *tous lieux*.

Mais l'usage des mots pour enregistrer nos pensées n'est nulle part [7] aussi manifeste que quand nous comptons [8]. Un idiot congénital [9], qui n'a jamais pu apprendre par coeur l'ordre des noms [10] des nombres, comme *un*, *deux*, et *trois*, peut noter [11] chaque coup de l'horloge, et faire un signe de tête à chaque fois [12], ou dire un, un, un, mais il ne peut jamais savoir quelle heure il est [13]. Et il semble qu'il fut un temps où ces noms [14] de nombres n'étaient pas en usage, et les hommes étaient forcés de poser les doigts d'une main, ou des deux, sur les choses dont ils voulaient tenir le compte [15]. Et c'est de là que vient qu'aujourd'hui que les noms de nombres ne sont que dix en toute nation, et ne sont que cinq dans certaines nations, après quoi ils recommencent [16]. Et celui qui sait compter jusqu'à dix, s'il récite les nombres dans le désordre, se perdra, et ne saura pas s'il a fini. Encore bien moins sera-t-il capable d'additionner, de soustraire, et de réaliser toutes les autres opérations de l'arithmétique. Si bien que sans mots, il est impossible de compter des nombres, encore moins de calculer des grandeurs, la vitesse, la force,

---

1 "corners". (NdT)
2 "by meditation". (NdT)
3 "words". (NdT)
4 "in the general terms". (NdT)
5 "registered and remembered as a universal rule". (NdT)
6 "discharges". (NdT)
7 Exactement "en aucune chose", "en rien" ("in nothing"). (NdT)
8 "in numbering". R. Anthony "que dans la numération". (NdT)
9 Exactement un idiot naturel ("natural fool"). R. Anthony : "un imbécile". (NdT)
10 "words". (NdT)
11 "observe". (NdT)
12 "and nod to it". (NdT)
13 Exactement "quelle heure l'horloge a sonné" ("what hour it strikes"). (NdT)
14 "names". (NdT)
15 "to those things they desired to keep account of". (NdT)
16 "and then they begin again". (NdT)

et d'autres choses dont le calcul est nécessaire à l'existence ou au bien-être de l'humanité [1].

Quand deux dénominations sont jointes ensemble [2] dans une consécution, ou une affirmation, comme par exemple, *un homme est une créature vivante*, ou, *si c'est un homme*, *c'est une créature vivante*, si la seconde [dénomination] *créature vivante* veut dire tout ce que dit la première, alors l'affirmation, ou la consécution, est vraie, sinon elle est *fausse* [3]. Car *vrai* et *faux* sont des attributs de la parole, non des choses [4]. Et là où la parole n'est pas, il n'y a ni *vérité* ni *fausseté*. Il peut y avoir erreur [5], comme quand nous nous attendons à quelque chose qui n'arrivera pas, ou quand nous [nous] imaginons [qu'a eu lieu] ce qui n'a pas eu lieu, mais ni dans un cas, ni dans l'autre, on ne peut vous accuser d'avoir failli à la vérité [6].

Étant donné que la *vérité* consiste à ordonner correctement les dénominations dans nos affirmations, un homme qui cherche l'exacte vérité doit se souvenir de ce que signifie chaque dénomination qu'il utilise [7], et il doit la placer en conséquence, ou sinon, il se trouvera empêtré [8] dans les mots, comme un oiseau dans les gluaux [9], [et] plus il se débattra, plus il sera englué [10]. Et donc, en géométrie (qui est la seule science jusqu'ici qu'il a plu a Dieu d'octroyer à l'humanité), les hommes commencent par asseoir le sens de leurs mots [11], ce qu'ils appellent *définitions*, et ils les placent au commencement de leur calcul [12].

On voit par là combien il est nécessaire à quiconque aspire à la vraie connaissance [13] d'examiner les définitions des auteurs précédents, et, ou de les corriger quand elles sont avancées négligemment [14], ou de les faire par soi-même. Car les erreurs se multiplient par elles-mêmes, selon la poursuite du calcul [15], et elles conduisent les hommes à des absurdités, qu'ils finissent par saisir, mais auxquels il ne peuvent se soustraire sans refaire de nouveau le calcul depuis le début, où se trouve le fondement [16] de leurs erreurs. De là vient que ceux qui font confiance aux livres font comme ceux qui additionnent [17] des petits totaux pour faire un grand total, sans envisager si ces petites totaux [eux-mêmes] ont été les résultats

---

1 "So that without words there is no possibility of reckoning of numbers; much less of magnitudes, of swiftness, of force, and other things, the reckonings whereof are necessary to the being or well-being of mankind." (NdT)

2 R. Anthony : "quand deux noms sont assemblés". (NdT)

3 "is true; otherwise false". (NdT)

4 "For true and false are attributes of speech, not of things." R. Anthony : "car le vrai et le faux sont des attributs du langage et non des choses." (NdT)

5 "error". (NdT)

6 "but in neither case can a man be charged with untruth." R. Anthony : Mais, ni dans un cas, ni dans l'autre, on ne peut être accusé de fausseté. (NdT)

7 "had need to remember what every name he uses stands for".(NdT)

8 "he will find himself entangled in words". (NdT)

9 Ici, brindilles enduites de glu pour capturer les oiseaux ("lime twigs" : brindilles engluées : gluaux). (NdT)

10 "the more he struggles, the more belimed". (NdT)

11 "men begin at settling the significations of their words". R. Anthony : "on commence par fixer la signification des termes." (NdT)

12 "in the beginning of their reckoning". (NdT)

13 "for any man that aspires to true knowledge". R. Anthony : "à la vraie science". (NdT)

14 "where they are negligently set down". (NdT)

15 "according as the reckoning proceeds". (NdT)

16 R. Anthony : "la source". (NdT)

17 "cast up". (NdT)

d'additions correctes, et qui, trouvant enfin l'erreur manifeste, et ne suspectant pas leurs premiers fondements [1], ne savent pas comment s'en sortir [2], perdent leur temps à voleter à la surface [3] de leurs livres, comme des oiseaux qui, entrés par la cheminée, et se trouvant enfermés dans une pièce, volettent vers la lumière trompeuse des carreaux de la fenêtre, l'intelligence [4] qui leur permettrait d'envisager par où ils sont entrés leur faisant défaut [5]. De sorte que c'est dans la définition correcte des dénominations que repose le premier usage de la parole, qui est l'acquisition de la science, et c'est sur les définitions inexactes, ou sur l'absence de définitions [6] que repose le premier abus, dont procèdent toutes les opinions fausses et insensées [7] qui font que ces hommes qui reçoivent leur instruction de l'autorité des livres, et non de leur propre méditation [8], se trouvent autant au-dessous de la conditions des hommes ignorants, que les hommes qui possèdent la vraie science [9] se trouvent au-dessus. Car l'ignorance se situe au milieu, entre la vraie science et les doctrines erronées. La sensation et l'imagination naturelles ne sont pas sujettes à l'absurdité. La nature elle-même ne peut pas s'égarer [10]. C'est quand les hommes disposent d'une grande richesse du langage [11] qu'ils deviennent ou plus sages, ou plus fous qu'à l'ordinaire. Il n'est pas possible à un homme, sans les lettres, de devenir ou parfaitement sage ou, à moins que sa mémoire ne soit endommagée par une maladie [12] ou par une mauvaise constitution des organes, parfaitement [13] fou. Car les mots sont les jetons [14] des sages, avec lesquels ils ne font rien d'autre que des calculs, mais ces mots sont la monnaie des sots, qui les évaluent en fonction de l'autorité d'un Aristote, d'un Cicéron ou d'un Saint Thomas, ou de quelque autre docteur qui, quelque docteur qu'il soit, n'est [pourtant] qu'un homme [15].

Sont sujets à dénominations n'importe quels objets, pourvu qu'ils puissent entrer dans un calcul [16] ou y être pris en considération, y être additionnés les uns aux autres pour faire une somme, ou soustraits les uns des autres en laissant un reste. Les Latins appellent *rationnes* [17] les calculs d'argent, et *ratiocinatio*, le fait

---

1 "and not mistrusting their first grounds". (NdT)

2 "know not which way to clear themselves". (NdT)

3 Ce "over" n'est pas à négliger, car il s'agit bien de ne pas entrer véritablement dans les livres. R. Anthony : "à se débattre avec leurs livres". (NdT)

4 "wit" : esprit, intelligence, entendement. R. Anthony : "l'esprit". (NdT)

5 Plus exactement : "par manque (défaut) d'esprit (intelligence) pour envisager par quel chemin ils sont entrés :"for want of wit to consider which way they came in". (NdT)

6 "in wrong, or no definitions". (NdT)

7 "from which proceed all false and senseless tenets". R. Anthony : "fausses et absurdes". (NdT)

8 "meditation". (NdT)

9 "true science". (NdT)

10 "cannot err" : ne peut pas se tromper, faire erreur, s'écarter de la vérité. (NdT)

11 Passage difficile à rendre littéralement : "men abound in copiousness of language". L'impossibilité de traduire d'une façon fidèle "abound" a été compensée par l'ajout de l'adjectif qualificatif "grande". (NdT)

12 "unless his memory be hurt by disease". (NdT)

13 "excellently". Même adverbe utilisé plus haut ("excellently wise"). (NdT)

14 "counters". (NdT)

15 "or any other doctor whatsoever, if but a man.". (NdT)

16 "in an account". R. Anthony : "un compte". (NdT)

17 La "ratio" est la faculté de calculer, la raison, l'intelligence. C'est aussi la raison d'une chose, ce qui l'explique. Le mot désigne aussi l'argumentation, le raisonnement, ou une théorie ou doctrine de nature scientifique. Le mot "ratiocinatio" désigne le raisonnement le calcul raisonné, la réflexion. (NdT)

de calculer. Et ce que nous appelons, dans les factures ou les livres de comptes, postes comptables [1], ils l'appelaient *nomina*, c'est-à-dire dénominations, et c'est de là qu'ils semblent avoir étendu le mot *ratio* à la faculté de calculer dans tous les autres domaines. Les grecs n'ont qu'un mot, *logos* [2], à la fois pour la *parole* et la *raison* [3] ; non qu'ils pensassent [4] qu'il n'y avait pas de parole sans raison, mais ils pensaient qu'il n'existe pas de raisonnement sans parole; et l'acte de raisonner, ils l'appelaient *syllogisme*, ce qui signifie récapituler les conséquences d'une énonciation par rapport à une autre [5]. Et parce que les mêmes choses peuvent entrer dans un calcul en fonction de divers accidents, leurs dénominations sont (pour montrer cette diversité) diversement déformées et diversifiées [6]. Cette diversité de dénominations peut se réduire à quatre points généraux.

Premièrement, une chose peut entrer dans un calcul [7] en tant que matière ou corps, comme *vivante, sensible, raisonnable, chaude, froide, mue, immobile*, dénominations par lesquelles le mot *matière*, ou *corps*, est sous-entendu [8], toutes ces dénominations s'appliquant à la matière.

Deuxièmement, une chose peut entrer dans un calcul, ou y être prise en considération, en tant qu'accident ou qualité [9] que nous pensons être en elle, comme

---

1 Il s'agit ici d'une rubrique comptable (par exemple dépenses affectées au domaine x). Chez les latins, le "nomen" est d'abord un nom et une somme (prêtée ou empruntée) *écrits* sur un livre de comptes. Le mot a même le sens de créance. "Nomen" est aussi le nom, la dénomination, comme le dit justement Hobbes. Le mot "nomenclature" est formé à partir de "nomen". R. Anthony traduit par "articles". (NdT)

2 En caractères grecs dans le texte. Le logos est la parole, le discours (voire le mot, l'expression, la conversation, la rumeur, le récit). C'est aussi la science (il suffit de considérer les noms de nos différentes sciences, qui se terminent par "logie"). C'est aussi la raison, comme faculté ou comme acte, et le fait de rendre compte, d'expliquer (idem pour la ratio des latins). A vrai dire, ces sens sont très souvent intimement liés chez les Grecs (voir en particulier Platon). (NdT)

3 "for both speech and reason". (NdT)

4 "not that they thought". (NdT)

5 Le syllogisme est défini par Aristote dans les *Premiers Analytiques*. En simplifiant, certaines choses étant posées à titre de prémisses, quelque chose en résulte nécessairement, sans que l'on fasse appel à quelque chose d'extérieur. C'est en fait une déduction, c'est-à-dire un raisonnement analytique. Pour celui qui ne connaîtrait pas le syllogisme, rappelons que sa forme la plus connue est celle-ci : A) Tous les X sont Y. B) Or A est X. C) Donc A est y. Par exemple : Tous les lecteurs de Hobbes sont des humains, or M. Dupont est un lecteur de Hobbes, donc M. Dupont est un humain. Hobbes ("which signifieth summing up of the consequences of one saying to another.") veut dire que le syllogisme permet de déduire (a priori) une proposition d'une autre proposition. (NdT)

6 "diversely wrested and diversified". (NdT)

7 Qu'il soit bien compris que le calcul dont parle Hobbes ne porte pas sur les seuls nombres. Il concerne les réalités du monde, par exemple, comme notre auteur l'a déjà indiqué, la recherche d'un effet à produire à partir des réalités qui nous entourent, calcul pouvant d'ailleurs porter sur le passé (telle cause a produit dans le passé tel effet). Par la parole, ce calcul devient possible comme calcul des dénominations, c'est-à-dire mise en relation de mots et de propositions pour découvrir le vrai. Ce calcul, dans l'intention du livre, est loin d'être anodin, comme l'a déjà signalé rapidement Hobbes : "Mais la plus noble et la plus profitable de toutes les autres inventions fut la parole, (...) invention sans laquelle il n'y aurait pas eu entre les hommes plus de République, de société, de contrat, de paix qu'entre les lions, les ours et les loups." Le calcul mental-verbal rend (mécaniquement) possible la République. Le lecteur sera éclairé en lisant le début du chapitre 5 du livre I, quand Hobbes passe du calcul de l'arithmétique au calcul de la géométrie, puis au calcul de la logique, et enfin au calcul de la politique et du droit.

8 "understood". C'est l'un des sens possibles du verbe "to understand". (NdT)

9 "for some accident or quality". (NdT)

être mue, *être de telle longueur*, *être chaude*, etc [1]. Et alors, à partir de la dénomination de la chose elle-même, par un petit changement, une petite déformation [2], nous formons une dénomination [3] pour cet accident que nous envisageons, et, pour *vivante*, nous mettons dans notre calcul *vie*, pour *mue*, *mouvement*, pour *chaud*, *chaleur*, pour *long*, *longueur*, et ainsi de suite [4]. Toutes ces dénominations sont des dénominations d'accidents et de propriétés par lesquels une matière, un corps, se différencie d'un autre [5]. Elles sont appelées des *dénominations abstraites* parce qu'elles sont séparées, non de la matière, mais du calcul portant sur la matière [6].

Troisièmement, nous introduisons dans notre calcul les propriétés de nos propres corps, par lesquels nous faisons une distinction semblable : quand quelque chose est vu par nous, nous ne calculons pas sur la chose elle-même, mais sur la *vision*, *la couleur*, *l'idée* de la chose dans le phantasme [7], et quand quelque chose est entendu, nous ne calculons pas sur elle, mais sur la seule *audition*, le seul *son*, qui est le phantasme, la conception que nous en avons par l'oreille. Telles sont les dénominations de phantasmes [8].

Quatrièmement, nous introduisons dans notre calcul, envisageons, et donnons des *dénominations* aux dénominations elles-mêmes, et aux *paroles*, car *général*, *universel*, *particulier* [9], *équivoque*, sont des dénominations de dénominations. Et *affirmation*, *interrogation*, *commandement*, *narration*, *syllogisme*, *sermon*, *oraison* [10], et de nombreuses autres dénominations, sont des dénominations de paroles [11]. Et c'est [là] toute la variété des dénominations *positives* [12] qui sont produites pour désigner quelque chose qui se trouve dans la nature, ou qui peut être feint [13] par l'esprit de l'homme, comme les corps qui existent ou qui peuvent être conçus comme existants, les propriétés qui existent ou dont nous feignons l'existence, ou les mots et la parole.

Il y a aussi d'autres dénominations, appelées *négatives*, qui sont des signes [14] qui veulent dire qu'un mot n'est pas la dénomination de la chose en question, comme ces mots : *rien*, *infini*, *indicible*, *trois moins quatre*, ainsi de suite, qui sont néanmoins d'usage dans le calcul, ou dans la correction de calcul, et qui rappellent

---

1 R. Anthony : "comme en tant qu'étant en mouvement, qu'ayant une certaine étendue, qu'étant chaude, etc..." (NdT)

2 R. Anthony : "altération". (NdT)

3 R. Anthony : "nous faisons un nom". (NdT)

4 Confirmation du nominalisme. (NdT)

5 R. Anthony : "par lesquels une matière et un corps se distinguent d'un autre." (NdT)

6 "These are called names abstract, because severed, not from matter, but from the account of matter." (NdT)

7 "fancy". Le paragraphe précédent et le nominalisme de Hobbes indiquent qu'il est pratiquement indifférent de choisir la traduction "phantasme"(ou image) ou la traduction "imagination". Il ne peut exister chez Hume une psychologie de facultés substantialisées. Dit plus simplement, l'imagination n'est qu'une dénomination commode qui, quand elle ne désigne pas simplement une image (comme c'est parfois le cas chez Hobbes), désigne l'ensemble des images ou des "actes imageants". (NdT)

8 R. Anthony : "noms de fantômes". (NdT)

9 "special". R. Anthony : "spécial". (NdT)

10 R. Anthony : "harangue". (NdT)

11 "names of speeches". (NdT)

12 "all the variety of names positive". (NdT)

13 "may be feigned". (NdT)

14 "notes". R. Anthony : "des notes". G. Mairet : "des repères". (NdT)

à l'esprit les méditations [1] passées, bien que ces mots ne soient pas la dénomination de quelque chose, parce qu'ils nous font refuser d'admettre les dénominations qui ne sont pas employées correctement [2].

Toutes les autres dénominations ne sont que des sons sans signification [3], et elles sont de deux sortes. L'une, quand elles sont nouvelles et que, néanmoins, leur sens n'est pas expliqué par des définitions, et de telles dénominations ont été abondamment inventées par les Scolastiques et des philosophes embrouillés [4].

L'autre, quand on fabrique une dénomination avec deux dénominations dont les significations sont contradictoires et incompatibles, comme cette dénomination : un *corps incorporel*, ou, ce qui est tout comme, une *substance incorporelle* [5], et il y en a beaucoup d'autres. Car toutes les fois qu'une affirmation est fausse, les deux dénominations dont elle est composée, mises ensemble et n'en faisant qu'une, ne veulent rien dire du tout. Par exemple, si c'est une affirmation fausse que de dire qu'un *quadrilatère est circulaire*, la dénomination *quadrilatère circulaire* ne veut rien dire, mais ce n'est qu'un simple son. De même, si il est faux de dire que la vertu peut être versée, ou soufflée vers le haut et vers le bas [6], les mots *vertu infuse*, *vertu insufflée* [7] sont aussi absurdes et dénués de signification qu'un *quadrilatère circulaire*. Par conséquent, nous ne rencontrerons guère de mot dénué de sens et de signification [8] qui ne soit pas composé de quelques dénominations latines ou grecques. Les Français entendent rarement nommer notre Sauveur par la dénomination de *Parole*, mais souvent par la dénomination de *Verbe*, et pourtant *Verbe* et *Parole* ne diffèrent aucunement, si ce n'est que l'une des dénominations est Latine, l'autre Française.

Quand un homme, en entendant des paroles, a les pensées que les mots entendus, et leur connexion, avaient pour destination de signifier, et pour laquelle ils étaient utilisés [9], on dit alors qu'il comprend [10] ces paroles; la *compréhension* [11] n'étant rien d'autre qu'une conception causée par la parole. Et donc, si la parole est particulière [12] à l'homme, et pour autant que je le sache, c'est le cas, alors la compréhension lui est aussi particulière. Par conséquent, des affirmations absurdes et fausses, au cas où elles seraient universelles, il ne peut y avoir aucune compréhension, même si nombreux sont ceux qui croient alors comprendre, quand ils ne font que répéter les mots à voix basse ou les réciter dans leur esprit [13].

---

1 "cogitations". (NdT)
2 "because they make us refuse to admit of names not rightly used.". (NdT)
3 "All other names are but insignificant sounds". (NdT)
4 "puzzled philosophers". (NdT)
5 "an incorporeal body, or, which is all one, an incorporeal substance". (NdT)
6 "blown up and down". G. Mairet nous étonne : "rechargée ou pompée de haut en bas"!! (NdT)
7 G. Mairet : "vertu rechargée, vertu pompée"!! (NdT)
8 "a senseless and insignificant word". (NdT)
9 "which the words of that speech, and their connexion, were ordained and constituted to signify". (NdT)
10 "understand". (NdT)
11 Ou entendement ("understanding"). (NdT)
12 "peculiar to man". (NdT)
13 "they do but repeat the words softly, or con them in their mind". R. Anthony : "ils ne font que répéter les mots ou se les dire tacitement par coeur." (NdT)

Quelles sortes de paroles signifient les appétits, les aversion et les passions de l'esprit humain, et quel est leur usage et leur abus, j'en parlerai quand j'aurai parlé des passions.

Les dénominations des choses qui nous affectent, c'est-à-dire qui nous plaisent ou nous déplaisent, sont, dans les entretiens des hommes, d'une signification variable [1], parce que tous les hommes ne sont pas affectés de la même façon par les mêmes choses, ni le même homme à des moments différents. Etant donné en effet que toutes les dénominations ont pour fonction de signifier nos conceptions, et que toutes nos affections ne sont rien que des conceptions, quand nous concevons les mêmes choses différemment, nous ne pouvons guère éviter des les nommer différemment. Car même si la nature de ce que nous concevons est la même, pourtant, nous la recevons diversement, selon les différentes constitutions corporelles, et selon la prévention de notre opinion [2], qui donnent à toute chose la couleur de nos différentes passions [3]. Par conséquent, il faut, en raisonnant, prendre garde aux mots qui, outre la signification de ce que nous imaginons de leur nature, ont aussi une signification [qui dépend] de la nature, de la disposition et de l'intérêt du locuteur [4], comme dans le cas des dénominations des vertus et des vices, car un homme appelle *sagesse* ce que l'autre appelle *crainte*, et l'un appelle *cruauté* ce que l'autre appelle *justice*, l'un appelle *prodigalité* ce que l'autre appelle *magnificence*, l'un appelle *gravité* ce que l'autre appelle *stupidité*, etc. Et donc, de telles dénominations ne peuvent jamais être les vrais [5] fondements d'une ratiocination [6]. Pas plus que les métaphores et les tropes [7] utilisés en parlant, mais ces derniers sont moins dangereux car ils déclarent leur instabilité [8], ce que les autres dénominations ne font pas.

---

1 "inconstant". R. Anthony : "inconstante". (NdT)

2 "prejudices of opinion". (NdT)

3 "gives everything a tincture of our different passions". (NdT)

4 "speaker". (NdT)

5 "true grounds". (NdT)

6 "ratiocination" . Aucune nuance péjorative ici. Le mot peut être traduit par raisonnement. (NdT)

7 Figure de rhétorique par laquelle une dénomination est détournée de son sens propre (par exemple, métaphore, synecdoque, métonymie). (NdT)

8 "they profess their inconstancy". (NdT)

Première partie : De l'homme

Chapitre V

De la Raison et de la Science

Retour à la table des matières

Quand on *raisonne* [1], on ne fait rien d'autre que de concevoir [2] une somme totale à partir de l'*addition* des parties, ou de concevoir un reste, à partir de la *soustraction* d'une somme d'une autre somme, ce qui, si on le fait avec des mots, consiste à concevoir la consécution [3] [qui va] des dénominations [4] de toutes les parties à la dénomination du tout [5], ou celle [qui va] des dénominations du tout et d'une partie à la dénomination de l'autre partie [6]. Et bien que pour certaines choses, comme pour les nombres, outre *additionner* et *soustraire*, on nomme d'autres opérations *multiplier* et *diviser*, pourtant ce sont les mêmes opérations, car la multiplication n'est rien que le fait d'additionner des choses égales, et la division n'est rien que le fait de soustraire une chose, aussi souvent que c'est possible. Ces opérations n'appartiennent pas seulement aux nombres, mais à toutes les sortes de choses qui peuvent être additionnées l'une à l'autre ou ôtées l'une de l'autre. De même que les spécialistes d'arithmétique enseignent comme on additionne ou soustrait des *nombres*, de même les spécialistes de géométrie enseignent comme on le fait [7] avec des *lignes*, des *figures* (solides ou planes), des *angles*, des *proportions*, des *temps*, de degrés de *vitesse*, de *force*, de *puissance*, ainsi de suite. Les logiciens enseignent la même chose pour les *consécutions de mots*,

1 "When man reasoneth". (NdT)

2 "conceive". (NdT)

3 "consequence". (NdT)

4 "names". (NdT)

5 R. Anthony : "conclure de la conséquence des noms de toutes les parties au nom du tout". (NdT)

6 "conceiving of the consequence of the names of all the parts, to the name of the whole; or from the names of the whole and one part, to the name of the other part.". (NdT)

7 Excactement "enseignent la même chose" ("the same"). (NdT)

additionnant ensemble deux *dénominations* pour faire une *affirmation*, et deux *affirmations* pour construire un *syllogisme*, et *plusieurs syllogismes* pour construire une *démonstration* [1]; et de la *somme*, ou de la *conclusion* d'un *syllogisme*, ils soustraient une *proposition* pour en trouver une autre. Les auteurs politiques additionnent ensemble des *pactes* [2] pour découvrir les *devoirs* des hommes [3], et les jurisconsultes [4] des *lois* et des *faits*, pour découvrir ce qui est *juste* et *injuste* [5] dans les actions des particuliers [6]. En somme, quel que soit le domaine, il y a place pour l'*addition* et la *soustraction*, et il y a aussi place pour la *raison* [7] ; et là ou elles n'ont aucune place, la *raison* n'a rien à y faire du tout.

En dehors de tout cela, nous pouvons définir (c'est-à-dire déterminer) ce que signifie le mot raison quand nous la comptons [8] parmi les facultés de l'esprit. Car la RAISON, en ce sens, n'est rien d'autre que le fait de calculer (c'est-à-dire additionner et soustraire) les consécutions des dénominations générales admises pour *marquer* et *signifier* nos pensées [9]. Je dis *marquer*, quand nous calculons par nous-mêmes, et *signifier* quand nous démontrons ou prouvons [10] à autrui nos calculs.

Et de même que les hommes qui ne sont pas spécialistes [11] en arithmétique se trompent [12] nécessairement et font des opérations fausses [13], et cela peut arriver fréquemment aux spécialistes [14] eux-mêmes, de même dans tout sujet de raisonnement, les plus capables, les plus scrupuleux [15], les plus expérimentés des hommes peuvent se tromper, et inférer de fausses conclusions [16]. Non que cette raison, par elle-même, ne soit la droite raison [17], de même que l'arithmétique est un art certain et infaillible, mais la raison d'aucun homme, ni d'aucun groupe d'hommes, ne produit la certitude [18], pas plus qu'un compte n'est par conséquent bien calculé parce qu'un grand nombre d'hommes l'ont unanimement approuvé. Par conséquent, de même que quand il y a une controverse sur un calcul [19], les parties doivent, de leur propre accord, instituer, comme la droite raison, la raison de quelque arbitre, de quelque juge, à la sentence duquel il se tiendront tous deux (ou leur controverse en viendra aux poings, ou ne trouvera pas de solution, par défaut d'une droite raison constituée par Nature), de même en est-il dans tous les débats,

---

1 "two names to make an affirmation, and two affirmations to make a syllogism, and many syllogisms to make a demonstration". (NdT)
2 "pactions". (NdT)
3 "men's duties". (NdT)
4 "lawyers". (NdT)
5 "right or wrong". (NdT)
6 R. Anthony : "dans les actions humaines privées". (NdT)
7 "reason". (NdT)
8 R. Anthony : "rangeons". (NdT)
9 "reckoning (that is, adding and subtracting) of the consequences of general names agreed upon for the marking and signifying of our thoughts". (NdT)
10 "when we demonstrate or approve". (NdT)
11 R. Anthony : "qui manquent d'expérience". (NdT)
12 "err". On pourrait à la limite traduire ici par "s'égarent". (NdT)
13 Exactement "additionner, compter faux", donc calculer et aboutir à un résultat faux, comme le dit très bien François Tricaud (Editions Sirey).
14 "professors". (NdT)
15 R. Anthony : "les plus habiles, les plus attentifs". (NdT)
16 "infer false conclusions". R. Anthony : "aboutir à de fausses conclusions". (NdT)
17 "right reason". (NdT)
18 "makes the certainty". (NdT)
19 R. Anthony : "discussion au sujet d'un compte". (NdT)

quel que soit le genre de débat. Et quand des hommes qui se pensent plus sages que les autres exigent bruyamment [1] la droite raison comme juge, et pourtant ne cherchent qu'une chose, que les choses sont décidées par aucun autre raison humaine que la leur, c'est aussi intolérable dans la société des hommes que dans le jeu de cartes, quand l'un des joueurs, après le tirage de l'atout, utilise comme atout, à chaque occasion qui l'arrange, la couleur qu'il a le plus en main [2]. Car ils ne font rien d'autre que ceux qui veulent que chacune de leurs passions, quand elle en vient à prendre empire sur eux [3], soit considérée comme droite raison, et cela dans leur propre controverse, trahissant leur défaut de droite raison par la revendication qu'ils posent à son sujet [4].

L'usage et la fin de la raison n'est pas de trouver la somme ou la vérité de l'une ou de plusieurs conséquences éloignées des premières définitions et des significations établies des dénominations, mais de commencer à celles-ci, et de continuer [en allant] d'une conséquence à une autre [5]. Car il ne peut y avoir aucune certitude de la dernière conclusion sans une certitude de toutes ces affirmations et négations sur lesquelles elle est fondée et à partir desquelles elle a été inférée [6]. Par exemple, quand un chef de famille, en tenant des comptes, additionne les sommes de toutes les factures des dépenses en une seule somme, s'il ne prend pas garde à la façon dont l'addition de chaque facture a été faite par ceux qui doivent s'en acquitter, et ne fait pas attention aux raisons pour lesquelles il y a eu dépense, cela ne lui est pas plus profitable que s'il acceptait le compte globalement, se fiant à la compétence et à l'honnêteté des comptables. De même, celui qui, en raisonnant sur toutes les autres choses, adopte des conclusions sur la foi des auteurs sans aller les tirer [7] des premiers articles de chaque calcul [8] (qui sont les significations des dénominations établies par des définitions), celui-là perd sa peine, ne sait rien, et ne fait rien d'autre que de croire seulement.

Quand on calcule sans utiliser des mots, ce qui peut être fait pour des choses particulières, comme quand, à la vue d'un seule chose quelconque, on conjecture ce qui a probablement précédé, ou ce qui s'ensuivra probablement : si ce que l'on pensait probablement s'ensuivre ne s'ensuit pas, ou si ce que l'on pensait probablement avoir précédé n'a pas précédé, on appelle cela une ERREUR [9], et même les hommes les plus prudents y sont sujets [10]. Mais quand nous raisonnons avec des mots de signification générale, et que nous tombons sur une inférence générale fausse, bien que, communément, on nomme cela une erreur, c'est en vérité une ABSURDITÉ [11], des paroles [12] dénuées de sens. Car l'erreur n'est que le

---

1 R. Anthony : "à grands cris". (NdT)

2 On comprend l'esprit de la proposition, mais il faudrait savoir à quel jeu Hobbes fait ici référence pour produire une traduction plus fidèle. (NdT)

3 "as it comes to bear sway in them". (NdT)

4 "bewraying their want of right reason by the claim they lay to it". (NdT)

5 "The use and end of reason is not the finding of the sum and truth of one, or a few consequences, remote from the first definitions and settled significations of names; but to begin at these, and proceed from one consequence to another.". (NdT)

6 "on which it was grounded and inferred". (NdT)

7 Exactement : "sans aller les chercher" (and doth not fetch). (NdT)

8 "from the first items in every reckoning". (NdT)

9 "this is called error". (NdT)

10 "even the most prudent men are subject.". (NdT)

11 "it is indeed an absurdity". (NdT)

12 R. Anthony : "discours". (NdT)

fait de se tromper [1], en présumant que [2] quelque chose est passé, ou à venir, chose qui ne s'est pas passée ou qui n'était pas à venir, mais dont nous n'avions pas découvert l'impossibilité [3]. Mais quand nous faisons une assertion générale, à moins qu'elle ne soit vraie, sa possibilité ne peut pas être conçue. Et les mots par lesquels nous ne concevons rien d'autre que le son [4] sont ceux que nous appelons *absurdes, sans signification, sans sens* [5]. Si quelqu'un me parlait d'un *quadrilatère circulaire*, ou des *accidents du pain dans le fromage*, ou de *substances immatérielles*, ou d'un *sujet libre*, d'une *libre volonté*, ou de quoi que ce soit de *libre* (mais pas selon cette personne au sens de libéré d'un obstacle qui s'oppose à nous [6]), je ne dirais pas que cette personne est dans l'erreur, mais que ses mots ne veulent rien dire, c'est-à-dire qu'ils sont absurdes.

J'ai dit précédemment, au chapitre deux, que l'homme l'emporte [7] sur tous les autres animaux par cette faculté qui fait que quand il conçoit une chose, quelle qu'elle soit, il est enclin à rechercher les conséquences de cette chose, et les effets qu'il pourrait produire avec. Et maintenant, j'ajoute un autre degré de cette supériorité [8] : l'homme peut réduire les consécutions qu'il trouve à des règles générales, nommées *théorèmes* ou *aphorismes* [9], ce qui veut dire qu'il peut raisonner, calculer [10], non seulement sur des nombres, mais aussi sur toutes les autres choses que l'on peut additionner les unes aux autres ou soustraire les unes des autres.

Mais ce privilège est tempéré par un autre, le privilège de l'absurdité, auquel aucune créature vivante n'est sujette, sinon l'homme seul. Et parmi les hommes, ceux qui y sont de tous les plus sujets sont ceux qui professent la philosophie. Car ce que *Cicéron* dit d'eux quelque part est très vrai, qu'il ne peut rien y avoir de plus absurde que ce qu'on peut trouver dans les livres des philosophes. Et la raison en est manifeste, car aucun d'eux ne commence sa ratiocination [11] [en partant] de définitions et d'explications des dénominations qu'il doit employer [12]. Cette méthode a été utilisée seulement en géométrie, et de cette façon, les conclusions de la géométrie ont été rendues indiscutables [13].

---

1 "For error is but a deception". (NdT)

2 R. Anthony : L'erreur n'est en effet qu'une déception dans la présomption que ...". (NdT)

3 "yet there was no impossibility discoverable". G. Mairet ne tient pas compte de "discoverable". (NdT)

4 "the sound". (NdT)

5 "absurd, insignificant, and nonsense". R. Anthony : "absurdes, sans signification, et non sens". (NdT)

6 J'ai pris des libertés avec la construction de la phrase pour que le sens soit très clair. La traduction simplement littérale la plus proche du texte serait : "ou quoi que ce soit de libre sinon libre (ou libéré) d'être empéché par (une) opposition" ("or any free but free from being hindered by opposition"). Le sens est celui-ci : on peut accepter de concevoir la liberté comme l'absence d'obstacles (c'est ce que l'on appelle la liberté d'action ou liberté de spontanéité, liberté commune évidemment admise par les déterministes), mais "libre arbitre", "libre volonté", "liberté d'indifférence" sont des expressions dénuées de signification. Voir le chapitre 21 de la deuxième partie du *Léviathan*. On pourra rapprocher de David Hume (*Enquête sur l'entendement humain*, section 8)

7 "excell". R. Anthony : "surpasse". (NdT)

8 "excellence". Il est très difficile de traduire autrement. (NdT)

9 "to general rules, called theorems, or aphorisms". (NdT)

10 "he can reason, or reckon". (NdT)

11 Sans nuance péjorative. On peut traduire par raisonnement. (NdT)

12 "from the definitions or explications of the names they are to use". (NdT)

13 "indisputable". (NdT)

La première cause des conclusions absurdes, je l'attribue au manque de méthode, c'est-à-dire qu'ils ne commencent pas leur ratiocination [1] [en partant] de définitions, c'est-à-dire de significations établies de leurs mots [2], comme s'ils pouvaient faire des calculs sans connaître la valeur des noms des nombres, *un*, *deux*, et *trois*.

Vu que tous les corps entrent dans des calculs selon diverses considérations, que j'ai mentionnées dans le chapitre précédent, ces considérations étant différemment nommées, des absurdités différentes procèdent de la confusion des dénominations et de leur liaison incorrecte dans des assertions [3]. Et par conséquent,

La deuxième cause des assertions absurdes, je l'attribue au fait de donner des dénominations de *corps* aux *accidents* ou des dénominations d'*accidents* aux *corps*, comme le font ceux qui disent que la foi est *infuse* ou *inspirée*, alors que rien ne peut être *versé* ou *soufflé* dans quoi que ce soit, sinon un corps [4], ceux qui disent que l'*étendue* est *corporelle*, que les *phantasmes* [5] sont des *esprits*, etc..

La troisième, je l'attribue au fait de donner des dénominations d'*accidents* de *corps [qui se trouvent] hors de nous* aux *accidents* de nos *propres corps*, comme font ceux qui disent que *la couleur est dans le corps* [extérieur], le *son dans l'air*, etc..

La quatrième, au fait de donner des dénominations de *corps* aux *dénominations* ou aux *paroles*, comme le font ceux qui disent qu'*il y a des choses universelles*, qu'*une créature vivante est un genre*, ou *une chose générale* [6], etc..

La cinquième, au fait de donner des dénominations d'*accidents* aux *dénominations* et aux *paroles*, comme font ceux qui disent que *la nature d'une chose est sa définition*, que *l'ordre d'un homme est sa volonté*, et ainsi de suite.

La sixième, au fait d'employer des métaphores, des tropes, et d'autres figures de rhétorique, au lieu d'employer les mots appropriés. Car, quoiqu'il soit légitime [7] de dire, par exemple, que *le chemin va*, ou *conduit ici ou là*, que *le proverbe dit ceci ou cela* (alors que les chemins ne peuvent pas aller, ni les proverbes parler), néanmoins, dans le calcul, et dans la recherche de la vérité [8], de pareilles paroles ne doivent pas être admises [9].

---

1 Sans nuance péjorative. On peut traduire par raisonnement. (NdT)

2 "that is, from settled significations of their words". (NdT)

3 "proceed from the confusion and unfit connexion of their names into assertions". R. Anthony : "procèdent de la confusion et de la connexion impropre de leurs noms dans les assertions. (NdT)

4 Autrement dit, de la matière.

5 Hobbes n'utilise pas ici, comme dans les chapitres précédents, le mot "fancy" mais le mot "phantasm".

6 "there be things universal; that a living creature is genus, or a general thing". (NdT)

7 "lawful". (NdT)

8 "yet in reckoning, and seeking of truth". (NdT)

9 "such speeches are not to be admitted". R. Anthony : "un tel langage n'est pas admissible". (NdT)

La septième, je l'attribue aux dénominations qui ne veulent rien dire, mais qui sont adoptées par les Écoles et apprises mécaniquement [1], comme *hypostatique, transsubstantié, consubstantié, maintenant-éternel*, et tout le jargon de même type des Scolastiques.

Celui qui peut éviter ces choses ne tombera pas facilement dans quelque absurdité, à moins que le calcul ne soit long, auquel cas il se peut qu'il oublie ce qui a précédé. Car tous les hommes, par nature [2], raisonnent de façon semblable, et ils raisonnent bien quand ils ont de bons principes [3]. Qui est assez stupide pour à la fois faire une erreur en géométrie, et persévérer alors qu'un autre la lui a révélée?

De cela, il apparaît que la raison n'est pas née avec nous, comme la sensation et le souvenir, ne s'acquiert pas par l'expérience seule, comme la prudence, mais qu'on y parvient par le travail [4], premièrement en posant convenablement [5] des dénominations, deuxièmement en acquérant une bonne et rigoureuse méthode, partant des éléments, qui sont les dénominations, pour aller jusqu'aux assertions faites par la liaison des dénominations, et aussi jusqu'aux syllogismes, qui sont des liaisons d'assertions, jusqu'à ce que nous arrivions à la connaissance de toutes les consécutions de dénominations qui se rapportent au sujet entrepris, et c'est là ce que les hommes appellent science [6]. Alors que la sensation et le souvenir ne sont qu'une connaissance d'un fait, qui est une chose passée et irrévocable [7], la science est la connaissance des consécutions, et de la dépendance d'un fait par rapport à un autre [8], science par laquelle, à partir de ce que nous savons présentement faire, nous savons comment faire quelque chose d'autre quand nous le voulons, ou une chose semblable, à un autre moment; parce que, quand nous comprenons comment une chose se produit, à partir de quelles causes, et par quelle manière, et que les mêmes causes [9] viennent en notre pouvoir, nous comprenons comment nous pouvons leur faire produire les mêmes effets [10].

Par conséquent, les enfants ne sont doués d'aucune raison, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'usage de la parole, mais on les nomme des créatures raisonnables en raison de la possibilité qui apparaît chez eux d'avoir dans un temps à venir l'usage de la raison. Et la plupart des hommes, quoiqu'ils aient jusqu'à un certain point [11] l'usage du raisonnement, comme quand ils utilisent des nombres jusqu'à un certain niveau, ne s'en servent néanmoins que pour peu d'usages dans la vie courante, dans laquelle ils se gouvernent, certains mieux, d'autres de pire façon, selon leurs différences d'expérience, de vitesse de la

1 Ou "par coeur". R. Anthony : "par routine". (NdT)

2 "by nature". (NdT)

3 "reason alike, and well, when they have good principles". (NdT)

4 "industry". Anthony : "par l'industrie". (NdT)

5 "in apt imposing". R. Anthony : "par la juste imposition". (NdT)

6 "first in apt imposing of names; and secondly by getting a good and orderly method in proceeding from the elements, which are names, to assertions made by connexion of one of them to another; and so to syllogisms, which are the connexions of one assertion to another, till we come to a knowledge of all the consequences of names appertaining to the subject in hand; and that is it, men call science". (NdT)

7 "irrevocable". (NdT)

8 "science is the knowledge of consequences, and dependence of one fact upon another". (NdT)

9 "the like causes". (NdT)

10 "the like effects." (NdT)

11 "a little way" : un bout de chemin. (NdT)

mémoire et selon leurs inclinations vers différents buts [1], mais surtout selon la bonne ou la mauvaise fortune et selon les erreurs des uns et des autres. Car, pour ce qui est de la science (des règles certaines de leurs actions) [2], ils en sont si loin qu'ils ne savent [même] pas ce qu'elle est. Ils ont cru que la géométrie, c'était des tours de passe-passe [3]. Mais, pour les autres sciences, ceux à qui l'on n'en a pas appris les commencements [4], et qui n'ont pas pu y faire certains progrès pour qu'ils puissent voir comment elles sont engendrées et acquises [5], sont sur ce point comme les enfants qui n'ont aucune idée de la génération, et à qui les femmes font croire que leurs frères et soeurs n'ont pas été enfantés, mais ont été trouvés dans le jardin.

Pourtant, ceux qui n'ont aucune science sont dans une condition meilleure et plus noble, avec leur prudence naturelle [6] que ceux qui, en raisonnant mal, ou en faisant confiance à ceux qui raisonnent de façon incorrecte, se précipitent dans des règles générales fausses et absurdes [7]. Car l'ignorance des causes et des règles ne mène pas les hommes si loin de leur chemin [8], que le fait de se fonder sur de fausses règles et de prendre pour causes de ce dont ils aspirent, de fausses causes [9] qui sont plutôt les causes du contraire.

Pour conclure, la lumière de l'esprit humain, ce sont des mots clairs [10], mais d'abord débarrassés des impuretés [11] et purgés de toute ambiguïté, par d'exactes définitions. La *raison* est la *marche*, le développement de la *science* est le *chemin*, et l'avantage pour l'humanité est le *but*. Et, au contraire, les métaphores et les mots dénués de sens et ambigus sont semblables aux ignes fatui [12], et raisonner à partir d'eux, c'est errer dans d'innombrables absurdités, et leur aboutissement, ce sont les disputes, les discordes et la désobéissance [13].

De même que beaucoup d'expérience est la *prudence*, beaucoup de science est la *sapience* [14]. Car, quoique nous ayons la seule dénomination "sagesse" [15] pour les deux, pourtant les Latins faisaient toujours une distinction entre *prudentia* et *sapientia*, attribuant la première à l'expérience et la seconde à la science. Mais, pour faire apparaître la différence plus clairement, imaginons un homme doué par la nature d'une capacité à manier les armes et d'une dextérité excellentes, et un autre homme qui a ajouté à cette dextérité une science acquise des endroits où il

1 "and inclinations to several ends". (NdT)
2 "For as for science, or certain rules of their actions". (NdT)
3 "conjuring". Conjuration, prestidigitation, évocation des esprits. (NdT)
4 "the beginnings". Ici, les principes. (NdT)
5 "acquired and generated". (NdT)
6 "their natural prudence"
7 "fall upon false and absurd general rules". (NdT)
8 "oes not set men so far out of their way as". (NdT)
9 Littéralement "des causes qui ne sont pas ainsi". (NdT)
10 "perspicuous words". (NdT)
11 "snuffed". Le mot "snuff" désigne la tabac à priser (priser : to snuff). Le verbe a aussi le sens de "moucher" (une chandelle) et plus rarement, semble-t-il, de "se moucher". On comprendra ici qu'il faut "moucher" les mots (deuxième sens), les débarrasser de leurs impuretés. R. Anthony utilise le verbe "purifier". (NdT)
12 Feux follets (ignes : feux + fatui (fatuus) : fous). (NdT)
13 Ou "mépris" au sens de mépris des règles.
14 "sapience". (NdT)
15 "wisdom". (NdT)

peut toucher [1] son adversaire, et où son adversaire peut le toucher, ceci dans toutes les positions et les gardes possibles. L'habileté du premier serait à l'habileté du second ce que la prudence est à la sapience. Les deux sont utiles, mais la seconde est infaillible. Mais ceux qui, faisant seulement confiance à l'autorité des livres, suivent aveuglement les aveugles, sont comme celui qui, faisant confiance aux fausses règles d'un maître d'escrime, se risque présomptueusement sur un adversaire qui, soit va le tuer, soit va le déshonorer [2].

Les signes de la science sont les uns certains et infaillibles, d'autres incertains. Ils sont certains quand celui qui a la prétention [d'avoir] la science de quelque chose, peut l'enseigner, c'est-à-dire en démontrer clairement [3] la vérité à autrui. Ils sont incertains, quand seuls certains événements particuliers répondent à sa prétention, et en de nombreuses occasions se révèlent [4] être ce qu'il avait dit qu'ils devraient être. Les signes de la prudence sont tous incertains, car il est impossible d'observer par expérience et de se rappeler toutes les circonstances qui peuvent modifier le résultat [5]. Mais dans toute affaire, où l'on ne peut procéder par une science infaillible, et qui est sujette à de nombreuses exceptions, délaisser son propre jugement naturel et se [laisser guider] par des sentences [6] lues chez les auteurs, c'est un signe de déraison [7] que l'on méprise généralement par le nom de pédanterie [8]. Et même parmi ces hommes qui, dans les conseils de la République [9], aiment étaler [10] leurs lectures de politique et d'histoire, il en est fort peu qui font la même chose dans leurs affaires domestiques, où leur l'intérêt particulier est en jeu, ayant assez de prudence pour leurs affaires privées, bien qu'en public, ils ne font pas plus attention à la réputation de leur propre esprit [11] qu'au succès des affaires d'autrui.

---

1 Exactement "piquer". (Ndt)
2 Le futur proche a été ajouté par le traducteur.
3 "évidemment", c'est-à-dire montrer l'évidence des propositions.
4 Le mot employé par Hobbes est "prove" qui signifie aussi "prouver", "vérifier", "démontrer". Une traduction plus littéraire choisirait "en de nombreuses occasions vérifient ses prédictions". (NdT)
5 "success" : le succès, l'issue. (NdT)
6 Des jugements ("sentences"). (NdT)
7 "folly" : sottise, déraison, folie. (NdT)
8 Ou pédantisme. (NdT)
9 "in councils of the Commonwealth". (NdT)
10 Plus exactement "montrer" ("to show"), faire montre (solution de R. Anthony). (NdT)
11 "their own wit". (NdT)

Première partie : De l'homme

Chapitre VI

Des commencements intérieurs des mouvements volontaires, couramment appelés passions ; et des paroles par lesquelles ils sont exprimés.

Retour à la table des matières

Les animaux ont deux sortes de *mouvements* qui leur sont particuliers [1]: l'un, appelé mouvement *vital* [2], commence à la génération, et continue sans interruption pendant toute leur vie. Tels sont la *circulation sanguine*, le *pouls*, la *respiration*, la *digestion*, la *nutrition*, l'*excrétion*, etc., lesquels mouvements ne nécessitent pas l'aide de l'imagination. L'autre mouvement est le *mouvement animal*, aussi appelé *mouvement volontaire* [3], comme *marcher*, *parler*, *bouger* l'un de nos membres, d'une façon telle que le mouvement a d'abord été imaginé [4] dans notre esprit [5]. Que la sensation soit un mouvement dans les organes et les parties intérieures du corps de l'homme, causé par l'action des choses [6] que nous voyons, entendons, etc., et que ce phantasme [7] ne soit qu'un reste [8] du même mouvement, demeurant après la sensation, tout cela a déjà été dit dans les premier et deuxième chapitres. Et parce que *marcher*, *parler*, et les mouvements volontaires du même type

1 "peculiar". (NdT)
2 "One called vital". (NdT)
3 "voluntary motion". (NdT)
4 "fancied". On peut traduire par "phantasmé". (NdT)
5 "in such manner as is first fancied in our minds". Erreur de traduction de G. Mairet : "comme s'il avait d'abord été imaginé dans notre esprit". Le "comme si" suppose ici que le propos de Hobbes n'a pas été compris. (NdT)
6 "factum ab Objectis" dans la version latine. (NdT)
7 "fancy". (NdT)
8 "relics" : un vestige, un reliquat (R. Anthony). (NdT)

dépendent toujours d'une pensée antérieure du *vers où*, du *par où*, ou du *quoi* [1], il est évident que l'imagination est le premier commencement interne de tout mouvement volontaire. Et quoique les hommes qui n'ont pas étudié [2] ne conçoivent pas du tout de mouvement là où la chose mue est invisible, ou là où l'espace dans lequel elle est mue, à cause de sa petitesse, est imperceptible [3], pourtant cela n'empêche pas que de tels mouvements existent. Car, qu'un espace soit aussi petit que possible, ce qui est mu dans un espace plus grand, dont ce petit espace est une partie, doit d'abord être mu dans cette partie. Ces petits commencements de mouvements à l'intérieur du corps de l'homme [4], avant qu'ils n'apparaissent dans le fait de marcher, parler, frapper, et d'autres actions visibles, sont couramment nommés EFFORTS [5].

Cet effort, quand il est dirigé vers quelque chose qui le cause, est appelé APPÉTIT ou DÉSIR, la première dénomination étant la dénomination générale [6], et l'autre dénomination étant souvent restreinte à signifier le désir de nourriture, à savoir la *faim* et la *soif*. Et quand l'effort provient de [l'intention de] se garder de quelque chose [7], on le nomme AVERSION [8]. Ces mots *appétit* et *aversion* nous viennent des *Latins*, et les deux signifient les mouvements, l'un qui consiste à se rapprocher de quelque chose, l'autre à fuir quelque chose [9]. C'est aussi ce que signifient les mots grecs *ormè* et *aphormè* [10]. Car la nature elle-même, vraiment, imprime souvent ces vérités [11] en l'homme [12] sur lesquelles il achoppe [13] quand, après coup, il cherche quelque chose au-delà de la Nature [14]. Car les Scolastiques [15] ne trouvent, dans le simple appétit de marcher, aucun mouvement actuel [16], mais comme ils doivent [bien] reconnaître qu'il y a quelque mouvement, ils le nomment mouvement métaphorique [17], ce qui n'est rien d'autre que des paroles absurdes, car, même si des mots peuvent être dits métaphoriques, il n'en est pas ainsi des corps et des mouvements.

---

1 "a precedent thought of whither, which way, and what". (NdT)

2 "unstudied men". R. Anthony traduit par "sans culture". (NdT)

3 "insensible". R. Anthony : "insensible". (NdT)

4 "These small beginnings of motion within the body of man". (NdT)

5 Au singulier dans le texte : "endeavour"(c'est le conatus latin). (NdT)

6 "the general name". (NdT)

7 L'Anglais peut dire plus simplement : "when the endeavour is from ward something". R. Anthony : "et quand la direction de l'effort va en s'éloignant de quelque chose". (NdT)

8 "aversion". (NdT)

9 R. Anthony : "l'un d'approche, l'autre de retraite". (NdT)

10 En caractères grecs dans le texte. "ormé" a ces différents sens : a) attaque, assaut. b) impulsion, désir, envie. c) élan ardeur, zèle. d) impulsion des sens ou instinct (en particulier chez les stoïciens). "aphormé" : a) origine, point de départ. b) occasion, prétexte. c) ressource, moyen. d) répugnance, aversion (en particulier chez les stoïciens).

11 Il sagit des mouvements imperceptibles dont il était question plus haut. R. Anthony : "nous pousse vers des vérités". (NdT)

12 Hobbes emploie le pluriel : les hommes. (NdT)

13 R. Anthony emploie le verbe trébucher. (NdT)

14 La suite explique le sens de cette phrase. L'ignorance du mouvement imperceptible pousse certains penseurs à une mauvaise "physique métaphysique" pleine d'absurdités. (NdT)

15 R. Anthony : "les Ecoles". (NdT)

16 Hobbes utilise le langage scolastique hérité d'Aristote. Ici "actuel" a le sens d'effectif (et même de visible), de non simplement potentiel. R. Anthony refuse nettement cette traduction, dans une note (14) : "aucun mouvement véritable". (NdT)

17 "metaphorical motion". Chez R. Anthony, c'est l'appétit qui est métaphorique.(NdT)

Ce que les hommes désirent, on dit qu'ils l'AIMENT, et qu'ils HAISSENT [1] les choses pour lesquelles ils ont de l'aversion. Si bien que désirer et aimer sont la même chose, sauf que [2] par désir, nous signifions l'absence de l'objet, et par amour, plus couramment la présence du même objet. De même, par aversion, nous signifions l'absence, et par haine, la présence de l'objet.

Parmi les appétits et les aversions, certains naissent avec les hommes [3], comme l'appétit de la nourriture, l'appétit d'excrétion et d'exonération [4] (que l'on peut aussi et plus proprement [5] appeler des aversions de quelque chose qu'ils sentent dans leur corps [6]) et quelques autres appétits peu nombreux. Les autres, qui sont des appétits de choses particulières, procèdent de l'expérience et de l'essai [7] de leurs effets sur eux-mêmes ou sur les autres. En effet, en ce qui concerne les choses que nous ne connaissons pas du tout, ou que nous croyons ne pas exister, nous ne devons avoir d'autre désir que celui de goûter ou d'essayer. Mais nous avons de l'aversion pour les choses, non seulement qui, nous le savons, nous ont nui [8], mais aussi pour celles dont nous ne savons pas si elles nous nuiront ou pas.

Ces choses que nous n'aimons ni ne haïssons, on dit qu'elles sont *méprisées*, le MEPRIS [9] n'étant rien d'autre qu'une immobilité, qu'un refus [10] du coeur qui consiste à résister à l'action de certains choses, et qui vient de ce que le coeur est déjà mu autrement, par des objets plus puissants, ou qui vient d'un défaut d'expérience de ces choses.

Et parce que la constitution du corps de l'homme est en continuelle mutation [11], il est impossible que toutes les mêmes choses causent toujours en lui les mêmes appétits et les mêmes aversions. Encore moins les hommes peuvent-ils s'accorder sur le désir d'un seul et même objet.

Mais, quel que soit l'objet de l'appétit de l'homme ou de son désir, c'est, pour sa part, ce qu'il nomme *bon*, et l'objet de sa haine et de son aversion, il le nomme *mauvais* [12]. L'objet de son mépris, il le nomme *sans valeur* et *insignifiant* [13]. Mais l'utilisation de ces mots de bon, mauvais, et méprisable se fait selon la personne

---

1 "hate". Précédemment "love". (NdT)
2 Traduction littérale de "save than". (NdT)
3 R. Anthony : "sont innés". (NdT)
4 "décharge": le fait d'ôter quelque chose du corps. (NdT)
5 "de façon plus appropriée". Hobbes ne fait aucunement allusion aux convenances. Il envisage seulement la rectitude des dénominations.
6 On me pardonnera cette traduction discutable qui, pourtant, est la traduction quasiment littérale du texte de Hobbes qui, lui, dans ce passage, ne vise aucun jeu de mots : "which may also and more properly be called aversions, from somewhat they feel in their bodies". La traduction de F. Tricaud est beaucoup plus convenable et sérieuse. (NdT)
7 R. Anthony : "de l'épreuve". (NdT)
8 "hurt" : nuire, faire mal, blesser, faire de la peine. (NdT)
9 Ou dédain : "contempt". (NdT)
10 "contumacy" : entêtement, obstination. En droit, refus de comparaître. R. Anthony : "abstention formelle du coeur". (NdT)
11 Au sens de changement. Le terme n'a évidemment rien à voir avec la génétique. (NdT)
12 "good" et "evil". Bon et mauvais, bien et mal (ces deux derniers termes étant choisis par R. Anthony). (NdT)
13 "vile and inconsiderable". R. Anthony : "vil et indigne d'être pris en considération". (NdT)

qui la pratique [1]. Il n'existe rien qui soit ainsi, simplement et absolument, ni aucune règle commune du bon et du mauvais qu'on puisse tirer [2] de la nature des objets eux-mêmes, car cette règle [3] vient de l'individualité de l'homme, là où il n'y a pas de République [4], ou, dans une République, d'une personne qui le représente, ou d'un arbitre, d'un juge [5] que les hommes en désaccord établissent par consentement [6], et dont la sentence constitue la règle du bon et du mauvais.

La langue latine [7] a deux mots dont la signification se rapproche de celle de bon et mauvais, mais [le sens] n'est pas exactement le même : *pulchrum* et *turpe* [8], le premier signifiant ce qui, par certains signes apparents, promet d'être bon, et le deuxième signifiant ce qui promet d'être mauvais. Mais, dans notre langue, nous n'avons pas de dénominations générales pour exprimer cela. Mais, pour *pulchrum*, nous disons, pour certaines choses, *fair*, pour d'autres, *beautiful* ou *handsome*, ou *gallant*, ou *honorable*, ou *comely*, ou *amiable*, et pour *turpe*, *foul*, *deformed*, *ugly*, *base*, *nauseous* [9], et ainsi de suite, en fonction de l'objet. Tous ces mots, placés convenablement, ne signifient rien d'autre que *l'air* [10], l'aspect [11], ce qui promet du bon ou du mauvais. Si bien qu'il y a trois genres de biens : ce qui s'annonce bon, c'est-à-dire *pulchrum*, ce qui est bon dans les faits, en tant que fin désirée, ce qui est appelé *jucundum* [12], agréable, et le bon en tant que moyen, ce qui est appelé *utile*, *avantageux*; et il y a autant de genres de mauvais : ce qui promet d'être *mauvais* est appelé *turpe* [13], le mauvais dans les faits et dans la fin est *molestum* [14], *déplaisant*, *gênant*, et mauvais en tant que moyen : *inutile*, *désavantageux*, *nuisible*.

---

1 Phrase simple mais difficile à rendre clairement :"For these words of good, evil, and contemptible are ever used with relation to the person that useth them". La suite indique le sens. (NdT)

2 G. Lyon (*La philosophie de Hobbes*, Paris, Alcan, 1893, p.115) : "qui puisse être empruntée". (NdT)

3 R. Anthony : "une mesure". La version latine donne "regula". (NdT)

4 "Commonwealth". (NdT)

5 "an arbitrator or judge". (NdT)

6 "by consent". (NdT)

7 Note 30 de la traduction de R. Anthony : "A partir de "la langue latine ...", le texte latin dit : "*Pulchrum* et *Turpe* signifient à peu près, mais non d'une façon précise, la même chose que *Bonum* et *Malum*. *Pulchrum* signifie ce qui, par des signes apparents, *promet le bien*, et *Turpe* ce qui *promet le mal*. De l'un et de l'autre, il est diverses formes : *Formosum, Honestum, Decorum, jucundum* sont des formes de *pulchrum*. *Deforme, Inhorestum, Molestum* sont des formes de *Turpe*. Tous ces vocables ne signifient qu'une promesse ou de bien ou de mal. Il y a trois sortes de bien : l'une en tant que promesse, *Pulchritudo*; l'autre par rapport à la chose elle-même (in re), on l'appelle *Bonitas*; la troisième en tant que fin, et c'est *jacunditas*. En outre, le bien qui en tant que fin s'appelle *jucundum*, en tant que moyen s'appelle Utile. De même, le mal en tant que promesse s'appelle *Turpe*, en tant que fin s'appelle *Molestum*."

8 "pulchrum" : bien, beau, joli, parfait, merveilleux. "turpe" : laid, vilain difforme, déplaisant, dégoûtant, ignoble, honteux, indécent.

9 Vu les nuances parfois très fines, nous avons laissé les termes anglais. 1) Fair : beau, net, pur. 2) beautiful : beau (voire très beau), admirable, joli. 3) handsome : beau, bien fait, grâcieux, élégant. 4) gallant : beau, noble, élégant, chevaleresque. 5) honourable : honorable. 6) comely : avenant, charmant, gracieux. 7) amiable : aimable. 8) foul : infect, sale, abominable, méchant, déloyal, grossier. 9) deformed : difforme, contrefait. 10) ugly : disgracieux, vilain. 11) base : bas, vil, ignoble. 12) nauseous : écoeurant, dégoûtant. (NdT)

10 La mine, l'allure ("mien"). R. Anthony : "l'apparence". (NdT)

11 L'expression ("countenance"). R. Anthony : "la physionomie". (NdT)

12 Plaisant, agréable, charmant. (NdT)

13 Voir la note de début de paragraphe. (NdT)

14 Pénible, désagréable, fâcheux. (NdT)

Dans la sensation qui se trouve réellement en nous, comme je l'ai dit plus haut, il n'y a que le mouvement, causé par l'action des objets extérieurs mais qui apparaît à la vue comme lumière et couleur, à l'oreille, comme son, aux narines comme odeur, etc., quand l'action du même objet se poursuit des yeux, des oreilles et des autres organes jusqu'au coeur, l'effet réel n'étant rien d'autre que le mouvement, ou effort [1], qui consiste en un appétit vers l'objet qui meut, ou en une aversion pour fuir cet objet Mais l'apparition, la sensation de ce mouvement est ce que nous nommons soit VOLUPTÉ [2], soit CHAGRIN [3].

Ce mouvement, qui est nommé appétit, et, pour l'apparition, *volupté* et *plaisir*, semble être un appui, une aide du mouvement vital [4], et donc, les choses, en tant qu'elles causent la volupté ne sont pas improprement nommées *jucunda* [5] (un *juvando* [6]), du fait qu'elles aident et fortifient. Le contraire, *molesta* [7], *désagréables*, du fait qu'elles empêchent et dérangent le mouvement vital.

Le *plaisir*, donc, ou *volupté*, est l'apparition, la sensation de ce qui est bon [8], et la *molestation* [9], le *déplaisir*, de l'apparition, de la sensation de ce qui est mauvais. Par conséquent, tout appétit, tout désir, tout amour est accompagné de plus ou moins de volupté, et toute haine, toute aversion, de plus ou moins de déplaisir et du sentiment d'être blessé [10].

Parmi les plaisirs, les voluptés, certains naissent de la sensation d'un objet présent, et on peut les nommer *plaisirs de la sensation* [11] (le mot sensuel, comme il est utilisé seulement par ceux qui condamnent ces plaisirs, n'a pas lieu d'être utilisé tant qu'il n'existe pas de lois). De cette sorte sont tous les plaisirs provoqués par les opérations qui chargent et déchargent le corps [12], de même que tout ce qui est plaisant à *voir*, *entendre*, *sentir*, *goûter*, ou *toucher*. D'autres naissent de l'attente [13] qui procède de la prévision de la fin ou des conséquences des choses, que ces choses plaisent ou qu'elles déplaisent dans la sensation, et ce sont, pour celui qui tire ces conséquences, des *plaisirs de l'esprit*, et on les nomme généralement JOIE. De la même manière, certains déplaisirs sont dans la sensation et sont nommés PEINE [14]. D'autres correspondent à l'attente des conséquences et sont nommés CHAGRIN [15].

---

1 "endeavour". (NdT)

2 "delight" : aussi enchantement, ravissement. Le texte latin utilise la Latin "voluptas" que l'on peut traduire par plaisir ou volupté. Le début du paragraphe suivant nous oblige à choisir ici volupté. (NdT)

3 Peine, affliction, embarras ("trouble of mind"). (NdT)

4 "vital motion". (NdT)

5 Plaisantes, agréables, charmantes. (NdT)

6 Une aide. (NdT)

7 Pénibles, désagréables, fâcheuses. (NdT)

8 "du bon" ou "du bien". (NdT)

9 Ici ce qui est produit en l'homme par les choses *molesta* (voir les notes précédentes). (NdT)

10 Il est loin d'être facile de traduire ici "offence".

11 "pleasures of sense". (NdT)

12 "Of this kind are all onerations and exonerations of the body". R. Anthony : "les onérations et les exonérations". (NdT)

13 Il faut entendre ici qu'on s'attend à l'événement (to expect). (NdT)

14 "pain" : douleur (R. Anthony), souffrance. (NdT)

15 "grief". (NdT)

Les passions simples nommées *appétit*, *désir*, *amour*, *aversion*, *haine*, *joie* et *chagrin* ont reçu des dénominations différentes pour des raisons [1] diverses. Premièrement, quand l'une succède à l'autre, elles sont nommées différemment en fonction de la probabilité [2] qu'ont les hommes d'atteindre ce qu'ils désirent. Deuxièmement, en fonction de l'objet aimé ou haï. Troisièmement, quand on envisage plusieurs de ces passions ensemble. Quatrièmement, en fonction du changement ou de la succession elles-mêmes.

En effet, l'*appétit* lié à l'idée d'atteindre [l'objet]est nommé ESPOIR [3]

Le même, sans une telle opinion, est le DÉSESPOIR.

L'*aversion*, liée à l'idée d'une *nuisance* venant de l'objet, est la CRAINTE.

La même, liée à l'espoir d'empêcher cette nuisance en s'opposant à elle, est le COURAGE.

Le *courage* soudain est la COLÈRE.

L'*espoir* constant est la CONFIANCE EN SOI.

Le *désespoir* constant, la DÉFIANCE DE SOI.

La *colère* pour un grand dommage subi par autrui, quand nous pensons que ce dernier a été fait à tort [4], est l'INDIGNATION.

Le *désir* du bien pour autrui [est] la BIENVEILLANCE, la BONNE VOLONTÉ, la CHARITÉ. Si cette passion vise l'homme en général, on parle de BON NATUREL [5].

Le *désir* des richesses [est] la CONVOITISE [6] : une dénomination toujours utilisée pour blâmer, parce que les hommes, se les disputant, ne sont pas contents de voir un autre les obtenir. Néanmoins, le désir en lui-même doit être ou blâmé ou permis, selon les moyens par lesquels ces richesses sont recherchées.

Le *désir* des emplois et des préséances est l'AMBITION : une dénomination utilisée aussi de façon péjorative [7], pour la raison ci-dessus mentionnée.

Le *désir* des choses qui ne contribuent que peu aux fins que nous poursuivons, ou la crainte des choses qui ne les empêchent que pour une faible part, est la PETITESSE [d'esprit] [8].

---

1 "considerations". (NdT)

2 R. Anthony : "vraisemblance". (NdT)

3 Il est ici impossible d'ajouter en note, pour ce qui suit, tous les mots employés par Hobbes. On se reportera au texte anglais. (NdT)

4 "by injury". R. Anthony : "injustement". (NdT)

5 "If to man generally, good nature". R. Anthony : "bonté". (NdT)

6 R. Anthony : "cupidité". (NdT)

7 "in the worse sense". (NdT)

8 "pusillanimity". Il est impossible *ici*, comme le fait R. Anthony, de traduire par "pusillanimité". Si l'on considère l'origine latine, il faut traduire, ce qui correspond très bien au propos de Hobbes, par "petitesse d'esprit". Cicéron (*correspondance*) emploie par exemple

Le *mépris* des aides et des obstacles minimes est la MAGNANIMITÉ.

La *magnanimité*, s'il y a danger de mort ou de blessures, est la VAILLANCE, la FORCE D’ÂME.

La *magnanimité* dans l'utilisation des richesses et la LIBÉRALITÉ.

La *petitesse* [d'esprit], pour la même chose, est la SORDIDITÉ [1], l'AVARICE ou l'ESPRIT D’ÉCONOMIE, selon qu'elle est ou non appréciée.

L'*amour* des personnes, en vue de relations sociales, est l'AMABILITÉ.

L'*amour* des personnes, pour le seul plaisir des sens, est la CONCUPISCENCE [2] NATURELLE.

L'*amour,* auquel on a pris goût en repassant dans son esprit [3], c'est-à-dire en imaginant, le plaisir passé, est la LUXURE.

L'*amour* d'une personne en particulier, lié au désir d'être soi-même aimé en particulier, est la PASSION DE L’AMOUR [4]. Le même, lié à la crainte que l'amour ne soit pas réciproque, est la JALOUSIE.

Le *désir* de faire regretter à quelqu'un l'une de ses actions en lui causant un tort est le DESIR DE VENGEANCE.

Le *désir* de connaître le pourquoi et le comment est la CURIOSITÉ, qu'on ne trouve en aucune créature vivante, sinon en l'*homme*; si bien que l'homme se distingue, non seulement par sa raison, mais aussi par cette passion singulière, des autres *animaux* qui sont tenus éloignés de la connaissance des causes par la prédominance de l'appétit de nourriture et des autres plaisirs des sens. Cette curiosité est une concupiscence de l'esprit [5] qui, parce que la volupté se poursuit de façon durable et sans fatigue dans l'acquisition du savoir, l'emporte sur la brève impétuosité de tout plaisir charnel [6].

La *crainte* d'une puissance invisible feinte par l'esprit, ou imaginée à partir de contes [7] publiquement autorisés, est la RELIGION, et quand cette religion n'est

---

l'expression "pusillus animus", esprit étroit, âme mesquine. Le latin "pusillus" signifie "tout petit", voire "minuscule". (NdT)

1 Le terme "wretchedness" est, dans ce contexte, difficile à traduire. Il ne s'agit pas simplement d'avarice, de ladrerie : le mot renvoie à un état de misère extrême, de condition minable (il peut aussi signifier que l'individu est infortuné, malheureux). R. Anthony a senti la difficulté en traduisant par "misère, pauvreté". (NdT)

2 Il ne faut pas prendre ici le terme péjorativement. Il s'agit du désir sexuel naturel, que Hobbes distingue d'ailleurs (voir la suite) de la luxure qui, elle, suppose la médiation de phantasmes répétés. R. Anthony : "convoitise naturelle". (NdT)

3 "from rumination". (NdT)

4 "the passion of love". (NdT)

5 Voir la *libido sciendi* de saint Jean. Voir ausi Pascal et les jansénistes. R. Anthony : "soif de l'esprit". (NdT)

6 J'ai pris quelques libertés avec le texte afin que le sens soit clair. (NdT)

7 "tales" : contes, histoires, récits. (NdT)

pas autorisée, on la nomme SUPERSTITION. Quand la puissance imaginée est véritablement telle que nous l'imaginons, on la nomme vraie religion.

La *crainte* sans qu'on puisse saisir le pourquoi et le quoi [1] est la TERREUR PANIQUE, ainsi nommée en raison des fables qui font de *Pan* son auteur, alors qu'en vérité il y a toujours en l'homme qui éprouve le premier cette crainte quelque saisie de la cause, tandis que les autres s'enfuient à cause du précédent, chacun supposant que son compagnon sait pourquoi. C'est pourquoi cette passion n'arrive à personne, sinon dans une foule, ou quand il y a une multitude de personnes.

La *joie* qui provient de la saisie d'une nouveauté, est l'ADMIRATION [2], [passion] propre à l'homme car elle excite l'appétit de connaître la cause.

La *joie* qui naît de l'imagination de son propre pouvoir, de ses propres capacités, est cette exultation de l'esprit [3] qui est nommée SE GLORIFIER. Cette passion, si elle est fondée sur l'expérience de ses propres actions antérieures, est la même chose que la *confiance* [4], mais si elle est fondée sur la flatterie d'autrui, ou simplement supposée [5] par l'individu, pour le plaisir de ses conséquences, elle est nommée vaine gloire, ce qui est une juste dénomination, car une confiance bien fondée engendre l'action [6], alors que la supposition de la puissance [7] ne le fait pas, et est en conséquence justement nommée *vaine*.

Le *chagrin*, qui provient de l'idée d'un manque de puissance, est nommé ABATTEMENT [8].

La *vaine gloire*, qui consiste à feindre ou à supposer des capacités en nous-mêmes, alors que nous savons que nous ne les possédons pas, touche surtout les jeunes gens, et elle est entretenue par les histoires et les romans [qui mettent en scène] des personnages chevaleresques [9], [mais] elle se corrige souvent par l'âge et le travail.

La *soudaine gloire* [10] est la passion qui produit ces grimaces qu'on nomme le RIRE. Elle est causée soit par quelque action soudaine dont on est content, soit par la saisie en l'autre de quelque difformité [11], en comparaison de laquelle on

---

1 "without the apprehension of why, or what". (NdT)

2 "admiration". On serait tenté de traduire différemment, mais Descartes lui-même, dans *Les passions de l'âme*, définit ainsi l'admiration : "L'admiration est une subite surprise de l'âme, qui fait qu'elle se porte à considérer avec attention les objets qui lui semblent rares et extraordinaires. Ainsi elle est causée premièrement par l'impression qu'on a dans le cerveau, qui représente l'objet comme rare et par conséquent digne d'être fort considéré." (Seconde partie, Article 70. Voir aussi article 53). (NdT)

3 R. Anthony : "triomphe de l'esprit". (NdT)

4 "confidence" : confiance, assurance. (NdT)

5 "to suppose" : supposer, croire, imaginer. (NdT)

6 "begetteth attempt" : fait qu'on essaie, conduit à entreprendre, cette dernière traduction étant celle de R. Anthony. (NdT)

7 "the supposing of power". (NdT)

8 "dejection of mind" : découragement (R. Anthony), abattement de l'esprit. (NdT)

9 "gallant persons". R. Anthony : "héros". (NdT)

10 "sudden glory". Hobbes n'emploie pas le mot "glorification". R. Anthony : "glorification soudaine". (NdT)

11 "some deformed thing". R. Anthony : "défectuosité". (NdT)

s'applaudit soudainement soi-même. Elle touche surtout ceux qui sont conscients qu'ils possèdent le moins de capacités, et qui sont obligés, pour se conserver leur propre estime, de remarquer les imperfections des autres hommes. Et donc, rire beaucoup des défauts des autres est un signe de petitesse [d'esprit] [1]. Car l'une des tâches des grandes âmes [2] est d'aider les autres et de les libérer du mépris, et de se comparer seulement aux plus capables [3].

Au contraire, l'*abattement soudain* est la passion qui cause les PLEURS, et elle est causée par des accidents qui ôtent quelque ardent espoir ou quelque soutien de la puissance. Ceux qui y sont les plus sujets sont ceux qui comptent surtout sur des aides extérieures, et tels sont les femmes et les enfants. De là vient que certains pleurent à cause de la perte d'un ami, d'autres à cause de leur dureté [4], d'autres à cause de l'arrêt soudain de leurs pensées de vengeance, provoqué par une réconciliation. Mais, dans tous ces cas, le rire et les pleurs sont des mouvements soudains, qui sont tous deux supprimés par l'accoutumance, car personne ne rit des vieilles plaisanteries, ou ne pleure à cause d'un ancien malheur.

Le *chagrin* provoqué par quelque défaut de capacité est la HONTE [5], ou la passion qui se révèle quand nous ROUGISSONS, et elle consiste en l'appréhension de quelque chose de déshonorant. Chez les jeunes gens, c'est le signe qu'on désire avoir une bonne réputation, ce qui est louable. Chez les hommes âgés, c'est le signe du même désir, mais qui n'est pas louable, parce qu'il vient trop tard.

Le *mépris* de la bonne réputation est nommé IMPUDENCE.

Le *chagrin* pour le malheur d'un autre est la PITIE, et elle vient de ce que nous imaginons qu'il peut nous arriver la même chose, et c'est pourquoi cette passion est aussi nommée COMPASSION, et, dans une expression moderne, un SENTIMENT-POUR-SES-SEMBLABLES [6]. C'est pourquoi le meilleur homme a le moins de pitié pour un malheur qui résulte d'une grande méchanceté, et, pour le même malheur, ceux qui ont le moins de pitié sont ceux qui se croient à l'abri [7] [d'un tel événement].

Le *mépris*, le peu de sensibilité pour le malheur d'autrui, est ce qu'on nomme CRUAUTÉ, et cette passion vient de ce qu'on se croit à l'abri du sort [8]. Car, qu'on

---

1 Le choix de traduire "pusillanimity" (voir précédemment) par "petitesse d'esprit" est à cet endroit légitimé (surtout si l'on songe à la suite : les grandes âmes). (NdT)

2 Ou grands esprits (R. Anthony". "grandes âmes" ("great minds") est consacré par l'usage. (NdT)

3 "with the most able". (NdT)

4 "their unkindness". R. Anthony : "parce que leurs amis leur manquent d'amitié". (NdT)

5 "is shame". (NdT)

6 Expression intraduisible ("fellow-feeling"). "sympathie" est insuffisant. "Fellow" signifie "semblable", "*com*pagnon", "camarade", et "feeeling", "sentiment" (voire passion). Un traducteur courageux eût pu tenter "une *com*pagnons-*passion*". R. Anthony reproduit simplement l'expression anglaise. (NdT)

7 Exactement "qui se croient les moins sujets à ..., les moins susceptibles de ..." ("least obnoxious to"). R. Anthony : "qui pensent être les moins sujets à un malheur semblable". (NdT)

8 Exactement "de la sécurité de notre propre sort" ("proceeding from security of their own fortune"). R. Anthony : "sécurité de notre propre fortune". (NdT)

puisse prendre plaisir aux grands maux des autres hommes, sans autre but personnel, je ne conçois que ce soit possible.

Le chagrin causé par le succès d'un concurrent, pour ce qui est de la santé, de l'honneur, ou d'autres biens, joint à un effort de développer nos capacités personnelles afin de l'égaler ou de la surpasser, est nommé ÉMULATION; mais joint à l'effort de supplanter ou d'entraver un concurrent, ce chagrin est nommé ENVIE.

Quand, dans l'esprit de l'homme, des appétits et des aversions, des espoirs et des craintes concernant une seule et même chose se présentent alternativement, et que différentes conséquences bonnes ou mauvaises de l'accomplissement ou de l'omission de la chose proposée entrent successivement dans nos pensées, si bien que parfois nous avons pour elle un appétit, parfois une aversion, la somme totale des désirs, aversions, espoirs et craintes, poursuivis jusqu'à ce que la chose soit ou accomplie ou jugée impossible, est ce que nous appelons DÉLIBÉRATION [1].

Par conséquent, il n'y a pas de *délibération* sur les choses passées, parce que, manifestement, il est impossible de les modifier, ni sur les choses que nous savons être impossibles, ou que nous jugeons telles, parce qu'on sait, ou qu'on croit, qu'une pareille délibération est vaine [2]. Mais nous pouvons délibérer sur les choses impossibles que nous croyons possibles, ne sachant pas que c'est en vain. Et c'est appelé *délibération* parce que c'est le fait de mettre fin à la *liberté* [3] que nous avions de faire la chose, ou de l'omettre, selon notre propre appétit, ou notre propre aversion.

Cette succession alternée d'appétits, d'aversions, d'espoirs et de craintes n'existe pas moins chez les autres créatures vivantes que chez l'homme, et donc, les bêtes délibèrent aussi.

Toute *délibération* est alors dite *prendre fin* quand ce dont on délibère est accompli ou jugé impossible, parce que, jusqu'à ce moment, nous conservons la liberté d'accomplir ou d'omettre la chose, selon notre appétit ou notre aversion.

Dans la *délibération*, le dernier appétit, ou la dernière aversion, qui, de façon prochaine [4], donne son adhésion à l'action, est ce que nous nommons la VOLONTÉ, l'acte de *vouloir*, pas la faculté [5]. Et les bêtes qui disposent de la délibération doivent nécessairement disposer aussi de la *volonté*. La définition de la *volonté*, donnée communément par les Scolastiques, que c'est un *appétit rationnel* [6], n'est pas bonne, car si c'était le cas, il ne pourrait exister d'acte volontaire contre la raison. Car un *acte volontaire* est ce qui procède de la *volonté*, et rien d'autre. Mais si, au lieu de dire un appétit rationnel, nous disions que c'est

---

1 "deliberation". (NdT)

2 "vain". (NdT)

3 Comparez "de-liber-ation" et "liber-ty". (NdT)

4 "immediately" : j'emploie ici le mot "prochain" comme Descartes le fait quand il parle par exemple des "causes prochaines" des passions de l'âme, c'est-à-dire au plus près, sans que quelque chose d'autre fasse une médiation. "immédiatement", "directement" sont des traductions tout à fait correctes. (NdT)

5 "the will; the act, not the faculty, of willing". Voir ce que nous avions dit de l'impossibilité d'une psychologie des facultés substantialisées chez Hobbes. (NdT)

6 "a rational appetite". (NdT)

un appétit qui résulte d'une délibération antérieure, alors la définition serait la même que celle que j'ai ici donnée. La *volonté*, donc, est le *dernier appétit dans la délibération*. Et quoique nous disions dans la conversation courante que nous avons déjà eu la volonté de faire une chose dont pourtant nous nous sommes abstenus, cependant, ce n'est proprement rien d'autre que la dernière inclination, le dernier appétit. Car si les appétits qui interviennent [1] rendent une action volontaire, alors, pour la même raison, tous les aversions qui interviennent rendraient la même action volontaire, et ainsi une seule et même action serait en même temps volontaire et involontaire [2].

Par là, il est manifeste que, non seulement les actions qui ont leur commencement dans la convoitise, l'ambition et la concupiscence, ou dans les autres appétits pour la chose visée, mais aussi celles qui ont leur commencement dans l'aversion, ou la crainte des conséquences qui suivent l'omission, sont des *actions volontaires*.

Les façons de parler [3], par lesquelles les passions sont exprimées sont en partie les mêmes et en partie autres que celles par lesquelles nous exprimons nos pensées. Et premièrement, généralement, toutes les passions peuvent être exprimées à l'*indicatif*, comme *j'aime, je crains, je me réjouis, je délibère, je veux, j'ordonne*; mais certaines d'entre elles ont par elles-mêmes des expressions particulières qui, cependant, ne sont pas des affirmations, à moins qu'elles ne servent à faire d'autres inférences que celle de la passion dont elles procèdent. La délibération est exprimée au *subjonctif*, qui est un [mode] de discours [4] propre à signifier les suppositions, avec leurs conséquences, comme, *A condition* [5] *que ce soit fait, alors telle chose s'ensuivra*, et ce mode de discours ne diffère pas du langage du raisonnement, sauf que ce raisonnement se fait avec des termes généraux, tandis que la délibération, pour la plus grand part, porte sur des choses particulières. Le langage du désir ou de l'aversion est *impératif*, comme *Fais cela, abstiens-toi de cela*, et, quand quelqu'un est obligé de le faire, ou de s'en abstenir, c'est un *ordre*; sinon une *prière* ou encore un *conseil*. Le langage de la vaine gloire, de l'indignation, de la pitié, de l'esprit de vengeance est *optatif*, mais pour le désir de connaître, il y a une forme particulière d'expression nommée *interrogative*, comme *Qu'est-ce? Quand arrivera-t-il que? Comment se fait-il? Pourquoi ainsi?* D'autre langage des passions, je n'en trouve aucun, car maudire, jurer, insulter, et ainsi de suite, ne signifient pas en tant que parole, mais en tant qu'actions d'une langue habituée à cela.

Ces façons de parler, ai-je dit, sont des expressions ou des significations volontaires de nos passions, mais elles n'en sont pas des signes certains [6] parce qu'elles peuvent être utilisées arbitrairement, que ceux qui en usent aient ou n'aient pas de telles passions. Les meilleurs signes des passions [chez un homme] sont

---

1 "the intervenient appetites". (NdT)

2 L'idée de Hobbes, dans une perspective mécaniste, peut se comprendre. Si les causes de la volition pouvaient être multiples et "lointaines" dans la délibération, comme certaines inclinations nous ont fait tantôt désirer l'acte, tantôt le rejeter (ou en choisir un autre), et si elles pouvaient en quelque sorte s'additionner, les actes faits seraient en même temps voulus et non voulus. (NdT)

3 "The formis of speech". R. Anthony : "les formes de langage". (NdT)

4 "speech". (NdT)

5 La traduction devient évidemment problématique si l'on traduit "if" par "si". (NdT)

6 "certain signs". (NdT)

dans l'expression [du visage], dans les mouvements du corps, dans les actions, dans les fins et les buts que nous savons par un autre moyen lui appartenir [1].

Et parce que, dans la délibération, les appétits et les aversions sont renforcés [2] par la prévision des conséquences bonnes ou mauvaises, et des suites de l'action dont nous délibérons, le bon ou le mauvais effet de celle-ci dépend de la prévision d'une longue chaîne de conséquences, dont très rarement on est capable de voir la fin. Et, aussi loin que l'homme voie, si le bien est plus important dans ces conséquences que le mal, la chaîne entière est ce que les écrivains appellent *bien apparent* ou *soi-disant bien* [3], et, au contraire, quand le mal excède le bien, l'ensemble est un *mal apparent* ou un *soi-disant mal*. Si bien que celui qui, par expérience, ou par raison, a la vision la plus large et la plus sûre des conséquences [4], délibère mieux pour lui-même, et il est capable, quand le il veut, de donner les meilleurs conseils aux autres.

Le *continuel succès* dans l'obtention de ces choses qu'on désire régulièrement [5], c'est-à-dire la réussite [6] continuelle, c'est qu'on appelle la FÉLICITÉ. Je veux dire la félicité de cette vie, car il n'existe pas une chose telle que la tranquillité perpétuelle de l'esprit, pendant que nous vivons ici-bas, parce que la vie n'est elle-même qu'un mouvement, et ne peut jamais être sans désir, sans crainte, pas plus que sans sensation. Quel genre de félicité Dieu a-t-il destiné à ceux qui l'honorent dévotement, on ne le saura pas avant d'en jouir, ces jouissances étant pour l'instant aussi incompréhensibles que l'expression des scolastiques : *vision béatifique*.

La façon de parler par laquelle on pense que quelque est bon est l'ÉLOGE [7]. Celle par laquelle on signifie la puissance et la grandeur de quelque chose le FAIT DE MAGNIFIER [8] cette chose. Et celle par laquelle on signifie l'opinion qu'on a de la félicité d'un homme est nommée par les Grecs *makarismos* [9], pour lequel nous n'avons aucune dénomination dans notre langue. Ce que nous avons dit des PASSIONS est bien suffisant, vu notre présent dessein.

---

[1] Lieu commun. Voir par exemple la 3ème partie du *Discours de la méthode* de Descartes. "which we otherwise know the man to have". G. Mairet n'a pas compris ce passage. Il traduit : "chez une personne dont on sait qu'elle est différente". (NdT)

[2] "are raised". La traduction suppose ici un choix d'interprétation. Ou la prévision des conséquences fait naître (ou suscite) des appétits et des aversions (choix de R. Anthony, mais aussi de F. Tricaud), ou elle les renforce, les augmente. je choisis la deuxième interprétation, plus fidèle à Hobbes.

[3] "apparent or seeming good". R. Anthony : "bien apparent ou semblant". (NdT)

[4] "the greatest and surest prospect of consequences". R. Anthony traduit "prospect" par "prospection". (NdT)

[5] La traduction littérale de "from time to time" (de temps en temps) modifierait le sens du passage.(NdT)

[6] "continual prospering". (NdT)

[7] "praise". R. Anthony : "louange". (NdT)

[8] Il est difficile de produire ici un substantif français approprié. R. Anthony et F. Tricaud choisissent "exaltation". On eût pu être tenté par "glorification" ou par la création du mot "magnification". Le texte latin utilise le mot "magnificatio". (NdT)

[9] En caractères grecs dans le texte. Mot intraduisible, comme le dit très exactement Hobbes. Le mot est utilisé par Platon au livre IX de *La République* (591d). Est "makarismos" (adjectif qualificatif) celui qu'on estime heureux, ou qui est digne d'être estimé heureux. Le mot renvoie de façon assez générale à l'idée que les hommes se font du bonheur. "makarious" signifie "heureux", "makaria" bonheur", ces termes semblant s'être d'abord appliqués aux dieux (bienheureux) avant de s'appliquer aux hommes. Hobbes a tort d'appliquer le mot à l'opinion (ou idée). C'est l'individu bienheureux qui est "makarismos". (NdT)

Première partie : De l'homme

Chapitre VII

Des fins ou résolutions du discours

Retour à la table des matières

Tout *discours* gouverné par le désir de connaître a finalement une fin [1], soit parce qu'on est parvenu [à ce qu'on voulait], soit parce qu'on a abandonné, et dans la chaîne du discours, où qu'elle soit interrompue [2], il y a une fin à ce moment-là.

Si le discours est simplement mental, il consiste à penser que la chose arrivera et n'arrivera pas, ou qu'elle s'est produite et ne s'est pas produite, et cela alternativement [3]. De telle sorte que, quel que soit l'endroit où vous ayez rompu [4] la chaîne du discours d'un homme [5], vous le laissez dans une présomption que *la chose se produira*, ou qu'*elle ne se produira pas*, ou qu'*elle s'est produite*, ou *ne s'est pas produite*. Tout cela est *opinion*. Et ce qui est alternance des appétits [6], en délibérant sur les biens et les maux, est alternance des opinions dans la recherche de la vérité du *passé* et de l'*avenir*. Et tout comme le dernier appétit dans la délibération est appelée la *volonté*, la dernière opinion dans la recherche de la vérité du passé et de l'avenir est appelée le JUGEMENT [7], ou la *décision résolue*

1 Il s'agit ici de la fin comme terme, non de la fin comme but. Le premier paragraphe dit clairement qu'on est à la fin (terme) du processus désirant même quand la fin (but) n'est pas atteinte (abandon). Dans ce chapitre, le mot fin doit donc être entendu comme terme.

2 R. Anthony considère qu'il s'agit d'une interruption momentanée. Rappelons que R. Anthony offre une traduction en choisissant soit le texte anglais, soit le texte latin. (NdT)

3 "alternately". Les mots "alternately" et "alternate" désignent aussi bien des éléments qui se succèdent, sans nécessairement réapparaître, que des éléments qui vont et viennent, ce qui suppose la réapparition des mêmes éléments - ce qui serait d'ailleurs assez normal dans une délibération. R. Anthony choisit la traduction "pensées alternantes". (NdT)

4 La version latine utilise le verbe "desino", cesser, se terminer, appliqué au discours. (NdT)

5 "the chain of a man's discourse". (NdT)

6 R. Anthony : "l'appétit alternant". (NdT)

7 "the judgement". (NdT)

et *finale*[1] de celui qui mène ce *discours*[2]. Et comme la chaîne entière de l'alternance des appétits, pour la question du bon et du mauvais[3], est appelée *délibération*, de même, la chaîne entière de l'alternance des opinions dans la question du vrai et du faux est appelée DOUTE.

Aucun discours, quel qu'il soit, ne peut aboutir à une connaissance absolue des faits[4] passés ou futurs, car, comme la connaissance des faits, c'est originellement la sensation et, à partir de là[5] le souvenir, et comme la connaissance des consécutions[6] qui, comme je l'ai dit précédemment, est nommée science, n'est pas absolue mais conditionnelle, aucun homme ne peut connaître par le discours que telle chose ou telle chose est, a été, ou qu'elle sera, ce qui est connaître de façon absolue[7], mais seulement que si telle chose est, alors telle [autre] chose est, ou que si telle chose a été, alors telle [autre chose] a été, ou que si telle chose sera, alors telle [autre] chose sera, ce qui est connaître de façon conditionnelle[8] ; et non connaître la consécution d'une chose à une autre, mais la consécution d'une seule dénomination d'une chose à une autre dénomination de la même chose.

Et donc, quand le discours est mis en paroles, qu'il commence par les définitions des mots, et qu'il procède par leur connexion dans des affirmations générales[9], et encore de ces affirmations aux syllogismes, la fin ou somme dernière est appelée conclusion, et la pensée de l'esprit signifiée par elle est cette connaissance conditionnelle, ou connaissance de la consécution des mots, qui est communément appelée SCIENCE. Mais si le premier fondement d'un tel discours n'est pas les définitions, ou si les définitions ne sont pas correctement liées dans les syllogismes, alors la fin ou conclusion demeure une OPINION[10], c'est-à-dire qu'on opine sur la vérité de quelque chose qui est affirmé[11], quoique parfois avec des mots absurdes et dénués de sens qui ne peuvent être compris[12]. Quand deux hommes, ou davantage, connaissent un seul et même fait, on dit qu'ils sont CONSCIENTS[13] l'un par rapport à l'autre de ce fait, et autant dire[14] qu'ils le connaissent ensemble. Et parce que ceux-ci sont les meilleurs témoins des actions de l'un et de l'autre, ou d'un tiers, parler contre sa conscience, ou suborner autrui pour qu'il le fasse, ou le forcer, passa toujours et passera toujours pour un très mauvaise action, au point que le plaidoyer de la conscience[15] a toujours été

1 "or resolute and final sentence". "sentence" est ici synonyme de "jugement". "décision résolue" : la décision est prise fermement. (NdT)

2 R. Anthony : "de celui qui fait le discours". (NdT)

3 Hobbes emploie ici pour la première fois "bad" au lieu de "evil". R. Anthony : "du bien et du mal". (NdT)

4 Exactement "du fait" ("of fact"). R. Anthony traduit par "d'un fait" et traduit "end" par "s'achever". (NdT)

5 "ever after". R. Anthony : "et puis ensuite". (NdT)

6 R. Anthony : "des conséquences". (NdT)

7 "absolutely". (NdT)

8 "to know conditionally". (NdT)

9 R. Anthony : "à des affirmations générales". (NdT)

10 "is again opinion". R. Anthony : "est encore opinion". (NdT)

11 "namely of the truth of somewhat said". (NdT)

12 R. Anthony : " (...) l'opinion, celle par exemple qu'on a de la vérité d'une proposition et qu'on exprime pourtant parfois en termes absurdes, dépourvus de sens et incompréhensible". (NdT)

13 "conscious". (NdT)

14 R. Anthony : "ce qui revient à dire". (NdT)

15 "the plea of conscience". R. Anthony : "le témoignage de conscience". (NdT)

écouté avec le plus grand soin [1] à toutes les époques. Par la suite, les hommes ont utilisé le même mot métaphoriquement pour [désigner] la connaissance de leurs propres actions et pensées secrètes, et c'est pourquoi on dit de façon rhétorique que la conscience vaut mille témoins. Et finalement, les hommes, passionnément amoureux des opinions nouvelles qu'ils trouvent en eux [2], si absurdes qu'elles soient, et opiniâtrement acharnés à les soutenir [3], ont donné à leurs opinions ce nom vénéré de conscience [4], comme pour faire paraître illégitime de les changer ou de parler contre elles [5], et ils feignent de les savoir vraies alors que, tout au plus, savent-ils qu'elles sont les leurs.

Quand le discours d'un homme ne commence pas par les définitions, il commence soit par quelque considération de son cru [6], et alors il s'agit encore de qu'on appelle une opinion, soit par quelque propos d'un autre qui, il n'en doute pas, est capable de connaître la vérité et ne saurait, vu son honnêteté, le tromper [7] ; et alors, le discours ne concerne pas tant la chose que la personne, et la décision [de l'adopter] est nommée CROYANCE et FOI [8]; foi en l'homme, croyance à la fois en l'homme et à la vérité de ce qu'il dit. Si bien que dans la croyance, il y a deux opinions : l'une qui porte sur l'homme, l'autre qui porte sur sa vertu [9]. *Avoir foi en un homme, ou se fier à un homme, ou croire un homme* [10], ces expressions signifient la même chose, à savoir une opinion sur la véracité de l'homme, mais *croire ce qui est dit* signifie seulement [qu'on a] une opinion sur la vérité du propos. Mais nous devons noter que cette expression, *je crois en*, comme aussi le Latin *credo in* [11] et le Grec *pisteuô eis* [12] ne sont jamais employées sinon dans les écrits des théologiens. A leur place, on met, dans les autres écrits : *je le crois, je lui fais confiance, j'ai foi en lui, je me fie à lui,* et en Latin, *credo illi, fido illi* [13], et en Grec *pisteuô autô* [14]. Et cette singularité de l'usage ecclésiastique des mots a fait naître de nombreux débats [15] sur le véritable objet de la foi chrétienne.

---

1 Traduction empruntée à R. Anthony de "unto very diligently" (avec la plus grande diligence). (NdT)

2 "qu'ils trouvent en eux" est la traduction choisie ici pour "own" ("their own new opinions"). R. Anthony a ignoré dans sa traduction ce "own". (NdT)

3 "obstinately bent to maintain them". Il est peut-être plus judicieux, comme le fait F. Tricaud, de supprimer l'adverbe pour éviter la redondance.

4 "that reverenced name of conscience". (NdT)

5 "as if they would have it seem unlawful to change or speak against them". On serait tenté, vu l'emploi précédent de "vénéré" (reverenced), de traduire "unlawfl" par "impie". Ce qui est "unlawful" est contre la loi, quelle soit civile ou naturelle. Il peut aussi s'agir de la loi divine. (NdT)

6 "it beginneth either at some other contemplation of his own". G. Mairet n'a pas compris ce passage et traduit : "telle ou telle forme de contemplation de soi"! (NdT)

7 R. Anthony : "dont la sincérité n'est pas mise en doute". (NdT)

8 "belief, and faith". R. Anthony traduit "and the resolution is called belief, and faith" par "et il se termine par ce que l'on appelle une croyance et une foi". (NdT)

9 "his virtue". R. Anthony : "sa vertu". (NdT)

10 "To have faith in, or trust to, or believe a man". (NdT)

11 L'expression est présente (à d'autres personnes) dans la Vulgate, mais avec une fréquence assez faible par rapport à l'utilisation du verbe avec un complément d'objet direct. (NdT)

12 En caractères grecs dans le texte. Le sens est "je crois en". (NdT)

13 "je le crois (ou "je crois celui-ci"), je me fie à lui (ou "à celui-ci")". (NdT)

14 En caractères grecs dans le texte. Le sens est : "je le crois (lui-même)". (NdT)

15 R. Anthony : "disputes". Ces débats sont abordés dans la partie III du Léviathan. (NdT)

Mais *croire en*, comme on le trouve dans le Credo [1], ne signifie pas avoir confiance en la personne, mais signifie confesser et reconnaître la doctrine [2]. Car non seulement les Chrétiens, mais aussi les hommes de toutes sortes, croient en effet en Dieu, en ce qu'ils tiennent pour vrai ce qu'ils L'entendent dire, qu'ils comprennent ou qu'ils ne comprennent pas, ce qui est là toute la foi, toute la confiance qu'il est possible d'avoir [3] en une personne, quelle qu'elle soit. Mais il ne croient pas tous en la doctrine du Credo.

De là, nous pouvons inférer que, quand nous croyons que quelque propos, quel qu'il soit, est vrai, à partir d'arguments qui ne sont pas tirés de la chose elle-même ou des principes de la raison naturelle [4], mais de l'autorité de celui qui l'a tenu et de la bonne opinion que nous avons de lui, alors celui qui parle, la personne que nous croyons, en qui nous avions confiance, et dont nous acceptons la parole [5], est l'objet de notre foi, et l'honneur fait à sa croyance le vise lui seulement. Et par conséquent, quand nous croyons que les Ecritures sont la parole [6] de Dieu, nous n'avons aucune révélation immédiate [7] de Dieu lui-même, [mais] nous croyons, avons foi et confiance en l'Eglise, dont nous acceptons [8] la parole à laquelle nous acquiesçons. Et ceux qui croient ce qu'un prophète leur rapporte au nom de Dieu acceptent la parole du prophète, et lui font honneur, et ils le croient, ils en confiance en lui sur la vérité de qu'il rapporte, qu'ils soit un vrai ou un faux prophète. Il en est de même de toute autre histoire. Car si je ne devais pas croire tout ce qui a été écrit par les historiens sur les actions glorieuses d'*Alexandre* et de *César*, je ne crois pas que les fantômes de ces derniers auraient une raison légitime de se sentir offensés, ou d'autres personnes, mis à part les historiens. Si *Tite-Live* dit que les dieux, une fois, ont fait parler une vache, et si nous ne le croyons pas, nous ne nous défions pas par là de Dieu [9], mais de *Tite-Live*. Si bien qu'il est évident que, quelle que soit la chose à laquelle nous croyons, en nous fondant sur aucune autre raison que celle qui est tirée de l'autorité des hommes seulement, et de leurs écrits, qu'ils soient ou non envoyés par Dieu, nous ne faisons qu'avoir foi en des hommes [10].

---

[1] Le Credo resume les articles de foi. Le symbole de Nicée-Constantinople commence ainsi : "Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem caeli et terrae, visibilium omnium, et invisibilium." Traduction : "Je crois en un seul Dieu, Père tout-puissant,créateur du ciel et de la terre, de toutes choses visibles et invisibles." (NdT)

[2] Idem chez R. Anthony. (NdT)

[3] R. Anthony : "c'est là le comble de la foi et de la confiance". (NdT)

[4] "from the thing itself, or from the principles of natural reason". (NdT)

[5] "and whose word we take". Nouvelle expression dont le sens est comparable à "croire", "avoir confiance". Ici, c'est "croire la parole, s'en rapporter à ...". (NdT)

[6] "word". Nous disons aussi en français le Verbe, comme le fait remarquer Hobbes au chapitre 4 du livre I. (NdT)

[7] Sans médiation. (NdT)

[8] Idem chez R. Anthony. (NdT)

[9] R. Anthony : "nous ne manquons pas de confiance en Dieu". (NdT)

[10] "So that it is evident that whatsoever we believe, upon no other reason than what is drawn from authority of men only, and their writings, whether they be sent from God or not, is faith in men only". (NdT)

Première partie : De l'homme

Chapitre VIII

Des vertus communément appelées intellectuelles et de leurs défauts contraires

Retour à la table des matières

Généralement, la VERTU, pour toutes sortes de sujets, est quelque chose qui est estimé pour son éminence, et elle consiste en une comparaison; car si toutes les choses étaient au même niveau chez tous les hommes, rien n'aurait de prix. Et par *vertus* INTELLECTUELLES, on entend toujours des capacités de l'esprit que les hommes louent, qu'ils estiment, et qu'ils désireraient posséder, et on les désigne couramment par l'expression *qualités de l'esprit* [1], quoique le même mot, *esprit*, soit utilisé aussi pour distinguer une seule capacité particulière [2] des autres capacités.

Ces vertus sont de deux sortes, *naturelles* et *acquises* [3]. Par naturelles, je n'entends pas ce qu'un homme possède depuis sa naissance, car il n'y a rien d'autre que la sensation, où les hommes diffèrent si peu l'un de l'autre, et des bêtes brutes, qu'on ne la compte pas parmi les vertus, mais j'entends cet esprit qu'on acquiert seulement par l'usage, et l'expérience, sans méthode, sans culture, sans

---

1 J'ai choisi cette traduction pour "a good wit" qu'il était impossible de traduire, comme le fait pourtant R. Anthony par "bon esprit" (voir le sens de l'expression en français). Le texte latin dit "Boni Ingenii" (bon esprit (ingenium), mais aussi esprit de bonne qualité, talents de bonne qualité, intelligence de bonne qualité. La suite du texte de Hobbes montre qu'il s'agit bien de qualités de l'esprit, de vertus intellectuelles. De plus, dans la suite de la phrase, Hobbes distingue ce "good wit" d'une "seule" (one) capacité de l'esprit, ce qui suggère bien la pluralité des capacités du "good wit". F. Tricaud traduit par "avoir de l'esprit". (NdT)

2 Il s'agit ici de la vivacité d'esprit.

3 "natural and acquired". (NdT)

instruction [1]. Cet ESPRIT NATUREL consiste essentiellement en deux choses : la *célérité de l'acte d'imaginer* (c'est-à-dire que les pensées se succèdent les unes aux autres rapidement) et la *constance de la conduite* vers quelque fin dont nous avons fait le choix [2]. Au contraire, une imagination lente constitue le défaut, l'imperfection de l'esprit qui est communément nommée LOURDEUR, *stupidité* [3], et [on désigne] parfois [ce défaut] par d'autres dénominations qui signifient lenteur de mouvement, ou difficulté à être mis en mouvement.

Cette différence de vivacité [4] est causée par des différences des passions des hommes, qui aiment ou n'aiment pas, certains une chose, d'autres une autre, et c'est pourquoi certaines pensées des hommes suivent [tantôt] un chemin, [tantôt] un autre, et ils considèrent différemment les pensées qui leur traversent l'imagination. Et dans cette succession des pensées des hommes, il n'y a rien à noter dans les choses auxquelles ils pensent, sinon en quoi elles sont *semblables* l'une à l'autre, ou *dissemblables*, ou *à quoi elles servent*, ou *de quelle façon elles servent tel dessein*. Ceux qui notent ces similitudes qui sont plus rarement remarquées par les autres sont dits avoir des *qualités d'esprit* [5], ce qui veut dire, dans ce cas, [avoir] une *bonne imagination* [6]. Mais ceux qui notent les différences et les dissemblances, ce qu'on appelle *distinguer, discerner* et *juger* entre les choses, sont dits, dans les cas où cette distinction n'est pas facile [à faire], avoir un *bon jugement*, et dans le domaine des relations sociales [7] et des affaires, où les moments, les lieux et les personnes doivent être discernés, cette vertu est nommée DISCERNEMENT [8]. La première [de ces capacités], sans l'aide du jugement, n'est pas estimée être une vertu, mais la seconde, qui est le jugement et le discernement, est estimée pour elle-même [9], sans l'aide de l'imagination [10]. Outre le discernement des moments, des lieux et des personnes, nécessaire à une bonne imagination, il faut aussi souvent diriger ses pensées vers leur fin, c'est-à-dire qu'il faut penser à l'usage qui peut en être fait. Si cela est fait, celui qui a cette vertu sera largement pourvu [11] de similitudes qui plairont, non seulement en tant qu'elles illustrent son discours, et qu'elles l'ornent de métaphores nouvelles et heureuses [12], mais aussi par la rareté de leur invention. Mais sans constance, sans diriger [ses pensées] vers quelque fin, une grande imagination est une sorte de folie [13], comme celle des per-

[1] "But I mean that wit which is gotten by use only, and experience, without method, culture, or instruction". (NdT)

[2] "and steady direction to some approved end". R. Anthony : "direction ferme vers le but qu'on se propose". (NdT)

[3] "dullness, stupidity". Idem chez R. Anthony. (NdT)

[4] "quickness" : rapidité, (pour l'esprit) vivacité. (NdT)

[5] Voir note sur la question dans le deuxième paragraphe. (NdT)

[6] "fancy". (NdT)

[7] La version latine donne "conversatione civili". (NdT)

[8] "discretion". R. Anthony traduit par "discrétion". Le latin "discretio" renvoie à la faculté ou l'acte (et même le résultat) de séparer, de distinguer, de discerner, de saisir les différences. "discernement" est de très loin la meilleure traduction, qui, de plus, a le mérite de conserver le préfixe. (NdT)

[9] R. Anthony : "tire sa valeur d'elle-même". (NdT)

[10] Hobbes, dans cette phrase, emploie d'abord le mot "fancy" (imagination, fantaisie), et ensuite le mot "imagination" (imagination). (NdT)

[11] "he that hath this virtue will be easily fitted with". (NdT)

[12] Le "appropriées" de R. Anthony semble moins bon. (NdT)

[13] "madness". (NdT)

sonnes qui, entreprenant un discours, sont détournées [1] de leur dessein par tout ce qui leur vient à l'esprit vers des digressions et des parenthèses si nombreuses et si longues qu'ils finissent par se perdre tout à fait. Je ne connais pas de dénomination particulière pour cette folie, mais sa cause est quelquefois un manque d'expérience, ce qui fait qu'une chose paraît nouvelle et rare à un homme, ce qui n'est pas le cas pour les autres, quelquefois la petitesse [d'esprit] [2], ce qui fait que ce que les autres estiment être une bagatelle lui semble important. Tout ce qui est nouveau ou grand, et donc tout ce qu'on estime pouvoir être dit, détourne par degrés du chemin qu'on avait projeté [de suivre] dans son discours.

Dans un bon poème, qu'il soit *épique* ou *dramatique*, mais aussi dans les *sonnets*, les *épigrammes*, etc., le jugement et l'imagination sont tous les deux nécessaires, car l'imagination doit prédominer, parce que ces poèmes plaisent par leur caractère débridé [3], mais ils ne doivent pas déplaire par manque de discernement.

Dans un bon écrit historique, le jugement doit être prédominant parce que la qualité repose sur un choix de méthode, sur la vérité, et sur le choix des actions qu'il est le plus utile de connaître. L'imagination n'a pas sa place, sinon pour orner le style.

Dans les éloges et dans les invectives, l'imagination prédomine, parce qu'on ne vise pas la vérité, mais l'honneur ou le déshonneur, ce qui se fait par des comparaisons nobles ou basses. Le jugement ne fait que suggérer quelles circonstances rendent une action digne d'éloge ou coupable.

Dans les exhortations et les plaidoyers, selon que c'est la vérité ou le travestissement [4] [de la vérité] qui sert le mieux le but poursuivi, c'est soit le jugement, soit l'imagination qui est nécessaire.

Dans les démonstrations, pour les conseils et dans toute recherche rigoureuse de la vérité, tantôt le jugement fait tout, tantôt l'entendement a besoin de commencer [5] par quelque similitude appropriée, et alors on use autant de l'imagination. Mais les métaphores, dans ce cas, sont totalement exclues, car, vu qu'elles professent ouvertement la tromperie, les admettre dans un conseil ou un raisonnement serait une folie manifeste?

Et en n'importe quel discours, si le défaut de discernement est apparent, quelque débridée [6] que soit l'imagination, le discours entier sera considéré comme

---

[1] Le verbe est peut-être faible, si l'on songe que le verbe "to snatch" suppose souvent un mouvement vif. "arrachées" semble excessif. R. Anthony : "entraînés loin du but qu'ils se proposent". (NdT)

[2] "pusillanimity". R. Anthony : pusillanimité. (NdT)

[3] "by the extravagancy". On eût pu à la limite peut-être traduire "par leur excès" ou "par leur extravagance". R. Anthony, traduisant par "par leur nouveauté" est très certainement influencé par le texte latin ("propter novitatem"). (NdT)

[4] Traduire par "dissimulation" est peut-être plus faible. L'imagination est plus indiquée pour travestir la vérité que pour la dissimuler simplement (le verbe étant pris dans son sens courant). Toutefois, l'étymologie du verbe "dissimuler" rend une telle traduction cohérente. (NdT)

[5] "need to be opened". R. Anthony : "sottise". (NdT)

[6] "extravagant"

le signe d'un manque d'esprit, et il n'en sera jamais ainsi quand le discernement est manifeste, quelque ordinaire que soit jamais l'imagination.

Les pensées secrètes d'un homme parcourent toutes les choses saintes, sacrées, correctes, obscènes, graves et légères sans honte, sans blâme, ce que le discours verbal ne peut pas faire au-delà de l'approbation du jugement sur le moment, le lieu et les personnes. Un anatomiste ou un médecin peut porter un jugement oralement ou par écrit sur des choses incorrectes, car il ne le fait pas pour le plaisir, mais pour l'utilité, mais un homme qui décrirait par écrit [1] ses phantasmes débridés et voluptueux [2] sur le même sujet serait comme celui qui se serait jeté dans la fange [3] et qui viendrait se présenter devant la bonne compagnie. Et c'est le défaut de discernement qui fait la différence. En outre, dans les prétendus [moments de] relâchement de l'esprit [4], et avec ses intimes, on peut jouer sur les sons et les significations équivoques des mots, et cela souvent avec des saillies d'une fantaisie extraordinaire, mais, dans un sermon, ou en public, ou devant des personnes inconnues ou à qui nous devons le respect, il n'est pas de jeu de mots [5] qui ne passera pour folie. Et la différence est seulement dans le défaut de discernement. De sorte que là où l'esprit fait défaut, ce n'est pas l'imagination qui fait défaut, mais le discernement. Le jugement sans l'imagination est de l'esprit, mais l'imagination sans le jugement n'en est pas.

Quand les pensées d'un homme qui a un dessein en cours parcourent toute une multitude de choses, et qu'il observe comment elles contribuent à ce dessein, ou quel dessein elles peuvent favoriser, si ces observations ne sont pas faciles, ou courantes, cet esprit est nommé PRUDENCE, et dépend de la quantité de souvenirs de choses semblables et de leurs conséquences dont il a eu jusqu'ici l'expérience [6]. En quoi, il n'y a pas autant de différences entre les hommes qu'entre leurs imaginations et leurs jugements, parce que l'expérience d'hommes égaux en âge n'est pas aussi inégale en quantité, mais se construit [7] à partir d'occasions différentes, chacun ayant ses desseins personnels. Bien gouverner une famille, bien gouverner un royaume, ce ne sont pas des degrés différents de prudence, mais des tâches différentes, pas plus que peindre un objet en miniature et le peindre aussi grand ou plus grand qu'en réalité ne sont des degrés différents de l'art. Un simple agriculteur est plus prudent dans les affaires de sa propre maison qu'un Conseiller Privé ne l'est pour les affaires d'un autre.

---

1 Hobbes dit simplement "qui écrit". (NdT)

2 "his extravagant and pleasant fancies". "pleasant", ici, a le sens de : qui procure du plaisir, de la volupté. R. Anthony : "plaisant". (NdT)

3 "from being tumbled into the dirt". "to tumble into": peut signifier "tomber dans" ou "se jeter dans". La complaisance de celui qui phantasme fait songer au caractère malgré tout volontaire de l'acte d'imaginer, d'où le choix de "se jeter dans" ("se rouler dans" m'a tenté (choix de R. Anthony). Quant au mot "dirt", il renvoie à la saleté, à la boue, aux ordures, à la crotte, mais on emploie le mot (comme en français) pour désigner certaines paroles ou certains actes : dire des cochonneries, par exemple (to talk dirt). Je rappelle que la fange, quand elle n'est pas de façon figurée ce qui souille moralement, est une boue liquide. Le mot "souille" était aussi possible. Quels que soient les choix de traduction, l'image conserve ici la fonction que lui a assignée Hobbes.

4 "in professed remissness of mind". R. Anthony : "dans le laisser-aller voulu de l'esprit". (NdT)

5 "jingling" : répétition de sons, mais aussi tintement.

6 Plus exactement : "on much experience, and memory of the like things and their consequences heretofore" : "de la quantité d'expérience et de souvenirs des choses semblables et de leurs conséquences jusqu'alors." R. Anthony : "dépend de beaucoup d'expérience et de mémoire de choses semblables et de leurs conséquences. (NdT)

7 "lies" : repose sur, se fonde sur. R. Anthony : "dépend". (NdT)

A la prudence, si vous ajoutez l'utilisation de moyens injustes ou malhonnêtes, tels que ceux que les hommes sont habituellement incités [à utiliser] par crainte ou par besoin, vous avez cette sagesse perverse [1] qu'on appelle la RUSE [2], signe de petitesse d'esprit. Car la magnanimité [3] est le mépris des aides injustes et malhonnêtes. Et ce que les Latins nomment *versutia* (en Anglais, shirting [4]) est le fait de se débarrasser d'un danger présent ou d'une gêne présente en s'engageant dans une gêne et un danger plus grands, comme quand un homme vole l'un pour payer l'autre, ce qui n'est qu'une ruse de courte vue, nommée *versutia*, de *versura*, qui signifie emprunter à usure pour payer l'intérêt immédiat [5].

Quant à l'*esprit acquis* (je veux dire par la méthode et l'instruction), ce n'est rien d'autre que la raison, et cet esprit est fondé sur l'usage droit de la parole [6], et il produit les sciences. Mais j'ai déjà parlé de la raison et de la science dans les chapitres cinq et six.

Les causes de cette différence d'esprit [7] se trouvent dans les passions, et la différence des passions procède en partie de la différence de constitution des corps, en partie des différences d'éducation. Car si la différence procédait du tempérament [8] du cerveau et des organes de la sensation, soit extérieurs soit intérieurs, il n'y aurait pas moins de différence chez les hommes dans la vue, l'ouïe, et les autres sensations que dans leurs imaginations et leurs discernements [9]. Cette différence procède donc des passions, qui sont différentes non seulement par la différence des complexions humaines, mais aussi par la différence des coutumes et de l'éducation.

Les passions qui, de toutes, causent le plus de différences d'esprit sont essentiellement les désirs plus ou moins importants de pouvoir, de richesses, de savoir et d'honneur, ces passions pouvant être toutes ramenées à la première, le

---

[1] Exactement "tordue" (crooked), donc non droite. La version latine "Prudentia illa sinistra" ("cette prudence gauche") pourrait permettre la traduction "prudence perfide" (c'est l'un des sens en latin). R. Anthony : "prudence tortueuse". (NdT)

[2] "craft" (habileté, adresse, ruse) en anglais, "astutia" (ruse) en latin. R. Anthony : "astuce". (NdT)

[3] Pour la petitesse d'esprit et la magnanimité, voir le chapitre 6 du livre I. (NdT)

[4] "versutia" et "shifting". Les deux mots renvoient à l'action de tourner, de changer de place ou d'objet (voir le latin "versura" et l'anglais "to shift"). La "versutia" est la ruse, la fourberie, la malice, la capacité de trouver des expédients. L'anglais "shifting" correspond à la débrouillardise française (le fait de savoir se retourner, changer de direction, d'objet, le fait de s'adapter). (NdT)

[5] Hobbes plaisante très certainement (on envisage assez mal cet acte fou) ou alors, il faut entendre (et c'est le cas) qu'un nouvel emprunt est fait. "versura", précisément et de façon figurée, renvoie au transfert de créance et signifie qu'on emprunte à x pour rembourser y. "versura" était aussi employé de façon plus large pour désigner le fait d'emprunter (par exemple : Cicéron : *In Verrem actio*, 2, 186). (NdT)

[6] R. Anthony : bon usage du langage. (NdT)

[7] Le pluriel ("wits) aurait prété à confusion. (NdT)

[8] R. Anthony et F. Tricaud évitent à tort le mot "tempérament" au profit de "constitution". En tant que le mot, au sens strict, renvoie non au domaine psychologique mais au corps (voir la théorie des humeurs), il est tout à fait adapté au passage. Il est possible qu'on ait là un tradition qui remonte au Baron d'Holbach qui traduisit, dans le Traité *De La Nature Humaine* de Hobbes, le mot "temper" par "constitution". (NdT)

[9] Hobbes emploie le pluriel. (NdT)

désir de pouvoir [1]. Car les richesses, le savoir et l'honneur ne sont que plusieurs sortes de pouvoir.

Par conséquent, un homme qui n'a de passion pour aucune de ces choses, mais qui est, comme on le dit, indifférent, quand bien même serait-il bon au point d'être incapable de causer du tort à quelqu'un [2], il n'est cependant pas possible qu'il ait, soit une forte imagination, soit beaucoup de jugement. Car les pensées sont aux désirs comme des éclaireurs et des espions qui reconnaissent le terrain et trouvent le chemin des choses désirées, toute la constance et la rapidité du mouvement de l'esprit venant de là. Car ne pas avoir de désir, c'est être mort. De même, n'avoir que des passions faibles, c'est de la lourdeur d'esprit [3]. Et avoir des passions indifféremment pour toute chose, c'est de la FRIVOLITÉ [4] et de la distraction [5], et avoir des passions plus fortes et plus impétueuses que ce que l'on voit ordinairement chez les autres [6], c'est ce que les hommes appellent FOLIE [7].

De celle-ci, il y a presque autant de genres que de passions elles-mêmes.. Quelquefois, la passion anormale et extravagante procède de la constitution malsaine des organes du corps, ou de quelque chose de nocif qui a agi sur lui, et quelquefois, une maladie ou une indisposition des organes est causée par l'impétuosité ou par la persistance d'une passion [8]. Mais dans les deux cas, le folie est d'une seule et même nature.

La passion dont la violence et la persistance causent la folie est, soit une *vaine gloire* considérable, qu'on nomme *orgueil* et *vanité* [9], soit un grand *abattement* de l'esprit.

L'orgueil rend l'homme sujet à la colère, dont l'excès est la folie appelée RAGE ou FUREUR [10]. De cette façon, il arrive qu'un excessif désir de vengeance, quand il devient habituel, lèse les organes, et devienne rage; qu'un amour excessif, par la jalousie, devienne aussi rage; et que l'excessive opinion qu'un homme a de lui-même en ce qui concerne l'inspiration divine, la sagesse, l'instruction, le physique, ainsi de suite, devienne distraction et frivolité. La même opinion excessive, jointe à l'envie, et l'opinion véhémente de la vérité de quelque chose, quand elle est contredite par autrui, deviennent rage.

L'abattement rend l'homme sujet aux craintes sans causes [11], qui est une folie qu'on appelle communément MÉLANCOLIE, qui se manifeste aussi de différentes manières : comme fréquenter [12] les endroits solitaires et les tombeaux, avoir une conduite superstitieuse, et craindre, l'un telle chose particulière, l'autre

1 "desire of power". (NdT)
2 "though he may be so far a good man as to be free from giving offence". (NdT)
3 "duldness" : épaissseur, loudeur, manque d'éclat, faiblesse. (NdT)
4 "giddiness" : étourderie, vertige, frivolité. (NdT)
5 Au sens de "être détourné facilement d'un objet vers un autre". On peut considérer que les mots "giddiness" et "distraction" sont synonymes. (Ndt)
6 J'ai ignoré "for anything". (NdT)
7 "madness". (NdT)
8 En français, l'adjectif "long" (long continuance) peut être négligé. (NdT)
9 Le texte latin utilise le mot "superbia", orgueil, fierté, insolence, sentiment de sa hauteur, suffisance". (NdT)
10 "rage, and fury". (NdT)
11 Sans fondements. Hobbes écrit "causeless". (NdT)
12 "to haunt" : a aussi le sens de "hanter". (NdT)

telle autre chose. En somme, toutes les passions qui produisent un comportement étrange et inhabituel sont désignées par le terme général de folie. Mais pour les différentes sortes de folies, celui qui voudrait s'en donner la peine, pourrait en recenser [1] une légion. Et si l'excès est la folie, il n'y a aucun doute que les passions elles-mêmes, quand elles tendent au mal, en sont des degrés.

Par exemple, chez ceux qui sont en proie à l'idée qu'ils sont inspirés, l'effet de la folie ne se révèle pas toujours, quand il s'agit d'un seul individu, par quelque acte très extravagant résultant d'une telle passion, mais, quand ils sont nombreux à agir de concert, la rage de la multitude entière est assez manifeste. Car existe-t-il une preuve plus grande de folie que de conspuer nos amis, les frapper et leur jeter des pierres. Pourtant, c'est là quelque chose de moindre que ce que fera une telle multitude. Car elle conspuera, se battra, et tuera [2] ceux par qui, toute sa vie durant, elle a été protégée et mise à l'abri des dommages. Et si c'est là folie de la part de la multitude, c'est la même chose pour tout homme particulier. Car, comme au milieu de la mer, quoiqu'un homme ne perçoive pas le son de cette partie de l'eau qui se trouve près de lui, il n'en est pas moins assuré que cette partie contribue autant au rugissement de la mer qu'une autre partie égale, de même, quoique nous ne percevions pas une agitation importante chez un ou deux hommes, nous pouvons bien pourtant être assurés que ces passions singulières sont des parties du rugissement séditieux d'une nation agitée [3]. Et s'il n'y avait rien d'autre qui trahisse leur folie, le fait même de s'arroger une telle inspiration constitue une preuve suffisante. Si un homme, à Bedlam [4], vous recevait avec des paroles sensées, et que vous désiriez, en prenant congé, savoir qui il est, pour lui rendre la politesse une autre fois, et qu'il vous dise qu'il est Dieu le Père, je pense que vous n'auriez besoin d'attendre aucune action extravagante pour être certain qu'il est fou.

Cette idée d'inspiration, communément appelée esprit privé [5], trouve souvent son commencement dans la trouvaille heureuse d'une erreur généralement soutenue par autrui, et, ne sachant pas, ne se rappelant pas par quelle conduite de la raison ils en sont venus à une vérité si singulière - du moins, le croient-ils, alors que de nombreuses fois, ils sont tombés sur une contrevérité - ils s'admirent alors eux-mêmes comme bénéficiant d'une grâce spéciale de Dieu Tout-puissant, qui leur a révélé cette vérité, par son Esprit, de façon surnaturelle [6].

D'ailleurs, que la folie ne soit rien d'autre que la manifestation excessive d'une passion [7] peut ressortir des effets du vin, qui sont les mêmes que ceux de l'agencement pathologique des organes. Car la diversité des comportements des hommes qui ont trop bu est la même que celle des fous. Certains sont furieux, d'autres affectueux, d'autres rient, tout cela de façon extravagante, mais en accord avec les différentes passions dominantes : car le vin n'a pas d'autre effet que de supprimer la dissimulation [chez les hommes], et de leur ôter la vue de la difformité de leurs passions. Je crois en effet que les hommes les plus sobres [8], quand ils se

---

1 "might enrol". (NdT)
2 "For they will clamour, fight against, and destroy". (NdT)
3 "parts of the seditious roaring of a troubled nation". (NdT)
4 Il s'agit de Bethlehem Hospital, où l'on enfermait les fous. (NdT)
5 "private spirit". R. Anthony : "esprit particulier". (NdT)
6 "as being in the special grace of God Almighty". (NdT)
7 "is nothing else but too much appearing passion". (NdT)
8 "the most sober men". On notera le bizarre "les moins ivres" de F. Tricaud. (NdT)

promènent seuls, l'esprit insouciant et libre [1], n'apprécieraient pas que la vanité et l'extravagance de leurs pensées soient publiquement vues, ce qui revient à avouer que les passions non guidées sont pour l'essentiel de la pure folie [2].

Les opinions du monde, aussi bien dans l'antiquité qu'à des époques plus récentes, sur la cause de la folie, sont au nombre de deux. Certains les font dériver des passions, d'autres de démons ou d'esprits, bons ou mauvais, qui, pensaient-ils, pouvaient entrer en un homme, en prendre possession, et donner à ses organes un mouvement aussi étrange et désordonné que celui des fous. C'est pourquoi les premiers ont appelé ces hommes des fous, tandis que les deuxièmes les ont appelés tantôt *démoniaques* (c'est-à-dire possédés par des esprits), tantôt *énergumènes* (c'est-à-dire agités ou mus par des esprits) [3], et aujourd'hui en Italie, on les nomme non seulement *pazzi*, fous, mais aussi *spiritati*, hommes possédés.

Il y eut jadis un grand rassemblement de personnes à Abdère, une cité grecque, pour la représentations de la tragédie d'*Andromède*, et c'était un jour où il faisait extrêmement chaud. La conséquence fut qu'un grand nombre de spectateurs, pris de fièvre, se trouva, à cause de l'action conjuguée de la chaleur et de la tragédie, ne plus pouvoir rien faire sinon déclamer des vers ïambiques qui comportaient les noms de *Persée* et d'*Andromède*, ce qui, avec la fièvre, se guérit à l'arrivée de l'hiver. On pensa que cette folie venait de la passion que la tragédie avait imprimée en eux. De la même façon, dans une autre cité grecque, il y eut un accès de folie qui s'empara des seules jeunes filles et qui fit qu'un bon nombre d'entre elles se pendit. La plupart pensèrent en ce temps-là que c'était une action du diable. Mais quelqu'un qui soupçonnait que ce mépris de la vie pouvait procéder en elles de quelque passion de l'esprit [4], et qui supposait qu'elles ne méprisaient pas de la même façon leur honneur, donna conseil aux magistrats de déshabiller celles qui s'étaient pendues, et de les laisser pendre dehors toutes nues. L'histoire dit que cette folie fut ainsi guérie. Mais, d'un autre côté les mêmes Grecs attribuaient souvent la folie à l'opération des Euménides, ou Furies, et parfois à celle de Cérès, de Phébus, et d'autres dieux. Ils attribuaient tant [de choses] aux fantômes [5] qu'ils croyaient que c'étaient des corps vivants aériens [6] et qu'ils les nommaient des esprits [7]. En cela, les Romains soutenaient les mêmes opinions que les Grecs. Les Juifs aussi, car ils appelaient les fous des prophètes ou, selon qu'ils pensaient que les esprits étaient bons ou mauvais, des démoniaques; et certains appelaient les fous en même temps prophètes et démoniaques, tandis que d'autres appelaient le même homme démoniaque et fou. Mais pour les Gentils [8], il n'y a rien d'étonnant, puisque les maux et la santé, les

---

1 "when they walk alone without care and employment of the mind". (NdT)

2 "mere madness". (NdT)

3 Latin "energumenos", qui subit une "energia"(force, énergie), et plus précisément possédé du démon. Le grec "energoumenos" n'a pas un sens fondamentalement différent. Hobbes établit une liaison entre l'action du démon et le mouvement. Néanmoins, le verbe grec "energeo" ne signifie pas directement mouvoir, même si ses différents sens (agir, accomplir, réaliser, influencer, etc.) suggèrent, liée à l'idée d'action ou de production, l'idée d'un mouvement.

4 "But one that suspected that contempt of life in them might proceed from some passion of the mind". (NdT)

5 "phantasms". Le Latin "phantasmatibus" renvoie soit aux fantômes, spectres, soit aux phantasmes. Dans le fond, il n'y a pour notre auteur aucune distinction. (NdT)

6 F. Tricaud choisit "éthérés", qui correspondrait davantage aux mots anglais "airy" et "ethereal". R. Anthony choisit la traduction "vaporeux". (NdT)

7 "spirits". (NdT)

8 Païens. (NdT)

vices et les vertus, et de nombreux accidents naturels étaient nommés démons et vénérés en tant que tels; de telle sorte que, par démon, il fallait entendre tantôt une fièvre tantôt un diable. Mais, en ce qui concerne les Juifs, une telle opinion est quelque chose d'étrange, car, ni *Moïse*, ni *Abraham* n'a prétendu prophétiser en étant possédé par un esprit, mais par la voix de Dieu, ou par une vision ou un rêve. De même, il n'y a rien dans sa loi, morale ou rituelle, qui enseignât qu'il y eût un tel enthousiasme [1] ou une telle possession. Quand Dieu est dit (*Nombres*, XI,25) avoir pris un peu de l'esprit qui était en Moïse et en avoir fait don aux soixante-dix anciens, l'esprit de Dieu, pris au sens de substance de Dieu, n'est pas divisé. Les Ecritures, par l'expression l'Esprit de Dieu en l'homme, veulent dire l'esprit d'un homme porté à la piété. Et quand il est dit *Ceux que j'ai remplis de l'esprit de sagesse, pour faire des vêtements à Aaron* [2] (*Exode*, XXVIII,3), il ne faut pas entendre un esprit mis en eux, qui sait faire des vêtements, mais la sagesse de leurs propres esprits dans ce genre de travail. Dans le même sens, l'esprit de l'homme, quand il fait des actions impures [3], est ordinairement appelé un esprit impur, et il en est ainsi d'autres esprits, quoique pas toujours, pourtant aussi souvent que la vertu ou le vice, désigné ainsi, est exceptionnel et atteint un niveau élevé [4]. Les autres prophètes de l'Ancien Testament n'ont pas eu une prétention à l'enthousiasme, n'ont pas prétendu que Dieu parlait en eux, mais que Dieu leur parlait par la voix, par la vision ou le rêve; et le *fardeau du Seigneur* [5] n'était pas possession, mais commandement. Comment, alors, les Juifs purent-ils tomber dans cette idée de possession? Je ne puis imaginer aucune autre raison que celle qui est commune à tous les hommes, à savoir le manque de curiosité pour chercher les causes naturelles, et leur tendance à placer la félicité dans l'acquisition des plaisirs grossiers des sens, et des choses qui y conduisent le plus

---

[1] Il faut relire l'essai "Of Superstition and Enthusiasm" de Hume pour comprendre quel sens un Anglais peut donner au mot enthousiasme. Il s'agit d'un zèle excessif, frénétique, fait de transports, d'extases, d'inspiration. La dévotion est alors une véritable démence fanatique. (NdT)

[2] "Whom I have filled with the spirit of wisdom to make garments for Aaron". La King James version donne, pour le verset entier : "And thou shalt speak unto all [that are] wise hearted, whom I have filled with the spirit of wisdom, that they may make Aaron's garments to consecrate him, that he may minister unto me in the priest's office." On s'étonne de voir G. Mairet citer systématiquement la T.O.B., ne traduisant jamais les citations bibliques de Hobbes, et ne connaissant à l'évidence pas la Bible du roi Jacques, "King James version" (que Hobbes a sous les yeux quand il écrit), qu'il appelle d'ailleurs, en traduisant un autre chapitre, la Bible du roi Jean!!! (NdT)

[3] "unclean actions". (NdT)

[4] "is extraordinary and eminent". (NdT)

[5] "the burden ("massa" en hébreu) of the Lord". L'expression n'apparaît, dans la King James version, qu'en *Jérémie*, au chapitre XXIII : "And when this people, or the prophet, or a priest, shall ask thee, saying, What [is] the burden of the LORD? thou shalt then say unto them, What burden? I will even forsake you, saith the LORD. And [as for] the prophet, and the priest, and the people, that shall say, The burden of the LORD, I will even punish that man and his house. Thus shall ye say every one to his neighbour, and every one to his brother, What hath the LORD answered? and, What hath the LORD spoken? And the burden of the LORD shall ye mention no more: for every man's word shall be his burden; for ye have perverted the words of the living God, of the LORD of hosts our God. Thus shalt thou say to the prophet, What hath the LORD answered thee? and, What hath the LORD spoken? But since ye say, The burden of the LORD; therefore thus saith the LORD; Because ye say this word, The burden of the LORD, and I have sent unto you, saying, Ye shall not say, The burden of the LORD." La Vulgate utilise le mot "onus" (charge, fardeau), la Septante utilise le mot plus ambigu "lèmma", qui peut signifier charge, ce qu'on reçoit, mais aussi possession, inspiration. Ce terme grec est par exemple aussi utilisé dans la Septante en *Nahum*, I, 1 et en *Habakuk*, I, 1, et Darby, Segond, Crampon traduisent par "oracle". Toutes les bibles anglaises consultées donnent "burden", même la Darby anglaise. Luther dit "die Last", le fardeau. (NdT)

immédiatement [1]. Car ceux qui voient une capacité ou un défaut étrange et inhabituel dans l'esprit d'un homme, à moins qu'ils ne voient en même temps de quelle cause il peut probablement procéder, ne peuvent guère penser qu'il est naturel, et s'il n'est pas naturel, ils pensent nécessairement qu'il est surnaturel, et qu'est-ce alors, sinon que Dieu ou le Diable est en lui? C'est ainsi qu'il arriva, quand notre Sauveur était entouré par la multitude, que ses proches pensèrent qu'il était fou et sortirent pour s'en saisir, mais les Scribes dirent qu'il avait *Belzébuth* en lui, et que c'était par lui qu'il exorcisait [2] les démons, comme si le plus fou avait frappé de crainte [3] les moins fous (*Marc*, III, 21); et certains dirent (*Jean*, X, 20): *Il a le diable en lui, et il est fou* [4] (*Jean*, X, 20), tandis que d'autres, le tenant pour un prophète, dirent : *Ce ne sont pas les paroles de quelqu'un qui est possédé* [5]. Ainsi, dans l'Ancien Testament, celui qui vint oindre [6] *Jéhu* était un Prophète, mais quelqu'un de sa compagnie [7] demanda à *Jéhu* : *Que venait faire ce fou ?* [8] [9] (2. *Rois*, IX, 11) Si bien qu'en somme, il est manifeste que quiconque se conduisait d'une façon insolite [10] était considéré par les Juifs comme étant possédé soit par un bon, soit par un mauvais esprit; à l'exception des Sadducéens qui s'égarèrent si loin de l'autre côté qu'ils ne croyaient pas du tout qu'il y eût des esprits, ce qui n'est pas loin de rejoindre l'athéisme, et par là, incitèrent davantage les autres à appeler de tels hommes démoniaques [11] plutôt que fous.

Mais alors, pourquoi notre Sauveur, pour les guérir, procéda-t-il comme s'ils étaient possédés, et non comme s'ils étaient fous? A cela, je ne peux donner aucune autre sorte de réponse, sinon celle qui est donnée par ceux qui allèguent [12] l'Ecriture de la même manière contre l'idée du mouvement de la terre. L'Ecriture était écrite pour montrer aux hommes le royaume de Dieu, et pour préparer leurs esprits à devenir Ses sujets obéissants, laissant le monde et sa philosophie aux débats des hommes pour l'exercice de leur raison naturelle [13]. Que ce soit le mouvement de la terre ou du soleil qui produise le jour et la nuit, ou que les actions extravagantes des hommes procèdent de la passion ou du Diable, si nous ne lui vouons pas un culte, c'est tout un, comme pour notre obéissance et notre sujétion au Dieu Tout-puissant [14], qui sont la chose pour laquelle l'Ecriture a été

---

1 "and their placing felicity in the acquisition of the gross pleasures of the senses, and the things that most immediately conduce thereto". (NdT)

2 "cast out" : chasser hors (du corps et de l'esprit) : donc exorciser. (NdT)

3 "had awed". (NdT)

4 "He hath a devil, and is mad".Conforme à la King James version. La King James version donne, en *Marc*, III, au verset 21 "He is beside himself", et au verset 22 "He hath Beelzebub". (NdT)

5 *Jean*, X, 21 : "These are not the words of one that hath a devil". Conforme à la King James version. (NdT)

6 En lui versant l'huile sur la tête, le jeune prophète sacre Jéhu roi d'Israël. (NdT)

7 N'oublions que quand le jeune prophète vient chercher Jéhu pour le sacrer roi, Jéhu est entouré des chefs de l'armée. (NdT)

8 "exalté" dans certaines traductions de la Bible. (NdT)

9 "What came that madman for?" La King James version donne : "wherefore came this mad [fellow] to thee?" La Vulgate utilise le mot "insanus" (fou, aliéné, mais le mot peut renvoyer au délire prophétique), la Septante se sert du mot "epilèptos", épileptique. L'hébreu utilise le mot "shaga". (NdT)

10 Idem chez R. Anthony. (NdT)

11 A ma connaissance, si l'Ancien Testament parle de démons, il n'emploie jamais le mot "démoniaques". En revanche, le mot apparaît très souvent dans le Nouveau Testament. (NdT)

12 "urge". (NdT)

13 "leaving the world, and the philosophy thereof, to the disputation of men for the exercising of their natural reason". (NdT)

14 "as to our obedience and subjection to God Almighty". (NdT)

rédigée. Quant au fait que notre Sauveur parle à la maladie comme à une personne, c'est là le mode d'expression habituel [1] de tous ceux qui guérissent simplement par les mots, comme le Christ le fit, et comme les guérisseurs [2] prétendent le faire, qu'ils parlent ou non à un démon. Car n'est-il pas dit que le Christ a réprimandé les vents? (*Mathieu*, VIII, 26) N'est-il pas dit aussi qu'il réprimanda une fièvre?(*Luc*, IV, 39) [3] Cependant, cela ne démontre pas que la fièvre soit un démon. Alors qu'il est dit que beaucoup de ces démons reconnaissaient le Christ, il n'est pas nécessaire d'interpréter autrement ces passages [qu'en disant] que ces fous le reconnaissaient [4]. Et alors que notre Sauveur parle d'un esprit impur qui, étant sorti d'un homme, erra dans des endroits arides, cherchant le repos, ne le trouvant pas, et retournant dans le même homme avec sept autres esprits pires que lui [5] (*Mathieu*, XII, 43), c'est manifestement une parabole qui fait allusion à un homme qui, après un petit effort pour se débarrasser de sa concupiscence [6], est vaincu par sa force, et devient sept fois pire qu'il n'était. De telle sorte que je ne vois rien dans l'Ecriture qui oblige à croire que les démoniaques étaient autre chose que des fous.

Il y a cependant une autre faute dans le discours de certains hommes qui peut être comptée parmi les sortes de folie, à savoir cet abus des mots dont j'ai précédemment parlé dans le cinquième chapitre sous le nom d'absurdité. Cela se produit quand on parle en employant des mots qui, mis ensemble, n'ont aucun sens et qui constituent le travers de certains qui comprennent mal les mots qu'ils ont acquis et qu'ils répètent par cœur [7], ou d'autres qui ont l'intention de tromper par l'obscurité. Ce travers n'affecte que ceux qui parlent de questions portant sur des sujets incompréhensibles, comme les Scolastiques, ou de questions de philosophie abstruse [8]. Les gens du commun tiennent rarement des discours dépourvus de sens, et c'est pourquoi ces personnes distinguées [9] les comptent parmi les idiots. Mais pour être assuré que ces mots [employés par ces personnes distinguées] n'ont rien qui leur corresponde dans l'esprit, il serait nécessaire de prendre quelques exemples. Si quelqu'un l'exige, qu'il s'empare d'un Scolastique et voie si ce dernier peut traduire un chapitre quelconque portant sur un point difficile, comme la Trinité, la Divinité, la nature du Christ, la transsubstantiation, le libre arbitre, etc., dans une des langues modernes, pour le rendre intelligible, ou dans un Latin acceptable, comme celui que connaissaient ceux qui vivaient quand la langue Latine était une langue vulgaire. Quel est le sens de ces mots : *La cause première*

---

1 "the usual phrase". (NdT)

2 "enchanters" : enchanteurs, ensorceleurs. (NdT)

3 "rebuked". C'est le verbe utilisé par la King James version. La vulgate utilise le verbe "imperare", ordonner, commander., la Septante se sert du verbe "epitimaô", qui signifie faire des reproches, mais aussi commander. Le verbe "menacer", choisi par G. Mairet, ne convient pas. (NdT)

4 "those devils are said to confess Christ". En effet, dans de nombreux passages du Nouveau Testament, les prétendus démons sont dits connaître Jésus. On pourra par exemple retenir *Marc*, I, 34, et *Luc*, 4, 41. (NdT)

5 Hobbes ne dit pas que l'esprit impur retrouve son ancien logis en ordre avant de faire appel aux autres esprits. (NdT)

6 Hobbes emploie ici un pluriel : "his lusts". (NdT)

7 "and repeat by rote". (NdT)

8 "that converse in questions of matters incomprehensible, as the Schoolmen; or in questions of abstruse philosophy". (NdT)

9 "egregious personnes" (étymologiquement, qui sortent du troupeau - voir le latin grex et egregius). (NdT)

n'influe pas nécessairement sur la cause seconde[1], *en vertu de l'essentielle subordination des causes secondes, de façon à aider son opération*? C'est la traduction du titre du sixième chapitre du premier livre de Suarez, *Du concours, de la Motion*[2] *et de l'Aide de Dieu*. Quand des hommes écrivent des volumes entiers d'une telle étoffe[3], ne sont-ils pas fous, ou ne cherchent-ils pas à rendre les autres fous? En particulier, dans la question de la transsubstantiation, quand après avoir prononcé certains mots, ceux qui disent que la blanch*eur*, la rond*eur*, la magnit*ude*, la quali*té*, la corruptibili*té*, qui sont toutes incorporelles[4], sortent de l'hostie pour entrer dans le corps de notre Sauveur béni, ne font-ils pas de ces *eurs*, de ces *tudes* et de ces *tés* autant d'esprits[5] possédant son corps? Car, par esprits, ils entendent toujours des choses qui, étant incorporelles, peuvent cependant être mues d'un lieu à un autre. Si bien que ce genre d'absurdité peut à bon droit être compté parmi les nombreuses sortes de folie, et tous les moments où, guidés par les pensées claires de leur concupiscence mondaine[6], ils s'abstiennent de disputer ou d'écrire ainsi, ne sont que des intervalles de lucidité[7]. Et c'est assez pour les vertus et les défauts intellectuels.

---

1 La traduction littérale donne : "n'influe pas nécessairement quelque chose dans la cause seconde". (NdT)

2 Il s'agit de l'action de mouvoir, non du mouvement lui-même. (NdT)

3 "of such stoff". Au pluriel, le mot peut désigner des bêtises, des sottises. R. Anthony : "balivernes". (NdT)

4 Immatérielles. (NdT)

5 "spirits". (NdT)

6 "clear thoughts of their worldly lust". R. Anthony : "les claires pensées de leurs désirs terrestres". (NdT)

7 "but lucid intervals". (NdT)

Première partie : De l'homme

Chapitre IX

Des différents objets de connaissance

Retour à la table des matières

Il y a deux genres de CONNAISSANCE, dont l'une est la *connaissance des faits* [1], et l'autre la *connaissance de la consécution qui va d'une affirmation à une autre* [2]. La première n'est rien d'autre que la sensation et le souvenir, et elle est une *connaissance absolue*, comme quand nous voyons un fait se faire, ou que nous nous rappelons qu'il a été fait. C'est la connaissance qu'on exige pour un témoignage [3]. La seconde est appelée *science*, et elle est *conditionnelle*, comme quand nous savons que : *si la figure qu'on nous montre est un cercle, alors toute ligne droite qui passe par le centre divisera ce cercle en deux parties égales*. Et c'est la connaissance qu'on exige d'un philosophe, c'est-à-dire de celui qui prétend raisonner [4].

Le registre de la *connaissance des faits* est appelée *histoire*. L'histoire est de deux sortes : l'une appelée *histoire naturelle*, et c'est l'histoire des faits, ou effets de la nature, en tant qu'ils ne sont pas dépendants de la *volonté* humaine. Telles sont les histoires des métaux, des plantes, des animaux, des régions, et ainsi de suite. L'autre est l'*histoire civile*, qui est l'histoire des actions volontaires des hommes dans des Républiques [5].

Les registres de la science sont les *livres* qui contiennent les démonstrations des consécutions qui vont d'une affirmation à une autre, et qui sont communément appelés *livres de philosophie*, dont il y a de nombreuses sortes, selon la diversité

[1] Hobbes emploie le singulier. (NdT)
[2] "whereof one is knowledge of fact; the other, knowledge of the consequence of one affirmation to another". (NdT)
[3] "the knowledge required in a witness". (NdT)
[4] "that is to say, of him that pretends to reasoning". (NdT)
[5] "The other is civil history, which is the history of the voluntary actions of men in Commonwealths". (NdT)

du sujet. On peut les diviser de la façon dont je les ai divisées dans le tableau suivant.

Voir le tableau :
http://www.uqac.uquebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/livres/hobbes_thomas/leviathan/leviathan_partie_1/leviathan_tab_chap_9.html

Première partie : De l'homme

Chapitre X

Du pouvoir, de la valeur, de la dignité, de l'honneur et de la compétence

Retour à la table des matières

LE POUVOIR [1] *d'un homme*, pris au sens universel, consiste en les moyens actuels d'obtenir quelque bien futur apparent, et il est soit *originel*, soit *instrumental* [2].

Le *pouvoir naturel* est l'excellence des facultés du corps ou de l'esprit, comme une force, un physique, une prudence, des talents dans le domaine des arts, une éloquence, une libéralité, une noblesse, tout cela à un niveau hors du commun [3]. Le *pouvoir instrumental* consiste en ces pouvoirs qui, acquis grâce aux premiers, ou grâce à la fortune, sont des instruments, des moyens d'en acquérir davantage, comme la richesse, la réputation, les amis, et la secrète opération de Dieu, qu'on appelle la chance [4]. Car la nature du pouvoir est, sur ce point, semblable à la renommée qui s'accroît en s'exerçant; ou comme le mouvement des corps pesants qui vont d'autant plus vite qu'ils vont plus loin [5].

Le plus grand des pouvoirs humains est celui qui est composé des pouvoirs de la plus grande partie des hommes, unis par consentement en une seule personne, naturelle ou civile, qui a l'usage de tous leurs pouvoirs qui dépendent [alors] de sa

---

1 G. Mairet : "puissance" ("power"). (NdT)
2 "is either original or instrumental". (NdT)
3 "tout cela à un niveau hors du commun" rend l'adverbe "extraordinairy". (NdT)
4 "good luck". "fortuna" dans le texte latin. (NdT)
5 "For the nature of power is, in this point, like to fame, increasing as it proceeds; or like the motion of heavy bodies, which, the further they go, make still the more haste". (NdT)

volonté, comme est le pouvoir d'une République [1], ou celui qui dépend des volontés [2] de chaque particulier, comme est le pouvoir d'une faction ou de différentes factions liguées [3]. Avoir des serviteurs est donc un pouvoir, avoir des amis est un pouvoir. Ce sont en effet des forces unies.

De même, la richesse jointe à la libéralité est un pouvoir, parce qu'elle permet de se procurer des amis et des serviteurs. Sans libéralité, rien de tel, parce que, dans ce cas, vos richesses ne vous défendent pas mais vous exposent à l'envie des hommes, comme une proie.

La réputation d'avoir du pouvoir est un pouvoir, parce qu'on s'attache grâce à elle [4] ceux qui ont besoin de protection.

C'est la même chose pour la réputation d'aimer son pays, qu'on appelle la popularité [5], et pour la même raison.

De même, n'importe quelle qualité qui fait qu'un homme est aimé ou craint par beaucoup, ou la [simple] réputation d'avoir cette qualité, est un pouvoir, car c'est un moyen d'obtenir l'assistance et le service d'un grand nombre d'individus.

La réussite est un pouvoir car elle produit la réputation d'être sage ou d'avoir de la chance, ce qui fait que les hommes ou vous craignent, ou vous font confiance.

L'affabilité des hommes qui ont déjà un pouvoir, accroît ce pouvoir, car elle procure l'amour.

La réputation de la prudence dans la conduite, en temps de guerre ou en temps de paix, est un pouvoir, parce que nous confions [6] plus volontiers le gouvernement de nous-mêmes à des hommes prudents qu'aux autres.

La noblesse est un pouvoir, pas partout, mais seulement dans ces Républiques où il y a des privilèges, car c'est en de tels privilèges que consiste son pouvoir.

L'éloquence est un pouvoir, car elle a l'apparence [7] de la prudence.

Le physique est un pouvoir car, étant la promesse d'un bien, il recommande les hommes à la faveur des femmes et de ceux qui ne nous connaissent pas [8].

---

1 "Commonwealth". (NdT)

2 Hobbes emploie un pluriel ("wills") qui n'était pas indispensable (puisque la somme des volontés est déjà une pluralité problématique) mais qui se comprend psychologiquement (en laissant de côté l'éventuelle dimension nominaliste) : d'un côté le Souverain, un et indivisible, de l'autre la pluralité des volitions de la multitude. Le fait que l'individu ait *des* volitions ne fait qu'aggraver la situation. (NdT)

3 J'ai modifié la structure de la phrase de Hobbes, pour que le sens soit clair. (NdT)

4 Le texte anglais dit : "parce qu'elle attire l'attachement (ou tire à elle)". (NdT)

5 "So is reputation of love of a man's country, called popularity". J'avoue ne pas comprendre la raison de la traduction bizarre de G. Mairet du mot "popularity" par "démagogie patriotique". (NdT)

6 "commit". (NdT)

7 "it is seeming". (NdT)

8 "strangers". (NdT)

Les sciences sont de petits pouvoirs [1], parce qu'elles ne sont pas éminentes et visibles chez tous les hommes, et même pas du tout, si ce n'est chez une minorité, et sur un petit nombre de sujets. La science est en effet d'une nature telle que personne ne peut se rendre compte qu'elle existe [2] sans l'avoir acquise dans une large mesure.

Les arts d'utilité publique, comme la fortification, la fabrication de machines, et d'autres instruments de guerre, parce qu'ils contribuent à la défense et la victoire, sont du pouvoir, et quoique leur vraie mère soit la science, à savoir les mathématiques, pourtant, comme c'est la main de l'artisan qui leur donne le jour, on les considère (la sage-femme passant pour la mère aux yeux du vulgaire) comme sa progéniture [3].

Le *prix* ou la VALEUR d'un homme [4] est, comme pour tous les autres objets, son prix, c'est-à-dire ce qu'on donnerait pour avoir l'usage de son pouvoir. Cependant, ce n'est pas une valeur absolue, elle dépend du besoin et du jugement d'autrui. Un chef d'armée compétent est d'un grand prix en temps de guerre effective ou imminente, mais il n'en est pas ainsi en temps de paix. Un juge érudit et incorruptible est de grande valeur en temps de paix, mais sa valeur est moindre en temps de guerre. Et il en est des hommes comme des autres choses, ce n'est pas le vendeur, mais l'acheteur, qui détermine le prix [5]. En effet, qu'un homme, comme la plupart des hommes, s'attribue la plus haute valeur possible, pourtant, sa vraie valeur n'est rien de plus que ce qui est estimé par autrui.

La manifestation de la valeur que nous nous attribuons les uns aux autres est ce qui est communément appelé honorer et attenter à l'honneur [6]. Évaluer quelqu'un à un haut prix [7], c'est l'*honorer*, l'évaluer à un bas prix, c'est *attenter à son honneur*. Mais haut et bas, dans ce cas, doivent être compris par comparaison avec le prix que chaque homme s'attribue à lui-même.

La valeur publique d'un homme, qui est la valeur qui lui est attribuée par la République, est ce que les hommes nomment communément DIGNITÉ [8]. Et cette valeur attribuée par la République se traduit par des postes de commandements, des postes de magistrats, des emplois publics, ou par des dénominations et des titres établis pour distinguer une telle valeur.

---

1 R. Anthony : "faibles puissances". (NdT)

2 R. Anthony : "de ce que quelqu'un la possède". (NdT)

3 Les traductions de R. Anthony ("issus de lui") et de F. Tricaud (idem) surprennent, vu l'image utilisée par Hobbes. "progéniture" est l'un des sens explicites du mot anglais "issue". (NdT)

4 Les deux termes employés par Hobbes sont synonymes ("value" et "worth"), à tel point que R. Anthony ne traduit que par un mot : "valeur". Prétendre que l'un des mots est couramment employé, au détriment de l'autre, dans le domaine économique, serait une erreur. Néanmoins, existe le mot "worthy" (digne est l'un de ses sens) qui incite à rapprocher "worth" de l'idée d'une valeur humaine, laissant à "value" le sens économique, en en faisant le synonyme de "price". Ce choix demeure discutable. Mis à part ce début de paragraphe, le mot "prix" traduit "price" et le mot "valeur" traduit "value". Le mot "worth" n'est utilisé que pour l'exemple du juge. Il est aussi traduit par "valeur". (NdT)

5 "And as in other things, so in men, not the seller, but the buyer determines the price". (NdT)

6 "honouring and dishonouring". Les exemples qui vont suivre montrent qu'il est impossible de traduire le verbe "to dishonour" par "déshonorer" (comme le fait pourtant G. Mairet). R. Anthony et F. Tricaud ont tout à fait raison de le signaler en note. Le choix de F. Tricaud me paraît être le meilleur. (NdT)

7 "To value a man at a high rate is to honour him". (NdT)

8 "dignity". (NdT)

Implorer l'aide de quelqu'un, c'est l'HONORER, car c'est le signe que nous avons l'idée qu'il possède le pouvoir d'aider [1]; et plus l'aide est difficile, plus l'honneur est grand.

Obéir, c'est honorer, car aucun homme n'obéit à ceux qu'il pense ne pas avoir le pouvoir de l'aider ou de lui nuire. Et par conséquent, désobéir, c'est *attenter à l'honneur.*

Faire de larges présents à quelqu'un, c'est l'honorer, car c'est [là] acheter sa protection et reconnaître son pouvoir. Faire de menus présents à quelqu'un, c'est attenter à son honneur, car ce ne sont que des aumônes, ce qui signifie que nous pensons qu'il a besoin de menus secours.

S'empresser de favoriser le bien d'un autre [2], et aussi le flatter, c'est l'honorer, car c'est le signe que nous recherchons sa protection ou son aide. Le négliger est attenter à son honneur.

S'effacer ou laisser la place à quelqu'un, pour l'obtention de quelque bien, c'est l'honorer, car c'est l'aveu de son plus grand pouvoir. Vouloir se l'attribuer avec arrogance, c'est attenter à son honneur.

Donner à quelqu'un quelque signe d'amour ou de crainte, c'est l'honorer, car aimer ou craindre, c'est accorder de la valeur. Mépriser, aimer ou craindre quelqu'un moins qu'il ne s'y attendait, c'est attenter à son honneur, car c'est le dévaloriser [3].

Faire l'éloge de quelqu'un, le magnifier, ou l'appeler heureux, c'est l'honorer, car rien n'est estimé, sinon les qualités, le pouvoir et la félicité. Insulter quelqu'un, se moquer de lui, s'apitoyer sur lui, c'est attenter à son honneur.

Parler à quelqu'un avec considération, apparaître devant lui avec décence et humilité, c'est l'honorer, car on lui montre qu'on craint de l'offenser. Lui parler inconsidérément, faire devant lui quelque chose d'obscène, d'incorrect ou d'impudent, c'est attenter à son honneur.

Croire quelqu'un, lui faire confiance, compter sur lui [4], c'est l'honorer, car c'est le signe de l'opinion que l'on a de sa vertu et de son pouvoir. Ne pas lui faire confiance, ou ne pas le croire, c'est attenter à son honneur.

Écouter le conseil d'un homme, ou son propos, de quelque genre qu'il soit, c'est l'honorer, parce que c'est le signe qu'on le pense sage, éloquent ou spirituel. Dormir, s'en aller, ou parler en même temps que lui, c'est attenter à son honneur.

Faire à quelqu'un ce qu'il prend pour des signes d'honneur, ou ce que la loi ou la coutume considère comme tels, c'est l'honorer, car en approuvant l'honneur

---

1 Et non "le pouvoir de *nous* aider". L'honneur tient au fait que nous reconnaissons l'importance de la personne en général (dans sa capacité à aider), et non simplement son importance pour l'aide ponctuelle dont nous allons bénéficier. (NdT)

2 "To value a man at a high rate is to honour him". (NdT)

3 Exactement "sous-évaluer" (undervaluing"). (NdT)

4 "To believe, to trust, to rely on another". (NdT)

rendu par d'autres, on reconnaît le pouvoir que ces autres reconnaissent. Refuser de le faire, c'est attenter à son honneur.

Être d'accord avec l'opinion de quelqu'un, c'est l'honorer, car c'est le signe qu'on approuve son jugement et sa sagesse. Être d'un avis différent, c'est attenter à son honneur, c'est lui reprocher son erreur, et, si le différent porte sur de nombreuses choses, lui reprocher sa sottise [1].

Prendre comme modèle [2] quelqu'un, c'est l'honorer, car c'est l'approuver très vivement [3]. Prendre comme modèle son ennemi, c'est attenter à son honneur.

Honorer ceux que quelqu'un honore, c'est l'honorer, car c'est un signe d'approbation de son jugement. Honorer ses ennemis, c'est attenter à son honneur.

User des conseils de quelqu'un, ou de son aide pour des actions difficiles, c'est l'honorer, car c'est le signe qu'on le pense sage ou doué de quelque pouvoir. Refuser d'utiliser dans les mêmes situations ceux qui se proposent, c'est attenter à leur honneur.

Toutes ces façons d'honorer sont naturelles, aussi bien à l'intérieur des Républiques, qu'à l'extérieur. Mais, dans les Républiques [4], où celui ou ceux qui possèdent l'autorité suprême [5] peuvent établir des signes d'honneur de leur choix, il y a d'autres honneurs.

Un souverain honore en effet un sujet avec n'importe quel titre, charge, emploi ou action que lui-même considérera comme le signe de sa volonté de l'honorer.

Le roi de *Perse* honora *Mardochée* [6] quand il le désigna pour être conduit à travers les rues dans l'habit royal, sur l'un des chevaux du roi, avec une couronne sur la tête, et un dignitaire devant lui, qui proclamait : *Ainsi sera-t-il fait à celui que le roi honorera* [7]. Et cependant, un autre roi de *Perse*, ou le même à un autre moment, à quelqu'un qui demandait pour quelque grand service [rendu] de porter l'un des habits royaux, donna sa permission, mais en ajoutant qu'il le porterait en qualité de bouffon du roi; et ce fut alors un déshonneur [8]. Si bien que la source de

---

1 "folly". (NdT)

2 "to imitate". (NdT)

3 "vehemently". (NdT)

4 "But in Commonwealths". (NdT)

5 "the supreme authority". (NdT)

6 *Esther*, VI. (NdT)

7 *Esther*, VI, 9. "Thus shall it be done to him that the king will honour". La king James version donne : "Thus shall it be done to the man whom the king delighteth to honour". (NdT)

8 Il est possible qu'il s'agisse d'un faux souvenir de ce passage de Plutarque "Dans un de ses voyages, où chacun s'empressait de lui apporter des présents, un pauvre artisan, qui n'avait rien à lui offrir, courut à un fleuve voisin, et, puisant de l'eau dans ses deux mains, il vint la lui présenter. Artaxerxès, charmé de sa bonne volonté, lui envoya dans une coupe d'or mille dariques. Il sut qu'un Lacédémonien, nommé Euclidas, s'était permis contre lui des discours pleins d'audace ; il lui fit dire par un de ses officiers : « Tu peux dire » contre le roi tout ce qu'il te plaît, et le roi peut faire et dire tout ce qu'il veut. » Tiribaze lui ayant fait voir dans une chasse que sa robe était déchirée : « Que veux-tu que j'y fasse ? lui dit le roi. – Que vous en preniez une autre, répondit Tiribaze, et que vous me donniez celle que vous portez. - Je te la donne, Tiribaze, reprit le roi, mais je te défends de la mettre. » Tiribaze ne tint pas compte de cette défense, car, sans être méchant, il était léger et étourdi ; il mit sur-le-champ la robe, et y ajouta même des ornements d'or que les reines seules avaient droit de porter. Tout le monde fut indigné de ce mépris des lois ; mais Artaxerxès ne fit qu'en rire. « Je te donne, dit-il à

l'honneur civil est dans la personne de la République, et dépend de la volonté du Souverain, et c'est pourquoi il est temporaire et appelé *honneur civil*. Tels sont les magistratures, les charges, les titres, et, à certains endroits, les armoiries et les écussons. Et les hommes honorent ceux qui les ont, comme autant de signes de faveur dans la République, laquelle faveur est pouvoir [1].

Est *honorable* toute possession, action, ou qualité qui est une preuve et un signe de pouvoir [2].

Et c'est pourquoi être honoré, aimé ou craint d'un grand nombre est honorable, car ce sont des preuves de pouvoir. Être honoré par un petit nombre ou par personne, ce n'est *pas honorable*.

La domination [3] et la victoire sont honorables parce qu'elles sont acquises par le pouvoir. La servitude, par besoin ou par crainte, n'est pas honorable.

La bonne fortune, si elle dure, est honorable, et est un signe de la faveur de Dieu. Les malheurs et la déchéance ne sont pas honorables. Les richesses sont honorables car elles constituent un pouvoir. La pauvreté n'est pas honorable. La magnanimité, la libéralité, l'espoir, le courage, la confiance sont honorables car elles procèdent de la conscience d'avoir du pouvoir. La petitesse d'esprit, la parcimonie, la crainte, le manque d'assurance ne sont pas honorables.

Se décider au moment opportun [4], c'est-à-dire se déterminer à faire quelque chose, est honorable, en tant que c'est là mépriser les petites difficultés et les petits dangers. L'irrésolution n'est pas honorable, car c'est le signe qu'on accorde trop de valeur aux petits obstacles et aux petits avantages. En effet, quand on a pesé les choses, aussi longtemps que le moment le permet, et qu'on ne se décide pas, c'est que la différence de poids est petite, et c'est pourquoi, si l'on ne se décide pas, c'est qu'on surévalue les petites choses, ce qui est de la petitesse d'esprit.

Toutes les actions et paroles qui procèdent, ou semblent procéder, de beaucoup d'expérience, de science, de discernement, ou d'esprit [5] sont honorables car ce sont toutes des pouvoirs. Les actions et paroles qui procèdent de l'erreur, de l'ignorance, ou de la sottise, ne sont pas honorables.

La gravité, pour autant qu'elle semble procéder d'un esprit occupé à quelque chose d'autre [6], est honorable car cette occupation est un signe de pouvoir. Mais si elle semble procéder du dessein de paraître grave, ce n'est pas honorable. Car la gravité du premier est comparable à la stabilité d'un navire chargé de marchandises, mais celle du second est comparable à la stabilité d'un navire lesté de sable et de pacotille [7].

Tiribaze, ces ornements d'or à porter comme à une femme, et cette robe comme à un insensé. "(*Vie d'Artaxerxès*, V) (NdT)

1 "which favour is power". (NdT)
2 "an argument and sign of power". (NdT)
3 "dominion". (NdT)
4 "Timely resolution". (NdT)
5 "wit" : esprit, intelligence, vivacité d'esprit". (NdT)
6 A quelque chose d'autre que cette gravité. La suite du texte éclaire cette phrase. (NdT)
7 R. Anthony : "choses sans valeur". (NdT)

Etre célèbre [1], c'est-à-dire être connu pour sa richesse, sa fonction, de grandes actions, ou quelque bien éminent, est honorable, car c'est le signe du pouvoir par lequel on est en vue. Au contraire, être obscur, ce n'est pas honorable.

Descendre de parents célèbres est honorable, parce qu'on bénéficie plus facilement des aides et des amitiés de nos aïeux. Au contraire, descendre d'une lignée obscure n'est pas honorable.

Les actions qui procèdent de l'équité, jointes à une perte, sont honorables, car ce sont des signes de magnanimité, et cette dernière est un signe de pouvoir. Au contraire la ruse, la débrouillardise, le non respect de l'équité [2], ne sont pas honorables.

Convoiter de grandes richesses, ambitionner de grands honneurs est honorable, car c'est le signe qu'on a le pouvoir de les obtenir. Convoiter ou ambitionner de petits gains, de petits avancements n'est pas honorable.

Qu'une action (pourvu qu'elle soit grande et difficile, et qu'elle soit par conséquent un signe de grand pouvoir) soit juste ou injuste, cela ne change en rien la question de l'honneur, car l'honneur ne consiste qu'en l'idée qu'il y a du pouvoir [3]. C'est pourquoi les anciens païens ne croyaient pas déshonorer les dieux, mais [au contraire] grandement les honorer, quand ils les faisaient entrer dans leurs poèmes, commettant des enlèvements [4], des vols, ou d'autres grandes actions, mais injustes et impures. A un point tel que rien n'est si célébré en *Jupiter* que ses adultères, en *Mercure* que ses fraudes et ses vols. Dans un hymne d'*Homère*, de toutes les louanges, la plus grande est celle-ci : étant né le matin, il avait inventé la musique à midi, et, avant la nuit, avait dérobé aux bergers d'*Apollon* son bétail [5].

De même, jusqu'à ce que de grands Républiques se soient constituées, les hommes ne croyaient pas déshonorant d'être un pirate ou un voleur de grands chemins. C'était même un trafic légal [6], non seulement chez les Grecs, mais aussi dans toutes les autres nations, comme cela ressort manifestement des textes historique de l'Antiquité. Et de nos jours, dans cette partie du monde, les duels privés sont, et seront toujours honorables, quoiqu'illégaux, jusqu'à ce qu'on décrète qu'il est honorable de refuser [le duel] et qu'il est honteux de lancer le défi [7]. Car les duels, souvent, sont aussi les effets du courage, et le courage est fondé sur la force ou l'adresse [8], qui sont du pouvoir, quoique, pour la majorité, ce soient les effets de paroles inconsidérées, et de la crainte du déshonneur, chez l'un des combattants, ou chez les deux qui, engagés inconsidérément, sont entraînés sur le pré pour échapper au déshonneur.

---

1 "To be conspicuous" : être voyant, attirer les regards, être visible, être en vue. La version latine (clarum) encourage la traduction choisie". (NdT)

2 "craft, shifting, neglect of equity". (NdT)

3 "for honour consisteth only in the opinion of power". (NdT)

4 "rapes". Le mot "rape" peut parfois désigner un viol. (NdT)

5 Homère : *Hymne à Hermès*, 73. (NdT)

6 "but rather a lawful trade". (NdT)

7 "till such time as there shall be honour ordained for them that refuse, and ignominy for them that make the challenge". (NdT)

8 La version latine souligne que ces qualités sont essentielles dans l'état de nature, et que la nature est plus forte que les lois. Un refus de se battre ne peut devenir honorable que par l'action des lois de la République. (NdT)

Les écussons et les armoiries héréditaires, là où ils donnent d'éminents privilèges [1], sont honorables; autrement non, car leur pouvoir consiste en ces privilèges, ou en richesses ou choses semblables qui sont également honorées chez les autres hommes. Ce genre d'honneur, qu'on appelle communément noblesse [2], vient des anciens Germains, car rien de tel n'était connu où n'étaient pas connues les coutumes germaniques. Aujourd'hui, ce n'est nulle part en usage là où les Germains n'ont pas vécu. Les généraux Grecs de l'antiquité, quand ils allaient à la guerre, avaient leurs boucliers peints de devises de leur choix, à tel point qu'un bouclier qui n'était pas peint était un signe de pauvreté et révélait un simple soldat; mais ils ne les transmettaient pas par héritage. Les Romains transmettaient les emblèmes de leurs familles, mais c'étaient les images, non les devises de leurs ancêtres. Parmi les peuples d'*Asie*, d'*Afrique* et d'*Amérique*, il n'y a rien et il n'y a jamais eu rien de tel. Seuls les Germains avaient cette coutume, qui passa en *Angleterre*, en *France*, en *Espagne* et en Italie quand, très nombreux, ils aidèrent les Romains ou firent leurs propres conquêtes dans ces parties occidentales du monde.

Car la *Germanie*, comme tous les autres pays à leurs débuts, était anciennement divisée entre un nombre infini de petits seigneurs [3], ou chefs de familles, qui se faisaient constamment la guerre. Ces chefs, ou seigneurs, surtout dans le but, quand ils étaient revêtus de leur armement, d'être reconnus de leurs soldats, et à titre d'ornement, décoraient leur armure, leur écusson et leurs armoiries, d'images de bêtes, ou d'autres choses, et mettaient aussi sur le cimier de leurs casque quelque emblème saillant et visible. Et cet ornement des armes et du cimier se transmettait par héritage à leurs enfants, sans changement pour l'aîné, et pour les autres avec certaines modifications que le vieux chef, c'est-à-dire, en Allemand *Here-alt* [4], jugeait convenables. Mais quand de nombreuses familles se joignirent pour former une plus grande monarchie, cette fonction du héraut qui consistait à distinguer les écussons devint une charge privée autonome. Et la descendance de ces seigneurs est la grande et ancienne noblesse dont les membres, pour la plupart, portent [5] des créatures vivantes remarquées pour le courage et la rapine, ou des châteaux, des créneaux, des baudriers, des armes, des barrières, des palissades, et d'autres signes de guerre, rien n'étant alors en honneur, sinon la vertu militaire. Par la suite, non seulement les rois, mais aussi les Républiques populaires, donnèrent diverses sortes d'écussons à ceux qui partaient pour la guerre ou en revenaient, pour les encourager ou les récompenser de leurs services. Tout cela peut être trouvé par un lecteur attentif, dans les livres historiques grecs ou latins de l'antiquité qui font mention de la nation germanique et des coutumes de l'époque.

Les titres *honorifiques* [6], tels que duc, comte, marquis et baron, sont honorables, en tant qu'ils signifient la valeur qu'y place le pouvoir souverain de la

---

1 R. Anthony : "si de grands privilèges leur sont attachés". (NdT)
2 "gentry" : exactement petite noblesse. (NdT)
3 "lords". (NdT)
4 Hobbes prétend ici faire dériver le mot allemand "Heralt" de "Herr" (seigneur, maître) et de "alt" (vieux). (NdT)
5 "bear" : porter. F. Tricaud a tort d'éviter l'emploi tout à fait adapté de ce verbe incontournable dans la science héraldique. Le verbe porter signifie alors "avoir dans ses armes". (NdT)
6 "Titles of honour". (NdT)

République [1], lesquels titres étaient dans les temps anciens des titres de fonction et de commandement, dont certains venaient des Romains, d'autres des Germains et des Français. Les ducs, *duces* en latin, étaient généraux en temps de guerre; les comtes, *comites* [en latin], soutenaient [2] le général de leur amitié, et on les chargeait [3] de gouverner et défendre les places conquises et pacifiées; les marquis, *marchiones* [en latin], étaient les comtes qui gouvernaient les marches, ou frontières de l'Empire. Lesquels titres de duc, comte et marquis, issus des coutumes de la *milice* germanique, s'introduisirent dans l'Empire à peu près à l'époque de *Constantin* le grand. Mais *baron* semble avoir été un titre Gaulois et signifie un grand homme, tels les hommes que les rois et les princes employaient à la guerre autour de leur personne, et ce mot semble venir de *vir*, qui a donné *ber* et *bar*, qui avaient le même sens dans la langue des Gaulois que *vir* en Latin, et de là se sont formés *bero* et *baro*. Si bien que ces hommes furent appelés *berones*, et ensuite *barones*, et (en Espagnol) *varones*. Mais celui qui voudrait connaître plus particulièrement l'origine des titres honorifiques, peut la trouver, comme je l'ai fait, dans le traité tout à fait excellent de M. *Selden* sur ce sujet. Le temps passant, ces fonctions honorifiques, à cause de certains problèmes, et parce qu'on entendait gouverner sagement et dans la paix [4], furent transformées en simples titres, servant, pour l'essentiel, à distinguer la préséance, la place et le rang des sujets dans la République, et des hommes furent faits ducs, comtes, marquis, et barons de lieux où ils ne possédaient ni ne commandaient rien, et d'autres titres furent imaginés pour la même fin.

La COMPÉTENCE [5] est une chose qui diffère du prix ou de la valeur d'un homme, et aussi de son mérite et de ce qui lui est dû [6], et consiste en un pouvoir particulier, en une capacité en quoi il est dit être compétent [7], laquelle capacité particulière est habituellement nommée DISPOSITION ou *aptitude* [8].

Car celui qui est le plus compétent pour être général ou juge, ou pour avoir quelque autre charge, est celui qui est le mieux pourvu des qualités requises pour bien s'en acquitter. Le plus compétent pour les richesses est celui qui a le plus de qualités requises pour en faire bon usage. Si l'une des qualités est absente, on peut néanmoins être un homme compétent, et être précieux [9] pour faire quelque chose d'autre. De même, un homme peut être compétent pour des richesses, une fonction ou un emploi sans pouvoir pourtant invoquer aucun droit d'en disposer avant autrui, et on ne peut donc pas dire qu'il les mérite ou que cela lui est dû [10]; car le

---

1 "the sovereign power of the Commonwealth". (NdT)

2 "to bear out". (NdT)

3 Exactement : ils étaient laissés ("were left")

4 Traduction libre de "and for reasons of good and peaceable government". (NdT)

5 Hobbes utilise les mots "worthiness"(mérite, dignité), "worthy" (digne), "qualities"(qualités), qui appartiennent au même champ sémantique. La lecture attentive de la suite montre qu'il est impossible de choisir les traductions notées entre parenthèses pour les deux premiers mots. Il est dit très clairement que la "worthiness" ne donne aucun droit, aucun privilège, mais renvoie seulement à la compétence, à la qualification d'un individu dans un domaine. (NdT)

6 "his merit or desert". Ces deux mots sont quasiment synonymes. (NdT)

7 "worthy". (NdT)

8 "fitness, or aptitude". De nouveau, ces deux mots sont quasiment synonymes. R. Anthony, à cause de "fit" (propre à, qui convient) traduit "fitness" par un bizarre "convenance". F. Tricaud a, dans la même perspective, ajouté à "disposition" le mot "appropriée", qui me semble superflu et même redondant. (NdT)

9 Appréciable, de valeur ("valuable"). (NdT)

10 "and therefore cannot be said to merit or deserve it". (NdT)

mérite présuppose un droit, et la chose due l'est par promesse, ce dont je parlerai davantage par la suite quand je traiterai des contrats.

Première partie : De l'homme

Chapitre XI

De la Diversité des Mœurs

Retour à la table des matières

Par MŒURS [1], je n'entends pas ici la décence du comportement, comment un homme doit en saluer un autre, ou comment il doit se laver la bouche, ou se curer les dents devant le monde, et d'autres points semblables de la *petite morale* [2], mais ces qualités humaines qui concernent les hommes dans leur vie commune, dans la paix et l'unité. A cette fin, nous devons considérer que la félicité de cette vie ne consiste pas dans le repos d'un esprit satisfait, car ce *finis ultimus* (fin dernière) et ce *summum bonum* (souverain bien [3]) dont on parle dans les livres des anciens moralistes n'existent pas. Celui dont les désirs arrivent à leur terme [4] ne peut pas plus vivre que celui dont les sensations et les imaginations sont arrêtées. La félicité est une continuelle marche en avant du désir d'un objet à un autre, l'obtention du premier n'étant toujours rien d'autre que le moyen [5] d'atteindre le second. La cause en est que l'objet du désir humain n'est pas de jouir une seule fois, et pour un instant, mais d'assurer pour toujours le moyen [6] de son futur désir. C'est pourquoi les actions volontaires et les inclinations de tous les hommes ne tendent pas simplement à se procurer, mais aussi à s'assurer une vie heureuse [7], et

1 "manners". (NdT)

2 "such other points of the small morals". F. Tricaud traduit "small morals" par "savoir-vivre" (qu'on rend en anglais plutôt par l'expression "good manners"). Je ne vois aucune raison de négliger le "small" de Hobbes, d'autant plus que la version latine dit bien "moralia parva". (NdT)

3 "there is no such finis ultimus (utmost aim) nor summum bonum (greatest good)". (NdT)

4 "whose desires are at an end". (NdT)

5 "the way" : le chemin, la voie, le moyen, la façon. (NdT)

6 Voir note précédente. (NdT)

7 Exactement, une vie contente, satisfaite ("contented life"). (NdT)

elles diffèrent seulement dans le moyen [utilisé], ce qui vient en partie de la diversité des passions chez des hommes différents, et en partie de la différence de connaissance ou d'opinion qu'a chacun des causes qui produisent l'effet désiré.

Si bien qu'en premier [1], je tiens comme une inclination générale de tous les hommes un désir permanent et sans relâche [2] [d'acquérir] pouvoir après pouvoir, désir qui ne cesse qu'à la mort. Et la cause de ce désir n'est pas toujours que l'homme espère un plaisir plus intense que celui qu'il a déjà atteint, ou qu'il ne puisse pas se contenter d'un pouvoir modéré, mais c'est qu'il ne peut pas assurer le pouvoir et les moyens de vivre bien qu'il possède à présent sans en acquérir davantage. Et de là vient que les rois, dont le pouvoir est le plus grand, dirigent leurs efforts pour le rendre sûr à l'intérieur, par des lois, et à l'extérieur, par des guerres. Et quand cela est réalisé, un nouveau désir succède [à l'ancien]; chez certains, désir d'une gloire qui viendrait d'une nouvelle conquête, chez d'autres, désir de bien-être [3] et de plaisirs sensuels, chez d'autres [encore] désir d'être admiré, ou d'être flatté pour leur excellence dans quelque art ou quelle faculté de l'esprit [4].

La compétition pour les richesses, l'honneur, les postes de commandement, ou pour d'autres pouvoirs, incline à la discorde, à l'hostilité, et à la guerre, parce que le moyen pour celui qui entre en compétition [5] d'atteindre ce qu'il désire est de tuer, d'assujettir, de supplanter, ou de repousser l'autre [6]. En particulier, la compétition pour les louanges incline à avoir une vénération pour l'antiquité, car les hommes luttent avec les vivants, non avec les morts, ce qui fait qu'ils attribuent à ces derniers plus qu'il n'est dû pour pouvoir obscurcir la gloire des premiers.

Le désir de bien-être et de plaisir sensuel dispose les hommes à obéir à un pouvoir commun, parce que de tels désirs leur font renoncer à la protection qu'ils pourraient espérer de leurs propres efforts et de leur propre peine. La crainte de la mort et des blessures les met dans les mêmes dispositions, et pour la même raison. Au contraire, des hommes ambitieux [7], téméraires et non satisfaits de leur condition présente, tout comme ceux qui aspirent à des postes de commandement militaire, sont inclinés à entretenir les causes de guerre et fomenter des troubles et des séditions, car il n'est d'honneur militaire que par la guerre, et d'espoir d'améliorer un mauvais jeu qu'en battant à nouveau les cartes.

Le désir de la connaissance et des arts pacifiques incline les hommes à obéir à un pouvoir commun, car un tel désir comprend le désir de loisir, et par conséquent [le désir de bénéficier] de quelque autre pouvoir que le leur.

---

1 Le sens n'est évident, l'expression "in the firts place" peut ici autant signifier "d'abord, en premier lieu" que "en première place, au premier rang". (NdT)

2 "a perpetual and restless desire". (NdT)

3 "ease". La traduction de R. Anthony ("repos") est peut-être maladroite, vu ce que Hobbes a dit précédemment (bien que la différence soit évidemment facile à faire entre la cessation du désir et le fait de se reposer). (NdT)

4 "or being flattered for excellence in some art or other ability of the mind". (NdT)

5 "competitor". (NdT)

6 "to kill, subdue, supplant, or repel". (NdT)

7 "needy men" : deux sens possibles, hommes besogneux ou hommes nécessiteux. La traduction "ambitieux" est loin d'être parfaite. (NdT)

Le désir de louange [1] dispose les hommes aux actions louables, en tant que ces dernières plaisent à ceux dont ils estiment le jugement car, des hommes que nous méprisons, nous méprisons aussi le jugement. Le désir de renommée après la mort est du même type. Et quoiqu'après la mort, il n'y ait aucune sensation des louanges qu'on nous donne sur terre, en tant que ce sont des joies qui ou sont englouties dans les joies ineffables du paradis, ou sont éclipsées par les tourments extrêmes de l'enfer, pourtant, une telle renommée n'est pas vaine, parce que les hommes en tirent un plaisir présent, en la prévoyant, et par le bénéfice qui peut en rejaillir sur leur postérité, et bien qu'ils ne voient pas cela dans le présent, pourtant ils l'imaginent, et tout ce qui plaît à la sensation plaît aussi à l'imagination.

Recevoir de quelqu'un, dont on pense être l'égal, de trop grands bienfaits [2] pour qu'on espère s'en acquitter, dispose à contrefaire l'amour, dispose en réalité à la haine secrète, et nous met dans l'état d'un débiteur sans espoir [3] qui s'arrange pour ne pas voir son créancier, et qui souhaite tacitement se trouver là où il ne pourrait jamais plus le rencontrer. Car les bienfaits obligent, et une obligation est un esclavage; et une obligation dont on ne peut s'acquitter est un esclavage perpétuel, ce qui est odieux [4] quand il s'agit de son égal. Mais avoir reçu des bienfaits de quelqu'un que nous reconnaissons comme supérieur incline à aimer, parce que l'obligation ne nous rabaisse pas, et l'acceptation de bon cœur (ce que l'on nomme *gratitude)* est tant un honneur fait à celui qui nous oblige qu'elle est généralement considérée comme une rétribution. De même, recevoir des bienfaits, quoiqu'un d'un égal ou d'un inférieur, aussi longtemps qu'il y a espoir de s'acquitter, dispose à l'amour car dans l'intention de celui qui reçoit, l'obligation est d'aide et de service mutuels. De là procède une émulation pour savoir qui sera le plus généreux, la dispute la plus noble et la plus profitable qu'il se peut, où le gagnant est heureux de sa victoire, et où l'autre prend sa revanche en avouant sa défaite.

Avoir fait plus de mal qu'on ne peut ou ne veut réparer incline son auteur à haïr la victime, car il doit compter sur la vengeance ou le pardon, le deux étant odieux.

La crainte de subir des violences [5] dispose un homme à anticiper et à chercher le secours de la société, car il n'y a pas d'autre façon par laquelle un homme peut mettre en sûreté sa vie et sa liberté [6].

Les hommes qui se défient de leur propre subtilité sont, dans les moments d'agitation et dans les séditions [7], plus à même de remporter la victoire que ceux qui se supposent sage et habiles, car ces derniers aiment délibérer, tandis que les autres, craignant d'être victimes d'une ruse [8], aiment frapper les premiers. Et comme dans les séditions, les hommes sont toujours à un endroit où il peut y avoir

1 "Desire of praise". (NdT)
2 "benefits". (NdT)
3 "a desperate debtor". (NdT)
4 "hateful". (NdT)
5 "Fear of oppression". le "à l'improviste" de F. Tricaud ne se justifie pas. (NdT)
6 "there is no other way by which a man can secure his life and liberty". (NdT)
7 "in tumult and sedition". (NdT)
8 "to be circumvented " : d'être circonvenus (usage rare), c'est-à-dire ou, au sens propre (voir l'étymologie), entourés, pris de toutes parts, ou, au sens figuré, être piégé, être victime de la ruse. (NdT)

bataille [1], rester unis et user de tous les avantages de la force est un meilleur stratagème que tout ce qui peut procéder de la subtilité de l'esprit.

Les hommes vaniteux, tels que ceux qui ont conscience qu'ils n'ont pas de grandes capacités [2], et qui se plaisent à s'imaginer qu'ils sont vaillants, sont seulement inclinés à l'ostentation, et ils ne tentent rien, parce que, quand apparaît le danger ou la difficulté, ils ne s'attendent qu'à une chose : qu'on découvre leur incapacité.

Les hommes vaniteux, tels que ceux qui estiment leurs capacités en fonction de la flatterie d'autrui, ou de la chance d'une action précédente, sans raisons certaines d'espérer, tirées de la vraie connaissances d'eux-mêmes, sont inclinés à s'engager inconsidérément, et, à l'approche du danger, ou des difficultés, à battre en retraite [3], car ne voyant pas comment se tirer d'affaire, ils hasarderont leur honneur, ce qu'on peut apaiser par une excuse, plutôt que leur vie, auquel cas aucun baume n'est efficace.

Les hommes qui ont une haute opinion de leur propre sagesse en matière de gouvernement sont portés à l'ambition car, sans emploi public de conseiller ou de magistrat, ils ratent l'occasion de profiter de l'honneur de leur sagesse [4]. Et c'est pourquoi les orateurs éloquents sont enclins à l'ambition, car l'éloquence a les apparences de la sagesse, aussi bien à leurs yeux qu'aux yeux d'autrui.

La petitesse d'esprit porte les hommes à l'irrésolution, et par conséquent les porte à rater les occasions et les moments les plus opportuns pour agir [5]. Car quand on a délibéré et que le moment d'agir est proche, si ce qu'il est meilleur de faire n'est pas manifeste, c'est signe que la différence des motifs, d'un côté ou de l'autre, n'est pas grande. C'est pourquoi ne pas se décider alors, c'est manquer l'occasion parce qu'on soupèse des bagatelles, ce qui est petitesse d'esprit.

Le fait d'être économe, bien que ce soit une vertu chez les pauvres, rend un homme inapte à mener à bien [6] les actions qui requièrent la force de nombreux hommes [agissant] ensemble, car il affaiblit leur effort, qui doit être entretenu et maintenu dans sa vigueur par une rémunération [7].

L'éloquence, quand elle s'accompagne de flatterie porte les hommes à se fier à ceux qui la possèdent, car la première a les apparences de la sagesse, et la deuxième a les apparences de la bienveillance [8]. Ajoutez-leur la réputation militaire, et les hommes sont [alors] portés à s'attacher et à s'assujettir à ceux qui réunissent ces caractéristiques [9]; les deux premières leur donnant une garantie

---

1 "in the precincts of battle". (NdT)

2 La traduction littérale n'indique pas assez clairement le sens : "Vainglorious men, such as without being conscious to themselves of great sufficiency". (NdT)

3 "to retire". Le verbe peut même avoir le sens de "se sauver". (NdT)

4 Traduction choisie pour la passage "the honour of their wisdom is lost" qu'il est évidemment impossible de traduire par "l'honneur de leur sagesse est perdu". (NdT)

5 "fittest opportunities of action". (NdT)

6 Idem chez R. Anthony. (NdT)

7 "which to be nourished and kept in vigour by reward". "reward" a aussi le sens de récompense. (NdT)

8 "kindness". R. Anthony : "bonté". (NdT)

9 En anglais, tout simplement "to those men that have them". . Anthony a tort d'utiliser un singulier. (NdT)

contre les dangers qui pourraient venir de lui, la dernière leur donnant une garantie contre les dangers qui pourraient venir d'autrui.

Le défaut de science, c'est-à-dire l'ignorance des causes, porte un homme, ou plutôt le contraint à se fier [1] au conseil et à l'autorité d'autrui. Car tous les hommes qui se soucient de la vérité, s'ils ne se fient pas à eux-mêmes, doivent se fier à l'opinion que quelque autre qu'ils pensent plus sage qu'eux-mêmes, et qu'ils ne croient pas susceptible de les tromper.

L'ignorance de la signification des mots est un défaut de compréhension [2] et elle porte les hommes à accepter de confiance, non seulement la vérité qu'ils ne connaissent pas, mais aussi les erreurs, et qui plus est, les absurdités [3] de ceux à qui ils se fient, car ni une erreur, ni une absurdité ne peut être découverte sans une parfaite compréhension des mots.

De cette ignorance vient que les hommes donnent différentes dénominations à une seule et même chose, en fonction de la différence de leurs propres passions : par exemple, ceux qui approuvent une opinion particulière la nomment opinion, mais ceux qui ne l'apprécient pas la nomment hérésie, et pourtant, hérésie ne signifie rien de plus qu'opinion particulière. Le mot a seulement une plus grande teinture de colère [4].

De là vient aussi que les hommes ne sont pas capables de distinguer, sans étude et sans une grande faculté de comprendre, entre une seule action de nombreux hommes et de nombreuses actions d'une multitude; comme, par exemple, entre la seule action de tous les sénateurs de *Rome* tuant *Catalina*, et les nombreuses actions des sénateurs tuant *César*; et c'est pourquoi ils sont disposés à prendre pour l'action du peuple ce qui est une multitude d'actions faites par une multitude d'hommes, peut-être entraînés par la persuasion d'un seul [5].

L'ignorance des causes et de la constitution originelle du droit [6], de l'équité, de la loi et de la justice dispose l'homme à faire de la coutume [7] et de l'exemple la règle de ses actions, de telle sorte qu'il pense que l'injuste est ce qui a été la coutume de punir, et le juste ce dont il peut produire un exemple d'impunité et d'approbation, ou (comme les juristes qui usent de ce faux critère de justice le désignent par une expression barbare) un précédent; comme les petits enfants qui n'ont pas d'autre règle des bonnes et des mauvaises manières que les corrections qu'ils reçoivent de leurs parents et de leur maître; sauf que les enfants sont fidèles à leurs règles [8], alors que les hommes ne le sont pas parce que, étant devenus forts et têtus, ils en appellent à la coutume contre la raison, et à la raison contre la coutume, comme cela sert leurs intentions, fuyant la coutume quand leur intérêt l'exige, et s'opposant à la raison aussi souvent que la raison s'oppose à eux. Ce qui fait que la doctrine du juste et de l'injuste [9] est perpétuellement un objet de débat,

---

1 "to rely". (NdT)
2 "understanding" (NdT)
3 "nonsense". (NdT)
4 "has only a greater tincture of choler". (NdT)
5 "led perhaps by the persuasion of one". R. Anthony : "à l'instigation d'un seul". (NdT)
6 "original constitution of right". (NdT)
7 "custom". (NdT)
8 "rules". (NdT)
9 "right and wrong". (NdT)

tant par la plume que par l'épée, alors que la doctrine [qui traite] des lignes et des figures ne l'est pas, parce que les hommes ne se soucient pas, dans ce domaine, de la vérité comme de quelque chose qui [puisse] contrecarre[r] leurs ambitions, leur profit ou leurs désirs [1]. Mais je ne doute pas que, s'il avait été contraire au droit de domination de quelqu'un, ou aux intérêts des hommes qui exercent cette domination que *les trois angles d'un triangle fussent égaux aux deux angles d'un carré*, cette doctrine aurait été, sinon débattue, du moins réprimée par un autodafé de tous les livres de géométrie, dans la limite du pouvoir de celui qui était concerné.

L'ignorance des causes éloignées dispose les hommes à attribuer tous les événements aux causes immédiates et instrumentales, car ce sont les seules causes qu'ils perçoivent. Et de là, il arrive en tout lieu que les hommes qui sont accablés par ce qu'ils doivent verser aux autorités légales [2] déchargent leur colère sur les publicains [3], c'est-à-dire les fermiers [généraux], les percepteurs, et les autres fonctionnaires des recettes publiques, et se collent [4] à ceux qui trouvent à redire contre le gouvernement public; et quand, de ce fait, ils se sont engagés au-delà de ce qu'ils [peuvent] espére[r] justifier [5], ils attaquent l'autorité suprême, par crainte de la punition ou par honte du pardon qu'il faut [alors] recevoir.

L'ignorance des causes naturelles dispose à la crédulité, comme quand on croit, [ce qui arrive] souvent, à des choses impossibles, parce qu'on n'est pas capable de déceler leur impossibilité, ne connaissant rien qui s'oppose à ce qu'elles soient vraies. Et la crédulité dispose les hommes au mensonge, parce qu'ils aiment être écoutés en compagnie; si bien que l'ignorance, par elle-même, sans malice [6], peut faire qu'un peut homme croie des mensonges et les répète, et, quelquefois aussi, en invente.

L'angoisse de l'avenir dispose les hommes à s'enquérir des causes des choses, car la connaissance de ces causes les rend plus capables d'organiser le présent à leur meilleur avantage. La curiosité, ou amour de la connaissance des causes, conduit l'homme, à partir de la considération de l'effet, à la recherche de la cause, et, à nouveau, de la cause de cette cause, jusqu'à ce que, par nécessité, il soit amené finalement à la pensée qu'il existe quelque cause sans cause antérieure, c'est-à-dire une cause éternelle, qui est appelée Dieu par les hommes. De sorte qu'il est impossible de faire une enquête approfondie des causes naturelles sans être par là incliné à croire qu'existe un Dieu éternel [7], quoique les hommes ne puissent avoir en leur esprit aucune idée de lui qui corresponde [8] à sa nature. Car, tout comme un homme aveugle de naissance, qui entend les hommes parler de se réchauffer auprès du *feu*, et qui est amené à s'y réchauffer lui-même, peut facilement concevoir et être certain qu'il y a quelque chose que les hommes

---

1 "lust" : concupiscence (l'utilisation aurait été ici peu habile). (NdT)
2 "men that are grieved with payments to the public". (NdT)
3 Dans l'antiquité, chevaliers romains chargés de recouvrer l'impôt. (NdT)
4 "adhere". (NdT)
5 "beyond hope of justification" : c'est-à-dire au-delà de la légalité. Hobbes me semble vouloir dire que quand la critique de l'autorité publique dépasse (même de peu) le cadre de la légalité, elle risque de mener (vu les passions humaines) à la plus grande illégalité, et c'est ainsi qu'on s'en prend au souverain. (NdT)
6 "without malice". (NdT)
7 "un dieu unique et éternel", dit le latin. (NdT)
8 "answerable" : qui réponde, qui corresponde, qui équivale. (NdT)

appellent feu et qui est la cause de la chaleur qu'il sent, mais ne peut imaginer à quoi ça ressemble, ni avoir dans son esprit une idée pareille à celle de ceux qui le voient, un homme, par les choses visibles de ce monde, et leur ordre admirable, peut concevoir [1] que tout cela a une cause, que les hommes appellent Dieu, et cependant il n'a pas une idée ou une image [2] de ui dans son esprit.

Et ceux qui font peu de recherches, ou n'en font pas du tout, sur les causes naturelles des choses, sont cependant enclins, par la crainte qui vient de l'ignorance même de ce qui a le pouvoir de leur faire beaucoup de bien ou de mal, à supposer et à feindre en eux-mêmes différentes sortes de pouvoirs invisibles, à redouter [3] leurs propres imaginations, à les invoquer en temps de détresse, et à leur rendre grâces quand ce qu'on espérait a été obtenu avec succès [4], faisant [ainsi] leurs dieux des créatures de leur propre imagination [5]. De cette façon, les hommes, à partir d'une variété innombrable de dieux, ont créé dans le monde d'innombrables sortes de dieux [6]. Et cette crainte des choses invisibles est le germe naturel de ce que chacun appelle religion pour lui-même, et superstition chez ceux qui rendent un culte différent du leur et éprouvent une crainte différente de la leur à l'égard de cette puissance.

Et ce germe de religion, ayant été observé [7] par beaucoup, certains de ceux qui l'ont observé ont été enclins par là à le nourrir, à l'apprêter [8], à lui donner forme de lois, et à y ajouter toute opinion de leur propre invention sur les causes des événements futurs qu'ils croyaient susceptible de leur permettre au mieux de gouverner les autres et d'user au mieux pour leur propre compte de leurs pouvoirs.

---

1 "conceive". (NdT)

2 "an idea or image". (NdT)

3 L'expression utilisée ("to stand in awe of") peut signifier : éprouver une crainte religieuse. (NdT)

4 "in the time of an expected good success". Littéralement "bon succès attendu - ou espéré". Le "succès inespéré" de G. Mairet (Gallimard) me semble être un contresens. R. Anthony avait déjà fait un contresens du même type, qui avait été rectifié par F. Tricaud. (NdT)

5 "fancy". (NdT)

6 Cette phrase est absente de la traduction de F. Tricaud. (NdT)

7 Le verbe "to observe" a un anglais la même polysémie qu'en français. Je préfère ici le conserver. (NdT)

8 Le verbe "to dress" a de nombreux sens : habiller, parer, arranger, traiter, mettre en ordre, dresser. Il s'agit ici de faire pousser un germe en le façonnant.

Première partie : De l'homme

Chapitre XII

De la religion

Retour à la table des matières

Etant donné qu'il n'y a de signes et de fruits de la *religion* que chez l'homme, il n'y a pas de raison de douter que le germe de la *religion* ne se trouve aussi qu'en l'homme, et il consiste en quelque qualité [qui lui est] particulière [1], ou du moins [qui se révèle] chez lui à un degré supérieur [2] qu'on ne peut trouver chez les autres créatures vivantes.

Et en premier, il est particulier à la nature des hommes d'être curieux [3] des causes des événements qu'ils voient, certains plus, d'autres moins, mais suffisamment chez tous les hommes dans la recherche des causes de leur propre bonne ou mauvaise fortune.

Deuxièmement, à la vue de quelque chose qui a un commencement, de penser aussi qu'elle eut une cause qui détermina son commencement, au moment où cela se fit, plutôt qu'avant ou plus tard.

Troisièmement, alors qu'il n'y a pas d'autre félicité, pour les bêtes, que de jouir, au quotidien, de leur nourriture, de leur bien-être, et de leur concupiscence, n'ayant que peu ou pas de prévision du temps à venir, parce qu'il leur manque [4] l'observation et le souvenir de l'ordre, de la consécution, et de la dépendance des choses qu'elles voient, l'homme observe comment un événement a été produit par

1 "and consisteth in some peculiar quality". (NdT)
2 "eminent". (NdT)
3 "inquisitive". (NdT)
4 "for want". (NdT)

un autre, se rappelle ce qui les a précédés et ce qui les a suivis; et quand il ne peut pas s'assurer des véritables [1] causes des choses (car les causes de la bonne et de la mauvaise fortune sont pour la plupart invisibles), il suppose des causes de ces choses, soit telles que sa propre imagination [2] les lui suggère, soit en se fiant à l'autorité d'autres hommes, ceux qu'il pense être ses amis, et être plus sages que lui-même.

Les deux premières [caractéristiques dont nous avons parlé au deuxième et troisième paragraphe de ce chapitre] [3] produisent l'angoisse [4]. Car, étant assuré que toutes les choses qui sont arrivées jusqu'à maintenant, ou qui arriveront désormais, ont des causes, il est impossible à un homme qui s'efforce continuellement de se mettre à l'abri des maux qu'il craint, et de se procurer le bien qu'il désire, de ne pas être dans un souci [5] perpétuel du temps à venir; si bien que tout homme, surtout ceux qui sont sur-prévoyants [6], sont dans une situation semblable à celle de *Prométhée.* Car, tout comme *Prométhée* (mot qui, traduit, signifie l'*homme prudent*) [7] était attaché sur le mont *Caucase*, lieu d'où l'on voit très loin, où un aigle, se nourrissant de son foie, dévorait le jour ce qui s'était reconstitué [8] pendant la nuit, l'homme qui regarde trop loin devant lui par souci du temps futur a tout le jour le cœur rongé par la crainte de la mort, de la pauvreté, ou d'une autre infortune, et son angoisse ne connaît aucun repos, aucun répit sinon dans le sommeil.

Cette crainte perpétuelle, qui accompagne toujours les hommes dans leur ignorance des causes, comme s'ils étaient dans les ténèbres, doit nécessairement avoir quelque chose pour objet. Et donc, quand il n'y a rien à voir, il n'y a rien auquel ils puissent attribuer leur bonne ou leur mauvaise fortune, sinon quelque *pouvoir* ou *agent* invisible, et c'est peut-être en ce sens que l'un des anciens poètes a dit que les dieux furent à l'origine créés par la crainte humaine [9], ce qui, à propos des dieux (c'est-à-dire des nombreux dieux des Gentils [10]), est très vrai. Mais le fait de reconnaître un seul Dieu éternel, infini et omnipotent peut plus aisément provenir du désir qu'ont les hommes de connaître les causes des corps naturels, leurs différentes vertus, leurs différentes façon d'agir [11], que de la crainte de ce qui doit [12] leur arriver dans les temps à venir. Car celui qui, à partir d'un effet qu'il voit se produire, raisonnerait pour découvrir sa cause prochaine et immédiate, et de là la cause de cette cause, et se plongerait profondément dans la poursuite des causes, arriverait finalement à ceci, qu'il doit y avoir (comme même les philosophes païens l'ont avoué) un unique Premier Moteur [13], qui est la première et éternelle cause de toutes choses, et c'est ce qu'on entend par la dénomination *Dieu*; et tout cela sans avoir pensé à son sort [14], dont le souci à la fois incline à la

1 "true". (NdT)
2 "fancy". G. Mairet traduit avec audace par "la fantaisie de son imagination". F. Tricaud et R. Anthony : "imagination".
3 Hobbes se contente de dire "The two first". (NdT)
4 "anxiety" : on peut aussi traduire par "inquiétude" ou "anxiété". (NdT)
5 "solicitude". R. Anthony : "inquiétude". (NdT)
6 "over-provident". (NdT)
7 En grec, Prométheus : Prométhée, et promèthès : prévoyant, qui s'inquiète d'avance (NdT)
8 Littéralement "ce qui s'était réparé", mais cette traduction serait peu heureuse. R. Anthony : "ce qui en renaissait", repris par F. Tricaud.
9 "primus in orbe deos fecit timor." (Stace, *Thébaïde*, III, 661) (NdT)
10 Païens. (NdT)
11 "their several virtues and operations". (NdT)
12 Le texte anglais n'utilise pas le présent : "of what was to befall them in time to come". (NdT)
13 "one First Mover" et non "a First Mover". (NdT)
14 "fortune". (NdT)

crainte et détourne de la recherche des causes des autres choses, et de ce fait donne occasion d'imaginer autant de dieux qu'il y a d'hommes qui les imaginent.

Et pour ce qui est de la matière ou substance des agents invisibles ainsi imaginés, les hommes ne purent, par la réflexion naturelle, arriver à d'autre idée sinon que leur matière, ou substance, était la même que celle de l'âme humaine, et que l'âme humaine était de la même substance que ce qui apparaît dans le rêve de quelqu'un qui dort, ou dans un miroir chez quelqu'un qui est éveillé. Ne sachant pas que de telles apparitions ne sont rien d'autre que les créatures de l'imagination, les hommes pensent qu'elles sont des substances réelles et extérieures, et par suite, ils les appellent spectres, tout comme les Latins les appelaient *imagines* et *umbrae*, et croyaient que c'étaient des esprits (c'est-à-dire des corps ténus et aériens), et que ces agents invisibles, qu'ils craignaient [1], étaient semblables à eux, sauf qu'ils apparaissaient et disparaissaient comme il leur plaisait. Mais l'idée que de tels esprits soient incorporels, ou immatériels, ne pourrait jamais entrer naturellement dans l'esprit d'un homme, parce que, bien que les hommes puissent mettre ensemble des mots de signification contradictoire, tels *esprit* et *incorporel*, cependant ils ne peuvent jamais avoir l'imagination [2] de quelque chose qui leur corresponde; et, par conséquent, les hommes qui, par leur propre méditation, arrivent à reconnaître un unique Dieu infini, omnipotent et éternel, choisissent plutôt d'admettre qu'il est incompréhensible et au-dessus de leur compréhension, que de définir Sa nature par *esprit incorporel*, pour avouer ensuite que leur définition est inintelligible. Ou, s'ils lui donnent un tel titre, ce n'est pas *dogmatiquement*, avec l'intention de rendre la nature divine compréhensible, mais *pieusement*, pour l'honorer par des attributs de significations aussi éloignées que possible de la grossièreté des corps visibles.

Puis, pour ce qui est de la façon dont ils pensent que ces agents invisibles produisaient leurs effets, c'est-à-dire quelles causes immédiates ils utilisaient pour faire en sorte que les choses aient lieu, les hommes qui ne savent pas ce que nous appelons *causer* (c'est-à-dire presque tous les hommes) n'ont pas d'autre règle, pour faire des conjectures, que d'observer et de se souvenir de ce qu'ils ont vu antérieurement précéder le même [3] effet une ou plusieurs fois, sans apercevoir entre l'événement antécédent et l'événement subséquent aucune dépendance ou connexion [4]. Et c'est pourquoi, en partant des choses semblables du passé, ils s'attendent à ce qu'arrivent les mêmes choses dans le futur et ils comptent superstitieusement sur une bonne ou une mauvaise fortune, en se fondant sur des choses qui n'ont aucune part à sa causation; comme le firent les Athéniens qui, pour la guerre de *Lépante* réclamèrent une autre *Phormion*, et les factieux liés à Pompée dans la guerre d'*Afrique*, qui réclamèrent un autre *Scipion*. Et depuis, d'autres ont fait la même chose en diverses autres occasions. De la même manière, ils attribuent leur [bonne ou mauvaise] fortune à quelqu'un qui se trouve là, à un endroit qui porte chance ou malchance, à des mots prononcés, surtout si le nom de Dieu est parmi ces mots, considérés comme des sortilèges et des conjurations (la

---

1 Bizarrement, G. Mairet met tout ce passage au présent de l'indicatif. (NdT)

2 "the imagination". (NdT)

3 F. Tricaud néglige ce mot. (NdT)

4 La traduction de G. Mairet est très embarrassée (et très embarrassante) : le "before" est négligé (que nous avons rendu par antérieurement) et le "précéder" (to precede) devient un très risqué "produire". En effet, la situation décrite ici par Hobbes est celle d'hommes qui, justement, ne saisissent que des relations de contiguïté sans les comprendre. Donc, à proprement parler, ils n'ont pas vu un événement A produire un événement B, mais un événement A précéder un événement B. Si le lien saisi était de production, nous aurions - et ce n'est justement pas le cas - une compréhension de la causalité. (NdT)

liturgie des sorcières), à tel point qu'ils croient que ces formules [1] ont le pouvoir de transformer une pierre en pain, un pain en homme, ou n'importe quoi en n'importe quoi.

Troisièmement, pour ce qui est du culte que les hommes rendent naturellement aux puissances invisibles, il ne peut être rien d'autre que [l'ensemble] des témoignages de leur vénération, dont ils useraient envers les hommes : présents, prières, remerciements, soumission, paroles pleines d'égards, comportement tempérant, paroles réfléchies, serment prêté (c'est-à-dire s'assurer mutuellement de [la valeur] des promesses) en les invoquant [2]. La raison ne suggère rien de plus, mais leur laisse le choix soit d'en rester là, soit, pour des cérémonies supplémentaires, de se fier à ceux qu'ils croient plus sages qu'eux-mêmes.

Enfin, sur la façon dont ces puissances invisibles déclarent aux hommes les choses qui arriveront à l'avenir, surtout ce qui a trait à leur bonne ou mauvaise fortune en général, ou au succès ou insuccès de quelque entreprise particulière, les hommes sont naturellement en suspens [3]; sauf que, habitués à conjecturer [4] le futur par le passé, ils sont très portés, non seulement à considérer des choses fortuites, après une ou deux expériences [5], comme permettant toujours désormais des pronostics pour une expérience semblable, mais aussi à croire les mêmes pronostics qui viennent d'autres hommes dont ils ont conçu une fois une bonne opinion.

Et c'est en ces quatre choses, l'opinion sur les spectres, l'ignorance des causes secondes, la dévotion envers ce que les hommes craignent, et le fait de considérer les choses fortuites comme permettant des pronostics, que consiste le germe naturel de la *religion* qui, en raison de la diversité des imaginations, des jugements et des passions des différents hommes, a produit en poussant [6] des cérémonies si différentes que celles qu'un homme pratique sont pour l'essentiel ridicules aux yeux d'un autre.

Car ces germes ont été cultivés par deux sortes d'hommes. La première a été celle d'hommes qui les ont nourris et arrangés à leur façon [7]. Les seconds l'ont fait sous le commandement et la direction de Dieu. Mais les deux sortes l'ont fait avec le dessein de porter davantage ces hommes qui se fiaient à eux [8] à l'obéissance, aux lois, à la paix, à la charité, et à la société civile. De sorte que la religion de la première sorte d'hommes est une partie de la politique humaine, et elle enseigne une partie des devoirs que les rois de la terre [9] exigent de leurs sujets. Et la religion de la seconde sorte d'hommes est la politique divine [10], et elle contient des préceptes pour ceux qui se sont soumis à Dieu et sont devenus sujets de son

---

1 Hobbes dit simplement "they". (NdT)

2 "gifts, petitions, thanks, submission of body, considerate addresses, sober behaviour, premeditated words, swearing (that is, assuring one another of their promises), by invoking them". (NdT)

3 "at a stand". (NdT)

4 "save that using to conjecture". (NdT)

5 "encounters" : rencontres (choix de R. Anthony - F. Tricaud traduit "cas"). "to encounter" : essuyer, faire l'épreuve de, affronter, aborder (un ennemi). (NdT)

6 "hath grown up into". (NdT)

7 R. Anthony a trouvé une traduction tout à fait heureuse : "ceux qui les ont fait pousser et ont réglé la croissance suivant leur propre fantaisie". Le texte anglais est : "One sort have been they that have nourished and ordered them, according to their own invention". (NdT)

8 "those men that relied on them". (NdT)

9 G. Mairet (qui traduit "premiers rois") confond bizarrement "earthly"(terrestre) et "early" (premier, de l'origine, du commencement)!! (NdT)

10 "divine politics". (NdT)

royaume [1]. De la première sorte furent les fondateurs de Républiques, et les législateurs des Gentils. De la seconde sorte étaient *Abraham*, *Moïse*, et notre *Sauveur béni*, par qui les lois du royaume de Dieu nous sont parvenues.

Et pour ce qui est de cette partie de la religion qui consiste en opinions sur la nature des puissances invisibles, n'existe presque rien de connu [2] qui n'ait été considéré par les Gentils, à un endroit à un autre, comme un dieu ou un diable, ou qui n'ait été imaginé par les poètes comme animé, habité ou possédé par tel ou tel esprit.

La matière informe du monde était un dieu, sous le nom de *Chaos*.

Le ciel, l'océan, les planètes, le feu, la terre, les vents étaient autant de dieux.

Des hommes, des femmes, un oiseau, un crocodile, un veau, un chien, un serpent, un oignon, [toutes ces réalités] furent déifiées. De plus, les hommes remplissaient presque tous les lieux avec des esprits nommés démons : les plaines, avec *Pan* et les *Sylvains*, ou satyres; les bois, avec les Faunes et les Nymphes; la mer, avec les Tritons et d'autres Nymphes; chaque rivière, chaque source, avec un esprit portant son nom et des Nymphes, chaque demeure, avec ses Lares ou esprits familiers, chaque homme, avec son Génie; l'Enfer, avec les fantômes et les officiers spirituels, tels *Charon*, *Cerbère* et les *Furies*; et pendant la nuit, tous les lieux avec des *larves*, des *lémures*, les fantômes des morts, et tout un royaume de fées et de spectres à tête d'ours [3]. Ils ont aussi attribué la divinité à de simples accidents et qualités, et leur ont édifié des temples, par exemple le Temps, la Nuit, le Jour, la Paix, la Concorde, l'Amour, la Dispute, la Vertu, l'Honneur, la Santé, la Rouille, la Fièvre, ainsi de suite. Quand ils leur adressaient des prières pour [obtenir] ou [éviter ces choses] [4], ils le faisaient comme s'il y avait des esprits portant ces noms suspendus au-dessus de leur tête, laissant tomber ou retenant [5] ce bien pour lequel, ou ce mal contre lequel ils priaient. Ils invoquaient aussi leurs propres qualités d'esprit, sous le nom de *Muses*; leur propre ignorance, sous le nom de *Fortune*; leur propre concupiscence, sous le nom de *Cupidon*, leur propre fureur, sous le nom de *Furies*; leur propre membre intime sous le nom de *Priape*; et ils attribuaient leurs pollutions aux incubes et aux *succubes*; à tel point qu'il n'y avait rien qu'un poète ne pût introduire dans son poème en le personnifiant pour en faire un dieu ou un diable.

Les mêmes auteurs de la religion des Gentils; remarquant le second fondement de la religion, qui est l'ignorance des causes, et de ce fait, leur tendance à attribuer leur sort à des causes dont il ne semble manifestement pas du tout dépendre [6], en profitèrent pour imposer [7] à leur ignorance, au lieu des causes secondes, une sorte de dieux seconds chargés de certains offices [8], attribuant la cause de la fécondité à *Vénus*, la cause des arts à *Apollon*, de la subtilité et de la ruse à *Mercure*, des

---

1 Le texte anglais peut dire plus rapidement "those that have yielded themselves subjects in the kingdom of God". (NdT)

2 Littéralement "rien qui ait un nom". (NdT)

3 "bugbears". Le mot se forme en réunissant "bogey" (épouvantail, fantôme, spectre) et "bear" (ours). Comme le fait très bien remarquer F. Tricaud, il s'agirait, si l'expression existait, d "ours-garous". (NdT)

4 Je reprends la traduction de R. Anthony. Il est en effet difficile de proposer ici une simple traduction littérale de "when they prayed for, or against". (NdT)

5 "withholding" : "to withhold" : déternir, mais aussi refuser. (NdT)

6 "on which there was no dependence at all apparent". (NdT)

7 "to obtrude". (NdT)

8 "second and ministerial gods". (NdT)

tempêtes et des orages à *Eole*, et des autres effets à d'autres dieux, de sorte qu'il y avait chez les païens, une diversité presque aussi importante de dieux que d'activités.

Et pour ce qui est du culte que les hommes imaginaient naturellement propres à être employés pour leurs dieux, à savoir offrandes, prières, actions de grâces et tout ce qui a été précédemment indiqué, les mêmes législateurs des Gentils ont ajouté leurs images, tant peintes que sculptées, pour que les plus ignorants (c'est-à-dire la plupart des gens, la majorité), pensant que les dieux, pour qui ces représentations étaient faites, étaient réellement contenus et comme logés en elles, pussent être d'autant plus à même de les craindre; et ils les dotèrent de terres, de maisons, d'employés [1] et de revenus, et cela de façon à ce que les humains ne puissent en faire usage [2], c'est-à-dire que furent consacrés et sanctifiés, pour ceux qui étaient leurs idoles, des grottes, des bosquets, des bois, des montagnes et des îles entières. On attribua à ces dieux non seulement la forme des hommes à certains, des bêtes à d'autres, des monstres à d'autre [encore], mais aussi les facultés et les passions des hommes et des bêtes, comme la sensation, la parole, le sexe, la concupiscence, la génération, et ceci non seulement en unissant [3] les dieux les uns avec les autres, pour propager l'espèce des dieux, mais aussi en les unissant à des hommes et des femmes pour engendrer des dieux hybrides, qui ne sont que des hôtes des cieux, comme *Bacchus*, *Hercule*, et d'autres. On leur attribua en plus la colère, le désir de vengeance, et d'autres passions des créatures vivantes, et les actions qui en procèdent, comme la tromperie, le vol, l'adultère, la sodomie, et tout vice qui puisse être pris comme un effet du pouvoir ou une cause de plaisir, et tous les vices semblables qui, parmi les hommes, sont plus jugés contraires à la loi que contraires à l'honneur.

Enfin, aux pronostics touchant le temps à venir, qui ne sont, d'un point de vue naturel [4], que des conjectures sur l'expérience passée, et d'un point de vue surnaturel, que la révélation divine, les mêmes auteurs de la religion des Gentils, se fondant en partie sur une soi-disant expérience [5], en partie sur une soi-disant révélation, ont ajouté d'innombrables modes [6] superstitieux de divination, et ils ont fait croire aux hommes qu'ils pourraient lire leur destin [7] soit dans les réponses ambiguës ou dénuées de signification des prêtres de *Delphes*, *Délos*, *Ammon*, et des autres fameux oracles; lesquelles réponses étaient rendues ambiguës à dessein, pour s'approprier l'événement dans les deux cas [8], ou étaient absurdes, à cause des vapeurs toxiques de l'endroit, ce qui est très fréquent dans les grottes sulfureuses; soit dans les feuilles des Sibylles, dont les prophéties, comme peut-être celles de Nostradamus (car les fragments qui subsistent aujourd'hui semblent être l'invention d'une époque plus tardive), formaient des livres réputés à l'époque de la République romaine; soit dans les propos incohérents des fous, qu'on supposait possédés par un esprit divin, laquelle possession était nommée enthousiasme; et ces sortes de prédictions [9] étaient tenues pour de la théomancie ou de la prophétie; soit dans l'aspect des astres au moment de leur naissance, ce qui a été nommé horoscope, qu'on considérait être une partie de l'astrologie judiciaire; soit dans

1 "officiers". (NdT)
2 Traduction libre de "set apart from all other human uses". (NdT)
3 "by mixing". (NdT)
4 "naturally". Plus loin, "supernaturally". (NdT)
5 "pretended experience". (NdT)
6 "ways". R. Anthony : "pratiques" (repris par F. Tricaud). (NdT)
7 Traduction libre de " they should find their fortunes". (NdT)
8 "to own the event both ways". (NdT)
9 "these kinds of foretelling". Rigoureusement parlant, il ne s'agit pas de pré-vision mais de pré-diction, le verbe étant "to for-tell" : dire devant, annoncer l'avenir. (NdT)

leurs propres espoirs et craintes, ce qu'on appelait thymomancie, ou présage; soit dans la prédiction des sorcières qui prétendaient consulter les morts, ce qui était nommé nécromancie, évocation [1], sorcellerie, et qui n'est rien que la complicité de la prestidigitation [2] et de la friponnerie; soit dans le vol fortuit ou la façon fortuite de se nourrir des oiseaux, ce qu'on appelait science des augures; soit dans les entrailles d'une bête sacrifiée, [ce qu'on appelait] la science des aruspices (aruspicina); soit dans les rêves; soit dans le croassement des corbeaux, ou le caquetage des oiseaux; soit dans les traits du visage, ce qu'on appelait la métoposcopie; ou par la chiromancie, dans les lignes de la main ou les paroles fortuites qu'on appelait *omina*; soit dans les choses monstrueuses ou les accidents [3] inhabituels, comme les éclipses, les comètes, les rares météores, les tremblements de terre, les inondations, les naissances d'enfants malformés [4], et choses semblables, ce qu'il appelaient *portenta* et *ostenta* parce qu'ils croyaient que ces événements présageaient ou indiquaient à l'avance quelque grand malheur à venir; soit dans un simple tirage au sort, comme pile ou face, ou en comptant les trous d'un crible, ou en puisant [au hasard] [5] dans les vers d'Homère et de Virgile, et d'innombrables autres vaines prétentions [6] du même genre. Il est si facile à ceux qui ont acquis du crédit auprès des hommes de les amener à croire n'importe quoi, et ces hommes peuvent, avec douceur et habileté, manipuler [7] leur crainte et leur ignorance.

C'est pourquoi les premiers fondateurs et législateurs des Républiques, parmi les Gentils, dont le but était seulement de maintenir les gens dans l'obéissance et la paix, ont partout pris soin : premièrement d'imprimer en leurs esprits une croyance qui fit qu'on ne pût penser que les préceptes qu'ils donnaient provenaient de leur propre invention [8], mais qu'on crût qu'ils venaient des commandements de quelque dieu ou de quelque autre esprit, ou bien qu'eux-mêmes étaient d'une nature supérieure à celles des simples mortels, afin que leurs lois pussent être plus facilement acceptées. C'est ainsi que *Numa Pompilius* prétendait tenir de la nymphe *Egérie* les rites qu'il instituait parmi les Romains, que le premier roi et fondateur du royaume du Pérou prétendait que lui-même et sa femme étaient les enfants du soleil, que *Mahomet*, pour établir sa religion, prétendait avoir des entretiens avec le Saint-Esprit [qui lui apparaissait] sous la forme d'une colombe.

---

1 "evocation". "to conjure": évoquer (ici, les morts) (NdT)

2 "juggling". "to juggle" : jongler, mais aussi faire des tours de passe-passe, escamoter quelque chose. "jonglerie", choisie par R. Athony et F. Tricaud semble imprécis, quoique l'idée soit toujours présente, celle d'une simple adresse technique. La traduction de G. Mairet ("escroquerie") semble considérer que Hobbes utilise là une simple image, ce dont je doute. (NdT)

3 G. Mairet, en traduisant par "événement", supprime le caractère fortuit que suppose le mot anglais "accident". (NdT)

4 "uncouth births". La traduction de G. Mairet ("naissances imprévues") semble difficilement justifiable (peut-être même résulte-t-elle d'une confusion entre "uncouth" et un éventuel "uncounted").

5 "dipping of verses in Homer and Virgil". L'idée de choix fortuit d'un passage est bien sûr plus que suggéré, mais aucun terme dans le texte de Hobbes ne correspond à "hasard". Le verbe "to dip" peut avoir le sens de "feuilleter (a book)". (NdT)

6 "and innumerable other such vain conceits". La traduction de F. Tricaud ("inventions"), sans être fausse (car on peut appeler "conceit" un trait d'esprit), n'est pas exacte. Il s'agit ici de prétention, de l'idée délirante que l'homme se fait de sa propre capacité à prédire l'avenir par de tels moyens. R. Anthony traduit par "présomptions". La traduction de G. Mairet est insuffisante '"une multitude d'autres procédés dérisoires". Si "dérisoires" rend bien compte de "vain", "procédés" ne rend absolument pas compte de "conceits". (NdT)

7 "take hold " : saisir, prendre en main, s'assurer la maîtrise. R. Anthony choisir "mettre la main".

8 "from their own device". Il y a dans le mot "device" à la fois l'idée de dispositif, de produit de l'esprit, de ruse. Il ne s'agit pas, en effet, ici, de simplement dissimuler que la règle est un artifice humain. Il faut dissimuler l'intention (des mortels avisés ont compris la fonction civile de la religion dans l'évitement de l'état de guerre). (NdT)

Deuxièmement, ils ont pris soin de faire croire que les choses qui déplaisaient aux dieux étaient les mêmes que celles que les lois interdisaient. Troisièmement, d'ordonner des rites, des supplications, des sacrifices, et des fêtes, et ils devaient croire que, de cette façon, la colère des dieux pourrait être apaisée, et [croire] que les défaites militaires, les grandes épidémies, les tremblements de terre, et les malheurs privés de chaque homme venaient de la colère des dieux, et que cette colère venait de ce qu'on négligeait leur culte, qu'on oubliait quelque point des cérémonies qu'il fallait faire, ou qu'on se trompait sur ce point. Et bien que, chez les Romains, il n'était pas interdit de nier ce qu'on trouve dans les écrits des poètes sur les peines et les plaisirs d'après cette vie, écrits que plusieurs hommes d'une grande autorité et d'un grands poids dans l’État ont ouvertement tourné en déraison dans leurs *harangues*, cependant, cette croyance a toujours été plus entretenue que la croyance contraire.

Et par ces institutions, ou d'autres institutions du même type, ils obtinrent - afin d'atteindre leur but, la paix dans la République - que les gens du commun, attribuant ce qui n'allait pas [1] à leur négligence ou leurs erreurs dans les rites, ou [encore] à leur propre désobéissance aux lois, soient d'autant moins susceptibles de se révolter contre les gouvernants; et que, divertis par le faste et l'amusement [2] des fêtes et des jeux publics institués en l'honneur des dieux, n'aient besoin de rien d'autre que du pain pour être préservés du mécontentent, des murmures [3] et de l'agitation contre l’État. Et c'est pourquoi les Romains, qui avaient conquis la plus grande partie du monde connu, ne se firent aucun scrupule de tolérer n'importe quelle religion dans la cité même de *Rome*, à moins que quelque chose en elle ne pût s'accorder avec le gouvernement civil. Nous ne lisons pas qu'une religion ait été interdite, sinon celle des Juifs, qui (formant le royaume particulier de Dieu) croyaient illégitime [4] de se reconnaître sujet de quelque roi mortel ou de quelque État, quel qu'il fût. Vous voyez ainsi comment la religion des Gentils était une partie de leur politique.

Mais là où Dieu lui-même, par une révélation surnaturelle, implanta la religion, il établit pour lui-même un royaume particulier, et donna des lois, non seulement du comportement des hommes envers lui-même, mais aussi du comportement des hommes l'un envers l'autre; de sorte que, dans le royaume de Dieu, la politique et les lois civiles sont une partie de la religion, et c'est pourquoi la distinction de la domination temporelle et de la domination spirituelle n'a ici pas lieu d'être. Il est vrai que Dieu est le roi de toute la terre. Cependant, Il peut être le roi d'une nation particulière et élue ; car cela n'est pas plus incongru [5] que quand celui qui a le commandement général de toute l'armée a, en même temps, un régiment particulier ou une compagnie qui lui appartient. Dieu est le roi de toute la terre en vertu de sa puissance, mais de son peuple élu, il est roi en vertu d'une convention [6]. Mais, pour parler plus largement du royaume de Dieu, aussi bien par nature que par contrat, j'ai consacré un autre endroit [à ce sujet], dans la suite du discours (chapitre XXXV).

---

1 Les traducteurs du Léviathan traduisent habituellement "the fault" par "malheurs" ou "infortune", ce qui n'est pas entièrement fidèle. (NdT)

2 "pastime" : littéralement "passe-temps". R. Anthony a d'ailleurs choisi cette dernière traduction. (NdT)

3 Ce mot a été négligé par G. Mairet. (NdT)

4 "unlawful". ou illégal par rapport à la loi de Dieu. (NdT)

5 L'ajout de "dire" par G. Mairet ("incongru de dire") ne semble pas justifié. (NdT)

6 "convenant" : contrat, promesse, convention, accord. (NdT)

A partir de la propagation de la religion, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi elle se réduit à ses premiers germes ou principes [1], qui ne sont que l'idée d'une divinité et de puissances invisibles et surnaturelles, germes qui ne peuvent jamais être extirpés [2] de la nature humaine à un point tel qu'on ne puisse encore en faire surgir de nouvelles religions, s'ils sont cultivés par des hommes qui sont réputés pouvoir réaliser un tel dessein [3].

Car, vu que toute religion constituée est fondée en premier lieu sur la foi qu'une multitude a en une personne unique, qu'ils croient non seulement être un homme sage qui oeuvre à leur procurer le bonheur, mais aussi être un saint homme à qui Dieu lui-même a daigné [4] déclarer sa volonté de façon surnaturelle, il s'ensuit nécessairement que, quand ceux qui possèdent le gouvernement de la religion en viennent à suspecter soit la sagesse de ces hommes [5], soit leur sincérité, soit leur amour, ou qu'ils sont incapables d'exhiber quelque signe vraisemblable de révélation divine [6], la religion qu'ils désirent soutenir sera suspectée de la même façon et (sans la crainte du glaive civil) contredite et rejetée.

Ce qui ôte la réputation de sagesse à celui qui constitue une religion, ou celui qui lui ajoute [7] quelque chose quand elle est déjà constituée, c'est d'obliger à croire à des choses contradictoires, car il n'est pas possible que les deux termes d'une contradiction soient vrais. Par conséquent, obliger à y croire, c'est une preuve d'ignorance, ce qui révèle l'auteur en cela, et le discrédite dans toutes les autres choses qu'il prétendra tenir [8] d'une révélation surnaturelle; [car] on peut certainement avoir révélation de nombreuses choses [qui se situent] au-dessus de la raison naturelle, mais de rien qui lui soit contraire [9].

Ce qui ôte la réputation de sincérité, c'est de faire ou de dire des choses telles qu'elles semblent être les signes que ce qu'on ordonne aux autres de croire n'est pas cru par soi-même, et c'est pourquoi toutes ces actions et ces propos sont appelés scandaleux, parce ce sont des pierres d'achoppement [10] qui font trébucher les hommes qui sont sur la voie de la religion, comme l'injustice, la cruauté, l'impiété, l'avarice, et la luxure. Car qui peut croire que celui qui fait ordinairement de telles actions procédant de l'une de ces racines, croit qu'il y a quelque puissance invisible à redouter, pareille à celle avec laquelle il effraie autrui pour des fautes moindres ?

Ce qui ôte la réputation d'amour, c'est la découverte de buts personnels, comme quand la croyance que certains hommes exigent des autres conduit, ou semble conduire, pour ces hommes, à l'acquisition de domination, richesses, dignité, ou à leur assurer du plaisir à eux seuls ou surtout à eux. Car quand les

---

1 "it is not hard to understand the causes of the resolution of the same into its first seeds or principles". (NdT)

2 "abolished out". F. Tricaud, avec "abolis dans la nature humaine", a eu tort de ne pas suivre ici R. Anthony. (NdT)

3 Les cinq derniers mots sont empruntés à R. Anthony. (NdT)

4 "to whom God Himself vouchsafeth". Le "à qui Dieu a accordé" semble trop faible. (NdT)

5 On note une mauvaise interprétation du passage par R. Anthony qui pense que sont suspectés ceux qui possèdent le gouvernement de la religion. (NdT)

6 "unable to show any probable token of divine revelation". (NdT)

7 G. Mairet essaie témérairement "réforme". Or la réforme est, dans le domaine religieux, autre chose qu'un simple ajout. (NdT)

8 Traduction assez libre de "all things else he shall propound as from revelation supernatural". (NdT)

9 "of many things above, but of nothing against natural reason". Le choix de G. Mairet dans l'interprétation de "above" est discutable : "dont on a parlé ci-dessus". Le rapport "above ... against" semble raisonnablement mener au refus de cette traduction.

10 Traduction courante de "stumbling-blocks". (NdT)

hommes tirent un bénéfice personnel, on pense qu'ils agissent pour leur propre intérêt, et non pour l'amour d'autrui.

Enfin, le témoignage que les hommes peuvent exposer de leur mission divine ne peut être autre chose que l'accomplissement de miracles, ou une vraie prophétie (ce qui est aussi un miracle), ou une exceptionnelle félicité. Et donc, à ces articles de religion qui ont été reçus de ceux qui ont fait de tels miracles, les articles qui sont ajoutés par ceux qui ne font pas la preuve de leur mission par quelque miracle ne provoquent pas chez les hommes une plus grande croyance que celle que la coutume et les lois de l'endroit où ils ont été éduqués ont forgée en eux. Car tout comme les hommes, pour les choses naturelles, exigent des signes et des preuves naturels, pour les choses surnaturelles, ils exigent des signes surnaturels (qui sont les miracles) avant qu'ils n'accordent intimement, du fond du cœur, leur assentiment.

Toutes ces causes de l'affaiblissement de la foi des hommes se révèlent manifestement dans les exemples suivants. Nous avons d'abord l'exemple des enfants d'Israël qui, quand *Moïse*, qui leur avait prouvé sa mission par des miracles et par la conduite heureuse de ces enfants hors d'*Égypte*, s'absenta pendant quarante jours, se révoltèrent contre le culte du vrai Dieu qu'il leur avait recommandé, et ils instituèrent [1] comme leur dieu un veau d'or, retombant [2] dans l'idolâtrie des Égyptiens dont ils avaient été si récemment délivrés. Et, de nouveau, après la mort de *Moïse*, *Aaron*, *Josué*, et de cette génération qui avait vu les grandes oeuvres de Dieu en Israël [3], une nouvelle génération survint qui servit *Baal*. Aussi, quand les miracles font défaut, la foi fait aussi défaut [4].

De nouveau, quand les fils de *Samuel*,[5] établis par leur père juges à *Bersabée* [6] se laissèrent corrompre et jugèrent injustement, le peuple d'Israël refusa que Dieu soit plus longtemps leur roi d'une autre façon qu'il était roi d'un autre peuple, et c'est pourquoi ils demandèrent [7] à grands cris [8] à *Samuel* de leur choisir un roi d'après la manière des nations. De sorte que la justice faisant défaut, la foi fit aussi défaut, à tel point qu'ils déposèrent leur Dieu du règne qu'il exerçait sur eux.

Et tandis que s'implantait la religion Chrétienne, les oracles se turent dans toutes les parties de l'Empire Romain, et le nombre de Chrétiens augmenta prodigieusement chaque jour et en chaque lieu grâce à la prédication des Apôtres et des Évangélistes, et une grande part de ce succès peut raisonnablement être attribuée au mépris que les prêtres des Gentils de cette époque s'étaient attiré par leur impureté, leur avarice, leurs affaires louches [9] avec les princes. C'est aussi en partie pour la même cause que l'Église de *Rome* fut abolie en *Angleterre*, et dans

---

1 *Exode*, XXXII, 1-2. (Note de Hobbes)

2 "to relapse". (NdT

3 *Juges*, II, 11. (Note de Hobbes)

4 "So that miracles failing, faith also failed". "to fail" : manquer, faire défaut, mais aussi s'affaiblir, diminuer. (NdT)

5 1. *Samuel*, VIII, 3. (Note de Hobbes)

6 Ville de la limite méridionale de la Terre promise. Certaines traductions de la Bible la nomment Bersabée, d'autres Béer-Shéva.

7 "cried out". "to cry" peut avoir le sens de réclamer en pleurant ou en criant. (NdT)

8 Choix de R. Anthony, repris par F. Tricaud. (NdT)

9 "juggling". Précédemment, nous avions traduit par "prestidigitation" quand il s'agit des tours de passe-passe des sorcières. Le verbe "to juggle" peut aussi être employé pour désigner des tripotages (financiers), des affaires qui ne se montrent pas au grand jour, et c'est ici le cas. (NdT)

d'autres parties de la Chrétienté, à un tel point que l'affaiblissement de la vertu [1] chez les pasteurs fait que la foi diminue dans le peuple; et en partie parce que les Scolastiques avaient introduit dans la religion la philosophie et la doctrine d'*Aristote*, d'où surgirent tant de contradictions et d'absurdités que le clergé fut porté à la réputation d'ignorance et, en même temps, d'intention frauduleuse; et le peuple fut incliné à se rebeller contre lui, soit contre la volonté de leur propre prince, comme en *France* et en *Hollande*, soit avec leur accord, comme en *Angleterre*.

Enfin, parmi les articles que l’Église de *Rome* déclara nécessaires au salut, il y en avait tant qui étaient manifestement à l'avantage du Pape et de ses sujets spirituels résidant dans les territoires des autres princes Chrétiens que, si ce n'était à cause de la rivalité mutuelle de ces princes, ils auraient pu, sans guerre et sans trouble, rejeter toute autorité étrangère, aussi facilement que cela a été fait en *Angleterre*. Qui, dans ce cas, ne voit pas au profit de qui conduit le fait de faire croire qu'un roi ne tient pas son autorité du Christ, à moins d'être couronné par un évêque ? Qu'un roi, s'il est prêtre, ne peut se marier ? Que l'autorité *Romaine* doit juger si un prince est né, ou non, d'un mariage légitime ? Que les sujets peuvent être affranchis de leur allégeance, si le roi est jugé hérétique par la cour de *Rome* ? Qu'un roi, comme Childéric [2], roi de France, peut être déposé par un Pape, comme le Pape Zacharie, sans raison, et son royaume donné à l'un de ses sujets ? [3] Que le clergé et les réguliers, quel que soit le pays, seront soustraits à la juridiction de leur roi dans les affaires criminelles ? Qui ne voit aussi à qui profite les rétributions des Messes privées et des indulgences [4], et on peut trouver d'autres signes de l'intérêt personnel, suffisants pour mortifier la foi la plus vive si, comme je l'ai dit, le magistrat civil et la coutume ne la soutenaient pas plus qu'ils ne soutiennent l'idée de la sainteté, de la sagesse et de la probité de ceux qui la professent ? [5] De sorte que je peux attribuer tous les changements de religion dans le monde à une seule et même cause, et c'est le mécontentement à l'égard des prêtres [6], non seulement parmi les catholiques, mais même en cette Église qui se prévaut le plus d'une réforme.

---

1 "the failing of virtue" : affaiblissement, manque, défaut de vertu. (NdT)

2 Vu les dates, il ne peut s'agir de Chilpéric I ou de Chilpéric II. Il s'agit de Chil*d*éric III, dernier roi mérovingien, qui régna de 743 à 751. A vrai dire, ce n'est pas Zacharie qui déposa directement ce roi, mais Pépin le Bref, avec le consentement pontifical. (NdT)

3 Voir note précédente. (NdT)

4 "vales of purgatory" dans certaines versions, ce qui ne veut rien dire (vallées du purgatoire). F. Tricaud signale dans une note que la tache du manuscrit de Londres laisse lisible la fin du mot : "...yles" qui serait la fin de vayles (vails dans l'anglais moderne - voir "avail"). Il s'agit donc des "profits du purgatoire", donc, très certainement des indulgences. F. Tricaud choisit finement la traduction "casuel du purgatoire", en faisant allusion à la rubrique "casuel de la pénitence" du *Dictionnaire de théologie catholique*. Le mot "casuel" indique qu'il ne s'agit pas d'un revenu fixe mais d'un revenu provenant de certaines prestations occasionnelles (voir le latin "casus"). La version latine utilise le mot "indulgentiae". R. Anthony traduit par "indulgences", G. Mairet par "honoraires du purgatoire". (NdT)

5 L'idée n'est peut-être pas très claire. La phrase doit s'entendre ainsi : la recherche du profit personnel chez les membres du clergé menace la foi. Il est donc nécessaire que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour faire vivre cette foi, et la simple exposition des qualités du Clergé ne peut évidemment pas - vu les pratiques - être suffisante. Est ainsi réaffirmée la fonction essentiellement civile d'une religion contrôlée par l'Etat dans ses manifestations extérieures à la conscience individuelle. (NdT)

6 "unpleasing priests" : littéralement, les prêtes qui déplaisent. (NdT)

Première partie : De l'homme

Chapitre XIII

De la condition naturelle des hommes en ce qui concerne leur félicité et leur misère.

Retour à la table des matières

La Nature a fait les hommes si égaux pour ce qui est des facultés du corps et de l'esprit que, quoiqu'on puisse trouver parfois un homme manifestement plus fort corporellement, ou d'un esprit plus vif, cependant, tout compte fait, globalement, la différence entre un homme et un homme n'est pas si considérable qu'un homme particulier puisse de là revendiquer pour lui-même un avantage [1] auquel un autre ne puisse prétendre aussi bien que lui. Car, pour ce qui est de la force du corps, le plus faible a assez de force pour tuer le plus fort, soit par une machination secrète [2], soit en s'unissant à d'autres [3] qui sont menacés du même danger que lui-même.

Et encore, pour ce qui est des facultés de l'esprit, sans compter les arts fondés sur des mots, et surtout cette compétence [4] qui consiste à procéder selon des règles générales et infaillibles, appelée science, que très peu possèdent, et seulement sur peu de choses, qui n'est ni une faculté innée née avec nous, ni une faculté acquise en s'occupant de quelque chose d'autre, comme la prudence, je trouve une plus grande égalité entre les hommes que l'égalité de force. Car la prudence n'est que de l'expérience qui, en des temps égaux, est également donnée à tous les hommes sur les choses auxquelles ils s'appliquent [5] également. Ce qui, peut-être, fait que

[1] "benefit". (NdT)
[2] "secret machination". (NdT)
[3] "by confederacy with others". (NdT)
[4] "that skill". (NdT)
[5] Le "impliquent" de G. Mairet peut étonner. Le verbe est "to apply", non "to implicate". (NdT)

les hommes ne croient pas à une telle égalité, ce n'est que la conception vaniteuse [1] que chacun a de sa propre sagesse, [sagesse] que presque tous les hommes se figurent posséder à un degré plus élevé que le vulgaire, c'est-à-dire tous [les autres] sauf eux-mêmes, et une minorité d'autres qu'ils approuvent, soit à cause de leur renommée, soit parce qu'ils partagent leur opinion. Car telle est la nature des hommes que, quoiqu'ils reconnaissent que nombreux sont ceux qui ont plus d'esprit [qu'eux-mêmes], qui sont plus éloquents ou plus savants, pourtant ils ne croiront guère que nombreux sont ceux qui sont aussi sages qu'eux-mêmes; car ils voient leur propre esprit [2] de près, et celui des autres hommes de loin. Mais cela prouve que les hommes sont plutôt égaux qu'inégaux sur ce point. Car, ordinairement, il n'existe pas un plus grand signe de la distribution égale de quelque chose que le fait que chaque homme soit satisfait de son lot [3].

De cette égalité de capacité [4] résulte une égalité d'espoir d'atteindre nos fins. Et c'est pourquoi si deux hommes désirent [5] la même chose, dont ils ne peuvent cependant jouir [6] tous les deux, ils deviennent ennemis; et, pour atteindre leur but (principalement leur propre conservation, et quelquefois le seul plaisir qu'ils savourent [7]), ils s'efforcent de se détruire ou de subjuguer l'un l'autre. Et de là vient que, là où un envahisseur [8] n'a plus à craindre que la puissance individuelle d'un autre homme, si quelqu'un plante, sème, construit, ou possède un endroit [9] commode, on peut s'attendre à ce que d'autres, probablement, arrivent, s'étant préparés en unissant leurs forces [10], pour le déposséder et le priver, non seulement du fruit de son travail, mais aussi de sa vie ou [11] de sa liberté. Et l'envahisseur, à son tour, est exposé au même danger venant d'un autre.

---

1 "vain". (NdT)

2 "wit" et non "mind". Il s'agit ici des qualités d'esprit (avoir de l'esprit). (NdT)

3 "his share" : son lot, sa part, sa portion. (NdT)

4 "this equality of ability". (NdT)

5 "desire". (NdT)

6 "enjoy". (NdT)

7 "delectation" : délectation, plaisir qu'on savoure ou plaisir de faire quelque chose. Hobbes aurait pu employer un terme plus simple. Ce choix résulte d'une conception de la nature humaine : l'homme ne jouit pas comme l'animal à partir d'un mécanisme simple, mais selon un mécanisme plus complexe qui fait entrer en jeu des événements psychiques, où le plaisir est projeté pour lui-même.

8 "an invadeur". Il ne s'agit pas simplement de celui qui agresse, mais de celui qui envahit ("to invade"), qui empiète. R. Anthony et F. Tricaud choisissent "agresseur", G. Mairet choisit "attaquant". (NdT)

9 Les traductions qu'on peut faire de "a convenient seat" ne sont pas parfaites. Vu les différents sens du mot "seat" (siège) - avec les plusieurs sens, comme en français -, centre, assiette, il faut entendre que cet homme dispose d'une certaine stabilité (illusoire d'ailleurs) et qu'il aspire à cette stabilité. Peut-être pourrait-on voir là, comme on la trouvera aussi chez John Locke, l'idée que la raison ne révèle pas - malgré l'égalité naturelles des facultés - les lois de nature (voir chapitres suivants) au même rythme, ou de la même façon, chez tous les hommes. On lira à cet égard attentivement la suite de ce chapitre qui suggère que, d'emblée, dans l'état de nature (qui est un état de guerre), certains hommes aspirent à la paix, mais sont mécaniquement appelés, pour leur propre défense, à se faire agresseurs. Pour revenir à notre passage, on notera d'ailleurs qu'il s'agit là en vérité d'une simple hypothèse visant à affirmer l'identité de l'état de nature et de l'état de guerre.(NdT)

10 "prepared with forces united". (NdT)

11 "ou" et non "et". G. Mairet considère trop à la légère le "or" (et non "and") du texte anglais, qui a un sens. Voir à cet égard ci-dessus "ils s'efforcent de se détruire ou de subjuguer l'un l'autre." Si la peur de la mort ("fear of death") est le mobile fondamental chez Hobbes, notre auteur ne néglige pas pour autant une éventuelle perte de liberté qui ne permettrait plus une vie agréable (esclavage). Voir la fin du chapitre : "The passions that incline men to peace are: fear of death; desire of such things as are necessary to commodious living; and a hope by their industry to obtain them."(NdT)

Et de cette défiance de l'un envers l'autre, [il résulte qu'] il n'existe aucun moyen pour un homme de se mettre en sécurité [1] aussi raisonnable que d'anticiper [2], c'est-à-dire de se rendre maître, par la force ou la ruse [3] de la personne du plus grand nombre possible d'hommes, jusqu'à ce qu'il ne voit plus une autre puissance assez importante pour le mettre en danger; et ce n'est là rien de plus que ce que sa conservation exige, et ce qu'on permet généralement. Aussi, parce qu'il y en a certains qui, prenant plaisir à contempler leur propre puissance dans les actes de conquête, qu'ils poursuivent au-delà de ce que leur sécurité requiert, si d'autres, qui autrement seraient contents d'être tranquilles [4] à l'intérieur de limites modestes, n'augmentaient pas leur puissance par invasion [5], ils ne pourraient pas subsister longtemps, en se tenant seulement sur la défensive. Et par conséquent, une telle augmentation de la domination sur les hommes étant nécessaire à la conservation de l'homme, elle doit être permise [6].

De plus, les hommes n'ont aucun plaisir (mais au contraire, beaucoup de déplaisir [7]) à être ensemble [8] là où n'existe pas de pouvoir capable de les dominer tous par la peur [9]. Car tout homme escompte [10] que son compagnon l'estime [11] au niveau [12] où il se place lui-même, et, au moindre signe [13] de mépris ou de sous-estimation, il s'efforce, pour autant qu'il l'ose (ce qui est largement suffisant pour faire que ceux qui n'ont pas de pouvoir commun qui les garde en paix [14] se détruisent l'un l'autre), d'arracher une plus haute valeur à ceux qui le méprisent, en leur nuisant [15], et aux autres, par l'exemple.

1 "to secure" : se mettre à l'abri, se protéger, se garantir. (NdT)

2 F. Tricaud a repris la traduction de R. Anthony "prendre les devants". Cette traduction est évidemment correcte, mais elle peut dissimuler quelque peu au lecteur la dimension rationnelle de l'acte d'*anticiper*, c'est-à-dire ici de lier mentalement des causes et des effets (du moins les dénominations) pour agir (car le terme suppose aussi l'idée d'action). Il faut bien comprendre que nous touchons maintenant aux chapitres qui rendent compte de l'utilité de ce qui a été précédemment été expliqué par Hobbes. (NdT)

3 Hobbes emploie le pluriel : "wiles" (ruses, artifices). On notera que le verbe "to wile" signifie "séduire", "charmer". (NdT)

4 "that otherwise would be glad to be at ease within modest bounds". Ma traduction est lourde mais fidèle. (NdT)

5 "invasion" : par violation des biens d'autrui, par agression (visant les biens, la liberté ou la vie de l'autre). (NdT)

6 Ce double emploi du verbe "to allow" dans ce paragraphe pourrait étonner et même sembler obscure. Qui peut donner cette autorisation? Le lecteur pourra se poser la question. Il s'agit pour Hobbes ici de fonder une conception du droit naturel. Voir les chapitres suivants.

7 "grief" : chagrin, douleur, peine. (NdT)

8 Exactement "à se tenir compagnie" ("keeping company"). NdT)

9 "overawe" : tenir en respect, en imposer. "awe" : la crainte, la terreur, le respect. Ma traduction a le mérite d'indiquer très clairement le mobile.

10 Le choix de ce verbe, pour traduire "looketh" est motivé par l'impossibilité de traduire parfaitement "at the same rate", expression renvoyant à l'idée d'un calcul. (NdT)

11 Les traductions courantes utilisent deux fois le verbe "estimer" pour traduire deux verbes différents dans le texte anglais. Le premier est "to value", le deuxième "to set upon oneself". (NdT)

12 Cette traduction oblige à ne pas tenir compte de "same" dans l'expression "at the same rate". (NdT)

13 Hobbes dit exactement "upon all signs". (NdT)

14 "to keep them in quiet". Le "qui les tienne en repos" de F. Tricaud est trop faible. R. Anthony et G. Mairet choisissent "tranquillité" et "tranquilles". (NdT)

15 Le "par force" de G. Mairet est peut-être trop étroit. Je crois que Hobbes (qui aurait pu choisir une expression plus directe renvoyant à l'utilisation de la force) rend compte ici de relations (et de leurs sources en la nature humaine) qui se révéleront même quand l'état de guerre aura cessé. Or, il est possible de nuire à l'autre, de lui porter préjudice ("damage") autrement que par la force. (NdT)

De sorte que nous trouvons dans la nature humaine trois principales causes de querelle : premièrement, la rivalité [1]; deuxièmement, la défiance; et troisièmement la fierté [2] [3].

La première fait que les hommes attaquent [4] pour le gain [5], la seconde pour la sécurité, et la troisième pour la réputation [6]. Dans le premier cas, ils usent de violence pour se rendre maîtres de la personne d'autres hommes, femmes, enfants, et du bétail [7]; dans le second cas, pour les défendre; et dans le troisième cas, pour des bagatelles, comme un mot, un sourire, une opinion différente, et tout autre signe de sous-estimation, [qui atteint] soit directement leur personne, soit, indirectement leurs parents, leurs amis, leur nation, leur profession, ou leur nom.

Par là, il est manifeste que pendant le temps où les hommes vivent sans un pouvoir commun qui les maintienne tous dans la peur [8], ils sont dans cette condition qu'on appelle guerre [9], et cette guerre est telle qu'elle est celle de tout homme contre homme. Car la GUERRE ne consiste pas seulement dans la bataille, ou dans l'acte de se battre, mais dans un espace de temps où la volonté de combattre est suffisamment connue; et c'est pourquoi, pour la nature de la guerre, il faut prendre en considération la notion de temps, comme on le fait pour le temps qu'il fait. Car, tout comme la nature du mauvais temps [10] ne réside pas dans une ou deux averses, mais dans une tendance [11] au mauvais temps durant de nombreux jours, la nature de la guerre ne consiste pas en un combat effectif, mais en une disposition connue au combat, pendant tout le temps où il n'y a aucune assurance du contraire. Tout autre temps est PAIX [12].

Par conséquent, tout ce qui résulte [13] d'un temps de guerre, où tout homme est l'ennemi de tout homme, résulte aussi d'un temps où les hommes vivent sans autre sécurité que celle que leur propre force et leur propre capacité d'invention leur donneront. Dans un tel état [14], il n'y a aucune place pour un activité laborieuse [15], parce que son fruit est incertain; et par conséquent aucune culture de la terre, aucune navigation, aucun usage de marchandises importées par mer, aucune construction convenable, aucun engin pour déplacer ou soulever des choses telles qu'elles requièrent beaucoup de force; aucune connaissance de la surface de la terre, aucune mesure du temps; pas d'arts, pas de lettres, pas de société, et, ce qui

---

1 R. Anthony et G. Mairet choisissent : "la compétition". (NdT)

2 R. Anthony et G. Mairet choisissent "la gloire", traduction selon moi peu adaptée en français au propos de Hobbes. (NdT)

3 "So that in the nature of man, we find three principal causes of quarrel. First, competition; secondly, diffidence; thirdly, glory."

4 Il est difficile de traduire "to invade". Il s'agit bien d'attaquer, mais avec l'idée qu'on empiète, qu'on usurpe, qu'on envahit.

5 "for gain". L'idée est bien sûr celle d'un profit, d'un avantage, d'un gain, mais aussi celle d'une supériorité acquise sur l'autre (l'emporter, gagner). N'oublions qu'il fait lier ici les deux termes "gain" et "compétition" (voir paragraphe précédent). Il ne s'agit donc pas simplement de tirer un profit, mais d'acquérir quelque chose qui nous donne une supériorité. (NdT)

6 "The first maketh men invade for gain; the second, for safety; and the third, for reputation". (NdT)

7 "cattle". (NdT)

8 "without a common power to keep them all in awe": "sans un pouvoir commun qui les tienne tous en respect". Voir l'une des notes précédentes. (NdT)

9 "war". (NdT)

10 L'expression "foul weather" est plutôt à traduire par "sale temps". (NdT)

11 "inclination". (NdT)

12 "peace". (NdT)

13 "is consequent". (NdT)

14 "condition". (NdT)

15 "industry". (NdT)

le pire de tout, la crainte permanente, et le danger de mort violente; et la vie de l'homme est solitaire, indigente, dégoûtante, animale et brève [1].

Il peut sembler étrange, à celui qui n'a pas bien pesé ces choses, que la Nature doive ainsi dissocier les hommes et les porter [2] à s'attaquer et à se détruire les uns les autres ; et il est par conséquent possible que, ne se fiant pas à cette inférence faire à partir des passions, cet homme désire que la même chose soit confirmée par l'expérience [3]. Qu'il s'observe donc lui-même quand, partant en voyage, il s'arme et cherche à être bien accompagné, quand, allant se coucher, il ferme ses portes à clef, quand même dans sa maison, il verrouille ses coffres; et cela alors qu'il sait qu'il y a des lois et des agents de police armés pour venger tout tort qui lui sera fait. Quelle opinion a-t-il de ces compatriotes [4], quand il se promène armé, de ses concitoyens, quand il ferme ses portes à clef, de ses enfants et de ses domestiques, quand il verrouille ses coffres? N'accuse-t-il pas là le genre humain autant que je le fais par des mots? Mais aucun de nous deux n'accuse la nature de l'homme en cela. Les désirs et les autres passions de l'homme ne sont pas en eux-mêmes des péchés [5]. Pas plus que ne le sont les actions qui procèdent de ces passions, jusqu'à ce qu'ils connaissent une loi qui les interdise, et ils ne peuvent pas connaître les lois tant qu'elles ne sont pas faites, et aucune loi ne peut être faite tant que les hommes ne se sont pas mis d'accord sur la personne qui la fera.

Peut-être peut-on penser qu'il n'y a jamais eu une telle période, un état de guerre tel que celui-ci; et je crois aussi que, de manière générale, il n'en a jamais été ainsi dans le monde entier. Mais il y a beaucoup d'endroits où les hommes vivent aujourd'hui ainsi. En effet, en de nombreux endroits de l'Amérique, les sauvages [6], à l'exception du gouvernement de petites familles, dont la concorde dépend de la concupiscence naturelle, n'ont pas du tout de gouvernement et vivent à ce jour d'une manière animale, comme je l'ai dit plus haut. Quoi qu'il en soit, on peut se rendre compte de ce que serait le genre de vie, s'il n'y avait pas de pouvoir commun à craindre, par celui où tombent [7] ordinairement, lors d'une guerre civile, ceux qui ont précédemment vécu sous un gouvernement pacifique.

Mais, bien qu'il n'y ait jamais eu un temps où les particuliers fussent en un état de guerre de chacun contre chacun, cependant, à tout moment, les rois et les personnes qui possèdent l'autorité souveraine, à cause de leur indépendance, se jalousent de façon permanente [8], et sont dans l'état et la position des gladiateurs, ayant leurs armes pointées, les yeux de chacun fixés sur l'autre, c'est-à-dire avec leurs forts, leurs garnisons, leurs canons aux frontières de leurs royaumes et leurs espions à demeure chez les voisins, ce qui est [là] une attitude de guerre [9]. Mais, parce que, par là, ils protègent l'activité laborieuse de leurs sujets, il n'en découle pas cette misère qui accompagne la liberté des particuliers.

---

1 "and the life of man, solitary, poor, nasty, brutish, and short." 1) Solitary : solitaire. 2) poor : besogneuse, malheureuse, triste, maigre, etc.. 3) nasty : désagréable, dégoûtante, dangereuse, sale, etc.. 4) brutish : brute, animale. 5) short : brève. (NdT)

2 "and render men apt". (NdT)

3 "by experience". (NdT)

4 Exactement "de ses semblables, sujets du même souverain" ("fellow subjects" : consujets). (NdT)

5 "no sin". Je traduirai systématiquement "sin" par "péché"; le péché et l'infraction ne pouvant être distingués dans la conception de Hobbes, comme nous le verrons bientôt. (NdT)

6 "savage people". (NdT)

7 "to degenerate". La traduction choisie est celle de R. Anthony. (NdT)

8 R. Anthony fait remarquer que le texte latin dit : "ennemis les uns des autres. Ils sont toujours suspects les uns aux autres." (NdT)

9 G. Mairet a ignoré tout le passage "and continual spies upon their neighbours, which is a posture of war". (NdT)

De cette guerre de tout homme contre tout homme résulte [1] aussi que rien ne peut être injuste. Les notions de bien et de mal [2], justice et injustice, n'ont pas leur place ici. Là où n'existe aucun pouvoir commun, il n'y a pas de loi. Là où n'existe pas de loi, il n'y a aucune injustice. La force et la ruse [3] sont en temps de guerre les deux vertus cardinales. La justice et l'injustice ne sont aucunement des facultés du corps ou de l'esprit. Si elles l'étaient, elles pourraient se trouver en un homme [4] qui serait seul dans le monde, aussi bien que ses sensations et ses passions. Ce sont des qualités relatives aux hommes en société, non dans la solitude. Il résulte aussi de ce même état qu'il ne s'y trouve pas de propriété, de domination, de distinction du *mien* et du *tien*, mais qu'il n'y a que ce que chaque homme peut obtenir, et aussi longtemps qu'il peut le conserver. Et en voilà assez pour la malheureux état [5] où l'homme se trouve placé par simple nature [6], quoiqu'avec une possibilité d'en sortir, qui consiste en partie dans les passions, en partie dans sa raison.

Les passions qui inclinent les hommes à la paix sont la crainte de la mort, le désir des choses nécessaires à une existence confortable, et un espoir de les obtenir par leur activité [7]. Et la raison suggère les clauses de paix qui conviennent [8], sur lesquelles on peut amener les hommes à se mettre d'accord. Ces clauses sont celles qu'on appelle d'une autre manière les lois de nature [9], dont je vais parler plus particulièrement dans les deux chapitres suivants.

---

1 "is consequent". (NdT)

2 "right and wrong". R. Anthony : "du droit et du tort". F. Tricaud : "de légitime et d'illégitime". G. Mairet : "de bon et de mauvais". La traduction "bien et mal" est aussi habituelle que celle de "bon et mauvais". (NdT)

3 "Force and fraud". On peut aussi traduire par "la violence et la ruse".

4 "they might be in a man". (NdT)

5 "for the ill condition". (NdT)

6 "by mere nature". (NdT)

7 "The passions that incline men to peace are: fear of death; desire of such things as are necessary to commodious living; and a hope by their industry to obtain them.". (NdT)

8 "convenient articles of peace". (NdT)

9 "the laws of nature". (NdT)

Première partie : De l'homme

Chapitre XIV

De la première et de la seconde Lois naturelles, et des Contrats

Retour à la table des matières

Le DROIT DE NATURE [1], que les auteurs nomment couramment *jus naturale*, est la liberté que chaque homme a d'user de son propre pouvoir pour la préservation de sa propre nature, c'est-à-dire de sa propre vie; et, par conséquent, de faire tout ce qu'il concevra, selon son jugement et sa raison propres, être le meilleur moyen pour cela [2]. [3]

Par LIBERTÉ [4], j'entends, selon la signification propre du mot, l'absence d'obstacles extérieurs [5], lesquels obstacles peuvent souvent enlever une part du pouvoir d'un homme pour faire ce qu'il voudrait, mais ne peuvent pas l'empêcher d'user du pouvoir restant, selon ce que son jugement et sa raison lui dicteront.

Une LOI DE NATURE [6] (*lex naturalis*) est un précepte, une règle générale, découverte par la raison, par laquelle il est interdit à un homme de faire ce qui détruit sa vie, ou lui enlève les moyens de la préserver, et d'omettre ce par quoi il

1 "the right of nature". (NdT)
2 Les traductions courantes emploient le mot fin ou le mot but, mais le texte anglais dit simplement "to be the aptest means thereunto". (NdT)
3 "THE right of nature, which writers commonly call jus naturale, is the liberty each man hath to use his own power as he will himself for the preservation of his own nature; that is to say, of his own life; and consequently, of doing anything which, in his own judgement and reason, he shall conceive to be the aptest means thereunto." (NdT)
4 "liberty". (NdT)
5 "the absence of external impediments". (NdT)
6 "a law of nature". (NdT

pense qu'elle [1] peut être le mieux préservée. Car, quoique ceux qui parlent de ce sujet aient l'habitude de confondre *jus* et *lex*, *droit* et *loi*, il faut cependant les distinguer, parce que le DROIT consiste en la liberté de faire ou de s'abstenir [2], alors que la LOI détermine et contraint à l'un des deux [3]. Si bien que la loi et le droit diffèrent autant que l'obligation et la liberté qui, pour une seule et même chose, sont incompatibles [4].

Et parce que la condition de l'homme (comme il a été dit au chapitre précédent) est d'être dans un état de guerre [5] de chacun contre chacun, situation où chacun est gouverné par sa propre raison, et qu'il n'y a rien dont il ne puisse faire usage dans ce qui peut l'aider à préserver sa vie contre ses ennemis, il s'ensuit que, dans un tel état [6], tout homme a un droit sur toute chose, même sur le corps d'un autre homme. Et c'est pourquoi, aussi longtemps que ce droit naturel de tout homme sur toute chose perdure, aucun homme, si fort et si sage soit-il, ne peut être assuré de vivre le temps que la nature alloue ordinairement aux hommes [7]. Et par conséquent, c'est un précepte [8], une règle générale de la raison, *que tout homme doit s'efforcer à la paix, aussi longtemps qu'il a l'espoir de l'obtenir, et, que, quand il ne parvient pas à l'obtenir, il peut rechercher et utiliser tous les secours et les avantages de la guerre*. La première partie [9] de cette règle contient la première et fondamentale loi de nature, qui est *de rechercher la paix et de s'y conformer* [10]. La seconde [contient] [11] le résumé du droit de nature, qui est : *par tous les moyens, nous pouvons nous défendre* [12].

De cette fondamentale loi de nature qui ordonne aux hommes de s'efforcer à la paix, dérive la seconde loi : *qu'un homme consente, quand les autres consentent* [13] *aussi, à se démettre* [14] *de ce droit sur toutes choses, aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire pour la paix et sa propre défense; et qu'il se contente d'autant de liberté à l'égard des autres hommes qu'il en accorderait aux hommes à son propre égard.* Car aussi longtemps que chaque homme détient ce droit de faire tout ce qui lui plaît, tous les hommes sont dans l'état de guerre. Mais si les autres hommes ne veulent pas se démettre de leur droit aussi bien que lui, alors il n'y a

[1] Il s'agit ici de la vie, non des hommes comme le pense F. Tricaud. (NdT)
[2] "or to forbear". (NdT)
[3] C'est-à-dire qu'il faut faire ou ne pas faire, selon ce que prescrit la loi. (NdT)
[4] "are inonsistent". (NdT)
[5] "Condition" et "état" correspondent ici au même mot anglais "condition". (NdT)
[6] "condition". (NdT)
[7] "of living out the time which nature ordinarily alloweth men to live". J'ai négligé le "to live". (NdT)
[8] F.Tricaud revient à la ligne. (NdT)
[9] Il faudrait normalement, avec Hobbes, dire "la première branche "("the firts branch"). (NdT)
[10] "to seek peace and follow it". Je pense que R. Anthony et F. Tricaud ont tort de traduire "rechercher la paix et la poursuivre" (Hobbes aurait écrit "to seek and follow peace"). "to follow" a certainement ici le sens de respecter, de suivre (comme on suit un ordre)(G. Mairet traduit "la maintenir"). L'idée hobbesienne est cohérente. Un désir soudain de paix, pour un avantage ponctuel, peut laisser place demain à une volonté de guerre. Pour cette raison, la seconde loi de nature est implicitement présente (par le verbe "to follow"), déjà, dans la première partie de la première et fondamentale loi naturelle. (NdT)
[11] Le "récapitule" de F. Tricaud ne correspond à rien dans le texte de Hobbes, mais peut peut-être s'expliquer par la présence de "the sum", dans "the sum of the right of nature". (NdT)
[12] "by all means we can to defend ourselves." Le "nous-mêmes" de G. Mairet ne se justifie pas. "ourselves" est le simple pronom réfléchi "nous". Cette faute de traduction est malheureusement faite assez systématiquement par G. Mairet. (NdT)
[13] "be willing" : être disposé ou être consentant. (NdT)
[14] "to lay down". R. Anthony "renoncent". F. Tricaud : "se dessaisir". G. Mairet : "abandonner". (NdT)

aucune raison pour quelqu'un de se dépouiller [1] du sien, car ce serait s'exposer à être une proie [2], ce à quoi aucun homme n'est tenu, plutôt que de se disposer à la paix. C'est cette loi de l'Évangile [3] : *tout ce que vous demandez aux autres de vous faire, faites-le leur* [4], et c'est cette loi de tous les hommes : *quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris*. [5]

Se démettre du droit qu'on a sur quelque chose, c'est se *dépouiller de la liberté* d'empêcher un autre de profiter de son propre droit sur la même chose. Car celui qui renonce à son droit ou qui le transmet [6] ne donne pas à un autre homme un droit qu'il n'avait pas avant, parce qu'il n'y a rien auquel tout homme n'ait pas droit par nature. Il s'écarte seulement de son chemin pour qu'il puisse jouir de son propre droit originaire [7] sans empêchement de sa part, mais pas sans empêchement de la part des autres. De sorte que l'effet qui résulte pour l'un quand l'autre se défait de son droit n'est que de réduire d'autant les obstacles à l'usage [8] de son propre droit originaire.

On se démet [9] d'un droit, soit en y renonçant simplement, soit en le transmettant à un autre [10]. En y RENONÇANT *simplement*, quand on ne se soucie pas [de savoir] à qui profite l'avantage de cela. En le TRANSMETTANT, quand on destine cet avantage à une certaine personne ou à certaines personnes. Et quand, de l'une des deux manières, un homme a abandonné ou cédé [11] son droit, on dit alors qu'il est OBLIGÉ ou TENU [12] de ne pas empêcher de bénéficier de ce droit ceux à qui ce droit est cédé, ou abandonné; qu'il *doit* et que c'est un DEVOIR, de ne pas rendre nul cet acte fait volontairement et de sa propre initiative [13]; et qu'un tel empêchement est une INJUSTICE et un TORT [14], étant *sine jure* [15], puisqu'il a précédemment renoncé au droit ou qu'il l'a transmis. De sorte que le *tort*, l'*injustice*, dans les controverses du monde, est quelque chose comme ce qu'on appelle *absurdité*, dans les disputes d'écoles. Car comme, dans ce cas, on appelle absurdité le fait de contredire ce qu'on soutenait au début, de même on appelle dans le monde injustice et tort le fait de défaire volontairement ce qu'au début on avait fait volontairement. La façon par laquelle un homme

---

[1] Le "renoncer" de G. Mairet, quoique correct, est moins fidèle à Hobbes. Le verbe "to divert" peut certes signifier "renoncer", mais il a avant tout le sens de se dévêtir. Ici "se dépouiller" est tout indiqué. La version latine dit uniquement "se priver". (NdT)

[2] "to expose himself to prey". La traduction de G. Mairet est très fidèle ("s'exposer à être une proie"). Idem pour R. Anthony ("s'exposer comme une proie"). La traduction de F. Tricaud ("s'exposer à la violence") est plus faible. (NdT)

[3] *Matthieu*, VII, 12 : "Ainsi, tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le vous-mêmes : c'est la Loi et les Prophètes."(T.O.B)

[4] "Whatsoever you require that others should do to you, that do ye to them". La King James version donne : "Therefore all things whatsoever ye would that men should do to you, do ye even so to them: for this is the law and the prophets." (NdT)

[5] "Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît". La vulgate, en *Matthieu*, VII, 12, donne ; "omnia ergo quaecumque vultis ut faciant vobis homines et vos facite eis haec est enim lex et prophetae". (NdT)

[6] "passeth away his right". (NdT)

[7] "he may enjoy his own original right". R. Anthony : "droit originel". (NdT)

[8] Le "qui nuisaient" de F. Tricaud ne correspond à rien dans le texte de Hobbes. (NdT)

[9] Je choisis ce verbe aussi bien pour traduire "to lay down" aussi bien que "to lay aside". (NdT)

[10] "Right is laid aside, either by simply renouncing it, or by transferring it to another". (NdT)

[11] "abandoned or granted away". (NdT)

[12] "bound". Le "lier" de R. Anthony est bon. le "contraint" de G. Mairet est plus faible car il laisse échapper le sens premier du mot ("to bind" : lier, attacher) (NdT)

[13] "of his own". (NdT)

[14] G. Mairet : "préjudice". Le "injure" de R. Anthony est peu adapté, mais a le mérite de renvoyer à la racine latine, comme "injury". (Ndt)

[15] "sans droit". (NdT)

renonce simplement à son droit, ou le transmet, est une déclaration ou une façon de signifier, par un ou des signes volontaires et suffisants, qu'il renonce à son droit ou le transmet, ou, de même, qu'il a renoncé à ce droit ou l'a transmis à celui qui l'a accepté [1]. Et ces signes sont ou seulement des paroles, ou seulement des actions, ou, comme il arrive le plus souvent, les deux à la fois. Et ce sont les LIENS [2] par lesquels les hommes sont tenus et obligés, liens qui tiennent leur force, non de leur propre nature (car rien n'est plus facile à rompre que la parole d'un homme), mais de la crainte de quelque conséquence fâcheuse de la rupture.

Toutes les fois qu'un homme transmet son droit, ou qu'il y renonce, c'est soit en considération d'un droit qu'on lui transmet par réciprocité [3], soit pour quelque autre bien qu'il espère [obtenir] par ce moyen. Car c'est un acte volontaire, et l'objet des actes volontaires de tout homme est un *bien pour lui-même*. C'est pourquoi il est inconcevable qu'un homme ait pu, par des paroles ou d'autres signes, abandonner ou transmettre certains droits [4]. D'abord, un homme ne peut pas se démettre du droit de résister à ceux qui l'attaquent par la force pour lui ôter la vie, parce qu'il est inconcevable qu'il vise de cette façon quelque bien pour lui-même. On peut dire la même chose pour les blessures, les fers, l'emprisonnement, parce que, d'une part, il n'y a aucun avantage consécutif au fait d'endurer ces choses, comme il y en a au fait de souffrir qu'un autre soit blessé ou emprisonné, et d'autre part, parce qu'un homme, quand il voit des hommes agir avec violence à son égard, ne peut pas dire s'ils projettent ou non sa mort. Enfin, le motif, la fin pour lesquels un homme accepte ce renoncement au droit et sa transmission n'est rien d'autre que la sécurité de sa personne [5], pour ce qui est de sa vie et des moyens de la préserver telle qu'il ne s'en dégoûte pas [6]. Et c'est pourquoi, si un homme, par des paroles, ou d'autres signes, semble se dépouiller de la fin que visaient ces signes, on ne doit pas comprendre qu'il voulait dire cela, ou que c'était sa volonté, mais qu'il était ignorant de la façon dont de telles paroles et de telles actions seraient interprétées.

La transmission mutuelle du droit est ce que les hommes appellent CONTRAT [7].

Il y a une différence entre transférer un droit sur une chose, et transmettre ou fournir [8], c'est-à-dire livrer [9] la chose elle-même. Car la chose peut être livrée en même temps qu'on transfère le droit, comme quand on achète ou vend argent comptant, ou qu'on échange des biens ou des terres, et elle peut être livrée quelque temps après.

De plus, l'un des contractants peut remplir sa part du contrat en livrant la chose, et laisser l'autre remplir la sienne à un moment ultérieur déterminé, en lui

---

1 Le "qui le reçoit" de F. Tricaud est insuffisant. (NdT)

2 "les fers" est une traduction possible. (NdT)

3 "in consideration of some right reciprocally transferred to himself". (NdT)

4 J'ai modifié l'ordre de la phrase : "And therefore there be some rights which no man can be understood by any words, or other signs, to have abandoned or transferred." (NdT)

5 F. Tricaud ajoute "bailleur" là où le texte anglais dit simplement "man". (NdT)

6 "so preserving life as not to be weary of it". "To be weary" : être las, fatigué, dégoûté. R. Anthony : "de façon à ne pas l'avoir à charge". F. Tricaud : " la conserver dans des conditions qui ne la rendent pas pénible à supporter". G. Mairet : "la préserver de telle sorte qu'elle ne lui soit pas insupportable". (NdT)

7 "contract". (NdT)

8 "tradition". Usage ancien du mot qui s'explique : "to trade" : négocier, faire le commerce, troquer, vendre, etc. "a trader" : un négociant, un commerçant, un marchand. "a tradesman" : un fournisseur. (NdT)

9 "delivery" : la livraison. (NdT)

faisant confiance dans l'intervalle; et alors, le contrat qui porte sur cette deuxième part est appelé PACTE ou CONVENTION [1]; ou bien les deux parties peuvent contracter maintenant et s'acquitter plus tard. Dans ces cas, celui qui doit s'acquitter dans un temps à venir, et à qui on fait confiance [2], est dit *tenir sa promesse*, être fidèle à sa parole [3], et, s'il ne s'acquitte pas, dans le cas où c'est volontaire, on dit qu'il *viole sa parole*.

Quand la transmission du droit n'est pas mutuelle, mais que l'une des parties le transmet dans l'espoir de gagner l'amitié ou les services de quelqu'un, ou de ses amis, ou dans l'espoir de gagner une réputation de charité ou de grandeur d'âme, ou pour délivrer son esprit des douleurs de la compassion, ou dans l'espoir d'une récompense dans le ciel, il n'y a pas là contrat, mais DON, DON GRACIEUX [4], GRÂCE [5], lesquels mots signifient une seule et même chose.

Les signes du contrat sont soit *exprès* soit *par inférence* [6]. Sont expresses les paroles qu'on prononce en comprenant ce qu'elles signifient, et ces paroles sont soit au *présent*, soit au *passé*, comme *je donne, j'accorde, j'ai donné, j'ai accordé, je veux que cela soit tien*, soit au *futur*, comme *je donnerai, j'accorderai*, lesquelles paroles portant sur le futur sont appelées PROMESSE [7].

Les signes par inférence sont tantôt la conséquence des paroles [8], tantôt la conséquence du silence, tantôt la conséquence d'actions, tantôt la conséquence du fait qu'on s'abstient [de faire] une action; et en général, un signe par inférence, dans n'importe quel contrat, est tout ce qui démontre [9] de façon suffisante la volonté du contractant.

Des paroles seules, si elles sont exprimées au futur, et contiennent une simple promesse [10], sont des signes insuffisants d'un don gracieux et, par conséquent, elles ne créent pas d'obligations. Car si elles sont exprimées au futur, comme *demain, je donnerai*, elles sont le signe que je n'ai pas encore donné, et, par conséquent, que mon droit n'est pas transmis, mais demeure [en ma possession] [11] jusqu'à ce que je le transmette par quelque autre acte. Mais si ces paroles sont exprimées au présent, ou au passé, *comme j'ai donné, ou je donne pour que ce soit livré demain*, alors je me suis dépossédé aujourd'hui de mon droit de demain [12]; et cela en vertu des paroles, quoiqu'il n'y ait pas eu d'autre démonstration de ma

1 "pact, or covenant". (NdT)
2 "being trusted". (NdT)
3 Hobbes utilise le mot "faith" (confiance, croyance, foi). Même chose à la fin de la phrase : "violation of faith". (NdT)
4 Don gratuit. Certes le don n'est pas désintéressé, mais du point de vue srictement juridique, il n'y a pas réciprocité. (NdT)
5 "gift, free gift, grace". R. Anthony traduit "free gift" par "libre don", F. Tricaud traduit "grace" par "faveur". (NdT)
6 "Signs of contract are either express or by inference". Les signes exprès sont des signes qui manifestent clairement l'intention du contractant. Un engagement tacite (qui repose sur des signes "by inference") ne se fait évidemment pas avec de tels signes. (NdT)
7 "which words of the future are called promise". (NdT)
8 Autrement dit, ce qu'on conclut de certaines paroles qui n'indiquent pas un engagement clair, qui ne sont pas des signes exprès. (NdT)
9 "argues". (NdT)
10 "bare promise". "bare" signifie d'abord "nu, dénudé". Ici, il est synonyme de "mere". (NdT)
11 "but remaineth". R. Anthony : "me reste". (NdT)
12 "hen is my tomorrow's right given away today". R. Anthony : "Mon droit de demain est déjà abandonné". (NdT)

volonté [1]. Car il y a une grande différence de signification entre cette phrase *volo hoc tuum esse cras, and cras dabo*, c'est-à-dire entre *je veux que ceci soit tien demain* et *je te le donnerai demain*; car la dénomination *I will* [2], dans le premier type de discours, signifie un acte de la volonté au présent, alors que dans le second, elle signifie la promesse d'un acte de la volonté dans le futur; et c'est pourquoi la première phrase, exprimée au présent, transmet un futur droit, [alors que] la seconde, exprimée au futur, ne transmet rien [3]. Mais s'il y a d'autres signes de la volonté, en plus des paroles, de transmettre un droit, alors, quoique le don soit gracieux, on peut cependant comprendre que le droit passe [à quelqu'un] par des mots exprimés au futur [4]. Par exemple, si un homme propose un prix à celui qui arrivera le premier au terme d'une course, le don est gracieux; et bien que les paroles soient exprimées au futur, cependant le droit passe [au gagnant], car s'il ne voulait pas que ses paroles soient ainsi comprises, il ne devait pas les laisser courir.

Dans les contrats, le droit passe [à autrui], non seulement quand les paroles sont au présent et au passé, mais aussi quand elles sont au futur, parce tout contrat est un transfert mutuel [5], ou échange [6] de droits; et c'est pourquoi il faut comprendre que celui qui n'a fait que promettre, parce qu'il a déjà reçu le bénéfice pour lequel il promet, a l'intention de faire passer son droit [à autrui]; car s'il n'avait pas approuvé que ses paroles soient ainsi comprises, l'autre n'aurait pas rempli sa part du contrat [7]. Et pour cette raison, quand on achète ou qu'on vend, ou pour d'autres actes contractuels, une promesse équivaut à une convention, et elle crée par conséquent une obligation.

Le premier qui remplit sa part du contrat est dit MÉRITER ce qu'il doit recevoir quand l'autre remplit sa part, et on dit qu'il l'a comme un *dû* [8]. De même, quand un prix est proposé à plusieurs, qui doit être donné seulement à celui qui gagne, ou quand de l'argent est jeté parmi plusieurs pour que ceux qui l'attrapent en aient la possession, quoique ce soit un don gracieux, pourtant, gagner ainsi, ou attraper ainsi, c'est *mériter*, et avoir son DÛ. Car le droit est transmis quand on propose le prix, et quand on jette l'argent, quoiqu'on n'ait pas décidé des bénéficiaires, cela dépendant de l'issue de la compétition. Mais il y a entre ces deux sortes de mérite cette différence que, dans un contrat, je mérite en vertu de mon propre pouvoir et du besoin de [l'autre] contractant [9], tandis que dans le cas

---

1 "argument of my will". Je préfère "démonstration " à "preuve". Il s'agit surtout de montrer à l'autre, d'indiquer (et le verbe "to argue" a aussi le sens de prouver, démontrer). "indice" et "attestation" sont des traductions possibles. (NdT)

2 Les deux formules qui ont été utilisées par Hobbes sont 1) : "I will that this be thine tomorrow" et 2) : "I will give it thee tomorrow". Dans le premier cas, "I will" signifie "je veux", dans le deuxième, il s'agit de l'auxiliaire utlisé pour le futur ("I will give" : "je donnerai"). Il es impossible de traduire ici "I will", à moins d'éviter, comme G. Mairet, l'utilisation du futur simple de l'indicatif. (NdT)

3 Le "du tout" de F. Tricaud ne correspond à rien dans le texte de Hobbes. (NdT)

4 La phrase peut paraître compliquée. Le sens est pourtant simple. Nous avons appris qu'une formule utilisant le futur (par exemple *je te donnerai*) ne transmet aucun droit. Pourtant, si cet emploi du futur est accompagné d'un acte qui montre clairement l'intention d'un donateur, la phrase au futur engage le donateur. Dans la suite du texte, cet acte est par exemple l'organisation d'une course. Tout le propos hobbesien ne vise qu'une question : comment puis-je être certain que l'autre, avec qui je contracte (pour sortir de l'état de guerre et fonder une société politique), va tenir sa promesse? Cette question est très clairement celle de l'efficacité des lois naturelles, autrement dit celle de la conservation de sa vie (et de son bien-être). (NdT)

5 "mutual translation". (NdT)

6 "change". (NdT)

7 Exactement : "sa première partie". (NdT)

8 "and he hath it as due". (NdT)

9 "by virtue of my own power and the contractor's need". (NdT)

d'un don gracieux, je suis habilité à mériter seulement par la bonté du donateur. Dans un contrat, je mérite, par ce que me transmet [l'autre] contractant [1], qu'il se départisse [2] de son droit. Dans le cas d'un don, je ne mérite pas que [3] le donateur se départisse de son droit, mais que, quand il s'en est départi, ce droit m'appartienne plutôt qu'aux autres. Et je pense que c'est là le sens de cette distinction des scolastiques entre *meritum congrui* et *meritum condigni* [4]. Car Dieu Tout-Puissant, ayant promis le paradis à ces hommes, soumis à la séduction des désirs charnels [5], qui sauront traverser ce monde selon les préceptes et les limites qu'il a prescrits, ils disent que ceux qui suivront ce chemin mériteront le paradis *ex congruo*. Mais parce qu'aucun homme ne peut revendiquer un droit au paradis par sa propre droiture [6], ou par quelque autre puissance en lui-même, sinon par la seule grâce gratuite [7] de Dieu, ils disent qu'aucun homme ne mérite le paradis *ex condigno*. Je pense, dis-je, que c'est le sens de cette distinction; mais parce que les disputeurs ne s'accordent pas sur la signification de leurs propres termes techniques aussi longtemps que cela sert leur position, je n'affirmerai rien sur le sens qu'ils donnent à ces mots. Je dis seulement ceci : quand un don est fait sans qu'on détermine le bénéficiaire, par exemple pour un prix pour lequel il faut se battre, celui qui gagne le mérite, et peut le réclamer comme son dû [8].

Si une convention est faite de telle façon qu'aucune des parties ne s'exécute tout de suite, car chacune fait confiance à l'autre, dans l'état de nature (qui est un état de guerre de tout homme contre homme), au [moindre] soupçon bien fondé [9], cette convention est nulle. Mais si existe un pouvoir commun institué au-dessus des deux parties, avec une force et un droit [10] suffisants pour les contraindre à s'exécuter, la convention n'est pas nulle. Car celui qui s'exécute le premier n'a aucune assurance que l'autre s'exécutera après, parce que les liens créés par les mots sont trop faibles pour brider, chez les hommes, l'ambition, la cupidité, la colère et les autres passions, sans la crainte de quelque pouvoir coercitif qu'il n'est

---

1 Le sens de "at the contractor's hand" n'est pas évident. R. Anthony : "vis à vis du contractant". T. Tricaud : "ce que je reçois de mon contractant". G. Mairet : "du fait que le contractant". La solution est à rechercher du côté du verbe "to hand". Parmi ses sens, on trouve (avec préposition) : passer, remettre, transmettre. (NdT)

2 "depart". Plus loin, "part" a le même sens. (NdT)

3 Le "parce que" de G. Mairet ne se justifie pas. (NdT)

4 Mérite de conformité et mérite de dignité. (NdT)

5 Les traductions de F. Tricaud ("aveuglés par les désirs charnels") et de G. Mairet ("égarés par les désirs charnels") font problème. R. Anthony avait senti la difficulté en traduisant ensuite "n'en parviennent *pas moins* ...". En effet, comment un homme aveuglé ou égaré peut-il se conduire selon les prescriptions divines. Je pense que Hobbes fait ici une ellipse. Il veut dire (dans la perspective scolastique) non pas que tous les hommes sont aveuglés effectivement, mais qu'ils participent tous d'une nature telle qu'ils sont portés à l'être. A certains égards, la présentation ainsi faite du mérite *ex congruo* porte paradoxalement déjà en elle la nécessité d'une grâce divine, notre nature peccable nous empêchant de réaliser notre salut par nos seules oeuvres . On reconnaît là un problème théologique bien connu par les très vives polémiques qu'il a engendrées. Voir le rapport Augustin-Pélage. Voir les rapports de Luther et de l'Eglise semi-pélagienne. (NdT)

6 "his own righteousness". Le "sa qualité d'avoir un droit" de R. Anthony n'est pas correct. (NdT)

7 "free grace": c'est-à-dire essentiellement libre de toute considération du mérite humain. (NdT)

8 On remarquera comment Hobbes revient assez sèchement au propos, indiquant par là que les subtilités théologiques ne sauraient nous permettre de fonder une théorie du contrat. (NdT)

9 R. Anthony, F. Tricaud et G. Mairet évitent cette traduction tout à fait habituelle de "reasonable suspicion". Le mot "moindre" a été ajouté par moi. Hobbes dit : "upon any reasonable suspicion". On eût pu traduire le passage ainsi : "tout soupçon bien fondé rend cette convention nulle" ("upon any reasonable suspicion, it is void."). (NdT)

10 J'ai inversé pour une raison d'euphonie. Hobbes écrit "with right and force". (NdT)

pas possible de supposer [1] dans l'état de simple nature, où tous les hommes sont égaux, et juges du bien-fondé [2] de leurs propres craintes. C'est pourquoi celui qui s'exécute le premier ne fait que se livrer [3] à son ennemi, contrairement au droit, qu'il ne peut jamais abandonner, de défendre sa vie et ses moyens de vivre.

Mais dans un état civil [4], où existe un pouvoir institué pour contraindre ceux qui, autrement, violeraient leur parole, cette crainte n'est plus raisonnable; et pour cette raison [5], celui qui, selon la convention, doit s'exécuter le premier, est obligé de le faire.

La cause de crainte, qui rend une telle convention invalide, doit toujours être quelque chose qui se produit après que la convention a été faite, comme quelque nouveau fait ou quelque autre signe de la volonté de ne pas s'exécuter [6]. Autrement, la convention demeure valide, car on ne doit pas admettre que ce qui n'a pas pu empêcher un homme de promettre puisse l'empêcher de s'exécuter.

Celui qui transmet un droit transmet [7] les moyens d'en jouir, dans la mesure où c'est en son pouvoir. Par exemple, celui qui vend un terrain est censé transmettre l'herbe et tout ce qui y pousse; De même, celui qui vend un moulin ne peut pas détourner le cours d'eau qui le fait fonctionner. Et ceux qui donnent un homme le droit de gouverner comme souverain sont censés lui donner le droit de lever des impôts pour entretenir des troupes et nommer des magistrats pour l'administration de la justice.

Faire des conventions avec des bêtes brutes est impossible parce que, ne comprenant notre langage, elles ne comprennent et n'acceptent aucun transfert de droit, ni ne peuvent transférer un droit à un autre; et [8] sans acceptation mutuelle, il n'y a pas de convention.

Faire une convention avec Dieu est impossible, sinon par l'intermédiaire de ceux à qui Dieu parle, soit par révélation surnaturelle, soit par ses lieutenants qui gouvernent sous lui et en son nom, car autrement, nous ne savons pas si nos conventions sont acceptées ou non. Et c'est pourquoi ceux qui jurent quelque chose de contraire à une loi de nature, jurent en vain, car c'est une chose injuste de s'acquitter de ce qu'on a pu ainsi jurer [9]. Et si c'est une chose ordonnée par la loi de nature, ce n'est pas le fait d'avoir juré, mais la loi, qui les lie [10].

La matière, l'objet d'une convention est toujours quelque chose qui est soumis [11] à la délibération, car s'engager par une convention est un acte de la

---

1 La meilleure traduction est certainement celle de F. Tricaud (supposer avec vraisemblance) car l'utilisation du verbe "to suppose" exprime assez souvent l'idée de probabilité ou de vraisemblance. Par exemple, "I suppose he will come" : il est probable qu'il vienne, il est vraisemblable qu'il vienne. (NdT)

2 Le "légitimité" de G. Mairet est peu heureux. (NdT)

3 De nouveau, G. Mairet ajoute un inutile "lui-même". (NdT)

4 "in a civil estate". (NdT)

5 "for that cause". (NdT)

6 " some new fact or other sign of the will not to perform". (NdT)

7 "aussi", est-on tenté décrire, ce que fait F. Tricaud. (NdT)

8 "Or", serait-on tenté de dire. Le texte de Hobbes dit simplement "and". (NdT)

9 "And therefore they that vow anything contrary to any law of nature, vow in vain, as being a thing unjust to pay such vow". (NdT)

10 "but the law that binds them". (NdT)

11 R. Anthony a traduit "tombe sous le coup". F. Tricaud a repris cette traduction. Le "qui vient en délibération" de G. Mairet semble trop faible. (NdT)

volonté, c'est-à-dire un acte [1], et le dernier acte d'une délibération; et il faut donc entendre que c'est toujours quelque chose à venir, et que celui qui s'engage par une convention juge possible de l'exécuter.

Et par conséquent, la promesse de ce que l'on sait être impossible n'est pas une convention. Mais si ce qui a d'abord été jugé possible s'avère après coup impossible, le convention est valide et elle lie, non à fournir la chose elle-même, mais à s'acquitter de sa valeur [2]; ou, dans la même impossibilité, à s'efforcer sincèrement [3] de l'exécuter autant que c'est possible, car personne ne peut être tenu à davantage [4].

Les hommes sont libérés de leurs conventions de deux façons : soit en les exécutant, soit par la remise de l'obligation [5]. Car l'exécution de la convention est la fin naturelle de l'obligation, et la remise est la restitution de la liberté, en tant qu'elle est une restitution [6] de ce droit en lequel l'obligation consistait.

Les conventions par lesquelles on s'est engagé par crainte [7], dans l'état de nature, sont obligatoires. Par exemple, si je m'engage par convention à payer une rançon à un ennemi, ou à exécuter un service, cela pour sauver ma vie, je suis lié par cette convention [8]. Car c'est un contrat, par lequel l'un reçoit le bénéfice de la vie, et l'autre doit recevoir de l'argent, ou un service pour cela, et par conséquent, là où aucune autre loi (comme dans l'état de simple nature) n'en interdit l'exécution, la convention est valide. C'est pourquoi les prisonniers de guerre à qui l'on fait confiance pour le paiement d'une rançon sont obligés de la payer. Si un prince plus faible, par crainte, conclut une paix désavantageuse avec un prince plus fort, il est lié [9] et doit la respecter, à moins que (comme on l'a dit ci-dessus) n'apparaisse quelque nouvelle et juste raison de craindre qui lui fasse reprendre la guerre. Et même dans les Républiques, si je suis forcé de me racheter [moi-même] [10] à un brigand en lui promettant de l'argent [11], je suis tenu de payer la somme, jusqu'à ce que la loi civile [12] m'en décharge. Car quoique je puisse légitimement faire sans y être obligé, je peux légitimement m'engager par convention à le faire, sous le coup de la crainte; et je ne peux pas légitimement rompre une convention par laquelle je me suis légitimement engagé.

---

1 Que ce soit bien entendu : la volonté elle-même est un acte. Hobbes l'a déjà clairement expliqué au chapitre 6 du livre I : "In *deliberation*, the last appetite, or aversion, immediately adhering to the action, or to the omission thereof, is that we call the WILL; the act, not the faculty, of *willing*. And beasts that have deliberation must necessarily also have *will*. The definition of the *will*, given commonly by the Schools, that it is a *rational appetite*, is not good. For if it were, then could there be no voluntary act against reason. For a *voluntary act* is that which proceedeth from the *will*, and no other. But if instead of a rational appetite, we shall say an appetite resulting from a precedent deliberation, then the definition is the same that I have given here. *Will*, therefore, *is the last appetite in deliberating*." (NdT)

2 Le texte anglais est plus elliptique : "though not to the thing itself, yet to the value". (NdT)

3 "to the unfeigned endeavour". (NdT)

4 G. Mairet ose de façon heureuse : "car à l'impossible, nul n'est tenu". (NdT)

5 Au sens où l'on parle d'une remise de dette, ou de peine. L'autre partie (ou un pouvoir supérieur) vous libère de votre obligation. (NdT)

6 "a retransferring". Cette traduction est celle de R. Anthony. Il semblait bien difficile d'utiliser le mot "retransmission". (NdT)

7 On notera l'erreur typographique de l'édition Gallimard. "par peur" a été oublié. (NdT)

8 On sait ce qu'en pensera Rousseau. (NdT)

9 "he is bound". (NdT)

10 Le latin dit "racheter ma vie". (NdT)

11 On sait comment Rousseau appliquera sa distinction du droit et de la force à cet exemple. (NdT)

12 "the civil law". (NdT)

Une convention antérieure annule une convention ultérieure, car un homme qui a transmis son droit à quelqu'un aujourd'hui, ne l'a pas pour le transmettre demain à quelqu'un d'autre; et c'est pourquoi la dernière promesse ne transmet aucun droit, et est nulle [1].

Une convention par laquelle je m'engage à ne pas me défendre contre la force par la force est toujours nulle. Car (comme je l'ai montré précédemment) personne ne peut transmettre son droit de se protéger de la mort, des blessures et de l'emprisonnement, ou s'en démettre, éviter cela étant la seule fin [visée] quand on se démet d'un droit; et c'est pourquoi la promesse [2] de ne pas résister ne transmet aucun droit, dans aucune convention, et elle ne constitue pas une obligation. Car, quoiqu'un homme puisse s'engager ainsi par une convention : *si je ne fais pas ceci ou cela, tue-moi*; il ne peut pas s'engager par une convention ainsi : *si je ne fais pas ceci ou cela, je ne te résisterai pas quand tu viendras me tuer*; car l'homme, par nature [3], choisit le moindre mal, qui est le risque de mourir en résistant, plutôt que le plus grand mal, qui est de mourir tout de suite et de façon certaine sans résister. Et c'est admis comme une vérité par tous les hommes, puisqu'on conduit les criminels à l'exécution et en prison avec des hommes armés, quoique ces criminels aient accepté la loi par laquelle ils sont condamnés [4].

Une convention par laquelle on s'engage à s'accuser [soi-même], sans être assuré d'être pardonné, est de la même façon invalide. Car dans l'état de nature, où tout homme est juge, il n'y a pas de place pour l'accusation; et dans l'état civil, l'accusation est suivie d'une punition qui, comme il s'agit d'une force, n'oblige pas [l'accusé] à ne pas résister. La chose est vraie aussi pour la condamnation de ceux, père, femme, ou bienfaiteur, dont la condamnation ferait sombrer quelqu'un dans la détresse [5]. Car le témoignage d'un tel accusateur, s'il n'est pas fait de plein gré, est présumé corrompu par nature [6], et ne peut donc être accepté; et là où le témoignage d'un homme ne doit pas être cru [7], cet homme n'est pas tenu de le donner. De même, les accusations faites sous la torture ne sont pas considérés comme des témoignages. Car la torture ne doit être utilisée que comme un moyen de conjecture, et comme une lumière dans l'interrogatoire [8] ultérieur et la recherche de la vérité; et ce qui, dans ce cas, est avoué tend à soulager celui qui est torturé, non à informer les tortionnaires, et c'est pourquoi on ne doit pas accorder à un tel aveu le crédit [9] d'un témoignage suffisant; car que celui qui est torturé se délivre par une accusation vraie ou fausse, il ne le fait que par le droit qu'il a de conserver sa propre vie.

La force des mots étant (comme je l'ai précédemment noté) trop faible pour contraindre [10] les hommes à exécuter leurs conventions, il n'y a, dans la nature de

---

1 "is null". Le "nulle et non avenue" de F. Tricaud ne se justifierait que si Hobbes avait écrit "null and void". (NdT)

2 "promise". (NdT)

3 "by nature". (NdT)

4 "notwithstanding that such criminals have consented to the law by which they are condemned". (NdT)

5 F. Tricaud revient ici à la ligne. (NdT)

6 "is presumed to be corrupted by nature". Il s'agit ici de la nature du témoignage. En l'absence d'une spontanéité de l'accusateur, vu les relations qui unissent accusateur et accusé(s), on doit penser que le témoignage est le fruit d'une malhonnêteté, d'une subornation, etc.. (NdT)

7 "and where a man's testimony is not to be credited". (NdT)

8 "examination". Terme ici juridique, qui signifie ou l'audition de témoins ou l'interrogatoire de l'accusé. (NdT)

9 Bizarrement, R. Anthony rapporte ce crédit à la torture. (NdT)

10 "to hold". (NdT)

l'homme, que deux remèdes [1] imaginables pour leur donner de la force. Ce sont, soit une crainte de la conséquence du manquement à sa parole [2], soit la fierté, la l'orgueil de ne pas paraître avoir besoin de ce manquement. Cette deuxième [passion] est une grandeur d'âme [3] qu'on trouve trop rarement pour qu'on puisse la présumer [chez les hommes], surtout [chez ceux] qui poursuivent la richesse, l'autorité, ou le plaisir sensuel, qui forment la plus grande partie du genre humain. La passion sur laquelle on doit compter est la crainte, qui a deux objets très généraux : l'un, qui est le pouvoir des esprits invisibles, l'autre, qui est le pouvoir de ces hommes qu'on offensera par le manquement à sa parole. De ces deux objets, bien que le premier soit un pouvoir plus grand, pourtant la crainte du dernier est couramment la crainte la plus forte. La crainte du premier est en chaque homme sa religion propre, qui réside [4] dans la nature de l'homme avant la société civile, ce qui n'est pas le cas pour la seconde, du moins pas assez pour contraindre les hommes à tenir leurs promesses [5], parce que, dans l'état de simple nature, on ne discerne pas l'inégalité de pouvoir, sinon à l'issue du combat. Si bien que, avant le temps de la société civile, ou quand la guerre l'interrompt, il n'y a rien qui puisse donner de la force à une convention de paix sur laquelle on s'est accordé, contre les tentations de la cupidité, de l'ambition, de la concupiscence, ou d'un autre ardent désir, sinon la crainte de cette puissance invisible à laquelle tous rendent un culte sous le nom de Dieu, et que tous craignent comme celui qui peut se venger de leur perfidie [6]. Par conséquent, tout ce qu'on peut faire entre deux hommes qui ne sont pas assujettis à un pouvoir civil est de les faire jurer l'un à l'autre par le Dieu qu'ils craignent [7], lequel acte de jurer ou SERMENT [8] est *une formule du discours, ajoutée à la promesse, par laquelle celui qui promet déclare que s'il ne s'exécute pas, il renonce à la miséricorde de son Dieu* [9] *ou en appelle à sa vengeance sur lui-même*. Telle était la formule païenne : *que* Jupiter *me tue comme je tue cette bête* [10]. De la même façon, notre formule [déclare] : *je ferai comme ceci et comme cela, et que Dieu me vienne en aide*. Et cela accompagné des rites et des cérémonies dont chacun se sert dans sa propre religion, pour que la crainte de manquer à sa parole [11] puisse être plus grande.

On voit par là qu'un serment fait selon toute autre forme, ou rite, que celui de la personne qui jure, est vain et n'est pas un serment, et qu'on ne jure pas sur quelque chose que celui qui jure ne croit pas être Dieu. Car, quoique les hommes aient parfois eu coutume de jurer par leurs rois, par crainte ou par flatterie, cependant ils [ne] voulaient [que] faire entendre de cette façon qu'ils leur attribuaient un honneur divin. Et on voit que jurer par Dieu sans nécessité n'est

---

1 Ou secours, aides, auxiliaires : "helps". (NdT)

2 "the consequence of breaking their word". (NdT)

3 "generosity". On peut traduire par générosité (ce que font R. Anthony et G. Mairet) mais le lecteur doit avoir à l'esprit le sens que le mot pouvait avoir au XVIIème, et qu'il avait déjà en latin et en grec. En latin, il s'agit (voir "genero") d'une bonne naissance, d'une noblesse, et par extension de la magnanimité, de la grandeur d'âme, de la générosité. On trouve déjà le même sens chez les Grecs (voir "gennadas", "gennios", "gennaiotes"). Au XVIIème, le mot renvoie au courage de l'âme, à la grandeur spirituelle, à la constance de la volonté, sans que l'idée de noblesse ait disparu (voir par ex. Descartes). (NdT)

4 "which hath place". (NdT)

5 "to keep men to their promises". (NdT)

6 Je pense que G. Mairet a tort d'éviter ici la traduction littérale. Hobbes utilise le mot "revenger" : vengeur. On notera que F. Tricaud pratique ici un retour à la ligne. (NdT)

7 "to put one another to swear by the God he feareth". (NdT)

8 "which swearing, or oath". (NdT)

9 "he renounceth the mercy of his God". (NdT)

10 Le "sinon" de F. Tricaud, qui se justifie pour la clarté du propos, ne correspond à rien dans le texte hobbesien. (NdT)

11 "the fear of breaking faith". (NdT)

que profaner son nom, et que jurer par d'autres choses, comme les hommes le font en parlant couramment, ce n'est pas jurer, mais [suivre] une habitude impie [1], fruit d'une trop grande véhémence de la parole.

On voit aussi que le serment n'ajoute rien à l'obligation. Car une convention, si elle est légitime [2], vous lie aux yeux de Dieu, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas serment. Si elle est illégitime, elle ne vous lie pas du tout, même si elle est confirmée par un serment.

1 " an impious custom". (NdT)
2 "lawful". (NdT)

Première partie : De l'homme

Chapitre XV

Des autres lois de nature

Retour à la table des matières

De cette loi de nature par laquelle nous sommes obligés de transmettre à autrui des droits qui, s'ils sont conservés, empêchent [1] la paix du genre humain, il s'ensuit une troisième, qui est celle-ci : *que les hommes exécutent les conventions qu'ils ont faites*; sans quoi, les conventions sont [faites] en vain et ne sont que des paroles vides; et le droit de tous les hommes sur toutes choses demeurant, nous sommes toujours dans l'état de guerre.

Et c'est en cette loi de nature que consiste la source et l'origine de la JUSTICE. Car là où aucune convention n'a précédé, aucun droit n'a été transmis, et tout homme a droit sur toute chose et, par conséquent, aucune action ne peut être injuste. Mais quand une convention est faite, alors la rompre est *injuste*, et la définition de l'INJUSTICE n'est rien d'autre que *la non-exécution de convention* [2]. Et tout ce qui n'est pas injuste est *juste*.

Mais parce que les conventions fondées sur la confiance mutuelle, où il y a une crainte que l'une des parties ne s'exécute pas (comme il a été dit au chapitre précédent), sont invalides, quoique l'origine de la justice soit l'établissement de conventions, cependant en fait, il ne peut pas y avoir d'injustice tant que la cause d'une telle crainte ne disparaît pas, ce qui ne peut être réalisé alors que les hommes sont dans l'état naturel de guerre. C'est pourquoi, avant que les dénominations de juste et d'injuste puissent avoir place, il faut qu'il y ait quelque pouvoir coercitif pour contraindre également les hommes à exécuter leurs

---

1 "hinder the peace". Le verbe "to hinder" peut signifier gêner, embarrasser. F. Tricaud, conscient de cela, a préféré traduire "nuisent à la paix". Pourtant, il est très clair que l'absence de transmission du droit bloque tout processus du paix. Il ne peut s'agit d'une gêne ou d'une entrave provisoire. (NdT)

2 "the not performance of covenant". (NdT)

conventions, par la terreur de quelque châtiment plus grand que le bénéfice qu'ils comptent tirer de la violation de la convention, et pour rendre sûre [1] cette propriété que les hommes acquièrent par contrat mutuel, en compensation du droit universel qu'ils abandonnent. Un tel pouvoir, il n'en existe aucun avant l'érection [2] d'une République. Et c'est ce qui ressort aussi de la définition ordinaire de la justice dans les Écoles, car il y est dit que *la justice est une volonté constante de donner à chaque homme ce qui est sien* [3]. Et donc, où il n'y a rien à soi, c'est-à-dire, nulle propriété, il n'y a aucune injustice, et là où aucun pouvoir coercitif n'a été érigé, c'est-à-dire là où il n'y a pas de République, il n'y a pas de propriété, tous les hommes ayant droit sur toutes choses. C'est pourquoi là où il n'y a pas de République, rien n'est injuste. Si bien que la nature [4] de la justice consiste à observer les conventions valides, mais la validité des conventions [5] ne commence qu'avec la constitution d'un pouvoir civil suffisant pour contraindre les hommes à les observer; et c'est alors aussi que commence la propriété.

L'insensé a dit dans son cœur : il n'existe aucune chose telle que la justice [6], et quelquefois, il l'a dit aussi en paroles, alléguant sérieusement que, la conservation et la satisfaction de chaque homme étant confiées à ses propres soins, il n'y avait aucune raison pour qu'il ne pût faire ce qu'il croyait y contribuer [7] : et c'est pourquoi faire ou ne pas faire des conventions, les respecter ou ne pas les respecter, n'était pas contraire à la raison quand cela contribuait à son propre bénéfice [8]. Il ne nie pas par là qu'il y ait des conventions, et qu'elles soient tantôt rompues, tantôt respectées et qu'une telle rupture [de contrat] puisse être appelée injustice, et l'observation [des conventions] justice; mais il pose [9] la question de savoir si l'injustice, la crainte de Dieu ôtée (car le même insensé a dit dans son cœur qu'il n'y avait pas de Dieu), ne se trouve pas parfois en accord avec cette raison qui dicte à tout homme son propre bien, en particulier quand elle contribue à un avantage tel qu'il nous met en état de ne pas tenir compte [10], non seulement de la désapprobation et des insultes, mais aussi du pouvoir des autres hommes. Le royaume de Dieu se gagne par la violence, mais qu'en serait-il s'il pouvait être gagné par la violence injuste? Serait-il contraire à la raison de l'obtenir ainsi, quand il serait impossible d'en recevoir du mal ? [11] Et si ce n'est pas contraire à la raison, ce n'est pas contraire à la justice, ou sinon, la justice ne peut pas être

---

1 "to make good". L'expression est polysémique. Nous tairons le "pour rendre bonne" de G. Mairet. R. Anthony choisit "confirmer" et F. Tricaud traduit par "garantir". L'expression (dans le contexte présent) peut soit signifier qu'on dédommage (compense), soit signifier qu'on légitime, qu'on transforme une simple possession de fait en une propriété de droit défendue par le Souverain, qu'on assure, qu'on institutionnalise cette propriété. (NdT)

2 Il me semblerait maladroit de faire disparaître ce terme (pour l'anglais "erection"- voir plus loin aussi le verbe "to erect"), ce que font pourtant R. Anthony et G. Mairet. (NdT)

3 "his own" : ce qui lui est propre, ce qui lui appartient en propre, ce qui est sien. (NdT)

4 Le latin dit "l'essence". (NdT)

5 On notera que G. Mairet choisit ici le mot "contrat". (NdT)

6 "there is no such thing as justice". (NdT)

7 F. Tricaud utilise le verbe "interdire" pour rendre "might not" ("there could be no reason why every man might not do what he thought conduced thereunto"). A noter : "to conduce" : contribuer, favoriser. On notera que R. Anthony, F. Tricaud et G. Mairet négligent le temps passé du texte anglais. (NdT)

8 On notera deux passages dicutables dans la traduction de G. Mairet : 1) "qu'elles soient respectées ou non" n'est pas fidèle mais acceptable ("and therefore also to make, or not make; keep, or not keep, covenants"). 2) Beaucoup plus discutable est la traduction de "was not against reason when it conduced to one's benefit" par "ce ne serait pas contraire à la raison *qu*'on y trouve son avantage" (souligné par nous). (NdT)

9 L'absence de pronom réfléchi ne semble pas permettre l'utilisation d'un verbe pronominal (voir R. Anthony : "il se demande" et G. Mairet : "il se pose la question".). (NdT)

10 Je reprends la traduction de R. Anthony, que F. Tricaud a aussi choisie. (NdT)

11 "hurt". (NdT)

considérée comme bonne [1]. A partir d'un tel raisonnement, la méchanceté couronnée de succès a obtenu le nom de vertu, et certains, qui, en toutes autres choses, ont interdit [2] la violation de la parole [3], l'ont cependant autorisée quand c'était pour gagner un royaume. Et les païens, qui croyaient que *Saturne* avait été déposé par son fils *Jupiter*, croyaient pourtant que le même *Jupiter* était le vengeur de l'injustice, un peu comme dans ce passage portant sur le droit dans les commentaires de *Coke* sur *Littleton*, où il dit que, si l'héritier en titre [4] de la couronne est convaincu de trahison, la couronne doit cependant lui être transmise, et *eo instante* [5] l'acte de loi [qui accusait l'héritier] doit être [considéré comme] nul. On pourra être porté à inférer de ces exemples que quand l'héritier présomptif d'un royaume tuera celui qui le possède, même son père, vous pouvez appeler cela une injustice, ou par quelque autre dénomination de votre choix, et cependant, cet acte ne peut jamais être contraire à la raison, vu que toutes les actions volontaires des hommes tendent à leur propre avantage, et que sont les plus raisonnables celles qui contribuent le plus aux fins qu'ils visent. Toujours est-il que ce raisonnement spécieux est faux.

En effet, la question n'est pas celle des promesses mutuelles, où il n'y a aucune assurance, d'un côté et de l'autre, que la promesse sera tenue, comme quand aucun pouvoir civil n'a été érigé [6] au-dessus des parties qui promettent, car de telles promesses ne sont pas des conventions; mais si l'une ou l'autre des parties s'est déjà exécutée, ou là où il existe un pouvoir pour la faire s'exécuter, la question est de savoir s'il est contraire ou non à la raison, c'est-à-dire contraire à l'avantage de l'autre, de s'exécuter. Je dis que ce n'est pas contraire à la raison. Pour rendre cela évident [7], nous devons considérer ceci : premièrement, quand un homme fait une chose qui, quelles que soient les choses qu'il puisse prévoir ou sur lesquelles il puisse compter, tend à sa propre destruction, même si un événement fortuit [8], auquel il ne pouvait s'attendre, tourne à son avantage en se produisant, pourtant une telle issue ne rend pas la chose raisonnable ou sage. Deuxièmement, dans un état de guerre où, parce que fait défaut un pouvoir commun pour maintenir tous les hommes dans la peur, tout homme est l'ennemi de tout homme, personne ne peut espérer, par sa propre force, ou par ses qualités d'esprit [9], se protéger de la destruction sans l'aide de confédérés [10], et chacun attend que la confédération le défende de la même façon qu'elle défend tout autre; et c'est pourquoi celui qui déclare qu'il croit raisonnable de tromper ceux qui l'aident ne peut raisonnablement attendre d'autres moyens pour se mettre en sécurité que ceux qu'il peut tirer de son propre pouvoir singulier [11]. C'est pourquoi celui qui rompt sa convention et qui, par conséquent, déclare qu'il pense qu'il peut en raison le faire ainsi, ne peut pas être admis dans une société qui unit les hommes pour la paix et la défense, sinon par l'erreur de ceux qui l'admettent; et quand il est admis, ils ne peuvent le garder en cette société sans voir le danger de leur erreur. On ne peut raisonnablement compter sur de telles erreurs comme moyens [d'assurer] sa sécurité. Et donc, s'il est laissé, ou jeté hors de la société, il périt; et s'il vit en

---

1 "or else justice is not to be approved for good". "to approve" peut avoir le sens de ratifier, homologuer. (NdT)
2 "have disallowed". (NdT)
3 "have disallowed the violation of faith". (NdT)
4 "the right heir" : l'héritier légitime, selon le droit. (NdT)
5 A l'instant. (NdT)
6 On notera que G. Mairet évite de nouveau ce verbe. (NdT)
7 "For the manifestation whereof ". (NdT)
8 "accident". (NdT)
9 "wit". (NdT)
10 "without the help of confederates". (NdT)
11 "from his own single power". (NdT)

société, c'est par l'erreur des autres hommes, qu'il ne peut pas prévoir, sur laquelle il ne pouvait pas compter, et par conséquent ce n'est pas là une façon raisonnable de préserver sa vie [1]. Ainsi, tous les hommes qui ne contribuent pas à sa destruction le supportent [2] uniquement par ignorance de ce qui est bon pour eux-mêmes

Pour à ce qui est de gagner assurément et pour toujours la félicité céleste par n'importe quel moyen, voilà qui est frivole. Il n'y a qu'un moyen imaginable, et c'est de ne pas rompre mais de respecter les conventions.

Et pour ce qui est d'acquérir la souveraineté par rébellion, même si le résultat est obtenu, cependant, parce qu'on ne pouvait raisonnablement s'y attendre, mais s'attendre plutôt au contraire, et parce que, l'acquérant ainsi, on apprend aux autres à l'acquérir de la même manière, il est évident que cette tentative est contraire à la raison. La justice, donc, c'est-à-dire le respect des conventions, est une règle de raison [3] par laquelle il nous est interdit de faire quelque chose qui détruit notre vie, et par conséquent, c'est une loi de nature.

Certains vont plus loin, et pensent que la loi de nature [4] n'est pas de ces règles qui conduisent à la préservation de la vie humaine sur terre, mais de celles qui mènent à une félicité éternelle après la mort, félicité à laquelle peut conduire la rupture des conventions qui, par conséquent, est juste et raisonnable. Ainsi sont ceux qui pensent que c'est une oeuvre méritoire de tuer ou déposer le pouvoir souverain qui a été constitué au-dessus d'eux par leur propre consentement, ou de se rebeller contre lui [5]. Mais parce qu'il n'existe aucune connaissance naturelle de la condition de l'homme après la mort, encore moins de la récompense qui sera alors donnée pour avoir violé sa parole [6], mais seulement une croyance fondée sur d'autres hommes qui disent qu'ils en ont une connaissance surnaturelle, ou qu'ils connaissent ceux qui connaissent ceux qui en connaissent [7] d'autres qui en ont une connaissance surnaturelle, la violation de sa parole [8] ne peut pas être appelée un précepte de raison ou de nature.

D'autres, qui admettent comme une loi de nature le respect de la parole [9], font cependant exception de certaines personnes, comme les hérétiques ou ceux qui ont coutume de ne pas exécuter les conventions qu'ils ont passées avec d'autres; et cela est aussi contraire à la raison. Car si quelque défaut d'un homme était suffisant pour se libérer d'un pacte qui a été conclu, le même défaut aurait dû, en raison, être suffisant pour empêcher qu'il soit conclu.

Les dénominations [10] de juste et d'injuste, quand elles sont attribuées aux hommes, signifient une chose, et quand elles sont attribuées aux actions, une autre chose. Quand elles sont attribuées aux hommes, elles signifient la conformité ou la non conformité des mœurs à la raison. Mais quand elles sont attribuées à l'action,

---

1 Traduction libre de "and consequently against the reason of his preservation". (NdT)

2 "forbear". R. Anthony et F. Tricaud : "l'épargnent". G. Mairet : "le tolèrent". (NdT)

3 "a rule of reason". (NdT)

4 "the law of nature". F. Tricaud utilise un pluriel sans justification. (NdT)

5 On notera l'incorrection grammaticale de la traduction de G. Mairet. (NdT)

6 "the reward that is then to be given to breach of faith". (NdT)

7 Le verbe utilisé par Hobbes dans cette phrase est "to know". Je pense qu'il est maladroit de faire alterner "savoir" et "connaître". Seul F. Tricaud, une fois n'étant pas coutume, commet cette maladresse. (NdT)

8 "breach of faith". (NdT)

9 "the keeping of faith". (NdT)

10 Pour le choix de cette traduction pour "names", voir les notes du chapitre 4 de la 1ère partie. (NdT)

elles signifient la conformité ou la conformité à la raison, non des mœurs, ou de la manière de vivre [1], mais des actions particulières. Un homme juste, par conséquent, est celui qui veille le plus possible à ce que ses actions soient justes, et un homme injuste est celui qui néglige cela. Dans notre langue, on désigne de tels hommes plus souvent par les dénominations *righteous* [2] et *unrighteous* que par celles de *just* et *injust* [3], bien que le sens soit le même. C'est pourquoi un homme juste (righteous) ne perd pas ce titre par une ou quelques actions injustes (unjust) qui procèdent d'une passion soudaine, ou d'une erreur sur les choses ou les personnes, pas plus qu'un homme injuste (unrighteous) ne perd son caractère par des actions qu'il fait, ou dont il s'abstient, par crainte; parce que sa volonté n'est pas réglée [4] par la justice, mais par l'avantage manifeste de ce qu'il doit faire. Ce qui donne aux actions humaines la saveur [5] de la justice est une certaine noblesse, un courage chevaleresque [6], qu'on trouve rarement, par lequel un homme dédaigne de devoir [7] la satisfaction de son existence au dol [8] et au non respect des promesses. Cette justice des mœurs est ce que nous entendons quand nous nommons la justice une vertu et l'injustice un vice.

Mais la justice des actions ne fait pas qu'on nomme les hommes justes, mais *innocents*; et l'injustice des actions (qui se nomme aussi tort [9]) ne leur donne que la dénomination *coupables*.

De plus, l'injustice des mœurs est la tendance ou disposition [10] à faire tort, et elle est injustice avant de procéder à l'acte, et sans supposer quelque personne individuelle subissant un tort. Mais l'injustice d'une action (c'est-à-dire le tort) suppose qu'une personne individuelle subisse un tort, à savoir celle avec qui la convention a été faite : et c'est pourquoi, souvent, le tort est subi par un homme alors que le dommage rejaillit sur un autre. Par exemple, quand le maître ordonne à son serviteur de donner de l'argent à un tiers [11], si cela n'est pas fait, le tort est fait au maître, auquel il avait convenu d'obéir, mais le dommage rejaillit sur le tiers, envers qui il n'avait aucune obligation, et à qui, par conséquent, il ne pouvait faire tort. De même, dans les Républiques, des particuliers peuvent se remettre les uns aux autres leurs dettes, mais pas les vols et autres violences par lesquels ils subissent un dommage ; parce que la détention de [l'argent de] la dette est un tort qui leur est fait, mais les vols et la violence sont des torts faits à la personne de la République.

Tout ce qui peut être fait à un homme conformément à sa propre volonté, signifiée à l'agent, n'est pas un tort qui lui est fait. Car si celui qui agit n'a pas transmis son droit originaire de faire ce qui lui plaît par quelque convention antérieure, il n'y a pas de rupture de convention, et par conséquent, aucun tort ne lui est fait. Si cette transmission a été faite par convention antérieure, alors, le fait que la volonté que l'acte soit fait ait été signifiée [par celui qui subit l'action] libère

---

1 "not of manners, or manner of life". (NdT)

2 Juste, droit, vertueux. Le contraire : injuste, inique. (NdT)

3 Juste et injuste. (NdT)

4 "framed". (NdT)

5 "relish". Le mot "caractéristique", chez F. Tricaud, a été ajouté (avec assez de bonheur) et ne correspond à rien dans le texte anglais. (NdT)

6 "gallantness of courage". F. Tricaud, qui traduit par "générosité du tempérament" est plus fidèle au texte latin qu'au texte anglais.

7 "to be beholding for ...to..." : "être redevable de ... à ..." Ce sens a échappé, semble-t-il, aux traducteurs. On eût pu employer aussi le verbe "tenir". (NdT)

8 "fraud" : fraude, tromperie. Vu le contexte juridique, le mot "dol" semble indiqué. (NdT)

9 "injury" : préjudice, tort, dommage. (NdT)

10 "the disposition or aptitude". (NdT)

11 G. Mairet choisit bizarement "un étranger". (NdT)

celui qui agit de cette convention, et de nouveau, aucun tort n'est fait à celui qui subit l'action [1]

La justice des actions est divisée par les auteurs en *commutative* et *distributive*. Ils disent que la première consiste en une proportion arithmétique, et que la seconde en une proportion géométrique. La justice commutative se trouve dans l'égalité de valeur des choses pour lesquelles on contracte [2], et la justice distributive dans la distribution d'avantages égaux à des hommes de mérite égal; comme si c'était une injustice de vendre plus cher qu'on n'achète, ou de donner à un homme plus qu'il ne mérite. La valeur de toutes les choses pour lesquelles on contracte est mesurée par l'appétit des contractants, et la juste valeur est donc celle qu'ils veulent bien leur donner. Et le mérite (en dehors de celui des conventions, où la partie qui s'exécute mérite que l'autre partie s'exécute, et qui relève de la justice commutative, non de la justice distributive) ne donne aucun droit à un dû [3], mais est simplement récompensé par une grâce. Et c'est pourquoi cette distinction, dans le sens où on a l'habitude de l'exposer, n'est pas correcte. A proprement parler, la justice commutative est la justice d'un contractant, c'est-à-dire l'exécution d'une convention dans l'achat et la vente, la prise et le don en location, le prêt et l'emprunt, l'échange, le troc, et les autres actes contractuels.

Et la justice distributive est la justice d'un arbitre, c'est-à-dire l'acte de définir ce qui est juste. La charge d'arbitre lui ayant été confiée par certains [4], s'il remplit la charge confiée, on dit qu'il distribue à chaque homme ce qui est sien [5]. Et c'est en vérité une juste distribution, qui peut être appelée, quoiqu'improprement, justice distributive, mais plus proprement équité, qui est aussi une loi de nature, comme nous le montrerons quand il sera nécessaire.

De même que la justice dépend d'une convention antérieure, la GRATITUDE dépend d'une grâce antérieure, autrement dit d'un don gratuit [6], et c'est une quatrième loi de nature, qui peut être conçue sous cette forme : *que celui qui reçoit un avantage d'un autre par pure grâce s'efforce que celui qui fait le don n'ait pas de cause raisonnable de se repentir de sa bonne volonté* [7]. Car personne ne fait un don, sinon avec l'intention d'un bien pour soi-même, parce que le don est volontaire, et l'objet de tous les actes volontaires de tout homme est son propre bien. Si des hommes voient qu'ils seront frustrés de ce bien, il n'y aura aucun commencement [8] de bienveillance ou de confiance, ni par conséquent d'aide

---

1 Le paragraphe peut sembler confus, et le texte anglais l'est aussi, par la répétition des pronoms personnels. L'idée est pourtant très simple : dans tous les cas de figure, un acte qu'on autorise explicitement ne peut nous faire subir un tort. 1) Si aucun contrat n'a été fait, cette autorisation fait qu'on ne subit aucun tort (la question du respect de la convention ne se posant pas). 2) Mais si l'autre m'a remis son droit d'agir (par convention), le cas est le même : si j'autorise l'acte, je ne subis aucun tort, l'autorisation délivrant l'autre de la convention. (NdT)

2 Le "des choses contractées" de G. Mairet semble maladroit. (NdT)

3 Littéralement : "le mérite n'est pas dû par justice". (NdT)

4 Le passage est délicat ("being trusted by them that make him arbitrator, if he perform his trust, he is said to distribute to every man his own"). En effet, le verbe ("being trusted") et le substantif ("his trust") utilisés renvoient d'une part à l'idée de confiance, d'autre part à l'idée d'une charge, d'une fonction. G. Mairet se contente, dans les deux cas, du mot charge, mais le lecteur n'y trouve pas son compte. Le choix de F. Tricaud est correct : "commis par la confiance, commission". R. Anthony ne s'attache qu'à l'idée de confiance. (NdT)

5 "his own". (NdT)

6 "free gift". (NdT)

7 "good will". F. Tricaud traduit par "bienveillance" (qui se dit plutôt "benevolence". Néanmoins, Hobbes a associé bienveillance et bonne volonté dans la même définition au chapitre 6 de la 1ère partie, ce qui peut justifier le choix de F. Tricaud.). (NdT)

8 "beginning". F. Tricaud ne traduit pas directement ce mot, en quoi il a tort car ce terme est très adapté à la conception mécaniste hobbesienne de la pensée. F. Tricaud traduit : "la

mutuelle, ni de réconciliation de l'un avec l'autre. Et ils doivent donc demeurer dans l'état de *guerre*, ce qui est contraire à la première et fondamentale loi de nature qui ordonne aux hommes de *rechercher la paix*. L'infraction à cette loi est nommée ingratitude, et elle a la même relation avec la grâce que l'injustice avec l'obligation par convention.

Une cinquième loi de nature est la COMPLAISANCE [1]; autrement dit que chaque homme s'efforce de s'accommoder à autrui. Pour comprendre cela, nous devons considérer qu'en ce qui concerne le penchant [2] à la société, il y a chez les hommes une diversité de nature qui provient de la diversité des affections, qui n'est pas différente de celle que nous voyons entre les pierres réunies pour construire un édifice. Car, tout comme une pierre qui, par l'aspérité et l'irrégularité de sa forme prend plus de place aux autres qu'elle n'en remplit elle-même, et qui, à cause de sa dureté, ne peut pas être aisément aplanie et empêche par là la construction, est rejetée par les constructeurs comme inutilisable et gênante [3], un homme qui, par aspérité de nature [4], tâchera de conserver ces choses qui lui sont superflues mais qui sont nécessaires aux autres, et qui, à cause de l'entêtement de ses passions, ne peut être corrigé, sera laissé hors de la société, ou rejeté comme une gêne pour la société [5]. Car, vu que tout homme, non seulement par droit de nature, mais aussi par nécessité de nature, est supposé s'efforcer autant que possible d'obtenir ce qui est nécessaire pour sa conservation, celui qui s'y opposera

---

bienveillance et la confiance n'apparaîtront pas". G. Mairet ignore totalement le mot et n 'offre aucune traduction. Le traducteur qui aurait voulu choisir une formule plus élégante aurait pu opter pour: "on ne verra pas la moindre amorce ...". (NdT)

1 G. Mairet traduit "complaisance" par "bienveillance". Or, au chapitre 6 de la 1ère partie, Hobbes s'exprime en ces termes : "Le *désir* du bien pour autrui [est] la BIENVEILLANCE, la BONNE VOLONTÉ, la CHARITÉ. Si cette passion vise l'homme en général, on parle de BON NATUREL." Nous avons précédemment vu Hobbes parler de bienveillance pour un don gratuit. Dans le passage actuel, il ne s'agit pas à proprement parler de bienveillance, mais de capacité à s'adapter à la vie sociale, pour des mobiles bien évidemment égoïstes. La complaisance dont parle ici notre auteur renvoie à la psychologie des hommes qui ont mené un juste calcul rationnel, et dont les passions peuvent s'adapter aux moyens que nécessite la fin (essentiellement éviter la mort). Ceux qui n'ont pas bien mené ce calcul rationnel ou dont les passions ne sont pas compatibles avec la vie sociale ne peuvent pas s'accomoder aux autres, ils ne peuvent pas faire preuve de bienveillance. En admettant même avec indulgence que certains hommes, qui contractent, soient portés à la bienveillance, ce trait psychologique particulier ne saurait permettre d'élaborer une loi de nature dont la portée doit être générale. Seule la complaisaince (capacité de s'accommoder aux autres), en tant qu'elle est une condition nécessaire de la vie sociale peut constituer une loi de nature. On pourra penser que G. Mairet a évité le mot "complaisance" en raison du sens que ce mot a aujourd'hui : disposition à s'accommoder à quelqu'un pour lui plaire. On notera néanmoins que si l'idée de bienveillance n'est, pour cette loi de nature, ni présente dans le *De Cive*, ni présente dans le *Léviathan*, elle apparaît dans les *Elements of Law* (I,XVI,8) : "that passion by which we strive mutually to accommodate each other, must be the cause of peace. And this passion is that charity defined chap. IX, sect. 17. 9." (cette passion par laquelle nous tâchons mutuellement de nous accomoder l'un à l'autre doit être la cause de la paix. Et cette passion est cette charité définie au chapitre IX, sect.17.9." - Trad. P.Folliot). Dans le chapitre de renvoi, Hobbes écrit : "There is yet another passion sometimes called love, but more properly good will or CHARITY. There can be no greater argument to a man of his own power, than to find himself able, not only to accomplish his own desires, but also to assist other men in theirs: and this is that conception wherein consisteth charity." (Il y a encore une autre passion, quelquefois nommée amour, mais plus proprement bonne volonté (bienveillance) ou charité. Il ne peut y avoir de plus forte preuve, pour un homme, de son propre pouvoir, de se trouver capable, non seulement de satisfaire ses propres désirs, mais aussi d'aider les autres à satisfaire les leurs. Et c'est en cette conception que consiste la charité - Trad. P.Folliot) (NdT)

2 "aptness" : aptitude, tendance, penchant, propension. (NdT)

3 G. Mairet, qui traduit par "impropre à la construction" aurait dû songer au sens de l'image hobbesienne. (NdT)

4 "by asperity of nature". Précédemment, pour la pierre, Hobbes avait écrit : "by the asperity". (NdT)

5 "as cumbersome thereunto". (NdT)

pour des choses superflues est coupable de la guerre qui doit en résulter, et il fait donc ce qui est contraire à la loi fondamentale de nature qui ordonne de *rechercher la paix*. Ceux qui observent cette loi peuvent être appelés SOCIABLES (les latins les nomment *commodi*[1]), le contraire étant *entêtés, insociables, rebelles, intraitables*[2].

Une sixième loi de nature est celle-ci : *que, si on a des garanties pour l'avenir*[3], *on doit pardonner les offenses passées à ceux qui s'en repentent et qui désirent ce pardon*. PARDONNER, en effet, n'est rien d'autre qu'octroyer la paix. Cependant, si elle est octroyée à ceux qui persévèrent dans leur hostilité, elle n'est pas paix, mais crainte. Néanmoins, ne pas l'octroyer à ceux qui donnent des garanties pour l'avenir est signe d'une aversion pour la paix, et [ce refus] est contraire à la loi de nature.

Une septième loi est : que, dans les vengeances (c'est-à-dire punir[4] le mal par le mal), on ne regarde pas à la grandeur du mal passé, mais à la grandeur du mal à venir; loi par laquelle il nous est interdit d'infliger des punitions avec un autre dessein que celui de corriger l'offenseur ou de diriger les autres[5]. Car cette loi est la conséquence de celle qui précède immédiatement, qui ordonne de pardonner quand on est assuré de l'avenir. En outre, la vengeance qui ne tient pas compte de l'exemple et de l'avantage à venir n'est qu'un triomphe, une gloire qu'on tire du mal subi par les autres[6], qui ne tend à aucune fin (car la fin est toujours quelque chose à venir); et tirer gloire [de quelque chose] sans tendre à une fin, c'est de la vaine gloire, et elle est contraire à la raison. Faire du mal à quelqu'un sans raison tend à introduire la guerre, ce qui est contraire à la loi de nature et est couramment désigné par la dénomination *cruauté*.

Et parce que tous les signes de haine ou de mépris incitent[7] au combat[8], vu que la plupart des hommes choisissent de hasarder leur vie plutôt que de ne pas se

---

[1] Différents sens dont "accomodant, agréable, plaisant". (NdT)

[2] "stubborn, insociable, forward, intractable". Le mot le plus délicat à traduire est "forward" : effronté (le plus fidèle à l'anglais), hardi, mutin. Le "incommode" de F. Tricaud et le "inconciliables" de G. Mairet demanderaient quelques explications. R. Anthony traduit par "indociles". (NdT)

[3] "upon caution of the future time". (NdT)

[4] "retribution". F. Tricaud reprend la traduction de R. Anthony : "rendre la mal pour le mal". G. Mairet, influencé par le mot français rétribution, choisit "payer le mal par le mal". Si certains mots anglais (de même origine), comme "tribute", peuvent renvoyer à l'acte de payer, il ne semble pas (malgré l'étymologie) que le mot anglais "retribution" soit couramment utilisé en ce sens. On est donc dans l'ordre de l'image. (NdT)

[5] "for correction of the offender, or direction of others". Le mot "direction" a autant le sens de direction que d'instruction. Dans "*Elements of Law*", Hobbes écrit : "all revenge ought to tend to amendment, either of the person offending, or of others, by the example of his punishment" (Toute vengeance doit tendre à amender soit l'offenseur, soit les autres, par l'exemple de la punition. - Trad. P.Folliot). Dans le *De Cive*, Hobbes écrit :"or that others warned by his punishment may become better." (ou pour que les autres, avertis par cette punition, puissent devenir meilleurs - Trad.P.Folliot).

[6] "glorying in the hurt of another". La traduction de G. Mairet est malheureuse : "la glorification de la douleur des autres" (sic). Dans le *De Cive*, Sorbière avait jugé bon de traduire "glory" par "gloire d'esprit", traduction reprise dans la traduction des *Elements of law...* par Louis Roux.

[7] "provok" : incitent, poussent, provoquent. Sorbière, dans le *De Cive*, traduit par "excitent", Louis Roux, dans sa traduction des *Elements of Law*, choisit "provoquent" (comme R. Anthony, F. Tricaud et G. Mairet dans le *Léviathan*). (NdT)

[8] Dans les *Elements of Law*, Hobbes ajoute la querelle ("all signs which we shew to one another of hatred and contempt, provoke in the highest degree to quarrel and battle"), ce qui lui permet de faire une critique de l'attitude des riches envers les pauvres et des puissants envers les faibles, et de lier la question du mépris à celle de la valeur de la vie. (NdT)

venger, nous pouvons, en huitième lieu, poser ce précepte : *que personne, par des actes, des paroles, par des expressions du visage, par des gestes, ne déclare haïr ou mépriser un autre*. L'infraction à cette loi est couramment nommée *outrage* [1].

La question de savoir qui est le meilleur n'a pas sa place dans l'état de simple nature (comme il a été montré précédemment) où tous les hommes sont égaux. L'inégalité qui existe aujourd'hui a été introduite par les lois civiles. Je sais qu'Aristote, au premier livre de ses Politiques, comme fondement de sa doctrine, rend, par nature, certains hommes dignes de commander, entendant [par là] la catégorie la plus sage, à laquelle il croyait appartenir par sa philosophie, et d'autres de servir, entendant [par là] ceux qui possédaient des corps vigoureux, mais n'étaient pas philosophes comme lui; comme si les maîtres et les serviteurs n'étaient pas introduits par le consentement des hommes, mais par la différence d'esprit [2]; ce qui n'est pas seulement contraire à la raison, mais est aussi contraire à l'expérience. Car il en est très peu qui sont assez insensés [3] pour se laisser gouverner par les autres plutôt que de se gouverner eux-mêmes. Quand ceux qui s'imaginent être sages combattent par la force avec ceux qui se défient de leur propre sagesse, ils n'obtiennent la victoire ni toujours, ni souvent, mais presque jamais [4]. Donc, si la nature a fait les hommes égaux, cette égalité doit être reconnue, ou si la nature a fait les hommes inégaux, cependant parce que les hommes qui se croient eux-mêmes égaux ne concluront pas la paix, sinon sur des clauses égales [5], une telle égalité doit être admise. Et c'est pourquoi comme neuvième loi de nature, je pose celle-ci : *que tout homme reconnaisse autrui comme son égal par nature*. L'infraction à cette loi est *l'orgueil*.

De cette loi en dépend une autre : *que, en concluant la paix, personne n'exige de se réserver un droit qu'il ne serait pas satisfait de voir tous les autres se réserver*. De même qu'il est nécessaire que tous les hommes qui recherchent la paix sacrifient [6] certains droits de nature, c'est-à-dire qu'ils n'aient pas la liberté de faire tout ce qui leur plaît, aussi il est nécessaire, pour la vie de l'homme, d'en conserver certains [7] : comme le droit de gouverner son propres corps, de jouir de l'air, de l'eau, du mouvement, d'aller d'un endroit à un autre, et toutes les autres choses sans lesquelles un homme ne peut vivre, ou [du moins] ne peut vivre bien. Si, dans ce cas, en faisant la paix, des hommes exigent pour eux-mêmes ce qu'ils ne voudraient pas voir accorder aux autres, ils agissent contrairement à la précédente loi qui ordonne qu'on reconnaisse l'égalité naturelle, et par conséquent aussi contre la loi de nature. Ceux qui observent cette loi sont ceux que nous

---

1 "contumely". Voir le latin "contumelia" (verbe "contumelio"), R. Anthony : "insolence". F. Tricaud : "outrage". G. Mairet : "insulte". On notera que dans le *De Cive*, Hobbes choisit le terme "reproach" ("The breach of which Law is called Reproach."), que Sorbière traduit par "outrage". (NdT)

2 "wit", c'est-à-dire l'intelligence, la vivacité intellectuelle, les talents d'esprit. Dans le *De Cive*, Hobbes écrit : "but by an aptnesse, that is, a certain kind of naturall knowledge, or ignorance" ("mais par une aptitude (disposition), c'est-à-dire un certain genre de connaissance naturelle, ou d'ignorance naturelle" - Trad. P. Folliot). (NdT)

3 "foolish".

4 Le "mais" est nécessaire ici pour traduire "or". "almost at any time" : presque jamais. (NdT)

5 "yet because men that think themselves equal will not enter into conditions of peace, but upon equal terms". R. Anthony : "en raison de ce qu'ils se croient égaux et n'établissent de paix entre eux que sur le pied de l'égalité." F. Tricaud : "étant donné que les hommes, se jugeant égaux, refuseront de conclure la paix, si ce n'est sur un pied d'égalité." G Mairet : "ceux qui pensent qu'ils sont égaux n'instituertont pas un état de paix, sauf en des termes égaux." "to enter into conditions of peace : conclure la paix, ou plus exactement - ce qui ne peut se dire - conclure l'état de paix. (NdT)

6 "lay down". (NdT)

7 Le *De Cive* parle de "common Rights". (NdT)

appelons hommes *modestes* [1], et ceux qui enfreignent cette loi des hommes *arrogants*. Les Grecs appellent la violation de cette loi *pleonexia* [2], c'est-à-dire un désir d'avoir plus que sa part.

De même, si *un homme se voit confier la charge de juger entre un homme et un homme*, c'est un précepte de la loi de nature *qu'il les traite avec égalité* [3]. Sans cela, les disputes des hommes ne peuvent être résolues, sinon par la guerre. Par conséquent, celui qui est partial dans un jugement fait tout ce qu'il faut [4] pour décourager les hommes de recourir aux juges et aux arbitres, et [ce qu'il fait ainsi] contre la loi fondamentale de nature est la cause de la guerre.

L'observation de cette loi, qui porte sur l'égale distribution à chacun de ce qui lui appartient en raison, est appelée ÉQUITÉ, et (comme je l'ai dit précédemment) justice distributive. La violation [de cette loi] est appelée *acception* [5] *de personnes, prosopolepsia* [6].

Et de là découle une autre loi :*qu'on jouisse en commun des choses qui ne peuvent être divisées, si c'est possible; et si la quantité des choses le permet, sans restriction; autrement, proportionnellement au nombre de ceux qui y ont droit*. Car autrement [7], la distribution est inégale et contraire à l'équité.

Mais il existe certaines choses qu'on ne peut diviser ou dont on ne peut jouir en commun. Alors, la loi de nature qui prescrit l'équité exige : *que le droit entier, ou autrement (faisant un usage alterné) la première possession, soit déterminé par le sort* [8]. Car l'égale distribution est prescrite par la loi de nature, et d'autres moyens d'égale distribution ne peuvent pas être imaginés.

---

1 F. Tricaud est le seul qui, considérant très certainement l'étymologie (modestus, de modus, mesure), choisit de traduire "modest" par "mesuré". Les *Elements of law* ne parlent pas de modestie mais d'équité. Le *De Cive* utilise le mot "meekness"(humilité) Dans notre traduction, le modeste n'est évidemment pas celui qui fait preuve de médiocrité, mais celui qui a une opinion modérée de lui-même, et qui ne réclame pas plus que son dû à partir d'une fausse idée de sa supériorité. (NdT)

2 En caractères grecs dans le texte (idem dans les *Elements of Law* et le *De Cive*). Le mot désigne d'abord le fait d'avoir plus qu'autrui, ou d'avoir trop de biens. Par suite, le mot désigne le désir d'avoir plus que les autres. Il prend alors de façon générale le sens de cupidité, convoitise. Le *De Cive* précise que les Latins utilisent les mots "immodici & immodesti". Les *Elements of Law* précisent : "The breach of this law is that which the Greeks call Pleonexia, which is commonly rendered covetousness, but seemeth to be more precisely expressed by the word ENCROACHING."("L'infraction à cette loi est ce que les Grecs appellent pleonexia, qu'on rend communément par le mot cupidité (convoitise), mais qui semble être plus précisément exprimé par le mot usurpation." - Trad. P. Folliot). (NdT)

3 La formule de G. Mairet ("qu'il traite entre eux avec égalité") est malheureuse, même si elle part d'une bonne intention ("between them"). (NdT)

4 "doth what in him lies" : très exactement "fait tout ce qu'il peut (tout ce qui est son pouvoir)". Cette traduction est bien sûr impossible, vu le sens du passage. (NdT)

5 L'expression signifie qu'on fait entrer en ligne de compte le statut des personnes, leur position sociale, etc. C'est déjà l'un des sens du mot latin *acceptio*. (NdT)

6 En caractères grecs dans le texte (idem dans le *De Cive*). Le mot grec *prosopon* signifie figure, face, visage, mais aussi masque. Le juge qui est *prosopoleptes* tient compte des personnes, est partial : c'est la *prosopolepsia*. (NdT)

7 La répétition se trouve chez Hobbes. (NdT)

8 "determined by lot". Le mot anglais "lot" peut difficilement être rendu ici. Il renvoie aussi bien au sort qu'au lot (la part). F. Tricaud n'est pas fidèle à Hobbes en employant l'expression "tirage au sort" qui supposerait la présence d'un verbe (to draw - drawing). D'ailleurs, dans la suite, il paraît difficile de parler d'un tirage au sort naturel pour la primogéniture. On notera l'utilisation de l'expression archaïque (en ce sens) "jeter le sort" par Sorbière, dans sa traduction du *De Cive*. (NdT)

Il y a deux sortes de sort [1], l'un *arbitraire* [2], l'autre *naturel*. L'arbitraire est celui sur lequel s'accordent les concurrents, le naturel est soit la *primogéniture* (que les Grecs nomment *kleronomia* [3], qui signifie *donné par le sort*), soit la *première occupation* [4].

Et par conséquent, ces choses dont on ne peut jouir en commun, et qui ne peuvent pas être divisées, doivent être adjugées au premier possesseur [5], et dans certains cas au premier-né, en tant que choses acquises par sort.

C'est aussi une loi de nature *qu'on alloue un sauf-conduit* [6] *à ceux qui servent de médiateur pour [conclure] la paix*. En effet, la loi qui ordonne la paix comme *fin* ordonne la médiation [7] comme *moyen*, et le sauf-conduit est le moyen de la médiation.

Quelque bien disposés que soient jamais les hommes à observer ces lois, il peut cependant surgir des questions au sujet de l'action d'un homme : premièrement, si elle a été faite ou non; deuxièmement, au cas où elle est faite, si elle contraire à la loi ou non. La première est appelée question *de fait*, la seconde question *de droit* [8]; et donc, à moins que les parties, pour la question, ne conviennent mutuellement de s'en tenir au jugement d'un tiers, elles sont aussi loin que jamais de la paix. Ce tiers, au jugement duquel ils se soumettent, est appelé un ARBITRE. Et, par conséquent, c'est la loi de nature *que ceux qui sont en dispute soumettent leur droit au jugement d'un arbitre*.

Et, vu que tout homme est présumé faire toute chose en vue de son propre avantage, nul n'est le juge qui convient pour sa propre cause; et si jamais il convenait parfaitement, cependant l'équité allouant à chaque partie un avantage égal, si l'on admet que l'une soit juge, il faut aussi admettre que l'autre le soit; et ainsi la dispute, c'est-à-dire la cause de guerre, demeure, contrairement [à ce que prescrit] la loi de nature.

Pour la même raison, nul, en une cause quelconque, ne doit être reçu comme arbitre, s'il retire apparemment un plus grand avantage, un plus grand honneur, un plus grand plaisir de la victoire d'une des parties que de celle de l'autre, car il se

---

1 Sorbière, dans le *De Cive*, traduit par "hasard". (NdT)

2 F. Tricaud traduit par "conventionnel", alors que Hobbes utilise le mot "arbitrary" et non le mot "conventional". (NdT)

3 Le sens n'est pas entièrement clair. C'est le fait d'hériter de quelque chose. Mais 1) Le verbe kleroo signifie tirer au sort (le tirage au sort se disant klerosis) ou désigner par sort (avec toute l'ambiguïté du mot). 2) Hériter ne signifie pas nécessairement chez les Grecs et les Latins être enfant de, ou plus précisément être le premier mâle. L'héritier peut être arbitrairement désigné, voire tiré au sort. Il semble donc que Hobbes donne un sens trop limité au mot kleronomia. F. Tricaud, en traduisant "given par lot" par "tirage au sort" risque de faire dire à Hobbes ce qu'il ne dit pas. (NdT)

4 F. Tricaud ajoute sans justification le mot droit. Hobbes eût pu ajouter le mot "right". Or, il ne l'a pas fait ("or first seizure"). On notera la traduction de Sorbière : "préoccupation" (*De Cive*). Dans les *Elements of Law*, Hobbes ajoute : "which for the most part also is merely chance" ("ce qui est aussi la plupart du temps un simple hasard" - Trad.P.Folliot). (NdT)

5 "the first possessor". (NdT)

6 "safe conduct". Pourquoi F. Tricaud évite-t-il la traduction courante? On pourra rappeler que "allouer" est l'un des sens (assez rarement utilisé) de "to allow".(NdT)

7 "intercession". Il semble difficile de traduire par "intercession" (R. Anthony), ou alors il faut comprendre que le médiateur intercède pour la paix, et non, évidemment, pour l'une des parties de façon partiale. La traduction "médiation" est plus claire. (NdT)

8 "the former whereof is called a question of fact, the latter a question of right". (NdT)

laisse malgré tout corrompre [1], bien que ce soit une corruption inévitable [2], et personne n'est obligé de lui faire confiance. Et ainsi, de même, la dispute et l'état de guerre demeurent, ce qui est contraire à la loi de nature.

Et dans une dispute qui concerne un fait, le juge ne devant pas accorder plus de crédit à l'une des parties qu'à l'autre [3], il doit, s'il n'y a pas d'autres preuves, accorder crédit à un troisième; ou à un troisième et un quatrième, et davantage; car autrement, la question n'est pas résolue, et elle est abandonnée à la force, ce qui est contraire à la loi de nature.

Voilà les lois de nature, qui ordonnent la paix comme un moyen de conservation des hommes dans les multitudes, et qui concernent seulement la doctrine de la société civile. Il y a d'autres choses qui tendent à la destruction des particuliers, comme l'ivrognerie et les autres sortes d'intempérance, qui peuvent par conséquent être comptées parmi ces choses que la loi de nature a interdites, mais qu'il n'est pas nécessaire et pertinent de mentionner à cet endroit.

Et quoique cette déduction des lois de nature puisse paraître trop subtile pour que tous les hommes y prêtent attention, hommes dont la plupart sont trop occupés du soin de leur alimentation, et le reste trop négligent pour comprendre, cependant, pour les laisser sans excuses, ces lois de nature ont été condensées en un résumé facile [4] [à comprendre], même intelligible à celui qui a les capacités les plus limitées, et ce résumé est : *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même*, [résumé] qui lui montre qu'il n'a rien de plus à faire, pour apprendre les lois de nature, que, quand il compare le poids des actions des autres hommes avec les siennes et qu'elles semblent trop lourdes, les mettre sur l'autre plateau de la balance, et mettre les siennes à leur place, pour que ses propres passions et son amour de soi ne puissent rien ajouter au poids. Alors, il n'est aucune de ces lois de nature qui ne lui apparaîtra très raisonnable [5].

Les lois de nature obligent *in foro interno*, autrement dit, on se sent contraint [6] de désirer qu'elles s'effectuent; mais pas toujours *in foro externo* [7], c'est-à-dire de les appliquer dans les faits [8]. Car celui qui serait modeste et accommodant, et qui

---

1 G. Mairet a tort d'introduire l'idée de pot-de-vin qui réduit singulièrement la portée du propos hobbesien.

2 Vu ce qu'est la nature humaine, elle est inévitable, mais de façon hypothétique : si on choisit ce juge-là. (NdT)

3 Le *De Cive* précise : "they affirm contradictories". (NdT)

4 "they have been contracted into one easy sum". (NdT)

5 Dans les *Elements of Law*, Hobbes s'exprime ainsi : "That a man imagine himself in the place of the party with whom he hath to do, and reciprocally him in his; which is no more but a changing (as it were) of the scales. For every man's passion weigheth heavy in his own scale, but not in the scale of his neighbour. And this rule is very well known and expressed by this old dictate, Quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris." ("Qu'un homme s'imagine être à la place de la partie à qui il a affaire, et réciproquement cette partie à la sienne, ce qui n'est rien d'autre, pour ainsi dire, que de changer les plateaux d'une balance. Car chaque passion d'un homme pèse lourd dans un plateau mais ne pèse rien dans celui de son voisin, et cette règle est très connue et est exprimée par le vieil adage : Quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris." - Trad. P. Folliot)

6 Le verbe utiliser par Hobbes ("to bind") a avant tout le sens de "lier". (NdT)

7 Cette distinction du for interne et du for externe est classique et prend tout son sens dans une perspective morale et religieuse. De nombreux débats théologiques ont tourné autour de cette distinction. F. Tricaud fait allusion à la scolastique, mais on pourrait avant tout renvoyer à la pensée paulinienne (voir en particulier l'*Epître aux Romains*). (NdT)

8 "The laws of nature oblige *in foro interno*; that is to say, they bind to a desire they should take place: but *in foro externo*; that is, to the putting them in act, not always". Dans le *De cive*, Hobbes déclare : "the Law of Nature (...) every where oblige in the internall Court, or that of

exécuterait toutes ses promesses en un temps et un lieu où aucun autre ferait de même, s'offrirait aux autres comme une proie, et provoquerait assurément sa propre perte, contrairement au fondement de toutes les lois de nature qui tend(ent) à la préservation de la nature. Et de même, celui qui, ayant une assurance suffisante que les autres observeront les mêmes lois envers lui, ne les observe pas lui-même, ne recherche pas la paix, mais recherche la guerre, et par conséquent la destruction de sa nature par la violence.

Et quelles que soient les lois qui obligent [1] *in foro externo*, elles peuvent être enfreintes, non seulement par un fait contraire à la loi, mais aussi par un fait qui s'accorde avec la loi, au cas où un homme la croit contraire. Car, bien que son action, dans ce cas, s'accorde avec la loi, cependant son intention [2] est contraire à la loi, ce qui, là où l'obligation est in *foro interno*, est une infraction.

Les lois de nature sont immuables et éternelles, car l'injustice, l'ingratitude, l'arrogance, l'orgueil, l'iniquité, l'acception de personnes, et le reste, ne peuvent jamais être rendues légitimes [3], car il n'est jamais possible que la guerre préserve la vie, et que la paix la détruise [4].

Les mêmes lois, parce qu'elles n'obligent qu'à désirer et s'efforcer, entendu au sens d'un effort non simulé et constant, sont faciles à observer [5], car en ce qu'elles n'exigent rien d'autre qu'un effort, celui qui s'efforce de les exécuter leur obéit pleinement [6]; et celui qui obéit pleinement à la loi est juste.

Et la science de ces lois est la seule et vraie philosophie, car la philosophie morale n'est rien d'autre que la science de ce qui est *bon* et *mauvais* [7] pour les relations et la société humaines. *Bon* et *mauvais* sont des dénominations qui signifient [8] nos appétits [9] et nos aversions, qui diffèrent selon les différents [10]

Conscience" ("La loi de nature oblige toujours devant le tribunal intérieur, ou celui de la conscience." - Trad. P. Folliot). On notera que la distinction "*in foro interno-in foro externo*" se trouve dans les *Elements of Law*. (NdT)

1 Le verbe utilisé par Hobbes est toujours "to bind". (NdT)

2 La traduction de "purpose" par F. Tricaud (par "propos"), sans être fausse (car le propos est ce qu'on se propose, le dessein, l'intention), est évidemment maladroite et obscurcit inutilement le passage. (NdT)

3 On notera que "lawful" peut aussi bien signifier légitime (accord avec la loi de nature) que légal (accord avec la loi civile). (NdT)

4 On pourra trouver des accents cicéroniens (*De Republica*) à ce passage. (NdT)

5 Tous les traducteurs du Léviathan choisissent de traduire "to observe" par "observer", mais Sorbière, dans le *De Cive*, traduit ce verbe par "connaître".

6 "fulfilleth". To fulfil : accomplir, remplir, exaucer, s'acquitter, obéir. Le mot indique clairement qu'il s'agit de compléter, de mener à son terme quelque chose (à cet égard, le verbe remplir, impossible à utliser ici - R. Anthony le fait néanmoins de façon incorrecte-, serait le plus fidèle). La traduction de G. Mairet ("suivre") est trop faible. F. Tricaud traduit "s'en acquitte entièrement". Dans le *De Cive*, Sorbière traduit par "accomplir". (NdT)

7 "good and evil". Dans le *De Cive*, Hobbes écrit : "All Writers doe agree that the Naturall Law is the same with the Morall" ("Tous les auteurs s'accordent [pour dire] que la loi naturelle est la même [loi] que la loi morale." - Traduc. P. Folliot). On peut traduire "good and evil" par "bien et mal" (ce que fait L. Roux dans sa traduction des Elements of Law), si l'on garde en mémoire que Hobbes, comme Spinoza, tire ces "valeurs" d'un *calcul* rationnel. (NdT)

8 "that signify". F. Tricaud : "qui expriment". (NdT)

9 Bien que le terme soit largement consacré en philosophie, G. Mairet traduit "appetites" par "envies". (NdT)

10 On notera que F. Tricaud et G. Mairet négligent de traduire ce mot, voulant peut-être (ce qui est une erreur méthodologique assez courante) éviter une répétition. Le texte anglais est : "Good and evil are names that signify our appetites and aversions, which in different tempers, customs, and doctrines of men are different". Sorbière, en traduisant le *De Cive*, et en

tempéraments, coutumes et doctrines des hommes. Et les hommes divers ne diffèrent pas seulement dans leur jugement sur la sensation de ce qui est plaisant ou déplaisant au goût, à l'odorat, à l'ouïe, au toucher et la vue, mais aussi sur ce qui est conforme ou non conforme à la raison [1] dans les actions de la vie courante. Mieux, le même homme, à divers moments, diffère de lui-même, et à un moment, il loue, c'est-à-dire il appelle bon, ce qu'à un autre moment il blâme et appelle mauvais. De là surgissent des querelles, des polémiques et finalement la guerre. Et c'est pourquoi, tant qu'on est dans l'état de simple nature, qui est un état de guerre, l'appétit personnel est la mesure du bon et du mauvais. Par conséquent, tous les hommes s'accordent en ce que la paix est bonne, et donc aussi le chemin [qui mène à la paix], les moyens [d'atteindre] cette paix, qui (comme je l'ai déjà montré) sont la *justice*, la *gratitude*, la *modestie*, l'*équité*, la *pitié* [2] et les autres lois de nature, sont bons, c'est-à-dire des *vertus morales*, et leur contraire des *vices*, des choses mauvaises [3]. Or la science de la vertu et du vice est la philosophie morale, et donc la vraie doctrine des lois de nature est la vraie philosophie morale. Mais les auteurs de philosophie morale, quoiqu'ils reconnaissent les mêmes vertus et les mêmes vices, ne voyant pas en qui consiste leur bonté, et en quoi elles viennent à être loués [4] en tant que moyens d'une vie paisible, sociale et agréable, les situent [5] dans la médiocrité [6] des passions, comme si ce n'était pas la cause, mais le degré d'audace, qui faisait la force d'âme, ou comme si ce n'était pas la cause, mais la quantité donnée, qui faisait la libéralité.

Ces hommes ont coutume de désigner ces commandements de la raison par la dénomination lois, mais c'est improprement [qu'ils le font], car ces commandements ne sont que les conclusions ou théorèmes qui concernent ce qui conduit [7] à la conservation et à la défense de soi-même, alors que la loi est proprement ce que dit [8] celui qui, de droit, à le commandement sur autrui. Cependant, si nous considérons les mêmes théorèmes en tant qu'ils sont transmis

---

choisissant le mot "divers", accepte de faire la répétition. R. Anthony utilise une fois "différent", une fois "divers".(NdT)

1 "what is conformable or disagreeable to reason". "to agree" : s'accorder, être d'accord. Est "disagreeable", littéralement, ce qui ne peut s'accorder avec la raison, agresser, insulter, etc., est "disagreeable" en tant que ces actes sont en contradiction avec le calcul rationnel qui nous fait comprendre qu'ils ne vont pas dans le sens de la paix et de la conservation de la vie. On comprend ainsi que la loi de naturelle est applicable à la vie quotidienne, la simple insulte encourageant un "processus" qui peut mener au conflit et finalement à la guerre. On voit là l'effort fondamental, qu'on retrouvera aussi au XVIIIème, du matérialisme pour instaurer de façon cohérente une morale. (NdT)

2 "mercy". Dans le *De Cive*, la liste des qualités est "Modesty, Equity, Trust, Humanity, Mercy". (NdT)

3 "that is to say, moral virtues; and their contrary vices, evil". Le *De Cive* dit : "are good Manners, or habits, (that is) Vertues" ("sont de bonnes moeurs, des bonnes habitudes, c'est-à-dire des vertus"). Les *Elements of Law* parlent aussi des habitudes. (NdT)

4 G. Mairet se trompe en ce qu'ils croit que "they" se rapportent aux auteurs, ce qui est impossible, vu la construction de la phrase : "But the writers of moral philosophy, though they acknowledge the same virtues and vices; yet, not seeing wherein consisted their goodness, nor that they come to be praised as the means of peaceable, sociable, and comfortable living". (NdT)

5 "place". (NdT)

6 Allusion, en particulier, à la fameuse *mesotes* (médiété) d'Aristote (Voir *Ethique à Nicomaque*), et, en général, à la *sôphrosunè* (modération, tempérance) grecque. F. Tricaud traduit "place them in a mediocrity of passions" par "les font consister dans la modération des passions". G. Mairet traduit par "les classent parmi les passions moyennes". Sorbière et L. Roux traduisent par "médiocrité". Cette dernière traduction est la plus fidèle. (NdT)

7 "conduceth". (NdT)

8 "the word". La traduction littérale de G. Mairet ("le mot") est malheureuse. R. Anthony : "l'expression". F. Tricaud : "la parole". (NdT)

par la parole de Dieu qui, de droit, commande à toutes choses, alors ils sont proprement appelées lois [1].

[1] Dans le *De Cive*, Hobbes précise : "yet as they are delivered by God in holy Scriptures, (as we shall see in the Chapter following) they are most properly called by the name of Lawes: for the sacred Scripture is the speech of God commanding over all things by greatest Right."(I,III,23) (NdT)

Première partie : De l'homme

Chapitre XVI

Des personnes, des auteurs et des choses personnifiées

Retour à la table des matières

Une PERSONNE est celui *dont les mots ou les actions sont considérés, soit comme les siens, soit comme représentant les mots et les paroles d'un autre homme, ou de quelque autre chose à qui ils sont attribués, soit véritablement, soit par fiction* [1].

Quand les mots et les actions d'un homme sont considérés comme siens, on l'appelle alors une *personne*, et quand ils sont considérés comme représentant les paroles et les actions d'un autre, on l'appelle alors une *personne fictive* ou *artificielle* [2].

Le mot *personne* est latin. Les Grecs ont pour cela le mot *prosôpon*, qui signifie le *visage*, tout comme *persona* en latin signifie le *déguisement*, l'*apparence extérieure* d'un homme, imités sur la scène; et parfois, plus particulièrement cette partie qui déguise le visage [3], le masque, la visière [4]. De la scène, ce mot a été transféré à tout représentant d'un discours [5] ou d'une action, aussi bien dans les tribunaux qu'au théâtre. De sorte qu'une *personne* est la même

---

1 "whether truly or by fiction". (NdT)

2 "a feigned or artificial person". "to feign : feindre, simuler, faire semblant, jouer. (NdT)

3 "that part of it which disguiseth the face". Littéralement : "cette partie du déguisement qui déguise le visage." La traduction de R. Anthony ("qui ne déguise que le visage") n'est pas justifiée. Pour éviter la répétition, F. Tricaud traduit faiblement le verbe "to disguise" par le verbe "recouvrir". (NdT)

4 "a mask or visard". "visard" ou "visor" : visière d'un casque. R. Anthony et F. Tricaud ne traduisent pas ce mot. G. Mairet traduit par "loup" (qui se dit plutôt - à ma connaissance - "black velvet mask" : masque en velours noir. (NdT)

5 "speech" : parole, propos, discours. (NdT)

chose qu'un *acteur* [1], aussi bien à la scène que dans une conversation courante. Et *personnifier* [2], c'est *être l'acteur* [3], c'est se *représenter* soi-même [4] ou *représenter* autrui, et celui qui est l'acteur d'un autre est dit tenir le rôle [5] de la personne de cet autre, ou être acteur en son nom (c'est le sens qu'utilise *Cicéron* quand il dit *Unus sustineo* [6] *tres personas; mei, adversarii, et judicis*, j'ai à charge le rôle de trois personnes, la mienne, celle de l'adversaire, et celle du juge, et on l'appelle de différentes façons selon les différentes circonstances : un *représentant* ou *quelqu'un de représentatif*, un *lieutenant* [7], un *vicaire* [8], un *mandataire* [9], un *fondé de pouvoir* [10], un *procureur* [11], un *acteur*, ainsi de suite.

Parmi les personnes artificielles, certaines ont leurs paroles et leurs actions qui sont reconnues comme leurs [12] par ceux qu'elles représentent . La personne est alors l'*acteur*, et celui qui reconnaît pour siennes ses paroles et actions est l'AUTEUR, auquel cas l'acteur agit par autorité [13]. Car celui qui, quand il s'agit des biens et des possessions, est appelé un *propriétaire*, et en latin *dominus*, en grec *kurios* [14], est appelé auteur quand il s'agit des actions. Tout comme le droit de possession est appelé domination [15], le droit de faire une action quelconque est appelé AUTORITÉ [16]. Si bien que par autorité, on entend toujours un droit de faire quelque acte, et l'acte fait *par autorité*, fait par délégation d'autorité, avec l'autorisation de celui dont c'est le droit [17].

De là s'ensuit que quand l'acteur fait une convention par autorité, il lie par là l'auteur tout autant que si cet auteur l'avait faite lui-même, et l'assujettit tout autant à toutes les conséquences de cette convention. Et tout ce qui a été dit précédemment (chapitre XIV) de la nature des conventions entre les hommes

[1] "an actor". (NdT)

[2] "personate" : incarner, représenter. Il s'agit, en tant que personne, de tenir le rôle de l'autre, d'agir pour l'autre. (NdT)

[3] "and to personate is to act". "to act" : aussi bien jouer, tenir le rôle, qu'agir, faire une action. (NdT)

[4] L'expression peut étonner mais nous comprenons que nous pouvons nous-mêmes être en représentation en agissant et parlant pour notre propre compte ou représenter les autres. (NdT)

[5] Le verbe utiliser "to bear" signifie porter, soutenir, etc., mais aussi jouer un rôle ("to beau a part"). R. Anthony traduit : "porte la personne"(sic). F. Tricaud traduit : "il assume la personnalité"(alors qu'il a traduit précédemment par "personne"). G. Mairet traduit : " être le support de sa personne". (NdT)

[6] En gros le même sens que l'anglais "to bear". porter, soutenir, avoir la charge de. (NdT)

[7] Celui qui tient lieu de ... (NdT)

[8] Un suppléant, un second, celui qui a fonction (vicis) de, qui prend la place (vicis), etc. (NdT)

[9] "attorney" : avoué, avocat, fondé de pouvoirs. (NdT)

[10] "deputy" : celui à qui on a délégué son pouvoir, député. (NdT)

[11] "procurator" : celui à qui on a donné une procuration. (NdT)

[12] "owned". To own signifie posséder ou reconnaître (pour sien). (NdT)

[13] Il est autorisé, il a alors le droit. (NdT)

[14] "kurios" : qui a autorité ou plein pouvoir, qui est maître de, qui est souverain. La *kuriotes* est l'autorité, la souveraineté. Le latin *dominus* a sensiblement le même sens. (NdT)

[15] "dominion" : domination, empire sur, maîtrise. Le mot renvoie évidemment au latin "dominus". (NdT)

[16] G. Mairet traduit (en justifiant dans une note) le mot "authority" par "pouvoir". R. Anthony et F. Tricaud traduisent par "autorité". Cette dernière traduction me semble la plus fidèle, puisque le mot français "autorité" dit clairement 1) qu'on est autorisé, 2) qu'on possède la pouvoir. G. Mairet signale que le texte anglais établi par R. Tuck ajoute "ans sometimes warrant" (ce dernier mot ayant le sens de mandat, autorité, autorisation). (NdT)

[17] "and done by authority, done by commission or license from him whose right it is". (NdT)

[réduits] à ce qu'ils peuvent faire naturellement [1] est donc aussi vrai quand ces conventions sont faites par des acteurs, des représentants ou procureurs [2], qui tiennent de ces hommes leur autorité, dans les limites de la délégation [3] d'autorité, mais pas au-delà.

C'est pourquoi celui qui fait une convention avec l'acteur, ou représentant, sans savoir quelle est l'autorité de l'acteur, le fait à ses propres risques. Car personne n'est obligé par une convention dont il n'est pas l'auteur, ni par conséquent par une convention faite contre l'autorité qu'il a donnée ou en dehors de cette autorité.

Quand l'acteur fait quelque chose de contraire à la loi de nature par ordre de l'auteur, s'il est obligé par une convention antérieure de lui obéir, ce n'est pas lui, mais l'auteur qui enfreint la loi de nature, car quoique l'action soit contraire à la loi de nature, cependant ce n'est pas son action. Mais, au contraire, refuser de faire cette action est contraire à la loi de nature qui interdit d'enfreindre les conventions.

Et celui qui fait une convention avec l'auteur par l'intermédiaire de l'acteur, quand il ne sait pas quelle autorité cet acteur a, mais s'en rapporte seulement à sa parole, au cas où cette autorité ne lui est pas montrée clairement quand il le demande, n'est plus obligé, car la convention faite avec l'auteur n'est pas valide sans sa confirmation [4]. Mais si celui qui passe une convention savait préalablement qu'il ne devait pas escompter d'autre assurance que la parole de l'acteur, alors la convention est valide, parce que l'acteur, dans ce cas, se fait [lui-même] l'auteur. Et donc, tout comme, quand l'autorité est évidente, la convention oblige l'auteur, pas l'acteur, de même, quand l'autorité est simulée [5], elle oblige seulement l'acteur, car il n'y a pas d'autre auteur que lui-même [6]

Il existe peu de choses qui ne puissent être représentées fictivement. Les choses inanimées, comme une église, un hôpital, peuvent être personnifiées par un recteur, un directeur, un inspecteur [7]. Mais les choses inanimées ne peuvent pas être auteurs, ni par conséquent donner autorité à leurs acteurs. Pourtant, les acteurs peuvent avoir autorité en étant chargés de leur entretien, [autorité] donnée par ceux qui en sont propriétaires ou gouverneurs. Et c'est pourquoi de telles choses ne peuvent pas être personnifiées avant l'établissement d'un gouvernement civil.

De même, des enfants, des idiots ou des fous [8], qui n'ont aucune usage de la raison, peuvent être personnifiés par des tuteurs, ou curateurs [9], mais, à ce

---

1 "in their natural capacity" : dans leur capacité naturelle. F. Tricaud interprète très justement cette formule en traduisant par "de la nature des conventions que les hommes passent entre eux en leur propre nom". (NdT)

2 G. Mairet : "fondés de pouvoir". (NdT)

3 "commission". F. Tricaud traduit "mandat", G. Mairet "procuration". (NdT)

4 "counter-assurance" : littéralement "contre-affirmation" (ou contre-assurance). Il ne s'agit évidemment pas ici d'affirmer le contraire, ou de d'assurer du contraire, mais de confirmer la délégation de pouvoir. R. Anthony traduit par "contre-assurance"; G. Mairet par "garantie". (NdT)

5 F. Tricaud, en traduisant "usurpée" n'est pas fidèle au texte de Hobbes, mais est en revanche parfaitement fidèle à sa pensée. (NdT)

6 La question envisagée par Hobbes dans ce paragraphe est celle de la légitimité de l'autorité (transmise), plus exactement, celle de la certitude d'une autorisation (délégation) de pouvoir, indispensable dans un contrat, quand le contrat se fait par l'intermédiaire d'un tiers. Ou l'assurance que l'acteur est bien le représentant est réelle, auquel cas l'auteur est lié. Ou l'assurance ne l'est pas (il y a alors usurpation), et seul l'acteur - qui devient auteur - l'est. (NdT)

7 "by a rector, master, or overseer". (NdT)

8 "children, fools, and madmen". (NdT)

9 "guardians, or curators". (NdT)

moment-là, ils ne peuvent être auteurs des actions faites par ces tuteurs, que dans la mesure (quand ils recouvreront l'usage de la raison) où ils jugeront ces actions raisonnables. Cependant, pendant cette période de non-usage de la raison [1], celui qui a le droit de gouverner ces êtres peut donner autorité au tuteur. Mais, là encore, cela ne peut concerner que l'état civil, parce qu'avant cet état n'existe pas de domination des personnes.

Une idole, ou simple fiction du cerveau, peut être personnifiée, comme l'étaient les dieux des païens qui étaient personnifiés par des fonctionnaires nommés par l'État [2], qui détenaient des possessions [3] et d'autres biens, et des droits, que les hommes, de temps en temps, leur dédiaient et leur consacraient. Mais les idoles ne peuvent pas être auteurs, car une idole n'est rien. L'autorité procédait de l’État, et c'est pourquoi, avant l'introduction d'un gouvernement civil, les dieux des païens ne pouvaient pas être personnifiés.

Le vrai Dieu peut être personnifié, comme il le fut en premier par *Moïse*, qui gouvernait les *Israélites* (qui n'étaient pas son peuple, mais le peuple de Dieu) non en son propre nom, par [les mots] *Hoc dicit Moses*, mais au nom de Dieu, par [les mots] *hoc dicit Dominus* [4]. En second lieu, [il fut personnifié] par le Fils de l'Homme, son propre fils, notre Sauveur béni *Jésus Christ*, qui vint pour ramener les Juifs et amener toutes les nations dans le royaume de son Père, non en son propre nom, mais comme envoyé par son Père. Et en troisième lieu, [il fut personnifié] par l'Esprit Saint, ou Consolateur, parlant et oeuvrant dans les Apôtres; lequel Esprit Saint était un Consolateur qui ne venait pas de lui-même, mais était envoyé par le Père et le Fils, et qui procédait d'eux.

Une multitude d'hommes devient une seule personne quand ces hommes sont représentés par un seul homme, ou une seule personne, de telle sorte que ce soit fait avec le consentement de chaque homme de cette multitude en particulier [5]. Car c'est l'*unité* du représentant, non l'*unité* du représenté qui fait *une* la personne, et c'est le représentant qui tient le rôle [6] de la personne, et il ne tient le rôle que d'une seule personne. L'*unité* dans une multitude ne peut pas être comprise autrement.

Et parce que naturellement [7] la multitude n'est pas une, mais multiple [8], les hommes de cette multitude ne doivent pas être entendus comme un seul auteur, mais comme de multiples auteurs de tout ce que leur représentant dit ou fait en leur nom; chacun donnant au représentant commun une autorité [qui vient] de lui-

---

1 La pire traduction est celle de R. Anthony ("folie"). Le défaut est largement atténué par G. Mairet ("déraison"). . Tricaud a bien vu le problème. Le fait que les enfants soient concernés indique qu'il ne sagit pas de folie, mais de non-usage de la raison (qui peut être provisoire). Néanmoins, tout en demeurant fidèle à Hobbes, F. Tricaud force le texte hobbessien en traduisant par "irresponsabilité". On pourra noter au passage la fonction éventuelle que cette allusion aux enfants peut remplir dans un travail de définition rigoureuse du mot "raison" chez Hobbes. (NdT)

2 La traduction de "appointed" par "appointés" (G. Mairet) n'est pas fidèle à Hobbes. En anglais, le verbe signifie "désigner", "nommer". En français, le verbe fait d'abord référence à l'appointement, c'est-à-dire à la rétribution. R. Anthony : "institués". (NdT)

3 F. Tricaud néglige de traduire "held possessions".

4 Ces formules latins signifie : 1) Voici ce que dit Moïse. 2) Voici ce que dit le Seigneur. La formule "hoc dicit dominus", sous cette forme exacte, n'apparaît qu'une seule fois dans la Vulgate, en *Malachie*, III, 10. (NdT)

5 "with the consent of every one of that multitude in particular". (NdT)

6 "bear". (NdT)

7 "naturally". (NdT)

8 "not one, but many". (Ndt)

même en particulier, et reconnaissant comme siennes toutes les actions que le représentant fait, au cas où ils lui ont donné autorité sans restriction. Autrement, quand ils le restreignent dans l'objet pour lequel il les représentera, et qu'ils lui indiquent les limites de la représentation, aucun d'eux ne reconnaît comme sien ce qui est au-delà de la délégation d'autorité [1] qu'ils lui ont donnée pour être l'acteur [2].

Et si le représentant se compose de plusieurs hommes, la voix du plus grand nombre doit être considérée comme la voix de tous ces hommes. Car si le plus petit nombre, par exemple, se prononce pour l'affirmative, et le plus grand nombre pour la négative, il y aura plus de votes négatifs [3] qu'il ne faut pour annuler les votes affirmatifs. Par là, le surplus de votes négatifs, qui demeure sans opposition, est la seule voix du représentant.

Et un représentant composé d'un nombre pair [d'individus], surtout quand ce nombre n'est pas important, et que, à cause de cela, les voix opposées sont souvent en nombre égal, est souvent [4] muet et incapable d'agir. Cependant, dans certains cas, des voix opposées en nombre égal peuvent trancher une question : quand il s'agit de condamner ou d'acquitter, l'égalité des voix, en cela même qu'elle ne condamne pas, acquitte, et non pas condamne, en ce qu'elle n'acquitte pas. Car quand la cause est entendue, ne pas condamner est acquitter ; mais, au contraire, dire que ne pas acquitter est condamner n'est pas vrai. Il en va de même quand on délibère pour savoir si l'on exécute quelque chose tout de suite ou si on reporte cette exécution à une autre date, car quand les voix sont égales, le non-décret d'exécution est un décret d'ajournement [5].

Ou si le nombre est impair, comme trois hommes, trois assemblées, ou davantage, et que chacun a autorité, par une voix négative, d'annuler l'effet de toutes les voix affirmatives des autres, ce nombre n'est pas un représentant. Par la diversité des opinions et des intérêts des hommes, ce représentant devient fréquemment, et dans des situations de la plus grande importance, une personne muette et incapable, comme pour de nombreuses autres choses, de gouverner une multitude, surtout en temps de guerre.

Il y a deux sortes d'auteurs [6]. L'auteur de la première sorte, ainsi simplement nommé, a été précédemment défini comme étant celui qui s'approprie simplement l'action d'un autre. Le second est celui qui reconnaît comme sienne l'action ou la convention d'un autre conditionnellement ; c'est-à-dire qui se charge de l'action si l'autre ne la fait pas, à un certain moment ou avant ce moment [7]. Ces auteurs conditionnels sont généralement appelés CAUTIONS, en latin *fidejussores* et *sponsores*, et en particulier pour les dettes, *praedes*, et pour une comparution devant un juge ou un magistrat, *vades* [8].

Fin de la première partie du

1 "commission". Il s'agit ici en particulier, d'un mandat impératif. (NdT)
2 Voir l'une des notes précédentes sur le double sens de "to act". (NdT)
3 Hobbes dit simplement "negatives". (NdT)
4 La répétition de "souvent" est donc le texte anglais. (NdT)
5 "the not decreeing execution is a decree of dilation." Le mot "dilation" a le même sens que le latin "dilatio" : délai, sursis, ajournement. (NdT)
6 La traduction de G. Mairet de "authors" par "acteurs" (par trois fois) est incompréhensible. Il s'agit très certainement d'une erreur typographique ... (NdT)
7 "at or before a certain time". (NdT)
8 Tous ces mots latins peuvent être traduits par "cautions" ou "répondants" ou "garanties". Le mot change avec le contexte. (NdT)

Léviathan de Thomas Hobbes.

Thomas HOBBES (1651)

Léviathan

Traité de la matière, de la forme
et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile

Deuxième partie : DE LA RÉPUBLIQUE

Chapitres XVII à XXXI

Traduction originale de M. Philippe Folliot,
Professeur de philosophie au Lycée Ango, Dieppe, Normandie.
21 avril 2003.

Un document produit en version numérique par Philippe Folliot, bénévole,
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie
Courriel: folliot.phil@wanadoo.fr
Site web: http://perso.wanadoo.fr/philotra/

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
dirigée et fondée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi
Site web: http://www.uqac.uquebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: http://bibliotheque.uqac.uquebec.ca/index.htm

Un document produit en version numérique par M. Philippe Folliot, bénévole,
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie
Courriel: folliot.phil@wanadoo.fr
Site web: http://perso.wanadoo.fr/philotra/

à partir de :

Thomas HOBBES (1651),

Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile

traduit de l'anglais par Philippe Folliot
à partir de

LEVIATHAN
or the Matter, Forme and Power of A Commonwealth Ecclesiastical and civil
by Thomas Hobbes of Malmesbury
London
Printed for Andrew Crooke
1651

Deuxième partie : DE LA RÉPUBLIQUE
Chapitres XVII à XXXI disponibles.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.
Pour les citations : Times 10 points.
Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes
Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11'')

Édition finalisée le 3 janvier 2004 à Chicoutimi, Québec.



Table des matières

LÉVIATHAN

DEUXIÈME PARTIE: DE LA RÉPUBLIQUE

TROISIÈME PARTIE : DE LA RÉPUBLIQUE CHRÉTIENNE

QUATRIÈME PARTIE : DU ROYAUME DES TÉNÈBRES

Deuxième partie

De la République

Retour à la table des matières

Deuxième partie : De la République

Chapitre XVII

Des causes, de la génération, et de la définition d'une République

Retour à la table des matières

La cause finale, la fin, ou l'intention des hommes [1] (qui aiment naturellement la liberté et la domination [exercée] sur les autres), quand ils établissent pour eux-mêmes cette restriction [2] dans laquelle nous les voyons vivre dans les Républiques, est la prévision [3] de leur propre préservation, et, par là, d'une vie plus satisfaisante; c'est-à-dire [qu'ils prévoient] de s'arracher de ce misérable état de guerre qui est la conséquence nécessaire, comme il a été montré, des passions naturelles des hommes quand n'existe aucun pouvoir visible pour les maintenir dans la peur [4], et les lier [5], par crainte de la punition, à l'exécution des conventions qu'ils ont faites, et à l'observation de ces lois de nature exposées aux chapitres quatorze et quinze.

Car les lois de nature, comme la *justice*, l'*équité*, la *modestie* [6], la *pitié*, et, en résumé, *faire aux autres comme nous voudrions qu'on nous fît*, d'elles-mêmes,

---

1 "the final cause, end, or design of men". (NdT)

2 "that restraint". (NdT)

3 "foresight" : littéralement pré-vision. F. Tricaud, en traduisant par "souci", risque de suggérer une interprétation qui irait au-delà du strict texte et regarderait peut-être en direction de la philosophie allemande du XXème siècle. La prévision est ici rendue possible par le calcul rationnel des lois de nature. Les hommes voient mentalement les effets désirables de la restriction. (NdT)

4 Dans les chapitres précédents, j'ai déjà expliqué ce choix de traduction. La traduction la plus courante de "keep s.o. in awe" est "tenir en respect", mais cette traduction ne rend pas explicitement compte du mobile humain de cette obéissance, ce que fait au contraire l'expression anglaise, puisque "awe" a le sens de "crainte, terreur". (NdT)

5 La traduction de G. Mairet ("pour qu'ils se tiennent"), sans être infidèle à l'esprit du passage, est infidèle au vocabulaire de Hobbes : "to tie" : lier. (NdT)

6 Voir notes des chapitres précédents sur cette traduction.

sans la terreur [7] de quelque pouvoir qui les fasse observer, sont contraires à nos passions naturelles, qui nous portent à la partialité, à l'orgueil, à la vengeance, et à des comportements du même type. Et les conventions, sans l'épée, ne sont que des mots, et n'ont pas du tout de force pour mettre en sécurité un homme. C'est pourquoi, malgré les lois de nature (que chacun a alors observées, quand il le veut, quand il peut le faire sans danger), si aucun pouvoir n'est érigé [8], ou s'il n'est pas assez fort [9] pour [assurer] notre sécurité, chacun se fiera [10] - et pourra légitimement le faire - à sa propre force, à sa propre habileté, pour se garantir contre les autres hommes. Partout où les hommes ont vécu en petites familles, se voler l'un l'autre, se dépouiller l'un l'autre a été un métier, et si loin d'être réputé contraire à la loi de nature que plus grand était le butin acquis, plus grand était l'honneur, et les hommes, en cela, n'observaient pas d'autres lois que les lois [11] de l'honneur; à savoir s'abstenir de cruauté, laisser aux hommes la vie sauve et les instruments agricoles. Et les cités et les royaumes font aujourd'hui ce que faisaient alors les petites familles, [cités et royaumes] qui ne sont que de plus grandes familles (pour leur sécurité), qui étendent leurs dominations, sous prétexte de danger, ou par crainte d'invasion ou de l'assistance qui peut être donnée aux envahisseurs, et qui s'efforcent, autant qu'ils le peuvent, d'assujettir ou d'affaiblir leurs voisins, par la force, au grand jour, ou par des machinations [12] secrètes, tout cela avec justice, en raison d'un manque d'autre garantie, ce que les époques ultérieures honoreront dans leur souvenir, à cause de cela.

Ce n'est pas non plus la réunion d'un petit nombre d'hommes qui leur donne [13] cette sécurité, parce que, quand les hommes sont en petits nombres, les petits ajouts d'un côté ou de l'autre donnent l'avantage d'une force suffisamment grande pour emporter la victoire, qui encourage donc à l'invasion. La quantité d'individus suffisante pour nous garantir de notre sécurité [14] n'est pas déterminée par un certain nombre, mais par comparaison avec l'ennemi que nous craignons, et cette quantité est suffisante quand la supériorité numérique [15] n'a pas une importance assez visible, assez remarquable pour déterminer l'issue de la guerre et pour pousser à en faire l'essai [16].

Et aussi grande que soit jamais une multitude, cependant si les actions [des individus de cette multitude] sont dirigées selon leurs jugements et appétits [17] particuliers, ils ne peuvent attendre de cela aucune défense, aucune protection, ni

---

7 "terror". (NdT)

8 F. Tricaud et G. Mairet évitent cette traduction évidente de "erected"... (NdT)

9 "great" : grand. (NdT)

10 La traduction de F. Tricaud ("se reposera") et celle de G. Mairet ("aura recours") sont faibles et peu fidèles. Le verbe employé par Hobbes est "to rely" : les différents sens de ce verbe renvoient toujours à l'idée de confiance, de sécurité (dans différents domaines d'ailleurs). (NdT)

11 La traduction de G. Mairet de "laws" par "codes" est maladroite (et révèle peut-être, malheureusement, une absence de choix de principes méthodologiques de traduction). Elle fait croire au lecteur que Hobbes emploie des mots différents. (NdT)

12 Je reprends ici la traduction excellente de F. Tricaud. (NdT)

13 F. Tricaud : "qui peut leur donner". Le verbe "pouvoir" ne correspond à rien dans le texte anglais. (NdT)

14 "The multitude sufficient to confide in for our security". (NdT)

15 Le mot "odd", quand il ne désigne pas un nombre impair, peut désigner un nombre supérieur à un certain nombre. Nous-mêmes utilisons, surtout dans le registre familier, de telles expressions : 3 francs et quelques (et des poussières, etc.). La traduction de G. Mairet n'est pas très fidèle au texte, mais l'esprit du passage est respecté. On regrettera cependant son utilisation du mot "chance". (NdT)

16 F. Tricaud ("pour le pousser à attaquer") ne rend pas correctement le verbe "to attempt". Même développement dans le *De Cive*, II, V,3. (NdT)

17 G. Mairet traduit "appetites" par "instincts". (NdT)

contre un ennemi commun, ni contre les torts qu'ils se font les uns aux autres. Car ayant des opinions divergentes sur le meilleur usage et la meilleure application de leur force, ils ne s'entraident pas, mais se font obstacle les uns aux autres, et par une opposition mutuelle, ils réduisent leur force à néant [18], et de là, non seulement ils sont aisément assujettis par un très petit nombre d'hommes qui s'accordent ensemble, mais aussi, quand n'existe aucun ennemi commun, ils se font la guerre l'un à l'autre pour des intérêts particuliers. En effet, si nous pouvions supposer qu'une grande multitude d'hommes soient d'accord pour observer la justice et les autres lois de nature, sans un pouvoir commun qui les maintienne tous dans la crainte, nous pourrions tout aussi bien supposer que tous les hommes fassent de même; et alors, aucun gouvernement civil ou République n'existerait, ni ne serait nécessaire, parce que la paix existerait sans sujétion.

Ce n'est pas non plus suffisant pour la sécurité, qui devrait, selon le désir des hommes, durer toute leur vie, qu'ils soient gouvernés et dirigés par un seul jugement pour un temps limité, comme celui d'une seule bataille, ou d'une seule guerre. Car, quoiqu'ils remportent une victoire par leur effort unanime contre un ennemi extérieur, pourtant, ultérieurement, soit quand ils n'ont plus d'ennemi commun, soit quand celui qui est tenu par une partie comme un ennemi est tenu par une autre comme un ami, ils doivent nécessairement se dissoudre [19] par la différence de leurs intérêts, et retomber dans une guerre en leur sein [20] .[21]

Il est vrai que certaines créatures vivantes [22], comme les abeilles et les fourmis, vivent sociablement [23] les unes avec les autres (c'est pourquoi elles sont comptées par Aristote au nombre des créatures politiques), et cependant, elles n'ont pas d'autre direction que leurs jugements et leurs appétits particuliers. Elles n'ont aucune parole, par laquelle l'une d'entre elles peut signifier à l'autre ce qu'elle juge avantageux à l'intérêt commun [24]. C'est pourquoi on peut peut-être avoir le désir de savoir pourquoi le genre humain ne peut pas faire la même chose. A cela, je réponds :

Premièrement, que les hommes sont continuellement en rivalité pour l'honneur et la dignité [25], ce qui n'est pas le cas de ces créatures, et que, par conséquent, sur

---

18 "and reduce their strength by mutual opposition to nothing". (NdT)

19 Je crois qu'il faut conserver le sens premier du verbe "to dissolve" : la multitude (non transformée en peuple, c'est-à-dire en souverain), par cette dissolution, révèle ici son essence de multitude : une simple somme d'individus sans liens et sans volonté commune. (NdT)

20 La traduction de F. Tricaud est très heureuse : "guerre intestine". (NdT)

21 Même développement dans le *De Cive*, II,V,4. L'idée est claire : en l'absence d'une véritable souveraineté, la paix intérieure ne s'obtient que par la guerre avec un ennemi extérieur. On méditera cette idée. (NdT)

22 Vu l'allusion à Aristote et à son fameux "vivant politique", l'utilisation par F. Tricaud de "animaux" pour rendre "living creatures" est maladroite. (NdT)

23 Et non "socialement", comme le dit G. Mairet. Le mot utilisé par Hobbes est sociably et non socially. La suite, sur Aristote, ne permet pas la confusion, puisque les vivants non humains dits par Aristote sociables (ou politiques), s'ils ne forment pas de véritable société politique, forment des sociétés à partir d'un instinct qui rend la société possible. Il y a donc en eux un principe de sociabilité (voir plus loin : "the agreement of these creatures is natural".) La traduction de F. Tricaud ("vivent en société") demeure aussi insuffisante. On notera que Hobbes, tout en reconnaissant la fonction de l'instinct, refuse, pour des raisons qu'il va exposer, de nommer les abeilles et les fourmis des êtres politiques, refus déjà clairement dans le *De Cive* : "those animals not to be termed politicall" (II,V,5). (NdT)

24 "whereby one of them can signify to another what he thinks expedient for the common benefit". (NdT)

25 Dans le *De Cive*, Hobbes écrivait : "among them there is a contestation of honour and preferment"(II,V,5). (NdT)

ce fondement, chez les hommes naissent l'envie et la haine, et finalement la guerre [26], ce qui ne se passe pas ainsi chez ces créatures.

Deuxièmement, que chez ces créatures, le bien commun ne diffère pas du bien privé, et que, étant par nature portés à leur bien privé, elles réalisent par là l'intérêt commun. Mais l'homme, dont la joie consiste à se comparer aux autres, ne peut rien savourer d'autre que ce qui est supérieur [27].

Troisièmement, que ces créatures, n'ayant pas comme l'homme l'usage de la raison, ne voient pas, ou ne croient pas voir, quelque défaut [28] dans l'administration de leurs affaires communes, alors que, parmi les hommes, très nombreux sont ceux qui se croient plus sages et plus capables que les autres de gouverner de meilleure façon la chose publique, qui tâchent de réformer et d'innover, l'un en ce sens, un autre en cet autre sens, et qui, de cette façon, la mènent au désordre [29] et à la guerre civile.

Quatrièmement, que ces créatures, quoiqu'elles aient quelque usage de la voix pour se faire connaître les unes aux autres leurs désirs et autres affections, manquent cependant de cet art des mots par lequel certains peuvent représenter aux autres ce qui est bon sous l'apparence du mal, et ce qui est mal sous l'apparence du bien, et augmenter ou diminuer le grandeur apparente du bien et du mal, mécontentant les hommes et troublant leur paix selon leur bon plaisir [30].

Cinquièmement, que les créatures dépourvues de raison ne peuvent pas faire la distinction entre *tort* et *dommage*, et c'est pourquoi, tant qu'elles sont à leur aise, elles ne se sentent pas offensées par leurs semblables [31], tandis que l'homme est le plus incommode [32] quand il est le plus à l'aise, car c'est alors qu'il aime montrer sa sagesse, et contrôler les actions de ceux qui gouvernent la République.

Enfin, l'accord de ces créatures est naturel, celui des hommes provient uniquement d'une convention, qui est artificielle, et c'est pourquoi il n'est pas étonnant que quelque chose d'autre soit requis, en plus [33] de la convention, pour rendre leur accord constant et durable : un pouvoir commun pour les maintenir dans la crainte [34] et pour diriger leurs actions vers l'intérêt commun.

---

26 Dans le *De Cive*, Hobbes écrivait : "out of which arise sedition and warre"(II,V,5)(NdT)

27 La traduction de G. Mairet ("n'a de goût que pour ce qui le distingue d'eux") n'est pas assez explicite, puisqu'on peut se distinguer par une tare ou une infériorité. Le texte anglais est : "can relish nothing but what is eminent". (NdT)

28 "fault". (NdT)

29 "distraction" : confusion, désordre, affolement. F. Tricaud traduit par "déchirement", G. Mairet par "dissension". Le mot "distraction", quels que soient les sens, exprime toujours l'idée que l'être concerné n'est pas là où il le devrait, est hors de soi, ou à côté de soi, etc..(NdT)

30 Dans le *De Cive*, Hobbes utilise cette formule remarquable : "But the tongue of man is a trumpet of warre, and sedition"(II,V,5) ("Mais la langue de l'homme est une trompette de guerre, et de sédition" - Trad. P. Folliot). (NdT)

31 F. Tricaud ("elles ne se sentent pas offensées") a parfaitement vu ce que n'a pas vu G. Mairet ("elles ne sont pas menacées"). L'expression "to be offended" ne renvoie pas à une simple passivité , mais à un sentiment qui incite à nuire ou à l'emporter sur les autres. La suite, qui concerne l'homme, indique très clairement ce sens. (NdT)

32 "troublesome" : ennuyeux, gênant, incommode, qui crée des ennuis. La traduction de F. Tricaud, qui se comprend par le mot "trouble", n'est pas fidèle au texte de Hobbes ("le plus enclin à créer du désordre") mais est, comme toujours, très attentive à le pensée de Hobbes. (NdT)

33 G. Mairet confond bizarrement "beside" et "besides"(?). (NdT)

34 Pour note antérieure sur la traduction de "keep them in awe". (NdT)

La seule façon d'ériger un tel pouvoir commun, qui puisse être capable de défendre les hommes de l'invasion des étrangers, et des torts qu'ils peuvent se faire les uns aux autres, et par là assurer leur sécurité de telle sorte que, par leur propre industrie et par les fruits de la terre, ils puissent se nourrir et vivre satisfaits, est de rassembler [35] tout leur pouvoir et toute leur force sur un seul homme, ou sur une seule assemblée d'hommes, qui puisse réduire toutes leurs volontés, à la majorité des voix, à une seule volonté; autant dire, désigner un homme, ou une assemblée d'hommes, pour tenir le rôle [36] de leur personne; et que chacun reconnaisse comme sien (qu'il reconnaisse être l'auteur de [37]) tout ce que celui qui ainsi tient le rôle de sa personne fera [38], ou fera faire, dans ces choses qui concernent la paix et la sécurité communes; que tous, en cela, soumettent leurs volontés d'individu à sa volonté, et leurs jugements à son jugement. C'est plus que consentir ou s'accorder : c'est une unité réelle de tous en une seule et même personne, réalisée par une convention de chacun avec chacun, de telle manière que c'est comme si chacun devait dire à chacun : *J'autorise* [39] *cet homme, ou cette assemblée d'hommes, j'abandonne mon droit de me gouverner* [40] *à cet homme, ou à cette assemblée, à cette condition que tu lui abandonnes ton droit, et autorise toutes ses actions de la même manière* [41]. Cela fait, la multitude ainsi unie en une seule personne est appelée une RÉPUBLIQUE [42], en latin CIVITAS. C'est là la génération de ce grand LÉVIATHAN, ou plutôt, pour parler avec plus de déférence, de ce *dieu mortel* à qui nous devons, sous le *Dieu immortel*, notre paix et notre protection. Car, par cette autorité, qui lui est donnée par chaque particulier de la République, il a l'usage d'un si grand pouvoir et d'une si grande force rassemblés en lui que, par la terreur qu'ils inspirent, il est à même de façonner les volontés de tous, pour la paix à l'intérieur, et l'aide mutuelle contre les ennemis à l'extérieur. Et en lui réside l'essence de la République qui, pour la définir, est : *une personne unique, en tant que ses actes sont les actes dont les individus d'une grande multitude, par des conventions mutuelles passées l'un avec l'autre, se sont faits chacun l'auteur, afin qu'elle puisse user de la force et des moyens de tous comme elle le jugera utile* [43] *pour leur paix et leur commune protection* [44].

Et celui qui a cette personne en dépôt [45] est appelé SOUVERAIN, et est dit avoir le *pouvoir souverain*. Tout autre individu est son SUJET.

On parvient à ce pouvoir souverain de deux façons. La première est la force naturelle : comme quand un homme parvient à faire en sorte [46] que ses enfants, et

---

35 "confer ... upon ...". J'adopte la même traduction que G. Mairet (qui a raison de tenir compte de l'étymologie). Cependant, la traduction de F. Tricaud n'est pas fausse : "confier". (NdT)

36 "to bear their person" : voir la chapitre précédent. (NdT)

37 Voir chapitre précédent. (NdT)

38 L'emploi du futur antérieur par F. Tricaud n'est pas justifié. (NdT)

39 Autrement dit, je donne autorité, je fais de l'autre l'acteur légitime. (NdT)

40 L'ajout de "moi-même" par F. Tricaud et G. Mairet ne se justifie pas, "myself" n'étant que le pronom réfléchi. (NdT)

41 "I authorise and give up my right of governing myself to this man, or to this assembly of men, on this condition; that thou give up, thy right to him, and authorise all his actions in like manner". (NdT)

42 "COMMONWEALTH". (NdT)

43 "expedient". (NdT)

44 "And in him consisteth the essence of the Commonwealth; which, to define it, is: one person, of whose acts a great multitude, by mutual covenants one with another, have made themselves every one the author, to the end he may use the strength and means of them all as he shall think expedient for their peace and common defence". (NdT)

45 "And he that carryeth this person". "to carry" peut avoir le sens d'avoir en magasin, d'avoir en dépôt. F. Tricaud et G. Mairet traduisent correctement "le dépositaire". (NdT)

46 "maketh". (NdT)

leurs enfants se soumettent à son gouvernement, en tant qu'il est capable de les détruire s'ils refusent, ou quand, par la guerre, il assujettit ses ennemis à sa volonté, leur laissant la vie [47] à cette condition. L'autre façon consiste en ce que, quand des hommes, entre eux, se mettent d'accord pour se soumettre à quelque homme [48], ou quelque assemblée d'hommes, volontairement, parce qu'ils leur font confiance pour les protéger de tous les autres [49]. On peut alors parler de République politique, ou de République par *institution*, et dans le premier cas, de République par *acquisition* [50]. Je parlerai en premier lieu de la République par acquisition.

---

47 L'anglais dit "give them their lives". En effet, à ce moment, la vie n'appartient plus aux vaincus selon Hobbes, mais au vainqueur. A proprement parler, le vainqueur donne la vie. Il s'agit d'un contrat. (NdT)

48 Le *De Cive* emploie le mot "lord". (NdT)

49 On notera que le mobile est toujours la crainte. (NdT)

50 "This latter may be called a political Commonwealth, or Commonwealth by Institution; and the former, a Commonwealth by acquisition". Dans le *De Cive*, Hobbes précise que cette "city" est "natural, paternal and despotical"(II,V,12) (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XVIII

Des droits des Souverains par institution

Retour à la table des matières

Une *république* est dite être *instituée* quand une *multitude* d'hommes s'accordent et *conviennent par convention* [51]; *chacun avec chacun*, que, quels que soient l'*homme*, ou l'*assemblée d'hommes* auxquels la majorité donnera le *droit* de *présenter* [52] la personne de tous, c'est-à-dire d'être leur *représentant* [53], chacun, aussi bien celui qui a *voté pour* que celui qui a *voté contre*, *autorisera* toutes les actions et tous les jugements de cet homme, ou assemblée d'hommes, de la même manière que si c'étaient ses propres actions et jugements, afin que les hommes vivent entre eux dans la paix, et qu'ils soient protégés contre les autres.

De cette institution de la République sont dérivés tous les *droits* et *libertés* [54] de celui ou de ceux à qui le pouvoir souverain a été conféré par le consentement du peuple assemblé.

Premièrement, puisqu'ils conviennent par contrat, il doit être entendu qu'ils ne sont pas obligés par une convention antérieure à quelque chose d'incompatible avec cet acte. Et, par conséquent, ceux qui ont déjà institué une République, étant par là liés par convention à reconnaître comme leurs [55] les actions et les jugements

---

[51] "when a multitude of men do agree, and covenant". (NdT)

[52] Hobbes, qui use parfois aussi du verbe "to represent", utilise ici le verbe "to present". Il n'est nullement certain qu'il faille gloser sur la distinction. F. Tricaud et G. Mairet traduisent comme s'il s'agissait du verbe "to represent". (NdT)

[53] "to be their representative". (NdT)

[54] "all the rights and faculties". Pour faculties, . Tricaud : "possibilités". G. Mairet : "facultés". (NdT)

[55] "to own". (NdT)

d'un seul ne peuvent pas légitimement [56] faire une nouvelle convention entre eux pour obéir à un autre, en quelque domaine que ce soit, sans la permission du premier [57]. Et c'est pourquoi ceux qui sont sujets d'un monarque ne peuvent pas, sans son autorisation, renier [58] la monarchie et retourner à la confusion d'une multitude désunie, ni transférer leur personne de celui qui en tient le rôle [59] à un autre homme, ou une autre assemblée d'hommes : car ils sont tenus [60], chacun envers chacun, de reconnaître pour leur tout ce que celui qui est déjà leur souverain fera ou jugera bon de faire, et d'en être réputés auteurs; de sorte que si un seul homme faisait dissidence [61], tous les autres devraient rompre leur convention faite avec lui, ce qui est injustice; et ils ont aussi tous donné la souveraineté à celui qui tient le rôle de leur personne, et donc s'ils le déposent, ils lui prennent ce qui lui appartient, et c'est encore ainsi une injustice. D'ailleurs, si celui qui tente de déposer son souverain est tué ou puni par celui-ci, il est l'auteur de sa propre punition, en tant qu'il est, par institution, l'auteur de tout ce que son souverain fera; et comme il est injuste pour un homme de faire tout ce pourquoi il peut être puni par son propre autorité, il est aussi injuste à ce titre. Et quoique que certains aient prétendu [62], pour [justifier] la désobéissance à leur souverain, [avoir fait] une nouvelle convention, non avec les hommes mais avec Dieu, cela est aussi injuste, car il n'existe nulle convention avec Dieu si ce n'est par la médiation de quelqu'un [63] qui représente la personne de Dieu, ce que personne ne fait, sinon le lieutenant de Dieu qui possède sous lui la souveraineté. Mais cette prétention de convention avec Dieu est un mensonge si visible, même dans la propre conscience de ceux qui prétendent, que ce n'est pas seulement l'acte d'une disposition injuste, mais aussi celui d'une disposition vile et indigne [64].

Deuxièmement, puisque le droit de tenir le rôle de la personne de tous est donné à celui qu'ils ont fait souverain, par une convention de l'un à l'autre seulement, et non du souverain à chacun d'eux, il ne peut survenir aucune rupture de convention de la part du souverain, et par conséquent, aucun de ses sujets ne peut être libéré de sa sujétion, en prétextant une quelconque forfaiture [65]. Que celui qui est fait souverain ne fasse aucune convention avec ses sujets avant la transmission du pouvoir [66] est manifeste, parce que, soit il doit faire cette convention avec toute la multitude, comme une partie contractante, soit il doit

56 "lawfully" : légal ou légitime. (NdT)

57 Littéralement : "sans sa permission". Le sens est évident, mais il est préférable néanmoins de montrer que "his" renvoie au souverain légitime, le premier. (NdT)

58 "cast off" : rejeter, renier, abjurer, etc. (NdT)

59 "him that beareth". F. Tricaud utilise le mot "dépositaire", qu'il s'agisse du verbe "to bear" ou du verbe "to carry". (NdT)

60 "bound" : liés. (NdT)

61 "so that any one man dissenting". (NdT)

62 "have pretended" : l'idée est celle d'uns simulation, d'une mauvaise foi. On remarquera d'ailleurs que Hobbes déclare quelques lignes plus bas que cette prétention est "a lie", un mensonge. (NdT)

63 La traduction de G. Mairet de "somebody" par "quelque corps", si elle ne veut pas être considérée comme naïve, exige une explication en note. (NdT)

64 "that it is not only an act of an unjust, but also of a vile and unmanly disposition". (NdT)

65 "by any pretence of forfeiture". Le mot "forfeiture" désigne soit la déchéance, la perte d'un bien, soit l'acte de forfaiture, c'est-à-dire d'infraction (ici à la convention). On peut traduire par "déchéance" comme F. Tricaud et G. Mairet, mais en comprenant que le cas ici envisagé est celui d'une déchéance pour cause de forfaiture, de non respect du contrat. Le lecteur aura compris que c'est pour Hobbes une impossibilité puisque le souverain ne contracte pas avec les individus de la multitude. La question envisagée ici par Hobbes est très certainement l'une des questions les plus importantes de la philosophie politique, qui se comprend aussi par la vie politique anglaise du XVIIème siècle. Rousseau pensera résoudre le problème en faisant, par un acte d'association, de la volonté générale du peuple le souverain. Voir *Du contrat social*. (NdT)

66 "before hand". (NdT)

faire une convention séparée avec chaque individu. Mais avec la multitude entière, comme une seule partie, c'est impossible, parce les individus de la multitude ne forment pas une personne unique; et s'il fait autant de conventions séparées qu'il y a d'hommes, ces conventions, après qu'il possède la souveraineté, sont nulles, car quel que soit l'acte [du souverain] que l'un d'entre eux prétendre être une rupture [de la convention], cet acte est à la fois son acte et celui des autres, parce qu'il est fait au nom [67] et par le droit de chacun d'entre eux en particulier. En outre, si l'un d'entre eux (ou plus) prétend qu'il y a une rupture [de la convention] faite par le souverain lors de son institution, et que d'autres, ou l'un de ses sujets, ou seulement lui-même, prétendent qu'il n'y avait pas une telle rupture [de convention], il n'existe en ce cas aucun juge pour trancher la controverse, qui sera de nouveau tranchée par l'épée; et chacun recouvre le droit de se protéger par sa propre force, contrairement au dessein que les hommes avaient lors de l'institution. C'est donc en vain que l'on accorde la souveraineté au moyen d'une convention préalable. L'opinion selon laquelle un monarque reçoit son pouvoir par convention, c'est-à-dire sous condition, procède d'un manque de compréhension de cette vérité [qu'il est] facile [de comprendre] : les conventions, n'étant que des mots et du vent, n'ont aucune force pour obliger, contenir, contraindre ou protéger quelqu'un, sinon la force issue de l'épée publique, c'est-à-dire des mains sans liens [68] de cet homme, ou de cette assemblée d'hommes, qui possède la souveraineté, et dont les actions sont reconnues [69] par tous, et exécutées par la force de tous, réunie en cet homme ou cette assemblée. Mais quand une assemblée d'hommes est rendue souveraine, aucun homme alors n'imagine qu'une telle convention a été passée lors de l'institution, car aucun homme n'est assez stupide pour dire, par exemple, que le peuple de *Rome* avait fait une convention avec les romains en vue de détenir la souveraineté à telle ou telle condition, et que, si elle n'était pas exécutée, les romains pourraient légitimement déposer le peuple romain. Que les hommes ne voient pas que le raisonnement est le même pour une monarchie que pour un gouvernement populaire vient de l'ambition de certains qui sont plus favorables au gouvernement d'une assemblée, auquel ils peuvent espérer participer, qu'à celui d'une monarchie, dont ils n'ont pas l'espoir de profiter [70].

Troisièmement, parce que la majorité a, par le consentement des voix, proclamé un souverain, celui qui était d'un avis contraire doit désormais être d'accord avec les autres, autrement dit il doit accepter de reconnaître [71] les actions que fera ce souverain, ou, autrement, d'être justement tué par les autres. Car s'il s'est entré volontairement dans ce regroupement [72] d'hommes qui étaient assemblés , il a par là déclaré de façon suffisante sa volonté, et il a donc tacitement convenu de se tenir [73] à ce que la majorité ordonnerait [74] ; et c'est pourquoi s'il refuse de se tenir à cette décision, ou s'il proteste contre l'un quelconque des décrets de cette majorité, il fait le contraire de ce qu'il a convenu, et le fait donc injustement. Et qu'il fasse partie de ce regroupement ou non, qu'on

67 "in the person". (NdT)

68 "untied". F. Tricaud : "non entravées". La traduction de G. Mairet ("déliées") est maladroite vu le sens que peut avoir le mot en français. D'autre part, les mains du souverain ne sont pas déliées (auquel cas les liens auraient été ôtés), elles sont d'emblée libres. (NdT)

69 "avouched". (NdT)

70 Le verbe utilisé par Hobbes est "to enjoy" : aimer, goûter, prendre plaisir, jouir. (NdT)

71 Le verbe utilisé est "to avow" : avouer, reconnaître. Dans tous les cas, l'idée est que la reconnaissance est avérée. F. Tricaud traduit "accepter de ratifier". G. Mairet traduit "être satisfait d'entériner". (NdT)

72 "congregation". La traduction par "congrégation" est impossible. "assemblée" est difficile à cause des risques d'interprétation, la seule unité du groupe étant ici la seule intention de donner le droit naturel au souverain. F. Tricaud traduit assez habilement par "groupe". Le terme "regroupement", qui suggère l'acte autant que l'état, me semble plus adapté. (NdT)

73 "and therefore tacitly covenanted, to stand ..." (NdT)

74 Le "aurait à décider" de G. Mairet est beaucoup trop faible. Le verbe est "to ordain". (NdT)

demande ou non son accord, il doit ou se soumettre à ses décrets ou être laissé dans l'état de guerre où il était avant, où il peut sans injustice être détruit par n'importe quel homme.

Quatrièmement, de ce que chaque sujet est, par cette institution, auteur de toutes les actions et tous les jugements du souverain institué, il s'ensuit que quoi qu'il fasse, ce ne peut être un tort fait à l'un de ses sujets et il ne doit être accusé d'injustice par aucun d'eux [75]. Car celui qui fait quelque chose par autorité d'un autre ne fait en cela aucun tort à celui par l'autorité duquel il agit. Par cette institution d'une République, chaque homme particulier est auteur de tout ce que le souverain fait et, par conséquent celui qui se plaint de ce qui lui est fait par son souverain se plaint de ce dont il est lui-même l'auteur, et il ne doit accuser personne, sinon lui-même. Non ! pas lui-même non plus, parce que se faire tort à soi-même est impossible. Il est vrai que ceux qui ont le pouvoir souverain peuvent commettre une iniquité [76], mais pas une injustice ou un tort [77], au sens propre.

Cinquièmement, en conséquence de ce qui vient d'être dit, aucun homme ayant le pouvoir souverain ne peut être justement mis à mort, ou puni de quelque autre manière, par ses sujets. Car, vu que chaque sujet est auteur des actions de son souverain, il punit un autre pour les actions qui ont été commises par lui-même.

Et parce que la fin de cette institution est la paix et la protection de tous, et que quiconque a droit à la fin a droit aux moyens, il appartient de droit à tout homme ou assemblée qui a la souveraineté d'être à la fois juge des moyens de la paix et de la protection, et aussi de ce qui les empêche et les trouble, et de faire tout ce qu'il jugera nécessaire de faire, autant par avance, pour préserver la paix et la sécurité, en prévenant la discorde à l'intérieur, et l'hostilité à l'extérieur, que, quand la paix et la sécurité sont perdues, pour les recouvrer. Et donc, sixièmement, il appartient à la souveraineté de juger des opinions et des doctrines qui détournent de la paix ou qui [au contraire] la favorisent [78], et, par conséquent, de juger aussi en quels hommes (et en quelles occasions, dans quelles limites) on doit placer sa confiance pour parler aux gens des multitudes et pour examiner les doctrines de tous les livres avant qu'ils ne soient publiés. Car les actions des hommes procèdent de leurs opinions, et c'est dans le bon gouvernement des opinions que consiste le bon gouvernement des actions des hommes en vue de leur paix et de leur concorde. Et quoiqu'en matière de doctrines, on ne doit considérer rien d'autre que la vérité, cependant il n'est pas contraire à la vérité de l'ajuster [79] à la paix ; car les doctrines qui sont contraires à la paix ne peuvent pas plus être vraies que la paix et la concorde ne sont contraires à la loi de nature. Il est vrai que dans une République, où, par la négligence ou l'incompétence des gouvernants et des professeurs, les fausses doctrines sont, avec le temps, généralement acceptées, les vérités contraires peuvent être généralement choquantes [80]. Cependant, tout ce que peut faire l'irruption la plus soudaine et brutale d'une nouvelle vérité, c'est seulement de réveiller parfois la guerre, mais jamais de rompre la paix. Car des hommes qui sont gouvernés avec tant de négligence qu'ils osent prendre les armes pour défendre ou introduire une opinion sont encore en guerre, et leur état n'est pas un

---

[75] La traduction de G. Mairet est maladroite car elle laisse croire que Hobbes utilise deux fois le mot "injustice", ce qui n'est pas le cas. Hobbes utilise d'abord le mot "injury" (tort, dommage, préjudice) puis le mot "injustice" (injustice). (NdT)

[76] On notera le bizarre "inéquité" de G. Mairet. (NdT)

[77] "but not injustice or injury". G. Mairet aurait dû ici comprendre que ses traductions précédentes de "injury" par "injustice" font problème. (NdT)

[78] "opinions and doctrines are averse, and what conducing to peace". (NdT)

[79] Le verbe utilisé par Hobbes est "to regulate" : régler, ajuster, diriger, fixer les règles. (NdT)

[80] "offensive". (NdT)

état de paix, mais seulement un état d'armistice [81] dû à la crainte qu'ils ont les uns des autres; et ils vivent, pour ainsi dire, continuellement sur le pied de guerre. Il appartient donc à celui qui a le pouvoir souverain d'être juge, ou de nommer tous les juges des opinions et des doctrines, chose nécessaire à la paix, et de prévenir par là la discorde et la guerre civile.

Septièmement, appartient à la souveraineté le pouvoir entier de prescrire des règles par lesquelles chaque homme peut savoir de quels biens il peut jouir, et quelles actions il peut faire, sans être molesté par ses semblables, sujets [82] de la même République; et c'est ce que les hommes appellent *propriété*. Car avant la constitution du pouvoir souverain, comme on l'a déjà montré, tous les hommes avaient un droit sur toutes choses, ce qui cause nécessairement la guerre. C'est pourquoi cette propriété, étant nécessaire à la paix, et dépendant du pouvoir souverain, est l'acte de ce pouvoir en vue [83] de la paix publique. Ces règles de la propriété (ou *meum* et *tuum* [84]), et du bon, du mauvais, du légitime, et de l'illégitime dans les actions des sujets sont les lois civiles [85], c'est-à-dire les lois de chaque République en particulier, quoique la dénomination de loi civile soit désormais restreinte aux antiques lois civiles de la cité de Rome, lois qui, quand cette cité était la tête d'une grande partie du monde, étaient chez nous à cette époque la loi civile.

Huitièmement, appartient à la souveraineté le droit de judicature [86], c'est-à-dire le droit d'entendre [87] et de trancher toutes les disputes qui peuvent surgir au sujet de la loi, soit civile soit naturelle, ou au sujet des faits. Car si l'on ne tranche pas les disputes, il n'existe aucune protection d'un sujet contre les torts faits par un autre sujet [88] ; les lois concernant le *meum* et le *tuum* sont faites en vain, et chaque homme, en raison de son appétit naturel et nécessaire pour sa propre conservation, garde le droit de se protéger par sa force privée [89], ce qui est l'état de guerre, et est contraire à la fin pour laquelle toute République est instituée.

Neuvièmement, appartient à la souveraineté le droit de faire [90] la guerre et la paix avec les autres nations et Républiques, c'est-à-dire de juger quand c'est fait pour le bien public, de juger de l'importance des forces qui doivent être réunies, armées, et payées dans ce but, et de juger des impôts à lever [91] pour couvrir [92] les frais de cette entreprise. Car le pouvoir par lequel le peuple doit être défendu consiste en ses armées, et la force d'une armée dans l'union de ses forces sous un unique commandement, lequel commandement est possédé par le souverain

---

81 "a cessation of arms" : une cessation, un arrêt des armes. Voir l'étymologie du mot "armistice" : "arma-sistere". (NdT)

82 Il semble bien difficile de rendre "his fellow sujets". Il faudrait dire consujets, comme l'on dit concitoyens. La traduction de G. Mairet, qui laisse échapper l'essentiel (le fait d'être sujet), est très mauvaise : "congénères". (NdT)

83 "in order". Le "ordonnée" de F. Tricaud ne se justifie pas. (NdT)

84 Le mien et le tien. (NdT)

85 "civil laws". (NdT)

86 "the right of judicature" : Le droit de juger. (NdT)

87 On s'étonne de voir F. Tricaud éviter la traduction "naturelle" du verbe "to hear", d'autant plus indiquée qu'elle appartient à la terminologie habituelle du droit. On notera au passage l'incorrection grammaticale de la traduction de F. Tricaud : "connaitre et décider de ...". (NdT)

88 Hobbes emploie ici le singlier. F. Tricaud et G. Mairet traduisent par un pluriel. (NdT)

89 "privée" (G. Mairet) est ici meilleur que "personnelle" (F. Tricaud), dans la perspective du rapport loi publique/force privée. (NdT)

90 "the right of making war and peace". L'utilisation du verbe "décider" par F. Tricaud n'est aucunement justifiée. (NdT)

91 Littéralement "lever de l'argent sur les sujets". (NdT)

92 "to defray" : défrayer, c'est-à-dire faire reposer le coût sur un autre que soi. Ici, le Souverain charge les sujets de payer. (NdT)

institué, parce que le commandement de la milice [93], sans autre institution, fait de celui qui le possède le souverain. Et donc, quel que soit celui qui est fait général d'une armée, celui qui possède le pouvoir souverain est toujours généralissime [94].

Dixièmement, appartient à la souveraineté le choix de tous les conseillers, ministres, magistrats et officiers [95], tant en paix qu'en guerre. Car étant donné que le souverain est chargé de la fin, qui est la paix et la défense communes, on comprend qu'il ait le pouvoir d'user des moyens qu'il jugera les plus appropriés pour s'acquitter [96] de sa charge.

Onzièmement, au souverain est confié la pouvoir de récompenser par des richesses et des honneurs, et de punir par des punitions [97] corporelles ou pécuniaires, ou par l'infamie, tout sujet, conformément à la loi qu'il a faite antérieurement, ou si la loi n'est pas faite, conformément à ce qu'il jugera le plus susceptible d'encourager les gens à servir la République ou de les dissuader de faire quelque chose qui la desservirait.

Enfin, étant donné la valeur que les hommes sont naturellement portés à s'attribuer, vu le respect qu'ils cherchent [à obtenir] des autres, vu le peu de valeur qu'ils accordent aux autres hommes, d'où résultent constamment entre eux des rivalités, des querelles, des factions, et finalement la guerre, jusqu'à se détruire les uns les autres, et diminuer leur force contre un ennemi commun, il est nécessaire qu'il y ait des lois de l'honneur et une estimation publique [98] de la valeur des hommes qui ont mérité ou sont susceptibles de bien mériter de la République, et que la force soit placée dans les mains de tel ou tel pour mettre à exécution ces lois. Mais il a déjà été montré que ce n'est pas seulement la *milice* entière, ou forces de la République, mais aussi la judicature de toutes les disputes qui appartiennent à la souveraineté. Au souverain, donc, il appartient aussi de donner des titres d'honneur, de désigner le rang et la dignité de chacun [99], et les marques de respect que les hommes sont tenus de se témoigner les uns aux autres dans les rencontres publiques et privées.

Voilà quels sont les droits qui font l'essence de la souveraineté, et quels sont les signes [100] par lesquels on peut discerner en quel homme ou en quelle assemblée d'hommes est placé [101] et réside le pouvoir souverain. Car ces signes sont inaliénables [102] et inséparables. Le pouvoir de battre monnaie, de disposer des biens et de la personne des héritiers mineurs, le pouvoir de préemption dans les marchés, et toutes les autres prérogatives légales [103] peuvent être transmis par le souverain, et cependant le pouvoir de protéger les sujets peut lui rester. En effet, s'il transmet la *milice*, il conserve la judicature en vain, car il lui est impossible d'exécuter les lois; ou s'il cède le pouvoir de lever des impôts, la *milice* ne peut plus remplir sa fonction [104] ; ou s'il renonce au gouvernement des doctrines, les

93 "militia". Il faut bien sûr entendre ici "armée". (NdT)
94 "generalissimo" : c'est-à-dire chef de toutes les armées de la République. (NdT)
95 Ici au sens de "qui a une fonction publique". (NdT)
96 "Remplir sa charge" (G. Mairet), vu les différents sens de "discharge", est moins bon. (NdT)
97 Hobbes lui-même dit "of punishing with (...) punishment". (NdT)
98 "a public rate". (NdT)
99 Plus exactement "que chacun doit tenir (shall hold)". (NdT)
100 "marks". (NdT)
101 G. Mairet ne tient pas comte de "is placed". (NdT)
102 Plus exactement incommunicables ("For these are incommunicable and inseparable").
103 "and all other statute prerogatives". (NdT)
104 "is vain". G. Mairet traduit maladroitement "est inutile". En fait elle demeure utile, mais, faute d'argent pour l'équiper et la payer, elle ne remplit plus sa fonction. (NdT)

hommes, par la crainte des esprits seront amenés par la peur à la rébellion [105]. Et ainsi, en considérant l'un quelconque des droits énoncés, nous verrons tout de suite que la conservation de tous les autres droits ne sera d'aucun effet pour la conservation de la paix et de la justice, fin pour laquelle toutes les Républiques sont instituées. Et c'est de cette division dont il est question, quand on dit qu'*un royaume divisé en lui-même ne peut subsister*, car à moins que cette division ne précède, la division entre des armées opposées ne peut jamais survenir. Si n'avait pas d'abord été acceptée par la plupart en *Angleterre* l'opinion que ces pouvoirs [106] étaient divisés entre le roi, les lords, et la Chambre des Communes, le peuple n'aurait jamais été divisé et ne serait jamais tombé dans la guerre civile, d'abord entre ceux qui n'étaient pas politiquement d'accord, et ensuite entre ceux qui différaient sur la question de la liberté religieuse; ce qui a tant instruit les hommes sur ce point du droit souverain que peu nombreux sont désormais ceux qui, en *Angleterre*, ne voient pas que ces droits sont inséparables, et seront ainsi reconnus au prochain retour de la paix, et le demeureront, jusqu'à ce que leurs misères soient oubliées, mais pas plus longtemps, sauf si l'on instruit le vulgaire de meilleure façon qu'il ne l'a été jusqu'ici.

Et parce qu'il y a des droits essentiels et inséparables, il s'ensuit nécessairement que, quelles que soient les paroles par lesquelles l'un quelconque de ces droits semble avoir été cédé [107], si cependant le pouvoir souverain lui-même n'a pas été abandonné en termes exprès, et si le nom de souverain est toujours accordé par les donataires au donateur [108], la cession est nulle, car quand le souverain a cédé tout ce qu'il pouvait céder, et que nous lui rétrocédons [109] la souveraineté, tout est rétabli, en tant qu'inséparablement lié à sa souveraineté.

Cette grande autorité étant indivisible, et inséparablement liée à la souveraineté, peu fondée est l'opinion [110] de ceux qui disent que les rois souverains, quoiqu'ils soient *singulis majores* [111], d'un pouvoir plus grand que celui de chaque sujet, sont cependant *universis minores* [112], d'un pouvoir moindre que celui de tous les sujets pris ensemble. Car, si par *tous ensemble*, ils n'entendent pas le corps collectif comme une seule personne, alors *tous ensemble* et *chacun d'eux* signifient la même chose, et le propos est absurde. Mais si par *tous ensemble*, ils les comprennent comme une seule personne (personne dont le souverain tient le rôle [113]), alors le pouvoir de tous ensemble est le même que le pouvoir du souverain, et de nouveau le propos est absurde; et ils en voient bien assez l'absurdité quand la souveraineté réside dans une assemblée du peuple; mais quand c'est un monarque, ils ne la voient pas, et pourtant, le pouvoir de la souveraineté est le même, où qu'il soit placé.

---

105 "men will be frighted into rebellion with the fear of spirits". F. Tricaud ("on verra des gens poussés à la rébellion par la crainte des esprits") ne rend pas par sa traduction "frighted"). On rappellera au lecteur, qui pourrait s'interroger sur la suite des idées, que Hobbes parle ici de la division du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel dans la République. Rousseau, avec sa théorie de la religion civile, comprendra aussi le danger d'une religion qui serait autorisée à énoncer des dogmes non compatibles avec l'exercice de l'unique souveraineté, le devoir religieux se distinguant alors du devoir civil. (NdT)

106 G. Mairet, qui traduit systématiquement "power" par "puissance" utilise ici "pouvoir" sans produire une justification, qui eût été souhaitable en note. (NdT)

107 "granted away". (NdT)

108 "and the name of sovereign no more given by the grantees to him that grants them". (NdT)

109 "if we grant back". Le verbe "rétrocéder" s'impose ici. L'usage du verbe "redonner" par G. Mairet est faible et ne rend pas compte de la dimension juridique du passage. (NdT)

110 "there is little ground for the opinion". (NdT)

111 Supérieur aux individus (à chaque individu singulier). (NdT)

112 Inférieur à l'ensemble. (NdT)

113 "which person the sovereign bears". (NdT)

Et l'honneur du souverain, tout comme son pouvoir, doit être plus grand que celui de l'un quelconque de ses sujets ou de tous ses sujets, car dans la souveraineté se trouve la source de l'honneur. Les dignités de lord, comte, duc, prince sont ses créatures. De même que les serviteurs, en présence du maître, sont égaux, et sans aucun honneur, de même sont les sujets en présence du souverain. Et quoi qu'ils brillent, certains plus, certains moins, quand ils sont hors de sa vue, cependant, en sa présence, ils ne brillent pas plus que les étoiles en présence du soleil.

Mais quelqu'un pourra ici objecter que la condition des sujets est très [114] misérable, car ils sont soumis [115] à la concupiscence et aux autres passions déréglées de celui ou de ceux qui ont un pouvoir si illimité en leurs mains. Et couramment, ceux qui vivent sous un monarque pensent que c'est la faute de la monarchie, et ceux qui vivent sous le gouvernement de la démocratie, ou d'une autre assemblée souveraine, attribuent tous les inconvénients à cette forme de République, alors que le pouvoir, sous toutes les formes, si ces formes sont suffisamment parfaites pour les protéger, est le même. [Ceux qui disent cela] ne considèrent pas [116] que la condition [117] de l'homme ne peut jamais être sans quelque incommodité [118], et que les plus grandes incommodités, sous quelque forme de gouvernement que ce soit, que le peuple en général puisse connaître, ne sont guère sensibles par rapport aux misères et aux horribles calamités qui accompagnent une guerre civile, ou l'état dissolu [119] des hommes sans maître, sans la sujétion des lois et d'un pouvoir coercitif pour lier [120] leurs mains [et empêcher ainsi] la rapine et la vengeance. Ils ne considèrent pas non plus [121] la plus grande pression [122] exercée par [123] les gouvernants souverains [sur les sujets] ne procède pas de quelque jouissance ou de quelque avantage qu'ils escompteraient du dommage subi par leurs sujets et de leur affaiblissement, leur propre force et leur propre gloire consistant dans la vigueur de ces sujets, mais elle procède de l'indocilité [124] de ces sujets qui sont peu disposés à contribuer à leur propre défense, ce qui rend nécessaire que leurs gouvernants tirent d'eux tout ce qu'ils peuvent en temps de paix, pour pouvoir avoir les moyens, en des occasions imprévues ou en cas de besoin soudain, de résister à leurs ennemis ou de l'emporter sur eux. Car tous les hommes sont par nature pourvus de verres

[114] F. Tricaud ne tient pas compte du "very". (NdT)

[115] G. Mairet ne semble pas tenir compte du fait que "obnoxious" peut être synonyme " de "liable" : assujetti, soumis, exposé, sujet à. (NdT)

[116] Contresens étrange chez G. Mairet : "Il importe de ne pas considérer". (NdT)

[117] "estate". (NdT)

[118] Je néglige "or other", difficile à rendre ici. (NdT)

[119] La seule traduction possible si l'on veut rendre compte parfaitement du double sens du mot "dissolute", double sens déjà présent en latin : 1) Absence de liens : la multitude est dissolue (Hobbes utilise évidemment le mot "men" et non le mot "people"), sans souverain pour exprimer la volonté de l'ensemble. 2) Cette absence de souveraineté aboutit à un comportement dissolu, "relâché", sans frein. La traduction de F. Tricaud "l'état inorganisé d'une humanité ..." n'insiste que sur le premier sens. Le singulier "humanité" me semble ici maladroit. Le pluriel "men" a été choisi par Hobbes pour insister sur l'état de "multitudo dissoluta". (NdT)

[120] "tie". La traduction de F. Tricaud ("pour arrêter le bras") laisse échapper le sens du passage, qui s'appuie sur l'idée de lien et d'absence de lien ("dissolu").

[121] Même contresens chez G. Mairet. (NdT)

[122] "the greatest pressure". La traduction "fardeau" est possible. J'ai choisi la traduction littérale pour insister sur la dynamique du rapport entre souverain et sujets. (NdT)

[123] La traduction de G. Mairet est plus qu'étonnante : "le fardeau pesant sur les souverains"!! Ce fardeau ne pèse pas sur les souverains mais sur les sujets. (NdT)

[124] "the restiveness". (NdT)

considérablement grossissants [125] (qui sont leurs passions et l'amour de soi) au travers desquels tout petit paiement est une grande injustice, mais ils sont dépourvus de ces lunettes prospectives [126] (à savoir les sciences morale et civile) pour s'assurer, [en voyant] au loin, des misères qui sont suspendues au-dessus d'eux, et qui ne peuvent être évitées sans de tels paiements.

---

125 "notable multiplying glasses". (NdT)

126 "prospective glasses". A ma connaissance, cette expression n'est pas utilisée en optique. (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XIX

Des différentes espèces de Républiques par institution, et de la succession au pouvoir souverain.

Retour à la table des matières

La différence [qui se trouve entre] les Républiques consiste en la différence [qui se trouve entre] les souverains, ou personnes représentatives de toute la multitude et de chaque individu de cette multitude. Et parce que la souveraineté est soit dans un seul homme, soit dans une assemblée de plus d'un seul [127], et que, dans cette assemblée ont le droit d'entrer soit tous les hommes, soit pas tous [128] mais certains, distingués des autres, il est manifeste qu'il ne peut y avoir que trois espèces de Républiques. Car le représentant doit nécessairement être un seul homme, ou davantage, et si c'est davantage, alors c'est l'assemblée de tous, ou sinon d'une partie. Quand le représentant est un seul homme, la République est alors une MONARCHIE; quand c'est l'assemblée de tous ceux qui veulent se réunir [129], la République est alors une DÉMOCRATIE, ou République populaire; quand c'est une assemblée d'une partie seulement, alors la République est appelée une ARISTOCRATIE [130]. Il ne peut y avoir aucune autre espèce de République, car c'est soit un seul, soit davantage, soit tous qui doit ou doivent avoir le pouvoir souverain (qui est, je l'ai montré, indivisible) absolu [131].

Il y a d'autres noms de gouvernements dans les livres d'histoire et de politique, comme *tyrannie* et *oligarchie*; mais ce ne sont pas les noms d'autres formes de gouvernement, mais les noms des mêmes formes quand on ne les aime pas. Car ceux qui sont mécontents sous la *monarchie* l'appellent *tyrannie*, et ceux à qui l'*aristocratie* déplaît l'appellent *oligarchie.* De même, ceux que la *démocratie* chagrine l'appellent *anarchie* (ce qui signifie absence de gouvernement); et pourtant, je pense que personne ne croit qu'une absence de gouvernement soit une nouvelle espèce de gouvernement. Pour la même raison, on ne doit pas non plus croire que le gouvernement est d'une espèce, quand on l'aime, et d'une autre quand on ne l'aime pas ou qu'on est opprimé par les gouvernants.

---

[127] "or in an assembly of more than one". (NdT)
[128] F. Tricaud néglige "not every one". (NdT)
[129] "when an assembly of all that will come together". (NdT)
[130] "a monarchy; (...) a democracy, or popular Commonwealth (...) an aristocracy". (NdT)
[131] "entire" : absolu, en totalité. (NdT)

Il est manifeste que les hommes qui sont dans une absolue liberté peuvent, s'ils le désirent, donner autorité à un seul homme pour représenter chacun d'eux, aussi bien que donner cette autorité à une assemblée d'hommes, quelle qu'elle soit; et par conséquent, ils peuvent s'assujettir [132], s'ils le jugent bon, à un monarque aussi absolument qu'à un autre représentant. Donc, là où un pouvoir souverain est déjà érigé, il ne peut y avoir aucun autre représentant du même peuple, sinon seulement pour certaines fins particulières, et dans des limites imposées par le souverain. Car ce serait ériger deux souverains, et chaque homme aurait sa personne représentée par deux acteurs qui, en s'opposant l'un à l'autre, devraient nécessairement diviser ce pouvoir qui est (si les hommes veulent vivre en paix) indivisible, et par là réduire la multitude à l'état de guerre, contrairement à la fin pour laquelle toute souveraineté est instituée. Et c'est pourquoi, tout comme il est absurde de penser qu'une assemblée souveraine, invitant le peuple qui est sous sa domination à envoyer ses députés avec le pouvoir de faire connaître son avis ou son désir, devrait alors tenir ces députés, plutôt qu'elle-même, pour le représentant absolu du peuple, il est absurde aussi de penser la même chose dans une monarchie. Et je ne comprends pas comment une vérité aussi évidente ait pu dernièrement être si peu observée : que, dans une monarchie, celui qui détenait la souveraineté d'une transmission de six cents ans et qui était seul appelé souverain, à qui chacun des sujets donnait le titre de Majesté, et qui était indiscutablement considéré par eux comme leur roi, n'ait cependant jamais été considéré comme leur représentant, ce nom de représentant passant, sans opposition, pour le titre de ces hommes qui, sur son ordre, étaient envoyés par le peuple [133] pour lui porter ses requêtes, et lui donner, s'il le permettait, son avis [134]. Ce qui peut servir d'avertissement à ceux qui sont les représentants véritables et absolus d'un peuple, pour qu'ils instruisent les hommes [135] de la nature de cette fonction, et qu'ils prennent garde à la façon dont ils admettent [136] quelque autre représentation générale, en quelque occasion que ce soit, s'ils entendent s'acquitter de la charge qui leur a été confiée [137].

La différence entre ces trois espèces de Républiques consiste, non en la différence de pouvoir, mais en la différence de commodité ou d'aptitude pour réaliser la paix et la sécurité du peuple, fin pour laquelle ces Républiques ont été instituées. Et pour comparer la monarchie aux deux autres [formes de Républiques], nous pouvons remarquer : premièrement, que quiconque tient le rôle [138] de la personne du peuple, ou est l'un de ceux qui forment cette assemblée qui le tient, tient aussi le rôle de sa propre personne naturelle, et même s'il est attentif [139], dans sa personne publique, à réaliser l'intérêt commun, cependant, il est plus, ou non moins, attentif à réaliser son propre bien privé, celui de sa famille,

---

132 "consequently may subject themselves". (NdT)

133 Hobbes emploie bel et bien ici le mot "people" (peuple, ou gens) et non le mot "subjects". On comprend aisément, d'un point de vue théorique, que F. Tricaud et G. Mairet n'aient pas voulu traduire par "peuple", ce mot donnant une unité à la multitude des sujets qui, évidemment, ne peut être réalisée que par le véritable souverain (le souverain *est* le peuple dès le contrat, les individus de la multitude n'étant que des sujets séparés, sans aucune autre volonté que celle du souverain).

134 Les temps grammaticaux utilisés par G. Mairet semblent négliger le fait que Hobbes fait ici allusion à l'histoire anglaise du XVIIème siècle. (NdT)

135 La traduction de G. Mairet ("pour les instruire") n'est pas correcte. Ce sont les sujets (ici appelé peuple) qu'il faut instruire, pas les souverains. (NdT)

136 F. Tricaud complique inutilement : "à la manière dont s'introduit en ceux-ci l'idée que peut s'exercer ...". Cette complication s'explique par le fait que F. Tricaud a cru que le verbe "to admit" renvoyait aux gens du peuple, ce qui est une erreur. (NdT)

137 "if they mean to discharge the trust committed to them". (NdT)

138 "bear". F. Tricaud : "est dépositaire". G. Mairet : "est le support de". (NdT)

139 "careful". La traduction de G. Mairet ("réfléchi") étonne un peu. (NdT)

de sa parenté et de ses amis; et, dans la plupart des cas, si l'intérêt public vient à contrarier l'intérêt privé, il préfère ce dernier : car les passions des hommes sont communément plus puissantes que leur raison. Il s'ensuit que là où l'intérêt public et l'intérêt privé sont étroitement unis, c'est l'intérêt public qui y gagne. Or, en monarchie, l'intérêt privé est le même intérêt que l'intérêt public. Les richesses, le pouvoir et l'honneur d'un monarque ne proviennent que des richesses, de la force et de la réputation de ses sujets. Car aucun roi ne peut être riche, ni glorieux, ni en sécurité [140] si ses sujets sont soit pauvres, soit méprisables, soit trop faibles, à cause du besoin ou des dissensions, pour soutenir une guerre contre leurs ennemis, alors que dans une démocratie, ou une aristocratie, la prospérité publique ne confère pas autant à la fortune privée de celui qui est corrompu, ou ambitieux, que ne le fait souvent un conseil perfide, une action traîtresse ou une guerre civile.

Deuxièmement, [nous pouvons remarquer] qu'un monarque reçoit le conseil de qui lui plaît, quand il lui plaît, où il lui plaît, et par conséquent qu'il peut entendre l'opinion d'hommes versés dans la question dont il délibère, de quelque rang ou de quelque qualité qu'ils soient, et aussi longtemps [141] avant le moment d'agir et avec autant de secret qu'il veut. Mais quand une assemblée souveraine a besoin de conseils, personne n'est admis, sinon ceux qui en ont le droit [142] depuis le début, qui, pour la plupart, sont de ceux qui, alors [143], étaient plus versés dans l'acquisition des richesses que dans celle du savoir, et qui donnent nécessairement leur avis dans de longs discours qui peuvent exciter les hommes à l'action, et qui le font communément, mais qui ne les dirigent pas dans l'action [144]. En effet, l'*entendement* [145] n'est jamais éclairé par la flamme des passions, il est aveuglé. Il n'existe pas non plus un lieu ou un moment où une assemblée peut recevoir des conseils en secret, parce que, par définition, elle est formée de plusieurs membres [146].

Troisièmement, [nous pouvons remarquer] que les résolutions d'un monarque ne sont pas sujettes à une autre inconstance que celle de la nature humaine, alors que dans les assemblées, outre l'inconstance de nature, se révèle l'inconstance qui tient au nombre. En effet, l'absence de quelques-uns qui, une fois la résolution prise, l'auraient soutenue avec constance [147] (ce qui peut arriver pour des raisons de sécurité, à cause de la négligence ou d'empêchements privés), et la présence assidue [148] de quelques-uns d'un avis contraire, défont aujourd'hui tout [149] ce qui fut conclu hier.

---

140 "For no king can be rich, nor glorious, nor secure". Contresens de G. Mairet, incompréhensible : "Car un roi peut être riche, mais ni glorieux ni en sécurité"!! (NdT)

141 "as long" : aussi longtemps, et non "longtemps" (G. Mairet). (NdT)

142 G. Mairet néglige le mot "right". (NdT)

143 Ce "alors" vise à rendre compte du temps utilisé par Hobbes : "who have been versed". (NdT)

144 "but not govern them in it". (NdT)

145 "the understanding" : littéralement, la compréhension. N'oublions pas que l'entendement est chez Hobbes un acte. (NdT)

146 Traduction libre de "because of their own multitude". (NdT)

147 "a few that would have the resolution, once taken, continue firm". (NdT)

148 Les traductions de F. Tricaud ("présence concertée") et de G. Mairet ("l'apparition opportune") ne rendent pas compte de l'idée toute simple de la formule "the diligent appearance" : certains membres de l'assemblée sont rarement absents, et leur présence *assidue* peut effectivement démettre aujourd'hui ce qui a été fait hier. Néanmoins, il y a bien sûr dans l'idée de diligence l'idée d'une attention, d'un zèle, qui peut suggérer une préméditation, ce qui explique la traduction de F. Tricaud. Je pense que G. Mairet suggère la même idée, en employant le mot "opportun". (NdT)

149 F. Tricaud ne tient pas comte de "all" ("all that was concluded yesterday"). (NdT)

Quatrièmement, [nous pouvons remarquer] qu'un monarque ne peut pas être en désaccord avec lui-même, par envie ou par intérêt, alors qu'une assemblée le peut, et à un point tel que ce désaccord peut produire une guerre civile.

Cinquièmement, [nous pouvons remarquer] qu'en monarchie, il y a cet inconvénient [150], qu'un sujet, par le pouvoir d'un seul homme, peut être dépossédé de tous ses biens [151] pour enrichir un favori ou un flatteur; ce qui, je l'avoue, est un grand et inévitable inconvénient. Mais la même chose peut aussi bien arriver quand le pouvoir souverain se trouve en une assemblée, car leur pouvoir est le même; et [les membres de cette assemblée] [152] sont aussi sujets [à recevoir] de mauvais conseils et à être séduits par des orateurs qu'un monarque peut l'être par des flatteurs, les uns se faisant les flatteurs des autres, les uns servant l'avidité et l'ambition des autres, et cela à tour de rôle. Et alors que les favoris des monarques sont peu nombreux et n'ont personne d'autre à avantager que leur propre parenté, les favoris d'une assemblée sont nombreux, et leur parenté est beaucoup plus importante que celle d'un monarque. En outre, il n'est pas de favori d'un monarque qui ne puisse aussi bien secourir ses amis que nuire à ses ennemis; mais les orateurs, c'est-à-dire les favoris d'une assemblée souveraine, quoiqu'ils aient un grand pouvoir de nuire, n'ont qu'un petit pouvoir de sauver. Car accuser requiert moins d'éloquence (telle est la nature de l'homme) qu'excuser, et la condamnation ressemble plus à la justice que l'absolution.

Sixièmement, [nous pouvons remarquer] que c'est un inconvénient, en monarchie, que la souveraineté peut être transmise [153] à un enfant [154] ou à quelqu'un qui n'est pas capable de distinguer le bon du mauvais, et cet inconvénient consiste en ce que l'usage du pouvoir doit être entre les mains d'un autre homme, ou de quelque assemblée d'hommes, qui ont à gouverner par son droit et en son nom [155], en tant que curateurs et protecteurs de sa personne et de son autorité. Mais dire que c'est un inconvénient de mettre l'usage du pouvoir souverain entre les mains d'un homme, ou d'une assemblée d'hommes, c'est dire que tout gouvernement comporte plus d'inconvénients que la confusion et la guerre civile. Et donc, tout le danger que l'on puisse supposer doit venir de la discorde entre ceux [156] qui, pour une charge d'un si grand honneur et d'un si grand profit, peuvent devenir concurrents. Pour montrer que cet inconvénient ne procède pas de la forme de gouvernement que nous appelons monarchie, nous devons faire cette hypothèse : le précédent monarque a désigné celui qui aura la tutelle de son successeur mineur, soit expressément par testament, soit tacitement en ne s'opposant pas à la coutume reçue en ce cas. Alors, un tel inconvénient, s'il se manifeste, doit être imputé, non à la monarchie, mais à l'ambition et à l'injustice des sujets qui, dans toutes les espèces de gouvernement, où le peuple n'est pas bien instruit de son devoir et des droits de souveraineté, sont les mêmes. Autrement, si le précédent monarque n'a donné aucune instruction pour cette tutelle, alors la loi de nature a fourni cette règle suffisante, que la tutelle sera exercée par celui qui, par nature, a le plus d'intérêt à la préservation de l'autorité

[150] "this inconvenience". (NdT)

[151] Exactement "de tout ce qu'il possède" ("of all he possesseth"). (NdT)

[152] Le "elles" de F. Tricaud n'est pas clair. Il est même incorrect. (NdT)

[153] "may descend upon an infant". (NdT)

[154] D'un point de vue juridique, à une personne mineure. (NdT)

[155] "which are to govern by his right and in his name". (NdT)

[156] La traduction de F. Tricaud n'est pas fidèle au texte anglais : "Tout le danger qu'on peut faire valoir vient donc des prétentions de ceux qui peuvent devenir rivaux ...". Le mot "pretended" renvoie au danger, et certainement pas aux rivaux : "And therefore all the danger that can be pretended must arise from the contention of those that ...". La traduction de G. Mairet est tout à fait correcte. (NdT)

du mineur, et à qui le moins de profit peut échoir par sa mort ou sa déchéance [157]. Etant donné que tout homme, par nature, recherche son propre profit et sa propre promotion, placer un mineur sous le pouvoir de ceux qui peuvent se promouvoir par sa mort ou en lui causant un préjudice, ce n'est pas tutelle, mais traîtrise [158]. Si bien que, si les dispositions sont suffisamment prises contre toute juste querelle au sujet du gouvernement [qui s'exerce] sous un enfant, si quelque discorde [159] surgit, susceptible de troubler la paix publique, on ne doit pas l'imputer à la forme de la monarchie, mais à l'ambition des sujets et à l'ignorance de leur devoir. D'un autre côté, il n'est pas de grande République, dont la souveraineté réside dans une grande assemblée, qui ne soit, pour ce qui est des délibérations sur la paix, la guerre, l'élaboration des lois, dans la même condition que si le gouvernement appartenait à un enfant [160]. De même qu'un enfant manque de jugement pour être en désaccord avec les conseils qui lui sont donnés et est par là dans la nécessité de se tenir à l'avis de celui, ou de ceux à qui il est confié, de même, à une assemblée, fait défaut la liberté d'être en désaccord avec le conseil de la majorité, que ce conseil soit bon ou qu'il soit mauvais. Et de même qu'un enfant a besoin d'un tuteur, ou protecteur, pour préserver sa personne et son autorité, de même, dans les grandes Républiques, l'assemblée souveraine, dans tous les grands dangers et troubles, a besoin de *custodes libertatis* [161], c'est-à-dire de dictateurs, ou protecteurs de leur autorité, qui sont la même chose [162] que des monarques temporaires, à qui, pour une période [donnée], les assemblées peuvent confier l'exercice entier de son pouvoir, et à l'issue de laquelle, ces assemblées ont été plus souvent dépossédées de ce pouvoir que ne l'ont été les rois mineurs par leurs protecteurs, régents ou autres tuteurs.

Quoique les espèces de souveraineté ne soient que trois, comme je viens de le montrer, c'est-à-dire la monarchie, où un homme a la souveraineté, la démocratie, où c'est l'assemblée générale des sujets, l'aristocratie, où c'est une assemblée de certaines personnes nommées, ou distinguées d'une autre façon des autres, cependant celui qui considérera les Républiques particulières qui ont existé et existent dans le monde ne les réduira peut-être pas facilement à trois [espèces], et il pourra avoir tendance à croire qu'il existe d'autres formes qui proviennent du mélange des ces trois espèces [163]; comme par exemple les royaumes électifs [164], où le pouvoir souverain est mis entre les mains des rois pour un temps, ou les royaumes dans lesquels le roi a un pouvoir limité; lesquels gouvernements n'en sont pas moins appelés monarchies par la plupart des auteurs. De même, si une République populaire ou aristocratique soumet un pays ennemi, et le gouverne par un préfet [165], un procurateur, ou un autre magistrat, il peut sembler peut-être à première vue qu'il s'agit d'un gouvernement démocratique ou aristocratique. Mais

---

157 "diminution". (NdT)

158 "is not tuition, but treachery". (NdT)

159 Le mot "contention" peut avoir parfois le sens de prétention, d'affirmation : je prétends que ..., j'affirme que. A partir de là, F. Tricaud a cru pouvoir traduire "contention" par "prétention". G. Mairet traduit par "dispute". (NdT)

160 "if the government were in a child" : littéralement "si le gouvernement était dans un enfant". (NdT)

161 Gardiens (gardes) de la liberté. (NdT)

162 Littéralement "autant" (as much as). (NdT)

163 "other forms arising from these mingled together". (NdT)

164 "elective kingdoms". (NdT)

165 "president". Il paraît difficile de traduire aujourd'hui (comme le fait G. Mairet) par "président". Il s'agit, comme le signale F. Tricaud du gouverneur d'une province (voir le sens du latin *praeses*). En tant que les trois mots utilisés par Hobbes supposent que les fonctionnaires, malgré leur statut de quasi-monarques *dans* le pays soumis, demeurent des ministres du Souverain du pays vainqueur, le mot préfet (au sens qu'il a pu avoir dans l'histoire, surtout à Rome), pour traduire "president" me paraît correct. L'allusion, plus loin, à Ponce Pilate, confirme ce choix. (NdT)

il n'en est pas ainsi, car les rois électifs ne sont pas souverains, mais des ministres du souverain, tout comme les rois au pouvoir limité [166] ne sont pas souverains, mais ministres de ceux qui ont le pouvoir souverain, tout comme ces provinces qui sont assujetties à une démocratie ou à une aristocratie d'une autre République ne sont pas gouvernées démocratiquement ou aristocratiquement, mais monarchiquement.

Et d'abord, pour ce qui est du roi électif, dont le pouvoir est limité à la durée de sa vie, comme c'est le cas à ce jour en de nombreux endroits de la chrétienté, ou limité à un certain nombre d'années ou de mois, comme c'était le cas pour le pouvoir des dictateurs chez les Romains, s'il a le droit de désigner son successeur, il n'est plus électif mais héréditaire [167]. Mais s'il n'a pas le pouvoir de choisir [168] son successeur, il y a alors quelque autre homme connu, ou assemblée connue, qui peuvent, après son décès, élire un nouveau roi. Autrement, la République meurt et se dissout avec lui [169], et retourne à l'état de guerre. Si l'on connaît ceux qui ont le pouvoir de donner la souveraineté après sa mort, on connaît aussi que la souveraineté était en eux avant [sa mort], car nul n'a le droit de donner ce qu'il n'a pas le droit de posséder, et de le garder pour soi, s'il le juge bon. Mais s'il n'existe personne qui puisse donner la souveraineté après le décès de celui qui avait d'abord été élu, alors celui-ci a le pouvoir, et pour mieux dire, il y est obligé par la loi de nature, de prendre des mesures préventives [170], en instituant [171] son successeur, pour empêcher que ceux qui lui ont confié le gouvernement ne rechutent dans le misérable état de guerre civile. Et, par conséquent, il était, quand il a été élu, un souverain absolu [172].

Deuxièmement, ce roi dont le pouvoir est limité n'est pas supérieur à celui ou à ceux qui ont le pouvoir de limiter ce pouvoir, et celui qui n'est pas supérieur n'est pas suprême, c'est-à-dire n'est pas souverain. Par conséquent, la souveraineté était toujours [173] en cette assemblée qui avait le droit de le limiter, et par conséquent, le gouvernement n'était pas une monarchie, mais soit une démocratie soit une aristocratie, comme jadis à *Sparte*, où les rois avaient le privilège de diriger les armées, mais où la souveraineté appartenait aux *éphores*.

Troisièmement, quand jadis le peuple romain gouvernait le pays de *Judée*, par exemple, par un préfet, la *Judée* n'était cependant pas pour cela une démocratie, parce que les hommes de *Judée* n'étaient pas gouvernés par une assemblée dans laquelle chacun d'eux avait le droit d'entrer, ni une aristocratie, parce qu'ils n'étaient pas gouvernés par une assemblée dans laquelle chacun pouvait entrer en étant élu; mais ils étaient gouvernés par une seule personne qui, quoique pour le peuple de *Rome*, était une assemblée du peuple, ou démocratie, était cependant, pour le peuple de *Judée*, qui n'avait aucunement le droit de participer au gouvernement, un monarque. Car, quoique là où les gens sont gouvernés par une

166 L'anglais dit directement : "limited kings". (NdT)

167 "but hereditary". (NdT)

168 "to elect". Peut avoir ou le sens d'élire (au sens politique) ou le sens de choisir (c'est ici le cas). L'utilisation du verbe "élire" au sens de choisir devient rare à notre époque (il demeure parfois dans le vocabulaire amoureux). (NdT)

169 "and dissolveth with him". (NdT)

170 "to provide" : pourvoir, se prémunir, se mettre à l'abri, prévenir un danger, etc.. On notera que G. Mairet néglige de traduire ce verbe important. (NdT)

171 Le verbe instituer, parmi les différents sens, a celui de nommer *officiellement* un successeur. Il y a en effet dans le verbe anglais "to establish" l'idée d'une *publicité* de l'acte. Cette publicité est essentielle pour Hobbes. Elle est une condition d'une reconnaissance du pouvoir pour éviter l'état de guerre. (NdT)

172 "a sovereign absolute". (NdT)

173 F. Tricaud ne traduit pas "always". (NdT)

assemblée choisie par eux-mêmes dans leurs propres rangs, le gouvernement soit appelé une démocratie, ou une aristocratie, pourtant quand ils sont gouvernés par une assemblée qui ne résulte pas de leur propre choix, c'est une monarchie, non d'*un seul* homme sur un autre homme, mais d'un seul peuple sur un autre peuple [174].

La matière [175] de toutes ces formes de gouvernement étant mortelle, en sorte que non seulement les monarques, mais aussi les assemblées entières meurent, il est nécessaire, pour la conservation de la paix des hommes, de même qu'on a agencé les choses pour créer un homme artificiel, qu'on agence aussi les choses pour donner à cet homme artificiel une vie éternelle artificielle [176], sans laquelle les hommes qui sont gouvernés par une assemblée retourneraient à l'état de guerre à chaque génération, et ceux qui sont gouvernés par un seul homme dès la mort de leur gouvernant. Cette éternité artificielle est ce que les hommes appellent le droit de *succession* [177].

Il n'est pas de forme parfaite de gouvernement là où le choix de la succession [178] n'appartient pas au souverain actuel. En effet, si ce choix appartient à un autre particulier, ou à une assemblée privée, il appartient à une personne sujette, et le souverain peut en prendre possession comme il lui plaît [179], et par conséquent, le droit [de succession] lui appartient. Si ce choix n'appartient à aucun particulier, mais est laissé à un nouveau choix, la République est alors dissoute, et le droit appartient à celui qui peut s'en emparer, contrairement à l'intention de ceux qui ont institué la République pour leur sécurité perpétuelle, non temporaire.

Dans une démocratie, l'assemblée entière ne peut faire défaut, à moins que la multitude à gouverner ne fasse défaut [180]. Et par conséquent la question du droit de succession ne se pose aucunement dans cette forme de gouvernement.

Dans une aristocratie, quand un membre de l'assemblée meurt, l'élection d'un autre membre à sa place [181] appartient à l'assemblée, en tant que souveraine, à qui il appartient de choisir tous les conseillers et officiers [182]. Car ce que le représentant fait, en tant qu'acteur, chacun des sujets le fait, en tant qu'auteur. Et quoique l'assemblée souveraine puisse donner pouvoir à d'autres pour élire de nouveaux hommes, pour pourvoir en membres la cour [souveraine] [183], cependant c'est encore par son autorité que l'élection est faite, de même que, par cette autorité, l'assemblée peut, quand l'intérêt public l'exige, annuler [184] cette élection.

---

174 Il est étrange que G. Mairet traduise "one man" par "un seul homme" et traduise "one people" par "un peuple" (au lieu de : "un seul peuple"). (NdT)

175 "the matter". (NdT)

176 "it is necessary for the conservation of the peace of men that as there was order taken for an artificial man, so there be order also taken for an artificial eternity of life". (NdT)

177 "the right of succession". (NdT)

178 "the disposing of the succession". (NdT)

179 "may be assumed by the sovereign at his pleasure". "to assume" : prendre, revêtir, prendre possession, s'approprier. (NdT)

180 Ce que verra très bien Rousseau, mais il ne s'agira évidemment pas de multitude au sens hobbesien chez Rousseau. (NdT)

181 F. Tricaud néglige "into his room". (NdT)

182 Fonctionnaires. (NdT)

183 Hobbes utilise ici le mot "court". La traduction de F. Tricaud ("corps") est moins bonne que celle de G. Mairet ("assemblée"). Il est possible que le mot "court" désigne ici l'assemblée en acte, réunie officiellement, tout comme on parle d'audience pour un tribunal. (NdT)

184 "and by the same it may, when the public shall require it, be recalled". (NdT)

La plus grande difficulté au sujet du droit de succession se trouve en monarchie, et la difficulté vient de ce qu'à première vue, il n'est pas évident [de savoir] qui doit nommer [185] le successeur, ni souvent qui a été nommé [186]. En effet, dans les deux cas, il est requis une plus exacte ratiocination [187] que celle que tout homme a coutume d'utiliser. Pour la question [de savoir] qui nommera le successeur d'un monarque qui détient l'autorité souveraine, c'est-à-dire qui décidera du droit de succession [188] (car les rois et les princes électifs n'ont pas le pouvoir souverain en propriété, ils en ont simplement l'usage), nous devons considérer que ou celui qui est en possession [du pouvoir souverain] a le droit de disposer de la succession, ou, dans l'autre cas, que ce droit retourne à la multitude sans cohésion [189]. Car la mort de celui qui détient le pouvoir souverain en propriété laisse la multitude sans aucun souverain, c'est-à-dire sans aucun représentant en qui ils soient unis et par lequel ils soient capables de faire une seule action [190]; et ils sont donc incapables d'élire quelque nouveau monarque, chacun ayant un droit égal à se soumettre à celui qu'il croit le plus capable de le protéger, ou, s'il le peut, de se protéger par sa propre épée, ce qui est un retour à la confusion et à l'état de guerre de chacun contre chacun, contrairement à la fin pour laquelle on a d'abord institué la monarchie. C'est pourquoi il est évident que, par l'institution d'une monarchie, le choix du successeur est toujours laissé au jugement et à la volonté du celui qui détient alors le pouvoir souverain.

Et pour ce qui est de la question, qui peut surgir parfois, de savoir qui le monarque qui détient le pouvoir souverain a désigné pour succéder à son pouvoir et en hériter, cela est déterminé par ses paroles expresses et par son testament, ou par d'autres signes tacites suffisants.

Par des paroles expresses, ou par testament, [il faut entendre] ce qu'il a déclaré, de son vivant, *viva voce* [191] ou par écrit, comme les premiers empereurs de *Rome* qui déclaraient qui seraient leurs héritiers. Car le mot héritier ne signifie pas par lui-même les enfants et la plus proche [192] parenté d'un homme, mais celui qui, quel qu'il soit, selon ses déclarations faites d'une façon ou d'une autre, devra hériter de sa succession. Si donc un monarque déclare de façon expresses que tel homme sera son héritier, soit par des paroles, soit par écrit, alors cet homme, immédiatement après le décès de son prédécesseur, est investi du droit d'être monarque [193].

---

185 "appoint". (NdT)

186 On notera l'incorrection grammaticale de la traduction de F. Tricaud. (NdT)

187 "ratiocination" et non "reasonning"(voir le chapitre 5). On rappellera que ce mot n'est aucunement péjoratif chez Hobbes. Il s'agit du calcul par propositions, tel qu'il a été exposé dans le chapitre 5. (NdT)

188 "the right of inheritance": droit de succession, droit d'héritage. G. Mairet a négligé de traduire l'expression. (NdT)

189 Il n'est pas facile de rendre l'anglais "dissolved", dans l'expression "the dissolved multitude", quoique l'idée soit très claire : c'est celle de l'absence de liens, de l'absence d'unité (unité qui se réalisera dans la personne du souverain). F. Tricaud a choisi "multitude inorganisée", et ce choix est très heureux. G. Mairet a choisi "dispersée", ce qui est aussi un bon choix. La traduction de "dissolved" par "dissolue" est quasiment impossible, vu le sens français du mot. La traduction par "dissoute" est de même impossible puisqu'elle suggère une cohésion antérieure. "éparse" était possible, "éparpillée" acceptable mais plus faible. "sans liens" était peut-être la traduction la plus simple. (NdT)

190 F. Tricaud traduit assez librement "and be capable of doing any one action" par " habilités à poser quelque acte collectif". (NdT)

191 De vive voix. (NdT)

192 G. Mairet néglige le superlatif. (NdT)

193 Le verbe "régner" est ajouté par F. Tricaud. Hobbes écrit : "invested in the right of being monarch". (NdT)

Mais là où un testament et des paroles expresses font défaut, on doit se conformer à d'autres signes naturels de la volonté, dont l'un est la coutume. C'est pourquoi là où la coutume est que le plus proche parent succède sans autre condition [194], le plus proche parent a de ce fait le droit à la succession; car si la volonté de celui qui était en possession [du pouvoir souverain] avait été autre, il aurait pu aisément la déclarer de son vivant. De même, là où la coutume est que le plus proche parent mâle succède, le droit de succession appartient de ce fait au plus proche parent mâle, pour la même raison. Ce serait la même chose si la coutume était d'avantager la femelle. Car quelle que soit la coutume, si un homme peut par un mot s'en rendre maître [195], et qu'il ne le fait pas, c'est le signe naturel qu'il veut la maintenir.

Mais là ou aucune coutume, aucun testament n'a précédé [le décès], il doit être entendu : premièrement, que la volonté d'un monarque est que le gouvernement demeure monarchique, parce qu'il a approuvé ce gouvernement en lui-même [196]. Deuxièmement, qu'un enfant qui vient de lui, mâle ou femelle, doit avoir la priorité sur un autre enfant, parce qu'on présume que les hommes sont, par nature, plus portés à avantager leurs propres enfants que ceux des autres hommes, et parmi leurs enfants, un mâle plus qu'une femelle, parce que les hommes sont plus propres que les femmes aux actions pénibles et dangereuses. Troisièmement, quand sa propre descendance fait défaut, [on présume qu'il faut avantager] un frère plutôt qu'un étranger, et de même, encore, le plus proche par le sang plutôt que le plus éloigné, parce qu'on présume toujours que le plus proche parent et plus proche par l'affection; et il est évident que, de la grandeur des plus proches parents, rejaillit toujours sur un homme le plus d'honneur [197].

Mais, s'il est légitime qu'un monarque dispose de la succession par les termes d'un contrat, ou par un testament, certains pourront peut-être objecter un grand inconvénient : car il peut vendre ou donner son droit de gouverner à un étranger, ce qui, parce que les étrangers (c'est-à-dire les hommes qui n'ont pas l'habitude de vivre sous le même gouvernement, et qui ne parlent pas la même langue) se sous-évaluent [198] les uns les autres, peut tourner à l'oppression de ses sujets, ce qui est en vérité un grand inconvénient. Mais cela ne procède pas nécessairement de l'assujettissement au gouvernement d'un étranger, mais du manque de compétence [199] des gouvernants, qui ignorent les vraies règles de la politique [200]. Et c'est pourquoi les Romains, après avoir soumis de nombreuses nations, avaient coutume, pour rendre leur gouvernement digeste [201], de supprimer ce grief, autant qu'ils le jugeaient nécessaire, en donnant tantôt à des nations entières, tantôt aux

---

194 "absolutely succeedeth". Littéralement "succède absolument". Le sens de l'adverbe s'éclaire dans la suite du texte, quand Hobbes donne l'exemple de conditions qui s'ajoutent : plus proche parenté mâle (ou femelle), auquel cas le plus proche parent ne succède pas absolument, mais relativement au fait qu'il est mâle ou femelle. La traduction de F. Tricaud ("sans autre précision") est correcte, mais le mot "précision" ne rend pas bien compte de l'adverbe "absolutely". G. Mairet traduit "absolument". (NdT)

195 "to control" : différents sens : diriger, commander, s'emparer, réprimer, dompter, etc.. (NdT)

196 "in himself" : c'est-à-dire en régnant comme monarque. (NdT)

197 Exactement, Hobbes dit : "et il est évident qu'un homme reçoit toujours, par réflexion, le plus d'honneur de la grandeur de sa plus proche parenté." Il paraît difficile de conserver directement le sens optique de l'image dans la traduction. (NdT)

198 "to undervalue" : se sous-évaluer (littéralement), se sous-estimer, mésestimer, faire peu de cas de ... (NdT)

199 "unskillfulness". Est "skilled" (skilful) celui qui est habile, adroit, expert, compétent, spécialisé... On peut traduire "unskillfulness" par maladresse, inhabileté, incompétence. (NdT)

200 "the true rules of politics". (NdT)

201 "to make their government digestible". Le "plus" ("plus digeste") de G. Mairet n'est pas justifié. F. Tricaud évite la traduction littérale en choisissant "pour rendre leur gouvernement moins pesant". (NdT)

hommes les plus importants de chaque nation conquise, non seulement les privilèges, mais aussi le nom de Romains; et ils admirent beaucoup d'entre eux au Sénat et à des fonctions privilégiées [202], même dans la cité de Rome. Et c'est cela que visait notre très sage roi *Jacques*, en s'efforçant d'unir ses deux royaumes d'*Angleterre* et d'*Écosse*, et s'il y était parvenu, cela aurait, selon toute vraisemblance, prévenu les guerres civiles qui affligent ces deux royaumes à présent. Qu'un monarque dispose de la succession par testament [203] ne peut donc pas causer un tort au peuple, bien que, par la faute de nombreux princes, [ce droit] se soit révélé gênant. Mais il y a un autre argument pour montrer la légitimité [204] de cette façon de faire : quel que soit l'inconvénient qui puisse survenir en donnant un royaume à un étranger, il peut aussi survenir quand on se marie avec des étrangers, et que le droit de succession puisse ainsi leur échoir. Pourtant, cela est considéré par tous comme légitime.

---

202 "offices of charge". (NdT)

203 "by will". L'expression est employée pour désigner les dernière volontés, même sans "last" : to make one's will : faire son testament. G. Mairet traduit "selon sa volonté", mais le paragraphe, ne l'oublions pas, concerne une objection sur le droit de succession pas testament et par contrat. (NdT)

204 "the lawfulness". (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XX

Des dominations paternelle et despotique

Retour à la table des matières

Une république par acquisition [205] est celle où le pouvoir souverain est acquis par la force; et il est acquis par la force quand des hommes, individuellement, ou plusieurs ensemble à la majorité des voix, par crainte de la mort, ou des fers, autorisent toutes les actions de cet homme, ou de cette assemblée, qui a leurs vies et leur liberté [206] en son pouvoir.

Et cette espèce de domination, ou de souveraineté, diffère de la souveraineté par institution seulement en ceci que les hommes qui choisissent leur souverain le font par crainte l'un de l'autre, et non par crainte de celui qu'ils instituent. Mais dans ce cas, ils s'assujettissent [207] à celui dont ils ont peur [208]. Dans les deux cas, ils le font par crainte [209], ce qui doit être noté par ceux qui soutiennent que toutes les conventions qui procèdent de la peur de la mort ou de la violence sont nulles. Si c'était vrai [210], personne, dans aucune espèce de République, ne pourrait être obligé d'obéir. Il est vrai que, une fois une République instituée, ou acquise, des promesses qui procèdent de la peur de la mort ou de la violence ne sont pas des conventions, et n'obligent pas, quand la chose promise est contraire aux lois; mais la raison n'en est pas que la promesse a été faite sous la crainte, mais que celui qui promet n'a aucun droit sur la chose promise. De même, quand il peut légalement [211] s'exécuter, et qu'il ne le fait pas, ce n'est pas l'invalidité de la

205 "A Commonwealth by acquisition". (NdT)
206 Le pluriel de F. Tricaud ne se justifie pas. Hobbes utilise le singulier "liberty". (NdT)
207 De nouveau, le "eux-mêmes" de G. Mairet ne se justifie. Ce n'est que le pronom réfléchi. (NdT)
208 " to him they are afraid of". (NdT)
209 "for fear". (NdT)
210 F. Tricaud ne rend pas directement "true". (NdT)
211 "lawfully". (NdT)

convention qui le dispense [212] [de le faire], mais la sentence du souverain. Autrement, toutes les fois qu'un homme promet légalement [213], il rompt illégalement sa promesse, mais quand le souverain, qui est l'acteur, l'en acquitte, alors celui qui lui a extorqué la promesse l'en acquitte aussi, en tant qu'auteur de cette dispense [214].

Mais les droits et conséquences de la souveraineté [215] sont les mêmes dans les deux cas. Le pouvoir du souverain ne peut pas, sans son consentement, être transmis à un autre, on ne peut lui confisquer [216] ce pouvoir, il ne peut être accusé par l'un de ses sujets d'avoir commis un tort [217], il ne peut pas être puni par eux, il est juge de ce qui est nécessaire à la paix, et il est juge des doctrines. Il est l'unique législateur, et le juge suprême des disputes, des moments et des opportunités de la guerre et de la paix. Il lui appartient de choisir les magistrats, conseillers, commandants, et tous les autres officiers [218] et ministres, et de déterminer les récompenses et les punitions, les honneurs et le rang. Les raisons de cela sont les mêmes que celles qui sont alléguées dans le chapitre précédent pour les mêmes droits et conséquences de la souveraineté par institution.

La domination est acquise de deux façons, par la génération et par la conquête [219]. Le droit de domination par génération est celui que le parent a sur

---

212 "it is not the invalidity of the covenant that absolveth him". F. Tricaud ajoute inutilement le mot "dette". (NdT)

213 "lawfully", et plus loin "unlawfully". (NdT)

214 "absolution". (NdT)

215 La traduction de G. Mairet ("Mais les droits de souveraineté et leurs effets ...") ne respecte pas le texte de l'auteur. Il s'agit dans le texte de Hobbes des effets de la souveraineté, pas des effets des droits de la souveraineté. (NdT)

216 "he cannot forfeit it". On peut traduire aussi : il ne peut être déchu de ce pouvoir. La traduction de G. Mairet est nettement trop faible : "il ne peut le perdre". Le verbe "to forfeit" suggère que la confiscation est motivée par une forfaiture. (NdT)

217 "injury". F. Tricaud, qui traduit le plus souvent par "tort" ne justifie pas son choix d' "injustice", tout à fait possible ici. On rappellera que le mot "injury" signifie soit tort, lésion (même physique), accident, soit injustice. (NdT)

218 Ici fonctionnaires. (NdT)

219 F. Tricaud traduit "by conquest" par "en subjuguant". Il justifie cette traduction par un passage de la révision du *Léviathan* (page 714 chez Sirey).Que faut-il en penser? 1) Effectivement, la révision remet en question le sens habituel des mots "conquest", "conqueror", "conquered". Je reproduis ici un extrait (dans notre traduction) : "Et parce que je trouve dans différents livres anglais publiés récemment que les guerres civiles n'ont pas encore assez appris aux hommes à quel instant un sujet devient obligé envers le conquérant, ni ce qu'est la conquête, ni comme il se fait que cette conquête oblige les hommes à obéir à ses lois, je dis, pour la satisfaction de ceux qui voudraient aller plus loin sur ce sujet, que l'instant où un homme devient sujet d'un conquérant est celui où, ayant la liberté de se soumettre à lui; il consent, soit par des paroles expresses, soit par un autre signe suffisant, à être son sujet. (...) De là, on peut aussi comprendre quand on peut dire que des hommes sont conquis, et en quoi la nature de la conquête et le droit du conquérant consistent; car cette soumission implique tout cela. La conquête n'est pas la victoire elle-même, mais l'acquisition, par la victoire, d'un droit sur les personnes des hommes. Celui qui est tué est vaincu mais il n'est pas conquis. Celui qui est pris et mis en prison ou dans les chaînes n'est pas conquis, quoique vaincu, car il est encore un ennemi et il est en droit de se sauver s'il le peut. Mais celui à qui l'on accorde la vie et la liberté contre une promesse d'obéissance est désormais conquis et est désormais un sujet, mais pas avant." Le texte est suffisamment clair : il y a, au sens le plus rigoureux, conquête quand il y a contrat (express ou tacite) par lequel la vie et la liberté physique s'échangent contre une obéissance au souverain. Conquérir et assujettir ont donc le même sens. 2) Qu'en est-il exactement du chapitre XX? Le mot "conquest" apparaît trois fois (§4,10,14) et le participe passé "conquered" une fois (§11). Voyons le détail : a) §4 : "Dominion is acquired two ways: by generation and by conquest." Aucune explication de Hobbes qui passe tout de suite à la domination paternelle. b)§10 : "Dominion acquired by conquest, or victory in war, is that which some writers call DESPOTICAL from *Despotes*, which signifieth a lord or master, and is the dominion of the master over his servant. And this dominion is then acquired to the victor when the vanquished, to avoid the present stroke of death, covenanteth, either in

ses enfants, et il est appelé PATERNEL [220]. Et il ne provient pas tant de la génération, comme si donc le parent avait domination sur son enfant parce qu'il l'avait engendré, que du consentement [221] de l'enfant, soit exprès, soit déclaré par des preuves suffisantes. En effet, pour ce qui est de la génération, Dieu a conféré [222] à l'homme un aide, et il y en a toujours deux, qui sont [ses] parents à égalité. C'est pourquoi la domination sur l'enfant devrait appartenir à égalité aux deux, et l'enfant devrait être assujetti [223] aux deux à égalité, ce qui est impossible, car nul ne peut obéir à deux maîtres [224]. Et en attribuant la domination à l'homme [225] seulement, en tant qu'étant de sexe supérieur, certains ont mal raisonné, car entre l'homme et la femme, il n'y a pas une différence de force et de prudence telle que le droit puisse être déterminé sans guerre. Dans les Républiques, cette dispute est tranchée par la loi civile, et la plupart du temps, mais pas toujours, la sentence est favorable au père, parce que la plupart des Républiques ont été érigées par des pères et non par des mères de famille. Mais la question se pose désormais dans l'état de simple nature [226] où l'on suppose qu'il n'y a ni lois du mariage, ni lois sur l'éducation des enfants, mais [seulement] [227] la loi de nature et la naturelle inclination des sexes l'un pour l'autre, et pour les enfants. Dans cet état de simple nature [228], ou bien les parents disposent entre eux de la domination de l'enfant, par contrat, ou ils n'en disposent pas du tout [229]. S'ils en disposent, le droit est transmis [230] conformément au contrat. L'histoire nous montre que les *Amazones* contractaient avec les hommes des pays voisins, à qui elles avaient recours pour leur descendance, [et le contrat stipulait] que la descendance mâle serait renvoyée [aux hommes] tandis que la descendance femelle resterait avec elles; si bien que la domination des femelles appartenait à la mère.

---

express words or by other sufficient signs of the will, that so long as his life and the liberty of his body is allowed him, the victor shall have the use thereof at his pleasure." On remarque que la victoire et la conquête sont mises sur le même plan. Néanmoins, les lignes qui suivent éclairent le sens du mot "conquête", ici conforme à la révision. c)§11 : "It is not therefore the victory that giveth the right of dominion over the vanquished, but his own covenant. Nor is he obliged because he is conquered; that is to say, beaten, and taken, or put to flight; but because he cometh in and submitteth to the victor." F. Tricaud a raison de signaler qu'ici le sens de la révision n'est pas observé. d)§14 : "So that for a man that is monarch of diverse nations, he hath in one the sovereignty by institution of the people assembled, and in another by conquest; that is by the submission of each particular, to avoid death or bonds; to demand of one nation more than of the other, from the title of conquest, as being a conquered nation, is an act of ignorance of the rights of sovereignty." L'usage du mot est sans aucun doute fidèle à la révision. Que conclure : il semble difficile de ne pas traduire "conquest" par "conquête", vu la force de l'usage; mais on retiendra simplement que ce mot (sauf dans un cas, §11) n'a pas le sens habituel, mais qu'il a le sens que lui donne la révision. Un astérisque ajouté au mot attirera dans la suite le lecteur sur le sens particulier du mot. (NdT)

220 "paternal". (NdT)

221 "consent". (NdT)

222 "to ordain". Dans le domaine religieux, ce mot signifie ou "ordonner un prêtre", ou "destiner" On eût pu ici traduire : "Dieu a destiné à l'homme ...". (NdT)

223 La traduction de F. Tricaud ("devrait donc appartenir") étonne. Hobbes écrit : "and he be equally subject to both." Il s'agit bien du rapport d'un sujet-enfant à un souverain-parent. (NdT)

224 Allusion à *Matthieu*, VI, 24 (la King James version donne en effet : "No man can serve two masters". On retrouve la même idée sous une forme différente en *Luc*, XVI, 13 : "No servant can serve two masters")("nemo potest duobus dominis servire", dit la Vulgate).

225 F. Tricaud traduit "père", mais Hobbes ne dit pas ici "father" mais "man". (NdT)

226 G. Mairet néglige "mere" ("mere nature"). (NdT)

227 Ce "seulement", qui ne correspond à rien dans le texte de Hobbes, vient "naturellement" sous la plume, en français. Idem chez F. Tricaud. (NdT)

228 Même oubli chez G. Mairet. (NdT)

229 La traduction de F. Tricaud ("ou bien ils n'en font rien") est assez maladroite, malgré l'intention d'éviter une répétition (mais cette répétition est choisie par Hobbes). (NdT)

230 the right passeth". La traduction de G. Mairet ("existe") est insuffisante. (NdT)

S'il n'y a pas de contrat, la domination appartient à la mère, car dans l'état de simple nature, où il n'y a pas de lois du mariage, on ne peut savoir qui est le père, à moins que la mère ne déclare qui il est, et donc le droit de domination dépend de sa volonté, et par conséquent, lui appartient. De plus, vu que l'enfant est d'abord au pouvoir de la mère, et qu'elle peut soit le nourrir, soit l'exposer, si elle le nourrit, il lui doit la vie, et il est donc obligé de lui obéir plutôt que d'obéir à un autre, et en conséquence de cela, la domination de l'enfant lui appartient. Mais si elle l'expose, et qu'un autre le trouve et le nourrit, la domination appartient à celui qui le nourrit. En effet, il doit obéir à celui qui le préserve, parce que la préservation de la vie étant la fin pour laquelle un homme s'assujettit à un autre, tout homme est censé promettre obéissance à celui qui a le pouvoir de le garder sauf ou de le tuer.

Si la mère est assujettie au père, l'enfant est au pouvoir du père, et si le père est assujetti à la mère (comme quand une reine souveraine se marie avec l'un de ses sujets), l'enfant est assujetti à la mère, parce que le père aussi lui est assujetti [231].

Si un homme et une femme, monarques de deux royaumes différents, ont un enfant, et qu'ils contractent pour savoir qui en aura la domination, le droit de domination est transmis [232] par le contrat. S'ils ne contractent pas, la domination se conforme à la domination du lieu de résidence de l'enfant, car le souverain de chaque pays domine tous ceux qui y résident.

Celui qui a la domination d'un enfant a aussi la domination des enfants de l'enfant, et des enfants des enfants; car celui qui a la domination de la personne d'un homme a [aussi] la domination de tout ce qui lui appartient. Sinon, la domination ne serait qu'un titre sans effet [233].

On procède, pour le droit de succession à la domination paternelle, de la même manière que pour le droit de succession à la monarchie, ce dont j'ai déjà suffisamment parlé dans le chapitre précédent.

La domination acquise par conquête, ou victoire à la guerre, est celle que certains auteurs nomment DESPOTIQUE, de *despotes* [234], qui signifie un *seigneur* ou un *maître*, et elle est la domination que le maître a sur le serviteur. Et cette domination est alors acquise par le vainqueur quand le vaincu, pour éviter à ce moment-là le coup mortel [235], convient, soit par des paroles expresses, soit par d'autres signes suffisants de la volonté, qu'aussi longtemps qu'on lui accordera la vie et la liberté de son corps, le vainqueur en aura l'usage comme il lui plaît. Et dès que cette convention est faite, le vaincu est un SERVITEUR, mais pas avant ; car par le mot *serviteur* (s'il est dérivé de *servire*, servir, ou de *servare*, garder, c'est ce que je laisse aux disputes des grammairiens), on n'entend pas un captif, qui est gardé en prison ou dans les fers, jusqu'à ce que son propriétaire, qui l'a capturé, ou acheté à quelqu'un qui l'a capturé [236], envisage ce qu'il va en faire, car les hommes communément appelés esclaves n'ont aucune obligation et peuvent briser leurs fers et détruire leur prison, tuer ou emmener captif leur maître

---

231 Ou plus exactement "parce que le père aussi est son sujet". (NdT)

232 G. Mairet, qui avait traduit précédemment "passeth" par "existe" traduit maintenant par "passe". (NdT)

233 "a title without effect". On pouvait aussi traduire "titre inutile", "titre inefficace". F. Tricaud interprète plus qu'il ne traduit : "qui ne recouvrirait aucune réalité". (NdT)

234 En caractères grecs dans le texte. (NdT)

235 "the present stroke of death". La traduction de F. Tricaud ("coup mortel qui le presse") est peu fidèle, et même peut-être excessive. (NdT)

236 G. Mairet néglige la fin de cette proposition. (NdT)

justement, mais on entend un homme qui, capturé, se voit accorder la liberté corporelle et qui, promettant de ne pas s'enfuir et de ne pas faire violence à son maître, reçoit la confiance de celui-ci.

Ce n'est donc pas la victoire [237] qui donne le droit de domination sur le vaincu, mais sa propre convention. Il n'est pas obligé parce qu'il est conquis [238], c'est-à-dire battu, capturé ou mis en fuite, mais parce qu'il se rend [239] et se soumet au vainqueur. Le vainqueur n'est pas non plus obligé par la reddition d'un ennemi (sauf s'il a promis de le laisser en vie) de l'épargner, car cela est soumis à sa discrétion [240], et cette reddition n'oblige pas le vainqueur plus longtemps qu'il ne le juge bon, à sa propre discrétion.

Quant à ce que les hommes font quand ils demandent quartier [241], comme on le dit aujourd'hui (ce que les Grecs appelaient *Zogria* [242], *prendre vivant*), c'est se soustraire à ce moment-là à la fureur du vainqueur en se soumettant, et composer pour sauver sa vie en payant une rançon ou en le servant; et donc celui à qui l'on fait quartier ne se voit pas donner la vie, mais celle-ci est en suspens jusqu'à plus ample délibération [243]; car il ne s'est pas rendu à condition d'avoir la vie sauve mais il s'est rendu à la discrétion du vainqueur. Et alors sa vie n'est en sécurité, son service n'est dû [244] que lorsque le vainqueur lui a confié [245] sa liberté corporelle ; car les esclaves, qui travaillent en prison ou dans les fers, ne le font pas par devoir mais pour éviter la brutalité [246] des surveillants.

Le maître du serviteur est aussi maître de tout ce que le serviteur possède, et il peut en exiger l'usage, c'est-à-dire l'usage de ses biens, de son travail, de ses serviteurs et de ses enfants, aussi souvent qu'il le jugera bon. En effet, le serviteur tient sa vie de son maître par la convention d'obéissance, qui est : reconnaître pour sien [247] et autoriser tout ce que le maître fera. Et au cas où le maître, s'il refuse, le tue, le jette dans les fers, ou le punit d'une autre manière à cause de sa désobéissance, il est lui-même l'auteur de ces actes et ne peut pas accuser le maître de lui causer un tort [248].

En somme, les droits et les conséquences des deux dominations, *paternelle* et *despotique,* sont exactement les mêmes que ceux d'un souverain par institution, et pour les mêmes raisons, lesquelles raisons ont été exposées dans le chapitre précédent. Si bien que si un homme, qui est monarque de différentes nations, l'une où il tient la souveraineté par institution du peuple assemblé, l'autre qu'il tient de la conquête*, c'est-à-dire de la soumission de chaque particulier pour éviter la mort ou les fers, [si donc cet homme] demande plus à une nation qu'à l'autre, au titre de la conquête*, en tant que cette nation est conquise*, c'est un acte d'ignorance des droits de souveraineté; car le souverain est le souverain absolu des deux nations de la même façon, ou autrement il n'y a aucune souveraineté, et donc tout homme

---

237 "the victory". (NdT)

238 Je rappelle que cet usage de "conquered" est contraire à la révision du Léviathan. Voir une des notes précédentes, consacrée à cette question. (NdT)

239 "he cometh in". (NdT)

240 "for this his yielding to discretion". "discrétion a bien sûr ici le sens de "bon vouloir". Le terme est certes, comme le dit F. Tricaud, un peu vieilli. (NdT)

241 "when they demand, as it is now called, quarter". (NdT)

242 En caractères grecs dans le texte. (NdT)

243 "but deferred till further deliberation". (NdT)

244 C'est-à-dire est un devoir (ce qui suppose contrat, au moins tacite). (NdT)

245 Il lui fait confiance. (NdT)

246 Très exactement : la cruauté. (NdT)

247 Le verbe utilisé (déjà rencontré) est "to own". (NdT)

248 "injury". (NdT)

peut légitimement se protéger, s'il le peut, avec sa propre épée, ce qui est l'état de guerre.

Par là, on voit qu'une grande famille, si elle n'est pas une partie d'une république, est en elle-même, en ce qui concerne les droits du souverain, une petite monarchie (qu'elle se compose d'un homme et de ses enfants, ou d'un homme et de ses serviteurs, ou [encore] d'un homme, de ses enfants et de ses serviteurs), où le père ou maître est le souverain. Cependant, une famille n'est pas à proprement parler une République à moins que, grâce à son propre nombre [d'individus], ou grâce à d'autres occasions, elle ne soit de ce type de pouvoir [249] qu'on ne peut soumettre sans risquer une guerre [250]. Car là où le nombre d'hommes est manifestement trop faible pour qu'ils se défendent en étant unis, chacun, quand il y a danger, pour sauver sa propre vie, peut faire usage de sa propre raison, soit en fuyant, soit en se soumettant à l'ennemi, selon ce qu'il jugera le meilleur, tout comme une très petite compagnie de soldats, surprise par une armée, peut baisser les armes et demander quartier, ou s'enfuir plutôt que d'être passée par le fil de l'épée [251]. Et cela suffira largement sur ce que j'ai découvert par spéculation et par déduction, des droits souverains, à partir de la nature, du besoin, et des desseins des hommes lorsqu'ils érigent des Républiques, et se placent sous des monarques ou des assemblées, à qui ils confient [252] assez de pouvoir pour les protéger.

Considérons maintenant ce que l'Écriture enseigne sur ce point. À *Moïse*, les enfants d'Israël parlèrent ainsi : "*Parle-nous, toi, et nous t'entendrons; mais que Dieu ne nous parle pas, de crainte que nous ne mourrions* [253]." C'est là une absolue obéissance à *Moïse*. Sur le droit des rois, Dieu lui-même, par la bouche de Samuel, dit [254] : *"Voici quel sera le droit du roi qui devra régner sur vous. Il prendra vos fils pour les affecter à la conduite de ses chars, et à la cavalerie, pour les faire courir devant ses chars, pour récolter sa moisson, et pour construire ses engins de guerre, et des instruments pour ses chars; il prendra vos filles pour faire des parfums, pour être ses cuisinières et ses boulangères. Il prendra vos champs, vos vignobles, vos oliveraies, et les donnera à ses serviteurs. Il prendra la dîme de votre blé et de votre vin et la donnera à des hommes de sa Chambre et à ses autres serviteurs. Il prendra vos serviteurs et vos servantes, et les meilleurs de vos jeunes gens* [255], *et il les emploiera dans ses affaires. Il prendra la dîme de vos troupeaux, et vous serez ses serviteurs* [256]." C'est là un pouvoir absolu, résumé

---

249 "unless it be of that power". (NdT)

250 "without the hazard of war". (NdT)

251 Erreur de traduction de F. Tricaud ("plutôt que de livrer bataille"). "to put to sword" : contraction de : "to put to death by sword". G. Mairet a corrigé l'erreur : "être passée par les armes". (NdT)

252 La traduction de G. Mairet ("auxquels ils accordent") est insuffisante. Elle laisse échapper l'idée de confiance, présente dans le verbe "to entrust". (NdT)

253 *Exode*, XX, 19 (Note de l'auteur). "Speak thou to us, and we will hear thee; but let not God speak to us, lest we die". Conforme à la King James version. (NdT)

254 De nouveau, G. Mairet ne tient pas sérieusement compte du texte de Hobbes. Sauf contresens manifeste, pour les citations du texte biblique, je n'indiquerai pas, dans la suite, pour ne pas alourdir inutilement ces notes, toutes les infidélités de ce traducteur au texte de Hobbes. (NdT)

255 Traduction fine de F. Tricaud : "la fleur de vos jeunes gens". (NdT)

256 1.*Samuel*, VIII, 11-17 (Note de l'auteur). "This shall be the right of the king you will have to reign over you. He shall take your sons, and set them to drive his chariots, and to be his horsemen, and to run before his chariots, and gather in his harvest; and to make his engines of war, and instruments of his chariots; and shall take your daughters to make perfumes, to be his cooks, and bakers. He shall take your fields, your vineyards, and your olive-yards, and give them to his servants. He shall take the tithe of your corn and wine, and give it to the men of his chamber, and to his other servants. He shall take your man-servants, and your maidservants, and the choice of your youth, and employ them in his business. He shall take

dans les derniers mots : *vous serez ses serviteurs* [257]. De plus, quand le peuple entendit quel pouvoir leur roi aurait, il y consentit cependant, et dit ceci : "*Nous serons comme toutes les autres nations, et notre roi jugera nos causes, et il marchera devant nous, pour conduire nos guerres* [258] ." Ici est confirmé le droit que les souverains ont, à la fois pour la milice et pour toute judicature, droit dans lequel est contenu le pouvoir absolu qu'un homme puisse transmettre à un autre. En outre, la prière du roi *Salomon* à Dieu était celle-ci : "*Donne l'entendement* [259] *à ton serviteur, pour qu'il juge ton peuple et distingue le bon du mauvais*. [260] C'est pourquoi il appartient au souverain d'être *juge* et de prescrire les règles de *distinction du bon et du mauvais* [261], lesquelles règles sont les lois. En lui est donc le pouvoir législatif. *Saül* cherchait à tuer *David*. Cependant, quand il fut en son pouvoir de le mettre à mort, et que ses serviteurs allaient le faire, David le leur interdit, disant : "*A Dieu ne plaise que je fasse un tel acte contre mon Seigneur, l'Oint de Dieu* [262]." Pour l'obéissance des serviteurs, saint Paul dit : "*Serviteurs, obéissez à vos maîtres en toutes choses* [263] ", et "*Enfants, obéissez à vos parents en toutes choses* [264]." Il y a une simple [265] obéissance en ceux qui sont assujettis à la domination paternelle ou despotique. De même "*Les scribes et les Pharisiens siègent dans la chaire de Moïse, et c'est pourquoi tout ce qu'ils vous ordonnent d'observer, observez-le et faites-le* [266]." Il y a [là] encore une simple obéissance. Et

---

the tithe of your flocks; and you shall be his servants." La King James version donne : "This will be the manner of the king that shall reign over you: He will take your sons, and appoint them for himself, for his chariots, and to be his horsemen; and some shall run before his chariots. And he will appoint him captains over thousands, and captains over fifties; and will set them to ear his ground, and to reap his harvest, and to make his instruments of war, and instruments of his chariots. And he will take your daughters to be confectionaries, and to be cooks, and to be bakers. And he will take your fields, and your vineyards, and your oliveyards, even the best of them, and give [them to his servants. And he will take the tenth of your seed, and of your vineyards, and give to his officers, and to his servants. And he will take your menservants, and your maidservants, and your goodliest young men, and your asses, and put them to his work. He will take the tenth of your sheep: and ye shall be his servants." (NdT)

257 G. Mairet, recopiant la T.O.B. au lieu de traduire le texte de Hobbes, fait un contresens en employant le mot "esclave" au lieu du mot "serviteur". La chapitre XX a pourtant été très clair sur cette distinction!! (NdT)

258 1.*Samuel, VIII,19* (Note de l'auteur). En fait VIII,20 : "We will be as all other nations, and our king shall judge our causes, and go before us, to conduct our wars". La King James version donne : "That we also may be like all the nations; and that our king may judge us, and go out before us, and fight our battles." (NdT)

259 "understanding" : l'entendement, la compréhension. (NdT)

260 1.*Rois*, III, 9 (Note de l'auteur) :"Give to thy servant understanding, to judge thy people, and to discern between good and evil". La King james version se montre plus fidèle au texte biblique en donnant "an understanding heart", ce qui correspond dans la Vulgate à "cor docile", et dans le Septante à "kardian akouein". (NdT)

261 Ou : du bien et du mal. Aucune distinction chez Hobbes. (NdT)

262 1.*Samuel*,XXIV,9 (Note de l'auteur). "God forbid I should do such an act against my Lord, the anointed of God". En fait, il s'agit de 1.*Samuel*,XXIV,10. La King James version donne : "I will not put forth mine hand against my lord; for he is the LORD'S anointed". (NdT)

263 *Colossiens*, III, 20 (Note de l'auteur qui fait erreur, car il s'agit du verset 22) : "Servants obey your masters in all things". Conforme à la King James version. (NdT)

264 *Colossiens*, III, 20 (Note de l'auteur) : "Children obey your parents in all things". Conforme à la King James version. (NdT)

265 F. Tricaud précise ici le sens du mot "simple" en traduisant par "sans mélange". L'expression, chez le même Tricaud, "est donc le lot" ne correspond précisément à rien chez Hobbes qui se contente de "There is ...". (NdT)

266 *Matthieu*, XXIII, 2-3 (Note de l'auteur) : "The scribes and Pharisees sit in Moses' chair, and therefore all that they shall bid you observe, that observe and do". La King James version donne : "The scribes and the Pharisees sit in Moses' seat : All therefore whatsoever they bid you observe, that observe and do". (NdT)

saint Paul dit : "*Rappelle-leur qu'ils s'assujettissent aux princes* [267] *et à ceux qui ont en autorité, et qu'ils leur obéissent* [268]." Cette obéissance est aussi simple. Enfin, notre Sauveur lui-même reconnaît que les hommes doivent payer les taxes que les rois imposent, quand il dit : "*donnez à César ce qui est à César* [269] " et qu'il paie ces taxes lui-même [270]; et que la parole du roi est suffisante pour prendre quelque chose à un sujet, quand c'est nécessaire, et que le roi est juge de cette nécessité; car lui-même, en tant que roi des Juifs, commanda à ses disciples de prendre l'âne et son ânon, pour le porter lors de son entrée [271] dans *Jérusalem*, disant : "*Entrez dans le village qui est sur votre chemin, et vous trouverez une ânesse attachée, et son ânon avec elle. Détachez-les et amenez-les moi. Et si quelqu'un vous demande quelle est votre intention, dites que le Seigneur en a besoin, et on vous laissera aller* [272]." Ils ne demanderont pas si cette nécessité est un titre suffisant, ni s'il est juge de cette nécessité, mais ils acquiesceront à la volonté du Seigneur.

À ces passages peut être aussi ajouté celui de la Genèse : "*Vous serez comme des dieux, connaissant le bon et le mauvais* [273] ", et "*Qui t'a dit que tu étais nu? As-tu mangé de cet arbre dont je t'avais ordonné de ne pas manger?* [274] " Car connaître le bon et le mauvais, ou juger du bon et du mauvais était interdit sous le nom de fruit de l'arbre de la connaissance, pour mettre à l'épreuve l'obéissance d'*Adam*. Le diable, pour enflammer l'ambition de la femme, à qui ce fruit paraissait beau, lui dit qu'en le goûtant ils seraient comme des dieux, connaissant le bon et le mauvais. Là-dessus, en ayant mangé tous les deux, ils s'arrogèrent la fonction de Dieu, qui est de juger du bon et du mauvais, mais ils n'acquirent aucune nouvelle capacité à les distinguer justement. Et où il est dit qu'ayant mangé ils virent qu'ils étaient nus, personne n'a interprété ce passage comme s'ils avaient été antérieurement aveugles, et n'avaient pas vu leur propre peau. Le sens est évident : ils jugèrent pour la première fois que leur nudité (voulue par Dieu en

---

[267] *Tite*, III, 2 :"Warn them that they subject themselves". Hobbes n'emploie pas un passif, comme semble le croire F. Tricaud qui traduit : "Rappelle-leur d'être assujettis". (NdT)

[268] *Tite*, III, 2 (Note de l'auteur). "Warn them that they subject themselves to princes, and to those that are in authority, and obey them". La King James version donne : "Put them in mind to be subject to principalities and powers, to obey magistrates, to be ready to every good work". La vraie référence est en fait *Tite*, III, 1. (NdT)

[269] Hobbes ne donne pas la référence et G. Mairet ne recopie plus la T.O.B. et traduit le texte de Hobbes. On rappellera que la référence est *Marc*, XII, 17 (sur la question des impôts, voir aussi *Romains*, 13, 1-7). La formule complète, telle qu'on la trouve chez Darby, est "Rendez les choses de César à César, et les choses de Dieu à Dieu!" (il s'agit de l'empereur Tibère-César, qui régna de 14 à 47). Cette réponse aux Pharisiens qui lui tendaient un piège a pu être interprétée comme une formulation de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Là n'est évidemment pas l'intention de Hobbes. La formule de la Vulgate est "reddite igitur quae sunt Caesaris Caesari et quae sunt Dei Deo". (NdT)

[270] "Himself", avec une majuscule. Il s'agit donc du Christ, en tant que sujet imposé. (NdT)

[271] La traduction de G. Mairet ("pour entrer") est insuffisante. (NdT)

[272] *Matthieu*, XXI, 2-3 (Note de l'auteur) : "Go into the village over against you, and you shall find a she ass tied, and her colt with her; untie them, and bring them to me. And if any man ask you, what you mean by it, say the Lord hath need of them: and they will let them go". La King James version donne : "Go into the village over against you, and straightway ye shall find an ass tied, and a colt with her: loose them, and bring them unto me. And if any man say ought unto you, ye shall say, The Lord hath need of them; and straightway he will send them". On remarquera que G. Mairet recopie de nouveau la T.O.B. Pourquoi a-t-il fait exception pour la précédente formule? (NdT)

[273] *Genèse*, III, 5 (Note de l'auteur) : "You shall be as gods, knowing good and evil". Conforme à la King James version. (NdT)

[274] *Genèse*, III, 11 : "Who told thee that thou wast naked? Hast thou eaten of the tree, of which I commanded thee thou shouldest not eat?" Conforme à la King James version. (NdT)

les créant) était inconvenante [275]; et, par leur honte ils condamnèrent tacitement Dieu lui-même. Sur ce, Dieu leur dit : "*As-tu mangé* [276], *etc.*", comme s'il disait : toi qui me dois obéissance, t'arroges-tu [le droit] de juger mes commandements [277] ? Par là, il est clairement, quoiqu'une façon allégorique, signifié que les commandements de ceux qui ont le droit de commander n'ont pas à être condamnés ou discutés.

De sorte qu'il apparaît évident, à mon entendement [278], tant par la raison que par l'Écriture, que le pouvoir souverain, qu'il soit entre les mains d'un seul homme, comme en monarchie, ou d'une seule assemblée d'hommes, comme dans les Républiques populaire et aristocratique, est le plus grand pouvoir que les hommes puissent jamais imaginer de construire. Et quoique d'un pouvoir aussi illimité, on puisse imaginer de nombreuses mauvaises conséquences, cependant les conséquences de son absence, une guerre permanente de chaque homme contre son voisin, sont nettement pires. La condition de l'homme dans cette vie ne sera jamais sans inconvénients, mais dans aucune République, ne se manifeste de grands inconvénients, sinon ceux qui procèdent de la désobéissance des sujets et de la rupture des contrats qui donnent à la République son être [279]. Et quiconque, pensant que le pouvoir souverain est trop grand, cherchera à le diminuer, doit s'assujettir au pouvoir qui peut le limiter, c'est-à-dire qu'il doit s'assujettir à un pouvoir [encore] plus grand.

La plus grande objection est celle de la pratique, quand on demande où et quand un tel pouvoir a été reconnu par des sujets. Mais on peut demander à ceux qui font cette objection quand et où un royaume est demeuré longtemps sans sédition et sans guerre civile. Dans ces nations où les Républiques ont duré longtemps, et n'ont pas été détruites, sinon par une guerre avec l'étranger, les sujets ne se sont jamais disputé le pouvoir souverain. Mais quoi qu'il en soit, un argument tiré de la pratique des hommes, qui n'a pas été entièrement passé au crible [280], qui n'a pas pesé avec exacte raison [281] les causes et la nature des Républiques, et qui souffre quotidiennement les misères qui procèdent de cette ignorance, n'est pas valide. Car même si partout dans les monde, les hommes mettaient les fondations de leurs maisons sur le sable, on ne pourrait pas inférer de là qu'il doit en être ainsi. L'art d'établir et de conserver les Républiques consiste en des règles certaines [282], comme en arithmétique et en géométrie, et non, comme au jeu de paume [283], sur la seule pratique, lesquelles règles ne sont découvertes ni par les pauvres gens qui en auraient le loisir, ni par ceux qui en ont le loisir, [mais] qui, jusqu'alors, n'ont pas eu la curiosité et la méthode pour faire cette découverte.

275 "Uncomely" : qui n'est pas comely (voir le verbe to come), c'est-à-dire avenant (voir le verbe avenir). Est avenant soit ce qui plaît, ce qui est agréable, soit ce qui est conforme, en accord avec, qui convient. Vu la suite (la honte d'Adam et d'Eve), il semble difficile de traduire "que leur nudité était laide (ou encore déplaisante)". Adam et Eve prennent conscience du caractère inconvenant de leur nudité. (NdT)

276 *Genèse*, III,11. (NdT)

277 "as if He should say, doest thou that owest me obedience take upon thee to judge of my commandments?". (NdT)

278 "to my understanding". On dirait plutôt en Français "selon moi", ou "à mes yeux". (NdT)

279 Ou "son existence" ("his being"). (NdT)

280 "that have not sifted to the bottom". "to sift" : au sens propre, tamiser, passer au cribe, et au sens figuré, examiner attentivement. "to the bottom" : jusqu'au fond. Les images étant (pour des raisons qu'un lecteur attentif connaît) assez rares chez Hobbes, il faut les conserver. (NdT)

281 "with exact reason weighed". (NdT)

282 "certain rules". (NdT)

283 Même si la dénomination utilisée par Hobbes est "tennis play", on s'étonne de la traduction par "tennis" chez G. Mairet. (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XXI

De la liberté des sujets

Retour à la table des matières

LIBERTY ou FREEDOM [284] signifient proprement l'absence d'opposition (par opposition, j'entends les obstacles extérieurs [285] au mouvement) et ces deux mots peuvent être appliqués aussi bien aux créatures sans raison [286] et inanimées qu'aux créatures raisonnables [287]; car quelle que soit la chose qui est si liée, si entourée, qu'elle ne peut pas se mouvoir, sinon à l'intérieur d'un certain espace, lequel espace est déterminé par l'opposition [288] de quelque corps extérieur, nous disons que cette chose n'a pas la liberté d'aller plus loin. Et il en est ainsi des créatures vivantes, alors qu'elles sont emprisonnées, ou retenues par des murs ou des chaînes, et de l'eau, alors qu'elle est contenue par des rives ou par des récipients, qui autrement se répandrait dans un espace plus grand ; et nous avons coutume de dire qu'elles ne sont pas en liberté de se mouvoir de la manière dont elles le feraient sans ces obstacles extérieurs. Mais quand l'obstacle au mouvement est dans [289] la constitution de la chose elle-même, nous n'avons pas coutume de dire

---

[284] La traduction de G. Mairet ("franchise") risque d'orienter le lecteur vers de fausses interprétations. (NdT)

[285] Ce "extérieurs" est tout à fait essentiel pour comprendre la suite. Voir en particulier la note sur contingence, pour le paragraphe sur la crainte et la liberté. D'autre part, le deuxième paragraphe fait comprendre qu'à ces obstacles extérieurs, il faut ajouter des contraintes extérieures (voir plus loin : "qu'aucune loi n'a obligé ...") (NdT)

[286] "irrational". (NdT)

[287] "than to rational". D'emblée, et si le lecteur fort distrait avait besoin de cela, Hobbes situe d'emblée la question, de façon très polémique, sur le terrain d'une liberté non métaphysique (l'anti-cartésianisme de Hobbes est visible - Voir, d'ailleurs, ses objections aux *Méditations métaphysiques*). Le matérialisme mécaniste de Hobbes se trouve ici très clairement réaffirmé. Le lecteur non familier de Hobbes aura intérêt à lire et relire le début de ce chapitre, en ayant bien à l'esprit la différence entre liberté de spontanéité (d'action) et libre arbitre. Ce même lecteur gagnera intellectuellement à comparer la métaphysique française à la philosophie anglaise sur cette question (voir aussi les auteurs postérieurs à Hobbes) et à s'interroger sur le sens *fondamental* des différences. (NdT)

[288] G. Mairet traduit par "résistance" le mot "opposition" alors qu'il vient de le traduire précédemment par "opposition". (NdT)

[289] G. Mairet ne tient pas compte du "in" en traduisant : "si l'obstacle au mouvement est la constitution ...". (NdT)

qu'il lui manque la liberté, mais nous disons qu'il lui manque le pouvoir de se mouvoir; comme quand une pierre demeure immobile ou qu'un homme est cloué au lit par la maladie.

Et selon le sens propre, et généralement reçu, du mot, *un* HOMME LIBRE *est celui qui, pour ces choses qu'il est capable de faire par sa force et par son intelligence* [290], *n'est pas empêché de faire ce qu'il a la volonté* [291] *de faire*. Mais quand les mots *libre* et *liberté* sont appliqués à autre chose que des *corps*, ils sont employés abusivement [292]. En effet, ce qui n'est pas sujet [293] au mouvement n'est pas sujet à des empêchements, et donc, quand on dit, par exemple, que le chemin est libre, l'expression ne signifie pas la liberté du chemin, mais la liberté de ceux qui marchent sur ce chemin sans être arrêtés [294]. Et quand nous disons qu'un don est libre [295], nous n'entendons pas [par là] une quelconque liberté du don [296], mais celle du donateur, qui n'était pas tenu [297] par une loi ou une convention de le faire. De même, quand nous *parlons librement*, ce n'est pas la liberté de la voix, ou de la prononciation, mais celle de l'homme, qu'aucune loi n'a obligé à parler [298] autrement qu'il ne l'a fait. Enfin, de ce que nous utilisons les mots *libre volonté* [299], nous ne pouvons inférer aucune liberté de la volonté, du désir, ou de l'inclination, mais [il s'agit] de la liberté de l'homme, qui consiste en ce qu'il ne se trouve pas arrêté dans l'exécution [300] de ce qu'il a la volonté, le désir, ou l'inclination de faire.

La crainte et la liberté sont compatibles [301]. Ainsi, quand un homme jette ses biens à la mer, parce qu'il *craint* que le bateau ne coule, il le fait cependant tout à fait volontairement, et il peut refuser de le faire s'il le veut. C'est donc l'action de quelqu'un qui était alors *libre*. De même, un homme paie parfois ses dettes, seulement par *crainte* de la prison, et c'était alors l'acte d'un homme en liberté [302], parce qu'aucun corps ne l'empêchait de conserver [l'argent]. Et en général, toutes

---

290 "wit" : esprit, intelligence, qualités d'esprit. Il ne faut pas prendre ici le mot "intelligence" dans un sens trop étroit. Il s'agit des compétences d'esprit d'un individu. Le texte latin utilise le mot "ars": talent, compétence, habileté. (NdT)

291 Ici au sens non d'une faculté mais de l'acte de vouloir (revoir à ce sujet le chapitre VI). (NdT)

292 "they are abused". (NdT)

293 "subject". F. Tricaud et G. Mairet traduisent par "susceptible"(étant très certainement influencé par les sens les plus courants du mot français "sujet"). Or, le mot "subject" est un mot clef de la pensée politique de Hobbes (dont les sens sont : sujet, assujetti, soumis) dont la dimension dynamique s'enracine dans une physique des forces. On ne peut pas se permettre de le gommer ici. (NdT)

294 La traduction de G. Mairet ("sans obstacle") est assez maladroite. Elle laisse croire que le mot utilisé par Hobbes est le même que précédemment. Or, il avait employé précédemment le mot "impediment", et il écrit maintenant "without stop". (NdT)

295 "a gift is free". (NdT)

296 Bizarre traduction de G. Mairet, fort peu conforme à la vision mécaniste de Hobbes : "on ne veut pas dire que la liberté est *dans* (souligné par nous) la donation". (NdT)

297 "bound". Le verbe est "to bind" : sens premier, lier, attacher. Par extension, tenu, astreint, contraint, etc.. (NdT)

298 On notera que Hobbes utilise le même verbe deux fois dans cette phrase ("to speak"). La traduction doit être la même. (NdT)

299 "free will": le libre arbitre. L'opposition à Descartes est nette. On pourra relire les objections hobbesiennes aux *Méditations métaphysiques*. On pourra aussi faire des rapprochements entre Hobbes et Spinoza sur cette question (sans oublier les différences : la matière n'est chez Spinoza qu'un mode de la substance). On notera une certaine constance de cette critique du libre arbitre dans la philosophie empiriste anglaise (voir par exemple Hume, en particulier *Traité de la Nature humaine* et *Enquête sur l'Entendement humain*. (NdT)

300 Hobbes dit simplement "in doing". (NdT)

301 "Fear and liberty are consistent". Sur le mot "consistent", voir note plus bas. (NdT)

302 "at liberty". (NdT)

les actions que les hommes font dans les Républiques, par *crainte* de la loi, sont des actions dont ils avaient la *liberté* de s'abstenir [303].

La *liberté* et la *nécessité* sont compatibles [304], comme dans le cas de l'eau qui n'a pas seulement la liberté, mais qui se trouve [aussi] dans la nécessité de s'écouler en pente en suivant le lit [du fleuve] [305]. Il en est de même pour les actions que les hommes font volontairement, qui, parce qu'elles procèdent de leur volonté, procèdent de la liberté; et cependant, parce que chaque acte de la volonté de l'homme et chaque désir et chaque inclination procèdent de quelque cause, et cette cause d'une autre cause, dans une chaîne continue (dont le premier maillon est dans la main de Dieu [306], la première de toutes les causes), [ces actions] [307] procèdent de la nécessité. De sorte que, à celui qui pourrait voir la connexion de ces causes, la *nécessité* de toutes les actions des hommes apparaîtrait évidente [308]. Et Dieu, par conséquent, qui voit et dispose toutes choses, voit aussi que la *liberté* de l'homme [309] quand il fait ce qu'il veut [310] est accompagnée de la *nécessité* de faire ce que Dieu veut, ni plus, ni moins. Car quoique les hommes puissent faire de nombreuses choses que Dieu ne commande pas [311], dont il n'est par conséquent pas l'auteur, ils ne peuvent cependant avoir de passion ou d'appétit pour quelque chose, dont la volonté de Dieu ne soit pas la cause [312]. Et si la volonté de Dieu ne garantissait pas la nécessité de la volonté de l'homme, et par conséquent de tout ce qui dépend de la volonté de l'homme, la *liberté* des hommes contredirait et

---

303 Il ne faut évidemment pas voir dans ce paragraphe une affirmation de la contingence, cette dernière ne pouvant avoir aucune place dans le nécessitarisme de notre auteur. Si le lecteur a en tête la définition hobbesienne de la liberté, il n'y a aucune ambiguïté : l'individu est totalement déterminé à agir de telle façon, mais, en cas de liberté, l'action n'est pas physiquement nécessitée par les obstacles extérieurs des corps. Comme le fera remarquer plus tard Hume, l'ambiguïté, si ambiguïté il y a, est entretenue par la facilité qu'a l'esprit de glisser d'un sens du mot liberté (liberté d'action, de spontanéité) à l'autre (liberté de la volonté : libre arbitre). À ce sujet, voir *Traité de la nature humaine* et *Enquête sur l'entendement humain*. Pour terminer, on pourra noter que les formulations de ce paragraphe sont discutables, et que Hobbes prête au lecteur une rigueur et une attention aux définitions qu'il n'a peut-être pas toujours. (NdT)

304 "Liberty and necessity are consistent". Le mot "compatibles" n'est peut-être pas parfait, car il peut laisser penser qu'on rend compatibles deux choses qui ne l'étaient pas. Raymond Paulin (in *Hobbes, Dieu, et les hommes*, PUF, 1981, p.127) propose une traduction simple mais efficace : "La liberté et la nécessité vont ensemble". En effet, elles s'accordent, elles coexistent (deux traductions possibles) d'emblée. (NdT)

305 "as in the water that hath not only liberty, but a necessity of descending by the channel;". Idée simple mais traduction difficile. F. Tricaud avait introduit le très malheureux verbe "éprouver" ("qui n'éprouve pas seulement la liberté"), sur lequel ont peut-être inutilement glosé certains professeurs de philosophie. L'usage est certes reconnu. On peut dire d'une chose qu'elle éprouve quelque chose, au sens de subir une action; mais le verbe renvoie trop au langage des passions d'individus susceptibles de sensibilité et de conscience pour ne pas être proscrit. G. Mairet a fait la correction mais 1) ne rend pas correctement le verbe "to descend", et néglige donc une force à l'œuvre. 2) utilise le mot canal, alors que le "channel" est d'abord le lit d'une rivière ou d'un fleuve. Le mot canal, de nouveau, tend à éclipser la force déjà négligée par la mauvaise traduction de "to descend". (NdT)

306 Hobbes est évidemment tout à fait conscient de l'importance de la question qu'il soulève. Il va atténuer (précaution bien vaine, quand on sait comment le Léviathan a été reçu) un peu plus loin cette affirmation en reconnaissant que les hommes désobéissent parfois aux prescriptions divines. (NdT)

307 La question ne se pose pas vraiment de savoir si le verbe procèder, qui suit, a pour sujet "actions" ou "acte + désir + inclination". Dans tous les cas, la nécessité s'impose. (NdT)

308 "manifest" : évidente, claire, manifeste. (NdT)

309 F. Tricaud emploie ici un pluriel pour traduire "man". (NdT)

310 "in doing what he will". (NdT)

311 Précaution de Hobbes. Le texte latin dit "contraire aux lois divines". (NdT)

312 En vérité, l'antécédent est dans la phrase le seul mot "appétit" : "of which appetite God's will is not the cause". (NdT)

empêcherait l'omnipotence et la *liberté* de Dieu [313]. Et cela suffira, quant à la question qui nous intéresse, sur cette *liberté* naturelle, qui seule est proprement appelée *liberté*.

Mais de même que les hommes, pour parvenir à la paix et par là se conserver eux-mêmes, ont fabriqué un homme artificiel, que nous appelons une République, ils ont aussi fabriqué des chaînes artificielles, appelés *lois civiles*, qu'ils ont eux-mêmes, par des conventions mutuelles, attachées [314] à une extrémité aux lèvres de cet homme, ou de cette assemblée, à qui ils ont donné le pouvoir souverain, et à l'autre extrémité à leurs propres oreilles. Bien que ces liens, par leur propre nature [315], soient fragiles [316], on peut néanmoins faire en sorte qu'ils tiennent, non parce qu'il est difficile de les rompre, mais parce qu'il y a danger à les rompre.

C'est seulement par rapport à ces liens que j'ai maintenant à parler de la liberté des sujets. Vu qu'il n'existe aucune République dans le monde où suffisamment de règles [317] soient formulées pour régler toutes les actions et paroles des hommes (c'est une chose impossible), il s'ensuit nécessairement que, pour toutes les espèces d'actions [318] et paroles que les lois ont passées sous silence [319], les hommes ont la liberté de faire ce que leur propre raison leur suggérera [320] comme leur étant le plus profitable. En effet, si nous prenons la liberté au sens propre de liberté corporelle, c'est-à-dire le fait de ne pas être enchaîné ou en prison [321], il serait tout à fait absurde de revendiquer à grands cris [322] une liberté [323], comme le font [pourtant] les hommes, dont ils jouissent si manifestement. En outre, si nous considérons la liberté comme le fait d'être affranchi [324] des lois, il n'est pas moins absurde de la part des hommes de réclamer comme ils le font cette liberté par laquelle tous les autres hommes peuvent se rendre maîtres de leurs vies. Et cependant, aussi absurde que ce soit, c'est ce qu'ils réclament, ne sachant pas que les lois ne sont d'aucun pouvoir pour les protéger sans une épée dans les mains d'un homme, ou de plusieurs, pour les faire exécuter. Par conséquent, la liberté d'un sujet [325] ne se trouve que dans ces choses que le souverain, en réglant les actions des hommes, a passées sous silence, comme la liberté d'acheter, de vendre,

---

313 "the liberty of men would be a contradiction and impediment to the omnipotence and liberty of God". (NdT)

314 Le verbe utilisé est "to fasten" : attacher, fixer, mais aussi assujettir. (NdT)

315 Car des contrats sans la force (et la peur) ne sont en eux-mêmes que des mots. (NdT)

316 "weak" : faibles. (NdT)

317 "rules" et non "laws". G. Mairet (qui traduit par "lois") ne respecte pas le vocabulaire hobbesien uniquement pour éviter en français une répétition. Je pense qu'il faut, parmi les règles méthodologies de la traduction, préférer une répétition à l'infidélité. F. Tricaud lui-même évite cette répétition en traduisant le verbe "to regulate" par "présider à". (NdT)

318 "all kinds of actions". F. Tricaud ("domaines d'activité") n'est pas fidèle au texte. (NdT)

319 Le verbe utilisé est to "pretermit" qui a le même sens que "pass over" : passer sous silence, ne pas faire attention à, ne pas se préoccuper de. (NdT)

320 Hobbes utilise un futur. (NdT)

321 Hobbes, qui a utilisé précédemment le mot "liberty" utilise ici le mot "freedom", qu'il est assez difficile de rendre directement (même par affranchi, libéré, etc.) : "that is to say, freedom from chains and prison". (NdT)

322 "to clamour" : crier, vociférer, demander à grands cris. (NdT)

323 Dans l'Epître dédicatoire, Hobbes parle de "ceux qui luttent (...) pour une trop grande Liberté". F. Tricaud nous rappelle que le texte latin vise très directement l'histoire anglaise et parle des "rebelles", de ceux "qui se sont rebellés" alors qu'ils jouissaient manifestement de la liberté. F. Tricaud considère d'ailleurs que la comparaison, sur cette question, de la version anglaise et de la version latine donne un argument en faveur de l'antériorité du latin. (NdT)

324 " if we take liberty for an exemption from laws". Pour le choix du verbe affranchir, voir l'étymologie de exemption : eximere : retirer, ôter, délivrer, affranchir, enlever. (NdT)

325 Hobbes emploie ici le singulier. (NdT)

ou de passer d'autres contrats les uns avec les autres [326], de choisir leur domicile personnel, leur alimentation personnelle, leur métier personnel [327], et d'éduquer leurs enfants comme ils le jugent bon, et ainsi de suite.

Cependant, il ne faut pas comprendre que le pouvoir souverain de vie est de mort est ou aboli, ou limité par une telle liberté. En effet, il a déjà été montré que le représentant souverain ne peut rien faire à un sujet, sous quelque prétexte que ce soit, qui puisse être appelé injustice ou tort [328], parce que chaque sujet est auteur de chaque acte accompli par le souverain, de sorte que le droit à une chose quelconque ne lui fait jamais défaut [329], sinon en tant qu'il est lui-même le sujet de Dieu, et est tenu par là d'observer les lois de nature. Et donc, il peut arriver, et il arrive souvent, dans les Républiques, qu'un sujet puisse être mis à mort par ordre du pouvoir souverain [330], et que cependant aucun des deux n'ait causé un tort à l'autre [331], comme quand *Jephté* [332] fit sacrifier sa fille, cas où, comme dans des cas semblables, celui qui meurt ainsi avait la liberté [333] de faire l'action [334] pour

---

326 Certains ont pu voir là le libéralisme de Hobbes. Or, en plaçant la théorie hobbesienne dans la durée, on devine que, vu les tensions occasionnées par le monde économique, le souverain doit être amené à légiférer de plus en plus sur les domaines qui ont été passés sous silence. Tout conflit, même mineur, est en effet pour notre auteur, un risque majeur pour la paix. Il n'est donc pas certain que la théorie hobbesienne soit compatible avec ce que nous connaissons des formes récentes du libéralisme. Des études resteraient à faire sur ce sujet. (NdT)

327 A chaque fois, Hobbes utilise "own" (propre, privé, personnel) et il me semble très maladroit de le passer sous silence comme F. Tricaud et G. Mairet, puisque justement, il s'agit ici de définir la sphère privée de la liberté. (NdT)

328 "injustice or injury". (NdT)

329 "so that he never wanteth right to any thing". (NdT)

330 F. Tricaud traduit ici "sovereign" par "suprême", ce qui n'est pas ici particulièrement justifié, et peut, de façon malheureuse, faire croire au lecteur que Hobbes a modifié son vocabulaire. (NdT)

331 "and yet neither do the other wrong". (NdT)

332 *Juges*, XI, 29-40. On rappellera que Jephté avait promis à Dieu de sacrifier la première personne qui sortirait de sa maison s'il remportait la victoire sur les fils d'Ammon. Cette personne fut sa fille unique. La version Darby donne : "Et l'Esprit de l'Éternel fut sur Jephthé; et il passa à travers Galaad et Manassé, et il passa par Mitspé de Galaad, et de Mitspé de Galaad il passa vers les fils d'Ammon. Et Jephthé voua un voeu à l'Éternel, et dit: Si tu livres en ma main les fils d'Ammon, il arrivera que ce qui sortira des portes de ma maison à ma rencontre, lorsque je reviendrai en paix des fils d'Ammon, sera à l'Éternel, et je l'offrirai en holocauste. Et Jephthé passa vers les fils d'Ammon pour combattre contre eux; et l'Éternel les livra en sa main; et il leur infligea une très-grande défaite, depuis Aroër jusqu'à ce que tu viennes à Minnith, leur prenant vingt villes, et jusqu'à Abel-Keramim; et les fils d'Ammon furent humiliés devant les fils d'Israël. Et Jephthé vint à Mitspa, dans sa maison; et voici, sa fille sortit à sa rencontre avec des tambourins et des danses; et elle était seule, unique: il n'avait, à part elle, ni fils ni fille. Et il arriva, quand il la vit, qu'il déchira ses vêtements, et dit: Ah, ma fille! tu m'as accablé, et tu es de ceux qui me troublent! car j'ai ouvert ma bouche à l'Éternel, et ne puis revenir en arrière. Et elle lui dit: Mon père, si tu as ouvert ta bouche à l'Éternel, fais-moi selon ce qui est sorti de ta bouche, après que l'Éternel t'a vengé de tes ennemis, les fils d'Ammon. Et elle dit à son père: Que cette chose me soit faite: laisse-moi pendant deux mois, et je m'en irai, et je descendrai sur les montagnes, et je pleurerai ma virginité, moi et mes compagnes. Et il lui dit: Va. Et il la renvoya pour deux mois. Et elle s'en alla, elle et ses compagnes, et pleura sa virginité sur les montagnes. Et il arriva, au bout de deux mois, qu'elle revint vers son père; et il accomplit à son égard le voeu qu'il avait voué. Et elle n'avait point connu d'homme. Et ce fut une coutume en Israël, que d'année en année les filles d'Israël allaient célébrer la fille de Jephthé, la Galaadite, quatre jours par année." (NdT)

333 "*Toute* liberté" de F. Tricaud n'est pas justifié. Hobbes écrit : "had liberty". (NdT)

334 Pour la fille de Jephté, cette formule signifie qu'elle n'était pas contrainte physiquement (contraintes extérieures) de sortir à ce moment, et elle ne peut rien signifier d'autre. De nouveau, on notera la maladresse de la formule hobbesienne, qui peut faire croire, à un lecteur inattentif, à la contingence de l'acte, mais on notera l'intelligence de l'exemple, puisque la fille de Jephté ne porte aucune responsabilité dans l'affaire, auquel cas la question de la liberté ne peut être que celle de la liberté de spontanéité. (NdT)

laquelle il est mis à mort, sans qu'un tort [335] lui soit néanmoins causé [336]. Et cela est aussi valable dans le cas d'un prince souverain qui met à mort un sujet innocent. Car quoique l'action soit contraire à la loi de nature, comme dans le cas du meurtre d'*Urie* par *David* [337], en tant que contraire à l'équité, elle n'est cependant pas un tort causé à *Urie* mais un tort causé à Dieu. Pas à *Urie*, parce que le droit de faire ce qui lui plaisait lui fut donné par *Urie* lui-même [338], mais cependant à Dieu, parce que *David* était sujet de Dieu qui interdit toute iniquité par la loi de nature; laquelle distinction *David* lui-même confirma manifestement en se repentant, quand il dit : *Contre toi seulement j'ai péché* [339]. De la même manière, le peuple d'*Athènes*, quand il bannissait pour dix ans le plus puissant de sa République, croyait ne pas commettre une injustice et il ne demandait [340] jamais quel crime il avait fait, mais quel mal il pourrait faire [341]. Mieux ! Il ordonnait [342] le bannissement de quelqu'un qu'il ne connaissait pas, et chaque citoyen apportait sa coquille d'huître [343] sur la place du marché, avec écrit dessus le nom de celui qu'il désirait voir bannir, sans l'accuser véritablement de quelque chose. Le peuple bannissait tantôt un *Aristide* [344], pour sa réputation de justice, tantôt un vil bouffon [345], comme *Hyperbolos* [346], histoire de railler l'ostracisme [347]. Pourtant, on ne peut pas dire que le droit de les bannir faisait défaut [348] au souverain peuple d'*Athènes*, ou que la liberté de plaisanter [349] ou d'être juste faisait défaut à un *Athénien*.

La liberté qui est si fréquemment mentionnée et avec tant d'honneur dans les livres d'histoire et de philosophie des anciens Grecs et Romains, et dans les écrits

---

335 "injury". Je crois qu'il est maladroit de traduire parfois par tort, parfois par injustice, même si Hobbes considère ces mots quasiment comme des synonymes. Je rappelle que je traduis systématiquement "injury" par "tort" et "injustice" par "injustice". (NdT)

336 Il semble difficile de traduire "nevertheless" à la place choisie par F. Tricaud et G. Mairet, si l'on veut que la phrase soit cohérente. (NdT)

337 2. *Samuel*, XI, XII. David vit un soir, de sa terrasse, la très belle Bethsabée, femme de Urie le Hittite. Il la fit appeler et coucha avec elle. La femme tomba enceinte. David demanda qu'Urie soit en première ligne au plus fort de la bataille, ce qui ne manqua pas de provoquer sa mort. (NdT)

338 Cette proposition n'est pas nécessairement claire : elle signifie qu'Urie est sujet de David. En tant que tel, le sujet reconnaît au souverain le droit de faire. David envoyant Urie à la mort est l'acteur de l'auteur Urie. Comme David ne tue pas directement Urie, F. Tricaud n'ose pas traduire littéralement Hobbes et choisit : "dans le cas de *David* causant la mort d'*Urie*", mais ce n'est pas une traduction fidèle. (NdT)

339 2. *Samuel*, XII, 13, et plus précisément, pour la formule dans les mêmes termes, *Psaumes*, 51 (50, v.6 dans la Vulgate).

340 Sauf erreur de ma part, le verbe n'est pas ici pronominal, comme le croient F. Tricaud et G. Mairet. (NdT)

341 L'ostracisme vise des hommes puissants ou populaires, susceptibles de s'emparer de l'Etat. On comprend ainsi qu'il n'est nullement nécessaire que celui qui est visé ait fait quelque chose de mal. Tout au contraire. (NdT)

342 Le "il leur arrivait de .." de F. Tricaud ne correspond à rien dans le texte anglais. (NdT)

343 N'oublions pas que le mot "ostracisme" vient du mot grace "ostrakon", coquille. (NdT)

344 Homme politique athénien, général (v.~550~-v.~467, frappé d'ostracisme par l'action de son rival Thémistocle. Il se rendit célèbre par son intégrité dans la gestion des finances d'Athènes, et fut surnommé le Juste. (NdT)

345 "a scurrilous jester". (NdT)

346 Hyperbolos présenta une proposition d'ostracisme contre Alcibiade et Nicias (417?). Elus stratèges, ces derniers obtinrent le bannissement de cet obscur démagogue. (NdT)

347 "jester" : bouffon, plaisantin. "to jest" : plaisanter, railler. L'ostracisme fut effectivement abandonné après le bannissement d'Hyperbolos, mais ce dernier acte n'était pas une bouffonnerie, sinon dans le fait qu'il touchait un démagogue obscur au lieu de toucher un homme célèbre (justement dangereux pour cela). (NdT)

348 "wanted". (NdT)

349 "to jest". (NdT)

et paroles de ceux qui ont reçu d'eux tout ce qu'ils ont appris chez les auteurs politiques, n'est pas la liberté des particuliers, mais la liberté de la République, qui est la même que celle qu'aurait chacun s'il n'y avait pas du tout de lois civiles et de République. Et les effets seraient aussi les mêmes. Car, de même que parmi des hommes sans maître [350], il y a une guerre permanente de chaque homme contre son voisin, aucun héritage à transmettre au fils, ou à attendre du père, aucune propriété des biens et des terres, aucune sécurité, mais [seulement] une liberté pleine et absolue en chaque particulier, de même, dans les États et Républiques [351] qui ne dépendent pas l'un de l'autre, chaque République, non chaque homme, a une liberté absolue de faire ce qu'elle jugera, c'est-à-dire ce que cet homme ou cette assemblée qui la [352] représente jugera contribuer à son avantage. Mais en même temps, les Républiques vivent dans un état de guerre permanente, [toujours] à la limite de se battre [353], avec leurs frontières armées, et les canons pointés en direction des voisins [354]. Les *Athéniens* et les *Romains* étaient libres, c'est-à-dire que leurs Républiques étaient libres ; non que des particuliers avaient la liberté de résister à leur propre représentant, mais que leur représentant avait la liberté de résister à d'autres peuples, ou de les envahir. De nos jours, le mot LIBERTAS est écrit en gros caractères sur les tourelles de la cité de *Lucques* [355], et cependant personne ne peut en inférer qu'un particulier y est plus libre ou y est plus dispensé de servir la République [356] qu'à *Constantinople*. Qu'une République soit monarchique ou qu'elle soit populaire, la liberté reste la même.

Mais les hommes sont facilement trompés par la dénomination spécieuse de liberté, et, par manque de jugement pour faire des distinctions, ils prennent faussement pour leur héritage privé et leur droit de naissance ce qui est le droit de la seule chose publique [357]. Et quand la même erreur reçoit la confirmation de l'autorité d'hommes réputés pour leurs écrits sur le sujet, il n'est pas étonnant quelle produise la sédition et le renversement du gouvernement [358]. En occident, nous sommes déterminés à recevoir nos opinions sur l'institution et les droits des Républiques d'*Aristote*, de *Cicéron*, et d'autres Grecs ou Romains qui, vivant sous des États populaires, ne tirèrent [359] pas ces droits des principes de la nature, mais les transcrivirent dans leurs livres à partir de la pratique [360] de leurs propres Républiques, qui étaient populaires, comme les grammairiens décrivent les règles du langage à partir de la pratique de leur époque, ou les règles de la poésie à partir des poèmes d'*Homère* et de *Virgile*. Et parce qu'on enseignait aux *Athéniens* (pour les empêcher de désirer renverser leur gouvernement) qu'ils étaient des hommes libres, et que tous ceux qui vivaient sous la monarchie étaient esclaves, *Aristote*

350 "amongst masterless men". (NdT)

351 "in states and Commonwealths". G. Mairet, qui a traduit depuis le début "Commonwealth" par "Etat", est bien ici obligé de modifier sa traduction. (NdT)

352 Le pronom "le", chez F. Tricaud, étonne. Ce pronom renvoie évidemment à la République. (NdT)

353 "upon the confines of battle" : littéralement "aux confins de la bataille". Racine : "finis" : limite. (NdT)

354 "round about" : l'idée n'est pas nécessairement celle de voisins autour. "to turn round about" signifie, par exemple, tout simplement, se retourner vers.

355 Ville de Toscane. (NdT)

356 "that a particular man has more liberty or immunity from the service of the Commonwealth". (NdT)

357 "mistake that for their private inheritance and birthright which is the right of the public only". (NdT)

358 "sedition and change of government". La traduction de "change" par "subversion" (G. Mairet) est correcte. F. Tricaud traduit par "révolution". (NdT)

359 "derived". (NdT)

360 "practise" : pratique, habitude, coutume, usage. (NdT)

écrivit dans ses Politiques [361] : "*On doit, en démocratie, supposer* [362] *la liberté, car on soutient communément que personne n'est libre dans aucun autre gouvernement.*" Et comme *Aristote, Cicéron* et d'autres auteurs ont fondé leur doctrine civile [363] sur les opinions des Romains, à qui la haine de la monarchie avait été enseignée, d'abord par ceux qui avaient déposé leur souverain et partagé entre eux la souveraineté de *Rome*, et ensuite par leurs successeurs. Et, lisant les auteurs grecs et latins depuis leur enfance, les hommes ont pris l'habitude, sous une fausse apparence de liberté [364], de favoriser l'agitation, de contrôler [365] sans retenue [366] les actions de leurs souverains, puis de contrôler ceux qui contrôlent, avec une telle effusion de sang que je pense pouvoir sans dire sans me tromper [367] que rien n'a jamais été payé si cher que l'apprentissage par l'Occident des langues grecque et latine.

Pour en venir maintenant aux détails de la véritable liberté d'un sujet [368], c'est-à-dire aux choses que, quoiqu'elles soient ordonnées par le souverain, le sujet peut cependant sans injustice refuser de faire, nous devons envisager quels droits nous transmettons quand nous construisons une République, ou, ce qui est tout un, de quelle liberté nous nous privons en faisant nôtres [369] toutes les actions, sans exception, de l'homme ou de l'assemblée dont nous faisons notre souverain. Car c'est dans l'acte de notre *soumission* que consistent à la fois notre *obligation* et notre *liberté*, [obligation et liberté] [370] qui doivent donc être inférées d'arguments tirés de cet acte, un homme n'ayant aucune obligation sinon celle provenant de quelque acte fait de son propre gré; car tous les hommes sont naturellement égaux. Et parce que ces arguments doivent soit être tirés de paroles expresses ("*J'autorise toutes ses actions*"), soit de l'intention de celui qui se soumet au pouvoir (laquelle intention doit être comprise par la fin que vise celui qui se soumet ainsi), l'obligation et la liberté du sujet doivent provenir soit de ces paroles, ou d'autres paroles équivalentes, soit, autrement, de la fin de l'institution de la souveraineté, à savoir la paix entre les sujets, et leur défense contre l'ennemi commun.

Premièrement, donc, vu que la souveraineté par institution est issue d'une convention de chacun envers chacun, et la souveraineté par acquisition de conventions du vaincu envers [371] le vainqueur, ou de l'enfant envers le parent, il

---

361 Livre VI (Note de l'auteur).

362 "In democracy, liberty is to be supposed". Je pense qu'il faut nécessairement conserver le verbe supposer (étymologiquement : mettre sous) qui correspondrait au mot grec "upothesis" (fondement) utilisé par Aristote dans le passage (1317a 40). La traduction J. Tricot donne (Vrin) : "Le principe fondamental sur lequel repose la constitution démocratique est la liberté (c'est là une assertion courante, impliquant que c'est sous cette seule constitution que les hommes ont la liberté en partage, ce qui est, dit-on, le but visé par toute démocratie). (NdT)

363 "civil doctrine". (NdT)

364 "under a false show of liberty". La traduction de G. Mairet ("ayant une vue faussée de ce qu'est la liberté") n'est pas très fidèle. Hobbes veut dire que les hommes se font alors, dans l'erreur où ils sont, les défenseurs *visibles* de la liberté (dans la fausse argumentation et dans l'action). Ils offrent, à ceux qui ne connaissent pas les véritables fondements de la théorie politique, une apparence de lutte pour la liberté, alors qu'ils ne font, sans le savoir véritablement, par ignorance, que ramener à l'état de guerre. (NdT)

365 "to control". Ce verbe a même un sens plus fort. Le plus souvent, il veut dire diriger, superviser. Il y a là une prétention à créer une souveraineté au-dessus du souverain, et cela sans fin, comme l'indique la suite. (NdT)

366 "and of licentious controlling the actions of their sovereigns". (NdT)

367 "truly". (NdT)

368 " the true liberty of a subject". (NdT)

369 "by owning". (NdT)

370 "obligation and liberty". (NdT)

371 "to". G. Mairet néglige le sens de ce "to" et l'ordre des contractants dans la phrase. (NdT)

est évident [372] que chaque sujet dispose de liberté en toutes ces choses dont le droit n'a pas pu être transmis par convention. J'ai montré précédemment, au chapitre quatorze, que les conventions [où l'on stipule] qu'on ne défendra pas son propre corps sont nulles. Par conséquent,

Si le souverain ordonne à un homme, même justement condamné, de se tuer, de se blesser, ou de se mutiler, ou de ne pas résister à ceux qui l'attaquent, ou de s'abstenir [373] d'user de nourriture, d'air, de médicaments, ou de quelque autre chose sans laquelle il ne peut vivre, cet homme a cependant la liberté de désobéir.

Si un homme est interrogé par le souverain, ou par quelqu'un à qui il a conféré cette autorité [374], sur un crime qu'il a commis, il n'est pas tenu (sans l'assurance du pardon) d'avouer, parce que personne, comme je l'ai montré dans le même chapitre, ne peut être obligé par convention de s'accuser.

D'ailleurs, le consentement d'un sujet au pouvoir souverain est contenu dans ces paroles, *J'autorise, ou prends sur moi* [375], *toutes ses actions*; paroles en lesquelles il n'y a aucune restriction de la liberté naturelle personnelle [376] d'avant [la convention], car, en autorisant le souverain à *me tuer*, je ne suis pas tenu de me tuer quand il me l'ordonne. C'est une chose de dire *Tue-moi, ou tue mon semblable, si tu le veux*, une autre de dire *je me tuerai, ou je tuerai mon semblable*. Il s'ensuit donc que,

Nul n'est tenu, par les paroles elles-mêmes, soit de se tuer, soit de tuer un autre homme, et, par conséquent, l'obligation qu'on peut parfois avoir, sur ordre du souverain, d'exécuter une fonction dangereuse ou déshonorante, ne dépend pas des paroles de notre soumission, mais de l'intention, qu'il faut entendre par la fin visée par cette soumission. Quand donc notre refus d'obéir contrecarre la fin pour laquelle la souveraineté fut ordonnée [377], alors nous n'avons aucune liberté de refuser. Sinon, nous l'avons.

[En raisonnant] sur la même base [378], un homme, à qui l'on ordonne, en tant que soldat, de combattre l'ennemi, quoique son souverain ait un droit suffisant pour punir de mort son refus, peut néanmoins, dans de nombreux cas, refuser sans injustice, comme quand il se fait remplacer par un soldat suffisamment apte, car dans ce cas il ne déserte pas le service de la République. Et on doit tenir compte [379] de la crainte naturelle [380], non seulement des femmes (de qui on n'attend aucun service dangereux de ce type), mais aussi des hommes d'un courage féminin. Quand des armées combattent, il y a d'un côté, ou des deux, des soldats qui s'enfuient; cependant, s'ils ne le font pas dans l'idée de trahir, mais qu'ils le font par crainte, on n'estime pas que c'est injuste, mais que c'est déshonorant. Pour la même raison, éviter la bataille n'est pas injustice mais lâcheté. Mais celui qui

---

[372] "it is manifest". (NdT)

[373] "or to abstain". La traduction de G. Mairet ("renoncer") étonne. (NdT)

[374] "If a man be interrogated by the sovereign, or his authority". (NdT)

[375] Le "fait miennes" de G. Mairet est correct. (NdT)

[376] F. Tricaud néglige "own". (NdT)

[377] "was ordained" : fut ordonnée (au sens que peut avoir le verbe ordonner : élever à une fonction), fut établie. (NdT)

[378] Exactement : "upon this ground". (NdT)

[379] La traduction de G. Mairet ("C'est aussi ce qui doit être autorisé") n'est pas fidèle. L'expression "to make allowance for" signifie tenir compte, avoir égard à. De toute façon, le verbe "tolérer" eût été plus indiqué que le verbe "autoriser". (NdT)

[380] "for natural timorousness". F. Tricaud fait du substantif un adjectif, et de l'adjectif un substantif : "naturel timoré". (NdT)

s'enrôle comme soldat, ou qui touche une prime d'engagement [381], perd l'excuse d'une nature craintive, et il est obligé, non seulement d'aller combattre, mais aussi de ne pas fuir le combat sans la permission de son capitaine. Et quand la défense de la République requiert sur-le-champ l'aide de tous ceux qui sont capables de porter les armes, chacun est obligé, parce qu'autrement la République, qu'ils n'ont pas le dessein ou le courage de protéger, a été instituée en vain.

Nul n'a la liberté de résister à l'épée de la République pour défendre un autre homme, coupable ou innocent, parce qu'une telle liberté prive le souverain des moyens de nous protéger, et détruit donc l'essence même du gouvernement. Mais au cas où un grand nombre d'hommes ont ensemble déjà résisté injustement au pouvoir souverain, ou commis quelque crime capital pour lequel chacun d'eux s'attend à être mis à mort, n'ont-ils pas alors la liberté de s'unir, de s'entraider, et de se défendre les uns les autres ? Certainement, ils l'ont, car ils ne font que défendre leurs vies, ce que le coupable peut faire aussi bien que l'innocent. C'était certes une injustice quand ils ont d'abord enfreint leur devoir : le fait de rester en armes [382] à la suite de cela, même si c'est pour continuer leur action, n'est pas un nouvel acte injuste. Et si c'est seulement pour défendre leurs personnes, il n'est pas injuste du tout. Mais l'offre de pardon ôte à ceux à qui elle est faite l'excuse de la légitime défense [383] et rend illégitime le fait de continuer à secourir ou défendre les autres.

Les autres libertés dépendent du silence de la loi [384]. Dans les cas où le souverain n'a prescrit aucune règle, le sujet a alors la liberté de faire ou de s'abstenir, cela à sa propre discrétion [385]. Par conséquent, une telle liberté est plus importante en certains lieux, moins importante en d'autres, plus importante à certains moments, moins importante à d'autres, selon ce que ceux qui possèdent la souveraineté jugeront le plus opportun [386]. Par exemple, il fut un temps où, en *Angleterre*, un homme pouvait entrer sur ses propres terres, et expulser ceux qui en avaient pris illégalement possession, et toute cela par la force [387]. Mais, par la suite, cette liberté d'entrer de force fut supprimée par une loi [388] faite par le roi en son Parlement. Et en certains endroits du monde, les hommes ont la liberté d'avoir plusieurs épouses, [tandis que] dans d'autres, cette liberté n'est pas reconnue [389].

Si un sujet a un litige avec son souverain, pour une dette, un droit de possession de terres ou de biens, un service qu'on exige de lui, une peine corporelle ou pécuniaire, sur la base d'une loi antérieure [390], il a la même liberté de

---

381 "or taketh impressed money". Le verbe "to impress" signifie enrôler de force (ou réquisitionner). "impress money" est l'expression qui désigne la prime qui était parfois donnée au moment d'un engagement. Littéralement "argent de l'enrôlement". Il n'est pas certain que cette prime ait été toujours considérée comme une avance, comme le pense F. Tricaud (G. Mairet suit), sur la solde ("prêt"). En tout cas, cette somme *engage* le soldat et a valeur de contrat. (NdT)

382 Hobbes utilise l'expression qu'il avait utilisé plus haut : "to bear arms" (exactement "their bearing of arms") : porter les armes, non seulement au sens d'avoir une arme (ce qui est courant à l'époque) mais d'être prêt à combattre. La meilleure traduction eût été : "continuer de résister par les armes". La traduction de G. Mairet ("prendre les armes") n'est pas adaptée, car ces hommes ont déjà pris les armes. (NdT)

383 "the plea of self-defence". (NdT)

384 "they depend on the silence of the law". (NdT)

385 "according to his own discretion". (NdT)

386 "convenient". (NdT)

387 F. Tricaud se trompe en rapportant "by force" au seul verbe "to dispossess". (NdT)

388 "statute" : acte du parlement, loi. (NdT)

389 "is not allowed". Le "n'existe" pas de G. Mairet est insuffisant. (NdT)

390 "grounded on a precedent law". (NdT)

faire une action en justice pour [défendre] son droit [391] que si c'était contre un [autre] sujet, devant des jugés nommés par le souverain [392]. En effet, vu que ce qu'exige le souverain est exigé en application de la loi antérieure, et non en vertu de son pouvoir [393], il déclare par là qu'il n'exige rien de plus que ce qu'on jugera être dû en application de la loi [394]. La requête [395] n'est donc pas contraire à la volonté du souverain, et le sujet a donc la liberté de demander que le juge entende [396] sa cause et [rende] une sentence conforme à la loi. Mais si le souverain revendique ou prend quelque chose en se réclamant de son pouvoir [397], il n'existe, en ce cas, aucune action juridique [possible], car tout ce qui est fait par lui en vertu de son pouvoir est fait avec l'autorisation de chaque sujet et, par conséquent, celui qui intente [398] une action contre le souverain intente une action contre lui-même.

Si un monarque, ou une assemblée souveraine concède une liberté [399] à tous ses sujets ou à certains de ses sujets, laquelle concession durant, ce monarque, ou assemblée, est incapable de pourvoir à leur sécurité, la concession est nulle, à moins que ce souverain n'abandonne ou ne transfère immédiatement [400] la souveraineté à un autre. Car, en tant qu'il pouvait ouvertement (si cela avait été sa volonté), et en termes clairs [401], abandonner ou transférer cette souveraineté et qu'il ne l'a pas fait, on doit comprendre que ce n'était pas sa volonté, mais que la concession procédait de l'ignorance de la contradiction existant entre une telle liberté et le pouvoir souverain; et donc la souveraineté est conservée [par le souverain], et, par conséquent, tous les pouvoirs qui sont nécessaires à son exercice, tels que le pouvoir de guerre et de paix, le pouvoir de juger, le pouvoir de nommer des officiers [402] et des conseillers, celui de lever des impôts, et les autres, cités au chapitre XVIII.

L'obligation des sujets envers le souverain est censée durer aussi longtemps, mais pas plus, que le pouvoir qui est capable de les protéger, car le droit que les

---

391 " to sue for his right". (NdT)

392 Autrement dit, le juge est l'une des parties. F. Tricaud rappelle que le texte latin dit : "le juge du litige sera le détenteur du pouvoir suprême." (NdT)

393 "by force of a former law, and not by virtue of his power". (NdT)

394 "no more than shall appear to be due by that law". Le verbe "to appear", outre son sens habituel (apparaître, paraître, devenir visible, se manifester), est employé dans le domaine juridique pour désigner une comparution ou une plaidoierie. (NdT)

395 "the suit". Il faut entendre ici l'action juridique intentée par le sujet. (NdT)

396 "to demand the hearing of his cause". F. Tricaud utilise le verbe "introduire" qui appartient en effet à la terminologie juridique, mais l'expression "introduire une cause" semble, sauf erreur de ma part, assez rare en français. (NdT)

397 "by pretence of his power". Hobbes utilise les mots "pretence" et "to pretend" dans un sens qui semble aujourd'hui vieilli (aujourd'hui ces mots ont largement tendance à renvoyer à la simulation, à la feinte, au prétexte). Hobbes veut ici dire "au titre de son pouvoir", "en vertu de son pouvoir" (il l'utilise d'ailleurs plus loin l'expression "in virtue of his power"). (NdT)

398 "brings". Le verbe "to bring" appartient aussi à la terminologie juridique : comparaître, amener dans un tribunal, porter à la connaissance du tribunal, etc.. (NdT)

399 Et non "quelque liberté", comme le traduit F. Ticaud : "a liberty". (NdT)

400 "directly". Traduction difficile, car le mot peut signifier soit immédiatement, soit directement, soit absolument. La traduction de F. Tricaud ("expressément") ne me *semble* pas fidèle (quand Hobbes veut exprimer cette idée, il utilise systématiquement le mot "express" dans une formule composée), à moins qu'on ne donne aussi un sens temporel à l'adverbe. Le choix du mot "immédiatement" (au sens temporel uniquement) me *semble* indiqué par la formule précédente, elle aussi temporelle, "which grant standing". Néanmoins, celui qui voudrait défendre la traduction de F. Tricaud pourrait faire remarquer les termes et expressions de la suite, "openly (...) and in plain terms". G. Mairet traduit prudemment par "directement", et un lecteur serait en droit de lui reprocher cette prudence. (NdT)

401 "he might openly (if it had been his will), and in plain terms". (NdT)

402 Des fonctionnaires. (NdT)

hommes ont par nature de se protéger quand personne d'autre ne peut le faire, n'est pas un droit dont on peut se dessaisir par convention [403]. La souveraineté est l'âme [404] de la République, et quand elle est séparée du corps, les membres ne reçoivent plus d'elle leur mouvement. La fin de l'obéissance [405] est la protection, et quel que soit l'endroit où un homme voit cette protection, que ce soit dans sa propre épée ou dans celle d'un autre, la nature le porte à obéir à cette épée et à s'efforcer de la soutenir [406]. Et quoique la souveraineté, dans l'intention de ceux qui l'instituent, soit immortelle, pourtant non seulement elle est par sa propre nature sujette à la mort violente par une guerre avec l'étranger, mais aussi elle porte en elle [407], dès son institution même, par l'ignorance et les passions des hommes, de nombreux germes d'une mortalité naturelle, à cause de la discorde intestine [408].

Si un sujet est fait prisonnier à la guerre, ou que ses moyens d'existence soient aux mains de l'ennemi, et qu'on lui accorde [409] la vie et la liberté corporelle à condition d'être assujetti au vainqueur, il a la liberté d'accepter la condition, et, l'ayant acceptée, il est le sujet de celui qui l'a capturé, puisqu'il n'avait aucune autre façon de se conserver [en vie]. Le cas est le même s'il est détenu [410], aux mêmes conditions, dans un pays étranger. Mais si un homme est retenu en prison, ou dans des chaînes, ou qu'on ne lui confie [411] pas la liberté de son corps, il n'est pas censé être tenu à la sujétion par convention, et il peut donc s'évader par n'importe quel moyen.

Si un monarque abandonne la souveraineté, tant pour lui-même que pour ses héritiers, ses sujets retournent à la liberté absolue de nature [412], parce que, quoique

---

403 "can by no covenant be relinquished". (NdT)

404 "the soul". (NdT)

405 "obedience". Le "soumission" de F. Tricaud n'est pas fidèle au texte. (NdT)

406 Passage assez compliqué : "nature applieth his obedience to it, and his endeavour to maintain it". La traduction de G. Mairet laisse sceptique : "la nature requiert l'obéissance et l'effort en vue de maintenir la protection." A ma connaissance, le verbe "to apply" n'a jamais ce sens. Il signifie appliquer, au sens habituel, mais aussi diriger (au sens où l'on s'applique à une tâche, où l'on dirige ses efforts vers cette tâche, où l'on fait porter les efforts). Ici la nature dirige l'homme, le porte à, conduit l'homme à (choix de F. Tricaud), le détermine, pourrait-on dire sans trahir Hobbes. Quant au verbe "to maintain", il signifie maintenir, soutenir, conserver, défendre, etc.. Pourquoi l'individu devrait-il soutenir l'épée qui le protège? La chose n'est nullement paradoxale car le pouvoir du souverain ne peut se maintenir que si les sujets remplissent leurs devoirs. Parmi ces devoirs, il y a évidemment la défense du souverain (la guerre n'étant que le cas limite). (NdT)

407 L'anglais dit simplement "it hath in it". (NdT)

408 Le texte dit simplement "par discorde intestine". (NdT)

409 Le verbe utilisé est "to give". (NdT)

410 "if he be detained". Le sens est bien celui d'une détention. F. Tricaud choisit "retenu", pour une raison qui peut se comprendre : il veut éviter qu'on ne confondre ce cas, compatible avec un assujetissement, et le cas suivant, où cet assujetissement n'est pas possible. Mais le lecteur fera facilement la différence entre une détention dans les limites des frontières (1er cas) et une détention physique dans une prison (2ème cas). On notera que dans le deuxième cas, Hobbes n'utilise pas "to detain", mais "to be held" (to hold), qui a sensiblement le même sens (être retenu) ici, mais avec l'idée d'un empêchement, d'un arrêt, de conditions directement physiques de détention. Le verbe "to hold" est d'abord utilisé pour désigner l'acte de tenir avec ses mains. Si la distinction est comprise, le vocabulaire n'a guère d'importance. Dans le dernier paragraphe du chapitre, F. Tricaud traduira "to be held" par "être retenu". (NdT)

411 "is not trusted with the liberty of his body". to trust : se fier à, mettre sa confiance en quelqu'un. L'idée ici est celle d'une non remise au prisonnier de sa liberté par manque de confiance. G. Mairet laisse échapper le sens en choisissant : "qui ne dispose pas de ...". La traduction de F. Tricaud ("qu'on ne lui accorde pas la liberté physique sur parole") est tout à fait fidèle à l'esprit du passage. (NdT)

412 Et non "de l'état de nature", comme le traduit F. Tricaud. (NdT)

la nature puisse faire savoir [413] qui sont ses fils, et qui sont ses plus proches parents [414], cependant il appartient au souverain, par sa propre volonté, comme il a été dit au chapitre précédent, [de désigner] qui sera son héritier. Si donc il ne veut pas d'héritier [415], il n'y a ni souveraineté, ni sujétion. Le cas est le même s'il meurt sans parenté connue, et sans avoir fait connaître son héritier, car alors, il ne peut y avoir aucun héritier connu et, par conséquent, aucune sujétion n'est due.

Si le souverain bannit l'un de ses sujets [416], durant le bannissement il n'est pas sujet. Mais celui qui transmet [417] un message [à l'étranger] [418], ou qui a l'autorisation d'y voyager, demeure sujet, mais c'est par contrat entre souverains, non en vertu de la convention de sujétion; car quiconque entre sous la domination [d'un autre souverain] est sujet de toutes les lois de ce souverain, à moins qu'il n'ait un privilège [419] dû à la bonne entente des souverains ou à une autorisation spéciale.

Si un monarque, ayant perdu la guerre, s'assujettit au vainqueur, ses sujets sont libérés de leur précédente obligation, et ils deviennent obligés envers le vainqueur. Mais s'il est retenu prisonnier, ou s'il n'a pas la liberté de son propre corps, il n'est pas censé avoir renoncé au droit de souveraineté, et ses sujets sont donc obligés d'obéir aux magistrats précédemment mis en place, qui ne gouvernent pas en leur propre nom, mais au nom du souverain [420]. En effet, son droit demeurant, la question est seulement celle de l'administration, c'est-à-dire des magistrats et des officiers, et on suppose que, si le souverain n'a aucun moyen de les nommer, il approuve ceux qu'il a lui-même précédemment nommés [421].

---

413 "may declare". (NdT)

414 L'idée n'est pas claire. Comment la nature, en dehors de ressemblances physiques qui ne peuvent donner aucune certitude, peut-elle faire savoir qui sont les fils et les plus proches parents? (NdT)

415 La proposition "If therefore he will have no heir" peut aussi signifier "Si donc il n'a pas d'héritier" (littéralement : si donc il n'aura pas d'héritier). La différence de traduction n'a aucune incidence sur le raisonnement. (NdT)

416 Littéralement "son sujet", qu'on ne peut rendre tel quel en français. (NdT)

417 "to send on" : faire suivre, transmettre. (NdT)

418 "à l'étranger" n'est pas dans le texte. Je l'ajoute. (NdT)

419 "a privilege" : un privilège. La traduction "mesure d'exception" (F. Tricaud) n'est évidemment pas fausse, mais elle n'est pas précisément justifiée. (NdT)

420 On peut penser à Richard Ier Coeur de Lion et à la tentative de Jean sans terre de s'emparer du trône pendant la captivité du monarque. (NdT)

421 Les deux verbes utilisés, ici synonymes sont 1) "to name" 2) "to appoint". (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XXII

Des systèmes assujettis (politiques et privés)

Retour à la table des matières

Ayant parlé de la génération, de la forme et du pouvoir de la République, je suis maintenant en mesure de parler de ses parties ; et, d'abord, des systèmes [422] qui ressemblent aux parties similaires [423] ou muscles d'un corps naturel. Par

---

422 "systems" (mot absent des *Elements of Law* et du *De Cive*). Traduction excessivement difficile. F. Tricaud traduit par organisations (en reconnaissant d'ailleurs l'imperfection de la traduction). Mais peut-on appeler "organisation" (pour prendre un exemple donné par Hobbes dans ce chapitre) un simple rassemblement ponctuel d'individus, non organisés, n'ayant au mieux que des opinions ou des goûs communs, qu'il soit légal ou illégal? Croire que le mot "système" (traduction littérale) pourrait nous sortir d'embarras est illusoire puisqu'à de nombreux égards, les mots "organisation" et "système" sont synonymes. D'autre part, le mot "système", dans son usage français courant, rendrait fort peu compte de l'idée hobbesienne. En prenant deux cas extrêmes, il nous faut trouver un terme qui désigne aussi bien le gouvernement d'une province ou d'une colonie par une assemblée (et même la République elle-même, nommée "system" par Hobbes) que le rassemblement fortuit dont nous parlions précédemment. Recherches faites, le mot "system" anglais a (et avait) le même sens que le mot français. F. Tricaud a raison de dire que le mot "system" comporte une métaphore anatomique (en anatomie, d'ailleurs, un système est un ensemble d'organes ayant une structure analogue). On notera que les mots grecs "sustasis", "sustellô", "sustèma" n'apportent rien de décisif. Ayant envisagé vainement "assemblée", "regroupement" (ce dernier mot rendant assez bien compte de la pensée hobbesienne), "ensemble", "groupe", "partie", "corps" (et même "tissu", à cause de l'allusion aux homéomères), nous avons fini par adopter, sans satisfaction, la traduction la plus fidèle à Hobbes : "système". La véritable difficulté est certainement moins celle de la traduction du mot que celle de l'unité réelle de ce chapitre. Comment G. Mairet a-t-il pu traduire "systems" par organes? Comment Hobbes aurait-il pu considérer des factions, des conspirations (comparées à des tumeurs, des abcès) comme des organes de la République? Il ne s'agit pas dans ce chapitre des "parties organiques" dont Hobbes traitera dans le prochain chapitre. La fin "organiciste" de notre chapitre montre bien qu'il ne peut s'agir des organes. (NdT)

423 Les "partes similares" sont les homéomères qu'Aristote distingue des anhoméomères. Dans *De la génération et de la corruption* (314a19), se référant à Anaxagore, il signale que l'os, la chair, sont des parties homéomères puisque chaque partie de l'os est encore de l'os, chaque partie de la chair est encore de la chair. En revanche, la main, le visage sont des parties anhoméomères car une partie de la main n'est pas une main, une partie du visage n'est pas un

SYSTEMES, j'entends un nombre quelconque d'hommes unis [424] par un intérêt ou une affaire [425]. Certains de ces systèmes sont *réglés* [426], d'autres ne sont *pas réglés*. *Réglés* sont ceux où un seul homme, ou une seule assemblée, est institué [427] représentant de l'ensemble des individus [du système]. Tous les autres sont des systèmes *non réglés* [428].

Parmi les systèmes réglés, certains sont *absolus* et *indépendants*, assujettis à personne d'autre qu'à leur propre représentant. Telles sont uniquement les Républiques, dont j'ai déjà parlé dans les cinq derniers chapitres. Les autres sont dépendants, c'est-à-dire subordonnés à un pouvoir souverain, auquel tous, y compris leur représentant, sont *assujettis*.

Parmi les systèmes subordonnés, certains sont des systèmes *politiques*, et d'autres des systèmes *privés*. Les systèmes *politiques* (appelés aussi *corps politiques* et *personnes juridiques* [429]) sont ceux qui sont institués [430] par autorité du pouvoir souverain de la République. Les systèmes *privés* sont ceux qui sont constitués par les sujets entre eux, ou par autorité d'un étranger. Aucune autorité venant d'un pouvoir étranger, en effet, n'est publique là où s'exerce la domination intérieure d'un souverain, cette autorité n'y est que privée.

Et parmi les systèmes privés, certains sont *légaux*, d'autres *illégaux* [431]. *Légaux* sont ceux qui sont autorisés par la République. Tous les autres sont *illégaux*. Les systèmes *non réglés* sont ceux qui, n'ayant pas de représentant, consistent seulement en un rassemblement [432] de gens qui, n'étant pas interdit par la République, et ne se faisant pas à partir d'un mauvais dessein (tels sont l'afflux de gens vers les marchés, les spectacles, ou tout autre rassemblement à des fins inoffensives), est légal. Mais quand l'intention est mauvaise, ou (si le nombre de gens est considérable) inconnue, ces rassemblements sont illégaux.

Dans les corps politiques, le pouvoir du représentant est toujours limité, et c'est le pouvoir souverain qui en prescrit les limites ; car un pouvoir illimité est la

---

visage. On peut voir là, en gros, la distinction entre tissus et organes. Pourquoi "a system" *ressemble*-t-il à une partie homéomère? Que Hobbes retient-il de la distinction aristotélicienne? La question n'est pas simple. Je pense que Hobbes veut tout simplement dire que les "systèmes" ne sont pas des organes* du corps de la République, nécessaires à sa vie, ce qui sera en revanche le cas des ministres du chapitre XXIII ("parts organical").(* C'est la raison pour laquelle je pense que la traduction de "system" par "organe" est un contresens.)

424 "joined". Ce participe participe n'éclaire absolument pas la notion de "système". Le verbe "to join" n'indique pas particulièrement un ordre inhérent au système. Les éléments se joignent, s'unissent, se réunissent à partir d'une intention, ou se trouvent joints, unis, réunis sans en avoir l'intention. La définition du "système", tel que l'entend Hobbes, ne peut être établie que par les exemples donnés par Hobbes, exemples dont les différences - nous le signalons dans une autre note - font véritablement problème. (NdT)

425 "joined in one interest or one business". (NdT)

426 Les deux mots utilisés par Hobbes sont "regular" et "irregular". La traduction "régulier" seule serait possible, mais le couple "régulier-irrégulier" donne un sens temporel qui ne correspond pas à l'intention hobbesienne. Ce choix de G. Mairet est donc à rejeter, et il faut préférer la traduction de F. Tricaud : "réglé" et "non réglé". La définition de ces mots est rendue évidente par la suite du texte. (NdT)

427 Exactement "constitué" ("constituted"). (NdT)

428 Ces deux dernières phrases ne figurent pas dans la traduction de G. Mairet. (NdT)

429 "bodies politic and persons in law". (NdT)

430 "made". (NdT)

431 "lawful (...) unlawful" : légaux, illégaux. Légitimes, illégitimes. Licites, illicites. (NdT)

432 "concourse" : le mot (comme en partie le latin concursus) désigne l'union, la rencontre d'éléments. Plus précisément, le mot désigne un rassemblement de personnes en un lieu. (NdT)

souveraineté absolue, et le souverain, dans toutes les Républiques, est le représentant absolu de tous les sujets, et c'est pourquoi aucun autre ne peut être le représentant d'une quelconque partie d'entre eux, sinon dans la mesure où il aura donné son autorisation. Et donner l'autorisation à un corps politique de sujets d'avoir un représentant absolu, pour tous les buts et desseins [de ce corps] [433], ce serait abandonner le gouvernement d'une partie [434] de la République et diviser l'empire [435], contrairement à la paix et à la défense, ce que le souverain n'est pas censé faire, puisque cette concession déchargerait clairement et directement ces sujets de la sujétion [436]. Car les conséquences des paroles du souverain ne sont pas les signes de sa volonté quand d'autres conséquences sont les signes du contraire [437], ce sont plutôt des signes d'erreur et de mauvais calcul, auxquels l'humanité n'est que trop portée.

Les limites de ce pouvoir qui est donné au représentant d'un corps politique doivent être connues à partir de deux choses [438] : l'une est le mandat [439] [confié à ce corps], ou lettres du souverain [440], l'autre est la loi de la République.

Car, quoique pour l'institution ou acquisition d'une République, qui est indépendante, il ne soit pas besoin d'écrits, puisque le pouvoir du représentant n'a pas d'autres limites que celles qui sont instituées par la loi de nature non écrite, cependant, pour les corps subordonnés, il y a une telle diversité de limites nécessaires, en ce qui concerne les affaires, le temps, le lieu, qu'on ne pourrait s'en souvenir sans lettres, ni en prendre connaissance, à moins que ces lettres ne soient patentes [441], pour pouvoir être lues, et de plus, scellées et authentifiées par les sceaux et les autres signes permanents de l'autorité souveraine.

---

433 "to all intents and purposes". Traduction peu fidèle de F. Tricaud : "constitué en vue de n'importe quel genre d'affaires". (NdT)

434 "were to abandon the government of so much of the Commonwealth". Vu la place de "of so much", il paraît difficile de traduire, comme G. Mairet "abandonner d'autant le gouvernement de l'Etat". La traduction littérale étant impossible, il semble bien difficile de ne pas adopter la traduction de F. Tricaud. (NdT)

435 "dominion". (NdT)

436 Traduction assez libre de "which the sovereign cannot be understood to do, by any grant that does not plainly and directly discharge them of their subjection", afin que l'idée soit plus facile à saisir. G. Mairet rend "them" par "les sujets". Or, ici, il ne s'agit que des hommes qui composent le corps politique qui, auparavant sujets du souverain, deviendraient sujets du représentant absolu du corps politique. (NdT)

437 La traduction la plus fidèle à Hobbes rend mal compte de sa pensée. Le sens est pourtant assez clair : puisque le souverain, en tant qu'humain, peut faire une mauvaise ratiocination, si les conséquences auxquelles aboutit ce raisonnement sont contraires à la bonne ratiocination faite à partir des lois de nature, il faut considérer que la volonté du souverain est du côté des lois de nature. Si nous appliquons à la question du paragraphe : le souverain peut, par erreur, concéder dans les faits une partie du pouvoir souverain à un corps politique. On considèrera cependant, en tant qu'une division de la souveraineté mène à l'état de guerre (donc conformément aux lois naturelles), que la véritable volonté du souverain ne pouvait être celle de faire cette catastrophique concession. On notera que la traduction de F. Tricaud, qui force un peu le texte, est beaucoup plus explicite ("quand des conséquences inférées par une autre voie sont le signe du contraire"). (NdT)

438 "two things". F. Tricaud interprète en traduisant par "deux sources". Rappelons que le mot "things" se traduit très souvent en fonction du contexte. (NdT)

439 "their writ". F. Tricaud, peut-être en partie pour une raison d'étymologie (voir le grec khartês), choisit "charte". G. Mairet a traduit par "acte". J'ai choisi mandat (car il s'agit bien de confier, dans certaines limites, une mission, une charge - voir le latin mandare). (NdT)

440 Au sens d'écrit officiel, comme les lettres parentes dont il question plus loin. (NdT)

441 Lettres patentes : ouvertes, dont on peut prendre connaissance. (NdT)

Et parce qu'il n'est pas toujours facile, ou peut-être possible, de signaler [442] ces limites par écrit, les lois ordinaires, communes à tous les sujets, doivent déterminer ce que le représentant peut légalement faire dans tous les cas que les lettres elles-mêmes passent sous silence.

Et par conséquent, dans un corps politique, si le représentant est un homme, tout ce qu'il fait au nom du corps et qui n'est autorisé [443] ni par ses lettres [444], ni par les lois, est son propre acte [445], non l'acte du corps, ni l'acte de quelque membre autre que lui-même, car, au-delà de [ce qu'autorisent] ses lettres, ou des limites des lois, il ne représente aucune autre personne que la sienne. Mais ce qu'il fait conformément à ces lettres ou ces lois est l'acte de tous, car chacun est l'auteur de l'acte du souverain, parce que ce dernier est, sans limites, leur représentant ; et l'acte de celui qui ne s'écarte pas [446] des lettres du souverain [447] est l'acte du souverain, dont tout membre du corps est par conséquent l'auteur.

Mais si le représentant est une assemblée, tout ce que cette assemblée décrétera et qui n'est pas autorisé par ses lettres [448] ou par les lois est l'acte de l'assemblée, ou corps politique, et [cet acte est] l'acte de tous ceux par le vote duquel le décret a été fait; mais pas l'acte de ceux qui, présents à l'assemblée, ont voté contre, ni l'acte des absents, à moins qu'ils n'aient voté pour par procuration. C'est l'acte de l'assemblée car il est voté à la majorité. Si c'est un crime, l'assemblée peut être punie, dans la limite où elle peut l'être, par dissolution ou confiscation de ses lettres (ce qui est, pour ces corps artificiels et fictifs, la peine capitale), ou, si l'assemblée a un fonds commun dans lequel aucun des membres innocents n'a quelque chose à lui, par une amende pécuniaire. En effet, la nature a exempté les corps politiques des peines corporelles. Mais ceux qui n'ont pas donné leur vote sont donc innocents, parce que l'assemblée ne peut représenter aucun homme dans les choses qui ne sont pas autorisées par les lettres [449], et, par conséquent, ils ne sont pas compromis par le vote de l'assemblée [450].

Si la personne du corps politique [451], étant un seul homme, emprunte de l'argent à un tiers, c'est-à-dire à quelqu'un qui n'est pas du même corps, la dette est la dette du représentant (car il n'est pas besoin que les lettres limitent les emprunts, vu que la limitation des prêts est laissée aux inclinations personnelles des hommes). Car si, par ses lettres, il avait autorité pour faire payer aux membres ce qu'il emprunte, il serait par conséquent leur souverain [452], et la concession serait donc ou nulle, ou procédant d'une erreur, générale conséquence de la nature humaine, et elle serait un signe insuffisant de la volonté de celui qui fait la

---

[442] Le verbe utilisé est "to describe" : décrire, dépeindre, représenter, donner le signalement. (NdT)

[443] "which is not warranted" : qui n'est pas garanti, justifié, autorisé. (NdT)

[444] "patentes" est ici ajouté par F. Tricaud. (NdT)

[445] "is his own act" : est son son acte propre, son acte personnel, en tant que personne naturelle. (NdT)

[446] "that recedes not". (NdT)

[447] "de la voie tracée par" est ajouté par F. Tricaud. (NdT)

[448] De nouveau, F. Tricaud ajoute "patentes". (NdT)

[449] F. Tricaud ajoute de nouveau "patentes". (NdT)

[450] La traduction de G. Mairet ("par leur vote") ne me semble pas correcte. "their votes" renvoie à l'assemblée (formée de plusieurs membres), ce qui est tout à fait correct en anglais. Le verbe utilisé par Hobbes est "to involve", qui signifie avant tout envelopper, entortiller. L'idée de Hobbes est claire : le vote de l'assemblée n'enveloppe pas, *n'englobe* pas ceux qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas voté pour. (NdT)

[451] Hobbes dit simplement "If the person of the body politic". F. Tricaud et G. Mairet ont ajouté "représentant". (NdT)

[452] Exactement : "il aurait par conséquent la souveraineté sur eux". (NdT)

concession; ou, si ce dernier reconnaît la concession [453], alors le représentant est souverain, et il n'est pas concerné par la présente question qui est uniquement celle des corps subordonnés. Aucun membre, donc, n'est obligé de payer la dette ainsi contractée [454], si ce n'est le représentant, parce que celui qui a prêté, étant étranger [au contenu] des lettres et à ce que le corps a qualité de faire [455], ne considère comme ses débiteurs que ceux qui se sont engagés [envers lui]; et vu que le représentant peut s'engager lui-même, mais ne peut engager personne d'autre, c'est lui son débiteur, qui doit donc le payer, soit à partir du fonds commun, s'il y en a un, soit sur ses propres biens, s'il n'y en a pas.

Qu'il s'endette par contrat, ou à cause d'une amende, le cas est le même.

Mais quand le représentant est une assemblée, et qu'elle emprunte à un tiers, seuls sont responsables de la dette tous ceux, et seulement ceux qui ont voté pour cet emprunt, ou pour le contrat qui a occasionné la dette, ou pour le fait qui a causé l'imposition de l'amende, parce que chacun d'eux, en votant, s'est engagé à payer. En effet, l'auteur de l'emprunt est obligé de payer, même toute la dette, quoique s'il soit déchargé de cette dette quand quelqu'un d'autre la paie.

Mais si l'assemblée emprunte à l'un de ses membres, l'assemblée seule est obligée de payer, sur les fonds communs, s'il y en existe, car, ayant la liberté de vote, si ce membre vote pour l'emprunt, il vote pour le paiement de la dette, et s'il vote contre l'emprunt, ou s'il est absent, cependant, parce qu'en prêtant, il vote pour l'emprunt, il contredit son précédent vote, se trouve obligé par le second, et devient à la fois emprunteur et prêteur, et par conséquent il ne peut réclamer le paiement d'aucun membre particulier, mais seulement du trésor commun. Si ce dernier fait défaut, il n'a ni recours, ni plainte [à formuler], sinon contre lui-même [456], car, ayant connaissance des actes de l'assemblée, et de sa capacité de payer, n'étant pas forcé, il a cependant, à cause de sa propre sottise, prêté son argent.

On voit clairement par là que, dans les corps politiques subordonnés, et assujettis au pouvoir souverain, il est parfois, non seulement légal, mais [aussi] opportun [457], pour un particulier, de protester ouvertement contre les décrets de l'assemblée représentative, et de faire enregistrer son désaccord, ou de se faire des témoins de ce désaccord, parce qu'autrement, il peut être obligé de payer les dettes contractées, ou de répondre des crimes commis par d'autres hommes. Mais dans une assemblée souveraine, on ne dispose pas de cette liberté, à la fois parce que celui qui proteste dans ce cas dénie la souveraineté de l'assemblée, et que tout ce qui est commandé par le souverain est, pour le sujet (quoiqu'il n'en soit pas toujours ainsi aux yeux de Dieu), légitimité par le commandement, car chaque sujet est l'auteur de ce commandement.

La variété des corps est presque infinie, car on ne les distingue pas seulement par les différentes affaires pour lesquelles ils sont constitués, dont il y a une indicible diversité, mais aussi par les moments, les lieux, le nombre de membres, sujets à de nombreuses limitations. En ce qui concerne leurs affaires, certains corps sont destinés à assurer un gouvernement, comme, d'abord, le gouvernement

---

453 "formellement" est ajouté par F. Tricaud. (NdT)

454 Littéralement "la dette ainsi empruntée". (NdT)

455 "being a stranger to the letters, and to the qualification of the body". Le prêteur ne connaît pas les détails d'administraton du corps, il ne connaît qu'une personne naturelle, le représentant, à qui il a prêté. L'idée paraît finalement très commune. (NdT)

456 "he hath no remedy, nor complaint but against himself". (NdT)

457 "expedient". (NdT)

d'une province qui peut être confié [458] à une assemblée d'hommes dont toutes les résolutions [459] dépendront de votes à la majorité; et alors, cette assemblée est un corps politique, et son pouvoir est limité par mandat [460]. Ce mot *province* signifie une commission, une charge d'affaire [461] de quelqu'un qui la confie à un autre homme pour qu'il l'administre à sa place et sous son autorité [462]. Quand donc, dans une République, il y a différents pays [463] qui ont des lois différentes et qui sont éloignés les uns des autres, l'administration du gouvernement étant confiée [464] à différentes personnes, ces pays, où le souverain ne réside pas, mais gouverne par mandat [465], sont appelés des provinces. Mais il y a peu d'exemples de gouvernement d'une province par une assemblée résidant dans la province elle-même. Les Romains, qui étaient souverains de nombreuses provinces, les gouvernaient cependant toujours par des préfets et des prêteurs, et non par des assemblées, comme pour le gouvernement de la cité de *Rome* et des territoires adjacents. De la même manière, quand on envoya d'*Angleterre* des colonies pour qu'elles s'implantent en *Virginie* et dans les *Iles Somers* [466], quoique le gouvernement de ces colonies fût confié à des assemblées à *Londres*, ces assemblées ne confièrent cependant jamais le gouvernement dont elles avaient l'autorité [467] à quelque assemblée sur place, et elles envoyèrent un gouverneur dans chaque établissement. En effet, quoique que chacun désire par nature participer au gouvernement là où il peut être présent, pourtant, là où les hommes ne peuvent être présents, ils sont portés, aussi par nature, à confier le gouvernement de leurs intérêts communs à un gouvernement de forme monarchique plutôt qu'à un gouvernement de forme populaire, ce qui est visible aussi chez ces hommes qui ont de grands biens personnels et qui, quand ils ne veulent pas prendre la peine d'administrer les affaires qui leur appartiennent, choisissent plutôt de faire confiance [468] à un seul serviteur qu'à une assemblée composée de leurs amis ou de leurs serviteurs. Mais quoi qu'il en soit dans les faits, nous pouvons néanmoins supposer que le gouvernement d'une province ou d'une colonie soit confié à un assemblée, et si c'est le cas, j'ai alors [469] à dire ceci : que toute dette contractée par cette assemblée, tout acte illégal qu'elle décrète, est l'acte de ceux-là seuls qui ont donné leur assentiment, et non de ceux qui étaient en désaccord, ou étaient absents, pour les raisons précédemment alléguées; aussi, qu'une assemblée résidant hors des frontières de la colonie dont elle a le gouvernement ne peut exercer aucun pouvoir sur les personnes et les biens de quelqu'un de la colonie, pour les saisir pour dette, ou pour une autre obligation [470], ailleurs que dans la colonie elle-même, car cette assemblée, hors de cette colonie, n'a ni juridiction ni autorité, et il ne lui reste que le recours autorisé par la loi de l'endroit [471]. Et quoique l'assemblée ait le droit d'imposer une amende à

---

458 "may be committed". (NdT)

459 "all resolutions". (NdT)

460 "commission". (NdT)

461 "a charge or care of business". (NdT)

462 "for and under him". (NdT)

463 Le mot "country" se traduit pays, région, province. (NdT)

464 "being commited". (NdT)

465 "commission". (NdT)

466 Ou "Sommers" (mais pas "Sommer", comme l'écrit G. Mairet). C'est l'Espagnol Juan de Bermu dez qui donna le nom de Bermudes aux îles. Le nom d'îles Somers vient du naufrage que fit dans les récifs de corail de la région Sir George Somers en 1609. (NdT)

467 "under them". (NdT)

468 "to trust". (NdT)

469 "in this place". (NdT)

470 "or other duty". (NdT)

471 "but are left to the remedy which the law of the place alloweth them". Traduction maladroite de G. Mairet : "est tenue aux réparations permises par la loi du lieu". F. Tricaud traduit : "elle doit s'y contenter des recours que lui accorde la loi de l'endroit." (NdT)

quiconque, parmi ses membres, enfreindra les lois qu'elle fait, pourtant, hors de la colonie elle-même, elle n'a aucun droit de mettre à exécution cette imposition. Et ce qui est dit ici des droits d'une assemblée pour le gouvernement d'une province, ou d'une colonie, peut aussi s'appliquer à l'assemblée pour le gouvernement d'une ville, d'une université, d'un collège, d'une église, ou pour n'importe quel autre gouvernement [s'exerçant] sur les personnes des hommes [472].

Et généralement, dans tous les corps politiques, si un membre particulier estime que le corps lui-même lui a causé un tort, il appartient au souverain d'instruire et juger [473] sa cause [474], et à ceux que le souverain a ordonnés juges pour de tels procès, ou qu'il ordonnera juges pour ce procès en particulier, mais cette compétence n'appartient pas au corps lui-même [475]. Car le corps entier est, dans ce cas, sujet comme ce membre [476], alors qu'il en va autrement dans une assemblée souveraine, car là, si le souverain n'est pas juge, même en sa propre cause, il ne peut plus y avoir de juge du tout.

Dans un corps politique [affecté] à la bonne organisation du commerce extérieur [477], le représentant qui convient le mieux est une assemblée de tous les membres, c'est-à-dire une assemblée telle que tout spéculateur [478] puisse, s'il le veut, être présent à toutes les délibérations et pour toutes les résolutions du corps. Pour preuve de cela ; nous devons considérer la fin pour laquelle des négociants, qui peuvent acheter et vendre, exporter et importer leurs marchandises, cela à leur propre discrétion, se regroupent cependant en une seule compagnie [479]. Peu

---

472 "over persons of men". (NdT)

473 "the cognizance of his cause belonged to the sovereign". Le mot "cognizance" renvoie ici à la compétence juridique d'instruire et de juger une affaire. (NdT)

474 "his cause" : sa cause, son procès. (NdT)

475 Hobbes dit simplement "and not to the body itself". (NdT)

476 Une traduction littérale donnerait : "car le corps entier est dans ce cas son consujet" ("his fellow subject"). Le mot "concitoyen" est évidemment inutilisable ici. (NdT)

477 "for the well ordering of foreign traffic". (NdT)

478 "every one that adventureth his money". Littéralement : "tout individu qui hasarde son argent, qui risque son argent". . Tricaud traduit "tout metteur de fonds". On pourra peut-être objecter à mon choix de traduction l'étymologie qui atténue singulièrement l'idée de risque. L'objection n'est pas nécessairement recevable, celui qui "risque" son argent ne jouant pas aux dés, et menant - on le suppose - une certaine *ratiocination*. Dans la suite, je rends "adventure" par "investissement". F. Tricaud choisit "mise". G. Mairet choisit simplement - mais n'est-il pas ici le plus fidèle à Hobbes ? - "risque".(NdT)

479 Les mots utilisés par Hobbes dans ce passage sont "merchant(s)" (marchand(s), négociant(s)), "corporation" (F. Tricaud et G. Mairet : compagnie), "incorporating" (F. Tricaud et G. Mairet : compagnie), "company" (F. Tricaud : société, G. Mairet : réunion), "company incorporate" (F. Tricaud : société constituée en compagnie, G. Mairet : compagnie), "society" (F. Tricaud : association, G. Mairet : société) "body of merchants" (F. Trivaud : corps de négociants, G. Mairet : corps de marchands). Le mot "corporation" désigne une corporation, un corps constitué, une société enregistrée, ou une personne morale ou civile. "incorporating" : consitution d'une société commerciale. "company" : compagnie, société. "company incorporate" : société constituée, société anonyme. "society" : société, compagnie, association. Il serait nécessaire de faire une étude plus poussée du passage, mais on peut retenir que, malgré le premier emploi peu précis de "corporation", Hobbes utilise les mots "society", "company" avec la simple idée d'une union commerciale de négociants individuels (qui peuvent d'ailleurs utliser en commun un seul bateau en traitant individuellement leurs affaires comme ils l'entendent). Les dénominations "corporation", "incorporating", "company incorporate" semblent insister sur la personne morale constituée, disposant de monopoles. Si cette différence sur les termes est effectivement présente dans le texte, il paraît bien difficile de la rendre par la traduction. Pour la traduction de "corporation" par "compagnie", on pourra rappeler que la Compagnie des Indes orientales a été créée en 1600 et avait le monopole en Indonésie et en Inde (la compagnie des Indes occidentales françaises connaîtra aussi une position privilégiée en Afrique et en Amérique. On retrouve aussi ces situations de monopole en Hollande). Charles Ier soutiendra une Compagnie rivale, et Cromwell mettra fin au monopole au 1657. (NdT)

nombreux, il est vrai, sont les négociants qui peuvent, avec les marchandises qu'ils achètent dans leur pays, affréter [480] un navire pour les exporter, ou rapporter dans leur pays ce qu'ils ont acheté à l'étranger. C'est pourquoi il leur est nécessaire de se réunir en une seule association [481], où chacun puisse, soit participer au profit [482] en proportion de son investissement, soit agir de sa propre initiative et vendre ce qu'il transporte, ou importe, aux prix qu'ils juge bons. Mais cette association n'est pas un corps politique car aucun représentant commun ne les oblige à quelque autre loi que celles qui sont communes à tous les autres sujets. La fin de la constitution de leur compagnie [483] est d'accroître leur profit [484], ce qui se fait de deux façons : en étant l'acheteur exclusif, et le vendeur exclusif, aussi bien chez soi qu'à l'étranger [485]. De sorte qu'octroyer à une société de marchands [486] le privilège [487] d'être une compagnie, ou corps politique, c'est leur octroyer un double monopole [488], l'un d'être l'acheteur exclusif, l'autre d'être le vendeur exclusif. Car, quand une société se constitue en compagnie pour un pays étranger particulier, elle exporte seulement les marchandises qu'on peut vendre dans ce pays, et c'est être ainsi l'acheteur exclusif dans son pays et le vendeur exclusif à l'étranger, car, dans son pays, il n'y a qu'un acheteur, et à l'étranger, il n'y a qu'un vendeur; ce qui est profitable aux négociants parce que, de cette façon, ils achètent chez eux à un tarif moins élevé, et vendent à l'étranger à un tarif plus élevé [489]. À l'étranger, il n'y a qu'un seul acheteur de marchandises étrangères [490], et, dans le pays d'origine, qu'un seul vendeur, encore deux choses profitables aux spéculateurs [491].

Ce double monopole est pour une part désavantageux aux gens du pays, pour une part désavantageux aux étrangers. En effet, dans le pays, étant l'exportateur exclusif, la compagnie établit comme elle l'entend le prix du travail agricole et artisanal des gens [492], et étant l'importateur exclusif, elle établit comme elle l'entend le prix de toutes les marchandises étrangères dont les gens ont besoin [493], ce qui, dans les deux cas, est mauvais [494] pour les gens [du pays]. Dans l'autre sens, étant le vendeur exclusif des marchandises du pays à l'étranger, et étant le seul acheteur des marchandises étrangères sur place, elle fait monter le prix des premières et fait baisser le prix des secondes, au désavantage des étrangers ; car là où il n'y a qu'un seul vendeur, la marchandise est plus chère, et là où il n'y a qu'un

480 "can freight". On considère assez souvent que les verbes "frêter" et "affrêter" sont synonymes. Il semble pourtant, rigoureusement parlant, que seul le propriétaire du bateau (le frêteur) frête le navire, c'est-à-dire le met à disposition d'un négociant (location). Ce négociant (l'affrêteur), lui, affrête le navire, il ne le possède mais le loue. Il est donc ici préférable de choisir, comme G. Mairet "affrêter", et non "frêter" (F. Tricaud). Ces petites ambiguïtés se retrouvent parfois, encore aujourd'hui, dans l'utilisation de cetains verbes, comme le verbe "louer" : je loue un appartement (locataire ou locateur?). Dans la suite du chapitre, Hobbes envisage la possibilité pour le corps des négociants de disposer de fonds communs leur permettant de construire, d'acheter et d'équiper des navires. ((NdT)

481 "society". (NdT)

482 "gain". (NdT)

483 "The end of their incorporating". (NdT)

484 "is to make their gain the greater". (NdT)

485 "by sole buying, and sole selling, both at home and abroad". (NdT)

486 "a company of merchants". (NdT)

487 "to grant". (NdT)

488 "a double monopoly". (NdT)

489 "because thereby they buy at home at lower, and sell abroad at higher, rates". (NdT)

490 "of foreign merchandise". La traduction de F. Tricaud ("de marchandises locales") est habile. (NdT)

491 "gainful to the adventurers". (NdT)

492 "they set what price they please on the husbandry and handiworks of the people". (NdT)

493 On pense bien sûr aux épices. (NdT)

494 "ill" : mauvais, dommageable. (NdT)

seul acheteur, elle est meilleur marché. Par conséquent, de telles compagnies [495] ne sont rien d'autre que des monopoles. Pourtant, elles seraient très profitables à la République si, se regroupant en un corps sur les marchés étrangers, chaque négociant avait la liberté, dans son pays, d'acheter et de vendre au prix qu'il pourrait.

La fin de ces corps de négociants n'est pas un avantage commun à l'ensemble du corps (qui n'a en ce cas aucun fonds commun, sinon ce qui est déduit des investissements particuliers pour construire, acheter, fournir en vivres et en hommes des navires), mais le profit particulier de chaque spéculateur, et c'est la raison pour laquelle chacun doit avoir connaissance de l'emploi qui est fait de ses fonds personnels, c'est-à-dire être membre de l'assemblée qui aura le pouvoir de décider de cet emploi, et avoir connaissance de la comptabilité. Et c'est pourquoi le représentant d'un tel corps doit être une assemblée où chaque membre du corps peut être présent aux délibérations, s'il le veut.

Si un corps politique de négociants contracte une dette à l'égard d'un tiers, par un acte de l'assemblée représentative, chaque membre est personnellement responsable de la dette entière [496]. En effet un tiers ne peut pas tenir compte de leurs lois privées [497], mais il considère les membres de l'assemblée comme autant de particuliers, chacun étant obligé de payer le tout, jusqu'à ce que le paiement soit fait par l'un des membres qui décharge [ainsi] tous les autres membres. Mais si la dette est contractée à l'égard d'un membre de la société, le créancier est débiteur du tout à l'égard de lui-même, et il ne peut réclamer ce qui lui est dû que sur le fonds commun, s'il en existe un.

Si la République impose une taxe au corps, cette taxe est censée s'appliquer à tous les membres, proportionnellement à leur investissement dans la société, car, dans ce cas, il n'y a pas d'autre fonds commun que celui qui est constitué par les investissements particuliers.

Si une amende frappe le corps pour quelque acte illégal, seuls sont responsables ceux par le vote duquel l'acte a été décrété, ou ceux par qui il a été exécuté, car aucun des autres membres n'a commis d'autre crime que d'appartenir au corps, ce qui, si c'est un crime, n'est pas leur crime, parce que le corps a été ordonné par l'autorité de la République [498].

Si l'un des membres est endetté à l'égard du corps, il peut être poursuivi par le corps, mais ses biens ne peuvent être pris, ni sa personne emprisonnée par autorité du corps, mais seulement par autorité de la République, car si ce corps peut faire cela en vertu de sa propre autorité, il peut, en vertu de cette même autorité, rendre un jugement [stipulant] que la dette est due, ce qui équivaut à être juge pour sa propre cause.

Ces corps créés pour le gouvernement des hommes, ou du commerce, sont soit perpétuels, soit [créés] pour une période prescrite par écrit. Mais il y a aussi des corps dont la durée est limitée, et cela uniquement à cause de la nature des affaires [traitées]. Par exemple, si un monarque souverain, ou une assemblée souveraine, juge bon d'ordonner aux villes et à différentes autres parties du territoire de lui envoyer leurs députés pour l'informer de la condition des sujets et de leurs

[495] "such corporations". (NdT)
[496] "every member is liable by himself for the whole". (NdT)
[497] "private laws". (NdT)
[498] "because the body was ordained by the authority of the Commonwealth". (NdT)

besoins, ou pour réfléchir avec lui [499] afin de faire de bonnes lois, ou pour quelque autre raison, comme avec la seule personne qui représente le pays entier, de tels députés, étant rassemblés à un lieu et pour une période qui leur sont assignés, sont alors, et à ce moment, un corps politique, représentant chaque sujet de cet empire; mais c'est seulement pour des questions qui leur seront proposées par cet homme, ou cette assemblée, qui les a convoqués en vertu de son autorité souveraine; et quand il sera déclaré que rien d'autre ne leur sera proposé, ni ne sera débattu par eux, le corps est dissous. Car si ce corps de députés était le représentant absolu du peuple, il serait alors l'assemblée souveraine, et il y aurait ainsi deux assemblées souveraines, ou deux souverains, au-dessus du même peuple, ce qui n'est pas compatible avec la paix [500]. Et donc, à partir du moment où il y a une souveraineté, il ne peut y avoir aucune représentation absolue du peuple, si ce n'est pas par cette souveraineté. Et jusqu'à quelles limites un tel corps représentera l'ensemble du peuple [501], cela est énoncé dans l'écrit par lequel ce corps a été convoqué; car le peuple ne peut pas choisir ses députés dans un dessein autre [502] que celui qui a été exprimé [503] dans l'écrit qui lui a été adressé par le souverain.

Les corps privés réglés et légaux [504] sont ceux qui sont constitués sans lettres, ou autre autorisation écrite, mis à part les lois communes à tous les autres sujets. Et parce que les membres sont unis en une seule personne représentative, on les tient pour réguliers [505]. Telles sont toutes les familles, dans lesquelles le père ou maître commande à toute la famille. Il oblige, en effet, ses enfants et ses serviteurs, dans la mesure où les lois le permettent, mais pas au-delà, parce qu'aucun d'eux n'est tenu d'obéir dans les actions que la loi interdit de faire. Pour toutes les autres actions, tant qu'ils vivent sous un gouvernement domestique, ils sont assujettis à leur père et maître [506], comme à leur souverain immédiat, car le père et maître étant, avant l'institution de la République, le souverain absolu dans sa propre famille, il ne perd, à partir de cette institution, rien de plus que ce que la loi de la République lui ôte.

Les corps privés réguliers, mais illégaux, sont ceux où les membres s'unissent en une seule personne représentative sans aucune autorisation publique. Telles sont les sociétés de mendiants, de voleurs et de bohémiens, pour arranger au mieux leur trafic de mendicité et de vol [507], et les sociétés d'hommes qui se réunissent sous l'autorité d'une personne étrangère d'un autre empire pour propager plus facilement certaines doctrines, et pour créer un parti contre le pouvoir de la République.

Les systèmes non réglés ne sont rien d'autre par nature que des ligues [508], ou parfois le simple rassemblement de gens, qui ne sont unis ni en vue d'un dessein particulier, ni par une obligation de l'un envers l'autre, mais qui procèdent seulement d'une similitude de volontés et d'inclinations. Ces systèmes deviennent

---

499 L'expression utilisée par Hobbes, "to advise with someone" n'a pas le sens fort de "to advise some one". Elle signifie "se consulter avec quelqu'un", alors que la deuxième expression laisserait entendre que les députés jouent un véritable rôle de conseillers. La traduction de F. Tricaud ("pour aviser avec lui à ...", expression un peu vieillie) est de loin la plus fidèle. (NdT)

500 "which cannot consist with their peace". "their" : la paix du peuple. (NdT)

501 "And for the limits of how far such a body shall represent the whole people". (NdT)

502 "to other intent". (NdT)

503 "expressed". (NdT)

504 "Private bodies regular and lawful". (NdT)

505 "they are held for regular". (NdT)

506 Il est difficile de conserver le pluriel utilisé par Hobbes. (NdT)

507 "the better to order their trade of begging and stealing". (NdT)

508 "leagues". (NdT)

légaux ou illégaux selon la légalité ou l'illégalité du dessein de chaque homme qui y participe, et le dessein de chacun doit être compris par les circonstances.

Les ligues de sujets, parce que les ligues sont communément faites pour la défense mutuelle, ne sont pas, dans la République (qui n'est rien de plus qu'une ligue de tous les sujets réunis), pour la plupart, nécessaires, et elles sentent [509] le dessein illégal. Elles sont pour cette raison illégales, et passent communément sous la dénomination de factions ou de conspirations [510]. En effet, une ligue étant un ensemble d'hommes liés par des conventions [511], si n'existe aucun pouvoir donné à un seul homme ou une seule assemblée (comme dans l'état de simple nature) pour les contraindre à exécuter [ces conventions], elle n'est valide [512] qu'aussi longtemps que ne surgit aucune juste cause de méfiance; et c'est pourquoi les ligues entre Républiques, au-dessus desquelles n'existe aucun pouvoir humain établi pour les maintenir toutes [513] en respect, sont non seulement légitimes, mais aussi avantageuses le temps qu'elles durent. Mais les ligues des sujets d'une seule et même République, alors que chacun peut faire valoir ses droits [514] au moyen du pouvoir souverain, ne sont pas nécessaires au maintien de la paix et de la justice, et, dans le cas d'un dessein mauvais ou ignoré par la République, elles sont illégales, car toute union de force par des particuliers [515] est, si elle est réalisée dans un mauvais dessein, injuste, et si son dessein est ignoré, elle est dangereuse pour le bien public, et injustement tenue secrète.

Si le pouvoir souverain appartient à une vaste assemblée, et qu'un [certain] nombre d'hommes, qui forment une partie de cette assemblée, se consultent à part [516] pour prendre, par une machination, la direction du reste [de l'assemblée] [517], c'est une faction, ou une conspiration illégale, car ils séduisent [518] frauduleusement l'assemblée pour leur intérêt particulier. Mais si celui dont l'intérêt privé doit être débattu et jugé au sein de l'assemblée se fait autant d'amis qu'il le peut, ce n'est pas une injustice de sa part [519], parce que, dans ce cas, il ne fait pas partie de l'assemblée. Et même s'il s'assure les services de ses amis avec de l'argent [520], à moins que n'existe une loi expresse contre cette pratique, ce n'est

---

509 Bizarre traduction de G. Mairet : "sont au service". Hobbes écrit : "and savour of unlawful design". F. Tricaud traduit habilement : "ont un relent de ..". (NdT)

510 "and go commonly by the name of factions, or conspiracies". (NdT)

511 "a league being a connexion of men by covenants". C'est surtout le mot "liés" qui rend le mot "connexion". (NdT)

512 "valid". G. Mairet, suivant maladroitement F. Tricaud (dont la traduction était acceptable), traduit le mot "valid" par "forte". (NdT)

513 F. Tricaud négligé "all". Aurait-il ici une raison? (NdT)

514 "where every one may obtain his right". (NdT)

515 "by private men". (NdT)

516 "and a number of men, part of the assembly, without authority consult a part". La difficulté est dans l'expression "consult a part". Il faut considérer ici que "a part" est un forme de "apart" : à part. Néanmoins, l'emploi du verbe "to consult", sans ici "together" ou sans un pronom réfléchi, étonne. Il faut pourtant, en français, le rendre avec un pronom réfléchi. La traduction de G. Mairet ("se réunissent séparément") ne paraît pas satisfaisante. (NdT)

517 "to contrive the guidance of the rest". On notera que G. Mairet n'a absolument rendu le sens du verbe "to contrive" : inventer, imaginer, combiner. F. Tricaud, dans une note, nous signale que le texte latin dit plus clairement "la direction de toute l'assemblée". (NdT)

518 F. Tricaud traduit "ces hommes tendent à séduire". Or, rien, dans le texte de Hobbes, ne permet de traduire "tendent". (NdT)

519 "in him it is no injustice". Le verbe "imputer" utilisé par F. Tricaud ne correspond à rien dans le texte. (NdT)

520 "And though he hire such friends with money". Le verbe "to hire" signifie louer, et de façon plus large employer moyennant finances. L'adjectif qualificatif "mercenaire" se dit d'ailleurs "hireling". On notera que le vocabulaire utilisé par Hobbes n'est pas ici le vocabulaire de la corruption, mais le vocabulaire normal de la location de service. On ne s'étonnera pas de l'idée développée ici : dans le silence de la loi, le sujet sert naturellement son intérêt. Mais Hobbes

cependant pas une injustice. En effet, quelquefois, vu ce que sont les mœurs des hommes, on ne peut obtenir justice sans argent, et chaque homme peut juger sa propre cause juste tant qu'elle n'a pas été entendue et jugée.

Dans toutes les Républiques, si un particulier entretient plus de serviteurs que ne le requièrent le gouvernement de ses biens et l'emploi légal de ces serviteurs [521], c'est une faction, et elle est illégale, car étant protégé par la République, il n'a pas besoin de se défendre par des forces privées. Et bien que, dans des nations imparfaitement civilisées, des familles nombreuses différentes aient vécu dans une continuelle hostilité et se soient attaquées les unes les autres avec des forces privées, cependant, il est assez évident qu'elles le faisaient injustement, ou encore qu'elles n'avaient pas de République.

Et de même que les factions qui tiennent à des liens de parenté, les factions qui veulent s'emparer du gouvernement de la religion, comme les papistes, les protestants, etc., ou du gouvernement de l'État, comme les factions de patriciens et de plébéiens dans l'ancienne *Rome*, et les factions aristocratique et démocratique dans l'ancienne *Grèce*, sont injustes, car elles sont contraires à la paix et à la sûreté du peuple et elles enlèvent l'épée de la main du souverain.

Un rassemblement populaire [522] est un système non réglé, sa légalité ou son illégalité dépendant des circonstances et du nombre de ceux qui sont assemblés. Si les circonstances sont légales, et manifestes, le rassemblement est légal, comme les rencontres [523] habituelles des hommes à l'église, ou lors d'un spectacle public, le nombre d'individus demeurant habituel ; car si le nombre est exceptionnellement élevé, les circonstances ne sont pas évidentes, et, par conséquent, celui qui ne peut pas précisément et de façon satisfaisante rendre compte de sa présence dans ce rassemblement [524] doit être jugé avoir consciemment le dessein illégal de provoquer des troubles [525]. Il peut être légal qu'un millier d'hommes prenne part à une pétition pour qu'elle soit remise au juge ou au magistrat, mais si mille hommes viennent [526] la présenter, leur assemblée occasionne des troubles, parce que, pour ce dessein, un ou deux hommes étaient suffisants. Mais dans de tels cas, ce n'est pas un nombre établi qui rend l'assemblée illégale, mais un nombre de gens tel que les officiers présents ne puissent pas les maîtriser et les déférer en justice.

Quand un nombre inhabituel d'hommes s'assemblent contre un homme qu'ils accusent, leur assemblée est un trouble illégal, parce qu'un ou quelques hommes peuvent remettre leur accusation au magistrat. Tel fut le cas de saint *Paul* à *Ephèse*, quand *Démétrius* et un grand nombre d'autres hommes amenèrent devant

avait certainement conscience qu'une telle patique ne pouvait que faire naître des conflits, ou du moins altérer la souveraineté. La traduction de G. Mairet est faible : "et même s'il retient ses amis avec de l'argent". (NdT)

521 Autrement dit, le personnel surnuméraire va former une milice privée illégale. (NdT)

522 "Concourse of people". F. Tricaud traduit par "attroupement". G. Mairet traduit par foule. (NdT)

523 "meeting". G. Mairet a tort de traduire "concourse" et "meeting" par le même mot. (NdT)

524 "he that cannot render a particular and good account of his being amongst them". (NdT)

525 "is to be judged conscious of an unlawful and tumultuous design". La traduction de F. Tricaud ("on doit juger qu'il nourrit un dessein ...") serait parfaite s'il avait ajouté l'adverbe "consciemment". On pourra certes dire que cet ajout semble superflu, mais il est nécessaire que le traducteur rende le mot "conscious". G. Mairet n'en tient pas compte non plus. (NdT)

526 F. Tricaud a ajouté "ensemble" qui ne correspond à rien dans le texte de Hobbes. (NdT)

le magistrat deux des compagnons de Paul [527], disant d'une seule voix : "*Grande est la Diane des Ephésiens*" [528], ce qui était leur façon de demander justice contre eux pour avoir enseigné au peuple une doctrine qui allait contre leur religion et leur métier [529]. Par rapport aux lois de ce peuple, c'était là quelque chose de juste [530]; et pourtant, leur assemblée fut jugée illégale, et le magistrat les blâma pour cela en ces mots [531] : "*Si Démétrios et les autres artisans peuvent accuser quelqu'un de quelque chose, il y a des procès et des magistrats* [532]. *Qu'ils plaident* [533]*! Et si vous avez autre chose à réclamer, votre cas sera jugé par une assemblée légalement convoquée; car nous risquons d'être accusés pour la sédition de ce jour, parce qu'il n'existe aucun motif par lequel on puisse rendre compte de ce rassemblement populaire* [534] " [535] Celui qui s'exprime ainsi appelle sédition une assemblée dont les hommes ne peuvent pas rendre compte justement et qui est telle qu'ils ne pourraient pas la justifier. Et c'est tout ce que je dirai sur les systèmes, et assemblées du peuple, qui peuvent être comparés, comme je l'ai dit, aux parties similaires du corps de l'homme : celles qui sont légales, aux muscles, celles qui sont illégales, aux tumeurs [536], aux excès d'atrabile [537], aux

---

527 Il s'agit de Gaïus et Aristarque (*Actes*, XIX,29). (NdT)

528 "Great is Diana of the Ephesians". Conforme à la King James version (*Actes*, XIX, 28 et 34). On rappellera que G. Mairet ne traduit pas le texte d'Hobbes mais recopie mot à mot la T.O.B. (NdT)

529 Démétrios et les artisans fabriquaient des temples d'Artémis en Argent. La Parole de Paul riquait de ruiner cette activité (*Actes*, XIX,24-27). (NdT)

530 Traduction assez libre de "The occasion here, considering the laws of that people, was just". (NdT)

531 La Bible rapporte ces propos au secrétaire de l'assemblée (*Actes*, XIX,35). (NdT)

532 "If Demetrius and the other workmen can accuse any man of any thing, there be pleas, and deputies; let them accuse one another. And if you have any other thing to demand, your case may be judged in an assembly lawfully called. For we are in danger to be accused for this day's sedition, because there is no cause by which any man can render any reason of this concourse of people". La King James version donne : " if Demetrius, and the craftsmen which are with him, have a matter against any man, the law is open, and there are deputies: let them implead one another. But if ye enquire any thing concerning other matters, it shall be determined in a lawful assembly. For we are in danger to be called in question for this day's uproar, there being no cause whereby we may give an account of this concourse.". Le mot "deputy" ne renvoie évidemment pas à ce que nous appelons député. Il s'agit ici de celui à qui on a délégué un pouvoir de justice. Le texte biblique emploie le mot "proconsul", gouverneur d'une province qui, parmi ses fonctions, possédait la fonction judiciaire. (NdT)

533 Exactement "let them accuse one another". (NdT)

534 "there is no cause by which any man can render any reason of this concourse of people". (NdT)

535 *Actes*, XIX,40 (Note de Hobbes). En fait, la référence exacte est *Actes*, XIX,38-40. La T.O.B. donne : "Si Démétrius et les artisans qui le suivent sont en litige avec quelqu'un, il se tient des audiences, il existe des proconsuls : que les parties aillent donc en justice! Et si vous avez encore d'autres requêtes, l'affaire sera réglée par l'assemblée légale. Nous risquons en fait d'être accusés de sédition pour notre réunion d'aujourd'hui, car il n'existe aucun motif que nous puissions avancer pour justifier cet attroupement." (NdT)

536 Le mot "wen" désigne une tumeur bénigne. Très exactement, c'est un kyste sébacé, encore appelé "loupe". Quoi qu'il en soit, c'est un fait pathologique. (NdT)

537 La médecine du XVII (voir Molière, Boileau) est encore dépendante de la tradition hippocratique. Selon cette tradition existent quatre humeurs, le flegme (ou pituite) qui vient du cerveau, le sang, qui vient du foie, la bile (ou bile jaune), qui vient du foie, et l'atrabile (ou bile noire), qui vient de la rate. La santé dépend de l'équilibre de ces humeurs. Les pathologies (y compris les psychopathologies) viennent d'un excès, d'une insuffisance d'humeurs. La bile ("biles") dont parle ici Hobbes est évidemment la bile noire, ou atrabile, et la traduction de G. Mairet ("sécrétions biliaires") est évidemment très insuffisante. La traduction de F. Tricaud ("flux de bile") est complétée par une note qui utilise l'heure expression, très hippocratique, "excès de bile". (NdT)

apostumes [538], engendrés par la rencontre [539] anormale [540] des mauvaises humeurs [541].

538 Les apostumes sont des abcès et tumeurs avec suppuration. Le premier dictionnaire de l'Académie française précise qu'il est nécessaire d' "aboutir les apostumes". (NdT)

539 "conflux". F. Tricaud ("conflit") interprète plus qu'il ne traduit. Le mot "conflux" signifie simplement "rencontre", "rassemblement". Ce mot n'est pas sans faire écho, évidemment, aux "rassemblements" illégaux dont Hobbes a déjà parlé. (NdT)

540 "unnatural" signifie : non naturel, contraire à la nature, anormal. (NdT)

541 "evil humours". Pourquoi éviter, comme F. Tricaud et G. Mairet, l'expression "mauvaises humeurs"? Elle a le mérite de rappeler que la théorie des humeurs était liée à une typologie des tempéraments (voir Gallien). On notera que le mot "humour" n'apparaît qu'une seule fois dans le *Léviathan*, une seule fois (non significative) dans le *De Cive*, et n'apparaît pas dans les *Elements*.

Deuxième partie : De la République

Chapitre XXIII

Des ministres publics du pouvoir souverain

Retour à la table des matières

Dans le chapitre précédent, j'ai parlé des parties similaires [542] de la République. Dans celui-ci, je parlerai des parties organiques, qui sont les ministres publics.

Un MINISTRE PUBLIC est celui qui est employé par le souverain, qu'il soit un monarque ou une assemblée, avec autorité de représenter dans cet emploi la personne de la République. Et, étant donné que chaque homme ou chaque assemblée qui détient la souveraineté représente deux personnes, ou, pour utiliser la formule habituelle, a deux capacités [543], l'une naturelle et l'autre politique (un monarque a non seulement la personne de la République, mais aussi celle d'un homme, une assemblée souveraine a la personne non seulement de la République, mais aussi celle de l'assemblée), ceux qui sont les serviteurs [544] de ce monarque ou de cette assemblée dans leur capacité naturelle ne sont pas des ministres publics. Seuls le sont ceux qui les servent dans l'administration des affaires publiques [545]. C'est pourquoi, dans une aristocratie ou une démocratie, ni les huissiers, ni les sergents d'armes [546], ni les autres officiers [547], qui ne sont au service [548] de

---

[542] Voir note à ce sujet au début du chapitre XXII. (NdT)

[543] "has two capacities". (NdT)

[544] N'oublions pas qu'en français, on dit encore "serviteurs de l'Etat". (NdT)

[545] "serve them in the administration of the public business". (NdT)

[546] "sergeants". S'agit-il comme le propose ma traduction (et vu que Hobbes parle surtout des fonctionnaires d'assemblée) de ce qu'on appelle depuis plus de cinq siècles en Angleterre le "sergeant-at-arms" (avec parfois la variante othographique "serjeant-at-arms"), fonctionnaire de l'assemblée, détenteur de la "masse" (la France médiévale l'a aussi connu)? Si c'est le cas, une de ses fonctions (qui a parfois déplu aux députés anglais) n'est pas sans rappeler une partie de la fonction du président de l'assemblée française, le maintien de l'ordre. La masse (symbole de l'autorité de l'assemblée) est un bâton richement orné que ce fonctionnaire porte sur l'épaule pour accompagner les députés jusqu'au lieu de l'assemblée. Il l'utilise de différentes façons

l'assemblée que pour le confort des hommes assemblés, pas plus que, dans une monarchie, les majordomes, chambellans, trésoriers, ou autres officiers de la Maison du roi [549], ne sont des ministres publics.

Pour ce qui est des ministres publics, certains se voient confier la charge de l'administration générale, soit de tout l'empire [550], soit d'une partie de celui-ci. S'il s'agit de tout l'empire, toute l'administration d'un royaume peut être confiée, par le prédécesseur d'un roi mineur, à un ministre public, qui est alors protecteur [551] ou régent pendant la minorité de ce roi. Dans ce cas, chaque sujet est obligé d'obéir tant que les ordonnances que ce ministre public fera, et les ordres qu'il donnera, seront faites et donnés au nom du roi, et qu'ils ne seront pas incompatibles avec le pouvoir souverain [du roi] [552]. Il peut s'agir d'une partie de l'empire, ou d'une province, comme quand un monarque ou une assemblée souveraine donne la charge générale de cette partie à un gouverneur, un lieutenant [553] , un préfet ou un vice-roi ; et dans ce cas aussi, chaque sujet de la province est obligé par tout ce que ce ministre public fera au nom du souverain et qui ne sera pas incompatible avec le droit de ce souverain. Car ces protecteurs, vice-rois et gouverneurs n'ont pas d'autre droit que ce qui dépend de la volonté du souverain, et aucune délégation qui leur est donnée ne peut être interprétée comme une déclaration de la volonté de transmettre la souveraineté sans des paroles expresses et claires en ce sens [554]. Et cette sorte de ministres publics ressemble aux nerfs et tendons qui meuvent les différents membres d'un corps naturel.

D'autres ministres ont une administration particulière, c'est-à-dire la charge d'affaires particulières, soit dans le pays, soit à l'étranger. Dans le pays, pour les finances [555] de la République, ceux qui ont autorité, en ce qui concerne les tributs, les impôts, les rentes [556], les amendes, ou quelque autre revenu public, pour les collecter, les percevoir ou les verser, et pour tenir la comptabilité de tout cela, sont des ministres publics; ministres, parce qu'ils servent la personne représentative et ne peuvent rien faire de contraire à ses ordres, ou sans son autorité, et publics, parce qu'ils la servent dans sa capacité politique.

Deuxièmement, ceux qui ont autorité, en ce qui concerne la *milice* [557], pour avoir la garde des armes, des forts, des ports, pour recruter, payer, ou diriger les

---

symboliques (début et fin des séances) mais il peut aussi frapper de la masse pour ramener l'ordre (on trouve de nombreuses anecdotes sur l'histoire de la masse anglaise). Mais peut-être s'agit-il tout simplement d'un garde, comme le suggère la traduction de F. Tricaud. En tout cas, il ne saurait s'agir d'un valet (traduction de G. Mairet). (NdT)

547 fonctionnaires. (NdT)

548 "that wait on the assembly". "To wait on" : servir. (NdT)

549 G. Mairet semble ignorer le sens de "the household". Il traduit "gens de maisons". (NdT)

550 "dominion". (NdT)

551 "protector". Autrement dit, un tuteur. (NdT)

552 G. Mairet n'a pas saisi la construction grammaticale de la phrase : "In which case, every subject is so far obliged to obedience as the ordinances he shall make, and the commands he shall give, be in the king's name, and not inconsistent with his sovereign power". (NdT)

553 Il s'agit évidemment ici du lieutenant-gouverneur, représentant du roi dans une province. Il semble que cette fonction ait été clairement précisée en 1769 pour la première administration de la colonie de l'île-du-Prince-Édouard. Cette fonction existe toujours. (NdT)

554 "without express and perspicuous words to that purpose". (NdT)

555 "the economy". Le mot "économie" est ici trop large. (NdT)

556 "rents". Il est difficile ici de traduire ce mot. On pouvait penser, vu le sens du verbe "to rent" (louer, au sens très large, faire payer pour un service, une utilisation, etc.), aux droits divers que les usagers peuvent payer à l'Etat ou à ses représentants. Or, les verbes utilisés par Hobbes dans la suite immédiate indiquent que l'Etat perçoit, mais aussi qu'il distribue. On pense alors (à côté des rentes qui reviennent à l'Etat) à la fameuse rente d'Etat. Je suis donc G. Mairet qui a traduit par "rentes". F. Tricaud traduit par "taxes". (NdT)

557 "militia" : l'armée. (NdT)

soldats, ou pour pourvoir aux choses nécessaires pour faire la guerre, soit sur terre, soit sur mer, sont des ministres publics. Mais un soldat qui n'exerce pas un commandement [558], quoiqu'il combatte pour la République, ne représente cependant pas la personne de la République, car il n'y a personne à l'égard de qui la représenter. En effet, tout individu qui exerce un commandement représente la personne de la République seulement à l'égard de ceux qu'il commande

Ceux, aussi, qui ont autorité pour enseigner, ou pour rendre d'autres capables d'enseigner au peuple ses devoirs à l'égard du pouvoir souverain, et de l'instruire dans la connaissance de ce qui est juste ou injuste, et de cette façon rendre les sujets plus aptes à vivre entre eux dans la piété [559] et la paix et à résister à l'ennemi public, sont des ministres publics; ministres car ce qu'ils font n'est pas fait de leur propre autorité mais de l'autorité d'un autre, et publics parce qu'ils le font, ou devraient le faire, par aucune autre autorité que celle du souverain. Le monarque, ou l'assemblée souveraine, tient son autorité directement de Dieu pour enseigner et instruire le peuple, et aucun autre homme que le souverain ne reçoit son pouvoir que *Dei gratia* [560], c'est-à-dire de la grâce de personne d'autre que Dieu [561]. Tous les autres reçoivent le leur de la grâce et de la providence de Dieu et de leur souverain [562], c'est-à-dire, dans une monarchie, *Dei gratia et regis* [563], ou *Dei providentia et voluntate regis* [564].

Ceux aussi à qui la juridiction est donnée sont des ministres publics. En effet, en siégant comme juges, ils représentent la personne du souverain, et leur sentence est sa sentence, car, comme il a été déclaré précédemment, toute judicature est de façon indispensable [565] attachée à la souveraineté, et c'est pourquoi tous les autres juges ne sont que les ministres de celui ou de ceux qui ont le pouvoir souverain. Et tout comme les litiges [566] sont de deux sortes, à savoir de *fait* et de *droit*, les jugements sont aussi, certains de fait, d'autres de droit, et, par conséquent, pour le même litige, il peut y avoir deux juges, l'un qui juge le fait, l'autre qui juge le droit. [567]

Et, pour ces deux [types de] litiges, il peut s'élever un litige entre la partie jugée et le juge qui, parce qu'ils sont tous les deux assujettis au souverain, doit, en équité [568], être jugé par des hommes agréés par le consentement des deux [569], car

---

558 "without command". (NdT)

559 "in godliness". (NdT)

560 "de la grâce de Dieu". (NdT)

561 "from the favour of none but God". (NdT)

562 Il ne faut pas voir là un simple rattachement "historique" de Hobbes à l'anglicanisme, ou la simple expression d'une foi anglicane. D'un point de vue théorique, Hobbes trouve dans cette subordination du spirituel au temporel (dans la limite où l'on peut encore parler de deux pouvoirs séparés) le moyen de résoudre les conflits 1) entre les différentes sectes 2) entre un souverain temporel et un souverain spirituel. La question demeure fondamentalement celle de la paix. D'autre part, nous verrons que la position hobbesienne va au-delà des positions anglicanes en ce qui concerne le pouvoir religieux du souverain. (NdT)

563 "de la grâce de Dieu et du roi". (NdT)

564 "de la providence de Dieu et de la volonté du roi".(NdT)

565 "essentially" : essentiellement, de façon indispensable, nécessaire. Un traducteur français, baignant dans une culture de la métaphysique de l'essence, sera tenté par une traduction du type "par essence" (F. Tricaud), "selon l'essence même" (G. Mairet). (NdT)

566 "controversies". (NdT)

567 Très exactement "one of fact, another of law". (NdT)

568 La distinction, dans la terminologie juridique, existe entre "at law" et "in equity" (on en trouve même des traces dans la constitution américaine). La première expression fait référence au droit positif, écrit, la deuxième à un principe de respect de l'égalité d'une justice non écrite (conforme aux lois naturelles). Je ne pense pas qu'on puisse réduire ici l'équité aux sentences

aucun homme ne peut être juge pour sa propre cause. Mais le souverain est déjà un juge sur lequel ils se sont mis tous les deux d'accord, et il doit donc [570], soit entendre la cause et en décider, soit nommer des juges sur lesquels les deux s'accorderont. Et cet accord est censé se faire entre eux de différentes façons : d'abord, si le défendeur est autorisé à récuser certains de ses juges, dont l'intérêt fait qu'il les suspecte (car pour ce qui est du plaignant, il a déjà choisi son propre juge), ceux qu'il ne récuse pas sont des juges sur lesquels il est lui-même d'accord. Deuxièmement, s'il fait appel auprès d'un autre juge, il ne peut pas de nouveau faire appel, car son appel est son choix. Troisièmement, s'il fait appel auprès du souverain lui-même, et si ce dernier, par lui-même, ou par des délégués sur lesquels les parties s'accorderont, rend la sentence, cette sentence est la sentence finale, le défendeur est jugé par ses propres juges, c'est-à-dire, par lui-même.

Ces propriétés de la judicature juste et rationnelle étant considérées, je ne peux m'abstenir de remarquer l'excellente organisation des cours de justice établies en Angleterre, aussi bien pour les procès communs [571] que pour les procès publics [572]. Par procès communs, j'entends ceux où le plaignant et le défendeur sont tous les deux des sujets, et par procès publics (qui sont aussi appelés procès de la couronne) ceux où le plaignant est le souverain. Vu, en effet, qu'il y avait deux ordres, celui des lords, et celui des gens du commun [573], les lords avaient ce privilège de n'avoir pour juges des crimes capitaux que des lords, tous ceux qui voulaient être présents; ce qui fut toujours reconnu comme un privilège et une faveur, leurs juges n'étant personne d'autre que ceux qu'ils avaient eux-mêmes désiré avoir. Et dans tous les litiges, chaque sujet (et aussi les lords dans les litiges civils) avait pour juges les hommes du pays où se trouvait l'objet du litige, qu'il pouvait récuser jusqu'à ce qu'enfin, ayant accepté douze hommes sans les récuser, il fût jugé par ces douze. Ainsi, chacun ayant ses propres juges, rien ne pouvait être allégué par l'une des parties contre le caractère définitif de la sentence. Ces personnes publiques, avec autorité du pouvoir souverain, soit pour instruire, soit pour juger le peuple, sont ces membres de la République qui peuvent être comparés à propos aux organes de la voix dans un corps naturel.

Sont aussi ministres publics sont qui ont autorité du souverain pour assurer l'exécution des jugements rendus, pour publier les ordres du souverain, pour réprimer les troubles, pour appréhender et emprisonner les malfaiteurs, et pour les autres actes qui visent à la conservation de la paix. Car tous les actes qu'ils font en vertu de cette autorité sont les actes de la République, et leur fonction [574] correspond à celle des mains dans un corps naturel.

---

des cours d'équité (du chancelier) qui traitaient de l'*equity* indépendamment de la common law. Il y eut de telles cours jusqu'en 1875. (NdT)

569 "agreed on by consent of both". Bonne traduction de G. Mairet : "acceptés par eux d'un commun accord". (NdT)

570 "and is therefore (...) to" : il doit donc, c'est donc à lui. (NdT)

571 "commons pleas". F. Tricaud traduit par "procès civils". Le mot "common" - la suite le montre - ne fait pas ici seulement référence à la "common law", droit traditionnellement jurisprudentiel et casuistique, mais à la distinction entre les "lords" et les "commons", les gens du commun. La phrase suivante fait effectivement une distinction (que note F. Tricaud) qui évoque la distinction entre droit civil et droit criminel, mais la suite montre très clairement une distinction entre basse justice et haute justice. D'autre part, il est dit que les plaids des Lords peuvent être des procès de droit civil, ce qui permet difficilement de traduire "common" par "civil". On notera de façon générale que le droit anglais utilise le mot "civil" avec parcimonie. L'expression "civil law" tend d'ailleurs à désigner plutôt des droits extérieurs à la "common law", comme par exemple le droit justinien ou le droit "continental". (NdT)

572 "public pleas". (NdT)

573 "commons". (NdT)

574 "their service". (NdT)

À l'extérieur, les ministres publics sont ceux qui représentent la personne de leur propre souverain auprès des États étrangers. Tels sont les ambassadeurs, les messagers, agents et hérauts, envoyés par autorité publique, et pour des affaires publiques.

Mais ceux qui sont envoyés par simple autorité d'une partie privée d'un État qui connaît des troubles [575] même s'ils sont reçus, ne sont ni des ministres publics, ni des ministres privés de la République, parce qu'aucune de leurs actions n'a la République pour auteur. De la même façon, un ambassadeur envoyé par un prince pour féliciter, exprimer ses condoléances, ou pour assister à une cérémonie, même s'il le fait par autorité publique, est cependant une personne privée, parce que l'affaire est privée et relève de sa capacité naturelle [576]. De même, si un homme est envoyé dans un pays étranger pour espionner ses intentions et ses forces, quoique l'autorité et l'affaire soient toutes deux publiques, parce que personne ne peut considérer, en lui, une autre personne que la sienne propre [577], il n'est qu'un ministre privé, mais pourtant un ministre de la République; et il peut être comparé à un oeil d'un corps naturel. Et ceux qui sont nommés pour recevoir les pétitions ou les autres informations du peuple, et qui sont, pour ainsi dire, l'oreille publique, sont des ministres publics et représentent leur souverain dans cette fonction.

Ni un conseiller, ni un conseil d'État, si nous considérons qu'il n'a aucune autorité pour juger ou donner des ordres, mais qu'il se contente de donner son avis au souverain quand c'est requis, ou le proposer quand ce n'est pas requis, n'est une personne publique, car l'avis est adressé au seul souverain, dont la personne ne peut pas, en sa propre présence, être représentée auprès de lui par un autre [578]. Mais un corps de conseillers n'est jamais sans quelque autre autorité, soit de judicature, soit d'administration directe, comme dans une monarchie où il représente le monarque pour transmettre ses ordres aux ministres publics, ou dans une démocratie, ou le conseil, ou sénat, propose au peuple, comme un conseil, le résultat de ses délibérations. Mais quand il nomme des juges, ou donne audience aux ambassadeurs, c'est en qualité de ministre du peuple. Et [579] dans une aristocratie, le conseil d'État est l'assemblée souveraine elle-même, et il ne donne de conseil à personne d'autre que lui-même.

---

575 "some private party of a troubled state". (NdT)

576 "because the business is private, and belonging to him in his natural capacity". (NdT)

577 "yet because there is none to take notice of any person in him, but his own". Effectivement, on assez mal comment un espion pourrait passer pour un ministre officiel d'un pays étranger. "any person" ici renvoie évidemment au souverain du pays qui l'a envoyé. (NdT)

578 "For the advice is addressed to the sovereign only, whose person cannot in his own presence be represented to him by another". (NdT)

579 Le "enfin" de G. Mairet ne correspond à rien dans le texte, sinon à "And". (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XXIV

De l'alimentation et de la procréation de la République

Retour à la table des matières

L'ALIMENTATION [580] de la République consiste dans l'*abondance* et la *distribution* des *matières* [581] nécessaires à la vie, dans leur digestion ou préparation, et quand elles sont digérées, dans leur transport vers leur utilisation publique par les conduits qui conviennent [582] [583] .

L'abondance de matière est une chose limitée par nature [584] à ces biens venant des deux mamelles de notre mère commune, la terre et la mère, que Dieu, habituellement, ou donne gratuitement [585] au genre humain, ou vend contre le travail.

---

580 "nutrition". (NdT)

581 "materials". Le mot doit être ici pris dans un sens large : "ce qu'il faut pour", "ce qui est nécessaire à", "les matériaux pour". F. tricaud et G. Mairet interprètent en traduisant par "matières premières". On rappellera que "matières premières" se dit "raw materials" (matières crues). (NdT)

582 "in the conveyance of it by convenient conduits to the public". (NdT)

583 On s'étonne de la note de G. Mairet prétendant que ce chapitre est le seul endroit du Léviathan où Hobbes s'occupe d'économie. Hobbes, par exemple dans le chapitre XXII, soulève directement des questions économiques tout à fait essentielles, comme celle du monopole. (NdT)

584 "by nature". (NdT)

585 F. Tricaud traduit "freely" comme "liberally", ce qui est possible. "freely" a, parmi ses sens, le sens de "gratuitement" (la "free admission" est par exemple l'entrée gratuite). La construction de la phrase et le verbe "vendre" incitent à cette traduction. (NdT)

En effet, la matière de cette nourriture [586] consistant en animaux, végétaux et minéraux, Dieu a gratuitement déposé devant nous ces derniers, à la surface de la terre, ou près, de sorte qu'il n'est besoin de rien de plus que le travail et l'industrie pour les recevoir [587]. Si bien que l'abondance ne dépend, après la grâce de Dieu, que du travail et de l'industrie des hommes.

Cette matière, que l'on appelle habituellement les biens [588], est en partie *indigène* et en partie *étrangère* [589] : *indigène* est la matière qu'on peut avoir sur le territoire de la République; *étrangère* est celle qui est importée de l'extérieur. Et parce qu'il n'existe pas de territoire sous l'empire d'une seule République, sauf s'il est de vaste étendue, qui produise toutes les choses nécessaires à l'entretien et au mouvement du corps entier, et parce qu'il en est peu qui ne produisent pas quelque chose de plus que ce qui est nécessaire, les biens superflus qu'on peut avoir à l'intérieur cessent d'être superflus [590], et ils suppléent à ce qui fait défaut chez soi, par l'importation de ce qu'on peut obtenir à l'étranger, soit par l'échange, soit par une juste guerre, soit par le travail ; car le travail d'un homme est aussi une marchandise [591] qu'on peut échanger contre un gain [592], tout comme une quelconque autre chose. Il a existé certaines Républiques qui, n'ayant pas plus de territoire que celui qui servait aux habitations, ont cependant conservé, mais aussi accru leur puissance, en partie par le travail du commerce, d'un lieu à un autre, en partie en vendant des objets manufacturés dont les matériaux étaient importés [593] d'autres endroits.

La distribution des matières de l'alimentation [594] est la constitution [595] du *mien*, du *tien*, et du *sien*, c'est-à-dire, en un mot, de la *propriété*, et elle relève, dans tous les genres de République, du pouvoir souverain. En effet, là où n'existe pas de République, il y a, comme il a déjà été montré, une guerre perpétuelle de chaque homme contre son prochain, et donc toute chose est à celui qui la prend et la garde par la force, ce qui n'est ni *propriété*, ni *communauté*, mais *incertitude* [596]. C'est si évident que même *Cicéron*, défenseur passionné de la liberté, dans un plaidoyer public, attribue toute propriété à la loi civile : *Que la loi civile* [597], *dit-il, soit un jour abandonnée, ou seulement négligemment gardée, pour ne pas dire étouffée, et il n'y a rien qu'un homme puisse être sûr de recevoir de son ancêtre ou de laisser à ses enfants.* De même : *Supprimez la loi civile, et personne ne sait ce qui est sien, et ce qui est à l'autre.* Donc, vu que l'introduction de la propriété est un effet de la République, qui ne peut rien faire sinon par la personne qui la

---

[586] Hobbes utilisait précédemment le mot "nutrition". Il utilise ici le mot "nutriment" : nourriture, éléments nourrissants. (NdT)

[587] 1) On peut ici considérer que la forme "of receiving them" est comparable à la forme "to receive" (malgré une nuance négligeable). 2) Le verbe "to receive", quel que soit le sens, suppose toujours que quelqu'un a envoyé, donné, vendu, etc.. Ici, il est clairement dit qu'il y a un don de Dieu. Or nous recevons ce don par le travail. Je conserve donc le sens fondamental de ce verbe. La traduction par "prendre possession" de F. Tricaud paraît excessive. G. Mairet choisir "obtenir". (NdT)

[588] "commodities": biens, denrées, marchandises. (NdT)

[589] "partly native and partly foreign". (NdT)

[590] "ne sont plus des excédents", dit G. Mairet; mais ce sont toujours des excédents. En revanche, ils ne sont plus inutiles, superflus. (NdT)

[591] "commodity". (NdT)

[592] "benefit" : avantage, profit, gain. Le vocabulaire ici utilisé vise à permettre une lecture du passage à partir de la théorie de la marchandisation de la force de travail. (NdT)

[593] "brought in". (NdT)

[594] "this nourishment". (NdT)

[595] "is the constitution". (NdT)

[596] "which is neither propriety nor community, but uncertainty". (NdT)

[597] "civil law". (NdT)

représente, elle est l'acte du seul souverain et consiste dans la loi que personne ne peut faire s'il n'a le pouvoir souverain. Et c'était bien connu des anciens qui l'appelaient *nomos* [598] (c'est-à-dire distribution), que nous appelons loi, et qui définissaient la justice comme la distribution [599] à chacun de ce qui est sien.

La première loi de cette distribution est la division [600] de la terre elle-même, par laquelle le souverain assigne à chacun un lot [601], selon ce qu'il juge (et non selon ce que juge un sujet, ou une certain nombre de sujets) convenir à l'équité et au bien commun. Les enfants d'*Israël* formaient une République dans le désert, mais les biens de la terre leur firent défaut jusqu'à ce qu'ils fussent maîtres de la Terre promise ; laquelle fut ensuite divisée entre eux, non à leur propre discrétion, mais à la discrétion du prêtre *Eléazar* et de leur général *Josué* [602]. Ces derniers, quand il y eut douze tribus, faisant d'elles treize tribus par la sous-division de la tribu de *Joseph*, ne firent cependant que douze lots [603] de terre, ne destinant aucune terre à la tribu de *Lévi* [604], ne lui assignant que la dixième part de tous les fruits [des terres des tribus d'Israël] [605]. Cette division était donc discrétionnaire [606]. Et quoiqu'un peuple venant en possession d'une terre par la guerre n'extermine pas toujours les anciens habitants, comme le firent les Juifs [607], mais laisse à beaucoup d'entre eux, ou à la plupart, ou à tous, leurs domaines [608], il est cependant manifeste que ces derniers les tiennent ensuite de la distribution faite par le vainqueur [609], comme le peuple d'*Angleterre* tenaient les siens de *Guillaume le Conquérant*.

---

598 En caractères grecs dans le texte. Effectivement, le mot *nomos*, avant de désigner l'opinion, la coutume et la loi, désigne la part, la portion, le lot, ce qui est attribué par le partage, et donc, ce dont on peut faire usage. (NdT)

599 Peut-être une allusion à la justice dianémètikè d'Aristote (Voir *Ethique à Nicomaque*, en particulier V,6,1131a10). (NdT)

600 "division" : division, partage. (NdT)

601 "a portion": un lot (traduction ici la plus indiquée), une part, une partie. (NdT)

602 Il est dit dans *Josué* ( ) que le partage se fit par un tirage voulu de Dieu par l'intermédiaire de Moïse par Eléazar, Josué, fils de Noun, et les chefs de familles (*Josué*, XIV,1)(Idem dans *Nombres*,XXX,54 et XXXIV,17). (NdT)

603 Dans la T.O.B., en *Josué*, on trouve les mots "héritages", "parts", "territoires". Dans *Juges*, le mot "lot" est utilisé. (NdT)

604 On lit effectivement dans *Josué*, XIV,4, XVIII,7 et dans *Nombres*, que les Lévites n'étaient pas prévus dans le tirage au sort, étant choisis pour assurer le culte. Il était néanmoins prévu qu'ils eussent des villes de résidence avec leurs communaux et des villes de refuge, et ils eurent 41 (48) villes dans les lots déjà attribués (*Josué*, XXI, 1-41)(*Nombres*, XXXV,1sq). Ce nouveau partage se fit aussi par tirage au sort (*Josué*, XXI,8). (NdT)

605 Sur les revenus des lévites, voir *Nombres*, XVIII, 21sq. (NdT)

606 "arbitrary". Je suis la traduction de F. Tricaud. La traduction "arbitraire" ne pose aucun problème si l'on tient compte de son véritable sens (décision arbitraire : décision libre, laissée à l'arbitre, et non soumise à des règles. A cet égard, la traduction de G. Mairet n'est pas fausse.). Mais nous connaissons tous l'importance prise par le sens péjoratif du mot "arbitraire". Le mot "discrétionnaire " a l'avantage, précisément dans notre traduction (ce qui n'est pas le cas chez F. Tricaud), de renvoyer à l'usage qui a été fait précédemment du mot "discrétion". On peut regretter que F. Tricaud n'ait pas précédemment littéralement traduit "not by their own discretion, but by the discretion of Eleazar the priest, and Joshua their general", et qu'il n'ait pas fait de même quelques lignes plus bas, pour "that committed his peace and safety to his discretion and conscience". On rappellera que cette discrétion, dans le texte biblique, est celle de Dieu, par l'intermédiaire de Moïse. (NdT)

607 Peut-être Hobbes fait-il allusion à *Juges*, I,29-32. (NdT)

608 "their estates": ici, leurs biens, leurs domaines. Il est aussi dit dans *Josué* et *Juges* qu'ils ne purent pas, parfois, déposséder les anciens habitants. (NdT)

609 Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation que F. Tricaud fait du passage "yet it is manifest they hold them afterwards, as of the victor's distribution". Il traduit : "il est cependant manifeste que c'est comme si ceux-ci les tenaient d'une répartition opérée par le vainqueur". Je ne pense qu'il faille interpréter ainsi le mot "as" et une traduction presque littérale donnerait

On peut conclure de cela que la propriété qu'un sujet a de ses terres consiste dans le droit d'exclure [610] tous les autres sujets de leur usage, mais non dans le droit d'en exclure son souverain, que ce soit une assemblée ou un monarque. En effet, étant donné que le souverain, c'est-à-dire la République (dont il représente la personne) est censé ne rien faire sinon en vue de la paix commune et de la sécurité, la distribution des terres est nécessairement [611] censée être faite dans le même but. Par conséquent, toute distribtion qu'il fera au préjudice de cette fin est contraire à la volonté de chaque sujet qui a confié sa paix et sa sûreté à sa discrétion et à sa conscience [612], et elle est donc, par la volonté de chacun des sujets, réputée nulle. Il est vrai qu'un monarque souverain (ou la plus grande partie d'une assemblée souveraine) peut ordonner, afin de satisfaire ses passions, de nombreuses choses contraire à sa propre conscience, ce qui est un abus de confiance [613] et une infraction aux lois de la nature; mais ce n'est pas suffisant pour autoriser un sujet, ou à préparer la guerre [614], ou même à accuser son souverain d'injustice ou en dire du mal de quelque façon, parce les sujets ont autorisé toutes ses actions et, en lui conférant le pouvoir souverain, les ont faites leurs. Mais dans quels cas les ordres du souverain sont contraires à l'équité et à la loi de nature, c'est que nous aurons à envisager ultérieurement, à un autre endroit.

Dans la distribution des terres, on peut concevoir que la République elle-même, par son représentant [615], ait un lot, en ait la jouissance et le fasse valoir [616], et qu'on fasse en sorte que ce lot soit suffisant pour soutenir toutes les dépenses nécessairement requises pour la paix et la défense communes; ce qui serait très vrai, si l'on pouvait imaginer qu'il y eût un représentant affranchi des passions et des faiblesses humaines. Mais la nature des hommes étant ce qu'elle est, mettre en avant [la nécessité] [617] d'un domaine public, ou d'un certain revenu, c'est [vouloir quelque chose de] vain et qui tend à la dissolution du gouvernement, au retour à l'état de simple nature et à la guerre si jamais le pouvoir souverain tombe dans les mains d'un monarque (ou d'une assemblée) qui, soit utilise l'argent avec négligence, soit engage de façon hasardeuse les fonds publics dans une guerre longue et coûteuse. Les Républiques ne souffrent pas [qu'on les mette] à la diète [618]. En effet, vu que leurs dépenses ne sont pas limitées par leur propre appétit, mais par des accidents extérieurs et par l'appétit de leurs voisins, les

---

plutôt : "il est cependant manifeste qu'ils les tiennent ensuite, *en tant que* de la distribution du vainqueur.", ce qui donne, dans une traduction acceptable : "les tiennent ensuite de la distribution faite (ou opérée) par le vainqueur." (NdT)

610 "to exclude": exclure, empêcher, refuser, écarter, ne pas admettre. (NdT)

611 Cet adverbe tente de rendre "is to" : doit, a à ... (NdT)

612 "that committed his peace and safety to his discretion and conscience". (NdT)

613 "breach of trust". (NdT)

614 "to make war upon". A ma connaissance, l'expression "to make upon" (ou "to make on") est d'utilisation rare. J'interprète l'expression comme "to make up", expression qui possède de nombreux sens : faire, exécuter, préparer, rassembler. (NdT)

615 Le "incarnée dans" est ajouté par F. Tricaud. (NdT)

616 "improve". La traduction de F. Tricaud, que je suis ici, me semble être la meilleure. La traduction de G. Mairet (fertilise) est restrictive. (NdT)

617 " the setting forth". J'avoue ne pas comprendre comment F. Tricaud (G. Mairet a suivi) a pu obtenir la traduction "la constitution". "To set forth" : exposer, mettre en valeur (des arguments), mettre en avant (idem), avancer (idem), etc. Il est vrai que la construction de la phrase oblige à quelques acrobaties. (NdT)

618 "Commonwealths can endure no diet". Je rappelle un principe méthodologique de cette traduction : les images hobbesiennes sont assez rares (pour des raisons de déontologie linguistique - voir chapitre IV). Il est donc préférable de ne pas les laisser s'échapper pendant la traduction; ce que fait cependant G. Mairet, qui traduit platement : "Les Etats ne tolèrent pas les restrictions". (NdT)

richesses publiques ne peuvent pas être limitées par d'autres limites [619] que celles que requerra l'urgence des circonstances [620]. Alors qu'en *Angleterre*, le Conquérant s'était réservé différentes terres pour son propre usage (en plus des forêts et des chasses, soit pour son divertissement, soit pour la préservation des bois), et différents services [621] réservés [622] sur les terres qu'il donna à ses sujets, il semble pourtant qu'ils n'aient pas été réservés pour ses besoins dans sa capacité publique, mais dans sa capacité naturelle, car lui et ses successeurs, pour tout cela, établirent des taxes discrétionnaires [623] sur toutes les terres des sujets quand ils le jugèrent nécessaire. Et si ces terres publiques et ces services étaient destinés à suffire à l'entretien de la République, c'était contraire aux fins de l'institution, car ils ne suffisaient pas (les taxes qui ont suivi le montrèrent) et (comme le montra récemment le faible revenu de la Couronne) ils étaient sujets à aliénation et diminution. Il est donc vain d'assigner un lot à la République, qui peut vendre ou se dénantir [624], et qui, en effet, vend et se dénantit quand elle le fait par son représentant.

Tout comme pour la distribution des terres dans le pays, il appartient au souverain de fixer les endroits où les sujets feront [625] du commerce et les biens [qui seront concernés]; car s'il appartenait aux personnes privées d'en user dans ce domaine à leur propre discrétion, certains seraient poussés par le gain à fournir à l'ennemi des moyens de nuire à la République, ou à lui nuire eux-mêmes, en important des choses qui, plaisant aux appétits des hommes, sont cependant nuisibles, ou du moins ne leur sont d'aucun profit [626]. Et c'est pourquoi il appartient à la République (c'est-à-dire au seul souverain) d'agréer [627] ou de refuser d'agréer à la fois les endroits de commerce à l'étranger et ce qui en est l'objet.

De plus, vu qu'il ne suffit pas, pour la sustentation [628] d'une République, que chaque homme ait en propriété une portion de terre, ou quelques biens, ou qu'il ait un talent naturel [629] dans quelque art utile (et il n'est pas au monde d'art qui ne soit nécessaire, ou à l'existence, ou au bien-être de tous les particuliers), il est nécessaire que les hommes distribuent ce dont ils n'ont pas besoin [630], et qu'ils se transfèrent mutuellement les uns les autres ce qu'ils possèdent par échange et contrat mutuel. Et c'est pourquoi il appartient à la République (c'est-à-dire au souverain) de fixer la manière dont tous les types de contrats entre sujets (d'achat,

619 Je reproduis la répétition de Hobbes. Manque de fidélité de F. Tricaud : "ne sauraient supporter d'autre détermination que ...". (NdT)

620 " those which the emergent occasions shall require". (NdT)

621 "services". Le sens du mot me semble peu évident. S'agit-il de redevances, comme le traduit F. Tricaud, ou de servitudes, comme le traduit G. Mairet? (NdT)

622 On est étonné par la traduction de F. Tricaud : "redevances *attachées* aux terres". D'autant plus étonné qu'il traduit correctement dans la proposition suivante. Aurait-il voulu éviter une répétition. Reste à savoir si le verbe a déjà au XVIIème le sens juridique qu'on lui connaît. (NdT)

623 "arbitrary taxes". Voir l'une des notes précédentes sur "arbitrary". (NdT)

624 "give away", qui n'a pas tout à fait le même sens que "to give", en tant que le verbe insiste davantage sur l'idée d'abandon, de renoncement, de tranfert. Hobbes n'a pas répété, par un pronom, un complément d'objet, mais il va de soi qu'il s'agit des biens publics. (NdT)

625 F. Trricaud ajoute le verbe pouvoir, qui ne correspond à rien dans le texte. (NdT)

626 "be nevertheless noxious, or at least unprofitable to them". (NdT)

627 "to approve". (NdT)

628 "sustentation". En français, le mot est rare, mais il a l'avantage d'insister sur les forces qui sont soutenues par la nourriture.

629 On peut dans ce cas parler d'une *distribution* naturelle des talents, à côté de la distribution artificielle des lots de terre. (NdT)

630 ou "ce dont ils peuvent se passer" : le superflu et l'excédent deviennent objets de commerce. La traduction de G. Mairet étonne : "qu'ils distribuent ce qu'il peuvent partager". (NdT)

de vente, d'échange, d'emprunt, de prêt, de location [631]) doivent être faits, et les termes et signes qui rendront ces contrats valides [632]. Si l'on considère le plan de l'ensemble de l'ouvrage, j'en ai dit assez sur la distribution de la nourriture entre les différents membres de la République.

Par digestion [633], j'entends la réduction de tous les biens qui ne sont pas consommés tout de suite, mais mis en réserve pour l'alimentation future à quelque chose d'égale valeur, et en même temps assez transportable pour ne pas gêner le mouvement des hommes d'un lieu à un autre, afin qu'on puisse, n'importe où, acheter [634] les aliments que l'endroit offre [635]. Ce n'est rien d'autre que l'or, l'argent et la monnaie [636], car se trouvant que l'or et l'argent ont dans presque tous les pays du monde une grande valeur, ils sont des mesures commodes, entre les nations, de la valeur de toutes les autres choses; et la monnaie, quelle que soit la matière dans laquelle elle est frappée par le souverain d'une République, est une mesure suffisante de la valeur de toutes les autres choses entre les sujets de cette République. Au moyen de ces mesures, tous les biens meubles et immeubles [637] peuvent accompagner un homme dans tous ses lieux de séjour, là où il réside ordinairement, ou ailleurs. Ces biens passent et repassent d'homme à homme [638], à l'intérieur de la République, nourrissant, par cette circulation [639], chacune de ses parties, de telle sorte que cette digestion est, pour ainsi dire, l'irrigation sanguine [640] de la République, car le sang naturel est de la même manière fait des fruits de la terre, et, en circulant, il nourrit, sur sa route [641], tous les membres du corps de l'homme.

Et parce que l'or et l'argent tiennent leur valeur de la matière même, ils ont premièrement ce privilège que leur valeur, étant une mesure commune de tous les biens de partout, ne peut pas être changée par le pouvoir d'une ou de quelques Républiques. Mais [la valeur] de la vile monnaie [642] peut être élevée ou abaissée. En second lieu, elles ont ce privilège de permettre aux Républiques de mouvoir et d'étendre leurs bras, en cas de besoin, jusque dans les pays étrangers, et d'approvisionner, non seulement les sujets privés qui voyagent, mais aussi des armées entières [643]. Mais ces pièces [644] qui ne sont pas considérées pour leur matière, mais [seulement] pour l'estampage local, étant incapables d'endurer le changement d'air, ne sont en vigueur que dans leur pays d'origine, où elles sont

---

631 Je regroupe sous un seul terme ce qui concerne aussi bien le locataire que le locateur. (NdT)

632 F. Tricaud a oublié ces quelques mots. (NdT)

633 "concoction". (NdT)

634 Hobbes dit simplement "may have". (NdT)

635 G. Mairet ne traduit pas le verbe "to afford". (NdT)

636 "And this is nothing else but gold, and silver, and money". (NdT)

637 "all commodities, movable and immovable". (NdT)

638 "and the same passeth from man to man within the Commonwealth, and goes round about". Quelle que soit la traduction, il est essentiel qu'elle rende ici compte du mouvement de la circulation sanguine. (NdT)

639 On ne peut s'empêcher de penser au *Exercitatio anatomica de motu cordis et sanguinis in animalibus* d'Harvey (1628). (NdT)

640 "sanguification". F. Tricaud a raison de choisir cette traduction, et non, comme G. Mairet, "circulation sanguine", car il ne s'agit pas ici de la simple "circulation" ("to circulate"), mais de la "nourriture" du corps humain, comme l'indique la suite. (NdT)

641 "by the way" n'a pas exactement le sens de "in this way", ce qu'a très bien vu F. Tricaud. (NdT)

642 "base money". L'adjectif "base" (bas, vil, non précieux) peut aller juqu'à désigner parfois la fausse monnaie. Il a très certainement été d'abord utilisé pour désigner des pièces de métaux "sans noblesse". (NdT)

643 F. Tricaud ne traduit pas la dernière proposition, quoiqu'il cite en note le texte latin qui développe la même idée. (NdT)

644 La traduction de "coin" par "signe monétaire" (F. Tricaud) ne semble pas justifiée. (NdT)

aussi sujettes au changement des lois, et, par là, sujettes à voir leur valeur diminuer, au préjudice, souvent, de ceux qui les possèdent.

Les conduits et voies par lesquels la monnaie est acheminée vers l'usage public sont de deux espèces : l'une, qui l'achemine aux coffres publics, l'autre qui l'écoule à l'extérieur pour les paiements publics. De la première espèce sont les percepteurs, receveurs et trésoriers ; de la seconde sont de nouveau les trésoriers, et les officiers [645] nommés pour payer différents ministres privés et publics. Et en cela aussi, l'homme artificiel maintient sa ressemblance avec l'homme naturel, dont les veines, recevant le sang des différents parties du corps, le portent jusqu'au cœur où, étant rendu vital, il est renvoyé par les artères pour animer [646] tous les membres et leur permettre de se mouvoir.

La procréation de la République, ses enfants, sont ce que nous appelons des *établissements* [647], ou *colonies*. C'est un certain nombre d'hommes envoyés hors de la République, sous [le commandement] d'un chef ou gouverneur, pour habiter un pays étranger, soit antérieurement vide d'habitants, soit alors vidé de ses habitants par la guerre. Et quand une colonie est établie, soit les hommes eux-mêmes se constituent en République, déchargée de la sujétion au souverain qui les a envoyés (comme il a été fait par de nombreuses Républiques de l'antiquité), auquel cas la République d'où ils viennent est appelée leur métropole, leur mère, et elle n'exige d'eux rien de plus que ce qu'un père exige de ses enfants qu'il émancipe et affranchit de son gouvernement domestique, c'est-à-dire l'honneur et l'amitié, soit, autrement, ils demeurent unis à la métropole, comme l'étaient les colonies du peuple de *Rome*, et ils ne constituent pas par eux-mêmes une République, mais une province, une partie de la République qui les a envoyés. De sorte que le droit des colonies, mis à part honorer la métropole et lui rester liées, dépend entièrement de la patente [648], des lettres par lesquelles le souverain a autorisé leur établissement.

---

[645] Fonctionnaires. (NdT)

[646] "to enliven". (NdT)

[647] "plantations". La traduction littérale, par plantations ou même implantations, semble difficile. "comptoir" risque de réduire le sens. "Etablissement" à l'avantage de l'usage (on parlait ainsi des établissements des Indes). (NdT)

[648] "license" : patente, ici comme ellipse de "lettres patentes".

Deuxième partie : De la République

Chapitre XXV

Du conseil

Retour à la table des matières

Combien il est trompeur de juger de la nature des choses par l'usage habituel inconstant des mots n'apparaît nulle part mieux que dans la confusion entre les conseils et les commandements [649], qui provient [de ce que nous usons] dans les deux cas d'une façon de parler impérative, comme d'ailleurs en de nombreuses autres occasions. En effet, les mots *fais ceci* ne sont pas seulement les mots de celui qui commande, mais aussi les mots de celui qui donne un conseil ou de celui qui exhorte; et pourtant, peu d'hommes ne voient pas que ce sont des choses très différentes, ou ne peuvent pas les distinguer quand ils comprennent [650] qui est celui qui parle, à qui les paroles s'adressent, et en quelle occasion. Mais trouvant ces expressions dans les livres, et n'étant pas capables d'entreprendre l'examen des circonstances [651], ou ne le voulant pas, ils confondent tantôt les préceptes [652] des conseillers et les préceptes de ceux qui commandent, tantôt l'inverse, selon que cela s'accorde au mieux [653] avec les conclusions qu'ils veulent inférer ou avec les actions qu'ils approuvent. Pour éviter ces méprises et rendre à ces termes de commander, conseiller et exhorter [654] leurs significations propres et distinctes, je les définis ainsi.

[649] "the confusion of counsels and commands". (NdT)

[650] "perceive" : ici "s'aperçoivent", "se rendent compte". (NdT)

[651] "the circumstances". La traduction "le contexte" de G. Mairet est assez heureuse. En revanche, il ne traduit pas le verbe "to enter" ("and being not able or not willing to enter into a consideration of the circumstances") (NdT)

[652] Le "praeceptum" latin est aussi bien un ordre, un commandement, qu'un conseil, une règle, etc.. L'étymologique suppose que celui qui donne le précepte soit capable de saisir (capio) avant, devant (prae), bref d'anticiper, de posséder une technique ou une science, ou d'être possédé par une puissance transcendante. On établira évidemment la liaison entre le précepte et la bonne *ratiocination*. (NdT)

[653] G. Mairet ignore "best". (NdT)

[654] "those terms of commanding, counselling, and exhorting". (NdT)

Il y a COMMANDEMENT quand un homme dit "*Fais ceci*", ou "*Ne fais pas ceci*", et qu'on ne peut attendre d'autre raison que la volonté de celui qui le dit [655]. De cela, il s'ensuit manifestement que celui qui commande prétend de cette façon à son propre avantage, car la raison de son commandement est sa seule volonté personelle, et l'objet propre de la volonté de tout homme est quelque bien [656] pour lui-même.

Il y a CONSEIL quand un homme dit "*Fais ceci*" ou "*Ne fais pas ceci*", et qu'on déduit ses raisons d'un avantage que tire du conseil celui à qui l'on parle. Et de cela, il est évident que celui qui donne un conseil prétend seulement (quelle que soit son intention) au bien de celui à qui il le donne.

Par conséquent, l'une des grandes différences entre conseil et commandement est que le commandement vise le propre avantage de celui qui commande, et le conseil l'avantage d'un autre. Et de là provient une autre différence : on peut être obligé de faire ce qui est commandé, comme quand on s'engage par convention à obéir, mais on ne peut pas être obligé de le faire quand on reçoit un conseil, parce qu'on pâtit soi-même du mal qui peut résulter du fait de ne pas le suivre [657]. Ou si l'on a à s'engager par convention à suivre le conseil, ce dernier prend la nature d'un commandement [658]. Une troisième différence est que personne ne peut prétendre au droit d'être le conseiller d'un autre, parce qu'il n'a pas [659] à prétendre en tirer un avantage pour lui-même. Réclamer le droit de conseiller un autre prouve [660] une volonté de connaître ses desseins, ou d'acquérir quelque bien pour soi-même, ce qui, comme je l'ai dit plus haut, est l'objet propre de la volonté de tout homme.

Il appartient aussi à la nature du conseil que, quel qu'il soit, celui qui le demande ne peut pas en équité accuser ou punir celui qui a donné le conseil. Demander conseil à quelqu'un, en effet, c'est lui permettre de donner le conseil qu'il jugera le meilleur, et, par conséquent, celui qui donne un conseil à son souverain (monarque ou assemblée) quand on le lui demande ne peut pas en équité être puni pour ce conseil, que ce dernier soit conforme à l'opinion de la majorité ou qu'il ne le soit pas, tant que ce conseil va dans le sens de l'affaire en question [661]. En effet, si l'on pouvait prendre connaissance du sentiment [662] de l'assemblée avant la fin du débat, l'assemblée ne demanderait ni ne recevrait plus de conseils, car le sentiment de l'assemblée est la décision qui clôt le débat et la fin de toute délibération. Et, en général, celui qui demande un conseil est l'auteur de ce conseil, et il ne peut donc punir celui qui le lui donne; et ce que le souverain ne peut pas, aucune autre homme ne le peut. Mais si un sujet donne conseil à un autre de faire quelque chose de contraire aux lois, si ce conseil procède d'une mauvaise intention ou simplement de l'ignorance, c'est punissable par la

[655] A l'évidence, il ne faut pas, pour que la phrase soit cohérente, que "attendre" (ou s'attendre) puisse être rapporté à celui qui parle. C'est pourtant le choix de G. Mairet qui offre une traduction peu cohérente. (NdT)

[656] "qu'il attend" est ajouté par F. Tricaud. Idem pour "obtenir" chez G. Mairet. (NdT)

[657] Traduction assez libre de "because the hurt of not following it is his own". (NdT)

[658] "turned into the nature of a command". (NdT)

[659] La traduction de G. Mairet ("il ne peut espérer") n'est pas bonne. "he is not to pretend" : "il n'a pas à prétendre", "il ne doit pas prétendre", "il ne saurait prétendre" (F. Tricaud). (NdT)

[660] "argues". Les traductions de F. Tricaud ("dénote") et G. Mairet ("signale") semblent faibles. (NdT)

[661] Cette fin de phrase vise à indiquer les limites de la protection du conseiller. (NdT)

[662] "sense". (NdT)

République, parce l'ignorance de la loi n'est pas une excuse valable, tout homme étant tenu de prendre connaissance des lois auxquelles il est assujetti [663].

L'EXHORTATION, comme la DISSUASION [664]; est un conseil, accompagné, chez celui qui le donne, de signes d'un désir véhément de le voir suivi, ou, pour le dire plus brièvement, qui *incite avec véhémence* [665]. En effet, celui qui exhorte ne déduit pas les conséquences de ce qu'il conseille de faire, et ne se tient pas, en faisant cela, à la rigueur du raisonnement vrai [666], mais il encourage à l'action celui qu'il conseille, comme il en détourne celui qu'il dissuade. Et c'est pourquoi, dans leurs discours, en déduisant leurs raisons, [ceux qui donnent des conseils] tiennent compte des passions et des opinions habituelles des hommes, et font usage d'analogies, de métaphores, d'exemples, et d'autres instruments oratoires, pour persuader leurs auditeurs de l'utilité, de l'honneur ou de la justice qu'il y a à suivre leur conseil.

De là, on peut inférer : premièrement, que l'exhortation et la dissuasion sont orientées vers le bien de celui qui donne le conseil, non vers celui qui le demande, ce qui est contraire au devoir d'un conseiller qui, en vertu de la définition du conseil, devrait considérer, non son propre avantage, mais l'avantage de celui qu'il conseille. Et qu'il oriente son conseil vers son propre avantage est assez visible par la longueur et la véhémence de ses recommandations, ou par les artifices qu'il utilise en donnant ce conseil qui, ne lui ayant pas été réclamé, et procédant par conséquent de raisons personnelles, vise principalement son propre avantage et accidentellement, ou pas du tout, le bien de celui qui est conseillé.

Deuxièmement, qu'on n'use de l'exhortation et de la dissuasion que quand on parle à une multitude [667], parce que, quand le discours ne s'adresse qu'à un seul, ce dernier peut interrompre celui qui parle et examiner ses raisons avec plus de rigueur qu'on ne peut le faire au sein d'une multitude, où les individus sont trop nombreux pour s'engager dans une discussion et dialoguer avec celui qui leur parle à eux tous à la fois, sans faire de différences.

Troisièmement, que ceux qui exhortent et dissuadent, quand on les requiert pour qu'ils donnent conseil, sont des conseilleurs vénaux et, pour ainsi dire, corrompus par leur intérêt personnel [668]. En effet, quelque bon que soit jamais le conseil qu'ils donnent, celui qui le donne n'est cependant pas davantage un bon conseiller que celui qui donne une sentence juste contre une récompense n'est un juge juste. Mais quand un homme peut légalement commander, comme un père dans sa famille, ou un chef dans une armée, ses exhortations et ses dissuasions sont non seulement légales, mais aussi nécessaires et louables, mais ce ne sont plus des conseils mais des commandements. Et ces commandements, quand ils [ordonnent] l'exécution d'une tâche déplaisante [669], la nécessité parfois, l'humanité toujours, requièrent qu'on les adoucisse en donnant des encouragements, avec le ton et la forme du conseil plutôt qu'avec le langage dur du commandement.

---

[663] "because ignorance of the law is no good excuse, where every man is bound to take notice of the laws to which he is subject". (NdT)

[664] "Exhortation, and dehortation". En latin "hortatio et dehortatio". F. Tricaud a traduit par exhortation positive et exhortation négative, très certainement parce qu'il a jugé le mot "dissuasion" trop faible (voir la suite, signes véhéments, discours avec instruments oratoires devant un public, etc.). Pourtant, "dissuasion" est une traduction habituelle de "dehortatio". Existe le mot plus rare "objurgation" qu'on préfère éviter. (NdT)

[665] "counsel vehemently pressed". (NdT)

[666] "and tie himself therein to the rigor of true reasoning". (NdT)

[667] "a multitude". (NdT)

[668] "are corrupt counsellors and, as it were, bribed by their own interest". (NdT)

[669] "sour" : aigre, sûre. (NdT)

Des exemples de la différence entre commandement et conseil peuvent être tirés des formes de discours qui les expriment dans l'Écriture sainte. *N'aie pas d'autre Dieux que moi, Ne te fabrique pas d'images taillées* [670], *Ne t'empare pas du nom de Dieu en vain* [671], *Sanctifie le sabbat, honore tes parents* [672], *ne tue pas* [673], *ne vole pas* [674] , etc., sont des commandements, parce que la raison pour laquelle nous devons obéir est tirée de la volonté de Dieu notre roi, à qui nous sommes obligés d'obéir. Mais ces mots *Vends tout ce que tu as, donne-le aux pauvres, et suis-moi* [675] sont des conseils, parce que la raison pour laquelle nous devons le faire est tirée de notre avantage personnel, qui est que nous aurons *un trésor dans les cieux* [676]. Ces mots *Entrez dans le village qui se trouve devant vous, et vous trouverez une ânesse attachée et son ânon; détachez-la et amenez-la moi* [677] sont un commandement, car la raison de leur action est tirée de la volonté de leur maître; mais ces mots *Repentez-vous et soyez baptisés au nom de Jésus* [678] sont des conseils, parce que la raison pour laquelle nous agirions ainsi ne tend pas à l'avantage de Dieu tout-puissant, qui sera toujours le roi, de quelque manière que nous nous rébellions, mais à notre avantage, nous qui n'avons pas d'autre moyen d'éviter le châtiment suspendu au-dessus de nous à cause de nos péchés.

De même que la différence entre conseil et commandement vient d'être déduite de la nature du conseil, et cela consiste à déduire l'avantage ou le mal qui peut arriver à celui qui a à être conseillé, par les conséquences nécessaires ou probables de l'action que le conseiller propose, de même, on peut en dériver les différences entre conseillers compétents et conseillers incompétents [679]. En effet, l'expérience n'étant que la mémoire des conséquences d'actions semblables précédemment observées, et le conseil n'étant que le discours par lequel cette connaissance est portée à la connaissance d'autrui, les vertus [680] et les défauts du conseil sont les mêmes que les vertus et défauts intellectuels. Et pour la personne de la République, les conseillers tiennent lieu de mémoire et de discours mental. Mais à cette ressemblance de la République avec un homme naturel est jointe une dissemblance de grande importance, qui est qu'un homme naturel reçoit son expérience des objets naturels de la sensation qui agissent sur [681] lui sans avoir de

---

670 "graven image". La traduction de G. Mairet étonne : "ne fabrique pas des images gravées de toi-même." On lit dans *Exode*, XX,4 : "Tu ne feras pas d'idole, ni rien qui ait la forme de ce qui se trouve au ciel là-haut, sur terre ici-bas ou dans les eaux sous la terre." Le texte est quasiment le même dans le *Deutéronome*,V,8. (NdT)

671 "Take not God's name in vain". On lit dans l'*Exode*,XX,7 : "Tu ne prononceras pas à tort le nom du Seigneur, ton Dieu, car le Seigneur n'acquitte pas celui qui prononce son nom à tort." Idem dans le *Deutéronome*,V,11. (NdT)

672 Se trouve, en plus de l'*Exode* et du *Deutéronome*, dans *Marc*,X,19sq, *Matthieu*, XIX,18sq, *Luc*, XVIII,20sq. C'est dans ce passage qu'on trouve la formule bien connue : "Il est plus facile à un chameau de passer par le trou d'une aiguille qu'à un riche d'entrer dans le royaume de Dieu"(X,25) (NdT)

673 Idem. (NdT)

674 Idem. (NdT)

675 *Marc*,X,21, *Matthieu*, XIX,21, *Luc*, XVIII,22. (NdT)

676 *Marc*,X,21, *Matthieu*, XIX,21, *Luc*, XVIII,22. (NdT)

677 *Matthieu*, XXI,2. *Marc*, XI,2. Passage déjà utilisé par Hobbes au chapitre XX. (NdT)

678 "Repent, and be baptized in the name of Jesus" (*Actes*,II,38). La King James version donne : "Repent, and be baptized every one of you in the name of Jesus Christ". (NdT)

679 "apt and inept counsellors". J'utilise le mot "compétent" au sens courant, non au sens simplement juridique. (NdT)

680 Ou qualités (virtues).

681 "work upon". (NdT)

passions ou d'intérêts personnels [682], alors que ceux qui donnent des conseils à la personne représentative d'une République peuvent avoir, et ont fréquemment, des fins et des passions particulières qui rendent leurs conseils toujours suspects, et souvent déloyaux [683]. Et nous pouvons donc poser comme première condition d'un bon conseiller : *que ses fins et ses intérêts ne soient pas incompatibles* [684] *avec les fins et les intérêts de celui qu'il conseille.*

Deuxièmement, comme la fonction d'un conseiller, quand une action vient à être délibérée, est de rendre manifestes les conséquences, d'une manière telle que celui qui est conseillé puisse être informé avec vérité et évidence, le conseiller doit soumettre son avis [685] dans un discours d'une forme telle qu'elle puisse faire apparaître la vérité le plus évidemment, c'est-à-dire avec une ratiocination [686] aussi solide, avec un langage aussi sensé et aussi approprié, d'une façon aussi brève que l'exposé des arguments [687] le permettra. Et c'est pourquoi les *inférences faites à la légère et sans preuves* [688], telles que celles qu'on puise dans les exemples, ou dans l'autorité des livres, et qui ne prouvent [689] pas ce que sont le bon et le mauvais, mais ne sont que des témoignages de fait et d'opinion, les *expressions obscures, confuses et ambiguës, de même que les discours métaphoriques tendant à exciter les passions* (car de tels raisonnements et de telles expressions ne sont bons qu'à tromper ou conduire celui qu'on conseille vers d'autres fins que les siennes propres), *sont incompatibles avec la fonction de conseiller.*

Troisièmement, comme la compétence [690] d'un conseiller procède de l'expérience et d'une longue étude, et que personne n'est présumé avoir de l'expérience dans ces choses qu'il est nécessaire de connaître pour l'administration d'une grande République, *nul n'est présumé être un bon conseiller, sinon pour des affaires dans lesquelles il est très versé et qu'il a beaucoup méditées et examinées.* En effet, vu que l'affaire de la République est de maintenir le peuple dans la paix intérieure, et de le protéger des invasions étrangères, nous constaterons que cette affaire requiert une grande connaissance des dispositions de l'humanité, des droits du gouvernement, et de la nature de l'équité, de la loi, de la justice et de l'honneur, - connaissance qu'on ne peut acquérir sans étude des forces, des biens [disponibles], des lieux, aussi bien de son propre pays que de ceux des voisins, comme aussi des inclinations et desseins de toutes les nations qui pourraient d'une façon ou d'une autre lui nuire [691]. Et cette connaissance ne s'acquiert pas sans beaucoup d'expérience. De toutes ces choses, ce n'est pas seulement l'ensemble, mais chacun des détails qui requiert l'âge et l'expérience d'un homme mûr [692]

---

682 La traduction de G. Mairet est d'une excessive maladresse ("produisent sur lui des effets dépourvus de passions ou d'intérêt propre"). Dans le texte de Hobbes, l'objet de la sensation est comparé au conseiller. C'est l'objet lui-même qui n'éprouve pas de passions, alors que le conseiller a passions et intérêts. (NdT)

683 "unfaithful" : à qui on ne peut pas faire confiance, à qui on ne peut pas se fier. (NdT)

684 "inconsistent" : incompatibles, en contradiction. (NdT)

685 "advice". (NdT)

686 "ratiocination" : ici exercice de la raison, de la faculter de calculer. (NdT)

687 "evidence". Je pense comme F. Tricaud qu'il faut prendre le mot "evidence" dans un sens juridique. Il est pour Hobbes nécessaire que l'exposé du conseiller ait la solidité d'un *témoignage* susceptible de mettre en lumières de véritables *preuves*.

688 "rash and unevident inferences". (NdT)

689 "are not arguments of what is good or evil". Le verbe "to argue" a parfois le sens de "to indicate". (NdT)

690 "ability". (NdT)

691 La traduction de F. Tricaud ("molester les gouvernés"), quels que soient les arguments étymologiques, n'est pas très habile. (NdT)

692 G. Mairet a mal interprété "a man in years". D'autre part, il était difficile de traduire en français "un homme âgé", la sagesse n'étant pas la sénilité. (NdT)

ayant fait plus que des études ordinaires. L'intelligence [693] requise pour conseiller, comme je l'ai dit précédemment (Chapitre VIII), est le jugement. Et les différences des hommes sur ce point viennent d'éducations différentes consacrées, chez certains, à un genre d'études et d'affaires, chez d'autres, à un autre genre. Quand, pour faire quelque chose, il existe des règles infaillibles (comme pour les machines et les édifices, les règles de géométrie), toute l'expérience du monde ne peut égaler le conseil de celui qui a appris ou découvert la règle. Et quand n'existe pas une telle règle, celui qui le plus d'expérience dans un genre particulier d'affaire y a le meilleur jugement et est le meilleur conseiller.

Quatrièmement, pour être capable de donner des conseils à la République, dans une affaire qui a trait à une autre République, *il est nécessaire d'avoir connaissance des renseignements et des lettres qui proviennent de cette République, et de tous les dossiers des traités et autres transactions d'État* entre ces deux Républiques ; ce que personne ne peut faire sinon ceux que le représentant jugera compétents [694]. On voit par là que ceux qui ne sont pas convoqués pour un conseil ne peuvent imposer aucun bon conseil [695].

Cinquièmement, en supposant un nombre égal de conseillers [696], on est mieux conseillé en les écoutant séparément que dans une assemblée, et cela pour de nombreuses raisons. Premièrement, en les écoutant séparément, on a l'avis de chacun ; mais dans une assemblée, nombreux sont ceux qui donnent leur avis par *oui* ou *non*, ou par les mains et les pieds, et ils ne sont pas mus par leur propre sentiment, mais par l'éloquence d'autrui, ou par crainte de déplaire à certains qui ont parlé, ou à toute l'assemblée, ou par crainte de paraître plus lents à saisir que ceux qui ont applaudi l'opinion contraire. Deuxièmement, dans une assemblée nombreuse, il doit nécessairement [697] y en avoir certains dont les intérêts sont contraires aux intérêts publics, et ceux-là, leurs intérêts les rendent passionnés, et la passion les rend éloquents, et l'éloquence attire autrui vers leur avis. En effet, les passions des hommes, qui, séparément, sont modérées, comme la chaleur d'un seul tison, dans une assemblée, sont semblables à de nombreux tisons qui s'enflamment l'un l'autre (surtout quand ils se soufflent l'un sur l'autre par leurs harangues [698]) jusqu'à mettre le feu à la République sous prétexte de la conseiller [699]. Troisièmement, en entendant chaque conseiller séparément, on peut examiner, si besoin est, la vérité ou la probabilité des raisons [avancées], et les fondements [700] de l'avis qu'il donne, par de fréquentes interruptions et objections; ce qui ne peut être fait dans une assemblée où, à chaque question difficile, on est plutôt surpris et aveuglé [701] par la variété des discours qui s'y rapportent, qu'informé de la direction qu'on doit prendre. De plus, il ne peut y avoir d'assemblée nombreuse, où les membres sont convoqués ensemble, dans laquelle ne se trouvent pas certains qui, ayant l'ambition d'être jugés éloquents, et aussi instruits en politique, ne donnent pas

693 "wit" : intelligence, esprit. (NdT)

694 "shall think fit". Compétence juridique et compétence tout court se trouvent ici liées. (NdT)

695 "to obtrude" : imposer (et "to obtrude oneself" : s'imposer). (NdT)

696 La formule peut paraître obscure, mais la suite de la phrase éclaire le sens : autant de conseillers séparés que de conseillers formant une assemblée de conseillers. (NdT)

697 "there cannot choose but" : équivalent à "it must necessarily". La traduction de G. Mairet ("il est obligatoire") est assez malheureuse. (NdT)

698 "oration" est à l'évidence ici pris péjorativement. La traduction de F. Tricaud ("discours") est trop faible (mais l'ensemble de la parenthèse est subtil : "spécialement quand chacun attise l'autre par le souffle de ses discours"). G. Mairet a saisi la nuance mais a malheureusement choisi le mot "péroraison" qui, en toute rigueur, désigne la dernière partie d'un discours. (NdT)

699 "to the setting of the Commonwealth on fire, under pretence of counselling it". (NdT)

700 "grounds". (NdT)

701 "astonied and dazzled". La traduction de "dazzled" par "dubitatif" (G. Mairet) est nettement trop faible. (NdT)

leur avis en se souciant de l'affaire proposée, mais des applaudissements pour leurs discours bariolés, faits de fils et de lambeaux de différentes couleurs [pris] chez les auteurs [702]; ce qui est pour le moins une impertinence [703] qui fait perdre du temps aux consultations sérieuses, ce qui est facilement évité par le secret d'une consultation séparée. Quatrièmement, dans les délibérations qui doivent être tenues secrètes, et c'est souvent le cas dans les affaires publiques, les conseils de plusieurs, surtout dans les assemblées, sont dangereux ; et c'est pourquoi il est nécessaire que les grandes assemblées confient de telles affaires à un nombre moins important [de conseillers], formé des personnes les plus compétentes [704], et en qui elles ont le plus confiance.

Pour conclure, qui approuverait suffisamment [l'idée] de prendre conseil d'un grande assemblée de conseillers, pour désirer, accepter [le résultat] de leurs efforts [705], quand il est question de marier ses enfants, de gérer ses terres, de gouverner sa maison, d'administrer ses biens personnels, surtout si certains, dans l'assemblée, ne souhaitent pas sa prospérité? Un homme qui fait ses affaires en étant aidé par des conseillers nombreux et sages, en consultant chacun séparément, et dans son domaine de compétence, agit au mieux, comme celui qui, au jeu de paume, utilise des seconds capables, placés aux endroits appropriés. Juste au dessous, est meilleur celui qui n'use que de son propre jugement, comme celui qui, [au jeu de paume], n'a aucun second. Mais un homme qui, pour ses affaires, est entraîné en tous sens [706] par un conseil sans souplesse [707], qui ne peut se mouvoir que par la majorité des opinions concordantes, mouvement le plus souvent retardé, par envie ou par intérêt, par la partie du conseil qui se trouve en désaccord, cet homme fait ce qu'il y a de pire, et est semblable à celui qui est porté vers la balle, même par de bons joueurs [708], mais dans une brouette, ou un autre appareil, lourds en eux-mêmes [709], et retardé aussi par les jugements et efforts contradictoires [710] de ceux qui conduisent l'appareil, et cela d'autant plus que ceux qui y mettent la main sont plus nombreux, le pire de tout étant que l'un des conseillers, ou davantage, désirent le voir perdre. Et quoiqu'il soit vrai que de nombreux yeux voient mieux qu'un seul oeil, il ne faut pas le croire de nombreux conseillers, sinon quand la résolution finale appartient à un seul homme. Autrement dit, comme de nombreux yeux voient la même chose sous des angles différents, et sont portés à lorgner [711] du côté de leur avantage personnel, ceux qui

---

[702] La traduction de F. Tricaud ("décolorés") n'est pas fidèle. Hobbes écrit : "the diverse colored threads or shreds". (NdT)

[703] Il faut ici prendre le mot "impertinence" au sens juridique : manque de rapport avec la question traitée. (NdT)

[704] "most versed". (NdT)

[705] "or would accept of their pains". (NdT)

[706] "that is carried up and down to his business". Passage assez difficile à rendre. L'idée est certes que cet homme est ballotté (G. Mairet emploie le terme), qu'il est tiré en tous sens, mais il est difficile de savoir s'il faut accorder un sens économique à "up and down". (NdT)

[707] "framed counsel". Expression difficile. J'adhère à la note de F. Tricaud qui rejette ici l'idée de machination. Le texte latin, effectivement (formato Consiliariorum Coetu) précise surtout l'idée de structure, d'organisation, de forme d'une assemblée consultative, mais ne fait aucunement allusion à une machination (en anglais : "frame up"). "to frame" signifie former, structurer, mais aussi inventer, construire (a parfois le sens d'ourdir (un complot)). L'idée est très certainement ici que le conseil est trop structuré, qu'il a, par ses mouvements internes, créé une mécanique (voir l'utilisation du substantif "frame" plus bas pour désigner un engin, un appareil) qui la rend incompétente, quelle que soit d'autre part la compétence particulière des conseillers. F. Tricaud traduit très heureusement par "appareil consultatif rigide". Quelle que soit la traduction, elle laissera nécessairement échapper une nuance. (NdT)

[708] La traduction de G. Mairet n'est pas acceptable : "est attiré par la balle et, bien qu'étant bon joueur ...". (NdT)

[709] G. Mairet ne tient pas compte de "of itself". (NdT)

[710] "inconcurrent". (NdT)

[711] "to look asquint". (NdT)

ne désirent pas manquer la cible, bien qu'ils regardent normalement [712] avec deux yeux, ne visent jamais que d'un oeil. C'est pourquoi aucune grande République populaire ne s'est jamais maintenue que par l'union contre un ennemi étranger, ou par la réputation de quelque homme éminent en son sein, ou par le conseil secret d'une minorité, ou par la crainte mutuelle de factions égales; mais pas par les consultations publiques [713] de l'assemblée. Quant aux très petites Républiques, qu'elles soient populaires ou monarchiques, il n'existe aucune sagesse humaine capable de les maintenir tant que dure la jalousie de puissants voisins.

[712] "to look about" signifie regarder autour de soi, ce qui n'aurait pas ici grand sens. Hobbes oppose la vision normale à la visée d'une cible. C'est la raison pour laquelle j'ai choisi cette traduction. (NdT)

[713] "open" : n'oublions pas que Hobbes parle ici de souveraineté démocratique. (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XXVI

Des lois civiles

Retour à la table des matières

Par LOIS CIVILES [714], j'entends les lois que les hommes sont tenus d'observer parce qu'ils sont membres, non de telle ou telle République en particulier, mais d'une République. En effet, la connaissance des lois particulières appartient à ceux qui font profession d'étudier les lois de leurs pays respectifs; mais la connaissance de la loi civile en général appartient à tout homme. L'ancienne loi de *Rome* était appelée sa *loi civile*, du mot *civitas*, qui signifie une République; et les pays qui, ayant été assujettis à l'empire romain et gouvernés par cette loi, en conservent encore la partie qu'ils pensent leur convenir, appellent cette partie la loi civile [715] pour la distinguer du reste de leurs propres lois civiles. Mais ce n'est pas d'elle que j'ai l'intention de parler maintenant, mon dessein étant de montrer, non ce qu'est la loi ici ou là, mais ce qu'est la loi; comme l'ont fait *Platon*, *Aristote*, *Cicéron*, et divers autres auteurs, sans prétendre [716] faire profession d'étudier la loi.

Et premièrement, il est manifeste que la loi en général n'est pas un conseil, mais un commandement; non un commandement de n'importe qui à n'importe qui, mais uniquement de celui dont le commandement est adressé à quelqu'un qui est déjà obligé de lui obéir. Pour comprendre ce qu'est la loi civile [717], il suffit d'indiquer qui est la personne qui commande [718], c'est-à-dire la *persona civitatis*, la personne de la République.

Cela étant considéré, je définis la loi civile de cette manière : par LOI CIVILE, il faut entendre *ces règles dont la République, oralement ou par écrit, ou par un*

---

[714] "civil laws". (NdT)

[715] Hobbes a déjà signalé dans le chapitre XVIII que la loi civile désignait le droit romain. (NdT)

[716] "without taking upon them" : sans prendre sur eux, sans prétendre. (NdT)

[717] Le texte dit "quant à la loi civile" (And as for civil law). (NdT)

[718] Il serait maladroit de traduire ici littéralement "it addeth only the name of the person commanding", la question n'étant évidemment pas de donner un nom (puisque le souverain peut être une assemblée), mais de préciser qui détient la souveraineté. (NdT)

*autre signe suffisant de la volonté, a commandé à tout sujet d'user pour distinguer le bon et le mauvais (*right and wrong*)* [719]*, c'est-à-dire ce qui est contraire et ce qui n'est pas contraire à la règle*.

Dans cette définition, il n'y a rien qui ne soit, à première vue, évident. En effet, chacun voit que certaines lois s'adressent en général à tous les sujets, certaines en particulier à des provinces, d'autres en particulier à des professions, et d'autres [encore] en particulier à des individus, et qu'elles sont lois pour chacun de ceux à qui le commandement s'adresse, et pour personne d'autre; que les lois sont des règles du juste et de l'injuste [720], rien n'étant réputé injuste qui ne soit contraire à quelque loi; que personne, de même, ne peut faire de lois si ce n'est la République, parce que nous ne sommes assujettis qu'à la République ; et que les commandements doivent être signifiés par des signes suffisants, parce qu'autrement on ne sait pas comment leur obéir. Et tout ce qui peut être déduit de cette définition par consécution nécessaire doit être reconnu pour vrai. J'en déduis tout de suite ce qui suit.

Le législateur, dans toutes les Républiques, est le seul souverain, que ce soit un seul homme, comme dans une monarchie, ou une seule assemblée d'hommes, comme en démocratie ou en aristocratie. Le législateur est en effet celui qui fait la loi. Et la République seule prescrit et commande l'observation de ces règles que nous appelons loi. La République est donc le législateur. Mais la République n'est une personne et n'a la capacité de faire quelque chose que par son représentant, c'est-à-dire le souverain ; et c'est pourquoi le souverain est le seul législateur. Pour la même raison, personne ne peut abroger une loi [déjà] faite, si ce n'est le souverain, parce qu'une loi n'est abrogée [721] que par une autre loi qui interdit qu'on la mette à exécution.

Le souverain de la République, qu'il soit une assemblée ou un seul homme, n'est pas assujetti aux lois civiles, car, ayant le pouvoir de faire ou d'abroger les lois [722], il peut, quand il lui plaît, se libérer de cette sujétion en abrogeant ces lois qui le gênent et en en faisant de nouvelles. Il était par conséquent déjà libre, car est libre celui qui peut se libérer quand il le veut. Il n'est pas non plus possible qu'une personne soit contrainte [723] par elle-même parce que celui qui peut contraindre peut libérer [724] [de la contrainte]; et celui qui n'est contraint que par lui-même n'est pas contraint.

Quand un long usage donne l'autorité d'une loi, ce n'est pas la durée qui fait cette autorité, mais la volonté du souverain signifiée par son silence (car le silence est parfois une preuve de consentement [725]), et cet usage n'est loi qu'aussi longtemps que le souverain sera silencieux sur la question. Et c'est pourquoi, si le souverain fonde une question de droit [726], non sur sa volonté présente, mais sur les lois antérieurement faites, la durée écoulée ne porte aucun préjudice à son droit, et la question sera jugée selon l'équité. En effet, de nombreuses actions et de

---

719 Ou "le bien et le mal", ou "le droit et le tort", ou encore "le juste et l'injuste". (NdT)

720 "the rules of just and unjust". (NdT)

721 "abrogate". (NdT)

722 "For having power to make and repeal laws". (NdT)

723 "bound". "to bind" : lier, attacher. Par extension, astreindre, contraindre, obliger (je préfère éviter ce dernier terme, ne serait que pour éviter à un lecteur inattentif de faire de malheureux rapprochements entre Rousseau et Hobbes).

724 "release" : libérer, décharger, acquitter.

725 "for silence is sometimes an argument of consent". (NdT)

726 "if the sovereign shall have a question of right grounded". (NdT)

sentences injustes demeurent sans contrôle [727] un temps plus long que ce qu'un homme peut avoir en mémoire. Et nos juristes ne considèrent pas les coutumes comme des lois, sinon quand elles sont raisonnables, et [ils considèrent] qu'il appartient à celui qui fait la loi, assemblée souveraine ou monarque souverain, de décider de ce qui doit être aboli.

La loi de nature et la loi civile se contiennent l'une l'autre et sont d'égale étendue. En effet, les lois de nature, qui consistent dans l'équité, la justice, la gratitude et les autres vertus morales [728] qui en dépendent, dans l'état de simple nature (comme je l'ai dit précédemment à la fin du chapitre XV), ne sont pas, à proprement parler, des lois, mais [plutôt] des qualités [729] qui disposent les hommes à la paix et à l'obéissance. Une fois qu'une République est établie, elles sont effectivement des lois, mais pas avant, car elles sont alors les commandements de la République et sont donc aussi les lois civiles, le pouvoir souverain obligeant les hommes à leur obéir. Pour [régler] les différends [730] entre les particuliers, il est nécessaire, pour déclarer [731] ce qu'est l'équité, la justice et la vertu morale, et pour contraindre ces hommes, qu'il y ait des ordonnances du pouvoir souverain, et que des châtiments soient ordonnés [732] pour ceux qui les enfreindront ; lesquelles ordonnances sont donc une partie de la loi civile. La loi de nature est donc une partie de la loi civile dans toutes les Républiques du monde. Réciproquement, aussi, la loi civile est une partie de ce que dicte [733] la nature. En effet, la justice, c'est-à-dire exécuter les conventions et donner à chacun ce qui est sien, est ce que dicte la loi de nature. Tout sujet, dans une République, s'est engagé par convention à obéir à la loi civile [734], soit par une convention de l'un avec l'autre, comme quand les hommes s'assemblent pour constituer un représentant commun, soit par une convention du représentant lui-même avec chacun, un par un, quand, soumis par l'épée, les hommes promettent d'obéir pour conserver la vie. L'obéissance à la loi civile est donc aussi une partie de la loi de nature. La loi civile et la loi naturelle ne sont pas des lois d'un genre différent, mais les différentes parties de la loi, dont une partie, écrite, est appelée loi civile, et une autre, non écrite, loi naturelle. Mais le droit de nature, c'est-à-dire la liberté naturelle de l'homme [735], peut être diminué et restreint. [Disons] mieux! La fin de l'élaboration des lois n'est autre que cette restriction, sans laquelle aucune paix n'est possible. Et la loi ne fut mise au monde pour aucune autre chose que de limiter la liberté naturelle des individus de telle manière qu'ils puissent, au lieu de se nuire, s'assister les uns les autres et s'unir contre un ennemi commun [736].

---

727 Hobbes oppose ici un droit élaboré et systématique du souverain à un droit jurisprudentiel et casuiste. La suite indique que les "sentences injustes" n'ont, face au droit du souverain, qu'une valeur de coutume. (NdT)

728 "other moral virtues". (NdT)

729 "qualities". (NdT)

730 "differences" : signifie ou "différences" ou "différends". G. Mairet choisit "différences", ce qui ne semble pas, vu l'ordre des idées, pertinent. (NdT)

731 On retrouve assez souvent chez Hobbes des verbes qui montrent l'absolue nécessité d'une publicité de la loi. (NdT)

732 "to be ordained". La traduction "soient destinés" est possible. (NdT)

733 "the dictates of nature": intraduisible, évidemment, par diktats. Le verbe latin "dicto" a d'abord le sens de dire en répétant (comme on le fait justement pour une "dictée"). C'est de façon plus large ce qu'on precsrit, ce qu'on ordonne, ce qu'on impose (mais aussi ce qu'on conseille). F. Tricaud a traduit par préceptes, ce qui est très correct, si l'on songe au rapport du précepte (selon son étymologie - la saisie devant) et de la ratiocination (qui suppose qu'on envisage les conséquences futures). (NdT)

734 "hath covenanted to obey the civil law". (NdT)

735 "the right of nature, that is, the natural liberty of man". (NdT)

736 "in such manner as they might not hurt, but assist one another, and join together against a common enemy". (NdT)

Si le souverain d'une République soumet un peuple qui a vécu sous d'autres lois écrites, et qu'il les gouverne ensuite par les mêmes lois que celles par lesquelles ce peuple a été antérieurement gouverné, ces lois sont cependant les lois civiles du vainqueur et non celles de la République vaincue, car le législateur n'est pas celui par l'autorité duquel les lois ont été faites à l'origine, mais celui par l'autorité duquel elles continuent aujourd'hui à être des lois. Si donc il y a différentes provinces dans l'empire de la République, et dans ces province une diversité de lois, qui sont communément appelées les coutumes de chaque province, il ne faut pas entendre que ces coutumes tirent leur force du temps écoulé, mais qu'elles étaient anciennement des lois écrites, ou rendues publiques d'une autre façon, comme les arrêts et statuts [737] de leurs souverains, et qu'elles sont désormais des lois, non en vertu de la prescription de temps, mais par les arrêts de leurs souverains actuels. Mais si une loi non écrite, dans toutes les provinces de l'empire, est généralement observée, et qu'aucune iniquité [738] n'apparaît dans son usage, cette loi ne peut qu'être une loi de la nature, obligeant également tout le genre humain.

Vu que toutes les lois, écrites et non écrites, tiennent leur autorité et leur force de la volonté de la République, c'est-à-dire de la volonté du représentant, qui est un monarque en monarchie et une assemblée souveraine dans les autres Républiques, on peut se demander d'où procèdent ces opinions qu'on trouve dans les livres d'éminents juristes de plusieurs Républiques qui, directement ou par des consécutions, font dépendre le pouvoir législatif des particuliers ou des juges subalternes. Ainsi, par exemple, l'opinion *que la common law* [739] *n'est contrôlée que par le Parlement* [740], ce qui n'est vrai que si le Parlement a le pouvoir souverain et qu'il ne peut être assemblé et dissous qu'à la propre discrétion de ses membres [741]; car si quelqu'un d'autre détient le droit de le dissoudre, il détient aussi le droit de le réglementer, et par conséquent de réglementer ses réglementations. Et si ce droit n'existe pas, alors celui qui réglemente les lois n'est le *parlamentum* mais le *rex in parlamento* [742]. Mais quand un Parlement est souverain, qu'il convoque autant d'hommes, ou autant de sages venant des pays qui lui sont assujettis, quelle que soit la cause, personne ne croira qu'une telle assemblée a acquis par là sur le Parlement [743] un pouvoir législatif. Il existe aussi cette autre opinion : que les deux armes de la République sont la *force* et la *justice, la première appartenant au roi, l'autre étant déposée entre les mains du*

---

[737] "the constitutions and statutes". "Arrêts"' au sens de décisions du souverain. "statuts" : ce qui a été statué par le législateur. F. Tricaud nous rappelle que "*Statute* est un terme technique très employé dans les pays anglo-saxons pour désigner une loi écrite émanée du législateur. En ce sens, la *statute law* est traditionnellement opposée à la *common law*." (Ndt)

[738] "iniquity". (NdT)

[739] La loi commune. Je pense comme Tricaud qu'il est préférable de conserver l'expression anglaise, utilisée habituellement sans traduction. (NdT)

[740] "that the common law hath no controller but the Parliament". "to control" : diriger, régler, commander, réprimer, maîtriser. (NdT)

[741] "by their own discretion". (NdT)

[742] Il faut avouer que la suite des idées est loin d'être évidente : quel est ce droit? 1) Admettons qu'il s'agisse du droit du Parlement de réglementer la common law. La phrase serait acceptable, bien que l'on puisse s'interroger sur l'usage de l'expression "roi en son parlement", qui indique une limitation du pouvoir royal, peu compatible avec l'intention hobbesienne du passage. 2) Si ce droit est le droit de contrôler le parlement, la phrase est totalement incohérente. La difficulté fait que F. Tricaud a considéré la négation comme une erreur matérielle. On notera que la suppression de la négation ne permet pas non plus d'expliquer l'utilisation de l'expression "roi en son parlement". (NdT)

[743] F. Tricaud omet de traduire "to themselves" qui renvoie aux membres du Parlement. La traduction de G. Mairet ("pour elle-même") me paraît incorrecte. Que la pensée de Hobbes soit claire : une assemblée d'hommes ou de sages convoqués par le parlement souverain est simplement consultée par ce parlement, elle n'acquiert aucun pouvoir législatif, ce qui serait diviser la souveraineté. (NdT)

Parlement. Comme si une République pouvait subsister quand la force se trouve entre des mains que la justice n'a pas l'autorité de commander et de gouverner.

Que la loi ne puisse jamais être contraire à la raison, nos juristes en conviennent; et ils conviennent que ce n'est pas la lettre (c'est-à-dire toute interprétation de la lettre), qui est loi, mais l'interprétation qui s'accorde avec l'intention du législateur. Et c'est vrai, mais on doute : quel est celui dont la raison sera reçue comme loi? Il ne peut s'agir de quelque raison d'un particulier, car alors il y aurait autant de contradictions dans les lois qu'il y en a dans les Écoles. Ni même, comme l'assurait Sir *Edward Coke*, d'une *artificielle perfection de raison* [744] (comme la sienne), *acquise par une longue étude, une longue observation et une longue expérience*. En effet, il est possible qu'une longue étude augmente le nombre de sentences erronées, et qu'elle les confirme; et quand on construit sur de faux fondements, plus on construit, et plus grand est le gâchis; et parmi ceux qui étudient et font des observations pendant une durée égale et avec la même diligence, les raisons et résolutions sont, et doivent demeurer, discordantes. Ce n'est donc pas cette *juris prudentia* [745], cette sagesse des juges subalternes, mais la raison de cet homme artificiel, la République et ses commandements, qui fait la loi; et la République n'étant, par son représentant, qu'une seule personne, il ne peut facilement survenir de contradictions dans les lois; et s'il en survient, la même raison est capable, par des interprétations et des modifications, de les faire disparaître. Dans toutes les cours de justice [746], le souverain (qui est la personne de la République) est celui qui juge. Le juge subalterne doit faire attention à la raison qui a amené le souverain à faire telle loi, afin que sa sentence s'accorde avec cette raison, et dans ce cas, cette sentence est la sentence de son souverain. Autrement, c'est sa propre sentence, et elle est injuste.

La loi étant un commandement, et un commandement consistant en la déclaration, la manifestation de la volonté de celui qui commande [747], oralement, ou par écrit, ou par quelque autre preuve suffisante [qu'il s'agit bien de sa volonté], nous pouvons comprendre que le commandement de la République est loi uniquement pour ceux qui ont les moyens d'en prendre connaissance. Il n'est pas de loi au-dessus des idiots de naissance, des enfants, des fous, pas plus qu'au-dessus des bêtes brutes [748], et d'un point de vue juridique ils ne sont ni justes ni injustes [749], parce qu'ils n'ont jamais eu le pouvoir de passer une convention ou d'en comprendre les conséquences, et que, par conséquent, ils n'ont jamais pris sur eux d'autoriser les actions de quelque souverain, comme ils doivent le faire pour se construire une République. Il en est de même de ceux que la nature ou un accident a privés de la connaissance de toutes les lois en général [750]. De même,

---

744 "Artificial perfection of reason". (NdT)

745 Ici, compétence juridique, qui n'est évidemment pas ici la simple connaissance et application d'un droit systématique, mais la capacité de juger des cas. Hobbes s'en prend ici assez directement au droit anglais, essentiellement jurisprudentiel. L'allusion à Coke n'a pas ici d'autre raison. (NdT)

746 " In all courts of justice". (NdT)

747 "consisteth in declaration or manifestation of the will of him that commandeth". (NdT)

748 "Over natural fools, children, or madmen there is no law, no more than over brute beasts". (NdT)

749 Traduction libre de "nor are they capable of the title of just or unjust". Je pense que F. Tricaud et G. Mairet ont minimisé la portée du mot "title". Rappelons que le terme, quand il ne désigne pas simplement l'intitulé d'un écrit, désigne une qualification, un titre (par exemple de noblesse) ou un droit. Ici, il me semble que Hobbes veut tout simplement désigner les êtres qui n'ont pas le *titre de personnes*, au sens juridique du terme, c'est-à-dire les êtres qui ne peuvent pas être déterminés par la publicité de la loi. (NdT)

750 "all laws in general". (NdT)

tout homme, qu'un accident dont il n'est pas responsable a privé des moyens de prendre connaissance de quelque loi particulière, est excusé s'il ne l'observe pas, et, à proprement parler, cette loi n'est pas une loi pour lui. Il est donc nécessaire de considérer quelles preuves et quels signes suffisent [751] pour que soit connue ce qu'est la loi, c'est-à-dire ce qu'est la volonté du souverain, aussi bien dans les monarchies que dans les autres formes de gouvernement.

Premièrement, s'il existe une loi qui oblige tous les sujets sans exception, et qui n'est pas écrite, ni publiée d'une autre façon en ces lieux où l'on peut en prendre connaissance, c'est une loi de nature. En effet, tout ce que les hommes doivent reconnaître pour loi, non sur la parole d'autrui, mais chacun par sa propre raison, doit être tel qu'il y ait accord avec la raison de tous les hommes, ce qui ne peut être pour aucune loi, sinon pour la loi de nature. Il n'est donc pas nécessaire de publier, ni de proclamer, les lois de nature, en tant qu'elles sont contenues dans cette unique sentence, approuvée dans le monde entier : *ne fais pas à autrui ce que tu juges déraisonnable qu'autrui te fasse* [752].

Deuxièmement, si c'est une loi qui oblige uniquement des hommes d'une certaine condition, ou un seul individu, et qu'elle n'est pas écrite, ni publiée par le monde, c'est alors aussi une loi de nature, et elle est connue par les mêmes preuves et signes qui distinguent ceux qui sont dans une telle condition des autres sujets. En effet, toute loi non écrite, ou qui n'est en aucune façon publiée par celui qui fait qu'elle est loi [753], ne peut être connue d'aucune autre manière que par la raison de celui qui doit lui obéir, et elle est donc non seulement une loi civile, mais aussi une loi naturelle. Par exemple, si le souverain emploie un ministre public, sans instructions écrites précisant ce qu'il faut faire, ce ministre est obligé de prendre comme instructions ce que dicte la raison [754]; et s'il institue un juge, le juge doit tenir compte du fait que sa sentence doit être en accord avec la raison de son souverain , et, sa raison étant censée être l'équité [755], le juge est tenu de s'y tenir par la loi de nature. S'il s'agit d'un ambassadeur, celui-ci doit, pour toutes les choses qui ne sont pas contenues dans les instructions écrites, prendre pour instruction ce que la raison lui dicte [756] comme étant le plus favorable à l'intérêt de son souverain; et il en est ainsi des toutes les autres ministres de la souveraineté, publics ou privés. Toutes ces instructions de la raison naturelle peuvent être englobées sous le nom de *loyauté*, qui est une branche de la justice naturelle [757].

À l'exception de la loi de nature, il appartient à l'essence de toutes les autres lois d'être portées à la connaissance de tout homme qui sera obligé de leur obéir, soit oralement, soit par écrit, soit par quelque autre acte connu comme procédant de l'autorité souveraine. En effet, la volonté d'autrui ne peut être comprise que par ses propres paroles, ses actes, ou par des conjectures faites à partir de ses buts et desseins, que l'on suppose toujours, dans la personne de la République, s'accorder avec l'équité et la raison [758]. Dans les temps anciens, avant que l'écriture ne soit d'un usage commun, les lois étaient souvent mises en vers, pour que le peuple inculte, prenant plaisir à les chanter ou à les réciter, puisse plus facilement les

---

[751] "what arguments and signs be sufficient". (NdT)

[752] "Do not that to another which thou thinkest unreasonable to be done by another to thyself". (NdT)

[753] "by him that makes it law". La traduction de G. Mairet ("par celui qui la fait") n'est pas fidèle. F. Tricaud traduit "par le législateur". (NdT)

[754] "the dictates of reason". F. Tricaud : "les préceptes". (NdT)

[755] " being always understood to be equity". la traduction de F. Tricaud ("coïncider avec l'équité") n'est pas justifiée. (NdT)

[756] "the dictates of reason". (NdT)

[757] "fidelity, which is a branch of natural justice". (NdT)

[758] "consonant to equity and reason". (NdT)

retenir en mémoire. Et pour la même raison, *Salomon* recommande à un homme de lier les Dix Commandements à ses dix doigts [759]. Quant à la Loi que *Moïse* donna aux enfants d'*Israël* [760] au renouvellement du contrat d'Alliance [761], il leur ordonna de l'apprendre à leurs enfants, en en parlant aussi bien à la maison qu'en chemin, aussi bien en allant se coucher qu'en se levant, de l'inscrire sur les montants et les portes de leurs maisons [762], et de rassembler le peuple, hommes, femmes et enfants, pour en entendre la lecture [763].

Il n'est pas suffisant que la loi soit écrite et publiée, il faut aussi qu'il existe des signes manifestes qu'elle procède de la volonté du souverain, car les particuliers, quand ils ont, ou croient avoir assez de force pour assurer leurs injustes desseins, et les mener en toute sécurité jusqu'au but [visé] par leurs ambitions [764], peuvent publier comme lois ce qui leur plaît, sans ou contre l'autorité législative. Il est donc nécessaire qu'il y ait, non seulement une déclaration de loi, mais aussi des signes suffisants de l'auteur et de l'autorité. Qui est l'auteur, le législateur, en toute République, cela est évident [765], parce qu'il est le souverain qui, ayant été institué par le consentement de chacun, est supposé être suffisamment connu par tous. Et quoique l'ignorance et le [sentiment] de sécurité [766] des hommes soient tels, pour la plupart, qu'ils finissent par en oublier la première institution de leur République [767] et ne songent plus au pouvoir qui les défend habituellement contre leurs ennemis, qui protège leurs activités, qui leur rend justice quand un tort leur a été fait, cependant, parce que nul, y songeant, ne peut avoir un doute [768], aucune excuse ne peut être tirée de l'ignorance du lieu où se trouve la souveraineté. Et la raison naturelle nous dicte (et c'est par conséquent une loi de nature évidente) que nul ne doit affaiblir ce pouvoir dont il a lui-même réclamé ou reçu sciemment [769]

---

759 *Proverbes*, VII, 3 (Note de Hobbes). La King James version donne : "My son, keep my words, and lay up my commandments with thee. Keep my commandments, and live; and my law as the apple of thine eye. Bind them upon thy fingers, write them upon the table of thine heart."(versets 1,2,3) (NdT)

760 "the people of Israël". On comprend que l'ensemble de la phrase fasse traduire par un pluriel, mais la traduction de G. Mairet "*habitants* d'Israël" laisse perplexe, si l'on situe le passage exactement dans l'Ancien Testatement! F. Tricaud traduit "Israélites". Je choisis "enfants d'Israël". (NdT)

761 Hobbes dit simplement "convention" ("Covenant"). (NdT)

762 *Deutéronome*, XI, 19 (Note de Hobbes). La King James version donne : "Therefore shall ye lay up these my words in your heart and in your soul, and bind them for a sign upon your hand, that they may be as frontlets between your eyes. And ye shall teach them your children, speaking of them when thou sittest in thine house, and when thou walkest by the way, when thou liest down, and when thou risest up. And thou shalt write them upon the door posts of thine house, and upon thy gates: That your days may be multiplied, and the days of your children, in the land which the LORD sware unto your fathers to give them, as the days of heaven upon the earth."(versets 18-21). (NdT)

763 *Deutéronome*, XXXI,12 (Note de Hobbes). La King James version donne : "Gather the people together, men, and women, and children, and thy stranger that [is] within thy gates, that they may hear, and that they may learn, and fear the LORD your God, and observe to do all the words of this law:" (NdT)

764 "to secure their unjust designs, and convoy them safely to their ambitious ends". (NdT)

765 "The author or legislator is supposed in every Commonwealth to be evident". Il paraît bien difficile de conserver la forme de la proposition, comme le ferait pourtant G. Mairet. (NdT)

766 "security". J'ai ajouté "sentiment" pour rendre l'idée hobbesienne : la paix et la sécurité font oublier que la société politique est un corps artificiel dont la tête est le souverain. F. Tricaud, qui traduit par "insouciance", n'est pas assez près de l'idée. Il s'agit certes d'insouciance, mais encore faut-il préciser son origine. G. Mairet traduit par "sûreté". (NdT)

767 Traduction assez libre de "when the memory of the first constitution of their Commonwealth is worn out" : littéralement "quand la mémoire de la première institution de leur République est usée". (NdT)

768 "yet because no man that considers can make question of it". (NdT)

769 "wittingly". Tricaud traduit "consciemment". La traduction de G. Mairet ("opportunément") étonne. (NdT)

la protection contre autrui. Par conséquent, à la question *qui est souverain?*, nul homme ne peut avoir un doute sans en être personnellement responsable [770] (quoi que les méchants suggèrent) [771]. La difficulté consiste à prouver que l'autorité [772] a bien pour origine le souverain [773]; et sa solution dépend de la connaissance des tous les registres publics, des conseils publics, des ministres et sceaux publics par lesquels toutes les lois sont suffisamment authentifiées [774]. Authentifiées, ai-je dit, et pas autorisées, car la vérification n'est que l'attestation et l'enregistrement, non l'autorité de la loi, qui consiste uniquement dans le commandement du souverain.

Si donc un homme est impliqué dans une affaire de tort qui dépend de la loi de nature, c'est-à-dire de la commune équité, la sentence du juge à qui a été confiée l'autorité d'instruire de telles causes [775] est une authentification [776] suffisante de la loi de nature dans ce cas individuel. En effet, quoique l'avis de celui qui fait profession d'étudier la loi soit utile pour éviter les disputes, ce n'est cependant qu'un avis. C'est le juge qui doit, sur audition du litige, dire aux hommes ce qu'est la loi.

Mais quand l'affaire porte sur un tort, ou une infraction à la loi [777], et relève de la loi écrite, chacun, ayant la possibilité d'avoir recours aux registres par lui-même ou par d'autres, peut, s'il le veut, être suffisamment informé, avant de faire tort de cette façon, ou de commettre l'infraction à la loi [778], pour savoir s'il s'agit ou non d'un tort. Mieux! Il doit procéder ainsi. En effet, quand un homme se demande si l'action qu'il va faire est juste ou injuste, et qu'il peut s'informer s'il le veut, faire cette action est illégal [779]. De la même manière, celui qui se juge victime d'un tort, dans un cas déterminé par la loi écrite, qu'il peut, par lui-même ou par d'autres, consulter et examiner, et qui porte plainte avant d'avoir consulté la loi, agit injustement et révèle une disposition à importuner autrui plutôt qu'une disposition à réclamer le droit qui est le sien [780].

---

770 "but by his own fault". (NdT)

771 Le *De Cive* dit que celui qui a la volonté d'obéir doit se souvenir du droit du souverain et de la loi elle-même (II,XIV,11)

772 Le sens est clair. Nul n'est censé ignorer qu'existe un souverain, mais encore faut-il pouvoir s'assurer que les lois, les fonctions ministérielles diverses, etc., sont voulues par le souverain. (NdT)

773 "The difficulty consisteth in the evidence of the authority derived from him". (NdT)

774 "verified". La traduction "vérifiées" est insuffisante. Que vérifie-t-on? La suite indique le sens du mot ("verified, I say, not authorized: for the verification is but the testimony and record; not the authority of the law, which consisteth in the command of the sovereign only."). The record : l'enregistrement. The testimony : l'attestation, le témoignage (car Hobbes va jusqu'à envisager le cas de témoins auditifs accrédités de la décision du souverain - voir le *De Cive*, II,XIV,13). La pensée de Hobbes est ainsi celle-ci : il faut distinguer l'authentification de la loi comme émanant du souverain (enregistrement, témoignages, attestation) et la promulgation exécutoire, "the authority". (NdT)

775 "that by commission hath authority to take cognizance of such causes". (NdT)

776 Dans ce cas, on ne ramène évidemment pas la loi au souverain, mais à la raison. (NdT)

777 "crime" : peut aussi bien renvoyer à certains délits (un "petty criminal" est un délinquant) qu'à certains crimes, ce dernier mot étant entendu selon le droit français. Le chapitre XXVII montre très clairement que "a crime" est une infraction à la loi, non ce que nous appelons en France un crime. On retiendra par exemple : "*A crime is a sin consisting in the committing by deed or word of that which the law forbiddeth, or the omission of what it hath commanded.*" ou : "*Therefore into what place soever a man shall come, if he do anything contrary to that law, it is a crime.*"(NdT)

778 "crime". Voir l'une des notes précédentes. (NdT)

779 "the doing is unlawful". (NdT)

780 "bewrayeth a disposition rather to vex other men than to demand his own right". Traduction peu fidèle de G. Mairet : "il se prépare à frustrer autrui plutôt qu'à requérir le respect de son droit". (NdT)

Si l'affaire porte sur une question d'obéissance à un officier public, avoir vu son mandat [781] avec le sceau public, l'avoir entendu lire ou avoir eu les moyens d'en être informé si on l'avait voulu, c'est là une vérification suffisante de son autorité. En effet, chacun est obligé de s'efforcer de son mieux de s'informer de tous les lois écrites qui peuvent concerner ses propres actions futures.

Le législateur étant connu, et les lois étant suffisamment publiées, soit par écrit, soit par la lumière naturelle, il manque cependant une condition tout à fait essentielle [782] pour les rendre obligatoires. En effet, ce n'est pas dans la lettre que consiste la nature de la loi, mais dans ce qui est visé [783] par la loi, dans ce qu'elle veut dire, c'est-à-dire dans l'interprétation authentique de la loi (qui est le jugement [784] du législateur); et c'est pourquoi l'interprétation de toutes les lois appartient au souverain, et que les interprètes ne peuvent être que les interprètes que le souverain (à qui seul les sujets doivent obéissance) nommera. Autrement, en effet, un interprète habile [785] peut faire porter à la loi un jugement contraire à celui du souverain, auquel cas l'interprète devient le législateur.

Tous les lois, écrites et non écrites, ont besoin d'être interprétées. Bien que la loi non écrite de nature soit facile à interpréter par ceux qui font usage de leur raison sans partialité et sans passion, ce qui fait que ceux qui la violent n'ont pas d'excuse, cependant, si l'on considère qu'il en est peu, peut-être aucun, qui ne soient dans certains cas aveuglés par l'amour de soi [786] ou quelque autre passion, elle est désormais devenue, de toutes les lois, la plus obscure, et a donc le plus grand besoin d'interprètes compétents. Les lois écrites, si elles sont brèves, sont facilement mal interprétées, à cause des différentes significations d'un ou de deux mots; et si elles sont longues, elles sont encore plus obscures, à cause des différentes significations de nombreux mots, à un point tel qu'aucune loi écrite, rédigée en peu ou en beaucoup de mots, ne peut être bien comprise sans une parfaite compréhension des causes finales [787] pour lesquelles la loi fut faite, connaissance qui appartient au législateur. Pour le législateur, donc, il ne peut y avoir de nœud impossible à dénouer, soit en découvrant les fins [788] de la loi, par lesquelles on peut le dénouer, soit en les choisissant comme il le veut (comme le fit *Alexandre* avec son épée pour le nœud gordien [789]), par son pouvoir législatif, ce qu'aucun autre interprète ne peut faire.

L'interprétation des lois de nature, dans une République, ne dépend pas des livres de philosophie morale. L'autorité des auteurs, sans l'autorité de la République, ne fait pas de leurs opinions des lois, aussi vraies puissent-elles jamais être. Ce que j'ai écrit dans ce traité sur les vertus morales, et sur leur

---

781 "commission". (NdT)

782 La traduction de G. Mairet ("un détail très important") est assez malheureuse. F. Tricaud a trouvé la traduction qui convient ici pour "circumstance". (NdT)

783 "the intendment". La traduction de F. Tricaud ("ce qu'elle contient") paraît insuffisante. (NdT)

784 "which is the sense of the legislator". Il est peu probable que la construction de la proposition permette de traduire ici "sense" par "sens", comme l'a fait G. Mairet. F. Tricaud a traduit par "pensée". La véritable traduction serait proche du mot "sentiment", mais ce choix est évidemment difficile pour des Français rationalistes. (NdT)

785 "by the craft of an interpreter" : l'habileté, l'adresse, la ruse. (NdT)

786 "self-love". (NdT)

787 "the final causes". (NdT)

788 F. Tricaud et G. Mairet n'osent pas ici traduire par "fins" ou "buts", mais le paragraphe précédent a pourtant clairement dit que l'interprétation se faisait à partir de la fin visée par la loi. Je ne pense comme F. Tricaud pas que ce sens ne soit présent qu'à l'arrière-plan. (NdT)

789 Il s'agit en fait de plusieurs noeuds qui se mêlaient sur le joug du char de Gordios, roi légendaire de Phrygie. Ayant entendu dire que celui qui "dénouerait le lien inextricable serait le maître de l'Asie", Alexandre eut le désir de réaliser la prédiction, mais il ne put y parvenir et rompit toutes les courroies (Quinte-Curce, *Histoires*, III, 1,14-18).

nécessité pour se procurer et maintenir la paix, bien qu'il s'agisse de vérités évidentes, n'est donc pas immédiatement loi par cela, si ce n'est parce que, dans toutes les Républiques du monde, c'est une partie de la loi civile [790]. En effet, quoique ce soit naturellement raisonnable, c'est cependant par le pouvoir souverain que c'est loi. Sinon, ce serait une grande erreur d'appeler les lois de nature lois non écrites, lois sur lesquelles [791] nous voyons tant de volumes publiés, tant de contradictions entre ces volumes, et au sein d'un même volume [792].

L'interprétation de la loi de nature est la sentence du juge institué par l'autorité souveraine pour entendre les litiges relevant de cette loi et en décider, et elle consiste dans l'application de la loi au cas en question. En effet, par l'acte de judicature, le juge ne fait rien de plus que considérer si la requête de la partie s'accorde avec la raison naturelle et l'équité, et la sentence qu'il rend est donc l'interprétation de la loi de nature, laquelle interprétation est authentique, non parce que c'est sa sentence privée, mais parce qu'il la rend par autorité du souverain, par laquelle elle devient la sentence du souverain qui est dès lors loi pour les parties qui plaident.

Mais comme n'existe aucun juge subalterne, aucun souverain qui ne puisse se tromper dans un jugement en équité, si ensuite, pour un autre cas semblable [793], il trouve plus en accord avec l'équité de rendre une sentence contraire, il est obligé de le faire. Aucune erreur humaine ne devient sa propre loi, ni le l'oblige à persévérer en ce sens. Pour la même raison, elle ne devient pas non plus une loi pour les autres juges, même s'ils ont juré de la suivre. En effet, bien qu'une sentence, dans le cas des lois qui peuvent être modifiées, rendue à tort par autorité du souverain qui le sait et le permet, institue une nouvelle loi pour des cas où chaque petit détail est le même, cependant, pour les lois immuables, comme le sont les lois de nature, n'existe aucune loi [794] à laquelle le même juge, ou d'autres juges, doivent se conformer à l'avenir [795]. Les princes succèdent à d'autres princes, un juge passe et un autre juge arrive. Mieux! Le ciel et la terre passeront, mais pas un seul iota [796] de la loi de nature ne passera car c'est la loi éternelle de Dieu. C'est pourquoi toutes les sentences des juges du passé ne peuvent pas, toutes ensemble [797], constituer une loi contraire à l'équité naturelle. Aucun exemple non plus, puisé chez les juges précédents, ne peut donner une autorité [798] à une sentence déraisonnable, ou dispenser un juge actuel de se donner la peine [799] de

---

790 "part of the civil law". Erreur de F. Tricaud qui traduit par "loi de nature". (NdT)

791 G. Mairet a totalement négligé "whereof". (NdT)

792 Le sens de ce paragraphe est clair : dans l'idéal, chacun devrait pouvoir connaître la loi de nature par une bonne ratiocination. Or, les contradictions des auteurs sur ce sujet, qui s'expliquent en partie par les passions humaines, et en partie par les limites de la compréhension humaine, montrent qu'il n'en est pas ainsi. On comprend donc que le seul souverain puisse décider de ce qui est loi de nature, même si parfois il tranche en ne sachant pas opérer humainement une parfaite ratiocination. Le problème fondamental est ici, bien évidemment, celui du refus, au nom de la paix, d'une transcendance de la loi naturelle par rapport au pouvoir souverain. (NdT)

793 G. Mairet a ignoré "like". (NdT)

794 Ici entendue comme texte jurisprudentiel. (NdT)

795 Hobbes dit plus simplement "yet in laws immutable, such as are the laws of nature, they are no laws to the same or other judges in the like cases for ever after". (NdT)

796 G. Mairet, qui traduit par "titre", confond bizarrement "title"(titre, droit) et "tittle" (point, moindre partie). (NdT)

797 Ce "all together" peut avoir deux sens : 1) La pluralité des sentences n'est d'aucun poids face à la loi naturelle. Le nombre n'y fait rien. 2) Toute tentative de synthétiser des éléments épars de jurisprudence est vouée à l'échec si le résultat est contraire à la loi naturelle. (NdT)

798 "warrant" : justifier, garantir, autoriser. (NdT)

799 La traduction de G. Mairet ("dispenser le juge actuel d'une *discorde* d'étudier ..." (souligné par nous)) nous laisse sans voix. (NdT)

rechercher ce qu'est l'équité (pour le cas qu'il doit juger) à partir des principes de sa propre raison naturelle. Pour prendre un exemple, il est contraire à la loi de nature de *punir l'innocent*, et l'innocent est celui qui se disculpe [800] en justice et est reconnu innocent par le juge. Supposons maintenant le cas d'un homme accusé d'une infraction capitale, qui, vu le pouvoir et la malveillance de quelque ennemi, et la fréquente corruption et partialité des juges, s'enfuie par crainte de l'issue, soit ensuite repris et soumis à un jugement légal, qu'il apparaisse de façon suffisante qu'il n'est pas coupable de l'infraction à la loi [801], et que, étant acquitté de son infraction, il soit cependant condamné à perdre ses biens : c'est là une condamnation manifeste de l'innocent. Je dis par conséquent qu'il n'est aucun endroit au monde où cela puisse être une interprétation d'une loi de nature, ou être institué une loi par les sentences des précédents juges qui ont jugé de la même façon. En effet, celui qui a jugé ce type de cas le premier a jugé injustement, et aucune injustice ne peut être un modèle de jugement [802] pour les juges ultérieurs. Une loi écrite peut interdire aux innocents de s'enfuir [803], et ils peuvent être punis pour s'être enfuis; mais que cette fuite par crainte de subir un tort soit considérée comme une présomption de culpabilité, après qu'un homme a été déjà été acquitté de l'infraction à la loi [804] en justice, voilà qui est contraire à la nature d'une présomption, qui n'a plus lieu d'être après qu'on a rendu le jugement. C'est pourtant ce qu'écrit un grand spécialiste [805] de la *Common Law* anglaise : *Si un homme, dit-il, qui est accusé de crime* [806], *et qui s'enfuit par crainte de cette accusation, même s'il se disculpe en justice de ce crime, si cependant il s'avère qu'il a fui à cause de cette accusation, on confisquera, nonobstant* [807] *son innocence, tous ses biens et effets, créances et droits* [808]. *En effet, pour la confiscation, la loi n'admet aucune preuve contre la présomption légale fondée sur sa fuite* [809]. On voit ici un *innocent acquitté par la justice*, condamné, *nonobstant son innocence* (alors qu'aucune loi ne lui interdisait de s'enfuir), après son acquittement, *sur une présomption légale*, à perdre tous les biens qu'il possède. Si la loi avait fondé sur sa fuite une présomption de fait (ce qui était

---

800 Je suis d'accord avec F. Tricaud pour penser que la forme pronominale ("he that acquitteth himself judicially") oblige à une telle traduction. D'autre part, la traduction par "être acquitté"(G. Mairet) rend la phrase assez peu cohérente, puisqu'on attendrait que le juge reconnaisse d'abord innocent pour ensuite acquitter. D'autre part, il n'est pas totalement exclu que le verbe signifie que l'individu s'acquitte de ses devoirs de sujet (se présente, se soumet aux questions du juge, etc.), auquel cas on pourrait approximativement traduire : "l'innocent est celui qui se soumet à la justice et ...". (NdT)

801 "crime". Voir note à ce sujet. (NdT)

802 "a pattern of judgement". (NdT)

803 "to fly". (NdT)

804 "crime". Voir note à ce sujet. (NdT)

805 "a great lawyer" : un grand juriste, jurisconsulte. (NdT)

806 "felony". Il est presque impossible, dans le droit postféodal, de traduire ce terme (que l'on traduit très souvent par "crime"), le droit anglais ne correspondant pas au droit français et la distinction entre "misdemeanor" et "felony" ne correspondant pas à la distinction entre "délit" et "crime". Une certitude est que la "felony" est souvent une infraction grave (c'est la raison pour laquelle je traduis par "crime"). F. Tricaud a préféré, avec sagesse, traduire par "félonie" en adoptant une typographie spéciale (ce choix signifiant alors que le mot est intraduisible). G. Mairet a traduit par "crime". Coke, dans ses *Institutes of the Laws of England* cite par exemple comme félonies, le vol (larceny), le vol avec effraction (burglary), le viol (rape), ce qui complique singulièrement la question. (NdT)

807 "notwithstanding" : expression assez courante du droit anglais qui signifie ici que l'innocence ne prévaut pas, qu'elle *n'empêche pas* la condamnation. (NdT)

808 "all his goods, chattels, debts, and duties". (NdT)

809 Sir Edward Coke : *the firts Institutes of law*. Coke fut un célèbre juriste du XVIIème, dont certains jugements firent jurisprudence Sa conception du droit, fondée sur des droits immémoriaux, ne peut guère s'accorder avec la conception que Hobbes se fait du pouvoir souverain. Il est connu pour son attachement à la *common law* et son opposition aux prérogatives de la Couronne britannique. (NdT)

passible de la peine capitale [810]), la sentence aurait dû être la sentence capitale. Si la présomption ne se fonde pas sur le fait, pourquoi perdrait-il alors ses biens? Cela ne correspond donc à aucune loi de l'*Angleterre*, et cette condamnation n'est pas fondée sur une présomption de loi, mais sur la présomption des juges. Il est aussi contraire à la loi de dire qu'aucune preuve ne sera admise contre une présomption légale. En effet, tout juge, souverain ou subalterne, s'il refuse d'entendre les preuves, refuse de faire justice [811] car, encore que la sentence soit juste, cependant les juges qui condamnent sans entendre les preuves présentées, sont des juges injustes, et leur présomption n'est qu'une prévention [812] qu'aucun homme ne doit apporter avec lui pour siéger en justice, quels que soient les jugements et exemples précédents qu'il prétendra suivre. Il y a d'autres choses de cette nature où les jugements des hommes ont été pervertis parce qu'ils se sont fiés à des précédents. Mais cela suffit pour montrer que, quoique la sentence du juge soit une loi pour les parties qui plaident [813], elle n'est cependant pas loi pour le juge qui lui succédera dans cette fonction.

De la même manière, quand la question porte sur la signification des lois écrites, celui qui écrit un commentaire sur ces lois n'est pas leur interprète. En effet, les commentaires sont communément plus sujets aux arguties [814] que le texte lui-même, ils exigent d'autres commentaires, et ainsi, on n'aura jamais fini d'interpréter. Et donc, à moins qu'il n'y ait un interprète autorisé par le souverain, dont les juges subalternes ne doivent pas s'écarter, l'interprète ne peut être autre que les juges ordinaires, de la même manière qu'ils le sont dans le cas d'une loi non écrite. Leurs sentences doivent être prises comme des lois par ceux qui plaident, mais les autres juges ne sont pas tenus, pour les cas semblables, de rendre des jugements semblables. En effet, un juge peut se tromper, même dans l'interprétation des lois écrites, mais aucune erreur d'un juge subalterne ne peut modifier la loi, qui est la sentence générale du souverain.

Pour les lois écrites, on a l'habitude de faire une différence entre la lettre et l'esprit [815] de la loi; et si par lettre, on entend tout ce qu'on peut faire sortir des simples mots [816], c'est une bonne distinction. En effet, les significations de presque tous les mots, soit en eux-mêmes, soit dans leur usage métaphorique, sont ambiguës et, dans un débat, on peut les tirer vers de nombreux sens, alors que la loi n'a qu'un seul sens. Mais si par lettre, on entend le sens littéral, alors la lettre et l'esprit, ou intention de la loi ne font qu'une. En effet, le sens littéral est celui que le législateur avait l'intention de signifier par la loi. Or, l'intention du législateur est toujours supposée être l'équité, car ce serait pour un juge offenser gravement le souverain que de penser autrement. Le juge doit donc, si ce que dit [817] la loi n'autorise pas pleinement une sentence raisonnable, y suppléer par la loi de nature, ou, si le cas est difficile, reporter le jugement jusqu'à ce qu'il reçoive un mandat

---

810 Je suis la traduction de F. Tricaud : on voit assez mal comment "which was capital" pourrait se rapporter à "fait". (NdT)

811 "refuse to do justice". (NdT)

812 "prejudice" : ici, prévention, préjugé. (NdT)

813 La traduction de G. Mairet ("loi du plaideur") est maladroite. (NdT)

814 "more subject to cavil". (NdT)

815 "sentence". Le mot désigne habituellement soit une sentence, soit une phrase, un énoncé. Ici le mot renvoie au sens de la loi. A bien y regarder, le jugement rendu doit toujours, dans l'idéal, correspondre au sens de la loi, c'est-à-dire à l'intention du législateur. L'exemple de l'homme qui voit sa maison occupée, plus bas, encourage largement à traduire par "esprit". (NdT)

816 "bare words" : littéralement, les mots nus, c'est-à-dire non interprétés, le signifiant, en quelque sorte. F. Tricaud a selon moi raison de traduire par "texte tel qu'il se présente matériellement". (NdT)

817 "the word of the law. (NdT)

plus précis [818]. Par exemple, une loi écrite ordonne [819] que celui qui est chassé par la force de sa maison y soit réintégré par la force. Or, il se trouve qu'un homme a laissé sa maison inoccupée, et à son retour on l'empêche d'entrer par la force. Dans ce cas, aucune loi spéciale n'a été prévue [820]. Il est manifeste que ce cas est compris dans la même loi, car autrement, il n'a plus aucun recours, ce qu'on doit supposer contraire à l'intention du législateur. De même, le texte de la loi ordonne de juger conformément aux dépositions [821]. Un homme est accusé à tort d'un acte que le juge lui-même a vu un autre faire, et non celui qui est accusé. Dans ce cas, le juge ne doit ni suivre la lettre de la loi pour condamner l'innocent, ni rendre une sentence qui soit contraire aux dépositions des témoins [822], parce que la lettre de la loi y est contraire. Il doit obtenir du souverain qu'un autre juge soit choisi et qu'il soit lui-même témoin. De sorte que les incommodités qui viennent des simples mots de la loi écrite peuvent le conduire à l'intention de la loi, afin, de cette façon, de l'interpréter au mieux, car aucune incommodité ne peut justifier [823] une sentence contraire à la loi. En effet, tout juge est juge du bon et du mauvais, non de ce qui convient ou ne convient pas à la République [824].

Les aptitudes qu'on exige d'un bon interprète de la loi, c'est-à-dire d'un bon juge, ne sont pas les mêmes que celles qu'on exige d'un avocat, à savoir [celles qui sont fondées sur] l'étude des lois. En effet, un juge, tout comme il ne doit prendre connaissance du fait que par les seuls témoins, doit de même prendre connaissance de la loi par les seuls statuts et arrêts [825] du souverain, allégués [826] dans les plaidoiries, ou qui ont été portés à sa connaissance par ceux qui tiennent du souverain l'autorité de le faire; et il n'a pas besoin de se soucier, avant, de son jugement, puisque ce qu'il dira sur le fait lui sera donné par les témoins, et ce qu'il dira sur les questions de loi par ceux qui les lui indiqueront par leurs plaidoiries, [et ceux] qui ont autorité pour interpréter la loi au tribunal [827]. An *Angleterre*, les Lords du Parlement étaient juges, et les cas les plus difficiles ont été entendus et décidés par eux. Cependant, peu d'entre eux étaient vraiment [828] versés dans l'étude des lois, et encore moins nombreux étaient ceux qui en faisaient profession, et quoiqu'ils consultassent des juristes qui étaient nommés pour pouvoir être consultés sur place, ils étaient cependant seuls à avoir autorité pour

---

818 "more ample authority" : plus large mandat, qui lui permette de juger le cas. (NdT)

819 "prévoit" est une traduction possible. "to ordain" peut avoir le sens de "destiner". (NdT)

820 Car selon la lettre de la loi, il n'a pas été chassé. Evidemment, ici, le juge tiendra compte de l'esprit d'une loi qui vise à défendre la propriété. (NdT)

821 "according to the évidence" : selon les preuves, les témoignages, les dépositions, bref ce qui doit convaincre le juge. La traduction "d'après" de F. Tricaud n'est pas entièrement fidèle. (NdT)

822 "against the evidence of the witnesses". (NdT)

823 "can warrant". (NdT)

824 "what is commodious or incommodious to the Commonwealth". (NdT)

825 "from nothing but the statutes and constitutions of the sovereign". (NdT)

826 "alleged". (NdT)

827 Ce passage est très délicat. Si le juge a toute autorité pour dire la loi, comment peut-il être subordonné aux témoins, aux avocats et ou spécialistes juridiques autres que lui? Peut-être Hobbes veut-il simplement dire que le juge rend sa sentence finale à partir de la loi naturelle (la conscience pour un jury populaire, comme il est dit plus bas) après avoir pris connaissance des faits et des lois civiles pouvant s'appliquer aux faits. Il n'en reste pas moins que l'ordre des idées est assez difficile à saisir. Le passage est d'autant plus obscur que la construction de la phrase ("from those that shall in their pleadings show it, and by authority interpret it upon the place") suggère que les parties ou avocats ont le rôle d'interprètes de la loi. Je pense qu'il ne faut pas faire la confusion, et l'allusion, plus bas, aux lords qui consultent les légistes, donne du poids à cette hypothèse. (NdT)

828 G. Mairet ignore "much". (NdT)

rendre la sentence. De la même manière, dans les procès ordinaires [829], douze hommes sans titre particulier [830] sont juges et rendent la sentence non seulement sur le fait, mais aussi sur le droit, et ils se bornent à se prononcer pour le plaignant et le défendeur. Et s'il est question d'infraction à la loi [831], ils ne déterminent pas seulement si elle a été commise ou non, mais aussi si c'est un meurtre [832], un homicide [833], un crime [834], des voies de fait [835], etc., [bref] ce qu'a décidé la loi. Mais parce qu'ils ne pas sont pas censés connaître la loi par eux-mêmes, quelqu'un a autorité pour les informer de cette loi dans le cas particulier qu'ils ont à juger. Cependant, s'ils ne jugent pas en accord avec ce que leur est dit, ils ne sont pas pour cela susceptibles d'encourir une peine, à moins qu'on ne fasse apparaître qu'ils ont jugé contre leur conscience ou qu'ils ont été soudoyés [836].

Ce qui fait un bon juge ou un bon interprète de la loi, c'est : premièrement, l'*exacte compréhension* de cette principale loi de nature qu'on appelle l'*équité*, qui ne dépend pas de la lecture de ce que les hommes ont écrit, mais de la bonne qualité, chez un homme, de sa propre raison naturelle [837], et de la méditation, et qui est censée se trouver chez ceux qui ont le plus de loisir pour méditer sur cette loi, et qui y sont le plus portés. Deuxièmement, *le dédain des richesses superflues* et de l'avancement. Troisièmement, *être capable, pour juger, de se débarrasser de toute crainte, colère, haine, amour et compassion.* Quatrièmement et dernièrement, *avoir la patience d'écouter, pendre soin d'être attentif pour cela, avoir de la mémoire pour retenir, digérer et appliquer ce qui a été entendu.*

La distinction et la classification des lois a été faite de diverses manières, selon les méthodes différentes des hommes qui ont écrit sur ce sujet. En effet, c'est une chose qui ne dépend pas de la nature mais du plan [838] de l'écrivain, et qui est donc subordonnée à la méthode personnelle de chacun. Dans les *Institutes* de *Justinien* [839], nous trouvons sept sortes de lois civiles :

Les *édits, arrêts* [840] et *lettres* [841] *du prince,* c'est-à-dire de l'empereur [842], parce que tout le pouvoir du peuple lui appartenait [843]. Les proclamations des rois d'*Angleterre* leur sont semblables.

---

829 "in the ordinary trials of right". Une question peut se poser : "of right" ajoute-t-il ici quelque chose? Cette question semble d'autant plus se justifier que Hobbes précise ensuite que les jurés jugent non seulement le fait, mais aussi le droit. (NdT)

830 "twelve men of the common people". (NdT)

831 "crime": Voir note à ce sujet. (NdT)

832 Il y a meurtre (murder), selon Coke, quand il y a préméditation ("Murder is when a man of sound memory and of the age of discretion, unlawfully killeth within any County of the Realm any reasonnable creature in rerum natura under the King's peace, with malice forethought (...)." *The Third Part of the Institutes of the Laws of England*, vol.2, New York, Garland Publishing, 1979, p.47). (NdT)

833 "homicide": peut être involontaire. La légitime défense entre dans le cadre des homicides. Hobbes envisage le cas de la légitime défense au chapitre XXVII. (NdT)

834 "felony". Voir plus haut note sur cette question. Que G. Mairet traduise par "trahison" laisse perplexe, d'autant plus qu'il a traduit précédemment par "crime". Une note eût été nécessaire pour justifier ce choix. (NdT)

835 "assault" : il s'agit aussi bien de coups et blessures que de menaces verbales. (NdT)

836 Vu l'étymologie, la meilleure traduction de "corrupted by reward". (NdT)

837 "the goodness of a man's own natural reason". (NdT)

838 "scope". (NdT)

839 L'ensemble des textes publiés par Justinien (*Corpus iuris Civilis*) comprend : 1) Le Code (*codex Justinianus*). 2) le Digeste (Digesta). 3) Les Institutes (*Institutiones Justiniani*). 4) Les Novelles (*Novellae*). (NdT)

840 "constitutions". Puisqu'il s'agit de droit romain, on peut traduire par "constitutions". (NdT)

841 La traduction littérale de "epistles" est "épîtres", mais il s'agit ici des lettres (epistulae) du souverain aux réponses de magistrats ou de particuliers sur des question de droit. Alors que les

Les *décrets de tout le peuple de Rome*, y compris le Sénat, quand ils étaient mis en débat par le *Sénat* [844]. Ce furent des lois, d'abord, en vertu du pouvoir souverain résidant dans le peuple, et celles d'entre elles qui ne furent pas abrogées par les empereurs demeurèrent lois en vertu de l'autorité impériale. En effet, toutes les lois auxquelles on est tenu sont censées être lois par l'autorité de celui qui a le pouvoir de les abroger [845]. Ces lois sont en quelque sorte semblables aux actes du parlement, en *Angleterre*.

Les *décrets de la plèbe* [846], à l'exclusion du Sénat, quand ils étaient mis en débat par le *tribun* du peuple. En effet, ceux d'entre eux qui ne furent pas abrogés par les empereurs demeurèrent lois en vertu de l'autorité impériale. Ces décrets sont semblables aux ordres de la Chambre des Communes [847], en Angleterre.

Les s*enatusconsulta* [848], les *ordres du Sénat*, parce que, quand le peuple de *Rome* devint si nombreux qu'il était difficile de l'assembler, l'empereur jugea bon de devoir consulter le Sénat au lieu du peuple; et ces lois ont quelque ressemblance avec les actes du conseil.

Les *édits des prêteurs*, et dans certains cas des *édiles* [849], tels les présidents de tribunaux des cours d'Angleterre.

Les *responsa prudentium* [850], qui étaient les sentences et les opinions de ces juristes auxquels l'empereur donnait autorité pour interpréter la loi et pour répondre à ceux qui leur demandaient leur avis en matière de loi. Les juges, en rendant leur jugement, étaient obligés par les arrêts [851] de l'empereur de se conformer à ces avis [852]. Ce serait semblable aux procès-verbaux des affaires

---

magistrats recevaient de simples lettres, les particuliers pouvaient lire la réponse au bas de leur lettre (suscriptio), pour que la réponse ne soit pas séparée de la question (puisque la réponse avait valeur de loi). (NdT)

842 En latin "imperator", celui qui commande. (NdT)

843 Le texte latin de Justinien que F. Tricaud cite dans la traduction française est celui-ci : "Sed et quod principi placuit legis habet vigorem, cum lege regia, quae de imperio eius lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem concessit. quodcumque igitur imperator per epistulam constituit vel cognoscens decrevit vel edicto praecepit, legem esse constat: hae sunt quae constitutiones appellantur." (*Institutiones Justiniani*, Lib. I, Tit. II. *De iure naturali, gentium et civili*). (NdT)

844 Le texte latin de Justinien que cite F. Tricaud dans sa traduction française est : "Lex est quod populus Romanus senatorio magistratu interrogante, veluti consule, constituebat." (*ibid.*) (NdT)

845 G. Mairet ne tient pas compte de cette phrase. (NdT)

846 "the common people". G. Mairet ne fait pas de distinction entre "people" et "common people", en quoi il a tort : "plebiscitum est, quod plebs plebeio magistratu interrogante, veluti tribuno, constituebat. plebs autem a populo eo differt quo species a genere: nam appellatione populi universi cives significantur, connumeratis etiam patriciis et senatoribus: plebis autem appellatione sine patriciis et senatoribus ceteri cives significantur. " (*ibid.*) (NdT)

847 "the orders of the House of Commons". (NdT)

848 "Senatusconsultum est quod senatus iubet atque constituit. nam cum auctus est populus Romanus in eum modum ut difficile sit in unum eum convocari legis sanciendae causa, aequum visum est senatum vice populi consuli." (*ibid.*). F. Tricaud a traduit en adoptant l'expression juridique française "sénatus-consultes". (NdT)

849 *ibid*. (NdT)

850 « responsa prudentum » là où on attendait et "responsa prudentium" (génitif pluriel). Les réponses des sages, des compétents, des avisés. Je fais la correction. Néanmoins existe une forme (surtout poétique) rare du génitif pluriel en tum. (NdT)

851 "constitutions". (NdT)

852 "Responsa prudentium sunt sententiae et opiniones eorum quibus permissum erat iura condere. nam antiquitus institutum erat ut essent qui iura publice interpretarentur, quibus a

jugées, si les autres juges étaient tenus [853] par la loi d'*Angleterre* de s'y conformer. En effet, les juges de la *common law* d'*Angleterre* ne sont pas proprement des juges, mais des *juris consulti* [854], à qui les juges, qui sont soit les lords, soit douze hommes du pays, doivent demander avis sur les points de loi.

Aussi les *coutumes non écrites*, qui sont, par leur nature propre, une imitation de la loi, sont de véritables lois par le consentement tacite de l'empereur, au cas où elles ne sont pas contraires à la loi de nature [855].

Il existe une autre classification des lois en lois *naturelles* et lois *positives*. Les lois *naturelles* sont celles qui sont lois de toute éternité, et elles sont appelées non seulement lois *naturelles*, mais aussi lois *morales*, qui consistent en vertus morales comme l'équité et toutes les tournures d'esprit [856] conduisant à la paix et à la charité, dont j'ai déjà parlé aux chapitres quatorze et quinze.

Les lois *positives* sont celles qui n'existent pas de toute éternité, mais qui ont été faites lois par ceux qui détenaient le pouvoir souverain sur les autres, et ces lois sont soit écrites, soit portées à la connaissance des hommes par quelque autre preuve [qu'il s'agit bien] de la volonté de leur législateur [857].

De plus, parmi les lois positives, certaines sont *humaines*, d'autres sont *divines*; et parmi les lois positives humaines, certaines sont *distributives*, d'autres sont *pénales*. Les lois *distributives* sont celles qui déterminent les droits des sujets, déclarant à chaque homme quel est le droit par lequel il acquiert et détient une propriété en terres ou en biens mobiliers, et un droit d'action, ou liberté d'action. Ces lois s'adressent à tous les sujets. Les lois *pénales* sont celles qui déclarent quelle peine sera infligée à ceux qui violent la loi, et elles s'adressent aux ministres et officiers [858] institués pour les exécuter. Car, quoique chacun doive être informé des châtiments prévus en cas de transgression, cependant le commandement n'est pas adressé à celui qui commet une infraction [859] (on ne peut imaginer qu'il veuille lui-même loyalement [860] se punir), mais aux ministres publics nommés pour veiller à l'exécution de la peine. Et ces lois pénales sont pour la plupart rédigées en même temps que les lois distributives, et elles sont parfois appelées des jugements, car toutes les lois sont des jugements généraux, ou sentences du législateur, de même que chaque jugement particulier est une loi pour celui dont l'affaire est jugée.

Les *lois divines positives* (car les lois naturelles, étant éternelles et universelles, sont toutes divines) sont celles qui, étant les commandements de

---

Caesare ius respondendi datum est, qui iurisconsulti appellabantur. quorum omnium sententiae et opiniones eam auctoritatem tenebant ut iudici recedere a responso eorum non liceret, ut est constitutum." (*Institutiones Justiniani*, Lib. I, Tit. II. *De iure naturali, gentium et civili*) (NdT)

853 "bound". (NdT)

854 jurisconsultes. (NdT)

855 "Ex non scripto ius venit quod usus comprobavit. nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur." (*ibid*.) (NdT)

856 "all habits of the mind". F. Tricaud : "toutes les dispositions d'esprit". (NdT)

857 "and are either written or made known to men by some other argument of the will of their legislator". La traduction de "argument" par "moyen" (G. Mairet) est trop faible. F. Tricaud traduit par "indice". (NdT)

858 "officers" : fonctionnaires. (NdT)

859 "to the delinquent". Vu les différences qui existent entre le droit français et le droit anglais, il est impossible de traduire ici par "délinquant", ce qui limiterait le propos de Hobbes aux seuls délits. (NdT)

860 L'utilisation de l'adverbe "consciemment" (F. Tricaud) est inadaptée. (NdT)

Dieu, non de toute éternité, ni universellement adressés à tous les hommes, mais seulement à un certain peuple ou à certaines personnes, sont déclarées telles par ceux qui sont autorisés par Dieu à les déclarer. Mais comment peut-on savoir quel est l'homme qui a cette autorité pour déclarer quelles sont ces lois positives de Dieu? Dieu peut commander de façon surnaturelle à un homme de transmettre des lois aux autres hommes. Mais, comme il est de l'essence de la loi que celui qui est obligé soit assuré de l'autorité de celui qui la lui déclare, et comme on ne peut pas naturellement prendre connaissance que cette autorité vient de Dieu, *comment peut-on sans révélation surnaturelle être assuré de la révélation reçue par celui qui la déclare? Et comment peut-on être tenu d'obéir à ces lois ?* Pour ce qui est de la première question (comment peut-on être assuré de la révélation d'un autre sans qu'on ait eu soi-même une révélation particulière?), c'est évidemment impossible. En effet, quoiqu'on puisse être induit à croire une telle révélation, par les miracles qu'on voit faire à un homme, en voyant l'extraordinaire sainteté de sa vie, sa sagesse extraordinaire ou la félicité extraordinaire de ses actions, toutes choses qui sont des signes [861] d'une grâce extraordinaire [862] de Dieu, cependant, ce ne sont pas des preuves certaines d'une révélation particulière. Faire des miracles, c'est faire quelque chose de merveilleux [863], mais ce qui est merveilleux pour l'un ne l'est pas pour l'autre. La sainteté peut être feinte, et les félicités visibles de ce monde sont le plus souvent l'ouvrage de Dieu par des causes naturelles et ordinaires. C'est pourquoi nul homme ne peut infailliblement savoir par raison naturelle qu'un autre a eu une révélation surnaturelle de la volonté de Dieu, ce n'est qu'une croyance, et chacun aura une croyance plus ferme ou plus faible selon que les signes lui apparaîtront plus ou moins importants.

Mais la seconde question (comment peut-on être tenu d'obéir à ces lois?) n'est pas aussi difficile. En effet, si la loi déclarée n'est pas contraire à la loi de nature, qui est indubitablement une loi de Dieu, et si l'on s'engage à lui obéir, on est tenu par son propre acte; tenu, dis-je, de lui obéir, non tenu d'y croire, car la croyance des hommes et les pensées intérieures ne sont pas assujetties aux commandements de Dieu, mais seulement à son action [864], ordinaire ou extraordinaire. Avoir foi en une loi surnaturelle n'est pas lui obéir dans les faits [865], mais lui donner seulement son assentiment, et ce n'est pas un devoir dont nous faisons preuve à l'égard de Dieu [866], mais un don que Dieu donne gratuitement à qui lui plaît, de même que ne pas y croire n'est pas faire une infraction à l'une quelconque de ses lois, c'est les rejeter toutes, à l'exception des lois naturelles [867]. Mais ce que je dis sera rendu encore plus clair par les exemples et témoignages qui concernent cette question dans l'Écriture Sainte. La convention que Dieu fit avec *Abraham* était celle-ci : *Ceci est la convention que tu observeras entre moi et toi, et ta descendance après toi*. [868] Les descendants d'*Abraham* n'ont pas eu cette révélation, ils n'existaient pas encore. Pourtant ils étaient une partie de la convention et étaient tenus d'obéir à ce qu'*Abraham* leur déclarerait être la loi de Dieu, ce qu'ils ne pouvaient être

---

861 "marks". (NdT)

862 "God's extraordinary favour". (NdT)

863 "marvellous". (NdT)

864 "operation". F. Tricaud : "intervention". (NdT)

865 "Faith of supernatural law is not a fulfilling". (NdT)

866 "and not a duty that we exhibit to God". (NdT)

867 Contresens étrange de G. Mairet qui traduit : "de même aussi, l'incroyance ne consiste pas à contrevenir à l'une quelconque de ses lois, *à les rejeter toutes*, à l'exception des lois naturelles." (Souligné par nous) (NdT)

868 *Genèse*, XVII, 10 (Note de Hobbes) : "This is the covenant which thou shalt observe between me and thee and thy seed after thee". La King James version donne : "This [is] my covenant, which ye shall keep, between me and you and thy seed after thee". Voir aussi 7 et 9. Rappelons que G. Mairet ne traduit jamais le texte même de Hobbes en ce qui concerne les citations bibliques. (NdT)

qu'en vertu de l'obéissance qu'ils devaient à leurs parents qui (s'ils ne sont pas assujettis à un autre pouvoir terrestre, comme ici dans le cas d'*Abraham*) détiennent le pouvoir souverain sur leurs enfants et leurs serviteurs. De même, quand Dieu dit à *Abraham*, *En toi, toutes les nations de la terre seront bénies, car je sais que ordonneras à tes enfants et à ta maison de garder après toi la voie du Seigneur, et d'observer la justice et les décisions judiciaires* [869], il est manifeste que l'obéissance de sa famille, qui n'avait pas eu de révélation, dépendait de la précédente obligation d'obéir à leur souverain. Au mont *Sinaï*, *Moïse* monta seul [870] vers Dieu. Il était interdit au peuple d'approcher sous peine de mort [871]. Cependant, le peuple était tenu d'obéir à tout ce que *Moïse* lui déclarait être la loi de Dieu. Pour quelle raison, sinon leur propre soumission : *parle-nous et nous t'entendrons; mais que Dieu ne nous parle pas, de peur que nous ne mourrions* [872]. Ces deux passages montrent de façon suffisante que, dans une République, un sujet qui n'a pas en particulier une révélation certaine et assurée quant à la volonté de Dieu doit obéir aux commandements de la République comme s'il s'agissait de cette volonté [873]; car si les hommes avaient la liberté de prendre comme commandements de Dieu leurs propres rêves et phantasmes, ou les rêves et phantasmes [874] des particuliers, c'est à peine si deux hommes s'accorderaient sur ce que sont les commandements de Dieu, et cependant chacun, par égard à ces songes et phantasmes, mépriserait les commandements de la République. Je conclus donc que, pour toutes les choses qui ne sont pas contraires à la loi morale (c'est-à-dire à la loi de nature), tous les sujets sont tenus d'obéir à ce que les lois de la République déclarent être la loi divine; ce qui est aussi évident à la raison de tout homme, car tout ce qui n'est pas contraire à la loi de nature peut être fait loi au nom de ceux qui détiennent le pouvoir souverain, et il n'y a aucune raison pour que les hommes soient moins obligés par cette loi quand elle est faite [875] au nom de Dieu. D'ailleurs, il n'existe aucun endroit dans le monde où les hommes aient la permission d'alléguer [876] d'autres commandements de Dieu que ceux qui sont déclarés tels par la République. Les États chrétiens punissent ceux qui se révoltent contre la religion chrétienne, et tous les autres États ceux qui établissent une religion qu'ils interdisent. En effet, dans tout ce qui n'est pas réglementé par la République, c'est l'équité (qui est la loi de nature, et donc une loi éternelle de Dieu) que tout homme jouisse également de sa liberté [877].

Il y a aussi une autre distinction entre les lois *fondamentales* et les lois *non fondamentales*. Mais je n'ai jamais pu trouver chez un auteur ce que signifie loi fondamentale. Néanmoins, on peut très raisonnablement distinguer les lois de cette manière.

---

869 "In thee shall all nations of the earth be blessed: for I know thou wilt command thy children and thy house after thee to keep the way of the Lord, and to observe righteousness and judgement" (*Genèse*, XVIII, 18 et 19) La King James version donne : " Seeing that Abraham shall surely become a great and mighty nation, and all the nations of the earth shall be blessed in him? For I know him, that he will command his children and his household after him, and they shall keep the way of the LORD, to do justice and judgment". (NdT)

870 *Exode*, XIX, 3. (NdT)

871 *Exode*, XIX, 12,13. (NdT)

872 "Speak thou to us, and we will hear thee; but let not God speak to us, lest we die". Conforme à la King James version. (*Exode*, XX,19) (NdT)

873 L'anglais dit plus simplement : "is to obey for such the command of the Commonwealth". (NdT)

874 "dreams and fancies". (NdT)

875 Plus exactement "propounded", qu'il est difficile de traduire fidèlement ici : soumise, proposée. (NdT)

876 "to pretend". Je reprends l'excellente traduction de F. Tricaud. (NdT)

877 "that every man equally enjoy his liberty". (NdT)

En effet, une loi fondamentale, dans toute République, est celle dont la disparition provoque la ruine et la dissolution complète de la République, comme un immeuble dont les fondations sont détruites. Et c'est pourquoi une loi fondamentale est celle par laquelle les sujets sont tenus de soutenir tout pouvoir donné au souverain, qu'il s'agisse d'un monarque ou d'une assemblée souveraine, pouvoir sans lequel [878] la République ne peut se maintenir, comme le pouvoir de guerre et de paix, de judicature, de choix des officiers [879], et tout ce que le souverain jugera nécessaire pour le bien public. Une loi non fondamentale est celle dont l'abrogation n'entraîne pas avec elle la dissolution de la République, comme sont les lois qui concernent les litiges de sujet à sujet. C'est assez pour la classification des lois.

Je trouve les expressions *lex civilis* et *jus civile*, c'est-à-dire *loi civile* et *droit civil* employées indifféremment [pour désigner] la même chose, même chez les auteurs les plus savants, ce qui, pourtant, ne devrait pas être. En effet, le *droit* est *liberté*, à savoir cette liberté que la loi civile nous accorde, mais la *loi civile* est une *obligation* qui nous ôte la liberté que la loi de nature nous a donnée. La nature a donné à tout homme le droit d'assurer sa sécurité par sa propre force et d'attaquer préventivement son prochain s'il le suspecte; mais la loi civile nous ôte cette liberté dans tous les cas où l'on peut attendre sans danger [880] la protection de la loi, de sorte que *lex* et *jus* diffèrent autant que l'*obligation* et la *liberté*.

De même les mots *lois* et *chartes* sont employées indifféremment [pour désigner] la même chose. Pourtant, les chartes sont des donations du souverain, et ne sont pas des lois, mais des exemptions de la loi. La formule d'une loi est *jubeo, injungo*, [c'est-à-dire] *je commande, j'enjoins*, la formule d'une charte est *dedi, concessi*, [c'est-à-dire] *j'ai donné, j'ai concédé*. Mais ce qui est donné ou concédé à un homme ne lui est pas imposé de force par une loi. Une loi peut être faite pour obliger tous les sujets d'une République; une liberté, une charte est faite pour un seul homme ou une seule partie du peuple. En effet, dire que le peuple entier de la République dispose de liberté en tel ou tel cas, c'est dire que, dans un tel cas, aucune loi n'a été faite [881], ou, si une loi a été faite, qu'elle est désormais abrogée.

[878] G. Mairet, en considérant la suite ("such as is the power of war and peace (...)"), aurait dû penser que le pronom relatif "which" ne pouvait renvoyer à "loi". Il renvoie en effet à "pouvoir". (NdT)

[879] Fonctionnaires. (NdT)

[880] Cette restriction est un lieu commun. (NdT)

[881] Voir chapitre XXI. (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XXVII

Des infractions à la loi, excuses et circonstances atténuantes

Retour à la table des matières

Un *péché* [882] n'est pas seulement la transgression d'une loi, elle est aussi tout mépris du législateur, car un tel mépris est une infraction à toutes les lois à la fois. Le péché peut donc consister non seulement dans le fait de *commettre* un acte, ou de tenir un discours interdit par les lois, ou dans l'*omission* de ce que la loi commande, mais aussi dans l'*intention*, dans le dessein de la transgresser [883]. En effet, le dessein d'enfreindre la loi est un certain degré de mépris envers celui à qui il appartient de veiller à son exécution. Se délecter, en imagination seulement, [à l'idée] de posséder les biens d'un autre homme, ses serviteurs, ou sa femme, sans aucune intention de les lui prendre par la force ou la ruse, ce n'est pas une violation de la loi qui dit : *Tu ne convoiteras pas*. [884] N'est pas non plus un péché le plaisir qu'on a à imaginer ou rêver [885] la mort de celui dont on ne peut attendre de son vivant que dommage et déplaisir. Mais c'est un péché que de décider de

[882] "a sin". F. Tricaud traduit ici par "faute". D'une façon générale, il tend à utiliser la traduction "faute" dans la deuxième partie, et utilise la traduction "péché" à partir de la troisième partie. Cette façon de faire, qui est loin d'être toujours justifiée par des notes, peut égarer le lecteur. Je traduis systématiquement "sin" par "péché". Le texte latin utilise le mot "peccatum" (faute, péché, action coupable). A vrai dire la distinction faute-péché ne fait pas sens dans la pensée hobbesienne, vu le rapport du temporel et du spirituel. (NdT)

[883] "but also in the intention or purpose to transgress". Le mot "propos" (ce qu'on se propose, le but visé) choisi par F. Tricaud pour traduire "purpose" est tout à fait correct, mais cet usage est désormais rare, et il me semble préférable de l'éviter. Hobbes distingue ici très clairement imaginer et vouloir (comme l'a dit le chapitre VI, la volonté est le dernier appétit ou la dernière aversion en contact direct avec l'action ou son omission). (NdT)

[884] *Exode*, XX, 17 : "Tu n'auras pas de visées sur la maison de ton prochain. Tu n'auras pas de visées ni sur la femme de ton prochain, ni sur son serviteur, sa servante, son boeuf ou son âne, ni sur rien qui appartienne à ton prochain." Voir aussi *Deutéronome*, V, 21. (NdT)

[885] " in imagining or dreaming". La traduction de G. Mairet ("à imaginer en rêve") n'est pas fidèle. (NdT)

mettre à exécution quelque acte tendant à provoquer sa mort. En effet, éprouver du plaisir en imaginant [886] ce qui donnerait du plaisir si c'était réel est une passion si attachée à la nature, aussi bien de l'homme que de toute autre créature vivante, qu'en faire un péché serait considérer le fait d'être un homme comme un péché. Cette réflexion m'a fait juger trop sévères ceux qui, aussi bien pour eux-mêmes que pour les autres, soutiennent que les premiers mouvements de l'esprit, même mis en échec par la crainte de Dieu [887], sont des péchés. J'avoue cependant qu'il est moins risqué de se tromper dans ce sens que dans l'autre.

Une INFRACTION A LA LOI [888] est un péché consistant à commettre par des actes ou des paroles ce que la loi interdit, ou à omettre ce qu'elle commande. Ainsi, toute infraction à la loi est un péché, mais tout péché n'est pas une infraction à la loi. Avoir l'intention de voler ou de tuer est un péché, même si cette intention ne se manifeste jamais dans des paroles ou des actes, car Dieu, qui voit la pensée de l'homme, peut l'accuser de cette intention [889]. Mais tant que cette intention ne se manifeste pas dans quelque chose qui soit fait ou dit, par lequel un juge humain puisse prouver qu'il y a eu intention [890], cette intention ne porte pas le nom d'infraction à la loi. Les Grecs observaient cette distinction entre le mot *amartêma* et les mots *enklêma* ou *aitia* [891], le premier (qu'on traduit par péché) signifiant tout écart par rapport à la loi, et les deux autres (qu'on traduit par *infraction à la loi*) signifiant seulement ce péché dont un homme peut accuser un autre homme. Mais il n'y a aucunement lieu que les intentions qui ne se manifestent pas par quelque acte extérieur soient l'objet d'une accusation humaine. De la même manière, les Latins, par le mot *peccatum* (qui signifie *péché*), entendaient toutes sortes d'écarts par rapport à la loi, mais par le mot *crimen* (mot qu'ils tirent de *cerno* [892], qui signifie percevoir), ils entendaient seulement ces péchés qui peuvent être rendues manifestes devant un juge, et qui, par conséquent, ne sont pas de simples intentions.

De cette relation du péché à la loi, et de l'infraction à la loi civile, on peut inférer que : premièrement, là où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de péché [893]. Mais comme la loi de nature est éternelle, la violation des conventions, l'ingratitude, l'arrogance, et tous les actes contraires à quelque vertu morale ne peuvent jamais cesser d'être des péchés. Deuxièmement, là où il n'y a pas de loi civile, il n'y a pas d'infraction à la loi [894], car comme aucune loi ne demeure, sinon la loi de nature, il n'y a aucunement lieu qu'il y ait accusation, tout homme étant son propre juge, accusé seulement par sa propre conscience, et innocenté par la droiture de sa propre intention. Quand donc son intention est droite, son acte n'est pas un péché. Dans le cas contraire, son acte est un péché, mais ce n'est pas une infraction à la loi. Troisièmement, quand il n'y a pas de pouvoir souverain, il n'y a pas non plus d'infraction à la loi, car quand n'existe pas un tel pouvoir, on ne peut avoir aucune protection de la loi, et, par conséquent, chacun peut se protéger par son propre

---

886 "in the fiction". (NdT)

887 "though checked with the fear of God". (NdT)

888 Pour la traduction de "crime" par "infraction à la loi, voir chapitre précédent. (NdT)

889 "can lay it to his charge". L'expression juridique, en tant qu'elle est appliquée à Dieu, n'est pas facilement traduisible. Il ne s'agit pas simplement d'imputer l'intention à l'individu (c'est la traduction de F. Tricaud) mais de déposer (de porter) une accusation qui va charger l'individu, bref d'accuser. On dirait "porter plainte" s'il ne s'agissait pas de Dieu. La traduction de G. Mairet ("imputer à son compte"), vu le sens des mots latins imputare (porter au compte) et putare (compter), fait figure de redondance. (NdT)

890 "by which the intention may be argued by a human judge". (NdT)

891 En caractères grecs dans le texte. (NdT)

892 Infinitif "cernere". (NdT)

893 Plus exactement : "où la loi cesse, le péché cesse" ("where law ceaseth, sin ceaseth"). (NdT)

894 "the civil law ceasing, crimes cease". (NdT)

pouvoir. En effet, lors de l'institution du pouvoir souverain, nul n'est censé abandonner le droit de préserver son propre corps, pour la sécurité duquel toute souveraineté est ordonnée. Mais cela doit s'entendre uniquement de ceux qui n'ont pas contribué eux-mêmes à supprimer ce pouvoir qui les protégeait, car cette suppression serait dès le début une infraction à la loi [895].

La source de toute infraction à la loi est quelque défaut de compréhension, quelque erreur de raisonnement ou quelque soudaine violence des passions [896]. Le défaut de compréhension est l'*ignorance* ; dans le raisonnement, c'est une *opinion erronée*. Ajoutons que l'ignorance est de trois sortes : ignorance de la *loi*, ignorance du *souverain*, et ignorance de la *peine*. L'ignorance de la loi de nature n'excuse personne, parce que tout homme qui a atteint l'âge d'user de la raison est censé savoir qu'il ne doit pas faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fasse. Par conséquent, quel que soit l'endroit où l'on aille, si l'on fait quelque chose de contraire à cette loi, c'est une infraction à la loi. Si un homme arrive chez nous des *Indes*, et qu'il persuade les gens d'ici de recevoir une nouvelle religion, ou s'il leur enseigne quelque chose qui les incite à désobéir aux lois du pays, même s'il est autant persuadé qu'on peut l'être de la vérité de ce qu'il enseigne, il commet une infraction à la loi, et il peut être avec justice puni pour cette infraction, non seulement parce que sa doctrine est fausse, mais aussi parce qu'il fait ce qu'il n'approuverait pas d'un autre qui, venant de chez nous, tenterait de modifier la religion de là-bas. Mais l'ignorance de la loi civile excusera un homme dans un pays étranger jusqu'à ce que cette loi lui soit déclarée, parce que, jusque-là, il n'est lié par aucune loi civile [897].

De la même manière, si la loi civile, dans son propre pays, n'est pas suffisamment déclarée pour qu'on puisse la connaître si on le veut, et si l'action n'est pas contraire à la loi de nature, l'ignorance est une excuse valable. Dans les autres cas, l'ignorance de la loi civile n'excuse pas.

L'ignorance du pouvoir souverain de l'endroit où l'on réside ordinairement n'est pas une excuse, parce qu'on doit prendre connaissance du pouvoir par lequel on est, à cet endroit, protégé.

L'ignorance de la peine, quand la loi est déclarée, n'excuse personne, car, en violant la loi (qui, sans une crainte de la peine qui suit l'infraction, ne serait pas une loi, mais de vaines paroles [898]), un homme se soumet à la peine, même s'il ne sait quelle elle est, parce que quiconque fait une action en accepte toutes les conséquences connues. Or, le châtiment est une conséquence connue de la violation des lois de toute République. Si le châtiment est déjà déterminé par la loi, il y est assujetti, et si ce n'est pas le cas, il est alors assujetti à un châtiment discrétionnaire [899]. En effet, il est logique [900] que celui qui a causé un tort sans autre limitation que celle de sa propre volonté subisse un châtiment sans autre limitation que celle de la volonté de celui dont la loi a été de cette façon violée.

---

895 Hobbes prend soin de distinguer l'état premier de nature et l'état de guerre civile. Qu'il n'y ait pas infraction à la loi quand manque le pouvoir souverain ne peut évidemment s'entendre que de ce premier état de nature. (NdT)

896 "The source of every crime is some defect of the understanding, or some error in reasoning, or some sudden force of the passions". (NdT)

897 "because till then no civil law is binding". (NdT)

898 Les parenthèses ne sont pas de Hobbes. (NdT)

899 Pour la traduction de "arbitrary" par "discrétionnaire", voir note à ce sujet dans le chapitre XXIV. (NdT)

900 "it is reason". (NdT)

Mais quand une peine, soit est attachée à l'infraction dans la loi elle-même, soit a été infligée habituellement pour des cas semblables, celui qui commet l'infraction [901] est exempté d'une peine plus lourde. En effet, si le châtiment, connu à l'avance, n'est pas assez lourd pour décourager les hommes de commettre l'action, il est une invitation à cette action, parce que, quand les hommes comparent l'avantage de l'injustice avec le mal de la punition [correspondante], ils choisissent, par une nécessité de nature, ce qui leur semble meilleur. Et par conséquent, quand ils sont punis plus lourdement que ce que la loi avait antérieurement déterminé, ou plus lourdement que ceux qui ont été punis pour la même infraction, c'est la loi qui les a tentés et qui les a trompés.

Aucune loi faite après que l'acte a été commis ne peut faire de cet acte une infraction à la loi, parce que si l'acte est contraire à la loi de nature, la loi existait avant l'acte; et il est impossible d'en prendre connaissance avant qu'elle ne soit faite, et elle ne peut donc pas être obligatoire [902]. Mais quand la loi qui interdit un acte est faite avant que l'acte ne soit commis, celui qui commet l'acte est passible de la peine instituée après coup, au cas où une peine moins lourde n'a été instituée avant ni par écrit, ni par l'exemple, pour la raison qui vient juste d'être alléguée.

À partir de défauts de raisonnement (c'est-à-dire d'erreurs) [903], les hommes sont incités à enfreindre les lois de trois façons. Premièrement, par la présomption de faux principes, comme quand les hommes, ayant observé comment, en tous lieux et de tous temps, les actions injustes ont acquis une autorité par la violence et les victoires de ceux qui les ont commises [904], et que, les puissants, se frayant un passage à travers la toile d'araignée des lois de leur pays [905], seuls les plus faibles et ceux qui ont échoué dans leur entreprise ont été jugés criminels, ces puissants ont de là pris pour principes et fondements de leur raisonnement *que la justice n'est qu'un vain discours; que ce que quiconque peut obtenir par sa propre industrie et à son propre risque lui appartient; que la pratique de toutes les nations ne peut être injuste; que les exemples du temps passé sont de bonnes raisons de refaire la même chose*; et de nombreuses autres choses du même genre qui, si on les accepte, font qu'aucun acte ne peut en lui-même être une infraction à la loi, que les actes ne peuvent devenir infractions par la loi, mais [seulement] par le succès de ceux qui les ont commis, et que le même acte peut être vertueux ou vicieux selon le plaisir de la fortune. Ainsi, ce que *Marius* considère comme une infraction à la loi, *Sylla* en fait un acte méritoire, et *César* (les mêmes lois demeurant établies) le retransformera en infraction à la loi, tout cela troublant de façon perpétuelle la paix de la République.

Deuxièmement, ils y sont incités par de faux maîtres qui, soit interprètent mal la loi de nature, la rendant incompatible avec la loi civile, soit enseignent comme lois des doctrines de leur cru, ou des traditions des temps passés, en contradiction avec les devoirs d'un sujet.

Troisièmement, ils y sont incités par des inférences erronées à partir de vrais principes, ce qui arrive communément aux hommes qui se hâtent et se précipitent pour conclure et décider de ce qu'il faut faire [906]. Tels sont ceux qui, à la fois, ont une haute opinion de leur propre compréhension [907] et croient que les choses de

[901] Pour le refus de traduire "delinquent" par "délinquant", voir chapitre précédent. (NdT)
[902] "and therefore cannot be obligatory". (NdT)
[903] "From defect in reasoning (that is to say, from error)". (NdT)
[904] "have been authorised by the force and victories of those who have committed them". (NdT)
[905] "and that, potent men breaking through the cobweb laws of their country". (NdT)
[906] G. Mairet ne tient pas compte de "and resolving what to do". (NdT)
[907] "understanding". (NdT)

cette nature ne requièrent ni temps ni étude, mais seulement l'expérience commune et une bonne intelligence naturelle [908], ce dont personne ne se juge dépourvu, alors que personne ne prétendra posséder, sans une étude longue et approfondie, la connaissance du bien et du mal [909], qui n'est pas moins difficile. Aucun de ces défauts de raisonnement ne peut excuser (quoique certains puissent atténuer) une infraction à la loi chez celui qui prétend à l'administration de ses propres affaires privées, et encore moins chez ceux qui assument une charge publique, parce qu'ils prétendent à cette raison sur le défaut de laquelle ils voudraient fonder leur excuse.

Parmi les passions qui sont le plus fréquemment causes d'infraction à la loi, l'une est la vaine gloire [910], ou surestimation ridicule de sa propre valeur, comme si la différence de valeur était un effet de l'intelligence, des richesses, du sang, ou de quelque autre qualité naturelle ne dépendant pas de la volonté de ceux qui ont l'autorité souveraine. De là vient la prétention de certains [qui estiment] que les châtiments [911] prévus par les lois, qui s'étendent généralement à tous les sujets, ne doivent pas leur être infligés avec la même rigueur qu'ils sont infligés aux pauvres, aux obscurs et aux simples, qu'on englobe sous le nom de *vulgaire*.

C'est pourquoi il arrive couramment que ceux qui estiment leur valeur à partir de l'étendue de leurs richesses s'aventurent à commettre des infractions à la loi, avec l'espoir d'échapper au châtiment en corrompant la justice publique, ou en obtenant le pardon par de l'argent ou par d'autres avantages.

Il arrive que ceux qui ont des parents nombreux et puissants, ou que des hommes populaires qui ont acquis une réputation auprès de la multitude, puisent le courage [912] d'enfreindre les lois dans l'espoir de soumettre [913] le pouvoir auquel il appartient de les faire exécuter.

Il arrive que ceux qui ont une haute et fausse opinion de leur propre sagesse se permettent de blâmer les actions de ceux qui gouvernent et de remettre en question leur autorité, et ainsi d'ébranler les lois par leurs discours publics, [prétendant par exemple] que rien ne sera une infraction à la loi, si ce n'est ce que leurs propres desseins requerront être tel [914]. Il arrive aussi que les mêmes hommes soient portés à commettre des infractions consistant à utiliser la ruse et à tromper leurs prochains, parce qu'ils estiment que leurs desseins sont trop subtils pour être aperçus. Ce sont là, selon moi, les effets d'une fausse présomption de leur propre sagesse. Parmi ceux qui sont les premiers moteurs des troubles dans la République [915] (ce qui ne peut jamais arriver sans une guerre civile), très peu nombreux sont ceux qui demeurent vivants assez longtemps pour voir leurs nouveaux desseins réalisés; de sorte que le bénéfice de leurs infractions retombe

---

908 "a good natural wit". (NdT)

909 "right and wrong" : droit et tort, bien et mal, bon et mauvais. La distinction n'existe pas chez Hobbes. (NdT)

910 "vainglory" : vaine gloire, vanité, gloriole. Au chapitre VI, Hobbes écrit : "La *vaine gloire*, qui consiste à feindre ou à supposer des capacités en nous-mêmes, alors que nous savons que nous ne les possédons pas, touche surtout les jeunes gens, et elle est entretenue par les histoires et les romans [qui mettent en scène] des personnages chevaleresques, [mais] elle se corrige souvent par l'âge et le travail." (NdT)

911 "From whence proceedeth a presumption that (...)". (NdT)

912 "take courage to violate the laws from a hope of (...)." La traduction de F. Tricaud ("s'enhardissent") serait correcte si Hobbes n'ajoutait pas "from". "to take from : puiser, tirer de. G. Mairet a saisi la nuance. (NdT)

913 La traduction de G. Mairet ("faire pression") est insuffisante. Il s'agit ici d'un coup d'Etat. (NdT)

914 "but what their own designs require should be so". (NdT)

915 "the first movers in the disturbance of Commonwealth". (NdT)

sur la postérité et sur ceux qui l'auraient le moins souhaité. Ce qui prouve [916] qu'ils n'étaient pas si sages qu'ils le pensaient. Et ceux qui trompent [autrui] dans l'espoir d'échapper à la surveillance se trompent couramment [917], l'obscurité dans laquelle ils croient se tenir cachés [918] n'étant rien d'autre que leur propre aveuglement, et ils ne sont pas plus sages que des enfants qui croient qu'ils se cachent entièrement en cachant leurs propres yeux.

Et généralement, tous les hommes vaniteux, à moins qu'ils ne soient aussi timorés, sont sujets à la colère, et plus portés que les autres à interpréter comme du mépris la liberté habituelle du commerce humain ; et il est peu d'infractions aux lois qui ne puissent être causés par la colère.

Pour ce qui est des passions de haine, concupiscence, ambition, et convoitise, quelles infractions elles sont susceptibles de causer, cela s'impose tant à l'expérience et à la compréhension de tout homme qu'il est inutile d'en parler, sinon [pour dire] que ce sont des infirmités [919], tellement attachées à la nature, aussi bien de l'homme que de toutes les autres créatures vivantes, qu'on ne peut empêcher leurs effets, sinon par un usage de la raison hors du commun, ou en les punissant avec une constante sévérité. En effet, dans ces choses que les hommes haïssent, ils trouvent des tourments continuels et inévitables [920] pour lesquels il faut, soit une patience humaine infinie, soit un soulagement [921] apporté par la suppression du pouvoir qui les tourmente. Avoir cette patience est difficile, et le deuxième [922] [remède] est souvent impossible sans quelque violation de la loi. L'ambition et la convoitise sont aussi des passions qui pèsent [923] et pressent de façon permanente, tandis que la raison n'est pas perpétuellement présente pour leur résister. Toutes les fois donc que l'espoir de l'impunité se manifeste, leurs effets se produisent. Pour ce qui est de la concupiscence, ce qui lui manque en durée, elle l'a en véhémence, ce qui suffit à rabattre la crainte des châtiments [924], peu dérangeants et incertains.

De toutes les passions, celle qui incline le moins les hommes à enfreindre les lois est la crainte. Mieux ! Mis à part quelques généreuses natures, c'est la seule chose (quand il y a apparence de profit ou de plaisir à les enfreindre) qui fait qu'ils les observent [925]. Et pourtant, dans de nombreux cas, une infraction à la loi peut être commise par crainte.

---

916 "which argues". (NdT)

917 Rigoureusement parlant, le "eux-mêmes" de F. Tricaud et G. Mairet est de trop, "themselves" étant le pronom réfléchi. "they deceive someone" : ils trompent quelqu'un. "they deceive themselves" : ils se trompent (ou ils trompent eux-mêmes). (NdT)

918 G. Mairet ne retient pas "lie". (NdT)

919 "infirmities". (NdT)

920 "they find a continual and unavoidable molestation". Voir le latin "molestia" : peine, chagrin, gêne, tourment. (NdT)

921 G. Mairet ne tient pas compte de "be eased". (NdT)

922 Hobbes écrit simplement "the former (...) the latter (...)." (NdT)

923 "incumbet". Voir le latin "incumbere" : s'appuyer, presser, se pencher, peser sur. La traduction de G. Mairet ("qui se font sentir") n'est pas fidèle. (NdT)

924 "which sufficeth to weigh down the apprehension of all easy or uncertain punishments." Le verbe "to weigh down" (surcharger, peser plus que) pourrait laisser croire que la passion pèse plus, a plus de poids que l'appréhension des châtiments (et c'est bien dans le fond le sens), mais l'absence de pronom et la construction (to weigh down + COD) obligent à penser que le verbe a ici le sens d'abaisser, d'affaiblir (synonyme, en gros, de "to depress"). Paradoxalement, si l'on veut conserver l'idée de poids (à cause de "weigh") tout en respectant la construction de la proposition, il faut traduire "ôter du poids à la crainte". F. Tricaud choisit le verbe "refouler", qui paraît excessif et maladroit, G. Mairet choisit assez correctement le verbe "calmer". (NdT)

925 La traduction, par G. Mairet, de "to keep" par "conserver" étonne. (NdT)

En effet, ce n'est pas toute crainte qui justifie l'action qu'elle produit, mais seulement la crainte d'un dommage corporel, que nous appelons crainte corporelle [926], dont on ne voit pas comment se libérer, sinon par l'action. Un homme est attaqué, il craint la mort immédiate, à laquelle il ne voit pas d'échappatoire, sinon en blessant celui qui l'attaque: s'il le blesse mortellement, ce n'est pas une infraction à la loi, parce que personne n'est censé, lors de l'institution de la République, avoir renoncé à la défense de sa vie ou de ses membres quand la loi n'intervient pas à temps pour lui porter secours. Mais tuer un homme parce que, de ses actions et de ses menaces, je peux soutenir qu'il me tuera quand il le pourra (vu que j'ai le temps et les moyens de demander protection au pouvoir souverain), est une infraction à la loi. Il en est de même pour un homme qui subit des paroles déshonorantes ou certains torts mineurs pour lesquels ceux qui ont fait les lois n'ont pas fixé de châtiment, ni jugé digne qu'un homme ayant l'usage de la raison en tienne compte, qui a peur, à moins qu'il ne se venge, d'être déchu jusqu'au mépris, et par suite de subir les mêmes torts de la part des autres, et qui, pour éviter cela, enfreint la loi, et se protège en vue du futur par la terreur de sa vengeance privée. C'est une infraction à la loi, car le dommage n'est pas corporel, il est imaginé [927], et (quoique, dans ce coin de l'univers, il ait été rendu sensible par une coutume à l'oeuvre depuis peu parmi les hommes jeunes et vaniteux) si léger qu'un homme vaillant et qui est assuré de son propre courage ne saurait en tenir compte. De même, un homme peut être dans la crainte des esprits, soit à cause de sa propre superstition, soit parce qu'il accorde trop de crédit à d'autres hommes qui lui racontent des rêves et des visions étranges ; et cette crainte peut lui faire croire que ces esprits lui feront du mal s'il fait ou omet certaines choses que, cependant, il est contraire aux lois de faire ou d'omettre. Et ce qui est ainsi fait ou omis n'est pas excusé par cette crainte, mais est une infraction à la loi. En effet, comme je l'ai montré au second chapitre, les rêves ne sont que les phantasmes qui, pendant notre sommeil, restent des impressions que nos sens ont antérieurement reçues quand nous étions éveillés. Quand les hommes, à cause d'une circonstance quelconque, ne sont pas certains d'avoir dormi, il leur semble que ces phantames sont de véritables visions. Par conséquent, celui qui a la prétention [928] d'enfreindre la loi à cause de ses propres rêves et soi-disant visions, ou à cause de ceux d'autrui, ou à cause d'une façon d'imaginer le pouvoir des esprits invisibles autre que celles qui sont permises par la République, celui-là délaisse la loi de nature [929], ce qui est indubitablement une infraction [930], et il suit les images de son propre cerveau, ou de celui d'un autre particulier, sans savoir si elles signifient quelque chose ou ne signifient rien, et sans savoir non plus si celui qui raconte ses rêves dit la vérité ou ment. S'il était permis à chaque particulier de faire cela (ce qui doit être, selon la loi de nature, si quelqu'un a cette permission), aucune loi instituée ne pourrait tenir, et toute République, ainsi, se dissoudrait.

926 "bodily fear". (NdT)

927 "fantastical". F. Tricaud ("le dommage n'est pas du domaine physique, mais de celui de l'imagination") a certainement raison d'éviter la traduction "imaginaire", car le dommage n'est pas à proprement parler imaginaire, comme le serait une fiction. A partir de quelques insultes et torts mineurs (qu'une grande âme doit négliger), l'individu imagine qu'il est exposé à subir la même épreuve de la part des autres. Ce "raisonnement" est certes peu rigoureux, mais Hobbes signale lui-même que l'époque n'est pas sans expliquer ce comportement. Le texte latin envisage directement la question du duel et d'un prétendu honneur qui, pour Hobbes, ne saurait avoir de poids face à l'autorité des lois. (NdT)

928 "he that presumes". (NdT)

929 "leaveth the law of nature". (NdT)

930 Ici "offence". La traduction de F. Tricaud et de G. Mairet ("délit") est peu adaptée, les visions et les rêves étant susceptibles de conduire à des actes d'une extrême gravité. Derrière ce qui peut passer pour une allusion à quelques sujets superstitieux, il faut comprendre que Hobbes vise toute tentative d'une religion de transcender le pouvoir politique. L'infraction ici visée peut aller par exemple - l'histoire l'a montré - jusqu'au régicide. (NdT)

De ces différentes sources d'infractions à la loi, il apparaît déjà que toutes les infractions, contrairement [931] à ce que les stoïciens de l'antiquité soutenaient, ne sont pas de même valeur [932]. Il y a lieu de tenir compte, non seulement de l'EXCUSE [933], par laquelle est prouvé que ce qui semblait être une infraction n'en est pas du tout une, mais aussi des CIRCONSTANCES ATTENUANTES [934], par lesquelles une infraction qui semblait grave se révèle de moindre importance. En effet, quoique toutes ces infractions méritent toutes le nom d'injustice, comme toutes les déviations par rapport à une ligne droite sont des courbures [935], ce que les stoïciens ont justement observé, cependant il ne s'ensuit pas que toutes les infractions soient également injustes, pas plus que toutes les lignes courbes ne suivent la même courbure [936], ce que n'ont pas observé les stoïciens qui tenaient pour une aussi grave infraction à la loi de tuer une poule que de tuer son père.

Ce qui excuse totalement un acte, et lui enlève sa nature d'infraction à la loi, ne peut être que ce qui, en même temps, supprime l'obligation de la loi. En effet, une fois que l'acte est commis contrairement à la loi, si celui qui l'a commis est obligé par la loi, cet acte ne peut être autre chose qu'une infraction.

Le manque de moyens de connaître la loi excuse totalement, car la loi dont on ne peut s'informer n'est pas obligatoire [937]. Mais le défaut de diligence à s'enquérir de la loi ne sera pas considéré comme un manque de moyens. De même, celui qui prétend posséder assez de raison pour gouverner ses affaires privées est censé ne pas manquer de moyens pour connaître les lois de nature, parce qu'elles sont connues par la raison qu'il prétend avoir. Seuls les enfants et les fous sont excusés des infractions [938] qu'ils commettent contre la loi naturelle.

Quand un homme est prisonnier, ou au pouvoir de l'ennemi (et il est en ce cas au pouvoir de l'ennemi quand sa personne ou ses moyens de vivre le sont), si ce n'est pas par sa propre faute, l'obligation de la loi cesse, parce qu'il doit obéir à l'ennemi ou mourir, et, par conséquent, une telle obéissance n'est pas une infraction à la loi, nul n'étant obligé (quand la protection de la loi fait défaut) à ne pas se protéger par les meilleurs moyens possibles.

Si un homme, effrayé par [la menace d'] une mort immédiate, est contraint de faire [939] quelque chose de contraire à la loi, il est totalement excusé, parce qu'aucune loi ne peut obliger un homme à renoncer à sa propre préservation. En supposant qu'une telle loi soit obligatoire, un homme, cependant, raisonnerait ainsi : "si je ne le fais pas, je meurs immédiatement, si je le fais, je meurs plus tard. Donc, en le faisant, je gagne du temps de vie." La nature le contraint donc à commettre l'acte.

---

931 La traduction de "as" par "comme" modifie le sens voulu par Hobbes. (NdT)

932 "are not (...) of the same alloy." F. Tricaud traduit justement "du même aloi", mais l'expression est vieillie, et je préfère l'éviter. Le mot aloi (alliage) renvoie à la valeur de l'or et de l'argent. De façon figurée, il désigne la qualité, la valeur d'une chose ou d'une personne. (NdT)

933 "excuse". (NdT)

934 "extenuation". (NdT)

935 "crookedness". F. Tricaud et G. Mairet ont tort d'éviter cette traduction normale, vu le poids de la tradition dans l'usage du rapport droit/courbe. (NdT)

936 "no more than that all crooked lines are equally crooked". La traduction de F. Tricaud n'est pas assez explicite : "pas plus que toutes les lignes qui dévient ne dévient également". (NdT)

937 "is not obligatory". (NdT)

938 Pour le refus de traduire "offence" par "délit" , voir note plus haut et notes du chapitre précédent. G. Mairet, qui avait traduit précédemment par "délit", traduit cette fois par "infraction" sans explication. (NdT)

939 "be compelled to do". (NdT)

Quand un homme est dépourvu de nourriture ou d'autres choses nécessaires à la vie, et qu'il ne peut se préserver d'autre façon que par quelque acte contraire à la loi, par exemple quand, pendant une grande famine, il prend par la violence, ou de façon furtive [940], ce qu'il ne peut obtenir par l'argent ou la charité, ou quand, pour défendre sa vie, il s'empare de l'épée d'un autre, il est totalement excusé, pour la raison alléguée ci-dessus.

En outre, si des actes contraires à la loi sont faits en vertu de l'autorité d'un autre, l'auteur est excusé, en vertu de cette autorité, parce que nul ne doit accuser de son propre acte celui qui n'est qu'un instrument, mais cet acte n'est pas excusé par rapport à la tierce personne qui a subi par là un tort, parce que, en violant la loi, les deux, auteur et acteur, ont commis une infraction à la loi [941]. Il s'ensuit de là que, quand l'homme ou l'assemblée qui détient le pouvoir souverain commande à un homme de faire ce qui est contraire à une loi déjà établie, l'accomplissement de l'acte est totalement excusé, car le souverain, en tant qu'il en est l'auteur, ne doit pas le condamner lui-même. Et ce qui ne peut être avec justice condamné par le souverain ne peut avec justice être puni par un autre. D'ailleurs, quand le souverain commande de faire quelque chose de contraire à une loi qu'il a déjà instituée, le commandement, pour ce qui est de cet acte particulier, est une abrogation de cette loi.

Si l'homme ou l'assemblée qui détient le pouvoir souverain renonce à quelque droit essentiel à la souveraineté, et qu'il en résulte pour le sujet quelque liberté incompatible avec le pouvoir souverain, c'est-à-dire avec l'existence même d'une République [942], et si le sujet refuse d'obéir au commandement de faire quelque chose de contraire à la liberté accordée [943], c'est pourtant un péché, et [ce refus est] contraire au devoir du sujet, car il doit tenir compte de ce qui est incompatible avec la souveraineté, parce que cette dernière a été érigée par son propre consentement et pour sa propre défense, et parce qu'une telle liberté, incompatible avec la souveraineté, lui a été accordée par ignorance de ses malheureuses conséquences [944]. Mais s'il ne refuse pas seulement d'obéir, mais qu'en plus il résiste à un ministre public qui exécute ce commandement, c'est alors une infraction à la loi, parce qu'il aurait pu obtenir justice en déposant plainte, sans rompre la paix [945].

Les degrés d'infraction à la loi sont établis à partir de différentes échelles, et mesurés, premièrement par la malignité de la source, de la cause, deuxièmement, par la contagion de l'exemple, troisièmement par le dommage causé [946], et quatrièmement par les circonstances de temps, lieu et personnes.

---

940 "or stealth" : autrement dit par le vol. Ignoré par G. Mairet. (NdT)

941 Tout comme j'ai refusé de traduire "crime" par "crime" (voir note à ce sujet au chapitre précédent), je refuse de traduire "criminals" par "criminels". Le mot "infracteur" n'existe pas dans la langue française. Le mot "contrevenant", en toute rigueur dans notre langue (voir contravention et tribunal de simple police), a le même défaut que les mots "délinquant" et "criminel". Je rappelle que par "crime", Hobbes désigne toute infraction à la loi, et par "criminals", tous ceux qui commettent ces infractions. (NdT)

942 G. Mairet ne tient pas compte de "that is to say, with the very being of a Commonwealth". (NdT)

943 Autrement dit : si le sujet cherche à jouir de cette liberté incompatible avec le pouvoir souverain. (NdT)

944 G. Mairet ne tient pas compte de "of the evil consequence thereof". (NdT)

945 "then it is a crime, because he might have been righted, without any breach of the peace, upon complaint." (NdT)

946 "by the mischief of the effect". La traduction de F. Tricaud ("malice de l'effet") ne me semble pas acceptable, le mot "malice" répétant quasiment dans sa traduction le mot "malignité". Il ne s'agit pas ici d'envisager un degré de l'état psychologique du coupable, mais d'évaluer le

Pour ce qui est d'un même acte contraire à la loi, s'il procède de ce qu'on présume de sa force [947], de ses richesses, ou de ses amis, pour résister à ceux qui ont à exécuter la loi, c'est une plus grande infraction que s'il procède de l'espoir de ne pas être découvert, ou d'échapper par la fuite, car présumer de son impunité par la force [948] est une racine d'où surgit [949], à tout moment, et à chaque tentation, un mépris de toutes les lois; alors que dans l'autre cas [950], l'appréhension du danger qui fait fuir un homme le rend plus obéissant à l'avenir. Une infraction que l'on sait être une infraction est plus grave que la même infraction procédant de la fausse conviction que l'acte est légal [951], car celui qui la commet contre sa propre conscience se prévaut de sa force [952], ou d'un autre pouvoir, ce qui l'encourage à récidiver, alors que celui qui la commet par erreur se conforme à la loi après qu'on lui a montré son erreur.

Celui dont l'erreur procède de l'autorité d'un maître [953], ou d'un interprète officiel [954] de la loi, n'est pas aussi fautif que celui dont l'erreur procède de ce qu'il suit sans hésiter ses propres principes et raisonnements [955], car ce qui est enseigné par celui qui enseigne par autorité publique est ce que la République enseigne, et cet enseignement ressemble à la loi, tant que la même autorité ne le censure pas [956]. Et dans toutes les infractions qui ne comportent pas [957] en elles-mêmes un déni du pouvoir souverain [958] et qui ne sont pas contraires à une loi évidente, c'est une excuse totale, alors que celui qui fonde ses actions sur son jugement personnel doit, en fonction de la rectitude ou de la fausseté de ce jugement, réussir ou échouer [959].

Le même acte, s'il a été constamment puni chez les autres, est une infraction plus grave qui s'il y a eu de nombreux exemples précédents d'impunité. En effet, ces exemples sont autant d'espoirs d'impunité donnés par le souverain lui-même, et parce que celui qui donne à un homme un espoir et une présomption de grâce tels qu'ils l'encouragent à l'infraction [960] a sa part dans l'infraction, il ne peut pas raisonnablement lui imputer [961] toute l'infraction.

Une infraction qui naît d'une soudaine passion n'est pas aussi grave que la même infraction naissant d'une longue méditation, car, dans le premier cas, la faiblesse commune au genre humain peut être considérée comme une circonstance atténuante, mais celui qui la commet avec préméditation a usé de circonspection, et il a jeté un oeil sur la loi, sur le châtiment, et sur les conséquences de

---

montant du tort causé. La traduction de G. Mairet ("selon le mal qui est causé") est tout à fait correcte. (NdT)

947 "strengh". (NdT)

948 "force". (NdT)

949 "from whence springeth". La traduction de G. Mairet ("d'où pousse"), sans être fausse, n'est pas suffisante. (NdT)

950 "au contraire" est ajouté par F. Tricaud. (NdT)

951 "lawful". (NdT)

952 "presumeth on his force". (NdT)

953 "of a teacher". (NdT)

954 Traduction libre de "publicly authorised". (NdT)

955 "is not so faulty as he whose error proceedeth from a peremptory pursuit of his own principles and reasoning." (NdT)

956 "till the same authority controlleth it". Je reprends le verbe utilisé par F. Tricaud, qui semble ici le plus indiqué. (NdT)

957 "contain not". La traduction de F. Tricaud ("qui n'impliquent pas") n'est pas fidèle. (NdT)

958 "that contain not in them a denial of the sovereign power". (NdT)

959 Littéralement : rester debout ou tomber ("to stand or fall"). (NdT)

960 "offence". Pour le refus de traduire par "délit", voir note plus haut. (NdT)

961 "to charge someone with something" : imputer quelque chose à quelqu'un. (NdT)

l'infraction sur la société humaine, tout ce qu'il a méprisé et fait passer après son propre appétit. Mais aucune soudaineté de passion n'est suffisante pour être une excuse totale car tout le temps qui s'écoule entre la découverte de la loi et le fait de commettre l'acte doit être considéré comme un temps de délibération, parce qu'on doit, en méditant les lois [pendant ce temps], rectifier l'irrégularité de ses passions.

Là où la loi est lue et interprétée publiquement et régulièrement devant tout le peuple, un acte qui lui est contraire est une plus grande infraction que là où les hommes sont réduits, sans une telle instruction, à s'en enquérir avec difficulté, de façon incertaine, et en interrompant leurs activités professionnelles, et en étant [seulement] informés par des particuliers, car, dans ce cas, une part du péché est à imputer à la faiblesse commune [du genre humain], alors que dans le premier cas, il y a une négligence manifeste, qui n'est pas dénuée d'un certain mépris à l'égard du pouvoir souverain.

Les actes que la loi condamne expressément, mais que le législateur [962] approuve tacitement par d'autres signes manifestes de sa volonté, sont des infractions moindres que les mêmes actes quand ils sont condamnés par les deux. Etant donné que la volonté du législateur est une loi, il est visible dans ce cas qu'il y a deux lois qui se contredisent, ce qui excuserait totalement, si les hommes étaient tenus de prendre connaissance de l'approbation du souverain par d'autres preuves que celles qui ont été témoignées par son commandement [963]. Mais parce qu'il y a des châtiments qui résultent, non seulement de la transgression de sa loi, mais aussi de son observation [964], le souverain est en partie cause de la transgression, et il ne peut donc raisonnablement imputer l'infraction entière à celui qui la commet. Par exemple, la loi condamne les duels de la peine capitale; mais, en contradiction avec cela [965], celui qui refuse le duel subit le mépris et les railleries, sans aucun recours, et quelquefois, c'est le souverain lui-même qui le juge indigne d'obtenir une charge ou une promotion dans le métier des armes. Si, à cause de cela, il accepte le duel, considérant que tous les hommes font légitimement [966] tous leurs efforts pour que ceux qui détiennent le pouvoir souverain aient une bonne opinion d'eux, il ne doit pas raisonnablement être puni avec rigueur, vu qu'une part du péché peut être imputée à celui qui punit. Je dis cela, non parce que je souhaite une liberté des vengeances privées, ou quelque autre sorte de désobéissance, mais parce que je souhaite que les gouvernants prennent soin de ne pas approuver de biais ce qu'ils interdisent de front [967]. Les exemples des princes sont, et ont toujours été, aux yeux de ceux qui les voient, plus puissants pour gouverner leurs actions que les lois elles-mêmes. Et quoique ce soit notre devoir de faire, non ce que ces princes font, mais ce qu'ils disent, cependant, ce devoir ne sera jamais accompli tant qu'il ne plaira pas [968] à Dieu de

---

[962] "lawmaker". (NdT)

[963] "by other arguments than are expressed by his command". (NdT)

[964] Contresens de G. Mairet qui traduit "de sa non-observation". Pourtant, la suite montre très clairement que, dans certains cas, observer la loi aboutit à des châtiments royaux qui ne sont pas explicitement prévus par la loi : dans le cas du duel, celui qui observe la loi en refusant de se battre, qui perd son honneur, et se voit, à cause de cela, refuser une charge donnée par le souverain, est puni, à cause d'un code de l'honneur (dont le souverain tient lui-même compte) qui contredit la loi officielle du souverain. Ce cas n'est pas le même que précédemment. En effet, précédemment, l'acte était encouragé par des particuliers (jeunes hommes vaniteux), dans le cas ici envisagé, il est tacitement encouragé par le souverain lui-même. (NdT)

[965] "on the contrary part". (NdT)

[966] "lawfully". La traduction "légalement" est ici évidemment impossible. La racine de l'adverbe doit ici rappeler que l'acceptation du duel se fait en obéissant à une loi tacitement acceptée par le souverain. (NdT)

[967] "not to countenance anything obliquely which directly they forbid". Je suis l'excellente traduction des adverbes par F. Tricaud. (NdT)

[968] G. Mairet ne tient pas compte de "it please". (NdT)

donner aux hommes une grâce extraordinaire et surnaturelle pour suivre ce précepte.

De plus, si nous comparons les infractions par les dommages causés [969] : premièrement, le même acte est plus grave quand il en résulte un dommage pour beaucoup de gens que quand il en résulte un mal pour peu de gens. Et donc, quand un acte est nuisible, non seulement dans le présent, mais aussi par l'exemple qu'il donne pour l'avenir, c'est une infraction plus grave que quand il nuit seulement dans le présent, car le premier est une infraction féconde, qui se multiplie jusqu'à nuire à beaucoup de gens, alors que le deuxième est stérile [970]. Soutenir des doctrines contraires à la religion établie est un péché plus grave de la part d'un prédicateur autorisé que de la part d'une personne particulière; de même vivre dans l'impiété, dans la débauche, ou accomplir des actions irréligieuses, quelles qu'elles soient. De même, soutenir quelque argument, ou quelque action qui tend à affaiblir le pouvoir souverain est une infraction plus grave de la part d'un docteur de la loi [971] que de la part d'un autre homme. De même aussi, un acte contraire à la loi est une infraction plus grave de la part d'un homme qui a une réputation telle que ses conseils sont suivis et ses actions imitées par beaucoup que de la part d'un autre. En effet, de tels hommes, non seulement commettent une infraction, mais l'enseignent comme une loi à tous les autres hommes. Et, en général, elles sont d'autant plus graves que le scandale qu'elles produisent est grand, c'est-à-dire qu'elles deviennent les pierres d'achoppement [972] du faible, qui ne regarde pas tant le chemin dans lequel il s'engage que la lumière que d'autres portent devant eux.

De même, des actes d'hostilité contre l'état présent de la République [973] sont des infractions plus graves que les mêmes actes faits contre des particuliers, car le dommage s'étend à tous. C'est le cas quand on livre à l'ennemi [l'état] des forces de la République ou qu'on lui révèle ses secrets, quand on tente de s'en prendre [974] au représentant de la République, monarque ou assemblée; et quand on fait tous ses efforts, par la parole ou par les actes, pour diminuer son autorité, soit dans le présent, soit pour ses successeurs; lesquelles infractions, que les Latins appelaient *crimina laesae majestatis*, consistent en desseins ou actes contraires à une loi fondamentale.

De la même façon, les infractions qui rendent les jugements sans effet sont plus graves que les torts faits à une ou quelques personnes, tout comme recevoir de l'argent pour donner un faux jugement ou porter un faux témoignage est une infraction plus grave que de s'emparer de la même somme, ou d'une somme plus importante, en trompant quelqu'un, non seulement parce qu'on porte tort à celui dont on provoque la chute par un tel jugement [975], mais parce qu'on fait que les jugements ne servent plus à rien et qu'on donne à la violence et à la vengeance privée l'occasion [de s'exercer] [976].

---

969 "by the mischief of their effects". (NdT)

970 "(...) a fertile crime (...) the latter is barren". (NdT)

971 "a professor of the law". (NdT)

972 "stumbling-blocks". (NdT)

973 "against the present state of the Commonwealth". (NdT)

974 G. Mairet traduit "attempt" par "attentat", ce qui semble possible, quoiqu'on attende dans ce cas un complément ou un adjectif qalificatif (par exemple "criminal attempt"). (NdT)

975 "because not only he has wrong, that falls by such judgements". F. Tricaud traduit : "on porte atteinte au droit de celui dont un tel jugement entraîne la chute." (NdT)

976 "and occasion ministered to force and private revenges". (NdT)

De même, le vol et le péculat [977] commis au détriment du trésor et des revenus publics est une infraction plus grave que le vol ou l'escroquerie commis au détriment d'un particulier, parce que voler ce qui est public, c'est voler de nombreuses personnes en une seule fois.

De même, usurper par une contrefaçon un ministère public, contrefaire les sceaux publics, la monnaie publique, est une infraction plus grave que d'usurper l'identité de la personne d'un particulier ou de contrefaire son sceau, parce que le dommage ainsi causé s'étend à de nombreuses personnes.

Parmi les actes contraires à la loi commis contre les particuliers, la plus grande infraction est celle où le dommage, selon l'opinion commune, est le plus sensible. Par conséquent :

Tuer, alors que c'est illégal, est une infraction plus grave que de porter un autre tort en laissant la vie.

Tuer en torturant est plus grave que de simplement tuer.

Mutiler un homme d'un membre est plus grave que de le dépouiller de ses biens.

Dépouiller un homme de ses biens en lui faisant craindre la mort ou des blessures est plus grave que de le faire subrepticement.

Le faire subrepticement est plus grave que de le faire en obtenant frauduleusement le consentement [de la victime].

Violer la chasteté [d'une personne] par la violence est plus grave que de le faire en la séduisant.

Le faire avec une femme mariée est plus grave que de le faire avec une femme non mariée.

En effet, toutes ces choses sont communément ainsi évaluées, quoique certains soient plus ou moins sensibles à la même offense. Mais la loi considère l'inclination générale de l'humanité, non les inclinations particulières [978].

Et c'est pourquoi l'offense que les hommes retiennent des outrages [979], mots ou gestes, quand ces derniers ne causent pas d'autre mal que la peine [980] présente de celui qui subit l'injure, a été négligée par les lois des Grecs, des Romains, et des autres Républiques, aussi bien anciennes que modernes, parce qu'ils pensaient que la véritable cause d'une telle peine ne consiste pas dans l'outrage (qui n'a aucune prise sur les hommes conscients de leur propre vertu [981]), mais dans la petitesse d'esprit [982] de celui qui en est offensé.

---

977 "depeculation" : usage apparemment rare en anglais. Nous avons en latin "depeculatio" (détournement), "depeculatus" et "peculatus"(péculat). "Péculat" est évidemment la traduction appropriée, "concussion" (de "concussio" : agitation, secousse, concussion) étant aussi une traduction correcte. F. Tricaud choisit "concussion", G. Mairet choisit "péculat". On rappellera que les mots "péculat" et "concussion" renvoient au détournement des deniers publics. Très exactement, l'anglais "depeculation" signifie : détournement du pécule. (NdT)

978 "But the law regardeth not the particular, but the general inclination of mankind." (NdT)

979 "And therefore the offence men take from contumely". (NdT)

980 G. Mairet traduit "grief" (peine, chagrin) par "ressentiment". (NdT)

981 "virtue". F. Tricaud traduit par "valeur". (NdT)

982 "pusillanimity". La traduction de G. Mairet ("faiblesse") est insuffisante. (NdT)

Il y a, pour une infraction commise contre un particulier, des circonstances aggravantes en fonction de la victime, et en fonction du moment et du lieu de l'infraction [983]. En effet, tuer l'un de ses parents est une infraction plus grave que de tuer quelqu'un d'autre, car un parent doit être honoré comme un souverain (quoiqu'il ait cédé ce pouvoir à la loi civile), parce qu'on lui devait cet honneur [984] originellement, par nature. Et voler un pauvre homme est une infraction plus grave que de voler un homme riche, parce que le dommage est plus sensible pour le pauvre.

Une infraction commise au moment et au lieu assignés au culte est plus grave que si elle est commise à un autre moment et dans un autre lieu, car elle procède d'un mépris plus grand de la loi.

De nombreux autres cas de circonstances aggravantes ou atténuantes pourraient être ajoutés, mais, à partir de ceux que j'ai consignés, chacun peut clairement juger de l'importance de toute autre infraction qu'il faudrait envisager.

Enfin, comme dans presque toutes les infractions, un tort est causé, non seulement à certains particuliers, mais aussi à la République, la même infraction, quand l'accusation est portée au nom de la République, est appelée une *infraction publique*, et quand elle est portée au nom d'un particulier, une *infraction privée*; et les procès, conformément à cela, sont appelés procès publics [985], *judicia publica*, procès de la couronne, ou procès privés. Par exemple, pour une accusation de meurtre, si l'accusateur est un particulier, le procès est un procès privé, et si l'accusateur est le souverain, le procès est un procès public.

---

983 Traduction libre de "Also a crime against a private man is much aggravated by the person, time, and place." (NdT)

984 Bien qu'il s'agisse là d'un détail, je pense que F. Tricaud et G. Mairet ont tort de rapporter le pronom "it" à "power", attendu que ce dernier mot est dans une parenthèse. Le texte anglais est : "for the parent ought to *have the honour* of a sovereign (though he have surrendered his power to the civil law), because he *had it* originally by nature." (soulignés par moi) (NdT)

985 "public pleas". (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XXVIII

Des châtiments et des récompenses

Retour à la table des matières

Un CHÂTIMENT [986] *est un mal infligé par l'autorité publique à celui qui a fait ou omis ce qui est jugé par cette autorité être une transgression de la loi, afin que la volonté des hommes soit* [987] *par là mieux disposée à l'obéissance.*

Avant que je n'infère quelque chose de cette définition, il faut répondre à une question de grande importance, qui est : par quelle porte le droit ou autorité de punir, quel que soit le cas, s'est-il introduit [988] ? En effet, d'après ce qui a été dit précédemment, nul n'est censé être tenu par convention de ne pas résister à la violence, et par conséquent, on ne peut entendre [989] qu'un homme ait donné quelque droit à un autre de lui faire violence en portant la main sur lui [990]. Lors de l'institution de la République, chacun renonce au droit de défendre autrui, mais non au droit de se défendre [lui-même]. De même, il s'oblige à assister celui qui détient la souveraineté pour punir autrui, mais non pour se punir lui-même. Mais convenir [991] d'assister le souverain pour faire du mal à autrui, à moins que celui qui convient ainsi n'ait le droit de le faire lui-même, n'est pas lui donner le droit de punir. Il est donc manifeste que le droit que la République (c'est-à-dire celui ou

---

986 "a punishement" : un châtiment, une punition. Le verbe est "to punish", que je traduis indifféremment par châtier ou punir. (NdT)

987 "to the end that the will of men may thereby the better be disposed to obedience". "may" (que G. Mairet traduit par "puisse") ne nécessite pas une traduction, il donne simplement au subjonctif une valeur de futur (ainsi, en négligeant "to the end", on eût pu traduire : "et la volonté des hommes sera par là mieux disposée à l'obéissance".). (NdT)

988 "by what door the right or authority of punishing, in any case, came in". On peut traduire "by what door (...) came in" : "comment a été possible ...". On notera que F. Tricaud ne tient pas compte du temps passé ("came"), qui renvoie à la sortie de l'état de nature et à l'origine de la République. Le verbe "habiliter" a été ajouté par F. Tricaud. (NdT)

989 "it cannot be intended". F. Tricaud interprète plus qu'il ne traduit : "rien ne saurait permettre de conclure". (NdT)

990 "to lay violent hands upon his person". Je reprends l'excellente traduction de F. Tricaud. (NdT)

991 Le verbe utilisé deux fois dans cette phrase ("to convenant") doit bien sûr été pris au sens fort de s'engager par convention. (NdT)

ceux qui la représentent) a de punir n'est pas fondé sur quelque concession ou don de la part les sujets. Mais comme je l'ai aussi montré précédemment, avant l'institution de la République, chacun avait un droit sur toute chose, et le droit de faire tout ce qu'il jugeait nécessaire à sa propre préservation : soumettre n'importe quel homme, lui faire du mal, ou le tuer, dans ce but. Et c'est là le fondement de ce droit de punir qui est exercé dans toute République. En effet, les sujets n'ont pas donné au souverain ce droit, mais, en se démettant [992] de leurs droits, ils ont fait que le souverain a d'autant plus de force pour user de son propre droit [993] comme il le jugera bon pour la préservation de tous les sujets. Ainsi, ce droit n'a pas été donné au souverain, il lui a été laissé, et à lui seul [994]; et, exception faite des limites imposées par la loi naturelle, il est aussi entier que dans l'état de simple nature, et de guerre de chacun contre son prochain.

De cette définition du châtiment, j'infère, premièrement, que ni les vengeances privées ni les torts causés par les particuliers ne peuvent être appelés châtiments, parce qu'ils ne procèdent pas de l'autorité publique.

Deuxièmement, si la faveur publique nous manque d'égards ou si elle ne nous élève pas à une dignité, ce n'est pas un châtiment, parce qu'aucun nouveau mal ne nous est par là infligé [995]. Elle nous laisse seulement dans l'état où nous étions auparavant.

Troisièmement, si un mal [996] est infligé par l'autorité publique [pour un acte], sans qu'il y ait eu de condamnation publique précédente [de cet acte], on ne doit pas appeler cela un châtiment, mais un acte d'hostilité, parce que l'acte pour lequel un homme est puni doit d'abord être jugé par l'autorité publique être une transgression de la loi.

Quatrièmement, tout mal infligé par un pouvoir usurpé [997], ou par des juges à qui le souverain n'a pas donné autorité, n'est pas un châtiment, mais un acte d'hostilité, parce que les actes du pouvoir usurpé n'ont pas pour auteur [998] la personne condamnée, et ne sont donc pas des actes de l'autorité publique.

Cinquièmement, tout mal infligé sans intention ou possibilité de disposer celui qui a commis l'infraction [999] ou, par son exemple, les autres hommes, à obéir aux lois n'est pas un châtiment, mais un acte d'hostilité, parce que, sans une telle fin, aucun mal fait [à quelqu'un] ne saurait entrer sous ce nom.

---

992 C'est-à-dire ici en abandonnant sans transférer. (NdT)

993 Traduction libre de "strengthened him to use his own". La traduction littérale du texte anglais peut en effet aboutir à des formules qui, sans véritablement produire un contresens, ne sont pas loin de le suggérer. La traduction de G. Mairet ("ont donné la force") est à cet égard spectaculaire. La traduction littérale de F. Tricaud ("ont fortifié"), quoique correcte, introduit le même inconvénient (même si F. Tricaud a évidemment parfaitement saisi l'enjeu). En effet, il faut bien comprendre que les sujets ne transfèrent aucune force, ne donnent aucune force au souverain, ils ne font que renoncer à leurs droits, ce qui fait que seule la force du souverain peut s'exercer. Il est donc préférable d'éviter une traduction qui suggère un transfert de force. (NdT)

994 "but left to him, and to him only". (NdT)

995 "that to be neglected and unpreferred by the public favour is not a punishment, because no new evil is thereby on any man inflicted". (NdT)

996 "evil". (NdT)

997 "usurped power". (NdT)

998 N'oublions pas que, si le souverain est acteur, le sujet, par la convention originelle, est auteur. Hobbes est très clair à ce sujet au chapitre XVI. (NdT)

999 "the délinquent". Pour le refus de traduire par "delinquant", voir les notes des deux chapitres précédents. (NdT)

Sixièmement, quoiqu'à certaines actions soient attachées par nature diverses conséquences fâcheuses, comme quand un homme qui en agresse un autre est lui-même blessé ou tué, ou quand quelqu'un tombe malade en faisant quelque acte illégal, et quoiqu'au regard de Dieu, qui est l'auteur de la nature, ces maux puissent être considérés comme infligés et donc comme des châtiments divins, cependant on ne fait pas entrer ces maux sous le nom de châtiment au regard des hommes, parce qu'ils ne sont pas infligés par l'autorité de l'homme.

Septièmement, si le mal infligé est moindre que l'avantage ou la satisfaction qui accompagnent naturellement l'infraction commise, ce mal n'entre pas dans la définition du châtiment, et il est le prix, la rançon [1000] de l'infraction, plutôt que son châtiment, parce qu'il est de la nature du châtiment d'avoir pour fin de disposer les hommes à obéir à la loi, laquelle fin n'est pas atteinte si le mal est moindre que l'avantage [qui résulte] de la transgression, et c'est l'effet inverse qui est causé.

Huitièmement, si le châtiment est fixé et prescrit par la loi elle-même, et qu'après l'infraction commise, on inflige un châtiment plus sévère, l'excès n'est pas un châtiment, mais un acte d'hostilité. En effet, vu que le but visé par le châtiment n'est pas la vengeance, mais la terreur [qu'il inspire], et vu que la terreur qu'inspire un châtiment inconnu est supprimée par l'annonce d'un châtiment moindre, le supplément inattendu [1001] ne fait pas partie du châtiment. Mais quand la loi n'a fixé aucun châtiment, tout ce qui est infligé a la nature d'un châtiment. En effet, celui qui entreprend de violer la loi [1002], quand aucune peine [1003] n'est fixée, doit s'attendre à un châtiment indéterminé, c'est-à-dire discrétionnaire [1004].

Neuvièmement, un mal infligé pour un acte commis avant qu'il n'y ait une loi qui l'interdise n'est pas un châtiment, mais un acte d'hostilité, car, avant la loi, il n'y a nulle transgression de la loi. Or, le châtiment suppose qu'un acte est jugé avoir été une transgression de la loi. Le mal infligé avant que la loi ne soit faite n'est donc pas un châtiment, mais un acte d'hostilité.

Dixièmement, un mal infligé au représentant de la République n'est pas un châtiment, mais un acte d'hostilité, parce que il est de la nature du châtiment d'être infligé par l'autorité publique, qui est uniquement l'autorité de son représentant lui-même.

Enfin, le mal infligé à un ennemi déclaré ne tombe pas sous le nom de châtiment, parce que, vu que cet ennemi, soit n'a jamais été assujetti à la loi et ne peut donc la transgresser, soit a été sujet à cette loi, mais déclare qu'il ne l'est plus, et par conséquent nie qu'il puisse la transgresser, tous les maux qui peuvent lui être faits doivent être pris pour des actes d'hostilité. Mais quand l'hostilité est déclarée, tout le mal infligé est légal. De là, il s'ensuit que si un sujet renie [1005] sciemment et délibérément [1006], par des paroles ou des actes, l'autorité du représentant de la République (quelle que soit la peine précédemment prévue pour la trahison), il peut légalement avoir à subir tout ce que le représentant voudra, car, en reniant la sujétion, il nie le châtiment prévu par la loi, et subit donc un

[1000] "redemption", du latin "redemptio" qui a lui-même donné "raençon", et donc "rançon". (NdT)

[1001] "the unexpected addition". G. Mairet ne tient pas compte de "unexpected". (NdT)

[1002] "he that goes about the violation of a law". La traduction de G. Mairet ("qui agit en violation de la loi") n'est pas assez fidèle. Quand "to go about" ne signifie pas circuler, il signifie se mettre à la tâche, entreprendre. (NdT)

[1003] "penalty". (NdT)

[1004] Pour la traduction de "arbitrary" par "discrétionnaire", voir note du chapitre XXIV. (NdT)

[1005] "deny". (NdT)

[1006] "wittingly and deliberately". (NdT)

châtiment en tant qu'ennemi de la République, c'est-à-dire comme il plaît à la volonté du représentant. En effet, les châtiments institués par la loi sont destinés aux sujets, non aux ennemis, et sont ennemis ceux qui, ayant été sujets par leur propre acte [1007], se révoltant délibérément [1008], renient le pouvoir souverain.

La première et la plus générale classification des châtiments [sépare] les châtiments *divins* et les châtiments *humains*. J'aurai l'occasion ci-dessous de parler des premiers, à un endroit qui convient mieux.

Les châtiments *humains* sont ceux qui sont infligés par le commandement d'un homme, et ils sont ou *corporels*, ou *pécuniaires*, ou *infamants* [1009], ou ce sont des peines d'*emprisonnement* ou d'*exil*, ou des peines mixtes [1010].

Le *châtiment corporel* est celui qui est infligé directement sur le corps, conformément à l'intention de celui qui l'inflige : les coups de fouet [1011], les blessures, la privation de certains plaisirs du corps dont l'on jouissait légalement [1012] avant.

Et parmi ces châtiments, certains sont *capitaux*, d'autres d'*un degré moindre* [1013]. Le châtiment capital consiste à infliger la mort, et cela soit simplement, soit avec des supplices. Le châtiment d'un degré moindre consiste en coups de fouet, blessures, ou enchaînement, et en d'autres souffrances corporelles qui ne sont pas mortelles par nature. En effet, si l'application du châtiment entraîne la mort, et que ce n'était pas l'intention de celui qui l'a infligé, le châtiment ne doit pas être estimé capital, même si le mal qui se révèle mortel accidentellement n'a pas été prévu. Dans ce cas, la mort n'a pas été infligée, mais hâtée [1014].

Le *châtiment pécuniaire* consiste non seulement en la privation d'argent, mais aussi en la privation de terres, ou d'autres biens qui sont habituellement achetés et vendus avec de l'argent. Et, au cas où la loi qui prévoit un tel châtiment est faite avec le dessein de tirer de l'argent de ceux qui la transgresseront, ce n'est pas proprement un châtiment, mais le prix d'un privilège et d'une exemption de la loi [1015], qui, [alors], n'interdit pas absolument l'acte, mais l'interdit seulement à ceux qui ne peuvent pas payer la somme, sauf s'il s'agit d'une loi naturelle, ou qui fait partie de la religion, auquel cas ce n'est pas une exemption de la loi, mais sa transgression. Par exemple, quand la loi impose une amende [1016] à ceux qui prennent le nom de Dieu en vain [1017], le paiement de l'amende n'est le prix d'une

---

[1007] C'est-à-dire par une convention, au moins tacite. (NdT)

[1008] "deliberately revolting". F. Tricaud traduit "rompent délibérément cette allégeance". (NdT)

[1009] Comme la dégradation, par exemple. (NdT)

[1010] Qui mêlent les différentes peines. (NdT)

[1011] "stripes". La traduction de F. Tricaud ("coups") n'est pas suffisante. Dans les bibles anglaises, le mot "stripes" est même utilisé pour la flagellation avant crucifixion, que les romains pratiquaient avec des lanières munies de pointes. (NdT)

[1012] On pense évidemment à l'émasculation. (NdT)

[1013] Littéralement "d'autres moins que capitaux" ("some less than capital"). (NdT)

[1014] L'explication peut paraître sèche. Hobbes peut vouloir dire qu'un homme en bonne santé doit pouvoir résister à une peine non capitale. S'il ne résiste pas, c'est qu'il souffrait d'une pathologie que le châtiment n'a fait que révéler, mais qui aurait finalement emporté l'individu. (NdT)

[1015] "but the price of privilege and exemption from the law". (NdT)

[1016] "a pecuniary mulct". Il ne semble pas nécessaire d'ajouter "pécuniaire", puisque, sauf dans le cas de l'amende honorable, il s'agit toujours d'une somme à payer. L'expression utilisée par G. Mairet ("amende financière") est pour le moins inhabituelle. (NdT)

[1017] "that take the name of God in vain". La traduction choisie est la traduction courante. Sur ce commandement, voir *Exode*, XX, 7 et *Deutéronome*, V, 11. Dans l'*Ancien Testament*, cette

dispense qui permettrait de jurer, mais le châtiment de la transgression d'une loi dont personne ne peut être dispensé. De la même manière, si la loi impose qu'on paye une somme d'argent à celui qui a subi un tort, ce n'est qu'une satisfaction pour le tort qui lui est fait, qui éteint l'accusation de la partie qui a subi le tort, mais pas l'infraction de l'offenseur.

Le *châtiment infamant* consiste à infliger un mal que la République rend déshonorant, ou à priver de biens que la République a rendu honorables. En effet, certaines choses sont honorables par nature, comme les effets du courage, de la magnanimité, de la force, de la sagesse, et des autres aptitudes du corps et de l'esprit, et d'autres sont rendues honorables par la République, comme les insignes [1018], les titres, les charges [1019], et les autres marques de la faveur du souverain. Les premières, quoiqu'elles puissent faire défaut par nature ou par accident, ne peuvent pas être supprimées par une loi, et c'est pourquoi leur perte n'est pas un châtiment; mais les deuxièmes peuvent être supprimées par l'autorité publique qui les a rendues honorables, et cette suppression est proprement un châtiment, par exemple quand on destitue des hommes condamnés de leurs insignes, titres et charges, ou qu'on les déclare incapables d'avoir ces marques d'honneur dans l'avenir.

Il y a *emprisonnement* [1020] quand un homme est privé de sa liberté par l'autorité publique, et cela peut arriver en vue de deux fins différentes : le premier type d'emprisonnement est la détention préventive [1021] d'un homme accusé, le deuxième est l'infliction d'une souffrance [1022] à un homme condamné. Dans le premier cas, il ne s'agit pas d'un châtiment, parce que nul n'est censé être puni avant qu'il ne soit entendu en justice et déclaré coupable. Et c'est pourquoi tout mal qu'on fait subir à un homme, en l'attachant ou en restreignant sa liberté, avant que sa cause ne soit entendue, au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa détention préventive, est contraire à la loi de nature. Dans le deuxième cas, il s'agit d'un châtiment, parce c'est un mal infligé par l'autorité publique pour quelque chose qui a été jugé, par la même autorité, être une transgression de la loi. Sous ce mot emprisonnement, j'englobe toute restriction du mouvement causée par un obstacle extérieur, que ce soit une maison, qui est appelée généralement prison, une île, comme quand on dit que les hommes y sont relégués [1023], ou un lieu où les hommes sont assignés au travail (les hommes étaient condamnés aux carrières dans l'antiquité, et sont condamnés aux galères à notre époque), des fers, ou toute autre entrave.

Il y a exil (bannissement) [1024] quand un homme est condamné pour une infraction à quitter l'empire de la République, ou une partie de l'empire, et à ne pas y retourner, pour un temps fixé à l'avance, ou pour toujours, et il ne semble pas que, par sa propre nature, et sans d'autres circonstances, ce soit un châtiment : c'est plutôt une fuite [1025], ou un commandement public d'éviter le châtiment par la fuite.

---

interdiction vise essentiellement le mensonge : "Ne prononcez pas de faux serment sous le couvert de mon nom." (*Lévitique*, XIX, 12) (NdT)

[1018] "badges". F. Tricaud et G. Mairet traduisent par "décorations". Il semble ici surtout d'agir des signes extérieurs et vestimentaires d'une charge, d'un titre, etc.. (NdT)

[1019] ou "fonctions" (offices). (NdT)

[1020] "imprisonment". (NdT)

[1021] "the safe custody". (NdT)

[1022] "pain". (NdT)

[1023] "confined". Le mot français a l'avantage de porter une tradition, la "relegatio" étant déjà présente dans le Droit romain. (NdT)

[1024] "Exile (banishment)". (NdT)

[1025] "an escape", et plus loin, "to avoid punishment by flight". (NdT)

Et *Cicéron* dit qu'un tel châtiment n'a jamais été prévu dans la cité de Rome [1026], et il l'appelle le refuge des hommes en danger. En effet, si on bannit un homme et qu'on lui permet cependant de jouir de ses biens et du revenu de ses terres, le simple changement d'air n'est pas un châtiment, et, pour la République, il ne tend pas à l'avantage pour lequel tous les châtiments ont été prévus, c'est-à-dire former la volonté des hommes à l'observation des lois, mais tend souvent à son préjudice. En effet, l'homme qui est banni est légalement un ennemi de la République qui le bannit, en tant qu'il n'en est plus membre. Mais si, en même temps, il est privé de ses terres ou de ses biens, alors le châtiment ne consiste pas dans l'exil, mais doit être compté parmi les châtiments pécuniaires.

Tous les châtiments de sujets innocents, qu'ils soient lourds ou légers, sont contraires à la loi de nature, car on ne punit que quand la loi est transgressée. C'est pourquoi il ne peut exister aucun châtiment [prévu] pour l'innocent [1027]. Un tel châtiment est donc une violation, premièrement, de cette loi de nature qui interdit aux hommes, dans leurs vengeances, de considérer autre chose que quelque bien futur, car aucun bien ne peut résulter pour la République du châtiment de l'innocent. Deuxièmement, c'est une violation de cette loi de nature qui interdit l'ingratitude car, vu que tout pouvoir souverain est originellement donné par le consentement de chacun des sujets pour qu'ils soient de cette façon protégés aussi longtemps qu'ils obéissent, punir l'innocent est rendre le mal pour le bien. Et troisièmement, c'est une violation de cette loi de nature qui commande l'équité, c'est-à-dire une égale distribution de la justice, qu'on n'observe pas en punissant l'innocent [1028].

Mais si l'on inflige un mal, quel qu'il soit, à un homme innocent qui n'est pas un sujet, si c'est pour l'avantage de la République, et sans violation de quelque convention antérieure, ce n'est pas une infraction à la loi de nature. En effet, tous les hommes qui ne sont pas sujets, soit sont ennemis, soit ont cessé de l'être par certaines conventions antérieures. Mais il est légitime, en vertu du droit originel de nature, de faire la guerre aux ennemis que la République juge susceptibles de lui nuire, et alors, l'épée ne juge pas, et le vainqueur ne fait pas de distinction entre coupable [1029] et innocent en tenant compte du passé [1030], et il n'use de pitié qu'en tant qu'elle conduit au bien de son propre peuple. Sur ce principe [1031], c'est légitimement que la vengeance s'étend aux sujets qui renient délibérément l'autorité de la République établie, non seulement aux pères, mais aussi à la troisième et à la quatrième générations [1032], qui n'existent pas encore, et qui sont par conséquent innocents de l'acte pour lequel ils sont punis, parce que la nature

---

1026 L'exil (*aquae et ignis interdictio*) était en fait une peine sévère. Hobbes eût du faire une distinction entre ce qui dit Cicéron dans les oeuvres de façon stoïcienne et la souffrance qu'il exprime dans ses lettres d'exil. F. Tricaud a raison d'indiquer le *Pro Coecina*, où l'exil est présenté comme un port, comme un refuge ("*Exsilium non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii*." Orat. *pro Coecina ;* 100, 34). On pourra aussi retenir : "*Iam vero exilium, si rerum naturam, non ignominiam nominis quaerimus, quantum tandem a perpetua peregrinatione differt ?*" (*Tusculanes*, 5, 106). On a parfois distingué l'exil, sortie volontaire (et souvent préférable pour l'individu) du pays, et le bannissement, sortie forcée à la suite d'une action judiciaire. (NdT)

1027 La traduction de G. Mairet ("on ne peut donc pas punir un innocent") est maladroite. (NdT)

1028 La traduction de G. Mairet est grammaticalement incorrecte : "loi, qui, en punissant un innocent, n'est pas observée." (NdT)

1029 "nocent" : apparemment rare. Voir le latin "noceo" : causer un tort, nuire, commettre une faute. La "nocentia" est la culpabilité. (NdT)

1030 La guerre s'exerçant ici dans le cadre de la loi naturelle, la République n'applique pas un droit positif qui tiendrait compte des éléments d'un dossier qu'il faut instruire en justice, elle se comporte comme se comporterait un homme dans l'état de nature. (NdT)

1031 "upon this ground". (NdT)

1032 Expression d'origine biblique. Voir *Exode*, XX,5, *Deutéronome*, V, 9. (NdT)

de cette infraction [1033] consiste à renoncer à la sujétion, ce qui est une rechute [1034] dans l'état de guerre communément appelé rébellion; et ceux qui commettent cette infraction ne subissent pas [un mal] en tant que sujets, mais en tant qu'ennemis, car la *rébellion* n'est qu'une reprise de la guerre [1035].

Une RÉCOMPENSE est obtenue par *don* ou par *contrat* [1036]. Quand c'est par contrat, on l'appelle un *salaire* ou des *gages* [1037], c'est-à-dire un profit dû pour un service rendu ou promis. Quand c'est par un don, c'est un profit qui procède de la *faveur* de ceux qui l'accordent pour encourager des hommes à leur rendre un service ou pour leur permettre de le faire. Et c'est pourquoi, quand le souverain d'une République fixe un salaire pour quelque fonction publique, celui qui le reçoit est tenu en justice de s'acquitter de sa fonction. Sinon, il est seulement tenu par l'honneur à la reconnaissance, et il doit s'efforcer de le payer en retour [1038]. En effet, quoique les hommes n'aient aucun recours légal [1039] quand on leur commande de quitter leurs affaires privées pour servir la République sans récompense ni salaire, ils n'y sont cependant pas tenus par la loi de nature, ni par l'institution de la République, à moins que le service ne puisse être accompli autrement, parce que le souverain est censé pouvoir faire usage de toutes les ressources [1040] des sujets, de telle sorte que le soldat le plus ordinaire puisse réclamer comme un dû la solde gagnée à la guerre.

Les avantages qu'un souverain accorde à un sujet par crainte de son pouvoir ou de sa capacité de nuire à la République ne sont pas proprement des récompenses, car ce ne sont pas des salaires, parce que dans ce cas, nul contrat n'est censé avoir eu lieu, tout homme étant déjà obligé de ne pas desservir la République. Ce ne sont pas non plus des faveurs parce qu'ils [1041] ont été extorqués par la crainte, ce qui ne doit pas arriver au pouvoir souverain. Ce sont plutôt des sacrifices que le souverain, considéré dans sa personne personnelle, et non dans la personne de la République, fait pour apaiser le mécontentement de celui qu'il juge plus puissant que lui, sacrifices qui n'encouragent pas à l'obéissance, mais encouragent au contraire à poursuivre et augmenter à l'avenir les extorsions [1042].

Alors que certains salaires sont constants [1043] et procèdent du trésor public, certains sont variables et casuels [1044], procédant de l'exécution d'une charge pour laquelle le salaire est prévu, et ces derniers sont dans certains cas nuisibles à la République, comme dans le cas de la judicature. En effet, quand les profits des juges et des magistrats d'une cour de justice viennent du nombre de causes qui sont portées à leur connaissance, il doit nécessairement s'ensuivre deux inconvénients : l'un est d'alimenter le nombre de procès [1045], car plus il y a de procès, plus le profit est grand. Un autre, qui dépend du premier, est le conflit de

---

[1033] "offence". (NdT)

[1034] "relapse". (NdT)

[1035] Littéralement "n'est que la guerre renouvelée".

[1036] "Reward is either of gift or by contract". (NdT)

[1037] "it is called salary and wages". (NdT)

[1038] "he is bound only in honour to acknowledgement and an endeavour of requital". (NdT)

[1039] "lawful". La traduction "légal" s'impose absolument ici, vu la distinction entre loi civile et loi de nature. (NdT)

[1040] "means". (NdT)

[1041] Les avantages. Le pronom "elles " employé par G. Mairet est soit une incorrection, soit le résultat d'une mauvaise compréhension. (NdT)

[1042] Un puriste pourra faire remarquer l'incorrection grammaticale de F. Tricaud : "n'encouragent pas à l'obéissance, mais plutôt à poursuivre (...);" (NdT)

[1043] "certain" : sûrs, assurés. (NdT)

[1044] "uncertain and casual". (NdT)

[1045] "one is the nourishing of suits". (NdT)

juridiction, chaque cour tirant à elle autant de causes qu'elle le peut. Mais dans les charges d'exécution, ces inconvénients n'existent pas, parce qu'il y est impossible d'accroître l'activité de son propre chef. Et cela suffira pour ce qui est de la nature du châtiment et de la récompense qui sont, pour ainsi dire, les nerfs et les tendons qui meuvent les membres et les articulations d'une République.

Jusqu'ici, j'ai montré la nature de l'homme, que l'orgueil et les autres passions ont contraint à se soumettre au gouvernement, ainsi que le grand pouvoir de son gouvernant, que j'ai comparé au *Léviathan*, tirant cette comparaison des deux derniers versets du chapitre 41 du livre de *Job*, où Dieu, après avoir montré le grand pouvoir du *Léviathan*, l'appelle le roi des orgueilleux : *Il n'existe rien sur terre*, dit-il, *qui peut lui être comparé. Il est fait tel que rien ne l'effraie. Il considère toute chose élevée comme inférieure à lui, et il est le roi de tous les enfants de l'orgueil* [1046]. Mais parce qu'il est mortel, et sujet à la corruption, comme toutes les créatures terrestres le sont, et parce qu'il y a au ciel, mais pas sur terre, ce qu'il doit craindre, et aux lois de qui il doit obéir, je parlerai dans les prochains chapitres de ses maladies et des causes de sa mort, et des lois de nature auxquelles il est tenu d'obéir.

[1046] "There is nothing (...) on earth to be compared with him. He is made so as not to be afraid. He seeth every high thing below him; and is king of all the children of pride."La King James version donne : "Upon earth there is not his like, who is made without fear. He beholdeth all high things: he is a king over all the children of pride." (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XXIX

Des choses qui affaiblissent la République, ou qui tendent à sa dissolution

Retour à la table des matières

Bien que rien de ce que fabriquent les mortels ne puisse être immortel, cependant, si les hommes avaient l'usage de la raison qu'ils prétendent avoir, leurs Républiques pourraient au moins être assurées [1047] de ne pas périr de maladies internes. En effet, par la nature de leur institution, elles sont destinées [1048] à vivre aussi longtemps que le genre humain, ou que les lois de nature, ou que la justice elle-même qui leur donne vie. Quand donc elles viennent à être dissoutes, non par une violence externe, mais par un désordre intestin, la faute n'en revient pas aux hommes en tant qu'ils sont la *matière* de ces Républiques, mais en tant qu'ils en sont les *fabricants* et les ordonnateurs [1049]. En effet, comme les hommes, finalement lassés de se disputer anarchiquement une place en taillant dans celle des autres [1050], et désirant de tout leur cœur s'ajuster [1051] en un édifice solide et

[1047] "be secured" : être assurées, être mises à l'abri, être mises hors de danger. (NdT)

[1048] "designed" : destinées, crées pour, conçues pour. (NdT)

[1049] Autrement dit, les passions humaines étant inévitables, toute République, en tant qu'artifice politique, doit se construire habilement en tenant compte de cet incontournable inconvénient. Si la République vient à être dissoute, on ne devra pas mettre en avant l'argument de ces passions puisqu'elles étaient la matière connue de l'édifice. Il faudra accuser l'architecte qui n'a pas su habilement travailler la matière qui lui était donnée. Les lignes qui suivent sont à cet égard très claires. (NdT)

[1050] "at last weary of irregular jostling and hewing one another". Passage difficile. Le verbe "to jostle" est absent du *De Cive* et des *Elements*. Il apparaît une deuxième fois dans le *Léviathan*, au chapitre XLIV, sous la forme "jostling of one another out of their places". Le verbe "to hew" n'apparaît qu'une fois dans le *Léviathan* et est absent du *De Cive* et des *Elements*. Le sens des verbes est pourtant assez simple : 1) to jostle : jouer des coudes, se bousculer. 2) To hew : tailler (un arbre ou une pierre), équarrir, couper (un arbre), abattre (dans certains cas, se tailler une place, un chemin). La question qui se pose est : ces verbes appartiennent-ils à un même champ lexical? Lequel? Est-on dans l'ordre de l'image? Si oui, faut-il lier l'image à l'idée qui suit, celle de la construction d'un édifice solide? Le chapitre XV avait déjà utilisé une comparaison qui m'incite à répondre de façon affirmative à la dernière question : "il y a

durable, manquent aussi bien de l'art de faire des lois susceptibles d'équarrir leurs actions pour les rendre compatibles [1052], que de l'humilité et de la patience qui leur permettent de souffrir qu'on supprime les aspérités [1053] grossières et gênantes de leur grandeur d'alors, ils ne peuvent, sans l'aide d'un architecte très compétent [1054], être entassés [1055] dans rien d'autre qu'un édifice hétéroclite [1056] qui, ne durant guère plus longtemps qu'eux, doit assurément s'effondrer sur la tête de leurs descendants.

Parmi donc les *infirmités* d'une République, je rangerai en premier celles qui naissent d'une institution imparfaite, et qui ressemblent aux maladies d'un corps naturel qui procèdent d'une génération défectueuse.

Parmi elles est celle-ci : *qu'on se contente parfois, pour obtenir un royaume, de moins de pouvoir qu'il n'en est nécessairement requis pour la paix et la défense de la République*. D'où il arrive que, quand on doit reprendre, pour la sûreté publique, l'exercice du pouvoir qui avait été délaissé, l'acte paraît injuste et dispose un grand nombre d'hommes, quand l'occasion se présente, à se rebeller, de la même manière que les corps des enfants venant de parents malades sont sujets, soit à mourir prématurément, soit à évacuer les humeurs malignes [1057] qui viennent d'une conception viciée par des excès de bile et par l'éruption de

---

chez les hommes une diversité de nature qui provient de la diversité des affections, qui n'est pas différente de celle que nous voyons entre les pierres réunies pour construire un édifice. Car, tout comme une pierre qui, par l'aspérité et l'irrégularité de sa forme prend plus de place aux autres qu'elle n'en remplit elle-même, et qui, à cause de sa dureté, ne peut pas être aisément aplanie et empêche par là la construction, est rejetée par les constructeurs comme inutilisable et gênante, un homme qui, par aspérité de nature, tâchera de conserver ces choses qui lui sont superflues mais qui sont nécessaires aux autres, et qui, à cause de l'entêtement de ses passions, ne peut être corrigé, sera laissé hors de la société, ou rejeté comme une gêne pour la société." Je considère donc que notre texte reprend la comparaison sous la forme d'une métaphore, et que les hommes, qui se combattent, se blessent sans trouver une place stable, sont comme les pierres qui ne parviennent pas à se joindre, matière que l'architecte saura utiliser de façon suffisamment harmonieuse pour que soit construit un édifice stable. Le vocabulaire des lignes qui suivent, qui n'est pas sans évoquer la comparaison du chapitre XV, tend à justifier ce choix. (NdT)

[1051] "to conform themselves". Le verbe est souvent utilisé pour désigner l'obéissance à la loi. Le verbe "ajuster" a le mérite de suggérer l'idée de droit et de s'adapter à l'image hobbesienne de la construction. (NdT)

[1052] "to square their actions by". F. Tricaud a tout à fait raison d'utiliser le verbe "ajuster" (que je n'ai pas voulu répéter). La traduction de G. Mairet ("pour encadrer") n'est pas acceptable. (NdT)

[1053] "points". Je reprends l'excellente traduction de F. Tricaud. Il s'agit en effet de ces défauts naturels qui empêchent les pierres (les hommes) de s'ajuster. (NdT)

[1054] Habile, capable ("able"). (NdT)

[1055] Hobbes n'utilise pas le vocabulaire habituel qui désigne l'union, la réunion, l'assemblée, mais le verbe "to compile" qui a en anglais le même sens que le verbe français "compiler" qui, quand il ne signifie pas simplement plagier, indique l'action de mettre ensemble, sans originalité, et parfois sans véritable unité, des éléments pilllés ça et là. Il ne s'agit pas ici d'assembler des hommes (on s'étonne du choix de F. Tricaud), ni même de réunir (G. Mairet) mais de mettre pêle-mêle, de faire un fatras très provisoire au lieu d'instituer une République solide et durable. (NdT)

[1056] "crazy building". Le mot "crazy", ici, s'applique aussi bien au caractère bigarré de l'édifice (pas d'unité) qu'à son caractère branlant (fragile). Le mot "hétéroclite", par son sens habituel et son étymologie, réunit ces deux sens. Dans les deux cas, l'édifice n'a pas la droiture qu'il devrait avoir, il s'écarte de la règle qu'on devrait choisir. La traduction de G. Mairet ("cabane") est assez étrange. F. Tricaud a choisi "édifice fissuré", alors que "débabré" ou "branlant" auraient été plus fidèles. (NdT)

[1057] Traduction assez libre (mais assez fidèle au passage) de "ill qualities". F. Tricaud traduit assez finement par "la mauvaise disposition". (NdT)

pustules [1058]. Et quand les rois se privent d'un tel pouvoir nécessaire, ce n'est pas toujours (mais parfois) par ignorance de ce qui est nécessaire à la charge qu'ils assument, mais souvent dans l'espoir de recouvrer [1059] ce pouvoir quand il leur plaira : en quoi ils ne raisonnent pas bien, car ceux qui voudront les obliger à tenir leurs promesses seront soutenus contre eux [1060] par les Républiques étrangères qui, pour le bien de leurs propres sujets, laissent [1061] échapper peu d'occasions d'affaiblir la situation de leurs voisins. Ce fut le cas de *Thomas Becket*, archevêque de *Cantorbéry*, soutenu contre *Henry II* par le pape [1062], les ecclésiastiques ayant été dispensés de la sujétion à la République par *Guillaume le Conquérant* qui, lors de son couronnement, fit serment de ne pas empiéter sur la liberté de l'Église. Ce fut aussi le cas des barons dont le pouvoir avait été accru par *Guillaume le Roux* (pour avoir leur aide afin de récupérer la couronne qui aurait dû revenir à son aîné) [1063] à un degré incompatible avec le pouvoir souverain, barons qui furent soutenus par les Français dans leur rébellion contre le roi *Jean* [1064].

Cela n'arrive pas qu'en monarchie. En effet, alors que la République romaine de l'antiquité se nommait *le sénat et le peuple de Rome*, ni le sénat ni le peuple ne prétendaient détenir tout le pouvoir, ce qui, d'abord, causa les séditions de *Tiberius Gracchus*, *Caius Gracchus* [1065], *Lucius Saturninus* [1066], et d'autres, et plus tard, les guerres entre le sénat et le peuple sous *Marius* et *Sylla*, et de nouveau sous *Pompée* et *César*, jusqu'à l'extinction de la démocratie et l'établissement de la monarchie.

1058 "by breaking out into biles and scabs": 1) "scabs": avant qu'on ne comprenne l'origine parasitaire de la gale (Sarcoptes scabiei hominis), que les latins appelaient, avec d'autres maladies pruriguneuses *scabies* (*psora* chez les Grecs), on attribuait les manifestations cutanées de la gale à des humeurs internes (Celse de Vérone, Galien de Pergame, Avicenne de Boukhara). Hobbes est dépendant de ce stade de la connaissance médicale. Avoir la gale se dit en anglais "to habe scabies". Le mot "scab" semble désigner de façon générale au XVIIème siècle les manifestations cutanées purulentes. Le choix de F. Tricaud ("pustules") est tout indiqué. 2) bile : voir notes de la fin du chapitre XXII. F. Tricaud traduit par "mouvements de la bile". Le choix de G. Mairet ("furoncles"), sauf ignorance de notre part, ne paraît pas adapté. 3) "to break out into" : se couvrir de, se livrer à, se mettre à, s'échapper. Il paraît difficile d'appliquer le même verbe à des phénomènes internes (biles) et à des phénomènes externes (scabs). (NdT)

1059 La traduction de G. Mairet ("retrouver à nouveau") est maladroite. (NdT)

1060 G. Mairet ne tient pas compte de "against them". (NdT)

1061 "let slip". F. Tricaud a tort d'utiliser ici un futur, d'autant plus que la remarque de Hobbes a une portée générale. (NdT)

1062 Ce sont les *Constitutions de Clarendon* en 1164 qui provoquèrent l'opposition de l'archevêque de Cantorbéry. Ces Constitutions prévoyaient que les prêtres accusés de crimes seraient jugés par des tribunaux royaux. Le roi fit assassiner l'archevêque en 1170. (NdT)

1063 Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre avait désigné son troisième fils, Guillaume, comme successeur, tandis que la Normandie revenait à son frère aîné, Robert II Courteheuse. Guillaume connut des relations difficiles avec les barons et l'Eglise. En 1088, Odon de Bayeux et Robert de Mortain organisèrent une coalition, désireux de voir réunis l'Angleterre et la Normandie sous la couronne de Robert. (NdT)

1064 Les barons obligèrent Jean sans Terre à promulguer en 1215 la *Magna Carta* qui devait garantir certains droits féodaux et réduire l'autorité royale, mais devant le manque d'empressement de Jean à respecter la Grande Charte, les barons appelèrent Louis VIII qui, alors que Jean était déjà mort, fut défait en 1217 à Lincoln et Douvres. (NdT)

1065 Les frères Gracques, tribuns de la plèbe, tentèrent d'améliorer le sort du peuple. En 133 avant J.C., Tiberius voulut allouer aux citoyens sans ressources des terres de l'*ager publicus* (terres des peuples vaincus), et il fit passer la loi agraire illégalement, malgré l'opposition des nantis et le peu d'empressement du petit peuble. Cela lui valut d'être assassiné en 129 avant J.C. Son frère Caius, qui organisa des distributions de blé aux pauvres, et reprit les réformes agraires de son frère, fut évincé par un tribun plus démagogue, et mourut dans une révolte qu'il organisa, alors qu'on abrogeait ses lois. C'est en leur honneur que Babeuf, très intéressé par les problèmes agraires, se fit appeler Gracchus Babeuf. (NdT)

1066 Suétone (*Jules César*, 12) parle des séditieuses entreprises du tribun Lucius Saturninus. (NdT)

Le peuple d'*Athènes* ne s'était interdit qu'une seule action : que personne, sous peine de mort, ne proposât de reprendre la guerre pour l'île de *Salamine*. Et pourtant, de ce fait, si *Solon* n'avait pas fait courir le bruit qu'il était fou, et n'avait pas ensuite, avec les gestes et les façons de faire habituelles d'un fou, et en vers, proposé cette guerre au peuple amassé autour de lui [1067], ils auraient eu un ennemi constamment prêt [à attaquer] aux portes même de leur cité. De tels maux et de tels bouleversements [1068], toutes les Républiques les connaissent inévitablement, si leur pouvoir est limité, aussi peu que ce soit.

En second lieu, je note les *maladies* d'une République qui procèdent du poison des doctrines séditieuses, dont l'une est que *chaque particulier est juge des bonnes et des mauvaises actions*. C'est vrai dans l'état de simple nature, où il n'y a pas de lois civiles, et aussi sous un gouvernement civil, dans les cas qui ne sont pas déterminés par la loi. Mais dans les autres cas, il est évident que la mesure des actions bonnes et mauvaises [1069] est la loi civile, et le juge est le législateur, qui est toujours le représentant de la République. À partir de cette fausse doctrine, les hommes sont inclinés à débattre en eux-mêmes [1070], et à disputer [1071] des commandements de la République, et à leur obéir après coup, ou leur désobéir, selon ce qu'ils penseront bon [de faire] en fonction de leurs jugements personnels. De cette façon, la République est troublée et *affaiblie* [1072].

Une autre doctrine incompatible avec la société civile est que *tout ce que fait un homme contre sa conscience est un péché* [1073], et elle repose sur la prétention à être soi-même juge du bon et du mauvais [1074]. En effet, la conscience d'un homme et son jugement sont la même chose ; et ainsi, comme le jugement, la conscience peut aussi être erronée. Par conséquent, même si celui qui n'est assujetti à aucune loi pèche en tout ce qu'il fait contre sa conscience, parce qu'il n'a pas d'autre règle que sa propre raison à suivre, cependant il n'en est pas de même pour celui qui vit dans une République, parce que la loi est la conscience publique [1075], par laquelle il s'en engagé à être guidé. Autrement, avec une telle diversité de consciences privées, qui ne sont que des opinions privées, la République doit nécessairement être troublée, et nul n'osera obéir au pouvoir souverain au-delà ce qui semblera bon à ses propres yeux [1076].

Il a aussi été couramment enseigné que *la foi et la sainteté ne sauraient être atteintes par l'étude et la raison, mais par l'inspiration surnaturelle ou la grâce infuse* [1077]. Si l'on accorde cela, je ne vois ni pourquoi un homme devrait rendre

---

[1067] Il décida ainsi les Athéniens et gagna contre les Mégariens. Voir Plutarque : *Vie de Solon*, 8. (NdT)

[1068] "shifts". F. Tricaud traduit "stratagèmes", G. Mairet traduit "manoeuvres". Je pense qu'il s'agit tout simplement des bouleversements que pourrait connaître la cité en cas de guerre. S'il s'agissait de stratagèmes, comment Hobbes pourrait-il généraliser et utiliser l'expression "forced to that"? (NdT)

[1069] "the measure of good and evil actions". (NdT)

[1070] "to debate with themselves". Traduction erronée de G. Mairet : "débattre entre eux". (NdT)

[1071] Au sens classique de la *disputatio* latine : peser les arguments, envisager le pour et le contre. (NdT)

[1072] "distracted and weakened". La traduction de F. Tricaud ("divisée") est discutable. (NdT)

[1073] "is sin". (NdT)

[1074] Ou "du bien et du mal" ("judge of good and evil"). (NdT)

[1075] "the law is the public conscience". (NdT)

[1076] "farther than it shall seem good in his own eyes". (NdT)

[1077] "infusion" : le mot ici suggère l'entière passivité de celui qui est inspiré par un dessein divin mystérieux. Je suis la traduction de F. Tricaud qui me paraît entièrement justifiée. Cette grâce infuse se distingue des grâces naturelles dont Hobbes parle plus loin. (NdT)

raison de sa foi, ni pourquoi chaque chrétien ne serait pas aussi un prophète, ni pourquoi un homme devrait prendre la loi de son pays plutôt que sa propre inspiration comme règle de son action. Et ainsi, nous tombons de nouveau dans la faute qui consiste à se permettre de juger du bon et du mauvais [1078], ou d'en faire juges des particuliers qui prétendent être inspirés de façon surnaturelle, ce qui mène à la dissolution de tout gouvernement civil. La foi [1079] vient de ce que l'on entend, et cela se fait par ces circonstances accidentelles [1080] qui nous conduisent en présence de ceux qui nous parlent, lesquelles circonstances sont toutes combinées [1081] par Dieu tout-puissant, et ne sont cependant pas surnaturelles mais seulement indiscernables [1082], à cause de leur grand nombre à concourir à [la production de] chaque effet. La foi et la sainteté ne sont en vérité pas très fréquentes, mais elles ne sont cependant pas des miracles : elles viennent de l'éducation, de la discipline, du redressement [1083], et des autres voies naturelles par lesquelles Dieu les fait naître [1084] en ceux qu'il a élus, quand il le juge bon. Et ces trois opinions, nuisibles à la paix et au gouvernement, sont venues, dans cette partie du monde, de la langue et de la plume de théologiens ignorants qui, mettant en rapport des paroles de l'Écriture sainte d'une façon contraire à la raison [1085], font tout ce qu'ils peuvent pour faire croire aux hommes que la sainteté et la raison naturelle ne peuvent se trouver réunies [1086].

Une quatrième opinion, incompatible avec la nature d'une République, est celle-ci : *que celui qui détient le pouvoir souverain est assujetti aux lois civiles.* Il est vrai que les souverains sont tous assujettis aux lois de nature, parce que ces lois sont divines et ne peuvent être abrogées par aucun homme ni aucune République. Mais à ces lois que le souverain lui-même, c'est-à-dire la République, fait, il n'est pas assujetti. En effet, être assujetti aux lois, c'est être assujetti à la République, c'est-à-dire au représentant souverain, c'est-à-dire à lui-même, ce qui n'est pas, par rapport aux lois, sujétion, mais liberté [1087]. Cette erreur, qui place les lois au-dessus du souverain, place aussi un juge au-dessus de lui, et un pouvoir pour le punir, ce qui est instituer [1088] un nouveau souverain, et, encore une fois, pour la même raison, un troisième pour punir le deuxième, et ainsi de suite, sans fin, jusqu'à la désorganisation et la dissolution de la République.

Une cinquième doctrine, qui tend à la dissolution de la République est *que chaque homme particulier a une telle propriété absolue de ses biens qu'elle exclut le droit du souverain* [1089]. Tout homme a certes une propriété qui exclut le droit de tout autre sujet, mais il ne la tient que du pouvoir souverain, sans la protection duquel tout autre homme aurait un droit sur elle. Mais si l'on exclut le droit du souverain, ce dernier ne peut pas exécuter la fonction dans laquelle les hommes

---

[1078] "good and evil" : bon ou mauvais, bien ou mal. (NdT)

[1079] "certes" est ajouté par F. Tricaud. (NdT)

[1080] "those accidents" : ces accidents, ces circonstances accidentelles, fortuites, ces hasards. (NdT)

[1081] "contrived : "combinées, arrangées, inventées, réunies. F. Tricaud traduit : "l'oeuvre du Dieu tout-puissant". (NdT)

[1082] "unobservable". Le mot "indiscernables" est ici utilisé au sens le plus vulgaire de : dont on ne peut rendre compte, qu'on ne peut pas observer (et non pour désigner l'impossibilité de discerner des choses qui seraient exactement de même nature). (NdT)

[1083] "correction". J'ai choisi "redressement" : remise dans le droit chemin de ce qui est courbe. (NdT)

[1084] "worketh" : littéralement : les actionne, les fait fonctionner, les met en oeuvre. (NdT)

[1085] F. Tricaud a raison quand il dit que "Spinoza n'est pas loin". (NdT)

[1086] "to make men think that sanctity and natural reason cannot stand together". (NdT)

[1087] "which is not subjection, but freedom from the laws". (NdT)

[1088] "to make". (NdT)

[1089] "that every private man has an absolute propriety in his goods, such as excludeth the right of the sovereign". (NdT)

l'ont placé, qui est de les défendre aussi bien des ennemis étrangers que des torts qu'ils se causent [à l'intérieur] les uns aux autres, et, par conséquent, il n'y a plus de République.

Et si la propriété des sujets n'exclut pas le droit du représentant souverain sur leurs biens, encore moins l'exclut-elle en ce qui concerne les fonctions de judicature ou d'exécution dans lesquelles ils représentent le souverain lui-même.

Il existe une sixième doctrine, qui est manifestement et directement contraire à l'essence de la République, qui est celle-ci : *que le pouvoir souverain peut être divisé* [1090]. En effet, qu'est-ce que diviser le pouvoir d'une République, sinon la dissoudre. En effet, des pouvoirs divisés se détruisent l'un l'autre. Ces doctrines, les hommes les tiennent principalement de certains de ceux qui, spécialistes des lois [1091], s'efforcent de les faire se fonder sur leur propre savoir, et non sur le pouvoir législatif [1092].

[Agissant] comme une fausse doctrine, souvent, l'exemple d'un gouvernement différent chez une nation voisine, incline les hommes à changer la forme de gouvernement déjà établie. Ainsi, le peuple juif fut incité à rejeter Dieu, et il réclama au prophète *Samuel* un roi à la manière des [autres] nations [1093]. De même, les petites cités grecques furent continuellement troublées par les séditions [1094] des factions aristocratiques et démocratiques, certains désirant, dans presque toutes les Républiques, imiter les Lacédémoniens, d'autres les Athéniens. Et je ne doute pas que nombreux aient été ceux qui furent satisfaits de voir les troubles récents en *Angleterre* et qui, se fiant à l'exemple des Pays-bas, supposèrent que, pour devenir riches, il suffisait de changer la forme de leur gouvernement, comme l'avaient fait les Hollandais. En effet, la constitution de la nature de l'homme est en elle-même sujette à désirer la nouveauté. Quand, par conséquent, ils sont incités à la nouveauté par le voisinage de ceux qu'elle a enrichis, il leur est presque impossible de ne pas voir d'un bon oeil ceux qui leur demandent de changer, et ne pas aimer les premiers débuts, même s'ils sont accablés par le désordre qui persiste, semblables à ces êtres à sang chaud [1095] qui, ayant attrapé la gale [1096], se déchirent de leurs propres ongles jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus endurer la brûlure [1097].

1090 Alors qu'on oppose souvent Hobbes et Rousseau, il est bon de rappeler - une fois de plus - l'influence décisive d'une telle conception de la souveraineté sur Rousseau (voir en particulier le *Contrat social*). (NdT)

1091 "making profession of the laws" : ou, comme le dit F. Tricaud "qui font profession de science juridique". La traduction de G. Mairet ("qui pratiquent les lois") est maladroitement ambiguë. La traduction de toute la phrase par G. Mairet repose d'ailleurs sur une mauvaise compréhension du passage. (NdT)

1092 "endeavour to make them depend upon their own learning, and not upon the legislative power". "to depend upon" : faire fond sur, se reposer sur. (NdT)

1093 La traduction de G. Mairet laisse sans voix : "faire appel au prophète Samuel pour être son roi". On ne peut que l'inciter à lire le texte biblique en lui indiquant la référence : 1,*Samuel*, VIII. Plus précisément, pour le rejet de Dieu : 1, *Samuel*, VIII,7 et XV,11, pour la demande du peuple juif : 1.*Samuel*, VIII,5. (NdT)

1094 "seditions". (NdT)

1095 Le sarcopte de la gale ne touche que les animaux à sang chaud, l'homme compris. Il ne semble donc pas qu'il s'agisse de "malades de sang trop chaud" (F. Tricaud) ou de ceux "qui ont le sang surchauffé" (G. Mairet). (NdT)

1096 "itch" : désigne surtout la démangeaison due à la gale. (NdT)

1097 Le passage laisse songeur, si l'on s'attarde à l'ambiguïté de plusieurs termes utilisés par Hobbes : A-t-il voulu ici pratiquer l'insulte ou l'ironie? Hobbes est-il conscient de ce qu'il écrit? On laissera au lecteur le soin de réfléchir sur le texte et sur la nature et l'origine de la douleur cuisante dont il est question : "For the constitution of man's nature is of itself subject to desire novelty: when therefore they are provoked to the same by the neighbourhood also of

Et pour ce qui est de la rébellion [1098], en particulier contre la monarchie, l'une de ses plus fréquentes causes est la lecture de livres de politique et d'histoire des anciens Grecs et Romains. Les jeunes gens, et tous ceux, parmi les autres, qui sont dépourvus de l'antidote de la solide raison [1099], recevant une forte et très plaisante impression des grands exploits de guerre accomplis par les chefs de leurs armées, reçoivent [1100] en même temps une idée positive [1101] de tout ce qu'ils ont fait par ailleurs, et ils imaginent que leur grande prospérité n'a pas procédé de l'émulation de quelques hommes en particulier, mais de la vertu [1102] de leur forme populaire de gouvernement, ne considérant pas les fréquentes séditions et guerres civiles produites par l'imperfection de leur régime politique [1103]. À partir de la lecture de tels livres, dis-je, les hommes ont entrepris de tuer leurs rois, parce que les auteurs grecs et latins, dans leurs livres et leurs discours politiques, considéraient comme légitime et louable [1104] qu'un homme quelconque procède ainsi, pourvu qu'avant de le faire, il nomme le roi tyran. En effet, ces auteurs ne disent pas que le *régicide*, le meurtre d'un roi, est légitime, mais que le *tyrannicide*, le meurtre d'un tyran, l'est. À partir des mêmes livres, ceux qui vivent sous un monarque conçoivent l'opinion que les sujets d'une République populaire jouissent de la liberté, mais que dans une monarchie ils sont tous esclaves. Je dis que ceux qui vivent sous une monarchie conçoivent une telle opinion, pas ceux qui vivent sous un gouvernement populaire, car ces derniers ne trouvent pas une telle chose [1105]. En résumé, je ne peux pas imaginer que quelque chose soit plus préjudiciable à une monarchie que de permettre que ces livres soient lus au grand jour [1106], sans qu'on leur applique immédiatement des correctifs de maîtres [1107] avisés propres à leur ôter leur venin. Ce venin, je n'hésiterai pas à le comparer à la morsure d'un chien enragé, maladie que les médecins nomment *hydrophobie*, ou *peur de l'eau*. En effet, tout comme celui qui est ainsi mordu est constamment tourmenté par la soif, et pourtant abhorre l'eau, et est dans un état tel [qu'on dirait] que le poison s'efforce de le changer en chien [1108], la monarchie, une fois mordue au vif par ces auteurs démocrates qui grognent constamment contre elle, n'a besoin de rien d'autre que d'un monarque fort, qu'ils abhorrent quand ils l'ont, à cause d'une certaine *tyrranophobie*, ou peur d'être solidement gouvernés.

---

those that have been enriched by it, it is almost impossible *to be content* with those that *solicit* them to change; and *love the first beginnings*, though they be grieved with the continuance of disorder; like *hot bloods* that, having gotten the *itch*, tear themselves with their own nails till they can endure the *smart* no longer." (Ce qui est souligné l'est par nous) (NdT)

1098 "rebellion". (NdT)

1099 "the antidote of solid reason". (NdT)

1100 Hobbes répète le verbe "to receive". G. Mairet a selon moi tort de ne pas respecter cette répétition. (NdT)

1101 "a pleasing idea" : une idée qui les agrée: agréable. F. Tricaud traduit très correctement "idée favorable". (NdT)

1102 "virtue". (NdT)

1103 "policy" correspond ici au mot grec "politeia". (NdT)

1104 "lawful and laudable". (NdT)

1105 "for they find no such matter". G. Mairet, qui traduit "ceux-ci en effet ne sont pas concernés par cette affaire" n'a absolument pas compris le sens de la critique hobbesienne. (NdT)

1106 "the allowing of such books to be publicly read". (NdT)

1107 G. Mairet ne traduit pas fidèlement "masters" en choisissant "censeurs". (NdT)

1108 Nombreuses ont été les croyances autour de la transmission de la rage : on croyait par exemple que si le reflet dans l'eau du visage de celui qui avait été mordu révélait une tête de chien, le malade était perdu. Quant à l'hydrophobie des victimes de la rage, elle est bien réelle, des spasmes empêchant la déglutition, particulièrement des liquides. (NdT)

De même qu'il y a eu des docteurs qui ont soutenu qu'il y a trois âmes en l'homme [1109], il y en a aussi qui pensent qu'il peut y avoir dans une République plus qu'une seule âme, c'est-à-dire plus qu'un seul souverain, et ils établissent une *suprématie* qui s'oppose [1110] à la *souveraineté*, des *canons* qui s'opposent aux *lois*, et une *autorité spirituelle* [1111] qui s'oppose à l'*autorité civile*, qui agissent sur les esprits [1112] des hommes avec des mots et des distinctions qui, en eux-mêmes ne signifient rien, mais qui laissent entrevoir, par leur obscurité, l'existence dans les ténèbres d'un autre royaume (que certains croient invisible), qui serait comme un royaume de sylphes [1113]. Or, vu qu'il est manifeste que le pouvoir civil et le pouvoir de la République sont la même chose [1114], et que la suprématie et le pouvoir de faire des canons et d'accorder des libertés [1115] impliquent une République; il s'ensuit que là où l'un est souverain et un autre suprême, là où l'un peut faire des lois, et un autre des canons, il doit nécessairement y avoir deux Républiques, formées d'un unique groupe des mêmes sujets, ce qui est un royaume divisé en lui-même, qui ne peut demeurer. En effet, même si la distinction entre *temporel* et *spirituel* n'a pas de sens [1116], il y a pourtant deux royaumes, et chaque sujet est assujetti à deux maîtres. En effet, vu que le pouvoir *spirituel* prétend [1117] au droit de déclarer ce qu'est le péché [1118], il prétend en conséquence à celui de déclarer ce qu'est la loi, le péché n'étant rien d'autre que la transgression de la loi, et vu que, de même, le pouvoir civil prétend au droit de déclarer ce qu'est la loi, tout sujet doit obéir à deux maîtres qui, tous deux, veulent que leurs commandements soient observés comme des lois, ce qui est impossible. Ou, s'il n'y a qu'un seul royaume, soit le pouvoir *civil*, qui est le pouvoir de la République, doit être subordonné au pouvoir *spirituel*, et alors n'existe qu'une souveraineté, la souveraineté *spirituelle*, soit le pouvoir *spirituel* doit être subordonné au pouvoir *temporel*, et alors il n'y a qu'une suprématie, la suprématie *temporelle*. Quand donc ces deux pouvoirs s'opposent l'un à l'autre, la République

---

[1109] Allusion à une tradition qui remonte à Aristote : l'âme végétative, l'âme sensitive, l'âme intellective. (NdT)

[1110] "against". F. Tricaud traduit "face à" et G. Mairet "en face de". Je préfère choisir une expression qui montre très clairement que dans l'esprit de Hobbes, une coexistence pacifique est rigoureusement impossible, toute division de la souveraineté entraînant la mort de la République. (NdT)

[1111] "a ghostly authority" : autrement non temporelle. Le mot "ghost" désigne aussi bien l'âme ou l'esprit (même le Saint-Esprit, dans l'expression "the holy Ghost") que le fantôme, le revenant, l'esprit. Il est difficile d'affirmer avec certitude qu'il y a ici ironie ou mépris dans l'expression elle-même, à cet endroit précis. (NdT)

[1112] "working on men's minds". "to work on " : agir sur. Le choix du verbe "triturer" par G. Mairet, sans être une erreur, est infidèle. F. Tricaud traduit "travaillent les esprits". Il est vrai que dans certains cas, et avec certaines prépositions, le verbe "to work" donne ou l'idée d'une mécanique, ou l'idée d'un travail d'une certaine durée. (NdT)

[1113] "fairies" : assez difficile à traduire. Le mot français "fées" paraît très peu adapté, d'autant plus que Hobbes écrit, au chapitre XLVII : "The fairies in what nation soever they converse have but one universal king, which some poets of ours call King Oberon; but the Scripture calls Beelzebub, prince of demons." Qu' Obéron, roi des elfes, personnage plutôt positif, et que Beelzébub, puissance négative, soient nommés ne simplifie pas la question. Il s'agit soit des sylphes, soit des elfes, bref d'esprits ou génies de la mythologie païenne (qui connaîtra un grand succès avec le romantisme). Le point commun est à l'évidence chez Hobbes une volonté de viser des croyances, considérées comme païennes, superstitieuses, incompatibles avec une véritable religion totalement contrôlée par le pouvoir souverain au nom de la loi naturelle. On notera, pour être fidèle à Hobbes, que le texte emploie l'expression "there walketh another kingdom". G. Mairet qui utilise le mot "fées" aurait dû tenir compte de la suite du chapitre qui révèle clairement que ces forces inspirent la crainte. (NdT)

[1114] "the same thing". F. Tricaud traduit comme si l'on avait "one and the same". (NdT)

[1115] "faculties" : libertés, droits de faire quelque chose, autorisation, licences. (NdT)

[1116] "For notwithstanding the insignificant distinction of temporal and ghostly". (NdT)

[1117] "challengeth". (NdT)

[1118] "sin". (NdT)

ne peut qu'être en grand danger de guerre civile et de dissolution. En effet, l'autorité *civile* [1119], étant plus visible, et se trouvant dans la lumière plus éclairée de la raison naturelle, ne peut faire autrement qu'attirer [1120] à elle, en tout temps, une partie très considérable du peuple; et l'autorité *spirituelle*, quoiqu'elle se tienne dans l'obscurité des distinctions scolastiques et des mots difficiles [1121], cependant, parce que la crainte des ténèbres et des esprits [1122] est plus importante que les autres craintes, ne peut manquer d'un parti suffisant pour troubler, et parfois détruire, une République. Et c'est une maladie qui peut, sans impropriété, être comparée à l'épilepsie, ou mal caduc [1123] du corps naturel (que les Juifs prenaient pour une sorte de possession par les esprits [1124]). En effet, de même que dans cette maladie, il y a dans le tête un esprit ou vent non naturel qui obstrue les racines des nerfs et qui, les mouvant violemment, supprime le mouvement que naturellement ils devraient recevoir du pouvoir de l'âme dans le cerveau, et cause ainsi dans les organes des mouvements violents et irréguliers, que les hommes appellent convulsions, de sorte que celui dont le mal s'est emparé tombe parfois dans l'eau, parfois dans le feu, comme un homme privé de ses sens, de même aussi, dans le corps politique, quand le pouvoir spirituel, par la terreur des châtiments et l'espoir des récompenses, qui sont les nerfs de la République, meut les membres de cette dernière autrement que par le pouvoir civil, qui est l'âme de la République, et que, par des mots étranges et difficiles, il étouffe la compréhension [1125] du peuple, il doit nécessairement de cette façon [1126] affoler [1127] le peuple, et, ou écraser la République en l'opprimant, ou la jeter dans le feu de la guerre civile.

Parfois aussi, dans un gouvernement purement civil, il arrive qu'il y ait plus qu'une seule âme : comme quand le pouvoir de lever des impôts, qui est la faculté [1128] nutritive, dépend d'une assemblée générale [1129], le pouvoir de diriger et de commander, qui est la faculté motrice, d'un seul homme, et le pouvoir de faire des lois, qui est la faculté rationnelle, dépend de l'accord accidentel, non seulement de ces deux parties, mais aussi d'une troisième : cela met en danger la République, parfois par défaut d'un accord sur de bonnes lois, mais plus souvent par défaut de cette nourriture qui est nécessaire à la vie et au mouvement. En effet, quoique peu s'aperçoivent qu'un tel gouvernement n'est pas un gouvernement, mais la division de la République en trois factions indépendantes, et quoiqu'on l'appelle monarchie mixte, cependant, la vérité est que ce n'est pas une République indépendante, mais trois factions indépendantes, ni une seule personne représentative, mais trois. Dans le royaume de Dieu, il peut y avoir trois personnes indépendantes, sans que cela rompe l'unité en Dieu qui règne, mais où les hommes règnent, qui sont sujets à une diversité d'opinions, il ne peut pas en être ainsi. Et

---

[1119] "the civil authority". (NdT)

[1120] "cannot choose but draw". G. Mairet n'a pas compris le sens de l'expression "cannot choose but" et traduit "ne peut choisir, mais ne peut ...". (NdT)

[1121] "hard words". G. Mairet, en traduisant "hard" par "obscurs" force le sens à partir du contexte. F. Tricaud traduit par "abstrus", qui correspond plutôt au mot anglais "abstruse", dont Hume fera l'usage que l'on connaît. (NdT)

[1122] "ghosts". F. Tricaud, qui a fait le choix de traduire "ghostly" par "spirituel", aurait dû traduire ici "ghosts" par "esprits" plutôt que par "spectres".

[1123] "falling sickness" : mal caduc, qu'on appelait aussi mal de St Jean ou haut mal : autant de désignations de l'épilepsie. G. Mairet traduit par "chute maladive". (NdT)

[1124] On peut s'étonner que Hobbes rapporte ces cas à l'Ancien Testament, alors que ce sont surtout les Evangiles qui en font le plus souvent mention. (NdT)

[1125] "understanding". La traduction de G. Mairet ("sagacité") n'est pas fidèle. (NdT)

[1126] G. Mairet n'a pas saisi le sens du passage "it must needs thereby". (NdT)

[1127] "distract" : affoler, introduire la confusion dans l'esprit. (NdT)

[1128] "faculty" : faculté, terme que je conserve, contrairement à F. Tricaud et G. Mairet ("fonction"). En effet, Hobbes joue ici sur la comparaison âme/République. (NdT)

[1129] "a general assembly" : ou assemblée commune. (NdT)

donc, si le roi tient le rôle [1130] de la personne du peuple [1131], et que l'assemblée générale tient aussi le rôle de la personne du peuple, et si une autre assemblée tient le rôle de la personne d'une partie du peuple, ils ne sont pas une seule personne, ni un seul souverain, mais trois personnes et trois souverains.

Je ne sais à quelle maladie du corps naturel de l'homme je peux exactement comparer cette anomalie de la République [1132]. Mais j'ai vu un homme qui en avait un autre qui lui poussait sur le côté, avec une tête, des bras, une poitrine et un abdomen qui lui étaient propres [1133]. S'il avait eu un autre homme poussant de l'autre côté, la comparaison aurait alors pu être exacte.

Jusqu'alors, j'ai nommé les maladies de la République qui sont du plus grand et du plus immédiat danger. Il y en a d'autres, moins importantes, qu'il n'est pas inopportun de noter. D'abord, la difficulté de lever des impôts que la République doit nécessairement employer, surtout quand la guerre approche. Cette difficulté provient de l'opinion selon laquelle tout sujet a de ses terres et de ses biens une propriété qui exclut le souverain du droit d'en faire usage [1134]. De là, il arrive que le pouvoir souverain, qui prévoit les besoins de la République, et les dangers auxquels elle est exposée, s'apercevant que le peuple s'obstine à faire obstacle au transfert de l'argent vers le trésor public, alors qu'il devrait se dilater pour affronter et prévenir de tels dangers dès leur début, se contracte aussi longtemps qu'il peut, et quand il ne le peut plus, lutte avec le peuple en usant de stratagèmes juridiques pour obtenir de petites sommes qui, ne suffisant pas, le contraignent finalement, ou à se frayer violemment un chemin pour s'approvisionner, ou à périr. Étant conduit à de telles extrémités, il ramène enfin le peuple à la trempe qu'il doit [normalement] avoir [1135], ou sinon la République doit périr. De sorte que nous pouvons comparer à propos ce trouble [1136] à une fièvre des marais [1137], dans laquelle les parties charnues étant coagulées [1138] ou obstruées [1139] par la matière venimeuse, les veines, qui dans leur cours naturel se vident dans le cœur, ne sont

[1130] Pour cette traduction de "to bear", voir les notes du chapitre XVI. (NdT)

[1131] F. Tricaud traduit : "si le roi est investi de la personnalité du peuple". Au chapitre XVI, il avait préféré "assume la personnalité". (NdT)

[1132] "this irregularity of a Commonwealth" : ce qui n'obéit pas aux règles, aux nomoï. La traduction de G. Mairet ("déformation") est trop faible. (NdT)

[1133] G. Mairet, en négligeant "of his own", néglige quelque chose de tout à fait essentiel dans la comparaison. (NdT)

[1134] La traduction de G. Mairet n'est pas correcte : "(...) selon laquelle tout sujet a la propriété de ses terres et de ses biens, ce qui prive le souverain du droit de les utiliser." En effet, ce n'est pas la simple propriété (en tant qu'elle se distingue des autres propriétés privées) qui prive le souverain, mais une propriété qui, d'emblée, exclut le pouvoir souverain. En d'autres termes, le propriétaire oublie qu'il tient sa propriété du souverain lui-même, et il risque de se comporter avec le souverain comme il se comporte avec les autres particuliers. (NdT)

[1135] "to their due temper". L'idée est ici celle d'un refroidissement, comme d'un celle d'un métal d'abord chauffé et celle d'un coefficient de résistance (un peuple mal trempé serait alors comme un métal trop résistant par rapport aux coups que le souverain doit parfois donner) : les deux idées, liées dans cette formule médico-métallurgique, sont compatibles avec la comparaison faite ensuite par Hobbes. (NdT)

[1136] "distemper". Il s'agit d'un trouble, d'un dérèglement, non d'une disposition ou d'un tempérament. (NdT)

[1137] "ague" : il s'agit de la fièvre paludéenne, comparable, semble-t-il, à la "swamp-fever" (fièvre se dit "fever"). (L'assèchement était déjà une préoccupation au XVIIème, en France, en Hollande, et en Angleterre, pour des raisons qui, d'ailleurs, ne semblent pas avoir toujours été sanitaires). F. Tricaud traduit "accès de fièvre", qui se dit plutôt "fit of ague". Les symptômes décrits par Hobbes (fièvre tierce, sensation de froid, hyperpyréxie et sudation) semblent bien être ceux du paludisme ou de pathologies comparables. (NdT)

[1138] On observe dans le paludisme des troubles de la coagulation. Il est possible que Hobbes fasse ici allusion à des phénomènes de coagulation intramusculaire. (NdT)

[1139] On observe effectivement dans le paludisme une obstruction des vaisseaux sanguins par les globules rouges infectés. (NdT)

pas approvisionnées par les artères. Suivent alors, d'abord une contraction froide et un tremblement des membres, puis un chaud et puissant effort du cœur afin d'ouvrir de force un passage pour le sang, et, avant de pouvoir le faire, le cœur se contente de petits rafraîchissements de matières qui refroidissent provisoirement, jusqu'à ce qu'il brise la résistance des parties obstruées et dissipe le venin en sueur [1140], si la nature est assez forte, ou que le patient meure, si la nature est trop faible.

Il y a aussi parfois en la République une maladie qui ressemble à la pleurésie : cela arrive quand le trésor de la République, s'écoulant [1141] hors de son cours normal, s'amasse [1142] en trop grande abondance chez un ou quelques particuliers, à cause de monopoles ou d'affermages des revenus publics [1143], de la même manière que le sang, dans une pleurésie, pénétrant dans la membrane de la poitrine, y produit une inflammation qui s'accompagne d'une fièvre [1144] et de points de côté douloureux [1145].

La popularité d'un sujet puissant, à moins que la République n'ait une très bonne garantie de sa loyauté, est aussi une maladie dangereuse, parce que le peuple, qui devrait recevoir son mouvement de l'autorité du souverain, est, par la flatterie et la réputation d'un homme ambitieux, détourné de l'obéissance aux lois pour suivre un homme dont les vertus et les desseins [1146] lui sont inconnus. Et c'est communément d'un plus grand danger dans un gouvernement populaire que dans une monarchie, parce qu'une armée est d'une si grande force et d'un si grand nombre d'hommes qu'on peut aisément lui faire croire qu'elle est le peuple [entier]. C'est par ce moyen que Jules César, élevé par le peuple contre le sénat, ayant gagné l'affection de son armée, se rendit maître à la fois du sénat et du peuple. Cette façon de faire des hommes populaires et ambitieux est manifestement une rébellion, et elle peut être comparée aux effets de la sorcellerie.

Une autre infirmité de la République est la taille démesurée d'une ville, quand elle est capable d'alimenter, à partir de son propre territoire, une grande armée en hommes et en dépenses, et c'est comme le grand nombre de corporations, qui sont, pour ainsi dire, de nombreuses petites Républiques dans les intestins d'une grande, comme des vers dans les entrailles d'un homme naturel. A quoi l'on peut ajouter la liberté de contester le pouvoir absolu de ceux qui prétendent à la prudence politique [1147], hommes qui, quoique nés pour la plupart dans la lie du peuple et animés par de fausses doctrines, se mêlent des lois fondamentales, importunant la République, comme les petits vers que les médecins appellent *ascarides*.

Nous pouvons en outre ajouter la *boulimie*, ou appétit insatiable d'agrandir l'empire, avec les *blessures* incurables que l'on reçoit souvent à cause de cela de

---

[1140] Cette phase de sudation est contemporaine d'un abaissement de la température, mais elle n'indique pas une guérison définitive. (NdT)

[1141] F. Tricaud n'est pas fidèle en traduisant "flowing out" par "quittant". Il est ici nécessaire de respecter le vocabulaire utilisé précisément par Hobbes pour la comparaison médicale. (NdT)

[1142] le verbe " to gather together" signifie "s'amasser", "se réunir", mais le verbe "to gather" appartient au vocabulaire médical et signifie abcéder : il s'agit donc ici d'un amas qui forme du pus, un amas qui va rendre le corps malade. (NdT)

[1143] Allusion aux abus rendus possibles par le système des Fermiers généraux. (NdT)

[1144] Ici, "fever". (NdT)

[1145] Les points de côté, pouvant irradier vers l'épaule et le ventre, forment effectivement, avec la fièvre, deux des symptômes de la pleurésie. (NdT)

[1146] "virtues and designs". (NdT)

[1147] "political prudence". (NdT)

l'ennemi, et les *kystes* [1148] que sont les conquêtes mal intégrées [à l'empire], qui sont souvent un fardeau qu'il est moins dangereux d'abandonner que de conserver ; et aussi la *léthargie* qui vient du bien-être, et la *consomption* [1149] due aux excès et au luxe [1150].

Enfin, quand dans une guerre étrangère ou intestine, les ennemis obtiennent la victoire finale, de sorte que les forces de la République ne sont plus maîtres des positions, la fidélité des sujets ne les protège plus, et la République est alors DISSOUTE, et tout homme est libre de se protéger par tous les moyens qui lui sembleront bons [1151]. Le souverain est en effet l'âme publique qui donne vie et mouvement à la République. Quand cette dernière expire, les membres ne sont pas plus gouvernés [par cette âme publique] que le cadavre d'un homme ne l'est par son âme qui, quoiqu'immortelle, s'en est allée. En effet, quoique le droit d'un monarque souverain ne puisse s'éteindre à cause de l'acte d'un autre, l'obligation des membres, cependant, le peut, car celui à qui fait défaut la protection peut la chercher partout et, quand il l'a [trouvée], il est obligé (sans prétendre faussement s'être soumis par crainte) de protéger sa protection [1152] aussi longtemps qu'il en est capable. Mais une fois que le pouvoir d'une assemblée est supprimé, le droit de cette assemblée périt entièrement, parce que l'assemblée elle-même est éteinte, et que, par conséquent, la souveraineté n'a aucune possibilité d'y revenir.

[1148] "wens" : il s'agit précisément des kytes sébacés, appelés aussi loupes. (NdT)

[1149] Autrement dit, le dépérissement. On notera qu'il s'agit ici d'une pathologie due à une dépense excessive d'énergie. (NdT)

[1150] "as also the lethargy of ease, and consumption of riot and vain expense". (NdT)

[1151] Littéralement : par les voies que sa propre discrétion lui suggérera ("by such courses as his own discretion shall suggest unto him"). (NdT)

[1152] "to protect his protection". (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XXX

De la fonction du Représentant souverain

Retour à la table des matières

La FONCTION [1153] du souverain, qu'il soit un monarque ou une assemblée, consiste dans la fin pour laquelle le pouvoir souverain lui a été confié, à savoir procurer au *peuple* la *sécurité* [1154], fonction à laquelle il est obligé par la loi de nature, et il est obligé d'en rendre compte à Dieu, l'auteur de cette loi, et à personne d'autre. Mais par sécurité, je n'entends pas ici la seule préservation, mais aussi toutes les autres satisfactions de la vie, que tout homme pourra légalement acquérir par sa propre industrie, sans danger ni nuisance pour la République.

L'intention [1155] n'est pas de faire cela en se préoccupant des individus au-delà de leur protection des torts quand ils porteront plainte, mais d'y pourvoir de manière générale [1156], par un enseignement public (des doctrines et des exemples) et en faisant et exécutant de bonnes lois que les personnes individuelles puissent appliquer à leur propre cas.

Et parce que, si les droits essentiels de la souveraineté (spécifiés précédemment au chapitre XVIII) sont supprimés, la République est de ce fait dissoute, et chaque homme retourne dans le malheureux état de guerre contre tout autre homme, ce qui est le plus grand mal qui puisse arriver en cette vie, c'est la fonction du souverain de conserver entièrement ces droits, et il est par conséquent contraire à son devoir, premièrement, de transférer à un autre l'un quelconque de ces droits, ou de s'en démettre. En effet, celui qui abandonne les moyens abandonne les fins, et abandonne les fins celui qui, étant le souverain, se reconnaît

---

[1153] "office". (NdT)

[1154] "namely the procuration of the safety of the people". (NdT)

[1155] Les traductions de F. Tricaud ("On n'attend pas") et de G. Mairet ("Il n'est pas attendu") me paraissent peu fidèles. (NdT)

[1156] La traduction de F. Tricaud est excellente : "mais plutôt qu'on y pourvoie par des mesures générales". (NdT)

assujetti aux lois civiles et renonce au pouvoir de la judicature suprême, ou à celui de faire la guerre ou la paix par sa propre autorité, ou à celui de juger de ce qui est nécessaire à la République, ou à celui de lever des impôts et des armées, au moment et dans les limites qu'il jugera nécessaire en sa propre conscience, ou à celui d'instituer des officiers [1157] et des ministres, aussi bien pour la paix que pour la guerre, ou à celui de nommer des enseignants, et d'examiner quelles doctrines s'accordent avec la défense, la paix et le bien du peuple, ou leur sont contraires. Deuxièmement, il est contraire à son devoir de laisser le peuple ignorant ou mal informé des fondements et des raisons de ces droits essentiels qui sont siens [1158], parce que, dans cet état, il est facile d'abuser le peuple et de l'amener à lui résister quand la République aura besoin que ces droits soient utilisés et exercés.

Et il est plutôt nécessaire d'enseigner avec diligence et vérité ces fondements, parce qu'ils ne peuvent pas être soutenus [1159] par quelque loi civile ou par la terreur d'un châtiment légal. En effet, une loi civile qui interdit la rébellion (et est telle toute résistance aux droits essentiels de la souveraineté) n'est pas, en tant que loi civile, une obligation, mais elle l'est en vertu seulement de la loi de nature qui interdit de trahir sa parole [1160]. Si les hommes ne connaissent pas cette obligation naturelle, ils ne peuvent connaître le droit d'aucune des lois faites par le souverain. Quant au châtiment, ils le prennent pour un acte d'hostilité, qu'ils s'efforceront d'éviter par des actes [1161] d'hostilité quand ils jugeront qu'ils sont assez forts.

De même que j'ai entendu certains dire que la justice n'est qu'un mot sans substance [1162], et que tout ce qu'un homme peut acquérir pour lui-même par la force ou l'habileté [1163], non seulement dans l'état de guerre, mais dans une République, lui appartient (ce qui est faux, je l'ai déjà montré), de même il en est aussi qui soutiennent que n'existent ni fondements, ni principes de raison pour soutenir ces droits essentiels qui rendent la souveraineté absolue. Car, [disent-ils], s'ils existaient, ils auraient été découverts, en un lieu ou en un autre, tandis que nous voyons qu'il n'y a eu jusqu'ici aucune République où ces droits aient été reconnus ou revendiqués. En quoi ils argumentent aussi mal que le feraient les sauvages d'Amérique qui nieraient qu'existent des fondements ou principes de raison pour construire une maison qui puisse durer aussi longtemps que les matériaux parce qu'ils n'en ont jamais vu une aussi bien construite. Le temps et l'industrie produisent chaque jour de nouvelles connaissances. Et de même que l'art de bien construire est tiré de principes de raison aperçus par des hommes industrieux qui ont longuement étudié la nature des matériaux, et les divers effets de leur taille et de leurs proportions, bien après que l'humanité eut [1164] commencé, quoique piètrement, à construire, de même, bien après que les hommes eurent commencé à constituer des Républiques, imparfaites et susceptibles de retomber dans le désordre, certains principes de raison peuvent être découverts par une méditation industrieuse, pour faire durer à jamais leur constitution, exception faite de la violence extérieure. Et tels sont ceux que j'ai exposés dans ce discours : que ceux qui ont le pouvoir d'en faire usage n'en aient pas connaissance, qu'ils y

---

[1157] fonctionnaires. (NdT)

[1158] "it is against his duty to let the people be ignorant or misinformed of the grounds and reasons of those his essential rights". (NdT)

[1159] "maintained". (NdT)

[1160] "the violation of faith" : autrement dit de violer ses engagements, la confiance que les autres ont mise en notre promesse. (NdT)

[1161] F. Tricaud ajoute "d'autres", qui ne correspond à rien dans le texte anglais. (NdT)

[1162] "a word, without substance". F. Tricaud a peut-être tort de traduire "substance" par "contenu". Il est en effet possible que Hobbes signale ici les limites, dans le domaine du droit, d'une critique nominaliste des hypostases d'abstractions. (NdT)

[1163] "by force or art". (NdT)

[1164] L'accent circonflexe de la traduction de F. Tricaud n'a pas lieu d'être. (NdT)

fassent ou non attention, cela, à ce jour, m'intéresse très peu [1165]. Mais en supposant que mes principes ne soient pas des principes de raison, cependant je suis certain que ce sont des principes qu'on peut tirer de l'autorité de l'Ecriture, comme je le montrerai quand j'en viendrai à parler du règne de Dieu (administré par *Moïse*) sur les Juifs, son peuple particulier en vertu d'une convention [1166].

De plus, ils disent que même si les principes sont justes [1167], les gens du commun n'ont pas les capacités suffisantes pour qu'on les leur fasse comprendre [1168]. Je serais heureux que les sujets riches et puissants d'un royaume, ou ceux qu'on tient pour les plus instruits n'en fussent pas moins incapables qu'eux; mais tout le monde sait que les obstacles à cette sorte de doctrine ne procèdent pas tant de la difficulté de la matière que de l'intérêt de ceux qu'on doit instruire. Les puissants ne digèrent guère tout ce qui établit [1169] un pouvoir pour brider leurs passions [1170], et ceux qui sont instruits, tout ce qui révèle leurs erreurs, et par là diminue leur autorité, alors que les esprits des gens du commun, à moins que ces esprits n'aient été corrompus [1171] par la dépendance à l'égard des puissants, ou qu'ils n'aient été griffonnés par les opinions des docteurs, sont comme une feuille vierge, propre à recevoir tout ce que l'autorité publique y imprimera. Des nations entières seraient amenées à *acquiescer* aux grands mystères de la religion chrétienne, qui dépassent la raison, et on ferait croire à des millions d'hommes que le même corps peut se trouver en des lieux innombrables en un seul et même moment, ce qui est contraire à la raison, et on ne serait pas capable, par un enseignement et une prédication protégés par la loi, de leur faire accepter ce qui s'accorde tant avec la raison que n'importe quel homme sans préjugé n'a besoin, pour l'apprendre, que de l'entendre? Je conclus donc qu'il n'y a, pour instruire le peuple des droits essentiels qui sont les lois naturelles et fondamentales de la souveraineté, aucune difficulté tant que le souverain possède tout son pouvoir, sinon celles qui procèdent de sa propre faute ou de la faute de ceux à qui il a confié l'administration de la République. En conséquence, c'est son devoir de faire en sorte [1172] que le peuple soit instruit de cela. C'est non seulement son devoir, mais c'est aussi son avantage et sa sécurité contre le danger qui peut l'atteindre dans sa personne naturelle en cas de rébellion.

Et, pour descendre jusqu'aux détails, on doit apprendre au peuple, premièrement qu'il ne doit aimer aucune forme de gouvernement qu'il voit dans les nations voisines plus que la forme de son propre gouvernement, ni désirer en changer, quelle que soit la prospérité actuelle qu'il aperçoive dans les nations qui sont gouvernées autrement que la sienne. En effet, la prospérité d'un peuple gouverné par une assemblée aristocratique ou démocratique ne vient ni de l'aristocratie, ni de la démocratie, mais de l'obéissance et de la concorde des sujets. De même, un peuple n'est pas florissant en monarchie parce qu'un seul homme a le droit de les gouverner, mais parce qu'ils lui obéissent. Dans n'importe quelle sorte d'État, supprimez l'obéissance, et en conséquence la concorde du peuple, et le peuple, non seulement ne sera pas florissant, mais de plus se dissoudra en peu de temps. Et ceux qui entreprennent [1173] de désobéir pour simplement réformer la

---

[1165] Littéralement : ne concerne mon intérêt particulier, à ce jour, que très peu. (NdT)

[1166] Il s'agit ici de l'Alliance. (NdT)

[1167] "right". (NdT)

[1168] G. Mairet ne tient pas compte de "made". (NdT)

[1169] F. Tricaud traduit "tout ce qui tend à l'instauration". "tout ce qui tend" ne correspond à rien dans le texte de Hobbes. (NdT)

[1170] "to bridle their affections". (NdT)

[1171] "be tainted". La traduction de F. Tricaud ("teintés") est trop faible. (NdT)

[1172] Traduction très maladroite de G. Mairet : "son devoir est d'être la cause de l'instruction du peuple". (NdT)

[1173] G. Mairet n'a pas ici compris le sens de "to go about". (NdT)

République, ils découvriront qu'ils la détruisent de cette façon, semblables aux filles insensées de *Pélée*, dans la fable [1174], qui, désirant redonner la jeunesse à leur père décrépit, le coupèrent en morceaux, sur le conseil de *Médée*, et le firent bouillir avec d'étranges herbes, sans faire de lui un homme neuf. Ce désir de changement est comparable à la violation du premier des commandements de Dieu, car Dieu y dit : *Non habebis Deos alienos* [1175] : Tu n'auras pas les dieux des autres nations; et ailleurs, il dit au sujet des *rois*, qu'ils sont des *dieux* [1176].

Deuxièmement, il faut leur apprendre qu'ils ne doivent pas être amenés à admirer la vertu de l'un de leurs compagnons assujettis [1177], si haut placé soit-il, et quelque remarquable que soit la façon dont il brille dans la République, ou la vertu de quelque assemblée, à l'exception de l'assemblée souveraine, au point de leur témoigner une obéissance et de leur rendre un honneur qui ne conviennent qu'au souverain qu'ils représentent, dans les postes particuliers qu'ils occupent. Il faut aussi apprendre aux sujets qu'ils ne doivent pas non plus subir leur influence, sinon quand cette dernière est transmise par eux au nom de l'autorité souveraine [1178]. En effet, on ne peut pas croire qu'un souverain aime son peuple comme il le devrait s'il n'en est pas jaloux, et qu'il souffre [1179] que ce peuple soit détourné [1180] de sa fidélité par la flatterie d'hommes populaires, ce qu'il a souvent été, non seulement en secret, mais [aussi] ouvertement, en se proclamant marié à eux *in facie Ecclesiae* [1181], par des prédicateurs et par des publications faites en pleine rue ; ce qui peut être proprement comparé à la violation du second des Dix Commandements [1182].

Troisièmement, en conséquence de cela, ils doivent être informés que c'est une grande faute de parler mal du représentation souverain, qu'il s'agisse d'un seul homme ou d'une assemblée d'hommes, ou d'argumenter contre son pouvoir et de le contester [1183], ou d'user en quelque façon de son nom de façon irrévérencieuse, ce qui pourrait amener le peuple à le mépriser et son obéissance (en quoi consiste la sécurité de la République) à se relâcher. C'est là une doctrine qui évoque, par ressemblance, le troisième commandement [1184].

Quatrièmement, vu que les gens du peuple ne peuvent apprendre cela, ou, s'ils l'apprennent, ne peuvent s'en souvenir, à tel point que, une génération passée, ils oublient en qui le pouvoir souverain est placé, si on n'institue pas, à côté du labeur ordinaire, certains moments déterminés où ils puissent se rendre auprès de ceux qui sont chargés de les instruire, il est nécessaire que de tels moments soient fixés,

---

1174 C'est la fameuse épopée de la toison d'or. Jason, l'homme à l'unique sandale, voulut récupérer le trône d'Iolcos que Pélias avait pris à son père Eson. Pélias crut se débarrasser de Jason en lui demandant de rapporter la légendaire toison d'or. Aidé de la fille d'Aétès, la magicienne Médée, Jason récupéra la toison mais Pélias ne voulut pas rendre le trône. C'est par vengeance que Médée convainquit les filles du roi de le découper en morceaux. (NdT)

1175 La formule apparaît dans la Vulgate en *Exode*, XX, 3, et en *Deutéronome*, V, 7. (NdT)

1176 Peut-être une allusion au verset 6 du psaume 82, auquel *Jean* fait allusion en *Jean*, XVI, 34. (NdT)

1177 "fellow subjects". Il faudrait, sur le modèle du mot "concitoyens", créer le néologisme "consujets". (NdT)

1178 Hobbes dit plus simplement : "is conveyed by them from the sovereign authority". (NdT)

1179 Etrange traduction de G. Mairet : "de ceux qui le font souffrir" ("but suffers them by the flattery of popular men"). (NdT)

1180 "seduced from". (NdT)

1181 A la face de l'Eglise. F. Tricaud fait allusion au concile de Trente, mais on peut même remonter à Latran IV, qui exige, pour le mariage, la publicité *in facie Ecclesiae*. (NdT)

1182 *Exode*, XX,4, *Deutéronome*, V,

1183 "or to argue and dispute his power". (NdT)

1184 *Exode*, XX, 7, *Deutéronome*, V, 11. (NdT)

pendant lesquels ils pourront s'assembler et, après avoir adressé des prières et des louanges à Dieu, le Souverain des souverains, écouter ces devoirs qui sont leurs et qu'on leur apprendra, les lois, celles qui les concernent généralement tous, qui seront lues et expliquées [1185], et on leur rappellera [1186] par quelle autorité ces lois sont lois. Dans ce but, les *Juifs* avaient chaque septième jour un *sabbat* [1187], pendant lequel la loi était lue et expliquée, et pendant cette fête sacrée, on leur rappelait que leur roi était Dieu, qui avait créé le monde en six jours, s'était reposé le septième, et en se reposant ce jour-là de leur labeur, il leur était rappelé que Dieu était leur roi, qui les avait libérés de leurs travaux serviles et pénibles d'*Égypte*, et leur donnait un temps, après s'être réjouis en lui, pour prendre aussi de la joie en eux-mêmes, par des divertissements légitimes [1188]. De telle sorte que la première table des Commandements est consacrée à noter l'essentiel du pouvoir absolu de Dieu, non seulement en tant que Dieu, mais aussi en tant que roi particulier des Juifs, en vertu d'un pacte [1189], et elle peut donc éclairer ceux à qui le pouvoir souverain a été conféré par le consentement des hommes, pour qu'ils voient quelle doctrine ils doivent enseigner à leurs sujets.

Et parce que la première instruction des enfants dépend du soin que prennent les parents, il est nécessaire que les enfants obéissent à leurs parents aussi longtemps qu'ils sont éduqués par eux [1190]; non seulement cela, mais aussi qu'ensuite, comme la gratitude l'exige, ils reconnaissent le bienfait de leur éducation par des marques extérieures d'honneur. À cette fin, on doit leur enseigner qu'à l'origine, le père de chaque homme était aussi son seigneur souverain, avec le pouvoir de vie et de mort sur lui, et que, quand les pères de famille, lors de l'institution de la République, se démirent de leur pouvoir absolu, il ne fut cependant jamais entendu qu'ils perdraient l'honneur qui leur est dû pour l'éducation qu'ils donnent. En effet, renoncer à ce droit n'était pas nécessaire à l'institution du pouvoir souverain, et il n'y aurait aucune raison qu'un homme désire avoir des enfants, ou prenne soin de les nourrir et de les éduquer, si ensuite il ne devait en attendre aucun autre avantage que celui qu'on attend des autres hommes. Et cela s'accorde avec le cinquième commandement [1191].

De plus, tout souverain doit faire enseigner la justice [1192], qui consiste à ne pendre à aucun homme ce qui est sien, autrement dit faire enseigner aux hommes à ne pas priver leur prochain [1193], par la violence ou la ruse, de quelque chose que l'autorité souveraine a fait sien. Parmi les choses détenues en propriété, celles qui sont les plus chères à l'homme sont sa propre vie et ses propres membres, et juste après, celles qui concernent l'affection conjugale, et [encore après], les richesses et les moyens d'existence. On doit donc apprendre aux gens à s'abstenir de violence par des vengeances privées exercées sur la personne d'autrui, à s'abstenir de porter atteinte à l'honneur conjugal, de prendre par la force, ou subrepticement, par la ruse, les biens d'autrui. À cette fin, il est aussi nécessaire qu'on montre aux gens

---

[1185] "read and expounded". (NdT)

[1186] G. Mairet, qui traduit "qu'il leur soit mis dans l'esprit", ne semble pas connaître le sens de "to put in mind". (NdT)

[1187] A certains égards, le rappel du sabbat juif est maladroit car l'Ancien Testament est en partie l'histoire de son inefficacité. (NdT)

[1188] Sur l'institution du sabbat, voir *Exode*,XX, 8sq,XXXI, 12sq, XXXV,1sq, *Lévitique*, XXIII,1sq, *Nombres*, XXVIII,9, *Deutéronome*, V,12sq. (NdT)

[1189] "by pact". Il s'agit bien sûr ici de l'Alliance. (NdT)

[1190] "whilst they are under their tuition". (NdT)

[1191] "Honore ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent sur la terre que te donne le Seigneur, ton Dieu." (*Exode*, XX, 12. Voir aussi *Deuténome*, V, 16). (NdT)

[1192] Traduction maladroite de G. Mairet : "(...) se doit d'être la cause de ce que la justice est enseignée" ("every sovereign ought to cause justice to be taught"). (NdT)

[1193] La traduction de "neighbours" par "voisins" (G. Mairet) étonne! (NdT)

les fâcheuses conséquences des jugements qui vont contre la vérité [1194], soit à cause de la corruption des juges, soit à cause de celle des témoins, jugements qui suppriment la distinction des propriétés, et par lesquels la justice devient sans effet : toutes choses qui sont intimées par les sixième, septième, huitième et neuvième Commandements [1195].

Enfin, il faut apprendre aux gens qu'il y a injustice non seulement dans les actes injustes, mais aussi dans les desseins et intentions de les faire, même si on est accidentellement empêché, [car] l'injustice consiste dans la dépravation de la volonté [1196], aussi bien que dans l'irrégularité de l'action. Et c'est ce que vise le dixième commandement, et l'essentiel de la seconde table [de la loi], qui se réduit tout entière à cet unique commandement de charité mutuelle : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* [1197], tout comme l'essentiel de la première table se réduit à *l'amour de Dieu*, que les Juifs venaient d'accepter comme roi.

Pour ce qui est des moyens et des voies par lesquels le peuple peut recevoir cette instruction, nous devons chercher par quels moyens autant d'opinions contraires à la paix du genre humain et fondées sur des principes faibles [1198] et faux se sont cependant si profondément enracinées en lui [1199]. Je veux parler ici de ces opinions que j'ai précisées au chapitre précédent : comme celle qui prétend que les hommes doivent juger de ce qui est légitime ou pas, non par la loi elle-même, mais par leur propre conscience, c'est-à-dire par leurs propres jugements personnels; que les sujets pèchent [1200] en obéissant aux commandements de la République, à moins qu'ils ne les aient d'abord eux-mêmes jugés légitimes; que la propriété qu'ils ont de leurs richesses est telle qu'elle exclut l'empire que la République a sur elles; qu'il est légitime que les sujets tuent ceux qu'ils appellent tyrans; que le pouvoir souverain peut être divisé, et opinions du même type qu'on instille dans le peuple de la façon qui suit : ceux que la nécessité ou la cupidité gardent occupés à leur métier [1201] et leur travail, et ceux d'autre part que l'excès de richesses [1202] et la paresse poussent à rechercher les plaisirs des sens (ces deux sortes d'hommes comprennent la plus grande partie du genre humain), étant détournés de la profonde méditation que requiert nécessairement l'étude de la vérité [1203], non seulement dans le domaine de la justice naturelle, mais aussi dans toutes les autres sciences, reçoivent les notions de leur devoir essentiellement des théologiens en chaire, et en partie de ceux de leurs voisins ou proches [1204] qui, ayant la faculté de discourir avec aisance et avec de belles paroles [1205], semblent plus sages et mieux instruits qu'eux-mêmes sur les questions de lois et les cas de

---

[1194] Il paraît maladroit de traduire "false judgement" par "faux jugement" (G. Mairet). F. Tricaud choisit de traduire "false" par "injuste". (NdT)

[1195] "Tu ne commettras pas de meurtre. Tu ne commettras pas d'adultère. Tu ne commettras pas de rapt. Tu ne témoigneras pas faussement contre ton prochain." (*Exode*, XX, 13-16, Voir aussi *Deutéronome*, V, 17-20). (NdT)

[1196] "in the pravity of the will". Les mots "pravity" et "irrégularity" renvoient au manque de droiture, au caractère tortu, ce qu'indique d'ailleurs le latin "prave". (NdT)

[1197] "Thou shalt love thy neighbour as thy self". Conforma à la King James version, en *Lévitique*, XIX, 18, *Matthieu*, XIX, 19 et XXII, 39, en *Marc*, XII, 31, en *Romains*, XIII, 9, en *Galates*, V, 14, en *Jacques*, II, 8. (NdT)

[1198] G. Mairet ne tient pas compte de "weak". (NdT)

[1199] F. Tricaud traduit "in them" par "dans les esprits". (NdT)

[1200] "sin". (NdT)

[1201] "trade" : métier, emploi, commerce. (NdT)

[1202] "superfluity" : "superfluité". (NdT)

[1203] "the learning of truth". (NdT)

[1204] "such of their neighbours or familiar acquaintance". (NdT)

[1205] "plausibly". L'adverbe renvoie aussi bien au vraisemblable qu'au spécieux. (NdT)

conscience [1206]. Et les théologiens, et d'autres du même type qui font étalage d'érudition, tirent leurs connaissances des universités, et des écoles de droit, ou des livres que des hommes éminents, dans ces écoles et universités, ont publiés. Il est donc manifeste que l'instruction du peuple dépend totalement de la rectitude de l'enseignement de la jeunesse dans les universités [1207]. Mais, peuvent dire certains, les universités d'*Angleterre* ne sont-elles pas déjà assez savantes pour faire cela ? ou est-ce que vous allez vous charger d'enseigner les universités [1208] ? Difficiles questions. Pourtant, en ce qui concerne la première, je n'hésite pas à répondre que, jusque vers la fin du règne d'*Henri VIII* [1209], le pouvoir du pape a toujours pris parti [1210] contre le pouvoir de la République, principalement par les universités : que les doctrines aient été soutenues par tant de prédicateurs contre le pouvoir souverain du roi, et par tant de légistes et par d'autres qui ont reçu leur éducation de ces universités, prouve suffisamment que, même si les universités n'étaient pas les auteurs de ces fausses doctrines, elles ne savaient cependant pas comment implanter la vérité. En effet, dans une telle contradiction d'opinions, il est au plus haut point certain que les sujets n'ont pas été suffisamment instruits, et il n'est pas étonnant qu'ils conservent un arrière-goût de cette subtile liqueur, contraire à l'autorité civile, avec laquelle ils furent d'abord assaisonnés [1211]. Pour ce qui est de la deuxième question, il n'est ni opportun ni utile d'y répondre par oui ou par non, car celui qui se rend compte de ce que je suis en train de faire peut aisément voir ce que j'en pense [1212].

De plus, la sécurité du peuple requiert, de celui ou de ceux qui détiennent le pouvoir souverain, que la justice soit rendue avec égalité, quel que soit le rang des sujets [1213], c'est-à-dire que les riches et puissants, aussi bien que les pauvres et obscurs puissent obtenir justice pour les torts qui leur sont faits, de sorte que les premiers ne puissent avoir de plus grand espoir d'impunité quand ils font violence aux seconds, les déshonorent, ou leur causent un tort que l'un de ces derniers quand il fait la même chose à l'égard de l'un d'eux; car c'est en cela que consiste l'équité, à laquelle, en tant qu'elle est un précepte de la loi de nature, un souverain est aussi assujetti que le plus petit sujet de son peuple. Toutes les infractions à la loi sont des offenses [1214] à la République mais il en est certaines qui sont aussi faites contre des personnes privées. Celles qui ne concernent que la République peuvent être pardonnées sans violation de l'équité, car tout homme peut, à sa propre discrétion, pardonner ce qui est fait contre lui-même. Mais une offense à un particulier ne peut pas, en équité [1215], être pardonnée sans le consentement de celui qui a subi le tort, ou sans une réparation raisonnable.

L'inégalité des sujets procède des actes du pouvoir souverain, et elle n'a pas plus lieu d'être en présence du souverain, c'est-à-dire dans une cour de justice, que l'inégalité entre les rois et leurs sujets en présence du Roi des rois. L'honneur des

---

[1206] "in cases of law and conscience". (NdT)

[1207] "dependeth wholly on the right teaching of youth in the universities". (NdT)

[1208] "you will undertake to teach the universities?". (NdT)

[1209] G. Mairet traduit bizarrement "till towards the latter end of Henry the Eighth" par "depuis le règne de Henri VIII". (NdT)

[1210] "was always upheld". soutenir, maintenir être partisan. (NdT)

[1211] "they were first seasoned". La traduction ne peut pas parfaitement rendre le sens, car "to season" signifie aussi aguerrir ou amener à maturation. (NdT)

[1212] Effectivement. (NdT)

[1213] "to all degrees of people". La traduction "à tous les niveaux du peuple" ou "à tous les degrés du peuple" est maladroite, "degree" signifiant ici "rang", ce qui est loin d'être rare en anglais. (NdT)

[1214] La traduction de "offenses" par "délits" (G. Mairet) est totalement inacceptable, vu la gravité extrême que peut avoir une infraction à la loi. (NdT)

[1215] Formule courante : "in equity". (NdT)

grands doit être évalué en fonction de leur bienfaisance et des aides qu'ils donnent aux hommes d'un rang inférieur. En dehors de cela, il n'est rien [1216]. Et les violences, oppressions, et torts dont ils sont responsables [1217] ne sont pas atténués, mais aggravés par la grandeur de leur personne, parce qu'ils sont ceux qui ont le moins besoin de commettre de tels actes. Les conséquences de la partialité en faveur des grands sont celle-ci : l'impunité produit l'insolence, l'insolence produit la haine, et la haine est la source d'efforts pour abattre toute grandeur oppressive et insolente, même si cela doit entraîner la ruine de la République.

Une égale justice suppose une égale imposition des taxes, égalité qui ne dépend pas de l'égalité des richesses, mais de celle de la dette dont tout homme est redevable [1218] à la République pour sa défense. Il n'est pas suffisant qu'un homme travaille pour se maintenir en vie, il doit aussi se battre, si c'est nécessaire, pour la sécurité de son travail. Les hommes doivent, ou faire comme le firent les Juifs au retour de leur captivité, quand ils réédifièrent le temple, bâtissant d'une main et tenant l'épée de l'autre, ou payer d'autres hommes pour qu'ils combattent à leur place. En effet, les impôts que le peuple paie au pouvoir souverain ne sont rien d'autre que les gages dus à ceux qui tiennent l'épée publique pour défendre les particuliers dans l'exercice de leurs différents métiers et états. Etant donné que l'avantage que chacun tire de cela est la jouissance de la vie, qui est également chère aux pauvres et aux riches, la dette dont un pauvre est redevable à ceux qui défendent sa vie est la même que celle dont un riche est redevable pour la défense de la sienne [1219] (mais les riches, qui ont les pauvres ont à leur service, peuvent être débiteurs non seulement pour leur propre personne, mais aussi pour beaucoup plus d'hommes). Ceci étant considéré, l'égalité d'imposition consiste plus en l'égalité de ce qui est consommé qu'en l'égalité des richesses des personnes qui consomment la même chose. Pour quelle raison celui qui travaille beaucoup et qui, épargnant ce qu'il gagne, consomme peu, serait-il plus imposé que celui qui, vivant dans l'oisiveté, gagne peu et dépense tout ce qu'il gagne, alors que le premier n'est pas plus protégé par la République que le deuxième? Mais quand les impôts sont calculés sur ce que les gens consomment, tout homme paie également pour ce dont il use, et la République n'est pas escroquée par le gaspillage excessif des particuliers [1220].

Attendu que beaucoup d'hommes, à la suite d'accidents inévitables, deviennent incapables de subvenir à leurs besoins par leur travail, ils ne doivent pas être abandonnés à la charité des particuliers, mais les lois de la République doivent pourvoir à leurs besoins, dans les limites que requièrent les nécessités naturelles. En effet, tout comme c'est un manque de charité de la part d'un homme de ne prendre aucun soin des invalides, c'en est aussi un de la part du souverain de la République que de les exposer au hasard d'une charité aussi incertaine.

Mais pour ceux dont le corps est vigoureux, le cas est différent : il faut les forcer à travailler, et pour éviter l'excuse qui consiste à dire qu'on ne trouve pas

[1216] Hobbes dit plus simplement "or not at all". Français Tricaud choisir de rendre par "s'il n'est pas un vain mot". (NdT)

[1217] Hobbes dit simplement "they do". (NdT)

[1218] Littéralement : "de l'égalité de la dette que tout homme doit à la République pour sa défense" ("on the equality of the debt that every man oweth to the Commonwealth for his defence"). (NdT)

[1219] Le raisonnement de Hobbes peut paraître étroit si l'on songe que la défense est aussi celle des biens, domaine où il n'y a pas égalité. La suite, sur l'impôt à la consommation, montre que Hobbes est prisonnier du mythe de l'accumation primitive dont Marx parlera dans le *Capital*. On aura le souci de ne pas, néanmoins, simplifier la pensée hobbesienne et de lire attentivement les dernières lignes du paragraphe qui visent le luxe des grands. (NdT)

[1220] "nor is the Commonwealth defrauded by the luxurious waste of private men". (NdT)

d'emploi, il faut des lois qui encouragent toutes les sortes d'arts [1221], comme la navigation, l'agriculture, la pêche, et toutes les activités manufacturières qui requièrent de la main-d'œuvre. La multitude des pauvres, pourtant vigoureux, augmentant toujours, il faut les transplanter dans des régions qui ne sont pas assez peuplées, où ils ne doivent pas cependant exterminer ceux qu'ils trouvent à cet endroit, mais les contraindre à vivre plus à l'étroit avec eux, à ne pas parcourir beaucoup de territoire pour se saisir de ce qu'ils y trouvent, mais à s'occuper assidûment [1222] de chaque parcelle avec habileté et efforts, pour qu'elle leur donne leur subsistance le moment venu. Et quand le monde entier est surpeuplé, alors le dernier recours est la guerre, qui pourvoit au sort de chacun [1223], par la victoire ou par la mort.

C'est au souverain qu'appartient le soin de faire de bonnes lois. Mais qu'est-ce qu'une bonne loi ? Par bonne loi, je n'entends pas une loi juste, car aucune loi ne peut être injuste. La loi est faite par le pouvoir souverain, et tout ce qui est fait par ce pouvoir est autorisé et reconnu comme sien par chaque membre du peuple [1224]; et ce qui arrivera de cette façon à tout homme, personne ne peut le dire injuste. Il en est des lois de la République comme des lois des jeux : tout ce sur quoi les joueurs s'accordent tous n'est injustice pour aucun d'eux. Une bonne loi est celle qui est *nécessaire* pour le *bien du peuple* et en même temps *claire*.

En effet, l'utilité des lois (qui ne sont que des règles autorisées [1225]) n'est pas d'empêcher les gens de faire toute action volontaire, mais de les diriger et de les maintenir dans un mouvement tel qu'ils ne se fassent pas de mal par l'impétuosité de leurs propres désirs, par leur imprudence [1226] et leur manque de discernement [1227], comme des haies sont installées, non pour arrêter les voyageurs, mais pour les maintenir dans le [droit] chemin. Et c'est pourquoi une loi qui n'est pas nécessaire, n'ayant pas la véritable finalité d'une loi, n'est pas une bonne loi. On pourrait imaginer qu'une loi est bonne quand elle est faite pour l'avantage du souverain, quoiqu'elle ne soit pas nécessaire au peuple, mais il n'en va pas ainsi, car le bien du souverain et le bien du peuple ne peuvent être séparés. C'est un souverain faible que celui qui a des sujets faibles, et c'est un peuple faible que celui dont le souverain n'a pas le pouvoir de régir les sujets selon sa volonté. Des lois qui ne sont pas nécessaires ne sont pas de bonnes lois, mais des pièges pour récupérer de l'argent, qui sont superflus là où le droit du pouvoir souverain est reconnu, et qui sont insuffisants pour défendre le peuple là où il ne l'est pas.

La clarté d'une loi ne consiste pas tant dans les termes de la loi elle-même que dans l'explication [1228] des causes et des motifs pour lesquels elle a été faite. C'est

---

[1221] Il s'agit ici des activités artisanales et pré-industrielles. (NdT)

[1222] Le verbe utilisé "to court" signifie courtiser, faire la cour. G. Mairet rate l'image (en empruntant le verbe cultiver à F. Tricaud). F. Tricaud traduit très habilement "cultiver amoureusement". (NdT)

[1223] Il est difficile (et il serait maladroit) de ne pas reprendre la très juste traduction de F. Tricaud. Le texte est : "And when all the world is overcharged with inhabitants, then the last remedy of all is war, which provideth for every man, by victory or death". (NdT)

[1224] "is warranted and owned by every one of the people". On peut aussi traduire "warranted" par "cautionné", "justifié", "garanti". Il faut bien sûr comprendre le propos de Hobbes par rapport au contrat. (NdT)

[1225] Au sens de "ayant une autorité, étant de droit". (NdT)

[1226] "rashness" : a aussi le sens de manque de réflexion, d'impétuosité. F. Tricaud traduit assez habilement par "précipitation". Le mot "imprudence" a le mérite de réunir plusieurs sens. (NdT)

[1227] "but to direct and keep them in such a motion as not to hurt themselves by their own impetuous desires, rashness, or indiscretion". (NdT)

[1228] "declaration". Le mot a ici le sens d'une exposition claire, publique, franche. (NdT)

cela qui nous montre l'intention du législateur [1229], et quand cette intention est connue, la loi est plus facilement comprise en peu de mots qu'en beaucoup. En effet, tous les mots sont sujets à ambiguïté, et c'est pourquoi la multiplication des mots dans le corps de la loi multiplie l'ambiguïté : d'ailleurs, quand la loi est rédigée avec trop de soin [1230], il semble qu'elle implique que quiconque peut se soustraire aux mots [1231] se met hors de portée de la loi. Et c'est la cause de nombreux procès inutiles. En effet, quand je considère comme étaient brèves les anciennes lois, et comme elles deviennent, par degrés, toujours plus longues, je crois voir une dispute entre les rédacteurs de la loi et les avocats, les premiers cherchant à circonscrire [1232] les seconds, et les seconds cherchant à leur échapper, et je crois que ce sont les avocats qui ont obtenu la victoire. Il appartient donc à la fonction du législateur (ce qu'est le représentant suprême de toute République, qu'il soit un seul homme ou une assemblée) de rendre claires les raisons pour lesquelles la loi a été faite, et de faire que le corps de la loi lui-même soit aussi bref que possible, mais dans des termes aussi appropriés et aussi significatifs que possible [1233].

Il appartient aussi à la fonction du souverain de faire une juste application [1234] des châtiments et des récompenses. Et vu que la fin du châtiment n'est pas de se venger et de décharger sa colère, mais de corriger soit celui qui a commis l'infraction [1235], soit les autres par l'exemple, les châtiments les plus sévères doivent être infligés pour ces infractions à la loi [1236] qui sont du plus grand danger pour le public, comme celles qui procèdent d'une intention de nuire au gouvernement, celles qui naissent du mépris de la justice, celles qui provoquent l'indignation de la multitude, et celles qui, restées impunies, semblent autorisées [1237], comme celles qui sont commises par les fils, les serviteurs et les favoris des hommes qui détiennent l'autorité. En effet, l'indignation porte les hommes, non seulement contre les acteurs et les auteurs de l'injustice, mais [aussi] contre tout pouvoir qui semble susceptible de les protéger, comme dans le cas de *Tarquin*, quand il fut chassé de *Rome* par l'action insolente [1238] de l'un de ses fils [1239], et que la monarchie fut elle-même dissoute. Mais pour les infractions à la loi qui proviennent de la faiblesse, comme celles qui procèdent d'une grande provocation, d'une grande crainte, d'une grand nécessité, ou du fait que l'on ignore si l'acte est ou non une grande infraction, on peut souvent se montrer clément, sans que cela nuise à la République, et la clémence, quand il y a moyen de l'exercer, est requise par la loi de nature. Le châtiment des chefs et des instigateurs [1240] de troubles (et non celui du petit peuple qui a été séduit) peut, par l'exemple, profiter à la République. Être sévère avec le peuple, c'est punir une

[1229] "the meaning of the legislator". (NdT)

[1230] "by too much diligence". F. Tricaud utilise le mot "précision". G. Mairet le suit. (NdT)

[1231] "can evade the words". F. Tricaud traduit très finement "words" par "texte littéral". (NdT)

[1232] "the former seeking to circumscribe the latter". Il est préférable de traduire par "circonscrire" à cause du rapport penners/to circumscribe. F. Tricaud traduit par "enfermer", ce qui est correct mais supprime le rapport (G. Mairet suit). (NdT)

[1233] Le propos peut sembler quelque peu simpliste, l'application aux cas particuliers engendrant nécessairement une jurisprudence, mais il s'agit justement pour Hobbes de se déclarer clairement contre les très fortes tendances jurisprudentielles du droit anglais, peu compatibles, selon lui, avec sa conception de la souveraineté. (NdT)

[1234] "a right application". La traduction de F. Tricaud ("bonne administration") n'est pas assez fidèle. (NdT)

[1235] Pour le refus de traduire "offender" par "délinquant", voir chapitres précédents. (NdT)

[1236] Pour le refus de traduire "crime" par "crime", voir les chapitres précédents. (NdT)

[1237] "seem authorized". (NdT)

[1238] Viol de Lucrèce (femme de Tarquin Collatin), qui entraîna son suicide et la révolte du peuple romain sous la conduite de Junius Brutus. (NdT)

[1239] Erreur de traduction de G. Mairet : "de ses fils". (NdT)

[1240] "of the leaders and teachers". (NdT)

ignorance qui peut être pour une grande part imputée au souverain, dont la faute est que ce peuple n'a pas été mieux instruit.

De la même manière, il appartient à la fonction et au devoir du souverain d'attribuer toujours ses récompenses de telle façon que la République en tire un avantage, ce en quoi consiste leur fonction et leur fin. Il en est ainsi quand ceux qui ont bien servi la République sont, avec la moindre dépense possible pour le trésor public, si bien récompensés que les autres peuvent par là être encouragés, aussi bien à servir la République aussi fidèlement qu'ils le peuvent, qu'à étudier les arts par lesquels ils puissent être capables de le faire [encore] mieux. Acheter par de l'argent ou par de l'avancement un sujet populaire ambitieux, pour qu'il se tienne tranquille et renonce à exercer de mauvaises influences sur les esprits des gens, cela n'a rien de la nature d'une récompense (qui est destinée à ceux qui ont servi, non à ceux qui desservent). Ce n'est pas non plus un signe de gratitude, mais c'est un signe de crainte, qui ne tend pas à l'avantage, mais au désavantage de la République [1241]. C'est un combat contre l'ambition, comme celui d'*Hercule* contre l'*Hydre*, monstre à plusieurs têtes, auquel repoussait trois têtes pour chaque tête coupée. De la même manière en effet, quand on vient à bout d'un homme populaire réfractaire par une récompense, l'exemple en fait surgir beaucoup plus qui causent le même tort dans l'espoir d'un même avantage : comme tous les objets manufacturés, la méchanceté se multiplie en se vendant [1242]. Et quoique, parfois, une guerre civile puisse être différée quand on use de tels moyens, le danger devient toujours plus grand, et la ruine publique plus certaine. Il est donc contraire au devoir du souverain, à qui la sécurité publique a été commise, de récompenser ceux qui aspirent à la grandeur en troublant la paix de leur pays, au lieu de s'opposer dès le début à de tels individus sans courir de risque, alors qu'il sera plus dangereux de le faire plus tard.

Une autre fonction [1243] du souverain est de choisir de bons conseillers : j'entends par conseillers ceux dont il devra prendre l'avis pour le gouvernement de la République. Car ce mot conseil (*consilium*, altération de *considium* [1244]) a une large signification et comprend toutes les assemblées de ceux qui siègent ensemble [1245], non seulement pour délibérer sur ce qui doit être fait dans le futur, mais aussi pour juger de faits passés, ou de la loi, pour le présent. Ici, je prends le mot seulement dans son premier sens : en ce sens, il n'y a de choix de conseillers ni en démocratie ni en aristocratie, parce que les personnes qui conseillent sont membres de la personne conseillée. Le choix des conseillers est donc propre à la monarchie, en laquelle le souverain qui ne s'efforce pas de faire choix de ceux qui sont les plus capables dans leur domaine, ne s'acquitte pas de sa fonction comme il devrait le faire. Les meilleurs conseillers sont ceux qui ont le moins d'espoir de tirer un avantage en donnant de mauvais conseils, et qui connaissent le mieux tout ce qui conduit à la paix et à la défense de la République. C'est une chose difficile que de reconnaître ceux qui espèrent un avantage des troubles publics, mais on a l'indice d'une suspicion légitime quand des hommes dont les biens ne sont pas suffisants pour subvenir à leurs dépenses habituelles se montrent complaisants [1246] par rapport aux griefs de certains, déraisonnables, ou qui se plaignent des choses

[1241] Hobbes dit ici simplement "of the public". (NdT)

[1242] "and as all sorts of manufacture, so also malice increaseth by being vendible". F. Tricaud traduit habilement : "semblable aux produits de tout travail humain, la méchanceté se multiplie en raison de sa valeur marchande". (NdT)

[1243] "Another business". (NdT)

[1244] consido : s'asseoir, siéger. Voir la suite : "that sit together". (NdT)

[1245] "that sit together". (NdT)

[1246] L'archaïsme utilisé par Hobbes ("the soothing" - to soothe), quand il ne désigne pas le fait de calmer, de soulager, a le sens que possède le verbe "to humour", se prêter aux caprices, se soumettre aux exigences, céder. (NdT)

contre lesquelles on ne peut rien. Mais il est encore plus difficile de savoir qui connaît le mieux les affaires publiques, et ceux qui savent reconnaître ces gens compétents sont ceux qui ont le moins besoin de leurs services. En effet, dans n'importe quel art, ou presque, reconnaître qui en connaît les règles suppose un haut niveau de connaissance de cet art, parce que personne ne peut être assuré de la vérité des règles d'un autre s'il n'a d'abord appris à les comprendre. Mais les meilleurs signes de la connaissance d'un art sont de l'avoir beaucoup exercé et d'avoir obtenu constamment de bons résultats. Le bon conseil ne vient pas du sort [1247] ou par héritage, et il n'y a donc pas plus de raisons d'attendre d'un riche ou d'un noble un bon avis en matière d'État que pour tracer le plan d'une forteresse, à moins que nous ne pensions qu'il n'est nul besoin de méthode dans l'étude de la politique, comme c'est nécessaire dans l'étude de la géométrie, et qu'il suffit d'être spectateur ; mais il n'en est pas ainsi. En effet, des deux études, la politique est la plus difficile. Au contraire, dans cette partie de l'Europe, on a considéré comme un droit héréditaire de certaines personnes de siéger au plus haut conseil de l'État, et cela vient des conquêtes des anciens Germains, chez qui de nombreux seigneurs absolus, s'unissant pour conquérir d'autres nations, ne voulurent pas entrer dans la confédération sans certains privilèges qui pourraient êtres les marques d'une différence, à l'avenir, entre leur postérité et la postérité de leurs sujets. Ces privilèges étant incompatibles avec le pouvoir souverain, ils peuvent sembler les conserver par la faveur du souverain, mais s'ils les revendiquent comme leur droit, ils devront nécessairement les abandonner par degrés, et finalement, n'avoir plus pour honneurs que ceux qui sont naturellement liés à leurs capacités [1248].

Quelle que soit l'affaire et quelle que soit la compétence des conseillers, le profit à tirer de leur conseil est plus grand quand chacun donne son avis et les raisons de celui-ci à part que quand les conseillers le font dans une assemblée au moyen de discours, et quand ils médité à l'avance que quand ils improvisent, à la fois parce qu'ils ont plus de temps pour apercevoir les conséquences de l'action et parce qu'ils sont moins sujets à être entraînés à la contradiction par l'envie, l'émulation, et d'autres passions qui naissent de la différence d'opinions.

Pour ces choses qui ne concernent pas les autres nations, mais seulement le bien-être et l'avantage dont les sujets peuvent jouir par les lois qui n'ont trait qu'aux affaires intérieures, le meilleur conseil est à retirer des informations générales et des plaintes des sujets de chaque province, qui connaissent le mieux leurs propres besoins, et, quand ils ne réclament rien qui déroge aux droits essentiels de la souveraineté, il faut donc attentivement en tenir compte ; car, sans ces droits essentiels, comme je l'ai souvent déjà dit, la République ne peut absolument pas subsister.

Le commandant en chef d'une armée, s'il n'est pas populaire, ne sera ni aimé ni craint comme il se doit par son armée, et il ne pourra donc pas accomplir cette fonction avec succès. Il doit donc être assidu, vaillant, affable, généreux, et chanceux s'il veut qu'on pense de lui qu'il est à la fois compétent et aimé de ses soldats. C'est là la popularité, qui fait naître chez les soldats aussi bien le désir de se recommander à la faveur du général que le courage [qui en est la condition], et qui protège de sa sévérité lorsqu'il punit, quand c'est nécessaire, les soldats mutins ou négligents. Mais cette affection des soldats, si la fidélité du commandant n'est pas garantie, est une chose dangereuse pour le pouvoir souverain, surtout quand ce dernier est entre les mains d'une assemblée impopulaire. Il est donc nécessaire,

---

[1247] "lot" : ici, au sens de la condition qui nous échoît (voir plus loin : "noble", alors que "héritage" renvoie à "riche"). (NdT)

[1248] C'està-dire les honneurs dus à leurs compétences, non à leur rang et aux actions de leurs ancêtres. Le souci de Hobbes est celui de l'efficacité politique, et donc de la compétence politique. (NdT)

pour la sécurité du peuple, que le souverain confie ses armées à ceux qui sont en même temps des chefs compétents et des sujets fidèles.

Mais quand le souverain lui-même est populaire, c'est-à-dire vénéré et aimé de son peuple, la popularité d'un sujet n'est absolument pas dangereuse, car les soldats ne sont généralement jamais assez injustes pour se ranger du côté de leur capitaine, quelque affection qu'ils aient pour lui, contre leur souverain, quand ils aiment non seulement la personne de ce dernier, mais aussi sa cause. Et c'est pourquoi, de tout temps, ceux qui ont supprimé le pouvoir de leur souverain légitime ont toujours pris la peine, avant de pouvoir s'installer à sa place, de s'inventer des titres pour éviter au peuple la honte de les recevoir comme souverain. Avoir un droit reconnu au pouvoir souverain est une qualité si populaire que celui qui le possède n'a besoin de rien de plus, pour s'attirer le cœur des sujets, que, pour sa part, de se montrer capable de gouverner de façon absolue sa propre famille [1249], et pour ce qui est des ennemis, de disperser leurs armées. En effet, la part la plus grande et la plus active du genre humain ne s'est guère jusqu'ici contentée du présent [1250].

En ce qui concerne les fonctions d'un souverain dans ses relations avec un autre souverain, qui sont comprises dans cette loi qui est communément appelée *droit des gens* [1251], je n'ai pas besoin d'en dire quelque chose ici, parce que le droit des gens et la loi de nature sont la même chose. Et tout souverain a le même droit de se procurer la sécurité de son peuple que celui d'un particulier de se procurer la sécurité de son propre corps. Et la même loi qui dicte aux hommes qui n'ont pas de gouvernement civil ce qu'ils doivent faire l'un par rapport à l'autre, et ce qu'ils doivent éviter, dicte la même chose aux Républiques, et c'est la conscience des princes souverains et des assemblées souveraines. Il n'y a pas de tribunal de justice naturelle, sinon dans la seule conscience, où Dieu, et non l'homme, règne, et les lois de Dieu, celles qui obligent tout le genre humain, sont *naturelles* par rapport à Dieu en tant qu'il est l'Auteur de la nature, et sont des *lois* par rapport au même Dieu, en tant qu'il est le Roi des rois. Mais de ce règne de Dieu, comme Roi des rois, et aussi comme Roi d'un peuple particulier, j'en parlerai dans le reste de ce discours.

[1249] Il semble qu'il faille ici prendre le monde "family" en un sens large : la nation intérieure. (NdT)

[1250] A la première lecture, la suite des idées n'est pas claire. Cette phrase semble signifier qu'il ne suffit pas d'avoir dans le présent un droit reconnu au pouvoir souverain pour être accepté par le peuple, mais qu'il faut pouvoir montrer qu'on est capable d'assurer la paix, pour l'avenir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. (NdT)

[1251] En anglais, "law of nations" (qui correspond au latin "jus gentium"). (NdT)

Deuxième partie : De la République

Chapitre XXXI

Du royaume de Dieu par nature

Retour à la table des matières

Qu'un état de simple nature, c'est-à-dire d'absolue liberté, tel que celui de ceux qui ne sont ni souverains ni sujets, soit l'anarchie et l'état de guerre [1252]; que les préceptes par lesquels les hommes sont conduits à éviter [1253] cet état soient les lois de nature; qu'une République sans pouvoir souverain ne soit qu'un mot sans substance et ne puisse se maintenir ; que les sujets doivent une obéissance absolue [1254] aux souverains pour ces choses qui ne sont pas incompatibles avec les lois de Dieu : je l'ai suffisamment prouvé dans ce que j'ai déjà écrit. Il n'est besoin, pour connaître entièrement le devoir civil, que de savoir quelles sont ces lois de Dieu [1255]. En effet, sans cela, on ne sait pas, quand le pouvoir civil nous commande quelque chose, si cette chose est contraire ou non à la loi de Dieu, et ainsi, soit on offense la Majesté Divine par une trop grande obéissance civile, soit on transgresse les commandements de la République par crainte d'offenser Dieu. Pour éviter ces deux écueils, il est nécessaire d'avoir connaissance des lois divines. Et vu que la connaissance de toute loi dépend de la connaissance du pouvoir souverain, je parlerai dans la suite du ROYAUME DE DIEU [1256].

Dieu est roi, que la terre se réjouisse [1257], dit le psalmiste [1258]. Et aussi : *Dieu est roi, même si les nations sont en colère, et il est celui qui siège au-dessus des*

[1252] "is anarchy and the condition of war". (NdT)
[1253] "by which men are guided to avoid". (NdT)
[1254] "simple obedience". (NdT)
[1255] "those laws of God". (NdT)
[1256] "the KINGDOM OF GOD". (NdT)
[1257] Note de Hobbes : *Psaumes*, XCVI,1.
[1258] "God is King, let the earth rejoice." La King James version donne en XCVII : "The LORD reigneth; let the earth rejoice". A noter que la formule "God is king" est absente de la King

chérubins, même si la terre tremble [1259] [1260]. Que les hommes le veuillent ou non, ils sont nécessairement toujours assujettis au pouvoir divin [1261]. En niant l'existence ou la providence de Dieu, les hommes peuvent se défaire de leur tranquillité, mais ils ne peuvent s'affranchir de leur joug [1262]. Mais appeler ce pouvoir de Dieu, qui s'étend lui-même non seulement à l'homme, mais aussi aux bêtes, aux plantes et aux corps inanimés, du nom de royaume, c'est faire seulement un usage métaphorique du mot. En effet, seul peut être dit proprement régner [1263] celui qui gouverne ses sujets par sa parole et par des promesses de récompenses à ceux qui lui obéissent, menaçant de châtiments ceux qui ne lui obéissent pas. Dans le royaume de Dieu, les sujets ne sont donc pas les corps inanimés, ni les créatures sans raison [1264], parce qu'ils ne comprennent pas des préceptes comme les siens, ni les athées, ni ceux qui ne croient pas que Dieu fasse attention aux actions de l'humanité, parce qu'ils ne reconnaissent aucune parole comme sienne, n'espèrent pas ses récompenses et ne craignent pas ses menaces. Sont donc sujets de Dieu ceux qui croient qu'il y a un Dieu qui gouverne le monde, qui a donné des préceptes à l'humanité, qui a institué pour elle des récompenses et des châtiments, et tous les autres doivent être considérés comme ses ennemis.

Gouverner par des paroles requiert que ces paroles soient portées de façon manifeste à la connaissance des hommes, car autrement ces paroles ne sont pas des lois. Il appartient en effet à la nature des lois d'être promulguées largement et clairement, pour pouvoir ôter l'excuse de l'ignorance. Pour les lois humaines, il n'y a qu'une seule façon de faire, c'est de les proclamer et les promulguer par la voix humaine. Mais Dieu fait connaître ses lois de trois manières : par ce que dicte la *raison naturelle*, par la *révélation*, et par la *voix* de quelque *homme* [1265] à qui, par l'action des miracles, il donne du crédit auprès des autres hommes [1266]. De là résulte une triple parole de Dieu, *rationnelle*, *sensible* et *prophétique*, à quoi correspond une triple audition : *droite raison*, *sensation surnaturelle*, et *foi* [1267]. En ce qui concerne la sensation surnaturelle, qui consiste en révélation ou inspiration, aucune loi universelle n'a été donnée ainsi, parce que Dieu ne parle de cette manière qu'à des personnes particulières, et dit des choses différentes à des individus différents.

À partir de cette différence entre ces deux sortes de parole de Dieu, *rationnelle* et *prophétique*, on peut attribuer à Dieu un double royaume, *naturel* et *prophétique* : un royaume *naturel* où il gouverne par les prescriptions naturelles

---

James version. On rappellera que le verbe grec de la Septante ("basileuô") signifie autant régner qu'être roi." (NdT)

[1259] Note de Hobbes : *Psaumes*, XCVIII,1.

[1260] "God is King though the nations be angry; and he that sitteth on the cherubim, though the earth be moved." La King James version donne : "The LORD reigneth; let the people tremble: he sitteth between the cherubims; let the earth be moved". (NdT)

[1261] "divine power". Il est bon de rappeler que les distinctions que nous pouvons faire entre "pouvoir" et "puissance" ne correspondent à rien dans le texte anglais qui utilise invariablement le mot "power". (NdT)

[1262] "By denying the existence or providence of God, men may shake off their ease, but not their yoke". (NdT)

[1263] "to reign". (NdT)

[1264] "nor creatures irrational". La traduction de G. Mairet ("créatures irrationnelles") est peu adroite. (NdT)

[1265] "But God declareth his laws three ways; by the dictates of natural reason, by revelation, and by the voice of some man". (NdT)

[1266] G. Mairet ne tient pas compte de "to whom, by the operation of miracles, he procureth credit with the rest". (NdT)

[1267] "From hence there ariseth a triple word of God, rational, sensible, and prophetic ; to which correspondeth a triple hearing: right reason, sense supernatural, and faith". (NdT)

de la droite raison la part de l'humanité qui reconnaît sa providence, et un royaume *prophétique*, où, ayant choisi comme sujets les hommes d'une nation particulière, les Juifs, il les gouvernait, et personne d'autre, non seulement par la raison naturelle, mais [aussi] par des lois positives qu'il leur donnait par la bouche de ses saints prophètes. J'ai l'intention de parler du royaume naturel de Dieu dans ce chapitre.

Le droit de nature par lequel Dieu règne sur les hommes, et punit ceux qui enfreignent ses lois, ne vient pas du fait qu'il les a créés, comme s'il exigeait une obéissance en reconnaissance de ses bienfaits, mais vient de son *pouvoir irrésistible* [1268]. J'ai précédemment montré comment le droit souverain naît d'un pacte. Pour montrer comment le même droit peut naître de la nature, il suffit de montrer en quel cas ce droit ne peut jamais être ôté. Attendu que tous les hommes, par nature, avaient droit sur toute chose, ils avaient chacun le droit de régner sur tous les autres. Mais comme ce droit ne pouvait s'obtenir par la force [1269], il importait à la sécurité de chacun de mettre de côté ce droit [1270], pour établir, par un consentement commun, des hommes possédant l'autorité souveraine, pour gouverner et défendre les autres ; tandis que s'il y avait eu un homme d'un pouvoir irrésistible, il n'y aurait eu aucune raison pour qu'il ne dût pas, par ce pouvoir, gouverner et défendre, aussi bien lui-même que les autres, à sa propre discrétion [1271]. Donc, à ceux dont le pouvoir est irrésistible, l'empire sur tous les hommes est naturellement attaché, par l'excellence de leur pouvoir, et par conséquent, c'est en vertu de ce pouvoir que le royaume sur les hommes et le droit de les affliger comme il lui plaît appartiennent naturellement à Dieu tout-puissant ; non en tant que Créateur et miséricordieux, mais en tant qu'omnipotent [1272]. Et quoique le châtiment ne soit dû qu'au péché [1273], parce que, par ce mot, on entend une affliction à cause du péché, cependant le droit d'affliger ne vient pas toujours du péché des hommes, mais du pouvoir de Dieu.

Pourquoi, souvent, les méchants prospèrent-ils et les bons souffrent-ils [1274] *l'adversité ?* Cette question a été largement débattue par les anciens [1275], et elle est la même que celle qui est la nôtre [aujourd'hui] : *en vertu de quel droit Dieu dispense-t-il les prospérités et les adversités de cette vie?* Question d'une telle difficulté qu'elle a ébranlé la foi en la divine providence, non seulement du vulgaire, mais aussi des philosophes, et, qui plus est, des saints. *Que le Dieu d'Israël*, dit *David*, *est bon pour ceux qui ont le cœur droit, et pourtant j'ai perdu pied et j'ai bien failli tomber* [1276], *car je souffrais de voir les méchants et les impies dans une telle prospérité* [1277] [1278]. Et *Job*, avec quelle conviction se plaint-

---

[1268] "but from His irresistible power". (NdT)

[1269] "not be obtained by force". (NdT)

[1270] "laying by that right". (NdT)

[1271] "to his own discretion" : autrement dit, comme il l'aurait entendu, à sa guise. (NdT)

[1272] "not as Creator and gracious, but as omnipotent". (NdT)

[1273] "sin". F. Tricaud et G. Mairet traduisent par "faute". (NdT)

[1274] G. Mairet utilise très maladroitement le verbe "supporter". (NdT)

[1275] Allusion aux stoïciens. (NdT)

[1276] Littéralement : "mes pieds étaient presque partis, et mes pas avaient presque glissé" ("my feet were almost gone, my treadings had well-nigh slipped"). (NdT)

[1277] Note de Hobbes : *Psaumes*, LXXII, 1-3.

[1278] "How good (...)"is the God of Israel to those that are upright in heart; and yet my feet were almost gone, my treadings had well-nigh slipped; for I was grieved at the wicked, when I saw the ungodly in such prosperity." La King James version donne : "Truly God is good to Israel, even to such as are of a clean heart. But as for me, my feet were almost gone; my steps had well nigh slipped. For I was envious at the foolish, when I saw the prosperity of the wicked.". (NdT)

il [1279] à Dieu des nombreuses afflictions qu'il a subies malgré sa droiture [1280] ? Dans le cas de *Job*, cette question est décidée par Dieu lui-même, non par des arguments tirés du péché de *Job*, mais des arguments tirés de son propre pouvoir. En effet, alors que les amis de *Job* tiraient argument de son affliction pour [montrer] son péché, et qu'il se défendait par la conscience de son innocence, Dieu lui-même prend la question en main et, ayant justifié l'affliction par des arguments tirés de son pouvoir, tels que : *où étais-tu quand je posais les fondations de la terre* ? [1281] [1282] et par d'autres arguments semblables [1283], il reconnaît l'innocence de *Job* et condamne la doctrine erronée de ses amis [1284]. Conforme à cette doctrine [1285] est la phrase de notre Seigneur qui concerne l'aveugle-né : *ni cet homme, si ses parents n'ont péché, mais c'est pour que les oeuvres de Dieu se manifestent en lui* [1286]. Et bien qu'il soit dit que *la mort est entrée dans le monde par le péché* [1287] (ce qui signifie que si Adam n'avait jamais péché, il ne serait jamais mort, c'est-à-dire qu'il n'aurait jamais souffert la séparation de son âme d'avec son corps), il ne s'ensuit pas que Dieu ne pouvait pas justement l'affliger, même s'il n'avait pas péché, tout comme il afflige les autres créatures vivantes qui ne peuvent pas pécher.

Ayant parlé du droit de la souveraineté de Dieu en tant que fondé seulement sur la nature, nous devons considérer maintenant quelles sont les lois divines, ou prescriptions de la raison naturelle, lois qui concernent soit les devoirs naturels d'un homme envers un autre, soit l'honneur naturellement dû à notre divin Souverain. Les premières sont les lois de nature dont j'ai déjà parlé aux chapitres XIV et XV de ce traité, à savoir l'équité, la justice, la pitié, l'humilité, et les autres vertus morales [1288]. Il reste donc à considérer quels préceptes sont dictés aux hommes par leur seule raison naturelle, sans autre parole de Dieu, touchant l'honneur et le culte dus à la Majesté Divine.

L'honneur consiste dans la pensée et l'opinion intérieures [1289] que l'on a du pouvoir et de la bonté d'autrui; et, par conséquent, honorer Dieu est avoir une pensée aussi élevée que possible de son pouvoir et de sa bonté. Et les signes extérieurs de cette opinion, qui apparaissent dans les paroles et les actions des hommes, sont appelées culte, qui est une partie de ce que les Latins entendent par le mot *cultus* ; car *cultus* signifie, au sens propre et invariable, la peine [1290] qu'on

---

[1279] "expostulate" (voir le latin *expotulare*) : réclamer, exposer ses plaintes, demander, adresser des réclamations. La T.O.B. utilise le mot "plainte" (XXIII,2) mais aussi le verbe "exposer" (XXIII,4). La traduction de F. Tricaud ("ne représente-t-il pas") est insuffisante. La traduction de G. Mairet ("des remontrances"), si le mot est utilisé dans son sens commun, est excessive. (NdT)

[1280] "notwithstanding his righteousness". Voir *Job*, I, 1. (NdT)

[1281] Note de Hobbes : *Job*, XXXVIII, 4.

[1282] "Where wast thou when I laid the foundations of the earth." Conforme à la King James version. (NdT)

[1283] *Job*, XXXVIII et XXXIX. (NdT)

[1284] *Job*, XLII, 7. (NdT)

[1285] Il ne s'agit évidemment pas de la doctrine erronée dont il vient d'être question. (NdT)

[1286] "Neither hath this man sinned, nor his fathers; but that the works of God might be made manifest in him." (*Jean*, IX, 3) Conforme à la King James version. (NdT)

[1287] "that death entered into the world by sin." (*Romains*, V, 12) Le verset complet, dans la King James version, est : "Wherefore, as by one man sin entered into the world, and death by sin; and so death passed upon all men, for that all have sinned:". (NdT)

[1288] "namely, equity, justice, mercy, humility, and the rest of the moral virtues". (NdT)

[1289] "in the inward thought and opinion". F. Tricaud rend compte de "thought" par le verbe "concevoir" et d' "opinion" par le verbe "croire". (NdT)

[1290] "labour". F. Tricaud traduit par "efforts". G. Mairet traduit trop étroitement par "travail". (NdT)

se donne pour quelque chose dans le but d'en tirer avantage. Or, ces choses dont nous tirons avantage, soit nous sont assujetties, et le profit qu'elles rapportent vient comme un effet naturel de la peine que nous nous donnons, soit ne nous sont pas assujetties, et elles répondent à notre peine selon leur volonté propre. Dans le premier sens, la peine que l'on se donne pour la terre s'appelle *culture*, et l'éducation des enfants, une *culture* de leurs esprits. Dans le second sens, quand on façonne la volonté des hommes pour atteindre son but [1291], non par la force, mais en se montrant obligeant, cela équivaut à courtiser, c'est-à-dire gagner les faveurs de quelqu'un par de bons offices : par exemple, par des louanges, par la reconnaissance de son pouvoir, et par tout ce qui plaît à celui dont on attend un avantage. Et c'est cela qui est à proprement parler le *culte* : c'est en ce sens qu'on entend par *publicola* [1292] celui qui a le culte du peuple, et par *cultus Dei*, le culte de Dieu.

De l'honneur interne, qui consiste en l'opinion [1293] que l'on a du pouvoir et de la bonté [d'autrui] naissent trois passions : l'*amour* qui renvoie à la bonté, l'*espoir* et la *crainte*, qui se rapportent au pouvoir; et trois parties du culte extérieur : la *louange*, la *glorification* [1294], et la *bénédiction*; le sujet de la louange étant la bonté, le sujet de la glorification et de la bénédiction étant le pouvoir, et leur effet, la félicité. La louange et la glorification sont signifiées aussi bien par des paroles que par des actions : par des paroles, quand nous disons qu'un homme est bon ou grand ; et par des actions, quand nous le remercions pour sa bonté, et obéissons à son pouvoir. L'opinion [1295] que l'on a du bonheur d'autrui ne peut être exprimée que par des paroles.

Il existe des signes d'honneur, qui consistent aussi bien en attributs qu'en actions, qui sont naturellement tels : parmi les attributs, ceux de *bon, juste, généreux* [1296], et les attributs semblables, et parmi les actions, les *prières*, les *remerciements* et l'*obéissance*. Les autres signes le sont par institution, ou par la coutume des hommes, et, à certaines époques et en certains lieux, ils sont signes qu'on honore [1297], à d'autres, qu'on déshonore, et à d'autres, ils sont indifférents. Tels sont les gestes de salutation, de prière, ou d'action de grâces [1298], dont l'usage [1299] diffère selon les époques et les lieux. Les premiers signes constituent le culte naturel, les deuxièmes le culte [1300] conventionnel [1301].

Il existe deux sortes de cultes conventionnels : tantôt, le culte est *ordonné* [1302], tantôt il est *volontaire*. Il est ordonné quand il est tel que l'exige celui à qui l'on rend un culte, il est libre, quand il est tel que celui qui rend le culte le juge bon. Quand le culte est ordonné, il consiste en l'obéissance, non en paroles et gestes.

1291 "where men's wills are to be wrought to our purpose". (NdT)

1292 *publicola* ou *poplicola* : surnom de P. Valérius qui succéda à Tarquin Collatin. (NdT)

1293 F. Tricaud continue à traduire le mot "opinion" par le verbe "croire". (NdT)

1294 "magnifying". To magnify : magnifier, exalter (F. Tricaud), glorifier (G. Mairet). Le dernier verbe est le plus couramment utilisé quand il s'agit de Dieu. (NdT)

1295 "opinion". (NdT)

1296 "liberal". (NdT)

1297 "and in some times and places are honourable; in others, dishonourable". F. Tricaud traduit : "sont des marques d'honneur (...) sont des marques de mépris". (NdT)

1298 "thanksgiving". La traduction de G. Mairet ("remercier") est insuffisante. (NdT)

1299 F. Tricaud ne tient pas compte de "used". (NdT)

1300 G. Mairet ne tient pas compte du mot "worship". (NdT)

1301 "arbitrary worship". Je suis ici la traduction de F. Tricaud, "culte arbitraire" étant assez maladroit. (NdT)

1302 "commanded". (NdT)

Mais quand il est libre, il consiste en l'opinion de ceux qui le voient [1303], car si les paroles et les actions par lesquelles nous entendons les honorer leur semblent être ridicules et tendre à l'outrage, elles ne forment pas un culte, car elles ne sont pas des signes d'honneur; et elles ne sont pas des signes d'honneur parce qu'un signe n'est pas un signe pour celui qui le fait, mais pour celui pour qui il est fait, c'est-à-dire le spectateur.

De même, il y a un culte *public* et un culte *privé*. Le culte public est celui que la République célèbre, comme une seule personne. Le culte privé est celui dont fait preuve [1304] une personne privée. Le culte public est libre par rapport à la République prise comme un tout [1305], mais il ne l'est pas par rapport aux particuliers [1306]. Le culte privé est libre dans le secret, mais à la vue de la multitude il n'existe jamais sans certaines contraintes, venant soit des lois, soit de l'opinion des hommes; ce qui est contraire à la nature de la liberté.

Chez les hommes, la fin du culte est le pouvoir, car quand un homme voit un autre homme recevoir un culte, il le suppose puissant, et il est d'autant plus disposé à lui obéir [1307], ce qui rend le pouvoir de cet autre plus important. Mais Dieu ne vise aucune fin [1308] : le culte que nous lui rendons procède de notre devoir et est régi, conformément à notre capacité, par ces règles de l'honneur que la raison dicte [1309] aux faibles dans leurs rapports aux plus puissants, dans l'espoir d'un avantage, ou dans la crainte d'un dommage, ou en remerciement du bien qu'ils ont déjà reçu d'eux.

Afin que nous puissions savoir quel culte de Dieu nous est enseigné par la lumière naturelle, je commencerai par ses attributs [1310]. Où, premièrement, il est évident que nous devons lui attribuer l'*existence* [1311], car nul ne saurait avoir la volonté d'honorer ce qu'il croit n'avoir aucun être [1312].

Deuxièmement, que ces philosophes qui disaient que le monde, ou l'âme du monde, était Dieu, en parlaient d'une manière indigne, et niaient son existence, car, par Dieu, il faut entendre la cause du monde, et dire que le monde est Dieu est dire qu'il n'a pas de cause, c'est-à-dire qu'il n'existe aucun Dieu.

Troisièmement, que dire que le monde n'a pas été créé, mais est éternel, c'est nier qu'il y ait un Dieu, vu que ce qui est éternel n'a pas de cause.

Quatrièmement, que ceux qui, attribuant à Dieu, comme ils le croient, la quiétude [1313], lui ôtent le souci de l'humanité, et lui ôtent [donc] son honneur, car

---

1303 "the beholders" (et plus loin "the spectator") : il s'agit ici de ceux qui sont les objets du culte, non de ceux qui assistent à un culte sans en être les objets. (NdT)

1304 "exhibiteth". Traduction maladroite de G. Mairet : "montre". (NdT)

1305 "in respect of the whole Commonwealth". (NdT)

1306 En ce sens, le rapport du souverain et des sujets au culte est du même type que leur rapport à la loi. (NdT)

1307 "is the readier to obey him". Erreur de traduction de G. Mairet : "et l'on est prêt à lui obéir". (NdT)

1308 Cette formule ("But God has no ends") est beaucoup plus violente que la phrase latine qui parle explicitement des fins du culte voulues par Dieu. (NdT)

1309 J'ai négligé "to be done". (NdT)

1310 "His attributes". (NdT)

1311 "existence". (NdT)

1312 "which he thinks not to have any being". (NdT)

1313 "ease". Le mot a autant le sens de tranquillité que d'indifférence. C'est l'*autarkeia* des épicuriens. (NdT)

ils suppriment l'amour et la crainte que les hommes éprouvent envers lui, qui forment la racine de l'honneur.

Cinquièmement, que dire, pour les choses qui expriment la grandeur et le pouvoir, que Dieu est *fini* n'est pas l'honorer, car ce n'est pas le signe d'une volonté d'honorer Dieu que de lui attribuer moins que ce que nous pouvons : et fini est moins que ce que nous pouvons, parce qu'il est facile d'ajouter quelque chose au fini.

Par conséquent, lui attribuer une *figure* [1314] n'est pas l'honorer, car toute figure est finie.

Ni dire que nous le concevons, l'imaginons, ou avons une *idée* de lui dans notre esprit, car tout ce que nous concevons est fini.

Ni de lui attribuer des *parties* ou un *tout*, qui sont seulement des attributs des choses finies.

Ni de dire qu'il est en ce *lieu*-ci ou en ce *lieu*-là, car tout ce qui est en un lieu est limité et fini.

Ni qu'il est en *mouvement* ou en *repos*, car ces deux attributs lui attribuent un lieu.

Ni qu'il y a plusieurs dieux [1315] au lieu d'un Dieu unique, parce que cela implique qu'ils soient tous finis, car il ne peut pas y avoir plus d'un seul Dieu infini.

Ni lui attribuer (à moins que ce ne soit métaphoriquement, pour signifier non la passion, mais l'effet) des passions qui participent de l'affliction, comme le *repentir*, la *colère*, la *pitié*, ou du manque, comme l'*appétit*, l'*espoir*, le *désir*, ou de quelque faculté passive [1316], car la passion est un pouvoir limité par quelque chose d'autre.

Et donc, quand nous attribuons à Dieu une *volonté* [1317], il ne faut pas entendre, comme pour l'homme, un *appétit rationnel* [1318], mais un pouvoir par lequel il effectue toute chose.

De même, quand nous attribuons à Dieu la *vision*, et d'autres actes de la sensation, et aussi la *connaissance* et la *compréhension* [1319], qui, en nous, ne sont rien d'autre qu'un tumulte de l'esprit [1320] produit par les choses extérieures qui font pression sur les parties organiques du corps humain, car il n'y rien de tel en Dieu, et ces choses, dépendant de causes naturelles, ne sauraient lui être attribuées.

Celui qui ne veut attribuer à Dieu que ce qui est garanti [1321] par la raison naturelle doit ou user d'attributs négatifs tels que *infini*, *éternel*, *incompréhensible*,

[1314] "figure". (NdT)
[1315] Littéralement, ni qu'il y a plus de dieux qu'un seul. (NdT)
[1316] "passions that partake of grief; as repentance, anger, mercy: or of want; as appetite, hope, desire; or of any passive faculty". (NdT)
[1317] "will". (NdT)
[1318] "a rational appetite". (NdT)
[1319] "knowledge and understanding". (NdT)
[1320] "a tumult of the mind". (NdT)
[1321] "warranted". "justifié", "autorisé", sont des traductions possibles. (NdT)

ou superlatifs, tels que *le plus haut* [1322], *le plus grand*, etc., ou indéfinis, tels que *bon*, *juste*, *saint*, *créateur*, et en user dans un sens tel qu'il n'entend pas déclarer ce qu'il est (car ce serait le circonscrire à l'intérieur des limites de notre imagination), mais combien nous l'admirons et sommes disposés à lui obéir : ce qui est un signe d'humilité, et de notre volonté de l'honorer autant que nous le pouvons. En effet, il n'y a qu'une dénomination pour signifier notre conception de sa nature, et c'est JE SUIS [1323], et qu'une seule dénomination pour signifier sa relation aux hommes, et c'est *Dieu*, mot qui englobe père, roi et seigneur.

Pour ce qui est des actions du culte divin, c'est un précepte des plus généraux de la raison qu'elles soient des signes de notre intention d'honorer Dieu. Telles sont, premièrement, les *prières*, car on ne croyait pas que c'étaient les sculpteurs qui, quand ils fabriquaient les images, en faisaient des dieux, mais on croyait que c'était le peuple qui adressaient des prières à ces images [1324].

Deuxièmement, l'*action de grâces*, qui diffère de la prière, dans le culte divin, seulement en ceci que les prières précèdent le bienfait [1325], alors que les remerciements lui font suite, le but des unes et des autres étant de reconnaître Dieu comme auteur de tous les bienfaits, aussi bien passés que futurs.

Troisièmement, les dons, c'est-à-dire les sacrifices et les oblations qui, s'ils portent sur les meilleures choses [1326], sont des signes d'honneur, car ce sont des actions de grâces.

Quatrièmement, *ne jurer par nul autre que Dieu* est naturellement un signe d'honneur, car c'est avouer que Dieu seul connaît le cœur et qu'aucune intelligence ou force humaine ne peut protéger un homme contre la vengeance de Dieu quand cet homme fait un parjure.

Cinquièmement, c'est une partie du culte rationnel de parler de Dieu avec des égards [1327], car cela prouve qu'on le craint, et le craindre est avouer son pouvoir. Il s'ensuit que le nom de Dieu ne doit pas être utilisé à la légère [1328] et sans motif, car cela équivaut à l'utiliser en vain; et il n'y a de motif que si l'on prête serment, ou si la République nous le commande, pour rendre les décisions judiciaires certaines, ou, entre les Républiques, pour éviter la guerre. Et disputer de la nature de Dieu est contraire à son honneur, car c'est supposer que, dans le royaume naturel de Dieu, il n'y a pas d'autre moyen pour connaître quelque chose que la raison naturelle [1329], c'est-à-dire les principes de la science naturelle, qui sont si loin de nous enseigner quelque chose de la nature de Dieu qu'ils ne peuvent nous enseigner notre propre nature, ni la nature de la plus petite créature vivante. Et donc, quand les hommes, à partir des principes de la raison naturelle, disputent des attributs de Dieu, ils ne font que le déshonorer, car, dans les attributs que nous donnons à Dieu, nous ne devons pas considérer ce qu'ils expriment de vérité

[1322] Les traductions de F. Tricaud ("très haut") et de G. Mairet ("plus haut") ne rendent pas le superlatif. (NdT)

[1323] On pense au "ego sum qui sum " de l'*Exode*, III, 14. (NdT)

[1324] F. Tricaud nous rappelle que la source est certainement Martial (*Epigrammes*, VIII, 24) : "Qui fingit sacros auro vel marmore vultus, Non facit ille deos : qui rogat ille facit."(NdT)

[1325] "benefice". (NdT)

[1326] Allusion à de nombreux passages de l'Ancien Testament où Dieu ordonne aux hommes de choisir les meilleures bêtes pour les sacrifier. La traduction de G. Mairet ("s'ils sont les meilleurs") est infidèle. (NdT)

[1327] "Fifthly, it is a part of rational worship to speak considerately of God". (NdT)

[1328] "rashly". (NdT)

[1329] "natural reason". (NdT)

philosophique, mais ce qu'ils expriment de pieuse intention de lui rendre le plus grand honneur possible. C'est faute d'avoir considéré cela qu'on a produit des volumes de disputes au sujet de la nature de Dieu, qui ne tendent pas à son honneur, mais à l'honneur de notre propre intelligence et de notre propre savoir [1330], et qui ne sont rien d'autre qu'un emploi abusif, inconsidéré et vain, de son nom sacré.

Sixièmement, pour les *prières*, les *actions de grâces* [1331], les *offrandes* et les *sacrifices*, la raison naturelle nous dicte que chacune de ces choses soit la meilleure en son genre et la plus susceptible d'exprimer l'honneur [1332]; par exemple, que les prières et les actions de grâce soient faites avec des mots et des formules qui ne soient ni improvisés, ni frivoles, ni plébéiens [1333], mais que ces formules soient joliment et bien composées; sinon, nous ne rendons pas à Dieu tout l'honneur dont nous sommes capables. Et c'est pourquoi les païens qui agissaient de manière absurde en adorant des images comme des dieux, mais qui le faisaient en vers, et avec de la musique, tant vocale qu'instrumentale, agissaient raisonnablement. De même, les bêtes qu'ils offraient en sacrifices, les dons qu'ils offraient, les actions du culte, tout cela, plein de soumission et de commémoration des bienfaits reçus, était conforme à la raison, en tant que procédant d'une intention d'honorer leur dieu [1334].

Septièmement, la raison ordonne de rendre un culte à Dieu non seulement en secret, mais surtout en public et à la vue des hommes, car sans cela, ce qui, quand on rend honneur, est le plus agréable, obtenir des autres qu'ils l'honorent, est perdu [1335].

Enfin, l'obéissance à ses lois (c'est-à-dire, dans ce cas, aux lois de nature) est le culte le plus important [1336]. En effet, tout comme l'obéissance est plus agréable à Dieu que le sacrifice, prendre à la légère [1337] ses commandements est le plus grand de tous les outrages. Et telles sont les lois de ce culte divin que la raison naturelle dicte aux particuliers.

Mais étant donné qu'une République n'est qu'une seule personne, elle doit aussi rendre à Dieu un seul culte, ce qu'elle fait quand elle ordonne que ce culte soit rendu publiquement par les particuliers. Tel est le culte public [1338], dont la particularité est d'être *uniforme*, car des actions qui sont faites de façon différente par des hommes différents ne peuvent pas être considérées comme un culte public. Et c'est pourquoi, quand on autorise de nombreuses sortes de culte, procédant des différentes religions des particuliers, on ne peut absolument pas dire qu'il y a un culte public, ni que la République est d'une religion particulière.

Et parce que les mots (et par conséquent les attributs de Dieu) tirent leur signification de l'accord et de l'institution [1339] des hommes, il faut tenir ces attributs comme significatifs de l'honneur que les hommes entendent exprimer par ces

---

[1330] "but to the honour of our own wits and learning". (NdT)

[1331] F. Tricaud et G. Mairet négligent "thanksgiving". (NdT)

[1332] "and most significant of honour". (NdT)

[1333] "nor light, nor plebeian". Traduire "plebeian" par "vulgaire" (F. Tricaud) est évidemment (étymologiquement) satisfaisant. (NdT)

[1334] L'anglais, ici, se contente de "him". (NdT)

[1335] "that which in honour is most acceptable, the procuring others to honour Him is lost". Le mot "pouvoir" est ajouté mal à propos par G. Mairet. (NdT)

[1336] "the greatest worship". F. Tricaud traduit "le meilleur des cultes". (NdT)

[1337] "to set light". F. Tricaud : "mépriser". (NdT)

[1338] "public worship" : culte public, officiel. (NdT)

[1339] "constitution" : voir les différents sens du latin "constituo". (NdT)

mots, et tout ce qui peut être fait par la volonté des particuliers, là où n'existe pas d'autre loi que la raison, peut être fait [1340] selon la volonté de la République par des lois civiles. Et parce qu'une République n'a pas de volonté, ni ne fait de lois, si ce n'est par la volonté de celui ou de ceux qui détiennent le pouvoir souverain, il s'ensuit que ces attributs que le souverain, pour le culte de Dieu, fixe comme signes d'honneur, doivent être pris et utilisés comme tels par les particuliers dans leur culte public.

Mais parce que toutes les actions ne sont pas des signes par institution, mais que certaines sont naturellement des signes d'honneur, d'autres des signes d'outrage, un pouvoir humain ne peut pas faire de ces dernières actions, qui sont celles que les hommes ont honte de faire en présence de ceux qu'ils respectent, une partie du culte divin, ni jamais séparer de ce culte les premières actions, telles qu'une conduite décente, modeste et humble. Mais alors qu'il existe un nombre infini d'actions et de gestes d'une nature indifférente, ceux, parmi eux, que la République prévoira comme signes d'honneur et comme partie du culte divin pour l'usage public et universel devront être pris et utilisés comme tels par les sujets. Et ce qui est dit dans l'Écriture, *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes* [1341] a sa place dans le royaume de Dieu par pacte, et non par nature.

Ayant ainsi brièvement parlé du royaume naturel de Dieu, et de ses lois naturelles, j'ajouterai seulement à ce chapitre une courte présentation de ses châtiments naturels. Il n'existe pas d'action humaine, en cette vie, qui ne soit le début d'une chaîne de conséquences si longue qu'aucune prévision humaine n'est assez étendue pour permettre à l'homme d'en percevoir l'issue [1342]. Et dans cette chaîne sont reliés des événements à la fois plaisants et déplaisants, de telle manière que celui qui veut faire quelque chose pour son plaisir, doit s'engager à subir toutes les souffrances attachées à cette chose, et ces souffrances sont les châtiments naturels de ces actions qui sont le commencement de plus de mal que de bien [1343]. Il arrive ainsi que l'intempérance soit naturellement punie par des maladies, l'imprudence par la malchance, l'injustice par la violence des ennemis, l'orgueil par la ruine, la lâcheté par l'oppression, le gouvernement négligent des princes par la rébellion, et la rébellion par le massacre. En effet, étant donné que les châtiments résultent des infractions aux lois, les châtiments naturels doivent résulter naturellement des infractions aux lois de nature, et donc les suivre comme leurs effets naturels, et non arbitraires.

Et voilà pour ce qui concerne la constitution, la nature, et le droit des souverains, et ce qui concerne les devoir des sujets, [tout cela] tiré des principes de la raison naturelle. Et maintenant, considérant comme cette doctrine est différente de la pratique de la plus grande partie du monde, surtout dans ces pays occidentaux qui ont reçu de *Rome* et d'*Athènes* leur enseignement moral [1344], et quelle profondeur, en matière de philosophie morale, est exigée chez ceux qui détiennent l'administration du pouvoir souverain, je suis sur le point de croire que ce travail, mon travail, est aussi inutile que la *République* de *Platon* [1345]; car lui aussi est d'avis qu'il est impossible de jamais faire disparaître les désordres de l'État et les changements de gouvernements par la guerre civile, tant que les

---

[1340] "aussi" est ajouté par F. Tricaud. (NdT)

[1341] C'est la réponse de Pierre et des Apôtres au grand prêtre du Sanhédrin : *Actes*, V, 29. (NdT)

[1342] "There is no action of man in this life that is not the beginning of so long a chain of consequences as no human providence is high enough to give a man a prospect to the end". (NdT)

[1343] "which are the beginning of more harm than good". (NdT)

[1344] G. Mairet ne tient pas compte de "moral". (NdT)

[1345] Le texte latin ajoute L'*Utopie* de T. More et la *Nouvelle Atlantide* de F. Bacon. (NdT)

souverains ne seront pas philosophes. En outre, quand je considère que cette science de justice naturelle est la seule science nécessaire aux souverains et à leurs principaux ministres, et qu'il n'est nul besoin de les charger avec les sciences mathématiques, comme ils le sont par *Platon*, au-delà de ce qui encourage, par de bonnes lois, les hommes à les étudier ; et que ni Platon, ni aucun autre philosophe, n'ont jusqu'ici mis en ordre, et prouvé de façon suffisante ou probable [1346] tous les théorèmes de la doctrine morale par lesquels les hommes puissent apprendre à la fois à gouverner et à obéir, je retrouve quelque espoir qu'un jour ou l'autre, cet écrit, mon écrit, puisse tomber entre les mains d'un souverain qui l'étudiera par lui-même (car il est court [1347], et, je pense, clair), sans l'aide de quelque interprète intéressé ou envieux, et qui, par l'exercice de l'entière souveraineté, en protégeant l'enseignement public de cet écrit, convertira cette vérité spéculative en utilité pratique.

[1346] "sufficiently or probably proved". Le mot "seulement" est ajouté par F. Tricaud. (NdT)
[1347] ??? (NdT)

Thomas HOBBES (1651)

Léviathan

Traité de la matière, de la forme
et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile

Troisième partie : DE LA RÉPUBLIQUE CHRÉTIENNE
Chapitres XXXII à XLIII disponibles.

Traduction originale de M. Philippe Folliot,
Professeur de philosophie au Lycée Ango, Dieppe, Normandie.
12 septembre 2003.

Un document produit en version numérique par Philippe Folliot, bénévole,
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie
Courriel: folliot.phil@wanadoo.fr
Site web: http://perso.wanadoo.fr/philotra/

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
dirigée et fondée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi
Site web: http://www.uqac.uquebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: http://bibliotheque.uqac.uquebec.ca/index.htm

Un document produit en version numérique par M. Philippe Folliot, bénévole,
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie
Courriel: folliot.philippe@club-internet.fr
Site web: http://www.philotra.com
http://perso.club-internet.fr/folliot.philippe/
à partir de :

Thomas HOBBES (1651),

Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile

traduit de l'anglais par Philippe Folliot
à partir de

LEVIATHAN
or the Matter, Forme and Power of A Commonwealth Ecclesiastical and civil
by Thomas Hobbes of Malmesbury
London
Printed for Andrew Crooke
1651

Troisième partie : DE LA RÉPUBLIQUE CHRÉTIENNE
Chapitres XXXII à XXXIX disponibles.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.
Pour les citations : Times 10 points.
Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11'')

Édition finalisée le 3 janvier 2004 à Chicoutimi, Québec.

Table des matières

LÉVIATHAN

TROISIÈME PARTIE : DE LA RÉPUBLIQUE CHRÉTIENNE

QUATRIÈME PARTIE : DU ROYAUME DES TÉNÈBRES

Troisième partie

De la République chrétienne

Retour à la table des matières

Troisième partie : De la République chrétienne

Chapitre XXXII

Des Principes
de la Politique chrétienne

Retour à la table des matières

Jusqu'ici, j'ai fait dériver les droits du pouvoir souverain et le devoir des sujets uniquement des principes de la nature, ceux que l'expérience a trouvé vrais [1], ou que l'accord [2] sur l'usage des mots a rendu tels; c'est-à-dire de la nature des hommes, qui nous est connue par expérience, et des définitions des mots qui sont essentiels à tout raisonnement politique, définitions sur lesquelles on s'accorde universellement. Mais dans ce dont je vais maintenant traiter, la nature et les droits d'une REPUBLIQUE CHRETIENNE, qui reposent essentiellement sur des révélations surnaturelles de la volonté de Dieu, le fondement de mon discours doit être, non seulement la parole naturelle de Dieu, mais aussi sa parole prophétique [3].

Néanmoins, nous ne devons pas renoncer à nos sens et à notre expérience, ni à ce qui est la parole indubitable de Dieu, notre raison naturelle, car ce sont des talents qu'il a mis entre nos mains pour négocier [4], jusqu'au retour de notre Sauveur béni, et donc, non pour être enveloppés dans le linge d'une foi implicite [5], mais pour être

---

1 "such as experience has found true". (NdT)

2 "consent". "mutuel" est ajouté par F. Tricaud. G. Mairet traduit de façon infidèle par "convention". (NdT)

3 "not only the natural word of God, but also the prophetical". (NdT)

4 "negotiate". F. Tricaud traduit : "pour être des instruments de négoce". (NdT)

5 Celui qui a la foi implicite ne connaît pas le détail des dogmes mais accepte globalement ce que l'Eglise déclare. Par exemple, le croyant ne connaît évidemment pas le détail des hérésies, mais il accepte globalement que ce sont des hérésies, sans avoir les connaissances théologiques et l'autorité suffisantes. Dans notre passage, Hobbes associe explicitement la foi implicite et le non exercice de la raison naturelle. La question de la foi implicite fait d'autant plus sens au XVIIème

employés à acheter la justice, la paix et la vraie religion [1]. En effet, quoiqu'il y ait beaucoup de choses qui dépassent la raison [2] dans la parole de Dieu, c'est-à-dire qui ne peuvent être, soit démontrées soit réfutées par la raison naturelle, cependant, il n'y a rien qui ne lui soit contraire. Quand il semble en être ainsi, la faute en revient, soit à notre interprétation maladroite, soit à notre ratiocination erronée.

Donc, quand quelque écrit de cette sorte est trop difficile pour que nous l'examinions, il nous est ordonné de laisser les mots captiver notre entendement [3], et de ne pas nous fatiguer à dégager par la logique une vérité philosophique de ces mystères qu'on ne peut comprendre et qui ne sont soumis à aucune règle de la science naturelle [4]. En effet, il en est des mystères de notre religion comme des pilules salutaires pour les malades qui, avalées d'un coup, ont une vertu curative, mais qui, mâchées, sont pour la plus grande part rejetées sans avoir fait d'effet.

Captiver notre entendement [5] ne signifie pas soumettre notre faculté intellectuelle à l'opinion de quelque autre homme, mais signifie soumettre notre volonté à l'obéissance, là où l'obéissance est due. En effet, il n'est pas en notre pouvoir de changer sensation, souvenir, entendement, raison, et opinion, qui sont toujours, et nécessairement, tels que les choses que nous voyons, entendons et considérons nous les font venir à l'esprit. Ce ne sont pas les effets de notre volonté, c'est notre volonté qui est leur effet. Nous captivons donc notre entendement et notre raison quand nous nous abstenons de contredire, quand nous parlons comme nous l'ordonne l'autorité légale et que nous vivons conformément à ses commandements; ce qui, en somme, est mettre sa confiance et sa foi en celui qui parle, même si l'esprit est totalement incapable de produire une quelconque notion à partir des mots prononcés.

Quand Dieu parle à l'homme, ce doit être immédiatement [6], ou par la médiation d'un autre homme à qui il a antérieurement parlé lui-même immédiatement. Comment Dieu parle-t-il à un homme immédiatement? Cela peut être assez bien [7] compris par ceux à qui il a ainsi parlé, mais comment cela peut-il être compris par un autre, il est difficile, si ce n'est pas impossible, de le savoir. En effet, si quelqu'un me prétend que Dieu lui a parlé de façon surnaturelle et immédiate, et que j'en doute, je vois difficilement quelle preuve il peut produire pour m'obliger à croire cela. Il est vrai que s'il est mon souverain, il peut m'obliger à l'obéissance, de telle sorte que je ne déclare pas, par des actes ou des paroles, que je ne le crois pas; mais il ne peut pas m'obliger à penser autre chose que ce que ma raison me persuade. Mais si quelqu'un

---

qu'elle a été évidemment réactivée par la Réforme au XVIème. F. Tricaud a raison de rapprocher le verbe "to hold" de l'étymologie de "implicit" : voir le latin implicare. (NdT)

[1] Le vocabulaire monétaire et commercial de ce passage ("For they are the talents which he hath put into our hands to negotiate, till the coming again of our blessed Saviour;and therefore not to be folded up in the napkin of an implicit faith, but employed in the purchase of justice, peace, and true religion") ne peut se comprendre qu'à la lumière de la parabole des talents (*Matthieu*, XXV, 14-30 et *Luc*, XIX,12-27) qu'on peut résumer ainsi : l'homme doit faire fructifier pour le Bien ce qui lui est donné. (NdT)

[2] "above reason". (NdT)

[3] "we are bidden to captivate our understanding to the words". Seuls les mots français "captiver" et "subjuguer" rendent fidèlement l'anglais "to captivate".(NdT)

[4] "and not to labour in sifting out a philosophical truth by logic of such mysteries as are not comprehensible, nor fall under any rule of natural science". (NdT)

[5] "understanding" : compréhension. (NdT)

[6] "immediately" : directement, sans médiation. (NdT)

[7] "well enough". La traduction de F. Tricaud ("adéquatement") n'est pas fidèle. (NdT)

qui n'a pas sur moi une telle autorité prétend la même chose, rien ne m'astreint à la croyance ou à l'obéissance.

En effet, dire que Dieu lui a parlé dans l'Ecriture sainte, ce n'est pas dire que Dieu lui a parlé immédiatement, c'est dire qu'il lui a parlé par la médiation des prophètes, ou des apôtres, ou de l'Eglise [1], de la même manière qu'il a parlé à tous les autres chrétiens [2]. Dire que Dieu lui a parlé dans un rêve n'est rien de plus que dire qu'il a rêvé que Dieu lui parlait; ce qui n'est pas suffisant pour gagner la croyance de celui qui sait que les rêves sont pour l'essentiel naturels, et peuvent procéder de pensées antérieures, et, pour de tels rêves, de la vanité, de la sotte arrogance, de la fausse opinion qu'un homme a de sa propre piété, ou de sa propre vertu, par lesquelles il juge avoir mérité la grâce d'une révélation extraordinaire [3]. Dire qu'il a eu une vision, ou entendu une voix, est dire qu'il a rêvé, entre le sommeil et la veille, car, de cette façon, on prend souvent naturellement ses rêves pour une vision, n'ayant pas remarqué pas qu'on s'était assoupi. Dire qu'il parle par inspiration surnaturelle, c'est dire qu'il éprouve un désir ardent de parler, ou qu'il a quelque haute opinion de lui-même, pour lesquels il ne peut alléguer aucune raison naturelle et suffisante. Si bien que, même si Dieu Tout-Puissant peut parler à un homme par des rêves, des visions, par la voix ou par l'inspiration, il n'oblige cependant personne à croire qu'il a parlé ainsi à celui qui le prétend, qui, étant un homme, peut se tromper, et qui plus est [4], mentir

Comment alors celui à qui Dieu n'a jamais révélé sa volonté immédiatement (sinon par la voie de la raison naturelle) peut-il savoir quand il doit obéir ou ne doit pas obéir à sa parole, délivrée par celui qui dit qu'il est un prophète? Des quatre cents prophètes à qui le roi d'*Israël* demanda conseil sur la guerre qu'il fit contre *Ramoth-de-Galaad* [5], seul *Michée* [6] était un vrai prophète [7]. Le prophète [8] qui fut envoyé pour prophétiser contre l'autel dressé par *Jéroboam* [9], quoiqu'il fût un vrai prophète, et que les deux miracles qu'il fit en sa présence [10] montrent qu'il était un prophète envoyé par Dieu [11], il fut cependant trompé par un autre vieux prophète [12] qui le persuada, disant que sa parole venait de la bouche de Dieu, de manger et de boire avec lui. Si un prophète trompe un autre prophète, quelle certitude avons-nous de connaître la volonté de Dieu par une autre voie que celle de la raison? A quoi je réponds, à partie de l'Ecriture sainte, qu'il y a deux signes, ensemble, et non séparément, par lesquels un prophète doit être reconnu. L'un est qu'il fait des miracles, l'autre est qu'il

---

1 L'absence de majuscule, chez G. Mairet, étonne ... (NdT)
2 F. Tricaud ne tient pas compte de "all". (NdT)
3 "the favour of extraordinary revelation". (NdT)
4 "which is more". Erreur de traduction de G. Mairet ("le plus souvent"). (NdT)
5 Ville frontière de Transjordanie, au sud-est du lac de Génésareth. (NdT)
6 Les prophètes du roi avaient prédit la victoire, alors que Michée avait prédit la défaite. (NdT)
7 1. *Rois*, XXII. (Note de Hobbes)
8 La bible dit "l'homme de Dieu", sans préciser un nom ("vir Dei" dans la Vulgate). (NdT)
9 1. *Rois*, XIII. (Note de Hobbes)
10 1) La main de Jéroboam se dessèche, et le prophète apaise Dieu pour que la main revienne (XIII, 4-6). 2) Le temple se fend et la graisse se répand de l'autel (XIII, 5).
11 Traduction inacceptable de G. Mairet : "bien qu'étant un vrai prophète, et cela à cause des miracles accomplis". (NdT)
12 Dieu avait interdit au prophète de manger, de boire, et de repartir par le même chemin (XIII,9). Le vieux prophète de Béthel mentit en prétendant avoir été éclairé par un ange lui recommandant de faire venir l'homme de Dieu chez lui pour qu'il mange et boive (XIII,18). Dieu punit l'homme de Dieu qui fut tué par un lion et qui ne put être enseveli dans la tombe de ses pères (XIII,21-30).

n'enseigne aucune autre religion que celle qui est déjà établie. Séparément, dis-je, aucun des signes n'est suffisant. *Si un prophète surgit parmi vous, ou un visionnaire de visions, et qu'il prétend faire un miracle, et que le miracle arrive, et s'il dit : suivons des dieux étrangers que tu n'as pas connus, tu ne l'écouteras pas, etc.. Mais ce prophète et visionnaire de visions sera mis à mort pour avoir prêché la révolte contre le Seigneur votre Dieu* [1]. Dans ces paroles, deux choses sont à remarquer : premièrement, que Dieu ne veut pas que les miracles servent seulement de preuves pour attester la vocation du prophète, mais (comme il est dit au troisième verset [2]) pour éprouver la constance de notre attachement [3]. En effet, les oeuvres des magiciens *égyptiens* [4], même s'ils n'étaient pas aussi grands que ceux de *Moïse*, étaient cependant de grands miracles. Deuxièmement, qu'aussi grand que soit un miracle, s'il tend à susciter une révolte contre le roi ou celui qui gouverne par autorité royale, celui qui accomplit un tel miracle ne doit pas être considéré autrement que comme envoyé pour mettre à l'épreuve leur fidélité [5]. Car ces paroles, *la révolte contre le Seigneur votre Dieu*, équivalent dans ce passage à *se révolter contre votre roi*. En effet, les Juifs [6] avaient fait de Dieu leur roi par un pacte [7] au pied du Mont *Sinaï* [8], qui les gouvernait par le seul *Moïse*, qui était le seul à parler avec Dieu, et qui, de temps en temps, exposait au peuple les commandements de Dieu [9]. De la même manière, quand le Christ notre Sauveur se fit reconnaître par ses disciples comme le *Messie* (c'est-à-dire oint de Dieu [10], que la nation des *Juifs* attendait chaque jour comme roi, mais qu'elle refusa quand il vint) il n'oublia pas de les avertir du danger des miracles. *De faux Christs et de faux prophètes surgiront, qui feront de grands prodiges et de grands miracles, jusqu'à séduire (si c'était possible) même les élus* [11].

---

1 *Deutéronome*, XIII, 1-5. (Note de Hobbes) "If a prophet rise amongst you, or a dreamer of dreams, and shall pretend the doing of a miracle, and the miracle come to pass; if he say, Let us follow strange gods, which thou hast not known, thou shalt not hearken to him, etc. But that prophet and dreamer of dreams shall be put to death, because he hath spoken to you to revolt from the Lord your God". La King James version donne : "If there arise among you a prophet, or a dreamer of dreams, and giveth thee a sign or a wonder, And the sign or the wonder come to pass, whereof he spake unto thee, saying, Let us go after other gods, which thou hast not known, and let us serve them; Thou shalt not hearken unto the words of that prophet, or that dreamer of dreams: for the LORD your God proveth you, to know whether ye love the LORD your God with all your heart and with all your soul. Ye shall walk after the LORD your God, and fear him, and keep his commandments, and obey his voice, and ye shall serve him, and cleave unto him. And that prophet, or that dreamer of dreams, shall be put to death; because he hath spoken to turn you away from the LORD your God". (NdT)

2 Il s'agit en fait du verset 4. (NdT)

3 "to Himself", ajoute Hobbes. (NdT)

4 *Exode*, VII, 11 (épisode du bâton qui devient dragon), 22 (premier fléau), VIII, 3 (deuxième fléau). L'insuffisance des magiciens égyptiens se révèle au troisième fléau (VIII,14). (NdT)

5 "allegiance". (NdT)

6 L'anglais dit juste "they". (NdT)

7 C'est l'alliance. Hobbes utilise le mot "pact". Le mot grec traduit par "alliance" peut être aussi traduit par "testament". Ainsi, les textes de l'ancienne alliance forment l'Ancien Testament, ceux de la nouvelle alliance, le Nouveau Testament. Selon la *Genèse* (IX,13), l'arc-en-ciel est le signe de la première alliance entre Dieu et Noé, et tous les êtres vivants. (NdT)

8 *Exode*, XIX et XX. (NdT)

9 On lit, en *Exode*, XXI, 1 : "Voici les règles que tu leur exposeras". (NdT)

10 "for God's anointed". Erreur de traduction de F. Tricaud qui traduit "l'oint de Dieu" : Il eût fallu que le texte fût "The God's Oint" ou "The Lord's Oint". On rappellera que l'onction consistait à verser de l'huile sur la tête d'un nouveau roi ou d'un nouveau grand prêtre. "Oint" se dit en hébreu Machia, qui a donné Messie, et se dit en grec Christos, qui a donné Christ. (NdT)

11 *Matthieu*, XXIV, 24. (Note de Hobbes) "There shall arise (...) false Christs, and false prophets, and shall do great wonders and miracles, even to the seducing (if it were possible) of the very elect".

Ce qui montre que les faux prophètes peuvent avoir le pouvoir [de faire] des miracles, et cependant, nous ne devons pas prendre leur doctrine pour la parole de Dieu. Saint *Paul* dit, plus loin, aux *Galates*, que *si lui-même, ou un ange du ciel leur prêchait un autre évangile que celui qu'il leur a prêché, qu'il soit maudit* [1]. Cet évangile était que Christ était roi [2], de sorte que toute prédication contre le pouvoir du roi qu'un peuple a reçu est, en conséquence de ces paroles, maudite par saint *Paul*; car son discours est adressé à ceux qui, par sa prédication, avaient déjà reçu *Jésus* comme le *Christ* [3], c'est-à-dire comme roi des *Juifs*.

Tout comme les miracles, sans la prédication de cette doctrine que Dieu a établie, la prédication de la vraie doctrine, sans l'accomplissement de miracles est une preuve insuffisante de révélation immédiate. En effet, si un homme qui n'enseigne pas une fausse doctrine prétendait être un prophète sans montrer un miracle, sa prétention ne doit aucunement lui gagner plus de considération, comme cela est évident par le Deutéronome, XVIII, 21-22 : *si tu dis dans ton coeur : comment saurons-nous que la parole* (du prophète) *n'est pas celle que le Seigneur a dite? Quand le prophète aura parlé au nom du Seigneur, ce qui n'arrivera pas, c'est la parole que le Seigneur n'a pas dite, mais le prophète l'a dite* [4] *par orgueil de son propre coeur* [5]*, ne le crains pas* [6]. Mais on peut ici se poser cette question : quand le prophète a prédit une chose, comment saurons-nous si cela arrive ou non? En effet, il peut la prédire comme une

---

La King James version donne : "For there shall arise false Christs, and false prophets, and shall shew great signs and wonders; insomuch that, if it were possible, they shall deceive the very elect." (NdT)

1 *Galates*, I, 8 (Note de Hobbes) "if himself or an angel from heaven preach another Gospel to them than he had preached, let him be accursed". Conforme à la King James version. Le participe passé "accursed" correspond dans la Vulgate et dans la version grecque de Stephanus à "anathème". Rappelons que l'anathème est d'abord une extermination des personnes et des biens, mais dans le *Deutéronome*, le mot est aussi employé au sens figuré : considéré comme abominable. Dans le Christianisme, l'anathème est l'excommunication. (NdT)

2 "That Gospel was that Christ was King". Autrement, cette bonne nouvelle (euaggelion en grec, evangelium en latin ecclésiastique) est que Christ est roi. G. Mairet, qui traduit "cet évangile disait que le Christ était roi" ne semble pas connaître le sens du mot "évangile". (NdT)

3 Effectivement, Paul s'adresse aux églises chrétienne de Galaties (qu'il a créées avec Barnabas - Voir *Actes*), d'ailleurs à cause de contre-missionnaires judaïsants qui prêchent un évangile perverti qui tend à refuser l'universalisme de la parole du Christ en redonnant force à la loi de Moïse (ce faux évangile faisait de la circoncision une condition essentielle du salut). C'est la raison pour laquelle, dans cet épître (II, 16), saint Paul affirme que l'homme n'est pas justifié par les oeuvres de la loi, mais seulement par la foi en Jésus Christ (n'oublions que Paul s'occupait de l'évangélisation des incirconcis). (NdT)

4 F. Tricaud ne tient pas compte de "it" ("but the prophet kas spoken it"). (NdT)

5 F. Tricaud ne tient pas compte de "the pride" et traduit : "mais le prophète a parlé d'après son propre coeur", ce qui modifie considérablement le sens du verset. La vulgate dit bien "per tumorem animi" (Le "tumor" est l'enflure, le gonflement). La Septante dit "en asebeia elalèsen" (l'a dite dans l'impiété). (NdT)

6 "If thou say in thy heart, How shall we know that the word" (of the prophet) "is not that which the Lord hath spoken? When the prophet shall have spoken in the name of the Lord, that which shall not come to pass, that is the word which the Lord hath not spoken, but the prophet has spoken it out of the pride of his own heart, fear him not". La King James version donne : "And if thou say in thine heart, How shall we know the word which the LORD hath not spoken? When a prophet speaketh in the name of the LORD, if the thing follow not, nor come to pass, that is the thing which the LORD hath not spoken, but the prophet hath spoken it presumptuously: thou shalt not be afraid of him." (NdT)

chose qui arrivera dans un temps déterminé [1], longtemps après, au-delà de la durée de la vie d'homme, ou une chose qui arrivera à une époque indéterminée, à un moment ou à un autre : auquel cas le signe que c'est bien un prophète est inutile, et c'est pourquoi les miracles qui nous obligent à croire un prophète doivent être confirmés par un événement immédiat, ou qui arrive peu après. De sorte qu'il est manifeste que l'enseignement de la religion que Dieu a établie et le fait de montrer un miracle dans le présent, réunis, étaient les seuls signes par lesquels on devait reconnaître, selon l'Ecriture, un vrai prophète, c'est-à-dire une révélation immédiate, aucun d'eux n'étant seul suffisant pour obliger un autre homme à prendre en considération ce que dit le prophète.

Par conséquent, étant donné que les miracles ont aujourd'hui cessé, il ne nous reste aucun signe pour reconnaître les prétendues révélations ou inspirations d'aucun particulier, et nous ne sommes plus obligés de prêter l'oreille à aucune doctrine, au-delà de ce qui est conforme aux Saintes Ecritures qui, depuis le temps de notre Sauveur, prennent la place et suffisent à compenser le défaut [2] de toute autre prophétie, et desquelles, par une interprétation sage et érudite et une ratiocination faite avec soin, on peut facilement déduire, sans enthousiasme [3] ou inspiration surnaturelle, toutes les règles et tous les préceptes nécessaires à la connaissance de notre devoir, tant envers Dieu qu'envers l'homme. Et c'est de cette Ecriture que j'ai à tirer les principes de mon discours concernant les droits de ceux qui sont sur terre les chefs suprêmes des Républiques chrétiennes, et le devoir des sujets chrétiens envers leurs souverains. Et à cette fin, je parlerai, dans le prochain chapitre, des livres, de ceux qui les ont rédigés [4], du but et de l'autorité de la Bible.

---

[1] G. Mairet n'a pas compris que "certain" s'oppose à "indefinitely" : "For he may foretell it as a thing to arrive after a certain long time, longer than the time of man's life; or indefinitely, that it will come to pass one time or other". (NdT)

[2] Au sens de manque, bien évidemment. (NdT)

[3] "enthusiasm" : sans fanatisme, sans exaltation, sans prétention à l'inspiration divine. Le siècle des Lumières fera une critique assez systématique de cet enthousiasme (voir Hume et Kant par exemple). (NdT)

[4] "writers". La traduction de G. Mairet ("auteurs"), vu la nature du texte, est particulièrement maladroite. D'ailleurs, Hobbes évite le plus souvent le mot "author". (NdT)

Chapitre XXXIII

Du Nombre, de l'Antiquité, du but, de l'Autorité et des Interprètes des Livres de l'Écriture sainte

Retour à la table des matières

Par livres de l'ECRITURE sainte, on entend les livres qui doivent être le canon [1], c'est-à-dire les règles de la vie chrétienne. Et comme toutes les règles de vie que les hommes sont tenus en conscience d'observer sont des lois, la question de l'Ecriture est la question de ce qu'est la loi, aussi bien naturelle que civile, dans toute la Chrétienté. En effet, quoiqu'il ne soit pas précisé dans l'Ecriture quelles lois chaque roi chrétien doit instituer en son propre empire, il est cependant précisé quelles lois il ne doit pas instituer. Par conséquent, étant donné que j'ai déjà prouvé que les souverains sont les seuls législateurs dans leur propre empire, sont seuls canoniques, c'est-à-dire lois [2], les livres qui sont établis comme tels par l'autorité souveraine. Il est vrai que Dieu est le souverain de tous les souverains, et que quand il parle à un sujet,

[1] "the canon". (NdT)

[2] "that is, law". F. Tricaud traduit : "c'est-à-dire ont seuls force de loi". (NdT)

il doit être obéi, quel que soit l'ordre contraire d'un quelconque potentat de ce monde [1]. Mais la question n'est pas celle de l'obéissance à Dieu, elle est de savoir *quand* Dieu a parlé et *ce qu*'il a dit, ce qui, pour les sujets qui n'ont pas de révélation surnaturelle, ne peut être connu que par cette raison naturelle qui les guide, pour obtenir la paix et la justice, dans l'obéissance à l'autorité de leurs Républiques respectives, c'est-à-dire de leurs souverains légitimes. Conformément à cette obligation, je ne peux reconnaître comme Ecriture sainte d'autres livres de l'Ancien Testament que ceux que l'autorité de l'Eglise d'*Angleterre* [2] a ordonné de reconnaître comme tels. Quels sont ces livres, on le sait assez sans en dresser ici le catalogue, ce sont les mêmes qui sont reconnus par saint *Jérôme*, qui tenait les autres pour *apocryphes*, à savoir la *Sagesse de Salomon*, l'*Ecclésiastique* [3], *Judith*, *Tobit*, le premier et le second livre des *Macchabées* (bien qu'il ait vu le premier en hébreu) et les troisième et quatrième livres d'*Esdras*. Pour ce qui est des livres canoniques, *Josèphe* [4], un *juif* érudit qui écrivait à l'époque de l'empereur *Domitien*, en compte *vingt-deux*, faisant s'accorder ce nombre avec celui des lettres de l'alphabet *hébraïque*. Saint *Jérôme* fait de même, quoiqu'ils ne comptent pas de la même manière. Car *Josèphe* compte *cinq* livres de *Moïse*, *treize* des *prophètes* qui écrivent l'histoire de leur propre époque (comment cela s'accorde avec les écrits prophétiques contenus dans la Bible, nous le verrons ci-après), et *quatre* d'*hymnes* et de préceptes moraux. Mais saint *Jérôme* compte *cinq* livres de *Moïse*, *huit* des *prophètes*, et *neuf* d'autres écrits sacrés qu'il nomme *hagiographes*. Les *Septante*, qui étaient soixante-dix érudits *juifs* que *Ptolémée*, roi d'*Egypte*, avait envoyé chercher pour traduire la loi *juive* d'*hébreu* en *grec*, ne nous ont pas laissé dans la langue *grecque*, comme Ecriture Sainte, d'autres livres que ceux qui sont reçus dans l'Eglise d'*Angleterre*.

Quant aux livres du Nouveau Testament, ils sont également reconnus comme canon par toutes les Eglises chrétiennes, et par toutes les sectes de chrétiens, si tant est [5] que ces dernières en reconnaissent certains comme canoniques [6].

Qui furent les rédacteurs [7] originaux des différents livres de l'Ecriture sainte, cela n'a été mis en évidence par aucun témoignage suffisant d'une autre histoire [8], qui est la seule preuve d'une chose de fait [9], et il ne peut y avoir aucune preuve de la raison naturelle, car la raison sert uniquement à convaincre de la vérité d'une consécution, non d'un fait. La lumière qui doit nous guider dans cette question doit donc être celle que nous offrent les livres eux-mêmes; et cette lumière, quoiqu'elle ne nous montre pas qui a rédigé chaque livre, n'est pourtant pas inutile pour nous faire savoir à quelle époque le livre a été écrit. Et premièrement, dans le *Pentateuque*, que ces cinq livres soient nommés livres de *Moïse* n'est pas une preuve qu'ils ont été écrits

---

1 "whatsoever any earthly potentate command to the contrary". Allusion au pape. (NdT)

2 Autrement dit, l'Eglise anglicane. (NdT)

3 Autrement dit le *Siracide* (nommé dans la Septante *Sagesse de Sirach*, ou *Sagesse de Jésus, fils de Sirach*). Ne pas confondre avec l'*Ecclésiaste*.

4 Flavius Josèphe (37-100). (NdT)

5 Ou "pour autant que ...". (NdT)

6 "that admit any books at all for canonical". F. Tricaud escamote la difficulté en traduisant : "qui reçoivent des livres comme canoniques". Erreur de traduction de G. Mairet : "qui tiennent tout livre pour canonique". (NdT)

7 "writers". "auteurs" serait une traduction maladroite. (NdT)

8 "of other history" : autre que l'histoire sainte. F. Tricaud ne tient pas compte de "other". (NdT)

9 "matter of fact". J'adopte la traduction que j'avais adoptée chez Hume pour la même expression. (NdT)

par *Moïse*; pas plus que ces titres, le livre de *Josué*, le livre des *Juges*, le livre de *Ruth*, le livre des *Rois*, ne sont des preuves suffisantes qu'ils furent écrits par *Josué*, les *Juges*, *Ruth* et par les *Rois*. Car dans les titres des livres, le sujet est aussi souvent indiqué que le rédacteur. L'*histoire de Tite-Live* indique le rédacteur, mais l'*histoire de Scanderbeg* [1] tire son titre de son sujet. On lit au dernier chapitre du *Deutéronome*, verset 6, à propos du tombeau de *Moïse*, que *personne ne connaît son tombeau jusqu'à ce jour* [2], c'est-à-dire jusqu'au jour où ces paroles furent écrites. Il est donc manifeste que ces paroles furent écrites après son inhumation. En effet, ce serait faire une étrange interprétation que de dire que *Moïse* a parlé de son propre tombeau (même par prophétie) pour dire que ce tombeau n'a pas été trouvé jusqu'au jour où il vivait encore. Mais quelqu'un peut peut-être alléguer que le dernier chapitre seulement, et non l'ensemble du *Pentateuque*, a été écrit par un autre homme, mais pas le reste. Considérons donc que ce qu'on trouve au livre de la *Genèse*, chapitre XII, verset 6 : *Et Abraham traversa le pays jusqu'au lieu de* Sichem, *jusqu'à la plaine de* Moré, *et les Cananéens étaient alors dans le pays* [3], ce sont nécessairement les paroles de quelqu'un qui écrivait quand les *Cananéens* n'étaient pas dans le pays, et par conséquent, ce ne sont pas les paroles de *Moïse*, qui mourut avant d'y entrer. De même, dans les *Nombres*, chapitre XXI, verset 14, le rédacteur cite un livre plus ancien, intitulé le *Livre des guerres du Seigneur* [4], ou étaient consignés les actes de *Moïse* à la mer rouge et au torrent d'*Arnon*. Il est donc suffisamment clair que les cinq livres de *Moïse* furent écrits après son époque, quoiqu'il ne soit pas aussi évident [de dire] combien de temps après.

Mais bien que *Moïse* n'ait pas composé [5] ces livres dans leur totalité, et dans la forme où nous les avons, il a cependant rédigé tout ce qu'il y est dit avoir rédigé, comme par exemple le volume de la loi qui est contenu, semble-t-il, dans le chapitre XI du *Deutéronome*, et dans les chapitres suivants jusqu'au vingt-septième, qui fut, d'après les ordres de Dieu, écrit sur des pierres à l'entrée des Juifs dans le pays de *Canaan* [6]. Ces textes, *Moïse* les écrivit lui-même, et les donna aux prêtres et aux anciens d'*Israël* [7], pour qu'ils soient lus tous les sept ans à tout *Israël*, quand les Juifs se rassemblent pour la fête des Tabernacles [8]. Et c'est cette loi dont les rois devaient, selon les ordres de Dieu (quand ils auraient établi cette forme de gouvernement), recevoir des prêtres et des Lévites une copie, loi que *Moïse* ordonna aux prêtres et aux Lévites de mettre à coté de l'Arche [9], et qui, après avoir été perdue, fut, longtemps

---

1 Georges Castriota, dit Skanderberg (ou Scanderbeg)(1403-1468) : homme de guerre albanais. (NdT)

2 *Deutéronome*, XXXIV, 6 : "that no man knoweth of his sepulchre to this day". Conforme à la King James version (qui dit "unto this day".) (NdT)

3 "And Abraham passed through the land to the place of Sichem, unto the plain of Moreh, and the Canaanite was then in the land". Conforme à la King James version. (NdT)

4 Recueil de poèmes inconnu dont les vers cités en *Nombres*, XXI, sont les seuls connus. (NdT)

5 "compile". On ne peut facilement traduire "compiler" en français, mais traduire, comme G. Mairet, par "rédiger" est insuffisant, vu le préfixe du verbe anglais. F. Tricaud a tout à fait raison de choisir le verbe "composer". (NdT)

6 *Deutéronome*, XXVII, 1-8. (NdT)

7 *Deutéronome*, XXXI, 9 (Note de Hobbes).

8 Ou fête des Tentes (voir le sens du mot "tabernaculum") ou encore fête des Huttes : célébrée après la moisson, alors que les juifs logeaient huit jours sous des huttes de branchages. Cette fête a lieu tous les ans, mais Hobbes fait ici allusion à l'année de la remise, septième année. Voir *Deutéronome*, XV. (NdT)

9 *Deutéronome*, XXXI, 26 (Note de Hobbes).

après, retrouvée par *Hilkija* [1] et envoyée au roi *Josias* qui, la faisant lire au peuple, renouvela l'Alliance [2] entre Dieu et le peuple juif [3].

Que le livre de *Josué* ait été aussi écrit bien après son époque, c'est ce qui ressort de nombreux passages du livre lui-même. *Josué* fit dresser douze pierres au milieu du *Jourdain* [4], pour commémorer leur passage, dont le rédacteur dit : *Elles y sont jusqu'à ce jour* [5]; *jusqu'à ce jour* étant une expression qui signifie depuis une époque passé, au-delà de la mémoire humaine. De la même manière, sur le fait que le Seigneur dise qu'il a roulé loin du peuple [juif] l'opprobre d'*Egypte* [6], le rédacteur dit : *Ce lieu est appelé* Guilgal [7] *jusqu'à ce jour* [8], expression qui n'aurait pu convenir à l'époque de *Josué*. De même, du nom de la vallée d'*Akor*, nom qui vient du trouble occasionné dans le camp par *Akân* [9], le rédacteur dit : *demeure jusqu'à ce jour* [10], ce qui doit donc nécessairement se situer longtemps après l'époque de *Josué*. Des preuves du même genre, il en existe beaucoup, comme en *Josué*, VIII, 29; XIII,13; XIV, 14; XV, 63 [11].

La même chose est manifeste par des preuves du livre des *Juges*, I, 21,26; VI, 24; X, 4; XV, 19; XVII, 6 [12], et de *Ruth*, I, 1 [13], mais surtout des *Juges*, XVIII, 30, où il est dit que Jonathan *et ses fils furent prêtres de la tribu de Dan jusqu'au jour de la captivité du pays* [14].

---

1 2, *Rois*, XXII, 8 (Note de Hobbes).

2 "covenant". (NdT)

3 2, *Rois*, XXIII,1-3 (Note de Hobbes).

4 *Josué*, IV, 1-8. Pour rappeler que les eaux du Jourdain ont été coupées devant l'Arche de l'Alliance. (NdT)

5 *Josué*, IV, 9 (Note de Hobbes)

6 Autrement dit, le fait que les enfants d'Israël nés dans le désert, après la sortie d'Egypte, n'aient pas été circoncis. (NdT)

7 En hébreu, il y a un jeu de mots entre ce nom et le verbe rouler. (NdT)

8 *Josué*, V, 9 (Note de Hobbes).

9 Acte d'infidélité à l'égard de l'interdit : vol d'une cape, de deux cents sicles d'argent et d'un lingot d'or. Le voleur fut lapidé et brulé dans la vallée qui reçut alors son nom. Voir *Josué*, VII, 1-26. (NdT)

10 *Josué*, VII, 26 (Note de Hobbes).

11 VIII, 29 : "et on éleva au-dessus de lui un grand monceau de pierres qui existe encore aujourd'hui". XIII, 13 : "Gueshour et Maakath ont donc habité au milieu d'Israël jusqu'à ce jour". XIV, 14 : "C'est pourquoi Caleb, fils de Yéfounné, le Qenizzite a eu Hébron pour héritage jusqu'à ce jour". VI, 63 : "Les Jébusites habitent donc avec les fils de Juda à Jérusalem jusqu'à ce jour". (NdT)

12 I, 21 : "Quant aux Jébusites qui habitaient Jérusalem, les fils de Benjamin ne les dépossédèrent pas et les Jébusites ont habité à Jérusalem avec les fils de Benjamin jusqu'à ce jour." I, 26 : "Cet homme s'en alla au pays des Hittites et bâtit une ville qu'il nomma Louz; c'est encore son nom aujourd'hui." VI, 24 : "A cet endroit, Gédéon bâtit un autel au Seigneur et il l'appela "le seigneur est paix". Jusqu'à ce jour, cet autel est encore à Ofra d'Avièzer." X, 4 : "Il avait trente fils qui montaient trente ânons et qui possédaient trente villes appelées jusqu'à ce jour les Campements de Yaïr au pays de Galaad." XV, 19 : "C'est pourquoi on donna le nom de Ein-Qoré à la source qui se trouve encore aujourd'hui à Lèhi." XVII, 6 : "En ces jours-là, il n'y avait pas de roi en Israël." (NdT)

13 I, 1 : "Il y eut une fois, au temps des juges, une famine dans le pays." (NdT)

14 "of the captivity of the land". (NdT)

Il existe des preuves semblables que les livres de *Samuel* furent aussi écrits après sa propre époque : 1. *Samuel*, V, 5; VII, 13,15; XXVII, 6 [1] et XXX, 25, où, après que *David* eut adjugé une part égale du butin à ceux qui avaient gardé les bagages et ceux qui avaient combattu, le rédacteur dit : *Il en fit pour Israël un statut et une ordonnance jusqu'à ce jour* [2]. De même, quand *David* (contrarié [3] que le Seigneur ait tué *Ouzza* pour avoir avancé la main afin de soutenir l'Arche [4]) appela le lieu *Pérets-Uzza* [5], le rédacteur dit qu'il est appelé ainsi *jusqu'à ce jour* [6]. Donc, l'époque où fut rédigé ce livre doit se situer longtemps après l'événement, c'est-à-dire longtemps après l'époque de *David*.

Pour ce qui est des deux livres des *Rois*, et des deux livres des *Chroniques*, outre les passages qui mentionnent des monuments dont le rédacteur dit qu'ils demeurent jusqu'à sa propre époque, tels que 1.*Rois*, IX, 13; IX, 21; X, 12; XII, 19; 2.Rois, II, 22; X, 27; XIV, 7; XVI, 6, XVII, 23; XVII, 34; XVII, 41; 1.*Chroniques*, IV, 41; V, 26 [7], le fait que leur histoire se poursuit jusqu'à cette époque est une preuve suffisante qu'ils furent écrits après la captivité de *Babylone*. En effet, les faits consignés sont toujours plus anciens que le registre où ils sont consignés, et beaucoup plus anciens que les livres qui font mention du registre et qui le citent, comme ces livres le font en différents passages, renvoyant le lecteur aux chroniques des rois de

---

1 V, 5 : "Voilà pourquoi, aujourd'hui encore, à Ashdod, les prêtres de Dâgon et tous ceux qui entrent dans la maison de Dâgon ne foulent pas le seuil de Dâgon." VII, 13 : "Les Philistins furent abaissés et ils ne recommencèrent plus à pénétrer dans le territoire d'Israël. Et la main du Seigneur fut sur les Philistins durant tous les jours de Samuel." VII, 15 : "Samuel jugea Israël tous les jours de sa vie." XXVII, 6 : "C'est pourquoi Ciqlag a appartenu aux rois de Juda jusqu'à ce jour." (NdT)

2 I. *Samuel*, XXX, 25. "He made it a statute and an ordinance to Israel to this day." Conforme à la King James version. "et deinceps constitutum et praefinitum et quasi lex in Israhel ", dit la Vulgate. (NdT)

3 "displeased". La traduction "bouleversé", que G. Mairet emprunte à la T.O.B., n'est pas fidèle à Hobbes. (NdT)

4 Les boeufs fléchissaient ("avaient glissé", donnent certaines traductions). (NdT)

5 C'est la traduction que donne la version Darby. F. Tricaud écrit "Phéréts-Oza". La T.O.B. dit "Brèche d'Uzza". (NdT)

6 2. *Samuel*, VI, 8 (Note de Hobbes).

7 1.*Rois*, IX, 13 : "Il dit : "Quelles villes m'as-tu données là, mon frère!" Et on les appela Pays de Kavoul, nom qui est resté jusqu'à aujourd'hui." IX, 21 : "Leurs fils qui étaient restés après eux dans le pays et que les fils d'Israël n'avaient pu vouer à l'extermination, Salomon les recruta pour la corvée servile, jusqu'à aujourd'hui." X, 12 : "Avec ce bois de santal, le roi fit des appuis pour la Maison du Seigneur et la maison du roi ainsi que des cithares et des harpes pour les chanteurs. Il n'arriva plus jamais de bois de santal, on n'en a plus vu jusqu'à aujourd'hui." XII, 19 : "Le roi Roboam délégua le chef des corvées, Adorâm, mais tout Israël le lapida et il mourut; le roi Roboam réussit de justesse à monter sur son char pour s'enfuir à Jérusalem. Israël a été en révolte contre la maison de David jusqu'à aujourd'hui." 2.*Rois*, II, 22 : "L'eau fut assainie jusqu'à ce jour, selon la parole qu'avait dite Elisée." X, 27 : "Après avoir détruit la stèle du Baal, ils démolirent la maison du Baal dont ils firent un cloaque qui subsiste jusqu'à ce jour." XIV, 7 : "C'est lui qui frappa Edom dans la vallée du Sel, soit dix mille hommes et qui, au cours de la guerre, s'empara de Sèla qu'il appela Yoqtéel, nom qui subsiste jusqu'à ce jour." XVI, 6 : "En ce temps-là, Recîn, roi d'Aram, avait rendu Eilath à Aram; il en avait expulsé les Judéens et des Edomites étaient venus s'installer à Eilath où ils sont restés jusqu'à ce jour." XVII, 23 : "Israël fut déporté loin de sa terre en Assyrie jusqu'à ce jour." XVII, 34 : "Aujourd'hui encore, ils agissent selon les rites anciens." XVII, 41 : "Tout comme leurs pères ont agi, leurs fils et les fils de leurs fils agissent de même aujourd'hui encore." 1.*Chroniques*, IV, 41 : "Ces gens, qui viennent d'être mentionnés, vinrent donc au temps d'Ezékias roi de Juda, détruisirent leurs tentes et les refuges qui se trouvaient là et les vouèrent à l'interdit jusqu'à ce jour." V, 26 : "Alors le Dieu d'Israël excita l'esprit de Poul, roi d'Assyrie, et l'esprit de Tilgath-Pilnéser, roi d'Assyrie qui les déporta (...) et les emmena à Halah, à Habor, Hara et au fleuve de Gozân, jusqu'à ce jour." (NdT)

Juda, aux chroniques des rois d'*Israël*, aux livres du prophète *Samuel*, du prophète *Natan*, du prophète *Ahiyya*, à la vision de *Jehdo*, aux livres du prophète *Shemaya* et du prophète *Iddo* [1].

Les livres d'*Esdras* et de *Néhémie* furent certainement écrits après le retour de captivité des Juifs, car ils relatent ce retour, la reconstruction des murailles et des maisons de Jérusalem, le renouvellement de l'Alliance [2] et l'organisation politique.

L'histoire de la reine *Esther* est du temps de la captivité, et le rédacteur était donc de la même époque, ou d'une époque postérieure.

Le livre de *Job* ne contient aucun signe précisant l'époque où il fut écrit, et quoiqu'il apparaisse de façon suffisante (*Ezéchiel*, XIV, 14 et *Jacques*, V, 11) qu'il n'est pas un personnage inventé, le livre lui-même ne semble cependant pas être une histoire, mais semble être un traité concernant une question très débattue dans l'Antiquité [3] : *pourquoi les méchants ont-ils souvent prospéré dans le monde, alors que les bons ont été affligés?* C'est d'autant plus probable que, du début jusqu'au troisième verset du chapitre III, où commence la complainte de *Job*, le texte hébreu est (comme l'atteste St *Jérôme*) en prose, et de là jusqu'au sixième verset du dernier chapitre en vers hexamètres, et que le reste de ce chapitre est de nouveau en prose; de sorte que le débat est entièrement en vers, et que la prose est ajoutée, tenant lieu de préface au début et d'épilogue à la fin. Or, les vers ne sont pas le style habituel de ceux qui, soit sont eux-mêmes dans une grande douleur, comme *Job*, soit viennent les réconforter, comme le firent ses amis, mais en philosophie, surtout en philosophie morale, ce style est fréquent dans l'Antiquité.

Les *Psaumes* furent pour la plupart écrits par *David*, à l'usage du choeur. Y sont ajoutés quelques cantiques de *Moïse* et d'autres saints personnages, et certains après le retour de captivité, comme les psaumes 137 et 126, et il est évident par là que le psautier fut compilé, et mis en forme comme nous le connaissons aujourd'hui, après le retour des *Juifs* de *Babylone*.

Les *Proverbes*, étant un recueil de sages et pieuses paroles, de *Salomon* pour une part, d'*Agour*, le fils de *Yaqé*, pour une autre, et de la mère du roi *Lemouël*, pour une autre encore, on ne peut pas, avec une probabilité suffisante, penser qu'ils ont été rassemblés par *Salomon* plutôt que par *Agour* ou la mère de *Lemouël*, mais il faut penser que, même si les sentences sont les leurs, cependant les rassembler ou les compiler a été l'oeuvre de quelque autre saint homme qui a vécu après eux.

---

1 Les annales des rois de Juda sont nommées en 1.*Rois*, XIV, 29; XV, 7, 23; XXII, 46; 2. *Rois*, VIII, 23; XII, 20; XV, 6; XV, 36; XVI, 19; XX, 20; XXI, 17, 25; XXIV, 5; 2.*Chroniques*, XVI, 11; XXV, 26, XXVII, 7; XXVIII, 26; XXXII, 32; XXXV, 26; XXXVI, 8, les annales des rois d'Israël en 1.*Rois*, XIV, 19; XV, 31; XVI, 14, 27; XXII, 39; 2.*Rois*, I, 18; X, 34; XIII, 8,12; XIV, 15; XIV, 28; XV, 15, 21, 26, 31; 2.*Chroniques*, XVI, 11; XXVII, 7; XXVIII, 26; XXXII, 32; XXXV, 26; XXXVI, 8, les Actes de Samuel en 1. Chroniques, XXIX, 29, les Actes de Natan en 1. Chroniques, XXIX, 29, et 2. *Chroniques*, IX, 29; XX, 34; XXV, 26, la prophétie d'Ahiyya en 2.*Chroniques*, IX, 29, la vision du voyant Yédo en 2. *Chroniques*, IX, 29, les Actes du prophète Shemaya en 2.*Chroniques*, XII, 15, les Actes du prophète Iddo en 2.*Chroniques*, XII, 15, et en 2.*Chroniques*, XIII, 22. On peut ajouter les Annales de Salomon en 1.*Rois*, XI,41, les Actes de Gad en 1. *Chroniques*, XXIX, 29. Tous ces textes semblent perdus. (NdT)

2 "the renovation of the covenant". (NdT)

3 Allusion aux stoïciens. (NdT)

Les livres de L'*Ecclésiaste* et du *Cantique des Cantiques* n'ont rien qui ne soient de *Salomon*, à l'exception des titres et des incipit [1]. En effet, les dénominations *Les paroles du prêcheur, fils de* David*, roi de* Jérusalem, et *Le Cantique des Cantiques*, qui est de *Salomon*, semblent avoir été choisies pour pouvoir distinguer les livres de l'Ecriture quand ils furent rassemblés pour constituer l'unique corps de la loi, afin que ce ne soit pas seulement la doctrine, mais aussi les [noms des] auteurs qui puissent être conservés.

Parmi les Prophètes, les plus anciens sont *Sophonie, Jonas, Amos, Osée, Isaïe* et *Michée*, qui vivaient à l'époque d'*Amasias* et *Azarias*, encore appelé *Ozias*, rois de *Juda*. Mais le livre de *Jonas* n'est pas ce qu'on peut proprement appeler le livre de sa prophétie, car cette prophétie est contenue en ces quelques mots [2] : *quarante jours et Ninive sera détruite* [3], mais une histoire ou narration de son insoumission [4] et de sa contestation des commandements de Dieu; de sorte qu'il est peu probable qu'il en soit l'auteur, vu qu'il en est le sujet. Mais le livre d'*Amos* est sa prophétie.

Jérémie, Abdias, Nahoum et *Habaquq* prophétisèrent à l'époque de *Josué*.

Ezéchiel, Daniel, Aggée et *Zacharie* prophétisèrent pendant la captivité.

Quand prophétisèrent *Joël* et *Malachie*, ce n'est pas évident par leurs écrits. Mais si l'on considère les incipit et titres de leurs livres, il est assez manifeste que l'ensemble des Ecritures de l'Ancien Testament furent disposés dans la forme où nous les connaissons après le retour des *Juifs* de leur captivité de *Babylone*, et avant l'époque de *Ptolémée Philadelphe*, qui les fit traduire en grec par soixante-dix hommes qui lui furent envoyés de *Judée* dans ce but. Et si les livres *apocryphes* (qui nous sont recommandés par L'Eglise car, quoique non canoniques, ce sont cependant des livres utiles à notre instruction) peuvent sur ce point avoir notre confiance, les Ecritures furent disposés dans la forme où nous les connaissons par *Esdras*, comme il peut apparaître de ce qu'il dit lui-même, dans le second livre [5], chapitre XIV, versets 21, 22, etc., où, s'adressant à Dieu, il parle ainsi : *Ta loi est brûlée, et donc aucun homme ne connaît les choses que tu as faites, et les oeuvres qui doivent commencer. Mais si j'ai trouvé grâce devant toi, fais descendre l'Esprit-Saint en moi, et j'écrirai tout ce qui a été fait dans le monde depuis le commencement, qui était écrit dans ta loi, pour que les hommes puissent trouver ton chemin, et que ceux qui veulent vivre*

---

[1] "inscriptions" : il ne s'agit pas, à proprement parler, de suscriptions (traduction de F. Tricaud) puisque les formules, dans le texte tel qu'il nous est connu, sont intégrées et forment, aussi bien pour l'*Ecclésiaste* que pour le *Cantique des Cantiques*, le verset 1 du chapitre I. (NdT)

[2] G. Mairet n'a pas compris le sens du passage ("But the Book of Jonah is not properly a register of his prophecy; for that is contained in these few words, "Forty days and Nineveh shall be destroyed"".) et traduit : "pour la raison qu'il renferme ces quelques mots". (NdT)

[3] *Jonas*, III, 4. (NdT)

[4] Jonas, ne voulant pas annoncer à Ninive sa destruction, s'enfuit à Tarsis par navire. Dieu ayant provoqué une tempête, les marins, ayant appris l'insoumission de Jonas de sa propre bouche, le jetèrent par-dessus bord. C'est là que se situe l'épisode célèbre du poisson dans lequel il séjourna trois jours. Se montrant enfin docile, Jonas fut rejeté sur la terre ferme et alla annoncer à Ninive sa destruction. Les hommes revenant de leur mauvais chemin, Dieu prit pitié et ne détruisit pas la ville. Ce livre de Jonas est très bref. (NdT)

[5] Il s'agit de ce que l'on appelle le quatrième livre d'*Esdras* (texte latin), apocryphe apocalyptique. (NdT)

dans les derniers jours puissent vivre [1]. Et au verset 45 : *Et il arriva, quand les quarante jours furent accomplis, que le Très-Haut parla, disant : les premiers que tu as écrits, publie-les ouvertement, que les dignes et les indignes puissent les lire, mais garde les soixante-dix derniers, pour que tu puisses les livrer seulement à ceux qui sont sages parmi le peuple* [2]. Et voila pour ce qui concerne l'époque où furent écrits les livres de l'Ancien Testament.

Les rédacteurs du Nouveau Testament vécurent tous moins d'une génération après l'ascension du Christ, et ils avaient tous vu notre Sauveur, à l'exception de saint *Paul* et de saint *Luc*, et, en conséquence, tout ce qui fut écrit par eux est aussi ancien que l'époque des Apôtres. Mais l'époque où les livres du Nouveau Testament furent reçus et reconnus par l'Eglise comme leurs écrits n'est pas tout à fait aussi ancienne. En effet, de même que les livres de l'Ancien Testament ne viennent pas d'une époque plus reculée que celle d'*Esdras*, lequel, dirigé par l'esprit de Dieu, les retrouva alors qu'ils étaient perdus, de même les livres du Nouveau Testament, dont les copies n'étaient pas nombreuses et qui ne pouvaient facilement être toutes entre les mains d'un seul particulier, ne peuvent pas venir d'une époque plus reculée que celle où les chefs de l'Eglise les rassemblèrent, les approuvèrent, et nous les recommandèrent comme les écrits des Apôtres et Disciples sous les noms desquels ils sont rangés. La première énumération de tous les livres, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, se trouve dans les Canons des Apôtres, supposés avoir été rassemblés par *Clément*, premier évêque de *Rome* après saint *Pierre*. Mais, comme ce n'était qu'une supposition, mise en doute par beaucoup, le concile de *Laodicée* est le premier, d'après ce que nous savons, qui recommanda alors la Bible aux Eglises [3] chrétiennes comme étant les écrits des prophètes et des Apôtres, et ce concile se tint le 364ème année après le Christ. A cette époque, quoique l'ambition ait prévalu chez les grands docteurs de l'Eglise au point qu'ils ne considéraient plus les empereurs, même chrétiens, comme les pasteurs du peuple, mais comme de [simples] moutons, et qu'ils estimaient que les empereurs non chrétiens étaient des loups, et quoiqu'ils se soient efforcés de faire passer leur doctrine, non pour des conseils et des informations de prédicateurs, mais pour des lois de chefs absolus, et qu'ils aient jugé pieuses les fraudes qui tendaient à rendre le peuple plus obéissant à la doctrine chrétienne, je suis néanmoins persuadé qu'ils ne falsifièrent pas pour cela les Ecritures, bien que les copies des livres du Nouveau Testament fussent entre les seules mains des ecclésiastiques, parce que, s'ils avaient eu l'intention de le faire, ils les eussent sûrement rendues plus favorables qu'elles ne sont à leur pouvoir sur les princes chrétiens et la souveraineté civile. Je ne vois par conséquent aucune raison de douter que l'Ancien et le Nouveau Testament, dans l'état où nous les connaissons

---

[1] "Thy law is burnt; therefore no man knoweth the things which thou hast done, or the works that are to begin. But if I have found grace before thee, send down the holy spirit into me, and I shall write all that hath been done in the world, since the beginning, which were written in thy law, that men may find thy path, and that they which will live in the latter days, may live". La King James version donne : "For thy law is burnt, therefore no man knoweth the things that are done of thee, or the work that shall begin. But if I have found grace before thee, send the Holy Ghost into me, and I shall write all that hath been done in the world since the beginning, which were written in thy law, that men may find thy path, and that they which will live in the latter days may live". (NdT)

[2] "And it came to pass, when the forty days were fulfilled, that the Highest spake, saying, The first that thou hast written, publish openly, that the worthy and unworthy may read it; but keep the seventy last, that thou mayst deliver them only to such as be wise among the people". Conforme à la King James version. (NdT)

[3] L'absence systématique de majuscule chez G. Mairet étonne. (NdT)

aujourd'hui, ne soient les vrais recueils de ces choses qui furent faites et dites par les prophètes et les Apôtres. Il en est peut-être de même de certains de ces livres qui sont appelés apocryphes, qui ont été laissés hors du Canon, non parce qu'ils n'étaient pas en conformité doctrinale avec les autres livres, mais seulement parce qu'on ne les a pas trouvés en hébreu. En effet, après la conquête de l'Asie par Alexandre le Grand, peu nombreux étaient les Juifs érudits qui ne possédaient pas une maîtrise parfaite de la langue grecque, car les soixante-dix interprètes [1] qui traduisirent la Bible en Grec étaient tous des Hébreux, et existent encore les oeuvres de *Philon* et de *Josèphe* [2], tous deux juifs, écrites avec talent en grec. Mais ce n'est pas le rédacteur qui fait qu'un livre est considéré comme canonique, c'est l'autorité de l'Eglise. Et quoique ces livres aient été écrits par des hommes différents, il est cependant manifeste que les rédacteurs étaient tous animés [3] d'un seul et même esprit, en ce qu'ils conspirent tous à une seule et même fin, faire valoir les droits du royaume de *Dieu*, le *Père*, le *Fils*, et le *Saint-Esprit* [4]. En effet, le livre de la *Génèse* retrace la généalogie du peuple de Dieu de la création du monde jusqu'à la venue en Egypte; les quatre autres livres de *Moïse* contiennent le choix de Dieu pour roi par ce peuple, et les lois qu'il leur prescrivit pour leur gouvernement; les livres de *Josué*, des *Juges*, de *Ruth*, et de *Samuel*, jusqu'à l'époque de *Saül*, décrivent les actes du peuple de Dieu jusqu'au moment où il rejeta le joug de Dieu et demanda un dieu à la manière des nations voisines; le reste de l'histoire de l'Ancien Testament présente la suite des générations de la lignée de *David* jusqu'à la captivité, lignée d'où devait jaillir celui qui restaurerait le royaume de Dieu, notre Sauveur béni, *Dieu le fils* lui-même, dont la venue était prédite dans les livres des prophètes, celui dont les évangélistes écrivirent ensuite la vie et les actions, la revendication de la royauté [5] pendant sa vie terrestre, et enfin les Actes et les Epîtres des Apôtres proclamant la venue de Dieu, le *Saint-Esprit*, et l'autorité qu'il leur laissa, à eux et à leurs successeurs, pour conduire les juifs et accueillir les Gentils [6]. En somme, les histoires et les prophéties de l'Ancien Testament, et les Evangiles et Epîtres du Nouveau Testament ont eu un seul et même but, convertir les hommes pour qu'ils obéissent à Dieu : 1° dans *Moïse* et les prêtres, 2° dans l'homme *Christ*, et 3° dans les *Apôtres* et leurs successeurs au pouvoir apostolique. En effet, ces trois, à différentes époques, représentent la personne de Dieu : *Moïse* et ses successeurs les grands prêtres et les rois de Juda, dans l'Ancien Testament; le *Christ* lui-même, à l'époque où il vécut sur terre; et les *Apôtres*, et leurs successeurs, du jour de la Pentecôte (quand le *Saint-Esprit* descendit sur eux) jusqu'à ce jour.

C'est une question très débattue entre les différentes sectes de la religion chrétienne de savoir *d'où les Ecritures tirent leur autorité*, question qui est aussi parfois présentée en d'autres termes, par exemple : *comment savons-nous que les Ecritures sont la parole de Dieu?* ou : *pourquoi croyons-nous qu'elles sont la parole de Dieu?* Et la difficulté de la solution vient principalement de l'impropriété des mots par lesquels la question elle-même est formulée. En effet, de tous côtés, on croit que l'*auteur* premier et originaire des Ecritures est Dieu, et par conséquent, la question

1 "interpreters". (NdT)
2 Flavius Josèphe, et non "Joseph", comme l'écrit G. Mairet. (NdT)
3 "were all endued". (NdT)
4 "which is the setting forth of the rights of the kingdom of God, the Father, Son, and Holy Ghost". (NdT)
5 "his claim to the kingdom". (NdT)
6 "and for the invitation of the Gentiles". (NdT)

débattue n'est pas celle-là. En outre, il est manifeste que personne ne peut savoir qu'elles sont la parole de Dieu (quoique tous les vrais Chrétiens le croient), sinon ceux à qui Dieu lui-même a révélé sa parole de façon surnaturelle; et on a tort de poser cette question de notre *connaissance* [1] du fait. Enfin, quand la question posée est celle de notre *croyance* [2], parce que certains sont portés à croire pour une raison, d'autres pour d'autres raisons, aucune réponse générale ne peut être donnée pour tous. La question énoncée comme il faut [3] est : *par quelle autorité sont-elles faites loi?*

Pour autant qu'elles ne diffèrent pas des lois de nature, il n'y a pas de doute qu'elles sont la loi de Dieu, et qu'elles portent leur autorité avec elles, loi lisible par tous les hommes qui ont l'usage de la raison naturelle; mais ce n'est pas une autre autorité que celle des autres doctrines morales qui s'accordent avec la raison, dont les prescriptions n'ont pas été *faites* lois, mais le sont *éternellement*.[4]

Si elles ont été faites loi par Dieu lui-même, elles sont de la nature de la loi écrite [5], et elles sont lois seulement pour ceux à qui Dieu les a rendues publiques de façon suffisante, de telle façon que nul ne peut s'excuser en disant qu'il ne savait pas qu'elles étaient les lois de Dieu.

Donc, celui à qui Dieu n'a pas révélé de façon surnaturelle qu'elles étaient ses lois, ni que ceux qui les ont rendues publiques [6] étaient envoyés par lui, n'est obligé d'y obéir par aucune autorité, sinon par celle de celui dont les commandements ont déjà force de loi; c'est-à-dire par aucune autre autorité que celle de la République, qui réside dans le souverain qui a seul le pouvoir législatif. En outre, si ce n'est pas l'autorité législative de la République qui leur donne force de loi, il faut que ce soit quelque autre autorité, soit privée, soit publique, venant de Dieu. Si elle est privée, elle n'oblige que celui à qui il a plu à Dieu de la révéler en particulier. En effet, si chaque homme était obligé de prendre pour loi de Dieu ce qu'un particulier, sous prétexte d'inspiration ou de révélation personnelles, cherche à lui imposer (dans un si grand nombre d'hommes qui, par orgueil et par ignorance, prennent leurs propres rêves, leurs extravagantes fantaisies, et leur folie pour des témoignages de l'esprit de Dieu, ou qui, par ambition, prétendent à de tels témoignages divins, faussement et contrairement à leur propre conscience [7]), aucune loi divine ne pourrait être reconnue. Si l'autorité est publique, c'est l'autorité de la *République* ou de l'*Eglise*. Mais l'Eglise, si elle est une seule personne [8], est la même chose qu'une République de Chrétiens, nommée une *République* parce qu'elle est constituée d'hommes unis en une seule personne, leur souverain, et *Eglise*, parce qu'elle est constituée de Chrétiens, unis en un seul souverain chrétien. Mais si l'Eglise n'est pas une seule personne, alors elle n'a absolument aucune autorité, elle ne peut ni ordonner ni faire absolument aucune action, et elle n'est pas non plus capable d'avoir un pouvoir ou un droit sur quelque chose [9], elle n'a ni volonté, ni raison, ni voix, car toutes ces qualités sont personnelles.

---

1 "our knowledge". (NdT)
2 "belief". (NdT)
3 "The question truly stated". (NdT)
4 "but this is no other authority than that of all other moral doctrine consonant to reason; the dictates whereof are laws, not made, but eternal". (NdT)
5 "they are of the nature of written law". (NdT)
6 "that published them". (NdT)
7 "falsely and contrary to their own consciences". (NdT)
8 "if it be one person". (NdT)
9 F. Tricaud néglige : "nor is capable of having any power or right to anything". (NdT)

Maintenant, si la totalité des Chrétiens n'est pas contenue en une seule République, ils ne sont pas une seule personne, et aucune Eglise universelle n'a une autorité sur eux; et donc, les Ecritures ne sont pas faites lois par l'Eglise universelle. Ou, si elle est une seule République, alors tous les monarques et Etats chrétiens sont des personnes privées, sujettes à être jugées, déposées et punies par un souverain universel de toute la Chrétienté. De sorte que la question de l'autorité des Ecritures se réduit à celle-ci : *si les rois chrétiens et les assemblées souveraines dans les Républiques chrétiennes sont absolus sur leur propre territoire, immédiatement sous Dieu, ou s'ils sont sujets d'un seul vicaire du Christ, établi au-dessus de l'Eglise universelle, pour être jugés, condamnés, déposés, et mis à mort, comme il le jugera utile ou nécessaire au bien commun.*

Cette question ne peut pas être résolue sans considérer plus précisément le royaume de Dieu, et c'est à partir de là, aussi, que nous devons juger de l'autorité qui peut interpréter l'Ecriture. En effet, quiconque a un pouvoir légitime sur un écrit, pour en faire une loi, a aussi le pouvoir d'en approuver ou d'en désapprouver l'interprétation.

Troisième partie : De la République chrétienne

Chapitre XXXIV

De la signification des mots esprit, ange et inspiration dans les Livres de l'Écriture sainte

Retour à la table des matières

Etant donné que le fondement de toute vraie ratiocination est la signification constante des mots [1], et que, dans la doctrine qui suit, elle ne dépend pas (comme dans la science naturelle) de la volonté du rédacteur, ni (comme dans la conversation courante) de l'usage commun, mais dépend du sens qu'ils revêtent dans l'Écriture, il est nécessaire, avant que j'aille plus loin, de déterminer, à partir de la Bible, le sens des mots qui, par leur ambiguïté, peuvent rendre obscur ou discutable ce que je dois inférer. Je commencerai par les mots CORPS et ESPRIT qui correspondent, dans le langage des Écoles, aux dénominations *substance corporelle* et *substance incorporelle*. [2]

Le mot *corps*, dans son acception la plus générale, signifie ce qui emplit ou occupe un espace déterminé, ou [3] un lieu imaginé, et qui ne dépend pas de notre imagination, mais est une partie réelle de ce que nous appelons l'*univers* [4]. En effet,

---

1 "SEEING the foundation of all true ratiocination is the constant signification of words". (NdT)

2 Une traduction littérale de "I will begin with the words body and spirit, which in the language of the Schools are termed substances, corporeal and incorporeal" aboutit (comme c'est le cas chez G. Mairet) à appeler substances les mots corps et esprit, ce qui est évidemment inacceptable. (NdT)

3 F. Tricaud traduit "or" par "c'est-à-dire". (NdT)

4 "The word body, in the most general acceptation, signifieth that which filleth or occupieth some certain room or imagined place ; and dependeth not on the imagination, but is a real part of that we call the universe". (NdT)

l'*univers*, étant l'agrégat de tous les corps [1], il ne peut exister aucune partie réelle de cet univers qui ne soit aussi un *corps*, et aucune chose n'est proprement un *corps* sans être aussi une partie de cet agrégat de tous les *corps*, l'*univers*. De même, comme les corps sont sujets à changer, c'est-à-dire, à varier leur apparence aux sens des créatures vivantes, on les nomme aussi *substance*, c'est-à-dire *sujet* à des accidents variés, par exemple être tantôt mu, être tantôt immobile, et sembler à nos sens tantôt chaud, tantôt froid, tantôt d'une couleur, d'une odeur, d'un goût, d'un son, tantôt autrement. Et cette diversité de semblance [2], produite par la diversité de l'opération des corps sur les organes des sens, nous l'attribuons aux altérations des corps qui opèrent, et nous les nommons *accidents* de ces corps [3]. Et, selon cette acception du mot, *substance* et *corps* signifient la même chose, et c'est pourquoi les mots *substance incorporelle*, quand ils sont réunis, se détruisent l'un l'autre, comme si l'on disait un *corps incorporel*.

Mais, au sentiment des gens du peuple, ce n'est pas tout l'univers qu'on appelle corps, mais seulement les parties qu'ils peuvent apercevoir, par le toucher, comme résistant à leur force, ou, par la vue, comme les empêchant de voir plus loin. Par conséquent, dans le langage courant des hommes, l'*air* et les *substances aériennes* ne sont pas habituellement considérés comme des *corps*, mais, comme souvent les hommes sont sensibles à leurs effets, ils les appellent *vent*, ou *souffle*, ou (parce qu'ils sont appelés en latin *spiritus*) *esprits*, comme ils appellent *esprits vitaux* et *esprits animaux* [4] cette substance aérienne qui, dans le corps d'une créature vivante, lui donne vie et mouvement. Quant à ces idoles [5] du cerveau qui nous représentent des corps là où ils ne sont pas, par exemple dans un miroir, dans un rêve, ou, à l'état de veille, pour un cerveau dérangé, ils ne sont rien, comme le dit l'Apôtre de toutes les idoles en général [6], rien du tout, dis-je, là où elles semblent être, et dans le cerveau lui-même, elles ne sont rien qu'un tumulte, procédant soit de l'action des objets, soit de l'agitation désordonnée des organes de nos sens. Et les hommes qui s'emploient à autre chose qu'à chercher leurs causes ne savent pas, par eux-mêmes, comment les appeler; et ils peuvent facilement être persuadés par ceux dont ils révèrent beaucoup le savoir d'appeler certaines des *corps*, et de les croire faites d'un air rendu compact par une puissance surnaturelle, parce que la vue les juge corporelles, et d'autres des *esprits*, parce que le toucher n'aperçoit rien, à l'endroit où elles apparaissent, qui résiste à leurs doigts. De sorte que la signification propre d'*esprit*, dans le langage vulgaire, est soit un corps subtil, fluide, invisible, soit un spectre [7] ou une autre idole

---

1 "the aggregate of all bodies". (NdT)

2 "seeming" : je suis ici le très subtil archaïsme de F. Tricaud. "Apparence" est bien sûr possible. (NdT)

3 "accidents of those bodies". (NdT)

4 "vital and animal spirits". (NdT)

5 "idoles". Il faut bien sûr avoir en tête le grec "eidôlon", image. (NdT)

6 Aucun apôtre ne dit explicitement que les idoles ne sont rien*. Il faut d'ailleurs reconnaître que la question du Nouveau Testament est moins celle des idoles que celles d'un faux Évangile judaïsant, même si Paul utilise le mot "idole" une dizaine de fois. Il s'agit en fait d'une réminiscence de l'Ancien Testament, très certainement 1. *Samuel*, XII, 21. * Néanmoins, il est possible que Hobbes pense à Paul (1.*Corinthiens*, VIII, 4, ou XII, 2, ou *Galates*, IV, 8). (NdT)

7 "ghost" : la meilleure traduction, évidemment impossible, serait "esprit" (comme quand on dit : croire aux esprits), ce qui est confirmé par le passage de ce chapitre 34 sur Michée. Le latin utilise "spectrum". Nous choisissons donc comme F. Tricaud la traduction "spectre". (NdT)

ou phantasme de l'imagination [1]. Mais les significations métaphoriques sont nombreuses car parfois, le mot est pris au sens d'une disposition ou d'une inclination de l'esprit, par exemple quand, pour une disposition à critiquer ce que les autres disent, nous disons un *esprit de contradiction*, pour une *disposition à l'impureté, un esprit impur*, pour l'*entêtement, un esprit réfractaire*, pour l'*obstination, un esprit muet*, et pour l'*inclination à la piété et au service de Dieu, l'Esprit de Dieu*. Parfois, le mot désigne une capacité éminente, une passion hors du commun, une maladie de l'esprit, comme quand une *grande sagesse* est appelée l'*esprit de sagesse*, et quand les *fous* sont dits être *possédés par un esprit*.

Je ne trouve nulle part d'autre signification du mot *esprit*, et là où le mot n'a aucune de ces significations dans l'Écriture [2], le passage n'est pas du ressort de l'entendement humain [3], et notre foi, dans ce cas, consiste en notre soumission, non en notre opinion [4], comme dans les passages où il est dit que Dieu est un *esprit*, ou là où la dénomination *esprit de Dieu* a le sens de Dieu lui-même. En effet, la nature de Dieu est incompréhensible, c'est-à-dire que nous ne comprenons rien de *ce qu'il est*, nous comprenons seulement *qu'il est*, et c'est pourquoi les attributs que nous lui donnons ne doivent pas dire d'une personne à une autre personne ce qu'il est, ni signifier notre opinion sur sa nature, mais doivent exprimer notre désir de l'honorer avec des noms que nous concevons parmi nous être les plus honorables.

L'esprit de Dieu se mouvait à la surface des eaux (*Genèse*, I, 2) [5]. Ici, si par *esprit de Dieu*, on entend Dieu lui-même, alors le *mouvement* est attribué à Dieu, et par conséquent, on lui attribue [aussi] un *lieu* [6], ce qui n'est intelligible que pour des corps, non pour des substances incorporelles. Ainsi, ce passage est au-delà de notre entendement qui est incapable de concevoir quelque chose de mu [7] qui ne change pas de place et n'ait aucune dimension; et tout ce qui a une dimension est un corps. Mais le sens de ces mots se comprend mieux par un passage semblable, en *Genèse*, VIII, 1, quand la terre était couverte d'eaux comme au commencement, et que Dieu, ayant l'intention de les faire baisser, et de découvrir à nouveau la terre ferme, fait usage des mêmes mots : *je ferai venir mon esprit sur la terre, et les eaux diminueront* [8]. Dans ce passage par *esprit*, il faut entendre un vent (c'est-à-dire un air mu, ou un esprit mu) qui pouvait être appelé, comme dans le passage précédent, l'*esprit de Dieu*, parce que c'était l'œuvre de Dieu.

En *Genèse*, XLI, 38, *Pharaon* appelle la *sagesse* de *Joseph* l'*esprit de Dieu*. En effet, *Joseph* lui ayant conseillé de chercher un homme sage et avisé et de l'établir sur

---

1 "is either a subtle, fluid, and invisible body, or a ghost, or other idol or phantasm of the imagination". (NdT)

2 Traduction assez libre (mais nécessaire) de : "where none of these can satisfy the sense of that word in Scripture". (NdT)

3 "the place falleth not under human understanding". (NdT)

4 "and our faith therein consisteth, not in our opinion, but in our submission". (NdT)

5 "The Spirit of God moved upon the face of the waters." Conforme à la King James version. (NdT)

6 Je pense qu'il est préférable ici de répéter le verbe "attribuer" pour la clarté du passage. (NdT)

7 "moved". (NdT)

8 "I will bring my Spirit upon the earth, and the waters shall be diminished." la King James version dit "and God made a wind to pass over the earth, and the waters asswaged". La vulgate utilise le mot "spiritus", le souffle, mais aussi l'esprit (même double sens dans la Septante qui utilise le mot "pneuma"). (NdT)

la terre d'Égypte [1], il dit : *Pouvons-nous trouver un homme tel que celui-ci, en qui soit l'esprit de Dieu* [2]*?* Et Dieu dit, en *Exode*, XXVIII, 3 : *Tu diras à tous ceux qui ont le cœur sage, et que j'ai remplis de l'esprit de sagesse, de faire des vêtements à Aaron, pour le consacrer* [3]. Ici, un entendement hors du commun, quoique pour faire seulement de vêtements, est appelé, en tant qu'il est un *don* de Dieu, l'*esprit* de Dieu. On retrouve la même chose en *Exode*, XXXI, 3-6 [4] et XXXV, 31 [5], et en *Esaïe*, XI, 2,3, où le Prophète, parlant du Messie, dit : *l'esprit du Seigneur reposera sur lui, l'esprit de sagesse et de compréhension* [6], *l'esprit de conseil, et de courage, et l'esprit de la crainte du Seigneur* [7], et là, manifestement, il faut entendre non pas autant de spectres [8], mais autant de *grâces* éminentes que Dieu lui donnerait.

Dans le livre des *Juges*, un zèle et un courage hors du commun dans la défense du peuple de Dieu est appelé l'*esprit* de Dieu, comme quand cet esprit excite Othoniel, Gédéon, Jephté et Samson à le délivrer de la servitude : *Juges*, III, 10 ; VI, 34 ; XI, 29 ; XIII, 25 ; XIV, 6, 19 [9]. Il en est de même pour *Saül* : il est dit que, quand il apprit l'insolence des Ammonites envers les gens de Yavesh de Galaad, *l'esprit de Dieu vint sur Saül, et sa colère* (ou, comme il est dit en latin, sa *fureur* [10]) *fut grandement enflammée* [11] (1. *Samuel*, XI, 6). Il est peu probable que l'expression désigne un spectre [12], elle désigne un *zèle* hors du commun pour punir la cruauté des

---

1 *Genèse*, XLI, 33. (NdT)

2 "Can we find such a man as this is, in whom is the Spirit of God?" Conforme à la King James version. (NdT)

3 "Thou shalt speak (...) to ("unto" dit la KJV) all that are wise hearted, whom I have filled with the spirit of wisdom, to make Aaron garments, to consecrate him." (NdT)

4 "et je l'ai rempli de l'esprit de Dieu, en sagesse, et en intelligence, et en connaissance, et pour tous sortes d'ouvrages, pour faire des inventions: pour travailler en or, et en argent, et en airain; pour tailler des pierres à enchâsser, et pour tailler le bois, afin d'exécuter toutes sortes d'ouvrages. et voici, j'ai donné avec lui Oholiab, fils d'Akhisamac, de la tribu de Dan; et j'ai mis de la sagesse dans le coeur de tout homme intelligent, afin qu'ils fassent tout ce que je t'ai commandé."(Darby.). (NdT)

5 Exactement le même texte qu'en XXXI, 3-5. (NdT)

6 "the spirit of wisdom and understanding". On peut bien sûr aussi traduire par "entendement", en ayant bien en tête que, pour Hobbes, l'entendement est l'*acte même* de la ratiocination. La vulgate dit "spiritus sapientiae et intellectus". (NdT)

7 "The Spirit of the Lord shall abide upon him, the spirit of wisdom and understanding, the spirit of counsel, and fortitude, and the spirit of the fear of the Lord.". La King James version donne : "And the spirit of the LORD shall rest upon him, the spirit of wisdom and understanding, the spirit of counsel and might, the spirit of knowledge and of the fear of the LORD." (NdT)

8 "ghosts". Le latin ajoute "de substances incorporelles". (NdT)

9 III, 10 : "L'esprit de Dieu fut sur lui et il jugea Israël." VI, 34 : " L'esprit de Dieu revêtit Gédéon, qui sonna du cor, et le clan d'Aviézer fut convoqué à le suivre." XI, 29 : "L'esprit du Seigneur fut sur Jephté. Jephté passa par Galaad et Manassé, puis par Miçpé-de-Galaad, et de Miçpé-de-Galaad, il franchit la frontière des fils d'Ammon." XIII, 25 : "C'est à Mahané-Dan entre Coréa et Eshtaol, que l'esprit du Seigneur commença à agiter Samson." XIV, 6 : "L'esprit du Seigneur pénétra en lui et Samson, sans avoir rien en main, déchira le lion en deux comme on déchire un chevreau, mais il ne raconta pas à son père et à sa mère ce qu'il avait fait." XIV, 19 : "Alors l'esprit du Seigneur pénétra en lui. Samson descendit à Ashqelôn, tua trente de ses habitants, prit leurs dépouilles et les donna à ceux qui avaient révélé le sens de l'énigme. Bouillant de colère, il remonta à la maison de son père." (NdT)

10 "et iratus est furor eius nimis", dit la Vulgate : "et il s'emporta d'une fureur extrême." (NdT)

11 "The Spirit of God came upon Saul, and his anger (...) was kindled greatly." Conforme à la King James version. (NdT)

12 "ghost". (NdT)

Ammonites [1]. C'est la même chose pour l'*esprit* de Dieu qui vint sur Saül quand il fut parmi les prophètes qui priaient Dieu par des chants et de la musique (1. *Samuel*, XIX, 20 [2]). Il faut entendre, non un spectre, mais un *zèle* inattendu et soudain [3] pour se joindre à eux dans leur dévotion.

Le faux prophète *Cédésias* dit à *Michée* (1. *Rois*, XXII, 24) : *Par où l'esprit de Dieu est-il sorti de moi pour te parler* [4] ? Ce qui ne peut s'entendre d'un spectre, car Michée annonce devant les rois d'Israël et de Juda l'issue de la bataille [5] comme par une *vision*, et non comme par un *esprit* [6] parlant en lui.

De la même manière, il apparaît, dans les livres des Prophètes, que, quoique ces derniers parlassent par l'*esprit* de Dieu, c'est-à-dire par une grâce spéciale de prédiction, cependant leur connaissance de l'avenir ne provenait pas d'un spectre se trouvant en eux, mais provenait de quelque *songe* surnaturel ou *vision* surnaturelle.

Il est dit, en *Genèse*, II, 7 : *Dieu fit l'homme de la poussière* [7] *de la terre, et souffla dans ses narines* (spiriculum vitae) *le souffle* [8] *de vie, et l'homme devint une âme vivante* [9].[10] Ici, le *souffle de vie* insufflé par Dieu signifie qu'il lui donne vie, rien de plus, et dans *Job*, XXVII, 3, *aussi longtemps que l'esprit de Dieu sera dans mes narines* [11] ne veut rien dire de plus que *aussi longtemps que je vivrai*. De même, en *Ezéchiel*, I, 20, *l'esprit de vie était dans les roues* [12] équivaut à *les roues étaient vivantes*. Et *l'esprit entra en moi, et il me fit me tenir debout* [13] veut dire *je recouvrai ma force vitale*; et non que quelque spectre ou substance incorporelle entrât dans son corps et le possédât.

Au onzième chapitre des *Nombres*, au verset 17, Dieu dit : *je prendrai de l'esprit qui est sur toi, et le mettrai sur eux* (c'est-à-dire sur les soixante-dix anciens), *et ils*

---

1 Qui voulaient crever l'oeil droit des gens de Yavesh. (NdT)

2 Ce verset concerne les émissaires de Saül. On trouve la transe de Saül dans les versets 23 et 24. (NdT)

3 Inattendu parce que Saül veut tuer David réfugié chez Samuel. Soudain parce que la transe de Saül commence tout à coup alors qu'il est en route vers les Nayoth de Rama. (NdT)

4 "to speak to thee" (aussi bien dans le texte de Hobbes que dans la King James version), ce qui est conforme à la Vulgate et à la Septante. F. Tricaud traduit bizarrement : "pour entrer en toi". (NdT)

5 Alors que les quatre cents prophètes du roi (animés par Dieu de l'esprit de mensonge) ont prédit la victoire contre Ramoth-de-Galaad, Michée prédit la défaite (1. *Rois*, XXII, 6-23). (NdT)

6 "spirit"

7 On peut rappeler qu'Adam (hébreux âdâm) est tiré du sol (adâmâ). (NdT)

8 "pneuma" en grec, "spiritus" en latin, "rouach" en hébreux. (NdT)

9 "living soul". le mot "soul" renvoie ici au grec "psukhè", au latin "anima, et à l'hébreux "néphesh". La T.O.B. donne "un être vivant". Paul dit, en 1.*Corinthiens*, XV, 45 que "le premier homme Adam fut un être animal doué de vie." (NdT)

10 "God made man of the dust of the earth, and breathed into his nostrils (spiraculum vitae) the breath of life, and man was made a living soul". La Kin James version dir "formed" et non "made". (NdT)

11 "as long as the spirit of God is in my nostrils". "All the while ...", dit la King James version. (NdT)

12 "the spirit of life was in the wheels". La King James version donne : "the spirit of the living creature was in the wheels.". (NdT)

13 "the spirit entered into me, and set me on my feet" (II, 2). Conforme à la King James version. Hobbes néglige "when he spake unto me". (NdT)

porteront le fardeau du peuple avec toi [1]. Sur ce, on apprit que deux [2] des soixante-dix anciens prophétisaient dans le camp, ce dont se plaignirent certains, et Josué [3] souhaitait que Moïse le leur interdise, ce que ce dernier ne voulut pas. On voit par là que Josué ne savait pas qu'ils avaient reçu autorité d'agir ainsi, et qu'ils prophétisaient conformément à la pensée [4] de Moïse, c'est-à-dire par un *esprit* et une *autorité* subordonnés aux siens [5].

Dans le même sens, en *Deutéronome*, XXXIV, 9, nous lisons que *Josué était plein de l'esprit de sagesse, parce que Moïse lui avait imposé les mains* [6], c'est-à-dire parce qu'il lui avait *conféré la mission* de poursuivre [7] l'œuvre qu'il avait lui-même commencée (à savoir, mener le peuple de Dieu dans la terre promise) mais que, empêché par la mort, il ne pouvait mener à son terme.

Dans le même sens, il est dit, en *Romains*, VIII, 9 : *Si quelqu'un n'a pas l'esprit du Christ, il n'est pas des siens* [8], ce qui ne signifie pas le *spectre* du *Christ*, mais une *soumission* à sa doctrine. De même, en I, *Jean*, IV, 2, nous lisons : *Par là* [9], *vous reconnaîtrez l'esprit de Dieu : tout esprit qui confesse que Jésus-Christ est venu dans la chair est de Dieu* [10] [11], et il faut entendre l'esprit d'un authentique [12] christianisme, une *soumission* au principal article de la foi chrétienne : Jésus est le Christ, ce qui ne peut s'entendre d'un spectre.

De la même façon, par ces mots de *Luc*, IV, 1, *et Jésus, plein d'Esprit Saint* (Holy Ghost) (c'est-à-dire, comme en témoignent *Matthieu*, IV, 1 et *Marc*, I, 12, *plein du Saint-Esprit* (Holy Spirit)), on peut entendre un *zèle* d'accomplir l'œuvre pour laquelle il a été envoyé par Dieu le Père, mais dire qu'il s'agit d'un spectre revient à dire que Dieu lui-même (car notre Sauveur était Dieu) était plein de Dieu, ce qui est tout à fait impropre et ne signifie rien. Comment en sommes-nous venus à traduire *esprits* (spirits) par le mot *spectres* (ghosts), qui ne signifie rien, ni dans le ciel ni sur la terre, sinon les habitants imaginaires du cerveau humain [13], ce n'est pas l'objet de cet examen, mais ce que je dis, c'est que le mot *esprit* (spirit), dans le texte [biblique], ne signifie rien de tel ; il signifie soit, au sens propre, une *substance* réelle, soit,

---

1 "I will take of the spirit which is upon thee, and will put it upon them, and they shall bear the burden of the people with thee". Conforme à la King James version. (NdT)

2 Eldad et Médad. (NdT)

3 Fils de Noun, au service de Moïse. (NdT)

4 "mind". (NdT)

5 Moïse déclare : "Serais-tu jaloux pour moi ? Si seulement tout le peuple du Seigneur devenait un peuple de prophètes sur qui le Seigneur aurait mis son esprit !" (XI, 29) (NdT)

6 "Joshua was full of the spirit of wisdom, because Moses had laid his hands upon him". Conforme à la King James version. (NdT)

7 "because he was ordained by Moses to prosecute". (NdT)

8 "If any man have not the Spirit of Christ, he is none of his". Conforme à la King James version. (NdT)

9 C'est-à-dire en éprouvant les esprits pour voir s'ils sont de Dieu, ou s'il s'agit de faux prophètes. (NdT)

10 Le texte de G. Mairet ("tout esprit qui confesse Jésus Christ venu dans la chair est Dieu") est incohérent. (NdT)

11 "Hereby you shall know the Spirit of God: every spirit that confesseth that Jesus Christ is come in the flesh is of God". Conforme à la King James version. (NdT)

12 "unfeigned" : le terme fait indirectement allusion au faux évangile judaïsant dont Paul a beaucoup parlé. (NdT)

13 "but the imaginary inhabitants of man's brain". (NdT)

métaphoriquement, quelque *aptitude* ou *affection* de l'esprit (mind) ou du corps hors du commun [1].

Les disciples du Christ, le voyant marcher sur la mer (*Matthieu*, XIV, 26, et *Marc*, VI, 49), crurent que c'était un *esprit* (spirit) [2], entendu par là un *corps* aérien, et non un phantasme [3], car il est dit qu'ils le voyaient tous, ce qui ne peut s'entendre des illusions du cerveau [4] (qui ne sont pas communes à plusieurs en même temps, comme les corps visibles, mais sont singulières, à cause des différences entre les imaginations), mais ne peut s'entendre que des corps. De la même manière, quand le Christ fut pris, en *Luc*, XXIV, 37 [5], pour un *esprit* [6] (spirit) par les mêmes Apôtres, et aussi quand Saint *Pierre* (*Actes*, XII, 15) fut délivré de prison [7], ce n'était pas croyable, mais quand la servante dit qu'il était à la porte, ils dirent que c'était son *ange*, terme par lequel il faut entendre une substance corporelle, ou il nous faut dire que les disciples eux-mêmes suivaient l'opinion commune aux Juifs et aux Gentils selon laquelle de telles apparitions n'étaient pas imaginaires, mais réelles, telles qu'elles n'avaient pas besoin de l'imagination [8] humaine pour exister. Les Juifs les appelaient des *esprits* (spirits) ou *anges*, bons ou mauvais, et les Grecs les désignaient par le terme *démons*. Certaines apparitions de ce type peuvent être réelles et substantielles, c'est-à-dire des corps subtils que Dieu peut former par le même pouvoir que celui par lequel il a formé toutes choses, corps dont il peut faire usage comme ministres et messagers (c'est-à-dire comme anges) pour exprimer sa volonté et pour l'exécuter quand il lui plaît de manière extraordinaire et surnaturelle. Mais s'il les a ainsi formés, ce sont des substances dotées de dimensions, qui occupent de l'espace et peuvent se mouvoir d'un lieu à un autre, ce qui est la particularité des corps, et ce ne sont donc pas des spectres *incorporels*, c'est-à-dire des spectres qui ne sont en *aucun lieu*, autrement dit qui ne sont *nulle part*, autrement dit qui, semblant être *quelque chose*, ne sont *rien*. Mais si le mot corporel est pris de la manière la plus vulgaire, pour désigner des substances telles qu'elles sont perceptibles par nos sens externes, alors est substance incorporelle une chose non imaginaire, mais réelle, à savoir, une substance ténue et invisible, mais qui a les mêmes dimensions que celles qu'on trouve dans les corps plus grossiers.

Le nom ANGE signifie, en général, un *messager*, et, le plus souvent, un *messager de Dieu*, et l'expression messager de Dieu signifie tout ce qui fait connaître sa présence extraordinaire, c'est-à-dire la manifestation extraordinaire de son pouvoir [9], en particulier par un rêve ou une vision.

Sur la création des *anges*, les Écritures ne disent rien. Il est souvent répété que ce sont des esprits (spirits), mais le nom esprit signifie, autant dans l'Écriture que dans la

---

1 "but either properly a real substance or, metaphorically, some extraordinary ability or affection of the mind or of the body". (NdT)

2 Les bibles françaises disent "fantôme". La Vulgate et la Stephanus grecque donnent "phantasma". (NdT)

3 "meaning thereby an aerial body, and not a phantasm". (NdT)

4 "the delusions of the brain". (NdT)

5 Et non, comme le donne le texte anglais XXIV, 3, 7. (NdT)

6 Les bibles françaises disent ici "esprit". La Vulgate donne "spiritus", la Stephanus grecque "pneuma". (NdT)

7 Voir *Actes*, XII, 7-11. (NdT)

8 "fancy". (NdT)

9 "His extraordinary presence; that is to say, the extraordinary manifestation of His power". (NdT)

langue vulgaire, aussi bien parmi les Juifs que parmi les Gentils, tantôt des corps ténus [1], comme l'air, le vent, les esprits vitaux et animaux des créatures vivantes, tantôt les images qui surgissent dans [2] l'imagination [3], dans les rêves et les visions, images qui ne sont pas des substances réelles, et qui ne durent pas plus longtemps que le rêve ou la vision dans lesquels elles apparaissent; lesquelles apparitions, quoique n'étant pas des substances réelles, mais n'étant que des accidents du cerveau, ne sont cependant pas, quand Dieu les fait surgir de façon surnaturelle pour signifier sa volonté, improprement nommées des messagers de Dieu, c'est-à-dire ses *anges*.

De même que les Gentils prenaient ordinairement les images du cerveau pour des choses existant réellement [4] en dehors d'eux, et ne dépendant pas de l'imagination, et, à partir de ces images, formèrent leurs opinions sur les *démons*, bons ou mauvais, qu'ils appelaient *substances*, parce qu'elles semblaient exister réellement, et *incorporelles*, parce qu'ils ne pouvaient pas les toucher avec leurs mains, de même aussi les Juifs, sur le même fondement, sans rien dans l'Ancien Testament qui les contraignit à cela, avaient généralement l'opinion (à l'exception de la secte des *Sadducéens* [5]) que ces apparitions (qu'il plaisait parfois à Dieu de produire dans l'imagination des hommes, pour son propre service, et qu'il appelait par conséquent ses *anges*) étaient des substances ne dépendant pas de l'imagination, des créatures permanentes de Dieu; et les anges qu'ils croyaient leur être favorables, ils les considéraient comme les *anges de Dieu*, ceux qu'ils pensaient leur être nuisibles, ils les appelaient de *mauvais anges*, ou des esprits mauvais : tel était l'esprit du python [6], et les esprits des fous, des lunatiques [7] et épileptiques, car ils considéraient comme des *démoniaques* ceux qui étaient dérangés par de telles maladies [8].

Mais si nous considérons les endroits de l'Ancien Testament où les anges sont mentionnés, nous trouverons que, dans la plupart d'entre eux, par le mot *ange*, on ne peut rien entendre d'autre qu'une image qui surgit de façon surnaturelle dans l'imagination, pour signifier la présence de Dieu dans l'exécution de quelque oeuvre surnaturelle; et donc, aux autres endroits, où leur nature n'est pas indiquée, on peut le comprendre de la même manière.

En effet, nous lisons en *Genèse*, XVI, que la même apparition est appelée non seulement *ange*, mais [aussi] *Dieu*, où ce qui est [9] appelé l'*ange* du Seigneur au verset

---

1 "thin bodies". (NdT)

2 La traduction de "in" par "de" (G. Mairet) n'est pas fidèle et risque même de "substantialiser" the fancy en faculté, ce qui serait fort peu hobbesien. (NdT)

3 "fancy". (NdT)

4 F. Tricaud a négligé "really". (NdT)

5 Les Saduccéens refusaient l'existence des anges (*Actes*, XXIII, 8) et la résurrection des morts (*Matthieu*, XXII, 23, *Luc*, XX, 27, *Actes*, IV, 2 ; XXIII, 8). Dans le Nouveau Testament, ils sont souvent nommés avec les Pharisiens comme adversaires de Jésus et des Apôtres (par exemple *Matthieu*, XVI, 1, 6 ; XXII, 34 ; *Actes*, XXIII, 6-10). (NdT)

6 Comme le signale F. Tricaud, certainement une allusion à *Actes*, XVI, 16. Dans 1. *Samuel*, XVIII, 7-20, on voit Saül (malgré l'interdiction de Moïse - voir *Deutéronome*) consulter la pythonisse d'Endor.

7 On crut longtemps que l'épilepsie était liée aux phases de la lune. (NdT)

8 Sur ces cas, voir par exemple *Matthieu*, IV, 24 ; VIII, 16, 28-33 ; IX, 32-33 ; XII, 22 ; XV, 22 ; XVII,14-18 ; *Marc*, I, 23-26, 32-34 ; V, 2-15, VII, 25-29 ; IX, 17-29 ; *Luc*, IV, 33-35 ; VI, 18 ; VII, 21 ; VIII, 2, 27-33 ; IX, 38-42 ; XI, 14 ; XIII, 11-13 ; *Actes*, V, 16; VIII, 7 ; XIX, 11 ;

9 "that which". . Tricaud traduit : "l'être". (NdT)

7, dit à Hagar au verset 10 : *je multiplierai ta descendance* [1] *à l'extrême* [2], c'est-à-dire qu'il parle en la personne de Dieu. Cette apparition n'était pas un phantasme qui représentait quelque chose [3], mais une voix, ce qui montre bien que [le mot] *ange* ne signifie ici rien d'autre que *Dieu* lui-même, qui provoque de façon surnaturelle chez Hagar la perception d'une voix venue du ciel ; ou plutôt rien d'autre qu'une voix surnaturelle, témoignant de la présence spéciale de Dieu à cet endroit. Pourquoi les anges qui apparurent à Lot, et qui sont appelés *hommes* en *Genèse*, XIX, 13 [4], et à qui, quoiqu'ils soient deux, Lot parle comme s'ils n'étaient qu'un, et comme si ce dernier était Dieu (car les mots sont : *Lot leur dit : oh non! mon Seigneur !*), ne pourraient-ils pas être entendus comme des images d'hommes [5], formées de façon surnaturelle dans [6] l'imagination, tout comme précédemment, par ange, on comprenait une voix imaginée? Quand l'ange appela Abraham du haut du ciel pour retenir son bras [et l'empêcher] d'immoler Isaac (*Genèse*, XXII, 11), il n'y eut pas d'apparition, mais une voix qui, néanmoins, fut appelée proprement un messager ou un *ange* de Dieu, parce qu'elle exprimait de façon surnaturelle la volonté de Dieu, ce qui nous épargne la peine de supposer des spectres permanents. Les anges que Jacob vit sur l'échelle [7] du ciel (*Genèse*, XXVIII, 12) étaient une vision de son sommeil, et donc seulement un phantasme et un rêve, et pourtant, étant surnaturelles et étant des signes de la présence spéciale de Dieu, ces apparitions ne sont pas improprement appelés des anges [8]. Il faut comprendre la même chose quand Jacob dit : *l'ange du Seigneur m'est apparu dans mon sommeil* [9] (*Genèse*, XXXI, 11). En effet, une apparition qui se fait chez un homme dans son sommeil est ce que tous les hommes appellent un rêve, que ce rêve soit naturel ou surnaturel, et ce que Dieu appelle en ce passage un *ange* est Dieu lui-même, car le même ange dit, au verset 13 : *je suis le Dieu de Béthel*.

De même, en *Exode*, XIV, 9 [10], l'ange qui marchait devant l'armée d'Israël jusqu'à la mer Rouge et qui vint derrière elle ensuite est, au verset 19, le Seigneur lui-même, et il n'apparaît pas sous la forme d'un très bel homme, mais sous la forme d'une *colonne de nuée* le jour, et sous la forme d'une *colonne de feu* la nuit [11], et pourtant, cette colonne, c'était toute l'apparition, et l'ange promis à Moïse comme guide de l'armée (*Exode*, XIV, 9 [12]). En effet, cette colonne de nuée est dite être descendue, s'être tenue à la porte du tabernacle, et avoir parlé à Moïse [13].

---

1 "seed" : au sens propre, graine, semence. La Septante utilise en effet le mot "sperma". (NdT)

2 "I will multiply thy seed exceedingly". "et non numerabitur prae multitudine", dit la Vulgate, fidèle à la Septante : "kai ouk arithmèthèsetai apo tou plètous". (NdT)

3 "a fancy figured". (NdT)

4 Très célèbre passage : la destruction de Sodome et Gomorrhe. La bonne référence est XIX, 12. Dans la Vulgate, "viri" apparaît en XIX, 10. Dans la Septante, "hommes" est répété aux versets 10, 11 et 12. (NdT)

5 "images of men". F. Tricaud traduit "images" par "simulacres". (NdT)

6 G. Mairet, en traduisant "in" par "par", commet de nouveau une erreur d'interprétation (qui va largement au-delà d'une simple erreur de traduction - voir note plus haut à ce sujet). (NdT)

7 Dont le sommet touchait le ciel, dit la Genèse, et sur laquelle des anges montaient et descendaient. (NdT)

8 Contresens étonnant de G. Mairet : "bien qu'elles soient surnaturelles, et le signe de la présence particulière de Dieu, ces apparitions ne sont pas improprement nommées anges". (NdT)

9 "The angel of the Lord appeared to me in my sleep". La King James version donne : "And the angel of God spake unto me in a dream". (NdT)

10 Erreur. La bonne référence est XIV, 19. (NdT)

11 *Exode*, XIII, 21. (NdT)

12 Nouvelle erreur. La référence est : *Exode*, XXXII, 34. (NdT)

13 *Exode*, XXXIII, 9. (NdT)

Ici, vous voyez le mouvement et la parole, qui sont communément attribués aux anges, attribués à une nuée, parce que la nuée servait de signe de la présence de Dieu, et n'était pas moins ange que si elle avait eu la forme d'un homme ou d'un enfant de la plus grande beauté possible, ou avait eu des ailes, comme dans les représentations habituelles destinées à la fausse instruction du vulgaire. En effet, ce n'est pas la forme [qu'ils revêtent], mais leur fonction, qui fait d'eux des anges, et leur fonction est de signifier la présence de Dieu dans des opérations surnaturelles, comme quand Moïse (*Exode*, XXXIII, 14) demanda à Dieu d'accompagner le camp, comme il l'avait toujours fait avant la fabrication du veau d'or [1], et que Dieu ne répondit ni *j'irai*, ni *j'enverrai un ange à ma place* [2], mais ceci : *ma présence t'accompagnera* [3].

Il serait trop long de mentionner tous les passages de l'Ancien Testament où l'on peut trouver le mot ange. Donc, pour les comprendre tous en une fois, je dis qu'il n'existe aucun texte de cette partie de l'Ancien Testament que l'Église d'Angleterre tient pour canonique d'où nous puissions conclure qu'existe, ou qu'a été créé, quelque chose de permanent (compris sous le nom *esprit* ou *ange*) qui n'ait pas de quantité, ou qui ne puisse être divisé par l'entendement, c'est-à-dire considéré par parties, de sorte qu'une partie puisse être en un lieu, et la partie prochaine au lieu prochain, et, en somme qui (en prenant le corps pour ce qui est quelque chose, ou ce qui se trouve quelque part) soit corporel ; mais dans tous les passages, le sens supporte que l'on interprète le mot ange comme messager, comme quand Jean-Baptiste est appelé un ange, et le Christ l'ange de l'alliance, et (selon la même analogie) la colombe et les langues de feu, en tant que signes de la présence spéciale de Dieu, pourraient être aussi appelées des anges. Quoique nous trouvions en Daniel deux noms d'anges, *Gabriel* et *Michel*, il est cependant clair, d'après le texte lui-même, que *Michel* signifie *Christ*, non en tant qu'ange, mais en tant que prince (*Daniel*, XII, 1), et que *Gabriel* (comme les apparitions semblables produites chez d'autres saints hommes dans leur sommeil) n'était qu'un phantasme surnaturel, par lequel il sembla à *Daniel*, dans son rêve, que deux saints conversant, l'un disait à l'autre : *Gabriel, faisons comprendre à cet homme sa vision*; car Dieu n'a pas besoin de distinguer ses serviteurs célestes par des noms, qui ne sont utiles qu'aux mémoires courtes des hommes. Il n'y a pas non plus dans le Nouveau Testament de passages à partir desquels il peut être prouvé que les anges (sauf quand le mot est utilisé pour des hommes que Dieu a fait les messagers et les ministres de sa parole ou de ses oeuvres) sont des choses [4] permanentes en même temps qu'incorporelles. Qu'ils soient permanents, c'est ce qui ressort des paroles de notre Sauveur lui-même (*Matthieu*, XXV, 41), où il déclare que, le dernier jour, sera dit aux méchants : *vous, maudits, allez au feu éternel préparé pour le diable et ses anges* [5], lequel passage montre clairement la permanence des mauvais anges (à moins qu'il ne faille penser que, par l'expression le diable et ses anges, on doit entendre les adversaires de l'Église et leurs ministres), mais alors, il contredit leur immatérialité, parce qu'un feu éternel n'est pas un châtiment pour des

[1] Sur le veau d'or, *Exode*, XXXII. (NdT)

[2] Lorsque Moïse demande le pardon la première fois, Dieu déclare : c'est mon ange qui marchera devant toi (Exode, XXXII, 34). Même chose en XXXIII, 2. (NdT)

[3] "My presence shall go with thee". Conforme à la King James version. (NdT)

[4] "things". F. Tricaud traduit "êtres". (NdT)

[5] "Go ye cursed into everlasting fire prepared for the Devil and his angels". La King James version donne : "Depart from me, ye cursed, into everlasting fire, prepared for the devil and his angels". (NdT)

substances qui ne peuvent pâtir [1], telles que sont toutes les choses incorporelles. Ainsi, il n'est donc pas prouvé que les anges soient incorporels. De la même manière, saint Paul dit : *Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges ?* [2] (1.*Corinthiens*, VI, 3), et on lit, en 2. *Pierre*, II, 4 : *Car si Dieu n'a pas épargné les anges qui ont péché, mais les a jetés en enfer* [3]; et, en *Jude*, I, 6 : *Et les anges qui n'ont pas gardé leur premier état, mais qui ont abandonné leur propre demeure, il les a gardés dans des chaînes éternelles, dans les ténèbres, jusqu'au jugement du dernier jour* [4]. Quoique cela prouve la permanence de la nature angélique, cela confirme aussi sa matérialité. Et, en *Matthieu*, XXII, 30 [5] : *A la résurrection, les hommes ne se marient pas, ne se donnent pas en mariage, mais sont comme les anges de Dieu dans le ciel* [6]. Or, lors de la résurrection, les hommes seront permanents, et non incorporels. C'est donc aussi ainsi que sont les anges.

Il existe différents autres passages à partir desquels on peut tirer la même conclusion. Pour ceux qui comprennent la signification de ces mots *substance* et *incorporelle* (*incorporelle* étant pris non au sens de corps subtil, mais au sens *non-corps* [7]), ils impliquent contradiction : de sorte que dire qu'un ange ou un esprit est en ce sens une substance incorporelle est dire, en effet, qu'il n'y a absolument aucun ange ni aucun esprit. Considérant donc la signification du mot ange dans l'Ancien Testament, et la nature des rêves et des visions qui arrivent aux hommes par le cours ordinaire de la nature [8], je penchais [avant] vers l'opinion que les anges ne sont rien que des apparitions surnaturelles de l'imagination, produites par l'opération spéciale et extraordinaire de Dieu, faisant connaître de cette façon à l'humanité, et principalement à son propre peuple, sa présence et des commandements, mais les nombreux passages du Nouveau Testament et les paroles propres de notre Sauveur, dans des textes tels qu'on ne peut soupçonner aucune corruption de l'Écriture, ont arraché à ma faible raison [9] l'aveu et la croyance qu'il existe aussi des anges substantiels et permanents. Mais croire qu'ils ne sont en aucun lieu, c'est-à-dire nulle part, c'est-à-dire qu'ils ne sont rien, comme le disent, même indirectement, ceux pour qui ils sont incorporels, on ne peut le démontrer par l'Écriture [10].

De la signification du mot *esprit* dépend celle du mot INSPIRATION, qui, ou doit être pris au sens propre, et alors ce n'est rien d'autre que le fait d'insuffler en un homme quelque air ou vent ténu et subtil, de la même manière qu'on remplit une vessie par son souffle, ou, si les esprits ne sont pas corporels, mais ont seulement une existence dans l'imagination, n'est rien que le fait d'insuffler un phantasme, ce qui est une façon impropre de parler, et est impossible, car des phantasmes semblent être

---

1 "impatible" : qui ne peuvent pâtir, qui ne peuvent souffrir. (NdT)

2 "Know ye not that we shall judge the angels?" Conforme à la King James version. (NdT)

3 "For if God spared not the angels that sinned, but cast them down into hell". Conforme à la King James version. (NdT)

4 "And the angels that kept not their first estate, but left their own habitation, he hath reserved in everlasting chains under darkness unto the judgement of the last day". La King James version dit "great day" et non "last day". (NdT)

5 La question posée par les Sadducéens était : une femme ayant eu plusieurs maris, de qui sera-t-elle la femme lors de la résurrection.? (NdT)

6 "In the resurrection men do neither marry, nor give in marriage, but are as the angels of God in heaven". Conforme à la King James version. (NdT)

7 "not body". (NdT)

8 "by the ordinary way of nature". (NdT)

9 "have extorted from my feeble reason". (NdT)

10 "cannot by Scripture be evinced". (NdT)

quelque chose, mais ne sont pas quelque chose. Ce mot est donc dans l'Écriture utilisé seulement métaphoriquement, comme où il est dit, en *Genèse*, II, 7, que Dieu *inspira* [1] en l'homme le souffle de vie, ce qui signifie seulement que Dieu lui donna le mouvement vital. En effet, nous ne devons pas croire que Dieu fit d'abord un souffle vivant, et ensuite l'insuffla en Adam après l'avoir fait, que ce souffle fût réel ou le semblât, mais seulement *qu'il lui donna vie et souffle* (*Actes*, XVII, 25), c'est-à-dire fit de lui une créature vivante. Et là où il est dit que *toute Écriture est donnée par une inspiration venant de Dieu* [2] (2.*Timothée*, III, 16), toute Écriture voulant dire ici toute Écriture de l'Ancien Testament, c'est une métaphore facile pour signifier que Dieu a incliné l'esprit ou la pensée de ces rédacteurs pour rédiger ce qui serait utile pour enseigner, condamner, corriger et instruire les hommes dans la voie de la justice [3]. Mais quand saint Pierre dit que *la prophétie, dans les temps anciens, ne venait pas de la volonté de l'homme, mais que les saints hommes de Dieu parlaient en tant qu'ils étaient mus par le Saint Esprit* [4] (2. *Pierre*, I, 21), par Saint Esprit, il faut entendre la voix de Dieu dans un rêve ou une vision surnaturelle, ce qui n'est pas une *inspiration*. Et quand notre Sauveur, soufflant sur ses disciples, leur dit : *Recevez le Saint Esprit* [5], ce souffle n'était pas l'Esprit, mais un signe des grâces spirituelles qu'il leur donnait. Et même s'il est dit de beaucoup, et de notre Sauveur lui-même qu'ils étaient pleins du Saint *Esprit*, cette plénitude [6] n'est cependant pas à entendre comme une *infusion* de la substance de Dieu, mais comme l'accumulation de ses dons, tels que le don de sainteté de vie, le don des langues, etc., que ces dons fussent obtenus de façon surnaturelle ou par l'étude et le travail, car ce sont des dons de Dieu dans tous les cas. De même aussi, quand Dieu dit, en *Joël*, II, 28, *je verserai mon esprit sur toute chair, et vos fils et vos filles prophétiseront, vos vieillards auront des songes, et vos jeunes gens auront des visions* [7], nous ne devons pas l'entendre au sens propre, comme si son esprit était comme de l'eau, sujet à effusion ou à infusion, mais comme si Dieu avait promis de leur donner des songes et des visions prophétiques, car l'usage du sens propre du mot *infus*, quand on parle des grâces divines, est abusif, car ces grâces sont des vertus, non des corps à transporter çà et là, et à verser dans des hommes comme dans des tonneaux.

De la même manière, prendre *inspiration* au sens propre, ou dire que de bons *esprits* étaient entrés en des hommes pour les faire prophétiser, ou que de mauvais *esprits* étaient entrés en ceux qui devinrent frénétiques, lunatiques ou épileptiques, ce n'est pas prendre le mot dans le sens de l'Écriture, car le mot esprit est pris ici au sens de pouvoir de Dieu, agissant par des causes qui nous sont inconnues. De même, quand il est dit que le vent remplit la maison où les Apôtres étaient assemblés le jour de la Pentecôte (*Actes*, II, 2), il ne faut pas entendre par vent le Saint *Esprit*, qui est la divinité elle-même, mais un signe extérieur de l'opération spéciale de Dieu dans leurs

---

1 "inspired". (NdT)

2 "all Scripture is given by inspiration from God". "of God", dit la King James version. (NdT)

3 "should be useful in teaching, reproving, correcting, and instructing men in the way of righteous living". (NdT)

4 "Prophecy came not in old time by the will of man, but the holy men of God spake as they were moved by the Holy Spirit". Conforme à la King James version. (NdT)

5 "Receive the Holy Spirit" (*Jean*, XX, 22). La King James version dit "Receive ye the Holy Ghost". (NdT)

6 "fullness". (NdT)

7 "I will pour out my Spirit upon all flesh, and your sons and your daughters shall prophesy, your old men shall dream dreams, and your young men shall see visions". Conforme à la King James version. (NdT)

cœurs pour produire en eux les grâces intérieures et les saintes vertus qu'il jugeait nécessaires pour remplir leur apostolat.

Chapitre XXXV

De la signification dans l'Écriture des dénominations Royaume de Dieu, Saint, Sacré et Sacrement

Retour à la table des matières

La dénomination *royaume de Dieu* [1], dans les écrits des théologiens, et spécialement dans les sermons et les traités de dévotion, a le plus souvent le sens de félicité éternelle [2], après cette vie, dans le ciel le plus élevé, et c'est ce qu'ils appellent aussi le royaume de gloire, et parfois, à titre de garantie de cette félicité [3], la sanctification, qu'ils nomment le royaume de la grâce, mais l'expression n'est jamais utilisée pour la monarchie, c'est-à-dire pour le pouvoir souverain de Dieu sur des sujets, pouvoir acquis par leur propre consentement, qui est la signification propre du mot royaume.

Au contraire, dans la plupart des passages, on trouve l'expression ROYAUME DE DIEU pour désigner un *royaume au sens propre*, constitué par les suffrages du peuple d'Israël d'une manière particulière, en ce qu'ils choisirent Dieu pour roi par une convention [4] faite avec lui, sur la promesse de Dieu, qu'ils posséderaient le pays de Canaan. L'expression est rarement métaphorique, et alors, elle est prise au sens d'*empire sur le péché* [5] (et seulement dans le Nouveau Testament), parce qu'un tel

---

[1] "kingdom of God". la vulgate latine dit "Regnum Dei". (NdT)
[2] "eternal felicity". (NdT)
[3] "for the earnest of that felicity" : arrhes, gage, garantie. (NdT)
[4] "convention". Il s'agit bien sûr de l'alliance. (NdT)
[5] "dominion over sin". (NdT)

empire, chaque sujet l'aura dans le royaume de Dieu, et sans préjudice pour le souverain.

A partir de la création-même, Dieu ne régna pas seulement sur tous les hommes *naturellement* par sa puissance [1], mais il eut aussi des sujets *particuliers*, auxquels il commandait par une voix, comme un homme parle à un autre. C'est de cette manière qu'il *régna* sur Adam et lui donna commandement de s'abstenir de l'arbre de la connaissance du bien et du mal [2]; et quand Adam n'obéit pas [3], mais, en y goûtant, entreprit d'être comme Dieu, jugeant du bien et du mal, non par le commandement de son créateur, mais par son propre sentiment, son châtiment fut la privation de l'état de vie éternelle dans lequel Dieu l'avait d'abord créé [4], et ensuite, Dieu châtia ses descendants à cause de leurs vices, tous sauf huit personnes, par un déluge universel [5]; et en ces huit, consistait alors le *royaume de Dieu*.

Après cela, il plut à Dieu de parler à Abraham, et de faire avec lui une convention en ces termes (*Genèse*, XVII, 7-8) : *J'établirai ma convention entre moi et toi, et, après toi, les générations qui descendront de toi, comme une convention éternelle, pour être un Dieu pour toi, et pour ta descendance après toi; et je te donnerai, à toi et à ta descendance après toi le pays dans lequel tu es un étranger, tout le pays de Canaan, pour une possession éternelle* [6]. Par cette convention, *Abraham promet, pour lui-même et pour ses descendants, d'obéir, comme à Dieu, au Seigneur qui lui a parlé, et Dieu, de son côté, promet à Abraham le pays de Canaan pour une possession éternelle*. En mémoire et en témoignage [7] de cette convention, il ordonna (*Genèse*, XVII, 11) le *sacrement de la circoncision*. C'est ce qu'on appelle l'*Ancienne Convention* [8], ou *Ancien Testament*, et elle consiste en un contrat [9] entre Dieu et Abraham, par lequel Abraham s'oblige, et oblige ses descendants, à être d'une manière particulière assujetti à la loi positive de Dieu, car, pour ce qui est de la loi morale, il était déjà obligé, comme par un serment d'allégeance. Et quoique le nom de *roi* ne fût pas encore donné à Dieu, ni celui de *royaume* à Abraham et à sa descendance, la chose est pourtant la même, à savoir une institution par pacte de la souveraineté particulière de Dieu sur la descendance d'Abraham, souveraineté qui, lors du renouvellement de la même convention par Moïse au Mont Sinaï, est expressément appelée un *royaume* particulier *de Dieu* sur les Juifs [10]; et c'est d'Abraham, non de Moïse, que saint Paul dit, dans l'*Epître aux Romains*, IV, 11, qu'il est le *père des fidèles* [11], c'est-à-dire de ceux qui sont loyaux et ne violent pas

---

1 "his might". (NdT)

2 *Genèse*, II, 17. (NdT)

3 *Genèse*, III, 6. (NdT)

4 *Genèse*, III, 19. (NdT)

5 *Genèse*, VII, 11,12. (NdT)

6 "I will establish my covenant between me and thee and thy seed after thee in their generations for an everlasting covenant, to be a God to thee, and to thy seed after thee; And I will give unto thee, and to thy seed after thee, the land wherein thou art a stranger, all the land of Canaan, for an everlasting possession". Conforme à la King James version. (NdT)

7 "And for a memorial and a token of this covenant". On peut traduire "token" par "signe". (NdT)

8 "the Old Covenant" : l'Ancienne Alliance. On peut bien évidemment, dans la suite du chapitre, lire alliance, quand je traduis covenant par convention. (NdT)

9 "contract". (NdT)

10 G. Mairet traduit bizarrement "entre les juifs". (NdT)

11 "the father of the faithful" : le père des croyants. La King James version donne "the father of all them that believe". (NdT)

l'allégeance jurée à Dieu, par la circoncision à cette époque, et ensuite, dans la *Nouvelle Convention*, par le baptême.

Cette convention fut renouvelée par Moïse au pied du Mont Sinaï (*Exode*, XIX, 5 [1]), où le Seigneur lui ordonna de parler au peuple de cette manière : *Si vous obéissez vraiment à ma voix, et observez ma convention* [2], *alors vous serez pour moi un peuple particulier, car toute la terre est mienne; et vous serez pour moi un royaume sacerdotal et une nation sainte* [3] [4]. Pour un *peuple particulier*, la vulgate latine dit *peculium de cunctis populis* [5]. La traduction anglaise faite au début du règne du roi Jacques [6] dit un *trésor particulier pour moi au-dessus de toutes les nations* [7]; et la traduction française de Genève dit : *le plus précieux joyau de toutes les nations*. Mais la traduction la plus exacte est la première parce qu'elle est confirmée par saint Paul lui-même, quand il dit, en *Tite*, II, 14, en faisant allusion à ce passage, que notre Sauveur béni *s'est donné pour nous, pour pouvoir purifier pour lui-même un peuple particulier* (c'est-à-dire extraordinaire). En effet, le mot grec est *periousios* [8], qui est couramment opposé au mot *epiousios* [9], qui signifie *ordinaire*, *quotidien*, ou, comme dans le Notre Père [10], *d'usage journalier*. Le premier mot signifie ce qui est *en surplus*, mis de côté [11] et *dont on jouit* [12] *d'une manière spéciale*, ce que les latins appellent *peculium* [13]; et ce sens du passage est confirmé par la raison que Dieu en donne dans ce qui suit immédiatement, en ce qu'il ajoute : *Car toute la terre*

---

1 Et non XIX, 15, comme le note F. Tricaud. (NdT)

2 "covenant". (NdT)

3 *Exode*, XIX, 5-6. (NdT)

4 "If you will obey my voice indeed, and keep my covenant, then ye shall be a peculiar people to me, for all the earth is mine; and ye shall be unto me a sacerdotal kingdom, and an holy nation". La King James version donne : "if ye will obey my voice indeed, and keep my covenant, then ye shall be a peculiar treasure unto me above all people: for all the earth is mine: And ye shall be unto me a kingdom of priests, and an holy nation". (NdT)

5 "si ergo audieritis vocem meam et custodieritis pactum meum eritis mihi in peculium de cunctis populis mea est enim omnis terra et vos eritis mihi regnum sacerdotale et gens sancta haec sunt verba quae loqueris ad filios Israhel" (Vulgate, *Exode*, XIX, 5). Le "peculium" est l'avoir particulier, le bien amassé peu à peu. Ici, "in peculium" peut être entendu au sens de "en particulier". Comme nous l'indiquons plus loin, la Septante dit "moi laos periousios". (NdT)

6 King James devient, chez G. Mairet, le roi Jean!!!??? Que signifie cette farce? (NdT)

7 "Now therefore, if ye will obey my voice indeed, and keep my covenant, then ye shall be a peculiar treasure unto me above all people: for all the earth is mine: and ye shall be unto me a kingdom of priests, and an holy nation. These [are] the words which thou shalt speak unto the children of Israel." (King James version, *Exode* XIX, 5). La version Douay-Reims donne : "If therefore you will hear my voice, and keep my covenant, you shall be my peculiar possession above all people: for all the earth is mine. And you shall be to me a priestly kingdom, and a holy nation. Those are the words thou shalt speak to the children of Israel." (NdT)

8 En caractères grecs dans le texte de Hobbes. Le grec "periousios" est effectivement utilisé dans le Nouveau Testament grec, en *Tite*, II, 14. Il est aussi utilisé dans le passage cité de l'exode : "moi laos periousios apo pantôn" (Septante). Il signifie "élu", "choisi", mais la question n'est pas simple. La "pariousia" est l'excédent, le reste, la provision, et le mot est très proche du latin "peculium". Les remarques de Hobbes qui suivent sont justifiées. (NdT)

9 En caractères grecs dans le texte de Hobbes. (NdT)

10 Pater, ou oraison dominicale. *Matthieu*, VI, 9-15. Le mot "epiousos" est utilisé dans le Nouveau Testament grec au verset 11, et en Luc, XI, 3 (version Stephanus). (NdT)

11 Accumulé, amassé, donc qu'on a en abondance : stored up. (NdT)

12 "enjoyed" : ici, comme quand on parle de la jouissance d'une propriété. (NdT)

13 Pécule, petit bien amassé, économies. "peculiaris" a le sens de : ce qui appartient en propre, ce qui est personnel, particulier, spécial. (NdT)

m'appartient [1], comme s'il disait *Toutes les nations du monde m'appartiennent*, mais ce n'est pas ainsi que vous m'appartenez, vous m'appartenez d'une *manière spéciale*; car elles m'appartiennent toutes en raison de ma puissance, mais vous m'appartiendrez par votre propre consentement et votre propre convention, ce qui est une addition au droit ordinaire qu'il a sur toutes les nations [2].

C'est ce qui est confirmé expressément dans le même texte : *Vous serez pour moi un royaume sacerdotal et une nation sainte*. La vulgate latine dit *regnum sacerdotale* [3], ce qui s'accorde avec la traduction de ce passage, *sacerdotium regale*, un *sacerdoce royal* [4] (1.*Pierre*, II, 9), comme aussi avec l'institution elle-même, selon laquelle personne ne pouvait entrer dans le *Sanctum Sanctorum* [5], c'est-à-dire s'enquérir de la volonté de Dieu auprès de Dieu, sans médiation, si ce n'est le grand prêtre. La traduction anglaise mentionnée précédemment, suivant celle de Genève, dit un *royaume de prêtres* [6], ce qui soit doit s'entendre de la succession des grands prêtres, chaque grand prêtre étant unique, soit ne s'accorde pas avec saint Pierre, ni avec l'exercice du haut sacerdoce; car il n'y avait que le grand prêtre qui informait le peuple de la volonté de Dieu, et aucun synode de prêtres n'a jamais été autorisé à entrer dans le *Sanctum Sanctorum*.

De plus, le titre de *nation sainte* est une confirmation, car *saint* signifie ce qui est à Dieu par un droit spécial, non par un droit général [7]. Toute la terre, comme il est dit dans le texte, est à Dieu, mais toute la terre n'est pas appelée *sainte*, mais est appelée seulement ainsi la nation mise à part pour son service spécial, la nation juive. Il est donc assez manifeste, par ce seul passage, que le *royaume de Dieu* signifie proprement une République, instituée (par le consentement de ceux qui devaient en être sujets) pour le gouvernement civil et le règlement de leur conduite, non seulement envers Dieu leur roi, mais aussi les uns envers les autres en ce qui concerne la justice, et envers les autres nations, aussi bien dans la paix que dans la guerre, République qui était un royaume où Dieu était roi, et où le grand prêtre devait être, après la mort de Moïse, son seul vice-roi, ou lieutenant.

Mais de nombreux autres passages prouvent clairement la même chose : premièrement, quand, en 1.*Samuel*, VIII, 7, les anciens d'Israël, accablés par la corruption des fils de Samuel, réclamèrent un roi, Samuel, à qui cela déplut, pria le Seigneur, qui lui répondit : *Ecoute la voix du peuple, car ce n'est pas toi qu'ils ont rejeté, mais moi, pour que je ne règne pas sur eux* [8]. A partir de là, il est évident que

---

1 "For all the earth is mine" (*Exode*, XIX, 5). Conforme à la King James version. (NdT)

2 "which is an addition to his ordinary title to all nations". (NdT)

3 Voir citation de la vulgate donnée plus haut en note par le traducteur. (NdT)

4 La T.O.B. donne "la communauté sacerdotale du roi", la version Darby "une sacrificature royale". (NdT)

5 Le Saint des Saints ("Holiest of all" dans la King James version, qui utilise aussi "most holy") : alors que les prêtres entraient dans le lieu saint, seul le grand prêtre pouvait entrer dans le lieu très saint une fois par an pour le Yom Kippour (voir *Lévithique*, XVI). Il semble que l'expression "Saint des Saints", en ce sens, ne soit utilisée, dans les versions françaises, qu'en *Hébreux*, IX, 3. Les traducteurs utilisent souvent l'expression "très saint" ou "très-saint" La vulgate utilise plusieurs fois l'expression "Sanctum Sanctorum", principalement en *Exode*. (NdT)

6 "a kingdom of priests". (NdT)

7 "by special, not by general, right". (NdT)

8 "Hearken unto the voice of the people, for they have not rejected thee, but they have rejected me, that I should not reign over them". Conforme à la King James version. (NdT)

Dieu lui-même était alors leur roi, et que Samuel ne commandait pas le peuple, mais ne faisait que leur transmettre [1] ce que Dieu, de temps en temps, lui prescrivait.

De même, quand Samuel, en 1.*Samuel*, XII, 12, dit au peuple : *mais quand vous avez vu que Nahash, roi des fils d'Ammon, venait contre vous, vous m'avez dit : non, mais un roi régnera sur nous, alors que le Seigneur votre Dieu était votre roi* [2], il est manifeste que Dieu était leur roi et gouvernait les affaires civiles de leur République.

Et après que les Israélites eurent rejeté Dieu, les prophètes prédirent sa restauration : ainsi, en *Esaïe*, XXIV, 23 : *alors, la lune sera confondue, et le soleil humilié* [3], *quand le Seigneur des armées régnera sur la montagne de Sion et dans Jérusalem* [4], le prophète parle expressément de son règne à Sion et Jérusalem, c'est-à-dire sur terre. En *Michée*, IV, 7, il est dit : *et le Seigneur régnera sur eux sur la montagne de Sion*, et cette montagne de Sion est à Jérusalem, sur la terre. De même, en *Ezéchiel*, XX, 33 : *aussi vrai que je suis vivant, dit le Seigneur Dieu, assurément avec une main puissante* [5] *et un bras étendu, en répandant ma fureur, je régnerai sur vous* [6]. Et en *Ezéchiel*, XX, 37 : *je vous ferai passer sous la houlette* [7], *et je vous ramènerai dans le lien de la convention* [8], c'est-à-dire : je régnerai sur vous et vous ferai vous tenir à cette convention que vous avez faite avec moi par Moïse, et que vous avez rompue par votre rébellion contre moi aux jours de Samuel, et par votre choix d'un autre roi.

Et dans le Nouveau Testament, en *Luc*, I, 32-33, l'ange Gabriel dit de notre Sauveur : *Il sera grand, et il sera appelé le Fils du Très-haut, et le Seigneur lui donnera le trône de son père David; et il régnera à jamais sur la maison de Jacob, et son royaume n'aura pas de fin* [9]. C'est aussi un royaume sur terre, car c'est pour l'avoir revendiqué qu'il fut mis à mort comme ennemi de César, et l'inscription sur sa croix était *Jésus de Nazareth, roi des Juifs.* Pour se moquer de lui, on le couronna d'une couronne d'épines [10], et, en *Actes*, XVII, 7, on dit des disciples, parce qu'ils l'avaient proclamé roi, *que tous faisaient ce qui était contraire aux décrets de César,*

---

1 "but only delivered". (NdT)

2 "When ye saw that Nahash, king of the children of Ammon, came against you, ye said unto me, Nay, but a king shall reign over us; when the Lord your God was your king". Conforme à la King James version. (NdT)

3 La T.O.B. donne : "La lune sera humiliée, le soleil sera confondu", la King James version donne : "Then the moon shall be confounded, and the sun ashamed". La Vulgate utilise le verbe "erubescere", rougir de honte : "et erubescet luna et confundetur sol". (NdT)

4 "Then the moon shall be confounded, and the sun ashamed, when the Lord of hosts shall reign in Mount Zion, and in Jerusalem". Conforme à la King James version. (NdT)

5 La T.O.B. emploie souvent l'expression "main forte". (NdT)

6 "As I live, saith the Lord God, surely with a mighty hand, and a stretched out arm, and with fury poured out, I will rule over you". Conforme à la King James version. (NdT)

7 Le bâton du berger. L'expression signifie : je vous ferai entrer dans mon troupeau. (NdT)

8 "I will cause you to pass under the rod, and I will bring you into the bond of the covenant". Conforme à la King James version. (NdT)

9 "He shall be great, and be called the Son of the most High, and the Lord shall give him the throne of his father David; and he shall reign over the house of Jacob for ever; and of his kingdom there shall be no end". Conforme à la King James version. (NdT)

10 *Matthieu*, XXVII, 29. (NdT)

disant qu'il y avait un autre roi, un certain Jésus [1]. Le royaume de Dieu est donc un royaume réel, et non métaphorique, et considéré ainsi non seulement dans l'Ancien Testament, mais [aussi] dans le Nouveau. Quand nous disons : *car c'est à toi qu'appartiennent le royaume, le pouvoir et la gloire* [2], on doit l'entendre du royaume de Dieu, en vertu de notre convention, et non en vertu du droit de la puissance de Dieu, car ce royaume en vertu du droit de la puissance de Dieu, Dieu l'a toujours, si bien qu'il serait superflu de dire dans nos prières : *que ton royaume arrive*, à moins qu'on ne l'entende de la restauration par le Christ de ce royaume de Dieu que la révolte des Israélites a interrompu par le choix de Saül comme roi [3]. Il n'aurait pas été approprié de dire *le royaume des cieux est proche* [4], ou de prier *que ton royaume arrive* [5], si ce royaume avait encore existé.

Il y a tant d'autres passages qui confirment cette interprétation qu'il serait étonnant qu'on y fît pas plus attention, si elle ne donnait une trop grande lumière aux rois chrétiens pour apercevoir leur droit au gouvernement ecclésiastique. Cela, ils l'ont remarqué, ceux qui, au lieu de un *royaume sacerdotal* [6], traduisent un *royaume de prêtres* [7], car ils pourraient aussi bien traduire un *sacerdoce royal* [8], comme dans saint Pierre, par un *sacerdoce de rois*. Et, alors que pour *peuple particulier*, ils mettent un *joyau précieux* [9], un *trésor* [10], on pourrait aussi bien appeler le régiment spécial ou la compagnie spéciale d'un général le joyau précieux du général, ou son trésor.

En bref, le royaume de Dieu est un royaume civil, qui consiste premièrement dans l'obligation du peuple d'Israël envers les lois que Moïse lui rapporta du Mont Sinaï, et celles que le grand prêtre, dans l'avenir, leur transmettrait après les avoir reçues devant les *Chérubins* dans le *Sanctum Santorum* [11]; royaume ayant été renié par le choix de Saül comme roi, dont les prophètes prédirent qu'il serait restauré par le Christ, pour la restauration duquel nous prions quotidiennement quand nous disons dans le Notre Père [12] : *que ton royaume arrive*, et dont nous reconnaissons le droit quand nous ajoutons : *car c'est à toi qu'appartiennent le royaume, le pouvoir et la gloire dans les siècles des siècles, Amen* [13]; dont la proclamation était la prédication des Apôtres, et auquel les hommes sont préparés par ceux qui enseignent l'Evangile. Les hommes qui embrassent cet Evangile (c'est-à-dire promettent obéissance au gouvernement de Dieu), sont dans le *royaume de la grâce*, car Dieu leur a *gracieusement* donné le pouvoir d'être ses sujets (c'est-à-dire ses enfants) dans le monde à venir, quand le Christ viendra en majesté pour juger le monde et gouverner

---

1 "That they did all of them contrary to the decrees of Caesar, saying there was another King, one Jesus". Conforme à la King James version. (NdT)

2 Dans certains manuscrits en *Matthieu*, VI, 13, dans le *Notre Père*. (NdT)

3 1.*Samuel*, VIII, IX et X. (NdT)

4 *Matthieu*, III, 2; IV, 17; X, 7. (NdT)

5 *Matthieu*, VI, 10; *Luc*, XI, 2. (NdT)

6 *Exode*, XIX, 6 dans la vulgate. (NdT)

7 *Exode*, XIX, 6 dans la King James version. (NdT)

8 1.*Pierre*, II, 9. (NdT)

9 Bible française de Genève, *Exode*, XIX, 6. (NdT)

10 King James version, *Exode*, XIX, 6. (NdT)

11 Voir l'une des notes de ce chapitre à ce sujet. (NdT)

12 Pater, ou oraison dominicale. *Matthieu*, VI, 9-15. (NdT)

13 Dans certains manuscrits en *Matthieu*, VI, 13, dans le *Notre Père*. (NdT)

réellement son propre peuple, ce que l'on appelle le *royaume de gloire*. Si le royaume de Dieu (appelé aussi le royaume des cieux, vu la hauteur glorieuse et admirable de ce trône) n'était pas un royaume que Dieu gouverne sur terre par ses lieutenants et vicaires qui transmettent ses commandements au peuple, il n'y aurait pas eu tant de disputes et de guerres pour savoir par qui Dieu nous parle, on n'aurait pas eu tant de prêtres se préoccupant de juridiction spirituelle, ni de rois pour la leur refuser.

De cette interprétation littérale de l'expression *royaume de Dieu* résulte la véritable interprétation du mot SAINT. En effet, c'est un mot qui, dans le royaume de Dieu, correspond à ce que les hommes, dans leurs royaumes, appellent *public* ou *royal*.

Le roi d'un pays est la personne *publique*, le représentant de tous ses sujets propres. Et Dieu, le roi d'Israël, était le *Saint* d'Israël. La nation qui est assujettie à un souverain terrestre est la nation de ce souverain, c'est-à-dire de la personne publique. Ainsi, les Juifs, qui formaient la nation de Dieu, étaient appelés une *nation sainte* (*Exode*, XIX, 6). En effet, par *saint*, on entend toujours soit Dieu lui-même, soit ce qui est à Dieu en propriété, tout comme public signifie toujours soit la personne de la République elle-même, soit quelque chose qui est à la République de telle façon qu'aucune personne privée ne peut en revendiquer la propriété.

C'est pourquoi le sabbat (le jour de Dieu) est un *jour saint*; le temple (la maison de Dieu) une *maison sainte*, et les sacrifices, dîmes et offrandes (le tribut de Dieu) des *devoirs saints*; les prêtres, les prophètes, les rois oints sous l'autorité du Christ (les ministres de Dieu) des *hommes saints*, les esprits célestes au service de Dieu (les messagers de Dieu) des *anges saints*, et ainsi de suite; et partout où le mot saint est pris au sens propre, il signifie toujours quelque chose d'acquis en propriété par consentement. En disant *Que ton nom soit sanctifié* [1], nous ne faisons que prier Dieu pour la grâce d'observer le premier commandement, *ne pas avoir d'autres dieux que lui*. Le genre humain est la nation de Dieu en propriété : mais les Juifs seuls étaient une *nation sainte*. Pourquoi, sinon parce qu'ils devinrent sa propriété par convention.

Et le mot *profane* est habituellement pris dans l'Ecriture au sens de *commun*; et, en conséquence, leurs contraires, *saint* et *propre*, dans le royaume de Dieu, doivent aussi avoir le même sens. Mais, dans un sens figuré, sont aussi appelés *saints* ces hommes qui ont mené une vie très pieuse, comme s'ils avaient renoncé à tout dessein mondain, et s'étaient entièrement voués et donnés à Dieu. Au sens propre, ce qui est rendu *saint* par le fait que Dieu se le soit approprié ou l'ait mis à part pour son propre usage est dit être *sanctifié* par Dieu, comme le septième jour [2] dans le quatrième commandement, et comme les élus qui, dans le Nouveau Testament, sont dits être sanctifiés quand ils ont l'esprit de piété [3]. Et ce qui est rendu saint par le fait que les hommes le vouent [4] et le donnent à Dieu pour que ce soit seulement utilisé pour son

[1] "Hallowed be thy name" apparaît deux fois dans la King James version et dans le version Douay-Rheims, dans l'oraison dominicale (*Matthieu*, VI, 9, et *Luc*, XI, 2)(Idem en Français dans la version Darby). (NdT)

[2] *Exode*, XX, 8. (NdT)

[3] Il est impossible de signaler ici tous les passages du Nouveau Testament concernés. (NdT)

[4] "And that which is made holy by the dedication of men". (NdT)

service officiel est appelé aussi SACRE, est dit être consacré [1], comme les temples et les autres maisons de prière publique, les ustensiles [2], les prêtres, les ministres, les victimes, les offrandes, et la matière externe des sacrements.

Il y a des degrés dans la *sainteté* car, parmi ces choses qui sont mises à part pour le service de Dieu, certaines peuvent être de plus mises à part pour un service plus rapproché et plus spécial. La nation entière des Israélites était un peuple saint pour Dieu, et pourtant, la tribu de Lévi [3] était parmi les Israélites une tribu sainte, et parmi les Lévites, les prêtres étaient encore plus saints, et parmi les prêtres, le grand prêtre était le plus saint. De même, le pays de Judée était la terre sainte, mais la cité sainte, où Dieu devait être adoré, était plus sainte, et le temple encore plus saint que la cité, et le *sanctum sanctorum* encore plus saint que le reste du temple [4].

Un SACREMENT est le fait de séparer une certaine chose visible de l'usage commun, et de la consacrer au service de Dieu, soit comme signe de notre admission au sein du royaume de Dieu pour être membre de son peuple particulier, soit pour commémorer cette admission. Dans l'Ancien Testament, le signe de l'admission était la *circoncision* [5], dans le Nouveau Testament, le *baptême*. La commémoration de l'admission, dans l'Ancien Testament, était la *manducation* [6] de l'*agneau pascal* (à une date déterminée [7], qui était l'anniversaire), qui remettait en l'esprit la nuit où ils furent délivrés de leur servage d'Egypte [8], et dans le Nouveau Testament, c'est la célébration de la *Cène du Seigneur* [9], qui nous remet en l'esprit que nous fûmes délivrés du servage du péché par la mort de notre Sauveur béni sur la croix. Les sacrements de *l'admission* ne doivent être utilisés qu'une fois, parce qu'il n'est besoin que d'une seule *admission*; mais parce que nous avons besoin qu'on nous remette souvent à l'esprit notre délivrance et notre allégeance, il est nécessaire que les sacrements de *commémoration* soient répétés. Ce sont là les principaux sacrements et, en quelque sorte, les serments solennels que nous faisons de notre allégeance. Il y a d'autres consécrations qui peuvent être appelées sacrements si le mot renvoie à la seule consécration au service de Dieu; mais s'il implique un serment, une promesse d'allégeance, il n'y en a pas d'autres, dans l'Ancien Testament, que la *circoncision* et la *Pâque*, ni d'autres, dans le Nouveau Testament, que le *baptême* et la *Cène du Seigneur*.

---

1 "consecrated". (NdT)

2 Le mot est utilisé assez souvent dans l'Ancien Testament. (NdT)

3 Voir paticulièrement *Nombres*, premiers chapitres. (NdT)

4 Sur le plan et la construction du Sanctuaire, voir *Exode*. Sur la construction du Temple de Jérusalem, voir 1. *Rois*. (NdT)

5 *Genèse*, XVII, 9-14. (NdT)

6 Sur la Pâque juive, voir *Exode*, XII, 1-14. (NdT)

7 Le dixième jour du mois des épis, premier mois dans le calendrier babylonien. (NdT)

8 *Exode*, XII, 12-14. (NdT)

9 "the celebrating of the Lord's Supper" : l'Eucharistie. Voir *Matthieu*, XXVI, 26-29. (NdT)

Chapitre XXXVI

De la Parole de Dieu, et des Prophètes.

Retour à la table des matières

Quand il est fait mention de la *parole de Dieu* [1], ou d'un *homme*, le mot parole ne signifie pas une partie d'un discours, que les grammairiens appellent un nom ou un verbe, ou un unique mot prononcé [2], sans relations avec d'autres mots [3] qui le rendraient signifiant, mais un discours ou propos complet, par lequel le locuteur *affirme, nie, ordonne, promet, menace, souhaite ou interroge*. En ce sens, ce n'est pas *vocabulum* [4] qui signifie parole, mais *sermo* [5] (en grec *logos* [6]), c'est-à-dire discours, propos, énoncé.

En outre, quand nous disons la *parole de Dieu*, ou d'un *homme*, il faut tantôt l'entendre du locuteur, comme les paroles que Dieu a dites, ou qu'un homme a dites (en ce sens, quand nous disons l'Evangile de saint Matthieu, nous voulons dire que

---

1 "the word of God". "Verbum" en latin. (NdT)

2 "simple voice". Hobbes utilise l'anglais "voice" comme on peut parfois utiliser le latin "vox". (NdT)

3 "words". (NdT)

4 Nom, mot, terme. (NdT)

5 Entretien, conversation, paroles échangées. (NdT)

6 Parole, discours, entretien, etc., mais il arrive que le mot grec signifie mot. Le texte biblique grec utilise aussi le mot "rema" (verbe, mot, parole). (NdT)

saint Matthieu en est le rédacteur), tantôt l'entendre du sujet dont on parle (en ce sens, quand nous lisons dans la Bible *les paroles des jours des rois d'Israël, ou de Juda*, il est entendu que les actes faits pendant ces jours étaient le sujet de ces paroles). Et en grec, qui, dans l'Ecriture, conserve de nombreux hébraïsmes, par la parole de Dieu est entendu non ce qui a été dit par Dieu, mais ce qui se rapporte à Dieu et à son gouvernement, c'est-à-dire la doctrine de la religion [1]. De telle sorte que c'est tout un de dire *logos theou* [2] et *theologia*, c'est-à-dire la doctrine de la religion que nous appelons habituellement *théologie* [3], comme le montrent clairement les passages suivants : *Paul et Barnabas s'enhardirent et dirent : il était nécessaire que la parole de Dieu vous* [4] *soit dite en premier, mais voyant que vous la rejetez et que vous vous jugez indignes de la vie éternelle, nous nous tournons vers les Gentils* [5] (*Actes*, XIII, 46). Ce qui est ici appelé la parole de Dieu était la doctrine de la religion chrétienne, comme ce qui précède le montre avec évidence [6]. Et quand il est dit aux Apôtres par un ange : *allez vous tenir dans le Temple et parler de toutes les paroles de cette vie* [7] (*Actes*, V, 20), paroles de cette vie a le sens de doctrine de l'Evangile, comme il est évident par ce qu'ils firent dans le Temple, ce qui est expliqué au dernier verset du même chapitre : *chaque jour, dans le Temple et dans chaque maison, ils ne cessaient d'enseigner et de prêcher Jésus-Christ* [8]. En ce passage, il est manifeste que Jésus-Christ était le sujet de cette *parole de vie*, ou, ce qui est tout un, le sujet des *paroles de cette vie éternelle* que notre Sauveur offrait aux Juifs [9]. De même, en *Actes*, XV, 7 [10], la parole de Dieu est appelée la *parole de l'Evangile* [11] parce qu'elle contient la doctrine du royaume du Christ, et la même parole est appelée, en *Romains*, X, 8-9, *parole de foi* [12], c'est-à-dire, comme cela est expliqué en cet endroit [13], la doctrine du Christ venu et ressuscité d'entre les morts. Aussi, en *Matthieu*, XIII, 19, on lit : *quand quelqu'un entend la parole du royaume* [14], c'est-à-dire la doctrine du royaume enseignée par le Christ. Encore, la même parole est dite, en *Actes*, XII, 24, *croître et*

---

[1] "the doctrine of religion". Le mot "doctrine" (voir son étymologie) désigne ici aussi bien l'enseignement (teaching) que le contenu de l'enseignement. (NdT)

[2] En caractères grecs dans le texte. Le sens est : parole de Dieu. (NdT)

[3] "divinity", qui désigne (quand il ne désigne pas la divinité) la théologie ou l'enseignement religieux. (NdT)

[4] C'est-à-dire aux Juifs. (NdT)

[5] "Then Paul and Barnabas waxed bold, and said, it was necessary that the word of God should first have been spoken to you, but seeing you put it from you, and judge yourselves unworthy of everlasting life, lo, we turn to the Gentiles". Conforme à la King James version. (NdT)

[6] Les versets qui précèdent, dans le chapitre XIII, sont en effet très clairs sur le sens de l'enseignement de Paul. (NdT)

[7] "Go stand and speak in the Temple all the words of this life". Conforme à la King James version. (NdT)

[8] *Actes*, V, 42 : "Daily in the Temple, and in every house, they ceased not to teach and preach Christ Jesus". Conforme à la King James version. (NdT)

[9] "them". Ici, au chapitre 5, la parole ne concerne encore que les Juifs. C'est avec la vision de Pierre, puis avec la conversion et les actions de Paul (Saul), et la persécution, que la parole s'adressera aussi aux païens. (NdT)

[10] Et non XV, 17, comme le note G. Mairet. (NdT)

[11] "verbum evangelii", dit la Vulgate. (NdT)

[12] "verbum fidei", dit la Vulgate. (NdT)

[13] "That if thou shalt confess with thy mouth the Lord Jesus, and shalt believe in thine heart that God hath raised him from the dead, thou shalt be saved." (King James version, *Romains*, X, 9) La version Darby donne : "si tu confesses de ta bouche Jésus comme Seigneur et que tu croies dans ton coeur que Dieu l'a ressuscité d'entre les morts, tu seras sauvé."(NdT)

[14] "verbum regni", dit la Vulgate. (NdT)

se multiplier, ce qui s'entend aisément de la doctrine évangélique [1], mais serait difficile à comprendre et étrange s'il s'agissait de la voix ou du discours de Dieu. Dans le même sens, *doctrine des démons* [2] (1.*Timothée*, IV, 1) ne signifie pas les paroles de quelque démon, mais la doctrine des païens sur les démons et ces phantasmes qu'ils adoraient comme des dieux.

Considérant ces deux significations que l'expression PAROLE DE DIEU a dans l'Ecriture, il est manifeste, en ce dernier sens (quand elle prise au sens de doctrine de la religion chrétienne), que l'Ecriture entière est la parole de Dieu, mais non au premier sens. Par exemple, bien que ces paroles *Je suis le Seigneur ton Dieu* [3], *etc.*, jusqu'à la fin des dix Commandements, aient été dites par Dieu à Moïse, cependant l'incipit *Dieu prononça ces paroles et dit* [4] doit être entendu comme les paroles de celui qui rédigeait l'histoire sainte. Quand *parole de Dieu* est employé pour désigner ce que Dieu a dit, il faut l'entendre tantôt au *sens propre*, tantôt *métaphoriquement*. Au *sens propre* pour les paroles qu'il a dites à ses prophètes, *métaphoriquement*, pour sa sagesse, sa puissance, son décret éternel, dans sa création du monde. En ce sens, ces *fiat* (*que la lumière soit, qu'il y ait un firmament, faisons l'homme, etc.*)(*Génèse*, I) sont la parole de Dieu. Et dans le même sens, il est dit, en *Jean*, I, 3 : *Toutes choses furent faites par elle, et rien de ce qui fut fait ne fut fait sans elle* [5]; et, en *Hébreux*, I, 3 : *il soutient toute chose par la parole de sa puissance* [6], ce qui veut dire par la puissance de sa parole, c'est-à-dire par sa puissance. Et, en *Hébreux*, XI, 3 : *les mondes ont été formés par la parole de Dieu*;[7] et beaucoup d'autres passages emploient le même sens. De même, chez les Latins, le mot destin [8], qui signifie proprement la *parole dite*, est pris dans le même sens.

En second lieu, l'expression parole de Dieu désigne l'effet de sa parole, c'est-à-dire la chose même que Dieu, par sa parole, affirme, ordonne, dont il menace, ou qu'il promet, comme au *Psaume* 105, verset 19, quand Joseph est dit avoir été gardé en prison *jusqu'à ce que sa parole arrive*, c'est-à-dire ce qu'arrive ce qu'il avait prédit à l'échanson du Pharaon (*Genèse*, XL, 13) concernant son rétablissement dans ses fonctions, car dans ce passage, *que sa parole arrive* signifie que la chose elle-même arrive. De même, en 1.*Rois*, XVIII, 36, Elie dit à Dieu : *J'ai accompli toutes tes paroles* [9], au lieu de : *J'ai accompli toutes ces choses sur ta parole* [1], ou sur ton ordre.

---

1 "evangelical doctrine". (NdT)

2 "doctrine of devils". (NdT)

3 *Exode*, XX, 2 : "I am the Lord thy God". Conforme à la King James version. (NdT)

4 *Exode*, XX, 1. (NdT)

5 "All things were made by it, and without it was nothing made that was made". La King James version donne : "All things were made by him; and without him was not any thing made that was made". (NdT)

6 La king James version et la version Douay-Rheims disent bien, en effet : "upholding all things by the word of his power". Idem chez Darby ("parole de la puissance") mais pas dans la T.O.B. ("puissance de la parole"). La vulgate donne "portansque omnia verbo virtutis". La version grecque de Stephanus donne : "pheron te ta panta to remati tes dunameos". (NdT)

7 "verbo dei", dit la Vulgate, "remati theou", dit le version grecque de Stephanus. (NdT)

8 Hobbes donne l'anglais "fate", non le latin "fatum". (NdT)

9 Sens : les actes ordonnés par toi. Hobbes suit ici la vulgate et non la King James version : "cumque iam tempus esset ut offerretur holocaustum accedens Helias propheta ait Domine Deus Abraham Isaac et Israhel hodie ostende quia tu es Deus Israhel et ego servus tuus et iuxta praeceptum tuum feci *omnia verba* haec" (souligné par nous). La traduction de G. Mairet (qui ne traduit pas les citations faites par Hobbes) est totalement infidèle. (NdT)

ordre. Et, en *Jérémie*, XVII, 15, *où est la parole du Seigneur?* est mis pour *où est le mal dont il menaçait*? Et quand il est dit, en *Ezéchiel*, XII, 28 : *Aucune de mes paroles ne sera plus différée* [2], par *paroles*, on entend ces *choses* que Dieu a promises à son peuple. Et dans le Nouveau Testament, en *Matthieu*, XXIV, 35, quand il est dit *le ciel et la terre passeront, mais mes paroles ne passeront pas* [3], on entend : il n'est rien de ce que j'ai promis ou prédit qui ne doive s'accomplir. C'est en ce sens que Jean l'Evangéliste, en *Jean*, I, 14, et, je pense, uniquement lui, dit de notre Sauveur lui-même, en tant que *parole de Dieu* incarnée, *Et la parole de Dieu s'est faite chair* [4], c'est-à-dire la parole, la promesse que le Christ viendrait dans le monde, parole *qui, au commencement, était avec Dieu* [5], c'est-à-dire que c'était l'intention de Dieu le père d'envoyer Dieu le fils dans le monde pour éclairer les hommes sur le chemin de la vie éternelle, mais cette intention n'était pas encore mise à exécution et ne s'était pas effectivement incarnée [6]. C'est ainsi que notre Sauveur est dans ce passage appelé *la parole*, non parce qu'il était la promesse, mais parce qu'il était la chose promise. Ceux qui, arguant de ce passage, l'appellent couramment le Verbe de Dieu, ne font que rendre le texte plus obscur. Ils pourraient aussi bien l'appeler le nom de Dieu [7], car par *nom*, de même que par *verbe*, on n'entend qu'une partie du discours, un mot prononcé, un son [8] qui, ni n'affirme, ni ne nie, ni n'ordonne, ni ne promet, ni n'est quelque substance corporelle ou spirituelle, et qui, par conséquent, ne peut être dit être soit Dieu soit homme, alors que notre Sauveur est les deux. Et cette *parole* dont saint *Jean*, dans son Evangile, dit qu'elle était avec Dieu, dans sa première épître, au verset 1, il l'appelle la *parole de vie* [9], et, au verset 2, *la vie éternelle* [10] qui était avec le père; de sorte qu'il ne saurait être appelé *parole* en un autre sens qu'au sens où il est appelé vie éternelle, ce qui signifie qu'*il nous a donné la vie éternelle par sa venue dans la chair*. De même aussi, l'Apôtre, en *Apocalypse*, XIX, 13, parlant du Christ revêtu d'un manteau trempé de sang [11], dit que son nom est la *parole de Dieu*, ce qu'il faut comprendre comme s'il avait dit que son nom était *celui qui est venu conformément à l'intention de Dieu depuis le commencement, et conformément à sa parole et à ses promesses transmises par les prophètes*. De sorte qu'il n'y a rien ici sur l'incarnation d'une parole, mais il s'agit de l'incarnation de Dieu le fils, donc appelé la *parole*, parce que son incarnation était l'accomplissement d'une promesse, et c'est d'une manière semblable que le Saint-Esprit est appelé *la Promesse* [12].

---

1 C'est la formule que donne la King James Version : "I have done all these things at thy word". (NdT)

2 Je reprends ici la traduction Darby. F. Tricaud traduit "ne sera ajournée davantage". (NdT)

3 "heaven and earth shall pass away, but my words shall not pass away". Conforme à la King James version. (NdT)

4 "And the Word was made flesh". Conforme à la King James version. La Vulgate donne "et Verbum caro factum est", la Stephanus grecque "kai o logos sarx egeneto". (NdT)

5 *Jean*, I, 1. (NdT)

6 "actually incarnate". (NdT)

7 "the Noun of God". the noun : le substantif. (NdT)

8 "a part of speech, a voice, a sound". (NdT)

9 "verbo vitae" dans la Vulgate. (NdT)

10 "vitam aeternam" dans la Vulgate. (NdT)

11 "dipped in blood". F. Tricaud, très certainement influencé par le texte grec du Nouveau testament ("kai peribeblhmenos imation bebammenon") traduit "teint de sang" (Darby traduit : "teint dans le sang") ("bamma" désignant de façon générale un liquide dans lequel on trempe quelque chose, et de façon plus étroite, une teinture). La vulgate ("et vestitus erat vestem aspersam sanguine") se contente d'une idée d'aspersion, d'arrosement. (NdT)

12 *Luc*, XXIV, 49 et *Actes*, I, 4 (Note de Hobbes).

Il y a aussi des passages de l'Ecriture où *parole de Dieu* signifie des paroles qui s'accordent avec la raison et l'équité [1], quoique, parfois, elles ne soient dites ni par un prophète ni par un saint homme. En effet, le pharaon Néko était un idolâtre, et pourtant, ses paroles au bon roi Josias, en lesquelles il lui conseillait, par des messagers, de ne s'opposer à lui dans sa marche contre *Karkémish*, sont dites être venues de la bouche de Dieu [2], et il est dit que Josias, ne les écoutant pas, fut tué dans la bataille [3], comme on le lit en 2.*Chroniques*, XXXV, 21-23. Il est vrai que, selon la même histoire relatée dans le premier livre d'Esdras, c'est Jérémie [4], et non le pharaon, qui adressa ces paroles venant de la bouche du Seigneur à Josias, mais nous devons ajouter foi à l'Ecriture canonique, quel que soit ce qui est écrit dans les Apocryphes.

L'expression *parole de Dieu* est prise aussi au sens de prescriptions de la raison et de l'équité [5], quand cette parole est dite, dans les Ecritures, être écrite dans le coeur de l'homme, comme dans le *Psaume* 37 [6], au verset 31, ou en *Jérémie*, XXXI, 33 [7], en *Deutéronome* XXX, 11-14 [8], et en de nombreux autre endroits.

Dans l'écriture, le mot PROPHETE signifie tantôt un *porte-parole* [9], c'est-à-dire qui parle à l'homme de la part de Dieu, ou à Dieu de la part de l'homme, tantôt celui *qui prophétise* [10], qui prédit des choses à venir, tantôt quelqu'un qui parle de façon incohérente, comme ceux dont l'esprit est ailleurs [11]. Le mot est le plus souvent utilisé au sens de celui qui parle de la part de Dieu au peuple. Ainsi *Moïse*, *Samuel*, *Elie*, *Esaïe*, *Jérémie* et d'autres étaient des *prophètes*. Et en ce sens, le grand prêtre était un *prophète*, car il était le seul à entrer dans le *Sanctum Sanctorum* [12] pour interroger Dieu et à transmettre au peuple sa réponse. Et c'est pourquoi, quand Caïphe

---

1 "such words as are consonant to reason and equity". (NdT)

2 "from the mouth of God". (NdT)

3 La King James version, en XXXV, 22 donne : "Nevertheless Josiah would not turn his face from him, but disguised himself, that he might fight with him, and hearkened not unto the words of Necho *from the mouth of God*, and came to fight in the valley of Megiddo."(Souligné par nous) La vulgate dit : "ex ore Dei" (NdT)

4 Effectivement dans l'Apocryphe 1.Esdras de la King James Version, on lit en I, 28 : "not regarding the words of the prophet Jeremy spoken by the mouth of the Lord". Même référence pour la Vulgate qui parle de prophète sans donner le nom de Jérémie. (NdT)

5 "the dictates of reason and equity". (NdT)

6 "The law of his God is in his heart" ((King James version) (NdT)

7 "After those days, saith the LORD, I will put my law in their inward parts, and write it in their hearts". (King James version) (NdT)

8 "But the word is very nigh unto thee, in thy mouth, and in thy heart, that thou mayest do it." (King James version) (NdT)

9 "prolocutor" : quand le mot ne désigne pas une fonction particulière dans l'Eglise d'Angleterre, il signifie porte-parole et a quasiment le sens de "spokesman", que Hobbes utilise plus loin. En latin, le prolocutor est l'avocat, celui qui défend un homme en parlant à sa place.(NdT)

10 "predictor". Le mot "foreteller", qui suit, a exactement le même sens. (NdT)

11 "as men that are distracted". "comme le font les hommes hors de sens", traduit F. Tricaud. G. Mairet choisit le mot "dérangés". (NdT)

12 Le Saint des Saints ("Holiest of all" dans la King James version, qui utilise aussi "most holy") : alors que les prêtres entraient dans le lieu saint, seul le grand prêtre pouvait entrer dans le lieu très saint une fois par an pour le Yom Kippour (voir *Lévithique*, XVI). Il semble que l'expression "Saint des Saints", en ce sens, ne soit utilisée, dans les versions françaises, qu'en *Hébreux*, IX, 3. Les traducteurs utilisent souvent l'expression "très saint" ou "très-saint" La vulgate utilise plusieurs fois l'expression "Sanctum Sanctorum", principalement en *Exode*. (NdT)

dit qu'il était [1] opportun [2] qu'un seul homme meure pour le peuple [3], saint Jean, en *Jean*, XI, 51, déclara qu'*il ne disait pas ça de lui-même mais que, étant grand prêtre cette année, il prophétisait qu'un seul homme devait mourir pour la nation* [4]. De même ceux qui, dans les assemblées chrétiennes, enseignaient au peuple, étaient dits prophétiser (1.*Corinthiens*, XIV, 3). C'est dans le même sens que Dieu dit d'Aaron à Moïse, en *Exode*, IV, 16 : *il sera ton porte-parole* [5] *auprès du peuple, il sera pour toi une bouche, et pour lui tu tiendras lieu de Dieu* [6]; ce qui est appelé ici *porte-parole* est, en *Exode*, VII, 1, appelé prophète : *Vois*, dit Dieu, *j'ai fait de toi un dieu pour Pharaon, et Aaron ton frère sera ton prophète* [7]. Au sens de celui qui parle à Dieu de la part des hommes, Abraham est appelé un prophète en *Genèse*, XX, 7, quand Dieu, parle à Abimélek pendant un songe de cette manière : *Rends donc maintenant à cet homme sa femme, car c'est un prophète, et il priera pour toi* [8]. D'où il peut ressortir que le nom de prophète peut être donné sans impropriété à ceux qui, dans les Eglises chrétiennes [9], ont pour vocation de dire les prières publiques pour l'assemblée. Dans le même sens, les prophètes qui descendaient du haut lieu, de la montagne de Dieu, avec un psaltérion, un tambourin, une flûte et une harpe, avec Saül parmi eux, sont dits prophétiser, en ce qu'ils louent Dieu publiquement de cette manière (1. *Samuel*, X, 5-6). C'est dans le même sens que Marie [10], en *Exode* XV, 20, est appelée une prophétesse. C'est aussi ainsi qu'il faut le prendre, quand saint Paul, en 1.*Corinthiens*, XI, 4-5 [11], dit : *tout homme qui prie ou prophétise la tête couverte, etc., et toute femme qui prie ou prophétise la tête découverte*, car prophétiser, dans ce passage, ne signifie rien de plus que louer Dieu dans des psaumes et des saints cantiques, ce que les femmes pouvaient faire à l'église, même si la loi leur interdisait de parler à l'assemblée. Et c'est en ce sens que les poètes païens, qui composaient des hymnes et d'autres sortes de poèmes en l'honneur de leurs dieux étaient appelés *vates* [12] (prophètes), comme cela est bien connu de tous ceux qui sont versés dans les livres des Gentils, comme on le voit clairement en *Tite*, I, 12, quand saint Paul dit des Crétois qu'un prophète des leurs avait dit qu'ils étaient des menteurs. Non que saint Paul tînt leurs poètes pour des prophètes, mais il reconnaît que le mot prophète était couramment utilisé pour désigner ceux qui célébraient l'honneur de Dieu en vers.

---

1 La King James version dit : "he prophesied that Jesus should die for that nation" (*Jean*, XI, 50). (NdT)

2 "expedient". (NdT)

3 "for the people". Rien ne correspond à "tout" dans le texte anglais. F. Tricaud traduit en effet "tout le peuple".

4 "He spake not this of himself, but being high priest that year, he prophesied that one man should die for the nation". Conforme à la King James version. (NdT)

5 "spokesman". "loquetur", dit la Vulgate. La Septante donne : "kai autos soi proslalèsei pros ton laon". (NdT)

6 "He shall be thy spokesman to the people; and he shall be to thee a mouth, and thou shalt be to him instead of God". "instead of a mouth", dit la King James version. (NdT)

7 "See (...) I have made thee a god to Pharaoh, and Aaron thy brother shall be thy prophet". Conforme à la King James version. (NdT)

8 "Now therefore restore the man his wife, for he is a prophet, and shall pray for thee". Conforme à la King James version. (NdT)

9 Pourquoi G.Mairet éprouve-t-il le besoin de traduire "churches" par "congrégations"? (NdT)

10 Forme gréco-latine de *Miryam.* (NdT)

11 Et non, comme le note G. Mairet, XI, 45. (NdT)

12 En latin, devin, prophète, poète inspiré, mot à partir duquel se construira le verbe français vaticiner. La vulgate n'utilise jamais le mot "vates" et utilise systématiquement "propheta", le texte grec utilisant "prophetes". (NdT)

Si, par prophétie, on entend prédiction [1] des futurs contingents [2], ne furent pas prophètes seulement ceux qui qui étaient les porte-paroles de Dieu, et prédisaient à autrui ces choses que Dieu leur avait prédites, mais aussi tous ces imposteurs qui prétendent, à l'aide d'esprits familiers, ou par une divination superstitieuse des événements passés, à partir de fausses causes, prédire les mêmes événements pour le temps à venir, et (comme je l'ai déjà dit au chapitre XII de ce discours) il en existe de nombreuses sortes, et il gagnent, dans l'opinion de la plupart des gens, plus de réputation de prophétie, grâce à un événement fortuit qu'ils tordent dans tous les sens pour l'adapter à leur intention, qu'ils n'en perdront jamais par leurs nombreux échecs. La prophétie n'est pas un art, et elle n'est pas non plus, quand il s'agit de prédiction, une vocation constante, elle est une fonction extraordinaire et temporaire donnée par Dieu, le plus souvent à des hommes bons, mais quelquefois aussi à des méchants. La femme d'Endor [3], qui est dite avoir eu un esprit familier par lequel elle fit apparaître [4] un fantôme [5] de Samuel et prédit à Saül sa mort [6], n'était pourtant pas une prophétesse, car elle ne possédait aucune science par laquelle elle aurait pu faire apparaître ce fantôme, et il n'apparaît pas que Dieu ait ordonné cette apparition, il se contenta de guider cette imposture comme moyen pour produire la terreur et le découragement de Saül, et par conséquent la défaite qui amena sa chute. Quant aux propos incohérents, chez les Gentils, ils étaient pris pour une sorte de prophétie, parce que les prophètes de leurs oracles, intoxiqués par un esprit ou une vapeur venant de la grotte de l'oracle pythique à Delphes, étaient sur le moment réellement fous et ils s'exprimaient comme des fous, et à partir de ces paroles décousues, on pouvait construire un sens adapté à n'importe quel événement, de la même manière que tous les corps sont dits être faits de la *materia prima* [7]. Dans l'Ecriture, je trouve que le mot prophète est aussi pris en ce sens : *Et l'esprit mauvais vint sur Saül, et il prophétisa au milieu de la maison* [8] (1.*Samuel*, XVIII, 10).

Et quoiqu'il y ait autant de significations du mot *prophète* dans l'Ecriture, cependant, le plus fréquemment, le mot est utilisé pour désigner celui à qui Dieu déclare sans médiation [9] ce que le prophète doit dire à un autre homme déterminé ou au peuple de sa part. Sur ce point, on peut poser une question : de quelle manière Dieu parle-t-il à un tel prophète? Peut-on dire, au sens propre, pourront-ils dire certains, que Dieu a une voix et un langage, alors qu'on ne peut dire au sens propre qu'il a une langue et d'autre organes comme un homme? Le prophète David argumente ainsi : *celui qui a fait l'oeil ne verra-t-il pas? Celui qui a fait l'oreille n'entendra-t-il pas?* [10] Mais cela peut être dit, non comme habituellement, pour signifier la nature de Dieu, mais pour signifier notre intention de l'honorer, car *voir* et

[1] Hobbes utilise ici deux mots : "prediction" et "foretelling". (NdT)
[2] "future contingents". (NdT)
[3] 1.*Samuel*, XVIII, 7. (NdT)
[4] Hobbes utilise le verbe "to raise". La King James Version utilise le verbe "to bring up" et le verbe "to ascent". (NdT)
[5] "phantasm". (NdT)
[6] 1.*Samuel*, XVIII, 19. (NdT)
[7] Expression thomiste (*Somme théologique*, Ia pars, q.44). (NdT)
[8] "And the evil spirit came upon Saul, and he prophesied in the midst of the house". Conforme à la King James Version. (NdT)
[9] "immediately".
[10] *Psaume* 94, verset 9. Hobbes ne recopie ni exactement la vulgate (*Psaume* 93), ni exactement la K.J.V. La King James version donne : "He that planted the ear, shall he not hear? he that formed the eye, shall he not see?". Hobbes écrit : "Shall He that made the eye, not see? or He that made the ear, not hear?" (NdT)

entendre sont des attributs honorables, et peuvent être donnés à Dieu pour que nous exprimions, dans la limite de nos capacités, sa toute-puissance [1]. Mais si on le dit au sens strict et propre, quelqu'un pourrait arguer que, puisqu'il a fait toutes les autres parties du corps humain, il a aussi le même usage que nous de ces parties, et comme beaucoup d'entre elles sont si disgracieuses, ce serait la plus grande insolence du monde que de les lui attribuer. C'est pourquoi nous devons interpréter la manière dont Dieu parle aux hommes sans médiation comme celle, quelle qu'elle soit, par laquelle il fait comprendre sa volonté aux hommes. Et les manières dont il le fait sont nombreuses, et elles doivent être cherchées seulement dans l'Ecriture sainte où, quoique il soit souvent dit que Dieu parla à telle ou telle personne, sans préciser de quelle manière, il y a cependant de nombreux passages aussi qui nous livrent les signes par lesquels ils devaient reconnaître sa présence et son commandement, et, par ces passages, on peut comprendre comment il parla à beaucoup d'hommes [2].

De quelle manière parla-t-il à *Adam*, à *Eve*, à *Caïn* et à *Noé*, ce n'est pas exprimé; ni comment il parla à *Abraham*, jusqu'à ce qu'il partit de son pays pour aller à *Sichem*, dans le pays de *Canaan*; et alors, Dieu est dit lui être *apparu* (*Genèse*, XII, 7 [3]). Voilà ainsi une manière par laquelle Dieu rendit sa présence manifeste : par une *apparition*, ou *vision*. De même, en *Genèse*, XV, 1, la parole du Seigneur vint à Abraham dans une vision [4], c'est-à-dire que quelque chose, comme un signe de la présence de Dieu, apparut en tant que messager de Dieu pour lui parler. De même, en *Genèse*, XVIII, 1, Dieu apparut à Abraham par l'apparition de trois anges [5]; et de nouveau à Abimélech dans un rêve [6] (*Genèse*, XX, 3); à Lot [7] (*Genèse*, XIX, 1) par l'apparition de deux anges; à Agar [8] (*Genèse*, XXI, 17) par l'apparition d'un seul ange, à Abraham encore [9] (*Genèse*, XXII, 11) par l'apparition d'une voix venue du ciel; à Isaac [10] (*Genèse*, XXVI, 24) pendant la nuit, c'est-à-dire, dans son sommeil, par un rêve; à Jacob [11] (*Genèse*, XXVIII, 12 [1]) dans un rêve (c'est-à-dire, comme le dit le

---

[1] "to declare as far as capacity can conceive His almighty power". (NdT)

[2] Exactement "à beaucoup parmi les autres". (NdT)

[3] Darby : "Et le Cananéen était alors dans le pays. Et l'Éternel apparut à Abram, et dit: Je donnerai ce pays à ta semence. Et Abram bâtit là un autel à l'Éternel, qui lui était apparu." La vulgate utilise le verbe appareo, apparaître, être visible, se montrer, et la King James version le verbe "to appear".. (NdT)

[4] Darby : "Après ces choses, la parole de l'Éternel fut adressée à Abram dans une vision, disant: Abram, ne crains point; moi, je suis ton bouclier et ta très-grande récompense." "per visionem", dit la Vulgate. (NdT)

[5] Darby : "Et l'Éternel lui apparut auprès des chênes de Mamré; et il était assis à l'entrée de la tente, pendant la chaleur du jour. Et il leva les yeux et regarda; et voici, trois hommes se tenaient près de lui; et quand il les vit; il courut de l'entrée de la tente à leur rencontre, et se prosterna en terre."(XIX, 1-2) (NdT)

[6] Darby : "Et Dieu vint vers Abimélec la nuit, dans un songe, et lui dit: Voici, tu es mort à cause de la femme que tu as prise, car elle est une femme mariée." (NdT)

[7] Darby : "Et les deux anges vinrent à Sodome sur le soir; et Lot était assis à la porte de Sodome. Et Lot les vit, et il se leva pour aller à leur rencontre, et se prosterna le visage en terre." (NdT)

[8] Darby : "Et Dieu entendit la voix de l'enfant, et l'Ange de Dieu appela des cieux Agar, et lui dit: Qu'as-tu, Agar? Ne crains point, car Dieu a entendu la voix de l'enfant, là où il est." (NdT)

[9] Darby : "Mais l'Ange de l'Éternel lui cria des cieux, et dit: Abraham! Abraham! Et il dit: Me voici." (NdT)

[10] Darby : "Et l'Éternel lui apparut cette nuit-là, et dit: Je suis le Dieu d'Abraham ton père; ne crains pas, car je suis avec toi; et je te bénirai, et je multiplierai ta semence, à cause d'Abraham, mon serviteur." (NdT)

[11] Darby : "Et il songea: et voici une échelle dressée sur la terre, et son sommet touchait aux cieux; et voici, les anges de Dieu montaient et descendaient sur elle" (NdT)

texte : *Jacob rêva qu'il voyait une échelle*, etc.), et dans une vision d'anges [2] (*Genèse*, XXXII, 1); à Moïse [3] (*Exode*, III, 2) par l'apparition d'une flamme de feu sortant du milieu d'un buisson. Après l'époque de Moïse, quand la manière dont Dieu parlait sans médiation aux hommes est exprimée dans l'Ancien Testament, Dieu parla toujours par une vision, ou par un rêve, comme à *Gédéon*, à *Samuel*, à *Elie*, à *Elisée*, à *Isaïe*, à *Ezéchiel*, et aux autres prophètes; de même dans le Nouveau Testament, à *Joseph*, à saint *Pierre*, à saint *Paul*, et à saint *Jean* l'évangéliste dans l'Apocalypse.

C'est uniquement à Moïse que Dieu parla d'une manière plus extraordinaire, au mont *Sinaï*, et dans le *tabernacle*, et au grand prêtre dans le *tabernacle*, et dans le *Sanctum Sanctorum* [4] du temple. Mais Moïse, et après lui les grands prêtres, étaient des prophètes d'une place et d'un rang plus éminents dans la faveur de Dieu, et Dieu lui-même déclare expressément qu'aux autres prophètes, il parle en rêves et en visions, mais qu'à son serviteur Moïse, il parle comme on parle à son ami. Les paroles sont celles-ci (*Nombres*, XII, 6-8) : *S'il y a un prophète parmi vous, moi, le Seigneur, me ferai connaître à lui dans une vision, et lui parlerai dans un rêve. Pour mon serviteur Moïse, il en est autrement, lui qui est fidèle dans toute ma maison. A lui, je parlerai de bouche à bouche, et même de façon évidente, non par des propos obscurs* [5]*, et il apercevra l'apparence du Seigneur* [6]. Et, en *Exode* XXXIII, 11, on lit : *Le Seigneur parlait à Moïse face à face, comme un homme parle à son ami* [7]. Et cependant, le propos que Dieu tenait à Moïse se faisait par la médiation d'un ange, ou d'anges, comme il est dit expressément en *Actes*, VII, 35 et 53, et en *Galates*, III, 19 [8], et c'était donc une vision, quoique cette vision fût plus évidente que celle qui était donnée aux autres prophètes. Conformément à cela, quand Dieu dit, en *Deutéronome*, XIII, 1 : *S'il s'élève au milieu de vous un prophète, ou un rêveur de rêves* [9], la deuxième expression n'est qu'une interprétation de la première. Et, en *Joël*, II, 28 :

---

1 Et non XVIII, 12 comme le note par erreur F. Tricaud (même erreur, bizarrement, chez G. Mairet). (NdT)

2 Darby : "Et Jacob alla son chemin. Et les anges de Dieu le rencontrèrent." (NdT)

3 Darby : "Et l'Ange de l'Éternel lui apparut dans une flamme de feu, du milieu d'un buisson à épines; et il regarda, et voici, le buisson était tout ardent de feu, et le buisson n'était pas consumé." (NdT)

4 Voir note déjà écrite à ce sujet. (NdT)

5 "per enigmata", dit la Vulgate. (NdT)

6 "and the similitude of the Lord shall he behold". Hobbes cite la King James version. Darby donne : "S'il y a un prophète parmi vous, moi l'Éternel, je me ferai connaître à lui en vision, je lui parlerai en songe. Il n'en est pas ainsi de mon serviteur Moïse, qui est fidèle dans toute ma maison; je parle avec lui bouche à bouche, et en me révélant clairement, et non en énigmes; et il voit la ressemblance de l'Éternel." Pour la dernière proposition, la vulgate utilise le latin "figura" qui désigne la forme, la silhouette, l'apparence, la configuration extérieure. La septante utilise le bien connu "eidos". La T.O.B. donne "forme". Notons que la version Douay-Rheims se contente de "he see the Lord", "il voit le Seigneur". Hobbes, plus bas, refuse clairement, au nom de l'infinité de Dieu, que Dieu parle ou apparaisse dans sa propre nature. (NdT)

7 "The Lord spake to Moses face to face, as a man speaketh to his friend". "unto his friend", dit la King James version. (NdT)

8 Darby donne : "Ce Moïse qu'ils avaient rejeté, disant: Qui t'a établi chef et juge? celui-là, Dieu l'a envoyé pour chef et pour libérateur, par la main de l'ange qui lui était apparu au buisson."(*Actes*, VII, 35) "vous qui avez reçu la loi par la disposition des anges, et qui ne l'avez point gardée."(*Actes*, VII, 53) "Pourquoi donc la loi? Elle a été ajoutée à cause des transgressions, jusqu'à ce que vînt la semence à laquelle la promesse est faite, ayant été ordonnée par des anges, par la main d'un médiateur."(*Galates*, III, 19) (NdT)

9 "If there arise amongst you a prophet, or dreamer of dreams". Conforme à la King James version. (NdT)

Vos fils et vos filles prophétiseront, vos anciens rêveront des rêves, et vos jeunes gens verront des visions [1], le mot *prophétie* est interprété par les mots *rêve* et *vision*. Et c'est de la même manière que Dieu, en 1.*Rois*, III, 15, parla à Salomon, lui promettant sagesse, richesses et honneurs, car le texte dit : *Et Salomon s'éveilla, et s'aperçut que c'était un rêve* [2]. De sorte que, en général, les prophètes extraordinaires de l'Ancien Testament ne prenaient connaissance de la parole de Dieu autrement que par des rêves et des visions, c'est-à-dire par des imaginations qu'ils avaient dans leur sommeil ou dans une extase, lesquelles imaginations étaient surnaturelles chez tout vrai prophète, alors que chez les faux prophètes, elles étaient naturelles ou feintes.

On dit cependant que les mêmes prophètes parlaient par l'esprit [3], comme quand le prophète, parlant des Juifs, dit en *Zacharie*, VII, 12 : *Ils ont rendu leurs coeurs durs comme le diamant, pour ne pas écouter la loi et les paroles que le Seigneur des armées a envoyées dans leur esprit par les premiers prophètes* [4]. Il est par là manifeste que parler par l'esprit ou par inspiration n'était pas une manière particulière que Dieu a de parler, différente de la vision, alors que ceux qui étaient dits parler par l'esprit étaient des prophètes extraordinaires, de sorte que, pour chaque nouveau message, ils devaient avoir un mandat particulier ou, ce qui est tout un, un nouveau rêve, une nouvelle vision.

Parmi les prophètes de l'Ancien Testament qui étaient prophètes par une vocation perpétuelle, certains étaient *suprêmes*, d'autres *subordonnés*. Les prophètes suprêmes furent, d'abord Moïse, et après lui les grands prêtres, un par époque, aussi longtemps que le sacerdoce fut royal [5]; et après que le peuple juif eut rejeté Dieu, pour qu'il ne régnât plus sur lui, ces rois qui se soumirent au gouvernement de Dieu furent aussi ses prophètes en chef, et la fonction de grand prêtre devint un ministère [6]. Et quand Dieu devait être consulté, ils revêtaient leurs habits sacrés et s'informaient auprès du Seigneur, comme le roi le leur avait ordonné, et ils étaient destitués de leur fonction quand le roi le jugeait bon. En effet, le roi Saül ordonna qu'on apportât l'holocauste (1.*Samuel*, XIII, 9), et ordonna au prêtre d'apporter l'arche près de lui (1.*Samuel*, XIV, 18), et, parce qu'il vit qu'il avait un avantage sur ses ennemis [7], lui ordonna de la laisser tranquille [8]. Et dans le même chapitre, Saül demande conseil à Dieu. De la manière, il est dit que le roi David, après son onction, même avant de prendre possession du royaume, *demanda au Seigneur* s'il devait se battre contre les

---

[1] "Your sons and your daughters shall prophesy; your old men shall dream dreams, and your young men shall see visions". Conforme à la King James version. (NdT)

[2] "And Solomon awoke, and behold it was a dream". Conforme à la King James version. (NdT)

[3] "speak by the spirit". (NdT)

[4] "They made their hearts hard as adamant, lest they should hear the law, and the words which the Lord of Hosts hath sent in His Spirit by the former prophets". Conforme à la King James version. (NdT)

[5] "as long the priesthood was royal". Il faut entendre, par cette formule mal choisie : "tant que le grand prêtre fut grand prêtre d'un peuple dont le roi était Dieu", c'est-à-dire jusqu'à l'élection de Saül (1.*Samuel*, X) (NdT)

[6] "and the high priest's office became ministerial". La traduction de F. Tricaud, en respectant l'esprit, n'est pas fidèle à la lettre ("devint subordonnée"). (NdT)

[7] Il entend l'agitation qui augmente dans le camp des Philistins (1.*Samuel*, XIV, 19). (NdT)

[8] "to let it alone" : de ne pas y toucher (Hobbes ne suit pas exactement la King James version qui donne "Withdraw thine hand", "retire ta main", ce qui est conforme à la Vulgate et à la Septante). (NdT)

Philistins à *Ceïla*, et David ordonna au prêtre de lui apporter l'éphod [1] pour demander s'il devait rester à *Ceïla* ou non [2]. Et le roi Salomon prit le sacerdoce à *Abiathar* (1.*Rois*, II, 27), et le donna à *Sadoc* (1.*Rois*, II, 35). Donc, Moïse, les grands prêtres, et les rois pieux, qui interrogeaient Dieu dans toutes les occasions extraordinaires [pour qu'il leur dise] comment ils devaient se conduire, ou quelle serait l'issue de leurs actions, étaient tous des prophètes souverains. Mais de quelle manière dieu leur parla-t-il, ce n'est pas évident. Dire que, quand Moïse monta vers Dieu au Mont *Sinaï*, c'était un rêve ou une vision, comme les autres prophètes en avaient, est contraire à cette distinction que Dieu fit entre Moïse et les autres prophètes, en *Nombres*, XII, 6-8. Dire que Dieu parla ou apparut comme il est dans sa propre nature est nier son infinité, son invisibilité et son incompréhensibilité. Dire qu'il parlait par inspiration ou par infusion de l'Esprit-Saint, comme Esprit-Saint signifie divinité, c'est faire de Moïse l'égal du Christ, en qui seul la divinité, comme le dit saint Paul en *Colossiens*, II, 9, habite corporellement [3]. Et enfin, dire qu'il parlait par le Saint-Esprit, comme cela signifie les grâces ou dons du Saint-Esprit, c'est lui attribuer quelque chose qui n'a rien de surnaturel. En effet, Dieu dispose les hommes à la piété, à la justice, à la miséricorde, à la vérité, à la foi, et à toutes sortes de vertus [4], tant morales qu'intellectuelles, par la doctrine, par l'exemple, et par diverses occasions, naturelles et ordinaires.

Et comme ces moyens ne peuvent être appliqués à Dieu, quand il parla à Moïse au Mont *Sinaï*, ils ne peuvent pas non plus lui être appliqués quand il parlait aux grands prêtres du propitiatoire [5]. Donc, la manière dont Dieu parlait à ces prophètes souverains de l'Ancien Testament, dont la fonction était de le consulter, ne peut pas être comprise [par nous] [6]. A l'époque dont parle le Nouveau Testament, il n'y avait pas d'autre prophète souverain que notre Sauveur, qui était à la fois Dieu qui parlait, et le prophète à qui il parlait.

Pour ce qui est des prophètes subordonnés de vocation perpétuelle, je ne trouve aucun passage qui prouve que Dieu leur parlait de façon surnaturelle, il leur parlait seulement de la même manière dont il parle aux hommes quand il les incline naturellement à la piété, à la croyance, à la justice, et aux autres vertus tous les autres Chrétiens. Lequel moyen, quoiqu'il consiste dans le tempérament, l'instruction, l'éducation, et dans les occasions et situations qui provoquent chez les hommes les vertus chrétiennes, est cependant attribué avec vérité à l'opération de l'esprit de Dieu,

---

[1] Vêtement liturgique dont la forme ne semble pas évidente à préciser (sorte de robe?). Les nombreuses allusions à l'éphod, en Exode, permettent en tout cas de refuser qu'il s'agisse, comme on l'a parfois dit, d'une bande d'étoffe autour des reins. (NdT)

[2] 1.*Samuel*, XXXIII, 6-11. (NdT)

[3] "in whom only the Godhead, as St. Paul speaketh, dwelleth bodily". Hobbes ne cite pas (pour éviter ce qu'il considère comme une obscurité : la plénitude) la King James version ("For in him dwelleth all the fulness of the Godhead bodily") qui, comme la version Douay-Rheims ("For in him dwelleth all the fulness of the Godhead corporeally"), respecte la Vulgate, que Hobbes évite aussi, ("quia in ipso inhabitat omnis plenitudo divinitatis corporaliter") et le texte grec ("oti en autô katoikei pan to plèrôma tès théothos sômatikôs" - Stephanus). Darby donne : "car en lui habite toute la plénitude de la déité corporellement"(Louis Segond utilisait le mot "divinité"). (NdT)

[4] "and all manner of virtue". (NdT)

[5] "mercy seat" : couvercle (deuxième couvercle) de l'arche considéré comme l'objet le plus sacré du tabernacle, puisque Dieu descend sur le propitiatoire (voir *Exode,* XXV, 22) pour parler. Vulgate : "propitiatorium". G. Mairet traduit par "siège de miséricorde". (NdT)

[6] "is not intelligible". (NdT)

ou Saint-Esprit, que nous appelons dans notre langue Holy Ghost [1]; car il n'existe pas de bonne inclination [2] qui ne vienne de l'opération de Dieu. Mais ces opérations ne sont pas toujours surnaturelles. Quand donc un prophète est dit parler dans l'esprit, ou par l'esprit de Dieu, nous devons uniquement comprendre qu'il parle conformément à la volonté de Dieu exprimée par le prophète suprême. En effet, l'acception la plus courante du mot esprit est de signifier l'intention d'un homme, son esprit, sa disposition [3].

A l'époque de Moïse, outre lui-même, il y eut soixante-dix hommes qui *prophétisèrent* dans le camp des Israélites. De quelle manière Dieu leur parla-t-il, c'est indiqué au chapitre XI des *Nombres*, au verset 25 : *Le Seigneur descendit dans une nuée, et parla à Moïse, et il prit de l'esprit qui était sur lui et le donna aux soixante-dix anciens. Et il arriva qu'aussitôt que l'esprit reposa sur eux, ils prophétisèrent et ne cessèrent pas* [4]. Il est manifeste par là, d'abord, que leur fonction de prophète pour le peuple était soumise et subordonnée [5] à la fonction de prophète de Moïse. Pour cela, Dieu prit de l'esprit de Moïse et le mit sur eux, de sorte qu'ils prophétisaient comme Moïse le voulait; autrement, il n'aurait pas permis du tout qu'ils le fissent. En effet, il y eut une plainte déposée auprès de Moïse contre eux (verset 27), et Josué voulut que Moïse leur interdît de prophétiser, mais il ne le fit pas et dit à Josué : ne sois pas jaloux en mon nom. Deuxièmement, l'esprit de Dieu, dans ce passage, signifie seulement l'état d'esprit et la disposition à obéir [6] à Moïse et à l'assister dans l'administration du gouvernement. Car si cela signifiait qu'ils avaient l'esprit substantiel de Dieu (c'est-à-dire la nature divine) insufflé en eux [7], alors ils l'avaient d'une manière égale à celle du Christ lui-même, en qui seul l'esprit de Dieu habitait corporellement [8]. Cela s'entend donc du don et de la grâce de Dieu, qui les conduisaient à coopérer avec Moïse, de qui leur esprit venait. Et il apparaît au verset 16 qu'ils étaient ceux que Moïse lui-même dut nommer anciens et chefs [9], car il est dit : *Assemble-moi soixante-dix hommes, que tu sais être les anciens et les chefs du peuple* [10], où, *tu sais* équivaut à *tu nommes*, ou *tu as nommé pour être tels*. En effet, on nous a dit auparavant, en *Exode*, XVIII, que Moïse, suivant le conseil de Jéthro, son beau-père, nomma juges et chefs du peuple ceux qui craignaient Dieu [11], et de ces hommes étaient les soixante-dix que Dieu, en mettant sur eux l'esprit de Moïse, inclina à l'assister dans l'administration du royaume. Et c'est en ce sens que l'esprit de

---

1 "yet it is truly attributed to the operation of the Spirit of God, or Holy Spirit, which we in our language call the Holy Ghost". (NdT)

2 ou penchant ("inclination"). (NdT)

3 "a man's intention, mind, or disposition". (NdT)

4 "The Lord came down in a cloud, and spake unto Moses, and took of the spirit that was upon him, and gave it to the seventy elders. And it came to pass, when the spirit rested upon them, they prophesied, and did not cease". Conforme à la King James version. (NdT)

5 "subservient and subordinate". Les deux mots ont ici quasiment le même sens (bien que le premier indique une subordination du service et le deuxième une subordination hiérarchique). (NdT)

6 "the mind and disposition to obey". (NdT)

7 "they had the substantial Spirit of God; that is, the divine nature, inspired into them". G.Mairet, qui traduit "qui les inspirait de l'intérieur", n'a pas ici compris le sens de "into". (NdT)

8 Allusion à *Colossiens*, II, 9. (NdT)

9 Hobbes reprend de la King James version le mot "officers" (et tout le passage, plus loin). La vulgate dit "magistri", ceux qui ont le commandement, les chefs. Darby dit "magistrats". (NdT)

10 "Gather unto me seventy men, whom thou knowest to be elders and officers of the people". La King James version donne : "Gather unto me seventy men of the elders of Israel, whom thou knowest to be the elders of the people, and officers over them". (NdT)

11 *Exode*, XVIII, 17-24. (NdT)

Dieu est dit, en 1.*Samuel*, XVI, 13-14, au moment de l'onction de David, être venu sur David et avoir quitté Saül, Dieu donnant ses grâces à celui qu'il choisissait pour gouverner son peuple, et les enlevant à celui qu'il rejetait. De sorte que esprit signifie inclination au service de Dieu, et non quelque révélation surnaturelle.

Dieu parla aussi souvent par le résultat des tirages au sort qui étaient ordonnés par ceux à qui il avait donné autorité sur son peuple. Ainsi, nous lisons, en 1.*Samuel*, XIV, 43, que Dieu, par un tirage au sort décidé par Saül, rendit manifeste la faute que Jonathan avait commise en mangeant un rayon de miel, contrairement au serment prêté par le peuple [1]. Et Dieu divisa le pays de Canaan entre les Israélites par des *sorts que Josué jeta devant le Seigneur à Silo* [2] (*Josué*, XVIII, 10). Il semble que ce fût de la même manière que Dieu révéla le crime d'Acham (*Josué*, VII, 16 sqq.). Et ce sont là les moyens par lesquels Dieu exprima sa volonté dans l'Ancien Testament.

Tous ces moyens, il les utilise aussi dans le Nouveau Testament : envers la *Vierge Marie*, par une vision d'un ange [3], *Joseph* [4], dans un rêve, *Paul* aussi, sur le chemin de Damas [5], dans une vision de notre sauveur, *Pierre*, dans la vision d'une nappe descendue du ciel avec diverses sortes de viandes d'animaux purs et impurs [6], dans sa prison, par la vision d'un ange [7], et envers tous les apôtres et rédacteurs du Nouveau Testament, par les grâces de son esprit, et envers les apôtres encore, dans le choix de Mathias pour prendre la place de Judas Iscariote, par tirage au sort [8].

Etant donné que toute prophétie suppose une vision ou un rêve (les deux, quand ils sont naturels, sont la même chose), ou quelque don spécial de Dieu, si rarement observé dans l'humanité qu'on les admire quand on l'observe, et étant donné aussi que de tels dons, comme les rêves et les visions les plus extraordinaires, peuvent procéder de Dieu, non seulement par son opération surnaturelle et immédiate, mais aussi par son opération naturelle et par la médiation des causes secondes [9], il est besoin de raison et de jugement pour discerner entre les dons naturels et les dons surnaturels, et entre les visions et rêves naturels et les visions et rêves surnaturels. En conséquence, il a fallu que les hommes fussent très circonspects et prudents en obéissant à la voix d'un homme qui, se prétendant prophète, exige que nous obéissions à Dieu dans cette voie qu'il dit être, au nom de Dieu, la voie du bonheur. En effet, celui qui prétend enseigner aux hommes la voie d'une si grande félicité prétend les gouverner, c'est-à-dire leur imposer des règles et régner sur eux, ce qui est une chose que tous les hommes désirent naturellement, mérite donc d'être soupçonné d'ambition et d'imposture, et, par conséquent, tout homme, avant de lui obéir, doit le soumettre à un examen et le mettre à l'épreuve, à moins que cette obéissance n'ait déjà été accordée lors de l'institution de la République; comme quand le prophète est le

---

1 1.*Samuel*, XIV, 24. (NdT)

2 "by the lots that Joshua did cast before the Lord in Shiloh". Hobbes suit la King James version qui utilise en effet le verbe "to cast", qui correspond au "mitto" de la vulgate et au "ballô" de la septante. Il s'agit bien sûr du tirage au sort. (NdT)

3 *Luc*, I, 26-38. (NdT)

4 *Matthieu*, I, 20-23. (NdT)

5 *Actes*, IX, 3-9. (NdT)

6 *Actes*, X, 11-16. (NdT)

7 *Actes*, XII, 7-10. (NdT)

8 *Actes*, I, 24-26. (NdT)

9 "may proceed from God, not only by His supernatural and immediate, but also by his natural operation, and by mediation of second causes". (NdT)

souverain civil, ou est un prophète autorisé par ce souverain. Et si cet examen des prophètes et des esprits n'était pas autorisé à chaque membre du peuple, il aurait été vain de poser les marques par lesquelles tout homme peut distinguer entre ceux qu'il doit suivre et ceux qu'il ne doit pas suivre. Vu donc que ces marques sont posées en *Deutéronome*, XIII, 1 sqq., [1] pour reconnaître un prophète, et, en 1.*Jean*, IV, 1, pour reconnaître un esprit [2]; vu le nombre important de prophéties dans l'Ancien Testament, et le nombre important de prédications contre les prophètes dans le Nouveau Testament, et vu que le nombre ordinaire de faux prophètes est beaucoup grand que le nombre de vrais prophètes, chacun doit prendre garde au fait qu'il obéit à leurs instructions à ses risques et périls. Et d'abord, qu'il y eut beaucoup plus de faux que de vrais prophètes est visible par le fait que, quand Achab consulta quatre cents prophètes, ils étaient tous des imposteurs, sauf un seul, Michée (1.*Rois*, XXII [3]). Et peu de temps avant la captivité, les prophètes étaient généralement menteurs. *Les prophètes*, dit le Seigneur par *Jérémie*, en XIV, 14, *prophétisent des mensonges en mon nom. Je ne les ai pas envoyés, ni ne les ai commandés, ni ne leur ai parlé. Ils prophétisent pour vous une fausse vision, une chose de rien* [4], *la tromperie de leur coeur* [5]. A tel point que Dieu ordonna au peuple, par la bouche du prophète *Jérémie* (XXIII, 16) de ne pas leur obéir : *Ainsi parle le Seigneur des armées, n'écoutez pas les paroles des prophètes qui prophétisent pour vous. Ils vous rendent vains* [6], *ils parlent d'une vision [qui vient] de leur propre coeur, et non de la bouche de Dieu* [7].

Etant donné qu'il y avait à l'époque de l'Ancien Testament de telles querelles entre les prophètes visionnaires, l'un disputant avec l'autre, et demandant : quand l'esprit du Seigneur s'est-il écarté de moi pour aller en toi [8]? (ce fut le cas entre Michée et le reste des quatre cents [prophètes], étant donné les accusations de mensonge entre eux, comme en *Jérémie*, XIV, 14 [9]), et, de nos jours, dans le Nouveau Testament, toutes les polémiques parmi les prophètes spirituels [10], chacun était alors

---

1 Le chapitre XIII ne donne pas des signes, mais un seul signe : le faux prophète ordonne d'adorer d'autres dieux. (NdT)

2 Ce chapitre donne comme signe de l'esprit de Dieu la reconnaissance de l'incarnation divine. (NdT)

3 Le texte biblique ne dit pas que ce sont de faux prophètes, mais que Dieu a mis ponctuellement en eux l'esprit du mensonge pour qu'ils incitent le roi à partir au combat en annonçant faussement la victoire. (NdT)

4 "a thing of naught". Bien que certaines traductions donnent en effet cette idée de vanité, elle n'est présente pour ce verset ni dans la Vulgate, ni dans la Septante. La version Douay/Rheims ne fait d'ailleurs pas allusion à cette idée. (NdT)

5 "The prophets (...) prophesy lies in my name. I sent them not, neither have I commanded them, nor spake unto them: they prophesy to you a false vision, a thing of naught, and the deceit of their heart". Conforme à la King James version. (NdT)

6 Là, en revanche, l'idée de vanité est bien présente dans la Septante ("mataiousin"). (NdT)

7 "Thus saith the Lord of Hosts, hearken not unto the words of the prophets that prophesy to you. They make you vain: they speak a vision of their own heart, and not out of the mouth of the Lord". Conforme à la King James version.(NdT)

8 "When departed the spirit from me, to go to thee?". La King James version donne précisément : "Which way went the Spirit of the LORD from me to speak unto thee?" (1.*Rois*, XXII,24)

9 Précisément, dans ce verset, c'est Dieu qui s'en prend aux faux prophètes : "Then the LORD said unto me, The prophets prophesy lies in my name: I sent them not, neither have I commanded them, neither spake unto them: they prophesy unto you a false vision and divination, and a thing of nought, and the deceit of their heart" (King James version. (NdT)

10 La version latine indique clairement qu'il s'agit de ceux qui prétendent posséder le Saint-Esprit. (NdT)

tenu, et est aujourd'hui tenu de faire usage de sa raison naturelle [1] pour appliquer à toutes les prophéties ces règles que Dieu nous a données pour distinguer les vraies des fausses. Parmi ces règles, dans l'Ancien Testament, l'une était la conformité de la doctrine à ce que Moïse le prophète souverain leur avait enseigné, et l'autre le pouvoir miraculeux de prédire ce que Dieu ferait arriver, comme je lai déjà montré par le *Deutéronome*, XIII, 1sqq. Et dans le Nouveau Testament, il n'y avait qu'un seul signe, et c'était la prédication de cette doctrine *que Jésus est le Christ*, c'est-à-dire le roi des Juifs annoncé dans l'Ancien Testament. Quiconque niait cet article était un faux prophète, quels que fussent les miracles qu'il pût sembler opérer, et celui qui enseignait cet article était un vrai prophète. En effet, saint *Jean*, parlent expressément des moyens d'examiner les esprits, pour savoir s'ils sont de Dieu ou non, après avoir dit qu'il s'élèverait de faux prophètes [2], dit ceci, en 1.*Jean*, IV, 2 : *A ceci, vous reconnaissez l'esprit de Dieu. Tout esprit qui confesse que Jésus-Christ est venu dans la chair est de Dieu* [3], c'est-à-dire est approuvé et autorisé comme un prophète de Dieu. Non que celui qui confesse, professe ou prêche que Jésus est le Christ soit un homme pieux, ou l'un des élus; mais par ce [simple] fait [de confesser, de professer ou de prêcher ainsi], il est un prophète avéré [4]. En effet, Dieu, parfois, parlait par des prophètes dont il n'avait pas agréé la personne, comme il le fit par Balaam [5], et comme il prédit à Saül sa mort par la magicienne d'Endor [6]. De même, au verset suivant [7], il est dit : *tout esprit qui ne confesse pas que Jésus-Christ est venu dans la chair n'est pas de Dieu. Et c'est l'esprit de l'Antichist* [8]. De sorte que la règle est parfaite des deux côtés : est un vrai prophète celui qui prêche que le Messie est déjà venu en la personne de Jésus, et est un faux prophète celui qui le nie, et le cherche en quelque imposteur à venir qui se permettra de s'attribuer faussement cet honneur, imposteur que les apôtres appellent de façon appropriée Antichrist [9]. Tout homme doit donc considérer qui est le prophète souverain, c'est-à-dire qui est le vicaire [10] de Dieu sur terre, qui a, juste au-dessous de Dieu, l'autorité de gouverner les chrétiens, et il doit observer comme une règle qu'il ne faut suivre que ce que ce vicaire a ordonné d'enseigner au nom de Dieu [11], et, de cette façon, il doit faire l'examen de la vérité de ces doctrines, éprouver la vérité de ces doctrines que de prétendus prophètes, avec ou sans miracles, avanceront à tout moment; et s'il les trouve contraires à cette règle, de faire comme le firent ceux qui vinrent à Moïse pour se plaindre que certains prophétisaient dans le camp, dont l'autorité pour le faire leur semblait douteuse, et de

---

1 "bound to make use of his natural reason". (NdT)

2 1.*Jean*, II, 12 sqq. (NdT)

3 "Every spirit that confesseth that Jesus Christ is come in the flesh, is of God". Conforme à la King James version. (NdT)

4 G. Mairet ne parvient pas à rendre compte du sens du passage. (NdT)

5 *Nombres*, XXII, 12. (NdT)

6 1.*Samuel*, XXVIII. (NdT)

7 De la première Epitre de *Jean*, autrement dit en IV, 3. (NdT)

8 F. Tricaud : "Antéchrist". "et omnis spiritus qui solvit Iesum ex Deo non est et hoc est antichristi quod audistis quoniam venit et nunc iam in mundo est" (Vulgate) La version grecque de Stephanus emploie le mot "antikhristos". Hobbes suit la King James version : "Every spirit that confesseth not that Jesus Christ is come in the flesh, is not of Christ. And this is the spirit of Antichrist". (NdT)

9 On ne trouve le mot que dans les Epîtres de Jean, précisément : 1.*Jean*, II, 18 et 22, et 2.*Jean*, I, 7 et IV, 3. (NdT)

10 "viceregent" (terme absent de la King James version), terme souvent utilisé pour rendre compte de l'autorité du pape, le "vicarius", celui qui "remplace" Dieu sur Terre. C'est évidemment le souverain chez Hobbes. (NdT)

11 F. Tricaud oublie "in the name of God". (NdT)

laisser le souverain, comme les Juifs le firent pour Moïse, décider de tolérer ou d'interdire la chose après avoir examiné le cas. S'il désavoue ces hommes, il ne faut plus obéir à leurs ordres, mais s'il les approuve, il faut leur obéir comme à des hommes à qui Dieu a donné une partie de l'esprit à leur souverain. En effet, quand des chrétiens ne prennent pas leur souverain chrétien pour le prophète de Dieu, ils doivent soit prendre leurs propres rêves pour la prophétie par laquelle ils entendent être gouvernés, et l'enflure [1] de leur propre coeur pour l'esprit de Dieu, soit souffrir d'être menés par quelque prince étranger, ou par certains des autres sujets [2] de la République, qui peuvent les ensorceler par des calomnies contre le gouvernement et les pousser à la rébellion [3], sans autre miracle, pour confirmer leur vocation, que, parfois, un succès et une impunité extraordinaires, détruisant de cette façon toutes les lois, aussi bien divines qu'humaines, réduisant tout ordre, tout gouvernement et toute société au chaos primitif de la violence et à la guerre civile.

---

[1] "tumour" : voir le latin "tumeo" : être gonflé. (NdT)

[2] La traduction de "fellow subjects" par "concitoyens" (F. Tricaud) n'est évidemment pas fidèle. Le choix de "congénères" par G. Mairet surprend! (NdT)

[3] "that can bewitch them by slander of the government into rebellion". (NdT)

Chapitre XXXVII

Des miracles et de leur fonction [1]

Retour à la table des matières

Par *miracles*, on entend les oeuvres admirables de Dieu, et c'est pourquoi ces miracles sont aussi appelés des *merveilles* [2]. Et parce qu'ils sont, pour la plupart, faits pour signifier le commandement de Dieu en des occasions où, sans eux, les hommes sont susceptibles d'éprouver des doutes (suivant leur raisonnement naturel personnel [3]) sur ce qu'il a commandé ou n'a pas commandé, ils sont, dans l'Ecriture, couramment appelés des *signes* [4], au sens où les Latins les appellent *ostenta* et *portenta* [5], parce qu'ils montrent et signifient par avance ce que le Tout-Puissant va faire arriver.

---

1 "Of miracles and their use". (NdT)

2 "wonders". Le mot apparaît évidemment de nombreuses fois dans la King James Version. Il est utilisé là où la vulgate utilise "ostenta", "portenta", "prodigia", "signa", et l'adjectif "mirabilis", et là où la Septante utilise assez systématiquement "terata" (parfois "thaumata"). (NdT)

3 "(following their private natural reasoning)". (NdT)

4 Usage fréquent du mot "signum" dans la Vulgate ("sèmeion" dans la Septante). (NdT)

5 Ces deux mots latins sont largement utilisés dans la Vulgate, mais "portenta" est plus fréquent que "ostenta". L'ostentum est ce qui sort de l'ordre habituel, le prodige, mais le verbe "ostendo" indique que l'ostentum est ce qui est montré ou ce qui montre quelque chose, ce qui signifie quelque chose, voire démontre quelque chose. Le portentum est le signe miraculeux, le prodige, la merveille, la chose qui annonce (voir le verbe "portendo" : présager, annoncer, prédire). (NdT)

Pour comprendre donc ce qu'est un miracle, nous devons d'abord comprendre quelles sont les oeuvres dont les hommes s'émerveillent et qu'ils appellent admirables. Et il n'y a que deux choses qui font que les hommes s'émerveillent d'un événement : la première est qu'il soit étrange [1], c'est-à-dire qu'il soit tel qu'un événement semblable n'ait jamais été produit, ou très rarement. La deuxième est que, quand l'événement est produit, nous ne puissions imaginer qu'il a été fait par des moyens naturels, mais seulement par la main immédiate de Dieu [2]. Mais quand nous voyons quelque cause naturelle possible de l'événement, aussi rarement que soit produit un événement semblable, ou si un événement semblable s'est déjà souvent produit, quand bien même il serait impossible d'imaginer un moyen naturel pour le produire, nous ne nous émerveillons plus, et nous ne considérons plus l'événement comme un miracle.

Donc, si un cheval ou une vache parlait, ce serait un miracle, parce que, à la fois, la chose est étrange, et la cause difficile à imaginer. Ce serait la même chose si l'on voyait une étrange déviation de la nature [3] dans la production de quelque nouvelle forme de créature vivante [4]. Mais quand un homme, ou un autre animal, engendre un être qui lui est semblable, même si nous ne savons pas non plus comment cela se fait, ce n'est pourtant pas un miracle parce que c'est habituel. De la même manière, si un homme est métamorphosé en une pierre, ou en une colonne [5], c'est un miracle, parce que le fait est étrange; mais si un morceau de bois est ainsi changé, ce n'est pas un miracle, parce que nous voyons souvent la chose, et cependant, nous ne savons pas davantage par quelle opération de Dieu le premier fait arrive que nous ne le savons pour le deuxième.

Le premier arc-en-ciel qui fut vu dans le monde était un miracle, parce que c'était le premier, que c'était par conséquent quelque chose d'étrange, et qu'il servait de signe venant de Dieu, placé dans le ciel pour assurer à son peuple qu'il n'y aurait plus de destruction universelle du monde par l'eau [6]. Mais aujourd'hui, ce type de phénomène étant fréquent, ce n'est plus un miracle, que ce soit pour ceux qui connaissent ses causes naturelles ou pour ceux qui ne les connaissent pas. De même, il existe de nombreux ouvrages rares produits par l'art humain, mais quand nous savons qu'ils sont produits, sachant aussi par là par quels moyens ils ont été produits, nous ne les comptons pas pour des miracles, parce qu'ils n'ont pas été façonnés par la main immédiate de Dieu, mais par la médiation de l'industrie humaine [7].

De plus, étant donné que l'admiration et l'émerveillement résultent de la connaissance et de l'expérience dont les hommes sont dotés, certains plus, d'autres moins, il s'ensuit que la même chose peut être un miracle pour l'un et non pour l'autre. De là, les hommes les plus ignorants et les plus superstitieux considèrent comme de

---

[1] "strange". (NdT)

[2] "but only by the immediate hand of God". (NdT)

[3] "a strange deviation of nature". (NdT)

[4] La latin "portentum", signalé par Hobbes précédemment, a aussi le sens de monstre. (NdT)

[5] Possible allusion à la femme de Lot (*Genèse*, XIX, 24). (NdT)

[6] *Genèse*, IX, 13-17 : "Je mettrai mon arc dans la nuée, et il sera pour signe d'alliance entre moi et la terre; et il arrivera que quand je ferai venir des nuages sur la terre, alors l'arc apparaîtra dans la nuée, et je me souviendrai de mon alliance qui est entre moi et vous et tout être vivant de toute chair; et les eaux ne reviendront plus un déluge pour détruire toute chair. Et l'arc sera dans la nuée, et je le verrai pour me souvenir de l'alliance perpétuelle entre Dieu et tout être vivant de toute chair qui est sur la terre. Et Dieu dit à Noé: C'est là le signe de l'alliance que j'établis entre moi et toute chair qui est sur la terre." (NdT)

[7] "because not wrought by the immediate hand of God, but by mediation of human industry". (NdT)

grandes merveilles des opérations [1] que d'autres, sachant qu'elles procèdent de la nature (qui n'est pas l'oeuvre immédiate de Dieu, mais son oeuvre ordinaire), n'admirent absolument pas; comme quand les éclipses de soleil et de lune ont été prises par le vulgaire pour des opérations surnaturelles, alors que cependant, il y avait d'autres hommes qui auraient pu, à partir des causes naturelles de ces opérations, prédire l'heure même à laquelle elles devaient avoir lieu; ou, quand un homme, grâce à des complices et des renseignements secrets, ayant acquis la connaissance des actions privées d'un ignorant crédule, lui dit par ce moyen ce qu'il a fait dans le passé, et que cela semble miraculeux à l'ignorant. Mais parmi les hommes sages et prudents, de tels miracles ne peuvent être aisément faits.

De plus, il appartient à la nature d'un miracle d'être produit pour donner du crédit aux messagers, ministres et prophètes de Dieu, et qu'ainsi, les hommes sachent qu'ils sont appelés, envoyés, et employés par Dieu, et qu'ils soient de cette façon d'autant mieux inclinés à leur obéir. Et donc, bien que la création du monde, puis la destruction de toutes les créatures vivantes dans un déluge universel, furent des oeuvres admirables [2], pourtant, comme elles ne furent pas faites pour donner du crédit à un prophète ou à un autre ministre de Dieu, il n'est pas d'usage de les appeler des miracles. En effet, quelque admirable que soit une oeuvre, l'admiration ne repose pas sur le fait qu'elle puisse être produite, parce que les hommes, naturellement, croient que le Tout-Puissant peut tout faire, mais sur le fait qu'elle soit produite par Dieu à la prière d'un homme, la parole d'un homme. Mais les oeuvres que Dieu réalisa en Egypte par la main de Moïse furent proprement des miracles, parce qu'ils étaient réalisés avec l'intention de faire que le peuple d'Israël crût [3] que Moïse venait à lui, non avec le dessein de servir son propre intérêt, mais en tant qu'envoyé de Dieu. C'est pourquoi, après que Dieu lui eut ordonné de délivrer les Israélites de leur servage d'Egypte, et que Moïse dit en Exode, IV, 1sqq. : *Ils ne me croiront pas, mais diront que le Seigneur ne m'est pas apparu* [4], Dieu lui donna le pouvoir de transformer le bâton qu'il avait à la main en un serpent, et de le retransformer en bâton; et, en mettant sa main dans son sein, de la rendre lépreuse, puis, la [mettant et la] retirant de nouveau, de la rendre saine [5], pour que les enfants d'Israël crussent (comme le dit le verset 5) que le Dieu de leurs pères lui était apparu. Et, au cas où ce ne serait pas suffisant, il lui donna le pouvoir de changer les eaux en sang [6]. Et quand il eut fait ces miracles devant le peuple, il est dit (verset 31 [7]) *qu'ils le crurent.* Cependant, par crainte de Pharaon, ils n'osèrent pourtant pas lui obéir. C'est la raison pour laquelle les autres oeuvres [8] qui furent faites pour affliger [9] Pharaon et les Egyptiens tendaient toutes à faire que les Israélites crussent en Moïse, et elles étaient à proprement parler des

---

1 "works". (NdT)

2 "admirable works". (NdT)

3 La formule "faire croire", choisie par G. Mairet, est maladroite. (NdT)

4 "They will not believe me, but will say the Lord hath not appeared unto me". La formule complète de la King James version est : "they will not believe me, nor hearken unto my voice: for they will say, The LORD hath not appeared unto thee." (NdT)

5 *Exode*, IV, 6-7. (NdT)

6 *Exode*, IV, 8-9. (NdT)

7 Et non 41, comme l'indique F. Tricaud, qui recopie fidèlement l'erreur de Hobbes sans la signaler en note; encore moins 5, comme le note G. Mairet, qui confond avec la référence précédente. La king James version donne très clairement au verset 31 : "And the people believed", ce qui est conforme à la vulgate ("et credidit populus") et à la septante ("kai episteusen o laos"). (NdT)

8 Les célèbres fléaux d'Egypte (*Exode*, VII, 14, sqq.)

9 "to plague" : tourmenter, harceler - a plague : un fléau. Seul le verbe "affliger" est fidèle au texte anglais, en tant qu'il conserve la même racine. (NdT)

miracles. De la même manière, si nous considérons tous les miracles faits par la main de Moïse, et par les autres prophètes jusqu'à la captivité, et ceux de notre Sauveur et ensuite de ses apôtres, nous trouverons que leur but était toujours de susciter ou de confirmer la croyance que ces prophètes ne venaient pas de leur propre mouvement, mais étaient envoyés par Dieu. Et même, nous pouvons observer dans l'Ecriture que le but des miracles n'était pas de susciter universellement la croyance chez tous les hommes, élus et réprouvés, mais de la susciter seulement chez les élus, c'est-à-dire ceux qui, comme Dieu l'avait déterminé, devaient devenir ses sujets. En effet, ces fléaux miraculeux d'Egypte n'avaient pas pour but la conversion de Pharaon, car Dieu avait dit à Moïse, avant qu'ils n'aient lieu, qu'il endurcirait le coeur de Pharaon pour que ce dernier ne laissât pas le peuple s'en aller [1]; et quand, enfin, il le laissa partir, ce ne sont pas les miracles qui le persuadèrent, mais les fléaux qui l'y forcèrent [2]. De même, de notre Sauveur, il est écrit en *Matthieu*, XIII, 58 qu'il ne fit pas beaucoup de miracles dans son propre pays, à cause de l'incroyance des gens, et, en *Marc*, VI, 5 au lieu de *il n'en fit pas beaucoup*, on lit *il ne put en faire aucun* [3]. Ce n'est pas parce que le pouvoir lui faisait défaut, ce qu'on ne saurait dire sans blasphémer contre Dieu, ni que le but des miracles n'était pas de convertir au Christ les incrédules (car le but de tous les miracles de Moïse, des prophètes, de notre Sauveur et de ses apôtres était d'ajouter des hommes à l'Eglise), c'était parce que le but de leurs miracles était d'ajouter à l'Eglise, non tous les hommes, mais [seuls] ceux qui devaient être sauvés, c'est-à-dire ceux que Dieu avait élus. Donc, étant donné que notre Sauveur était envoyé par son père, il ne pouvait pas user de son pouvoir pour convertir ceux que son père avait rejetés. Ceux qui, interprétant ce passage de saint *Marc*, disent que l'expression *il ne put pas* est mise pour *il ne voulut pas*, le font sans [donner d'] exemple dans la langue grecque (où *ne voulut pas* est parfois mis pour *ne put pas*, pour les choses inanimées qui n'ont aucune volonté, mais où *ne put pas* n'est jamais mis pour *ne voulut pas*), et ainsi, ils placent une pierre d'achoppement devant les Chrétiens faibles, comme si le Christ ne pouvait faire de miracles que parmi les croyants [4].

A partir de ce que jai exposé ici sur la nature et la fonction d'un miracle, nous pouvons le définir ainsi : *un* MIRACLE *est une oeuvre de Dieu (en plus de son opération par le cours de la nature, ordonné lors de la création), faite pour rendre manifeste à ses élus la mission d'un ministre extraordinaire en vue de leur salut* [5].

---

1 *Exode*, IV, 21. (NdT)

2 Très exactement le dixième fléau, la mort des premiers-nés égyptiens (*Exode*, XII, 29, sqq.). (NdT)

3 La King James Version donne : "And he could there do no mighty work (...)", ce qui est conforme à la vulgate pour ce qui est du verbe pouvoir ("et non poterat (...)"). (NdT)

4 "credulous". Nous nous trouvons face à un véritable problème : s'agit-il des croyants ou des crédules. F. Tricaud avait traduit "credulity", au chapitre XI, par "crédulité", ce qui ne pouvait être évité, étant donné le contexte, ce qui justifierait qu'il traduise ici par "crédules", alors qu'il choisit "croyants". Mais au chapitre XXXVIII, citant l'*Apocalypse*, XXI, 8, Hobbes utilise le mot "incredulous" là où la King James version utilise le mot "unbelieving" (incroyant), pour rendre le passage où la vulgate utilise "incredulis" et le texte grec (Stephanus) "apistos", deux termes qui renvoient aux infidèles, aux incroyants. Je pense qu'il faut donc choisir la traduction "croyants". Mais s'agirait-il alors d'une véritable pierre d'achoppement pour le chrétien faible? (NdT)

5 "a miracle is a work of God (besides His operation by the way of nature, ordained in the Creation) done for the making manifest to His elect the mission of an extraordinary minister for their salvation". (NdT)

Et de cette définition, on peut inférer : premièrement, que dans tout miracle, l'oeuvre accomplie n'est pas l'effet de quelque vertu [présente] dans le prophète, parce qu'elle est l'effet de la main immédiate de Dieu, c'est-à-dire que Dieu l'a accomplie sans pour cela utiliser le prophète comme une cause subordonnée.

Deuxièmement, que ni diable ni ange, ni autre esprit créé ne peut faire un miracle, car il doit se faire soit en vertu de quelque connaissance naturelle, soit par incantation, c'est-à-dire en vertu de mots. En effet, si les enchanteurs le font par leur propre pouvoir indépendant, il y a un certain pouvoir qui ne procède pas de Dieu, ce que tous les hommes nient; et s'ils le font par un pouvoir qui leur est donné, alors ce n'est pas une oeuvre qui vient de la main immédiate de Dieu, mais une oeuvre naturelle, qui n'est donc pas, par conséquent, un miracle.

Il existe certains textes de l'Ecriture qui semblent attribuer le pouvoir d'accomplir des merveilles, égales à certains des miracles accomplis par Dieu lui-même, à certaines techniques magiques et à des incantations [1]. Quand, par exemple, nous lisons qu'après que le bâton que Moïse avait jeté par terre eut été transformé en serpent, *les magiciens d'Egypte firent la même chose par leurs enchantements* [2] [3], et qu'après que Moïse eut transformé les eaux des ruisseaux, des fleuves, des bassins et des fontaines en sang, *les magiciens d'Egypte firent la même chose par leurs enchantements* [4], et qu'après que Moïse eut fait venir des grenouilles sur le pays par le pouvoir de Dieu, *les magiciens firent aussi la même chose par leurs enchantements, et firent monter des grenouilles sur le pays d'Egypte* [5], n'aura-t-on pas tendance à attribuer les miracles aux enchantements, c'est-à-dire à l'efficacité du son des mots, et à penser que cette efficacité est fort bien prouvée par ce passage et par d'autres passages du même type? Cependant, aucun passage de l'Ecriture ne nous dit ce qu'est un enchantement. Si donc un enchantement n'est pas, comme beaucoup le pensent, l'opération d'effets étranges par des incantations et des paroles [6], mais une imposture, une illusion produite par des moyens ordinaires, et si éloignée d'être surnaturelle que les imposteurs n'ont pas tant besoin, pour l'accomplir, d'étudier les causes naturelles que d'étudier l'ignorance, la stupidité et la superstition ordinaires du genre humain, ces textes qui semblent accréditer la thèse du pouvoir de la magie, de la sorcellerie et des enchantements, doivent nécessairement avoir un autre sens que celui dont ils semblent revêtus à première vue.

En effet, il est assez évident que les mots n'ont un effet que sur ceux qui les comprennent, et qu'ils n'ont alors pas d'autre effet que de signifier les intentions ou les passions de ceux qui parlent, et, de cette façon, de produire l'espoir, la crainte, ou d'autres passions ou conceptions [7] chez l'auditeur. Donc, quand un bâton semble un serpent, ou les eaux du sang, ou quand quelque autre miracle semble être fait par enchantement, si ce n'est pas pour l'édification du peuple de Dieu, ni le bâton, ni l'eau,

---

[1] "to certain arts of magic and incantation". F. Tricaud traduit "arts" par "procédés". (NdT)

[2] *Exode*, VII, 11 (Note de Hobbes).

[3] La King James version utilise bien le mot "enchantment", la Vulgate dit "per incantationes aegyptias et arcana" (par des incantations égyptiennes et des mystères), la Septante utilise le mot "pharmakeïa" (utilisation de potion, de remède, et en général d'un moyen magique, le "pharmakon" étant la potion, le remède, le moyen magique). Darby traduit par "enchantements" (idem chez Segond). (NdT)

[4] *Exode*, VII, 22 (Note de Hobbes).

[5] *Exode*, VIII, 7 (Note de Hobbes).

[6] "a working of strange effects by spells and words". (NdT)

[7] "or other passions, or conceptions". (NdT)

ni aucune autre chose n'est enchanté, c'est-à-dire mis en branle par des mots, si ce n'est le spectateur. De sorte que tout le miracle consiste en ceci que l'enchanteur a trompé un homme, ce qui n'est pas un miracle, mais quelque chose de très facile à faire.

Car tels sont généralement l'ignorance et le penchant à l'erreur [1] de tous les hommes, mais surtout de ceux qui n'ont pas beaucoup de connaissances des causes naturelles, et de la nature humaine et des intérêts humains, qu'on peut facilement les abuser par d'innombrables ruses. Quelle réputation de pouvoir miraculeux aurait acquis un homme, avant qu'on ne sache qu'existe une science du cours des astres, qui aurait dit au peuple : à telle heure, à tel jour, le soleil s'obscurcira? Un prestidigitateur, par le maniement de ses gobelets et d'autres babioles, si cette pratique n'était pas de nos jours ordinaire, serait considéré comme faisant ses merveilles par le pouvoir du diable, au moins. Un homme qui s'est exercé à parler en avalant de l'air (les hommes qui faisaient cela étaient appelés dans l'antiquité *ventriloqui*), et qui s'y prend ainsi que la faiblesse de sa voix semble venir, non de la faible impulsion des organes de la parole, mais de l'éloignement, est capable de faire croire à beaucoup que c'est une voix venue du ciel, quoi qu'il lui plaise de leur dire. Pour quelqu'un de rusé, qui s'est renseigné sur les secrets et les confessions familières qu'un homme fait ordinairement à autrui de ses actions et aventures passées, les lui répéter n'est pas chose difficile, et pourtant, par de tels moyens, beaucoup gagnent une réputation de magicien [2]. Mais ce serait un travail trop long de recenser ces différentes sortes d'hommes que les Grecs appelaient *thaumaturgi* [3], c'est-à-dire faiseurs de choses merveilleuses, et qui, pourtant, faisaient tout cela par leur simple habileté personnelle. Mais si nous considérons les impostures faites par collusion, il n'est rien qui ne puisse être cru, quand bien même il serait impossible de le faire. En effet, deux hommes de connivence, l'un pour paraître boiteux, l'autre pour le guérir par un charme, tromperont beaucoup de monde. Mais s'ils sont nombreux à être de connivence, l'un pour paraître boiteux, l'autre pour le guérir ainsi, et tous les autres pour porter témoignage, ils en tromperont beaucoup plus.

A ce penchant du genre humain à donner créance avec trop de précipitation [4] à de prétendus miracles, il n'existe pas, je pense, de meilleure précaution que celle que Dieu a prescrite, d'abord par Moïse (comme je l'ai dit au chapitre précédent), au début du treizième chapitre et à la fin du dix-huitième du *Deutéronome* : ne pas prendre pour prophète celui qui enseigne une autre religion que celle que le lieutenant de Dieu [5], qui était à cette époque Moïse, a établie; ni celui, même s'il enseigne la même religion, qui prédit des choses que nous ne voyons pas arriver. Par conséquent, Moïse à son époque, Aaron et ses successeurs à leur époque, et le gouverneur souverain du peuple de Dieu, placé juste au-dessous de Dieu lui-même, c'est-à-dire le chef de l'Eglise à toutes les époques, chacun doit être consulté sur la doctrine qu'il a établie, avant que nous ne donnions crédit à un prétendu miracle ou prophète. Quand cela est fait, la chose qu'ils prétendent être un miracle, il faut à la fois la voir se faire, et user de tous les moyens possibles pour examiner si elle s'est réellement faite; non seulement cela, mais si cette chose n'est pas telle qu'un homme puisse faire la même

---

1 "For such is the ignorance and aptitude to error". (NdT)

2 "conjurer". (NdT)

3 Thaumaturges. En Grec, le thaumatourgos est celui qui fait des tours d'adresse, littéralement qui fait des actions qui étonnent, qui émerveillent. (NdT)

4 "this aptitude of mankind to give too hasty belief". (NdT)

5 "God's lieutenant". (NdT)

par son pouvoir naturel, ou si, au contraire, elle exige la main immédiate de Dieu. Et pour cela aussi, nous devons avoir recours au lieutenant de Dieu, à qui nous avons soumis nos jugements privés pour tous les cas douteux [1]. Par exemple, si un homme prétend qu'après que des paroles déterminées ont été dites sur un morceau du pain [2], Dieu, tout de suite, fait que ce n'est plus du pain, mais un dieu, ou un homme, ou les deux, et si cependant il paraît encore semblable au pain qu'il était avant, il n'existe aucune raison pour qu'un homme croit que cela s'est réellement fait, ni pour qu'il craigne celui [qui prétend l'avoir fait], tant qu'il n'a pas consulté Dieu par son vicaire ou lieutenant [pour savoir] si la chose a été faite ou non. Si ce vicaire répond négativement, suivons allons ce que dit Moïse, en *Deutéronome,* XVIII, 22 : *Il l'a* [3] *dite présomptueusement, tu ne le craindras pas*; et s'il répond positivement, on ne doit pas contredire le fait. De même, aussi, si nous ne voyons pas le miracle, mais en entendons simplement parler, nous devons consulter l'Eglise légale [4], c'est-à-dire son chef légal, pour savoir dans quelle mesure on doit donner crédit à ceux qui rapportent le miracle. Et c'est simplement le cas des hommes qui, de nos jours, vivent sous des souverains chrétiens, car, à notre époque, je ne connais pas un seul homme qui ait vu une oeuvre merveilleuse faite par le sortilège, la parole, ou la prière de quelqu'un, oeuvre qu'un homme même doté d'une raison médiocre croirait surnaturelle; et la question n'est plus [de savoir] si ce que nous voyons accomplir est un miracle, si le miracle que nous entendons, dont nous lisons le récit, est une oeuvre réelle, et non le [simple] acte d'une langue ou d'une plume; mais, en termes clairs, si le rapport est vrai ou est un mensonge. De cette question, nous ne devons pas, chacun, nous faire juge par notre propre raison privée, notre propre conscience privée [5], mais laisser juger la raison publique [6], qui est la raison du lieutenant suprême de Dieu. Et en vérité, nous avons déjà fait juge ce lieutenant si nous lui avons donné un pouvoir souverain pour faire tout ce qui est nécessaire à notre paix et notre défense. Un particulier a toujours la liberté, car la pensée est libre, de croire ou de ne pas croire en son coeur ces actes qui ont été annoncés comme des miracles, selon le bénéfice qu'il verra échoir, par la croyance des hommes, à ceux qui les allèguent et les soutiennent, et ainsi de conjecturer si ce sont des miracles ou des mensonges. Mais quand il s'agit de confesser cette foi, la raison privée doit se soumettre à la raison publique, c'est-à-dire au lieutenant de Dieu. Mais qui est ce lieutenant de Dieu et le chef de l'Eglise, c'est que nous verrons ensuite, en un lieu approprié.

1 "to whom in all doubtful cases we have submitted our private judgements". (NdT)

2 Allusion à la question de l'Eucharistie. (NdT)

3 Le pronom "it" (dont F. Tricaud ne tient pas compte) renvoie à la parole de Dieu : "When a prophet speaketh in the name of the LORD, if the thing follow not, nor come to pass, that [is] the thing which the LORD hath not spoken, [but] the prophet hath spoken it presumptuously: thou shalt not be afraid of him." (King James version) (NdT)

4 "the lawful Church". F. Tricaud traduit "lawful" par "légitime". (NdT)

5 "our own private reason or conscience". (NdT)

6 "but the public reason". (NdT)

Chapitre XXXVIII

De la signification, dans l'Écriture, des dénominations Vie éternelle, Enfer, Salut, Monde à venir et Rédemption.

Retour à la table des matières

La conservation de la société civile dépendant de la justice, et la justice dépendant du pouvoir de vie et de mort, et [du pouvoir [1] de donner] d'autres récompenses et châtiments moindres, pouvoirs qui appartiennent à ceux qui détiennent la souveraineté de la République, il est impossible qu'une République demeure si quelqu'un d'autre que le souverain détient le pouvoir de donner de plus grandes récompenses que la vie, ou d'infliger de plus grands châtiments que la mort. Or, étant donné que la *vie éternelle* est une récompense plus grande que la *vie présente*, et que les *supplices éternels* sont un châtiment plus grand que la *mort naturelle* [2], c'est une chose digne d'être bien considérée par tous les hommes qui désirent, en obéissant à l'autorité, éviter les calamités du désordre [3] et de la guerre civile, [que de savoir] ce que signifient, dans la Sainte Ecriture, *vie éternelle* et *supplices éternels* [4], et pour

[1] F. Tricaud n'est pas fidèle à Hobbes en utilisant le mot droit, absent de cette phrase : "The maintenance of civil society depending on justice, and justice on the power of life and death, and other less rewards and punishments residing in them that have the sovereignty of the Commonwealth." (NdT)

[2] "death of nature". (NdT)

[3] "confusion". (NdT)

[4] "by life eternal and torment eternal". (NdT)

quelles infractions [1], et commises contre qui, les hommes doivent être *éternellement suppliciés*, et par quelles actions ils doivent gagner la *vie éternelle*.

Et d'abord, nous trouvons qu'Adam fut créé dans une telle condition de vie que, s'il n'avait pas enfreint le commandement de Dieu, il aurait éternellement [2] joui de cette condition dans le Jardin d'Eden. En effet, il y avait l'*arbre de vie*, dont il lui était permis de manger aussi longtemps qu'il s'abstiendrait de manger de l'arbre de la connaissance du Bien et du Mal, connaissance qui ne lui était pas permise. Et c'est pourquoi, dès qu'il en eut mangé, Dieu le chassa du Paradis, *de peur qu'il ne tende la main, ne prenne aussi de l'arbre de vie, et ne vive à jamais* [3] [4]. De là, il me semble (en me soumettant, cependant, aussi bien pour cela que pour toutes les questions dont la solution dépend des Ecritures, à l'interprétation de la Bible autorisée par la République dont je suis sujet) qu'Adam, s'il n'avait pas péché [5], aurait eu une vie éternelle sur terre, et que la mortalité est entrée en lui et en sa postérité par son premier péché. Non que la mort soit alors entrée effectivement en lui, car il n'aurait jamais pu avoir d'enfants, alors qu'il vécut longtemps après [son péché] et vit une nombreuse postérité avant de mourir, mais là où il est dit : *le jour où tu en mangeras, il est certain que tu mourras* [6], il faut nécessairement l'entendre de sa mortalité et de la certitude de la mort. Etant donné que la vie éternelle fut perdue par la déchéance d'Adam [7], en commettant le péché, celui qui annulerait cette déchéance devrait par là recouvrer cette vie. Or, Jésus-Christ a payé pour les péchés [8] de tous ceux qui croient en lui, et il a donc recouvré pour tous les croyants cette VIE ETERNELLE qui fut perdue par le péché d'Adam.. Et c'est en ce sens que saint Paul fait cette comparaison, en *Romains*, V, 18-19 [9] : *Comme par l'infraction d'un seul, le jugement est venu sur tous les hommes pour la condamnation, de même par la justice d'un seul, le don gratuit est venu sur tous les hommes pour la justification de la vie* [10]. Ce qui est dit encore de façon plus claire dans ces paroles, en 1. *Corinthiens*, XV, 21-22 : *Car puisque par l'homme est venue la mort, par l'homme vient aussi la résurrection des morts. Car de même qu'en Adam tous meurent, de même dans le Christ, tous seront rendus vivants* [11].

---

1 "offences". (NdT)

2 "everlastingly". (NdT)

3 *Genèse*, III, 22. (Note de Hobbes)

4 "lest he should put forth his hand, and take also of the tree of life, and live forever". La King James version dit exactement : "lest he put forth his hand, and take also of the tree of life, and eat, and live for ever". Hobbes ne retient pas "and eat". (NdT)

5 "sinned". (NdT)

6 *Genèse*, II, 17. Hobbes suit parfaitement la King James version : "In the day that thou eatest thereof, thou shalt surely die." "morte morieris", dit la Vulgate ("tu mourras de mort", c'est-à-dire "tu mourras définitivement"), conforme en cela à la Septante ("thanatô apothaneisthe"). (NdT)

7 "was lost by Adam's forfeiture". (NdT)

8 "hath satisfied for the sins". F. Tricaud : "a satisfait". (NdT)

9 En fait, il s'agit du seul verset 18. (NdT)

10 Conforme à la King James version : "as by the offence of one judgment came]upon all men to condemnation; even so by the righteousness of one the free gift came upon all men unto justification of life" (Hobbes écrit "to" à la place d' "unto". Il faut bien sûr entendre : pour la justification qui redonne la vie éternelle.) La vulgate donne : "igitur sicut per unius delictum in omnes homines in condemnationem sic et per unius iustitiam in omnes homines in iustificationem vitae". (NdT)

11 Conforme à la King James version : "For since by man came death, by man came also the resurrection of the dead. For as in Adam all die, even so in Christ shall all be made alive." (NdT)

Pour ce qui est du lieu où les hommes jouiront de cette vie éternelle que le Christ a obtenue pour eux, les textes qui ont été allégués juste avant semblent le situer sur terre. En effet, si, en Adam, tous meurent, c'est-à-dire ont perdu le Paradis et la vie éternelle sur terre, de même aussi, dans le Christ, tous seront rendus vivants, et c'est donc sur terre que tous les hommes revivront; car, autrement, la comparaison ne serait pas appropriée. Ce qui semble s'accorder avec ce que dit le psalmiste (*psaume* CXXXIII, 3) : *De Sion, Dieu ordonna la bénédiction, et la vie à jamais* [1]; car Sion est à Jérusalem, sur terre, et avec ce que dit saint Jean, en *Apocalypse*, II, 7 : *Au vainqueur, je donnerai à manger de l'arbre de vie qui est au milieu de Paradis de Dieu* [2]. C'était l'arbre de la vie éternelle d'Adam, mais sa vie devait se faire sur terre. La même chose semble être confirmée en *Apocalypse*, XXI, 2 : *Et moi, Jean, vis la cité sainte, la nouvelle Jérusalem, qui descendait du ciel, venant de Dieu, prête comme une épousée parée pour son mari* [3]. Le verset 10 [4] donne le même résultat, comme s'il disait : la nouvelle Jérusalem, le Paradis de Dieu, au retour du Christ, descendra du ciel vers le peuple de Dieu, ce n'est pas le peuple qui montera de la terre vers ce paradis. Et cela ne diffère en rien de ce que les deux hommes en vêtements blancs (c'est-à-dire deux anges), en *Actes*, I, 11, dirent aux apôtres qui regardaient l'ascension du Christ : *Ce même Jésus qui vous est enlevé pour aller dans le ciel, viendra ainsi, comme vous l'avez vu montrer vers le ciel* [5]. Il semble qu'ils disaient qu'il descendrait pour les gouverner ici éternellement, sous [l'autorité de] son père, et non qu'il les emmènerait pour les gouverner là-haut dans le ciel, et cela est conforme à la restauration du royaume de Dieu institué sous Moïse, qui était le gouvernement politique des Juifs sur terre. De même, cette parole de notre Sauveur, en *Matthieu*, XXII, 30 : *Lors de la résurrection, on ne se marie pas, et on ne se donne pas en mariage, mais on est comme les anges de Dieu dans le ciel* [6], est une description d'une vie éternelle qui ressemble, sur la question du mariage, à celle que nous avons perdue en Adam. En effet, étant donné qu'Adam et Eve, s'ils n'avaient pas péché, auraient vécu éternellement sur terre dans leurs personnes individuelles, il est manifeste qu'ils n'auraient pas continuellement procréé des êtres de leur espèce, car si des immortels s'étaient reproduits, comme l'humanité le fait aujourd'hui, la terre, en peu de temps, n'aurait plus été capable de leur offrir assez de place pour s'y tenir. Les Juifs [7] qui demandaient à notre Sauveur de qui serait la femme, lors de la résurrection, celle qui aurait épousé plusieurs frères, ne connaissaient pas les conséquences de la vie éternelle, et c'est pourquoi notre Sauveur leur rappelle cette conséquence de

---

[1] "Upon Zion God commanded the blessing, even life for evermore". La King James version donne : "As the dew of Hermon, and as the dew that descended upon the mountains of Zion: for there the LORD commanded the blessing, even life for evermore." Il s'agit, dans la vulgate, de la fin du verset 3 du psaume 132 : "sicut ros Hermon qui descendit in montes Sion quoniam illic mandavit Dominus benedictionem et vitam usque in saeculum". (NdT)

[2] "To him that overcometh I will give to eat of the tree of life, which is in the midst of the Paradise of God". Conforme à la King James version. (NdT)

[3] Hobbes suit parfaitement la King James version : "And I John saw the holy city, new Jerusalem, coming down from God out of heaven, prepared as a bride adorned for her husband". (NdT)

[4] Le verset 10 donne, dans la King James version : "And he carried me away in the spirit to a great and high mountain, and shewed me that great city, the holy Jerusalem, descending out of heaven from God". (NdT)

[5] "This same Jesus, who is taken up from you into heaven, shall so come, as you have seen him go up into heaven". La King James version donne : "this same Jesus, which is taken up from you into heaven, shall so come in like manner as ye have seen him go into heaven." (NdT)

[6] Conforme à la King James version : "For in the resurrection they neither marry, nor are given in marriage, but are as the angels of God in heaven." (NdT)

[7] Précisément des sadducéens, qui ne croyaient pas à la résurrection. (NdT)

l'immortalité : qu'il n'y aura plus de reproduction, et par conséquent plus de mariage, pas plus qu'il n'y a de reproduction et de mariage chez les anges. La comparaison entre cette vie éternelle qu'Adam perdit, et que notre Sauveur a recouvrée par sa victoire sur la mort, tient aussi en ceci, que, de même qu'Adam a perdu la vie éternelle par son péché, et a cependant vécu un certain temps après, de même le Chrétien fidèle [1] a recouvré la vie éternelle par la passion du Christ, quoiqu'il meure d'une mort naturelle, et reste mort un certain temps, à savoir jusqu'à la résurrection. En effet, tout comme la mort est comptée à partir de la condamnation d'Adam, et non à partir de l'exécution, la vie est comptée à partir de l'absolution, non à partir de la résurrection de ceux qui sont élus dans le Christ.

Que le lieu où les hommes doivent vivre éternellement, après la résurrection, soit les cieux, entendant par ciel ces parties du monde qui sont les plus éloignées de la terre, comme le lieu où ses trouvent les étoiles, ou au-dessus des étoiles, dans un autre ciel plus élevé, appelé *coelum empyreum* [2] (dont il n'est pas question dans l'Ecriture, et qui n'est pas fondé en raison [3]), il n'est pas facile de trouver un texte d'où on puisse le tirer. Par Royaume du Ciel, on entend le royaume du roi qui réside dans le ciel; et son royaume était le peuple d'Israël, qu'il gouvernait par les prophètes, ses lieutenants; d'abord Moïse, et après lui Eléazar, et les prêtres souverains, jusqu'à l'époque de Samuel où ce peuple se rébella [4] et voulut comme roi un homme mortel, à la manière des autres nations. Et quand notre Sauveur le Christ, par la prédication de ses ministres, aura persuadé les Juifs de revenir à son obédience et appelé les Gentils à cette obédience, alors il y aura un nouveau royaume du ciel, parce que notre roi sera alors Dieu, dont le trône est le ciel, sans qu'il soit nécessaire, c'est visible dans l'Ecriture, que l'homme, pour son bonheur, s'élève plus haut que *l'escabeau des pieds* de Dieu [5], la terre [6]. Au contraire, nous trouvons écrit, en *Jean*, III, 13, que *nul n'est monté au ciel, sinon celui qui est descendu du ciel, le fils même de l'homme, qui est dans le ciel* [7]. J'observe ici, en passant, que ces paroles ne sont pas, comme celles qui viennent immédiatement avant, les paroles de notre Sauveur, mais celles de saint Jean lui-même, car le Christ n'était pas alors dans le ciel, mais sur la terre. La même chose est dite de David, en *Actes*, II, 34 [8], quand saint Pierre, pour prouver l'ascension du Christ, utilisant les paroles du psalmiste (*psaume* XVI, 10) : *Tu ne laisseras pas mon âme en enfer, et tu ne souffriras pas que ton saint voie la corruption* [9], dit qu'elles ne furent pas dites pour [parler] de David, mais pour [parler] du Christ, et, pour le

---

1 "the faithful Christian". (NdT)

2 Ciel empyrée. L'empyrée, dans le système des anciens, est la quatrième sphère, où se trouvent les feux célestes (en grec, est "empuros" ce qui est en feu - "to puros" : le feu) et où habitent les dieux. Voir le dernier ciel dans la *Divine Comédie* de Dante, et les considérations de Thomas d'Aquin dans la *Somme théologique* (IaPars.Quest.61) et dans le *Traité des fins dernières* (question 69) (NdT)

3 "nor ground in reason". (NdT)

4 *1.Samuel*, VIII. (NdT)

5 Ou "marchepied" (Segond, Darby) : *Matthieu*, V, 35; *Actes*, VII, 49; *Esaïe*, LVI, 1. Pour *Matthieu*, V, 34-35, la King James version donne : "But I say unto you, Swear not at all; neither by heaven; for it is God's throne: Nor by the earth; for it is his footstool". (NdT)

6 "that man shall ascend to his happiness any higher than God's footstool the earth". (NdT)

7 Presque conforme à la King James version : "And no man hath ascended up to heaven, but he that came down from heaven, even the Son of man which is in heaven." (Hobbes écrit "into heaven") (NdT)

8 Il s'agit en fait de II, 31. (NdT)

9 Ici au sens de décomposition. (NdT)

prouver, il ajoute cette raison : *David, en effet, n'est pas monté au ciel* [1]. Mais on peut aisément répondre à cela, et dire que, quoique les corps ne doivent pas y monter jusqu'au jour du jugement dernier, cependant leurs âmes doivent y être dès qu'elles sont séparées de leur corps; ce qui semble aussi être confirmé par les paroles de notre sauveur qui, en *Luc*, XX, 37-38, prouvant la résurrection par les paroles de Moïse, dit ceci : *Que les morts soient ressuscités, même Moïse l'a montré au buisson* [2], *quand il appela le Seigneur, le Dieu d'Abraham, et le Dieu d'Isaac, et le Dieu de Jacob, car il n'est pas le Dieu des morts, mais le Dieu des vivants. Ils sont en effet tous vivants pour lui* [3]. Mais si ces paroles doivent s'entendre seulement de l'immortalité de l'âme, elles ne prouvent absolument pas ce que notre Sauveur avait l'intention de prouver, la résurrection du corps, c'est-à-dire l'immortalité de l'homme. Notre sauveur veut donc dire que ces patriarches étaient immortels, non par une propriété découlant de l'essence et de la nature de l'humanité, mais par la volonté de Dieu, à qui il a plu, par sa simple grâce [4], d'octroyer la *vie éternelle* aux fidèles. Et quoiqu'à ce moment, les patriarches et beaucoup d'autres fidèles fussent *morts*, pourtant, comme il est dit dans le texte, *pour Dieu, ils vivaient*, c'est-à-dire qu'ils étaient inscrits dans le Livre de vie avec ceux qui seraient absous de leurs péchés, et destinés à la vie éternelle lors de la résurrection. Que l'âme de l'homme soit, de sa propre nature, éternelle, et une créature vivante indépendante du corps, ou qu'un homme, simplement en tant qu'homme [5], soit immortel, autrement que par la résurrection du dernier jour, exception faite d'*Enoch* et d'*Elie* [6], c'est une doctrine qui n'apparaît pas dans l'Ecriture. Tout le chapitre XIV de *Job*, qui n'est pas le discours de ses amis, mais son propre discours, est une plainte sur la mortalité naturelle, et pourtant, il n'y a aucune contradiction avec l'immortalité de la résurrection. *Il y a un espoir pour l'arbre*, dit-il au verset 2, *s'il est coupé, même si sa racine vieillit, et que la souche meurt dans la terre, pourtant, quand il flairera l'eau, il bourgeonnera et fera des branches comme un plant. Mais l'homme meurt et disparaît, oui, l'homme rend l'âme, et où est-il?* [7] Et au verset 12, on lit : *L'homme est couché, et ne se relève pas, jusqu'à ce que les cieux ne soient plus* [8]. Mais quand est-ce que les cieux ne seront plus? Saint Pierre nous dit que c'est lors de la résurrection générale. En effet, dans sa deuxième épître, III, 7, il dit que *les cieux et la terre qui existent aujourd'hui sont réservés pour le feu pour le jour du jugement dernier et de la perdition des impies* [9], et, au verset 12 : *attendant et hâtant la venue de Dieu, où les*

---

[1] Verset 34. (NdT)

[2] Buisson ardent : *Exode*, III, 2. (NdT)

[3] Conforme à la King James version : "Now that the dead are raised, even Moses shewed at the bush, when he calleth the Lord the God of Abraham, and the God of Isaac, and the God of Jacob. For he is not a God of the dead, but of the living: for all live unto him". (NdT)

[4] "of His mere grace". (NdT)

[5] "any mere man" : un simple homme, un homme simplement homme. (NdT)

[6] *Genèse*, V, 21; 2.*Rois*, II, 11; *Hébreux*, XI, 5. (NdT)

[7] "There is hope of a tree," saith he, "if it be cast down. Though the root thereof wax old, and the stock thereof die in the ground, yet when it scenteth the water it will bud, and bring forth boughs like a plant. But man dieth, and wasteth away, yea, man giveth up the ghost, and where is he?". Hobbes ne suit pas exactement la King James version, qui donne : "For there is hope of a tree, if it be cut down, that it will sprout again, and that the tender branch thereof will not cease. Though the root thereof wax old in the earth, and the stock thereof die in the ground; Yet through the scent of water it will bud, and bring forth boughs like a plant. But man dieth, and wasteth away: yea, man giveth up the ghost, and where is he?" (NdT)

[8] Conforme à la King James version : "man lieth down, riseth not, till the heavens be no more". (NdT)

[9] "the heavens and the earth that are now, are reserved unto fire against the day of judgement, and perdition of ungodly men". La king James version donne : "But the heavens and the earth, which

cieux seront en feu et seront dissous, où les élements fondront dans une chaleur ardente. Néanmoins, selon la promesse, nous attendons de nouveaux cieux, et une terre nouvelle où la justice habite [1]. Donc, quand Job dit : l'homme ne ressuscite pas jusqu'à ce que les cieux ne soient plus, c'est exactement comme s'il disait que la vie immortelle (et l'âme et la vie, dans l'Ecriture, signifient généralement la même chose) ne commence pas en l'homme tant qu'il n'y a pas la résurrection et le jugement dernier; et elle a pour cause, non sa nature spécifique et la génération, mais la promesse [2], car saint Pierre ne dit pas : *nous attendons de nouveaux cieux et une nouvelle terre en vertu de la nature*, mais : *en vertu d'une promesse*.

Enfin, étant donné qu'il a déjà été prouvé à partir de différents passages manifestes de l'Ecriture, au chapitre XXXV de ce livre, que le royaume de Dieu est une République civile [3], où Dieu lui-même est souverain, en vertu de l'*ancienne* convention, et depuis, en vertu de la *nouvelle* convention [4], où il règne par son vicaire ou lieutenant, les mêmes passages prouvent aussi qu'après le retour de notre Sauveur dans sa majesté et sa gloire, afin de régner effectivement et éternellement [5], le royaume de Dieu doit exister sur terre. Mais parce que cette doctrine, quoique prouvée à partie de passages de l'Ecriture, ni rares ni obscurs, apparaîtra nouvelle à la plupart des hommes, je ne fais que la proposer, ne soutenant rien sur ce paradoxe ou sur d'autres paradoxes religieux, mais attendant la fin de cette dispute par l'épée, qui porte sur l'autorité (dispute qui n'est pas encore tranchée parmi mes compatriotes) par laquelle toutes sortes de doctrines doivent être approuvées ou rejetées, et dont les ordres, aussi bien oraux qu'écrits, et quelles que soient les opinions des particuliers, doivent être suivis [6] par tous les hommes qui entendent être protégés. En effet, les points de doctrine concernant le royaume de Dieu ont une si grande influence sur le royaume de l'homme qu'ils ne doivent être déterminés que par ceux qui détiennent le pouvoir souverain [juste] au-dessous de Dieu [7].

Comme pour le royaume de Dieu et la vie éternelle, l'Ecriture fait apparaître que les ennemis de Dieu, après le jugement, seront suppliciés sur terre. Le nom de ce lieu où tous les hommes restent jusqu'à la résurrection, qu'ils aient été ensevelis ou engloutis par la terre, est généralement désigné dans l'Ecriture par des mots qui signifient [quelque chose se trouvant] sous la terre; ce que les Latins rendent généralement par les mots *infernus* et *inferi*, et les grecs par *hades*, c'est-à-dire un endroit où les hommes ne peuvent pas voir, et qui contient aussi bien les tombeaux que les lieux plus profonds. Mais le lieu où se trouveront les damnés après la

---

are now, by the same word are kept in store, reserved unto fire against the day of judgment and perdition of ungodly men.". (NdT)

1 Hobbes suit presque mot mot la King James version : "looking for and hasting to the coming of God, wherein the heavens shall be on fire, and shall be dissolved, and the elements shall melt with fervent heat. Nevertheless, we according to the promise look for new heavens, and a new earth, wherein dwelleth righteousness". (NdT)

2 "not his specifical nature and generation, but the promise". (NdT)

3 " that the kingdom of God is a civil Commonwealth". (NdT)

4 "by virtue first of the Old, and since of the New, Covenant". On peut bien sûr traduire par "ancienne alliance" et "nouvelle alliance". (NdT)

5 "to reign actually and eternally". (NdT)

6 "be obeyed". On notera qu'en traduisant littéralement. F. Tricaud et G. Mairet font incorrectement du verbe "obéir" un verbe transitif. (NdT)

7 "For the points of doctrine concerning the kingdom of God have so great influence on the kingdom of man as not to be determined but by them that under God have the sovereign power". (NdT)

résurrection n'est déterminé ni dans l'Ancien, ni dans le Nouveau Testament, par aucune indication d'emplacement, les textes ne précisant que la compagnie qui s'y trouve, et il s'agira de méchants, que Dieu, jadis, a fait disparaître de la surface de la terre de manière extraordinaire et miraculeuse, et on nous dit, par exemple, qu'ils sont *in inferno*, dans le Tartare, ou dans la fosse sans fond, parce que Coré, Dathan et Abiron furent engloutis vivants à l'intérieur de la terre. Non que les rédacteurs de l'Ecriture aient voulu nous faire croire qu'il pourrait y avoir dans le globe terrestre, qui est non seulement fini, mais aussi, comparé à la hauteur des étoiles, d'une taille peu considérable, une fosse sans un fond, c'est-à-dire un trou d'une profondeur infinie, comme celui que les Grecs, dans leur démonologie (c'est-à-dire dans leur doctrine sur les démons), et après eux les Romains, appelaient Tartare, dont Virgile dit :

Bis patet in praeceps, tantum tenditque sub umbras,
Quantus ad aethereum coeli suspectus Olympum [1]:

car ce n'est pas une chose envisageable, vu la distance entre la terre et le ciel, mais les rédacteurs ont voulu que nous croyions les damnés à cet endroit, grosso modo [2], endroit où se trouvent ceux à qui Dieu a infligé une punition exemplaire.

En outre, parce que ces hommes puissants qui vivaient sur la terre à l'époque de Noé, avant le déluge (hommes que les Grecs appelaient *héros*, et l'Ecriture *géants*, et que les deux pensaient nés de l'union des enfants de Dieu et des enfants d'hommes), furent à cause de leur méchante vie, détruits par le déluge universel, le lieu où se trouvent les damnés est donc aussi parfois désigné par la compagnie de ces géants disparus; comme en *Proverbes*, XXI, 16 : *l'homme qui s'écarte du chemin de l'entendement demeurera dans l'assemblée des géants*, ou en *Job*, XXVI, 5 : *Voyez! Les géants gémissent sous les eaux, et ceux qui habitent avec eux* [3]. Ici, le lieu où se trouvent les damnés est sous les eaux. Et en *Isaïe*, XIV, 9, on lit : *L'enfer s'affaire pour préparer ta rencontre* (c'est-à-dire celle du roi de Babylone) *et déplacera* [4] *les géants pour toi* [5]. Ici encore, si le sens est littéral, la place des damnés doit se trouver sous les eaux.

Troisièmement, parce que les cités de Sodome et Gomorrhe, par l'extraordinaire courroux de Dieu, furent consumées à cause de leur méchanceté par le feu et le soufre [6], et qu'en même temps, avec elles, le pays fut transformé en un lac bitumineux et puant, le lieu où se trouvent les damnés est parfois exprimé par un feu, ou un lac de feu, comme en *Apocalypse*, XXI, 8 : *Mais les lâches, les infidèles, les*

---

[1] "Deux fois autant que la hauteur du ciel quand on regarde vers l'Olympe éthéré, il s'ouvre vers l'abîme, et s'étend sous les ombres." (Virgile : *Enéide*, VI, 578-9) (NdT)

[2] "indefinitely". (NdT)

[3] Hobbes ne suit pas ici la King James version, qui donne : "Dead things are formed from under the waters, and the inhabitants thereof." mais la version Douay/Rheims ("Behold the giants groan under the waters, and they that dwell with them."), fidèle à la vulgate : "ecce gigantes gemunt sub aquis et qui habitant cum eis". (NdT)

[4] La vulgate parle ici de ressusciter, de réveiller. (NdT)

[5] "Hell is troubled how to meet thee" (that is, the King of Babylon) "and will displace the giants for thee". Je traduis ici le texte de Hobbes, je ne prétends pas rendre compte du texte biblique lui-même avec lequel notre auteur prend des libertés. Hobbes ne suit pas la King James version, qui donne : "Hell from beneath is moved for thee to meet thee at thy coming." Il ne suit pas non plus exactement la Vulgate ("infernus subter conturbatus est in occursum adventus tui suscitavit tibi gigantas (...)").

[6] *Genèse*, XIX, 24. (NdT)

abominables, les meurtriers, les fornicateurs [1], *les magiciens, les idolâtres, et tous les menteurs auront leur part dans le lac qui brûle de feu et de soufre, ce qui est une seconde mort* [2]. Ainsi, il est manifeste que le feu de l'enfer, quand il est exprimé ici par métaphore, à partir du feu réel de Sodome, ne signifie pas un genre déterminé de lieu de supplice, mais l'expression signifie, de manière non définie, la destruction. On lit par exemple au chapitre XX, verset 14, *que la mort et l'enfer furent jetés dans le lac de feu* [3], c'est-à-dire furent abolis et détruits; comme si, après le jugement dernier, on ne mourra plus, et on n'ira plus en d'enfer , c'est-à-dire qu'on n'ira plus dans l'*Hadès* (mot dont, peut-être, est dérivé notre mot hell [4]), ce qui est la même chose que de ne plus mourir [5].

Quatrièmement, d'après le fléau des ténèbres infligé aux Egyptiens, dont il est écrit, en *Exode*, X, 23 : *Ils ne se voyaient pas l'un l'autre, et nul ne se leva de sa place pendant trois jours, mais tous les enfants d'Israël avaient de la lumière dans leurs habitations* [6], le lieu où se trouvent les méchants après le jugement est appelé *ténèbres complètes* [7], ou, comme il est dit dans l'original, les *ténèbres du dehors* [8]. Et c'est ainsi exprimé en *Matthieu*, XXII, 13, quand le roi ordonne à ses serviteurs de *lier les mains et les pieds de l'homme qui n'avait pas le vêtement de noce, et de le jeter* eis to skotos to exoteron [9], dans les *ténèbres extérieures*, ou *ténèbres du dehors*, ce qui, quoique traduit par *ténèbres complètes*, n'indique pas la *grandeur* de ces ténèbres, mais l'endroit où elles doivent être, à savoir, *en dehors de la demeure* des élus de Dieu.

Enfin, alors qu'il y avait un endroit près de Jérusalem appelé la *vallée des enfants de Hinnon* [10], dont une partie est appelée *Tophet*, où les Juifs avaient commis l'idolâtrie la plus grave, sacrifiant leurs enfants à l'idole Moloch, et où aussi Dieu avait infligé à ses ennemis les châtiments les plus graves, et où Josias avait brûlé les prêtres de Moloch sur leurs propres autels, comme il apparaît largement en 2.*Rois*,

---

[1] "whoremongers". "fornicatoribus", dans la Vulgate. (NdT)

[2] "But the timorous, incredulous, and abominable, and murderers, and whoremongers, and sorcerers, and idolaters, and all liars, shall have their part in the lake that burneth with fire and brimstone; which is the second death." Hobbes ne cite pas exactement la King James version qui donne : "But the fearful, and unbelieving, and the abominable, and murderers, and whoremongers, and sorcerers, and idolaters, and all liars, shall have their part in the lake which burneth with fire and brimstone: which is the second death." Les deux versions ci-dessus correspondent assez fidèlement à la Vulgate. (NdT)

[3] La King James version ne parle pas de soufre. La vulgate ajoute "voilà la seconde mort" : "et inferus et mors missi sunt in stagnum ignis haec mors secunda est stagnum ignis". Idem dans le texte grec de Stephanus : "(...) estin o deuteros thanatos". (NdT)

[4] "enfer". (NdT)

[5] F. Tricaud, qui traduit "ne pas mourir", ne tient pas compte de "more" : "which is the same with no more dying". (NdT)

[6] Conforme à la King James version : "They saw not one another, neither rose any from his place for three days: but all the children of Israel had light in their dwellings." (NdT)

[7] "utter darkness". (NdT)

[8] "darkness without", expression absente de la King version, qui utilise l'expression "outer darkness", en *Matthieu*, VIII, 12; XXII, 13; XXV, 30, et de la version Douay/Rheims qui, aux mêmes passages, utilise l'expression "extérior darkness". Darby rend ces passages par "ténèbres du dehors", ce qui est conforme à la vulgate ("in tenebras exteriores") et à la version Stephanus (" eis to skotos to exôteron" - VIII, 12) (NdT)

[9] Voir note précédente. (NdT)

[10] "Gué-Hinnom" en hébreu, qui a donné "géhenne". (NdT)

XXIII, le lieu servit ensuite pour recevoir les ordures et les détritus qui étaient portés là, hors de la cité, et il était coutume qu'on y fît des feux, de temps en temps, pour purifier l'air et chasser la puanteur des charognes. A partir de cet abominable [1] lieu, les Juifs, depuis toujours, ont coutume de nommer ce lieu des damnés la *Géhenne*, ou *vallée de Hinnon*. Et c'est ce mot *géhenne* qui est aujourd'hui couramment traduit par ENFER; et des feux qu'on y faisait régulièrement [2], nous avons l'idée de *feu éternel* et *inextinguible*.

Etant donné que personne, désormais, n'interprète l'Ecriture comme si, après le jugement dernier, les méchants devaient être tous éternellement punis dans la vallée de Hinnon, ou qu'ils ressuscitaient pour être à jamais sous la terre ou sous les eaux, ou qu'après la résurrection, ils ne se verraient plus les uns les autres, ni ne bougeraient d'un endroit à un autre, il s'ensuit très nécessairement, me semble-t-il, que ce qui est dit ainsi du feu de l'enfer est dit métaphoriquement, et que, par conséquent, il y a un sens propre dont il faut s'enquérir (car, dans toutes les métaphores, il y a quelque fondement réel, qu'on peut exprimer par des mots appropriés [3]), aussi bien pour le *lieu de l'enfer* que pour la nature des *supplices* et des *bourreaux infernaux*.

Et d'abord, en ce qui concerne les bourreaux, leur nature et leurs propriétés sont rendues exactement et proprement par les dénominations ennemi, ou Satan [4], ou l'accusateur [5], ou le diable [6], ou le destructeur [7], ou Abaddon [8]. Ces dénominations significatives, Satan, diable, Abaddon, n'indiquent aucune personne individuelle, comme les noms propres ont coutume de le faire, mais seulement une fonction, une qualité [9] et ce sont donc des noms communs, qui n'auraient pas dû restés non traduits, comme dans les bibles latines et modernes, parce que, de cette façon, ces noms communs semblent être les noms propres de démons, et les hommes sont plus

---

1 Le mot renvoie moins aux ordures qu'aux *abominations* du culte de Moloch. (NdT)

2 "time to time". J'emprunte cet adverbe à F. Tricaud qui, contrairement à G. Mairet "de temps en temps", a compris qu'une traduction littérale n'était pas compatible avec la suite. (NdT)

3 "proper words". F. Tricaud va jusqu'à traduire par "termes non métaphoriques", ce qui est une façon habile de rendre la pensée de Hobbes. (NdT)

4 Le mot Satan ("Satan" indéclinable et "satanas" dans la Vulgate. La version grecque de Stephanus utilise "diabolos" et "satanas" - "o satan" : l'ennemi - là où la Vulgate utilise "Satan". La Septante n'utilise jamais, à ma connaissance, le mot "Satanas", mais utilise le mot "diabolos") est utilisé dix-huit fois dans l'Ancien Testament, trente-cinq fois dans le Nouveau Testament : deux fois en *1.Chroniques*, treize fois en *Job*, trois fois en *Zacharie*, quatre fois en *Matthieu*, cinq fois en *Marc*, cinq fois en *Luc*, une fois en *Jean*, deux fois en *Actes*, une fois en *Romains*, deux fois en *1.Corinthiens*, trois fois en *2.Corinthiens*, une fois en *1.Thessaloniciens*, une fois en *2. Thessaloniciens*, une fois en *1.Thimotée*, et huit fois en *Apocalypse*. (vérification faite dans la version Darby. L'utilisation est quasiment la même dans la King James version.) (NdT)

5 "the accuser" (NdT) "accusator" dans la vulgate, "katègroros" dans la version grecque de Stephanus (*Apocalypse*, XII, 10). (NdT)

6 Le mot diable ("diabolus" dans la Vulgate, "diabolos" dans la version grecque de Stephanus) est absent de l'Ancien Testament, il est présent trente-cinq fois dans le Nouveau Testament : six fois en *Matthieu*,six fois en *Luc*, trois fois en *Jean*, deux fois en *Actes*, une fois en *Ephésiens*, deux fois en *1.Thimotée*, une fois en *2.Thimotée*, une fois en *Hébreux*, une fois en *Jacques*, une fois en *1.Pierre*, quatre fois en *1.Jean*, une fois en Jude, et cinq fois dans l'*Apocalpse*. (Vérification faite dans la version Darby). La king James version n'utilise pas le mot "diabolus" (Hobbes) mais le mot "devil", comme le fait Hobbes lui-même dans la phrase suivante. (NdT)

7 Le mot est utilisé à peine une dizaine de fois dans la Bible. Je n'ai pas trouvé de régularité de terme dans la Vulgate. (NdT)

8 *Apocalypse*, IX, 11. (NdT)

9 "but only an office or quality". (NdT)

facilement séduits et croient à la doctrine des démons qui, à cette époque, était la religion des Gentils, contraire à la religion de Moïse et du Christ.

Et comme par l'*ennemi* [1], l'*accusateur* et le *destructeur*, on entend l'ennemi de ceux qui seront dans le royaume de Dieu, si ce royaume de Dieu après la résurrection est sur la terre (il semble que ce soit le cas selon l'Ecriture, je l'ai montré au chapitre précédent), l'ennemi et son royaume doivent être aussi sur la terre. En effet, il était aussi sur terre avant l'époque où les Juifs déposèrent Dieu [2], car le royaume de Dieu était en Palestine, et les royaumes qui se trouvaient tout autour étaient les royaumes de l'ennemi. Par conséquent, par le mot *Satan* est désigné tout ennemi terrestre de l'Eglise [3].

Les supplices de l'enfer sont désignés tantôt par *pleurs* et *grincements de dents* [4], comme en *Matthieu*, XVIII, 12, tantôt par *le ver de la conscience* [5], comme en *Esaïe*, LXVI, 24, en *Marc*, IX, 44, 46, 48 [6], tantôt par le *feu*, comme dans le passage que je viens de citer : *Où le ver ne meurt pas, et où le feu ne s'éteint pas*, et encore dans de nombreux passages. Tantôt par la *honte* et le *mépris*, comme en *Daniel*, XII, 2 : *Et beaucoup d'entre eux qui dorment dans la poussière de la terre s'éveilleront; certains pour la vie éternelle, et d'autres pour la honte éternelle et le mépris éternel* [7]. Tous ces passages désignent métaphoriquement le chagrin et le mécontentement de l'esprit de ceux qui voient cette félicité éternelle des autres, félicité qu'ils ont perdue par leur propre incrédulité et leur propre désobéissance. Et parce qu'une telle félicité chez les autres ne leur est sensible que par comparaison avec leurs propres misères présentes, il s'ensuit qu'ils doivent souffrir les douleurs physiques et les calamités qui arrivent à ceux qui non seulement vivent sous des dirigeants mauvais et cruels, mais aussi ont pour ennemi le roi éternel des saints, Dieu tout-puissant. Et parmi ces souffrances physiques, il faut compter aussi pour chacun des méchants une seconde mort. Car, quoique l'Ecriture soit claire sur la résurrection universelle, il ne faut cependant pas comprendre que chacun des réprouvés soit promis à une vie éternelle. En effet, quand saint *Paul*, en *1.Corinthiens*, XV, 42-43, pour répondre à la question de savoir avec quel corps les hommes ressusciteront, dit que *le corps est semé dans la corruption, et il ressuscite incorruptible* [8]*; il est semé dans le déshonneur, et il ressuscite dans la gloire; il est semé dans la faiblesse, il ressuscite dans la puissance*

---

1 Comme nous l'avons déjà précisé, c'est le sens du mot "satan", pris comme nom commun. (NdT)

2 C'est-à-dire, comme il a été déjà précisé, quand ils voulurent un roi à la manière des autres nations : *1.Samuel*, VIII. (NdT)

3 "any earthly enemy of the Church". (NdT)

4 "weeping, and gnashing of teeth". "But the children of the kingdom shall be cast out into outer darkness: there shall be weeping and gnashing of teeth." (King James version)(NdT)

5 "the worm of conscience". La King James version n'utilise pas cette expression, elle se contente de "worm". Elle est aussi absente de la version Douay/Rheims. Elle n'apparaît pas dans la vulgate qui se contente de parler du ver qui ne meurt pas ("ubi vermis eorum non moritur"), ni dan le Nouveau Testament grec ("opou o skôles autôn ou teleuta), ni dans la bible de Luther ("da ihr Wurm nicht stirbt"). On trouve l'expression "ver de la conscience" dans la *somme théologique* de Thomas d'Aquin (primas pars, question 64, article 3). On la trouve aussi dans l'*Institution de la Religion chrétienne* de Calvin, Livre I, chapitre 3. Shakespeare, dans *Richard II*, dit : "The worm of conscience still begnaw thy soul!". (NdT)

6 Comme nous l'avons dit, ces passages, dans les différentes versions de la Bible, en français, en anglais, en latin et en grec, n'utilisent pas l'expression "ver de la conscience". (NdT)

7 Conforme à la King James version : "And many of them that sleep in the dust of the earth shall awake, some to everlasting life, and some to shame and everlasting contempt." (NdT)

8 Littéralement, dans l'incorruption. (NdT)

[1], les mots gloire et puissance ne peuvent pas s'appliquer au corps des méchants, et l'expression *seconde mort* ne peut s'appliquer qu'à ceux qui ne peuvent jamais mourir qu'une fois [2]. Et même si, dans un discours métaphorique, une vie éternelle malheureuse peut être appelée une mort éternelle, cependant, on ne peut pas entendre ainsi une *seconde mort*. Le feu préparé pour les méchants est un feu éternel, c'est-à-dire que l'état dans lequel nul ne peut être sans torture, autant du corps que de l'esprit, après la résurrection, sera enduré pour toujours; et en ce sens, ce feu sera inextinguible, et les supplices seront éternels. Mais on ne peut inférer de là que celui qui sera jeté dans ce feu et souffrira ces supplices, les endurera, leur résistera, étant éternellement brûlé et torturé, et cependant jamais détruit, ne mourant jamais. Et même s'il y a de nombreux passages qui affirment qu'il y a un feu et des supplices éternels, dans lesquels les hommes, l'un après l'autre, peuvent être successivement jetés, pourtant, je n'en trouve aucun qui affirme que chaque personne individuelle, dans ces supplices, connaîtra une vie éternelle. Au contraire, on y affirme une mort éternelle, qui est la seconde mort : *car après que la mort et la fosse auront libéré les morts qui étaient en elles, et que chaque homme aura été jugé selon ses oeuvres, la mort et la fosse seront jetés dans le lac de feu. C'est la seconde mort* [3] [4]. Il est évident par ce passage qu'il doit y avoir une seconde mort de chacun de ceux qui seront condamnés lors du jugement dernier, et ensuite il ne mourra plus.

Dans l'Ecriture, les joies de la vie éternelle sont toutes comprises sous le nom de SALUT, ou désignées par l'expression *être sauvé* [5]. Etre sauvé, c'est être en sécurité, soit relativement à l'égard de maux spéciaux, soit absolument, à l'égard de tout mal, comprenant le besoin, la maladie et la mort elle-même. Et parce que l'homme a été créé dans un condition immortelle, non sujette à la corruption, et qu'en conséquence, rien ne tendait à la dissolution de sa nature, et qu'il a chuté et perdu ce bonheur par le péché d'Adam, il s'ensuit qu'être *sauvé* du péché [6], c'est être sauvé de tous les maux et de tous les malheurs que le péché nous a apportés. Et donc, dans la Sainte Ecriture, la rémission du péché et le fait d'être sauvé de la mort et des misères sont la même chose, comme il apparaît par les paroles de notre Sauveur qui, ayant guéri un homme malade de paralysie, lui disant, en *Matthieu*, IX, 2 : *Fils, sois heureux* [7], *tes péchés te sont pardonnés* [8], sachant que les scribes considéraient

---

1 Conforme à la King James version : "It is sown in corruption; it is raised in incorruption: It is sown in dishonour; it is raised in glory: it is sown in weakness; it is raised in power". (NdT)

2 Les élus. (NdT)

3 *Apocalypse*, XX, 13-14. (Note de Hobbes)

4 "For after death and the grave shall have delivered up the dead which were in them, and every man be judged according to his works; death and the grave shall also be cast into the lake of fire. This is the second death." Hobbes ne suit pas la King James version qui donne "death and hell"(la mort et l'enfer), ce qui est conforme à la Vulgate ("et inferus et mors") et à la version grecque de Stephanus ("kai o thanatos kai o hades"), et non "death and grave" (la mort et la fosse). Le mot "grave" a le sens de tombe (traduction, à mon avis maladroite, de F. Tricaud), tombeau, fosse, ce dernier mot étant assez habituel pour désigner le séjour des morts. (NdT)

5 "The joys of life eternal are in Scripture comprehended all under the name of salvation, or being saved". (NdT)

6 "to be saved from sin". (NdT)

7 La vulgate dit : aie confiance ("*confide* fili remittuntur tibi peccata tua"), tout comme la version grecque de Stephanus ("*tharsei* teknon apheôntai soi ai amartiai sou"), mais le mot employé en Grec porte déjà l'idée de retrouver la vitalité, le courage, la hardiesse, alors que le "confido" latin indique surtout le fait d'avoir confiance. (NdT)

8 Conforme à la King James version : "Son, be of good cheer; thy sins be forgiven thee". (NdT)

comme un blasphème qu'un homme prétende pardonner les péchés, leur demanda (verset 5) s'il était plus facile de dire : *tes péchés sont pardonnés, ou : lève-toi et marche,* signifiant de cette façon que c'était tout un, pour le salut du malade, de dire *tes péchés sont pardonnés* et *lève-toi et marche*, et qu'il utilisait cette façon de parler seulement pour montrer qu'il avait le pouvoir de pardonner les péchés. Et il est d'ailleurs évident en raison [1] que, puisque la mort et la misère étaient des punitions du péché, la rémission du péché doit aussi être une rémission de la mort et de la misère, c'est-à-dire le salut absolu [2], tel que celui dont les fidèles doivent jouir après le jugement dernier, par la puissance et la grâce de Jésus-Christ, qui, pour cette raison, est appelé notre SAUVEUR.

Quant aux saluts particuliers, comme ceux qui sont compris en 1.*Samuel*, XIV, 39 (*comme le Seigneur qui sauva Israël est vivant* [3], c'est-à-dire qui sauva Israël de ses ennemis du moment), en 2.Samuel, XXII, 4 [4] (*tu es mon sauveur, toi, tu me sauves de la violence* [5]) et en 2.Rois, XIII, 5 (*Dieu donna aux Israélites un Sauveur, et ainsi, ils furent délivrés de la main des Assyriens* [6]), et dans des passages du même type, je n'en dirai rien, car il est n'est difficile ni intéressant de corrompre l'interprétation de textes de ce genre.

Mais quant au salut général, comme il doit être dans le royaume du ciel, il y a une grande difficulté concernant le lieu. D'un côté, comme par *royaume* on entend un Etat ordonné par les hommes pour leur sécurité permanente contre les ennemis et contre le besoin, il semble que ce salut doive être sur terre. En effet, le mot salut fait naître en nous l'idée d'un règne glorieux de notre roi, par la conquête [7], et non l'idée de sécurité par la fuite; et donc, là où l'on recherche le salut, on doit aussi rechercher le triomphe, et avant le triomphe, la victoire, et avant la victoire, la bataille, ce qu'il n'est pas possible de supposer dans le ciel; Mais si bonne que soit cette explication, je ne m'y fierai pas sans des passages très clairs de l'Ecriture. L'état de salut est décrit largement en *Esaïe*, XXXIII, 20-24 :

Contemple Sion, la cité de nos solennités; tes yeux verront Jérusalem, demeure tranquille, tabernacle [8] *qui ne sera plus démonté, aucun de ses pieux ne sera plus enlevé, ni aucune des cordes rompues.*

Mais là, le Seigneur glorieux sera pour nous un lieu de larges fleuves et de rivières, où n'ira aucune galère à rames, où ne passera aucun superbe navire.

---

1 "And it is besides evident in reason". (NdT)

2 "salvation absolute". (NdT)

3 "as the Lord liveth that saveth Israel". La king James version donne : "as the Lord liveth which saveth Israel". (NdT)

4 La bonne référence est XXII, 3. (NdT)

5 "Thou art my Saviour, thou savest me from violence". Les deux premiers mots ne sont pas dans la King James version. (NdT)

6 "God gave the Israelites a Saviour, and so they were delivered from the hand of the Assyrians". La King James version donne : "And the LORD gave Israel a saviour, so that they went out from under the hand of the Syrians". Hobbes semble ici traduire la vulgate : "et dedit Dominus Israheli salvatorem et liberatus est de manu Syriae ". (NdT)

7 "by conquest". F. Tricaud traduit "par droit de conquête". (NdT)

8 "a tabernacle ". Voir le latin "tabernaculum" de la vulgate : tente. (NdT)

Car le Seigneur est notre juge, le Seigneur est notre législateur, le Seigneur est notre roi, il nous sauvera.

Tes agrès sont relâchés [1]*, ils ne peuvent plus maintenir leur mât, ils ne peuvent plus déployer les voiles; alors un grand butin est partagé, les boiteux prennent le butin.*

Et l'habitant ne dira pas : je suis malade. Le peuple qui habitera là sera absous de son iniquité [2].

Par ces paroles, nous connaissons le lieu d'où le salut doit venir : *Jérusalem, une demeure tranquille*; son éternité : *un tabernacle qui ne sera plus démonté*, etc.; le sauveur qui donnera ce salut : *le Seigneur, leur juge, leur législateur, leur roi, il nous sauvera*; le salut : *le Seigneur sera pour eux un large fossé aux eaux rapides* [3], etc.; l'état de leurs ennemis : *leurs agrés sont relâchés, leurs mâts faibles, les boiteux prendront leur butin*; l'état de ceux qui sont sauvés : *l'habitant ne dira pas : je suis malade*; et enfin, tout cela est compris dans le pardon des péchés : *le peuple qui habite sera absous de son iniquité*. Il est évident par là que le salut sera sur terre, quand Dieu régnera (au retour du Christ), à Jérusalem, et de Jérusalem viendra le salut des Gentils qui seront reçus dans le royaume de Dieu, comme il est aussi déclaré plus expressément par le même prophète (LXV, 20-21) : *Et ils* (à savoir les Gentils qui avaient des Juifs comme esclaves) *ramèneront tous vos frères, comme une offrande au Seigneur, de toutes les nations, sur des chevaux, dans des chariots et des litières* [4]*, sur des mules, sur des animaux rapides, jusqu'à ma sainte montagne, Jérusalem, dit le Seigneur, comme les enfants d'Israël apportent une offrande dans un vase pur dans la maison du Seigneur. Et je prendrai aussi parmi eux des prêtres et des Lévites, dit le Seigneur*. Par là, il est manifeste que le siège principal du royaume de Dieu, qui est le lieu d'où notre salut viendra, nous qui étions des Gentils, sera Jérusalem. Ce qui est aussi confirmé par notre Sauveur dans l'entretien qu'il eut avec la femme de Samarie sur le lieu du culte divin, femme à qui il dit, en *Jean*, IV, 22, que les Samaritains vouent un culte à ce qu'ils ne connaissent pas, alors que les Juifs rendent un culte à ce qu'ils connaissent, *car le salut est des Juifs* [5] (*ex Judaeis*, c'est-à-

---

1 Ou moins précisément "cordages". "thy tacklings". La vulgate parle de "funiculi", c'est-à-dire de petites cordes, la septante de cordes en jonc ("skhoïna").

2 "Look upon Zion, the city of our solemnities; thine eyes shall see Jerusalem a quiet habitation, a tabernacle that shall not be taken down; not one of the stakes thereof shall ever be removed, neither shall any of the cords thereof be broken. But there the glorious Lord will be unto us a place of broad rivers and streams; wherein shall go no galley with oars, neither shall gallant ship pass thereby. For the Lord is our judge, the Lord is our lawgiver, the Lord is our king, he will save us. Thy tacklings are loosed; they could not well strengthen their mast; they could not spread the sail: then is the a great spoil divided; the lame take the prey. And the inhabitant shall not say, I am sick; the people that shall dwell therein shall be forgiven their iniquity." Hobbes suit presque parfaitement la King James version. (NdT)

3 "a broad moat of swift waters". La king James version ne parle ni de "broad moat", ni de "swift waters". (NdT)

4 Qui étaient couvertes dans l'antiquité. Hobbes dit bien "in".(NdT)

5 Traduction littérale étonnante de la Vulgate : "salus ex Iudaeis est" (Hobbes savait très bien qu'il fallait traduire en anglais par "is from" ou "comes from"). La king James version et la version Douay/Rheims font de même : "for salvation is of the Jews". A ma connaissance, cette construction n'est présente ni en français, ni en allemand. Les versions anglaises plus récentes de la Bible donnent "is from" ou "comes from". Seules les versions Darby (anglaise) et Young (littérale) utilisent "is of". (NdT)

dire commence aux Juifs), comme s'il avait dit : vous rendez un culte à Dieu, mais vous ne savez pas par qui il vous sauvera, tandis que nous, nous savons que ce sera par quelqu'un de la tribu de Juda, un Juif, non un samaritain. Et c'est pourquoi aussi la femme lui répondit de façon pertinente : *nous savons que le Messie viendra* [1]. De sorte que ce que dit notre Sauveur : *Le salut vient des Juifs* [2]; est la même chose que ce que dit saint Paul, en *Romains*, I, 16-17 : *L'évangile est la puissance de Dieu pour le salut de tout homme qui croit, pour le Juif d'abord, aussi pour le Grec, car en lui la justice de Dieu est révélée par la foi et pour la foi* [3] [4]; c'est-à-dire par la foi du Juif et pour la foi du Gentil. Dans le même sens, le prophète *Joël*, décrivant le jour du jugement dernier, dit, en *Joël*, II, 30-31 [5] que Dieu *montrerait des merveilles dans le ciel, et sur terre, le sang, et le feu, et des colonnes de fumée. Le soleil serait changé en ténèbres, et la lune en sang, avant le grand et terrible jour de la venue du Seigneur* [6]. Il ajoute au verset 32 : *Et il arrivera que quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé, car, sur la montagne de Sion et à Jérusalem sera le Salut* [7]. *Abdias*, au verset 17 [8], dit la même chose : *Sur la montagne de Sion sera la délivrance, et là sera la sainteté, et la maison de Jacob possédera leurs possessions* [9]; c'est-à-dire les possessions des païens, ce qui est expliqué plus en détails dans les versets suivants : la *montagne d'Esaü*, le *pays des Philistins*, le *territoire d'Ephraïm*, de *Samarie*, de *Gallad*, et les *cités du sud*, et il conclut par ces paroles : *Le royaume sera au Seigneur* [10]. Tous ces lieux sont pour le salut, et au royaume de Dieu sur terre, après le jour du jugement. D'un autre côté, je n'ai trouvé aucun texte qui puisse avec vraisemblance être utilisé pour prouver une ascension des saints au ciel, c'est-à-dire en quelque *coelum empyreum* [11], ou autre région éthérée, sauf ce qui est appelé le royaume du ciel, expression qui peut venir de ce que Dieu, qui était le roi des Juifs, les gouvernait par ses commandements envoyés à Moïse par des anges venus du ciel; et après leur révolte, il envoya son Fils du ciel pour les ramener à l'obéissance, et il l'enverra à nouveau pour les gouverner et gouverner tous les autres fidèles, à partir du jugement dernier, éternellement; ou qui peut venir de ce que le trône de ce grand roi, nôtre roi, est dans le ciel, tandis que la terre est l'escabeau de ses pieds [12]. Mais que les sujets de Dieu doivent avoir quelque place aussi élevée que son trône ou plus élevée que l'escabeau de ses pieds, cela ne semble pas convenir à la dignité d'un roi, et je ne trouve aucun texte clair à ce sujet dans l'Ecriture.

---

1 Verset 25. (NdT)

2 Ici, Hobbes dit : "Salvation is from the Jews". (NdT)

3 "The gospel is the power of God to salvation to every one that believeth: to the Jew first, and also to the Greek. For therein is the righteousness of God revealed from faith to faith". La King James version dit "unto salvation". (NdT)

4 "ex fide in fidem" dans la Vulgate. (NdT)

5 III, 3-5 pour la T.O.B. (NdT)

6 "shew wonders in heaven, and in earth, blood, and fire, and pillars of smoke. The sun should be turned to darkness, and the moon into blood, before the great and terrible day of the Lord come". Conforme à la King James version, qui commence par "I will shew". (NdT)

7 "and it shall come to pass, that whosoever shall call upon the name of the Lord shall be saved. For in Mount Zion and in Jerusalem shall be salvation". La King ames version dit "shall be delivered" et "shall be deliverance". (NdT)

8 Rappelons que ce livre ne comporte qu'un chapitre. (NdT)

9 Conforme à la King James version : "But upon mount Zion shall be deliverance, and there shall be holiness; and the house of Jacob shall possess their possessions." (NdT)

10 Idem : "the kingdom shall be the Lord's". (NdT)

11 Voir note déjà faite à ce sujet. (NdT)

12 "His footstool". Voir note déjà faite à ce sujet. (NdT)

A partir de ce qui a été dit du royaume de Dieu et du salut, il n'est pas difficile de comprendre ce que signifie l'expression MONDE A VENIR. Trois mondes sont mentionnés dans l'Ecriture : le *monde ancien*, le *monde présent*, et le *monde à venir*. Du premier, saint Pierre dit [1] : *Si Dieu n'a pas épargné le monde ancien, mais sauvé Noé le huitième, qui prêchait la justice, amenant le déluge sur le monde des impies*, etc [2]. Ainsi, le *premier monde* alla d'Adam au déluge général. Du monde présent, notre Sauveur dit, en *Jean*, XVIII, 36 : *Mon royaume n'est pas de ce monde*. En effet, il vint seulement pour enseigner aux hommes la voie du salut, et pour restaurer le royaume de son père par sa doctrine. Du monde à venir, saint Pierre dit [3] : *Néanmoins, selon sa promesse, nous attendons de nouveaux cieux, et une nouvelle terre* [4]. C'est ce MONDE dans lequel le Christ, descendant du ciel sur les nuées, avec une grande puissance et une grande gloire, enverra ses anges et rassemblera ses élus des quatre vents [5], et des parties les plus reculées de la terre [6], et il régnera désormais sur eux, sous [l'autorité de] son père, éternellement [7].

La *salut* d'un pécheur suppose une REDEMTION antérieure, car une fois que quelqu'un est coupable d'un péché, il est assujetti à la peine correspondante, et il doit payer (ou quelqu'un d'autre pour lui) la rançon que celui qui est offensé, et qui l'a en son pouvoir, exigera. Et étant donné que la personne offensée est Dieu tout-puissant, qui a pouvoir sur toutes choses, la rançon qu'il a plu à Dieu d'exiger doit être payée avant que le salut puisse être obtenu. Mais cette rançon n'est pas destinée à une satisfaction pour le péché, équivalente à l'offense, ce qu'aucun pécheur, pour lui-même, ni aucun homme juste, pour un autre, ne sera jamais capable de faire. Le dommage qu'un homme cause à un autre peut être réparé par restitution ou dédommagement , mais on ne peut supprimer un péché par un dédommagement, car ce serait faire de la liberté de péché une chose qui se vend [8]. Mais les péchés peuvent être pardonnés [9] à ceux qui se repentent, soit *gratis*, soit par une peine qu'il plaît à Dieu d'agréer. Celle que Dieu agréait habituellement, dans l'Ancien Testament, était un sacrifice ou une oblation. Pardonner un péché n'est pas un acte d'injustice, même s'il y a eu menace de punition. Même parmi les hommes, bien que la promesse d'un bien lie celui qui promet, pourtant les menaces, c'est-à-dire les promesses d'un mal, ne le lient pas. Encore moins lient-elles Dieu, qui est infiniment plus miséricordieux que les hommes. Le Christ notre Sauveur, donc, pour nous *racheter*, n'a pas en ce sens donné satisfaction pour les péchés des hommes, comme si sa mort, par sa vertu propre, aurait pu rendre injuste la punition divine des pécheurs par la mort éternelle, mais il a fait ce sacrifice et cette oblation de lui-même, à sa première venue, sacrifice

---

1 2.*Pierre*, II, 5. (Note de Hobbes)

2 Conforme à la King James version : "spared not the old world, but saved Noah the eighth [person], a preacher of righteousness, bringing in the flood upon the world of the ungodly". (NdT)

3 2.*Pierre*, III, 13 (Note de Hobbes)

4 Conforme à la King James Version : "Nevertheless we, according to his promise, look for new heavens and a new earth", mais Hobbes ne cite pas la fin du verset : "wherein dwelleth righteousness." (NdT)

5 Assez souvent associé aux cieux dans la Bible "four winds of heaven". (NdT)

6 Hobbes cite ici *Marc*, XIII. La King James version donne : "And then shall he send his angels, and shall gather together his elect from the four winds, from the uttermost part of the earth to the uttermost part of heaven". On notera l' "oubli" de Hobbes! (NdT)

7 "and thenceforth reign over them, under his Father, everlastingly". (NdT)

8 "the damage a man does to another he may make amends for by restitution or recompense, but sin cannot be taken away by recompense; for that were to make the liberty to sin a thing vendible". (NdT)

9 "pardoned". F.Tricaud traduit par "remis". (NdT)

et oblation qu'il a plu à Dieu d'exiger pour le salut, lors de sa deuxième venue, de ceux qui, entre-temps, se repentiraient et croiraient en lui. Et quoique cet acte de notre *rédemption* ne soit pas toujours appelé dans l'Ecriture un *sacrifice* et une *oblation*, mais un *prix* [1], pourtant, par *prix*, nous ne devons pas entendre quelque chose par la valeur duquel il pourrait réclamer notre pardon à son père offensé, mais le prix qu'il a plu à Dieu le Père, en sa miséricorde, de réclamer.

[1] "price". On trouve dans la King James version l'expression "price of redemption", utilisée en un sens économique (prix de rachat), en *Lévitique*, XXV, 51 (la vulgate dit "le prix de retour"). Le mot "price" est lui-même quasiment toujours utilisé en un sens économique dans l'Ancien Testament, et dans le Nouveau Testament, il n'est quasiment jamais associé à l'idée de rédemption. On peut donc s'étonner de l'importance que le mot "price" prend aux yeux de Hobbes.(NdT)

Chapitre XXXIX

De la signification dans l'Écriture du mot Église.

Retour à la table des matières

Le mot *Église* [1] (*Ecclesia* [2]) signifie diverses choses dans les livres de l'Ecriture Sainte. Parfois, mais pas souvent, il est pris au sens de la maison de Dieu, c'est-à-dire un temple dans lequel les Chrétiens s'assemblent pour remplir publiquement leurs saints devoirs [3], comme en 1.*Corinthiens*, XIV, 34 : *Que vos femmes gardent le silence dans les Eglises* [4]. Mais le mot est pris métaphoriquement [5] pour désigner l'assemblée réunie à cet endroit, et depuis, on a utilisé le mot pour désigner l'édifice lui-même, pour distinguer les temples des Chrétiens et les temples des idolâtres. Le temple de Jérusalem était la *maison de Dieu*, et la maison de la prière, et de même, tout édifice consacré au culte du Christ est la *maison du Christ*. C'est pourquoi les

---

1 "church". (NdT)

2 C'est le mot utilisé par la Vulgate dans le Nouveau Testament, qui est rendu par certaines versions françaises par "Eglise" ou par "assemblée". Le mot désigne l'assemblée du peuple avant de désigner l'assemblée des Chrétiens. Il arrive que le mot soit utilisé pour désigner l'édifice. En grec : ekklèsia. La King James version utilise systématiquement le mot "church" dans le Nouveau Testament (c'est d'ailleurs aussi le cas de la version Douay/Rheims). (NdT)

3 "to perform holy duties publicly". (NdT)

4 Conforme à la King James version : "Let your women keep silence in the churches". (NdT)

5 Il ne s'agit nullement, dans la version grecque, d'une métaphore, puisque le texte utilise le mot "ekklèsia" (assemblée) et non "kuriakè" (la maison du Seigneur) : "ai gunaikes umôn en tais ekklèsiais sigatôsan" (Stephanus) (NdT)

pères Grecs l'appellent *kuriakè* [1], la maison du Seigneur, et de là, dans notre langue, l'édifice en vint à être appelé *kyrke*, et *church*.

Le mot Eglise, quand il n'est pas utilisé pour désigner une maison, signifie la même chose que le mot *ecclesia* dans les Républiques grecques, c'est-à-dire la réunion, l'assemblée des citoyens convoquée pour entendre le magistrat leur parler, qui, dans la République de Rome, était appelée *concio* [2], et celui qui parlait *ecclesiastes* et *concionator* [3]. Et quand ils étaient convoqués par une autorité légitime, c'était une *ecclesia legitima*, une *Eglise légitime* [4], *ennomos Ekklèsia* [5] [6]. Mais quand les citoyens étaient agités par une clameur tumultueuse et séditieuse, alors c'était une Eglise en confusion [7] , *Ekklèsia sugkekhumenè* [8].

Parfois, le mot est aussi utilisé pour désigner les hommes qui ont le droit de faire partie d'une assemblée, même si elle n'est pas effectivement réunie, c'est-à-dire la multitude entière des Chrétiens, aussi dispersés qu'ils soient, comme il est dit en *Actes*, VIII, 3 : *Saul* [9] *ravageait l'Eglise* [10]. Et c'est en ce sens que le *Christ* est dit être le chef de l'Eglise [11]. Le mot désigne tantôt une partie déterminée des Chrétiens, comme en *Colossiens*, IV, 15 : *Salue l'Eglise qui est dans sa maison* [12], tantôt aussi les seuls élus, comme en *Ephésiens*, V, 27 : *Une Eglise glorieuse, sans tache ni ride, sainte et sans souillure* [13] [14]; ce qui s'entend de l'*Eglise triomphante*, ou *Eglise à venir*. Parfois, le mot désigne une réunion assemblée d'hommes qui professent le christianisme, que leur profession de foi soit vraie ou fausse, comme il faut le comprendre, quand il est dit en *Matthieu*, XVIII, 17 : *Dis-le à l'Eglise, et s'il ne veut pas écouter l'Eglise, qu'il soit pour toi comme un Gentil ou un Publicain* [15].

---

1 En caractères grecs dans le texte de Hobbes, qui donne le sens immédiatement après. (NdT)

2 "contio" : assemblée du peuple convoquée et présidée par un magistrat. (NdT)

3 L'orateur, celui qui parle dans l'assemblée. Le mot a souvent aussi le sens de démagogue. (NdT)

4 "si quid autem alterius rei quaeritis in *legitima ecclesia* poterit absolvi" (Vulgate, *Actes*, XIX, 39.) (NdT)

5 En caractères grecs dans le texte de Hobbes. Hobbes donne la référence en note : *Actes*, XIX, 39. (NdT)

6 "ei de ti peri eterôn episèteite en tè *ennomô ekklèsia* epiluthesetai" (Nouveau Testament grec de Stephanus, *Actes*, XIX, 39) (NdT)

7 "it was a confused Church". "alii autem aliud clamabant erat enim ecclesia confusa et plures nesciebant qua ex causa convenissent" (Vulgate, *Actes*, XIX, 32) "Some therefore cried one thing, and some another: for the assembly was confused" (King James version, *Actes*, XIX, 32). F. Tricaud traduit par "église désordonnée". (NdT)

8 "gar è ekklèsia sugkekhumenè" (Nouveau Testament grec de Stephanus, *Actes*, XIX, 32) (NdT)

9 Confusion étrange de G. Mairet entre Saül (Ancien Testament) et Saul, c'est-à-dire Paul (Nouveau Testament). (NdT)

10 "Saul made havoc of the church". Conforme à la King James version. (NdT)

11 "Head of the Church". L'expression n'apparaît qu'une seule fois, dans la King James version, en *Ephésiens*, V, 23. (NdT)

12 "Salute the Church that is in his house". Conforme à la King James version. (NdT)

13 "immaculata", dit la Vulgate. (NdT)

14 "A glorious Church, without spot or wrinkle, holy and without blemish". Les différences avec la King James version sont peu sensibles. (NdT)

15 "Tell it to the Church, and if he neglect to hear the Church, let him be to thee as a Gentile, or publican." La king James version utilise "an heathen man" au lieu de "a Gentile". (NdT)

Ce n'est qu'en ce dernier sens que l'*Eglise* est considérée comme une seule personne [1], c'est-à-dire qu'on peut dire qu'elle a le pouvoir de vouloir, de prononcer, de commander, d'être obéie, de faire des lois, ou n'importe quelle autre action. Car sans autorité d'une assemblée légitime, quel que soit l'acte fait quand des gens se rassemblent [2], c'est un acte particulier de chacun de ceux qui étaient présents et qui y ont prêté leur concours, et non l'acte de tous globalement [3], en tant que corps unique, encore moins l'acte de ceux qui étaient absents, ou qui, étant présents, ne voulaient pas de cet acte. Conformément à ce sens, je définis une EGLISE *une assemblée d'hommes professant la religion chrétienne, unis en la personne d'un souverain unique, sur l'ordre duquel ils doivent s'assembler, et sans l'autorité duquel ils ne doivent pas s'assembler*. Et puisque, dans toutes les Républiques, une assemblée sans autorisation du souverain civil est illégale, une Eglise qui, aussi, est assemblée dans une République qui le lui a interdit est une assemblée illégale.

Il s'ensuit aussi qu'il n'existe pas sur terre une Eglise universelle [4] à laquelle tous les Chrétiens soient tenus d'obéir, parce qu'il n'y a sur terre aucun pouvoir auquel toutes les autres Républiques soient assujetties. Il y a des Chrétiens dans les empires des différents princes et Etats, mais chacun d'entre eux est assujetti à la République dont il est lui-même un membre, et par conséquent, il ne peut être assujetti aux commandements de quelque autre personne. Et donc, une Eglise, telle qu'une Eglise capable de commander, de juger, d'absoudre, de condamner, ou de faire quelque autre action, est la même chose qu'une République civile constituée de Chrétiens, et elle est appelée un *état civil*, pour cette raison que ses sujets sont des *hommes*, et une *Eglise*, pour cette raison que ses sujets sont *chrétiens*. Gouvernement *temporel*, gouvernement *spirituel* [5], ce ne sont que deux expressions introduites dans le monde pour faire que les hommes voient double et se trompent sur leur *souverain légitime*. Il est vrai que les corps des fidèles, après la résurrection, seront non seulement spirituels [6], mais éternels, mais, dans cette vie, ils sont grossiers et corruptibles. Il n'y a donc pas en cette vie d'autre gouvernement, que ce soit de l'Etat ou de la religion, que le gouvernement temporel, et il n'existe pas de doctrine légale qui puisse être enseignée aux sujets si le chef, aussi bien de l'Etat que de la religion, a interdit cet enseignement. Et ce chef doit être unique; autrement, il s'ensuivra nécessairement des factions et la guerre civile dans la République entre l'*Eglise* et l'*Etat*, entre les *spiritualistes* et les *temporalistes*, entre l'*épée de justice* et le *bouclier de la foi* [7], et, ce qui est pire, dans le coeur de homme chrétien, entre le *Chrétien* et l'*homme*. Les docteurs de l'Eglise sont appelés pasteurs, et les souverains civils aussi, mais si les pasteurs ne sont pas subordonnés l'un à l'autre, de sorte qu'il puisse n'y avoir qu'un seul pasteur suprême [8], on enseignera aux hommes des doctrines contraires, qui peuvent être fausses toutes les deux, et dont l'une, [au moins], doit être fausse. Qui est cet unique pasteur suprême selon la loi de nature [9], je l'ai déjà montré, à savoir le

---

1 "one person". F. Tricaud traduit "comme une personne une". (NdT)

2 "in a concourse of people". Le mot "concourse" suggère l'idée de multitude, d'individus particuliers sans lien. (NdT)

3 "in gross". F. Tricaud traduit "collectivement". (NdT)

4 "universal Church". (NdT)

5 "Temporal and spiritual government". (NdT)

6 *1.Corinthiens*, XV, 44. (NdT)

7 "between the sword of justice and the shield of faith". (NdT)

8 "one chief pastor". (NdT)

9 "according to the law of nature". (NdT)

souverain civil. A qui l’Écriture a-t-elle assigné cette fonction, nous le verrons dans les chapitres suivants.

Chapitre XL

Des droits du royaume de Dieu chez Abraham, Moïse, les grands prêtres, et les rois de Juda

Retour à la table des matières

Le père des fidèles, le premier dans le royaume de Dieu par convention [1], fut *Abraham*, car c'est avec lui que la convention fut faite la première fois; convention par laquelle il s'obligeait, et obligeait sa descendance après lui, à reconnaître les commandements de Dieu et à leur obéir : non seulement ceux (comme les lois morales) dont il pouvait prendre connaissance par la lumière naturelle [2], mais aussi ceux que Dieu lui transmettrait d'une manière spéciale, par des rêves et des visions. En effet, pour les lois morales, les Juifs y étaient déjà obligés, et il n'était pas nécessaire qu'elles fussent aussi l'objet d'un contrat, avec pour promesse le pays de Canaan. Il n'y avait aucun contrat qui pût s'ajouter à l'obligation, ou renforcer l'obligation par laquelle aussi bien les Juifs que tous les hommes étaient tenus naturellement d'obéir à Dieu tout-puissant. Et c'est pourquoi la convention qu'Abraham fit avec Dieu était de prendre pour commandement de Dieu ce qui lui serait commandé au nom de Dieu, dans un rêve ou une vision, et de transmettre ces commandements à sa famille, et de faire qu'elle les observe.

[1] "first in the kingdom of God by covenant". La traduction de F. Tricaud ("par droit de pacte") n'est pas justifiée. (NdT)

[2] "by the light of nature". (NdT)

Dans ce contrat de Dieu avec Abraham, nous pouvons observer trois points d'une conséquence importante dans le gouvernement du peuple de Dieu. D'abord, lors de la conclusion de cette convention, Dieu parla seulement à Abraham, et donc, il ne contracta pas avec un membre de sa famille ou de sa descendance autrement qu'en tant que leurs volontés (qui font l'essence de toutes les conventions [1]) étaient comprises dans la volonté d'Abraham avant le contrat [2], lequel Abraham était donc supposé avoir eu le pouvoir légitime de faire exécuter tout ce que la convention passée par lui demanderait. C'est en ce sens que Dieu dit, en *Genèse* XVIII, 18-19 : *Toutes les nations de la terre seront bénies en lui, car je sais qu'il commandera à ses enfants et à sa maison après lui, et ils garderont la voie du Seigneur* [3]. De là, nous pouvons conclure ce premier point : ceux à qui Dieu n'a pas parlé immédiatement doivent recevoir les commandements positifs de Dieu [4] de leur souverain, comme la famille et la descendance d'Abraham les reçurent d'Abraham, leur père, seigneur, et souverain civil. Par conséquent, dans toute République, ceux qui n'ont pas de révélation surnaturelle d'un commandement contraire doivent obéir aux lois de leur propre souverain pour les actes extérieurs et les professions de foi extérieures. Quant à la *pensée* et la *croyance* intérieures des hommes, dont les gouvernants humains ne peuvent pas prendre connaissance (car Dieu seul connaît le coeur), elles ne sont pas volontaires, ni ne sont l'effet des lois, mais elles sont l'effet de la volonté non révélée et du pouvoir de Dieu, et par conséquent elles ne tombent pas sous [le coup de] l'obligation [5].

De là procède un autre point : quand l'un de ses sujets, pour accréditer une doctrine qu'Abraham avait interdite, prétendait avoir, pour lui seul, une vision, un esprit, ou autre révélation divine [6], ou quand certains suivaient un tel homme, ou s'attachaient à lui, il n'était pas illégitime de la part d'Abraham de les punir; et en conséquence, il est légitime, de nos jours, pour un souverain, de punir tout homme qui oppose son esprit privé [7] aux lois, car ce souverain a dans la République la même place que celle d'Abraham dans sa propre famille.

De là procède aussi un troisième point : nul, sinon Abraham dans sa famille, et de même, nul, sinon le souverain dans une République chrétienne, ne peut prendre connaissance de ce qu'est et de ce que n'est pas la parole de Dieu, car Dieu parla seulement à Abraham, et ce dernier était seul capable de savoir ce que Dieu disait, et de l'interpréter pour sa famille. Et donc aussi, ceux qui ont la place d'Abraham dans la République sont les seuls interprètes de ce que Dieu a dit.

La même convention fut renouvelée avec Isaac, et après avec Jacob, et plus ensuite, jusqu'à ce que les Israélites fussent libérés des Egyptiens et arrivés au pied du

---

[1] "which make the essence of all covenants". (NdT)

[2] "contract". (NdT)

[3] Conforme à la King James version : "All the nations of the earth shall be blessed in him, for I know him that he will command his children and his household after him, and they shall keep the way of the Lord." (NdT)

[4] "the positive commandments". On peut penser que le mot "positive" renvoie au caractère conventionnel du commandement, qui n'est pas découvert par la raison naturelle. (NdT)

[5] "As for the inward thought and belief of men, which human governors can take no notice of (for God only knoweth the heart), they are not voluntary, nor the effect of the laws, but of the unrevealed will and of the power of God, and consequently fall not under obligation." (NdT)

[6] "when any of his subjects should pretend private vision or spirit, or other revelation from God." (NdT)

[7] "private spirit". (NdT)

mont Sinaï; et alors il fut renouvelé par Moïse (comme je l'ai déjà dit au chapitre XXXV), de manière à ce que les Israélites devinssent à partir de ce moment le peuple particulier de Dieu, dont le lieutenant était Moïse, à son époque, et à la succession à cette fonction furent choisis Araron, et ses héritiers après lui, pour qu'Israël fût à jamais pour Dieu un royaume sacerdotal [1].

Par cette constitution, un royaume est acquis à Dieu. Mais étant donné que Moïse n'avait pas d'autorité pour gouverner les Israélites en tant que successeur du droit d'Abraham, parce qu'il ne pouvait le revendiquer par héritage, il n'apparaît pas, jusqu'ici, que les Juifs aient été obligés de le considérer comme le lieutenant de Dieu plus longtemps qu'ils ne croyaient que Dieu lui parlait. Par conséquent, son autorité, malgré la convention qu'ils avaient passée avec Dieu, jusqu'ici, dépendait simplement de l'opinion qu'ils avaient de sa sainteté, de la réalité de ses entretiens avec Dieu, et de la vérité de ses miracles; et si cette opinion venait à changer, ils n'étaient plus obligés de prendre pour loi de Dieu ce qu'il leur proposait au nom de Dieu. Nous devons donc envisager quel autre fondement [2] avait leur obligation de lui obéir. En effet, ce ne pouvait pas être le commandement de Dieu qui les obligeait, puisque Dieu ne leur parlait pas immédiatement, mais par la médiation de Moïse lui-même; et notre Sauveur dit de lui-même [3] : *si je porte témoignage de moi-même, mon témoignage n'est pas vrai* [4]; beaucoup moins [encore] si Moïse porte témoignage de lui-même, surtout pour revendiquer un pouvoir royal sur le peuple de Dieu, son témoignage doit-il être reçu. Son autorité, donc, comme l'autorité de tous les autres princes, doit être fondé sur le consentement du peuple et sur la promesse de ce peuple de lui obéir. Et il en était ainsi, car *le peuple* (*Exode*, XX, 18), *quand il vit le tonnerre et les éclairs, et le son de la trompette, et la montagne fumante, s'écarta* [5] *et se tint éloigné. Et ils dirent à Moïse : parle avec nous, et nous t'écouterons, mais que Dieu ne parle pas avec nous, de peur que nous ne mourions* [6]. C'était là leur promesse d'obéissance, et ce fut par cette promesse qu'ils s'obligèrent à obéir à tout ce qu'il leur transmettrait comme commandement de Dieu.

Et quoique la convention constitue un royaume sacerdotal, c'est-à-dire un royaume héréditaire pour Aaron, il faut l'entendre cependant de la succession après la mort de Moïse. Car quiconque organise et établit la politique [7], comme premier fondateur d'une République, qu'elle soit une monarchie, une aristocratie, ou une démocratie, doit nécessairement avoir le pouvoir souverain sur le peuple pendant le temps de son action. Que Moïse ait eu ce pouvoir pendant sa vie est affirmé avec évidence dans l'Ecriture. D'abord, dans le texte précédemment cité, puisque le peuple

---

1 "to be to God a sacerdotal kingdom forever". (NdT)

2 "ground". (NdT)

3 *Jean*, V, 31 (Note de Hobbes).

4 "If I bear witness of myself, my witness is not true" : conforme à la King James version. (NdT)

5 La vulgate et la Septante parlent de frayeur, ce dont tient compte la version Douay/Rheims, mais pas la King James version. On notera une assez grande divergence de traduction de ce passage dans les différentes versions postérieures, due en partie à l'interprétation de "concussi", interprété par certaines versions comme un tremblement, interprété par d'autres comme un déplacement. (NdT)

6 Conforme à la King James version : "the people when they saw the thunderings, and the lightnings, and the noise of the trumpet, and the mountain smoking, removed and stood afar off. And they said unto Moses, Speak thou with us, and we will hear, but let not God speak with us lest we die". (NdT)

7 "For whosoever ordereth and establisheth the policy". (NdT)

promit obéissance, non à Aaron [1], mais à Moïse. Deuxièmement, on lit en *Exode*, XXIV, 1-2 : *Et Dieu dit à Moïse : montez jusqu'au Seigneur, toi et Aaron, Nadab et Abihu, et soixante-dix parmi les anciens d'Israël* [2]. *Et Moïse seul viendra près du Seigneur, mais ils n'approcheront pas, et le peuple non plus ne montera pas avec lui* [3] [4]. Par là, il est clair que Moïse, qui fut seul appelé vers Dieu (et ni Aaron, ni les autres prêtres, ni les soixante-dix anciens, ni le peuple, à qui il était interdit de monter), était le seul qui représentait devant les Israélites la personne de Dieu, c'est-à-dire, qu'il était leur seul souverain au-dessous de Dieu [5]. Et quoiqu'il soit ensuite dit, au verset 9 : *ils montèrent, Moïse et Aaron, Nadab et Abihu, et soixante-dix parmi les anciens d'Israël, et ils virent le Dieu d'Israël, et sous ses pieds, c'était comme si c'était un ouvrage* [6] *pavé de saphir, etc.* [7], cependant, cela n'eut pas lieu avant que Moïse eût été avec Dieu et eût rapporté au peuple les paroles qu'il lui avait dites. Lui seul allait là pour les affaires de son peuple; les autres, comme les nobles de sa suite, étaient admis pour l'honneur [8] à cette grâce spéciale qui n'était pas accordée au peuple, cette grâce, comme il apparaît au verset suivant, étant de voir Dieu et de vivre : *Dieu ne porta pas la main sur eux, et ils mangèrent et burent* (c'est-à-dire vécurent), mais ils ne portèrent aucun commandement venant de lui au peuple. De même, il est dit partout *Le seigneur parla à Moïse*, comme dans d'autres circonstances en rapport avec le gouvernement,, et aussi dans l'organisation des cérémonies religieuses contenues dans les chapitres XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, et XXXI de l'*Exode*, et tout au long du *Lévitique*; à Aaron, rarement. Le veau que fit Aaron [9], Moïse le jeta dans le feu [10]. Finalement, la question de l'autorité d'Aaron, à l'occasion de sa révolte avec Marie contre Moïse, fut (*Nombres*, XII) jugée par Dieu lui-même en faveur de Moïse. De même aussi, pour la question de savoir qui, de Moïse ou du peuple, avait le droit de gouverner le peuple, quand Coré, Dathan et Abiron, et deux cent cinquante princes de l'assemblée *s'attroupèrent* (*Nombres*, XVI, 3) *contre Moïse et contre Aaron et dirent : vous vous permettez trop de choses* [11], *car toute l'assemblée* [12] *est sainte, chacun d'eux, et le Seigneur est parmi eux. Pourquoi vous élevez-vous au-dessus de*

---

1 Aaron devient bizarrement Adam chez G. Mairet! (NdT)

2 Hobbes ne tient pas compte de "and worship ye afar off", présent dans la King James version, conformément à la vulgate ("et adorabitis procul" : "et vous adorerez de loin"). (NdT)

3 "with him". Erreur chez F. Tricaud qui traduit "avec eux". (NdT)

4 Conforme à la King James version, sauf pour le passage déjà signalé : "And God said unto Moses, Come up unto the Lord, thou and Aaron, Nadab and Abihu, and seventy of the elders of Israel. And Moses alone shall come near the Lord, but they shall not come nigh, neither shall the people go up with him." (NdT)

5 "their sole sovereign under God". (NdT)

6 Le mot "work" de la King James version traduit le mot "opus" de la Vulgate et le mot "ergon" de la septante. F. Tricaud n'en tient pas compte. (NdT)

7 Conforme à la king James version : "Then went up Moses and Aaron, Nadab and Abihu, and seventy of the elders of Israel, and they saw the God of Israel, and there was under His feet as it were a paved work of sapphire stone". le "etc." est dans la King James version "and as it were the body of heaven in his clearness". (NdT)

8 "for honour". (NdT)

9 *Exode*, XXXII, 4. (NdT)

10 *Exode*, XXXII, 20. (NdT)

11 "ye take too much upon you", formule reprise plus tard par la Webster. La Vulgate et la Septante se contentent de "assez de vous" (ce qui est généralement adopté par les bibles anglaises). Luther dit "vous en faites trop". (NdT)

12 C'est le sens du mot "synagogue", qui est utilisé dans la Septante. (NdT)

l'assemblée du Seigneur? [1] Dieu fit que la terre engloutit vivants Coré, Dathan et Abiron, avec leurs femmes et enfants [2], et il consuma ces deux cent cinquante princes par le feu. Ce n'est donc ni Aaron, ni le peuple, ni l'aristocratie des principaux princes du peuple, mais Moïse seul qui avait juste au-dessous de Dieu la souveraineté sur les Israélites, et cela, non seulement pour les questions de politique civile, mais aussi pour les questions religieuses. En effet; Moïse seul parlait à Dieu, et c'est pourquoi lui seul pouvait dire au peuple ce que Dieu exigeait des Israélites. Nul homme, sous peine de mort, ne pouvait pousser la présomption jusqu'à s'approcher de la montagne où Dieu parlait avec Moïse : *Tu établiras des bornes*, dit le Seigneur en *Exode*, XIX, 12, *pour le peuple tout autour, et tu diras : prenez garde à ne pas monter sur la montagne, à ne pas en toucher le bord; quiconque touchera la montagne sera de façon certaine mis à mort* [3] [4]. De même, au verset 21 : *Descends, et témoigne* [5] *devant le peuple, de peur qu'il ne passe les limites, pour aller voir le Seigneur* [6]. De cela, nous pouvons conclure que quiconque, dans une République Chrétienne, tient la place de Moïse, est le seul messager de Dieu et le seul interprète de ses commandements. En accord avec cela, nul ne doit, dans l'interprétation de l'Ecriture, dépasser les limites [7] établies par son souverain, car les Ecritures, puisque Dieu, désormais, parle par elles, sont le Mont Sinaï, et ses limites sont les lois de ceux qui représentent la personne de Dieu sur terre. Les regarder, y apercevoir les oeuvres merveilleuses de Dieu, et apprendre à le craindre, cela est permis; mais les interpréter, c'est-à-dire fouiller dans [8] ce que Dieu a dit à celui qu'il a désigné pour gouverner au-dessous de lui, se faire juge de décider s'il gouverne ou non comme Dieu le lui a ordonné, c'est transgresser les limites que Dieu a établies pour nous, et le regarder sans respect.

Il n'y avait pas de prophète du temps de Moïse, ni de prétendant à l'esprit de Dieu [9], sinon ceux que Moïse avait approuvés et autorisés. En effet, de son temps, il n'y eut que soixante-dix hommes qui sont dits prophétiser par l'esprit de Dieu, et ils furent tous choisis par Moïse. Concernant ces hommes, Dieu dit à Moïse, en *Nombres*, XI, 16 : *Rassemble-moi soixante-dix des anciens d'Israël, que tu sais être les anciens du peuple* [10]. C'est à eux que Dieu communiqua son esprit, mais ce n'était

---

[1] "gathered themselves together against Moses, and against Aaron, and said unto them, ye take too much upon you, seeing all the congregation are holy, every one of them, and the Lord is amongst them, why lift you up yourselves above the congregation of the Lord?" Conforme à la King James version. (NdT)

[2] *Nombres*, XVI, 30-32. (NdT)

[3] Conforme à la King James version : "And thou shalt set bounds unto the people round about, saying, Take heed to yourselves, that ye go not up into the mount, or touch the border of it: whosoever toucheth the mount shall be surely put to death." (NdT)

[4] On notera le "morte morietur" de la Vulgate ("omnis qui tetigerit montem morte morietur") (NdT)

[5] Le vocabulaire utilisé dans la Vulgate ("contestare") et dans la Septante ("diamartura") est de nature judiciaire, ce dont rend compte la King James version en utilisant le verbe "to charge". Les versions françaises se contentent habituellement des verbes avertir, enjoindre, défendre, etc. (NdT)

[6] Conforme à la King James version, mais le verset complet est : "And the LORD said unto Moses, Go down, charge the people, lest they break through unto the LORD to gaze, and many of them perish." (NdT)

[7] "bounds". (NdT)

[8] "to pry into". (NdT)

[9] "nor pretender to the spirit of God". F. Tricaud traduit : "ou d'homme qui se prétendît inspiré de Dieu". (NdT)

[10] Et ses magistrats ("ac magistri"), dit la Vulgate. La King James version n'y fait pas référence. Le mot grec de la Septante ("grammateis") désigne des fonctionnaires chargés d'écrire, des greffiers, mais aussi des hommes politiques de haut rang chez les Juifs. Il ne semble pas s'agir des scribes

pas un esprit différent de celui de Moïse, car il est dit, au verset 25 : *Dieu descendit dans une nuée, et prit de l'esprit qui était sur Moïse, et le donna aux soixante-dix anciens* [1]. Mais, comme je l'ai montré précédemment au chapitre XXXVI, par *esprit* (spirit), on entend *état d'esprit* (mind) [2], de sorte que le sens de ce passage n'est autre que celui-ci : Dieu les dota d'un état d'esprit conforme et subordonné à celui de Moïse, pour qu'ils pussent prophétiser, c'est-à-dire parler au peuple au nom de Dieu de manière à avancer (en tant que ministres de Moïse, et par son autorité) une doctrine s'accordant avec celle de Moïse. Car ils n'étaient que des ministres, et quand deux d'entre eux prophétisèrent dans le camp, on pensa que c'était une chose nouvelle et illégale; et comme il est dit aux versets 27 et 28 du même chapitre, on les accusa de cela, et Josué conseilla à Moïse de leur interdire de prophétiser, ne sachant pas que c'était par l'esprit de Moïse qu'ils prophétisaient. Par cela, il est manifeste qu'aucun sujet ne doit prétendre prophétiser, ou avoir l'esprit, en s'opposant à la doctrine établie par celui que Dieu a établi à la place de Moïse.

Aaron étant mort, et après lui Moïse aussi, le royaume, étant un royaume sacerdotal, revint en vertu de la convention au fils d'Aaron, Eléazar le grand prêtre; et Dieu le déclara souverain juste au-dessous de lui, en même temps qu'il nommait Josué général de l'armée. En effet, Dieu dit expressément de Josué, en *Nombres*, XXVII, 21 [3] : *Il se tiendra devant Eléazar le prêtre, qui demandera conseil* [4] *pour lui devant le Seigneur. A sa parole, ils sortiront, et à sa parole ils entreront, lui, et tous les enfants d'Israël avec lui* [5]. Le pouvoir suprême de faire la guerre et la paix appartenait donc au prêtre. Le pouvoir judiciaire suprême appartenait aussi au grand prêtre, car il avait la garde du livre de la loi, et les prêtres et les Lévites étaient seulement des juges subordonnés dans les procès civils, comme il apparaît en *Deutéronome*, XVII, 8-10 [6]. Pour ce qui est de la manière de rendre le culte à Dieu, personne ne mit jamais en doute, jusqu'à l'époque de Saül, que cela relevait de l'autorité suprême du grand prêtre. Donc, les pouvoirs civil et ecclésiastique étaient tous les deux réunis en une seule et même personne, le grand prêtre, et il doit en être ainsi pour quiconque gouverne par droit divin [7], c'est-à-dire par autorité immédiate de Dieu.

---

dont parle le Nouveau Testament (même si Stephanus utilise le même mot grec que la Septante). (NdT)

1 "God came down in a cloud, and took of the spirit that was upon Moses, and gave it to the seventy elders". Conforme à la King James version, sinon pour le passage ignoré par hobbes : "and spake unto him". (NdT)

2 F. Tricaud traduit : dispositions mentales. (NdT)

3 Erreur de référence de F. Tricaud, qui donne XXXVII, 31. (NdT)

4 La vulgate utilise le verbe "consulo", ici consulter. (NdT)

5 "He shall stand before Eleazar the priest, who shall ask counsel for him before the Lord; at his word shall they go out, and at his word they shall come in, both he, and all the children of Israel with him." Hobbes ne cite pas tout le verset, qui est, dans la King James version : "And he shall stand before Eleazar the priest, who shall ask counsel for him after the judgment of Urim before the LORD: at his word shall they go out, and at his word they shall come in, both he, and all the children of Israel with him, even all the congregation." (NdT)

6 "Lorsqu'une affaire sera pour toi trop difficile à juger, entre sang et sang, entre cause et cause, et entre coup et coup, -des cas de dispute dans tes portes, alors tu te lèveras, et tu monteras au lieu que l'Éternel, ton Dieu, aura choisi; et tu viendras vers les sacrificateurs, les Lévites, et vers le juge qu'il y aura en ces jours-là, et tu rechercheras, et ils te déclareront la sentence du jugement. Et tu agiras conformément à la sentence qu'ils t'auront déclarée, de ce lieu que l'Éternel aura choisi, et tu prendras garde à faire selon tout ce qu'ils t'auront enseigné." (Darby) (NdT)

7 "in whosoever governeth by divine right". (NdT)

Pour désigner la période qui va de la mort de Josué jusqu'à l'époque de Saül, il est dit fréquemment dans le livre des Juges qu'*en ces jours, il n'y avait pas de roi en Israël* [1]; et parfois [2] avec cet ajout : *tout homme faisait ce qui était juste à ses propres yeux* [3]. Par ces formules, il faut entendre *il n'y avait pas de roi* comme ayant le sens de *il n'y avait pas de pouvoir souverain* en Israël. Et il en était ainsi, si nous considérons l'exercice [4] de ce pouvoir. En effet, après la mort de Josué et d'Eléazar, *se leva une autre génération qui ne connaissait pas le Seigneur, ni les oeuvres qu'il avait faites pour Israël, et qui fit le mal à la vue du Seigneur et servit les Baals* (*Juges*, II, 10 [5]). Et les juifs avaient cette caractéristique, que note saint Paul, d'*attendre un signe* [6], non seulement avant de se soumettre au gouvernement de Moïse, mais aussi après s'être obligés à cette soumission; alors que les signes et les miracles ont pour fin de procurer la foi, non de garder les hommes de la violer quand ils l'ont donnée [7], car à cela, les hommes sont obligés par la loi de nature [8]. Mais si nous considérons non l'exercice du gouvernement, mais le droit de gouverner [9], le pouvoir souverain était encore entre les mains du grand prêtre. Donc, quelle que fût l'obéissance donnée à des juges (qui étaient des hommes choisis d'une façon extraordinaire par Dieu pour sauver ses sujets rebelles des mains de l'ennemi), on ne peut en tirer argument contre le droit que le grand prêtre avait au pouvoir souverain dans toutes les questions de politique et de religion. Ni les juges, ni Samuel n'avaient une vocation ordinaire au gouvernement, leur vocation au gouvernement était extraordinaire, et si les Israélites leur obéissaient, ce n'était pas par devoir, mais par respect pour leur grâce auprès de Dieu, qui apparaissait dans leur sagesse, leur courage, et leur félicité. Jusqu'alors, donc, le droit de régler les questions politiques et celui de régler les questions religieux étaient inséparables [10].

Aux juges succédèrent les rois, et de même qu'auparavant toute autorité, aussi bien religieuse que politique, était aux mains du grand prêtre, elle fut désormais entre les mains du roi. En effet, la souveraineté sur le peuple, qui était auparavant, non seulement en vertu du pouvoir divin, mais aussi par un pacte particulier des Israélites, en Dieu [11], et juste au-dessous de lui, entre les mains du grand prêtre, son vicaire sur terre, fut rejetée par le peuple, avec le consentement de Dieu lui-même [12]. Car, quand ils dirent à Samuel, en *1.Samuel*, VIII, 5 : *fais-nous un roi pour nous juger, comme toutes les nations*, ils signifièrent qu'ils ne voulaient plus être gouvernés par des

---

1 En juges, la formule apparait quatre fois : XVII, 6; XVIII, 1; XIX, 1 et XXI, 25. (NdT)

2 Exactement, deux fois : XVII, 6 et XXI, 25. (NdT)

3 Hobbes cite le verset 6 du chapitre XVII (qu'on retrouve au verset 25 du chapitre XXI). La king James version donne : "In those days there was no king in Israel, but every man did that which was right in his own eyes." (NdT)

4 Hobbes emploie les mots "act" et "exercice" qui sont ici synonymes : "if we consider the act and exercise of such power". (NdT)

5 Et II, 11. (NdT) "there arose another generation that knew not the Lord, nor the works which He had done for Israel, but did evil in the sight of the Lord and served Baalim." Conforme à la King James version. (NdT)

6 *1.Corinthiens*, I, 22 : "For the Jews require a sign." (King James version). (NdT)

7 F. Tricaud a tout a fait raison de dire que Hobbes joue ici sur le double sens du mot "faith" : la foi, mais aussi la confiance, la parole. (NdT)

8 Voir chapitre XV. (NdT)

9 "but the right of governing". (NdT)

10 "Hitherto therefore the right of regulating both the policy and the religion were inseparable". (NdT)

11 "but also by a particular pact of the Israelites in God". (NdT)

12 1.*Samuel*, VIII, 7. (NdT)

commandements qui leur seraient appliqués par le prêtre, au nom de Dieu, mais par ceux qui le seraient par quelqu'un qui les commanderait de la même manière dont les autres nations étaient commandées; et par conséquent, en déposant le grand prêtre de l'autorité royale, ils déposèrent ce gouvernement particulier de Dieu. Cependant, Dieu y consentit, disant à Samuel (verset 7) : *Ecoute la voix du peuple, en tout ce qu'ils te diront, car ils ne t'ont pas rejeté, c'est moi qu'ils ont rejeté, pour que je ne règne plus sur eux* [1]. Donc, comme ils avaient rejeté Dieu, par le droit duquel les prêtres gouvernaient, il n'y avait plus d'autorité laissée aux prêtres, sinon celle qu'il plaisait aux rois de leur accorder, autorité plus ou moins importante selon que les rois étaient bons ou méchants. Quant au gouvernement des affaires civiles, il est manifeste qu'il était entièrement aux mains du roi, car, dans le même chapitre, au verset 20, ils disent qu'ils seront comme toutes les nations, que leur roi sera leur juge [2]; c'est-à-dire qu'il aura la pleine autorité [3], aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Dans cette autorité est contenue aussi l'organisation de la religion, car il n'y avait pas d'autres paroles de Dieu, à cette époque, pour régler les choses religieuses, que la loi de Moïse, qui était leur loi civile. D'ailleurs, nous lisons, en *1.Rois*, II, 27, que Salomon *chassa Abiathar de la prêtrise [dont il avait la charge] devant le Seigneur* [4] [5] : il avait donc autorité sur le grand prêtre, comme sur tout autre sujet, ce qui est une grande marque de suprématie en religion. De même, nous lisons aussi, en 1.*Rois*, VIII, qu'il dédicaça le temple, qu'il bénit le peuple, et que lui-même en personne fit cette excellente prière utilisée dans les consécrations d'églises et d'autres maisons de prière [6], ce qui est une autre grande marque de suprématie religieuse. Encore, nous lisons en 2.*Rois*, XXII que, quand il fut question du livre de la loi découvert dans le temple, la chose ne fut pas décidée par le grand prêtre, mais Josias l'envoya avec d'autres se renseigner au sujet du livre auprès de la prophétesse Holda [7], ce qui est une autre marque de suprématie religieuse. Enfin, nous lisons, en 1. *Chroniques*, XXVI, 30, que David fit de Hasabias et de ses frères, Hébronites des fonctionnaires d'Israël parmi ceux de l'ouest [8], *pour toutes les affaires du Seigneur, et pour le service du roi* [9]. De même, au verset 32, qu'il fit d'autres Hébronites des *chefs des Rubénites, des Gadites, et de la demi-tribu de Manassé* (c'étaient ceux d'Israël qui habitaient au-delà du Jourdain) *pour toute question en rapport avec Dieu et les affaires du roi* [10]. N'est-ce pas un plein pouvoir [11], aussi bien *temporel* que *spirituel*, comme l'appellent ceux qui voudraient le diviser? Pour conclure, de la première institution du royaume de Dieu à la captivité, la suprématie religieuse était dans les mains de celui qui avait la

---

1 "Hearken unto the voice of the people, in all that they shall say unto thee; for they have not rejected thee; but they have rejected me, that I should not reign over them." Conforme à la King James version. (NdT)

2 La king James version donne : "That we also may be like all the nations; and that our king may judge us, and go out before us, and fight our battles." Hobbes dit "go before" au lieu de "go out". La vulgate donne "sortira devant nous" ("et egredietur ante nos"). (NdT)

3 "the whole authority". (NdT)

4 "sacerdos Domini", dit simplement la Vulgate. (NdT)

5 "thrust out Abiathar from being priest before the Lord". "unto the Lord", dit la King James version. (NdT)

6 Cette prière va de VIII, 15 à VIII, 53. (NdT)

7 XXII, 14. (NdT)

8 "au-delà du Jourdain, vers l'ouest", dit la Vulgate.

9 "in all business of the Lord, and in the service of the king". Conforme à la King James version. (NdT)

10 "rulers over the Reubenites, the Gadites, and the half tribe of Manasseh (...) for every matter pertaining to God, and affairs of the king". Conforme à la King James version. (NdT)

11 "full power". (NdT)

souveraineté civile, et, après l'élection de Saül, la fonction de prêtre n'était pas magistrale, mais ministérielle [1]

Bien que le gouvernement politique et le gouvernement religieux fussent réunis, d'abord chez les grands prêtres, et ensuite chez les rois, pour autant que cela concerne le droit [2], il apparaît cependant par la même histoire sainte que le peuple ne comprit pas cela, car beaucoup parmi eux, et probablement la plus grande partie, quand ils ne voyaient plus chez leurs gouvernants de grands miracles, ou, ce qui équivaut à un miracle, de grandes capacités, ou un grand succès dans les entreprises, ne donnaient plus un crédit suffisant soit à la renommée de Moïse, soit aux entretiens entre Dieu et les prêtres, et aussi souvent que leurs gouvernants leur déplaisaient, ils profitaient de l'occasion, blâmant tantôt la politique, tantôt la religion, pour changer de gouvernement ou pour se révolter [et se libérer] de leur obéissance, selon leur bon plaisir; et de là venaient, assez régulièrement, des troubles civils, des divisions, et les malheurs de la nation. Par exemple, après la mort d'Eléazar et de Josué, les Juifs de la nouvelle génération, qui n'avaient pas vu les merveilles réalisées par Dieu, et qui étaient réduits à leur faible raison personnelle [3], ne se sachant pas obligés par la convention d'un royaume sacerdotal, ne respectaient plus le commandement du prêtre, ni la loi de Moïse, mais chacun faisait ce qui était juste à ses propres yeux [4], et, pour les affaires civiles, ils obéissaient, à certaines périodes, à ceux qu'ils jugeaient capables de les délivrer des nations voisines qui les opprimaient. Ils ne consultaient plus Dieu, comme ils auraient dû le faire, mais des hommes ou des femmes qu'ils supposaient prophètes à cause de leurs prédictions des choses à venir, et même s'ils avaient une idole dans leur chapelle, si cependant ils avaient un lévite comme aumônier, ils considéraient qu'ils rendaient un culte au Dieu d'Israël [5].

Et ensuite, quand ils réclamèrent un roi à la manière des nations, ce n'était pourtant pas avec le dessin de s'écarter du culte de Dieu, leur roi, mais désespérant de la justice des fils de Samuel, ils voulurent avoir un roi pour les juger dans les actions civiles [6], mais ce n'était pas pour permettre à leur roi de changer la religion qu'ils pensaient leur avoir été recommandée par Moïse. De sorte qu'ils gardaient toujours un prétexte en réserve, concernant soit la justice, soit la religion, pour s'affranchir de leur obéissance, toutes les fois qu'ils avaient l'espoir de l'emporter. Le peuple déplut à Samuel car il désirait un roi (car Dieu était déjà leur roi, et Samuel n'avait qu'une autorité sous Dieu), et pourtant [7], Samuel, quand Saül ne suivit pas le conseil [8] de tuer Agag, comme Dieu l'avait ordonné [9], oignit un autre roi, à savoir David [10], pour prendre la succession aux héritiers de Saül. Roboam n'était pas un idolâtre, mais quand le peuple jugea qu'il était un oppresseur, ce prétexte civil lui enleva dix tribus qui revinrent à Jéroboam, un idolâtre [11]. Et de façon générale, tout au long de

---

1 "and the priest's office, after the election of Saul, was not magisterial, but ministerial". (NdT)

2 "so far forth as concerned the right". (NdT)

3 "but were left to their own weak reason". (NdT)

4 *Juges*, XVII, 6 et XXI, 25. (NdT)

5 G. Mairet, mettant sur le même plan l'idole et le lévite, ne semble pas comprendre la fin de ce paragraphe en traduisant : "Et, même s'ils avaient une idole dans leur chapelle, et si leur chapelain était un Lévite, ils pensaient rendre un culte au Dieu d'Israël". (NdT)

6 "civil actions". (NdT)

7 Ce "yet" n'est pas très compréhensible ici. (NdT)

8 1.*Samuel*, XV, 9. (NdT)

9 1. *Samuel*, XV, 3. (NdT)

10 1.*Samuel*, XVI, 13. (NdT)

11 1. *Rois*, XII. (NdT)

l'histoire des rois, aussi bien de Juda que d'Israël, il y eut des prophètes qui censurèrent les rois pour des transgressions religieuses, et parfois aussi pour des erreurs de gouvernement, comme Josaphat qui fut réprimandé par le prophète Jéhu pour avoir aidé le roi d'Israël contre les Syriens [1], et Ezéchias par Esaïe, pour avoir montré ses trésors aux ambassadeurs de Babylone [2]. Par tout cela, il apparaît que, quoique le pouvoir, aussi bien d'Etat que religieux, appartînt aux rois, nul d'entre eux, cependant, ne resta sans être censuré dans l'usage qui en était fait, sinon ceux qui gagnaient les faveurs grâce à leurs capacités naturelles et leurs succès. De sorte que, de la pratique de ces temps, on ne peut tirer aucun argument pour prouver que le droit de suprématie religieuse n'appartenait pas aux rois, à moins de donner ce droit aux prophètes, et de conclure que, puisqu'Ezéchias, priant le Seigneur devant les Chérubins, n'en reçut pas de réponse à cet endroit et à ce moment [3], mais en reçut une plus tard par le prophète Esaïe [4], Esaïe était donc le chef suprême de l'Eglise, ou, puisque Josias consulta la prophétesse Holda sur le livre de la loi [5], de conclure que ce n'était pas lui, ni le grand prêtre, mais la prophétesse Holda, qui détenait l'autorité suprême en matière de religion, ce qui n'est, je pense, l'opinion d'aucun docteur.

Durant la captivité, les Juifs n'avaient pas du tout de République; et après leur retour, quoiqu'ils aient renouvelé leur convention avec Dieu, il n'y eut de promesse d'obéissance ni à Esdras, ni à quelqu'un d'autre, et juste après, ils devinrent sujets des Grecs, dont les coutumes et la démonologie, et dont la doctrine des cabalistes corrompirent beaucoup leur religion, de telle sorte qu'on ne peut rien recueillir de cette confusion, aussi bien politique que religieuse, sur la suprématie dans ces deux domaines. Par conséquent, du moins pour ce qui concerne l'Ancien Testament, nous pouvons conclure que quiconque détenait la souveraineté de la République parmi les Juifs détenait aussi la suprême autorité en matière de culte divin extérieur, et représentait la personne de Dieu, c'est-à-dire la personne de Dieu le Père, quoiqu'il ne fut pas appelé du nom de Père tant que Jésus-Christ son fils ne fut pas envoyé sur terre pour racheter les hommes de leurs péchés, et pour les conduire dans son royaume éternel pour être sauvés à jamais. Nous allons en parler dans le chapitre suivant.

---

[1] 2. *Chroniques*, XIX, 1-3. (NdT)

[2] *Esaïe*, XXXIX, 3-7, et 2.*Rois*, XX, 14-18. (NdT)

[3] 2.*Rois*, XIX, 15, et *Esaïe*, XXXVII, 15. (NdT)

[4] 2. *Rois*, XIX, 20, et *Esaïe*, XXXVII, 21. (NdT)

[5] 2.*Rois*; XXII, 14. (NdT)

Troisième partie : De la République chrétienne

Chapitre XLI

De la fonction de notre Sauveur béni.

Retour à la table des matières

Nous voyons dans l'Écriture sainte que la *fonction* du *Messie* est triple [1] : il a d'abord la fonction d'un *rédempteur*, d'un *sauveur* [2]; deuxièmement, la fonction d'un *pasteur*, de quelqu'un qui *conseille*, qui *enseigne* [3], c'est-à-dire la fonction d'un prophète envoyé par Dieu pour convertir ceux que Dieu a élus en vue du salut; troisièmement, la fonction d'un *roi*, d'un *roi éternel*, mais au-dessous de son Père [4], comme Moïse et les grands prêtres le furent chacun en son temps. Et à ces trois fonctions [5] correspondent trois périodes. En effet, il a oeuvré pour notre rédemption à sa première venue, par le sacrifice dans lequel il s'offrit sur la croix pour nos péchés; notre conversion, il y a oeuvré en partie à ce moment, dans sa propre personne, et y oeuvre désormais par ses ministres, et continuera jusqu'à son retour. Et enfin, après son retour, commencera un règne glorieux sur ses élus qui doit durer éternellement.

---

1 Littéralement, Hobbes dit : Nous trouvons dans l'Ecriture sainte trois parties de la fonction du Messie ("WE FIND in Holy Scripture three parts of the office of the Messiah"). (NdT)

2 "the first of a redeemer, or saviour". (NdT)

3 "the second of a pastor, counsellor, or teacher". (NdT)

4 "the third of a king, an eternal king, but under his Father". (NdT)

5 Hobbes dit "à ces trois parties". (NdT)

A la *fonction* de *rédempteur*, c'est-à-dire de celui qui paie la rançon du péché, laquelle rançon est la mort, appartient le fait qu'il ait été sacrifié, et que, par là, il porte sur sa propre tête, ôtant ce poids de la nôtre [1], nos iniquités, comme Dieu l'a exigé. Non que la mort d'un seul homme, même sans péché, puisse acquitter tous les hommes de leurs péchés, selon la rigueur de la justice, mais elle le peut selon la miséricorde de Dieu qui a décrété, pour les péchés, les sacrifices qu'il lui a plu d'agréer en sa miséricorde. Dans l'ancienne loi, comme on peut le lire en *Lévitique*, XVI, le Seigneur exigea qu'il y eût, une fois par an un grand Pardon [2] des péchés de tout Israël, des prêtres et des autres, et pour cette cérémonie, Aaron seul devait sacrifier pour lui-même et les prêtres un jeune taureau, et pour le reste du peuple, il devait recevoir d'eux deux jeunes boucs, et il devait en *sacrifier* un; mais pour l'autre, qui était un *bouc émissaire* [3], il devait imposer les mains sur sa tête, et par une confession des iniquités du peuple, les déposer toutes sur sa tête, et le bouc était emmené dans le désert par l'homme qui convient, pour qu'il *s'échappe* et emporte les iniquités du peuple. Tout comme le sacrifice d'un bouc était un prix suffisant (parce que Dieu pouvait l'agréer) pour la rançon de tout Israël, la mort du Messie est un prix suffisant pour les péchés de toute l'humanité, puisque rien de plus ne fut exigé. Les souffrances de notre Sauveur le Christ semblent être représentées aussi clairement que dans l'offrande d'Isaac, ou dans toute autre offrande de ce genre dans l'Ancien Testament. Il était à la fois le bouc sacrifié et le bouc émissaire : *il fut opprimé, et il fut affligé; il n'ouvrit pas la bouche, il a été amené comme un agneau à l'abattoir, et comme une brebis est muette devant le tondeur; ainsi, il n'ouvrit pas la bouche* [4] (*Esaïe*, LIII, 7). Voilà le *bouc sacrifié*. On lit, au verset 4 : *Il a porté nos peines et s'est chargé de nos chagrins* [5]; et au verset 6 : *Le Seigneur a fait retomber sur lui les iniquités de nous tous* [6]; et ainsi, il est le *bouc émissaire*. On lit au verset 8 : *Il a été retranché de la terre des vivants à cause de la transgression de mon peuple* [7]; là encore, il est le *bouc sacrifié*. Et de nouveau, au verset 11, on lit : Il portera leurs péchés; il est le *bouc émissaire*. Ainsi l'agneau de Dieu est équivalent à ces deux boucs : sacrifié, parce qu'il est mort; et s'échappant, dans la résurrection, étant

---

[1] Tentative de rendre au mieux le verbe anglais ici littéralement intraduisible : "and carried away from us". (NdT)

[2] "atonement". On ne peut retrouver, pour le Lévitique, dans la vulgate, une régularité de terme qui correspondrait à l'utilisation du mot "atonement" dans la King James version et du mot "propitiation" dans la Darby française. On trouve néanmoins plusieurs fois le mot "expiato" (expiation). Le mot "reconciliationem" utilisé par Hobbes en latin est absent du *Lévitique* (il est surtout utilisé dans le Nouveau Testament, au sens assez habituel de réconcilation avec Dieu, mais pas au sens d'expiation). La Septante offre par contre une grande régularité ("exilasetai") en se contentant du verbe sacrifier. Que donnent les traductions françaises (pour le chapitre XVI)? Segond : "expiation". Darby : "propitiation". TOB : "absolution". Crampon : "expiation". Bible de Jérusalem : "expiation". Toutes les bibles anglaises consultées utilisent le mot "atonement", sauf la version Douay/Rheims qui utilise simplement le verbe "to pray", prier, au chapitre XVI du *Lévitique*. Luther utilise plusieurs fois "versöhnen", réconcilier. Ce jour est le jour du grand pardon, jour des expiations, "Yom Kippour" dans la liturgie juive. (NdT)

[3] "scapegoat". (NdT)

[4] "He was oppressed, and he was afflicted; he opened not his mouth; he is brought as a lamb to the slaughter, and as a sheep is dumb before the shearer, so opened he not his mouth". Les différences avec la King James version sont négligeables. (NdT)

[5] "He hath borne our griefs and carried our sorrows". Conforme à la King James version. (NdT)

[6] "the Lord hath laid upon him the iniquities of us all". Conforme à la King James version. (NdT)

[7] "He was cut off from the land of the living for the transgression of my people". La king James version donne : "he was cut off out of the land of the living: for the transgression of my people was he stricken." (NdT)

ressuscité au moment opportun par son Père, et écarté du séjour des hommes par son ascension.

Donc, dans la mesure ou celui qui *rédime* [1] n'a aucun titre sur la *chose rédimée*, avant la *Rédemption* et le paiement de la rançon, et dans la mesure où cette rançon est la mort du rédempteur, il est manifeste que notre Sauveur, en tant qu'homme, n'était pas le roi de ceux qu'il rédimait avant d'avoir souffert la mort, c'est-à-dire durant sa vie corporelle sur la terre. Je dis qu'il n'était pas alors roi à ce moment-là, en vertu du pacte que les fidèles font avec lui par la baptême; néanmoins, par le renouvellement de leur pacte par le baptême, ils étaient obligés de lui obéir comme à un roi, au-dessous de son Père, quand il lui plairait de prendre le royaume sous son autorité. En accord avec cela, notre Sauveur lui-même dit expressément, en *Jean*, XVIII, 36 : *Mon royaume n'est pas de ce monde* [2]. Or, étant donné que l'Ecriture ne fait mention que de deux mondes, le monde actuel, qui existera jusqu'au jour du jugement, qui est donc aussi appelé *le dernier jour*, et celui qui existera après le jour du jugement, quand il y aura un nouveau ciel et une nouvelle terre, le royaume du Christ ne doit pas commencer avant la résurrection générale. Et c'est ce que notre Sauveur dit en *Matthieu*, XVI, 27 : *Le fils de l'homme viendra dans la gloire de son Père, avec ses anges, et alors il récompensera tout homme selon ses oeuvres* [3]. Récompenser tout homme selon ses oeuvres, c'est exercer la fonction d'un roi, et cela ne sera pas tant qu'il ne sera pas venu dans la gloire de son Père, avec ses anges. Quand notre Seigneur dit, en *Matthieu*, XXIII, 2 : *les scribes et les pharisiens siègent dans la chaire de Moïse. Donc, tout ce qu'ils vous ordonnent, observez-le et faites-le* [4], il déclare clairement que, pour cette période, il attribue le pouvoir aux scribes et aux pharisiens, non à lui-même. Et c'est la même chose quand il dit, en *Luc*, XII, 14 : *Qui m'a fait votre juge? Qui m'a établi pour faire vos partages?* [5] Et, en *Jean*, XII, 47 : *je ne suis pas venu pour juger le monde, mais pour sauver le monde* [6]. Cependant, notre Sauveur est venu en ce monde pour pouvoir être roi et juge du monde à venir, car il était le Messie, c'est-à-dire le Christ [7], c'est-à-dire le prêtre oint et le prophète souverain de Dieu, c'est-à-dire qu'il devait avoir tout le pouvoir que détenaient Moïse le prophète, les grands prêtres qui succédèrent à Moïse, et les rois qui succédèrent aux prêtres. Et saint *Jean* dit expressément, en V, 22 : *Le Père ne juge personne, mais il a confié tout jugement au Fils* [8]. Et ce n'est pas contraire à cet autre passage : *je ne suis pas venu pour juger le monde*, car il est ici question du monde présent, et précédemment du monde à venir. De même, quand il est dit, en *Matthieu*, XIX, 28, que lors de la seconde venue du Christ, *vous qui m'avez suivi dans la régénération,*

---

[1] "he that redeemeth". (NdT)

[2] "My kingdom is not of this world". Conforme à la King James version. (NdT)

[3] "The Son of Man shall come in the glory of his Father, with his angels; and then he shall reward every man according to his works." Conforme à la King James version. (NdT)

[4] "The Scribes and Pharisees sit in Moses' seat; all therefore whatsoever they bid you do, that observe and do." Conforme à la King James version. (NdT)

[5] Traduction assez libre de "Who made me a judge or divider over you?". La vulgate et la version grecque de Stephanus confirment qu'il s'agit de diviser. De plus le sens du passage est clair, puisque Jésus s'adresse à quelqu'un qui veut que son frère partage l'héritage avec lui. (NdT)

[6] "I came not to judge the world, but to save the world". Conforme à la King James version. (NdT)

[7] Le grec "Khristos" signifie "messie". (NdT)

[8] "The Father judgeth no man, but hath committed all judgement to the Son." "unto the Son", dit la King James version. (NdT)

quand le Fils de l'homme siégera sur son trône de gloire, vous siégerez aussi sur douze trônes, jugeant les douze tribus d'Israël [1].

Si alors le Christ, pendant qu'il était sur terre, n'avait pas de royaume en ce monde, quelle fin visait sa première venue? C'était pour restituer à Dieu, par une nouvelle convention, le royaume qui, étant sien par l'ancienne convention, lui avait été enlevé par la rébellion des Israélites lors de l'élection de Saül. Pour ce faire, il devait leur prêcher qu'il était le *Messie*, c'est-à-dire le roi que les prophètes leur avaient promis, et s'offrir en sacrifice pour les péchés de ceux qui, par la foi, se soumettraient à ce royaume; et au cas où la nation dans son ensemble le refuserait, d'appeler à son obédience ceux qui croiraient en lui parmi les Gentils. De sorte qu'il y a deux parties dans la fonction de notre Sauveur durant son séjour sur terre : l'une de se proclamer le Christ, l'autre de persuader les hommes, par l'enseignement et par l'accomplissement de miracles, de vivre de façon à être dignes de l'immortalité dont doivent jouir les croyants [2], de les y préparer, au moment où il viendrait en sa majesté prendre possession du Royaume de son Père. Et c'est pourquoi il appelle souvent le temps de sa prédication la *régénération* [3], qui n'est pas à proprement parler un royaume, et qui, par là, n'était pas une autorisation de refuser d'obéir aux magistrats qui existaient alors, car il ordonnait d'obéir à ceux qui siégeaient dans la chaire de Moïse [4], et de payer le tribut à César [5]. C'étaient seulement des arrhes sur le royaume de Dieu qui devait venir pour ceux à qui Dieu avait donné la grâce d'être ses disciples et de croire en lui, et c'est la raison pour laquelle les hommes pieux sont dits être déjà dans le *royaume de la grâce* [6], en tant qu'ils sont naturalisés dans ce royaume céleste [7].

Jusqu'ici donc, il n'y a rien de fait ou d'enseigné par le Christ qui tende à diminuer le droit civil des Juifs ou de César, car, pour ce qui est de la République qui existait alors parmi les Juifs, aussi bien ceux qui faisaient les lois que ceux qui étaient gouvernés attendaient le Messie du royaume de Dieu, ce qu'ils n'auraient pu faire si leurs lois avaient interdit à celui qui vint de se manifester et de se déclarer. Donc, étant donné qu'il ne fit rien, sinon de prêcher et d'accomplir des miracles pour prouver lui-même qu'il était le Messie, il ne fit rien en cela contre leurs lois. Le royaume qu'il revendiqua devait exister dans un autre monde. Il enseignait aux hommes qu'il fallait obéir en attendant à ceux qui siègaient dans la chaire de Moïse, et il leur permit de donner à César son tribut [8], et il refusa d'assumer la charge d'un juge [9]. Alors, comment ses paroles et ses actions auraient-elles pu être séditieuses, ou tendre au renversement du gouvernement civil d'alors? Mais Dieu, ayant déterminé son sacrifice pour ramener ses élus à l'obéissance à la première convention, comme moyen pour produire cet effet, utilisa leur malice et leur ingratitude. Et cela n'était pas

---

1 "Ye that have followed me, in the regeneration when the Son of man shall sit in the throne of his glory, ye shall also sit on twelve thrones, judging the twelve tribes of Israel." Conforme à la King James version. (NdT)

2 "to live so as to be worthy of the immortality believers were to enjoy". (NdT)

3 Le mot n'est utilisé que deux fois dans le Nouveau Testament, en *Matthieu*, XIX, 28, et en *Tite*, III, 5. (NdT)

4 *Matthieu*, XXIII, 2. (NdT)

5 *Matthieu*, XXII, 21; *Marc*, XII, 17; *Luc*, XX, 25; (NdT)

6 Cette expression augustinienne est à ma connaissance absente des textes bibliques. (NdT)

7 "for which cause the godly are said to be already in the kingdom of grace, as naturalized in that heavenly kingdom." (NdT)

8 *Matthieu*, XXII, 21; *Marc*, XII, 17; *Luc*, XX, 25; (NdT)

9 *Luc*, XII, 14 et *Jean* XII, 47. (NdT)

non plus contraire aux lois de César. En effet, quoique Pilate [1] lui-même, pour plaire aux Juifs, leur livrât le Christ pour qu'il fût crucifié, cependant, avant de le faire, il déclara ouvertement qu'il ne lui trouvait aucune faute, et comme titre d'accusation, il mit, non comme les juifs l'exigeaient *qu'il prétendait être roi*, mais simplement *qu'il était le roi des Juifs* [2]; et malgré leurs cris, il refusa de changer, disant : *ce que j'ai écrit, je l'ai écrit* [3].

Pour ce qui est de la troisième partie de sa fonction, qui était d'être *roi*, j'ai déjà montré que ce royaume ne devait pas commencer avant la résurrection. Mais alors, il sera roi, non seulement en tant que Dieu (en ce sens, il est déjà roi, et le sera à jamais, de toute la terre, en vertu de sa toute-puissance), mais aussi particulièrement roi de ses élus, en vertu du pacte qu'ils font avec lui par leur baptême. Et c'est pourquoi notre Sauveur, en *Matthieu*, XIX, 28, dit que ses apôtres siégeront sur douze trônes, jugeant les douze tribus d'Israël : *Quand le Fils de l'homme siégera sur son trône de gloire* (il veut dire par là qu'il régnera dans sa nature humaine); et en *Matthieu*, XVI, 27 : *Le fils de l'homme viendra dans la gloire de son père, avec ses anges, et alors, il récompensera tout homme selon ses oeuvres* [4]. Nous lisons la même chose en *Marc*, XIII, 26; XIV, 62 [5], et d'une manière plus expressive pour l'époque, il est dit en *Luc*, XXII, 29-30 : *Je dispose du royaume en votre faveur, comme mon père en a disposé en ma faveur* [6], *pour que vous puissiez manger et boire à ma table, dans mon royaume, et siégiez sur les trônes, jugeant les douze tribus d'Israël* [7]. Il est manifeste par là que le royaume du Christ, mis à sa disposition par son Père, ne doit pas exister avant que le Fils de l'homme ne vienne dans sa gloire, et ne fasse de ses apôtres les juges des douze tribus d'Israël. Mais on peut ici demander, étant donné qu'il n'y a pas de mariage dans le royaume du ciel, si l'homme mangera et boira à ce moment. De quelle nourriture s'agit-il ici? C'est expliqué par notre Sauveur quand il dit, en *Jean*, VI, 27 : *Ne travaillez pas pour la nourriture qui périt, mais pour cette nourriture qui dure pour la vie éternelle que le Fils de l'homme vous donnera* [8]. Ainsi, quand on parle de nourriture à la table du Christ, il faut entendre la nourriture de l'arbre de vie, c'est-à-dire la jouissance de l'immortalité dans le royaume du Fils de l'homme. Par ces passages, et par beaucoup d'autres, il est évident que le notre Sauveur règnera dans son royaume dans sa nature humaine [9].

---

1 *Matthieu*, XXVII, *Marc*, XV, *Luc*, XXIII, et *Jean*, XVIII. (NdT)

2 "Iesus Nazarenus rex Iudaeorum" (Vulgate). (NdT)

3 "quod scripsi scripsi" (Vulgate, *Jean*, XIX, 22). (NdT)

4 "The Son of Man shall come in the glory of his Father, with his angels, and then he shall reward every man according to his works". Conforme la King James version. (NdT)

5 XIII, 26 : "Et alors ils verront le fils de l'homme venant sur les nuées avec une grande puissance et avec gloire." XIV, 62 : "Et Jésus dit: Je le suis; et vous verrez le fils de l'homme assis à la droite de la puissance, et venant avec les nuées du ciel." (Traduction Darby) (NdT)

6 La vulgate ("dispono") et la Stephanus ("diatithèmai") utilisent le verbe "disposer". Je crois que la meilleure traduction est celle de Segond, que je reprends ici. Le verbe utilisé par la King James version (que reprend Hobbes), le verbe "to appoint", signifie "nommer", "désigner", "assigner", et il me paraît assez mal choisi. La traduction la plus fidèle serait certainement : "je vous confère". (NdT)

7 "I appoint unto you a kingdom, as my Father hath appointed to me, that you may eat and drink at my table in my kingdom, and sit on thrones judging the twelve tribes of Israel". Conforme à la King James version. (NdT)

8 "Labour not for the meat which perisheth, but for that meat which endureth unto everlasting life, which the Son of Man shall give you." Conforme à la King James version. (NdT)

9 "it is evident that our Saviour's kingdom is to be exercised by him in his human nature." (NdT)

En outre, il ne doit être alors roi que comme subordonné, vicaire de Dieu le Père [1], comme l'était Moïse dans le désert, et comme les grands prêtres l'étaient avant le règne de Saül, et comme les rois le furent ensuite, car c'est l'une des prophéties sur le Christ, qu'il sera semblable, dans sa fonction, à Moïse : *Je leur susciterai un prophète*, dit le Seigneur en *Deutéronome*, XVIII, 18, *parmi leurs frères, semblable à toi, et je mettrai mes paroles dans sa bouche* [2]. Et cette ressemblance avec Moïse apparaît aussi dans les actions de notre Sauveur lui-même pendant sa vie sur terre [3]. En effet, de même que Moïse choisit douze princes des tribus pour gouverner sous son autorité, de même que Moïse autorisa soixante-dix anciens à recevoir l'esprit de Dieu et à prophétiser devant le peuple, c'est-à-dire (comme je l'ai déjà dit) à leur parler au nom de Dieu, de même notre Sauveur ordonne aussi soixante-dix disciples pour qu'ils prêchent son royaume et le salut à toutes les nations. Et de même que, quand une plainte fut déposée contre ceux des soixante-dix qui prophétisaient dans le camp d'Israël, il les justifia comme étant dans cette fonction ses subordonnés dans le gouvernement, de même, notre Sauveur, quand saint Jean se plaignit à lui qu'un certain homme chassait les démons en son nom, le justifia dans cet acte, disant : *Ne lui interdis pas car qui n'est pas contre nous est pour nous* (*Luc*, IX, 50) [4].

De même, notre Sauveur ressemblait à Moïse dans l'institution des *sacrements*, aussi bien pour l'*admission* dans le royaume de Dieu que pour la *commémoration* de la délivrance de ses élus de leur misérable condition. De même que les enfants d'Israël avaient, pour sacrement de leur réception dans le royaume de Dieu, avant l'époque de Moïse, le rite de la *circoncision* [5], rite qui a été oublié dans le désert et qui fut restauré dès qu'ils arrivèrent dans la terre promise [6], de même aussi les Juifs, avant la venue de notre Sauveur, avaient le rite du *baptême*, c'est-à-dire qu'ils lavaient avec de l'eau [7] tous les Gentils qui embrassaient le Dieu d'Israël. Ce rite, saint Jean-Baptiste, qui prêchait que le Messie était déjà arrivé dans le monde, l'utilisait pour recevoir ceux qui s'engageaient auprès du Chist [8]; et notre Sauveur l'institua comme le sacrement que devaient recevoir tous ceux qui croyaient en lui. Quelle est l'origine du rite du baptême, l'écriture ne l'explique pas formellement, mais on peut avec vraisemblance penser qu'il s'agit d'une imitation de la loi de Moïse sur la lèpre [9], quand on ordonnait au lépreux de rester hors du camp un temps déterminé; et, le temps écoulé, que les prêtres jugeaient si le lépreux était purifié, et s'il l'était, il était admis à l'intérieur du camp après avoir été lavé solennellement. Et ce peut être une pratique symbolique renvoyant à l'ablution baptismale, par laquelle les hommes purifiés de la lèpre du péché par la foi sont reçus dans l'Eglise par la cérémonie du baptême. Il y a une autre hypothèse tirée des cérémonies des Gentils, dans un cas qui arrive rarement : quand un homme que l'on croyait mort recouvrait par hasard la vie, les autres hésitaient à s'entretenir avec lui, comme s'ils avaient dû converser avec un

1 " than as subordinate or vicegerent of God the Father". (NdT)

2 "I will raise them up a prophet (...) from amongst their brethren like unto thee, and will put my words into his mouth". Conforme à la King James version. (NdT)

3 "whilst he was conversant on earth" : pendant qu'il était familier de la terre. (NdT)

4 "Forbid him not, for he that is not against us is on our part." La King James version donne plus simplement : "for he that is not against us is for us." La vulgate dit : "contre vous" et "pour vous". (NdT)

5 *Genèse*, XVII, 9-14; *Josué*, V,1-9. (NdT)

6 *Josué*, V, 1-9. (NdT)

7 "washing with water". (NdT)

8 *Matthieu*, XXI; *Marc*, XLI; *Luc*, III, VII; *Actes*, XIII, XIX,

9 *Lévitique*, XIV. (NdT)

spectre, à moins qu'il ne fût de nouveau reçu au nombre des hommes par une ablution, comme les nouveaux-nés étaient lavés de l'impureté de leur naissance, ce qui est une sorte de nouvelle naissance. Il est probable que cette cérémonie grecque se soit introduite dans la religion des Juifs à l'époque où la Judée était sous l'empire d'Alexandre et des Grecs qui lui succédèrent. Mais étant donné qu'il n'est pas vraisemblable que notre Sauveur ait accrédité un rite païen [1], il est plus vraisemblable que le baptême provienne de la céronomie légale de l'ablution après la lèpre. Et pour ce qui est de l'autre sacrement, la manducation de l'*agneau pascal*, il est manifestement imité de la *Cène du Seigneur*, où rompre le pain et verser le vin commémorent [2] notre délivrance de la misère du péché par la Passion du Christ, tout comme la manducation de l'agneau pascal commémore la délivrance des Juifs de l'esclavage d'Egypte. Donc, étant donné que l'autorité de Moïse n'était que subordonnée, et qu'il n'était qu'un lieutenant de Dieu, il s'ensuit que le Christ, dont l'autorité, en tant qu'homme, était semblable à celle de Moïse, n'était rien de plus que subordonné à l'autorité de son Père, ce qui est signifié plus expressément dans cette prière qu'il nous a enseignée : *Notre père, que ton royaume arrive* [3], et *C'est à toi qu'appartiennent le royaume, la puissance et la gloire* [4], et par le fait qu'il soit dit qu'*il viendra dans la gloire de son Père*; et par le fait que saint Paul dise, en 1.*Corinthiens*, XV, 24 : *alors vient la fin, quand il aura remis le royaume à Dieu le Père*; et par beaucoup d'autres passages très explicites.

Donc, notre Sauveur, aussi bien dans son enseignement que dans son règne, représente, comme le fit Moïse, le personne de Dieu, lequel Dieu est appelé depuis ce temps, mais pas avant, le Père, et étant toujours une seule et même substance, est une seule personne en tant que représenté par Moïse, et une autre personne en tant que représenté par le Christ son fils, car la personne étant relative au représentant, c'est la conséquence d'une pluralité de représentants qu'il y ait une pluralité de personnes, quoique ces représentants soient représentants d'une seule et même substance [5].

---

1 "But seeing it is not likely our Saviour would countenance a heathen rite". (NdT)

2 "keep in memory". (NdT)

3 Oraison dominicale (ou Pater, ou Notre Père) : *Matthieu*, VI, 10; *Luc* XI, 2. (NdT)

4 Addition au Notre Père dans certaines bibles non catholiques (*Matthieu*, VI, 13 dans la King James version. Passage évidemment absent de la version Douay/Rheims). (NdT)

5 "For person being a relative to a representer, it is consequent to plurality of representers that there be a plurality of persons, though of one and the same substance." (NdT)

Chapitre XLII

Du Pouvoir ecclésiastique.

Retour à la table des matières

Pour comprendre ce qu'est le POUVOIR ECCLESIASTIQUE, et qui le détient, il faut distinguer deux parties dans le temps [écoulé] depuis l'ascension de notre Sauveur : l'une avant la conversion des rois et des hommes dotés du pouvoir civil souverain, l'autre après leur conversion. En effet, il se passa beaucoup de temps avant qu'un roi ou un souverain civil n'embrassât la religion chrétienne et n'autorisât publiquement son enseignement.

Jusque-là, il est manifeste que le *pouvoir ecclésiastique* [1] était détenu par les apôtres, et après eux par ceux qu'il avaient ordonnés [2] pour prêcher l'évangile et convertir les hommes au Christianisme, et pour diriger dans la voie du salut ceux qui étaient convertis. Après eux, le pouvoir fut transmis à nouveau par ces hommes ordonnés à d'autres, et cela se faisait par l'imposition des mains sur ceux qui étaient ordonnés, ce qui signifiait que le Saint-Esprit, ou esprit de Dieu, était donné à ceux qu'ils ordonnaient ministres de Dieu pour qu'ils oeuvrent au progrès du royaume. De sorte que l'imposition des mains n'était rien d'autre que le sceau de leur mandat pour prêcher le Christ et enseigner sa doctrine, et le don du Saint-Esprit par cette cérémonie d'imposition des mains était une imitation de ce que Moïse avait fait, car Moïse utilisa la même cérémonie [3] pour son ministre Josué, comme nous le lisons en

[1] "power ecclesiasticall". (NdT)
[2] "ordained". (NdT)
[3] "ceremony". F. Tricaud traduit par "rite". (NdT)

Deutéronome, XXXIV, 9 : *Et Josué, fils de Nun, était rempli de l'esprit de sagesse car Moïse avait posé ses mains sur lui* [1]. Notre sauveur, donc, entre sa résurrection et son ascension, donna son esprit aux apôtres : d'abord *en soufflant sur eux et disant : recevez le Saint-Esprit* (*Jean*, XX, 22), et après son ascension en envoyant sur eux *un vent violent et des langues de feu fourchues* [2] (*Actes* II, 2-3), et non par l'imposition des mains, comme Dieu, qui ne posa jamais ses mains sur Moïse. Ensuite, ses apôtres transmirent le même esprit par imposition des mains, comme Moïse le fit à Josué. De sorte qu'on voit clairement en quelles mains demeura continuellement le pouvoir ecclésiatique en ces premiers temps où n'existait aucune République chrétienne, à savoir entre les mains de ceux qui l'avaient reçu des apôtres, par impositions successives des mains.

Ici, le rôle de la personne de Dieu est tenu pour la troisième fois [3]. En effet, de même que Moïse et les grands prêtres furent les représentants de Dieu dans l'Ancien Testament, et notre Sauveur lui-même, en tant qu'homme, durant son séjour sur terre, de même le Saint-Esprit, c'est-à-dire les apôtres et leurs successeurs dans la fonction de prédication et d'enseignement, qui avaient reçu le Saint-Esprit, l'ont représenté depuis lors [4]. Mais une personne (comme je l'ai déjà montré au chapitre XVI [5]) est celui qui est représenté, aussi souvent qu'il est représenté, et Dieu, qui a été représenté (c'est-à-dire personnifié) trois fois, peut donc être dit, assez proprement, être trois personnes, quoique ni le mot *personne*, ni le mot *trinité* ne lui soient attribués dans la Bible. Saint *Jean* dit bien, dans sa première épître (V, 7) : *ils sont trois qui portent témoignage* [6] *dans le ciel, le Père, la Parole, et le Saint-Esprit, et ces trois sont un* [7]. Or cela s'accorde bien avec trois personnes, au sens propre du mot personne : quelqu'un qui est représenté par un autre. En effet, ainsi, Dieu le Père, en tant qu'il est représenté par Moïse, est une personne; et en tant que représenté par son Fils, une autre personne, et en tant que représenté par les apôtres et par les docteurs qui enseignent par une autorité qui leur vient d'eux, il est une troisième personne. Pourtant, ici, chaque personne est la personne d'un seul et même Dieu. Mais on peut ici demander de quoi les trois portaient témoignage. C'est la raison pour laquelle saint *Jean* nous dit au verset 11 qu'ils portent témoignage que *Dieu nous a donné la vie éternelle en son fils* [8]. En outre, si l'on demande où ce témoignage apparaît, la réponse est aisée, car il a attesté cela par les miracles qu'il a accomplis, d'abord par Moïse, puis par son Fils lui-même, et enfin par ses apôtres qui avaient reçu le Saint-Esprit,

---

1 "And Joshua the son of Nun was full of the spirit of wisdom; for Moses had laid his hands upon him." Conforme à la King James version. (NdT)

2 "des langues divisées, comme de feu", disent la Vulgate ("dispertitae linguae tamquam ignis") et la version grecque de Stephanus ("diamerixomenai glôssai ôsei puros"). Hobbes ("mighty wind, and cloven tongues of fire") ne suit pas la King James version qui donne : "cloven tongues like as of fire"("langues fourchues comme de feu"). (NdT)

3 Littéralement : nous avons la personne de Dieu *portée* ("we have the person of God *born*"). (NdT)

4 "have represented him ever since". (NdT)

5 Et non XIII, comme l'indique G. Mairet. (NdT)

6 "bear Witness". La King James version dit "bear record", la version Douay/Rheims "give testimony". (NdT)

7 "There be three that bear witness in heaven, the Father, the Word, and the Holy Spirit; and these three are one." Père, parole et esprit saint : la version grecque de Stepanus donne en effet "o pater o logos kai agion pneuma", mais la Vulgate donne "l'esprit, l'eau et le sang" ("Spiritus et aqua et sanguis") (NdT)

8 "God hath given us eternal life in His Son". La King James version donne : "God hath given to us eternal life, and this life is in his Son." La Vulgate ("*in* Filio") et la version grecque de Stephanus ("en tô uiô") disent bien "*en* son fils" (ou *dans*). (NdT)

chacun d'eux représentant la personne de Dieu en son temps; et tous, ils prophétisèrent ou prêchèrent Jésus-Christ. Pour ce qui est des apôtres, c'est le propre de l'apostolat (chez les douze premiers et grands apôtres) de porter témoignage de la résurrection du Christ, comme cela apparaît expressément en *Actes*, I, 21-22, quand saint Pierre dit, alors qu'un nouvel apôtre devait être choisi à la place de Judas Iscariote : *De ces hommes qui nous ont accompagnés tout le temps où le Seigneur Jésus est venu parmi nous et est parti, du baptême de Jean jusqu'au jour-même il nous a été enlevé, l'un doit être ordonné pour être témoin avec nous de sa résurrection* [1]. Ces paroles interprètent l'expression *porter témoignage* [2] mentionnée par saint Jean [3]. Le même passage mentionne une autre Trinité de témoins sur terre, car il dit au verset 8 [4] : *il y en a trois qui portent témoignage sur terre, l'esprit, et l'eau, et le sang, et ces trois s'accordent en un seul* [5]. Il s'agit des grâces de l'esprit de Dieu et des deux sacrements, le baptême et la Cène du Seigneur, qui s'accordent en un seul témoignage pour assurer de la vie éternelle la conscience des croyants. De ce témoignage [6], il dit, au verset 10 : *Celui qui croit au Fils de l'homme a le témoignage en lui-même* [7]. Dans cette Trinité terrestre, l'unité n'est pas unité de la chose, car l'esprit, l'eau et le sang ne sont pas la même substance, quoiqu'ils donnent le même témoignage, mais dans la trinité céleste, les personnes sont les personnes d'un seul et même Dieu, quoique représenté à trois moments différents et dans trois circonstances différentes. Pour conclure, la doctrine de la Trinité, pour autant qu'elle puisse être tirée directement de l'Ecriture, est en substance celle-ci : Dieu, qui est toujours un et le même, était la personne représentée par Moïse, la personne représentée par son Fils incarné, et la personne représentée par les apôtres. En tant que Dieu est représenté par les apôtres, le Saint-Esprit par lequel ils parlaient est Dieu; en tant que représenté par son Fils, qui était Dieu et homme, le Fils est ce Dieu; en tant que représenté par Moïse et les grands prêtres, le Père, c'est-à-dire le père de notre Seigneur Jésus-Christ, est ce Dieu. De là, on peut tirer la raison pour laquelle ces dénominations *Père*, *Fils*, et *Saint-Esprit* ne sont jamais utilisées dans l'Ancien Testament au sens de Divinité : en effet, ce sont des personnes, c'est-à-dire qu'elles tiennent leur nom du fait de représenter, ce qui ne pouvait pas être avant que divers hommes n'aient représenté la personne de Dieu en gouvernant ou en dirigeant sous lui [8].

Ainsi, nous voyons comment le pouvoir ecclésiastique fut laissé aux apôtres par notre Sauveur, et comment, afin qu'ils pussent exercer au moins ce pouvoir, ils furent dotés du Saint-Esprit, qui est donc parfois appelé *Paracletus* dans le Nouveau Testament [9], mot qui signifie *quelqu'un qui assiste*, qui est appelé à l'aide [1], quoique

---

1 "Of these men which have companied with us all the time that the Lord Jesus went in and out amongst us, beginning at the baptism of John, unto that same day that he was taken up from us, must one be ordained to be a witness with us of his resurrection" Conforme à la King James version. (NdT)

2 "the bearing of witness". (NdT)

3 L'expression est aussi utilisée plusieurs fois par Paul. (NdT)

4 De I.*Jean*, V. (NdT)

5 "there are three that bear witness in earth; the Spirit, and the water, and the blood; and these three agree in one". Conforme à la King James version. (NdT)

6 "testimony". (NdT)

7 "He that believeth on the Son of Man hath the witness in himself." Conforme à la King James version. (NdT)

8 "in ruling or in directing under Him". (NdT)

9 A ma connaissance, le mot latin "paracletus" ne se trouve dans la Vulgate qu'en *Jean*, XIV, 16,26; V, 26, et XVI, 7 (idem pour "paraklètos" dans la version grecque de Stephanus). On trouve dans plusieurs parties de l'Evangile le mot "paraklèsis", qui correspond dans la Vulgate à "consolatio"

qu'on le traduise communément par *consolateur* [2]. Considérons maintenant le pouvoir lui-même, ce qu'il fut et sur qui il s'exerça.

Le cardinal Bellarmin, dans la troisième de ses controverses générales, a traité d'un grand nombre de questions concernant le pouvoir ecclésiastique du pape de Rome, et il commence en se demandant si ce pouvoir doit être monarchique, aristocratique ou démocratique, lesquelles sortes de pouvoir sont toutes souveraines et coercitives. Si maintenant il apparaît que notre Sauveur n'a laissé aux ecclésiastiques aucun pouvoir coercitif, mais seulement le pouvoir de proclamer le royaume de Dieu, et de persuader les hommes de s'y soumettre, et, par des préceptes et des bons conseils, leur apprendre ce que doivent faire ceux qui se sont soumis pour être reçus dans le royaume de Dieu quand il viendra, et que les apôtres, et les autres ministres de l'Evangile sont nos maîtres d'écoles [3], et non nos chefs [4], et que leurs préceptes ne sont pas des lois, mais des conseils salutaires, alors tout ce débat serait vain.

J'ai déjà montré au chapitre précédent que le royaume du Christ n'est pas de ce monde, et que par conséquent ses ministres ne peuvent pas, à moins d'être rois, exiger l'obéissance en son nom. En effet, si le roi suprême n'a pas son pouvoir royal [5] dans ce monde, par quelle autorité l'obéissance à ses officiers peut-elle être exigée? Comme mon père m'a envoyé, dit ainsi notre Sauveur, je vous envoie [6]. Mais notre Sauveur fut envoyé pour convaincre les juifs de revenir au royaume de son Père, et pour inviter les Gentils à le recevoir, et non pour régner en majesté, pas même comme lieutenant de son père, avant le jugement dernier.

Le temps entre l'ascension et la résurrection générale est appelé, non un règne, mais une régénération, c'est-à-dire une préparation des hommes à la seconde et glorieuse venue du Christ au jour du jugement, comme il apparaît par les paroles de notre Sauveur, en *Matthieu*, XIX, 28 : *Vous qui m'avez suivi dans la régénération, quand le Fils de l'homme siégera sur le trône de sa gloire, sous siégerez aussi sur douze trônes* [7]; et par les paroles de saint Paul, en *Ephésiens*, VI, 15 : *Ayant vos pieds chaussés de la préparation de l'Evangile de paix* [8].

Ce temps est comparé par notre Sauveur à une pêche [9], c'est-à-dire au fait de gagner les hommes à l'obéissance, non par la coercition et la punition, mais par la persuasion. Et c'est pourquoi il ne dit pas à ses apôtres qu'il en fera autant de Nemrods

---

et exhortatio". Le Paraclet est le Saint-Esprit. Le mot a le sens de celui qu'on appelle au secours, à l'aide, exactement qu'on appelle près de soi. (NdT)

1 "which signifieth an assister, or one called to for help". (NdT)

2 "comforter". C'est le mot présent dans la King James version (que l'on retrouve dans la Darby anglaise), alors que la version Douay/Rheims choisit "Paraclete". Darby (dans la version française) et Segond traduisent par "consolateur", Crampon par "intercesseur". la T.O.B par "paraclet". (NdT)

3 "our schoolmasters". (NdT)

4 "ours commanders". (NdT)

5 "regal power". (NdT)

6 *Jean*, XX, 21 : "As my Father sent me, (...) I send you." La citation n'est pas soulignée par Hobbes. (NdT)

7 "You that have followed me in the regeneration, when the Son of man shall sit in the throne of his glory, you shall also sit upon twelve thrones." Conforme à la King James version. Hobbes ne cite pas la fin du verset : "judging the twelve tribes of Israel." (NdT)

8 "Having your feet shod with the preparation of the gospel of peace." Conforme à la King James version. Vulgate : "et calciati pedes in praeparatione evangelii pacis." (NdT)

9 "fishing". (NdT)

[1], de *chasseurs d'hommes*, mais qu'il en fera des *pêcheurs d'hommes* [2]. Ce temps est aussi comparé au levain [3], aux semailles [4], et à la croissance d'une graine de moutarde [5], ce qui exclut toute contrainte, et par conséquent, ce temps ne pourra pas être celui d'un règne effectif [6]. La tâche des ministres du Christ est l'évangélisation, c'est-à-dire la proclamation du Christ et la préparation de sa seconde venue, comme l'évangélisation de Jean-Baptiste était une préparation à sa première venue.

De plus, la fonction des ministres du Christ dans ce monde est de faire que les hommes croient et aient foi dans le Christ; mais la foi n'a pas de relation, ni de dépendance à l'égard de la contrainte ou du commandement, elle repose seulement sur la certitude, ou sur la probabilité d'arguments tirés de la raison [7], ou de quelque chose auquel les hommes croient déjà. Par conséquent, les ministres du Christ dans ce monde n'ont à ce titre aucun pouvoir de punir un homme parce qu'il ne croit pas ou contredit ce qu'ils disent. Ils n'ont, dis-je, au titre de ministres du Christ, aucun pouvoir de punir une telle action. Mais s'ils détiennent le pouvoir civil souverain, par institution politique, alors ils peuvent en vérité légalement punir tout ce qui contredit leurs lois, et saint Paul dit de lui-même et des autres prédicateurs de l'époque de l'Evangile, en paroles claires : *Vous n'avons aucun empire sur votre foi, mais nous collaborons [seulement] à votre joie* [8] [9].

Une autre preuve que les ministres du Christ, dans ce monde actuel, n'ont aucun droit de commander, peut être tirée de l'autorité légitime [10] que le Christ avait laissée à tous les princes, aussi bien aux princes chrétiens qu'aux infidèles. Saint Paul dit, en *Colossiens*, III, 20 : *Enfants, obéissez à vos parents en toute chose, car cela est très agréable au Seigneur*, et au verset 22 : *Et serviteurs, obéissez en toute chose à vos maîtres selon la chair, non parce que le service est surveillé* [11]*, pour plaire aux hommes, mais dans la simplicité du coeur, dans la crainte du Seigneur* [12]. Cela est dit à ceux dont les maîtres sont des infidèles, et pourtant, on ordonne aux serviteurs d'obéir aux maîtres *en toute chose*. De même, concernant l'obéissance aux princes, saint Paul, en *Romains*, XIII, 1-6, exhorte les hommes *à s'assujettir aux pouvoirs*

---

1 *Genèse*, X, 8-12; 1.*Chroniques*, , 10. (NdT)

2 *Matthieu*, IV, 19; *Marc*, I, 17. (NdT)

3 Selon moi, Hobbes se trompe. C'est le royaume des cieux qui est comparé à du levain, en *Matthieu*, XIII, 33 et *Luc*, XIII, 20. Dans le Nouveau Testament, le mot levain est pris plusieurs fois en mauvais part, pour désigner l'influence des Pharisiens et des Sadducéens (par exemple en *Matthieu*, XVI, 6,11,12 ou *Marc*, VIII, 15), et en 1.*Corinthiens* et *Galates*, il est question de se débarraser du vieux levain, et la sincérité et la vérité sont comparées à un pain sans levain. (NdT)

4 Par exemple *Matthieu*, XIII; *Marc*, IV, *Luc*, VIII. (NdT)

5 Sénevé ou sinape (Vulgate : "grano sinapis"). Par exemple *Matthieu*, XIII; *Marc*, IV, *Luc*, VIII (NdT)

6 "and consequently there can in that time be no actual reigning." (NdT)

7 "but only upon certainty, or probability of arguments drawn from reason". (NdT)

8 2. *Corinthiens*, I, 24. (Note de Hobbes)

9 "Nous sommes les aides (aduitores)", dit la Vulgate. La Version grecque de Stephanus dit "synergoï" : ceux qui font le même travail, qui collaborent, ou qui prêtent leur concours, qui aident. (NdT)

10 "the lawful authority". (NdT)

11 La vulgate dit simplement : "non ad oculum servientes". (NdT)

12 "And servants, obey in all things your masters according to the flesh, not with eye-service, as men-pleasers, but in singleness of heart, as fearing the Lord." Conforme à la King James version. (NdT)

suprêmes, et il dit que *tout pouvoir est ordonné par Dieu* [1], et que *nous devons leur être assujettis, non par crainte d'encourir leur courroux, mais par acquit de conscience* [2]. Et saint *Pierre* dit, en 1. *Pierre*, 13-15 : *Soumettez-vous à toute ordonnance humaine, à cause du Seigneur, qu'il s'agisse d'un roi, parce qu'il est suprême, ou des gouverneurs, en tant qu'ils sont envoyés par ce roi pour le châtiment de ceux qui font le mal et pour la récompense de ceux qui font le bien; car c'est la volonté de Dieu* [3]. Et encore, saint Paul dit, en *Tite*, III, 1 : *Rappelle-leur d'être assujettis aux principautés et aux pouvoirs, et d'obéir aux magistrats* [4]. Ces princes et ces pouvoirs dont parle ici saint Pierre et saint Paul sont tous infidèles. Nous devons donc d'autant plus obéir aux Chrétiens que Dieu a ordonnés pour avoir le pouvoir souverain sur nous. Comment alors pourrions-nous être obligés d'obéir à un ministre du Christ s'il nous ordonnait de faire quelque chose de contraire au commandement du roi ou d'un représentant souverain de la République dont nous sommes membres [5] et dont nous attendons d'être protégés? Il est donc manifeste que le Christ n'a laissé en ce monde à ses ministres aucune autorité de commander aux autres hommes, à moins qu'ils soient aussi dotés d'une autorité civile [6].

Mais, peut-on objecter, si un roi, un sénat, ou une autre personne souveraine nous interdit de croire au Christ? A cela, je réponds qu'une telle interdiction n'est d'aucun effet parce que la croyance et l'incroyance ne suivent jamais les commandements humains. La foi est un don de Dieu qu'on ne peut jamais donner en promettant une récompense, ou supprimer en menaçant de tortures. Et si l'on va plus loin et qu'on demande : et si notre prince légitime nous ordonne de dire avec la langue que nous ne croyons pas, devons-nous obéir à son ordre? Professer par la langue n'est qu'une chose extérieure, ce n'est rien de plus qu'un geste par lequel nous signifions notre obéissance, et en cela, un Chrétien qui possède la foi du Christ fermement dans son coeur a la même liberté que celle que le prophète Elisée accorda à Naaman le Syrien. Naaman était converti dans son coeur au Dieu d'Israël, car il dit, en 2. *Rois*, V, 17 : *Ton serviteur n'offrira plus à l'avenir d'holocauste ni de sacrifices à d'autres dieux que le Seigneur. Pour cela, que le Seigneur pardonne à son serviteur, car quand mon maître va dans la maison de Remmon pour y rendre le culte, et qu'il s'appuie sur ma main, je me prosterne dans la maison de Remmon; quand je me prosterne dans la maison de Remmon, que le Seigneur pardonne à ton serviteur pour cet acte* [7]. Le prophète accepta et lui dit d'*aller en paix*. Ici, Naaman croyait dans son

---

[1] C'est le très célèbre "omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit non est enim potestas nisi a Deo quae autem sunt a Deo ordinatae sunt". (Vulgate, *Romains*, XIII, 1). La King James version donne : "Let every soul be subject unto the higher powers. For there is no power but of God : the powers that be are ordained of God." (NdT)

[2] "à cause de la conscience", dit la Vulgate ("et propter conscientiam"). (NdT)

[3] "submit yourselves to every ordinance of man, for the Lord's sake, whether it be to the king, as supreme, or unto governors, as to them that be sent by him for the punishment of evildoers, and for the praise of them that do well; for so is the will of God." Conforme à la King James version. (NdT)

[4] "Put men in mind to be subject to principalities, and powers, and to obey magistrates". Conforme à la King James version. La fin du verset est : "to be ready to every good work." (NdT)

[5] Cette question, fondamentale à l'époque, avait été envisagée par Bellarmin. Elle est, à certains égards, toujours actuelle, certains Chrétiens utilisant encore aujourd'hui Bellarmin pour fonder un droit de résistance à la contraception, à l'avortement et à l'euthanasie. (NdT)

[6] "It is therefore manifest that Christ hath not left to his ministers in this word, unless they be also endued with civil authority, any authority to command other men". (NdT)

[7] "thy servant will henceforth offer neither burnt offering nor sacrifice unto other gods, but unto the LORD. In this thing the LORD pardon thy servant, that when my master goeth into the house of

coeur, mais en se prosternant devant l'idole Remmon, il reniait le vrai Dieu dans les faits autant qu'il l'aurait fait avec ses lèvres. Mais alors, que répondrons-nous à notre Sauveur qui dit : *Quiconque me renie devant les hommes, je le renierai devant mon Père qui est dans le ciel* [1]. Nous pouvons dire ceci : si quiconque, en tant que sujet, comme l'était Naaman, est contraint d'obéir à son souverain, et obéit, non selon son état d'esprit privé [2], mais conformément aux lois de son pays, cette action n'est pas son action, mais celle du souverain, et dans ce cas, il ne renie pas le Christ devant les hommes, mais devant son gouverneur et les lois de son pays. Si quelqu'un accuse cette doctrine d'être incompatible avec le Christianisme vrai et sincère, je lui demande ceci : au cas où il y aurait un sujet, en quelque République chrétienne, qui soit intérieurement, dans son coeur [3], de la religion mahométane, si son souverain lui ordonne d'être présent au service divin de l'Eglise chrétienne, et cela sous peine de mort, jugera-t-on ce Mahométan obligé en conscience [4] de souffrir la mort pour cette raison, plutôt que d'obéir à ce qu'ordonne le prince légitime? Si l'on dit qu'il devrait plutôt subir la mort, alors on autorise tous les particuliers à désobéir aux princes pour conserver leur religion, vraie ou fausse. Si l'on dit qu'il doit obéir, alors il s'autorise ce qu'il refuse aux autres, contrairement aux paroles de notre Sauveur : *Tout ce que vous voudriez que les hommes vous fassent, faites-le leur* [5]; et contrairement à la loi de nature (qui est la loi indubitable et éternelle de Dieu) : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît* [6].

Mais alors, que dirons-nous de tous ces martyrs dont l'histoire de l'Eglise nous dit qu'ils ont sans nécessité renoncé à leur vie? Pour répondre à cette question, nous devons faire une distinction entre les personnes qui ont été mises à mort pour ce motif : certains ont reçu la vocation de prêcher et de professer ouvertement [7] le royaume du Christ; d'autres n'avaient pas une telle vocation, et d'eux, il n'a rien été exigé d'autre que leur foi personnelle. Ceux de la première sorte, s'ils ont été mis à mort pour avoir porté témoignage que Jésus-Christ était ressuscité d'entre les morts, furent de vrais martyrs, car un *martyr* (si l'on veut donner la véritable définition du mot) est un témoin de la résurrection de Jésus le Messie, et l'on ne peut être tel qu'en ayant vécu avec lui sur terre, et en l'ayant vu ressuscité. En effet, un témoin doit avoir vu ce qu'il atteste, ou autrement, son témoignage n'est pas valable [8]. Que personne, sinon ce type de témoin, ne puisse être proprement appelé martyr du Christ, se tire manifestement des paroles de saint Pierre, en *Actes*, I, 21-22 : *De ces hommes qui nous ont accompagnés tout le temps que le Seigneur Jésus vint parmi nous et s'en alla, du baptême de Jean jusqu'au jour où il nous fut enlevé, l'un doit être ordonné pour être*

Rimmon to worship there, and he leaneth on my hand, and I bow myself in the house of Rimmon: when I bow down myself in the house of Rimmon, the LORD pardon thy servant in this thing." Conforme à la King James version. (NdT)

1 "But whosoever shall deny me before men, him will I also deny before my Father which is in heaven." Conforme à la King James version. (NdT)

2 "not in order to his own mind". (NdT)

3 "inwardly in hisheart". (NdT)

4 "obliged in conscience". (NdT)

5 *Luc*, VI, 31 : "Whatsoever you would that men should do unto you, that do ye unto them." La King James version donne : "And as ye would that men should do to you, do ye also to them likewise." (NdT)

6 "Do not to another that which thou wouldest not he should do unto thee." Phrase absente des textes bibliques sous cette forme. (NdT)

7 "openly". (NdT)

8 "good". (NdT)

*avec nous un martyr (*c'est-à-dire un témoin*) de sa résurrection* [1]. Nous pouvons remarquer ici que celui qui doit être un témoin de la vérité de la résurrection du Christ, c'est-à-dire de la vérité de l'article fondamental de la religion chrétienne qui affirme que Jésus était le Christ, doit être un disciple qui a vécu avec lui, et qui l'a vu avant et après sa résurrection; et par conséquent, il faut qu'il soit l'un des premiers disciples [2], alors que ceux qui ne l'étaient pas ne pouvaient rien témoigner d'autre que le fait que leurs prédécesseurs avaient dit qu'il était ressuscité, et ils n'étaient donc que les témoins du témoignage d'autres hommes, que des seconds martyrs [3], ou martyrs des témoins du Christ.

Celui qui, pour soutenir toute doctrine qu'il a lui-même tirée de l'histoire de la vie de notre Sauveur, et des Actes ou Epîtres des apôtres, ou qu'il croit sur l'autorité d'un particulier, s'oppose aux lois et à l'autorité de l'Etat civil, est très loin d'être un martyr du Christ, ou un martyr de ses martyrs. Un unique article fait qu'en mourant, on mérite un nom si honorable, et cet article est que *Jésus est le Christ*, c'est-à-dire celui qui nous a donné la rédemption [4], et qui renviendra pour nous donner le salut, une vie éternelle dans le royaume glorieux. Mourir pour chaque dogme qui sert l'ambition ou le profit du clergé n'est pas exigé. Ce n'est pas non plus la mort du témoin, mais le témoignage lui-même, qui fait le martyr, car le mot ne signifie rien d'autre que l'homme qui porte témoignage, qu'il soit mis à mort ou non pour son témoignage.

De plus, celui qui n'est pas envoyé pour prêcher cet article fondamental, mais prend sur lui de le faire, de sa propre autorité privée, même s'il est un témoin, et en conséquence un martyr (soit martyr primaire du Christ, soit martyr secondaire de ses apôtres), n'est cependant pas obligé de souffrir la mort pour ce motif, parce que, n'y étant pas appelé, cette mort n'est pas exigée, et il ne doit pas se plaindre s'il n'obtient pas la récompense qu'il espérait de ceux qui ne l'ont jamais lancé dans cette tâche. Nul, donc, ne peut être un martyr, ni du premier, ni du second degré, s'il n'a le mandat de prêcher le christ venu dans la chair [5], c'est-à-dire personne, sinon ceux qui sont envoyés pour convertir les infidèles. En effet, nul n'est témoin pour celui qui croit déjà et qui n'a donc pas besoin de témoin, mais on est témoin pour celui qui nie une chose, qui en doute, ou qui n'en a pas entendu parler. Le christ a envoyé ses apôtres et ses soixante-dix disciples avec l'autorité de prêcher, il n'a pas envoyé tous ceux qui croyaient, et il les envoya vers les incroyants : *Je vous envoie*, dit-il, *comme des brebis au milieu des loups* [6], non comme des brebis vers d'autres brebis.

Enfin, leur mandat tel qu'il est consigné expressément dans l'Evangile, ne contient aucun point leur donnant une autorité sur ceux devant lesquels ils prêchent [7].

---

1 "Wherefore of these men which have companied with us all the time that the Lord Jesus went in and out amongst us, beginning from the baptism of John unto that same day he was taken up from us, must one be ordained to be a martyr" (...) "with us of his resurrection." Conforme à la king James version. (NdT)

2 " must be one of his original Disciples". (NdT)

3 " must be one of his original Disciples". F. Tricaud traduit "martyrs en second". (NdT)

4 "he that hath redeemed us". (NdT)

5 "that have not a warrant to preach Christ come in the flesh." (NdT)

6 *Matthieu*, X, 16; Luc, X, III. (NdT)

7 "over the congregation". (NdT)

Nous lisons d'abord, en *Matthieu*, X, que les douze apôtres furent envoyés *aux brebis perdus de la maison d'Israël* [1], et qu'ils avaient ordre de prêcher *que le royaume de Dieu était tout proche* [2]. Or, prêcher, à l'origine, c'est l'acte qu'un crieur, un hérault, ou un autre officier a coutume de faire publiquement pour la proclamation d'un roi. Mais un crieur n'a pas le droit de donner des ordres à quelqu'un. Et les soixante-dix disciples (*Luc*, X, 2) sont envoyés comme *ouvriers, non comme maîtres de la moisson* [3], et ils ont l'ordre (verset 9) de dire : *Le royaume de Dieu est venu près de vous* [4], et par royaume, il faut entendre, non le royaume de la grâce, mais le royaume de gloire, car ils ont l'ordre de l'annoncer [5] comme une menace [6] (verset 11) aux cités qui ne les recevraient pas, leur disant que ce jour-là sera plus supportable pour *Sodome* que pour elles. Et notre Sauveur, en *Matthieu*, XX, 28, dit à ses disciples, qui recherchaient la première place, que leur fonction était de servir, tout comme le Fils de l'homme était venu, non pour être servi, mais pour servir [7]. Les prédicateurs, par conséquent, n'ont pas un pouvoir magistral, mais un pouvoir ministériel [8] : *Ne soyez pas appelés maîtres* [9], dit notre Sauveur en *Matthieu*, XXIII, 10, *car un seul est votre maître, le Christ.*

Un autre point de leur mandat [10] est d'*enseigner toutes les nations*, comme il est dit en *Matthieu*, XXVIII, 19, ou en saint *Marc*, XVI, 15 : *Allez dans le monde entier, et prêchez l'évangile à toute créature* [11]. Par conséquent, enseigner est la même chose que prêcher, car ceux qui proclament la venue d'un roi doivent en même temps faire connaître en vertu de quel droit il vient, s'ils ont l'intention que les hommes se soumettent à lui, comme saint Paul le fit envers les Juifs de Thessalonique, quand *pendant trois jours de Sabbat, il raisonna avec eux à partir de l'Ecriture, leur découvrant* [12] *et leur alléguant que le Christ devait nécessairement*

1 *Matthieu*, X, 6; XV, 24. (NdT)

2 *Matthieu*, III, 2; IV, 17;X, 7; *Luc*, I, 15; X, 9, 11. "car le royaume du ciel s'est approché", dit la Vulgate ("adpropinquavit enim regnum caelorum"). (NdT)

3 "Labourers, not as lords of the harvest". (NdT)

4 *Luc*, X, 9,11 :"The kingdom of God is come nigh unto you." Conforme à la King James version. (NdT)

5 L'usage du verbe "denounce" (on pouvait attendre "to announce") peut ici étonner, mais son usage est correct en tant que l'annonce, ici, se fait *contre* ceux qui tenteraient de résister à la parole. Le sens de "denounce" est ici : "annoncer contre", autrement dit, annoncer sous la forme d'une menace. (NdT)

6 "as a threatening". (NdT)

7 "their office was to minister, even as the Son of Man came, not to be ministered unto, but to minister.". *Matthieu*, XX, 28 (et *Marc*, X, 45). La traduction de G. Mairet ("non pour être administré, mais pour administrer") indique une méconnaissance de la vulgate et de son sens : "sicut Filius hominis non venit ministrari sed ministrare et dare animam suam redemptionem pro multis". A défaut, l'étymologie du verbe "to minister" était suffisante pour rendre fidèlement le texte de Hobbes. (NdT)

8 "ministerial power" : un pouvoir de serviteur, de ministre, non de maître, de chef. (NdT)

9 "magistri" dans la Vulgate. La Stephanus utilise le mot "kathègètès", conducteur, guide, celui qui montre le chemin, maître. (NdT)

10 "their commission". (NdT)

11 "Go into all the world, and preach the gospel to every creature." Conforme à la King James version. (NdT)

12 La Vulgate utilise en *Actes*, XVII, 3, le verbe "adaperio" qui a autant le sens de découvrir (ce qui est caché, clos) que d'ouvrir (voir par ex. *Nahum*, III, 13). Le verbe grec "dianoigô", utilisé par Stephanus, présente le même sens propre et le même sens figuré. F. Tricaud traduit "les leur ouvrant". (NdT)

souffrir, et ressusciter d'entre les morts, et que ce Jésus était le Christ [1]. Mais enseigner à partir de l'Ancien Testament que Jésus était le Christ, c'est-à-dire le roi, et ressuscité d'entre les morts, ce n'est pas dire que les hommes, croyant alors à cela, sont tenus d'obéir à ceux qui le leur ont dit contrairement aux lois et aux commandements de leurs souverains, c'est dire qu'ils attendront sagement la venue prochaine du Christ dans la patience et dans la foi, en obéissant à leurs magistrats actuels [2].

Un autre point de leur mandat est de baptiser [3], *au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit* [4]. Qu'est-ce que le baptême? C'est une immersion dans l'eau. Mais qu'est-ce qu'immerger dans l'eau un homme au nom de quelque chose? Le sens des paroles du baptême est celui-ci : celui qui est baptisé est immergé, lavé, comme signe qu'il devient un nouvel homme et un sujet fidèle de ce Dieu dont la personne fut représentée dans l'antiquité par Moïse et les grands prêtres, quand Dieu régnait sur les Juifs, et par Jésus-Christ, son Fils, Dieu et homme, qui nous a donné la Rédemption [5], et qui, dans sa nature humaine, représentera la personne de son Père dans son royaume éternel après la résurrection; fidèle [aussi] dans le fait de reconnaître que la doctrine des apôtres qui, assistés par l'esprit du Père et du Fils, furent laissés comme guides pour nous mener dans ce royaume, est la seule voie assurée d'y [accéder]. C'est là notre promesse dans le baptême; et les souverains terrestres n'étant pas déposés de leur autorité jusqu'au jour du jugement (ce qui est expressément affirmé par saint Paul, quand il dit, en 1. *Corinthiens*, XV, 22-24 : *De même qu'en Adam tous meurent, de même dans le Christ tous seront rendus vivants. Mais chaque homme à son propre rang, le Christ étant les prémices* [6], *ensuite ceux qui sont au Christ, à sa venue, puis vient la fin, quand il remettra le royaume à Dieu, le Père, quand il aura aboli toute règle, et toute autorité, et tout pouvoir* [7]), il est manifeste que, par le baptême, nous ne constituons pas sur nous une autre autorité par laquelle nos actions extérieures doivent être gouvernées en cette vie, mais nous promettons [simplement] de prendre la doctrine des apôtres pour nous diriger dans le chemin de la vie éternelle.

---

1. *Actes*, XVII, 3, à quelques mots près : "three Sabbath days he reasoned with them out of the Scriptures, opening and alleging that Christ must needs have suffered, and risen again from the dead, and that this Jesus is Christ." La King James version donne plus fidèlement : "and three sabbath days reasoned with them out of the scriptures, opening and alleging, that Christ must needs have suffered, and risen again from the dead; and that this Jesus, whom I preach unto you, is Christ." (NdT)
2. "But to teach out of the Old Testament that Jesus was Christ, that is to say, king, and risen from the dead, is not to say that men are bound, after they believe it, to obey those that tell them so, against the laws and commands of their sovereigns; but that they shall do wisely to expect the coming of Christ hereafter, in patience and faith, with obedience to their present magistrates." (NdT)
3. "baptize". (NdT)
4. Dans le texte biblique, cette expression n'apparaît qu'une seule fois, en *Matthieu*, XXVIII, 19. (NdT)
5. "that hath redeemed us". (NdT)
6. "first fruits". "primitiae" dans la Vulgate. La traduction "prémisses" de F. Tricaud étonne. (NdT)
7. "As in Adam all die, so in Christ all shall be made alive. But every man in his own order, Christ the first fruits, afterward they that are Christ's at his coming; then cometh the end, when he shall have delivered up the kingdom to God, even the Father, when he shall have put down all rule, and all authority and power." Conforme à la King James version. (NdT)

Le pouvoir de *rémission et de rétention des péchés* [1], appelé aussi le pouvoir de *délier* et de *lier* [2], et parfois les *clefs du royaume du ciel* [3], découle de l'autorité de baptiser ou de refuser de baptiser, car le baptême est le sacrement d'allégeance de ceux qui doivent être reçus dans le royaume de Dieu, c'est-à-dire dans la vie éternelle, c'est-à-dire ceux qui [connaîtront] la rémission des péchés. En effet, la vie éternelle fut perdue en commettant le péché, elle sera recouvrée par la rémission des péchés des hommes. La fin du baptême est la rémission des péchés; c'est pourquoi saint Pierre, quand ceux qui avaient été convertis par son sermon du jour de la Pentecôte [4] lui demandèrent ce qu'ils devaient faire, leur conseilla de *se repentir et de se faire baptiser au nom de Jésus pour la rémission des péchés* [5]. Par conséquent, étant donné que baptiser est proclamer que les hommes sont reçus dans le royaume de Dieu, et que refuser de baptiser est proclamer leur exclusion, il s'ensuit que le pouvoir de proclamer qu'ils étaient rejetés ou retenus en ce royaume était donné aux mêmes apôtres, à leurs substituts et à leurs successeurs. Et donc, après avoir soufflé sur eux, notre Sauveur dit, en *Jean*, XX, 22 : *Recevez le Saint-Esprit*, et il ajoute au verset suivant : *A quiconque vous remettez les péchés, ils sont remis, à quiconque vous les retenez, ils sont retenus* [6]. Par ces paroles n'est pas concédé une autorité de pardonner ou de retenir les péchés purement et absolument [7], comme Dieu les pardonne ou les retient, lui qui connaît le coeur de l'homme et sait si sa pénitence et sa conversion sont véritables, mais une autorité de pardonner ou de retenir les péchés conditionnellement [8], à celui qui se repent; et ce pardon, cette absolution, au cas où celui qui est absous fait semblant de se repentir, est de ce fait, sans autre action ou sentence de celui qui absout, rendue nulle, et n'a absolument aucun effet sur son salut, mais au contraire aggrave son péché. Les apôtres et leurs successeurs ne doivent suivre que les marques extérieures de repentir, et quand ces marques se manifestent, ils n'ont aucune autorité pour refuser l'absolution, et si elles ne se manifestent pas, aucune autorité pour absoudre. La même chose s'observe aussi pour le baptême, car, pour un Juif ou un Gentil converti, les apôtres n'avaient pas le pouvoir de refuser le baptême, ni de l'accorder à un non-pénitent. Mais étant donné que nul homme n'est capable de distinguer la vérité du repentir d'un autre homme, sinon dans les limites des marques extérieures tirées de ses paroles et de ses actions, paroles et actions qui sont sujettes à

---

1 "The power of remission and retention of sins". G. Mairet ("le pouvoir de remettre les péchés, et leur rémission") ne tient absolument pas compte de la rétention, clairement exprimée par *Jean*, en XX, 23 : "quorum remiseritis peccata remittuntur eis quorum retinueritis detenta sunt" (Vulgate), et clairement formulée par le cathéchisme romain (Concile de Trente). La traduction de G. Mairet est d'autant plus étonnante que Hobbes va citer plus loin Jean, en utilisant clairement le verbe "to retain". Le sens est simple : celui qui croit voit ses péchés remis, et il est libéré (n'est plus lié, comme le dit plus loin Hobbes). Celui qui demeure dans l'incroyance reste lié au péché, ce péché lui est retenu. Autant "remissio" est très présent dans la Vulgate, autant "retineo" est rare. A ma connaissance, il n'apparaît que dans le passage cité de Jean. La Stephanus utilise "aphièmi" (qui, dans tous les sens, porte l'idée d'éloignement) et "krateô", ce dernier verbe signifiant tenir fortement, être le maître de, retenir. (NdT)

2 *Matthieu*, XVI, 19 et XVIII, 18. (NdT)

3 L'expression est utilisée par *Matthieu* en XVI, 19 ("claves regni caelorum" dans la Vulgate). (NdT)

4 *Actes*, chapitre II. (NdT)

5 *Actes*, II, 38. (NdT)

6 "Whosesoever sins ye remit, they are remitted unto them; and whosesoever sins ye retain, they are retained." Conforme à la King James version. (NdT)

7 "simply and absolutely". (NdT)

8 "conditionally". (NdT)

l'hypocrisie [1], une autre question surgira : qui est constitué juge de ces marques? Et cette question est résolue par notre Sauveur lui-même : *Si ton frère,* dit-il, *t'offense, va et parle-lui de sa faute seul à seul. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère. Mais s'il ne t'écoute pas, alors prends avec toi encore* [2] *une ou deux personnes, et s'il ne veut pas t'écouter, dis-le à l'Eglise, et s'il ne veut pas écouter l'Eglise, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain* [3] [4]. Par là, il est manifeste que le jugement concernant la réalité du repentir n'appartient pas à un seul homme, mais appartient à l'Eglise, c'est-à-dire à une assemblée de fidèles, ou à ceux qui ont autorité pour être leur représentant. Mais outre le jugement, il est aussi nécessaire que la sentence soit prononcée, et cette fonction appartient toujours à l'apôtre, ou à quelque pasteur de l'Eglise, en tant que porte-parole [5]. Notre Sauveur parle de cela au verset 18 : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur terre sera délié dans le ciel* [6]. Et la pratique de saint Paul était conforme à cela, quand il dit, en 1. *Corinthiens*, V, 3-5 : *Car moi, en vérité, absent de corps, mais présent en esprit, j'ai déjà déterminé* [7]*, comme si j'étais présent, à l'égard de celui qui a ainsi fait cette action; au nom de notre Seigneur Jésus-Christ quand vous êtes assemblés, et avec mon esprit, avec le pouvoir de notre Seigneur Jésus-Christ, de livrer cet homme à Satan* [8], c'est-à-dire de le rejeter de l'Eglise, comme un homme dont les péchés ne sont pas pardonnés. Ici, Paul prononce la sentence, mais l'assemblée a d'abord eu à entendre la cause (car saint Paul était absent), et elle l'a donc condamné. Mais dans le même chapitre, aux versets 11 et 12, le jugement, pour un tel cas, est plus expressément attribué à l'assemblée : *Mais maintenant je vous ai écrit que, si un homme qui est appelé un frère est un fornicateur, etc., il ne faut pas le fréquenter, et ne pas manger avec un tel homme. En effet, qu'ai-je à faire de juger ceux qui sont au dehors? Ne jugez-vous pas ceux qui sont au dedans?* [9] Donc, la sentence par laquelle un homme était rejeté de l'Eglise était prononcée par l'apôtre, le pasteur, mais le jugement concernant le bien-fondé de la cause [10] appartenait à l'Eglise, c'est-à-dire, comme c'était avant la conversion des rois, et avant qu'il y eût des hommes détenant

[1] "further than by external marks taken from his words and actions, which are subject to hypocrisy". (NdT)

[2] La vulgate dit : "adhuc unum vel duos". (NdT)

[3] *Matthieu*, XVIII, 15-17 (Note de Hobbes)

[4] "If thy brother (...) shall trespass against thee, go and tell him his fault between thee and him alone; if he shall hear thee, thou hast gained thy brother. But if he will not hear thee, then take with thee one or two more. And if he shall neglect to hear them, tell it unto the Church; but if he neglect to hear the Church, let him be unto thee as an heathen man and a publican." Conforme à la King James version, mais Hobbes n'a pas cité "that in the mouth of two or three witnesses every word may be established". (NdT)

[5] "prolocutor". (NdT)

[6] "Whatsoever ye shall bind on earth shall be bound in heaven; and whatsoever ye shall loose on earth shall be loosed in heaven". Conforme à la King James version. Lié, délié : "ligata" et "soluta" dans la Vulgate, "dedemena" et "lelumena" dans la Stephanus. (NdT)

[7] La Vulgate utilise le verbe "judicare", juger, dire le droit. (NdT)

[8] "For I verily, as absent in body, but present in spirit, have determined already, as though I were present, concerning him that hath so done this deed; in the name of our Lord Jesus Christ, when ye are gathered together, and my spirit, with the power of our Lord Jesus Christ, to deliver such a one to Satan." Conforme à la King James version, qui dit "unto Satan". NdT)

[9] "But now I have written unto you not to keep company, if any man that is called a brother be a fornicator," etc., "with such a one no not to eat. For what have I to do to judge them that are without? Do not ye judge them that are within?" Conforme à la King James version. Le "etc." correspond à "or covetous, or an idolater, or a railer, or a drunkard, or an extortioner". (NdT)

[10] "the merit of the cause". (NdT)

l'autorité souveraine dans la République, à l'assemblée des Chrétiens habitant dans la même cité, comme à Corinthe il appartenait à l'assemblée des Chrétiens de Corinthe.

Cette partie du pouvoir des clefs [1], par laquelle les hommes étaient chassés du royaume de Dieu, est appelée *excommunication*, et *excommunier*, à l'origine *aposunagôgon poiein* [2], c'est *jeter hors de la synagogue*, c'est-à-dire hors du lieu du service divin : un mot tiré de la coutume qu'avaient les Juifs de jeter hors de leurs synagogues ceux dont ils jugeaient les moeurs et la doctrine contagieuses, tout comme les lépreux, par la loi de Moïse, étaient séparés de l'assemblée d'Israël tant qu'ils n'étaient pas déclarés purifiés par le prêtre.

Le rôle, l'effet de l'excommunication, tant qu'elle ne fut pas encore renforcée par le pouvoir civil, se limitait à ceci : ceux qui n'étaient pas excommuniés devaient éviter la compagnie de ceux qui l'étaient. Il n'était pas suffisant qu'ils passent pour des païens [3], ces derniers n'ayant jamais été chrétiens, car, avec les païens, ils pouvaient manger et boire, ce qu'ils ne pouvaient pas faire avec des personnes excommuniées, comme il apparaît dans les paroles de saint Paul, en 1. *Corinthiens*, V, 9, quand il leur dit qu'il leur a formellement interdit de *fréquenter les fornicateurs* [4], mais, comme cela ne pouvait être sans sortir du monde, il restreint pour les fidèles l'interdiction aux fornicateurs et autres personnes atteintes de vices [5] qui seraient leurs frères. *Avec un tel homme*, dit-il, ils ne doivent pas avoir de compagnie, *pas même pour manger*. Et ce n'est rien de plus que ce que dit notre Sauveur en *Matthieu*, XVIII, 17 : *qu'il soit pour toi comme un païen et comme un publicain*. En effet, les publicains [6] (le mot signifie les fermiers [7] et les percepteurs du revenu de la République) étaient si haïs et détestés par les Juifs qui devaient payer l'impôt, que, parmi eux, *publicain* et *pécheur* voulaient dire la même chose; à tel point que, quand notre Sauveur accepta l'invitation du publicain *Zachée* [8], bien que ce fût pour le convertir, cela lui fut pourtant reproché comme un crime [9]. Et donc, quand notre Sauveur, à *païen*, ajoutait *publicain* [10], il leur interdisait de manger avec un homme excommunié.

Pour ce qui est de les tenir hors de leurs synagogues, ou des lieux de réunion, ils n'en avaient pas le pouvoir, c'était le propriétaire de l'endroit, qu'il fût chrétien ou païen, qui avait ce pouvoir. Et comme tous les lieux sont de droit sous l'empire de la République, l'excommunié, comme le non-baptisé, pouvait entrer en ces lieux par mandat du magistrat civil [11], tout comme Paul, avant sa conversion, entrait dans les synagogues de Damas [12] pour appréhender les chrétiens, femmes et hommes, et les envoyer enchaînés à Jérusalem, par mandat du grand prêtre.

---

1. "This part of the power of the keys". (NdT)
2. En caractères grecs dans le texte. Littéralement faire hors de la synagogue, autrement exclure, agir en mettant dehors. On peut signaler l'emploi qu'en fait Jean en *Jean*, IX, 22, quand il est dit que les Juifs menacent ceux qui diraient que Jésus est le Messie d'être exclus de la synagogue. (NdT)
3. "It was not enough to repute them as heathen". (NdT)
4. "scripsi vobis in epistula ne commisceamini fornicariis" (Vulgate). (NdT)
5. Ces vices sont nommés au verset 11. (NdT)
6. "publicans". (NdT)
7. Ceux qui perçoivent les impôts, comme on parla plus tard de fermiers généraux. (NdT)
8. *Luc*, XIX. (NdT)
9. *Luc*, XIX, 7. (NdT)
10. *Matthieu*, IX, 10-11; XI, 19; XXI, 31-32; *Marc*, II, 15-16; *Luc*, V, 30; VII, 34; XV, 1. (NdT)
11. "by commission from the civil magistrate". (NdT)
12. *Actes*, IX, 2 (Note de Hobbes)

Par là, on voit que pour des chrétiens qui devenaient apostats dans un lieu où le pouvoir civil persécutait l'Eglise, ou ne l'aidait pas, l'excommunication ne produisait aucun effet, aucun dommage dans ce monde, aucune terreur : aucune terreur parce qu'ils étaient incroyants, aucun dommage parce qu'ils revenaient par là dans les faveurs du monde; et dans le monde à venir, leur condition ne serait pas pire que la condition de ceux qui n'avaient jamais cru. Le dommage retombait plutôt sur l'Eglise, car l'excommunication incitait ceux qu'elle chassait à exercer plus librement leur malice [1].

L'excommunication n'avait donc d'effet que sur ceux qui croyaient que Jésus-Christ devenait revenir dans la gloire pour régner sur les vivants et les morts et pour les juger, et qu'il refuserait donc l'entrée dans son royaume à ceux dont les péchés seraient retenus, c'est-à-dire à ceux qui seraient excommuniés par l'Eglise. C'est de là que saint Paul appelle excommunication le fait de livrer une personne excommuniée à Satan [2], car, après le jugement dernier, en dehors du royaume du Christ, tous les autres royaumes sont compris dans le royaume de Satan. C'est ce qui tenait les fidèles en crainte, aussi longtemps qu'ils demeuraient excommuniés, c'est-à-dire dans un état où leurs péchés n'étaient pas pardonnés. Ce qui nous fait comprendre que l'excommunication, à une époque où la religion chrétienne n'avait pas une autorité provenant du pouvoir civil, n'était utilisée que pour corriger les moeurs [3], et non les opinions erronées. En effet, c'est un châtiment auquel personne n'était sensible, sinon ceux qui croyaient au retour de notre Sauveur pour juger le monde, et qui l'attendaient; et ceux qui croyaient cela n'avaient besoin d'aucune autre opinion pour être sauvés : seule suffisait une vie droite.

On peut être excommunié pour injustice [4] : *si ton frère t'offense, parle-lui en privé, puis avec témoins, enfin, dis-le à l'Eglise, et si alors il n'obéit* [toujours] *pas, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain* (*Matthieu*, XVIII) [5]. Et on peut être excommunié à cause d'une vie scandaleuse, comme il est dit en 1. *Corinthiens*, V, 11 : *Si quelqu'un qui est appelé frère est un fornicateur, ou un homme avide, ou un idolâtre, ou un ivrogne, ou un extorqueur* [6], *avec un tel homme, vous ne devez pas manger* [7]. Mais excommunier quelqu'un parce qu'il défend le principe [8] que *Jésus est le Christ*, pour une différence d'opinion sur certains points qui ne détruisent pas ce principe, on ne voit rien qui l'autorise dans l'Ecriture, et on n'en trouve aucun exemple

[1] "The damage redounded rather to the Church, by provocation of them they cast out to a freer execution of their malice." (NdT)

[2] 1. *Corinthiens*, V, 5. Le mot "excommunicatio" est absent de la Vulgate. On trouve plusieurs fois le mot "anathema" (idem dans la version grecque de Stephanus). (NdT)

[3] "was used only for a correction of manners". (NdT)

[4] "There lieth excommunication for injustice". (NdT)

[5] Adaptation des versets 15, 16 et 17 par Hobbes. La king James version donne : "Moreover if thy brother shall trespass against thee, go and tell him his fault between thee and him alone: if he shall hear thee, thou hast gained thy brother. But if he will not hear thee, then take with thee one or two more, that in the mouth of two or three witnesses every word may be established. And if he shall neglect to hear them, tell it unto the church: but if he neglect to hear the church, let him be unto thee as an heathen man and a publican." (NdT)

[6] La vulgate dit "rapax" (rapace, ravisseur, pilleur, voleur), la Stephanus "arpas" (même sens). Hobbes utilise ici le mot "extorioner", celui qui extorque. (NdT)

[7] "If any man that is called a brother be a fornicator, or covetous, or an idolater, or a drunkard, or an extortioner, with such a one ye are not to eat." La king James version ajoute "a railer" ("maledicus" dans la Vulgate : médisant). (NdT)

[8] "foundation". (NdT)

chez les apôtres. En vérité, il existe un texte de saint Paul, en *Tite*, III, 10, qui semble contraire à ce que je dis : *Un homme qui est un hérétique, après une première et une deuxième remontrances, rejette-le* [1]; car un *hérétique* est celui qui, étant membre de l'Eglise, enseigne cependant quelque opinion privée [2] que l'Eglise a interdite, et un tel homme, saint Paul avertit *Tite* qu'il doit être rejeté après une première et une deuxième remontrances. Mais ici, *rejeter* un homme, ce n'est pas l'*excommunier*, mais c'est *cesser de lui faire des remontrances, le laisser seul, ne plus disputer avec lui*, comme quelqu'un qui ne peut être convaincu que par lui-même. Le même apôtre dit, en 2. *Thimothée*, II, 23 : *Evite les questions sottes et ignorantes* [3]. Dans ce passage, le mot *évite*, et le mot *rejette* dans le passage précédent correspondent au mot grec original *paraitou* [4], mais on peut mettre de côté [5] des questions sottes sans être excommunié. Même chose en *Tite*, III, 9, pour *évite les questions sottes*, où l'original *periistaso* (*mets-les de côté* [6]) est équivalent au mot *rejette* du premier passage. Il n'existe pas d'autre passage qu'on puisse avec vraisemblance utiliser pour justifier de rejeter hors de l'Eglise des hommes fidèles, qui croient au principe, [les rejeter] seulement à cause d'une construction singulière de leur cru, qui procède peut-être d'une conscience bonne et pieuse [7]. Mais, au contraire, tous les passages de ce type qui commandent d'éviter de pareilles disputes ont été écrites comme une leçon pour les pasteurs tels que Thimothée et Tite, pour qu'ils ne fassent pas de nouveaux articles de foi en décidant de chaque petite controverse, articles de foi qui obligent les hommes à charger leur conscience d'un fardeau inutile ou qui les incitent à rompre leur union à l'Eglise, laquelle leçon est bien observée par les apôtres eux-mêmes. Saint Pierre et saint Paul, quoique la controverse qui les opposa fût importante [8], comme nous pouvons le lire en *Galates*, I, 11, ne s'exclurent pas l'un l'autre de l'Eglise. Néanmoins, au temps des apôtres, il y eut d'autres pasteurs qui ne l'observèrent pas, comme Diotréphès (3. *Jean*, 9 sqq. [9]) qui rejeta hors de l'Eglise

---

[1] "A man that is an heretic, after the first and second admonition, reject." Conforme à la King James version. (NdT)

[2] "some private opinion". (NdT)

[3] "Foolish and unlearned questions avoid". Conforme à la King James version. "stultas autem et sine disciplina quaestiones" dans la Vulgate : "questions sottes et ignorantes (exactement : sans instruction, non instruites, grossières)". Même sens dans la Stephanus grecque : "tas de môras kai apaideutous zètèseis" (NdT)

[4] En caractères grecs dans le texte de Hobbes. En 2. *Thimotée*, II, 23, on lit : "tas de môras kai apaideutos zètèseis *paraitou* eidôs oti gennôsin makras (souligné par nous)" : *détourne*-toi des questions sottes et ignorantes, sachant qu'elles engendrent des querelles. (NdT)

[5] "but foolish questions may be set by". (NdT)

[6] Exactement se détourner pour éviter. Stephanus : "moras de zeteseis kai genealogias kai ereis kai makhas nomikas *periistaso* eisin gar anôpheleis kai mataioi" : "*Evite* les questions sottes, et les généalogies, et les disputes et les querelles sur la loi, car elles sont inutiles et vaines." (Souligné par nous) (NdT)

[7] "There is no other place that can so much as colourably be drawn to countenance the casting out of the Church faithful men, such as believed the foundation, only for a singular superstructure of their own, proceeding perhaps from a good and pious conscience." (NdT)

[8] Effectivement, il y allait de l'essence même du Christinisme, le comportement de Pierre (Céphas = Petros) par rapport aux païens et aux Juifs risquant de favoriser un Evangile judaïsant contre lequel Paul s'efforçait de lutter : la question centrale est évidemment : justifié par la foi en J.C. (véritable Evangile qui accueille aussi les païens) ou justifié par les oeuvres de la loi (Evangile judaïsant pour le peuple élu). (NdT)

[9] "J'ai écrit quelque chose à l'assemblée; mais Diotrèphe, qui aime à être le premier parmi eux, ne nous reçoit pas; c'est pourquoi, si je viens, je me souviendrai des oeuvres qu'il fait en débitant de méchantes paroles contre nous; et, non content de cela, lui-même il ne reçoit pas les frères et il empêche ceux qui veulent les recevoir, et les chasse de l'assemblée."(Versets 9 et 10) (NdT)

ceux que saint Jean lui-même jugeait aptes à l'admission, et cela à cause de l'orgueil qu'il tirait de se prééminence. Ainsi, dès le début, la vanité et l'ambition avaient réussi à s'introduire dans l'Eglise du Christ.

Pour que quelqu'un soit passible d'excommunication, beaucoup de conditions sont requises, comme d'abord, qu'il soit membre de quelque communauté, c'est-à-dire de quelque assemblée légitime [1], c'est-à-dire de quelque Eglise chrétienne ayant le pouvoir de juger de la cause pour laquelle il doit être excommunié, car là où il n'existe aucune communauté, il ne peut y avoir d'excommunication, et là où n'existe aucun pouvoir de juger, il ne peut y avoir un quelconque pouvoir de rendre une sentence.

Il suit de là qu'une Eglise ne peut pas être excommuniée par une autre Eglise : en effet, soit elles ont un égal pouvoir de s'excommunier l'une l'autre, auquel cas l'excommunication n'est pas une mesure disciplinaire [2], ni un acte d'autorité, mais un schisme et une dissolution de la charité [3]; soit l'une est si subordonnée à l'autre qu'elles n'ont ensemble qu'une seule voix, et alors elles ne forment qu'une seule Eglise, et la partie excommuniée n'est plus une Eglise, mais un nombre de personnes individuelles sans unité [4].

Et comme la sentence d'excommunication comporte l'avis de ne pas demeurer en compagnie ni de manger avec celui qui est excommunié, si un prince souverain ou une assemblée souveraine sont excommuniés, la sentence ne peut avoir aucun effet. En effet, par la loi de nature, tous les sujets sont tenus d'être en compagnie et en présence de leur propre souverain quand il l'exige, et ils ne peuvent légitimement soit le chasser de quelque lieu de son propre empire, profane ou sacré, soit sortir de son empire sans sa permission [5]. Encore moins peuvent-ils refuser de manger avec lui s'il leur fait cet honneur. Et quant aux autres princes et Etats, comme ils ne sont pas des parties d'une seule et même congrégation, ils n'ont pas besoin de quelque autre sentence pour être empêchés de fréquenter l'Etat excommunié, car l'institution-même, en tant qu'elle unit de nombreux hommes en une seule communauté, sépare ainsi chaque communauté de l'autre, et de cette façon, l'excommunication n'est pas nécessaire pour tenir les rois éloignés l'un de l'autre, et elle n'a pas d'autre effet que celui qui est inhérent à la nature de la politique elle-même, si ce n'est qu'elle incite les princes à se faire la guerre.

L'excommunication d'un sujet chrétien qui obéit aux lois de son propre souverain, chrétien ou païen, n'est d'aucun effet non plus, car s'il croit que *Jésus est le Christ, il a l'esprit de Dieu* [6] (1.*Jean*.IV, 1)*, et Dieu demeure en lui, et lui en Dieu* [7]

---

[1] "of some lawful assembly". (NdT)

[2] "discipline". (NdT)

[3] "dissolution of charity". (NdT)

[4] "but a dissolute number of individual persons". (NdT)

[5] "his leave". (NdT)

[6] "Jesus is the Christ, he hath the Spirit of God". Citation plus qu'approximative. En effet, le verset 1 donne : "Beloved, believe not every spirit, but try the spirits whether they are of God: because many false prophets are gone out into the world." (ce qui est conforme à la Vulgate : "carissimi nolite omni spiritui credere sed probate spiritus si ex Deo sint quoniam multi pseudoprophetae exierunt in mundum".) Peut-être Hobbes pense-t-il au verset 2 : "Hereby know ye the Spirit of God: Every spirit that confesseth that Jesus Christ is come in the flesh is of God." (NdT)

[7] "and God dwelleth in him, and he in God". Le verset entier est "Whosoever shall confess that Jesus is the Son of God, God dwelleth in him, and he in God." (King James version) (NdT)

(1. *Jean*, IV, 15). Mais celui qui a l'esprit de Dieu, celui qui demeure en Dieu, celui en qui Dieu demeure, ne saurait recevoir un mal de l'excommunication des hommes. Donc, celui qui croit que Jésus est le Christ est affranchi de tous les dangers qui menacent les personnes excommuniées. Celui qui ne le croit pas n'est pas chrétien. Par conséquent, un vrai chrétien, sincère, n'est pas passible d'excommunication [1]. Celui qui se fait passer [2] pour chrétien non plus, tant que son hypocrisie n'apparaît pas dans ses moeurs, tant que sa conduite n'est pas contraire à la loi du souverain, loi qui est la règle des moeurs, et à laquelle le Christ et les apôtres nous ont ordonné d'être assujettis. En effet, l'Eglise ne peut juger des moeurs que par les actions extérieures, lesquelles actions ne peuvent jamais être illégitimes que si elles sont contraires à la loi de la République.

Si le père, la mère, ou le maître d'un homme est excommunié, il n'est cependant pas interdit à ses enfants de demeurer en sa compagnie ou de manger avec lui, car ce serait obliger la plupart d'entre eux de ne pas manger, faute de moyens d'acquérir de la nourriture, et ce serait leur donner l'autorisation de désobéir à leurs parents et à leurs maîtres, contrairement aux préceptes des apôtres

En somme, le pouvoir d'excommunier ne saurait être étendu au-delà de la fin pour laquelle les apôtres et les pasteurs tiennent leur mandat de notre Sauveur, qui est non pas de gouverner par le commandement et la coercition mais en enseignant et en dirigeant les hommes dans la voie du salut dans le monde à venir [3]. Et de même qu'un maître en quelque science peut abandonner son élève quand celui-ci néglige obstinément la pratique de ses règles, mais ne saurait l'accuser d'injustice puisque l'élève n'a jamais été tenu de lui obéir [4], de même celui qui enseigne la doctrine chrétienne peut abandonner ses disciples qui continuent obstinément à vivre de façon non chrétienne, mais il ne saurait dire qu'ils lui font du mal, parce qu'ils ne sont pas obligés de lui obéir. En effet, à un maître qui se plaindrait de cette façon, on pourrait appliquer la réponse que Dieu fit à Samuel dans le même cas : *Ce n'est pas toi qu'ils ont rejeté, c'est moi* [5]. L'excommunication est donc sans effet, et on ne doit pas la craindre, quand il manque l'assistance du pouvoir civil, comme c'est le cas quand un Etat chrétien ou un prince chrétien est excommunié par une autorité étrangère. L'expression *fulmen excommunicationis* (c'est-à-dire : *les foudres de l'excommunication*) [6] vient de ce qu'un évêque de Rome, qui l'utilisa le premier, s'imagina être le roi des rois, comme les païens faisaient de Jupiter le roi des dieux et lui attribuaient, dans leurs poèmes et leurs images, un foudre [7] pour subjuguer et punir les géants qui oseraient nier son pouvoir. Cela se fondait sur deux erreurs : l'une, que le royaume du Christ est de ce monde, contrairement aux propres paroles de notre Sauveur (*Mon royaume n'est pas de ce monde* [8]), l'autre, qu'il était le vicaire du

---

1 "Therefore a true and unfeigned Christian is not liable to excommunication". (NdT)

2 "nor he also that is a professed Christian". La traduction de F. Tricaud ("qui fait profession d'être chrétien") n'est pas assez fidèle. Meilleure est la traduction (une fois n'est pas coutume) de G. Mairet : "qui affecte d'être chrétien". (NdT)

3 "which is not to rule by command and coercion, but by teaching and direction of men in the way of salvation in the world to come." (NdT)

4 On peut s'étonner ici que Hobbes n'envisage pas l'idée d'un contrat - au moins tacite - entre le maître et l'élève, mais il faut très certainement penser que notre auteur fait ici abstraction d'une autorité transcendante qui institutionnaliserait le rapport entre le maître et l'élève. (NdT)

5 1. *Samuel*, VIII. (Note de Hobbes)

6 "The name of fulmen excommunicationis (that is, the thunderbolt of excommunication)". (NdT)

7 "a thunderbolt", et non pas "la foudre", comme le traduit G. Mairet. (NdT)

8 *Jean*, XVIII, 36. (NdT)

Christ, non seulement sur ses propres sujets, mais sur tous les Chrétiens du monde, ce dont on ne trouve aucun fondement dans l'Ecriture, et le contraire sera prouvé au lieu qui convient.

Quand saint *Paul* arriva à *Thessalonique*, où il y avait une synagogue des Juifs, *comme à son habitude, il alla vers eux, et pendant trois jours de Sabbat, il raisonna avec eux à partir de l'Ecriture, leur découvrant* [1] *et leur alléguant que le Christ devait nécessairement souffrir, et ressusciter d'entre les morts, et que ce Jésus était le Christ* [2] (*Actes*, XVII, 2-3). Les Ecritures dont il est fait ici mention sont celles des Juifs, c'est-à-dire l'Ancien Testament. Les hommes à qui il devait prouver que Jésus était le Christ et qu'il devait ressusciter d'entre les morts, étaient aussi des Juifs qui croyaient déjà que ces Ecritures étaient la parole de Dieu. A la suite de cela, comme il est dit dans le verset 4 [3], certains d'entre eux crurent, et, comme il est dit dans le verset 5 [4], d'autres ne crurent pas. Pour quelle raison, alors qu'ils croyaient tous l'Ecriture, ne crurent-ils pas tous de la même façon, certains approuvant, d'autres désapprouvant l'interprétation de saint Paul qui la citait, chacun interprétant l'Ecriture pour lui-même? Celle-ci : saint Paul venait vers eux sans mandat légal, et à la manière de quelqu'un qui ne veut pas commander, mais persuader, ce qu'il devait nécessairement faire, soit par des miracles, comme Moïse le fit en Egypte pour les Israélites, pour qu'ils pussent voir son autorité dans les oeuvres de Dieu, soit en raisonnant à partir de l'Ecriture déjà acceptée, pour qu'ils pussent voir la vérité de sa doctrine dans la parole de Dieu. Mais quiconque persuade en raisonnant à partir de principes écrits rend celui à qui il parle juge, aussi bien du sens de ces principes que de la force des inférences faites à partir de ces principes. Si ces Juifs de Thessalonique n'étaient pas juges de ce que saint Paul alléguait à partir de l'Ecriture, qui d'autre l'était? Si c'était saint Paul, quel besoin avait-il d'en citer des passages pour prouver sa doctrine? Il aurait été suffisant de dire : Je trouve cela dans l'Ecriture, c'est-à-dire dans vos lois dont je suis l'interprète, en tant qu'envoyé par le Christ. Par conséquent, l'interprète de l'Ecriture, à l'interprétation duquel les Juifs de Thessalonique étaient tenus de se tenir ne pouvait être personne : chacun pouvait croire ou ne pas croire, selon que les allégations lui semblaient s'accorder ou ne pas s'accorder avec le sens des passages allégués. Et généralement dans tous les cas, celui qui prétend détenir une preuve fait juge de cette preuve celui à qui s'adresse son discours. Et pour le cas des Juifs en particulier, ils étaient tenus par des paroles expresses (*Deutéronome*, XVII [5]) de n'accepter la décision de toutes les questions

---

[1] La Vulgate utilise en *Actes*, XVII, 3, le verbe "adaperio" qui a autant le sens de découvrir (ce qui est caché, clos) que d'ouvrir (voir par ex. *Nahum*, III, 13). Le verbe grec "dianoigô", utilisé par Stephanus, présente le même sens propre et le même sens figuré. F. Tricaud traduit "les leur ouvrant". (NdT)

[2] "as his manner was, went in unto them, and three sabbath days reasoned with them out of the scriptures, opening and alleging, that Christ must needs have suffered, and risen again from the dead; and that this Jesus, whom I preach unto you, is Christ." Conforme à la King James version. (NdT)

[3] "And some of them believed, and consorted with Paul and Silas; and of the devout Greeks a great multitude, and of the chief women not a few." (King James version) (NdT)

[4] "But the Jews which believed not, moved with envy, took unto them certain lewd fellows of the baser sort, and gathered a company, and set all the city on an uproar, and assaulted the house of Jason, and sought to bring them out to the people." (King James version) (NdT)

[5] "Lorsqu'une affaire sera pour toi trop difficile à juger, entre sang et sang, entre cause et cause, et entre coup et coup, des cas de dispute dans tes portes, alors tu te lèveras, et tu monteras au lieu que l'Éternel, ton Dieu, aura choisi; et tu viendras vers les sacrificateurs, les Lévites, et vers le juge qu'il y aura en ces jours-là, et tu rechercheras, et ils te déclareront la sentence du jugement. Et tu agiras conformément à la sentence qu'ils t'auront déclarée, de ce lieu que l'Éternel aura choisi, et tu

ardues que des prêtres et des juges d'Israël de l'époque. Mais cela doit s'entendre des Juifs qui n'étaient pas encore convertis.

Pour la conversion des Gentils, il était inutile d'alléguer les Ecritures, auxquelles ils ne croyaient pas. Les apôtres, donc, travaillaient à réfuter leur idolâtrie par la raison [1], et cela fait, à les persuader d'avoir foi dans le Christ par leur témoignage de sa vie et de sa résurrection. De sorte qu'il n'y avait pas non plus de controverse quant à l'autorité qui devait interpréter l'Ecriture, étant donné que nul n'est obligé, tant qu'il est infidèle, de suivre l'interprétation de quelqu'un, sauf l'interprétation des lois de son pays par son souverain.

Considérons maintenant la conversion elle-même, et voyons ce qu'il y avait en elle qui pût être la cause d'une telle obligation. Les hommes n'étaient convertis à rien d'autre qu'à croire ce que les apôtres prêchaient, et les apôtres ne prêchaient qu'une chose, que Jésus était le Christ, c'est-à-dire le roi qui devait les sauver et régner sur eux éternellement dans le monde à venir, et que par conséquent, il n'était pas mort, mais ressuscité d'entre les morts, et monté dans le ciel, et qu'il reviendrait un jour pour juger le monde (qui devait aussi ressusciter pour être jugé), et pour récompenser chaque homme selon ses oeuvres. Aucun d'eux ne prêchait que lui-même, ou un autre apôtre était cet interprète de l'Ecriture auprès duquel ceux qui devenaient chrétiens devaient prendre l'interprétation comme loi. En effet, interpréter les lois est une partie de l'administration du royaume actuel, que les apôtres ne possédaient pas. Alors, ils priaient, et depuis, tous les autres aussi : *Que ton Royaume arrive* [2]; et ils exhortaient les convertis à obéir à leurs princes païens d'alors [3]. Le Nouveau Testament n'était pas encore publié en un seul corps. Chaque évangéliste était interprète de son propre Evangile, et chaque apôtre de sa propre Epître, et de l'Ancien Testament, notre Sauveur lui-même dit aux Juifs, en *Jean*, V, 39 : *Scrutez les Ecritures* [4]*, car en elles, vous pensez avoir la vie éternelle, et ce sont elles qui témoignent de moi* [5]. S'il n'avait pas eu l'intention qu'ils les interprétassent, il ne leur aurait pas ordonné d'y prendre la preuve qu'il était le Christ. Soit il les aurait interprétées lui-même, soit il les aurait renvoyés à l'interprétation des prêtres.

Quand surgissait une difficulté, les apôtres et les anciens de l'Eglise s'assemblaient, et déterminaient ce qui serait prêché et enseigné, et comment ils

---

prendras garde à faire selon tout ce qu'ils t'auront enseigné. Tu agiras conformément à la loi qu'ils t'auront enseignée, et selon le droit qu'ils t'auront annoncé; tu ne t'écarteras, ni à droite ni à gauche, de la sentence qu'ils t'auront déclarée." (*Deutéronome*, XVII, 8-11, Darby) "If there arise a matter too hard for thee in judgment, between blood and blood, between plea and plea, and between stroke and stroke, being matters of controversy within thy gates: then shalt thou arise, and get thee up into the place which the LORD thy God shall choose; And thou shalt come unto the priests the Levites, and unto the judge that shall be in those days, and enquire; and they shall shew thee the sentence of judgment: And thou shalt do according to the sentence, which they of that place which the LORD shall choose shall shew thee; and thou shalt observe to do according to all that they inform thee: According to the sentence of the law which they shall teach thee, and according to the judgment which they shall tell thee, thou shalt do: thou shalt not decline from the sentence which they shall shew thee, to the right hand, nor to the left." (King James version) (NdT)

1 "The Apostles therefore laboured by reason to confute their idolatry". (NdT)

2 *Matthieu*, VI, 10; *Luc*, XI, 2. (NdT)

3 "to obey their then ethnic princes". (NdT)

4 "scrutamini scripturas", dit la Vulgate. (NdT)

5 "Search the Scriptures; for in them ye think to have eternal life, and they are they that testify of me." Conforme à la King James version. (NdT)

interpréteraient les Ecritures au peuple, mais ils n'enlevaient pas au peuple la liberté de les lire et de les interpréter par eux-mêmes. Les apôtres envoyèrent plusieurs lettres aux Eglises, et d'autres écrits, pour leur instruction, ce qui aurait été fait en vain si les Eglises n'avaient pas eu la permission d'interpréter les Ecritures, c'est-à-dire d'en considérer le sens. C'était à l'époque des apôtres, et ce dut être ainsi jusqu'à ce qu'il y eût des pasteurs qui pussent autoriser un interprète, à l'interprétation duquel on se tiendrait généralement. Mais cela était impossible tant que les rois n'étaient pas pasteurs, ou les pasteurs rois.

Un écrit peut être dit *canonique* [1] en deux sens : en effet, *canon* signifie *règle* [2], et une règle est un précepte par lequel un homme est guidé et dirigé en une action, quelle qu'elle soit. Ces préceptes, même donnés par un maître [3] à ses disciples, ou par un conseiller à son ami, sans pouvoir de contraindre celui qui les observe, sont néanmoins des canons, parce que ce sont des règles. Mais quand ils sont donnés par quelqu'un à qui celui qui les observe est tenu d'obéir, alors ces canons ne sont pas seulement des règles, mais ce sont des lois. La question est donc ici celle du pouvoir de faire les Ecritures, qui sont les règles de la foi chrétienne, des lois.

Cette partie de l'Ecriture qui devint la première loi fut les Dix Commandements, écrits sur deux tables de pierre, donnés par Dieu lui-même à Moïse, et portés à la connaissance du peuple par Moïse. Avant cette époque, il n'y avait aucune loi écrite de dieu qui, n'ayant pas encore choisi un peuple pour être son royaume particulier, n'avait pas donné de lois aux hommes, sinon la loi de nature, c'est-à-dire les préceptes de la raison naturelle, écrits dans le coeur de tout homme [4]. La première de ces deux tables contient la loi de souveraineté : 1° Que les Israélites n'obéissent pas aux dieux des autres nations, et qu'ils ne les honorent pas, ce qu'on trouve dans ces paroles : *Non habebis Deos alienos coram me* [5], c'est-à-dire : *Tu n'auras pas pour dieux les dieux que les autres nations adorent, mais seulement moi* [6], paroles qui leur interdisaient d'obéir et de rendre honneur comme à leur roi et gouverneur à un autre Dieu que celui qui leur avait parlé par Moïse, et ensuite par le grand prêtre. 2° *Qu'ils ne fabriquent aucune image pour le représenter* [7], c'est-à-dire qu'ils ne devaient se choisir, ni dans le ciel ni sur terre, aucune représentation de leur propre fantaisie [8], mais obéir à Moïse et à Aaron qu'il avait désignés pour cette

---

1 "canonical". (NdT)

2 "canon signifieth a rule". (NdT)

3 "teacher". (NdT)

4 "but the law of nature, that is to say, the precepts of natural reason, written in every man's own heart". (NdT)

5 *Exode*, XX, 3 (Vulgate) En *Deutéronome*, V, 7, on a : "non habebis deos alienos in conspectu meo". (NdT)

6 "Thou shalt not have for gods, the gods that other nations worship, but only me". Pour le verset cité en latin, la King James version donne : "Thou shalt have no other gods before me." (idem en *Deutéronome*, V, 7) (NdT)

7 "should not make any image to represent Him". La King James version, en *Exode*, XX, 4, donne : "Thou shalt not make unto thee any graven image, or any likeness of any thing that is in heaven above, or that is in the earth beneath, or that is in the water under the earth." Et en *Deutéronome*, V, 8 : "Thou shalt not make thee any graven image, or any likeness of any thing that is in heaven above, or that is in the earth beneath, or that is in the waters beneath the earth". (NdT)

8 "their own fancing". (NdT)

fonction. 3° *Qu'ils ne prennent pas le nom de Dieu en vain* [1], c'est-à-dire qu'ils ne parlent pas à la légère de leur roi, qu'ils ne disputent pas son droit, ni les mandats de Moïse et Aaron, ses lieutenants [2]. 4° *Que chaque septième jour, ils s'abstiennent de leur travail ordinaire* [3], et qu'ils emploient ce temps à lui rendre un honneur public. La seconde table contient les devoirs des hommes les uns envers les autres, comme *honorer ses parents, ne pas tuer, ne pas commettre d'adultère, ne pas voler, ne pas corrompre le jugement par un faux témoignage*, et finalement *ne pas projeter, même dans son coeur, de se causer du tort l'un envers l'autre* [4]. La question est maintenant : qui donna à ces tables écrites la force obligatoire des lois? Sans aucun doute, elles furent faites lois par Dieu lui-même. Mais comme une loi n'oblige pas, que ce n'est une loi pour quelqu'un que s'il a reconnu qu'elle était l'acte du souverain, comment le peuple d'Israël, à qui il était interdit d'approcher de la montagne pour entendre ce que Dieu disait à Moïse, pouvait-il être obligé d'obéir à toutes ces lois que Moïse leur exposait? Il est vrai que certaines d'entre elles étaient des lois de nature, comme toutes celles de la seconde table, et elles pouvaient donc être reconnues comme lois de Dieu, pas seulement par les Israélites, mais par tous les peuples, mais pour celles qui étaient particulières aux Israélites, comme celles de la première loi, la question demeurerait s'ils ne s'étaient pas obligés, juste après qu'elles furent exposées, à obéir à Moïse en ces termes : *Parle-nous, et nous t'écouterons, mais que Dieu ne nous parle pas, de peur que nous ne mourrions* [5] (*Exode*, XX, 19). C'est donc alors seulement Moïse, et après lui le grand prêtre, à qui, par Moïse, Dieu déclara qu'il administrerait son royaume particulier, qui avait sur terre le pouvoir de faire de ce court écrit du Décalogue la loi de la République d'Israël. Mais Moïse, et Aaron, et les grands prêtres qui leur succédèrent furent les souverains civils. Par conséquent, jusque-là, l'acte qui rendait un écrit canonique, qui faisait de l'Ecriture une loi, appartenait au souverain civil [6].

La loi judiciaire [7], c'est-à-dire les lois que Dieu a prescrites aux magistrats d'Israël comme règle de leur administration de la justice, et des sentences ou jugements qu'ils prononceraient dans les procès [8] d'homme à homme, et la loi lévitique [9], c'est-à-dire la règle que Dieu a prescrite pour les rites et les cérémonies des prêtres et des lévites, sont toutes transmises aux Israélites par le seul Moïse, et donc, elles deviennent aussi lois en vertu de la même promesse d'obéissance à Moïse.

---

1 "they should not take the name of God in vain". La King James version donne, en *Exode*, XX, 7 : "Thou shalt not take the name of the LORD thy God in vain". Même chose en *Deutéronome*, V, 11. (NdT)

2 "they should not speak rashly of their King, nor dispute his right, nor the commissions of Moses and Aaron, His lieutenants." (NdT)

3 "they should every seventh day abstain from their ordinary labour". En *Exode*, XX, 9-10, la King James version donne : "Remember the sabbath day, to keep it holy. Six days shalt thou labour, and do all thy work: But the seventh day is the sabbath of the LORD thy God: in it thou shalt not do any work, thou, nor thy son, nor thy daughter, thy manservant, nor thy maidservant, nor thy cattle, nor thy stranger that is within thy gates". Presque semblable en *Deutéronome*. (NdT)

4 "Not so much as to design in their heart the doing of any injury one to another". (NdT)

5 "Speak thou to us, and we will hear thee; but let not God speak to us, lest we die". Conforme à la King James version. (NdT)

6 "Therefore hitherto the canonizing, or making of the Scripture law, belonged to the civil sovereign." (NdT)

7 "The judicial law". (NdT)

8 "in pleas". (NdT)

9 "Levitical law". (NdT)

Si ces lois furent alors écrites, ou non écrites mais récitées oralement [1] au peuple par Moïse, après ses quarante jours passés avec Dieu sur la montagne, ce n'est pas dit dans le texte; mais elles étaient toutes des lois positives, et équivalaient à un texte sacré [2], et elles furent rendues canoniques par le souverain civil Moïse.

Après que les Israélites furent venus dans les plaines de Moab, en face de Jéricho, et qu'ils furent prêts à entrer dans la terre promise, Moïse ajouta aux premières lois diverses autres lois, qui sont pour cela appelées Deutéronome, c'est-à-dire la *seconde loi* [3], et elles sont, comme il est écrit en *Deutéronome*, XXIX, 1, *les paroles de la convention* [4] *que le Seigneur commanda à Moïse de faire avec les enfants d'Israël, en plus de la convention qu'il avait faite avec eux sur l'Horeb* [5] [6]. En effet, ayant expliqué ces premières lois, au début du livre du *Deutéronome*, il en ajoute d'autres, qui commencent au chapitre XII et continuent jusqu'à la fin du chapitre XXVI du même livre. Il leur fut ordonné, à leur passage du Jourdain, d'écrire ces lois sur des pierres enduites de chaux (*Deutéronome*, XVII, 1) [7]. Cette loi fut aussi écrite par Moïse lui-même dans un livre qu'il remit entre les mains des *prêtres et des anciens d'Israël* (*Deutéronome* XXXI, 9), et Moïse ordonna (verset 26) *de la mettre à côté de l'Arche*, car dans l'Arche elle-même, il n'y avait rien d'autre que les *dix commandements*. C'est de cette loi que Moïse ordonna aux rois d'Israël de conserver une copie (*Deutéronome*, XVII, 18), et c'est cette loi qui, ayant été perdue longtemps, fut retrouvée dans le temple à l'époque de Josias, et qui fut reçue comme loi de Dieu par son autorité. Mais les deux, Moïse quand il l'écrivit, et Josias quand il la retrouva, détenaient la souveraineté civile. Jusqu'à ce moment, donc, le pouvoir de rendre l'Ecriture canonique appartenait au souverain civil.

En dehors de ce livre de la loi, il n'existait pas d'autre livre, de l'époque de Moïse jusqu'à la captivité, reçu par les Juifs comme loi de Dieu, car les prophètes, sinon un petit nombre, vécurent à l'époque-même de la captivité, et les autres peu de temps avant; et ils étaient loin de voir leurs prophéties généralement reçues comme lois qu'ils étaient persécutés, en partie par les faux prophètes, en partie par les rois qui étaient séduits par ces prophètes. Et le livre lui-même, que Josias authentifia comme loi de Dieu, et avec lui toute l'histoire des oeuvres de Dieu, fut perdu pendant la captivité et le sac de la cité de Jérusalem, comme on le voit par 2. *Esdras*, XIV, 21 : *Ta loi est brûlée, et donc, personne ne sait les choses qui sont faites par toi, ou les oeuvres qui commenceront* [8]. Et avant la captivité, entre le moment où la loi fut perdue (ce qui n'est pas mentionné dans l'Ecriture, mais on peut avec vraisemblance penser que ce fut au temps de Roboam, où Sésaq, roi d'Egypte, pilla [9] le temple [1]) et

---

1 "dictated". (NdT)

2 "but they were all positive laws, and equivalent to Holy Scripture". (NdT)

3 En grec, "deuteros" : second, deuxième. "nomos" : loi. (NdT)

4 de l'alliance. (NdT)

5 Le mont Horeb = le mont Sinaï. (NdT)

6 "the words of a covenant which the Lord commanded Moses to make with the children of Israel, besides the covenant which he made with them in Horeb". La king James version précise, après "Israël" : "in the land of Moab". (NdT)

7 "calx" dans la Vulgate, "konia" dans la Septante. *Deurénome* XVII, 2 (et non 1). (NdT)

8 "Thy law is burnt; therefore no man knoweth the things that are done of Thee, or the works that shall begin". (Apocryphe) Conforme à la King James version. (NdT)

9 "took the spoil" : prit les dépouilles, le butin. Comme la Septante, la Vulgate dit "les trésors" ("et tulit thesauros domus Domini et thesauros regios et universa diripuit scuta quoque aurea quae fecerat Salomon"). (NdT)

le moment où Josias la retrouva, il n'exista aucune parole écrite de Dieu, mais il y eut des règles à la discrétion des rois, ou des directives de ceux que chacun d'eux jugeait prophète [2].

Nous pouvons inférer de là que les Ecritures de l'Ancien Testament que nous avons à ce jour ne furent pas canoniques, ni ne furent une loi pour les Juifs jusqu'au renouvellement de leur convention avec Dieu au retour de la captivité, et la restauration de leur République sous *Esdras*. Mais à partir de ce moment, elles furent considérées comme la loi des Juifs, et traduites comme telles par soixante-dix anciens de Judée, et mises dans la bibliothèque de Ptolémée à Alexandrie, et reconnues [3] comme la parole de Dieu. Or, étant donné qu'Esdras était le grand prêtre, et que le grand prêtre était leur souverain civil, il est manifeste que les Ecritures ne furent jamais faites lois, sinon par le pouvoir civil souverain.

Par les écrits des Pères qui vécurent avant que la religion chrétienne ne soit reçue et autorisée par l'empereur Constantin, nous pouvons voir que les livres que nous avons maintenant du Nouveau Testament étaient tenus par les Chrétiens de l'époque (mis à part quelques-uns, et par rapport à une minorité [4] qu'on appelait des hérétiques, les autres étaient appelés l'Eglise Catholique) pour les préceptes du Saint-Esprit [5], et par conséquent tenus pour le canon, la règle de foi [6] : tels étaient le respect et l'opinion qu'ils avaient à l'égard de leurs maîtres car, en général, le respect que les disciples portent à leurs premiers maîtres, quelle que soit la doctrine reçue, n'est pas mince. Il n'y a donc aucun doute que, quand saint Paul écrivait aux Eglises qu'il avait converties, ou quand un autre apôtre ou disciple du Christ écrivait à ceux qui avaient embrassé la foi dans le Christ, ces derniers recevaient ces écrits comme la vraie doctrine chrétienne. Mais à cette époque, alors que ce n'étaient pas le pouvoir et l'autorité du maître, mais la foi de celui qui écoutait, qui faisaient qu'il la recevait, ce n'étaient pas les apôtres qui rendaient leurs propres écrits canoniques, mais chaque converti les considérait comme tels pour lui-même.

Mais ici, la question n'est pas de savoir ce que chaque Chrétien considérait comme loi ou canon pour lui-même, qu'il pouvait [d'ailleurs] rejeter par le même droit qu'il l'avait reçu, elle est de savoir ce qui leur était rendu canonique de telle façon qu'ils ne pouvaient sans injustice faire quelque chose qui y fût contraire. Que le Nouveau Testament fût canonique en ce sens, c'est-à-dire fût une loi en des lieux où la loi de la République ne l'avait pas rendu tel, cela est contraire à la nature d'une loi, car une loi, comme je l'ai déjà montré, est le commandement de l'homme ou de l'assemblée à qui nous avons donné l'autorité souveraine pour faire des règles pour la direction de nos actions comme il le jugera bon [7], et pour nous punir quand nous faisons quelque chose de contraire à la loi. Quand donc quelqu'un nous propose d'autres règles que celles que le législateur souverain [8] a prescrites, elles ne sont que des conseils, des recommandations [9] que celui qui est conseillé, que ces conseils

1 1. *Rois*, XIV, 26 (Note de Hobbes)

2 "but ruled according to their own discretion, or by the direction of such as each of them esteemed prophets." (NdT)

3 "approved". (NdT)

4 "paucity" : rareté. (NdT)

5 "for the dictates of the Holy Ghost". (NdT)

6 "and consequently for the canon, or rule of faith". (NdT)

7 " to make such rules for the direction of our actions as he shall think fit". (NdT)

8 "the sovereign ruler" : littéralement, le régleur souverain. (NdT)

9 "they are but counsel and advice". (NdT)

soient bons ou mauvais, peut sans injustice refuser d'observer; et si ces conseils sont contraires aux lois déjà établies, il ne saurait les suivre sans injustice, aussi bonnes soient-elles selon son idée [1]. Je dis qu'il ne saurait dans ce cas observer ces conseils dans ses actions, et pas non plus dans ses entretiens avec les autres hommes, quoiqu'il puisse sans être condamné [2] croire ses maîtres privés et souhaiter avoir la liberté de mettre en pratique leurs recommandations, et souhaiter que ces recommandations soient publiquement tenues pour lois [3], car la foi intérieure est par sa propre nature invisible, et par conséquent elle est soustraite à toute juridiction humaine, alors que les paroles et les actions qui viennent de cette foi sont, en tant que ruptures de l'obéissance civile, une injustice à la fois devant Dieu et devant les hommes. Attendu que notre Sauveur a nié que son royaume soit de ce monde, attendu qu'il a dit qu'il ne venait pas pour juger le monde, mais pour le sauver, il ne nous a pas assujettis à d'autres lois que celles de la République, c'est-à-dire qu'il a assujetti les Juifs à la loi de Moïse (dont il dit en *Matthieu*, V, qu'il n'est pas venu pour la détruire, mais pour l'accomplir [4]), et les autres nations aux lois de leurs souverains respectifs, et tous les hommes aux lois de nature. L'observation de ces lois, lui-même et ses apôtres l'ont recommandée dans leur enseignement comme une condition nécessaire pour être admis par lui, au dernier jour, dans son royaume éternel, où nous connaîtrons une protection et une vie éternelles. Donc, étant donné que notre Sauveur et ses apôtres ne nous ont pas laissé de nouvelles lois pour nous obliger en ce monde, mais une nouvelle doctrine pour nous préparer au monde à venir, les livres de l'Ancien Testament, qui contiennent cette doctrine, jusqu'à que ceux à qui Dieu donna le pouvoir d'être les législateurs terrestres nous ordonnent de leur obéir, ne furent pas des canons obligatoires [5], c'est-à-dire des lois, mais seulement des recommandations bonnes et salutaires pour diriger les pécheurs dans le chemin du salut, recommandations que chacun pouvait suivre ou refuser sans injustice, à ses risques et périls.

D'ailleurs, le mandat donné par le Christ à ses apôtres et disciples consistait à proclamer son royaume, non présent mais à venir, d'enseigner toutes les nations, de baptiser ceux qui croiraient, d'entrer dans les maisons de ceux qui les recevraient, et là où ils ne seraient pas reçus, de secouer la poussière de leur pieds contre ceux qui ne les recevraient pas [6], mais non d'en appeler au feu du ciel pour les détruire, ni de les contraindre à l'obéissance par l'épée. Dans tout cela, il n'est pas question de pouvoir, mais de persuasion. Il les envoyait au dehors comme des brebis vers les loups [7], non comme des rois vers leurs sujets. Ils n'avaient aucun mandat pour faire des lois, mais leur mandait stipulait d'obéir et d'enseigner l'obéissance aux lois instituées [8], et, par

---

[1] "how good soever he conceiveth it to be".

[2] "without blame". (NdT)

[3] Que Hobbes soit bien compris : la mise en pratique n'est pas ici permise si elle est contraire aux lois. Il ne s'agit que d'un souhait lié à la croyance. (NdT)

[4] "which he saith he came not to destroy, but to fulfil". La King James version, au verset 17, donne : "Think not that I am come to destroy the law, or the prophets: I am not come to destroy, but to fulfil." La Vulgate utilise le verbe "adimplere", accomplir, remplir, et la Stephanus le verbe "plèroô", qui a le même sens, et aussi le sens de féconder. (NdT)

[5] "were not obligatory canons". (NdT)

[6] La king James version donne, en *Matthieu*, X, 14 : "And whosoever shall not receive you, nor hear your words, when ye depart out of that house or city, shake off the dust of your feet." Voir aussi *Marc*, VI, 11; *Luc*, IX, 5; X, 11; *Actes*, XIII, 51. (NdT)

[7] Voir *Matthieu*, X, 16, et *Luc*, X, 3. (NdT)

[8] "They had not in commission to make laws; but to obey and teach obedience to laws made". (NdT)

conséquent, ils ne pouvaient pas faire de leurs écrits des canons obligatoires sans l'aide du pouvoir civil souverain. Et donc, les écrits du Nouveau Testament sont lois seulement là où le pouvoir civil légal les a rendus tels. Et là aussi, le roi, le souverain, en fait une loi pour lui-même, par laquelle il s'assujettit, non au docteur ou à l'apôtre qui l'a converti, mais à Dieu lui-même, et à son Fils Jésus-Christ, aussi immédiatement que le firent les apôtres eux-mêmes.

Ce qui peut sembler donner au Nouveau Testament force de lois, au regard de ceux qui avaient embrassé la doctrine chrétienne, à l'époque et aux endroits où ils furent persécutés, ce sont les décrets que les Chrétiens faisaient entre eux dans leurs synodes [1]. En effet, en *Actes*, XV, 28, nous lisons le genre de façon avec lequel s'exprime le concile des apôtres, des anciens, et de toute l'Eglise : *Il a semblé bon au Saint-Esprit, et à nous, de ne vous imposer aucun autre fardeau que ce qui est nécessaire* [2], etc.; ce qui signifie un pouvoir d'imposer un fardeau à ceux qui ont accepté leur doctrine. Or, *imposer un fardeau à autrui* semble être la même chose qu'obliger, et les actes de ce conseil étaient donc des lois pour les Chrétiens d'alors. Cependant, ils n'étaient pas davantage lois que ces autres préceptes : *repentez-vous, soyez baptisés, gardez les commandements, croyez en l'Evangile, venez à moi, vends tout ce que tu as, donne-le au pauvre, et suis-moi,* qui ne sont pas des commandements, mais des invitations, des appels au Christianisme, comme ceux d'*Esaïe*, LV, 1 : *Ohé! Que tout homme qui a soif vienne aux eaux, venez, achetez du vin et du lait sans payer* [3]. En effet, le pouvoir des apôtres n'était rien d'autre que le pouvoir de notre Sauveur, pour inviter les hommes à embrasser le royaume de Dieu, qu'ils reconnaissaient eux-mêmes comme un royaume non présent, mais à venir, et ceux qui n'ont pas de royaume ne peuvent pas faire de lois. Deuxièmement, si les actes de leur concile étaient des lois, ils ne pouvaient pas leur désobéir sans pécher. Mais nous ne lisons nulle part que ceux qui n'acceptaient pas la doctrine du Christ le faisaient en péchant, mais qu'ils mouraient dans leurs péchés, c'est-à-dire que les péchés contre les lois auxquelles ils devaient obéir ne leur étaient pas pardonnés. Et ces lois étaient des lois de nature, et les lois civiles de l'Etat, auxquelles tout Chrétien s'était soumis par pacte [4]. Et donc, par fardeau (que les apôtres pouvaient imposer à ceux qu'ils avaient convertis), il ne faut pas entendre des lois, mais des conditions proposées à ceux qui recherchaient le salut, qu'ils pouvaient accepter ou refuser à leurs risques et périls, sans faire un nouveau péché, quoiqu'avec le risque d'être condamnés et exclus du royaume de Dieu pour leurs péchés passés. C'est pourquoi, des infidèles, saint Jean ne dit pas que la colère de Dieu *viendra* sur eux, mais que *la colère de Dieu demeure sur eux* [5], et non qu'ils seront condamnés, mais qu'*ils sont déjà condamnés* [6]. On ne peut pas non plus concevoir que le bénéfice de la foi soit la *rémission des péchés*, sans concevoir en même temps que la punition de l'infidélité soit *leur rétention.*

---

1 "in their synods". (NdT)

2 "It seemed good to the Holy Ghost, and to us, to lay upon you no greater burden than these necessary things". Conforme à la King James version. (NdT)

3 "Ho, every man that thirsteth, come ye to the waters, come, and buy wine and milk without money." La Kink James version donne : "Ho, every one that thirsteth, come ye to the waters, and he that hath no money; come ye, buy, and eat; yea, come, buy wine and milk without money and without price." (NdT)

4 "and the civil laws of the state, whereto every Christian man had by pact submitted himself". (NdT)

5 *Jean*, III, 36. (Note de Hobbes)

6 *Jean*, III, 18. (Note de Hobbes)

Mais, demandera-t-on, dans quel but les apôtres et les autres pasteurs de l'Eglise, après cette époque, se seraient-ils réunis pour s'accorder sur la doctrine à enseigner, tant pour la foi que pour les moeurs, si personne n'était obligé d'observer leurs décrets? A cela, on peut répondre que les apôtres et les anciens du concile étaient obligés, par le fait même qu'ils en faisaient partie, d'enseigner la doctrine qui y était déterminée, et de décréter qu'elle fût enseignée, dans la mesure où aucune loi préexistante à laquelle ils étaient obligés d'obéir n'était pas contraire, mais que tous les autres Chrétiens n'étaient pas obligés d'observer ce qu'ils enseignaient. En effet, même s'ils pouvaient délibérer sur ce que chacun d'entre eux devait enseigner, ils ne pouvaient cependant pas délibérer sur ce que les autres feraient, à moins que leur assemblée n'eût un pouvoir législatif, que personne ne pouvait avoir, sinon les souverains civils. Car quoique Dieu soit le souverain du monde entier, nous ne sommes pas tenus de considérer comme sa loi tout ce qui est proposé par chaque homme en son nom, ou tenus à quelque chose de contraire à la loi civile, à laquelle Dieu nous a expressément commandés d'obéir.

Etant donné que les actes du concile des apôtres n'étaient pas alors des lois, mais n'étaient que des conseils, sont encore moins lois les actes de quelque autre docteur ou concile tenu depuis sans l'autorité du souverain civil. Et par conséquent, les livres du Nouveau Testament, quoiqu'ils soient les plus parfaites règles de la doctrine chrétienne, ne pouvait être faits lois par une autre autorité que celles des rois ou des assemblées souveraines.

Le premier concile qui rendit les Ecritures canoniques n'est pas connu, car le recueil des canons des apôtres, attribué à Clément, le premier évêque de Rome après saint Pierre, est sujet à discussion. En effet, quoique les livres canoniques y soient recensés, ces paroles, cependant : *Sint vobis omnibus Clericis & Laicis Libri venerandi*, etc.[1], contiennent une distinction entre le clergé et les laïcs qui n'était pas en usage à une époque si proche de celle où vécut saint Pierre. Le premier concile ayant établi les Ecritures canoniques (qui nous soit connu) est celui de Laodicée qui, dans son 59° *canon* [2], interdit la lecture des livres non canoniques dans les Eglises, ce qui n'est pas un commandement adressé à tout Chrétien, mais seulement à ceux qui avaient l'autorité de lire quelque chose publiquement dans l'Eglise, c'est-à-dire aux seuls ecclésiastiques.

Parmi ceux qui avaient des fonctions ecclésiastiques à l'époque des apôtres, certains avaient des fonctions magistrales, d'autres des fonctions ministérielles [3]. Magistrales étaient les fonctions de prédication de l'Evangile du royaume de Dieu auprès des infidèles, d'administration des sacrements et de service divin, et d'enseignement des règles de foi et des moeurs à ceux qui étaient convertis. Ministérielle était la fonction de diacre, c'est-à-dire de ceux qui étaient nommés pour l'administration des nécessités séculières de l'Eglise, à une époque où ils vivaient d'un fonds commun en argent [4] venant des contributions volontaires des fidèles.

---

1 "Que ces livres soient pour vous tous vénérables, clercs et laïcs".

2 Ce concile (360) confirma le canon sacré des 66 livres de la Bible. (NdT)

3 "Of ecclesiastical officers in the time of the Apostles, some were magisterial, some ministerial.". (NdT)

4 "at such time as they lived upon a common stock of money". (NdT)

Parmi ceux qui avaient la fonction magistrale, les premiers et principaux furent les apôtres, qui n'étaient que douze au début, et qui furent choisis et institués par notre Sauveur lui-même, et leur fonction était non seulement de prêcher, d'enseigner, de baptiser, mais aussi d'être martyrs (témoins de la résurrection de notre Sauveur). Ce témoignage était la marque spécifique et essentielle par laquelle l'apostolat se distinguait des autres magistratures ecclésiastiques, car il était nécessaire pour un apôtre, soit d'avoir vu notre Sauveur après sa résurrection, soit d'avoir vécu avec lui avant, et d'avoir vu ses oeuvres, et les autres preuves de sa divinité, et ainsi, l'apôtre pouvait être considéré comme un témoin satisfaisant. C'est pourquoi, à l'élection d'un nouvel apôtre à la place de Judas Iscariot, saint Pierre dit, en *Actes*, I, 21-22 : *De ces hommes qui nous ont accompagnés tout le temps où le Seigneur Jésus est venu parmi nous et est parti, du baptême de Jean jusqu'au jour-même il nous a été enlevé, l'un doit être ordonné pour être témoin avec nous de sa résurrection* [1], où, par le mot *doit*, est impliquée une propriété nécessaire d'un apôtre : avoir accompagné les premiers et principaux apôtres à l'époque où notre Sauveur s'est manifesté dans la chair.

Le premier des apôtres qui ne furent pas institués par le Christ à l'époque où il était sur terre fut *Matthias*, choisi de cette manière : il y avait environ cent vingt Chrétiens qui étaient assemblés à Jérusalem (*Actes*, I, 15). Ils nommèrent deux hommes, *Joseph le Juste* et *Matthias* (verset 23) et firent tirer au sort, et *le sort tomba sur Matthias, et il fut compté au nombre des apôtres* [2] (verset 26). De sorte que nous voyons que l'ordination de cet apôtre était un acte de l'assemblée [3], et non de saint Pierre, et que les onze apôtres étaient au même niveau que les autres membres de l'assemblée.

Après lui, aucun autre apôtre ne fut ordonné, hormis Paul et Barnabé, ce qui fut fait, lisons nous en *Actes*, XIII, 1-3, de cette manière : Il y avait dans l'Eglise d'Antioche certains prophètes et docteurs, comme Barnabé, Siméon qu'on appelait Niger, Lucius de Cyrène, et Manahem, qui avait été élevé avec Hérode le tétrarque, et Saul [4]. *Comme ils servaient le Seigneur et jeûnaient, le Saint-Esprit dit : Mettez-moi à part* [5] *Barnabé et Saul pour l'oeuvre à laquelle je les ai appelés. Et quand ils eurent jeûné et prié, et qu'ils leur eurent imposé les mains, ils les renvoyèrent* [6].

---

[1] "Of these men which have companied with us all the time that the Lord Jesus went in and out amongst us, beginning at the baptism of John, unto that same day that he was taken up from us, must one be ordained to be a witness with us of his resurrection" Conforme à la King James version. (NdT)

[2] "and the lot fell on Matthias, and he was numbered with the apostles". La King James version dit précisément : "And they gave forth their lots; and the lot fell upon Matthias; and he was numbered with the eleven apostles." (NdT)

[3] "congregation". (NdT)

[4] Deuxième confusion étrange de G. Mairet entre Saul (Paul) et Saül. Plus étonnante est la confusion chez F. Tricaud. (NdT)

[5] La vulgate utilise le verbe separare : séparer, mettre à part, distinguer. (NdT)

[6] "There were in the church that was at Antioch, certain prophets and teachers; as Barnabas, and Simeon that was called Niger, and Lucius of Cyrene, and Manaen; which had been brought up with Herod the Tetrarch, and Saul. As they ministered unto the Lord, and fasted, the Holy Ghost said, Separate me Barnabas and Saul for the work whereunto I have called them. And when they had fasted, and prayed, and laid their hands on them, they sent them away." Conforme à la King James version. (NdT)

Ainsi, il est manifeste que, quoiqu'il furent appelés par le Saint-Esprit, leur vocation leur fut déclarée et leur mission autorisée par l'Eglise particulière d'Antioche. Que leur vocation soit l'apostolat, cela apparaît par le fait qu'ils sont tous les deux appelés apôtres en *Actes*, XIV, 14, et que ce soit en vertu de cet acte de l'Eglise d'Antioche qu'ils furent apôtres, saint Paul le déclare clairement en *Romains*, I, 1, en utilisant le mot que le Saint-Esprit a utilisé pour l'appeler. En effet, il se nomme lui-même un *apôtre mis à part pour l'Evangile de Dieu* [1], faisant allusion aux paroles du Saint-Esprit : *mettez-moi à part Barnabé et Saul*, etc. Mais étant donné que la tâche d'un apôtre était d'être un témoin de la résurrection du Christ, on peut ici demander comment saint Paul, qui n'avait pas vécu avec notre Sauveur avant sa Passion, pouvait savoir qu'il était ressuscité. A cela, il est facile de répondre que notre Sauveur lui-même lui apparut sur le chemin de Damas, du haut du ciel, après son ascension, et *le choisit comme un vaisseau* [2] *pour porter son nom devant les Gentils, les rois, et les enfants d'Israël* [3], et que, par conséquent, ayant vu le Seigneur après sa Passion, il était un témoin de sa résurrection compétent. Quant à Barnabé, il était un disciple avant la Passion. Il est donc évident que Paul et Barnabé étaient des apôtres, pourtant choisis et autorisés, non par les premiers apôtres seuls, mais par l'Eglise d'Antioche, comme Matthias fut choisi et autorisé par l'Eglise de Jérusalem.

Le mot *évêque* [4], qui s'est formé dans notre langue à partir du mot grec *episcopus* [5], signifie le surveillant, le surintendant d'une affaire, et particulièrement un pasteur, un berger. De là, il a été utilisé comme métaphore, non seulement parmi les Juifs qui étaient à l'origine des bergers, mais aussi parmi les païens, pour désigner la fonction d'un roi, ou de quelque autre dirigeant ou guide du peuple, qu'il dirige par des règles ou par doctrine [6]. Ainsi, les apôtres furent les premiers évêques chrétiens, institués par le Christ lui-même : c'est en ce sens que l'apostolat de Judas est appelé (*Actes*, I, 20) son *épiscopat*. Par la suite, quand on institua des anciens dans les Eglises chrétiennes, avec pour charge de guider le troupeau du Christ par leur doctrine et leurs recommandations, ces anciens furent aussi appelés évêques. Timothée était un ancien (lequel mot, ancien, dans le Nouveau Testament, est le nom aussi bien d'une fonction que d'un âge), et il était pourtant évêque. Et les évêques se contentaient alors du titre d'anciens. Mieux! Saint Jean lui-même, l'apôtre bien-aimé de notre Seigneur, commence sa seconde épître par ces mots : l'ancien à la dame élue. Il est donc évident qu'évêque, pasteur, ancien, docteur, c'est-à-dire enseignant, n'étaient qu'autant de noms différents pour désigner la même fonction au temps des

---

[1] Si la King James version utilise en effet le même verbe ("to separate"), la vulgate n'utilise pas "separare" en *Romains*, I, 1, mais "segregrare" (mais le sens est le même). La Stephanus utilise dans les deux cas le verbe "aphorizô" : séparer, distinguer. (NdT)

[2] La vulgate dit "est pour moi un vaisseau de choix" ("vas electionis est mihi"). La polysémie du mot "vas" ne simplifie pas la traduction. Il peut s'agir aussi d'un instrument, d'un vase, d'un récipient. La Bible de Luther, la Segond, la Crampon, la TOB et la Bible de Jérusalem disent "instrument choisi". Darby traduit "vase d'élection". On retrouve les mêmes sens dans l'anglais "vessel". On notera que la Stephanus grecque dit aussi "instrument choisi" (skeuos ekloges"). (NdT)

[3] "and chose him for a vessel to bear his name before the Gentiles, and kings, and children of Israel". La Kinj James version donne, en *Actes*, IX, 15 : "for he is a chosen vessel unto me, to bear my name before the Gentiles, and kings, and the children of Israel." (NdT)

[4] "Bishop". (NdT)

[5] Il s'agit bien sûr du grec episcopos, non episcopus comme le note Hobbes. Le mot grec signifie celui qui observe, qui veille, le gardien (le verbe "episkopeô" signifie regarder, inspecter, veiller).(NdT)

[6] "whether he ruled by laws or doctrine". (NdT)

apôtres. En effet, il n'y avait pas de gouvernement par coercition, mais seulement par la doctrine et la persuasion. Le royaume de Dieu était encore à venir, dans un nouveau monde; de sorte qu'il ne pouvait y avoir d'autorité pour contraindre en aucune Eglise tant que la République n'avait pas embrassé la foi chrétienne, et par conséquent, pas de diversité d'autorité, quoiqu'il y eût diversité d'emplois.

En dehors de ces fonctions magistrales dans l'Eglise, à savoir apôtres, évêques, anciens, pasteurs et docteurs, dont la vocation était de proclamer le Christ aux Juifs et aux infidèles, et de diriger et d'enseigner ceux qui croyaient, nous n'en trouvons pas d'autres. En effet, par les noms *évangélistes* et *prophètes*, on ne désigne pas des fonctions, mais différents dons par lesquels divers hommes ont été utiles à l'Eglise : les évangélistes, en rédigeant la vie et les actes de notre Sauveur, comme saint *Matthieu* et saint *Jean*, apôtres, et saint *Marc* et saint *Luc*, disciples, et n'importe qui d'autre écrivant sur ce sujet, comme saint *Thomas* et saint *Barnabé*, quoique l'Eglise n'ait pas accepté [1] les livres qui ont circulé sous leurs noms; les prophètes, par le don d'interprétation de l'Ancien Testament, et quelquefois en déclarant leurs révélations particulières à l'Eglise. En effet, ni ces dons, ni les dons de langues, ni le don de chasser les démons ou de guérir d'autres maladies, ni rien d'autre, ne constituaient une fonction dans l'Eglise, sauf la vocation et l'élection à la charge d'enseigner, comme il se doit.

De même que les apôtres Matthias, Paul et Barnabé ne furent pas faits apôtres par notre Sauveur lui-même, mais furent élus par l'Eglise, c'est-à-dire par l'assemblée des Chrétiens, à savoir Matthias par l'Eglise de Jérusalem, et Paul et Barnabé par l'Eglise d'Antioche, de même les *prêtres* [2] et les *pasteurs*, dans d'autres cités, étaient élus par les Eglises de ces cités. Comme preuve, d'abord, considérons comment saint Paul procéda à l'ordination des prêtres dans les cités où il avait converti les hommes à la foi chrétienne, immédiatement après que Barnabé et lui eurent reçu leur apostolat. Nous lisons en *Actes*, XIV, 23 : *Ils ordonnaient* [3] *des anciens dans chaque Eglise* [4], ce qui, à première vue, peut être pris comme la preuve qu'ils les choisissaient eux-mêmes et leur donnaient eux-mêmes leur autorité. Mais si nous considérons le texte original, il sera manifeste qu'ils étaient autorisés et choisis par l'assemblée des Chrétiens de chaque cité : *kheirotonèsantes autois presbuterous* [5] *kat ekklèsian* [6], ce qui signifie : *quand ils les eurent ordonnés anciens en levant les mains* [7] *dans chaque assemblée* [8]. Or, il est bien connu que dans toutes ces cités, c'était par la majorité des suffrages qu'on choisissait les magistrats et les officiers, et comme la façon ordinaire de distinguer les votes pour des votes contre était de lever les mains, ordonner un officier dans l'une de ces cités n'était rien de plus qu'assembler le peuple pour qu'il procède à l'élection à la majorité, que ce fût par la majorité des mains levées, ou par la majorité des voix, ou la majorité des boules, des fèves, des petits cailloux, que chacun jetait dans une urne ou étaient notés pour ou contre, les différentes cités ayant

---

1 Comme canoniques. (NdT)
2 "presbyters". (NdT)
3 La vulgate utilise le verbe "constituere" : instituer, établir. (NdT)
4 "they ordained elders in every church". Conforme à la King James version. (NdT)
5 Anciens, qui voient loin (presbytes). (NdT)
6 En caractères grecs dans le texte. On notera que F. Tricaud et G. Mairet font tous deux des fautes en citant le passage. (NdT)
7 Le verbe grec "kheirotoneô" signifie voter à main levée, élire, investir quelqu'un à main levée. (NdT)
8 "when they had ordained them elders by the holding up of hands in every congregation". (NdT)

différentes coutumes sur ce point. C'était donc l'assemblée qui élisait ses propres anciens. Les apôtres étaient seulement présidents de l'assemblée, pour la convoquer pour de telles élections, pour déclarer qui était élu, et pour donner aux élus leur bénédiction, ce qui est appelé de nos jours consécration. Et c'est pour cette raison que ceux qui étaient présidents de l'assemblée, comme quand les apôtres étaient absents, étaient appelés *proestôtes* [1], et en latin *antistites* [2], ces mots désignant la personne principale de l'assemblée, dont la fonction était de compter les voix, et de déclarer ainsi qui avait été choisi, et quand il y avait égalité des voix, de trancher la question en ajoutant sa propre voix, ce qui est la fonction du président d'un conseil. Et comme dans toutes les Eglises, les prêtres étaient ordonnés de la même manière, quand nous trouvons le mot instituer [3] (comme en *Tite*, I, 5 : *ina katastèsès kata polin presbuterous* : *pour cette raison, je t'ai laissé en Crète afin que tu institues des anciens dans chaque cité* [4], nous devons comprendre la même chose, à savoir que celui qui devait convoquer les fidèles ordonnait les prêtres à la majorité des suffrages. Il aurait été étrange que dans une ville où les hommes n'avaient peut-être jamais vu un magistrat choisi autrement que par une assemblée, ceux de cette ville qui étaient devenus chrétiens eussent pensé à un autre moyen d'élire leurs docteurs et guides, c'est-à-dire leurs prêtres (appelés aussi évêques) que par la majorité des suffrages, ce qui est indiqué par saint Paul [5] (en *Actes*, XIV, 23) dans le mot *kheirotonèsantes* [6]. Et le choix des évêques, avant que les empereurs ne trouvent nécessaire d'y mettre de l'ordre pour conserver la paix entre les Chrétiens, ne se fit jamais autrement que par les assemblées de Chrétiens dans les différentes villes.

Cela est aussi confirmé dans la pratique (qui s'est continuée jusqu'à nos jours) par l'élection des évêques de Rome. En effet, si l'évêque d'un endroit avait eu le droit de choisir son successeur à la fonction pastorale, dans une cité, au moment où il partait l'exercer ailleurs, à plus forte raison aurait-il eu le droit de désigner son successeur à l'endroit où il résidait en dernier et mourait. Or, nous ne trouvons jamais qu'un évêque de Rome ait désigné son successeur, car ils furent longtemps choisis par le peuple, comme on peut le voir par la sédition qui s'éleva à propos de l'élection entre *Damase* et *Ursin*, et Ammien Marcellin dit qu'elle fut si violente que le préfet *Juventius*, incapable de conserver entre eux la paix, fut forcé de sortir de la cité, et qu'on trouva dans l'église-même plus d'une centaine d'hommes morts à cette occasion [7]. Et quoiqu'ensuite, les évêques de Rome fussent choisis, d'abord par tout le clergé de Rome, puis par les cardinaux, cependant, aucun ne fut jamais nommé à la succession par le prédécesseur. Si donc ils ne prétendaient à aucun droit de nommer leur propre

---

[1] En caractères grecs dans le texte. Le mot est utilisé dans la Stephanus grecque, en 1. *Thimothée*, V, 17. On peut traduire ici par présidents. (NdT)

[2] Le mot est absent de la Vulgate. Il a exactement le même sens que le mot grec précédent. (NdT)

[3] "constitute" : instituer, établir. (NdT)

[4] La traduction exacte du passage grec cité est : "pour que tu institues dans chaque cité des anciens." Le verset complet, dans la King James version, est : "For this cause left I thee in Crete, that thou shouldest set in order the things that are wanting, and ordain elders in every city, as I had appointed thee". (NdT)

[5] F. Tricaud a raison de faire remarquer que ce n'est pas Paul qui parle dans ce passage. (NdT)

[6] Déjà rencontré plus haut : c'est le vote à main levée. (NdT)

[7] Le pape Libère mort (366), une partie des Chrétiens désigna Ursin (Ursinus), qui fut consacré par l'évêque Paul de Tivoli. Un autre parti, plus important, pendant ce temps, élit l'Espagnol Damase qui fut consacré par l'évêque d'Ostie. Les deux groupes s'affrontèrent dans les rues. Le préfet ne se souciait guère de la question religieuse, il voulait simplement que le calme revînt à Rome, et il donna raison au parti le plus important. Restaient des irréductibles ursiniens que massacra la milice de Damase. Dans l'Eglise où ils s'étaient réfugiés, on trouva cent trente-sept corps. C'est Ammien Marcellin (*Histoire*) qui nous fait le récit de ces événements. (NdT)

successeur, je pense pouvoir raisonnablement conclure qu'ils n'avaient aucun droit de nommer les successeurs des autres évêques sans avoir reçu quelque nouveau pouvoir, que personne ne pouvait prendre à l'Eglise pour le lui octroyer, sinon ceux qui avaient une autorité légitime, non seulement d'enseigner l'Eglise, mais aussi de la commander, ce que nul ne pouvait faire hormis le souverain civil.

Le mot *ministre*, *diakonos* [1] à l'origine, désigne quelqu'un qui fait volontairement la tâche d'un autre homme, et qui diffère d'un serviteur seulement en ceci que les serviteurs sont obligés en vertu de leur état de faire ce qui est ordonné, alors que les ministres sont seulement obligés en vertu de leur mission [2], et ils ne sont tenus de faire rien de plus que ce que leur mission exige; de sorte que ceux qui enseignent la parole de Dieu et ceux qui administrent les affaires séculières de l'Eglise sont tous des ministres, mais les ministres de personnes différentes. En effet, les pasteurs de l'Eglise, appelés en *Actes*, VI, 4, *les ministres de la parole* [3], sont des ministres du Christ dont c'est la parole, mais le ministère d'un *diacre*, qui est appelé au verset 2 du même chapitre le *service des tables* [4], est un service pour l'Eglise ou l'assemblée. De sorte que ni un seul homme, ni l'Eglise entière, ne pouvait jamais dire de leur pasteur qu'il était un ministre; mais un diacre, si la mission dont il se chargeait était de servir à table, ou de distribuer des moyens de subsistance aux Chrétiens, quand ils vivaient dans chaque ville sur un fonds commun, ou sur des collectes, comme dans les premiers temps [du Christianisme], ou de prendre soin de la maison de prière, ou des ressources, ou de quelque autre affaire terrestre de l'Eglise, l'ensemble de l'assemblée pouvait proprement l'appeler son ministre.

En effet, leur emploi comme diacres était de servir l'assemblée, même si, à l'occassion, ils ne manquaient pas de prêcher l'Evangile et de soutenir la doctrine du Christ, chacun selon ses dons, comme le fit saint Etienne; et de prêcher et de baptiser, comme le fit Philippe; car ce Philippe, qui prêcha l'Evangile à Samarie (*Actes*, VIII, 5) et qui baptisa l'eunuque (verset 38) était Philippe le diacre, non Philippe l'apôtre. Car il est manifeste (verset 1) que quand Philippe précha à Samarie, les apôtres étaient à Jérusalem, et (verset 14) *quand ils entendirent que Samarie avait accepté la parole de Dieu, ils envoyèrent Pierre et Jean* [5]. C'est par leur imposition des mains que ceux qui étaient baptisés (verset 15) reçurent le Saint-Esprit (qu'ils n'avaient pas reçu auparavant par le baptême de Philippe). Il était en effet nécessaire, pour leur conférer le Saint-Esprit, que leur baptême soit administré ou confirmé par un ministre de la parole, non par un ministre de l'Eglise. Et donc, pour confirmer le baptême de ceux que Philippe le diacre avait baptisés, les apôtres envoyèrent deux d'entre eux de Jérusalem à Samarie, Pierre et Jean, qui conférèrent à ceux qui n'avaient été que baptisés ces grâces qui étaient les signes du Saint-Esprit [6] qui, à cette époque, accompagnaient tous les vrais croyants. Ce qu'elles étaient peut être compris par ce ce

---

[1] Le mot désigne celui qui sert, le serviteur, celui qui fait un service. Il peut avoir le sens de diacre. Le mot est très présent dans le Nouveau Testament grec, et il est généralement traduit par serviteur (par exemple : *Matthieu*, XX, 26; XXII, 13; XXIII, 11; *Marc*, IX, 35; X, 43, etc. Dans la Vulgate, on trouve systématiquement le mot "minister". (NdT)

[2] "undertaking". (NdT)

[3] "the ministers of the word". (NdT)

[4] "serving of tables". (NdT)

[5] "when they heard that Samaria had received the word of God, sent Peter and John to them". La King James version dit "unto them". (NdT)

[6] "those graces that were signs of the Holy Spirit". (NdT)

que dit saint *Marc* en XVI, 17 [1] : *Ces signes suivent ceux qui croient en mon nom : ils chasseront les démons, ils parleront de nouvelles langues, ils prendront des serpents, et s'ils boivent quelque chose de mortel, cela ne leur fera aucun mal, ils imposeront les mains aux malades, et ces derniers guériront* [2]. Philippe ne pouvait pas leur faire don de cela, mais les apôtres le pouvaient, et comme il apparaît dans ce passage, ils le firent effectivement pour tous ceux qui croyaient vraiment, et ils furent baptisés par un ministre du Christ lui-même. Ce pouvoir, à notre époque, les ministres du Christ ne peuvent pas le conférer, ou alors il y a très peu de croyants, ou le Christ a très peu de ministres [3].

Que les premiers diacres furent choisis, non par les apôtres, mais par l'assemblée des disciples, c'est-à-dire de Chrétiens de toutes sortes, c'est qu'on voit clairement en *Actes*, VI, où nous lisons que les *douze*, après que le nombre de disciples se fut mutiplié, les convoquèrent, et leur ayant dit qu'il n'était pas bon pour les apôtres de délaisser la parole de Dieu et de servir à table, leur dirent (verset 3) : *Frères, cherchez parmi vous sept hommes de bonne réputation, pleins du Saint-Esprit et de sagesse, que nous désignerons pour cette tâche* [4]. Il est manifeste ici que, même si ce furent les apôtres qui déclarèrent leur élection, c'est cependant l'assemblée qui fit le choix, ce qui est aussi dit plus expressément au verset 5, où il est écrit : *ce discours plut à toute la multitude, et ils en choisirent sept* [5], etc.

Sous l'Ancien Testament, la tribu de Lévi avait seule la compétence de la prêtrise et des autres fonctions inférieures de l'Eglise. La terre était partagée entre les autres tribus (sauf la tribu de Lévi) qui étaient encore douze par la subdivision de la tribu de Joseph en Ephraïm et Manassé. A la tribu de Lévi étaient assignées certaines cités pour leur habitation, avec les banlieues pour leur bétail, car comme part, ils devaient avoir le dixième des fruits de la terre de leurs frères, et les prêtres, pour leur subsistance, avaient le dixième de ce dixième, et aussi une partie des oblations et des sacrifices. En effet, Dieu avait dit à Aaron (*Nombres*, XVIII, 20) : *Tu n'auras pas d'héritage dans leur terre, ni aucune part parmi eux. Je suis ta part et ton héritage parmi les enfants d'Israël* [6]. En effet, Dieu étant alors roi, et ayant institué la tribu de Lévi pour que ses membres fussent ses ministres publics, il leur accordait pour leur subsistance le revenu public, c'est-à-dire la part qu'il s'était réservée pour lui-même, les dîmes et les offrandes, et c'est ce qu'il faut entendre quand Dieu dit : Je suis ton hérirage. Et c'est pourquoi on peut sans impropriété attribuer aux Lévites le nom de

---

[1] Et 18. (NdT)

[2] "These signs follow them that believe in my name; they shall cast out devils; they shall speak with new tongues; they shall take up serpents; and if they drink any deadly thing, it shall not hurt them; they shall lay hands on the sick, and they shall recover". Dans la King James version, "in my name" est lié à la deuxième phrase, ce qui est le cas dans la plupart des versions anglaises, françaises et allemandes. (NdT)

[3] "which power either Christ's ministers in this age cannot confer, or else there are very few true believers, or Christ hath very few ministers". Le propos est-il ironique? (NdT)

[4] "Brethren look you out among you seven men of honest report, full of the Holy Ghost, and of wisdom, whom we may appoint over this business". Conforme à la King James version. (NdT)

[5] "the saying pleased the whole multitude, and they seven". Conforme à la King James version. (NdT)

[6] "Thou shalt have no inheritance in their land, neither shalt thou have any part amongst them; I am thy part and thine inheritance amongst the children of Israel". Conforme à la King James version. (NdT)

clergé, qui vient de *klèros* [1], mot qui signifie lot ou héritage. Non qu'ils fussent plus qu'un autre héritiers du royaume de Dieu, mais l'héritage de Dieu était leur subsistance. Donc, étant donné qu'à cette époque Dieu lui-même était leur roi, que Moïse et Aaron et les prêtres qui leur ont succédé ses lieutenants, il est manifeste que le droit aux dîmes et aux offrandes était institué par le pouvoir civil [2].

Après avoir rejeté Dieu en demandant un roi, les Israélites jouirent encore du même revenu, mais ce droit venait de ce que les rois ne leur avait jamais enlevé ce revenu, car le revenu public était à la disposition de celui qui était la personne publique, c'est-à-dire, avant la captivité, le roi. A nouveau, après le retour de captivité, ils payèrent leurs dîmes comme avant au prêtre. Jusqu'alors, donc, les moyens de subsistance de l'Eglise étaient déterminés par le souverain civil.

Pour ce qui est de la subsistance de notre Sauveur et de ses apôtres, nous lisons seulement qu'ils avaient une bourse (que portait Judas Iscariot [3]), et que ceux des apôtres qui étaient pêcheurs exerçaient parfois leur métier, et que, quand notre Sauveur envoya les douze apôtres prêcher, il leur interdit *de porter de l'or, de l'argent et du cuivre dans leur bourse, car le travailleur mérite son salaire* [4]. Il est probable que leur subsistance ordinaire convenait à leur fonction, car cette fonction était de *donner gratuitement parce qu'ils avaient reçu gratuitement* [5] (verset 8), et leur subsistance était le *don gratuit* de ceux qui croyaient en la bonne nouvelle qu'ils colportaient de la venue du Messie leur Sauveur. A quoi nous pouvons ajouter les dons de gratitude de ceux que notre Sauveur avait guéris de leurs maladies, parmi lesquels sont mentionnés, en *Luc*, VIII, 2-3 *certaines femmes qui avaient été guéries d'esprits malins et d'infirmités, Marie-Madeleine, de qui sortirent sept démons, Jeanne, la femme de Chouza, l'intendant d'Hérode, et Suzanne, et beaucoup d'autres qui l'assistaient* [6] *de leurs biens* [7].

Après l'ascension de notre Sauveur, les Chrétiens de chaque cité vécurent en commun [8] sur l'argent obtenu par la vente de leurs terres et de leurs possessions, qu'ils déposaient au pied des apôtres, de bonne volonté, non par devoir. En effet, saint Pierre dit à Ananie, en *Actes*, V, 4 : *tant que tu gardais la terre* [9]*, n'était-elle pas à*

---

1 En caractères grecs dans le texte. Le mot désigne l'objet dont on se sert pour tirer au sort (petits cailloux par exemple), et désigne aussi ce qui est obtenu par ce tirage, le lot, la part. Il prend le sens de bien hérité, de domaine, puis de part attribué à une Eglise, pour enfin désigner les membres de l'Eglise qui reçoivent cette part. (NdT)

2 "it is manifest that the right of tithes and offerings was constituted by the civil power". (NdT)

3 *Jean*, XII, 6. (NdT)

4 *Matthieu*, X, 9-10 (note de Hobbes) "to carry gold, and silver, and brass in their purses, for that the workman is worthy of his hire". La King James version dit : "Provide neither gold, nor silver, nor brass in your purses, Nor scrip for your journey, neither two coats, neither shoes, nor yet staves: for the workman is worthy of his meat.". (NdT)

5 "freely to give, because they had freely received". La king James version dit : "freely ye have received, freely give". (NdT)

6 La vulgate utilise le verbe "ministare". (NdT)

7 "certain women which had been healed of evil spirits and infirmities; Mary Magdalen, out of whom went seven devils; and Joanna the wife of Chuza, Herod's steward; and Susanna, and many others, which ministered unto him of their substance". Conforme à la King James version.

8 *Actes*, IV, 34 (Note de Hobbes)

9 Littéralement "tant que la terre restait", ce qui est fidèle à la Vulgate qui utilise le verbe "maneo" (la version grecque de Stephanus utilise le verbe "menô" qui a ici le même sens). (NdT)

toi? Et après sa vente, l'argent n'était-il pas en ton pouvoir? [1] Cela montre qu'il n'avait pas besoin de mentir pour conserver sa terre ou son argent puisqu'il n'était absolument pas tenu d'apporter sa contribution, sinon selon son bon plaisir. Et comme au temps des apôtres, et ensuite, jusqu'après Constantin le Grand, nous voyons que la subsistance des évêques et des pasteurs de l'Eglise chrétienne n'était assurée que par la contribution volontaire de ceux qui avaient embrassé leur doctrine. Il n'était pas encore fait mention de dîmes. Mais au temps de Constantin et de ses fils, l'affection des Chrétiens pour leurs pasteurs, comme le dit Ammien Marcellin en décrivant la lutte de *Damase* et d'*Ursin* pour l'épiscopat, était telle que cette charge était digne de leur rivalité, car les évêques de cette époque, grâce à la libéralité de leur troupeau, et spécialement des matrones, vivaient superbement, étaient transportés en voiture, somptueux dans leur chère et dans leurs habits.

Mais ici, peut-être quelqu'un demandera-t-il si les pasteurs étaient alors tenus de vivre sur des contributions volontaires, comme sur des aumônes. Saint Paul dit en 1. Corinthiens, IX, 7 : *Car qui va à la guerre à ses propres frais? Qui fait paître un troupeau et ne boit pas du lait du troupeau* [2]? ou encore : *Ne savez-vous pas que ceux qui sont serviteurs des choses saintes vivent des choses du temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part à l'autel* [3]? [4] c'est-à-dire ont une part, pour leur subsistance, sur ce qui est offert à l'autel. Et il conclut alors : *De même, le Seigneur a décidé que ceux qui prêchaient l'Evangile vivraient de l'Evangile* [5]. De ces passages, on peut en effet inférer que les pasteurs de l'Eglise devaient être entretenus par leurs troupeaux, mais non que les pasteurs devaient déterminer la quantité ou la nature de ce qui leur était alloué en propre, et d'être, si l'on peut dire, leurs propres écuyers tranchants [6]. Ce qui leur est alloué doit nécessairement être déterminé soit par la gratitude et la libéralité de chaque particulier du troupeau, soit par l'assemblée entière. Par l'assemblée entière, ce n'était pas possible parce que leurs actes n'étaient pas alors des lois, et donc, avant que des empereurs et des souverains civils ne fissent des lois pour instituer cela, l'entretien des pasteurs n'était assuré que par la charité [7]. Ceux qui servaient à l'autel vivaient sur ce qui était offert. Les pasteurs pouvaient aussi prendre ce qui leur était offert par leur troupeau, mais ils ne pouvaient exiger ce qui ne leur était pas offert. En quelle cour auraient-ils pu intenter un procès à ce sujet alors qu'il n'y avait aucun tribunal [8]? En admettant qu'il y eût des arbitres parmi eux, qui aurait fait exécuter les jugements de ces arbitres alors qu'il n'avaient aucun pouvoir d'armer ceux qui devaient s'en charger? Il demeure donc qu'aucune subsistance déterminée ne pouvait être assignée aux pasteurs de l'Eglise, sinon par l'assemblée entière, mais

---

1 "whilst the land remained." saith St. Peter to Ananias, "was it not thine? And after it was sold, was it not in thy power?" La King James version donne : "Whiles it remained, was it not thine own? and after it was sold, was it not in thine own power?" (NdT)

2 "For who," saith St. Paul, "goeth to war at his own charges? or who feedeth a flock, and eateth not of the milk of the flock?" Le verset complet, dans la King James version, est : "Who goeth a warfare any time at his own charges? who planteth a vineyard, and eateth not of the fruit thereof? or who feedeth a flock, and eateth not of the milk of the flock?" (NdT)

3 1. *Corinthiens*, IX, 13 (Note de Hobbes)

4 "Do ye not know that they which minister about holy things live of the things of the Temple; and they which wait at the altar partake with the altar". Conforme à la King James version. (NdT)

5 Verset 14 : "Even so hath the Lord appointed that they which preach the gospel should live of the gospel". Conforme à la King James version. (NdT)

6 "their own carvers" : leurs propres découpeurs. L'ecuyer tranchant était l'officier qui découpait les viandes. (NdT)

7 "benevolence" : bienveillance, charité. (NdT)

8 "In what court should they sue for it who had no tribunals?" (NdT)

seulement à partir du moment où leurs décrets auraient force de *lois*, et pas seulement de *canons*, lesquelles lois ne pouvaient être faites que par les empereurs, les rois et les autres souverains civils. Le droit des dîmes, qui figure dans la loi de Moïse, ne pouvait pas être appliqué aux ministres de l'Evangile d'alors parce que Moïse et les grands prêtres étaient sous Dieu des souverains civils du peuple, dont le royaume était présent parmi les Juifs, alors que le royaume de Dieu par le Christ est encore à venir.

Nous avons montré jusqu'ici ce qu'étaient les pasteurs de l'Eglise, quels étaient les articles de leur mandat, comme le fait qu'ils devaient prêcher, enseigner, baptiser, être présidents des différentes assemblées, nous avons expliqué ce qu'était la censure ecclésiastique, c'est-à-dire l'excommunication, c'est-à-dire, aux endroits où le Christianisme était interdit par les lois civiles, le fait de se mettre soi-même hors de la compagnie des excommuniés, et dans les endroits où le Christianisme était ordonné par la loi civile, le fait d'exclure l'excommunié de l'assemblée des Chrétiens. Nous avons vu qui élisait les pasteurs de l'Eglise, c'était l'assemblée, qui les consacrait et les bénissait, c'était le pasteur, quel était le revenu qui lui était dû, et nous avons vu qu'il n'était constitué que de ses propres possessions, de son propre travail, et de la contribution volontaire des Chrétiens dévots et reconnaissants. Nous avons maintenant à considérer quelle est la fonction dans l'Eglise de ces personnes qui, étant souverains civils, ont embrassé aussi la foi chrétienne.

Et d'abord, nous devons nous souvenir que le droit de juger quelles doctrines sont propices à la paix et doivent être enseignées aux sujets, dans toutes les Républiques, est inséparablement attaché (comme je l'ai déjà prouvé au chapitre XVIII) au pouvoir civil souverain, qu'il soit en un seul homme ou une assemblée d'hommes. En effet, il est évident, [même] à celui qui a les plus petites capacités, que les actions des hommes viennent des opinions qu'il ont du bien et du mal qui retombera sur eux par ces actions, et par conséquent que les hommes, une fois que l'idée que leur obéissance au pouvoir souverain leur sera plus nuisible que leur obéissance s'est emparée d'eux, désobéiront aux lois, renverseront ainsi la République [1], et introduiront la confusion et la guerre civile que tout gouvernement civil est institué pour éviter. Et donc, dans toutes les Républiques des païens, les souverains ont eu le nom de pasteurs du peuple parce qu'aucun sujet ne pouvait légalement enseigner le peuple sans leur permission et leur autorité.

Ce droit des rois païens, on ne peut pas penser qu'il leur soit ôté parce qu'ils se sont convertis à la foi du Christ, qui n'a jamais ordonné que les rois, parce qu'ils croyaient en lui, fussent déposés, c'est-à-dire assujettis uniquement à lui, ou, ce qui est tout un, qu'ils fussent privés du pouvoir nécessaire à la conservation de la paix parmi leurs sujets et à leur défense contre les ennemis étrangers. Les rois chrétiens sont donc toujours les pasteurs suprêmes de leur peuple, et ont le pouvoir d'ordonner les pasteurs de leur choix, pour enseigner l'Eglise, c'est-à-dire pour enseigner le peuple confié à leur charge.

De plus, si le droit de choisir ces pasteurs appartenait, comme avant la conversion des rois, à l'Eglise (car il en allait ainsi du temps des apôtres eux-mêmes, comme je l'ai déjà montré dans ce chapitre), même dans ce cas, le droit appartiendrait au souverain civil chrétien, car, en tant qu'il est un Chrétien, il leur permet d'enseigner, et en tant qu'il est le souverain (qui est autant dire l'Eglise par

[1] "will disobey the laws, and thereby overthrow the Commonwealth". (NdT)

représentation [1]), ceux qu'il élit pour enseigner sont élus par l'Eglise. Et quand une assemblée de Chrétiens choisit son pasteur dans une République chrétienne, c'est le souverain qui l'élit parce que cette élection se fait en vertu de son autorité, de la même manière que quand une ville choisit son maire [2], c'est l'acte de celui qui détient le pouvoir souverain, car tout acte fait est l'acte de celui sans le consentement duquel l'acte est invalide. Par conséquent, quelque exemple qui puisse être tiré de l'histoire sur l'élection des pasteurs par le peuple ou par le clergé, ce ne sont pas des arguments contre le droit du souverain civil, parce que ceux qui les élisaient le faisaient en vertu de son autorité [3].

Etant donné que dans toute République chrétienne, le souverain civil est le pasteur suprême, à la charge duquel est confié tout le troupeau de ses sujets, et que par conséquent, c'est en vertu de son autorité que les autres pasteurs sont faits pasteurs et ont le pouvoir d'enseigner et de remplir tous les autres fonctions pastorales, il s'ensuit aussi que c'est du souverain civil que tous les autres pasteurs tirent leur droit d'enseigner, de prêcher, et d'exercer toutes les autres fonctions en rapport avec cette fonction, et qu'ils ne sont que ses ministres, de la même manière que les magistrats des villes, les juges des cours de justice, et les chefs d'armées ne sont que des ministres de celui qui est le magistrat de la République entière [4], juge de toutes les causes, chef de toute l'armée, et ce magistrat est toujours le souverain civil. Et la raison de cela, ce n'est pas que ceux qui enseignent sont ses sujets, mais que sont qui doivent être enseignés le sont. En effet, en supposant qu'un roi chrétien confie [5] l'autorité d'ordonner les pasteurs dans ses empires à un autre roi (comme divers rois chrétiens accordent ce pouvoir au pape [6]), il n'institue pas pour cela un pasteur au-dessus de lui, ni un pasteur souverain au-dessus de son peuple, car ce serait se priver du pouvoir civil qui, dépendant de l'opinion que les hommes ont de leur devoir envers lui, et de la crainte de châtiments dans l'autre monde, dépendrait aussi de l'habileté et de la loyauté des docteurs [7], qui ne sont pas moins assujettis que les autres sortes d'hommes, non seulement à l'ambition, mais aussi à l'ignorance. De sorte que là où un étranger a l'autorité de nommer ceux qui enseignent, elle lui est donnée par le souverain des empires où il enseigne. Les docteurs chrétiens sont nos maîtres d'école pour le Christianisme, mais les rois sont les pères de famille [8], qui peuvent accepter des maîtres d'écoles pour leurs sujets sur la recommandation d'un étranger, mais non sur son ordre, surtout si le profit important et manifeste du mauvais enseignement des sujets doit retomber sur celui qui les recommande. Et les souverains ne sauraient être obligés de les garder plus longtemps que ne le requiert le bien public, dont ils continuent à être chargés de prendre soin aussi longtemps qu'ils conservent les autres droits essentiels de la souveraineté.

Donc, si l'on demande à un pasteur, dans l'exécution de sa fonction, comme le demandèrent les principaux prêtres et anciens du peuple à notre Sauveur (*Matthieu*, XXI, 23) : *En vertu de quelle autorité fais-tu ces choses, et qui t'a donné cette*

---

[1] "which is as much as to say, the Church by representation". (NdT)

[2] "when a town choose their mayor". (NdT)

[3] "they are no arguments against the right of any civil sovereign, because they that elected them did it by his authority". (NdT)

[4] "of him that is the magistrate of the whole Commonwealth". (NdT)

[5] "commit". (NdT)

[6] Il ne s'agit évidemment pas ici d'un simple exemple! (NdT)

[7] "depend also on the skill and loyalty of doctors". (NdT)

[8] "Christian doctors are our schoolmasters to Christianity; but kings are fathers of families". (NdT)

autorité? [1] il ne peut faire d'autre réponse juste que celle-ci : il le fait en vertu de l'autorité de la République qui lui a été donnée par le roi ou par l'assemblée qui la représente. Tous les pasteurs, excepté le pasteur suprême, remplissent leur charge selon le droit [2], c'est-à-dire en vertu du souverain civil, c'est-à-dire *jure civili* [3] , mais le roi et tout autre souverain remplissent leur fonction de pasteur suprême en vertu d'une autorité immédiate venant de Dieu [4], c'est-à-dire selon *le droit de Dieu*, ou *jure divino*. Et donc, seuls les rois peuvent mettre sur leurs titres une marque de soumission à Dieu seul, *Dei gratiâ rex* [5], etc. Les évêques devraient dire, au début de leur mandat : *Evêque de tel diocèse par la grâce de la Majesté du roi*, ou, en tant que ministres civils : *Au nom de sa majesté*. En effet, en disant *divinâ providentiâ* [6], ce qui est la même chose que *Dei gratiâ*, ils nient, quoique d'une façon déguisée [7], avoir reçu leur autorité de l'Etat civil, enlevant sournoisement le collier de leur sujétion civile, contrairement à l'unité et à la défense de la République [8].

Mais si tout souverain chrétien est le pasteur suprême de ses propres sujets, il semble qu'il ait aussi l'autorité, non seulement de prêcher, ce que peut-être personne ne niera, mais aussi de baptiser, et d'administrer le sacrement de la Cène du Seigneur [9], et de consacrer, pour le service de Dieu, aussi bien les temples que les pasteurs, ce que la plupart des hommes nient, en partie parce que les souverains n'ont pas coutume de le faire, en partie parce que l'administration des sacrements et la consécration des personnes et des lieux destinés aux usages sacrés requièrent l'imposition des mains d'hommes qui, par la même imposition, ont été depuis l'époque des apôtres successivement ordonnés au même ministère. Donc, pour preuve que les rois chrétiens ont le pouvoir de baptiser et de consacrer, je dois répondre à ces deux questions : 1° Pourquoi les souverains n'ont-ils pas coutume de le faire? 2° Comment, sans la cérémonie ordinaire d'imposition des mains, les souverains ont-ils été rendus capables de le faire s'ils le veulent?

Il est hors de doute qu'un roi qui serait versé dans les sciences [10] pourrait donner des cours dans ce domaine par le même droit de sa fonction que celui par lequel il a autorisé d'autres hommes à donner ces cours dans les universités. Cependant, comme le soin de la somme des affaires de la République lui prend tout son temps, il ne lui serait pas commode de se mettre lui-même à cette tâche

---

1 "By what authority doest thou these things, and who gave thee this authority". Conforme à la King James version. (NdT)

2 "in the right". (NdT)

3 Par droit civil. (NdT)

4 "by immediate authority from God". (NdT)

5 Roi par la grâce de Dieu. (NdT)

6 Par la providence divine. (NdT)

7 Je pense, contrairement à F. Tricaud (et G. Mairet) que "though disguised" se rapporte à "they deny" (voir la phrase complète dans la note suivante). En effet, on ne peut pas dire que l'expression "par la divine providence" soit un déguisement de "par la grâce divine". En revanche, ces deux expressions sont bien (parfois) de façon déguisée la reconnaissance d'une autorité distincte de l'autorité souveraine : celle du souverain pontife. C'est tout l'anglicanisme de notre auteur qui se manifeste ici. Le lecteur songe aussi évidemment à toute l'histoire des luttes entre souverains civils et papes. (NdT)

8 "For in saying, Divina providentia, which is the same with Dei gratia, though disguised, they deny to have received their authority from the civil state, and slyly slip off the collar of their civil subjection, contrary to the unity and defence of the Commonwealth." (NdT)

9 Eucharistie. (NdT)

10 "skilful in the sciences". (NdT)

particulière. Un roi peut aussi, s'il en a envie, siéger en jugement [1], pour entendre et juger toutes sortes de causes, de la même façon qu'il donne à d'autres autorité pour le faire en son nom. Mais la charge de commander et de gouverner, qui repose sur lui, le contraint d'être continuellement à la barre et de confier les fonctions ministérielles à d'autres sous lui [2]. De la même manière, notre Sauveur, qui avait à l'évidence le pouvoir de baptiser, ne baptisait lui-même personne [3], mais envoyait ses disciples pour le faire. De même, saint Paul, parce qu'il était dans la nécessité de prêcher dans divers endroits éloignés, baptisait peu : parmi tous les Corinthiens, il baptisa seulement *Crispus*, *Caius* et *Stéphane* [4], et la raison est que sa principale charge était de prêcher [5]. Par là, il est manifeste que la plus importante charge, tel le gouvernement de l'Eglise, dispense de charges moins importantes. La raison pour laquelle les rois chrétiens n'avaient pas coutume de baptiser est donc évidente, et c'est la même raison pour laquelle, de nos jours, peu sont baptisés par des évêques, encore moins par le pape.

Pour savoir si l'imposition des mains est nécessaire pour autoriser un roi à baptiser et à consacrer, nous devons considérer ceci.

L'imposition des mains était la plus ancienne cérémonie publique chez les Juifs, par laquelle était désignée de façon certaine la personne ou la chose pour laquelle étaient faits une prière, une bénédiction, un sacrifice, une consécration, une condamnation, ou un autre discours. Ainsi, Jacob, en bénissant les enfants de Joseph (*Genèse*, XLVIII, 14) *posa sa main droite sur Ephraïm, le cadet, et sa main gauche sur Manassé, l'aîné* [6], et cela, il le fit *à dessein* (pourtant, ils lui étaient présentés de telle façon par Joseph qu'il fût forcé pour le faire d'étendre ses bras en les croisant [7]), pour désigner celui à qui il voulait donner la plus grande bénédiction [8]. De même, dans le sacrifice d'holocauste, on ordonne à Aaron, en *Exode*, XXIX, 10, de *poser ses mains sur la tête du taureau* [9], et, au verset 15, de *poser ses mains sur la tête du bélier* [10]. La même chose est répétée en *Lévitique*, I, 4 [11] et en VIII, 14 [12]. Egalement,

---

1 "A king may also, if he please, sit in judgement". (NdT)

2 "and to commit the ministerial offices to others under him". (NdT)

3 *Jean*, IV, 2 (Note de Hobbes)

4 1. *Corinthiens*, I, 14-16 (Note de Hobbes)

5 1. *Corinthiens*, I, 17 (Note de Hobbes)

6 "Laid his right hand on Ephraim the younger, and his left hand on Manasseh the firstborn". Le verset complet, dans la King James version, est : "And Israel stretched out his right hand, and laid it upon Ephraim's head, who was the younger, and his left hand upon Manasseh's head, guiding his hands wittingly; for Manasseh was the firstborn." (NdT)

7 Normalement, la plus grande bénédiction doit aller à l'aîné, et c'est la raison pour laquelle Joseph présente Manassé à la main droite de Jacob. Or, ce dernier entend privilégier le cadet et c'est la raison pour laquelle il doit croiser les bras. "commutans manus", dit la Vulgate. La Septante utilise le verbe "enalassô", de même sens : échanger, intervertir. (NdT)

8 "to design to whom he whom he intended the greater blessing". (NdT)

9 "to lay his hands on the head of the bullock". Le verset complet, dans la King James version, est : "And thou shalt cause a bullock to be brought before the tabernacle of the congregation: and Aaron and his sons shall put their hands upon the head of the bullock." (NdT)

10 "to lay his hand on the head of the ram". Le verset complet, dans la King James version, est : "Thou shalt also take one ram; and Aaron and his sons shall put their hands upon the head of the ram". (NdT)

11 "And he shall put his hand upon the head of the burnt offering; and it shall be accepted for him to make atonement for him." (King James version) (NdT)

12 "And he brought the bullock for the sin offering: and Aaron and his sons laid their hands upon the head of the bullock for the sin offering." (King James version) (NdT)

Moïse, quand il ordonna Josué comme Capitaine des Israélites, c'est-à-dire quand il le consacra au service de Dieu, *posa ses mains sur lui et lui donna sa charge* [1] (*Nombres*, XXVII, 23), désignant de façon certaine à qui ils devaient obéir à la guerre. Et lors de la consécration des Lévites (*Nombres*, VIII, 10), Dieu ordonna que *les enfants d'Israël missent leur mains sur les Lévites* [2]. Et lors de la condamnation de celui qui avait blasphémé le Seigneur, Dieu ordonna que *tous ceux qui l'avaient entendu posassent leurs mains sur sa tête, et que toute l'assemblée le lapidât* [3] (*Lévitique*, XXIV, 14). Pourquoi sont-ce seulement ceux qui l'ont entendu qui posent leurs mains sur lui, plutôt qu'un prêtre, ou un Lévite, ou un autre ministre judiciaire, sinon que personne d'autre n'était capable de désigner (et d'en faire la démonstration) aux yeux de l'assemblée qui avait blasphémé et devait mourir? [4] Désigner, aux yeux des autres, un homme, ou autre chose, par la main, est moins sujet à erreur que quand c'est fait à l'oreille en disant le nom.

Cette cérémonie était tant observée qu'en bénissant l'assemblée entière en une seule fois (ce qui ne pouvait être fait par une imposition des mains), Aaron, cependant, *leva les mains vers le peuple pour le bénir* [5] (*Lévitique*, IX, 22). Et nous lisons aussi qu'existait la même cérémonie de consécration des temples chez les païens, que le prêtre posait ses mains sur un pilier du temple, tout le temps qu'il prononçait les paroles de la consécration; tant il est naturel, dans le domaine du service public de Dieu, de désigner une chose individuelle par la main, pour donner une certitude aux yeux, plutôt que par des paroles, pour informer l'oreille.

Cette cérémonie n'était donc pas nouvelle à l'époque de notre Sauveur, car Jaïre, dont la fille était malade supplia notre Sauveur, non de la guérir, mais de *poser ses mains sur elle, pour qu'elle pût guérir* [6] (*Marc*, V, 23). Et *ils lui amenaient des petits enfants, pour qu'il posât ses mains sur eux et priât* [7] (*Matthieu*, XIX, 13).

Conformément à cet ancien rite, les apôtres, les prêtres, et le collège des prêtres [8] lui-même imposaient leurs mains sur ceux qu'ils ordonnaient pasteurs, et priaient en même temps pour qu'ils pussent recevoir le Saint-Esprit, et cela pas seulement une fois, mais parfois plus souvent, quand une nouvelle occasion se présentait; mais le but était toujours le même, à savoir la désignation religieuse exacte

---

1 "laid his hands upon him, and gave him his charge". Conforme à la King James version. (NdT)

2 "the children of Israel should put their hands the Levites". La King James version dit : "and the children of Israel shall put their hands upon the Levites". (NdT)

3 "all that heard him should lay their hands on his head, and that all the congregation should stone him". La King James version donne : "let all that heard him lay their hands upon his head, and let all the congregation stone him". (NdT)

4 "but that none else were able to design and demonstrate to the eyes of the congregation who it was that had blasphemed and ought to die?" (NdT)

5 "did lift up his hand towards the people when he blessed them". La King James version donne : "And Aaron lifted up his hand toward the people, and blessed them". (NdT)

6 "to lay his hands upon her, that she might be healed". La king James version donne : "And besought him greatly, saying, My little daughter lieth at the point of death: I pray thee, come and lay thy hands on her, that she may be healed; and she shall live". (NdT)

7 "they brought unto him little children, that he should put his hands on them, and pray". Quasiment conforme à la King James version. (NdT)

8 "presbytery". Le mot n'apparaît qu'une seule fois dans la King James version, en 1. *Timothée*, IV, 14 ("Neglect not the gift that is in thee, which was given thee by prophecy, with the laying on of the hands of the presbytery"). Le mot utilisé dans la Stephanus grecque est "presbuterion", le conseil des anciens, qui est aussi utilisé en ce sens en *Luc*, XXII, 66 et *Actes*, XXII, 5. (NdT)

d'une personne ordonnée, soit à la charge pastorale en général, soit pour une mission spéciale. Ainsi, en *Actes*, VI, 6, *les apôtres prièrent et posèrent les mains* [1] sur les sept diacres, ce qui fut fait, non pour leur donner le Saint-Esprit (car ils étaient remplis du Saint-Esprit avant d'être choisis, comme il apparaît immédiatement avant, au verset 3), mais pour les désigner à cette fonction. Et après que Philippe le diacre eut converti certaines personnes en Samarie, Pierre et Jean (*Actes*, VIII, 17) descendirent *et posèrent leurs mains sur eux, et ils reçurent le Saint-Esprit* [2]. Et ce n'étaient pas seulement les apôtres qui avaient ce pouvoir, un prêtre l'avait aussi, car saint Paul avertit Timothée en ces termes (1. *Timothée*, V, 22) : *n'impose les mains précipitamment à personne* [3], c'est-à-dire ne désigne personne à la légère pour la fonction de pasteur. Le collège presbytéral entier imposa les mains à Timothée, comme nous le lisons en 1.*Timothée*, IV, 14, mais il faut entendre que quelqu'un de désigné par le collège le fit, probablement leur *proestôs* [4], leur porte-parole [5], qui était peut-être saint Paul lui-même. En effet, dans sa seconde Epître à *Timothée*, au verset 6, il lui dit : *Réveille* [6] *le don de Dieu qui est en toi par l'imposition de mes mains* [7] (où l'on peut noter, en passant, que par Saint-Esprit, il ne faut pas entendre la troisième personne de la Trinité, mais les dons nécessaires à la fonction pastorale). Nous lisons aussi que saint Paul eut deux fois l'imposition des mains, une fois par Ananie, à Damas, au moment de son baptême (*Actes*, IX, 17-18) [8], et une autre fois à Antioche [9] (*Actes*, XIII, 3), la première fois qu'il fut envoyé prêcher. En ce temps-là, la fonction de cette cérémonie, en ce qui concerne l'ordination de pasteurs, était de désigner la personne à qui ils donnaient un tel pouvoir. Mais s'il y avait eu un Chrétien possédant déjà le pouvoir d'enseigner, son baptême (c'est-à-dire en faire un Chrétien) ne lui aurait pas donné un nouveau pouvoir, il lui aurait seulement fait prêcher la vraie doctrine, c'est-à-dire qu'il aurait [dès lors] utilisé son pouvoir correctement [10]; et donc, l'imposition des mains n'aurait pas été nécessaire, le baptême lui-même aurait suffi. Mais tout souverain, avant le Christianisme, avait le pouvoir d'enseigner et d'ordonner ceux qui enseignaient, et donc le Christianisme ne leur a donné aucun nouveau droit, il les a seulement dirigés dans la voie de l'enseignement véritable. Par conséquent, ils n'avaient pas besoin d'imposition des mains (en plus du baptême) pour être autorisés à exercer une partie quelconque de la fonction pastorale, à savoir baptiser et consacrer. Et, dans l'Ancien Testament, même si le prêtre seul

---

1 "The Apostles prayed, and laid their hands". La King James version donne : "and when they had prayed, they laid their hands on them." (NdT)

2 "and laid their hands on them, and they received the Holy Ghost". Conforme à la King James version. (NdT)

3 "Lay hands suddenly on no man". Conforme à la King James version. (NdT)

4 En caractères grecs. Le mot (absent du Nouveau Testament grec de Stephanus) signifie celui qui est devant, le président, le maître (voir le verbe "proistèmi" : mettre en avant, se placer devant, etc. Ce verbe est utilisé au sens de "présider" en 1. *Timothée*, V, 17). (NdT)

5 "prolocutor". (NdT)

6 La Stephanus grecque utilise le verbe "anazôpureô", rallumer, ranimer. Le vulgate utilise le verbe "resuscitare", réveiller, rallumer, ressusciter. (NdT)

7 "Stir up the gift of God which is in thee, by the laying on of my hands". Le verset complet, dans la King James version, est : "Wherefore I put thee in remembrance that thou stir up the gift of God, which is in thee by the putting on of my hands." (NdT)

8 "Et Ananias s'en alla, et entra dans la maison; et, lui imposant les mains, il dit: Saul, frère, le Seigneur, Jésus qui t'est apparu dans le chemin par où tu venais, m'a envoyé pour que tu recouvres la vue et que tu sois rempli de l' Esprit Saint." (Traduction Darby) (NdT)

9 "Et comme ils servaient le Seigneur et jeûnaient, l'Esprit Saint dit: Mettez-moi maintenant à part Barnabas et Saul, pour l'oeuvre à laquelle je les ai appelés. Alors, ayant jeûné et prié, et leur ayant imposé les mains, ils les laissèrent aller." (versets 2 et 3, Traduction Darby) (NdT)

10 "aright". (NdT)

avait le droit de consacrer durant le temps où la souveraineté fut détenue par le grand prêtre, cependant, il n'en fut plus ainsi quand la souveraineté fut entre les mains du roi, car nous lisons en 1. *Rois*, VIII, que Salomon bénit le peuple, consacra le temple, et prononça la prière publique qui est de nos jours le modèle pour la consécration de toutes les églises et chapelles chrétiennes. Par là, on voit qu'il n'avait pas seulement le droit de gouvernement ecclésiastique, mais qu'il avait aussi celui d'exercer les fonctions ecclésiastiques [1].

Par cette réunion [2] du droit public et du droit ecclésiastique dans les mains des souverains chrétiens, il est évident qu'ils ont sur leurs sujets toutes les sortes de pouvoir qui peuvent être données à l'homme pour le gouvernement des actions humaines extérieures, aussi bien en politique qu'en religion, et qu'ils peuvent faire, pour gouverner leurs propres sujets, les lois qu'ils jugeront eux-mêmes les plus adaptées [3], à la fois en tant qu'ils sont la République et qu'ils sont l'Eglise, car l'Etat et l'Eglise sont composés des mêmes hommes.

S'ils le veulent, ils peuvent donc, comme le font de nos jours de nombreux rois chrétiens, confier [4] le gouvernement de leurs sujets, pour ce qui concerne la religion, au pape; mais alors le pape, sur ce point, leur est subordonné et il exerce cette charge dans l'empire d'un autre souverain *jure civili*, selon le droit du souverain civil, et non *jure divino*, selon le droit divin; et il peut donc être démis de cette fonction [5] quand le souverain le jugera nécessaire pour le bien de ses sujets. Ils peuvent aussi, s'ils le veulent, confier le soin de la religion à un seul pasteur suprême, ou à une assemblée de pasteurs, et leur donner sur l'Eglise, ou l'un sur l'autre, le pouvoir qu'ils jugeront le plus opportun [6], et leur donner les titres d'honneur qu'ils voudront, évêques, archevêques, prêtres, presbytres, et ils peuvent faire des lois pour leur subsistance, soit par des dîmes, soit autrement, comme ils l'entendent, s'ils le font à partir d'une conscience sincère [7], que Dieu seul juge. C'est le souverain civil qui doit nommer les juges et les interprètes des écritures canoniques car c'est lui qui en fait des lois. Il est aussi celui qui donne force aux excommunications, excommunications qu'il faudrait dédaigner, sinon pour que ces lois et punitions mortifient les libertins obstinés et les poussent à revenir au sein de l'Eglise [8]. En somme, il a le pouvoir suprême dans toutes les causes, aussi bien ecclésiastiques que civiles, dans la mesure où elles concernent les actions et les paroles, car elles seules sont connues et susceptibles d'être l'objet d'une condamnation. Pour ce qui ne peut être l'objet d'une accusation, il n'existe absolument aucun juge, hormis Dieu, qui connaît le coeur [9]. Et ces droits appartiennent à tous les souverains, qu'il s'agisse de monarques ou d'assemblées, car

---

1 "whereby it appears he had not only the right of ecclesiastical government, but also of exercising ecclesiastical functions." (NdT)

2 "consolidation" : consolidation, réunification. (NdT)

3 "and may make such laws as themselves shall judge fittest". (NdT)

4 "commit". (NdT)

5 "and may therefore be discharged of that office". (NdT)

6 "convenient". (NdT)

7 "as they please, so they do it out of a sincere conscience". (NdT)

8 "It is he also that giveth strength to excommunications; which but for such laws and punishments as may humble obstinate libertines, and reduce them to union with the rest of the Church, would be contemned." Erreur de traduction de G. Mairet, qui confond "to contemn" et "to content". (NdT)

9 "and of that which cannot be accused, there is no judge at all, but God, that knoweth the heart". (NdT)

ceux qui sont les représentants d'un peuple chrétien sont les représentants de l'Eglise : une Eglise et la République d'un peuple chrétien sont une [seule et] même chose [1].

Quoique ce que j'ai dit ici, et ailleurs dans ce livre, semble assez clair pour revendiquer [2] le pouvoir ecclésiastique suprême des souverains chrétiens, cependant, comme la prétention du pape à exercer ce pouvoir universellement a été soutenue principalement, et je pense aussi fortement que possible, par le cardinal Bellarmin dans sa controverse *De Summo Pontifice*, j'ai jugé nécessaire, aussi brièvement que possible, d'examiner les fondements et la force de son discours.

Des cinq livres qu'il a écrits sur ce sujet, le premier contient trois questions : l'une est : quel est dans l'absolu le meilleur gouvernement, la *monarchie*, l'*aristocratie* ou la *démocratie*? Il ne se décide pour aucun, mais pour un gouvernement mixte, qui mêle les trois [3]. Une autre question est celle-ci : Lequel, de ces trois gouvernements, est le meilleur gouvernement de l'Eglise? et il conclut pour le gouvernement mixte, mais qui participerait davantage de la monarchie. La troisième question est : Dans une monarchie mixte, saint Pierre avait-il la place de monarque? Pour ce qui est de sa première conclusion, j'ai déjà suffisamment prouvé (chapitre XVIII) que tous les gouvernements auxquels les hommes sont tenus d'obéir sont simples et absolus [4]. Dans une monarchie, il n'y a qu'un seul homme suprême, et tous les autres qui ont dans l'Etat quelque genre de pouvoir l'ont par son mandat [5] (aussi longtemps qu'il le désire) et l'exécutent en son nom. Dans une aristocratie et dans une démocratie, il n'y a qu'une assemblée suprême, avec le même pouvoir que celui qui appartient en monarchie au monarque, et ce n'est pas une souveraineté mixte, mais une souveraineté absolue. Et de ces trois sortes, laquelle est la meilleure? Une telle question ne pas être débattue quand l'une de ces sortes est déjà établie, le gouvernement présent doit toujours être préféré, soutenu, et considéré comme le meilleur, parce qu'il est contraire aussi bien à la loi de nature qu'à la loi divine positive de faire quelque chose qui tende à le renverser. En outre, la question de savoir quel genre de gouvernement est le meilleur n'a aucun rapport avec le pouvoir d'un pasteur (à moins qu'il ne possède la souveraineté civile), parce que sa vocation n'est pas de gouverner les hommes par des commandements, mais de les enseigner et de les convaincre par des arguments, et de les laisser considérer s'ils embrasseront ou rejetteront la doctrine enseignée. En effet, la monarchie, l'aristocratie et la démocratie délimitent trois sortes de souverains, et non trois sortes de pasteurs, ou, si l'on peut dire, trois sortes de chefs de famille, et non trois sortes de maîtres d'école pour leurs enfants.

La seconde conclusion, qui concerne la meilleure forme de gouvernement de l'Eglise, n'a donc rien à voir avec la question du pouvoir du pape en dehors de son propre empire, car dans toutes les autres Républiques, son pouvoir (s'il en a un) est seulement celui d'un maître d'école, et non celui d'un chef de famille.

Pour la troisième conclusion, qui est que saint Pierre était monarque de l'Eglise, il apporte comme principale preuve ce passage de saint *Matthieu*, en XVI,

---

1 "for they that are the representants of a Christian people are representants of the Church: for a Church and a Commonwealth of Christian people are the same thing". (NdT)

2 "for the asserting". (NdT)

3 Hobbes dit simplement "for a government mixed of all three". (NdT)

4 "all governments, which men are bound to obey, are simple and absolute". (NdT)

5 "by his commission". (NdT)

18-18 : *Tu es Pierre, et sur ce roc* [1], *je bâtirai mon Eglise*, etc. *Et je te donnerai les clefs du ciel. Tout ce que tu lieras sur terre serait lié au ciel, et tout ce que tu délieras sur terre sera délié dans le ciel* [2]. Ce passage, tout bien considéré, ne prouve rien de plus que la fondation de l'Eglise du Christ sur cet unique article : à savoir celui que saint Pierre professe au nom des apôtres [3], qui donna l'occasion à notre Sauveur de prononcer les paroles citées ici. Pour comprendre clairement cela, nous devons considérer que notre Sauveur, par lui-même, par Jean-Baptiste, et par les apôtres, ne prêcha que cet article de foi, qu'*il était le Christ*, tous les autres articles ne requérant la foi qu'en tant que fondés sur cet article. Jean commença le premier, prêchant seulement ceci : *Le royaume de Dieu est proche* [4] (*Matthieu*, III, 2). Puis notre Sauveur lui-même prêcha la même chose (*Matthieu*, IV, 17 [5], et quand il donna à ses douze apôtres leur mandat (*Matthieu*, X, 7 [6]), aucune mention n'est faite de prêcher un autre article que cet article. C'était l'article fondamental, le fondement de la foi de l'Eglise. Ensuite, les apôtres étant revenus à lui, il leur demanda à tous, et pas seulement à Pierre, ce que les hommes disaient qu'il était (*Matthieu*, XVI, 13 [7]), et ils répondirent que *certains disaient qu'il était Jean le Baptiste, d'autres qu'il était Elie, et d'autres [encore] qui disaient qu'il était Jérémie ou l'un des prophètes* [8]. Puis, au verset 15, il leur demanda de nouveau à tous : *Qui dites-vous que je suis* [9]? Saint Pierre répondit pour tous : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant* [10], et je dis que c'est le fondement de la foi de l'Eglise entière, car à cette occasion, notre Sauveur dit : *Sur cette pierre* [11], *je bâtirai mon Eglise* [12], et il est ici manifeste que par pierre fondatrice [13], il faut entendre l'article fondamental de la foi de l'Eglise. Mais alors, objecteront

---

1 La bible anglaise ne peut conserver le jeu de mots araméen d'origine, que même la Vulgate ("et ego dico tibi quia tu es *Petrus* et super hanc *petram* aedificabo ecclesiam meam et portae inferi non praevalebunt adversum eam") et la Stephanus ("kagô de soi legô oti su ei *petros* kai epi tautè tè *petra* oikodomèsô mou tèn ekklèsian kai pulai adou ou katiskhusousin autès") ne rendent pas parfaitement (Souligné par nous) On notera que l'allemand ne permet pas non plus de conserver le jeu de mots. La bible de Luther donne : "Und ich sage dir auch: Du bist *Petrus*, und auf diesen *Felsen* will ich bauen meine Gemeinde, und die Pforten der Hölle sollen sie nicht überwältigen." On pourra aussi remarquer que Darby, dans sa traduction française, évite comme dans sa version anglaise, le jeu de mots : "Et moi aussi, je te dis que tu es Pierre; et sur ce roc je bâtirai mon assemblée". (NdT)

2 "Thou art Peter, and upon this rock I will build my church," etc. "And I will give thee the keys of heaven; whatsoever thou shalt bind on earth shall be bound in heaven, and whatsoever thou shalt loose on earth shall be loosed in heaven". Conforme à la King James version. Plus loin, Hobbes va utiliser le mot "stone" (pierre) qui n'apparaît pas dans la King James version. (NdT)

3 Autrement dit, que Jésus est le Christ, comme Hobbes le dit plus loin. (NdT)

4 "The kingdom of God is at hand". La King James version donne : "the kingdom of heaven is at hand". (NdT)

5 La King James version donne : "From that time Jesus began to preach, and to say, Repent: for the kingdom of heaven is at hand". (NdT)

6 La King James version donne : "And as ye go, preach, saying, The kingdom of heaven is at hand". (NdT)

7 King James version : "When Jesus came into the coasts of Caesarea Philippi, he asked his disciples, saying, Whom do men say that I the Son of man am?" (NdT)

8 "some said he was John the Baptist, some Elias, and others Jeremias, or one of the Prophets" (verset 14). Conforme à la King James version. (NdT)

9 "Whom say ye that I am?". Conforme à la King James version. (NdT)

10 "Thou art Christ, the Son of the living God". Conforme à la King James version (verset 16). (NdT)

11 Ici "stone". (NdT)

12 "upon this stone I will build my Church". Nous avons déjà cité la King James version, qui n'utilise pas "stone" mais "rock". La version Douay/Rheims utilise aussi le mot "rock". (NdT)

13 "foundation-stone". (NdT)

certains, pourquoi notre Sauveur interpose-t-il ces mots *Tu es Pierre*? Si le texte original avait été rigoureusement traduit, on aurait vu facilement la raison. Nous devons en effet considérer que l'apôtre Simon était surnommé *Pierre* [1] (ce qui est le sens du mot syriaque *cephas*, et du mot grec *petrus* [2]). Donc, notre Sauveur, après la confession de cet article fondamental, faisant allusion à son nom, dit ceci (comme si c'était en anglais) : *Tu es Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise*, ce qui a le même sens que : Cet article - que *je suis le Christ* - est le fondement de toute la foi que j'exige de ceux qui doivent être membres de mon Eglise. Cette allusion au nom n'est pas non plus une chose inhabituelle dans la conversation courante, mais ç'aurait été un propos étrange et obscur si notre Sauveur, ayant l'intention de construire son Eglise sur la personne de saint Pierre, avait dit : *Tu es une pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise*, quand il était tout indiqué, sans ambiguïté, de dire : *Je construirai mon Eglise sur toi*. Et cependant, il y aurait toujours eu la même allusion à son nom [3].

Et quant aux paroles suivantes : *je te donnerai les clefs du ciel* [4], etc., ce n'est rien de plus [5] que ce que notre Sauveur donna aussi aux autres de ses disciples : *tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel* [6] (*Matthieu*, XVIII, 18). Mais quelle que soit la façon dont on interprète ce verset, il n'y a aucun doute que le pouvoir ici accordé appartient à tous les pasteurs suprêmes, comme le sont tous les souverains civils chrétiens dans leurs propres empires. A tel point que si saint Pierre, ou notre Sauveur lui-même, avait converti l'un d'entre eux à le croire [7] et à reconnaître son royaume, cependant, comme son royaume n'est pas de ce monde, il aurait laissé le soin suprême de convertir ses sujets à personne d'autre qu'à lui; ou autrement, il l'aurait nécessairement privé de la souveraineté à laquelle est inséparablement attaché le droit d'enseigner [8]. Ce que j'ai dit est suffisant pour réfuter le premier livre dans lequel Bellarmin voulait prouver que saint Pierre avait été le monarque universel de l'Eglise, c'est-à-dire de tous les Chrétiens du monde.

Le second livre comporte deux conclusions. L'une, c'est que saint Pierre était évêque de Rome et y mourut; l'autre que les papes de Rome sont ses successeurs, deux thèses qui ont [déjà] été discutées par d'autres. Mais en les supposant vraies, cependant, si par évêque de Rome, on entend soit le monarque de l'Eglise, soit son suprême pasteur, ce n'était pas Silvestre [9], mais Constantin [10] (qui fut le premier

---

1 "Stone". F. Tricaud a tort de traduire ici par "roc". (NdT)

2 Il s'agit bien sûr de "petros", non de "petrus" latin). Existe aussi le mot grec "petra", rocher, roche. La Stephanus utilise d'ailleurs dans le verset concerné les deux mots, "petros" et "petra", ce qui atténue le jeu de mots araméen. (NdT)

3 On comprend pour quelles raisons, dans le cadre d'une réfutation de Bellarmin, Hobbes ne veut pas fonder l'Eglise chrétienne sur un homme, mais il faut reconnaître que son argumentation, ici, est d'assez mauvaise foi. (NdT)

4 "I will give thee the keys of heaven". La King James version donne, en *Matthieu* XVI, 19 : "And I will give unto thee the keys of the kingdom of heaven". (NdT)

5 Sous-entendu : à Pierre. (NdT)

6 "Whatsoever ye shall bind on earth shall be bound in heaven. And whatsoever ye shall loose on earth shall be loosed in heaven". Conforme à la King James version. (NdT)

7 "To believe him". (NdT)

8 "or else he must have deprived him of the sovereignty to which the right of teaching is inseparably annexed". (NdT)

9 Ou Sylvestre, trente-troisième pape (314-335). (NdT)

10 Il convoqua personnellement le synode d'Arles en 314. (NdT)

empereur chrétien) qui était cet évêque; et comme Constantin, tous les empereurs chrétiens étaient aussi de droit évêques suprêmes de l'empire romain. Je dis de l'empire romain, non de toute la Chrétienté, car d'autres souverains chrétiens avaient le même droit dans leurs territoires respectifs, droit à une fonction attachée de façon essentielle à leur souveraineté [1]. C'est là ce qui sert de réponse au second livre.

Dans le troisième livre, il traite de la question de savoir si la pape est l'antichrist [2]. Pour ma part, je ne vois aucun argument prouvant qu'il l'est, au sens utilisé par l'Ecriture. Je ne tirerai pas non plus d'argument de la qualité d'antichrist pour contester l'autorité qu'il exerce, ou a exercé jusqu'à aujourd'hui, dans les empires de quelque autre prince ou Etat.

Il est évident que les prophètes de l'Ancien Testament prédisaient, et que les Juifs attendaient, attendaient un Messie [3], c'est-à-dire un Christ, qui rétablirait parmi eux le royaume de Dieu qui avait été rejeté par eux à l'époque de Samuel quand ils exigèrent un roi à la manière des autres nations. Cette attente les exposait à l'imposture de tous ceux qui avaient à la fois l'ambition de tenter d'obtenir ce royaume, et l'art de tromper le peuple par de faux miracles [4], par une vie hypocrite, ou par une doctrine et des discours enjôleurs. C'est pourquoi notre Sauveur et ses apôtres mirent en garde les hommes contre les faux prophètes et les faux Christs. Les faux Christs sont ceux qui prétendent être le *Christ*, mais ne le sont pas, et ils sont proprement appelés *antichrists*, exactement comme quand arrive un schisme dans l'Eglise par l'élection de deux papes, l'un appelant l'autre l'*antipape*, ou le faux pape [5]. L'antichrist, au sens propre, a deux marques essentielles : la première, c'est qu'il nie que Jésus soit le Christ, la deuxième, qu'il professe être lui-même le Christ. La première marque est indiquée par saint *Jean* dans sa première épître, IV, 3 : *Tout esprit qui ne confesse pas que Jésus-Christ est venu dans la chair n'est pas de Dieu* [6]*; et c'est l'esprit de l'antichrist* [7]. L'autre marque est indiquée dans ces paroles de notre Sauveur, en *Matthieu*, XXIV, 5 : *Beaucoup viendront en mon nom, disant je suis le Christ* [8]; et aussi : *Si quelqu'un vous dit : voyez, le Christ est ici, le Christ est là, ne le croyez pas* [9]. L'antichrist doit donc être un faux Christ, c'est-à-dire l'un de ceux qui se prétendront le Christ. Et de ces deux marques, *nier que Jésus soit le Christ*, et *affirmer être soi-même le Christ*, il s'ensuit qu'il doit aussi être un *adversaire de Jésus le vrai Christ*, ce qui est une autre signification habituelle du mot antichrist. Mais parmi ces nombreux antichrists, il en est un particulier, *o Antikhristos* [10], *l'Antichrist*,

---

1 " Christian sovereigns had the same right in their several territories, as to an office essentially adherent to their sovereignty". (NdT)

2 "whether the Pope be Antichrist". (NdT)

3 Le texte est ainsi fait : "and the Jews expected, a Messiah". Je répète le verbe attendre pour rendre compte de la virgule. (NdT)

4 Exactement, miracles feints, contrefaits : "counterfeit miracles". (NdT)

5 Voir par exemple ce qui a été dit précédemment de Damase et Ursin, élus papes en même temps. (NdT)

6 Vulgate : "ex Deo non est". (NdT)

7 "Every spirit that confesseth not that Jesus Christ is come in the flesh is not of God; and this is the spirit of Antichrist". Conforme à la King James version. (NdT)

8 "Many shall come in my name, saying, I am Christ". Conforme à la King James version. (NdT)

9 *Matthieu*, XXIV, 23 : "If any man shall say unto you, Lo, here is Christ, there is Christ, believe it not". Conforme à la King James version. (NdT)

10 En grec dans le texte ("antichristus" dans la Vulgate). Le mot grec n'est utilisé que par Jean (1. *Jean*, II, 18,22; IV, 3; et 2. *Jean*, I, 7). Matthieu (XXIV, 24), Marc (XIII, 22) utilisent le mot

ou *Antichrist* défini [1] comme une personne déterminée, non un *antichrist* de façon indéterminée. Or, étant donné que le pape de Rome ne prétend pas être lui-même le Christ et qu'il ne nie pas que Jésus soit le Christ, je ne vois pas comment il peut être appelé Antichrist, mot qui signifie, non celui qui prétend faussement être le lieutenant ou le vicaire général du *Christ*, mais celui qui prétend être *le Christ*. Il existe aussi une marque de l'époque de cet Antichrist particulier : ce sera (*Matthieu*, XXIV, 15) quand ce destructeur abominable [2], dont parle Daniel [3] se tiendra dans le lieu saint, et qu'il y aura une tribulation [4] telle qu'il n'y en a pas eu depuis le commencement du monde, et qu'il n'y en aura pas d'autre, à un point tel que si elle devait durer longtemps, *aucune chair ne pourrait être sauvée; mais par égard pour les élus, ces jours seront abrégés* (rendus moins nombreux). Mais cette tribulation n'est pas encore venue, car elle doit être immédiatement suivie par un obscurcissement du soleil et de la lune, une chute des étoiles, un ébranlement des cieux, et le retour glorieux dans notre Sauveur dans les nuages [5]. Et donc, l'*Antichrist* n'est pas encore venu, alors de que nombreux papes sont venus et s'en sont allés. Il est vrai que le pape, en prétendant donner des lois [6] à tous les rois chrétiens et à toutes les nations chrétiennes, usurpe en ce monde un royaume auquel le Christ n'avait pas prétendu; mais il ne le fait pas *en tant que Christ*, mais *pour le Christ*, ce qui n'a rien à voir avec *l'Antichrist*.

Dans le quatrième livre, pour prouver que le pape est le juge suprême dans toutes les questions de foi et de moeurs (*ce qui revient à être le monarque absolu de toutes les Chrétiens du monde*) il apporte trois propositions : la première, que ses jugements sont infaillibles; la seconde qu'il peut faire de véritables lois, et punir ceux qui ne les observent pas; et la troisième, que notre Sauveur a conféré toute juridiction ecclésiastique au pape de Rome.

Pour l'infaillibilité de ses jugements, il allègue les Ecritures. D'abord ce passage de *Luc* , en XXII, 31 : *Simon, Simon, Satan vous a demandés pour vous passer au crible comme du blé, mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne fasse pas défaut; et quand tu seras converti, fortifie tes frères* [7]. Cela veut dire, selon l'exposé

"pseudochristos" (dans la Vulgate "pseudochristus"), faux Christ. On notera qu'il s'agit toujours d'un pluriel : de faux Christs. (NdT)

1 "or Antichrist definitely". (NdT)

2 "that abominable destroyer". La destruction abominable, dit la Vulgate : "cum ergo videritis abominationem desolationis quae dicta est a Danihelo propheta stantem in loco sancto qui legit intellegat". (NdT)

3 *Daniel*, IX, 27 (Note de Hobbes)

4 Vulgate : "tribulatio": tourment, accablement (le "tribulum" est une sorte de herse). Stephanus : "thlipsis" : pression, oppression. Le verbe grec "thlibô" signifie presser, serrer, comprimer, accabler, opprimer. Le mot grec "thlipsis" apparaît assez régulièrement dans la Septante, par exemple en *Genèse*, XLII, 21, en *Exode*, IV, 31, en 2.*Rois*, XIII, 4, en *Job*, XV, 24. Ce terme est généralement traduit dans l'Ancien Testament par détresse, affliction, oppression. Jérôme, dans la Vulgate, n'a pas rendu systématiquement "thlipsis" par "tribulatio". Il lui arrive d'utiliser les mots "angustiae" (état de gêne, difficulté) et "adflictio" (affliction, malheur). (NdT)

5 *Matthieu*, XXIV, 29-30. La King James version donne : "Immediately after the tribulation of those days shall the sun be darkened, and the moon shall not give her light, and the stars shall fall from heaven, and the powers of the heavens shall be shaken. And then shall appear the sign of the Son of man in heaven: and then shall all the tribes of the earth mourn, and they shall see the Son of man coming in the clouds of heaven with power and great glory." (NdT)

6 "in taking upon him to give laws". (NdT)

7 "Simon, Simon, Satan hath desired you that he may sift you as wheat; but I have prayed for thee, that thy faith fail not; and when thou art converted, strengthen thy brethren." Conforme à la King

de Bellarmin, que le Christ donna ici à Simon Pierre deux privilèges : l'un, que la foi ne lui fasse pas défaut, à lui et à ses successeurs, l'autre que ni lui, ni ses successeurs ne définissent jamais un point concernant la foi ou les moeurs de façon erronée, ou contrairement à la définition d'un pape antérieur, ce qui est une interprétation étrange et qui fait très violence au texte. Mais celui qui lit avec attention ce chapitre trouvera que n'existe aucun passage dans toute l'Ecriture qui n'aille pas davantage contre l'autorité du pape. Les prêtres et les scribes, cherchant à tuer notre Sauveur lors de la Pâque, et Judas, possédé par la résolution de le trahir, et le jour d'immoler la Pâque étant venu [1], notre Sauveur célébra la Pâque avec ses apôtres, ce qu'il ne ferait plus, dit-il, jusqu'à ce que le royaume de Dieu vienne, et il leur dit en même temps que l'un d'eux devait le trahir. Là-dessus, il lui demandèrent qui le trahirait, et en même temps (voyant que la prochaine Pâque que leur maître célébrerait serait quand il sera roi) ils entamèrent une dispute pour savoir qui serait alors le plus grand. C'est pourquoi notre Sauveur leur dit que les rois des nations avaient l'empire sur leurs sujets, et qu'ils étaient appelés d'un nom qui, en hébreu signifie bienfaisant [2] : mais je ne peux pas être tel pour vous, vous devez vous efforcer de vous servir les uns les autres; je vous destine [3] un royaume, mais c'est celui que mon Père m'a destiné, un royaume que je dois maintenant payer de mon sang, et que je ne posséderai qu'à mon retour. Alors, vous mangerez et boirez à ma table, et siégerez sur des trônes, jugeant les douze tribus d'Israël [4]. Et alors, s'adressant à saint Pierre, il dit : *Simon, Simon,* Satan cherche, en te suggérant une domination présente, à affaiblir ta foi future [5]; mais j'ai prié pour toi, pour que ta foi ne te manque pas. Toi donc (notez ceci), étant converti, et comprenant que mon royaume est d'un autre monde, confirme [6] la même foi en tes frères. Et saint Pierre répondit (comme quelqu'un qui n'attend plus aucune autorité en ce monde) : *Seigneur, je suis prêt à partir avec toi, non seulement en prison, mais* [aussi] *à la mort* [7]. Il est ainsi manifeste que saint Pierre, non seulement n'avait aucune juridiction qui lui avait été donnée dans ce monde, mais il avait [de plus] la charge d'enseigner à tous les autres apôtres qu'ils n'en auraient pas non plus. Et pour ce qui est de l'infaillibilité de la sentence de saint Pierre définissant un point de foi, à partir de ce texte, on ne peut attribuer à cette sentence rien de plus que ceci : qu'il devait continuer à croire que le Christ reviendrait et posséderait le royaume au jour du

---

James version. Le verbe "convertere" utilisé par la Vulgate ("et tu aliquando conversus confirma fratres tuos") a donné lieu à deux traductions : 1) retourner, revenir. 2) se convertir. La même ambiguïté se trouve dans le version grecque de Stephanus, avec le verbe "epistrephô". (NdT)

1 "and the day of killing the Passover being come". G. Mairet se contente de traduire par : "le jour de la pâque étant arrivé." Il s'agit du sacrifice de l'agneau pascal. (NdT)

2 *Luc*, XXII, 25. La vulgate dit "benefici" (bienfaisants), la Version grecque de Stephanus "euergetai" (idem). (NdT)

3 Hobbes utilise le verbe "to ordain" alors que La King James version utilise "to appoint". (NdT)

4 Hobbes utilise assez librement le chapitre 22 de *Luc*. (NdT)

5 "your faith of the future". Erreur de traduction de G. Mairet ("ta foi en l'avenir"). En effet, Hobbes n'écrit pas : "your faith in the future". On notera qu'il ne s'agit pas d'une citation biblique mais d'une interprétation de *Luc*, XXII, 31 par Hobbes. (NdT)

6 Ce verbe "to confirm" est absent de l'Evangile selon Luc dans la King James version. J'ai d'abord pensé qu'il pouvait s'agir d'une réminiscence d'*Actes*, XV, 32 : "And Judas and Silas, being prophets also themselves, exhorted the brethren with many words, and confirmed them.", mais il s'agit en fait d'une citation arrangée du verset 32 du chapitre 22 de *Luc* de la version Douay/Rheims de la Bible : "But I have prayed for thee, that thy faith fail not: and thou, being once converted, confirm thy brethren." (NdT)

7 "Lord, I am ready to go with thee, not only to prison, but to death" (verset 33). La King James version donne : "I am ready to go with thee, both into prison, and to death". (NdT)

jugement; ce qui ne fut pas donné par ce texte à tous ses successeurs, car nous voyons qu'il revendiquent ce royaume dans le monde présent [1].

Le second passage est pris en *Matthieu*, XVI : *Tu es Pierre, et sur ce roc, je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront* [2] *pas contre elle* [3]. Ce passage, comme je l'ai déjà montré dans ce chapitre, ne prouve rien de plus que ceci : les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre la confession de Pierre, qui fut l'occasion de ce propos, à savoir que *Jésus est le Christ, le Fils de Dieu*.

Le troisième texte est pris en *Jean*, XXI, 16-17 : *Fais paître mes brebis* [4], ce qui n'est rien de plus qu'un mandat d'enseigner. Si nous accordons que le reste des apôtres est compris sous le nom de brebis, alors c'est le pouvoir suprême d'enseigner; mais c'était seulement pour le temps où n'existaient pas encore de souverains chrétiens possédant cette suprématie. Mais j'ai déjà prouvé que les souverains chrétiens sont dans leurs propres empires les pasteurs suprêmes [5], institués à cette fonction en vertu de leur baptême, quoique sans imposition des mains. En effet, une telle imposition étant la cérémonie qui désigne la personne, elle est inutile quand le souverain est déjà désigné au pouvoir d'enseigner la doctrine de son choix en vertu du fait qu'il est institué pour avoir un pouvoir absolu sur ses sujets. Car, comme je l'ai prouvé précédemment, les souverains, en général, sont les enseignants suprêmes en vertu de leur fonction, et ils s'obligent donc [6], par leur baptême, à enseigner la doctrine du Christ; et s'ils supportent que d'autres enseignent leur peuple, ils le font au péril de leur âme, car c'est aux chefs de famille que Dieu demandera compte de l'instruction de ses enfants et serviteurs. C'est d'Abraham lui-même, non d'un salarié, que Dieu dit, en *Genèse*, XVIII, 19 : *Je sais qu'il commandera à ses enfants et à sa maison après lui de garder la voie du Seigneur, et de faire justice et jugement* [7].

Le quatrième passage est pris dans *Exode*, XXVIII, 30 : *Tu mettras dans le pectoral de jugement l'Urim et le Thummin* [8], mots qui, dit-il, sont traduits dans la Septante par les mots *delôsin* et *alètheian* [9], c'est-à-dire *évidence* et *vérité*; et il conclut de là que Dieu a donné au grand prêtre l'évidence et la vérité, ce qui est presque l'infaillibilité. Mais que ce soient l'évidence et la vérité elles-mêmes qui

---

1 "for we see they claim it in the world that now is". (NdT)

2 La vulgate utilise le verbe "praevalere", la Stephanus le verbe "katiskhuô". Les deux ont le sens de prévaloir, l'emporter, valoir plus. (NdT)

3 "Thou art Peter, and upon this rock I will build my Church, and the gates of hell shall not prevail against it" (verset 18). Conforme à la King James version. (NdT)

4 "feed my sheep" (verset 16). Conforme à la King James version. (NdT)

5 "But I have already proved that Christian sovereigns are in their own dominions the supreme pastors". (NdT)

6 G. Mairet, comme à son habitude, ajoute inutilement "eux-mêmes". (NdT)

7 "I know him that he will command his children, and his household after him, that they keep the way of the Lord, and do justice and judgement". "and they shall keep", dit la King James version. (NdT)

8 Les Urim et les Thummim étaient des objets (peut-être des dés) qui se trouvaient dans le pectoral (que la Vulgate appelle le "rationale" - "in rationali iudicii " - , la Septante le "logeion" - "logeion krossous" -), morceau d'étoffe qui se portait sur la poitrine. Ces objets étaient utilisés pour connaître la volonté de Dieu pour la nation. Les passages bibliques qui y font référence sont 1) Pour les deux : *Exode*, XXVIII, 30; *Lévitique*, VIII, 8; *Deutéronome*, XXXIII, 8; *Esdras*, II, 63; *Néhémie*, VII, 66. 2) l'urim seul : *Nombres*, XXVII, 21; 1.*Samuel*, XXVIII, 6. (NdT)

9 En caractères grecs. La Septante utilise bien ces deux termes grecs. La "dèlosis" est l'action de montrer, de faire comprendre. Le verbe "dèloô" signifie : rendre visible, montrer, manifester, faire savoir, faire connaître, et même prouver, montrer comme évident. L' "alètheia" est la vérité. (NdT)

furent données, ou qu'il ne s'agisse que d'un avertissement au prêtre de s'efforcer de s'informer clairement et de rendre les jugements droitement, il n'en demeure pas moins que ce don était fait au grand prêtre, il était fait au souverain civil (car tel était le grand prêtre dans le République d'Israël, juste au-dessous de Dieu), et c'est là un argument pour l'évidence et la vérité, c'est-à-dire pour la suprématie ecclésiastique des souverains civils sur leurs propres sujets, contre le prétendu pouvoir du pape [1]. Ce sont là tous les textes qu'il apporte pour [démontrer] l'infaillibilité du pape en matière de foi.

En faveur de l'infaillibilité de son jugement en matière de moeurs, il apporte un seul texte, en *Jean*, XVI, 13 : *Quand l'esprit de vérité sera venu, il vous conduira vers toute vérité* [2]. Dans ce texte, dit-il, par l'expression *toute vérité*, il faut entendre au moins *toute vérité nécessaire au salut*. Mais avec cette restriction, il n'attribue pas plus d'infaillibilité au pape qu'à un homme quelconque qui professe le Christianisme et qui ne doit pas être damné. Quels sont ces points, je le dirai à partir de l'Ecriture dans le chapitre suivant. Pour l'instant, je ne dis rien de plus que ceci : même si l'on accorde qu'il n'est absolument pas possible que le pape enseigne une erreur, cependant cela ne lui donne pas le droit à une quelconque juridiction dans l'empire d'un autre prince, à moins qu'on dise aussi qu'on est obligé en conscience de donner dans tous les cas le travail au meilleur ouvrier, alors même qu'on a antérieurement promis ce travail à un autre.

En plus de ce texte, il argumente à partir de la raison [3] ainsi : si le pape pouvait errer dans les choses nécessaires [4], alors le Christ n'aurait pas pourvu de façon suffisante au salut de l'Eglise, puisqu'il lui a commandé de suivre les directives du pape. Mais cette raison n'est pas valable, à moins qu'il ne montre quand et où le Christ a commandé cela, ou a tenu compte en quelque façon de la question du pape. Mieux! Même en accordant que ce qui fut donné à saint Pierre fut donné au pape, étant donné cependant qu'il n'y a dans l'Ecriture aucun ordre de lui obéir, nul homme ne peut être juste en lui obéissant quand ses commandements sont contraires à ceux de son souverain légitime.

Enfin, il n'a été déclaré ni par l'Eglise, ni par le pape lui-même, que le pape est le souverain civil de tous les Chrétiens du monde, et les Chrétiens ne sont donc pas tenus de reconnaître sa juridiction en matière de moeurs. Car la souveraineté civile et la judicature suprême dans les controverses sur les moeurs sont la même chose, et ceux qui font les lois civiles ne sont pas seulement ceux qui proclament la justice et l'injustice des actions, ils sont aussi ceux qui créent [5] cette justice et cette injustice des actions, car il n'y a rien dans les moeurs des hommes qui les rende justes ou injustes [6], sinon leur conformité à la loi du souverain. Par conséquent, quand le pape prétend à la suprématie dans les controverses sur les moeurs, il enseigne aux hommes à désobéir au souverain, ce qui est une doctrine erronée, contraire aux nombreux préceptes que notre Sauveur et ses apôtres nous ont transmis dans l'Ecriture.

---

1 F. tricaud néglige "against the pretended power of the Pope". (NdT)
2 "When the Spirit of truth is come, he will lead you into all truth". La King James version donne : "Howbeit when he, the Spirit of truth, is come, he will guide you into all truth". (NdT)
3 "he argueth from reason". (NdT)
4 Il faut entendre "nécessaires au salut". (NdT)
5 Hobbes dit "but also makers of the justice and injustice of actions". (NdT)
6 "that makes them righteous or unrighteous". (NdT)

Pour prouver que le pape a le pouvoir de faire des lois, il allègue de nombreux passages. Le premier se trouve en *Deutéronome*, XVII, 12 : *L'homme qui agira présomptueusement* [1] *et n'écoutera pas le prêtre, qui se tient là pour servir devant le Seigneur ton Dieu, ou le juge, cet homme-là mourra, et tu ôteras le mal d'Israël* [2]. Pour répondre à cela, nous devons nous rappeler que le grand prêtre, juste immédiatement sous Dieu [3], était le souverain civil, et que tous les juges étaient institués par lui. Les paroles alléguées doivent donc être entendues ainsi : *L'homme qui aura la présomption de désobéir au souverain civil du moment, ou à l'un de ses officiers, dans l'exécution de leurs fonctions, cet homme mourra*, etc., ce qui est clairement en faveur de la souveraineté civile et contre le pouvoir universel du pape.

Deuxièmement, il allègue ce passage, en *Matthieu*, XVI : *Tout ce que vous lierez*, etc., et il interprète ce lien comme celui qui est attribué aux scribes et aux pharisiens, en *Matthieu*, XXIII, 4 : *Ils lient des lourds fardeaux, pénibles à porter, et ils les déposent sur les épaules des hommes* [4]. Par lier, dit-il, il faut entendre faire des lois, et il conclut de là que le pape peut faire des lois. Mais cela aussi est à l'avantage du pouvoir législatif des souverains civils, car les scribes et les pharisiens siégeaient dans la chaire de Moïse, mais Moïse, juste sous Dieu, était le souverain du peuple d'Israël, et donc, notre Sauveur leur ordonne de faire tout ce qu'ils diraient, mais pas tout ce qu'ils feraient, c'est-à-dire qu'il leur ordonne d'obéir à leurs lois, non de suivre leur exemple.

Le troisième passage se trouve en *Jean*, XXI, 16 : *Fais paître mes brebis*, ce qui n'est pas le pouvoir de faire des lois, mais l'ordre d'enseigner. Faire des lois appartient au seigneur de la famille qui, à sa propre discrétion [5], choisit son aumônier comme on choisit aussi un maître d'école pour enseigner ses enfants.

Le quatrième passage, en *Jean*, XX, 21, va contre son intention. Les paroles sont : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi* [6]. Mais notre Sauveur fut envoyé pour rédimer par sa mort ceux qui croiraient et, par sa prédication et celle de ses apôtres, pour les préparer à leur entrée dans son royaume, qui, dit-il lui-même, n'est pas de ce monde; et il nous a enseigné à prier pour sa venue future, quoiqu'il ait refusé de dire à ses apôtres quand il reviendrait (*Actes*, I, 6-7). Dans ce royaume, quand il viendra, les douze apôtres siégeront sur douze trônes (et chaque trône sera peut-être aussi élevé que celui de saint Pierre) pour juger les douze tribus d'Israël. Etant donné, donc, que Dieu le Père n'envoya pas notre Sauveur pour faire des lois dans ce monde présent, nous pouvons conclure du texte que notre Sauveur n'a pas envoyé non plus saint Pierre pour faire des lois ici, mais pour persuader les hommes d'attendre sa seconde venue avec une foi inébranlable [7] et, en attendant, s'ils sont sujets, d'obéir à leurs princes; et s'ils sont princes, à la fois de croire eux-mêmes à

---

1 "qui autem superbierit", dit la Vulgate. (NdT)

2 "The man that will do presumptuously, and will not hearken unto the priest, that standeth to minister there before the Lord thy God, or unto the judge, even that man shall die, and thou shalt put away the evil from Israel". Conforme à la King James version. (NdT)

3 "next and immediately under God". (NdT)

4 "They bind heavy burdens, and grievous to be borne, and lay them on men's shoulders". Conforme à la King James version. (NdT)

5 "by his own discretion". (NdT)

6 "As my Father sent me, so send I you". La King James version dit : "as my Father hath sent me, even so send I you." (NdT)

7 "with a steadfast faith". (NdT)

cette venue, et de faire de leur mieux pour inciter les sujets à croire, ce qui est la fonction d'un évêque. Par conséquent, ce passage tend très fortement à joindre la suprématie ecclésiastique à la souveraineté civile, contrairement à la raison pour laquelle le cardinal Bellarmin l'allègue.

Le cinquième passage est en *Actes*, XV, 28 [1] : *Il a paru bon, au Saint-Esprit, et à nous-mêmes, de ne pas vous imposer un fardeau plus lourd que les choses nécessaires : que vous vous absteniez des viandes offertes aux idoles, du sang, des animaux étranglés* [2], *et de la fornication* [3]. Ici, il entend par *imposition de fardeaux* le pouvoir législatif. Mais qui, lisant ce texte, peut dire que cette formule des apôtres ne peut pas être aussi proprement utilisée pour donner des conseils que pour faire des lois? La formule d'une loi est *Nous ordonnons*, mais *Nous pensons bon* est la formule habituelle de ceux qui ne font que donner leur avis; et ceux qui donnent un avis imposent un fardeau, quoiqu'il soit conditionnel [4], c'est-à-dire si ceux à qui ils donnent cet avis veulent atteindre leur but. Tel est le fardeau de s'abstenir de choses étranglées, et de sang, qui n'est pas absolu, mais [valable] seulement au cas où ils ne veulent pas errer. J'ai déjà montré (chapitre XXV) qu'une loi se distingue d'un conseil en ceci que la raison d'une loi vient du dessein et de l'avantage de celui qui la prescrit, alors que la raison d'un conseil vient du dessein et de l'avantage de celui à qui le conseil est donné. Mais ici, les apôtres ne visent que l'avantage des Gentils convertis, à savoir leur salut, non leur propre avantage, car, ayant fait tous leurs efforts, ils seront récompensés, qu'ils soient obéis ou non. Par conséquent, les actes de ce concile n'étaient pas des lois, mais des conseils.

Le sixième passage est en *Romains*, XIII : *Que toute âme soit assujettie aux pouvoirs supérieurs, car il n'est de pouvoir que de Dieu* [5]. Cela s'entend, dit-il, non seulement des princes séculiers, mais aussi des princes ecclésiastiques. A quoi je réponds, premièrement, qu'il n'existe pas de princes ecclésiastiques qui ne soient pas aussi souverains civils, et que leurs principautés n'excèdent pas les limites de leur souveraineté civile. Au-delà de ces limites, même s'ils peuvent être considérés comme docteurs, il ne sauraient être reconnus comme princes. En effet, si l'apôtre avait voulu dire que nous devrions nous assujettir à la fois à nos propres princes et au pape, il nous aurait enseigné une doctrine que le Christ lui-même nous a dite impossible, à savoir *servir deux maîtres* [6]. Et même si l'apôtre dit dans un autre passage : *j'écris ces*

---

1 Et 29. (NdT)

2 L'animal étranglé ou étouffé ne peut pas être parfaitement vidé de son sang. *Genèse*, IX, 4 : "vous ne mangerez pas la chair avec sa vie, c'est-à-dire son sang" (Darby). *Lévitique*, III, 17 : "vous ne mangerez aucune graisse ni aucun sang" (Darby). *Lévitique*, VII, 26 : "Et vous ne mangerez aucun sang, dans aucune de vos habitations, soit d'oiseaux, soit de bétail" (Darby). Etc. (NdT)

3 "It hath seemed good to the Holy Spirit, and to us, to lay upon you no greater burden than these necessary things, that ye abstain from meats offered to idols, and from blood, and from things strangled, and from fornication". Conforme à la King James version, qui utilise comme Hobbes une virgule après "from blood" (idem dans version Douay/Rheims de Martin). La Vulgate incite à supprimer la virgule : "et sanguine suffocato". En revanche la Stephanus grecque incite à la rétablir : "kai aimatos kai pniktou". (NdT)

4 "conditional". Plus loin, "absolute". (NdT)

5 "Let every soul be subject to the higher powers, for there is no power but of God". Conforme à la King James version. La fin du verset est :"the powers that be are ordained of God". Il s'agit d'un verset souvent cité dans l'histoire de la pensée, pour des raisons évidentes, et que Bellarmin ne pouvait évidemment pas négliger : "omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit non est enim potestas nisi a Deo quae autem sunt a Deo ordinatae sunt" (Vulgate). (NdT)

6 *Matthieu*, VI, 24, et *Luc*, XVI, 13. (NdT)

choses étant absent, pour ne pas, étant présent, être plus tranchant [1], *selon le pouvoir que le Seigneur m'a donné* [2], cela ne signifie pas qu'il revendique un pouvoir, soit de mettre à mort, d'emprisonner, de bannir, de fouetter, soit de frapper d'une amende l'un d'entre eux, car ce sont des châtiments, mais seulement le pouvoir d'excommunier qui, en dehors du pouvoir civil, n'est que le fait de renoncer à leur compagnie, et de n'avoir pas plus affaire avec eux qu'avec un païen ou un publicain [3], ce qui, en de nombreuses cas, peut être une peine plus lourde pour celui qui excommunie que pour celui qui est excommunié.

Le septième passage est en 1. *Corinthiens*, IV, 21 : *Viendrai-je vers vous avec une verge, ou dans l'amour* [4] *et l'esprit de douceur?*[5] Mais ici, de nouveau, ce n'est pas le pouvoir qu'a un magistrat de punir ceux qui enfreignent la loi [6] (c'est ce que veut dire la verge), mais seulement le pouvoir d'excommunication, qui n'est pas, par sa nature, un châtiment, mais est seulement le fait d'annoncer le châtiment que le Christ infligera, quand il sera en possession de son royaume au jour du jugement. Et alors, ce ne sera pas à proprement parler un châtiment, comme pour un sujet qui a enfreint la loi, mais une vengeance, comme on se venge d'un ennemi ou d'un révolté qui nie le droit de notre Sauveur au royaume. Cela ne prouve donc pas qu'un évêque qui ne possède pas le pouvoir civil possède le pouvoir législatif.

Le huitième passage se trouve en *Timothée*, III, 2 : *Un évêque ne doit être le mari que d'une seule femme, vigilant, sobre*, etc. [7], et il dit que ce verset est une loi. Je pensais que personne ne pouvait faire une loi dans l'Eglise, sinon le monarque de l'Eglise, saint Pierre. Mais supposons que ce précepte ait été fait par l'autorité de saint Pierre; je ne vois cependant aucune raison de l'appeler une loi plutôt qu'une recommandation, étant donné que Timothée n'était pas un sujet, mais un disciple de saint Paul; le troupeau à la charge de Timothée n'était pas formé pas ses sujets dans le royaume, mais par ses élèves dans l'école du Christ. Si tous les préceptes qu'il donne à Timothée sont des lois, pourquoi ce verset n'est-il pas aussi une loi : *Ne bois plus d'eau, mais use d'un peu de vin pour ta santé* [8]? Et pourquoi les préceptes des bons médecins ne sont-ils pas autant de lois? Ce n'est pas la forme impérative du discours mais une sujétion absolue à une personne qui fait de ses préceptes des lois.

---

1 "ut non praesens durius agam", dit la Vulgate. La Stephanus grecque dit "apotomôs", d'une façon tranchante, durement. (NdT)

2 "I write these things being absent, lest being present I should use sharpness, according to the power which the Lord hath given me" (2. *Corinthiens*, XIII, 10). Conforme à la King James version. (NdT)

3 Allusion à *Matthieu*, XVIII, 17. (NdT)

4 Il s'agit bien sûr de l'agapè dont parle la Stephanus grecque, rendu dans la Vulgate par le mot "caritas". (NdT)

5 "Shall I come unto you with a rod, or in love, and the spirit of lenity?" La King James version dit "and in the spirit of meekness" (tout comme la Douay/Rheims) : et dans l'esprit de douceur. La Vulgate dit "in caritate et spiritu mansuetudinis".(NdT)

6 "to punish offenders". J'ai expliqué dans une note d'un autre chapitre pourquoi je refusais de traduire "offender" par délinquant. (NdT)

7 "A bishop must be the husband but of one wife, vigilant, sober". La King James version donne : "A bishop then must be blameless, the husband of one wife, vigilant, sober". (NdT)

8 1.*Timothée*, II, 23. (NdT)

De la même manière, le neuvième passage, en 1. *Timothée,* V, 19 : *Contre un ancien, ne recevez pas d'accusation, sinon devant deux ou trois témoins* [1], est un sage précepte, mais pas une loi.

Le dixième passage se trouve en *Luc*, X, 16 : *Celui qui vous écoute m'écoute; et celui qui vous dédaigne* [2] *me dédaigne* [3]. Il n'y a aucun doute que celui qui dédaigne le conseil de ceux qui sont envoyés par le Christ dédaigne le conseil du Christ lui-même. Mais aujourd'hui, qui sont ceux qui sont envoyés par le Christ, sinon ceux qui ont été ordonnés pasteurs par une autorité légitime? Et qui sont légitimement ordonnés, sinon ceux qui sont ordonnés par le pasteur souverain? Et qui est ordonné par le pasteur souverain, dans une République chrétienne, sinon celui qui est ordonné par l'autorité du souverain de cette République? De ce passage, il s'ensuit donc que celui qui écoute son souverain, étant chrétien, écoute le Christ, et que celui qui dédaigne la doctrine à laquelle son roi chrétien donne autorité dédaigne la doctrine du Christ, ce qui n'est pas ce que Bellarmin envisage de prouver ici, mais le contraire. Mais tout cela n'a rien à voir avec une loi. Mieux encore : un roi chrétien, pasteur et docteur de ses sujets, ne fait pas pour cela de ses doctrines des lois. Il ne peut pas obliger les hommes à croire, même si comme souverain civil il peut faire des lois conformes à sa doctrine, ce qui peut obliger les hommes à certaines actions, et parfois des actions qu'autrement ils ne feraient pas, et qu'il ne devrait pas ordonner. Et pourtant, quand elles sont ordonnées, ce sont des lois; et les actions extérieures faites en obéissant à ces lois, sans approbation intérieure [4], sont les actions du souverain, et non des sujets qui, dans ce cas, ne sont que des instruments, absolument privés de motion personnelle, parce que Dieu a ordonné d'obéir à ces lois.

Le onzième texte de citations regroupe tous les passages où l'apôtre, pour un conseil, utilise quelque mot par lequel les hommes ont coutume de signifier un commandement, ou appelle obéissance le fait de suivre son conseil. Les passages allégués, donc, sont sortis de 1. *Corinthiens*, XI, 2 : *Je vous loue* [5] *d'avoir conservé mes préceptes comme je vous les ai transmis* [6]. Le passage, en grec, dit : j*e vous loue d'avoir conservé ces choses que je vous ai transmises comme je vous les ai transmises* [7] ce qui est loin de signifier que ce furent des lois, ou quelque chose d'autre que des bons conseils. Et ce passage de 1.*Thessaloniciens* : *Vous savez quels commandements nous vous avons donnés* [8]. L'expression grecque employée est *paraggelias edôkamen*

1 "Against an elder receive not an accusation, but before two or three witnesses". Conforme à la King James version. (NdT)

2 La Vulgate utilise le verbe "spenere" : rejeter, dédaigner, mépriser. La Stephanus grecque utilise le verbe "atheteô" : mettre de côté, refuser son assentiment, violer (un serment, un traité). (NdT)

3 "He that heareth you, heareth me; and he that despiseth you, despiseth me". Conforme à la King James version. (NdT)

4 "without the inward approbation". (NdT)

5 La Vulgate utilise le verbe "laudare", la Septante le verbe "epaineô". Les deux ont le sens de louer, d'approuver. Hobbes utilise ici le verbe "to commend", qui signifie louer, mais aussi recommander. La King James version est beaucoup plus claire (comme la version Douay/Rheims) en utilisant le verbe "to praise". (NdT)

6 "I commend you for keeping my precepts as I delivered them to you".

7 "epainô de umas adelphoi oti panta mou memèsthe kai kathôs paredôka umin tas paradoseis katekhete", ce que je traduis par "je vous loue, frères, de vous souvenir de moi en tout et de conserver les [choses] transmises comme je vous les ai transmises". Certaines traductions anglaises traduisent "paradoseis" ([choses] transmises) par "ordinances", ce qui indique l'influence de la Vulgate ("praecepta")("laudo autem vos fratres quod omnia mei memores estis et sicut tradidi vobis praecepta mea tenetis"). (NdT)

8 "You know what commandments we gave you". Conforme à la King James version. (NdT)

[1], équivalent à *paredôkamen* [2], *que nous vous avons transmis*, comme dans le passage allégué juste avant [3], ce qui ne prouve pas que les traditions des apôtres fussent rien de plus que des conseils, même s'il est dit dans le verset 8 : *Celui qui les dédaigne ne dédaigne pas l'homme, mais Dieu* [4], car notre Sauveur lui-même ne vint pas pour juger, c'est-à-dire pour être le roi en ce monde, mais pour se sacrifier pour les pécheurs, et pour laisser les docteurs dans son Eglise, pour les guider vers le Christ, non pour les entraîner de force vers lui [5] qui n'a jamais accepté les actions forcées (ce que la loi produit), mais [qui voulait] la conversion intérieure du coeur [6], conversion qui n'est pas l'oeuvre des lois, mais des conseils et de la doctrine.

Il y a aussi ce passage de 2.*Thessaloniciens*, II, 14 : *Si un homme n'obéit pas à notre parole qui se trouve dans cette épître, notez qui est cet homme, et ne le fréquentez plus, pourqu'il ait honte* [7]. En partant du mot *obéit*, il voudrait inférer que cette épître était une loi pour les Thessaloniciens. Les épîtres des empereurs étaient vraiment des lois. Si donc l'épître de saint Paul était aussi une loi, ils devaient obéir à deux maîtres. Mais le mot *obéit*, comme il est dans le grec avec le mot *upakouei* [8], signifie *écouter*, ou *mettre en pratique*, non seulement ce qui est commandé par celui qui a le droit de punir, mais aussi ce qui est transmis à titre de conseil pour notre bien. Et c'est pourquoi saint Paul n'ordonne pas de tuer celui qui désobéit, ni de le battre, ni de l'emprisonner, ni de le condamner à une amende, ce que les législateurs peuvent tous faire, mais d'éviter sa compagnie, pour qu'il ait honte. Il est par là évident que ce n'est pas l'empire d'un apôtre (sur eux), mais la crainte de perdre leur réputation parmi les fidèles, qui maintenait les Chrétiens dans la peur [9].

Le dernier passage se trouve en *Hébreux*, XIII, 17 : *Obéissez à vos chefs, et soumettez-vous à eux, car ils veillent sur vos âmes, comme ceux qui doivent rendre compte* [10] [11]. Et ici aussi, obéissance signifie le fait de suivre leurs conseils, car la raison de notre obéissance n'est pas à tirer de la volonté et des ordres de nos pasteurs,

---

[1] En caractères grecs dans le texte de Hobbes. Le mot grec "paraggelia" (règle, précepte, instruction) porte déjà en lui l'idée de transmission, le verbe "paraggelô" signifiant autant ordonner que transmettre un ordre, le faire savoir. "edôkamen" : du verbe "didômi", donner, livrer, transmettre, offrir. (NdT)

[2] En caractères grecs dans le texte de Hobbes. (NdT)

[3] C'est-à-dire 1. *Corinthiens*, XI, 2. (NdT)

[4] "he that despiseth them, despiseth not man, but God". Conforme à la King James version. (NdT)

[5] "to lead, not to drive men to Christ". Le verbe "to drive" suppose en anglais une action mécanique, une force qui agit sur quelque chose. On traduit certes ce verbe assez habituellement par conduire, mais justement, dans ce cas, le troupeau du Christ serait dans la situation d'une réalité qui ne peut que suivre la contrainte du conducteur, sans choix. (NdT)

[6] "but the inward conversion of the heart". (NdT)

[7] "If any man obey not our word by this epistle, note that man, and have no company with him, that he may be ashamed". Conforme à la King James version. (NdT)

[8] Ce verset utilise en effet le verbe "upakouô" : écouter en baissant la tête, répondre favorablement à une invitation ou à une demande de comparution, obéir (y compris aux lois). Sans vouloir donner tort à Hobbes, il faut reconnaître que le verbe du texte grec (qui est formé des mots "sous" et "écouter") tend largement à mettre celui qui reçoit la prescription en état d'infériorité, comme un sujet. (NdT)

[9] "stood in awe". On peut traduire par "tenir en respect". J'ai déjà expliqué dans un autre chapitre la raison pour laquelle j'avais préféré la traduction choisie. (NdT)

[10] "reddere rationem" dans la Vulgate. (NdT)

[11] "Obey your leaders, and submit yourselves to them, for they watch for your souls, as they that must give account". La King James version donne : "Obey them that have the rule over you, and submit yourselves: for they watch for your souls, as they that must give account". (NdT)

mais de notre propre avantage, puisque c'est sur nos âmes qu'ils veillent, non à l'exaltation de leur pouvoir et de leur autorité personnels. Si cela voulait dire que tout ce qu'ils enseignent est loi, alors non seulement le pape, mais aussi tout pasteur dans sa paroisse, aurait un pouvoir législatif. De plus, ceux qui sont tenus d'obéir à leurs pasteurs n'ont pas le pouvoir de faire l'examen de leurs commandements. Que dirons-nous à saint Jean, qui nous ordonne dans sa première épître (IV, 1) *de ne pas croire tout esprit, mais d'éprouver les esprits pour voir s'ils sont de Dieu, parce que de nombreux faux prophètes sont sortis dans le monde* [1]? Il est donc manifeste que nous pouvons discuter la doctrine de nos pasteurs, mais personne ne peut discuter une loi. Les commandements des souverains civils sont considérés par tous [2] comme des lois. Si quelqu'un d'autre que le souverain lui-même peut faire une loi, c'en est fini de toute République, et par conséquent de toute paix et de toute justice [3], ce qui est contraire à toutes les lois, tant divines qu'humaines. On ne peut rien tirer de ces passages, ou d'autres passages de l'Ecriture, pour prouver que les décrets du pape, lorsqu'il ne possède pas aussi la souveraineté civile, sont des lois.

Le dernier point qu'il voudrait prouver est que *notre Sauveur le Christ n'a confié* [4] *la juridiction ecclésiastique à personne d'autre qu'au pape, et cela sans intermédiaire* [5]. Ici, il ne traite pas de la question de la suprématie entre le pape et les rois chrétiens, mais entre le pape et les autres évêques. Et d'abord, il dit qu'il est accordé que la juridiction des évêques est, du moins d'un point de vue général, *de jure divino*, c'est-à-dire de droit divin. Pour cela, il allègue saint Paul, en *Ephésiens*, IV, 11, quand il dit que le Christ, après son ascension dans le ciel, *a donné des dons aux hommes, certains d'être apôtres, d'autres prophètes, d'autres évangélistes, d'autres encore pasteurs, et d'autres encore docteurs* [6], et de là, il infère qu'ils tiennent réellement leur juridiction de droit divin, mais il ne veut pas accorder qu'ils le tiennent immédiatement de Dieu. Selon lui, ils le tiennent par la médiation du pape. Mais si quelqu'un peut être dit détenir sa juridiction *de jure divino*, et cependant pas immédiatement, quelle juridiction légitime, même simplement civile, y a-t-il dans une République chrétienne, qui ne soit aussi de *jure divino*? En effet, les rois chrétiens tiennent immédiatement leur pouvoir civil de Dieu, et les magistrats exercent sous eux leurs différentes charges en vertu de leur mandat, et donc, ce qu'ils font n'est pas moins *de jure divino mediato* [7] que ce que font les évêques en vertu de l'ordination du pape. Tout pouvoir légitime est de Dieu, immédiatement pour le chef suprême, et médiatement pour ceux qui détiennent une autorité sous lui; si bien qu'il doit, soit accorder que tout agent de police, dans l'Etat, tient sa fonction de droit divin, soit ne pas soutenir qu'un évêque la tient de la même manière, hormis le pape lui-même.

Mais toute cette discussion, si le Christ a laissé la juridiction au seul pape, ou à d'autres évêques aussi, si on la considère hors des endroits où le pape détient la

---

1 "not to believe every spirit, but to try the spirits whether they are of God, because many false prophets are gone out into the world". Conforme à la King James version. (NdT)

2 Hobbes dit : "de tous côtés". (NdT)

3 "all Commonwealth, and consequently all peace and justice, must cease". (NdT)

4 "has commited". (NdT)

5 Précisément, Hobbes dit "immediatly". (NdT)

6 "gave gifts to men, some Apostles, some prophets, and some evangelists, and some pastors, and some teachers". Conforme à la King James version, mais "gave gifts unto men" se trouve au verset 8, non au verset 11. (NdT)

7 De droit divin médiat, de droit divin par un intermédiaire (ici les rois chrétiens). (NdT)

souveraineté civile, est une dispute *de lana caprina* [1], car aucun d'eux, où ils ne sont pas souverains, n'a la moindre juridiction. En effet, la juridiction est le pouvoir d'entendre les causes entre un homme et un homme, et d'en déterminer l'issue, et ce pouvoir ne peut appartenir à personne d'autre qu'à celui qui détient le pouvoir de prescrire les règles du bien et du mal [2], c'est-à-dire le pouvoir de faire des lois et, avec l'épée de justice, de contraindre les hommes à obéir à ses décisions [3], qu'elles soient énoncées par lui-même ou par les juges qu'il a ordonnés pour cela, ce que nul homme ne peut légitimement faire, sinon le souverain civil.

Donc, quand il allègue, à partir du chapitre VI de *Luc*, que notre Sauveur a assemblé ses disciples et en a choisis douze qu'il nomma apôtres, il prouve qu'il les a élus (tous sauf Matthias, Paul et Barnabé) et qu'il leur a donné le pouvoir et l'ordre de prêcher, mais non de juger des causes entre un homme et un homme, car c'est un pouvoir auquel il refusa de prétendre lui-même, disant : *Qui m'a fait juge ou arbitre parmi vous?* [4] et à un autre endroit : *Mon royaume n'est pas de ce monde* [5]. Mais celui qui ne détient pas le pouvoir d'entendre des causes entre un homme et un homme et d'en déterminer l'issue ne peut absolument pas être dit détenir une quelconque juridiction. Et cela n'empêche pourtant pas que notre Sauveur leur a donné le pouvoir de prêcher et de baptiser dans toutes les parties du monde, en supposant que leur souverain légitime ne le leur interdise pas, car, à nos propres souverains, le Christ lui-même et ses apôtres nous ont, dans divers passages, expressément ordonné d'être obéissants en toutes choses.

Les arguments par lesquels il voudrait prouver que les évêques reçoivent leur juridiction du pape (étant donné que le pape, dans les empires des autres princes, n'a lui-même aucune juridiction) sont tous vains. Cependant, parce qu'ils prouvent, au contraire, que tous les évêques reçoivent leur juridiction, quand ils en ont une, de leurs souverains civils, je n'omettrai pas de les exposer.

Le premier est tiré de *Nombres*, XI, quand Moïse, n'étant pas capable de supporter seul le fardeau entier de l'administration des affaires du peuple d'Israël, Dieu lui ordonna de choisir soixante-dix anciens, et qu'il prit une partie de l'esprit de Moïse pour la déposer sur ces soixante-dix anciens. Il faut entendre, non que Dieu affaiblit l'esprit de Moïse, car cela ne l'aurait absolument pas soulagé, mais qu'ils tenaient tous leur autorité de Moïse. En cela, il interprète le passage exactement et sincèrement. Mais étant donné que Moïse avait l'entière souveraineté dans la République des Juifs, il est manifeste qu'il est signifié par là qu'ils tenaient leur autorité du souverain civil; et donc, ce passage prouve que les évêques, dans toutes

---

[1] De laine de chèvre, au sujet de laine de chèvre. Expression (assez commune) que l'on trouve dans Horace (*Epîtres*, I, 18, 15). Le passage complet est : "10 Alter in obsequium plus aequo pronus et imi derisor lecti sic nutum diuitis horret, sic iterat uoces et uerba cadentia tollit, ut puerum saeuo credas dictata magistro reddere uel partis mimum tractare secundas; 15 alter rixatur de lana saepe caprina, propugnat nugis armatus: 'Scilicet, ut non sit mihi prima fides et, uere quod placet, ut non acriter elatrem? Pretium aetas altera sordet.' Ambigitur quid enim? Castor sciat an Docilis plus, 20 Brundisium Minuci melius uia ducat an Appi." (NdT)

[2] "and can belong to none but him that hath the power to prescribe the rules of right and wrong". (NdT)

[3] "and with the sword of justice to compel men to obey his decisions". (NdT)

[4] "Who made me a judge, or a divider, amongst you" (*Luc*, XII, 14). La King James version dit "over you". (NdT)

[5] "My kingdom is not of this world" (*Jean*, XVIII, 36). Conforme à la King James version. (NdT)

les Républiques chrétiennes, tiennent leur autorité du souverain civil, et du pape seulement dans ses propres territoires, et non dans les territoires des autres Etats.

Le second argument est tiré de la nature de la monarchie, où toute autorité se trouve en un seul homme, et en d'autres en tant que leur autorité provient de ce monarque. Mais le gouvernement de l'Eglise, dit-il, est monarchique. [Or], cet argument va dans le sens des monarques chrétiens, car ils sont réellement monarques de leur propre peuple, c'est-à-dire de leur propre Eglise (car l'Eglise est la même chose qu'un peuple chrétien), alors que le pouvoir du pape, fût-il saint Pierre, ni n'est monarchique, ni n'a quelque chose d'*archique* ou de *cratique*, mais a seulement quelque chose de *didactique*, car Dieu n'admet qu'une obéissance volontaire, et non une obéissance forcée.

Le troisième argument est tiré de ce que le siège de saint Pierre est appelé par saint Cyprien la *tête* [1], la *source*, la *racine*, le *soleil*, d'où provient l'autorité des évêques. Mais en vertu de la loi de nature, qui est un meilleur principe du juste et de l'injuste que la parole de quelque docteur qui n'est qu'un homme, le souverain civil est, dans chaque République, la *tête*, la *source*, la *racine*, et le *soleil*, d'où provient toute juridiction. Et la juridiction des évêques provient donc du souverain civil.

Le quatrième argument est tiré de l'inégalité de leurs juridictions, car si Dieu, dit-il, avait sans médiation donné à chaque évêque une juridiction, il la leur aurait donnée également, comme il leur donne l'égalité de l'ordre. Or, nous voyons que certains ne sont évêques que d'une seule ville, d'autres d'une centaine de villes, et d'autres encore de plusieurs provinces entières, lesquelles différences ne furent pas déterminées par le commandement de Dieu. Par conséquent, leur juridiction ne vient pas de Dieu, mais de l'homme, et l'un a une plus grande juridiction, l'autre une plus petite, comme il plaît au prince de l'Eglise. Cet argument, si Bellarmin avait d'abord prouvé que le pape avait une juridiction universelle sur tous les Chrétiens, aurait servi son propos, mais étant donné que cela n'a pas été prouvé, et qu'il est notoirement su que la grande juridiction du pape lui fut donnée par ceux qui la possédaient, c'est-à-dire par les empereurs de Rome (car le patriarche de Constantinople, à partir du même titre, à savoir celui d'évêque de la capitale de l'empire, où siège l'empereur, revendiquait d'être son égal), il s'ensuit que tous les autres évêques tiennent leur juridiction des souverains de l'endroit où il l'exercent, et, pour cette raison, ils ne tiennent pas leur autorité *de juro divino*, tout comme le pape ne tient pas non plus la sienne *de jure divino*, sauf quand il est aussi le souverain civil.

Son cinquième argument est celui-ci : Si les évêques tenaient directement leur juridiction de Dieu, le pape ne pourrait pas la leur prendre, car il ne peut rien faire de contraire à l'ordination de Dieu; et ce raisonnement est bon et bien prouvé. Mais, dit-il, le pape peut le faire et l'a fait. Cela aussi, je l'accorde, s'il le fait dans son propre empire ou dans l'empire de quelque autre prince qui lui a donné ce pouvoir, mais il ne peut pas le faire universellement, en vertu du droit papal, car ce pouvoir appartient à chaque souverain chrétien, dans les limites de son propre empire, et ce pouvoir est inséparable de la souveraineté. Avant que le peuple d'Israël ait, par le commandement de Dieu à Samuel, institué au-dessus de lui un roi à la manière des autres nations, le grand prêtre détenait le gouvernement civil, et personne d'autre que lui ne pouvait instituer ou déposer un prêtre subalterne. Mais ce pouvoir appartint ensuite à un roi, comme on peut le prouver par le même argument de Bellarmin, car si le prêtre, qu'il

[1] On rappellera que ce pauvre Cyprien perdit la sienne en 258 : il fut décapité. (NdT)

soit le grand prêtre ou un autre, tient sa juridiction directement de Dieu, alors le roi ne peut pas la lui enlever, puisqu'il ne peut rien faire de contraire à l'ordonnance de Dieu. Mais il est certain que le roi Salomon déposa Abiathar le grand prêtre de sa fonction (1. *Rois*, II, 26), et qu'il mit Sadoc (verset 35) à sa place. Par conséquent, les rois peuvent de la même manière ordonner et déposer des évêques, comme ils le jugent bon pour le bon gouvernement de leurs sujets.

Son sixième argument est celui-ci : si les évêques ont leur juridiction *de jure divino*, c'est-à-dire immédiatement de Dieu, ceux qui soutiennent cette thèse doivent fournir quelque parole de Dieu pour la prouver; mais ils ne peuvent en fournir aucune. L'argument est bon : je n'ai donc rien à dire contre, mais c'est un argument qui n'est pas moins bon pour prouver que le pape lui-même n'a aucune juridiction dans l'empire des autres princes.

Enfin, il apporte comme argument le témoignage de deux papes, Innocent et Léon, et je ne doute pas qu'il aurait pu, avec autant de raison, alléguer les témoignages de presque tous les papes depuis saint Pierre. En effet, considérant l'amour du pouvoir naturellement implanté en l'humanité, quiconque serait fait pape serait tenté de soutenir la même opinion. Néanmoins, ils ne feraient en cela, comme Innocent et Léon, que porter témoignage [1] d'eux-mêmes, et leur témoignage ne serait donc pas valable.

Dans le cinquième livre, il a quatre conclusions. La première est *que le pape n'est pas le seigneur du monde entier*; la deuxième, *que le pape n'est pas le seigneur de tout le monde chrétien*; la troisième, *que le pape en dehors de son propre territoire, ne possède DIRECTEMENT aucune juridiction temporelle*. On accorde aisément ces trois conclusions. La quatrième est *que le pape possède, dans les empires des autres princes, le pouvoir temporel suprême INDIRECTEMENT*, ce que je nie, à moins qu'il entende par *indirectement* le fait qu'il l'ait obtenu par des moyens indirects, ce qui est alors est aussi accordé. Mais je comprends que quand il dit qu'il la possède *indirectement*, il entend que cette juridiction temporelle lui appartient de droit, mais que ce droit n'est qu'une conséquence de son autorité pastorale qu'il ne pourrait pas exercer sans avoir l'autre droit en même temps; et donc, au pouvoir pastoral, qu'il appelle spirituel, est nécessairement annexé le pouvoir civil suprême, et ainsi il aurait le droit de changer les royaumes, les donnant à l'un, les enlevant à un autre, quand il jugera que cela conduit au salut des âmes.

Avant d'en venir à considérer les arguments par lesquels il voudrait prouver cette doctrine, il ne serait pas hors de propos d'en exposer les conséquences, afin que les princes et les Etats qui possèdent la souveraineté civile dans leurs Républiques respectives réfléchissent pour savoir s'il est avantageux pour eux, et si cela conduit au bien de leurs sujets (dont ils doivent rendre compte au jour du jugement), de l'admettre.

Quand il est dit que le pape ne possède pas, dans les territoires des autres Etats, le pouvoir civil suprême *directement*, nous devons comprendre qu'il n'y prétend pas, comme les autres souverains civils le font, en vertu de la soumission originelle à ce pouvoir par ceux qui doivent être gouvernés [2]. En effet, il est évident (et cela a déjà

---

[1] "bear witness". (NdT)
[2] "from the original submission thereto of those that are to be governed". (NdT)

été suffisamment démontré dans ce traité) que le droit de tous les souverains est originellement dérivé du consentement de chacun de ceux qui doivent être gouvernés, que ceux qui choisissent le souverain le fassent pour la défense commune contre un ennemi, comme quand ils s'accordent entre eux pour désigner un homme ou une assemblée pour les protéger, ou qu'ils le fassent pour sauver leur vie, en se soumettant à un ennemi conquérant [1]. Par conséquent, le pape, quand il renonce à détenir *directement* le pouvoir suprême sur les autres Etats [2], ne nie rien de plus que le fait que son droit lui vienne par cette voie, il ne cesse pas pour autant d'y prétendre par une autre voie, c'est-à-dire sans le consentement de ceux qui doivent être gouvernés, par un droit qui lui est donné par Dieu en étant élevé à la papauté, voie qu'il appelle *indirecte*. Mais par quelque voie qu'il y prétende, le pouvoir est le même, et il peut, si on lui accorde que c'est son droit, déposer les princes et les Etats, aussi souvent que c'est nécessaire au salut des âmes, c'est-à-dire aussi souvent qu'il le veut, car il revendique aussi le pouvoir exclusif de juger si c'est [nécessaire] ou non au salut des âmes. Et c'est la doctrine non seulement de Bellarmin ici, et celle que de nombreux autres docteurs enseignent dans leurs sermons et dans leurs livres, mais aussi celle que certains conciles ont décrétée, et que les papes, quand l'occasion les a servis, ont mis exactement en pratique. En effet, le quatrième concile de Latran [3], tenu sous le pape *Innocent* III, a choisi ce canon (au troisième chapitre : De haereticis) : *Si un roi, sur l'avertissement du pape, ne purge pas son royaume des hérétiques, et si, excommunié pour cela, il ne répare pas sa faute dans l'année qui suit, ses sujets sont affranchis de leur obéissance* [4]. Et on a vu ce canon mis en pratique en différentes occasions, comme la déposition de *Chilpéric*, roi de France, le transfert de l'empire romain à *Charlemagne*, l'abus d'autorité contre *Jean*, roi d'Angleterre, le transfert du royaume de *Navarre*, et dans les dernières années, la ligue contre *Henri* III de France, et il y a eu d'autres cas nombreux. Je pense qu'il existe peu de princes qui ne considèrent pas cela comme injuste et gênant, mais je souhaiterais qu'ils se décident tous à être rois ou sujets. Les hommes ne peuvent servir deux maîtres. Les princes doivent donc les soulager, soit en tenant entièrement les rênes du gouvernement dans leurs mains, soit en les remettant entièrement dans les mains du pape, pour que ces hommes qui veulent obéir puissent être protégés dans leur obéissance, car cette distinction entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel n'est que verbale. Qu'on partage le pouvoir avec un autre pouvoir *indirect*, ou avec un pouvoir *direct*, le pouvoir est [toujours] réellement divisé et aussi dangereusement dans tous les cas. Mais venons-en à ses arguments.

Le premier est celui-ci : *le pouvoir civil est assujetti au pouvoir spirituel. Donc, celui qui possède le pouvoir spirituel suprême a le droit de commander les princes temporels et de disposer de leurs [biens] temporels en vue du spirituel.* Pour la distinction entre temporel et spirituel, considérons en quel sens il peut être dit de façon intelligible que le pouvoir temporel ou civil est assujetti au pouvoir spirituel. Il

---

1 On se souviendra de ce qui a été dit de la conquête dans une longue note du chapitre XX. Ici, il s'agit donc de quelqu'un qui assujettit, qui subjugue, non simplement d'un vainqueur. Malheureusement, G. Mairet traduit par "vainqueur". (NdT)

2 F. Tricaud néglige "over other states". (NdT)

3 Ce concile (1215) avait pour but principal de lutter contre l'hérésie cathare. On signalera que les représentants des différents souverains présents n'ont pas remis en question le canon qui suit. (NdT)

4 "If a king, at the Pope's admonition, do not purge his kingdom of heretics, and being excommunicate for the same, make not satisfaction within a year, his subjects are absolved of their obedience

n'y a que deux façons de donner un sens à ces paroles. En effet, quand nous disons qu'un pouvoir est assujetti à un autre pouvoir, cela veut dire soit que celui qui possède l'un est assujetti à celui qui possède l'autre, soit que l'un des pouvoirs est à l'autre comme le moyen à la fin [1]. Car nous ne pouvons pas comprendre qu'un pouvoir ait pouvoir sur un autre pouvoir, ou qu'un pouvoir puisse avoir un droit ou un commandement sur un autre pouvoir. En effet, la sujétion, le commandement, le droit et le pouvoir sont des accidents [2] des personnes, non des pouvoirs. Un pouvoir peut être subordonné à un autre pouvoir, comme l'art du sellier à l'art du cavalier. Et s'il est accordé alors que le gouvernement civil est un moyen destiné à nous donner la félicité spirituelle, il ne s'ensuit pas cependant que si un roi possède le pouvoir civil et que le pape possède le pouvoir spirituel, le roi soit par là tenu d'obéir au pape, pas plus que tout sellier n'est tenu d'obéir à tout cavalier. Donc, de même que de la subordination d'un art ne peut être inférée la sujétion de celui qui l'exerce, de même, de la subordination d'un gouvernement ne peut pas être inférée la sujétion de celui qui gouverne. Quand donc il dit que le pouvoir civil est assujetti au pouvoir spirituel, il veut dire que le souverain civil est assujetti au souverain spirituel. Et l'argument est celui-ci : *le souverain civil est assujetti au souverain spirituel, et le prince spirituel peut donc commander les princes temporels* (où la conclusion est la même que l'antécédent qu'il aurait dû prouver). Mais, pour le prouver, il allègue d'abord cette raison : *les rois et les papes, le clergé et les laïcs, ne font qu'une seule République, c'est-à-dire qu'une seule Eglise, et dans tous les corps, les membres dépendent les uns des autres, mais les affaires spirituelles ne dépendent pas des affaires temporelles. Donc, les affaires temporelles dépendent des affaires spirituelles, et leur sont donc assujetties*. Dans cette argumentation, il y a deux erreurs grossières : l'une est que tous les chrétiens, rois, papes, clergé, et tous les autres chrétiens ne forment qu'une seule République, car il est évident que la France est une seule République, l'Espagne une autre, Venise une troisième, etc. Et ces Républiques sont composées de Chrétiens, et ce sont donc aussi différents corps de Chrétiens, c'est-à-dire différentes Eglises, et leurs souverains respectifs les représentent et ils sont ainsi capables de commander et d'obéir, de faire ou de pâtir, comme un homme naturel. Aucune Eglise générale ou universelle n'est ainsi tant qu'elle n'a pas de représentant, ce qu'elle n'a pas sur terre, car si elle avait cette capacité, il n'y a aucun doute que toute la Chrétienté ne serait qu'une seule République, dont le souverain serait le représentant, aussi bien dans les affaires spirituelles que dans les affaires temporelles. Et il manque au pape, pour qu'il se fasse ce représentant, trois choses que notre Sauveur ne lui a pas données : *commander*, *juger* et *punir* autrement qu'en excommuniant, c'est-à-dire en fuyant ceux qui ne veulent pas recevoir l'enseignement. Car même si le pape est le seul vicaire du Christ, il ne pourrait pas cependant exercer son gouvernement avant la seconde venue de notre Sauveur, et alors, ce n'est pas le pape, mais saint Pierre lui-même, avec les autres apôtres, qui doivent être les juges du monde.

L'autre erreur de son premier argument est qu'il dit que les membres de chaque République, comme ceux d'un corps naturel, dépendent les uns des autres. Il est vrai qu'il y a cohésion mutuelle, mais ils dépendent seulement du souverain, qui est l'âme de la République, et quand cette âme fait défaut, la République se dissout dans la guerre civile, aucun homme n'étant plus en cohésion avec un autre, par manque d'une dépendance commune à l'égard d'un souverain connu; exactement comme les membres d'un corps naturel se dissolvent dans la terre quand manque une âme pour

---

[1] "or that the one power is to the other as the means to the end". (NdT)
[2] "are accidents". (NdT)

maintenir la cohésion [1]. Par conséquent, rien dans cette ressemblance ne permet d'inférer une dépendance des laïcs par rapport au clergé, ou une dépendance des officiers temporels par rapport aux officiers spirituels, on ne peut qu'inférer la dépendance des deux par rapport au souverain civil, qui doit certes diriger ses commandements civils vers le salut des âmes, mais qui n'est pas pour autant assujetti à quelqu'un d'autre qu'à Dieu lui-même. Ainsi, vous voyez la fausseté dont on a nourri le premier argument, pour tromper ceux qui ne distinguent pas entre la subordination des actions dans le chemin qui mène à une fin et la sujétion des personnes les unes aux autres dans l'administration des moyens. Car pour chaque fin, les moyens sont déterminés par nature, ou de façon surnaturelle par Dieu lui-même, mais, dans chaque nation le pouvoir de faire utiliser aux hommes les moyens est laissé au souverain civil par la loi de nature qui interdit aux hommes de violer la foi donnée.

Son second argument est celui-ci : *toute République, comme elle est supposée parfaite et se suffisant à elle-même, peut commander une autre République qui ne lui est pas assujettie, et la forcer à changer l'administration du gouvernement, et même déposer le prince, et en mettre un autre à sa place, si elle ne peut pas se défendre autrement contre les injustices qu'il s'apprête à lui faire subir; à plus forte raison une République spirituelle peut commander à une République temporelle de changer l'administration de son gouvernement, et peut déposer les princes, et en instituer d'autres, quand elle ne peut pas défendre autrement le bien spirituel.*

Qu'une République, pour se défendre contre les injustices, puisse légitimement faire tout ce qu'il a dit ici, c'est très vrai et cela a été déjà suffisamment démontré précédemment. Et s'il était aussi vrai qu'il y ait aujourd'hui dans le monde une République spirituelle distincte d'une République civile, le prince pourrait alors, s'il est victime d'injustices, ou parce qu'il n'a pas la garantie que des injustices ne lui seront pas causées dans l'avenir, obtenir réparation et se mettre en sécurité par la guerre, c'est-à-dire, en somme, déposer, tuer, subjuguer, ou faire n'importe quel acte d'hostilité. Mais par la même raison, il ne sera pas moins légitime, pour un souverain civil, à partir des mêmes injustices subies ou craintes, de faire la guerre à un souverain spirituel, ce qui, je crois, est plus que ce que le cardinal Bellarmin aurait inféré de sa propre proposition.

Mais de République spirituelle, il n'en existe aucune dans le monde, car c'est la même chose que le royaume du Christ qui, a-t-il lui-même dit, n'est pas de ce monde [2], mais existera dans le prochain monde, lors de la résurrection, quand ceux qui ont vécu justement, et ont cru qu'il était le Christ, renaîtront comme *corps spirituels*, alors qu'ils sont morts *corps naturels*,[3] et c'est alors que notre Sauveur jugera le monde, subjuguera [4] ses adversaires, et établira une République spirituelle. En attendant, étant donné qu'il n'existe pas d'hommes sur terre dont les corps soient spirituels, il ne peut y avoir de République spirituelle parmi les hommes qui sont encore dans la chair, à moins que nous n'appelions République des prédicateurs qui ont mandat d'enseigner les hommes et de les préparer à être reçus dans le royaume du Christ lors de la résurrection. J'ai déjà prouvé qu'il n'en existait aucune.

---

[1] "for want of a soul to hold them together". (NdT)

[2] *Luc*, XVIII, 36. (NdT)

[3] 1. *Corinthiens*, XV, 44. La King James version donne : "It is sown a natural body; it is raised a spiritual body". (NdT)

[4] "conquer" : voir l'une des notes précédentes à ce sujet. (NdT)

Le troisième argument est celui-ci : *il n'est pas légitime que des Chrétiens tolèrent un roi infidèle ou hérétique, au cas où il s'efforcerait de les tirer vers l'hérésie ou l'infidélité. Mais c'est au pape qu'il appartient de décider si un roi tire ou non ses sujets vers l'hérésie. Par conséquent, le pape a le droit de déterminer si le prince doit être déposé ou non.*

A cela, je réponds que ces assertions sont toutes les deux fausses. En effet, des Chrétiens, ou des hommes de n'importe quelle religion, s'ils ne tolèrent pas leur roi, quelque loi qu'il fasse, même si elle concerne la religion, violent leur parole [1], contrairement à la loi divine, tant *naturelle* que *positive*. Il n'existe aucun juge de l'hérésie parmi les sujets, seul leur propre souverain civil est ce juge [2]. *Car l'hérésie n'est rien d'autre qu'une opinion privée, soutenue obstinément, contrairement à l'opinion que la personne publique* (c'est-à-dire le représentant de la République) *a commandé d'enseigner*. Par là, il est manifeste qu'une opinion désignée officiellement pour être enseignée ne peut pas être une hérésie, et le prince souverain qui l'autorise ne peut pas non plus un hérétique, car les hérétiques ne sont que des particuliers qui défendent avec entêtement une doctrine prohibée par leur souverain légitime.

Mais pour prouver que les Chrétiens ne doivent pas tolérer des rois infidèles ou hérétiques, il allègue un passage du *Deutéronome*, XVII, où Dieu interdit aux Juifs, quand ils placeront un roi au-dessus d'eux, de choisir un étranger [3]; et de là, il infère qu'il est illégitime pour un Chrétien de choisir un roi non chrétien. Et il est vrai que celui qui est chrétien, c'est-à-dire qui s'est déjà obligé à recevoir notre Sauveur comme son roi quand il viendra, tentera trop Dieu en choisissant pour roi en ce monde quelqu'un dont il sait qu'il s'efforcera, aussi bien par la peur que par la persuasion, de lui faire violer sa foi. Mais, dit-il, le danger est le même de choisir comme roi quelqu'un qui ne soit pas chrétien, ou de ne pas le déposer quand il est choisi. A cela, je dis que la question n'est pas celle du danger de ne pas le déposer, mais celle de la justice de cet acte. Le choisir peut en certains cas être injuste, mais le déposer, quand il est choisi, n'est en aucun cas juste, car il s'agit toujours d'une violation de la parole [4], donc quelque chose de contraire à la loi de nature qui est la loi éternelle de Dieu. Nous ne lisons pas qu'une telle doctrine fût considérée comme chrétienne au temps des apôtres, ni au temps des empereurs romains, avant que les papes n'eussent la souveraineté civile de Rome. Mais à cela, il répond que les Chrétiens de l'antiquité ne déposèrent pas *Néron*, *Dioclétien*, *Julien* ou *Valens* (un arien [5]) uniquement parce que les forces temporelles leur faisaient défaut. C'est peut-être le cas. Mais notre Sauveur, qui pouvait appeler douze légions d'anges immortels et invulnérables, manquait-il de forces pour déposer *César*, ou au moins *Pilate* qui, injustement, sans lui trouver de faute, le livra aux Juifs pour qu'il fût crucifié? Et si les forces temporelles faisaient défaut aux apôtres pour déposer *Néron*, leur était-il donc nécessaire, dans leurs épîtres, d'enseigner aux nouveaux convertis, comme ils le

---

[1] "do violate their faith". (NdT)

[2] La traduction de F. Tricaud (qui veut respecter la construction de la phrase) est maladroite, en tant qu'elle range le souverain parmi les sujets : "il n'existe pas d'autre juge des hérésies, parmi les sujets, que leur propre souverain civil" ("nor is there any judge of heresy amongst subjects but their own civil sovereign".) (NdT)

[3] La King James version, en XVII, 15, donne : "Thou shalt in any wise set him king over thee, whom the LORD thy God shall choose: one from among thy brethren shalt thou set king over thee: thou mayest not set a stranger over thee, which is not thy brother". (NdT)

[4] "violation of faith". (NdT)

[5] L'arianisme est une hérésie trinitariste déclarée telle au concile de Nicée. (NdT)

firent, d'obéir aux pouvoirs constitués au-dessus d'eux (ce qui était le cas de Néron), et de leur enseigner qu'ils devaient leur obéir, non par crainte de leur colère, mais par motif de conscience? [1] Dirons-nous que, par manque de force, ils n'obéissaient pas seulement, mais enseignaient aussi ce qu'ils ne pensaient pas? Ce n'est donc pas faute de force, mais par motif de conscience que les Chrétiens doivent tolérer leurs princes païens, ou des princes (car je ne saurais appeler hérétique quelqu'un dont la doctrine est la doctrine officielle) qui autorisent l'enseignement d'une erreur. Pour le pouvoir temporel du pape, il allègue en plus que saint Paul (1. *Corinthiens*, VI) désigna des juges sous des princes païens de l'époque, tels qu'ils n'étaient pas ordonnés par ces princes, ce qui n'est pas vrai, car saint Paul ne fait que leur conseiller de choisir certains de leurs frères comme arbitres pour régler leurs différends [2], plutôt que d'avoir recours à la justice l'un avec l'autre devant les juges païens [3], ce qui est un précepte sain, et plein de charité, susceptible d'être mis en pratique aussi dans les meilleures Républiques chrétiennes. Et pour le danger qui peut naître pour la religion de ce que les sujets tolèrent un prince païen ou qui se trompe, c'est un point sur lequel un sujet n'est pas un juge compétent. Ou s'il est compétent, les sujets temporels du pape peuvent aussi juger sa doctrine. En effet, tout prince chrétien, comme je l'ai déjà prouvé, n'est pas moins le pasteur suprême de ses propres sujets que le pape des siens.

Le quatrième argument est tiré du baptême des rois par lequel, pour être faits chrétiens, ils soumettent leurs sceptres au Christ, et promettent de garder et de défendre la foi chrétienne. C'est vrai, car les rois chrétiens ne sont rien de plus que des sujets du Christ, mais ils peuvent, malgré cela [4], être les égaux du pape; ils sont en effet les pasteurs suprêmes de leurs propres sujets, et le pape n'est rien de plus qu'un roi et pasteur, même si c'est à Rome.

Le cinquième argument est tiré de ces paroles de notre Sauveur : *fais paître mes brebis* [5], paroles par lesquelles fut donné tout pouvoir nécessaire à un pasteur, comme le pouvoir de chasser les loups, comme le sont les hérétiques, le pouvoir d'enfermer les béliers, s'ils sont fous ou donnent des coups de cornes aux autres moutons, comme le sont les mauvais rois, même chrétiens; et le pouvoir de donner au troupeau la nourriture qui convient. De cela, il infère que saint Pierre a reçu ces trois pouvoirs du Christ. A cela, je réponds que le dernier de ces pouvoirs n'est rien de plus que le pouvoir, ou plutôt le commandement, d'enseigner. Pour le premier, qui est de chasser les loups, c'est-à-dire les hérétiques, il cite ce passage, en *Matthieu*, VII, 15 : *Méfiez-vous des faux prophètes qui viennent à vous en habits de brebis mais qui sont intérieurement des loups rapaces* [6]. Mais les hérétiques ne sont pas de faux prophètes, ils ne sont pas prophètes du tout; et, en admettant que par loups il faille entendre les hérétiques, l'ordre ne leur fut pas donné de les tuer, ou si ces hérétiques étaient des rois, de les déposer, mais [simplement] de s'en méfier, de les fuir et de les éviter. De plus, ce ne fut pas à saint Pierre, ou à l'un des apôtres, mais à la multitude des Juifs qui le suivirent dans la montagne (pour la plupart des hommes qui n'étaient pas encore convertis) qu'il donna ce conseil de se méfier des faux prophètes. Par

[1] *Ephésiens*, VI, 5-6; *Colossiens*, III, 22. (NdT)
[2] "to compound their differences". (NdT)
[3] La King James version donne en VI, 4 : "If then ye have judgments of things pertaining to this life, set them to judge who are least esteemed in the church." (NdT)
[4] Erreur de traduction de G. Mairet, qui traduit "for all that" par "justement". (NdT)
[5] *Jean*, XXI, 16. (NdT)
[6] "Beware of false prophets which come to you in sheep's clothing, but inwardly are ravening wolves". Conforme à la King James version. (NdT)

conséquent, ce conseil, s'il confère un pouvoir de chasser les rois, ne fut pas donné seulement à des particuliers, mais [aussi] à des hommes qui n'étaient absolument pas chrétiens. Et pour ce qui est de séparer et d'enfermer les béliers furieux [1], expression par laquelle il entend les rois chrétiens qui refusent de se soumettre au pasteur romain, notre Sauveur refusa de prétendre lui-même [à ce pouvoir] dans ce monde, mais il conseilla de laisser le [bon] grain et l'ivraie croître ensemble jusqu'au jour du jugement. Encore moins le donna-t-il à saint Pierre, et encore moins saint Pierre le donna-t-il aux papes. Il a été ordonné à Saint Pierre et à tous les autres pasteurs de considérer les Chrétiens qui désobéissent à l'Eglise, c'est-à-dire qui désobéissent au souverain chrétien, comme des païens et des publicains. Etant donné que les hommes ne prétendent pour le pape à aucune autorité sur les princes païens, ils ne doivent pas y prétendre sur ceux qui sont considérés comme païens.

Mais du seul pouvoir d'enseigner, il infère aussi un pouvoir coercitif du pape sur les rois. Le pasteur, dit-il, doit donner à son troupeau la nourriture qui convient. Par conséquent, le pape peut et doit contraindre les rois à faire leur devoir. Il s'ensuit que le pape, en tant que pasteur des hommes chrétiens, est le roi des rois; ce que tous les rois chrétiens doivent en vérité reconnaître, ou sinon assumer eux-mêmes la charge pastorale suprême, chacun dans son propre empire.

Son sixième et dernier argument est tiré d'exemples. A quoi je réponds, d'abord, que des exemples ne prouvent rien; deuxièmement, que les exemples qu'il allègue n'ont même pas une vraisemblance de droit [2]. Le meurtre d'Athalie par Joad (2. Rois, 11) soit fut commis par l'autorité du roi Joas, soit fut un horrible crime de la part du grand prêtre qui, après l'élection du roi Saül, n'était jamais qu'un simple sujet. L'excommunication de l'empereur Théodose par saint Ambroise fut (s'il l'excommunia vraiment) un crime capital. Pour ce qui est des papes Grégoire Ier, Grégoire II, Zacharie et Léon III, leurs jugements sont nuls en tant qu'ils ont été rendus en leur propre cause; et les actes qu'ils firent conformément à cette doctrine sont les plus grands crimes (surtout ceux de Zacharie) qui puissent appartenir à la nature humaine. Et voilà pour ce qui est du *pouvoir ecclésiastique*. J'aurais été plus bref, m'abstenant d'examiner ces arguments de Bellarmin, si ces arguments avaient été les siens en tant que particulier et non les siens en tant que champion de la papauté contre tous les princes et États chrétiens.

---

[1] "furious rams". L'expression est absente de la Bible. (NdT)

[2] "that the examples he allegeth make not so much as a probability of right". (NdT)

Chapitre XLIII

De ce qui est nécessaire pour être reçu dans le Royaume des Cieux.

Retour à la table des matières

Le prétexte le plus fréquent de sédition et de guerre civile [1] a longtemps procédé de la difficulté, pas encore résolue de façon suffisante, qu'il y a à obéir en même temps à Dieu et l'homme quand leurs commandements sont contraires l'un à l'autre. Il est assez manifeste que, quand un homme reçoit deux commandements contraires, et qu'il sait que l'un d'eux est un commandement de Dieu, il doit obéir à celui-ci, et non à l'autre, même si ce dernier commandement est le commandement de son souverain légitime [2] (qu'il soit un monarque ou une assemblée souveraine) ou le commandement de son père. La difficulté consiste donc en ceci que les hommes, quand ils sont commandés au nom de Dieu [3], ne savent pas, en diverses occasions, si le commandement est de Dieu ou si celui qui commande n'abuse pas du nom de Dieu pour certaines fins personnelles qui lui sont propres [4]. En effet, de même qu'il y avait dans l'Église des Juifs de nombreux faux prophètes qui cherchaient à gagner une

---

1 "THE most frequent pretext of sedition and civil war". (NdT)
2 "though it be the command even of his lawful sovereign". (NdT)
3 "when they are commanded in the name of God". (NdT)
4 "for some private ends of his own". (NdT)

réputation auprès du peuple par des visions et des rêves simulés [1], de même y a-t-il eu de tout temps dans l'Eglise du Christ, de faux docteurs qui cherchent à gagner une réputation auprès du peuple par des doctrines fantastiques et fausses [2], et, par cette réputation, comme c'est la nature de l'ambition, de les gouverner pour leur avantage personnel.

Mais cette difficulté d'obéir à la fois à Dieu et au souverain civil sur terre n'est d'aucune importance pour ceux qui savent distinguer ce qui est *nécessaire* de ce qui n'est pas *nécessaire* pour être *reçu* dans le *royaume de Dieu*; car, si le commandement du souverain civil est tel qu'on peut lui obéir sans déchoir de la vie éternelle [3], ne pas obéir est injuste, et le précepte de l'apôtre est de circonstance : *serviteurs, obéissez à vos maîtres en toutes choses* [4], et : *enfants, obéissez à vos parents en toutes choses* [5], et le précepte de notre Sauveur : *les scribes et les pharisiens siègent dans la chaire de Moïse, observez donc tout ce qu'ils diront, et faites-le* [6]. Mais si le commandement est tel qu'on ne peut lui obéir sans être condamné à la mort éternelle, alors ce serait folie d'obéir, et le conseil de notre Sauveur (*Matthieu*, X, 28) a ici sa place : *Ne craignez pas ceux qui tuent le corps, mais ne peuvent tuer l'âme* [7]. Par conséquent, il faut apprendre à ceux qui voudraient éviter à la fois les châtiments qui doivent être dans ce monde infligés pour désobéissance à leur souverain terrestre, et ceux qui seront infligés dans le monde à venir pour désobéissance à Dieu, à bien distinguer entre ce qui est, et ce qui n'est pas, nécessaire au salut éternel.

Tout ce qui est NECESSAIRE *au salut* est contenu dans ces deux vertus : *foi dans le Christ*, et *obéissance aux lois*. La dernière de ces vertus, si elle était parfaite, serait selon nous suffisante, mais comme nous sommes tous coupables de désobéissance à la loi de Dieu, non seulement originellement en Adam, mais aussi actuellement par nos propres transgressions, il est exigé de nous maintenant, non seulement l'*obéissance* pour le reste de notre temps, mais aussi une *rémission* des péchés pour le temps passé, laquelle rémission est la récompense [8] de notre foi dans le Christ. Que rien d'autre ne soit exigé comme nécessaire au salut, c'est ce qui est rendu manifeste par le fait que le royaume des cieux [9] n'est fermé à personne d'autre qu'aux pécheurs, c'est-à-dire à ceux qui ont désobéi, qui ont transgressé la loi, non à ceux

---

1 "by feigned dreams and visions". (NdT)

2 "by fantastical and false doctrines". (NdT)

3 G. Mairet, en traduisant "without the forfeiture of life eternal" par "sans trahir la vie éternelle" n'a pas compris que le mot "forfeiture" ne s'applique pas au péché mais à sa punition éventuelle, c'est-à-dire la déchéance, la perte d'un bien, la confiscation. (NdT)

4 *Ephésiens*, VI, 5 et *Colossiens*, III, 22 : "Servants, obey your masters in all things". La King James version donne : "Servants, be obedient to them that are your masters ". La version Douay/Reims donne : "Servants, obey in all things your masters". (NdT)

5 *Ephésiens*, VI, 1 et *Colossiens*, III, 20 : "Children, obey your parents in all things" (conforme à la version Douay/Rheims). La King James version donne : "Children, obey your parents in the Lord". (NdT)

6 *Matthieu*, XXIII, 2 : "The Scribes and Pharisees sit in Moses' chair; all therefore they shall say, that observe, and do". La King James version donne : "The scribes and the Pharisees sit in Moses' seat: All therefore whatsoever they bid you observe, that observe and do". (NdT)

7 "Fear not those that kill the body, but cannot kill the soul". La King James version donne : "And fear not them which kill the body, but are not able to kill the soul*". * "anima" dans la Vulgate, "psukhè" dans la Stephanus grecque. (NdT)

8 "reward". F. Tricaud traduit par "rétribution". (NdT)

9 F. Tricaud traduit bizarrement "kingdom of heaven" par "royaume de Dieu". (NdT)

d'entre eux qui se repentent et croient à tous les articles de la foi chrétienne nécessaires au salut.

L'obéissance exigée de nous par Dieu est un effort sérieux de lui obéir, lui qui, dans toutes nos actions, considère que la volonté équivaut à l'acte [1], et cette obéissance est qualifiée par des dénominations qui expriment cet effort. Et c'est pourquoi l'obéissance est quelquefois appelée *charité* et *amour*, parce que ces dénominations impliquent une volonté d'obéir, et notre Sauveur lui-même fait de notre amour pour Dieu, et de l'amour des hommes entre eux, l'accomplissement [2] de la loi entière; et parfois, il utilise le mot *justice* [3], car la justice n'est que la volonté de donner à chacun son dû [4], c'est-à-dire n'est que la volonté d'obéir aux lois, parfois le mot *repentir*, parce que se repentir implique qu'on se détourne du péché, ce qui est la même chose que le retour de la volonté à l'obéissance. Donc, quiconque désire sincèrement [5] accomplir les commandements de Dieu, ou se repentir véritablement de ses transgressions, ou qui aime Dieu de tout son coeur, et son prochain comme lui-même, a toute l'obéissance nécessaire pour être reçu dans le royaume de Dieu, car si Dieu exigeait une parfaite innocence, aucune chair ne pourrait être sauvée.

Mais quels sont les commandements que Dieu nous a donnés? Toutes ces lois qui furent données aux Juifs par la main de Moïse sont-elles les commandements de Dieu? Si elles le sont, pourquoi n'apprend-on pas aux Chrétiens à leur obéir? Si elles ne le sont pas, quelles autres lois le sont, en dehors de la loi de nature? En effet, notre sauveur le Christ ne nous a pas donné de nouvelles lois, mais le conseil d'observer celles auxquelles nous sommes assujettis, c'est-à-dire aux lois de nature, et aux lois de nos souverains respectifs. Il n'a pas non plus, dans son sermon sur la montagne, donné une quelconque nouvelle loi, mais il a seulement exposé les lois de Moïse, auxquelles les Juifs étaient déjà assujettis. Par conséquent, les lois de Dieu ne sont rien d'autre que les lois de nature, dont la principale est que nous ne devons pas violer notre foi, ce qui est le commandement d'obéir à nos souverains civils, que nous avons institué au-dessus de nous par un pacte mutuel des uns avec les autres. Et cette loi de Dieu, qui commande l'obéissance à la loi civile, commande en conséquence l'obéissance à tous les préceptes de la Bible, et j'ai prouvé dans le chapitre précédent que la Bible n'est loi que là où le souverain civil l'a rendue telle. Ailleurs, elle n'est que conseil, auquel on peut, sans injustice, [mais] à ses risques et périls, refuser d'obéir.

Sachant maintenant quelle est l'obéissance nécessaire au salut, et à qui elle est due, nous devons maintenant considérer, en ce qui concerne la loi, qui nous croyons et pourquoi, et quels sont les articles ou points nécessaires auxquels ceux qui seront sauvés doivent nécessairement croire. Et d'abord, pour ce qui est de la personne que nous croyons, comme il est impossible de croire quelqu'un avant de savoir ce qu'il dit, il est nécessaire que cette personne soit quelqu'un que nous avons entendu parler. Donc, la personne que croyaient Abraham, Isaac, Jacob, Moïse et les prophètes, était Dieu lui-même, qui leur parlait de façon surnaturelle, et la personne que les apôtres et les disciples qui vivaient avec le Christ croyaient était notre Sauveur lui-même. Mais pour ce qui est de ceux à qui ni Dieu le Père, ni notre Sauveur n'a jamais parlé, on ne

---

[1] Traduction assez libre de "The obedience required at our hands by God, that accepteth in all our actions the will for the deed, is a serious endeavour to obey Him". (NdT)

[2] " fulfilling of the whole law". Un lecteur de la Bible anglaise sait que le verbe "to fulfil" est très présent dans le Nouveau Testament. (NdT)

[3] "righteousness". (NdT)

[4] "the will to give to every one his own". (NdT)

[5] "unfeignedly" : d'une façon non feinte, non simulée. (NdT)

peut pas dire que la personne qu'ils croyaient était Dieu. Ils croyaient les apôtres, et après eux les pasteurs et les docteurs de l'Eglise, qui recommandaient à leur foi l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testaments; de sorte que la foi des Chrétiens, depuis le temps de notre Sauveur, a eu pour fondement, d'abord la réputation de leurs pasteurs, et ensuite l'autorité de ceux qui firent que l'Ancien et le Nouveau Testaments furent reçus comme la règle de la foi, ce que personne ne pouvait faire sinon les souverains chrétiens qui sont donc les pasteurs suprêmes et les seules personnes que les Chrétiens entendent aujourd'hui transmettre la parole de Dieu [1], à l'exception de ceux auxquels Dieu, de nos jours, parle de façon surnaturelle. Mais étant donné que de nombreux faux prophètes *sont sortis dans le monde* [2], les autres hommes doivent examiner *si* de tels esprits, comme saint *Jean* nous le recommande dans sa première épître (IV, 1), *sont de Dieu, ou non* [3]. Et donc, étant donné que l'examen des doctrines appartient au pasteur suprême, la personne que doivent croire tous ceux qui n'ont pas de révélation spéciale, en chaque République, est le pasteur suprême, c'est-à-dire le souverain civil.

Les causes pour lesquelles les hommes croient en une doctrine chrétienne sont variées, car la foi [4] est un don de Dieu, et Dieu l'opère [5] en chaque homme par les voies qui lui semblent bonnes. La cause immédiate la plus ordinaire de notre croyance [6], pour ce qui est d'un point quelconque de la foi chrétienne, est que nous croyons que la Bible est la parole de Dieu. Mais pourquoi croyons-nous que la Bible est la parole de Dieu, c'est une question très débattue, comme doivent nécessairement l'être toutes celles qui ne sont pas bien posées. En effet, ceux qui débattent ne posent pas la question *pourquoi le croyons-nous?* mais la question *comment le savons-nous?* comme si *croire* et *savoir* étaient tout un. Pour cette raison, d'un côté, certains fondent leur connaissance sur l'infaillibilité de l'Eglise, et de l'autre côté, certains la fondent sur le témoignage de l'esprit personnel [7], et aucun parti ne mène ce qu'il prétend jusqu'à la conclusion. Car comment connaîtra-t-on l'infaillibilité de l'Eglise, sinon en connaissant d'abord l'infaillibilité de l'Ecriture? Ou, comment un homme saura-t-il que son esprit personnel est autre chose qu'une croyance fondée sur l'autorité et les arguments de ceux qui lui ont enseigné, ou sur la présomption de ses propres dons [8]? D'ailleurs, il n'y a rien dans l'Ecriture d'où nous puissions inférer l'infaillibilité de l'Eglise, encore moins d'une Eglise en particulier, encore moins que tout d'un homme particulier.

Il est donc manifeste que les Chrétiens ne savent pas que l'Ecriture est la parole de Dieu, mais qu'ils le croient seulement, et que les moyens de les faire croire, qu'il plaît à Dieu de donner ordinairement aux hommes, sont conformes à la voie de la nature, c'est-à-dire qu'il s'agit de ceux qui les enseignent [9]. C'est la doctrine de saint Paul sur la foi chrétienne en général (*Romains*, X, 17) : *la foi vient de l'audition* [10],

---

1 "whom Christians now hear speak from God". (NdT)

2 1. *Jean*, IV, 1 : "gone out into the world". Conforme à la King James version

3 "whether they be of God, or not". "but try the spirits whether they are of God", dit la King James version. (NdT)

4 "faith". (NdT)

5 "worketh". (NdT)

6 "belief". (NdT)

7 "the testimony of the private spirit". Il s'agit bien sûr de l'inspiration personnelle. (NdT)

8 "or upon a presumption of his own gifts". (NdT)

9 "their teachers". (NdT)

10 "Faith cometh by hearing". Conforme à la King James version. (NdT)

c'est-à-dire qu'elle vient en écoutant nos pasteurs légitimes. Il dit aussi, en X, 14-15 : *Comment croiront-ils en celui dont ils n'ont pas entendu parler? Et comment [en] entendront-ils [parler] sans un prédicateur? Et comment prêcheront-ils s'ils ne sont envoyés?* [1] Par là, il est évident que la cause ordinaire de la croyance que les Ecritures sont la parole de Dieu est la même que la cause de la croyance aux autres articles de notre foi, à savoir, l'audition de ceux qui sont autorisés et désignés par la loi pour nous enseigner, comme nos parents dans leurs maisons, et nos pasteurs dans les églises; ce qui peut être rendu encore plus manifeste par l'expérience, car par quelle autre cause peut-on expliquer que, dans les Républiques chrétiennes, tous les hommes croient, ou du moins professent, que l'Ecriture est la parole de Dieu, alors que dans les autres Républiques ils sont rares, sinon que, dans les Républiques chrétiennes, on l'enseigne aux hommes dès leur enfance, et qu'on enseigne autre chose dans les autres Républiques?

Mais si l'enseignement est la cause de la foi, pourquoi tous ne croient-ils pas? Il est donc certain que la foi est un don de Dieu, et il la donne à qui il veut. Cependant, comme à ceux à qui il la donne, il la donne au moyen des professeurs, la cause immédiate de la foi est l'audition. Dans une école, où beaucoup reçoivent un enseignement, certains en tirent profit, d'autres non, la cause de l'instruction dont certains tirent profit étant le maître. Pourtant on ne peut pas de là inférer que l'instruction ne soit pas un don de Dieu. Toutes les bonnes choses viennent de Dieu. Pourtant on ne peut pas dire que tous ceux qui ont ces choses sont inspirés [2], car cela impliquerait un don surnaturel et la main immédiate de Dieu, et celui qui y prétend prétend être un prophète, ce qui est sujet à un examen de l'Eglise.

Mais que les hommes *sachent*, qu'ils *croient* ou qu'ils *accordent* que les Ecritures sont la parole de Dieu, si, à partir de passages des Ecritures, passages sans obscurité, je montre quels articles de foi sont nécessaires, et seuls nécessaires au salut, les hommes devront nécessairement les *connaître*, les *croire* ou les *accorder*.

L'*unum necessarium* [3], le seul article de foi que l'Ecriture rend absolument nécessaire au salut est que JESUS EST LE CHRIST. Par le nom de Christ, il faut entendre le roi que Dieu avait déjà promis (par les prophètes dans l'Ancien Testament) d'envoyer dans le monde, pour régner (sur les Juifs et sur les nations qui croiraient en lui) sous lui éternellement, et pour leur donner cette vie éternelle qu'ils avaient perdu par le péché d'Adam. Quand j'aurai prouvé cela à partir de l'Ecriture, je montrerai de plus quand, et en quel sens, certains autres articles peuvent être aussi appelés *nécessaires*.

Pour prouver que la croyance en cet article, *Jésus est le Christ*, est toute la foi exigée pour le salut, mon premier argument sera tiré du but visé par les évangélistes, qui était, par la description de la vie de notre Sauveur, d'établir cet unique article, *Jésus est le Christ*. Je donne un résumé de l'évangile de saint Matthieu : Jésus descendait de David, naquit d'une vierge (ce sont les marques du vrai Christ), les *mages* vinrent l'adorer comme le roi des Juifs, Hérode, pour la même raison, chercha

---

1 "How shall they believe in him of whom they have not heard? And how shall they hear without a preacher? And how shall they preach, except they be sent?" Conforme à la King James version. (NdT)

2 "are inspired". (NdT)

3 Allusion à *Luc*, X, 42, dans la Vulgate : "porro unum est necessarium Maria optimam partem elegit quae non auferetur ab ea". (NdT)

à le tuer, Jean-Baptiste proclama sa venue, Jésus prêcha par lui-même et par ses apôtres qu'il était ce roi, il enseigna la loi, non comme un scribe, mais comme un homme d'autorité, il guérit des maladies seulement par sa parole, et il fit de nombreux autres miracles dont on avait prédit que le Christ les ferait, il fut salué comme roi quand il entra dans Jérusalem, il les prévint de prendre garde à tous les autres qui prétendraient être le Christ, il fut arrêté, accusé et mis à mort pour avoir dit qu'il était roi, la cause de sa condamnation, écrite sur la croix, était JESUS DE NAZARETH, LE ROI DES JUIFS. Tout cela ne tend à nulle autre fin qu'à celle-ci : que les hommes croient que *Jésus est le Christ.* Tel est donc le but visé par l'évangile de saint Matthieu. Mais le but visé par tous les évangélistes, comme on le voit en les lisant, était le même. Par conséquent, le but visé par l'Evangile entier est d'établir ce seul article. Et saint Jean fait de cet article sa conclusion, en *Jean*, XX, 31 : *Ces choses sont écrites pour que vous puissiez savoir que Jésus est le Christ, le Fils du Dieu vivant* [1].

Mon second argument est tiré du sujet des sermons des apôtres, tant pendant que notre Sauveur vivait sur terre qu'après son ascension. Au temps de notre Sauveur, les apôtres furent envoyés (*Luc*, IX, 2) pour prêcher le royaume de Dieu, car ni dans ce passage, ni en *Matthieu*, X, 7, il ne leur donne d'autre mandat que celui-ci : *Quand vous irez, prêchez et dites que le royaume des cieux est proche* [2], c'est-à-dire que *Jésus* est le *Messie*, le *Christ*, le *roi* qui devait venir. Que leur prédication ait été la même après son ascension est manifeste à partir de *Actes*, XVII, 6 : *Ils traînèrent Jason, dit saint Luc, et certains frères, devant les dirigeants de la cité, criant : ceux qui ont mis le monde sens dessus dessous sont venus aussi ici, et Jason les a reçus. Et tous ceux-là font ce qui est contraire aux décrets de César, disant qu'il y a un autre roi, un certain Jésus* [3]; et à partir des versets 2 et 3 du même chapitre, où il est dit que saint Paul, *selon son habitude, entra vers eux, et pendant trois jours de sabbat, il raisonna avec eux à partir des écritures, leur découvrant et leur alléguant que le Christ devait nécessairement souffrir, et ressusciter d'entre les morts, et que ce Jésus était le Christ* [4].

La troisième argument est tiré de ces passages de l'Ecriture où il est déclaré que la foi exigée pour le salut est facile. Car si un assentiment intérieur de l'esprit [5] à toutes les doctrines sur la foi chrétienne enseignées aujourd'hui, et dont la plus grande partie est objet de débat, était nécessaire au salut, rien ne serait si difficile dans le monde que d'être un Chrétien. Le voleur [6] sur la croix, malgré son repentir, n'aurait pas pu être sauvé pour avoir dit : *Seigneur, souviens-toi de moi quand tu entreras*

---

[1] "These things are written, that you may know that Jesus is the Christ, the Son of the living God". La King James version donne : "But these are written, that ye might believe that Jesus is the Christ, the Son of God; and that believing ye might have life through his name". (NdT)

[2] "As ye go, preach, saying, the kingdom of heaven is at hand". Conforme à la King James version. (NdT)

[3] "They drew," saith St. Luke, "Jason and certain brethren unto the rulers of the city, crying, These that have turned the world upside down are come hither also, whom Jason hath received. And these all do contrary to the decrees of Caesar, saying that there is another king, one Jesus". Conforme à la King James version. (NdT)

[4] Déjà cité au Chapitre XLII. (NdT)

[5] "if an inward assent of the mind". (NdT)

[6] "The thief". La Vulgate utilise le mot "latro" (voleur, bandit), la Stephanus le mot "kakourgos" (qui fait le mal, malfaiteur). (NdT)

dans ton royaume [1], paroles par lesquelles il n'affirmait aucune autre croyance à un article que la croyance à celui-ci, que *Jésus était le roi*. Il ne pourrait pas être dit non plus, comme il est dit en *Matthieu*, XI, 30, que *le joug du Christ est facile, et son fardeau léger* [2], ni que *les petits enfants croient en lui* [3] (*Matthieu*, XVIII, 6), et saint Paul ne pourrait avoir dit (1. *Corinthiens*, I, 21) : *Il a plu à Dieu, par la folie* [4] *de la prédication, de sauver ceux qui croient* [5]. Saint Paul lui-même n'aurait pas pu être sauvé, encore moins avoir été un si grand docteur de l'Eglise d'une façon aussi soudaine, lui qui, peut-être, n'avait jamais pensé à la transsubstantiation, au purgatoire, ou à d'autres articles nombreux avec lesquels on nous importune désormais.

Le quatrième argument est tiré de passages explicites qui ne sont pas l'objet de controverses quant à leur interprétation. D'abord, *Jean*, V, 39 : *Scrutez les Ecritures* [6], *car en elles vous pensez avoir la vie éternelle, et ce sont elles qui rendent témoignage en ma faveur* [7]. Ici, notre Sauveur parle seulement des Ecritures de l'Ancien Testament, car les Juifs, à cette époque, ne pouvaient pas scruter le Nouveau Testament qui n'était pas [encore] écrit. Mais il n'y a rien dans l'Ancien Testament sur le Christ, sinon les signes par lesquels les hommes pourraient le reconnaître lors de sa venue, comme le fait qu'il descendrait de David, qu'il naîtrait à Bethléem, et d'une vierge, qu'il ferait des miracles, et ainsi de suite. Par conséquent, croire que ce Jésus était [bien] le Christ était suffisant pour la vie éternelle; mais ce qui est plus que suffisant n'est pas nécessaire, et en conséquence, aucun autre article n'est exigé. En *Jean*, XI, 26, on lit aussi : *Quiconque vit et croit en moi ne mourra pas, cela éternellement* [8]. Croire au Christ est donc une foi suffisante pour la vie éternelle, et, en conséquence, il n'est pas nécessaire de croire à plus que cela. Mais croire en Jésus et croire que Jésus est le Christ, c'est tout un, comme il apparaît dans les versets qui suivent immédiatement. Car quand notre Sauveur eut dit à Marthe : *crois-tu cela?* elle répondit, au verset 27 : *Oui, Seigneur, je crois que tu es le Christ, le Fil de Dieu, qui devait venir dans le monde* [9]. Cet article seul, donc, est la foi suffisante pour la vie éternelle, et ce qui est plus que suffisant n'est pas nécessaire. Troisièmement, on lit en *Jean*, XX, 31 : *Ces choses sont écrites que que vous croyiez que Jésus est le Christ, le Fils de Dieu, et pour qu'en croyant, vous ayez la vie par son nom* [10]. Ici, croire que

---

1 *Luc*, XXIII, 42 : "Lord, remember me when thou comest into thy kingdom". Conforme à la King James version. (NdT)

2 "Christ's yoke is easy, and his burden light". Le texte, dans la King James version, est : "For my yoke is easy, and my burden is light.". (NdT)

3 "little children believe in him". La King James version dit : "of these little ones which believe in me". (NdT)

4 Opposée à la sagesse qui n'a pas découvert Dieu : "nam quia in Dei sapientia non cognovit mundus per sapientiam Deum placuit Deo per stultitiam praedicationis salvos facere credentes". (Vulgate)

5 "It pleased God by the foolishness of preaching, to save them that believe". Conforme à la King James version. (NdT)

6 "scrutamini scripturas", dit la Vulgate. (NdT)

7 "Search the Scriptures, for in them ye think ye have eternal life, and they are they that testify of me". Conforme à la King James version. (NdT)

8 "Whosoever liveth and believeth in me shall not die eternally". La King James version donne : "And whosoever liveth and believeth in me shall never die". (NdT)

9 "Yea, Lord: I believe that thou art the Christ, the Son of God, which should come into the world". Conforme à la King James version. (NdT)

10 "These things are written that ye might believe, that Jesus is the Christ, the Son of God, and that believing ye might have life through his name". Conforme à la King James version. (NdT)

Jésus est le Christ est une foi suffisante pour l'obtention de la vie, et aucun autre article n'est donc nécessaire. Quatrièmement, on trouve en 1.*Jean*, IV, 2 : *Tout esprit qui confesse que Jésus Christ est venu dans la chair est de Dieu* [1], et en 1. *Jean*, V, 1 : *Quiconque croit que Jésus est le Christ est né de Dieu* [2]; et au verset 5 : *Qui est celui qui vainc le monde, sinon celui qui croit que Jésus est le Fils de Dieu?*[3] Cinquièmement, on lit en *Actes*, VIII, 36-37 : *Vois*, dit l'eunuque, *voici de l'eau, qu'est-ce qui m'empêche d'être baptisé? Et Philippe dit : si tu crois de tout ton coeur, tu peux [l'être]. Et il répondit et dit : je crois que Jésus-Christ est le Fils de Dieu* [4]. Par conséquent, croire en cet article (que *Jésus est le Christ*) est suffisant pour être baptisé, c'est-à-dire pour être reçu dans le royaume de Dieu, et, en conséquence, c'est le seul article nécessaire. Et généralement, dans tous les passages où notre Sauveur dit à quelqu'un : *ta foi t'a sauvé* [5], la cause de cette parole est quelque confession qui, directement, ou par ses conséquences, implique la croyance que *Jésus est le Christ.*

Le dernier argument se tire des passages où on fait de cet article le fondement de la foi, car celui qui soutient ce fondement sera sauvé. Ces passages sont, d'abord *Matthieu*, XXIV, 23 : *Si quelqu'un vous dit : voyez, le christ est ici, ou il est là, ne le croyez pas, car il s'élèvera de faux Christs et de faux prophètes, et ils montreront de grands signes, et des merveilles* [6], etc. Ici, nous voyons qu'il faut soutenir cet article (*Jésus est le Christ*), même si celui qui enseigne le contraire devait faire de grands miracles. Le second passage se trouve en *Galates*, I, 8 : *Même si quelqu'un, nous ou un ange venu du ciel, vous prêchait un autre évangile que celui que nous vous avons prêché, qu'il soit maudit* [7]. Mais l'Evangile que prêchaient Paul et les autres apôtres était [8] seulement cet article, que *Jésus est le Christ*. Donc, pour la croyance en cet article, nous devons rejeter l'autorité d'un ange venu du ciel, et encore plus celle d'un homme mortel, s'ils enseignent le contraire. C'est donc l'article fondamental de la foi chrétienne. Un troisième passage se trouve en 1. *Jean*, IV, 1 : *Bien-aimés, ne croyez pas tout esprit. Par ceci, vous reconnaîtrez l'esprit de Dieu : tout esprit qui confesse que Jésus-Christ est venu dans la chair est de Dieu* [9]. Par cela, il est évident que cet

---

1 "Every spirit that confesseth that Jesus Christ is come in the flesh is of God". Conforme à la King James version. (NdT)

2 "Whosoever believeth that Jesus is the Christ is born of God". Conforme à la King James version. (NdT)

3 "Who is he that overcometh the world, but he that believeth that Jesus is the Son of God?" Conforme à la King James version. (NdT)

4 "See, (...) here is water, what doth hinder me to be baptized? And Philip said, If thou believest with all thy heart thou mayst. And he answered and said, I believe that Jesus Christ is the Son of God." Conforme à la King James version. (NdT)

5 Dans la King James version, on trouve cette formule ("Thy faith hath saved thee") en *Luc*, VII, 50 et *Luc*, XVIII, 42. (NdT)

6 "If any man shall say unto you, Lo, here is Christ, or there, believe it not, for there shall arise false Christs, and false prophets, and shall shew great signs, and wonders". Conforme à la King James version. (NdT)

7 "Though we, or an angel from heaven, preach any other gospel unto you than that we have preached unto you, let him be accursed". Conforme à la King James version. "anathème", disent la Vulgate et la Stephanus grecque. (NdT)

8 F. Tricaud et G. Mairet évitent à tort de traduire "was" par était, utilisant le verbe "consister". Etant donné le sens du mot "évangile" (bonne nouvelle : euagelion), la phrase est correcte. (NdT)

9 "Beloved, believe not every spirit. Hereby ye shall know the Spirit of God; every spirit that confesseth that is come in the flesh is of God". Conforme à la King version, mais Hobbes ne tient pas compte de "but try the spirits whether they are of God: because many false prophets are gone out into the world." (NdT)

article est la mesure, la règle par laquelle il faut évaluer et faire l'examen des autres articles [1], et il est donc seul fondamental. Un quatrième passage se trouve en *Matthieu*, XVI, 18, où, après que saint Pierre eut professé cet article, disant à notre Sauveur : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant* [2], notre Sauveur répondit : *Tu es Pierre, et sur ce roc* [3], *je bâtirai mon Eglise*. J'infère de là que cet article est celui sur lequel toutes les autres doctrines de l'Eglise sont construites, comme sur leur fondation. Un cinquième passage se trouve en 1. *Corinthiens*, III, 11-12 sqq : *Personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui est posé, Jésus est le Christ. Or, si quelqu'un construit sur ce fondement de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, du bois, du foin, du chaume, l'ouvrage de chacun sera rendu manifeste, car le jour le fera connaître, parce qu'il sera révélé par le feu, et le feu éprouvera l'ouvrage de chacun pour savoir de quelle sorte est cet ouvrage* [4]. *Si l'ouvrage qu'un homme a construit dessus demeure, il recevra une récompense. Si l'ouvrage brûle, il souffrira une perte; mais lui-même sera sauvé, toutefois comme par le feu* [5]. Ces paroles étant en partie claires et faciles à comprendre, et en partie allégoriques et difficiles, de ce qui est clair, on peut inférer que les pasteurs qui enseignent ce fondement, que *Jésus est le Christ*, même s'ils en tirent de fausses conséquences (ce à quoi tous les hommes sont parfois sujets), peuvent néanmoins être sauvés; et encore plus peuvent être sauvés ceux qui, n'étant pas pasteurs, mais auditeurs, croient ce qui leur a été enseigné par leurs pasteurs légitimes. Par conséquent, la croyance en cet article est suffisante, et en conséquence, aucun autre article de foi n'est exigé de façon nécessaire pour le salut.

Maintenant, pour ce qui est des parties allégoriques, comme *le feu éprouvera l'oeuvre de chacun* [6] et ils *seront sauvés, mais comme par le feu* [7], ou *à travers le feu* (car l'original est *dia puros* [8]), elle ne s'opposent en rien à la conclusion que j'ai tirée des autres paroles claires. Cependant, comme on a utilisé ce passage comme un argument pour prouver le feu du purgatoire, je vais aussi présenter mon hypothèse sur le sens de cette mise à l'épreuve des doctrines et du salut des hommes comme par le feu [9]. L'apôtre, ici, semble faire allusion aux paroles du prophète *Zacharie* (XIII, 8-9), qui, parlant de la restauration du royaume de Dieu, dit ceci : *deux parties y seront retranchées et mourront, mais la troisième y sera laissée; et j'amènerai la troisième*

---

1 "by which to estimate and examine all other articles". (NdT)

2 XVI, 16 : "Thou art the Christ, the Son of the living God". Conforme à la King James version. (NdT)

3 Voir note déjà faite à ce sujet dans le chapitre XLII. (NdT)

4 "opus quale" dans la Vulgate. (NdT)

5 "Other foundation can no man lay than that which is laid, Jesus is the Christ. Now if any man build upon this foundation, gold, silver, precious stones, wood, hay, stubble; every man's work shall be made manifest; for the day shall declare it, because it shall be revealed by fire, and the fire shall try every man's work, what sort it is. If any man's work abide which he hath built thereupon, he shall receive a reward. If any man's work shall be burnt, he shall suffer loss; but he himself shall be saved, yet so as by fire" (versets 12,12,14,15). Conforme à la King James version. (NdT)

6 "the fire shall try every man's work" (1.*Corinthiens*, III, 13). Conforme à la King James version. (NdT)

7 "shall be saved, but so as by fire" (1.*Corinthiens*, III, 15). La King James version dit "yet" et non "but". (NdT)

8 En caractères grecs dans le texte. Le verset complet est "ei tinos to ergon katakaèsetai zèmiôthèsetai autos de sôthèsetai outôs de ôs dia puros". (NdT)

9 "I will also here offer you my conjecture concerning the meaning of this trial of doctrines and saving of men as by fire". (NdT)

partie à travers le feu et les affinerai [1] *comme l'argent est affiné, et les éprouverai* [2] *comme l'or est éprouvé; ils invoqueront mon nom et je les entendrai* [3]. Le jour du jugement est le jour de la restauration du royaume de Dieu, et saint Pierre [4] nous dit qu'en ce jour il y aura la conflagration du monde dans laquelle les méchants périront. Mais ceux qui restent, que Dieu veut sauver, ils passeront indemnes à travers ce feu, et ils y seront éprouvés (comme l'argent et l'or sont purifiés de leurs scories), et purifiés de leur idolâtrie, de façon à ce qu'ils invoquent le nom du vrai Dieu. Faisant allusion à cela, saint Paul dit que le *Jour* (c'est-à-dire le jour du jugement, le grand jour de la venue de notre Sauveur pour restaurer le royaume de Dieu en Israël) éprouvera la doctrine de chaque homme, en jugeant ce qui est or, argent, pierres précieuses, bois, foin, chaume. Et alors, ceux qui ont bâti de fausses conséquences sur le vrai fondement verront leurs doctrines condamnées; cependant, ils seront eux-mêmes sauvés, et passeront indemnes à travers le feu universel, et ils vivront éternellement, pour invoquer le nom du seul et vrai Dieu. En ce sens, il n'y a rien qui ne s'accorde avec le reste de la Sainte Ecriture, et rien qui laisse entrevoir le feu du purgatoire.

Mais on peut ici demander s'il n'est pas nécessaire au salut de croire que Dieu est le créateur tout-puissant du monde, que Jésus-Christ est ressuscité et que tous les autres hommes ressusciteront au dernier jour, comme il est nécessaire de croire que *Jésus est le Christ*. Je réponds à cela qu'il est [en effet] nécessaire d'y croire, et c'est aussi valable pour de nombreux autres articles. Mais ils sont tels qu'ils sont contenus en ce seul article, et peuvent en être déduits, avec plus ou moins de difficulté. En effet, qui ne voit pas que celui qui croit que Jésus est le Fils du Dieu d'Israël, et que les Israélites avaient pour Dieu le créateur tout-puissant de toutes choses, croit aussi en cela que Dieu est le créateur tout-puissant de toutes choses? De même, comment peut-on croire que Jésus est le roi qui régnera éternellement, sans croire aussi qu'il est ressuscité d'entre les morts? Car un homme mort ne peut exercer la fonction d'un roi. En somme, celui qui soutient ce fondement, *Jésus est le Christ*, soutient expressément tout ce qu'il voit s'en déduire correctement, et implicitement toutes ses conséquences, même s'il n'a pas assez d'habileté pour discerner la consécution. Par conséquent, il est toujours correct de dire que la croyance en ce seul article est une foi suffisante pour obtenir la rémission des péchés des *pénitents*, et en conséquence pour les conduire au royaume des cieux.

Maintenant que j'ai montré que toute l'obéissance exigée pour le salut consiste en la volonté d'obéir aux lois de Dieu, c'est-à-dire dans le repentir, et que toute la foi exigée pour ce salut est comprise dans la croyance en cet article, *Jésus est le Christ*, je citerai de plus les passages de l'Evangile qui prouvent que tout ce qui est nécessaire au salut est contenu dans ces deux articles réunis. Les hommes à qui saint Pierre prêchait le jour de la Pentecôte, juste après l'ascension de notre Sauveur, lui demandèrent, ainsi qu'aux autres apôtres (*Actes*, II, 37) : *Hommes et frères, que*

---

[1] La Vulgate utilise le verbe "urere", brûler, faire souffrir, torturer. Le texte grec utilise le verbe "puroô", de même sens. On notera que la Douay/Rheims catholique utilise aussi le verbe "to refine". (NdT)

[2] La vulgate utilise le verbe "probo", faire l'essai, éprouver, vérifier. Le texte grec utilise le verbe "dokimazô", qui a le même sens. (NdT)

[3] "Two parts therein shall be cut off, and die, but the third shall be left therein; and I will bring the third part through the fire, and will refine them as silver is refined, and will try them as gold is tried; they shall call on the name of the Lord, and I will hear them". Conforme à la King James version. (NdT)

[4] 2. *Pierre*, III, 7,10,12 (Note de Hobbes).

devons-nous faire [1], et saint Pierre répond au verset suivant : *repentez-vous, et que chacun d'entre vous soit baptisé, pour la rémission des péchés, et vous recevrez le don du Saint-Esprit* [2]. Donc, se repentir et se faire baptiser, c'est-à-dire croire que *Jésus est le Christ*, est tout ce qui est nécessaire au salut. De même, notre Sauveur, à qui un certain chef [3] demande, en *Luc*, XVIII, 18 : *que dois-faire pour hériter de la vie éternelle* [4], répondit : *tu connais les commandements, ne commets pas d'adultère, ne tue pas, ne vole pas, ne porte pas de faux témoignage, honore ton père et ta mère* [5]. L'homme ayant dit qu'il les avait observés, notre Sauveur ajouta : *vends tout ce que tu as, donne-le au pauvre, et viens et suis-moi* [6], ce qui revient à dire : fie-toi à moi, qui suis le roi. Donc, accomplir la loi et croire que Jésus est le roi, c'est tout ce qui est exigé de l'homme pour qu'il soit conduit à la vie éternelle. Troisièmement, saint Paul dit, en *Romains*, I, 17 : *le juste vivra par la foi* [7]; pas tout le monde, mais le juste. Par conséquent, la foi et la justice (c'est-à-dire la *volonté d'être juste*, ou *repentir*) sont tout ce qui est nécessaire à la vie éternelle. Et notre Sauveur, en prêchant, disait (*Marc*, I, 15) : *le temps est accompli, et le royaume de Dieu est proche, repentez-vous et croyez à l'Evangile* [8], c'est-à-dire à la bonne nouvelle de la venue du Christ. Donc, se repentir et croire que Jésus est le Christ, voilà tout ce qui est exigé pour le salut.

Etant donné donc qu'il est nécessaire que la foi et l'obéissance (impliquées dans le repentir) concourent toutes les deux à notre salut, la question de savoir par laquelle des deux on est justifié n'est pas une question qu'on peut disputer avec pertinence. Néanmoins, il ne serait pas impertinent de montrer de quelle manière chacune d'entre elles y contribue, et en quel sens il est dit que nous devons être justifiés par l'une ou par l'autre. Et d'abord, si par justice [9], on entend la justice des oeuvres elles-mêmes, personne ne peut être sauvé, car il n'en existe aucun qui n'ait pas transgressé la loi de Dieu. Et donc, quand nous disons être justifiés par les oeuvres, il faut l'entendre de la volonté, que Dieu agrée toujours comme si l'oeuvre elle-même était faite, aussi bien chez les bons que les chez les méchants. C'est en sens seulement qu'un homme est appelé *juste* ou *injuste*, et que sa justice le justifie, c'est-à-dire lui donne le titre de juste par l'agrément de Dieu, et le rend capable de *vivre par sa foi*, ce qui n'était pas le cas avant. De sorte que cette justice le justifie au sens où *justifier* est la même chose que *dénommer un homme juste*, et non au sens de s'acquitter de la loi, ce qui rendrait le châtiment de ses péchés injuste.

Mais un homme est aussi dit être justifié quand sa défense [10], quoiqu'insuffisante en elle-même, est agréée, comme quand nous invoquons notre

---

1 "Men and brethren, what shall we do". Conforme à la King James version. (NdT)

2 "Repent, and be baptized every one of you*, for the remission of sins, and ye shall receive the gift of the Holy Ghost". (*) : "in the name of Jesus Christ", dit la King James version. (NdT)

3 "quidam princeps", dit la Vulgate. (NdT)

4 "What shall I do to inherit eternal life?" Conforme à la King James version. (NdT)

5 "Thou knowest the commandments, Do not commit adultery, Do not kill, Do not steal, Do not bear false witness, Honour thy father and thy mother". Conforme à la King James version. (NdT)

6 "Sell all thou hast, give it to the poor, and come and follow me". La King James version donne : "sell all that thou hast, and distribute unto the poor, and thou shalt have treasure in heaven: and come, follow me". (NdT)

7 "The just shall live by faith". Conforme à la King James version. (NdT)

8 "The time is fulfilled, and the kingdom of God is at hand; repent and believe the Evangel". "repent ye, and believe the gospel", dit la King James version. (NdT)

9 "if by righteousness". (NdT)

10 "his plea". (NdT)

volonté, notre effort d'accomplir la loi [1], et que nous nous repentons de nos manquements, et que Dieu agrée cette volonté comme s'il s'agissait de l'exécution elle-même. Et puisque Dieu n'agrée la volonté comme si l'acte avait été fait que chez les fidèles, c'est donc la foi qui rend notre défense bonne et c'est en ce sens seulement que la foi justifie; de sorte que *foi* et *obéissance* sont toutes les deux nécessaires au salut, chacun d'elles étant dite nous justifier, mais en des sens divers.

Ayant ainsi montré ce qui est nécessaire au salut, il n'est pas difficile de concilier notre obéissance à Dieu avec notre obéissance au souverain civil, qu'il soit chrétien ou infidèle. S'il est un Chrétien, il accepte la croyance en cet article, que *Jésus est le Christ*, et tous les articles qui sont contenus en lui, ou qui en sont déduits par des consécutions évidentes. C'est là toute la foi nécessaire au salut. Et puisqu'il est un souverain, il exige l'obéissance à toutes ses propres lois, c'est-à-dire à toutes les lois civiles, dans lesquelles sont aussi contenues toutes les lois de nature, c'est-à-dire toutes les lois de Dieu; car en dehors des lois de nature et des lois de l'Eglise, qui font partie de la loi civile (car l'Eglise qui peut faire des lois est la République), il n'existe pas d'autres lois divines. Donc, quiconque obéit à son souverain chrétien n'est pas par là empêché de croire en Dieu et de lui obéir. Mais supposons qu'un roi chrétien tire, à partir ce fondement *Jésus est le Christ*, des conséquences fausses, c'est-à-dire qu'il fasse certaines constructions de foin ou de chaume [2] et ordonne leur enseignement. Pourtant, vu ce que saint Paul dit, il sera sauvé, et le sera encore plus celui qui les enseigne par son ordre, et plus encore celui qui n'enseigne pas mais croit seulement celui qui lui enseigne légalement. Et au cas le souverain civil interdit à un sujet de professer certaines de ses opinions, à partir de quel fondement peut-il désobéir? Les rois chrétiens peuvent se tromper en déduisant une conséquence, mais qui en jugera? Sera-ce un particulier qui jugera, alors que la question est celle de sa propre obéissance? Sera-ce quelque homme en dehors de celui qui est désigné pour cela par l'Eglise, c'est-à-dire par le souverain civil qui la représente? Ou si c'est le pape ou un apôtre qui juge, ne peut-il pas se tromper en déduisant une conséquence? L'un des deux, saint Pierre ou saint Paul, ne se trompait-il pas en faisant une construction mentale [3], quand saint Paul résista avec aplomb à saint Pierre? [4] Il ne peut donc y avoir de contradiction entre les lois de Dieu et les lois d'une République chrétienne.

Et quand le souverain civil est un infidèle, celui qui, chez ses sujets, lui résiste, pèche contre les lois de Dieu (car telles sont les lois de nature), et rejette le conseil des apôtres qui recommandaient à tous les Chrétiens d'obéir à leurs princes, et à tous les enfants et les serviteurs d'obéir à leurs parents et à leurs maîtres en toutes choses [5]. Quant à leur *foi*, elle est intérieure et invisible, ils ont la liberté que Naaman avait [6], et n'ont pas besoin de se mettre eux-mêmes en danger pour elle. Mais s'ils le font, ils doivent attendre leur récompense dans les cieux, et ne pas se plaindre de leur souverain légitime, encore moins lui faire la guerre. En effet, celui qui n'est pas content d'avoir une juste occasion d'être martyre n'a pas la foi qu'il professe, mais il prétend seulement l'avoir, pour dissimuler sa propre indocilité. Mais quel souverain infidèle serait assez déraisonnable, sachant qu'il a un sujet qui attend la seconde venue du Christ, quand le présent monde sera brûlé, qui a l'intention d'obéir alors au Christ

---

[1] "as when we plead our will, our endeavour to fulfil the law". (NdT)
[2] "some superstructions of hay or stubble". (NdT)
[3] "a superstructure". (NdT)
[4] Voir *Galates*, Chapitre II. (NdT)
[5] *Colossiens*, III, 20, 22. (NdT)
[6] Voir 2.*Rois*, Chapitre V. (NdT)

(c'est l'intention qui se trouve dans la croyance Jésus est le Christ), et qui, en attendant, se juge tenu d'obéir aux lois de ce roi infidèle (ce que tous les Chrétiens sont obligés en conscience de faire), pour mettre à mort un tel sujet ou le persécuter?

Cela suffira pour ce qui est du royaume de Dieu et de la politique ecclésiastique. En cela, je ne prétends pas mettre en avant des positions de mon cru, je veux seulement montrer quelles sont les conséquences qui me semblent pouvoir être déduites des principes de la politique chrétienne (qui sont les saintes Ecritures), pour la confirmation du pouvoir des souverains civils et du devoir de leurs sujets. En citant l'Ecriture, je me suis efforcé d'éviter les textes d'interprétation obscure ou controversée, et de ne citer que ceux dont le sens est le plus clair et le plus conforme à l'harmonie et au but de la Bible entière, qui a été écrite pour le rétablissement du royaume de Dieu dans le Christ. Car ce ne sont pas les simples mots en eux-mêmes, mais le but de l'écrivain, qui donne la vraie lumière par laquelle un écrit doit être interprété, et ceux qui s'appuient sur des textes isolés, sans considérer le dessein principal, ne peuvent rien en tirer avec clarté, mais plutôt, en jetant des atomes d'Epicure [1] comme de la poussière dans les yeux des hommes, ils ne peuvent que rendre toutes les choses plus obscures qu'elles ne sont, et c'est l'artifice ordinaire de ceux qui cherchent leur propre avantage, et non la vérité.

[1] C'est-à-dire des éléments séparés, sans finalité d'ensemble. Voir le mécanisme anti-finaliste des épicuriens. (NdT)

Thomas HOBBES (1651)

Léviathan

Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile

Quatrième partie : DU ROYAUME DES TÉNÈBRES

Chapitres XLIV à XLVII

Traduction originale de M. Philippe Folliot,
Professeur de philosophie au Lycée Ango, Dieppe, Normandie.
06 janvier 2004

Un document produit en version numérique par M. Philippe Folliot, bénévole,
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie
Courriel: folliot.phil@wanadoo.fr
Site web: http://perso.wanadoo.fr/philotra/
à partir de :

Thomas HOBBES (1651),

Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile

traduit de l'anglais par Philippe Folliot
à partir de

LEVIATHAN
or the Matter, Forme and Power of A Commonwealth Ecclesiastical and civil
by Thomas Hobbes of Malmesbury
London
Printed for Andrew Crooke
1651

Quatrième partie : DU ROYAUME DES TÉNÈBRES
Chapitres XLIV à XLVII disponibles.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.
Pour les citations : Times 10 points.
Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11'')

Édition terminée le 06 janvier 2004 à Chicoutimi, Québec.

Table des matières

LÉVIATHAN

QUATRIÈME PARTIE : DU ROYAUME DES TÉNÈBRES

Quatrième partie

Du Royaume des ténèbres

Retour à la table des matières

Quatrième : Du royaume des ténèbres

Chapitre XLIV

Des Ténèbres spirituelles venant d'une mauvaise interprétation de l'Écriture

Retour à la table des matières

Outre ces pouvoirs souverains, le pouvoir *divin* et le pouvoir *humain*, dont j'ai parlé jusqu'ici, l'Écriture mentionne un autre pouvoir, à savoir celui des *chefs* [1] *des ténèbres de ce monde* [2] [3], *le royaume de Satan* [4] [5], *la principauté de béelzébub sur les démons* [6] [7], c'est-à-dire sur les phantasmes [8] qui apparaissent dans l'air (et c'est pour cette raison que Satan est aussi appelé le *prince du pouvoir de l'air* [9] [10]), et, comme il

---

1 "rectores" (chefs, maîtres, ceux qui dirigent), dit la Vulgate. (NdT)

2 *Ephésiens*, VI, 12 (Note de Hobbes).

3 "the rulers of the darkness of this world". Conforme à la King Jame version. (NdT)

4 *Matthieu*, XII, 26 (Note de Hobbes).

5 "the kingdom of Satan". Le verset complet est : "And if Satan cast out Satan, he is divided against himself; how shall then his kingdom stand?" (NdT)

6 *Matthieu*, IX, 34 (Note de Hobbes).

7 "the principality of Beelzebub over demons". Ce verset ne parle nullement de principauté. Dans la King James version, on lit : "But the Pharisees said, He casteth out devils through the prince of the devils" : ", mais les pharisiens dirent :il chasse les démons par le prince des démons", ce qui est conforme à la Vulgate : "Pharisaei autem dicebant in principe daemoniorum eicit daemones". L'expression "the principality of Beelzebub over demons" est d'ailleurs absente de la King James version. et de la Douay/Rheims. Il semble que Hobbes confonde *Matthieu* et *Ephésiens* (VI, 12) qui utilise le mot "principalities". D'autre part, le mot Béelzébub (ou Belzebul ou Béelzéboul), n'apparaît en *Matthieu* qu'au chapitre XII, aux versets 24 et 27. La Vulgate dit "Beelzebub", la version grecque de Stephanus "Beelzéboul". (NdT)

8 "over phantasmes". (NdT)

9 *Ephésiens*, II, 2 (Note de Hobbes).

10 "the prince of the power of the air". Conforme à la King James version. (NdT)

gouverne dans les ténèbres de ce monde, il est aussi appelé le *prince de ce monde* [1] [2]. Et, en conséquence de cela, ceux qui sont sous son empire, par opposition aux fidèles, qui sont les *enfants de la lumière* [3], sont appelés les *enfants des ténèbres* [4]. Car étant donné que Béelzébub est le prince des phantasmes, habitants de son empire de l'air et des ténèbres, les dénominations enfants des ténèbres, démons, phantasmes, ou esprits d'illusion [5] signifient allégoriquement la même chose. Cela considéré, le royaume des ténèbres, tel qu'il est présenté dans ces passages de l'Écriture, et dans d'autres, n'est rien d'autre qu'une *confédération de trompeurs qui, pour obtenir l'empire sur les hommes dans ce monde présent, s'efforcent, par des doctrines ténébreuses et erronées* [6]*, d'éteindre en eux la lumière, aussi bien celle de la nature que celle de l'Évangile, et ainsi de les empêcher d'être prêts pour le royaume de Dieu à venir* [7].

De même que ceux qui sont entièrement privés depuis leur naissance de la lumière de l'œil du corps n'ont aucune idée d'une telle lumière, et que personne ne conçoit dans son imagination une lumière plus grande que celle qu'il a perçue à un moment où à un autre par ses sens externes, de même, pour ce qui est de la lumière de l'Évangile, et de la lumière de l'entendement [8], personne ne peut concevoir qu'il existe un plus haut degré de lumière que celui qu'il a déjà atteint; et de là vient que les hommes n'ont pas d'autre moyen, pour reconnaître leurs propres ténèbres, que de raisonner à partir des malchances imprévues qu'il leur est arrivé sur leur chemin. La partie la plus ténébreuse du royaume de Satan est ce qui est extérieur à l'Église de Dieu, c'est-à-dire, parmi ceux qui ne croient pas en Jésus-Christ. Mais nous ne pouvons pas dire que l'Église jouit pour cela, comme le pays de Gessen [9], de toute la lumière qui est nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre que Dieu nous a enjoint d'accomplir. D'où vient que, dans la Chrétienté, quasiment depuis le temps des apôtres, les uns et les autres se chassent des lieux où ils se trouvent, tant par la guerre civile que par la guerre avec un ennemi étranger, qu'ils trébuchent dès qu'ils connaissent le moindre problème dans le cours de leur propre fortune, ou que les autres bénéficient d'une meilleure fortune, et qu'il y ait une telle diversité de chemins pour courir au même but, la *félicité*, s'il n'existe pas de nuit parmi nous, ou du moins un brouillard ? Nous sommes donc encore dans les ténèbres [10].

---

1 *Jean*, XVI, 11 (Note de Hobbes).

2 "the prince of this world". Conforme à la King James version. (NdT)

3 "children of the light". On trouve dans la King James version l'expression "children of light" (*Luc*, XVI, 8, *Jean*, XII, 36, *Ephésiens*, V, 8, 1.*Thessaloniciens*, V, 5). On trouve l'expression "children of the light" dans la version Douay/Rheims, en *Ephésiens*, V, 8. On trouve aussi souvent, évidemment, dans le Nouveau Testament l'expression "children of God". (NdT)

4 L'expression, sous cette forme, est introuvable dans la King James version. Hobbes fait certainement allusion à *Ephésiens*, V, 5 : "Ye are all the children of light, and the children of the day: we are not of the night, nor of darkness". (NdT)

5 "spirits *of* illusions", et non "or", comme semble le croire G. Mairet. (NdT)

6 "by dark and erroneous doctrines". (NdT)

7 "and so to disprepare them for the kingdom of God to come". (NdT)

8 "understanding". (NdT)

9 C'est la partie de l'Egypte habitée par les Hébreux qui furent épargnées par les fléaux. Pour la lumière, voir le chapitre X de l'*Exode*. Le verset 23 dit : "They saw not one another, neither rose any from his place for three days: but all the children of Israel had light in their dwellings".

10 "We are therefore yet in the dark". (NdT)

L'ennemi s'est trouvé ici [1] dans la nuit de notre ignorance naturelle, et il a semé l'ivraie des erreurs spirituelles, et cela, d'abord, en abusant des Écritures et en éteignant leur lumière, car nous nous trompons, ne connaissant pas les Écritures; deuxièmement, en introduisant la démonologie des poètes païens, c'est-à-dire leur doctrine fabuleuse sur les démons, qui ne sont que des idoles, des phantasmes de notre cerveau, qui, par eux-mêmes, n'ont aucune nature réelle distincte de l'imagination humaine, comme les fantômes des morts, les sylphes, et tout ce qui est matière à contes de bonnes femmes; troisièmement, en mêlant aux Écritures différents vestiges de la religion des Grecs, et plus encore de leur vaine et fausse philosophie, surtout celle d'Aristote; quatrièmement, en mêlant à ces vestiges des traditions fausses ou incertaines, ou une histoire imaginée ou incertaine. C'est ainsi que nous en venons à nous tromper, en *prêtant attention aux esprits séducteurs*, et à la démonologie de ceux *qui disent hypocritement des mensonges* (ou comme on le lit dans le texte original, en 1.*Timothée*, IV, 1-2, *de ceux qui jouent le rôle de menteurs*) *avec une conscience endurcie*, c'est-à-dire contrairement à leur propre connaissance [2]. J'ai l'intention de parler brièvement dans ce chapitre de la première cause des ténèbres, la séduction des hommes qui se fait en abusant des Écritures.

Le plus grand et le principal abus de l'Écriture, et dont presque tous les autres abus sont des conséquences ou des abus subordonnés [3], est de tordre le sens de l'Écriture [4] afin de prouver que le royaume de Dieu, qui y est si souvent mentionné, est l'Église actuelle, ou la multitude des Chrétiens vivant aujourd'hui, ou ceux qui, morts, doivent ressusciter au dernier jour, alors que le royaume de Dieu fut d'abord institué par le ministère de Moïse, sur les seuls Juifs, qui étaient pour cela appelés son peuple particulier, que ce royaume se termina par l'élection de Saül, quand les Juifs refusèrent d'être gouvernés plus longtemps par Dieu, qu'ils réclamèrent un roi à la manière des nations, et que Dieu y consentit lui-même, comme je l'ai largement prouvé précédemment, au chapitre XXXV. Après cette époque, il n'y eut aucun autre royaume de Dieu dans le monde, que ce soit par pacte ou autrement, si ce n'est que Dieu a toujours été, est, et sera toujours roi de tous les hommes et de toutes les créatures, en tant qu'il les gouverne selon sa volonté, par son pouvoir infini. Néanmoins, il promit par ses prophètes de leur restaurer ce gouvernement sien, quand le temps qu'il a arrêté dans son dessein secret serait accompli, et que les hommes se tourneraient vers lui en se repentant et en amendant leur vie. Non seulement cela, mais, [de plus], il invita aussi les Gentils à entrer dans ce royaume, et à jouir du bonheur de son règne, dans les mêmes conditions de conversion et de repentir. Et il promit aussi d'envoyer son fils dans le monde, pour expier par sa mort leurs péchés à tous, et les préparer par sa doctrine [5] à le recevoir lors de sa seconde venue; et comme il n'est toujours pas revenu, le royaume de Dieu n'est pas encore venu, et nous ne sommes pas, par pacte, sous [l'autorité] d'autres rois que nos souverains civils; à ceci

---

[1] Hobbes dit simplement "has been here". (NdT)

[2] "by giving heed to seducing spirits, and the demonology of such as speak lies in hypocrisy, or, as it is in the original, "of those that play the part of liars,"* with a seared conscience, that is, contrary to their own knowledge". La King James version donne : "Now the Spirit speaketh expressly, that in the latter times some shall depart from the faith, giving heed to seducing spirits, and doctrines of devils; Speaking lies in hypocrisy; having their conscience seared with a hot iron". (NdT)

[3] "and to which almost all the rest are either consequent or subservient". (NdT)

[4] "is the wresting". (NdT)

[5] Son enseignement. (NdT)

près que les Chrétiens sont déjà dans le royaume de la grâce, pour autant qu'ils ont déjà la promesse d'être reçus lors de son retour.

La conséquence de cette erreur (que l'Église actuelle est le royaume de Dieu) est [d'affirmer] qu'il doit exister un certain homme, ou une assemblée, par la bouche duquel notre Sauveur, désormais dans le ciel, parle, donne des lois, et qui représente sa personne pour tous les Chrétiens, ou différentes assemblées qui font la même chose dans les différentes parties de la Chrétienté. Ce pouvoir royal sous le Christ étant revendiqué par le pape, d'une manière universelle, et dans les Républiques particulières par les assemblées locales de pasteurs (alors que l'Écriture ne le donne à personne d'autre qu'aux souverains civils), il vient à être si passionnément disputé qu'il éteint la lumière naturelle, et provoque dans l'entendement des hommes des ténèbres si profondes qu'ils ne voient pas à qui ils ont engagé leur obéissance.

La conséquence de cette revendication du pape à être le vicaire général du Christ dans l'Église actuelle (supposée être ce royaume du Christ dont nous parle l'Évangile) est cette doctrine : il est nécessaire qu'un roi chrétien reçoive sa couronne d'un évêque (comme si c'était de cette cérémonie que venait la clause *Dei gratia* dans son titre [royal]), et c'est alors seulement qu'il est fait roi par la grâce de Dieu, quand il est couronné par l'autorité du vicaire universel de Dieu sur terre, et que tout évêque, quel que soit son souverain, prête, lors de sa consécration, un serment d'absolue obéissance au pape. Une autre conséquence de la même revendication est la doctrine du quatrième concile de Latran, tenu sous le pape *Innocent* III (ch.III : *de haereticis*) : *Si un roi, sur l'avertissement du pape, ne purge pas son royaume des hérésies, et si, excommunié pour cela, il ne répare pas sa faute dans l'année qui suit, ses sujets sont affranchis de leur obéissance* [1]; et il faut ici entendre par hérésies toutes les opinions que l'Église de Rome a interdit de soutenir. Par ce moyen, aussi souvent qu'il y a incompatibilité entre les desseins politiques du pape et ceux des autres princes chrétiens, comme c'est souvent le cas, il s'élève un tel brouillard parmi leurs sujets qu'ils ne font plus la différence entre un étranger qui s'est emparé du trône de leur prince légitime et celui qu'ils avaient eux-mêmes placé sur ce trône. Et, dans ces ténèbres de l'esprit, les hommes sont amenés se combattre les uns les autres, sans discerner leurs ennemis de leurs amis, sous la conduite de l'ambition d'un autre homme.

De la même opinion (que l'Église actuelle est le royaume de Dieu) vient que les pasteurs, les diacres, et tous les autres ministres de l'Église se donnent le nom de *clergé*, donnant aux autres Chrétiens le nom de *laïcs*, c'est-à-dire le simple *peuple*. En effet clergé signifie ceux dont l'entretien est assuré par ce revenu que Dieu, se l'étant réservé durant son règne sur les Israélites, assigna à la tribu de Lévi (dont les membres devaient être ses ministres publics, et qui n'avaient pas eu comme leurs frères un lot de terre pour en vivre) pour qu'il soit leur héritage [2]. Par conséquent, le pape (prétendant que l'Église actuelle est le royaume de Dieu, comme le royaume d'Israël) revendique pour lui-même et pour ses ministres subordonnés le même revenu

[1] Déjà cité au chapitre XLII : "If a king, at the Pope's admonition, do not purge his kingdom of heretics, and being excommunicate for the same, make not satisfaction within a year, his subjects are absolved of their obedience." (NdT)

[2] Les références bibliques ont déjà été données. (NdT)

comme héritage de Dieu, le nom de clergé convenant à cette revendication. Et de là, les dîmes et les autres tributs qui étaient payés aux Lévites, en tant que droit de Dieu, parmi les Israélites, ont depuis longtemps été réclamés et pris chez les Chrétiens par les ecclésiastiques, *jure divino*, c'est-à-dire en vertu du droit de Dieu. Par ce moyen, le peuple, partout, était obligé à un double tribut, l'un pour l'Etat, l'autre pour le clergé, et ce dernier, étant le dixième du revenu du peuple, est le double de ce qu'un roi d'Athènes (qu'on estimait être un tyran) exigeait de ses sujets pour couvrir toutes les charges publiques; car il ne demandait pas plus que le vingtième, et pourtant, avec cela, il maintenait la République dans l'abondance. Et, dans le royaume des Juifs, durant le règne sacerdotal de Dieu, les dîmes et offrandes constituaient tout le revenu public.

De la même erreur (qui consiste à dire que l'Église actuelle est le royaume de Dieu) vient la distinction entre les lois *civiles* et les lois *canoniques*, la loi civile étant l'ensemble des actes [1] des *souverains* dans leurs propres empires, et la loi canonique étant l'ensemble des actes du *pape* dans les mêmes empires ; lesquels canons, quoiqu'ils ne fussent que des canons, c'est-à-dire des *règles proposées* et que des règles volontairement reçues par les princes chrétiens, jusqu'à la transmission de l'empire à *Charlemagne*, ensuite, pourtant, comme le pouvoir du pape devenait plus important, devinrent des *règles ordonnées*, et les empereurs eux-mêmes, pour éviter de plus grands méfaits auquel le peuple aveuglé aurait pu être conduit, furent forcés de les accepter comme lois.

De là vient que dans tous les empires où le pouvoir ecclésiastique du pape est entièrement accepté, les Juifs, les Turcs et les Gentils sont tolérés avec leur religion dans l'Église romaine, dans la mesure ou l'exercice et la profession de leur religion ne constituent pas une infraction contre le pouvoir civil, alors que pour un Chrétien, même étranger, ne pas être de la religion romaine est [un crime] capital, parce que le pape prétend que tous les Chrétiens sont ses sujets. En effet, autrement, il serait aussi contraire au droit des gens [2] de persécuter un étranger chrétien qu'un infidèle pour avoir professé la religion dans son propre pays, ou plutôt davantage, attendu que ceux qui ne sont pas contre le Christ sont avec lui.

De là vient aussi que dans tout Etat chrétien, certains hommes, en vertu de la liberté ecclésiastique [3], sont exemptés des tributs et ne relèvent pas des tribunaux de l'Etat civil, et ainsi sont les membres du clergé séculier, outre les moines et les frères, qui, en certains endroits, sont si nombreux par rapport au petit peuple qu'en cas de besoin, on pourrait lever parmi eux seuls une armée suffisante si, pour une guerre, l'Église militante voulait les employer contre leur propre prince ou contre d'autres.

Un second abus général de l'Écriture est la transformation de la consécration en conjuration ou enchantement [4]. Dans l'Écriture, *consacrer*, c'est, dans un langage et avec des gestes pieux et qui conviennent, offrir, donner ou dédier à Dieu un homme

---

[1] Hobbes dit "the civil law being the acts". (NdT)

[2] "the law of nations". (NdT)

[3] "by ecclesiastical liberty". (NdT)

[4] "A second general abuse of Scripture is the turning of consecration into conjuration, or enchantment". (NdT)

ou autre chose, en le séparant de l'usage commun, c'est-à-dire que c'est sanctifier, en faire quelque chose qui est à Dieu et qui ne sera utilisé que par ceux que Dieu a désignés pour être ses ministres publics (comme je l'ai déjà largement prouvé dans le chapitre XXXV), et, de cette façon, c'est changer, non la chose consacrée, mais seulement son usage qui, de profane et commun, devient saint et particulier au service de Dieu. Mais, quand par de telles paroles, on prétend changer la nature ou qualité de la chose elle-même [1], ce n'est pas une consécration, mais c'est soit une oeuvre extraordinaire de Dieu, soit une conjuration vaine et impie. Mais, étant donné la fréquence de cette prétention de certains à changer la nature par leurs consécrations, on ne peut estimer qu'il s'agit d'une oeuvre extraordinaire, et ce n'est rien d'autre qu'une *conjuration*, une *incantation*, par laquelle ils voudraient faire croire aux hommes à une altération de la nature (qui n'existe pas [en fait]) contrairement au témoignage de la vue de l'homme et de tous ses autres sens. Ainsi, par exemple, quand le prêtre, au lieu de consacrer le pain et le vin pour le service particulier de Dieu dans le sacrement de la Cène du Seigneur (qui n'est que la séparation du pain et du vin de l'usage commun pour signifier, pour rappeler aux hommes leur Rédemption par la Passion du Christ, dont le corps fut brisé [2] et le sang répandu sur la croix à cause de nos transgressions), prétend que, par le fait de dire les paroles de notre Seigneur, *ceci est mon corps*, et *ceci est mon sang* [3], la nature du pain n'est plus là, mais que c'est son corps même, néanmoins il n'apparaît pas à la vue ou aux autres sens de celui qui reçoit quelque chose qui n'apparaissait pas avant la consécration. Les Egyptiens qui faisaient des conjurations, et qui sont dits avoir transformé leurs bâtons en serpents [4] et l'eau en sang [5] n'avaient fait - pense-t-on - qu'abuser les sens des spectateurs, en montrant les choses faussement, et on estime pourtant qu'ils étaient des enchanteurs. Mais qu'aurions-nous pensé d'eux s'il n'était apparu à la place de leurs bâtons rien de semblable à un serpent, et rien de semblable à du sang à la place de l'eau enchantée, ou à quelque chose d'autre que de l'eau, et qu'ils avaient eu le front de dire au roi que c'étaient des serpents qui ressemblaient à des bâtons, et du sang qui semblait être de l'eau ? Qu'il y avait eu à la fois enchantement et mensonge. Et pourtant, les prêtres, dans cet acte quotidien, font exactement la même chose, transformant les paroles saintes en une sorte de charme, charme qui ne produit rien de nouveau aux sens, mais ils ont le front de nous dire qu'il ont changé le pain en un homme. Mieux! encore plus, en un Dieu! Et ils exigent que les hommes l'adorent

---

1 On sent évidemment venir la question de la transsubstantiation. (NdT)

2 "And when he had given thanks, he brake it, and said, Take, eat: this is my body, which is broken for you: this do in remembrance of me" (King James version, 1.*Corinthiens*, XI, 24). (NdT)

3 *Matthieu*, XXVI, 26-28. (NdT)

4 *Exode*, VII, 10,11 : "And Moses and Aaron went in unto Pharaoh, and they did so as the LORD had commanded: and Aaron cast down his rod before Pharaoh, and before his servants, and it became a serpent. Then Pharaoh also called the wise men and the sorcerers: now the magicians of Egypt, they also did in like manner with their enchantments." (King James version) (NdT)

5 *Exode*, VII, 19-22 : "And the LORD spake unto Moses, Say unto Aaron, Take thy rod, and stretch out thine hand upon the waters of Egypt, upon their streams, upon their rivers, and upon their ponds, and upon all their pools of water, that they may become blood; and that there may be blood throughout all the land of Egypt, both in vessels of wood, and in vessels of stone. And Moses and Aaron did so, as the LORD commanded; and he lifted up the rod, and smote the waters that were in the river, in the sight of Pharaoh, and in the sight of his servants; and all the waters that were in the river were turned to blood. And the fish that was in the river died; and the river stank, and the Egyptians could not drink of the water of the river; and there was blood throughout all the land of Egypt. And the magicians of Egypt did so with their enchantments." (King James version) (NdT)

comme si c'était notre Sauveur lui-même qui était présent, Dieu et homme, et par là, ils commettent l'idolâtrie la plus grossière. Car s'il est suffisant de s'excuser d'idolâtrie en disant que ce n'est plus du pain, mais Dieu, pourquoi la même excuse n'aurait pas été utilisée par les Egyptiens, au cas où ils auraient eu le front de dire que les poireaux et les oignons qu'ils adoraient n'étaient pas en vérité des poireaux et des oignons, mais une divinité sous leurs espèces, sous leur apparence? Les paroles *ceci est mon corps* équivalent aux paroles *ceci signifie, ou représente mon corps*, et c'est une figure habituelle du discours, mais prendre l'expression au sens littéral est un abus, et même en la prenant en ce sens, on ne saurait l'appliquer à autre chose qu'au pain que le Christ lui-même consacra de ses propres mains. En effet, il n'a jamais dit que n'importe quel pain, dont n'importe quel prêtre dirait *ceci est mon corps*, ou *ceci est le corps du Christ*, serait aussitôt transsubstantié. L'Église de Rome n'a jamais non plus institué cette transsubstantiation avant l'époque d'*Innocent III*, ce qui ne remonte pas au-delà de cinq cents ans, quand le pouvoir des papes fut au plus haut, et que les ténèbres de l'époque devinrent si profondes que les hommes ne discernaient plus le pain qui leur était donné à manger, surtout si l'image du Christ sur la croix y était marquée, comme si l'on avait voulu faire croire aux hommes qu'il était transsubstantié en corps du Christ, mais aussi en bois de sa croix, et qu'ils mangeaient les deux ensemble par le sacrement.

La même incantation, au lieu de la consécration, est aussi utilisée dans le sacrement du baptême, où l'abus du nom de Dieu, pour chacune des personnes en particulier, et pour la Trinité entière, avec le signe de croix à chaque nom, compose le charme. Par exemple, premièrement, quand il veut sanctifier l'eau, le prêtre dit : *je te conjure, toi, créature de l'eau, au nom de Dieu le Père tout-puissant, et au nom de Jésus-Christ, son fils unique, notre Seigneur, et en vertu du Saint-Esprit, que tu deviennes de l'eau conjurée, pour chasser toutes les puissances de l'ennemi, pour déraciner et supplanter l'ennemi*, etc. C'est la même chose dans la bénédiction du sel qu'il faut mélanger à l'eau : *que tu deviennes du sel conjuré, que tous les phantasmes et toutes les fourberies de la tromperie diabolique s'enfuient et s'éloignent de l'endroit où tu es répandu, et que tout esprit impur soit conjuré par celui qui viendra juger les vivants et les morts*. Et c'est la même chose dans la bénédiction de l'huile : *que tout le pouvoir de l'ennemi, toute l'armée du diable, tous les assauts et phantasmes de Satan soient chassés par cette créature de l'huile*. Et quant à l'enfant qui doit être baptisé, il est assujetti à de nombreux charmes. D'abord, à la porte de l'Église, le prêtre souffle trois fois sur le visage de l'enfant, et dit : *sors de lui, esprit impur, et laisse la place au Saint-Esprit consolateur*; comme si tous les enfants étaient des démoniaques jusqu'à ce que le prêtre ait soufflé sur eux. De plus, avant d'entrer dans l'Église, il dit comme précédemment : *je te conjure*, etc., *de sortir et de t'éloigner de ce serviteur de Dieu*; et de nouveau, l'exorcisme est répété une fois de plus avant le baptême. Ces incantations, et certaines autres, sont celles qui sont utilisées au lieu des bénédictions et des consécrations dans l'administration des sacrements du baptême et de la cène du Seigneur, où toute chose qui sert à ces saints usages, à l'exception de la salive profane du prêtre, reçoit une certaine formule d'exorcisme.

Les autres rites, comme ceux du mariage, de l'extrême-onction, de la visitation des malades, de la consécration des Églises et des cimetières, ainsi de suite, ne sont pas non plus exempts de charmes, vu que l'on utilise dans ces cas de l'huile et de l'eau

enchantées, avec un abus de la croix et de la sainte parole de David : *Asperge me Domine hyssopo*[1], comme des choses efficaces pour chasser les phantasmes et les esprits imaginaires.

Une autre erreur générale vient de la mauvaise interprétation des expressions *vie éternelle, mort éternelle*, et *seconde mort*[2]. Car, quoique nous lisions clairement dans la Sainte Écriture que Dieu créa Adam dans un état tel qu'il vive à jamais (mais conditionnellement, c'est-à-dire s'il ne désobéissait pas à son commandement), que cela n'était pas essentiel à la nature humaine, mais n'était qu'une conséquence de la vertu de l'arbre de vie (qu'il avait la liberté de manger, tant qu'il n'avait pas péché), qu'il fut chassé du Paradis après avoir péché, de peur qu'il ne mange de l'arbre de vie et vive à jamais, que la Passion du Christ libère du fardeau du péché tous ceux qui croient en lui, et en conséquence, qu'elle restitue la vie éternelle à tous les fidèles, et à eux-seuls, cependant, la doctrine est aujourd'hui (et cela depuis longtemps) tout autre, à savoir que tout homme a par nature une vie éternelle en tant que son âme est immortelle; de sorte que l'épée flamboyante[3], à l'entrée du Paradis, quoiqu'elle empêche l'homme d'atteindre l'arbre de vie, ne l'empêche pas d'avoir l'immortalité que Dieu lui ôta à cause de son péché, et fait de lui un être qui n'a pas besoin du sacrifice du Christ pour la recouvrer. Et ainsi, ce ne sont pas seulement les fidèles et les justes, mais aussi les méchants et les païens, qui jouiront de la vie éternelle, sans aucunement mourir, encore moins [souffrir] une seconde et éternelle mort. Pour sauver cette doctrine, on dit que par *seconde* et *éternelle mort*, il faut entendre une seconde et éternelle vie, mais dans les tourments : une tournure qui n'est jamais utilisée, sinon dans ce cas précis.

Toute cette doctrine est fondée seulement sur certains des passages les plus obscurs du Nouveau Testament qui, cependant, si l'on considère le but général de l'Écriture, sont assez clairs quand ils sont pris dans un autre sens, et ne sont pas nécessaires à la foi chrétienne. En effet, en supposant que, quand un homme meurt, il ne demeure rien d'autre que son cadavre, Dieu, qui, de la poussière et de l'argile inanimées, a fait surgir une créature vivante pas sa parole, ne peut-il pas aussi aisément ramener à la vie un cadavre, et le faire vivre à jamais, ou le faire mourir à nouveau par une autre parole? Le mot *âme*[4], dans l'Écriture, signifie toujours ou la vie, ou la créature vivante, et les mots corps et âme réunis signifient le *corps vivant*. Au cinquième jour de la création, Dieu dit : que les eaux produisent *reptile animae viventis*[5], la chose rampante qui a en elle une âme vivante. La traduction anglaise

---

1 La Vulgate donne : "asparges me hysopo et mundabor lavabis me et super nivem dealbabor" (*psaume* 50, verset 9), et la King James version : "Purge me with hyssop, and I shall be clean: wash me, and I shall be whiter than snow". (NdT)

2 "Another general error is from the misinterpretation of the words eternal life, everlasting death, and the second death." (NdT)

3 *Genèse*, III, 24. La King James version donne : "So he drove out the man; and he placed at the east of the garden of Eden Cherubims, and a flaming sword which turned every way, to keep the way of the tree of life.". (NdT)

4 "soul" (NdT)

5 Le verset complet, dans la Vulgate, est : "dixit etiam Deus producant aquae reptile animae viventis et volatile super terram sub firmamento caeli" (*Genèse*, I, 20) (NdT)

donne *qui a la vie* [1]. De même, Dieu créa les baleines *et omnem animam viventem* [2], ce qui en anglais donne *toute créature vivante* [3]. Et c'est la même chose pour l'homme, Dieu le fit de la poussière de la terre, et souffla sur son visage le souffle de vie, *et factus est homo in animam viventem* [4], c'est-à-dire : *et l'homme fut fait créature vivante* [5]. Et après que *Noé* fut sorti de l'arche, Dieu dit qu'il ne frapperait plus *omnem animam viventem* [6], c'est-à-dire *toute créature vivante* [7]. En *Deutéronome*, XII, 23, on trouve : *ne mangez pas le sang car le sang est l'âme* [8], c'est-à-dire *la vie*. De ces passages, si le mot *âme* signifiait une *substance incorporelle*, avec une existence séparée du corps, on pourrait tout autant l'inférer de l'homme que de toute autre créature vivante. Mais que les âmes des fidèles doivent demeurer dans leurs corps de toute éternité, à partir de la résurrection, non en vertu de leur propre nature, mais en vertu de la grâce spéciale de Dieu, je l'ai déjà - je pense - suffisamment prouvé à partir des Écritures, au chapitre XXXVIII. Et pour ce qui est des passages du Nouveau Testament où il est dit qu'un homme sera jeté corps et âme dans le feu de l'enfer, il ne s'agit que du corps et de la vie; c'est-à-dire que ces hommes seront jetés vivants dans le feu perpétuel de la Géhenne.

Cette fenêtre est celle qui donne accès à la doctrine des ténèbres, d'abord la doctrine des tourments éternels, et ensuite celle du purgatoire, et, par conséquent, celle de la déambulation outre-tombe des fantômes des défunts, surtout dans les lieux consacrés, solitaires ou ténébreux, et on en vient de cette façon aux prétendus exorcismes et conjurations de phantasmes, et aussi aux invocations des défunts, et à la doctrine des indulgences, c'est-à-dire l'exemption temporaire ou définitive du feu du purgatoire, feu dans lequel, prétend-on, ces substances incorporelles sont purifiées par

---

1 Le verset entier, dans la King James versioin, est : "And God said, Let the waters bring forth abundantly the moving creature that hath life, and fowl that may fly above the earth in the open firmament of heaven."(*Genèse*, I, 20) (NdT)

2 Dans la Vulgate, le verset complet est : "creavitque Deus cete grandia et omnem animam viventem atque motabilem quam produxerant aquae in species suas et omne volatile secundum genus suum et vidit Deus quod esset bonum" (*Genèse*, I, 21) (NdT)

3 Le verset complet, dans la King James version, est : "And God created great whales, and every living creature that moveth, which the waters brought forth abundantly, after their kind, and every winged fowl after his kind: and God saw that it was good." (*Genèse*, I, 21) (NdT)

4 Dans la Vulgate, le verset complet est : "formavit igitur Dominus Deus hominem de limo terrae et inspiravit in faciem eius spiraculum vitae et factus est homo in animam viventem" (*Genèse*, II, 7) (NdT)

5 La King James version ne donne pas "and man was made", mais "and man became" : "And the LORD God formed man of the dust of the ground, and breathed into his nostrils the breath of life; and man became a living soul." (*Genèse*, II, 7) Même chose dans la version Douay/Rheims. (NdT)

6 Le verset complet, dans la Vulgate, est : "odoratusque est Dominus odorem suavitatis et ait ad eum nequaquam ultra maledicam terrae propter homines sensus enim et cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adulescentia sua non igitur ultra percutiam omnem animantem sicut feci" (*Genèse*, VIII, 21) (NdT)

7 Dans la King James version, le verset complet est : "And the LORD smelled a sweet savour; and the LORD said in his heart, I will not again curse the ground any more for man's sake; for the imagination of man's heart [is] evil from his youth; neither will I again smite any more every thing living, as I have done." (*Genèse*, VIII, 21) (NdT)

8 "Eat not the blood, for the blood is the soul". La King James version donne : "for the blood is the life". La version Douay/Rheims donne "for the blood is for the soul". La différence n'étonne guère quand on voit que la Vulgate utilise le mot "anima". La Septante utilise le mot "psukhè", ce qui n'éclaire guère la question, puisque le mot grec a autant le sens de souffle, souffle de vie, vie, que d'âme.(NdT)

le feu, et rendues dignes d'aller au ciel. Car avant le temps de notre Sauveur, les hommes étant généralement possédés (à cause de la contagion de la démonologie des Grecs) par l'opinion que les âmes des hommes étaient des substances distinctes des corps, et donc par l'idée que, quand le corps était mort, l'âme de tout homme, pieux ou méchant, devait subsister quelque part en vertu de sa propre nature (sans que l'on reconnût dans ce fait quelque don surnaturel de Dieu). Les docteurs de l'Église hésitèrent longtemps pour dire en quel lieu les âmes devaient séjourner, avant d'être réunies à leur corps lors de la résurrection, supposant, à une époque, qu'elles gisaient sous les autels; mais ensuite, l'Église de Rome trouva plus profitable de bâtir pour elles ce lieu du purgatoire qui, à une époque récente, a été démoli par certaines autres Églises.

Considérons maintenant quels sont les textes de l'Écriture qui semblent le mieux confirmer ces trois erreurs générales que j'ai ici indiquées. Pour ceux que le cardinal Bellarmin a allégués pour le royaume présent de Dieu administré par le pape (et il n'en est aucun qui n'offre une meilleure apparence de preuve), j'ai déjà répondu, et j'ai rendu manifeste que le royaume de Dieu, institué par Moïse, prit fin par l'élection de Saül, temps après lequel le prêtre, de sa propre autorité, ne déposa jamais un roi. Ce que le grand prêtre fit à Athalie ne fut pas fait en vertu de son propre droit, mais en vertu du droit du jeune roi Joas, son fils. Mais Salomon, en vertu de son propre droit, déposa le grand prêtre Abiathar, et en institua un autre à sa place. De tous les passages qui peuvent être invoqués pour prouver que le royaume de Dieu par le Christ est déjà dans ce monde, celui auquel il est le plus difficile de répondre n'est pas allégué par Bellarmin, ni par quelque autre membre de l'Église de Rome, mais par Bèze [1], qui dit que ce royaume commence à la résurrection du Christ. Mais s'il entend de cette façon conférer au collège presbytéral le pouvoir ecclésiastique suprême dans la République de Genève, et par conséquent à chaque collège presbytéral dans toute autre République, ou le conférer aux princes et aux autres souverains civils, je n'en sais rien. En effet, le collègue presbytéral a revendiqué le pouvoir d'excommunier son propre roi, et d'être le modérateur suprême en matière de religion [2], dans les lieux où existe cette forme de gouvernement de l'Église, tout comme le pape le revendique universellement.

Ces paroles sont en *Marc*, IX, 1 : *En vérité, je vous dis que, parmi ceux qui se trouvent ici, certains ne goûteront pas de la mort avant d'avoir vu le royaume de Dieu venir avec puissance* [3]. Ces paroles, si elles sont prises grammaticalement, rendent assuré soit que certains de ceux qui se trouvaient avec le Christ à ce moment sont encore vivants, soit que le royaume de Dieu doit exister maintenant dans le monde présent. Il y a aussi un autre passage plus difficile : en effet, quand les apôtres, après la résurrection de notre Sauveur, et immédiatement avant son ascension, lui demandèrent, en *Actes*, I, 6 : *vas-tu maintenant restituer le royaume à Israël?* [4] il leur

1 Théodore de Bèze (1519-1604), disciple de Calvin. (NdT)

2 "and to be the supreme moderators in religion". (NdT)

3 "Verily I say unto you, that there be some of them that stand here, which shall not taste of death, till they have seen the kingdom of God come with power". Conforma à la King James version. (NdT)

4 "Wilt thou at this time restore again the kingdom to Israel?" Conforme à la King James version. (NdT)

répondit : *vous n'avez pas à connaître les temps et les périodes que le Père a fixés dans sa puissance, mais vous recevrez un pouvoir par la venue du Saint-Esprit sur vous, et vous serez mes témoins (martyrs), aussi bien à Jérusalem que dans toute la Judée, et en Samarie, et jusqu'aux parties extrêmes de la terre* [1]; ce qui a le même sens que : mon royaume n'est pas encore venu, et vous ne prévoirez pas quand il va venir, car il viendra comme un voleur dans la nuit; mais je vous enverrai le Saint-Esprit, et par lui vous aurez le pouvoir de porter témoignage au monde entier, par votre prédication, de ma résurrection, des oeuvres que j'ai faites, et de la doctrine que j'ai enseignée, afin que les hommes croient en moi, et attendent la vie éternelle à mon retour. Comment cela s'accorde-t-il avec la venue du royaume de Dieu à la résurrection? Il y a aussi ce que dit saint Paul, en 1.*Thessaloniciens*, I, 9-10 : *qu'ils se sont détournés des idoles, pour servir le Dieu vivant et véritable, et pour attendre son Fils qui viendra du ciel* [2], où "pour attendre son Fils qui viendra du ciel" signifie attendre sa venue pour être roi exerçant son pouvoir, ce qui n'était pas nécessaire si son royaume avait alors été présent. De plus, si le royaume de Dieu avait commencé (comme *Bèze* le voudrait en s'appuyant sur *Marc*, IX, 1) à la résurrection, pour quelle raison les Chrétiens, depuis la résurrection, diraient dans leurs prières : *que ton royaume arrive* [3]? Il est donc manifeste que les paroles de saint Marc ne doivent pas être interprétées ainsi. Parmi ceux qui se trouvent ici, dit notre Sauveur, certains ne goûteront pas de la mort avant d'avoir vu le royaume de Dieu venir avec puissance. Si donc ce royaume devait arriver à la résurrection du Christ, pourquoi est-il dit *certains d'entre eux*, plutôt que *tous*? Car ils vécurent tous jusqu'après la résurrection du Christ.

Mais ceux qui exigent une interprétation exacte de ce texte, qu'ils interprètent d'abord les paroles semblables de notre Sauveur à saint *Pierre*, qui concernent Jean, en *Jean* XXI, 22 : *Si je veux qu'il demeure jusqu'à ce que je vienne, que t'importe?* [4] paroles sur lesquelles fut fondée une rumeur selon laquelle il ne devait pas mourir. Cependant, la vérité de cette rumeur ne fut jamais confirmée en tant que rumeur bien fondée sur ces paroles, ni ne fut réfutée en tant que rumeur mal fondée. Ces paroles furent mises de côté, comme un propos mal compris. La même difficulté se trouve aussi dans le passage de saint Marc. Et s'il est légitime de faire une conjecture sur son sens, par ce qui suit immédiatement, aussi bien dans ce texte que dans saint Luc, où la même chose est répétée, c'est avec vraisemblance qu'on peut dire que ces passages ont un rapport avec la transfiguration, qui est décrite dans les versets qui suivent immédiatement, où il est dit qu'*après six jours, Jésus prit avec lui Pierre, et Jacques, et Jean (*pas tous les disciples, mais certains*) et les conduisit seuls, à l'écart, sur une haute montagne, et fut transfiguré devant eux. Et son vêtement devint brillant, extrêmement blanc, comme de la neige, à un point tel qu'aucun foulon sur terre ne saurait blanchir ainsi. Et Elie et Moïse leur apparurent, et ils parlaient avec Jésus,*

---

[1] "It is not for you to know the times and the seasons, which the Father hath put in His own power; but ye shall receive power by the coming of the Holy Ghost upon you, and ye shall be my witnesses* both in Jerusalem, and in all Judaea, and in Samaria, and unto the uttermost part of the earth". * : "ye shall be witnesses unto me", dit la King James version. (NdT)

[2] "That they turned from idols, to serve the living and true God, and to wait for His Son from heaven". Conforme à la King James version. (NdT)

[3] *Matthieu*, VI, 10, *Luc*, XI, 2. (NdT)

[4] "If I will that he tarry till I come, what is that to thee?". Conforme à la King James version. (NdT)

etc. [1] De sorte qu'ils virent le Christ dans sa gloire et sa majesté, comme il doit venir, à tel point qu'*ils furent fort effrayés* [2]. Et ainsi, la promesse de notre Sauveur fut accomplie au moyen d'une *vision*; car c'était une vision, comme on peut l'inférer avec vraisemblance de saint *Luc*, IX, 28, qui raconte la même histoire, et dit que Pierre et les autres étaient alourdis par le sommeil [3], et de la façon la plus certaine de *Matthieu*, XVII, 9, où la même chose est relatée. En effet, notre Sauveur leur ordonne ceci : *ne dites à personne la vision jusqu'à ce que le Fils de l'homme soit ressuscité d'entre les morts* [4]. Quoi qu'il en soit, on ne peut malgré tout tirer de ce texte aucun argument pour prouver que le royaume de Dieu commence avant le jour du jugement.

Quant à certains autres textes [qu'on utilise] pour prouver le pouvoir du pape sur les souverains civils (outre ceux de *Bellarmin*), comme [ceux qui prétendent] que les deux épées que le Christ et ses apôtres avaient avec eux étaient l'épée spirituelle et l'épée temporelle, que le Christ, disent-ils, les aurait données à saint Pierre, que des deux luminaires, le plus grand signifie le pape, et le plus petit le roi, on pourrait aussi bien inférer du premier verset de la Bible que *ciel* signifie pape et que *terre* signifie roi; ce qui n'est pas là prouver à partir de l'Écriture, mais insulter ouvertement les princes, façon de faire qui devint à la mode après l'époque où les papes étaient devenus si sûrs de leur importance qu'ils méprisaient tous les rois chrétiens, et, en écrasant la nuque des empereurs, les tournaient en dérision, ainsi que l'Écriture, en s'appuyant sur les paroles du psaume 91 : *tu écraseras le lion et l'aspic, tu fouleras aux pieds le lionceau et le dragon* [5].

Pour ce qui est des rites de consécration, quoiqu'ils dépendent pour la plupart de la discrétion et du jugement des gouverneurs de l'Église, et non des Écritures, pourtant certains gouvernants sont obligés de suivre la direction que la nature de l'action elle-même requiert, et il faut que les cérémonies, les paroles, les gestes soient à la fois décents et significatifs, ou du moins adaptés à l'action. Quand Moïse consacra le tabernacle, l'autel, et les vases qui leur étaient affectés (*Exode* XL [6]), il les oignit avec

---

1 *Luc*, IX, 28-30 : "After six days Jesus taketh with him Peter, and James, and John" (not all, but some of his Disciples), "and leadeth them up into an high mountain apart by themselves, and was transfigured before them. And his raiment became shining, exceeding white as snow; so as no fuller on earth can white them. And there appeared unto them Elias with Moses, and they were talking with Jesus". La King James version donne : "And it came to pass about an eight days after these sayings, he took Peter and John and James, and went up into a mountain to pray. And as he prayed, the fashion of his countenance was altered, and his raiment was white and glistering. And, behold, there talked with him two men, which were Moses and Elias." (NdT)

2 "they were sore afraid". "they feared", dit la King James version en IX, 34. L'expression "sore afraid" est assez fréquemment utilisée dans les traductions anglaises du Nouveau Testament. (NdT)

3 Dans le texte biblique, cette remarque vient après la transfiguration, en IX, 32. (NdT)

4 "Tell no man the vision until the Son of Man be risen from the dead". Conforme à la King James version. (NdT)

5 "Thou shalt tread upon the lion and the adder; the young lion and the dragon thou shalt trample under thy feet." (verset 13) Conforme à la King James version. (NdT)

6 "Et Moïse fit selon tout ce que l'Éternel lui avait commandé; il fit ainsi. Et il arriva, le premier mois, en la seconde année, le premier jour du mois, que le tabernacle fut dressé. Et Moïse dressa le tabernacle, et mit ses bases, et plaça ses ais, et mit ses traverses, et dressa ses piliers. Et il étendit la tente sur le tabernacle, et mit la couverture de la tente sur elle, par-dessus, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse. Et il prit et mit le témoignage dans l'arche; et il plaça les barres à l'arche; et il mit le propitiatoire sur l'arche, par-dessus. Et il apporta l'arche dans le tabernacle, et plaça le voile qui sert de rideau, et en couvrit l'arche du témoignage, comme l'Éternel l'avait

l'huile que Dieu avait ordonné de faire dans ce but, et ces objets étaient [alors] saints. Rien ne fut exorcisé, afin de chasser les phantasmes. Le même Moïse (le souverain civil d'Israël), quand il consacra Aaron (le grand prêtre) et ses fils, les lava avec de l'eau (de l'eau qui n'était pas exorcisée), leur mit leurs vêtements et les oignit avec de l'huile; et ils furent sanctifiés pour servir le Seigneur dans la fonction de prêtre, ce qui fut une purification [1] simple et décente, et, il les para avant de les présenter à Dieu pour qu'ils soient ses serviteurs. Quand le roi Salomon (Le souverain civil d'Israël)(1 [2]. *Rois*, VIII) consacra le temple qu'il avait bâti, il se tint devant toute l'assemblée d'Israël, et, les ayant bénis, il rendit grâce à Dieu d'avoir mis dans le coeur de son père l'idée de construire ce temple, et de lui avoir donné à lui-même la grâce d'accomplir cette oeuvre; et alors, il le pria, d'abord, d'agréer cette maison, quoiqu'elle ne fût pas adaptée à sa grandeur infinie, puis d'écouter les prières de ses serviteurs qui prieraient dans cette maison, ou (s'ils étaient absents) en direction de cette maison, et enfin, il offrit en sacrifice l'offrande de paix, et la maison fut consacrée. Il n'y eut pas de procession. Le roi demeura à la même place : pas d'eau exorcisée, pas d'*Asperges me*, pas d'application impertinente de paroles prononcées en d'autres occasions, mais un discours décent et raisonnable [3], adapté à la circonstance, faire à Dieu le présent de sa maison nouvellement construite.

Nous ne lisons pas que saint Jean ait exorcisé l'eau du Jourdain, ni Philippe l'eau de la rivière où il baptisa l'eunuque, ni qu'aucun pasteur du temps des apôtres n'ait pris de sa salive pour la mettre sur le nez de la personne à baptiser, et dit *in odorem suavitatis*, c'est-à-dire *pour une odeur agréable au Seigneur*. Dans ces pratiques, ni la cérémonie de la salive, à cause de son impureté, ni l'application de cette Écriture, à cause du manque de sérieux, ne saurait être justifié par aucune autorité humaine.

Pour prouver que les âmes, séparées des corps, vivent éternellement, pas seulement les âmes des élus, par une grâce spéciale et par la restauration de la vie éternelle perdue par le péché d'Adam, et que notre Sauveur restaura par son sacrifice pour les fidèles, mais aussi les âmes des réprouvés, en tant que c'est une propriété naturelle inhérente à l'essence de l'humanité, sans autre grâce de Dieu que celle qui est universellement donnée à toute l'humanité, il existe différents passages qui, à première vue, paraissent suffisants pour servir cette intention, mais ces passages, si je les compare

---

commandé à Moïse. Et il mit la table dans la tente d'assignation, sur le côté du tabernacle, vers le nord, en dehors du voile; et il rangea sur elle, en ordre, le pain devant l'Éternel, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse. Et il plaça le chandelier dans la tente d'assignation, vis-à-vis de la table, sur le côté du tabernacle, vers le midi; et il alluma les lampes devant l'Éternel comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse. Et il plaça l'autel d'or dans la tente d'assignation, devant le voile; et il fit fumer dessus l'encens des drogues odoriférantes, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse. Et il plaça le rideau de l'entrée du tabernacle. Et il plaça l'autel de l'holocauste à l'entrée du tabernacle de la tente d'assignation, et il offrit sur lui l'holocauste et l'offrande de gâteau, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse. Et il plaça la cuve entre la tente d'assignation et l'autel, et y mit de l'eau pour se laver. Et Moïse, et Aaron et ses fils, s'y lavèrent les mains et les pieds; lorsqu'ils entraient dans la tente d'assignation, et qu'ils s'approchaient de l'autel, ils se lavaient, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse. Et il dressa le parvis tout autour du tabernacle et de l'autel, et mit le rideau à la porte du parvis. Et Moïse acheva l'oeuvre. Et la nuée couvrit la tente d'assignation, et la gloire de l'Éternel remplit le tabernacle." (Darby) (NdT)

[1] "cleansing". (NdT)

[2] Et non 2. *Rois*, comme l'indique Hobbes. NdT)

[3] "but a decent and rational speech". (NdT)

avec ceux que j'ai déjà (chapitre XXXVIII) allégués à partir de *Job*, XIV, me semblent beaucoup plus sujets à différentes interprétations que les paroles de *Job*.

Et d'abord, il y a les paroles de Salomon (*Ecclésiaste*, XII, 7) : *alors la poussière retournera à la poussière, et l'esprit retournera à Dieu qui l'a donné* [1], paroles qui, s'il n'existe pas d'autre texte qui le contredise, peuvent assez bien supporter cette interprétation : Dieu seul sait, mais pas l'homme, ce que devient l'esprit d'un homme quand il expire; et le même Salomon, dans le même livre (III, 20-21), exprime le même jugement, selon le sens que je lui donne. Ses paroles sont : *tout (homme et bête) va dans un même lieu, tout est de poussière et tout retourne à la poussière. Qui sait que l'esprit de l'homme va vers le haut, et que l'esprit des bêtes va vers le bas, dans la terre?* [2] Ce qui veut dire que personne ne le sait, sinon Dieu. Ce n'est pas une formule inhabituelle que de dire des choses que nous ne comprenons pas *Dieu seul sait ce que*, et *Dieu sait ou*. On lit en *Genèse*, V, 24 : *Enoch marcha avec Dieu, et il ne fut plus, car Dieu le prit* [3], ce qui est ainsi exposé en *Hébreux*, XI, 5 : *il fut enlevé, pour qu'il ne meure pas, et on ne le trouva pas, parce que Dieu l'avait enlevé; car avant son enlèvement, il avait reçu ce témoignage qu'il plaisait à Dieu* [4], et ce texte est autant pour l'immortalité du corps que pour celle de l'âme, et prouve que cet enlèvement était réservée à ceux qui plaisaient à Dieu, et pas ordinairement aux méchants, et qu'il dépendait de la grâce, non de la nature. Mais au contraire, quelle interprétation donnerons-nous, sinon celle du sens littéral, de ces paroles de Salomon (*Ecclésiaste*, III, 19)? *Ce qui arrive aux fils des hommes arrive aux bêtes, c'est la même chose qui leur arrive : comme l'un meurt, l'autre meurt aussi. En vérité, ils ont tous un même souffle* (un même esprit), *de sorte qu'un homme n'est pas supérieur à une bête, car tout est vanité* [5]. En suivant le sens littéral, il n'y a pas ici d'immortalité naturelle de l'âme, mais rien, cependant, qui contredise la vie éternelle, dont les élus jouiront par grâce. Et (IV, 3) *et plus heureux encore que tous les deux celui qui n'a pas encore été* [6], les deux étant ceux qui vivent ou ont vécu, et si l'âme de tous ceux qui ont vécu était immortelle, ce serait difficile de dire cela, car alors, avoir une âme immortelle serait pire que de ne pas avoir d'âme du tout. De même, on lit en IX, 5 : *les vivants savent qu'ils mourront, mais les morts ne savent rien* [7], c'est-à-dire naturellement, et avant la résurrection du corps.

---

1 "Then shall the dust return to dust, as it was, and the spirit shall return to God that gave it". La King James version donne "Then shall the dust return to the earth as it was: and the spirit shall return unto God who gave it". (NdT)

2 "All go to the same place; all are of the dust, and all turn to dust again; who knoweth that the spirit of man goeth upward, and that the spirit of the beast goeth downward to the earth?" Conforme à la King James version. (NdT)

3 "Enoch walked with God, and he was not; for God took him". Conforme à la King James version. (NdT)

4 "He was translated, that he should not die*; and was not found, because God had translated him. For before his translation, he had this testimony, that he pleased God". * : la King James version dit "that he should not see death". (NdT)

5 "That which befalleth the sons of men befalleth beasts, even one thing befalleth them; as the one dieth, so doth the other; yea, they have all one breath; so that a man hath no pre-eminence above a beast, for all is vanity". Conforme à la King James version. (NdT)

6 "Better is he that hath not yet been than both they". Conforme à la King James version. (NdT)

7 "The living know they shall die, but the dead know not anything". Conforme à la King James version. (NdT)

Un autre passage qui semble favorable à l'idée de l'immortalité naturelle de l'âme est celui où notre Sauveur dit qu'Abraham , Isaac et Jacob sont vivants [1]; mais il s'agit de la promesse de Dieu et de leur certitude de ressusciter, non de la vie alors présente; et c'est dans le même sens que Dieu dit à Adam que le jour où il mangerait du fruit interdit, il est certain qu'il mourrait, et pendant les mille ans qui suivirent, il fut condamné à mourir, mais la sentence n'était pas [encore] exécutée. Ainsi, Abraham, Issac et Jacob étaient vivants en promesse, alors, quand le Christ parlait, mais il ne l'étaient pas effectivement jusqu'à la résurrection. Et l'histoire de Dives et de Lazare [2] ne fait rien contre cela, si nous la considérons pour ce qu'elle est, une parabole.

Mais il existe d'autres passages du Nouveau Testament où une immortalité semble être effectivement attribuée aux méchants. En effet, il est évident qu'ils ressusciteront tous pour le jugement. D'ailleurs, il est dit, en de nombreux passages, qu'ils iront dans *le feu éternel, dans les tourments éternels, dans les châtiments éternels, et que le ver de la conscience* [3] *ne meurt jamais* [4]; et tout cela est englobé par l'expression *mort éternelle*, qu'on interprète habituellement au sens de *vie éternelle dans les tourments*. Et pourtant, je ne trouve nulle part qu'un homme vivra éternellement dans les tourments. Aussi, il semble difficile de dire que Dieu, qui est le Père des miséricordes, et qui fait dans le ciel et sur terre tout ce qu'il veut, qui dispose du coeur de tous les hommes, qui opère chez les hommes aussi bien le faire que le vouloir [5], et sans le don gratuit de qui un homme n'a ni inclination au bien, ni repentir du mal, punisse les transgressions des hommes sans aucune limite temporelle, et avec les tortures les plus extrêmes que les hommes puissent imaginer, et [même] davantage. Nous devons donc considérer quelle est la signification du *feu éternel*, et des autres formules semblables de l'Écriture.

J'ai déjà montré que le royaume de Dieu par le Christ commence au jour du jugement, qu'à ce jour, le fidèles ressusciteront avec des corps glorieux et spirituels et seront ses sujets dans ce royaume qui sera éternel; qu'ils ne seront pas mariés, ni donnés en mariage, qu'ils ne mangeront ni ne boiront, comme ils faisaient dans leurs corps naturels, mais vivront à jamais dans leurs personnes individuelles, sans l'éternité spécifique de la génération; et que les réprouvés ressusciteront aussi, pour recevoir les châtiments de leurs péchés; tout comme ceux parmi les élus qui seront vivants dans leurs corps terrestres à ce jour auront leurs corps soudainement changés et rendus spirituels et immortels. Mais que les corps des réprouvés, qui constituent le royaume de Satan, soient aussi des corps glorieux et spirituels, ou qu'ils soient comme

---

1 *Matthieu*, XXII, 32; *Marc*, XII, 27;

2 *Luc*, XVI, 19. (NdT)

3 "the worm of conscience". La King James version n'utilise pas cette expression, elle se contente de "worm". Elle est aussi absente de la version Douay/Rheims. Elle n'apparaît pas dans la vulgate qui se contente de parler du ver qui ne meurt pas ("ubi vermis eorum non moritur"), ni dans le Nouveau Testament grec ("opou o skôles autôn ou teleuta), ni dans la bible de Luther ("da ihr Wurm nicht stirbt"). On trouve l'expression "ver de la conscience" dans la *somme théologique* de Thomas d'Aquin (primas pars, question 64, article 3). On la trouve aussi dans l'*Institution de la Religion chrétienne* de Calvin, Livre I, chapitre 3. Shakespeare, dans *Richard II*, dit : "The worm of conscience still begnaw thy soul!". (NdT)

4 "everlasting fire, everlasting torments, everlasting punishments; and that the worm of conscience never dieth". (NdT)

5 "that worketh in men both to do and to will". Traduction catastrophique de G. Mairet : "qui est l'instrument (?????) de ce qu'ils font et veulent". (NdT)

les anges de Dieu, ne mangeant ni ne buvant, et n'engendrant pas, ou que leur vie soit éternelle dans leurs personnes individuelles, comme est la vie de tout fidèle, ou comme la vie d'Adam aurait été s'il n'avait pas péché, il n'existe aucun passage de l'Écriture pour le prouver, à l'exception de ces passages qui concernent les tourments éternels, qui peuvent être interprétés autrement.

De là, nous pouvons inférer que, de même que les élus, après la résurrection, seront restaurés dans l'état dans lequel Adam était avant de pécher, de même les réprouvés seront dans l'état dans lequel Adam et ses descendants étaient après que le péché eut été commis; sauf que Dieu a promis un rédempteur à Adam et à ceux de ses descendants qui se fieraient à lui et se repentiraient, mais pas à ceux qui mourraient dans leurs péchés, comme le font les réprouvés.

Cela considéré, les textes qui mentionnent le *feu éternel*, les *tourments éternels*, ou *le ver qui ne meurt jamais*, ne contredisent pas la doctrine d'une mort seconde et éternelle, au sens propre et naturel du mot *mort*. Le feu, les tourments préparés pour les méchants dans la *Géhenne* [1], à *Tophet* [2] ou quel que soit le lieu, peuvent durer à jamais, et il y a aura toujours des méchants à tourmenter, même si tous les méchants ne sont pas tourmentés éternellement ou même si aucun d'eux ne l'est éternellement, car les méchants, restant dans l'état où ils étaient après le péché d'Adam, à la résurrection, peuvent vivre comme ils le faisaient, se marier, se donner en mariage, et avoir des corps grossiers et corruptibles, comme en a le genre humain actuellement; et par conséquent ils peuvent engendrer perpétuellement, après la résurrection, comme ils le faisaient avant. En effet, aucun passage de l'Écriture ne dit le contraire, car saint Paul, parlant de la résurrection (1.*Corinthiens*, XV), l'entend seulement de la résurrection pour la vie éternelle, et non de la résurrection pour le châtiment. Et de la première, il dit que le corps est *semé dans la corruption, ressuscité dans l'incorruption, semé dans le déshonneur, ressuscité dans l'honneur, semé dans la faiblesse, ressuscité dans la puissance, semé corps naturel, ressuscité corps spirituel* [3]. On ne peut rien dire de tel des corps de ceux qui ressuscitent pour le châtiment. Ainsi, quand notre Sauveur parle aussi de la nature de l'homme après la résurrection, il veut dire la résurrection pour la vie éternelle, non pour le châtiment. Le texte se trouve en *Luc*, XX, 34-36, un texte fécond : *les enfants de ce monde se marient, et sont donnés en mariage, mais ceux qui seront jugés dignes de gagner ce monde, et la résurrection d'entre les morts, ne se marient pas et ne sont pas donnés en mariage, et ils ne peuvent plus mourir car ils sont égaux aux anges, et sont les enfants de Dieu, étant les enfants de la résurrection* [4]. Les enfants de ce monde, qui sont dans l'état où Adam les a laissés, se marieront et seront donnés en mariage, c'est-à-dire qu'ils se corrompront et s'engendreront successivement, ce qui est une immortalité du genre

---

1 *Matthieu*, V, 22,29,30; X, 28; XVIII, 10, XXIII, 15,33; *Marc*, IX, 43,45,47; *Luc*, XII, 5; *Jacques*, III, 6. (NdT)

2 2.*Rois*, XXIII, 10; *Esaïe*, XXX, 33; *Jérémie*, VII, 31;XIX, 6-14. (NdT)

3 "sown in corruption, raised in incorruption; sown in dishonour, raised in honour*; sown in weakness, raised in power; sown a natural body, raised a spiritual body" (1. *Corinthiens*, XV, 42-44) * : "in glory", dit la King James version. (NdT)

4 "The children of this world marry, and are given in marriage; but they that shall be counted* worthy to obtain that world, and the resurrection from the dead, neither marry, nor are given in marriage: neither can they die any more; for they are equal to the angels, and are the children of God, being the children of the resurrection". * : "accounted", dit la King James version. (NdT)

humain, non des individus. Ils ne sont pas dignes d'être comptés parmi ceux qui gagneront le prochain monde, une résurrection absolue d'entre les morts, ils n'habiteront ce monde que peu de temps, à la seule fin de recevoir le juste châtiment de leur entêtement. Les élus sont les seuls enfants de la résurrection, c'est-à-dire les seuls héritiers de la vie éternelle; eux-seuls ne sauraient mourir. Ce sont eux qui sont égaux aux anges et qui sont les enfants de Dieu, non les réprouvés. Pour les réprouvés, après la résurrection, reste une *seconde* mort, une mort *éternelle*, et entre cette résurrection et leur second mort éternelle, il n'y a pour eux qu'un temps de châtiment et de tourments, qui durera par la succession des pécheurs qui y viendront, aussi longtemps que durera le genre humain en se reproduisant, c'est-à-dire éternellement.

Sur cette doctrine de l'éternité naturelle des âmes séparées, comme je l'a dit, est fondée la doctrine du purgatoire. En effet, si nous supposons que la vie éternelle s'obtient seulement par la grâce, il n'existe aucune vie autre que la vie du corps, et aucune immortalité jusqu'à la résurrection. Les textes que Bellarmin allègue en faveur de la thèse du purgatoire, extraits des écrits canoniques de l'Ancien Testament, sont, premièrement, le jeûne de *David* à la mémoire de *Saül* et de *Jonathan* (2.*Samuel*, I, 12 [1]), et aussi pour la mort d'*Abner* (2.*Samuel* III, 35 [2]). Ce jeûne de *David*, dit-il, était destiné à obtenir de Dieu quelque chose pour eux après leur mort, car après avoir jeûné pour que son enfant recouvre la santé, aussitôt qu'il sut qu'il était mort, il demanda à manger. Etant donné, alors, que l'âme a une existence séparée du corps, et que rien ne peut être obtenu par le jeûne des hommes pour les âmes de ceux qui sont déjà au ciel ou en enfer, il s'ensuit, [dit-il], que certaines âmes des défunts ne sont ni au ciel ni en enfer, et donc, il faut qu'elles soient en un troisième lieu, qui est nécessairement le purgatoire. Et ainsi, en forçant rudement les textes, il leur fait violence pour prouver l'existence du purgatoire, alors qu'il est manifeste que les cérémonies du deuil et du jeûne, quand elles sont pratiquées pour la mort d'hommes dont la vie ne peut pas profiter à ceux qui prennent le deuil, ne le sont que pour rendre honneur à leurs personnes; et quand elles sont pratiquées pour la mort de ceux dont la vue était avantageuse à ceux qui prennent le deuil, cette attitude résulte de leur préjudice particulier. C'est ainsi que *David* honora *Saül* et *Abner* par son jeûne, et que, lors de la mort de son propre enfant, il se réconforta en prenant son repas habituel.

Dans les autres passages de l'Ancien Testament qu'il allègue, il n'y a même pas l'exposition ou l'apparence d'une preuve. Il se sert de tous les textes où l'on trouve les mots *colère*, *feu*, *brûlure*, *épuration*, *purification*, au cas où l'un des pères de l'Église, dans un sermon, a appliqué ces termes à la doctrine alors acceptée du purgatoire, mais [pourtant] seulement de façon rhétorique. Le premier verset du *psaume* XXXVII est : *ô Seigneur, ne me blâmes pas dans ton courroux, ne me châtie pas dans la chaleur de ton déplaisir* [3]. Quel rapport ce verset aurait-il avec le purgatoire si Augustin n'avait

---

1 "And they mourned, and wept, and fasted until even, for Saul, and for Jonathan his son, and for the people of the LORD, and for the house of Israel; because they were fallen by the sword." (King James version) (NdT)

2 "And when all the people came to cause David to eat meat while it was yet day, David sware, saying, So do God to me, and more also, if I taste bread, or ought else, till the sun be down." (King James version) (NdT)

3 "O Lord, rebuke me not in thy wrath, nor chasten me in thy hot displeasure". Conforme à la King James version. (NdT)

pas appliqué le mot courroux au feu de l'enfer, et celui de déplaisir à celui du purgatoire? Quel rapport le *psaume* LXVI (verset 12) a-t-il avec le purgatoire : *nous sommes entrés dans le feu et dans l'eau, et tu nous as conduits vers un lieu humide* [1], et aussi d'autres textes semblables, avec lesquels les docteurs de ces époques comptaient orner leurs sermons ou leurs commentaires et leur donner de l'ampleur, textes tirés de force ou utilisés avec finesse pour servir leurs desseins [2]?

Mais il allègue d'autres passages de l'Ancien Testament, auxquels il n'est pas aussi facile de répondre; et d'abord un passage de *Matthieu*, en XII, 32 : *quiconque prononce un mot contre le Fils de l'Homme, il lui sera pardonné; mais quiconque parle contre le Saint-Esprit, il ne lui sera pas pardonné, ni dans ce monde, ni dans le monde à venir* [3]. Il veut que le purgatoire soit le monde à venir, où seront pardonnés certains péchés qui ne sont pas pardonnés en ce monde, bien qu'il soit manifeste qu'il n'existe que trois mondes : l'un qui va de la création au déluge, qui fut détruit par l'eau, et qui est appelé dans l'Écriture *le vieux monde*, un autre qui va du déluge jusqu'au jour du jugement, qui est *le monde actuel*, qui sera détruit par le feu; et le troisième, qui commencera au jour du jugement, à jamais, qui est appelé *le monde à venir*, et tous s'accordent pour dire qu'il n'y aura pas de purgatoire. Par conséquent, monde à venir et purgatoire sont incompatibles. Mais alors, quel peut être le sens de ces paroles de notre sauveur? J'avoue qu'il est très difficile de les concilier avec toutes les doctrines aujourd'hui unanimement reconnues, et il n'y a pas de honte à avouer que l'Écriture est d'une trop grande profondeur pour être sondée par la petitesse de l'entendement humain. Cependant, je peux proposer à l'attention des théologiens les plus instruits certaines choses que le texte lui-même suggère. Et d'abord, étant donné que parler contre le Saint-Esprit, qui est la troisième personne de la trinité, c'est parler contre l'Église, en qui le Saint-Esprit réside, il semble que la comparaison soit faite entre la facilité avec laquelle notre Sauveur supportait les offenses qui lui étaient faites pendant qu'il enseignait lui-même le monde, c'est-à-dire pendant qu'il était sur terre et la sévérité des pasteurs après lui contre ceux qui remettraient en cause leur autorité qui vient du Saint-Esprit. Comme s'il avait dit : vous qui niez mon pouvoir, vous qui allez me crucifier, je vous pardonnerai aussi souvent que vous revenez à moi dans le repentir; mais si vous remettez en question le pouvoir de ceux qui vous enseigneront par la suite en vertu du Saint-Esprit, ils seront inexorables et ne vous pardonneront pas, mais vous persécuteront dans ce monde, et vous abandonneront sans absolution (même si vous revenez à moi, à moins que vous ne reveniez aussi à eux) aux châtiments, pour autant que cela relève de leur pouvoir, dans le monde à venir. Ainsi, ces paroles peuvent être prises comme une prophétie, une prédiction concernant les temps qui se sont écoulés dans l'Église chrétienne; ou, si ce n'est pas le sens (car je ne suis pas péremptoire pour des passages aussi difficiles), peut-être, après la résurrection, certains pécheurs pourront-ils se repentir. Il existe un autre passage qui semble s'accorder avec cela, car, en considérant les paroles de saint Paul

[1] "We went through fire and water, and thou broughtest us to a moist place". La king James version donne "but thou broughtest us out into a wealthy place". La vulgate donne "lieu rafraîchissant". (NdT)

[2] "and other the like texts, with which the doctors of those times intended to adorn or extend their sermons or commentaries, haled to their purposes by force of wit". (NdT)

[3] "Whosoever speaketh a word against the Son of Man, it shall be forgiven him; but whosoever speaketh against the Holy Ghost, it shall not be forgiven him neither in this world, nor in the world to come". Conforme à la King James version. (NdT)

en 1.*Corinthiens*, XV, 29 : *que feront ceux qui sont baptisés pour les morts, si les morts ne ressuscitent pas du tout? Pourquoi sont-ils aussi baptisés pour les morts?* [1] On peut avec vraisemblance inférer, comme certains l'ont fait, qu'à l'époque de saint Paul, c'était une coutume de recevoir le baptême pour les morts (comme ceux qui, aujourd'hui, croient, sont les cautions et les garants de la foi des enfants qui ne sont pas capables de croire [2]) pour se porter garants de la personne de leurs amis décédés, [déclarant ainsi] qu'ils seraient disposés à obéir à notre Sauveur et à le recevoir comme leur roi lors de son retour; et alors, les péchés sont pardonnés sans qu'il soit besoin d'un purgatoire. Mais dans ces deux interprétations, il y a trop de paradoxes pour que je m'y fie, je me contente de les proposer à ceux qui sont parfaitement versés dans l'Écriture, pour rechercher s'il n'existe pas de passages plus clairs qui les contrediraient. En tout cas, de tout cela, je vois avec évidence que l'Écriture me persuade que ni le mot purgatoire, ni la réalité du fait, n'apparaissent dans ce texte et dans les autres textes, et il n'y a rien qui peut prouver la nécessité d'un lieu où irait l'âme sans le corps, et où se serait trouvé l'âme de Lazare pendant les quatre jours où il fut mort, où les âmes de ceux qui sont aujourd'hui, selon l'Église romaine, tourmentés dans le purgatoire. En effet, Dieu, qui pourrait donner vie à un morceau d'argile, a le même pouvoir de redonner vie à un homme mort, et de transformer son cadavre inanimé et pourri en un corps glorieux, spirituel et immortel.

Un autre passage se trouve en 1.*Corinthiens*, III, où il est dit que ceux qui ont construit de la paille, du foin, etc., sur le vrai fondement, verront leur ouvrage périr, mais qu'*eux-mêmes seront sauvés, mais comme à travers le feu* [3]. Il veut que ce feu soit celui du purgatoire. Ces paroles, comme je l'ai dit précédemment [4], sont une allusion aux paroles de *Zacharie*, XIII, 9, où il dit : *j'amènerai la troisième partie à travers le feu et les raffinerai* [5] *comme l'argent est raffiné, et les éprouverai* [6] *comme l'or est éprouvé* [7]. Ce passage parle de la venue du Messie dans la puissance et la gloire, c'est-à-dire au jour du jugement et de la conflagration du monde actuel, où les élus ne seront pas consumés, mais raffinés, c'est-à-dire débarrassés de leurs doctrines et traditions erronées, comme purifiés par le feu, et où ils invoqueront ensuite le nom du vrai Dieu. De la même manière, l'apôtre dit de ceux qui, soutenant ce fondement, que *Jésus est le Christ*, construiront dessus d'autres doctrines erronées, qu'ils ne seront pas consumés dans le feu qui renouvelle le monde, mais qu'ils passeront au travers pour être sauvés, mais de telle sorte qu'ils voient leurs erreurs passées et y renoncent. Ceux qui construisent sont les *pasteurs*; le fondement, c'est que *Jésus est le Christ*; la paille et le foin, ce sont les *fausses conséquences tirés de ce fondement*

---

1 "What shall they do which are baptized for the dead, if the dead rise not at all? Why also* are they baptized for the dead?" * : "then", dit la King James version. (NdT)

2 "as men that now believe are sureties and undertakers for the faith of infants that are not capable of believing". (NdT)

3 "they themselves shall be saved; but as through fire". La King James version donne, au verset 15 : "but he himself shall be saved; yet so as by fire". (NdT)

4 Chapitre 43. (NdT)

5 La Vulgate utilise le verbe "urere", brûler, faire souffrir, torturer. Le texte grec utilise le verbe "puroô", de même sens. On notera que la Douay/Rheims catholique utilise aussi le verbe "to refine". (NdT)

6 La vulgate utilise le verbe "probo", faire l'essai, éprouver, vérifier. Le texte grec utilise le verbe "dokimazô", qui a le même sens. (NdT)

7 "I will bring the third part through the fire, and refine them as silver is refined, and will try them as gold is tried". Conforme à la King James version. (NdT)

par ignorance ou par faiblesse; l'or, l'argent, et les pierres précieuses sont leurs *vraies doctrines*, leur raffinement ou purification, le *renoncement à leurs erreurs*. En tout cela, il n'est nullement question de brûler les âmes incorporelles, c'est-à-dire impassibles.

Un troisième passage, déjà mentionné, se trouve en 1.*Corinthiens*, XV, et il concerne le baptême pour les morts. Il conclut de ce passage que les prières pour les morts ne sont pas inutiles, et de cela, qu'il y a un feu du purgatoire, mais ces deux conclusions ne sont pas correctes. En effet, des nombreuses interprétations du mot baptême, il privilégie ce sens : que le mot signifie, métaphoriquement, un baptême de pénitence, et que c'est en ce sens que sont baptisés ceux qui jeûnent, prient, et font l'aumône; et ainsi le baptême pour les morts et la prière pour les morts sont [pour lui] la même chose. Mais c'est là une métaphore dont on ne trouve aucun exemple, ni dans l'Écriture, ni dans aucun autre utilisation du langage, et qui ne s'accorde pas avec l'harmonie et le dessein de l'Écriture. Le mot baptême est utilisé en *Marc*, X, 38 [1] et *Luc*, XII, 50 [2], au sens de baigner dans son propre sang, comme le Christ sur la croix, et comme la plupart des apôtres qui donnèrent témoignage du Christ. Mais il est difficile de dire que la prière, le jeûne et l'aumône ont quelque similitude avec un bain. Le mot est aussi utilisé en *Matthieu*, III, 11 [3] (passage qui semble quelque peu favorable à la thèse du purgatoire) pour désigner un purification par le feu. Mais il est évident que le feu et la purification ici mentionnés sont les mêmes que ceux dont parle le prophète *Zacharie*, en XIII, 9 : *j'amènerai la troisième partie à travers le feu et les raffinerai* [4], etc. Et saint Pierre, après lui, dit dans sa première épître, I, 7 *que l'épreuve de votre foi, qui est bien plus précieuse que celle de l'or qui périt, quoiqu'il soit éprouvé avec le feu, aboutisse* [5] *à la louange, à l'honneur et à la gloire lors de l'apparition de Jésus-Christ* [6]. Et saint Paul dit, en 1.*Corinthiens*, III, 13 : *le feu éprouvera l'ouvrage de chacun pour savoir de quelle sorte est cet ouvrage* [7]. Mais saint Pierre et saint Paul parlent du feu qui existera lors de la seconde apparition du Christ, et le prophète Zacharie parle du jour du jugement. Par conséquent, ce passage de saint Matthieu peut être interprété de la même façon, et alors, le feu du purgatoire ne sera d'aucune nécessité.

Une autre interprétation du baptême pour les morts est celle que j'ai précédemment mentionnée, qu'il place au second rang quant à la probabilité : et il en infère aussi l'utilité de la prière pour les morts. Car, si après la résurrection, ceux qui n'ont

---

1 "Et Jésus leur dit: Vous ne savez ce que vous demandez. Pouvez-vous boire la coupe que moi je bois, ou être baptisés du baptême dont moi je serai baptisé?" (Darby)(NdT)

2 "Mais j'ai à être baptisé d'un baptême; et combien suis-je à l'étroit jusqu'à ce qu'il soit accompli!" (Darby)(NdT)

3 "Moi, je vous baptise d'eau pour la repentance; mais celui qui vient après moi est plus puissant que moi, et je ne suis pas digne de porter ses sandales: lui vous baptisera de l'Esprit Saint et de feu." (Darby)(NdT)

4 La Vulgate utilise le verbe "urere", brûler, faire souffrir, torturer. Le texte grec utilise le verbe "puroô", de même sens. On notera que la Douay/Rheims catholique utilise aussi le verbe "to refine". (NdT)

5 "inveniatur", dit la Vulgate. (NdT)

6 "That the trial of your faith, which is much more precious than of gold that perisheth, though it be tried with fire, might be found unto praise, and honour, and glory at the appearing of Jesus Christ." Conforme à la King James version. (NdT)

7 "opus quale" dans la Vulgate. (NdT)

pas entendu parler du Christ, ou n'ont pas cru en lui, peuvent être reçus en son royaume, ce n'est pas en vain, après leur mort, que leurs amis prieraient pour eux jusqu'à la résurrection. Mais en accordant que Dieu, grâce aux prières des fidèles, puissent convertir à lui certains de ceux à qui le Christ n'a pas été prêché, et qui, en conséquence, ne peuvent l'avoir rejeté, et que la charité des hommes sur ce point ne puisse pas être blâmée, cependant, cela ne permet pas de conclure quelque chose quant au purgatoire, parce que ressusciter de la mort à la vie est une chose, ressusciter du purgatoire à la vie une autre, car c'est ressusciter de la vie à la vie, d'une vie de tourments à une vie de joie.

Un quatrième passage se trouve en *Matthieu*, V, 25 : *accorde-toi promptement avec ton adversaire, pendant que tu es en chemin avec lui, de peur que ton adversaire, à un moment quelconque, ne te livre au juge, et que le juge ne te livre à l'officier, et que tu sois jeté en prison. En vérité, je te dis : tu ne t'en sortiras par aucun moyen tant tu n'auras pas payé le dernier sou* [1]. Dans cette allégorie, l'offenseur est le *pécheur*, et *Dieu* est à la fois l'adversaire et le juge; le chemin est cette *vie*, la prison est la *tombe*, l'officier, c'est la *mort*, de laquelle le pécheur ne ressuscitera pas à la vie éternelle, mais ressuscitera pour une seconde mort, tant qu'il n'aura pas payé le dernier sou, ou tant que le Christ n'aura pas payé pour lui par sa Passion, qui est une rançon suffisante pour toutes les sortes de péché, aussi bien les plus petits péchés que les plus grand crimes, que la Passion du Christ rend aussi véniels.

Le cinquième passage se trouve en *Matthieu*, V, 22 : *Quiconque est en colère contre son frère sans raison sera passible du jugement, et quiconque dira à son frère* "pauvre idiot" [2] *sera passible du conseil. Mais quiconque dira* "tu es fou" *sera passible du feu de l'enfer* [3]. De ces paroles, il infère trois sortes de péchés, et trois sortes de châtiments, et [il prétend] qu'aucun de ces péchés, sinon le dernier, ne sera puni par le feu de l'enfer; et que, par conséquent, après cette vie, on punit les petits péchés dans le purgatoire. Or, on ne trouve pas l'apparence d'une telle inférence dans les interprétations qui ont été données de ces paroles. Y aura-t-il après cette vie différentes cours de justice, comme il en existait parmi les Juifs au temps de notre Sauveur, pour entendre et déterminer différentes sortes de crimes, comme les juges et le conseil? Toute judicature n'appartiendra-t-elle pas au Christ et à ses apôtres? Donc, pour comprendre ce texte, nous ne devons le considérer seul, mais en le liant aux paroles qui précèdent et qui suivent. Dans ce chapitre, notre Sauveur interprète la loi de Moïse, que les Juifs pensaient avoir accomplie quand ils n'avaient pas transgressé sa lettre, quelque transgression qu'ils aient faite de l'esprit de cette loi et de l'intention du législateur. C'est pourquoi, alors qu'ils pensaient que le sixième commandement n'était transgressé que par le meurtre d'un homme, et que le septième ne l'était que

[1] "Agree with thine adversary quickly, whilst thou art in the way with him, lest at any time the adversary deliver thee to the judge, and the judge deliver thee to the officer, and thou be cast into prison. Verily I say unto thee, Thou shalt by no means come out thence, till thou hast paid the uttermost farthing." Conforme à la King James version. (NdT)

[2] Le mot "raca" a le sens d'imbécile, d'idiot, de pauvre type. (NdT)

[3] "Whosoever is angry with his brother without a cause shall be guilty in judgement. And whosoever shall say to his brother, Raca, shall be guilty in the council. But whosoever shall say, Thou fool, shall be guilty to hell fire." La King James version (comme la version Douay/Rheims) ne dit pas "shall be guilty" mais "shall be in danger". (NdT)

quand un homme couchait avec une femme qui n'était pas la sienne, notre Sauveur leur dit que la colère intérieure d'un homme contre son frère, si elle n'est pas justement motivée, est un homicide. Vous avez entendu, dit-il, la loi de Moïse : *tu ne tueras pas*; et *quiconque tuera sera condamné devant les juges*, ou devant la session du tribunal des Soixante-Dix [1]; mais je vous dis qu'être en colère contre son frère sans motif, ou lui dire *pauvre idiot* ou *fou*, c'est un homicide qui sera puni par le feu de l'enfer le jour du jugement, et lors de la session [2] du tribunal du Christ et de ses apôtres. Si bien que ces paroles n'ont pas été utilisées pour faire la distinction entre des crimes différents, des cours de justice différentes, et des châtiments différents, mais pour remettre en question la distinction entre péché et péché, que les Juifs ne tiraient pas de la différence dans la volonté [intérieure] d'obéir à Dieu, mais de la différence [extérieure] établie par leurs cours temporelles de justice, et pour leur montrer que celui qui a la volonté de nuire à son frère, même si l'effet visible n'est qu'une insulte, ou même s'l n'y a pas d'effet visible, sera jeté dans le feu de l'enfer par les juges et par le tribunal qui, le jour du jugement, ne seront pas des cours différentes, mais une seule et même cour. Ceci considéré, je ne saurais imaginer ce qu'on peut tirer de ce texte pour soutenir la thèse du purgatoire.

Le sixième passage se trouve en *Luc*, XVI, 9 : *faites-vous des amis avec Mammon* [3] *l'injuste, pour que, quand vous faillirez, ils vous reçoivent dans les tabernacles éternels* [4]. Il allègue ce passage pour justifier l'invocation des saints défunts [5]. Mais le sens est clair : que nous nous fassions des pauvres des amis avec nos richesses, et que nous obtenions ainsi leurs prières pendant leur vie : *celui qui donne aux pauvres prêtre au Seigneur* [6].

Le septième passage se trouve en *Luc*, XXIII, 42 : *Seigneur, souviens-toi de moi quand tu arriveras dans ton royaume* [7]. Donc, dit-il, il y a une rémission des péchés après cette vie. Mais la déduction n'est pas correcte. Notre Sauveur, alors, lui pardonnera, et, à son retour dans la gloire, se souviendra de lui pour le ressusciter pour la vie éternelle.

---

1 Voir *Nombres*, chapitre XI. (NdT)

2 Le mot anglais "session" est, à ma connaissance, absent des bibles anglaises. (NdT)

3 Terme araméen désignant les biens, et le Christ l'emploie pour désigner le mode de vie intéressé de ceux qui n'ont pas la foi et qui ne connaissent pas la pauvreté et la charité. Le terme est absent de l'Ancien Testament, mais il n'était pourtant pas inconnu des Juifs. Dans le Nouveau Testament, on le trouve en *Matthieu* et en *Luc*. (NdT)

4 "Make ye friends of the unrighteous mammon, that when ye fail, they may receive you into everlasting tabernacles." La King James version donne : "Make to yourselves friends of the mammon of unrighteousness; that, when ye fail, they may receive you into everlasting habitations." (NdT)

5 "This he alleges to prove invocation of saints departed". La traduction de G. Mairet ("pour prouver l'invocation des saints défunts") n'a absolument aucun sens, cette invocation étant un fait de la pratique catholique, fait présenté ici dans une perspective anglicane critique. (NdT)

6 Cette formule est absente du texte biblique. Peut-être Hobbes fait-il ici allusion au célèbre passage qui se trouve en *Matthieu* XIX, : "give to the poor, and thou shalt have treasure in heaven", lit-on au verset 21 de la King James version. (NdT)

7 "Lord, remember me when thou comest into thy kingdom." Conforme à la King James version. (NdT)

Le huitième passage se trouve en *Actes*, II, 24. Saint Pierre y dit du Christ *que Dieu l'a ressuscité et a délié les douleurs de la mort, parce qu'il n'était pas possible qu'il fût retenu par elle* [1]. Il interprète ce passage comme la descente du Christ au purgatoire pour y délier certaines âmes de leurs tourments, alors qu'il est manifeste que c'était le Christ qui était délié. Ce fut lui, et non les âmes du purgatoire, qui ne pouvait pas être retenu par la mort ou la tombe. Mais si l'on regarde bien ce que Bèze dit dans ses notes sur ce passage, il n'est personne qui ne voie qu'au lieu de *douleurs*, il devrait y avoir *liens*; et donc, il n'y a plus aucune raison de chercher le purgatoire dans ce texte.

[1] "that God had raised him up, and loosed the pains of death, because it was not possible he should be holden of it." Conforme à la King James version. (NdT)

Quatrième : Du royaume des ténèbres

Chapitre XLV

De la démonologie et des autres vestiges de la religion des Gentils

Retour à la table des matières

L'impression faite sur les organes de la vue par les corps lumineux, soit selon une seule ligne directe, soit selon plusieurs lignes réfléchies par les corps opaques ou réfractées par les corps transparents qu'elles traversent [1], produit dans les créatures vivantes en qui Dieu a placé de tels organes une imagination [2] de l'objet d'où procède l'impression; laquelle imagination est appelée *vue*, et qui ne semble pas être une simple imagination, mais le corps lui-même en dehors de nous; de la même manière que, quand un homme presse violemment son oeil, il lui apparaît une lumière au dehors, et devant lui, qu'il est le seul à percevoir, car, en vérité, il n'y a rien de tel en dehors, il n'y a qu'un mouvement dans les organes intérieurs qui, par résistance, exercent une pression à l'extérieur qui lui fait penser cela. Et le mouvement fait par cette pression, continuant après que l'objet qui l'a causé n'est plus là, est ce que nous appelons *imagination*, et *souvenir* [3], et, dans le sommeil, et parfois, lors d'un grand

---

1 "either in one direct line or in many lines, reflected from opaque, or refracted in the passage through diaphanous bodies" (NdT)

2 "imagination" (NdT)

3 G. Mairet traduit maladroitement "memory" par "mémoire", mot qui peut suggérer une substantialisation des facultés, et qu'il est préférable d'éviter. (NdT)

dérangement des organes par la maladie ou la violence, un *rêve*, choses sont j'ai déjà brièvement parlé aux chapitres II et III.

Cette nature de la vue n'ayant jamais été découverte par les anciens qui prétendaient à la connaissance naturelle, encore moins par ceux qui ne considèrent par des choses si éloignées (comme l'est cette connaissance) de l'utilité immédiate, il était difficile aux hommes de concevoir ces images de la fantaisie [1] et de la sensation autrement que comme des choses existant réellement en dehors de nous, que certains qui, parce, quand elles s'évanouissent, ne savent pas où elles sont passées, ni comment, veulent qu'elles soient absolument incorporelles, c'est-à-dire immatérielles, des formes sans matière (une couleur ou une figure, sans aucun corps coloré ou aucun corps avec une figure). Ils veulent qu'elles puissent se revêtir de corps aériens, comme un vêtement, pour se rendre visibles à nos yeux corporels quand elles le veulent, et d'autres disent que ce sont des corps et des créatures vivantes, mais faites d'air ou d'une autre matière plus subtile et plus éthérée, qui, quand elles veulent être vues, se condensent alors. Mais les uns et les autres s'accordent sur une seule appellation générale, celle de DEMONS; comme si les morts dont ils ont rêvé n'étaient pas les habitants de leur propre cerveau mais ceux de l'air, du ciel, ou de l'enfer; non des phantasmes, mais des spectres, avec exactement autant de raison que celui qui dirait qu'il a vu son propre spectre dans un miroir, ou les spectres des étoiles dans une rivière, ou celui qui appellerait l'apparition ordinaire du soleil, grande environ d'un pied, le *démon* ou le spectre de ce grand soleil qui illumine tout le monde visible. Et par ce moyen, ils ont craint ces choses, comme si c'étaient des choses possédant un pouvoir inconnu, c'est-à-dire un pouvoir illimité de leur faire du bien ou du mal, et, en conséquence, ils ont ainsi donné occasion aux gouvernants des Républiques païennes de réglementer cette crainte en établissant cette DEMONOLOGIE [2] (dans laquelle les poètes, en tant que principaux prêtres de la religion païenne, furent spécialement employés et honorés) nécessaire à la paix publique et à l'obéissance des sujets, et de faire de certains démons des bons *démons* et d'autres de mauvais *démons*, les uns comme un éperon [3] pour l'obéissance aux lois, les autres comme des brides pour les empêcher de les violer.

Mais quelles étaient ces choses auxquelles ils attribuaient le nom de *démons*, cela apparaît en partie dans la généalogie de leurs dieux, écrite par *Hésiode*, l'un des plus anciens poètes grecs, et en partie dans d'autres histoires, dont certaines ont été signalées précédemment, au chapitre XII de ce traité.

Les Grecs, par leurs colonies et leurs conquêtes, introduisirent leur langue et leurs écrits en Asie, en Egypte, et en Italie, et par là, par une conséquence nécessaire, leur *démonologie*, ou, comme saint *Paul* le dit, leurs *doctrines des diables* [4], et de cette façon, la contagion atteignit aussi les Juifs, ceux de *Judée* comme ceux d'*Alexandrie*, et les autres régions dans lesquelles ils étaient dispersés. Mais le nom de *démons*, les Juifs ne l'attribuèrent pas comme les Grecs à la fois aux bons et aux mauvais démons, mais seulement aux mauvais; et, aux bons *démons*, ils donnèrent le nom d'esprit de Dieu, et ils considérèrent comme prophètes ceux dans le corps desquels ces bons démons entraient. En somme, toute singularité, si elle était bonne, ils l'attribuaient à

1 Très mauvaise traduction de G. Mairet ("images produites *par* l'imagination"), qui tombe dans la fameuse substantialisation signalée dans la note précédente. (NdT)

2 "demonology" (NdT)

3 "a spur". (NdT)

4 "their doctrines of devils". 1.*Timothée*, IV, 1. (NdT)

l'esprit de Dieu, et si elle était mauvaise à quelque *démon*, mais un *kakodaimôn* [1], un mauvais *démon*, c'est-à-dire un diable. Et donc, ils appelaient *démoniaques*, c'est-à-dire *possédés par le diable*, ceux que nous appelons fous ou lunatiques, ou ceux qui avaient le mal caduc [2], ou ceux qui disaient des choses qu'on jugeait absurdes parce qu'on ne les comprenait pas. De même, d'une personne impure à un degré notoire, ils avaient coutume de dire qu'elle avait un esprit impur, d'un muet qu'il avait un diable muet, et de *Jean Baptiste*, à cause de la singularité de son jeûne, qu'il avait un diable (*Matthieu*, XI, 18 [3]); et de notre Sauveur, parce qu'il disait que celui qui gardait sa parole ne verrait pas la mort *in aeternum* : *maintenant, nous savons que tu as un diable : Abraham est mort, et les prophètes sont morts* [4] [5]. Et de même, parce qu'il dit, en Jean, VII, 20, qu'ils cherchaient à le tuer, le peuple répondit : *tu as un diable qui cherche à te tuer* [6]. Il est manifeste par là que les Juifs avaient les mêmes opinions sur les phantasmes, à savoir qu'ils n'étaient pas des phantasmes, c'est-à-dire des idoles du cerveau, mais des choses réelles, et indépendantes de la fantaisie.

Si cette doctrine n'est pas vraie, pourquoi, pourront dire certains, notre Sauveur ne la contredit-il pas et n'enseigna-t-il pas le contraire? Mieux : pourquoi, en diverses occasions, emploie-t-il des façons de parler qui semblent la confirmer? A cela, je réponds que, premièrement, là où le Christ dit : *un esprit n'a pas de chair et d'os* [7], quoiqu'il montre qu'il existe des esprits, il ne nie cependant pas qu'ils soient des corps. Et là où saint *Paul* dit : *nous ressusciterons corps spirituels* [8], il reconnaît la nature des esprits, que ce ne sont que des esprits corporels, ce qu'il n'est pas difficile de comprendre; car l'air et beaucoup d'autres choses sont des corps, mais pas de chair et d'os, ou quelque autre corps grossier que l'oeil peut discerner. Mais quand notre Sauveur parle au diable, et lui ordonne de sortir d'un homme, si, par diable, on doit entendre une maladie (comme le fait d'être frénétique ou lunatique), ou un esprit corporel, n'est-ce pas là une discours impropre? Une maladie peut-elle entendre? Peut-il y avoir un esprit corporel dans un corps de chair et d'os, déjà plein d'esprits vitaux et animaux? Ne sont-ce donc pas des esprits qui n'ont pas de corps et qui ne sont pas des imaginations? A la première question, je réponds que l'ordre adressé par notre Sauveur au fou ou au lunatique qu'il guérit n'est pas plus impropre que sa réprimande [9] à la fièvre [10], au vent [11] ou à la mer [12], car ces derniers n'entendent pas non plus, ou que l'ordre que Dieu adressa à la lumière, au firmament, au soleil, et aux

---

1 En caractères grecs. (NdT)

2 "the falling-sickness" : mal caduc, épilepsie. (NdT)

3 "Car Jean est venu ne mangeant ni ne buvant, et ils disent: Il a un démon." (Darby) "For John came neither eating nor drinking, and they say, He hath a devil." (King James version) (NdT)

4 "Now we know thou hast a devil; Abraham is dead, and the prophets are dead." La King James version n'ajoute pas "are dead". (NdT)

5 *Jean*, VIII, 52 (Note de Hobbes)

6 "Thou hast a devil: who goeth about to kill thee". Conforme à la King James version. (NdT)

7 *Luc*, XXIV, 39 : "A spirit hath not flesh and bone". La King James version met le mot "bone" au pluriel. (NdT)

8 1. *Corinthiens*, XV, 44 : "We shall rise spiritual bodies". Exactement, la King James version dit : "It is sown a natural body; it is raised a spiritual body". (NdT)

9 "rebuked". C'est le verbe utilisé par la King James version. La vulgate utilise le verbe "imperare", ordonner, commander., la Septante se sert du verbe "epitimaô", qui signifie faire des reproches, mais aussi commander. (NdT)

10 *Luc*, IV, 39. (NdT)

11 *Mathieu*, VIII, 26 (NdT)

12 *Matthieu*, VIII, 26 (NdT)

étoiles, quand il leur ordonna d'être [1], car ces ils ne pouvaient pas l'entendre avant d'avoir une existence. Mais ces façons de parler ne sont pas impropres, parce qu'elles expriment le pouvoir de la parole de Dieu. Il n'est donc pas plus impropre de commander à la folie et à la maladie des lunatiques, en les appelant des diables, comme on les appelait à l'époque, de sortir du corps d'un homme. A la seconde, qui concerne leur être incorporel, je n'ai encore remarqué aucun passage de l'Écriture d'où il ressort qu'un homme ait jamais été possédé par un autre esprit corporel que le sien, par lequel le corps est naturellement mu.

Notre Sauveur, dit saint *Matthieu* en IV, 1, immédiatement après que le Saint-Esprit fut descendu sur lui sous la forme d'une colombe, *fut conduit par l'esprit dans le désert* [2], et la même chose est exposée en *Luc*, IV, 1, en ces termes : *Jésus, étant rempli du Saint-Esprit, fut conduit dans l'esprit dans le désert* [3]. Par là, il est évident que par esprit, il faut entendre le Saint-Esprit. Cela ne peut pas être interprété comme une possession, car le Christ et le Saint-Esprit ne sont qu'une seule et même substance, ce qui n'est pas la possession d'une substance, ou d'un corps, par une autre substance. En lisant les versets suivants, où il est dit que le Christ *fut enlevé par le diable pour être amené dans la cité sainte et fut déposé sur un pinacle du temple* [4], conclurons-nous de là qu'il était possédé par le diable ou emporté là par violence? De même, en lisant que le Christ *fut emporté de là sur une montagne extrêmement haute par le diable qui lui montra de là tous les royaumes du monde* [5], nous ne devons pas croire qu'il fut ou possédé ou forcé par le diable, ni qu'une montagne était assez haute (c'est le sens littéral) pour que le diable lui montrât un hémisphère entier. Quel peut être alors le sens de ce passage, sinon qu'il alla de lui-même dans le désert, et que son transport en haut et en bas, du désert à la ville, et de là sur une montagne, fut une vision? La formule utilisée par saint *Luc* s'accorde aussi avec cela : il fut conduit dans le désert, dit-il, non *par* l'esprit, mais *dans* l'esprit, tandis que, pour son enlèvement sur la montagne et sur le pinacle du temple, il parle comme saint Matthieu, ce qui est adapté à la nature d'une vision.

De même, quand saint Luc dit de Judas Iscariote que *Satan entra en lui, et qu'alors il alla et s'entretint avec les principaux prêtres et les capitaines sur la façon dont il leur livrerait le Christ* [6], on peut répondre que par l'entrée de *Satan* (c'est-à-dire l'ennemi) en lui, il faut entendre l'intention hostile et traîtresse de vendre son Seigneur et Maître; car, tout comme il faut fréquemment comprendre par Saint-Esprit les grâces et les bonnes inclinations données par le Saint-Esprit, par l'entrée de Satan, on peut entendre les mauvaises pensées et les mauvais desseins des adversaires du Christ et de ses disciples. En effet, de même qu'il est difficile de dire que le diable

---

1 *Genèse*. (NdT)

2 "led up by the Spirit into the wilderness". Conforme à la King James version. (NdT)

3 "Jesus being full of the Holy Ghost, was led in the Spirit into the wilderness". Conforme à la King James version. (NdT)

4 "to have been taken up by the devil into the holy city, and set upon a pinnacle of the temple" La King James version donne, en Luc, IV, 9 : "And he brought him to Jerusalem, and set him on a pinnacle of the temple". (NdT)

5 "carried thence by the devil into an exceeding high mountain, who showed him thence all the kingdoms of the world". (*Luc*, IV, 5). Dans la King James version, le verset est : "And the devil, taking him up into an high mountain, shewed unto him all the kingdoms of the world in a moment of time." (NdT)

6 "Satan entered into him, and thereupon that he went and communed with the chief priests, and captains, how he might betray Christ unto them". (*Luc*, XXII, 4). La king James version dit "he wen hisway". (NdT)

était entré en Judas avant qu'il n'eût ce dessein hostile, de même, il n'est pas pertinent de dire qu'il fut d'abord dans son coeur l'ennemi du Christ, et que le diable est entré en lui ensuite. Donc, l'entrée de Satan et la mauvaise intention n'étaient qu'une seule et même chose.

Mais, peut-on à nouveau demander, s'il n'existe ni esprit immatériel, ni possession des corps humains par quelque esprit corporel, pourquoi notre Sauveur et ses apôtres ne l'ont-ils pas enseigné au peuple, et dans des paroles si claires qu'elles ne puissent plus permettre le doute à ce sujet? Mais de telles questions relèvent d'une curiosité qui n'est pas nécessaire au salut d'un Chrétien. Les hommes peuvent aussi bien demander pourquoi le Christ, qui pouvait donner à tous les hommes la foi, la piété, et toutes sortes de vertus morales, les a données seulement à certains, et pas à tous, et pourquoi il laissa la recherche des causes naturelles et des sciences à la raison naturelle et à l'industrie des hommes au lieu de révéler ces connaissances de façon surnaturelle à tous, ou à certains. Il existe de nombreuses pareilles questions; cependant on peut alléguer des raisons pieuses et vraisemblables. En effet, de même que Dieu, quand il conduisit les Israélites dans la terre promise, ne les mit pas en sécurité en soumettant toutes les nations qui se trouvaient autour, mais qu'il en laissa subsister plusieurs, comme des épines dans leurs côtés, pour réveiller de temps en temps leur piété et leur industrie, de même, notre Sauveur, en nous conduisant vers son royaume céleste, ne détruisit pas toutes les difficultés des questions naturelles, mais les laissa pour exercer notre industrie et notre raison, le but de sa prédication étant seulement de nous montrer le chemin clair et direct vers le salut, à savoir la croyance en cet article, *qu'il était le Christ, le fils du Dieu vivant, envoyé dans le monde pour se sacrifier pour nos péchés, et, à son retour, pour régner glorieusement sur ses élus, et pour les sauver éternellement de leurs ennemis*. L'opinion qu'il existe des possessions par des esprits ou phantasmes n'est pas un obstacle sur le chemin, quoique ce soit pour certains une occasion de sortir du chemin et de suivre leurs propres inventions. Si nous exigeons de l'Écriture qu'elle rende compte de toutes les questions qui peuvent s'élever pour nous perturber dans l'exécution des commandements de Dieu, nous pouvons aussi bien nous plaindre de ce que Moïse n'ait pas consigné l'époque de la création de ces esprits aussi bien que celle de la création de la terre et de la mer, des hommes et des bêtes. Pour conclure, je trouve dans l'Écriture qu'il y a des anges et des esprits, bons et mauvais; mais non qu'ils sont incorporels, comme sont les apparitions que les hommes voient dans les ténèbres, ou dans un rêve ou une vision, ce que les Latins appelaient *spectra* et qu'ils prenaient pour des *démons*. Et je trouve qu'il y a des esprits corporels, quoique subtils et invisibles, non que le corps humain était possédé ou habité par eux, et que les corps des saints seront tels, à savoir des corps spirituels, pour reprendre l'expression de saint Paul [1].

Cependant, la doctrine contraire, à savoir qu'il existe des esprits incorporels, a jusqu'ici prévalu à un point tel dans l'Église que l'usage de l'exorcisme (c'est-à-dire le fait de chasser les diables par des conjurations) est bâtie sur elle, et quoique ces exorcismes soient rarement et timidement pratiqués, cette doctrine n'est pas encore totalement abandonnée. Qu'il y ait eu dans l'Église primitive de nombreux démoniaques, peu de fous, et d'autres maladies singulières semblables, tandis qu'à notre époque nous entendons parler (et voyons) de nombreux fous et peu de démoniaques, cela ne vient pas d'un changement de nature, mais d'un changement de noms. Mais

[1] "And I find that there are spirits corporeal, though subtle and invisible; but not that any man's body was possessed or inhabited by them, and that the bodies of the saints shall be such, namely, spiritual bodies, as St. Paul calls them." (NdT)

comment se fait-il que jadis les apôtres, et après eux, pour un temps, les pasteurs de l'Église, guérissaient ces maladies singulières, alors qu'on ne voit pas les pasteurs le faire aujourd'hui? Pourquoi n'est-il pas au pouvoir de chaque vrai croyant aujourd'hui de faire tout ce sur les fidèles faisaient alors, c'est-à-dire, comme nous le lisons en *Marc*, XVI, 17, *au nom de Dieu, de chasser les diables, de parler de nouvelles langues, de ramasser des serpents, de boire des poisons mortels sans danger, et de guérir les malades en leur imposant les mains* [1], et tout cela sans autres paroles que *au nom de Jésus*, c'est une autre question. Et il est probable que ces dons extraordinaires ne furent pas donnés à l'Église pour une période plus longue que celle où les hommes se fieraient totalement au Christ et rechercheraient leur félicité seulement dans son royaume à venir, et que, en conséquence, quand ils recherchèrent l'autorité et les richesses, et ne se fièrent qu'à leur propre subtilité pour [acquérir] un royaume ici-bas, ces dons surnaturels de Dieu leur furent repris.

Un autre vestige du paganisme est le *culte des images*, qui ni ne fut institué par Moïse dans l'Ancien testament, ou par le Christ dans le Nouveau Testament, ni ne fut emprunté aux Gentils, mais qui fut laissé parmi eux après qu'ils se furent convertis au Christ. Avant la prédication de notre Sauveur, c'était la religion répandue des Gentils d'adorer comme dieux les apparences qui demeurent dans le cerveau et qui viennent de l'impression des corps extérieurs sur les organes des sens, qui sont couramment appelées *idées*, *idoles*, *phantasmes*, *conceptions*, en tant qu'elles sont des représentations des corps extérieurs qui les causent, qui n'ont en elles-mêmes pas plus de réalité que les choses qui semblent se trouver devant nous dans un rêve. Et c'est la raison pour laquelle saint Paul dit : *nous savons qu'une idole n'est rien* [2]; non qu'il pensait qu'une image de métal, de pierre, ou de bois n'était rien, mais il voulait dire que la chose qu'ils honoraient ou craignaient dans l'image, et tenaient pour un dieu, n'était qu'une simple fiction, sans lieu, sans habitation, sans mouvement ou existence, sinon par les mouvements du cerveau. Et le culte de ces idoles avec les honneurs divins est ce que l'Écriture appelle idolâtrie et rébellion contre Dieu; car Dieu étant le roi des Juifs, et Moïse, puis ensuite les grands prêtres étant ses lieutenants, si le peuple avait été autorisé à adorer et prier des images (qui sont les représentations de leur propre fantaisie), il n'aurait plus dépendu du vrai Dieu, auquel rien ne peut ressembler, ni de ses premiers ministres, Moïse et les grands prêtres; mais chacun se serait gouverné lui-même selon son propre appétit, jusqu'au complet renversement de la République, et les sujets se seraient détruits, faute d'union. *C'est pourquoi la première loi de Dieu était qu'ils ne prennent pas pour dieux* ALIENOS DEOS, c'est-à-dire *les dieux des autres nations, mais le seul vrai Dieu, qui daignait s'entretenir avec Moïse, et qui leur donnait par lui des lois et des directives pour leur paix et pour les sauver de leurs ennemis*. Et la seconde était qu'*ils ne se fassent aucune image à adorer, de leur propre invention*. En effet, c'est déposer un roi que de se soumettre à un autre roi, qu'il soit institué par une nation voisine ou par ses propres sujets.

---

[1] "in Christ's name to cast out devils, to speak with new tongues, to take up serpents, to drink deadly poison without harm taking, and to cure the sick by the laying on of their hands". La King James version donne, aux versets 17 et 18 : "And these signs shall follow them that believe; In my name shall they cast out devils; they shall speak with new tongues; They shall take up serpents; and if they drink any deadly thing, it shall not hurt them; they shall lay hands on the sick, and they shall recover." (NdT)

[2] "We know that an idol is nothing". Conformément à la Vulgate ("scimus quia nihil est idolum in mundo"), la King James version ajoute "in the world" (1. *Corinthiens*, VIII, 4). (NdT)

Les passages de l'Écriture qu'on allègue pour soutenir la fabrication d'images à adorer, ou leur érection dans tous les endroits où l'on rend un culte à Dieu, portent, d'abord, sur deux exemples : celui des chérubins au-dessus de l'arche de Dieu, et celui du serpent d'airain. Deuxièmement, on allègue aussi certains textes qui nous commandent d'adorer certaines créatures à cause de leur relation à Dieu, comme adorer l'escabeau de ses pieds, et enfin certains autres textes qui autorisent [de rendre] un honneur religieux à des choses saintes. Mais, avant d'examiner la valeur de ces passages, pour prouver ce qu'on prétend, je dois d'abord expliquer ce qu'il faut entendre par *rendre un culte*, par *images*, et par *idoles*.

J'ai déjà montré, au chapitre XX de ce traité, qu'honorer est estimer hautement la puissance [1] d'une personne, et que la valeur [ainsi accordée] est mesurée par la comparaison que nous faisons de cette personne avec les autres. Mais comme rien ne peut être, pour ce qui est du pouvoir, comparé à Dieu, nous ne l'honorons pas, mais nous l'outrageons [2] si nous lui accordons une valeur moins qu'infinie. Et ainsi, l'honneur est proprement, par sa nature, quelque chose de secret et d'intérieur au coeur. Mais les pensées extérieures des hommes, qui apparaissent extérieurement dans leurs paroles et leurs actions, sont les signes de l'honneur [qu'ils rendent] et on appelle ces signes CULTE [3], en latin CULTUS. Donc, prier quelqu'un, jurer par lui, lui obéir, être diligent et zélé en le servant, bref, toutes les paroles et les actions qui révèlent la crainte de l'offenser, ou le désir de lui plaire, constituent le *culte*, que ces paroles et actions soient sincères ou qu'elles soient feintes; et comme elles apparaissent comme le signe que nous honorons, on les appelle habituellement aussi *honneur*.

Le culte que nous rendons à ceux que nous estimons n'être que des hommes, comme les rois et les hommes d'autorité, est le *culte civil* [4]; mais le culte que nous rendons à ce que nous jugeons être Dieu, quels que soient les paroles, les cérémonies, les gestes ou autres actions, est le *culte divin* [5]. Se prosterner devant un roi, pour celui qui pense qu'il n'est qu'un homme, n'est qu'un culte civil, et celui qui ôte son chapeau dans l'église, parce qu'il pense que c'est la maison de Dieu, rend un culte divin. Ceux qui cherchent cette distinction entre culte divin et culte civil, non dans l'intention de celui qui rend le culte, mais dans les mots *douleia* et *latreia* [6], se trompent. Car, il y a en effet deux sortes de serviteurs, ceux qui sont absolument au pouvoir de leurs maîtres, comme les esclaves pris à la guerre, et leurs descendants, dont les corps ne sont plus en leur propre pouvoir (leur vie dépendant de la volonté de leurs maîtres, de telle manière qu'ils la perdent à la moindre désobéissance), et qui sont achetés et vendus comme des bêtes, étaient appelés *douloi* [7], ce qui veut dire proprement esclaves, et leur service s'appelait *douleia* [8], et il y a les autres qui servaient volontairement pour des gages, ou dans l'espoir d'un avantage donné par leurs maîtres, et qui étaient

---

1 "the power". La traduction de F. Tricaud ("la valeur") n'est pas justifiée. (NdT)

2 J'emprunte cette bonne traduction de "but dishonour Him" à F. Tricaud. (NdT)

3 "worship". (NdT)

4 "civil worship". (NdT)

5 "divine worship". (NdT)

6 Les deux mots sont en caractères grecs. La "douleia" est l'esclavage, la servitude, l'état du "doulos", la "latreia" désigne le service de gens payés, et de façon plus générale le service (y compris celui d'un esclave) mais aussi le culte, le service des dieux. (NdT)

7 En caractères grecs : pluriel de doulos, esclave. (NdT)

8 En caractères grecs. Le mot est utilisé par exemple dans la Septante pour désigner la servitude des fils d'Israël en Egypte. (NdT)

appelés *thètes* [1], c'est-à-dire serviteurs domestiques, dont le service ne pouvait excéder ce qui était contenu dans les conventions faites entre eux. Ces deux sortes de serviteurs ont ceci en commun que leur travail leur est fixé par quelqu'un d'autre; et le mot *latris* [2] est le terme général qui désigne les deux, signifiant celui qui travaille pour un autre, qu'il soit esclave ou serviteur volontaire. Ainsi *latreia* [3] signifie généralement tout service, mais *douleia* [4] le service de ceux qui sont asservis, et la condition d'esclave. Les deux expressions sont utilisées indifféremment dans l'Écriture [5], pour signifier notre service de Dieu : *douleia* [6], parce que nous sommes les esclaves de Dieu, et *latreia* [7], parce que nous le servons, et dans toutes sortes de service est contenu, non seulement l'obéissance, mais aussi le culte, c'est-à-dire des actions, gestes et paroles tels qu'ils expriment l'honneur.

Une IMAGE, au sens le plus strict du mot, est la ressemblance avec quelque chose de visible [8]. En ce sens, les formes fantastiques, les apparitions ou semblants des corps que nous pouvons voir [9] ne sont que des images. C'est le cas de l'apparence d'un homme ou d'autre chose dans l'eau, par réflexion ou par réfraction, ou celle du soleil ou des étoiles par vision directe dans l'air, qui ne sont rien de réel dans les choses vues, ou dans le lieu ou elles semblent être, pas plus que leur grandeur et leur figure ne sont les mêmes que celles de l'objet : elles peuvent changer, par la variation des organes de la vue ou par des verres, et sont souvent présentes dans notre imagination, et dans nos rêves, quand l'objet est absent, et peuvent aussi changer de couleurs et de formes, en tant que ces choses ne dépendent que de la fantaisie. Et ce sont là les images qui sont originellement et le plus proprement appelées *idées* et IDOLES [10], termes dérivés de la langue des Grecs, où *eidô* [11] signifie *voir*. On les nomme aussi des PHANTASMES [12], ce qui signifie apparitions [13] dans la même langue. Et c'est de ces images que vient que l'une des facultés de la nature humaine est appelée *imagination*. De là, il est manifeste qu'on ne forme, et qu'on ne saurait former, aucune image d'une chose invisible.

Il est aussi évident qu'il ne peut exister aucune image d'une chose infinie, car toutes les images et tous les phantasmes formés par l'impression des choses visibles ont une figure. Or, une figure est une quantité déterminée de tous côtés, et il ne peut donc exister aucune image de Dieu, ni de l'âme de l'homme, ni des esprits. Il n'existe que des images des corps visibles, c'est-à-dire des corps qui ont de la lumière en eux-mêmes, ou des corps qui sont éclairés par ces derniers.

Et de même qu'un homme peut imaginer des formes qu'il n'a jamais vues, composant une figure à partir des parties de diverses créatures, comme les poètes

---

1 En caractères grecs dans le texte. Le mot signifie "salariés". (NdT)
2 En caractères grecs dans le texte. Le mot signifie "serviteur". (NdT)
3 En caractères grecs dans le texte. (NdT)
4 En caractères grecs dans le texte. (NdT)
5 Les références de la Septante sont ici trop nombreuses pour que nous puissions les donner. (NdT)
6 En caractères grecs dans le texte. (NdT)
7 En caractères grecs dans le texte. (NdT)
8 "is the resemblance of something visible". (NdT)
9 "or seemings of visible bodies". J'emprunte à F. Tricaud sa traduction de "ssemings". (NdT)
10 "ideas and idols". (NdT)
11 En caractères grecs dans le texte. (NdT)
12 "phantasms". (NdT)
13 "apparitions". (NdT)

forment leurs centaures, leurs chimères, et d'autres monstres jamais vus, de même peut-il aussi donner une matière à ces formes, et les faire en bois, en argile ou en métal. Et on les appelle aussi des images, non à cause de leur ressemblance avec une chose corporelle, mais à cause de leur ressemblance avec certains habitants fantastiques du cerveau de celui qui les fabrique. Mais entre ces idoles, telles qu'elles sont originellement dans le cerveau, et telles qu'elles sont peintes, sculptées, pétries, ou fondues dans la matière, il existe une similitude de l'une avec l'autre, de telle façon que le corps matériel fait par l'art peut être dit être une image de l'idole fantastique faite par la nature.

Mais dans un emploi plus large du mot image est aussi comprise n'importe quelle représentation d'une chose par une autre. Ainsi, un souverain terrestre peut être appelé l'image de Dieu, et un magistrat subordonné l'image d'un souverain terrestre. Et souvent, dans l'idolâtrie des Gentils, on tenait peu compte de la ressemblance entre l'idole matérielle et l'idole de la fantaisie, et pourtant, elle était appelée son image. En effet, une pierre non taillée avait été dressée pour Neptune, et diverses autres formes très différentes des formes de leurs dieux, selon leur conception. Et à ce jour, nous voyons de nombreuses images de la Vierge Marie, et d'autres saints, différentes les unes des autres, ne correspondant à la fantaisie de personne; et pourtant, elles servent assez bien la fin pour laquelle elles ont été érigées, tout comme, par de simples noms, nous nous représentons les personnes mentionnées dans une histoire, auxquelles chacun applique une image mentale de son propre cru, ou pas du tout d'image. Et ainsi, une image, au sens le plus large, est soit ce qui ressemble à quelque objet visible, soit ce qui le représente, ou les deux ensemble, comme c'est le plus souvent le cas.

Mais le nom d'idole prend un sens encore plus étendu dans l'Écriture, pour signifier aussi le soleil, ou une étoile, ou quelque autre créature, visible ou invisible, quand ces idoles sont adorées comme des dieux.

Ayant montré ce qu'est le *culte* et ce qu'est une *image*, je veux maintenant les relier et examiner ce qu'est cette IDOLATRIE qui est interdite au second commandement, et dans d'autres passages de l'Écriture.

Rendre un culte à une image, c'est volontairement faire ces actes externes qui sont les signes qu'on honore soit la matière de l'image (du bois, de la pierre, du métal, ou quelque autre créature visible), soit le phantasme du cerveau à partir duquel, par ressemblance ou par représentation, la matière a été formée et dotée d'une figure, soit les deux réunis en un seul corps animé composé de la matière et du phantasme, comme d'un corps et d'une âme.

Se découvrir devant un homme de pouvoir et d'autorité, ou devant le trône d'un prince, ou d'autres lieux qu'il a prévus à dessein en son absence, c'est rendre à cet homme, ou ce prince, un culte civil, en tant qu'il s'agit là du signe, non pas qu'on honore le siège ou le lieu, mais qu'on honore la personne, ce qui n'est pas de l'idolâtrie. Mais si celui qui fait cela supposait que l'âme du prince est dans le siège, ou s'il présentait une pétition au siège, ce serait un culte divin, et de l'idolâtrie.

Prier un roi de faire les choses qu'il est capable de faire pour nous, même si nous nous prosternons devant lui, ce n'est là qu'un culte civil, parce que nous ne lui reconnaissons pas d'autre pouvoir qu'humain; mais le prier volontairement pour qu'il nous donne du beau temps, ou quelque autre chose que Dieu seul peut faire pour

nous, c'est là un culte divin et de l'idolâtrie. D'un autre côté, si un roi contraint un homme à de telles choses par la terreur de la mort, ou par un autre grand châtiment corporel, ce n'est pas de l'idolâtrie, car le culte que le souverain ordonne de lui rendre par la terreur de ses lois n'est pas le signe que celui qui lui obéit l'honore intérieurement comme un dieu, c'est le signe qu'il désire échapper à la mort ou à une vie misérable; et ce qui n'est pas le signe d'un honneur intérieur n'est pas un culte, et n'est donc pas de l'idolâtrie. Et on ne peut pas dire non plus que celui qui fait cela fait honte à ses frères ou qu'il place devant eux une pierre d'achoppement, car, quelque sage et instruit que soit celui qui rend un culte de cette manière, un autre homme ne peut pas de là prouver que ce premier homme l'approuve, il ne peut prouver qu'une chose, c'est qu'il le fait par crainte, et que ce n'est pas son acte, mais l'acte de son souverain.

Rendre un culte à Dieu en quelque endroit particulier, ou tourner son visage vers une image ou un lieu déterminé, ce n'est pas rendre un culte au lieu ou à l'image, ou les honorer, mais c'est reconnaître qu'ils sont saints, c'est-à-dire reconnaître que l'image ou le lieu ont été séparés de l'usage commun, car c'est là le sens du mot *saint*, qui n'implique aucune nouvelle qualité du lieu ou de l'image, mais seulement une nouvelle relation que s'est appropriée Dieu, et ce n'est donc pas de l'idolâtrie, pas plus que ce ne fut de l'idolâtrie de rendre un culte à Dieu devant le serpent d'airain, ou, pour les Juifs, quand ils étaient hors de leur propre pays, de tourner leurs visages vers le temple de Jérusalem pour prier; ou, pour Moïse, d'enlever ses chaussures quand il était devant le buisson ardent, le sol appartenant au Mont Sinaï, lieu que Dieu avait choisi pour y apparaître et pour donner ses lois au peuple d'Israël, et étant donc un sol saint, non par une sainteté inhérente au sol, mais parce que ce sol était réservé à l'usage de Dieu; ou, pour les Chrétiens, de rendre un culte dans les églises qui ont été jadis dédicacées solennellement à Dieu à cette intention, par l'autorité du roi ou d'un autre véritable représentant de l'Église. Mais rendre un culte à Dieu comme s'il animait ou habitait telle image ou tel lieu, c'est-à-dire rendre un culte à une substance infinie dans un lieu fini, c'est de l'idolâtrie, car ces dieux finis ne sont que des idoles du cerveau, rien de réel, et, dans l'Écriture sont habituellement nommés *vanité*, *mensonges* et *néant*. De même, rendre un culte à Dieu, non comme s'il animait un lieu ou une image, ou y était présent, mais afin de se souvenir de lui, ou de certaines de ses oeuvres, quand le lieu ou l'image est dédicacé ou institué par une autorité privée, et non par l'autorité de ceux qui sont nos pasteurs souverains, c'est de l'idolâtrie. En effet, le commandement est : *tu ne te feras pas d'image sculptée* [1]. Dieu commanda à Moïse d'installer le serpent d'airain. Moïse ne le fabriqua pas pour lui-même, ce n'était donc pas contraire au commandement. Mais la fabrication du veau d'or par Aaron et le peuple, étant faite sans l'autorité divine, c'était de l'idolâtrie, non seulement parce qu'ils le considéraient comme Dieu, mais aussi parce qu'ils le firent pour un usage religieux, sans autorisation, que ce soit de Dieu leur souverain, ou de Moïse qui était son lieutenant.

Les Gentils adoraient [2] comme dieux Jupiter et d'autres qui, pendant leur vie, étaient peut-être des hommes qui avaient accompli des actes glorieux, et ils adoraient comme enfants de Dieu divers hommes et femmes, les supposant les fruits de l'union d'une divinité immortelle et d'un homme mortel. C'était de l'idolâtrie, car ils se les

[1] "Thou shalt not make to thyself any graven image" (*Deutéronome*, V, 8). On trouve aussi, dans la King James version "Thou shalt not make unto thee any graven image" en *Exode*, XX, 4 et "Ye shall make you no idols nor graven image" en *Lévitique*, XXVI, 1. (NdT)

[2] J'utilise indifféremment "adorer" et "rendre un culte" pour traduire "to worship". (NdT)

étaient faits ainsi sans aucune autorité de Dieu, cette autorité n'étant [dans ce cas] présente ni dans sa loi éternelle de raison [1], ni dans sa volonté positive et révélée. Mais, quoique notre Sauveur soit un homme, que nous croyons être Dieu immortel et le Fils de Dieu, ce n'est cependant pas de l'idolâtrie, parce que nous ne construisons pas cette croyance sur notre propre fantaisie, notre propre jugement, mais sur la parole de Dieu révélée dans les Écritures. Et pour ce qui est de l'adoration de l'Eucharistie, si les paroles du Christ *ceci est mon corps* [2] signifient *que lui-même, et le soi-disant pain* [3] *dans sa main, et pas seulement ce pain, mais aussi tous les soi-disant morceaux de pain qui, depuis, ont été, et seront à l'avenir consacrés par des prêtres, sont autant de corps du Christ, formant cependant tous un seul corps*, ce n'est pas alors de l'idolâtrie, parce que cette croyance est autorisée par notre Sauveur [4]. Mais si ce texte ne signifie pas cela (car n'existe aucune autre passage qui peut être allégué en faveur de cette interprétation), alors, comme c'est un culte d'institution humaine, c'est de l'idolâtrie. Il n'est en effet pas suffisant de dire que Dieu peut transubstantier le pain en corps du Christ [5], car les Gentils aussi considéraient Dieu comme tout-puissant, et ils pouvaient sur ce fondement tout aussi bien excuser leur idolâtrie en prétendant, aussi bien que les autres, qu'il y avait une transubstantiation de leur bois et de leur pierre en Dieu tout-puissant.

Je pense que ceux qui prétendent que l'inspiration divine est l'entrée surnaturelle du Saint-Esprit dans un homme, et non une acquisition des grâces divines par l'enseignement et l'étude, se trouvent dans un dangereux dilemme : s'ils ne rendent pas un culte aux hommes qu'ils croient ainsi inspirés, ils tombent dans l'impiété, en tant qu'ils n'adorent pas la présence surnaturelle de Dieu. De même, s'ils leur rendent un culte, ils commettent l'idolâtrie, car les apôtres ne se seraient jamais permis d'être les objets d'un tel culte. Par conséquent, le chemin le plus sûr est de croire que, par la descente de la colombe sur les apôtres, par le souffle du Christ sur eux quand il leur donna le Saint-Esprit, par le don du Saint-Esprit par l'imposition des mains, il faut entendre les signes, qu'il a plu à Dieu d'utiliser, ou dont il a ordonné l'usage, de sa promesse d'assister ces personnes dans leur soin à prêcher son royaume, et dans leurs relations aux hommes, afin qu'elles ne soient pas scandaleuses aux yeux d'autrui, mais qu'elles les édifient.

Outre le culte idolâtre des images, il existe aussi un culte scandaleux rendu à ces images, qui est aussi un péché, mais qui n'est pas de l'idolâtrie, car l'*idolâtrie* est un culte par des signes d'un honneur rendu intérieurement et réellement, mais le *culte scandaleux* n'est qu'un culte apparent qui peut être parfois lié au fait de détester intérieurement et sincèrement [6] l'idole ou le *démon* fantastique auxquels ce culte est consacré, et qui procède seulement de la crainte de la mort ou d'autres châtiments rigoureux. C'est néanmoins un péché chez ceux qui rendent ce culte au cas où ce sont des hommes dont les actions sont considérées par les autres comme des lumières pour les guider, parce ce que, suivant leur voie, les autres ne peuvent que trébucher et

---

[1] " neither in His eternal law of reason". F. Tricaud Tricaud n'est pas fidèle en traduisant par "la loi éternelle" au lieu de "sa loi éternelle". Il faut bien sûr entendre : la loi éternelle de raison donnée aux hommes par Dieu. (NdT)

[2] *Matthieu*, XXVI, 26, *Marc*, XIV, 22, *Luc*, XXII, 19, et 1.*Corinthiens*, XI, 24. (NdT)

[3] the seeming bread". (NdT)

[4] Concession simplement apparente, ce que montre bien l'utilisation de "seeming". (NdT)

[5] "God can transubstantiate the bread into Christ's body". La traduction de F. Tricaud "dans le corps du Christ" étonne. (NdT)

[6] "hearty" : F. Tricaud traduit "cordialement", ce qui est, sans être faux, est ambigu. (NdT)

chuter sur le voie de la religion, alors que l'exemple de ceux auxquels nous ne faisons pas attention n'exerce aucune action sur nous, nous laisse à notre propre diligence et à notre propre prudence [1], et, en conséquence, n'est pas la cause de notre chute.

Donc, si un pasteur légitimement appelé à enseigner et à diriger les autres, ou quelque autre de ceux dont on a une haute opinion quant au savoir, rend extérieurement honneur à une idole par crainte, à moins qu'il ne rende sa crainte et sa mauvaise volonté à rendre le culte aussi évidentes que le culte lui-même, il scandalise son frère en semblant approuver l'idolâtrie. En effet, son frère, tirant argument de l'action de son professeur, ou de ceux dont il estime que le savoir est grand, conclut que ce culte est légitime en lui-même. Et ce scandale est un péché, et un *scandale donné* [en exemple]. Mais si quelqu'un, n'étant ni pasteur, ni d'une réputation éminente en connaissance de la doctrine chrétienne, fait la même chose, et si un autre le suit, ce n'est pas un scandale donné [en exemple] (car cet autre n'avait aucune raison de suivre cet exemple), mais c'est un prétendu scandale qu'il prend de lui-même comme excuse devant les gens [2]. En effet, si un homme ignorant, au pouvoir d'un roi ou d'un Etat idolâtre reçoit l'ordre, sous peine de mort, d'adorer une idole, et déteste l'idole dans son coeur, il fait bien, mais il ferait mieux, s'il en avait le courage, de souffrir la mort plutôt que de rendre ce culte. Mais si un pasteur qui, en tant que messager du Christ, s'est chargé d'enseigner la doctrine du Christ à toutes les nations, faisait la même chose, ce ne serait pas seulement un scandale coupable [3] à l'égard des consciences des autres Chrétiens, mais aussi un abandon de poste déloyal.

Voici le résumé de ce que j'ai dit jusqu'alors sur le culte des images : celui qui adore, dans une image, ou en quelque créature, soit sa matière, soit quelque fantaisie de son propre cru qu'il pense résider en elle, soit les deux, ou qui croit que ces choses entendent ses prières, ou voient ses dévotions, sans oreilles et sans yeux, commet l'idolâtrie. Et celui qui feint de rendre un tel culte par peur du châtiment, s'il est un homme dont l'exemple a un pouvoir parmi ses frères, commet un péché. Mais celui qui adore le créateur du monde devant une telle image, ou dans un lieu qu'il n'a pas édifié ou qu'il n'a pas choisi par lui-même, mais qui vient du commandement de la parole de Dieu, comme le firent les Juifs en adorant Dieu devant les Chérubins, et devant le serpent d'airain pour un temps, et dans le temple de Jérusalem (ou le visage tourné vers ce temple), ce qui ne dura qu'un temps, celui-là ne commet pas d'idolâtrie.

Maintenant, en ce qui concerne le culte des saints, des images et des reliques, et d'autres choses qu'on pratique aujourd'hui dans l'Église de Rome, je dis que ces choses ne sont pas permises par la parole de Dieu, et ne sont pas non plus introduites dans l'Église de Rome à partir de la doctrine qui y est enseignée. D'une part, on les a laissé subsister [4] en elle lors de la première conversion des Gentils, et par la suite, elles ont été approuvées, homologuées, et développées par les évêques de Rome [5].

Pour ce qui est des preuves alléguées à partir de l'Écriture, à savoir ces exemples d'images qui ont été érigées à la demande de Dieu, ces images ne furent pas érigées par le peuple ou par quelqu'un d'autre pour être adorées, mais pour que les Juifs pussent rendre leur culte à Dieu devant ces images, devant les Chérubins qui se

1 "but leaves us to our own diligence and caution". (NdT)
2 "but is a pretence of scandal which he taketh of himself for an excuse before men". (NdT)
3 "it were not only a sinful scandal". (NdT)
4 Je reprends ici la traduction qui s'impose, celle de F. Tricaud. (NdT)
5 "and afterwards countenanced, and confirmed, and augmented by the bishops of Rome". (NdT)

trouvaient sur l'arche, et devant le serpent d'airain. En effet, on ne lit pas que le prêtre ou quelqu'un d'autre rendait un culte aux Chérubins. Au contraire, on lit, en 2. *Rois*, XVIII, 4 [1], qu'Ezéchias mit en pièces le serpent d'airain que Moïse avait érigé, parce que le peuple brûlait de l'encens pour lui [2]. D'ailleurs, ces exemples ne nous sont pas donnés pour que nous les imitions, pour que nous érigions aussi des images, sous prétexte d'adorer Dieu devant elles, car les paroles du second commandement *tu ne te feras pas d'image sculptée* [3] distinguent entre les images que Dieu a ordonné d'ériger et celles que nous érigeons pour nous-mêmes. Par conséquent, des Chérubins ou du serpent d'airain jusqu'aux images inventées par l'homme, et du culte ordonné par Dieu jusqu'au culte qui vient de la volonté des hommes, l'argument n'est pas bon. Il faut aussi considérer qu'Ezéchias mit en pièces le serpent d'Airain parce que les Juifs lui rendaient un culte, pour qu'ils ne pussent plus le faire. Les souverains chrétiens devraient aussi, de cette façon, abattre les images que leurs sujets ont coutume d'adorer, pour qu'il n'y ait plus d'occasion à une telle idolâtrie; car, de nos jours, le peuple ignorant, quand il adore des images, croit réellement qu'il y a un pouvoir divin en ces images, et comme leurs pasteurs disent à ces gens que certaines de ces images ont parlé, et ont saigné, ces gens comprennent que ces choses ont été faites par le saint, et ils pensent que ce saint est l'image elle-même, ou se trouve en elle. Les Israélites, quand ils adoraient le veau [d'or], pensaient rendre un culte au Dieu qui les avait sortis d'Egypte, et cependant c'était de l'idolâtrie parce qu'ils croyaient soit que le veau était ce Dieu, soit que ce veau avait Dieu en son sein. Et quoiqu'on puisse penser impossible qu'un peuple soit assez stupide pour croire que l'image est Dieu, ou un saint, ou pour l'adorer dans cette idée, le contraire est pourtant évident dans l'Écriture, quand le veau d'or fut fabriqué et que le peuple dit : *ce sont tes dieux, ô Israël* [4] [5], et quand les images de Laban sont appelés ses dieux [6] [7]. Et nous voyons quotidiennement par expérience chez toutes sortes de gens, que les hommes qui ne se soucient de rien d'autre que de leur nourriture et de leur bien-être se satisfont de croire n'importe quelle absurdité, plutôt que de prendre la peine de l'examiner, tenant à leur foi comme si elle était un bien rendu inaliénable par substitution, qu'on ne pourrait aliéner que par une loi nouvelle et expresse [8].

De certains autres passages, ceux [qui soutiennent le culte des images [9]] infèrent qu'il est légitime de peindre des anges, et aussi Dieu lui-même, par exemple à partir

---

1 "He removed the high places, and brake the images, and cut down the groves, and brake in pieces the brasen serpent that Moses had made: for unto those days the children of Israel did burn incense to it: and he called it Nehushtan." (King James version). "Il ôta les hauts lieux, et brisa les statues, et coupa les ashères, et mit en pièces le serpent d'airain que Moïse avait fait, car jusqu'à ces jours-là les fils d'Israël lui brûlaient de l'encens; et il l'appela: Nehushtan." (Darby)

2 "to it". La traduction de F. Tricaud ("devant lui") est un contresens. (NdT)

3 "Thou shalt not make to thyself any graven image" (*Deutéronome*, V, 8). On trouve aussi, dans la King James version "Thou shalt not make unto thee any graven image" en *Exode*, XX, 4 et "Ye shall make you no idols nor graven image" en *Lévitique*, XXVI, 1. (NdT)

4 *Exode*, XXXII, 2*. (Note de Hobbes) * : il s'agit en fait du verset 4. (NdT)

5 "These are thy gods, O Israel". On lit, au verset 4 de la King James version : "These be thy gods, O Israel". (NdT)

6 *Genèse*, XXXI, 30. (Note de Hobbes)

7 "And now, though thou wouldest needs be gone, because thou sore longedst after thy father's house, yet wherefore hast thou stolen my gods?" (King James version) "Et maintenant que tu t'en es allé, parce que tu languissais tant après la maison de ton père, pourquoi as-tu volé mes dieux?" (Darby)

8 "holding their faith as it were by entail unalienable, except by an express and new law.". (NdT)

9 Hobbes dit simplement "they". (NdT)

du passage où Dieu se promène dans le jardin [1] , ou du passage où Jacob voit Dieu en haut de l'échelle [2], ou à partir d'autres visions et rêves. Mais des visions et des rêves, qu'ils soient naturels ou surnaturels, ne sont que des phantasmes, et celui qui peint une image de l'un d'entre eux, ne fait pas une image de Dieu, mais de son propre phantasme, et c'est [là] fabriquer une idole. Je ne dis pas que tirer une image d'une fantaisie [3] soit un péché; mais une fois faite, la tenir pour une représentation de Dieu est contraire au second commandement, et elle ne peut être d'aucune utilité, sinon pour rendre un culte. Et on peut dire la même chose des images d'anges, et de défunts, à moins qu'il ne s'agisse de monuments dédiés à des amis ou à des hommes estimables, car un tel usage d'une image n'est pas l'adoration d'une image, mais un honneur civil rendu à une personne qui existait, non qui existe. Mais quand cet honneur est rendu à une image que nous faisons d'un saint, pour la seule raison que nous croyons qu'il entend nos prières, et qu'il apprécie cet honneur, alors qu'il est mort et qu'il n'a pas de sensations, nous lui attribuons un pouvoir plus qu'humain, et c'est donc de l'idolâtrie.

Étant donné, donc que rien, ni dans la loi de Moïse, ni dans l'Évangile, n'autorise le culte religieux d'images ou d'autres représentations de Dieu que les hommes s'érigent pour eux-mêmes, ou le culte de l'image de créatures dans le ciel, sur la terre, sous la terre, et étant donné que les rois chrétiens, qui sont les représentants vivants de Dieu, n'ont pas à être adorés par leurs sujets, par un acte qui révèle qu'ils considèrent qu'il possède un pouvoir supérieur à celui dont la nature mortelle d'un homme est capable, on ne peut pas imaginer que le culte religieux actuellement en usage ait été introduit dans l'Église à cause d'une mauvaise compréhension de l'Écriture. Il reste donc que ce culte a été laissé en l'Église parce que les images elles-mêmes n'ont pas été détruites lors de la conversion des Gentils qui les adoraient.

La cause de cela était l'estime et le prix démesurés accordés à l'exécution de ces oeuvres, ce qui fit que leurs propriétaires, quoiqu'ayant abandonné par leur conversion le culte qu'ils leur avaient rendu comme à des démons, les conservèrent dans leurs maisons, sous prétexte de faire cela en l'honneur du *Christ*, de la *Vierge Marie*, des *apôtres*, et d'autres pasteurs de l'Église primitive. Il était en effet facile, en leur donnant de nouveaux noms, de faire une image de la *Vierge Marie* et de son *fils* notre Sauveur de ce qui, peut-être, avant, était appelé l'image de *Vénus* et de *Cupidon*, et, de la même façon, faire de *Jupiter* un *Barnabé* ou de *Mercure* un *Paul*, etc. Et comme l'ambition mondaine se glissa par degrés chez les pasteurs, elle les amena à s'efforcer de plaire aux nouveaux Chrétiens, et aussi à aimer cette sorte d'honneur qu'ils pouvaient aussi espérer après leur mort, aussi bien que ceux qui l'avaient déjà obtenu, le culte des images du Christ et de ses apôtres devint de plus en plus idolâtre, si ce n'est peu après l'époque de Constantin, où divers empereurs, évêques, et conciles généraux remarquèrent que ce culte était illégitime, et s'y opposèrent, mais trop tard et trop faiblement.

---

1 Genèse, III, 8 : "And they heard the voice of the LORD God walking in the garden in the cool of the day: and Adam and his wife hid themselves from the presence of the LORD God amongst the trees of the garden." (King James version) (NdT)

2 *Genèse,*XXVIII, 12,13 : "And he dreamed, and behold a ladder set up on the earth, and the top of it reached to heaven: and behold the angels of God ascending and descending on it. And, behold, the LORD stood above it, and said, I [am] the LORD God of Abraham thy father, and the God of Isaac: the land whereon thou liest, to thee will I give it, and to thy seed." (King James version) (NdT)

3 "to draw a picture after a fancy". (NdT)

La *canonisation des saints* est un autre vestige du paganisme : ce n'est ni une mauvaise compréhension de l'Écriture, ni une nouvelle invention de l'Église de *Rome*, mais une coutume aussi ancienne que la République de Rome elle-même. Le premier qui fut canonisé à Rome fut *Romulus*, et cela d'après le récit de *Julius Proclus*, qui jura devant le Sénat qu'il lui avait parlé après sa mort, et que Romulus lui avait assuré qu'il résidait au ciel, était en ce lieu nommé *Quirinus*, et qu'il serait favorable à l'Etat de leur nouvelle cité. Là-dessus, le Sénat *attesta publiquement* de sa sainteté. *Jules César* et d'autres empereurs après lui bénéficièrent de la même *attestation*, c'est-à-dire furent canonisés comme saints; car une telle attestation est la CANONISATION, ce mot étant désormais défini, et c'est la même chose que l'*apothèôsis* [1] des païens.

C'est aussi des Païens de Rome que les papes ont reçu le nom de PONTIFEX MAXIMUS [2] et son pouvoir. C'était le nom de celui qui, dans l'ancienne République de Rome, avait l'autorité suprême, sous le Sénat et le peuple, de régler toutes les cérémonies et doctrines concernant leur religion. Et quand *César Auguste* changea l'Etat en monarchie, il ne prit pour lui-même que cette fonction, et celle de tribun du peuple (c'est-à-dire le pouvoir suprême, aussi bien pour l'Etat que pour la religion); et les empereurs qui suivirent jouirent du même pouvoir. Mais à l'époque de l'empereur Constantin, qui fut le premier à s'affirmer Chrétien et à autoriser la religion chrétienne, il s'accordait avec sa profession de foi de faire régler les affaires religieuses, sous son autorité, par l'évêque de Rome; quoiqu'il ne semble pas que ces évêques aient dès cette époque reçu le nom de *pontifex*. Il semble plutôt que les évêques suivants prirent eux-mêmes cette dénomination pour justifier le pouvoir qu'ils exerçaient sur les évêques des provinces romaines. En effet, ce n'est pas un privilège de saint Pierre, mais le privilège de la cité de Rome, que les empereurs furent toujours prêts à soutenir, qui leur donna cette autorité sur les autres évêques, comme on peut le voir avec évidence par le fait que l'évêque de Constantinople, quand l'empereur fit de cette cité le siège de l'empire, prétendit être l'égal de l'évêque de Rome; quoique, finalement, non sans dispute, le pape l'emportât et devînt le *Pontifex Maximus*, mais seulement en vertu du droit de l'empereur, et non au-delà des frontières de l'empire, et il ne le fut plus nulle part quand l'empereur eut perdu son pouvoir à Rome, quoique ce fût le pape lui-même qui lui prît le pouvoir. De là, nous pouvons remarquer, en passant, qu'il n'est nullement question d'une supériorité du pape sur les autres évêques, excepté dans les territoires où il est lui-même le souverain civil, et là où l'empereur, ayant le pouvoir civil souverain, l'a expressément choisi comme le pasteur principal (sous lui) de ses sujets chrétiens.

Porter des images en *procession* est un autre vestige de la religion des Grecs et des Romains, car eux aussi portaient leur idoles de lieu en lieu dans une sorte de chariot qui était spécialement consracré à cet usage, que les Latins appelaient *thensa* [3] ou *vehiculum deorum*; l'image étant placée dans un cadre, une châsse, que les Latins appelaient *ferculum* [4]. Et ce qu'ils appelaient *pompa*, c'est ce qu'on appelle aujourd'hui *procession*, et ainsi, parmi les honneurs divins qui étaient rendus à Jules César par le sénat, il y en avait un, celui de la pompe ou procession, lors des jeux circéens, où il devait avoir *thensam et ferculum*, un chariot sacré et une châsse, ce qui revenait à être

---

1 En caractères grecs dans le texte. C'est l'apothèose, action d'élever au rang des dieux. (NdT)

2 Pontife le plus grand, souverain pontife. (NdT)

3 Ou tensa, char sacré utilisé pour promener les images des dieux lors des jeux du cirque. (NdT)

4 Sorte de brancard rigide, où l'on pouvait porter des dépouilles ou des objets sacrés, mais aussi des mets lors des fêtes. (NdT)

porté ça et là [1] comme un Dieu, exactement comme, de nos jours, les papes sont portés par des Suisses sous un dais.

Dans ces processions, on portait aussi des torches et des cierges allumés devant les images des dieux, autant chez les Grecs que chez les Romains. En effet, par la suite, les empereurs de Rome reçurent le même honneur, et on lit que *Caligula*, quand il fut élevé au titre d'empereur, fut porté de *Misène* à *Rome*, au milieu de la foule [qui se pressait], avec, sur les côtés de la route, des autels, des bêtes à sacrifier, et des *torches* allumées, et on lit que *Caracalla* fut reçu à *Alexandrie* avec de l'encens, des jets de fleurs et des *dadoukhiai* [2], c'est-à-dire avec des torches, car les *dadoukhoï* [3] étaient ceux qui, chez les Grecs, portaient des torches allumées dans les processions de leurs dieux. Et, au cours du temps, le peuple dévot mais ignorant honora souvent ses évêques par une pompe semblable de bougies, d'images de notre Sauveur et des saints dans l'église elle-même. Et ainsi apparut l'usage des bougies, qui fut également établi par des anciens conciles.

Les païens avaient aussi leur *aqua lustralis* [4], c'est-à-dire leur *eau bénite*. L'Église de Rome les imite aussi par leurs *jours saints*. Ils avaient leurs *Bacchanales*, nous avons nos *veilles* [5], qui leur correspondent. Ils avaient leurs *Saturnales*, nous avons nos *carnavals* et la liberté des serviteurs lors du Mardi-Gras, ils avaient leurs processions de *Priape*, nous avons cette fête où nous allons chercher les mâts de mai, les érigeons [6] et dansons autour, danser étant une sorte de culte. Ils avaient les processions appelées *ambarvalia* [7], nous avons nos processions dans les champs lors de la *semaine des rogations*. Je ne crois pas que ce soient toutes les cérémonies qui ont subsisté dans l'Église depuis la première conversion des Gentils, mais ce sont les seules qui me reviennent à l'esprit pour l'instant. Et si on voulait bien remarquer ce qui nous est transmis par les livres d'histoires sur les rites religieux des Grecs et des Romains, je ne doute pas qu'on y trouverait encore davantage de ces vieilles bouteilles vides du paganisme que les docteurs de L'Église romaine, soit par négligence, soit par ambition, ont remplies avec le vin nouveau du Christianisme, ce qui ne manquera pas, avec le temps, de les faire éclater.

---

1 Exactement, "up and down" (en haut et en bas). (NdT)

2 En caractères grecs dans le texte : ports de torches. Le porteur de torches est le dadoukhos (employé juste après au pluriel). (NdT)

3 En caractères grecs dans le texte. Ce sont les porteurs de torches. (NdT)

4 Eau lustrale. (NdT)

5 Ou vigiles (wakes). (NdT)

6 G. Mairet passe à côté de l'essentiel en utilisant le verbe "dresser". G. Mairet, pour des raisons obscures, aura assez systématiquement évité de traduite littéralement le substantif "erection" et le verbe "to erect". (NdT)

7 Les Ambarvales, en l'honneur de Cérès. (NdT)

Quatrième partie : Du royaume des ténèbres

Chapitre XLVI

Des Ténèbres qui procèdent d'une vaine philosophie et de traditions fabuleuses

Retour à la table des matières

Par PHILOSOPHIE, on entend *la connaissance acquise par le raisonnement qui va de la façon dont une chose est engendrée jusqu'à ses propriétés, ou qui va des propriétés à quelque voie possible d'engendrement de cette chose, afin d'être capable de produire, aussi loin que le permettent le sujet et les forces humaines, les effets que requiert la vie humaine* [1]. Ainsi, le géomètre, par raisonnement, à partir de la construction de figures, découvre de nombreuses propriétés de ces figures, et, en partant des propriétés, de nouvelles façons de les construire, afin de pouvoir mesurer la terre et l'eau, et pour un nombre infini d'autres usages. De même, l'astronome, à partir du lever, du coucher, et du mouvement du soleil et des étoiles dans les différentes parties des cieux, découvre les causes du jour et de la nuit, et des différentes saisons de l'année, et de cette façon, il tient un calcul du temps [2]; et il en est de même dans les autres sciences.

[1] "BY philosophy is understood the knowledge acquired by reasoning, from the manner of the generation of anything, to the properties; or from the properties, to some possible way of generation of the same; to the end to be able to produce, as far as matter and human force permit, such effects as human life requireth." (NdT)

[2] "an account of time" (NdT)

Par cette définition, il est évident que nous ne devons pas compter comme une part de la philosophie cette connaissance originaire [1] appelée expérience, en laquelle consiste la prudence, parce qu'elle n'est pas obtenue par raisonnement, mais se trouve aussi bien chez les bêtes brutes que chez l'homme; et elle n'est que le souvenir de successions d'événements du passé, dans lequel l'omission d'une petite circonstance, altérant le raisonnement, déçoit l'attente du plus prudent, tandis que le raisonnement juste ne produit que la vérité générale, éternelle et immuable [2].

Nous ne devons donc pas donner non plus ce nom à de fausses conclusions, car celui qui raisonne d'une façon juste avec les mots qu'il comprend ne peut jamais conclure par une erreur.

Nous ne devons pas le donner non plus à ce qu'on sait par révélation surnaturelle, parce que cela n'est pas acquis par raisonnement.

Nous ne devons pas le donner non plus à ce qui est obtenu par raisonnement à partir de l'autorité des livres, parce que ce n'est pas obtenu par un raisonnement qui va de la cause à l'effet, ou de l'effet à la cause, et ce n'est [donc] pas connaissance, mais foi.

La faculté de raisonner étant une conséquence de l'usage de la parole, il n'était pas possible qu'il n'y eût pas certaines vérités générales découvertes par raisonnement, presque aussi anciennes que le langage lui-même. Les sauvages d'Amérique ne sont pas sans certaines sentences morales de bonne qualité [3]. Ils ont aussi un peu d'arithmétique, pour additionner et diviser de petits nombres. Ils ne sont donc pas philosophes. Car, de même qu'il y eut des plants de blé et de vigne en petite quantité, dispersés dans les champs et les bois, avant que les hommes ne connaissent leurs vertus, ou ne les utilisent pour se nourrir, ou ne les plantent à part dans des champs et des vignobles, à une époque où ils se nourrissaient de glands et buvaient de l'eau, de même, il y eut, dès le commencement, diverses spéculations vraies, générales et profitables, comme les plants naturels de la raison humaine. Mais elles ne furent d'abord que peu nombreuses; les hommes vivaient sur une expérience grossière, il n'existait aucune méthode, c'est-à-dire qu'on ne semait ni ne plantait la connaissance seule, séparée des mauvaises herbes et des plants courants de l'erreur et de la conjecture. Et la cause de cela était le manque de loisir chez des hommes qui devaient se procurer ce qui était nécessaire à la vie et se défendre contre leurs voisins, et il était impossible qu'il en fût autrement tant que ne furent pas érigées de grandes Républiques. Le *loisir* est la mère de la *philosophie*, et la *République* la mère de la *paix* et du *loisir* [4]. C'est là où apparurent de grandes cités florissantes qu'on étudia en premier la *philosophie*. Les *gymnosophistes* de l'*Inde*, les *mages* de *Perse*, et les *prêtres* de *Chaldée* et d'*Egypte* sont considérés comme les plus anciens philosophes, et ces pays furent les plus anciens royaumes. La *philosophie* n'était pas [encore] née chez les *Grecs* et chez les autres peuples occidentaux, dont les *Républiques*, peut-être pas plus grandes que celles de *Lucques* ou de *Genève*, n'étaient jamais en paix, sinon quand elles se craignaient autant les unes que les autres. Elles n'avaient que le *loisir*

1 "that original knowledge". (NdT)

2 "whereas nothing is produced by reasoning aright, but general, eternal, and immutable truth." (NdT)

3 "some good moral sentences". (NdT)

4 "Leisure is the mother of philosophy; and Commonwealth, the mother of peace and leisure." (NdT)

de se surveiller et ne pouvaient rien observer d'autre. A la longue, quand la guerre eut uni beaucoup de ces petites cités grecques en cités moins nombreuses et plus grandes, *sept hommes*, venant des différentes parties de la *Grèce*, commencèrent à acquérir la réputation d'être *sages*, certains pour des sentences *morales* et *politiques*, d'autres pour le savoir des *Chaldéens* et des *Egyptiens*, constitué d'*astronomie* et de *géométrie*. Mais on n'entendait pas encore parler d'*écoles* de *philosophie*.

Après que les *Athéniens*, en défaisant les armées *perses*, eurent acquis la maîtrise de la mer, et ainsi de toutes les îles et cités maritimes de l'*archipel*, aussi bien en *Asie* qu'en *Europe*, et se furent enrichis, ceux qui n'avaient aucune occupation, ni chez eux ni au dehors, n'avaient quasiment rien à faire pour s'occuper, sinon, comme le dit saint *luc* en *Actes*, XVII, 21, de *dire et d'écouter les nouvelles* [1], ou de parler publiquement de *philosophie* à la jeunesse de la cité. Chaque maître prit un lieu dans ce dessein : *Platon*, certaines promenades [2] publiques appelées *Académia* [3], nom qui vient d'un certain *Academus*, *Aristote*, la promenade du temple de *Pan*, appelée *Lycaeum* [4], d'autres la *Stoa* [5], promenade couverte, où les marchands déchargeaient leurs marchandises, d'autres, d'autres endroits, où ils passaient leur loisir à enseigner et disputer leurs opinions, et certains en quelque lieu où ils pouvaient réunir les jeunes de la cité afin qu'ils les écoutassent parler. Et c'est aussi ce que fit *Carnéade* à *Rome*, quand il était ambassadeur, ce qui poussa *Caton* à conseiller au Sénat de le faire partir, de peur qu'il ne corrompît les moeurs des jeunes gens qui se réjouissaient de l'entendre parler de choses qu'ils jugeaient subtiles.

De là vient que le lieu où ils enseignaient et disputaient était appelé *schola* [6], mot qui, dans leur langue, signifiait *loisir*, et que leurs disputes étaient appelées *distribae* [7], c'est-à-dire l'action de *passer le temps*. Les philosophes eux-mêmes (certains) tiraient le nom de leur secte du nom de leur école, car ceux qui suivaient l'enseignement de *Platon* étaient appelés les *académiciens*, ceux qui suivaient *Aristote* les *péripatéticiens*, du nom de l'endroit où se passait leur enseignement, et ceux que *Zénon* enseignait étaient appelés *stoïciens*, de la *Stoa*; comme si nous nommions des gens d'après les *More-fields*, d'après *l'église saint Paul*, ou d'après la *Bourse*, parce qu'ils se rencontrent souvent là pour bavarder et pour flâner.

Toujours est-il que les hommes apprécièrent tant cette coutume qu'avec le temps elle s'étendit sur toute l'Europe et la plus grande partie de l'Afrique, si bien que, dans presque toutes les Républiques, on érigea et on entretint publiquement des écoles, en vue d'organiser des cours et des disputes.

---

1 "in telling and hearing news". Dans la King James version, le verset complet est : "For all the Athenians and strangers which were there spent their time in nothing else, but either to tell, or to hear some new thing." (NdT)

2 Le mot "walk" désigne ici de façon assez générale un lieu où l'on peut se promener. (NdT)

3 En grec : "akadèmia" ,gymnase d'Académus. (NdT)

4 Le Lycée ("lukeion" en grec) : célèbre gymnase où enseignait Aristote. (NdT)

5 La "stoa" grecque est le portique (et c'est la raison pour laquelle on appelle parfois les stoïciens les philosophes du Portique) ou galerie à colonnade. Le mot désigne aussi un magasin à blé, un cellier, ou un arsenal. (NdT)

6 Ici en latin. En Grec, la "skholè" est le repos, le loisir, mais aussi l'occupation studieuse. (NdT)

7 Ici en latin. En grec, la "diatribè" est l'usure, mais aussi l'action de faire passer le temps. C'est aussi l'occupation sérieuse, l'étude ou le genre de vie. (NdT)

Chez les Juifs, il y eut aussi anciennement des écoles, tant avant qu'après le temps de notre Sauveur; mais c'étaient des écoles où l'on enseignait leur loi [1]. En effet, même si elles étaient appelés *synagogues*, c'est-à-dire assemblées du peuple, cependant, dans la mesure où la loi y était lue à chaque jour de sabbat, exposée et discutée, elles ne différaient pas d'une école publique en nature, mais par leur nom seulement, et il n'y en avait pas seulement à Jérusalem, mais [aussi] dans toutes les cités païennes où résidaient des Juifs. Il existait une telle école à Damas, où *Paul* entra pour persécuter [les Chrétiens]. Il en existait d'autres à *Antioche*, à *Iconium* et à *Thessalonique*, villes dans lesquelles il entra pour discuter. Et telles étaient la synagogue des *Libertins* [2], des *Cyréniens*, des *Alexandrins*, des *Ciliciens*, et celles d'*Asie*, c'est-à-dire l'école des *Libertins* et des *Juifs* qui étaient étrangers à *Jérusalem*, et c'est de cette école qu'étaient ceux qui disputèrent avec *saint Etienne* (*Actes*, VI, 9).

Mais quelle a été l'utilité de ces écoles? Quelle science est aujourd'hui acquise par leurs leçons et leurs disputes? Ce que nous avons de géométrie (la mère de toute science naturelle), nous ne le devons pas aux écoles. Platon, qui fut le plus grand philosophe grec, interdisait l'entrée de son école à tous ceux qui n'étaient pas déjà, dans une certaine mesure, géomètres. Nombreux étaient ceux qui étudiaient cette science, pour le [plus] grand profit du genre humain, mais il n'est nullement question d'écoles, il n'existait aucune secte de géomètres, et ceux qui étudiaient cette science ne passaient pas pour être des philosophes. La philosophie naturelle de ces écoles était plus un rêve qu'une science, exposée dans un langage absurde et sans signification, ce qui inévitable chez ceux qui veulent enseigner la philosophie sans avoir d'abord acquis une grande connaissance en géométrie. Car la nature opère par mouvement, et les directions et les degrés de ce mouvement ne peuvent pas être connus si l'on ne connaît pas les proportions et les propriétés des lignes et des figures. Leur philosophie morale n'était que la description de leurs propres passions. En effet, la règle des moeurs, sans gouvernement civil, est la loi de nature, et sous un tel gouvernement, c'est la loi civile qui détermine ce qui est *honnête* et *malhonnête*, ce qui est *juste* et *injuste*, et en général ce qui est *bon* ou *mauvais* [3]. Alors que les philosophes faisaient des règles du *bien* et du *mal* [4] selon ce qu'ils *aimaient* et *n'aimaient pas*. De cette façon, vu la grande diversité des goûts, on ne peut généralement s'accorder sur rien, mais chacun, pour autant qu'il l'ose, fait tout ce qui semble bon à ses propres yeux, ce qui aboutit au renversement de la République. Leur *logique*, qui devait être la méthode du raisonnement, n'était qu'un ensemble de mots captieux et d'inventions destinés à embarrasser ceux qui entreprendraient de les réfuter. Pour conclure, il n'existe rien de si absurde que certains des anciens philosophes (comme le dit Cicéron, qui était l'un des leurs) ne l'aient soutenu. Et je crois qu'il n'est guère possible de dire quelque chose de plus absurde que ce que l'on appelle aujourd'hui la *métaphysique d'Aristote*, ni de plus incompatible avec le gouvernement que ce qu'il a dit dans sa *Politique*, ni de plus ignorant que son *Ethique*.

---

1 "but they were schools of their law" : passage négligé par F. Tricaud. (NdT)

2 La King James version utilise en effet l'expression "school of Libertines". Il s'agit bien sûr des affranchis (c'est le sens de "libertinus", employé par Jérôme dans la Vulgate, de "libertinos", qu'on trouve dans le nouveau Testament grec (*Actes*, VI, 9) (NdT)

3 "and generally what is good and evil". (NdT)

4 "good and bad". On rappellera que la distinction "bien,mal", "bon,mauvais" ne fait pas sens chez Hobbes. (NdT)

L'école des Juifs fut à l'origine une école de la loi de *Moïse*, qui ordonna (*Deutéronome*, XXXI, 10 [1]) qu'à la fin de chaque septième année, lors de la fête des Tabernacles, que la loi fût lue au peuple entier, pour qu'il l'entende et l'apprenne. La lecture de la loi (qui fut en usage après la captivité) à chaque jour de sabbat devait donc n'avoir pour but que de faire connaître au peuple les commandements auxquels il devait obéir, et lui exposer les écrits des prophètes. Mais il est manifeste, par les nombreuses réprimandes que fit notre Sauveur aux Juifs, qu'ils corrompaient le texte de la loi par leurs faux commentaires et leurs vaines traditions; et ils comprenaient si peu les prophètes qu'ils ne reconnurent ni le Christ, ni ses oeuvres, malgré ce qu'avaient prédit les prophètes. De sorte que, par leurs cours et leurs disputes dans leurs synagogues, ils transformaient l'enseignement de leur loi en une sorte de philosophie fantastique sur la nature incompréhensible de Dieu et des esprits, qu'ils composaient par un mélange de la vaine philosophie et de la vaine théologie des Grecs avec leurs propres fantaisies tirées des passages les plus obscurs de l'Écriture, ceux qui pouvaient le plus facilement êtres tordus dans le sens de leur dessein, ou tirées des traditions fabuleuses de leurs ancêtres.

Ce qui est appelé aujourd'hui une *université* est la réunion en un corps, sous un seul gouvernement, de plusieurs écoles publiques, en une seule et même ville ou cité, dans lequel les principales écoles ont été prévues pour trois types d'enseignement, celui de la religion romaine, celui de la loi romaine, et celui de l'art de la médecine. Quant à l'étude de la philosophie, sa seule place est d'être la servante de la religion romaine; et comme l'autorité d'Aristote est la seule qui y ait cours, cette étude n'est pas à proprement parler de la philosophie (dont la nature ne dépend pas des auteurs), mais de l'aristotélité [2]. Et pour ce qui est de la géométrie, jusqu'à une époque très récente, elle n'y avait absolument aucune place, en tant qu'elle ne sert rien d'autre que la stricte vérité. Et si quelqu'un, par l'ingéniosité de sa propre nature avait atteint dans ce domaine quelque degré de perfection, on le considérait communément comme un magicien, et son art était jugé diabolique.

Maintenant, pour en venir aux thèses particulières de la vaine philosophie qui, en partie d'Aristote, en partie de l'aveuglement de l'entendement, est venue dans les universités, et de là est entrée dans l'Église, je considérerai d'abord ses principes. Il existe une certaine *philosophia prima*, de laquelle toute autre philosophie devrait dépendre, et qui consiste principalement en d'exactes délimitations des significations des appellations, ou dénominations [3], qui sont de toutes les plus universelles, lesquelles délimitations servent à éviter l'ambiguïté et l'équivoque dans le raisonnement, et sont communément appelées définitions. Telles sont les définitions du corps, du temps, du lieu, de la matière, de la forme, de l'essence, du sujet, de la substance, de l'accident, de la puissance [4], de l'acte, du fini, de l'infini, de la quantité, de la qualité, du mouvement, de l'action, de la passion, et de diverses autres dénominations nécessaires à l'explication des conceptions humaines sur la nature et la génération des

---

1 "Et Moïse leur commanda, disant: Au bout de sept ans, au temps fixé de l'année de relâche, à la fête des tabernacles, quand tout Israël viendra pour paraître devant l'Éternel, ton Dieu, au lieu qu'il aura choisi, tu liras cette loi devant tout Israël, à leurs oreilles; tu réuniras le peuple, hommes et femmes, et enfants, et ton étranger qui sera dans tes portes, afin qu'ils entendent, et afin qu'ils apprennent, et qu'ils craignent l'Éternel, votre Dieu, et qu'ils prennent garde à pratiquer toutes les paroles de cette loi;" (Versets 10,11 et 12) (NdT)

2 "but Aristotelity". (NdT)

3 "and consisteth principally in right limiting of the significations of such appellations, or names". (NdT)

4 "power". (NdT)

corps. L'explication (c'est-à-dire l'établissement des significations) de ces termes, et de termes semblables, est communément appelée dans les écoles *métaphysique*, parce qu'elle était une partie de la philosophie d'Aristote qui portait ce nom, mais le mot est [aussi] pris en un autre sens : alors que mot signifie les *livres écrits ou placés après sa philosophie naturelle*, les écoles considèrent ces livres comme des *livres de philosophie surnaturelle*, car le mot *métaphysique* a ces deux sens. Et, en vérité, ce qui y est écrit est pour l'essentiel si éloigné de la possibilité d'être compris, et si incompatible avec la raison naturelle, que quiconque croit que quelque chose peut être compris [de cette métaphysique] par cette raison doit nécessairement la juger surnaturelle.

A partir de cette métaphysique, mêlée avec l'Écriture pour en faire la théologie scolastique, certains disent qu'il y a dans le monde certaines essences séparées des corps qu'ils appellent *essences abstraites*, et *formes substantielles*; et, pour interpréter ce *jargon*, on a besoin ici de quelque chose de plus que l'attention ordinaire. Aussi, je demande pardon à ceux qui ne sont pas habitués à ce genre de discours de m'adresser à ceux qui le sont. Le monde (je n'entends pas par ce mot la terre seulement, comme quand on appelle ceux qui l'aiment des *hommes mondains*, mais l'univers, c'est-à-dire la masse entière de toutes les choses qui sont) est corporel, c'est-à-dire corps, et il a des dimensions [1], à savoir longueur, largeur et profondeur. De plus, chaque partie d'un corps est également corps, et elle a des dimensions de même type, et, en conséquence, chaque partie de l'univers est corps, et ce qui n'est pas corps n'est pas une partie de l'univers, et, comme l'univers est tout, ce qui n'en fait pas partie n'est *rien*, et n'est par conséquent *nulle part*. Il ne s'ensuit pas de là que les esprits ne soient *rien*, car ils ont des dimensions et sont donc réellement des *corps*; quoique, dans le langage courant, le mot soit donné aux seuls corps visibles ou palpables, c'est-à-dire ceux qui ont un certain degré d'opacité, mais les esprits, ils les appellent incorporels, ce qui est un terme plus honorable, qui peut donc être avec plus de piété attribué à Dieu lui-même, pour lequel nous ne considérons pas quel attribut exprime le mieux sa nature, qui est incompréhensible, mais quel attribut exprime le mieux notre désir de l'honorer.

Pour savoir sur quelles bases ils se fondent pour dire qu'il y a des *essences abstraites* et des *formes substantielles*, nous devons considérer ce que ces mots signifient proprement. La fonction des mots est de marquer pour nous-mêmes, et de rendre manifeste à autrui les pensées et les conceptions de notre esprit. Parmi ces mots, certaines dénominations sont celles de choses conçues, comme les dénominations de toutes sortes de corps qui agissent sur les sens et laissent une impression dans l'imagination, d'autres sont les dénominations des imaginations elles-mêmes, c'est-à-dire des idées et des images mentales que nous avons de toutes les choses que nous voyons ou dont nous nous souvenons; et d'autres encore sont des dénominations de dénominations ou de différentes sortes de discours, comme *universel*, *pluriel*, *singulier*, qui sont des dénominations de dénominations, et *définition*, *affirmation*, *négation*, *vrai*, *faux*, *syllogisme*, *interrogation*, *promesse*, *convention*, qui sont des dénominations de certaines formes de discours. D'autres servent à indiquer la consécution ou l'incompatibilité d'un nom avec un autre [2] : ainsi, quand quelqu'un dit qu'*un homme est un corps*, il veut dire que la dénomination de corps est nécessairement consécutive à celle d'*homme*, car ce sont des dénominations différentes pour

---

[1] "and hath the dimensions of magnitude". (NdT)

[2] "Others serve to show the consequence or repugnance of one name to another." (NdT)

désigner la même chose, l'homme, et cette consécution est signifiée en liant les dénominations par le mot *est*. Et de même que nous utilisons le verbe *est* [1], de même les Latins utilisent leur verbe *est* [2], et les Grecs leur *esti* [3], sous toutes les formes conjuguées. Est-ce que toutes les nations du monde ont dans leurs langues respectives un mot qui corresponde à ce verbe, je ne saurais le dire; mais je suis certain qu'elles n'en ont pas besoin, car le fait de placer deux dénominations dans un certain ordre peut servir à signifier leur consécution, si c'est la coutume (car c'est la coutume qui donne aux mots leur force), aussi bien que les mots *est*, *être*, *sont*, et autres mots semblables.

Et s'il arrivait qu'existât un langue sans aucun verbe pour correspondre à *est*, ou *est*, ou *être* [4], les hommes qui emploieraient cette langue ne seraient pas d'un iota moins capables d'inférer, de conclure, et de faire toutes les sortes de raisonnements, que ne l'étaient les Grecs et les Latins. Mais alors, que deviendraient les termes *entité*, *essence*, *essentiel*, *essentialité*, qui en dérivent, et les autres qui en dépendent, appliqués comme ils le sont le plus communément? Ce ne sont donc pas des dénominations des choses, mais des signes par lesquels nous faisons connaître que nous concevons la consécution d'une dénomination ou d'un attribut avec une autre dénomination ou un autre attribut. Ainsi, quand nous disons qu'*un homme est un corps vivant*, nous ne voulons pas dire que l'*homme* est une chose, le *corps vivant* une autre, et le *est* ou *étant* une troisième chose, mais que l'*homme* et le *corps vivant* sont la même chose, parce que la consécution *s'il est un homme, il est un corps vivant*, est une consécution vraie, dont la vérité est signifiée par le mot *est*. Donc, *être un corps*, *marcher*, *parler*, *vivre*, *voir*, et les infinitifs semblables, de même que *corporéité*, *marche*, *parole*, *vie*, *vue*, etc., qui signifient exactement la même chose, ce sont des dénominations de *rien*, comme je l'ai ailleurs plus amplement expliqué.

Certains pourront se demander ce que visent de telles subtilités dans un ouvrage de cette nature, où je ne prétends traiter que de ce qui est nécessaire à la doctrine du gouvernement et de l'obéissance. Leur but est que les hommes ne se laissent plus abuser par ceux qui, par la doctrine des *essences séparées*, construite sur la vaine philosophie d'Aristote, voudraient les effrayer avec des mots vides [5] pour qu'ils n'obéissent plus aux lois de leur pays, comme on effraie les oiseaux pour les éloigner du blé par un pourpoint vide, un chapeau, et un bâton tordu. C'est sur ce fondement que certains disent que quand un homme est mort et enterré, son âme, c'est-à-dire sa vie, peut se promener séparée de son corps, et être vue de nuit parmi les tombes. Sur le même fondement, ils disent que la forme, la couleur et le goût d'un morceau de pain ont une existence là où ils disent qu'il n'y a pas de pain; et sur le même fondement, ils disent que la foi, la sagesse, et les autres vertus sont tantôt *infusées* en un homme, tantôt *insufflées* en lui, à partir du ciel, comme si les vertueux et leurs vertus pouvaient exister séparément, et ils disent beaucoup d'autres choses pour amoindrir la dépendance des sujets par rapport au pouvoir souverain de leur pays. Car qui fera l'effort d'obéir aux lois s'il attend que l'obéissance lui soit infusée ou insufflée? Qui n'obéira pas à un prêtre, qui peut fabriquer Dieu, plutôt qu'à son souverain; mieux,

[1] "is". (NdT)
[2] "est". (NdT)
[3] En caractères grecs dans le texte. (NdT)
[4] "to est, or is, or be". (NdT)
[5] "with empty names". (NdT)

plutôt qu'à Dieu lui-même? Qui, craignant les fantômes, ne portera pas un grand respect à ceux qui peuvent fabriquer de l'eau bénite pour les écarter de lui? Cela est suffisant comme exemple pour montrer quelles erreurs ont été introduites dans l'Église par les *entités* et les *essences* d'Aristote, qu'il savait peut-être être de la fausse philosophie, mais sur lesquelles il écrivit comme des choses qui étaient compatibles avec la religion de l'époque, et qui la confirmaient, et parce qu'il craignait peut-être de subir le sort de Socrate.

Une fois que certains sont tombés dans cette erreur des *essences séparées*, ils s'empêtrent par là nécessairement dans de nombreuses autres absurdités qui en découlent; car étant donné qu'ils veulent que ces formes soient réelles, ils sont obligés de leur assigner *quelque lieu*; mais comme ils les tiennent pour incorporelles, sans aucune dimension quantitative, et que tous les hommes savent que le lieu suppose une dimension, et ne peut être occupé que par quelque chose de corporel, ils sont conduits, à maintenir leur croyance avec une distinction : ces formes ne seraient pas vraiment en un lieu *circumscriptive* [1], mais *definitive* [2], lesquels mots ne sont que des mots, qui n'ont ici aucune signification, et qui ne passent qu'en latin, pour que leur vide soit dissimulé. Car la circonscription d'une chose n'est rien d'autre que la détermination ou définition de son lieu, et ainsi, les deux termes de la distinction ont le même sens. Quant à l'essence de l'homme, en particulier, ils disent qu'elle est son âme, et ils affirment qu'elle est tout entière dans son petit doigt, et tout entière dans toute autre partie, aussi petite soit-elle, et que, cependant, il n'y a pas plus d'âme dans le corps entier que dans l'une de ces parties. Peut-on croire que Dieu est servi par de telles absurdités? Et pourtant, il est nécessaire que ceux qui veulent croire à l'existence d'une âme incorporelle, séparée du corps, croient de telles absurdités.

Et quand ils en viennent à expliquer comment une substance incorporelle peut être capable de souffrir et d'être tourmenté dans le feu de l'enfer ou du purgatoire, ils n'ont absolument rien à répondre, sinon qu'on ne peut savoir comment le feu peut brûler des âmes.

De plus, puisque le mouvement est un changement de lieu, et que des substances incorporelles ne sont pas capables d'occuper un lieu, ils sont embarrassés pour faire qu'il semble possible qu'une âme s'en aille d'ici, sans le corps, vers le ciel, l'enfer ou le purgatoire, et que les fantômes des hommes (et je peux ajouter les fantômes de leurs habits dans lesquels ils apparaissent) puissent se promener la nuit dans les églises, les cimetières, et dans les autres lieux de sépulture. A cela, je ne sais pas ce qu'ils peuvent répondre, à moins qu'ils ne disent que ces fantômes se promènent *definitive* [3], non *circumscriptive* [4], ou *spirituellement*, non *temporellement*, car ces distinctions remarquables sont également applicables à toute difficulté, quelle qu'elle soit.

Pour ce qui est sens du mot *éternité*, ils ne veulent pas qu'elle soit une succession de temps sans fin [5], car alors ils ne seraient pas capables d'expliquer comment Dieu veut et pré-ordonne les choses à venir avant d'en avoir la prescience, comme la cause

---

1 En latin. (NdT)
2 En latin. (NdT)
3 En latin. (NdT)
4 En latin. (NdT)
5 "an endless succession of time". (NdT)

efficiente avant l'effet, ou comme l'agent avant l'action [1]. Ils ne pourraient pas non plus expliquer de nombreuses autres opinions téméraires sur la nature incompréhensible de Dieu. Mais ils veulent nous enseigner que l'éternité est une immobilisation du temps présent [2], un *nunc-stans* [3], comme l'appellent les écoles, qu'eux-mêmes, ni personne d'autre, ne comprennent, pas plus qu'ils ne comprendraient un *hic-stans* [4] qui serait un lieu d'une grandeur infinie [5].

Et quand on divise un corps en pensée, en dénombrant ses parties, et qu'en dénombrant ces parties, on dénombre aussi les parties de lieu que ce corps occupait, cela ne peut se réaliser que si, en faisant plusieurs parties, nous faisons aussi plusieurs lieux pour ces parties, et ainsi l'esprit ne peut pas concevoir un nombre plus ou moins important de parties qu'il n'existe de lieux pour ces parties. Pourtant, ils veulent nous faire croire que, par la toute-puissance de Dieu, un seul corps peut être en un seul et même moment en plusieurs lieux, et que plusieurs corps peuvent en un seul et même moment se trouver en un seul lieu; comme si c'était reconnaître la puissance divine que de dire que ce qui est n'est pas, ou que ce qui a été n'a pas été. Et il ne s'agit là que d'une petite partie des incongruités auxquelles ils sont contraints par leurs disputes philosophiques, au lieu d'admirer et d'adorer la nature divine et incompréhensible, dont les attributs ne peuvent pas exprimer ce qu'il est, mais doivent exprimer notre désir de l'honorer avec les meilleurs titres que nous puissions trouver. Mais ceux qui osent raisonner sur sa nature à partir de ces attributs honorifiques y perdent leur entendement dès la toute première tentative, et tombent d'un inconvénient à l'autre, ces inconvénients étant sans nombre et sans fin, de la même manière qu'un homme ignorant les cérémonies de la cour, se trouvant en présence d'une personne de plus haute condition que celles auxquelles il a l'habitude de parler, et trébuchant en entrant, pour ne pas tomber, laisse échapper son manteau, et pour rattraper son manteau, fait tomber son chapeau, et, de confusion en confusion, révèle sa consternation et sa rusticité.

Pour ce qui est maintenant de la *physique*, c'est-à-dire de la connaissance des causes subordonnées et secondaires des événements naturels [6], ils ne donnent aucune cause et se contentent de mots vides. Si vous désirez savoir pourquoi certaines sortes de corps tombent naturellement vers le bas en direction de la terre alors que d'autres s'en éloignent naturellement, les écoles vous diront, à partir d'Aristote, que les corps qui tombent vers le bas sont *pesants*, et que c'est cette pesanteur qui les fait tomber. Mais si vous demandez ce qu'ils entendent par *pesanteur*, ils le définiront comme un effort pour aller vers le centre de la terre, de sorte que la cause qui fait que les corps tombent vers le vas est un effort pour être en bas; autant dire que les corps descendent ou montent parce qu'ils le font. Ou ils vous diront que le centre de la terre est le lieu de repos et de conservation des choses pesantes, et donc que ces choses s'efforcent d'être en ce lieu; comme si les pierres et les métaux avaient un désir, et pouvaient discerner le lieu où ils voudraient être, comme l'homme le fait; ou comme s'ils

---

1 "for then they should not be able to render a reason how God's will and pre-ordaining of things to come should not be before His prescience of the same, as the efficient cause before the effect, or agent before the action." (NdT)

2 "the standing still of the present time". (NdT)

3 En latin : un maintenant immobile. L'expression est de Boèce. (NdT)

4 En Latin : un ici immobile. (NdT)

5 Hobbes dit exactement : "une grandeur infinie de lieu" ("an infinite greatness of place"). (NdT)

6 "the knowledge of the subordinate and secondary causes of natural events". (NdT)

aimaient le repos, contrairement à l'homme; ou comme si un morceau de verre était moins en sécurité sur la fenêtre que tombant dans la rue.

Si nous voulons savoir pourquoi le même corps semble plus grand à un moment plutôt qu'à un autre, sans rien lui ajouter, ils disent que quand il semble moins grand, il est *condensé*, et que quand il semble plus grand, il est *raréfié*. Mais que signifient *condensé* et *raréfié*? Condensé, c'est quand il y a dans la même matière moins de quantité que précédemment, et raréfié, quand il y en a davantage. Comme s'il pouvait exister de la matière qui n'ait pas quelque quantité déterminée, alors que la quantité n'est rien d'autre que la détermination de la matière, c'est-à-dire du corps, par laquelle nous disons qu'un corps est plus ou moins grand qu'un autre, de tant ou de tant; ou comme si un corps était fait sans absolument aucune quantité, et qu'ensuite plus ou moins de quantité était mise en lui, selon qu'on le destine à être plus ou moins dense.

Pour ce qui est de la cause de l'âme, ils disent *creatur infundendo et creando infunditur* [1], c'est-à-dire qu'*elle est crée par infusion* et *infusée par création*.

Pour ce qui est de la cause de la sensation, ils affirment qu'il y a une ubiquité des *espèces*, c'est-à-dire des *manifestations* ou *apparitions* des objets [2] qui, quand elles apparaissent à l'oeil, sont la *vue*, quand elles apparaissent à l'oreille, sont une *audition*, quand elles apparaissent au palais, sont un *goût*, quand elles apparaissent à la narine, une *olfaction*, et quand elles apparaissent au reste du corps, sont un *sentir* [3].

Comme cause de la volonté de faire une action particulière, qui est appelée *volitio* [4], ils donnent la faculté, c'est-à-dire la capacité en général que les hommes ont de vouloir tantôt une chose, tantôt une autre, qui est appelée *voluntas* [5], faisant [ainsi] de la *puissance* [6] la cause de l'acte; comme si quelqu'un donnait comme cause des actes bons ou mauvais des hommes leur capacité à les faire.

Et en de nombreuses occasions, ils donnent comme cause des événements naturels leur propre ignorance, mais déguisée sous d'autres mots, comme quand ils disent que la fortune est la cause des choses contingentes, c'est-à-dire les choses dont ils ne connaissent pas les causes, et quand ils attribuent de nombreux effets à des *qualités occultes*, c'est-à-dire des qualités qu'ils ne connaissent pas, et donc aussi, comme ils le pensent, que personne d'autre ne connaît; et à la *sympathie*, à l'*antipathie*, à l'*antiperistasis* [7], aux *qualités spécifiques*, et à d'autres termes semblables, qui ne signifient ni l'agent qui les produit, ni l'opération par laquelle elles sont produites.

---

1 En latin. (NdT)

2 "the shows or apparitions". (NdT)

3 "feeling". Il est ici difficile de traduire ici par sentiment. (NdT)

4 En latin. (NdT)

5 En latin. (NdT)

6 "power". (NdT)

7 Terme utilisé par Aristote en *Physique*, IV, pour désigner le mouvement décrit par Platon en *Timée* 79-8Oa. Charles de Bovelles présente ainsi l'antipéristase dans *L'art des opposés* : "Antiperistasim physici diffiniuntur contrariorum esse circunstantiam, qua quodlibet in sui contrarii loco proprie salutis et conservationis sue causa in seipsum arcutius colligitur evaditque fortius ut suo resistat contrario."(NdT)

Si une telle *métaphysique* et une telle *physique* ne sont pas de la *vaine philosophie*, il n'y en eut jamais, et saint Paul n'avait pas besoin de nous prévenir de l'éviter.

Pour ce qui est de leur philosophie morale et civile, elle présente les mêmes absurdités, ou de pires. _Si un homme fait une action injuste, c'est-à-dire une action contraire à la loi, Dieu, disent-ils, est la première cause de la loi [1], et aussi la première de cette action et de toutes les autres actions, mais il n'est pas du tout la cause de l'injustice, qui est la non conformité de l'action à la loi. C'est là de la vaine philosophie. On pourrait aussi bien dire que quelqu'un fait à la fois une ligne droite et une ligne courbe, et qu'un autre produit leur différence. Et telle est la philosophie de tous ceux qui décident de leurs conclusions avant de connaître leurs prémisses, prétendant comprendre ce qui est incompréhensible, et faisant des attributs honorifiques des attributs de nature, comme cette distinction qui fut faite pour maintenir la doctrine de la libre volonté, c'est-à-dire de la volonté de l'homme non assujettie à la volonté de Dieu [2].

Aristote et d'autres philosophes païens définissent le bien et le mal par l'appétit des hommes, et c'est assez bien aussi longtemps que nous les considérons gouvernés chacun par sa propre loi, car dans la condition des hommes qui n'ont pas d'autre loi que leurs propres appétits, il ne peut exister aucune règle des bonnes et des mauvaises actions. Mais dans une République, cette mesure est fausse, ce n'est pas l'appétit des particuliers, mais la loi, qui est la volonté et l'appétit de l'Etat, qui est la mesure. Et pourtant cette doctrine est encore en pratique, et les hommes jugent de la bonté ou de la méchanceté de leurs propres actions et des actions des autres, et de celles de la République elle-même, par leurs propres passions, et nul homme n'appelle bon ou mauvais que ce qui est ainsi à ses propres yeux, sans aucunement tenir compte des lois publiques; à l'exception des moines et frères qui sont tenus par voeu de donner à leur supérieur cette obéissance absolue à laquelle tout sujet doit se penser tenu envers son souverain civil. Et cette mesure privée du bien est non seulement une doctrine vaine, mais aussi une doctrine pernicieuse pour l'Etat public.

C'est aussi de la vaine et fausse philosophie que de dire que l'oeuvre de mariage est incompatible avec la chasteté, la continence, et d'en faire un vice moral, comme le font ceux qui se fondent sur le prétexte de la chasteté et de la continence pour interdire le mariage au clergé; car ce n'est rien de plus qu'une constitution de l'Église qui exige, dans les ordres sacrés, de ceux qui s'occupent continuellement de l'autel et de l'administration de l'Eucharistie une continuelle abstinence des femmes, sous le nom de chasteté, de continence et de pureté continuelles. Ils appellent donc la jouissance légitime des femmes [3] défaut de chasteté et de continence, et ils font ainsi du mariage un péché, ou du moins une chose si impure et si sale qu'elle rend impropre au service de l'autel. Si la loi a été faite parce que la jouissance des femmes est de l'incontinence et qu'elle est contraire à la chasteté, alors tout mariage est vice, et si c'est une chose trop impure et trop sale pour un homme consacré à Dieu, alors, les activités naturelles, nécessaires, et quotidiennes, que tous les hommes font, devraient les rendre indignes d'être prêtres, étant encore plus sales.

---

1 F. Tricaud néglige "is the prime cause of the law". (NdT)

2 "as this distinction was made to maintain the doctrine of free will, that is, of a will of man not subject to the will of God." (NdT)

3 "the lawful use of wives". (NdT)

Mais il n'est pas vraisemblable que le fondement secret de cette prohibition du mariage des prêtres ait été établi aussi légèrement sur de telles erreurs de la philosophie morale, ou encore sur la préférence du célibat à l'état de mariage, qui procède de la sagesse de saint Paul que s'aperçut que c'était un inconvénient pour les prédicateurs de l'Évangile, en ces temps de persécution, qui étaient forcés de fuir d'un pays dans un autre, d'être encombré du soin d'une femme et d'enfants. Cette prohibition s'explique par le dessein des papes et des prêtres des époques postérieures de se constituer en clergé, c'est-à-dire les seuls héritiers du royaume de Dieu en ce monde, dessein qui rendait nécessaire de supprimer l'usage du mariage, parce que notre Sauveur dit que, lors de la venue de son royaume, les enfants de Dieu *ne se marieront pas et ne seront pas donnés en mariage, mais seront comme les anges du ciel* [1], c'est-à-dire spirituels. Donc, étant donné qu'ils s'étaient donné le nom de spirituels, se permettre, alors que ce n'était pas nécessaire, la propriété de femmes, c'eût été une incongruité.

De la philosophie civile d'Aristote, ils ont appris à appeler *tyrannies* toutes les sortes de République, à l'exception de la République populaire (comme l'était, à cette époque, l'Etat d'Athènes). Tous les rois, ils les appelaient tyrans, et ils appelèrent l'aristocratie des trente dirigeants que les Lacédémoniens avaient établis après les avoir soumis les Trente Tyrans, tout comme ils appelaient *liberté* la condition du peuple sous une démocratie. A l'origine, le mot *tyran* ne signifiait que *monarque*. Mais, par la suite, quand, dans la plupart des parties de la Grèce, cette sorte de gouvernement fut aboli, le mot commença à signifier, non seulement la réalité qu'il désignait avant, mais aussi la haine que lui portait l'Etat populaire, tout comme le nom de roi devint odieux après les rois de Rome eurent été déposés, car c'est une chose naturelle chez tous les hommes de concevoir que quelque grande faute est exprimée dans un attribut qui est donné par dépit, et à un grand ennemi. Et quand les mêmes seront mécontents de ceux qui possèdent l'administration de leur démocratie, ou de leur aristocratie, ils n'ont pas à chercher des noms déshonorants pour exprimer leur colère, ils appelleront promptement l'une *anarchie*, et l'autre *oligarchie*, ou *tyrannie de la minorité*. Et ce qui fâche le peuple, ce n'est rien d'autre que le fait d'être gouverné, non comme chacun d'eux le voudrait lui-même, mais comme le représentant public le juge bon, qu'il soit un seul homme ou une assemblée d'hommes, c'est-à-dire de l'être par un gouvernement discrétionnaire [2], et à cause de cela, les gens donnent à leurs supérieurs des noms désagréables, ne sachant jamais (peut-être un peu après une guerre civile) que sans ce gouvernement discrétionnaire, cette guerre est nécessairement perpétuelle, et que ce sont les hommes et les armes, et non les paroles et les promesses, qui font la force et le pouvoir des lois.

Et donc, c'est une autre erreur de la politique d'Aristote que de dire que dans une République bien ordonnée, ce ne sont pas les hommes, mais les lois qui doivent gouverner. Quel homme, disposant de son bon sens naturel, même s'il ne sait ni écrire ni lire, ne se jugerait pas gouverné par ceux qu'il craint et qu'il croit capables de le tuer ou de lui faire mal s'il n'obéit pas? Qui croit que la loi, c'est-à-dire des mots et des papiers, peut lui faire mal sans les bras et les épées des hommes? Cette idée est au nombre des erreurs pernicieuses, car elle induit les hommes, quand ils n'apprécient pas leurs gouvernants, à s'attacher à ceux qui les appellent tyrans, et à penser qu'il est légitime de déclencher la guerre contre eux. De plus, il arrive souvent que ces hommes soient encouragés par le clergé du haut de la chaire.

---

1 *Matthieu*, XXII, 3O, *Marc*, XII, 25, *Luc*, XX, 35. (NdT)

2 "by an arbitrary government". Le choix de la traduction a déjà été expliqué. (NdT)

Il y a une autre erreur dans leur philosophie civile (qu'ils n'apprirent jamais chez Aristote, Cicéron, ou chez d'autres païens), c'est d'étendre le pouvoir de la loi, qui est la règle des actions, aux pensées elles-mêmes et à la conscience des hommes en pratiquant l'interrogatoire [1] et l'*inquisition* du contenu de ces pensées, nonobstant la conformité de leurs paroles et de leurs actions. Ainsi, les hommes sont soit punis parce qu'ils répondent par leurs véritables pensées, soit contraints de répondre en mentant par crainte du châtiment. Il est vrai que le magistrat civil qui a l'intention d'employer un ministre pour une charge de professeur peut s'enquérir auprès de lui s'il accepte de prêcher telles ou telles doctrines, et, en cas de refus, il peut lui refuser cet emploi; mais le forcer à s'accuser d'opinions, alors que ses actions ne sont pas interdites par la loi, est contraire à la loi de nature, surtout chez ceux qui enseignent qu'un homme sera condamné aux tourments éternels et extrêmes s'il meurt dans une fausse opinion sur un article de la foi chrétienne. Car qui est celui (sachant qu'il y a un si grand danger dans une erreur) qui, par souci naturel de lui-même, ne sera pas contraint à hasarder son âme sur son propre jugement, plutôt que sur celui de quelque autre homme qui n'est pas concerné par sa damnation?

Pour un particulier, interpréter la loi par son propre esprit, sans l'autorité de la République, c'est-à-dire sans la permission de son représentant, c'est une autre erreur, mais qui n'est pas tirée d'Aristote, ni de quelque autre des philosophes païens. En effet, aucun d'entre eux ne nie que dans le pouvoir de faire des lois soit aussi compris le pouvoir de les expliquer quand c'est nécessaire. Et les Écritures ne sont-elles pas, dans tous les lieux où elles sont lois, faites lois par l'autorité de la République et, par conséquent, une partie de la loi civile.

C'est le même genre d'erreur, quand quelqu'un d'autre que le souverain restreint en un homme le pouvoir que la République n'a pas restreint, comme le font ceux qui donnent la charge [2] de prêcher l'Évangile à un certain ordre d'hommes, là où les lois l'ont laissée libre. Si l'Etat me donne l'autorisation de prêcher ou d'enseigner, c'est-à-dire s'il ne m'interdit pas ces fonctions, personne ne peut me les interdire. Si je me trouve parmi les idolâtres d'Amérique, penserai-je, moi qui suis chrétien , même si je ne suis pas dans les ordres, que c'est un péché de prêcher Jésus-Christ tant que je n'ai pas reçu d'ordres de Rome? Et quand j'aurai prêché, ne répondrai-je pas aux doutes de ces idolâtres, et ne leur expliquerai-je pas les Écritures? Autrement dit, n'enseignerai-je pas? Certaines diront peut-être que, comme pour l'administration des sacrements, on peut juger que la nécessité est une mission suffisante, ce qui est vrai. Mais ce qui est vrai aussi, c'est que, quels que soient les cas où il faut une dispense par nécessité, on n'a besoin d'aucune dispense quand aucune loi n'interdit la chose. Donc, refuser ces fonctions à ceux à qui le souverain ne les a pas refusées, c'est supprimer une liberté légitime, ce qui est contraire à la doctrine du gouvernement civil.

On peut produire encore des exemples de vaine philosophie introduite dans la religion par les docteurs de la théologie scolastique, mais les lecteurs pourront les trouver eux-mêmes, s'ils le désirent. J'ajouterai seulement ceci, que les écrits des théologiens scolastiques ne sont rien d'autre, pour la plupart, que des enchaînements sans signification de mots étranges et barbares [3], ou de mots utilisés autrement que

[1] "examination". Sens juridique : interrogatoire. (NdT)

[2] Le verbe employer par Hobbes, "to impropriate" désigne le fait de placer des titres ou des revenus dans les mains du Clergé. (NdT)

[3] "insignificant trains of strange and barbarous words". (NdT)

selon l'usage de la langue latine, qui embarrasseraient Cicéron, Varron, et tous les grammairiens de la Rome antique. Si quelqu'un en veut la preuve, qu'il voie (comme je l'ai dit une fois précédemment) s'il peut traduire un théologien scolastique en l'une des langues modernes, comme le Français, l'Anglais, ou quelque autre langue d'une certaine richesse, car ce qui ne peut être rendu intelligible dans la plupart de ces langues n'est pas intelligible en latin. Ce langage sans signification, même si je ne peux le considérer comme de la fausse philosophie, je peux dire qu'il a pourtant pour conséquence, non seulement de cacher la vérité, mais aussi de faire croire aux hommes qu'ils la possèdent, ce qui fait qu'ils renoncent à chercher plus loin.

Enfin, pour ce qui est des erreurs venant d'une histoire fausse ou incertaine, qu'est-ce que toute cette légende de miracles fictifs dans les vies des saints [1], et que sont toutes ces histoires d'apparitions et de spectres alléguées par les docteurs de l'Église romaine pour justifier leurs doctrines de l'enfer et du purgatoire, le pouvoir des exorcismes, et d'autres doctrines qui ne sont justifiées ni par la raison, ni par l'Écriture, ainsi que toutes ces traditions qu'ils appellent la parole non écrite de Dieu, sinon des contes de bonnes femmes? Même s'ils en trouvent des traces dispersées dans les écrits des anciens Pères, n'oublions cependant pas que ces Pères étaient des hommes, qui pouvaient trop aisément croire de faux rapports. Et produire leurs opinions comme témoignage de la vérité de ce qu'ils croyaient n'a pas d'autre effet sur ceux qui, selon le conseil de saint *Jean* (*Epître I*, IV, 1), examinent les esprits dans tous les domaines qui concernent le pouvoir de l'Église romaine (abus que les pères ne soupçonnaient pas [2], ou dont ils tiraient profit), que de discréditer leur témoignage, vu la croyance inconsidérée des Pères à l'égard des rapports, croyance à laquelle les hommes les plus sincères, mais sans grande connaissance des causes naturelles, comme c'était le cas des Pères, sont communément les plus sujets. En effet, les meilleurs hommes sont ceux qui soupçonnent le moins des desseins frauduleux. On trouve chez le pape Grégoire et chez saint Bernard quelque chose sur l'apparition des spectres qui disaient être au purgatoire, et c'est la même chose pour notre Bède, mais ils n'en parlent nulle part, je crois, sinon sur le rapport d'autrui. Mais si eux, ou quelqu'un d'autre, relataient de telles histoires à partir de leur connaissance personnelle, ils ne donneraient pas plus de force, par là, à ces vains rapports, ils ne feraient que découvrir leur propre faiblesse, ou leur propre supercherie.

A l'introduction de la fausse philosophie, nous pouvons ajouter la répression de la vraie philosophie par des hommes qui ne sont, ni par une autorité légitime, ni par une étude suffisante, des juges compétents de la vérité. Nos voyages sur les mers rendent manifeste qu'il y a des antipodes, et tous les hommes versés dans les sciences humaines le reconnaissent désormais ; et chaque jour, il devient de plus en plus évident que les années et les jours sont déterminés par les mouvements de la terre. Cependant, les hommes qui, dans leurs écrits, n'ont fait que supposer une telle doctrine, comme une occasion de présenter les raisons pour et les raisons contre, ont été punis pour cela par l'autorité ecclésiastique. Mais pour quelle raison? Parce que de telles opinions sont contraires à la vraie religion? Ce ne peut être le cas, si elles sont vraies. Que la vérité de ces doctrines soit d'abord examinée par des juges compétents ou réfutée par ceux qui prétendent savoir le contraire. Est-ce parce qu'elles sont contraires à la religion établie? Qu'elles soient réduites au silence par les lois de ceux de qui ceux qui les enseignent sont sujets, c'est-à-dire les lois civiles ; car la désobéissance peut légitimement être punie chez ceux qui enseignent contrairement à

[1] "what is all the legend of fictitious miracles in the lives of the saints". (NdT)
[2] Contresens de G. Mairet : "qu'ils suspectaient". (NdT)

la loi, même s'ils enseignent la vraie philosophie. Est-ce parce qu'elles tendent à mettre le désordre dans le gouvernement en encourageant la rébellion, la sédition? Qu'elles soient alors réduites au silence, et que ceux qui les enseignent soient punis, en vertu du pouvoir de celui à qui a été commis le soin de la tranquillité publique, et c'est l'autorité civile. En effet, tout pouvoir que les ecclésiastiques s'arrogent (en tout lieu où ils sont sujets de l'Etat) de leur propre droit, même s'ils l'appellent le droit de Dieu, n'est qu'usurpation.

Quatrième partie : Du royaume des ténèbres

Chapitre XLVII

Du bénéfice qui procède de ces Ténèbres, et qui en sont les bénéficiaires

Retour à la table des matières

Cicéron cite, avec tous les honneurs, l'un des Cassius, un juge sévère chez les Romains, pour l'habitude qu'il avait, dans les causes criminelles, quand les témoignages n'étaient pas suffisants, de demander aux accusateurs : *cui bono* [1] , c'est-à-dire : quel profit, quel honneur, ou quelle autre satisfaction l'accusé avait-il obtenus par l'action, ou espérés? Car, parmi les présomptions, aucune ne révèle aussi manifestement l'auteur que ne le fait le BÉNÉFICE de l'action. En suivant cette règle, j'ai l'intention ici d'examiner qui peuvent être ceux qui, depuis si longtemps, dans cette partie de la Chrétienté, se sont rendus maîtres du peuple avec ces doctrines contraires à la paix des sociétés humaines.

Et premièrement, à cette erreur *que la présente Église, qui milite aujourd'hui sur terre, est le royaume de Dieu* (c'est-à-dire le royaume de gloire, ou la terre promise, non le royaume de grâce, qui n'est que la promesse de la terre) sont annexés des bénéfices mondains : premièrement, les pasteurs et les docteurs de l'Église reçoivent par là, en tant que ministres publics de Dieu, le droit de gouverner l'Église, et, en conséquence, comme l'Église et la République sont les mêmes personnes, ils ont le droit d'être les chefs et les gouvernants de la République [2]. C'est en vertu de ce titre que la pape amena les sujets de tous les princes chrétiens à croire que lui désobéir était désobéir au Christ lui-même, et, dans tous les différends entre lui et les autres

[1] La formule est incomplète. La latin donne « cui bono fecit reus » :pour quel avantage la chose a-t-elle été faite ? (NdT)

[2] « to be rectors and governors of the Commonwealth”. (NdT)

princes (les sujets étant ensorcelés par l'expression *pouvoir spirituel*), à abandonner leurs souverains légitimes, ce qui, dans les faits, constitue une monarchie universelle sur toute la Chrétienté. Car, quoiqu'ils fussent d'abord investis du droit d'être les docteurs suprêmes de la doctrine chrétienne par les empereurs chrétiens, et sous eux, dans les limites de l'Empire romain (comme ils le reconnaissent eux-mêmes) par le titre de *Pontifex Maximus*, qui était un officier assujetti à l'état civil, cependant, après que l'Empire fut divisé et dissous, il ne leur était pas difficile d'imposer au peuple qui leur était déjà assujetti un autre titre, à savoir le droit de saint Pierre ; non seulement afin de conserver entier leur prétendu pouvoir, mais aussi pour l'étendre sur les mêmes provinces chrétiennes, même si elles n'étaient plus unies à l'Empire de Rome. Le bénéfice de cette monarchie universelle, si l'on considère le désir des hommes de diriger, est une présomption suffisante pour penser que les papes qui y prétendirent, et qui en eurent longtemps la jouissance, furent les auteurs de la doctrine par laquelle elle fut obtenue, à savoir que l'Église qui est aujourd'hui sur la terre est le royaume du Christ. Car si l'on accorde cela, il faut entendre que le Christ a quelque lieutenant parmi nous, par lequel nous devons recevoir ses commandements.

Après que certaines Églises eurent répudié ce pouvoir universel du pape, on aurait pu, en raison, s'attendre à ce que les souverains civils, dans toutes ces Églises, recouvrassent d'autant ce pouvoir qui était (avant qu'ils ne le laissassent imprudemment aller) leur propre droit, et qui se trouvait en leurs propres mains. Et en Angleterre, dans les faits, c'est ce qui arriva, sauf que ceux par qui les rois administraient le gouvernement de la religion, en soutenant que leur fonction était de droit divin, semblaient usurper, sinon la suprématie, du moins l'indépendance par rapport au pouvoir civil ; mais ce n'était qu'une apparence d'usurpation dans la mesure où ils reconnaissaient au roi un droit de les priver de l'exercice de leurs fonctions comme il l'entendait.

Mais dans les lieux où le collège presbytéral prit cette fonction, quoiqu'il fût interdit d'enseigner de nombreuses autres doctrines de l'Église de Rome, cependant, cette doctrine (que le royaume du Christ est déjà venu, et qu'il commença à la résurrection de notre Sauveur) était encore maintenue. Mais *cui bono*? [1] Quel profit en attendaient-ils? Le même que celui que les papes attendaient : avoir un pouvoir souverain sur le peuple. Car, pour les hommes, qu'est-ce qu'excommunier leur roi légitime, sinon l'écarter de tous les lieux, dans son propre royaume, où se fait le service public de Dieu, et lui résister avec force quand il tente avec force de les corriger? Ou, qu'est-ce qu'excommunier une personne sans autorité du souverain civil, sinon lui ôter sa liberté légitime, c'est-à-dire usurper de façon illégitime un pouvoir en l'exerçant sur ses frères? Par conséquent, les auteurs de ces ténèbres religieuses sont le clergé romain et le clergé presbytérien.

A cette rubrique, je rattache aussi toutes ces doctrines qui leur servent à rester en possession de cette souveraineté spirituelle après son acquisition ; comme, premièrement, que le pape, en sa capacité publique, ne peut se tromper. En effet, quel est celui qui, croyant que cette proposition est vraie, ne sera pas prêt à lui obéir en tout ce qu'il ordonne?

Deuxièmement, soutenir que tous les autres évêques, dans quelque République que ce soit, ne tiennent leur droit ni immédiatement de Dieu, ni médiatement de leurs souverains civils, mais du pape, c'est une doctrine qui fait qu'il y a dans toute

[1] Voir note plus haut. (NdT)

République chrétienne de nombreux hommes puissants (car ainsi sont les évêques) qui dépendent du pape, qui lui doivent obéissance, bien qu'il soit un prince étranger, et ce sont là des moyens par lesquels le pape est capable, comme il l'a souvent fait, de produire une guerre civile contre l'Etat qui ne se soumet pas à son gouvernement, gouvernement exercé selon son plaisir et son intérêt.

Troisièmement, que ces évêques, et toutes les autres prêtres, moines et frères, soient exemptés de l'assujettissement au pouvoir des lois civiles. Car, par ce moyen, une grande partie de chaque République jouit du bénéfice des lois et est protégée par le pouvoir de l'état civil, sans pourtant payer aucune part de la dépense publique, et sans être passible, comme les autres sujets, des peines qui résultent des infractions à la loi [1]. Et, en conséquence, ces hommes ne craignent personne, sinon le pape, et ils s'attachent uniquement à lui, pour soutenir sa monarchie universelle.

Quatrièmement, le fait de donner à leurs prêtres (nom qui, dans l'Ancien Testament, ne signifie rien de plus que *presbytres*, c'est-à-dire anciens), le nom de *sacerdotes*, c'est-à-dire sacrificateurs, ce qui était le titre du souverain civil et de ses ministres publics parmi les Juifs tant que Dieu fut leur roi. Aussi, faire de la cène du Seigneur un sacrifice sert à faire croire au peuple que le pape a le même pouvoir sur tous les Chrétiens que celui que détenaient Moïse et Aaron sur les Juifs, c'est-à-dire tout le pouvoir, tant civil qu'ecclésiastique, comme le possédait alors le grand prêtre.

Cinquièmement, enseigner que le mariage est un sacrement donne au clergé le pouvoir de juger de la légitimité des mariages, et, par là, de décider quels enfants sont légitimes, et, en conséquence, de juger du droit de succession des royaumes héréditaires.

Sixièmement, le refus du mariage des prêtres sert à assurer le pouvoir du pape sur les rois ; car, si un roi est prêtre, il ne peut pas se marier et transmettre son royaume à sa postérité ; s'il n'est pas prêtre, alors le pape prétend à cette autorité ecclésiastique sur lui et sur son peuple.

Septièmement, par la confession auriculaire, ils obtiennent, pour assurer leur pouvoir, des renseignements sur les desseins des princes et des grands de l'état civil meilleurs que ceux que ces derniers ont sur les desseins de l'état ecclésiastique.

Huitièmement, en canonisant des saints et en déclarant qui est martyr, ils assurent leur pouvoir en induisant les gens simples à résister aux lois et aux commandements de leurs souverains civils, même jusqu'à la mort, si, par l'excommunication du pape, ces souverains sont déclarés hérétiques ou ennemis de l'Église, c'est-à-dire, selon leur interprétation, ennemis du pape.

Neuvièmement, ils assurent encore ce pouvoir par le pouvoir qu'ils attribuent à tout prêtre de faire le Christ, et par le pouvoir d'ordonner des pénitences et de retenir les péchés.

Dixièmement, par la doctrine du purgatoire, de la justification par les œuvres extérieures, et des indulgences, le clergé s'enrichit.

[1] « crimes ». (NdT)

Onzièmement, par leur démonologie, et par l'usage des exorcismes, et par d'autres choses qui s'y rapportent, ils maintiennent (ou croient maintenir) le peuple davantage dans la crainte de leur pouvoir.

Enfin, la métaphysique, l'éthique, la politique d'Aristote, les distinctions frivoles, les termes barbares, et le langage obscur des scolastiques (qui ont été tous érigés et réglés par l'autorité du pape) leur servent à empêcher que ces erreurs soient découvertes et à faire prendre l'*ignis fatuus* [1] de la vaine philosophie pour la lumière de l'Évangile.

Si ces doctrines ténébreuses ne suffisaient pas, on pourrait en ajouter d'autres, le profit en résultant manifestement étant l'établissement d'un pouvoir illégitime sur les souverains légitimes du peuple chrétien, ou le soutien de ce pouvoir quand il est établi, ou l'obtention de richesses mondaines, d'honneur et d'autorité pour ceux qui le soutiennent. Et donc, par la règle susdite de *cui bono* [2], nous pouvons justement déclarer auteurs de toutes ces ténèbres spirituelles le pape, le clergé romain, et aussi tous ceux qui s'efforcent de mettre dans l'esprit des hommes cette doctrine erronée : que l'Église qui se trouve aujourd'hui sur terre est ce royaume de Dieu qui est mentionné dans l'Ancien et dans le Nouveau Testaments.

Mais les empereurs et les autres souverains chrétiens, sous le gouvernement desquels ces erreurs et de semblables empiètements [3] des ecclésiastiques sur leur fonction se sont d'abord introduits, jusqu'à troubler leurs possessions et la tranquillité de leurs sujets, bien qu'ils aient subi ces doctrines par manque de prévision des conséquences et de pénétration des desseins des docteurs qu'ils employaient, peuvent cependant être estimés complices [4] de leur propre préjudice et du préjudice public. En effet, sans leur autorité, aucune doctrine séditieuse n'aurait pu être publiquement prêchée. Je dis qu'ils auraient pu empêcher cela dès le début ; mais une fois que le peuple fut possédé par ces hommes d'Église [5], aucun remède humain ne pouvait être appliqué, ni ne pouvait être inventé. Quant aux remèdes fournis par Dieu, qui, jamais, ne manque, au moment qu'il juge bon, de détruire toutes les machinations des hommes contre la vérité, nous devons attendre son bon plaisir, qui souffre souvent que la prospérité de ses ennemis, en même temps que leurs ambitions, s'élèvent à une telle hauteur que leur violence ouvre les yeux des hommes que la prudence de leurs prédécesseurs avait antérieurement scellés ; et à vouloir trop étreindre, on laisse tout aller, comme le filet de Pierre qui fut brisé par un nombre trop important de poissons qui se débattaient, alors que l'impatience de ceux qui tâchent de résister à un tel empiètement, avant que les yeux de leurs sujets ne soient ouverts, ne fit qu'augmenter le pouvoir auquel ils résistaient. Je ne blâme donc pas l'empereur Frédéric d'avoir tenu l'étrier à notre compatriote le pape Adrien, car telle était alors la disposition de ses sujets, que s'il ne l'avait pas fait, il n'aurait vraisemblablement pas succédé à l'empire. Mais je blâme ceux qui, au début, quand leur pouvoir était entier, en souffrant que de telles doctrines soient forgées dans les universités de leur propre empire, ont tenu l'étrier de tous les papes suivants, tandis qu'ils montaient sur le trône de tous les souverains chrétiens, pour chevaucher et éreinter à plaisir ces souverains et leurs peuples.

---

1 En latin : le feu follet. (NdT)
2 Voir note plus haut. (NdT)
3 « encroachments ». (NdT)
4 « accessaries. » (NdT)
5 « spiritual men ». (NdT)

Mais comme les inventions des hommes sont tissées, elles en viennent de même à s'effilocher . Le chemin est le même, mais l'ordre est inversé. La toile [1] commence aux premiers éléments du pouvoir, qui sont la sagesse, l'humilité, la sincérité, et les autres vertus des apôtres, auxquels le peuple, converti, obéissait par respect, non par obligation. Leur conscience était libre, et leurs paroles et actions n'étaient assujetties qu'au pouvoir civil. Par la suite, les prebytres, comme le troupeau du Christ augmentait, s'étant assemblés pour envisager ce qu'ils devaient enseigner, s'étant obligés à ne rien enseigner contre les décrets de leurs assemblées, firent croire que le peuple était par là obligé de suivre leur doctrine, et quand les gens refusaient, ils refusaient de rester en leur compagnie (c'était ce qu'ils appelèrent alors excommunication), non parce qu'ils étaient infidèles, mais parce qu'ils désobéissaient. Et ce fut là le premier nœud fait à leur liberté. Et le nombre des presbytres augmentant, les presbytres de la cité ou de la province principales s'acquirent une autorité sur les presbytres paroissiaux, et se donnèrent le titre d'évêques. Et ce fut le second nœud fait à la liberté chrétienne. Enfin, l'évêque de Rome, en ce qui concerne la cité impériale, s'acquit une autorité (en partie par la volonté des empereurs eux-mêmes, en partie par le titre de *Pontifex Maximus*, et enfin, quand les empereurs s'affaiblirent, par les privilèges de saint Pierre), sur tous les autres évêques de l'empire, ce qui fut le troisième et dernier nœud, et l'entière *synthèse* [2] et *construction* du pouvoir pontifical.

Et donc, l'*analyse*, ou *résolution*, suit le même chemin, mais commence par le nœud qui a été noué le dernier, comme nous pouvons le voir dans la dissolution du gouvernement extrapolitique de l'Église d'Angleterre [3]. Premièrement, le pouvoir du pape fut totalement dissous par la reine Elisabeth ; et les évêques qui exerçaient avant leurs fonctions en vertu du droit du pape, les exercèrent ensuite en vertu du droit de la reine et de ses successeurs, quoiqu'en conservant la formule *jure divino*, ils réclamassent (pensa-t-on) ces fonctions en vertu d'un droit divin immédiat. Et ainsi fut dénoué le premier nœud. Après cela, dernièrement, les presbytériens obtinrent que l'épiscopat fût déposé. Et ainsi fut dénoué le second nœud. Et presque en même temps, le pouvoir fut aussi ôté aux presbytériens. Et ainsi, nous sommes ramenés à l'indépendance des premiers Chrétiens, [la liberté] de suivre Paul, ou Céphas, ou Appolos [4], selon la préférence de chacun, ce qui, si cela se fait sans dispute, et sans mesurer la doctrine du Christ par l'affection que nous portons à la personne de son ministre (la faute que l'apôtre reprochait aux Corinthiens [5]) est peut-être le meilleur. Premièrement, parce qu'il ne devrait y avoir aucun pouvoir sur la conscience des hommes, sinon celui de la parole elle-même, qui opère la foi en chacun, pas toujours selon le dessein de ceux qui plantent et arrosent, mais selon celui de Dieu lui-même, qui donne la croissance [6]. Et deuxièmement, parce qu'il est déraisonnable, chez ceux qui enseignent qu'il y a un tel danger en chaque petite erreur, d'exiger d'un homme doté de sa propre raison de suivre la raison d'un autre homme, ou la plupart des avis des nombreux autres hommes, ce qui n'est pas guère mieux que de risquer son salut à pile ou face. Et ces docteurs ne devraient pas non plus être mécontents de la perte de leur ancienne autorité, car personne ne sait mieux qu'eux que ce pouvoir se conserve par les mêmes vertus que celles par lesquelles il est acquis, c'est-à-dire par la sagesse,

[1] « the web ». (NdT)

[2] L'utilisation du mot synthèse se comprend par l'image de la toile et des nœuds, toile qui s'est tissée et qui ensuite se défait. Voir le prochain paragraphe, qui présente l'analyse. (NdT)

[3] « in the dissolution of the preterpolitical Church government in England». (NdT)

[4] Allusion à 1.*Corinthiens*, III, 22. (NdT)

[5] 1. *Corinthiens*, III. (NdT)

[6] 1.*Corinthiens*, III, 6,7. (NdT)

l'humilité, la clarté de la doctrine, et la sincérité des relations humaines, et non par la répression des sciences naturelles et de la moralité de la raison naturelle, non par le langage obscur, non en s'arrogeant plus de savoir qu'ils n'en font apparaître, non par de pieuses fraudes, ni par d'autres fautes qui, chez les pasteurs de l'Église de Dieu, ne sont pas seulement des fautes, mais sont aussi des scandales susceptibles de faire trébucher les hommes, un jour ou l'autre, qui supprimeraient [alors] l'autorité de ces pasteurs [1].

Mais après que cette doctrine (*que l'Église qui milite aujourd'hui est le royaume de Dieu dont parlent l'Ancien et le Nouveau Testament*) eut été reçue dans le monde, l'ambition et la sollicitation [2] des fonctions relevant de cette Église, surtout cette haute fonction de lieutenant du Christ, et la pompe de ceux qui y obtenaient les principales charges publiques, devinrent par degrés si manifestes que ces fonctions perdirent le respect intime dû à la fonction pastorale, à tel point que les plus sages de ceux qui avaient quelque pouvoir dans l'état civil n'avaient besoin de rien d'autre que de l'autorité de leurs princes pour leur refuser une plus large autorité. En effet, à partir du moment où l'évêque de Rome eut obtenu d'être reconnu comme évêque universel, en prétendant succéder à saint Pierre, l'entière hiérarchie, ou royaume des ténèbres, peut être comparée sans impropriété au *royaume des sylphes*, c'est-à-dire aux *fables* de bonnes femmes anglaises sur les *spectres* et les *esprits*, et aux prouesses que ces derniers exécutent la nuit. Et si l'on considère l'origine de ce grand empire ecclésiastique, on s'apercevra facilement que la papauté n'est rien d'autre que le *spectre* du défunt *Empire romain*, assis couronné sur sa tombe, car c'est ainsi que la papauté a surgi soudainement des ruines de ce pouvoir païen.

La *langue* qu'ils utilisent, aussi, tant dans les Églises que pour les actes publics, le *latin*, qu'aucune nation dans le monde n'utilise plus couramment, qu'est-ce, sinon le *spectre* de l'ancienne *langue des Romains*?

Les *sylphes*, quelle que soit la nation où ils vivent, n'ont qu'un seul roi universel, que quelques-uns de nos poètes appellent le roi *Obéron* ; mais l'Écriture l'appelle *Beelzébub*, prince des *démons*. De la même façon, les *ecclésiastiques*, quel que soit l'empire où ils se trouvent, ne reconnaissent qu'un seul roi universel, le *pape*.

Les *ecclésiastiques* sont des hommes *spirituels* et des pères *spirituels* [3]. Les sylphes sont des *esprits* et des *spectres*. Les *sylphes* et les *spectres* habitent les ténèbres, les lieux solitaires, les tombes. Les *ecclésiastiques* déambulent dans l'obscurité de leur doctrine, dans les monastères, les églises et les cimetières.

Les *ecclésiastiques* ont leurs églises cathédrales, qui, en quelque ville qu'elles soient érigées, en vertu de l'eau bénite et de certains charmes appelés exorcismes, ont le pouvoir de faire de ces villes des cités, c'est-à-dire des sièges de l'empire. Les *sylphes* ont aussi leurs châteaux enchantés, et certains spectres gigantesques, qui dominent toutes les régions aux alentours.

On ne peut pas se saisir des *sylphes*, et les amener à répondre du mal qu'ils font. De même, les *ecclésiastiques* s'évanouissent aussi des tribunaux de la justice civile.

---

[1] « apt to make men stumble one time or other upon the suppression of their authority. » (NdT)

[2] « canvassing ». (NdT)

[3] « The ecclesiastics are spiritual men and ghostly fathers » (NdT)

Les *ecclésiastiques* ôtent aux jeunes gens l'usage de la raison, par certains charmes composés de métaphysique, de miracles, de traditions, et de passages forcés de l'Écriture, par lesquels ils ne sont bons à rien d'autre qu'à exécuter ce que leur ordonne l'Église. De la même façon, les *sylphes*, dit-on, enlèvent les jeunes enfants dès leur berceau, et les transforment en idiots naturels [1], et c'est pourquoi les gens du commun les appellent *elfes*, créatures portées aux méfaits.

Dans quelle boutique ou quel atelier les sylphes font-ils leurs enchantements, les vieilles femmes ne l'ont pas déterminé. Mais on sait bien que les ateliers du clergé sont les universités, qui reçoivent leur discipline de l'autorité pontificale.

Quand quelqu'un a déplu aux *sylphes*, on dit qu'ils envoient leurs elfes pour le tourmenter [2]. Quand un état civil a déplu aux *ecclésiastiques*, ils fabriquent aussi leurs elfes, c'est-à-dire des sujets superstitieux, victimes d'enchantements, pour tourmenter leurs princes, en prêchant la sédition, ou un prince, enchanté par des promesses, pour en tourmenter un autre.

Les *sylphes* ne se marient pas, mais il y a parmi eux des *incubes*, qui copulent avec des êtres de chair et de sang. De même, les *prêtres* ne se marient pas [3].

Les ecclésiastiques prennent la crème du pays, grâce à des donations d'hommes ignorants qui les craignent, et grâce aux dîmes. De même, dans les fables, il est dit que les *sylphes* entrent dans les laiteries et font bonne chère avec ce qu'ils écrèment du lait.

Quelle sorte d'argent a cours dans le royaume des sylphes, ce n'est pas dit dans les histoires. Mais les *ecclésiastiques*, pour leurs recettes, acceptent l'argent qui a cours chez nous, quoique, quand ils doivent faire quelque paiement, il ne le font qu'en canonisations, indulgences, et messes.

À ces ressemblances (et à d'autres du même type) entre la *papauté* et le royaume des *sylphes*, on peut ajouter que, de même que les *sylphes* n'ont aucune existence, sinon dans l'imagination du peuple ignorant, influencée par les traditions des bonnes femmes et des anciens poètes, de même le pouvoir spirituel du pape (en dehors des limites de son propre empire civil) consiste seulement dans la crainte que le peuple abusé place dans les excommunications, en entendant parler de faux miracles, de fausses traditions, et de fausses interprétations de l'Écriture.

Ce ne fut donc pas très difficile pour Henri VIII, par ses exorcismes, ni pour la reine Elisabeth, par les siens, de les chasser. Mais qui sait si cet esprit de Rome, désormais parti, cheminant par ses missions dans les lieux arides de Chine, du Japon, et des Indes, qui lui rapportent peu de fruits, ne peut pas revenir, ou plutôt une assemblée d'esprits pire, qui entrerait et habiterait la maison bien balayée, ce qui serait finalement pire qu'au début? Car ce n'est pas seulement le clergé romain qui prétend que le royaume de Dieu est de ce monde, et que, de ce fait, il y détient un pouvoir distinct de celui de l'état civil. Et c'est là tout ce que j'avais l'intention de

---

[1] « natural fools ». (NdT)

[2] « to pinch them ». Littéralement, pour les pincer. (NdT)

[3] Mais qui sont donc les incubes de l'Église, se demande nécessairement le lecteur. (NdT)

dire sur la doctrine de la POLITIQUE, et, quand j'aurai revu tout cela, je l'offrirai volontiers à la censure de mon pays.

Quatrième partie : Du royaume des ténèbres

Révision et conclusion

Retour à la table des matières

La contrariété de certaines facultés naturelles de l'esprit entre elles, la contrariété des passions entre elles, et leur relation à la vie courante, ont été prises comme arguments pour inférer l'impossibilité qu'un homme soit suffisamment disposé à toute sorte de devoir civil. La sévérité du jugement, dit-on, fait que les hommes sont portés à censurer et sont incapables de pardonner les erreurs et les faiblesses des autres hommes. D'autre part, la célérité de la fantaisie rend les pensées moins stables qu'il n'est nécessaire pour discerner exactement entre le bien et le mal [1]. De plus, dans toutes les délibérations, dans tous les plaidoyers, la faculté de raisonner solidement est nécessaire, car, sans elle, les résolutions des hommes sont irréfléchies, et leurs sentences injustes ; et cependant, sans une puissante éloquence, qui procure l'attention et le consentement, l'effet de la raison sera minime. Mais ce sont là des facultés contraires, la première étant fondée sur les principes de la vérité, l'autre sur les opinions déjà reçues, vraies ou fausses, et sur les passions et les intérêts des hommes, qui sont divers et changeants.

Et parmi les passions, le *courage* (par là, j'entends le mépris des blessures et de la mort violente) incline les hommes aux vengeances privées et parfois à des tentatives

[1] « right and wrond ». On peut aussi traduire «bon et mauvais », « juste et injuste ». (NdT)

de troubler la paix publique ; et la *peur* [1], souvent dispose à la désertion de la défense publique. Ces deux passions, dit-on, ne peuvent pas coexister en une même personne.

Et, dit-on, à considérer en général la contrariété des opinions des hommes et des moeurs, il est impossible de maintenir une concorde civile constante avec tous ceux avec lesquels les affaires du monde nous contraignent d'entrer en relation ; lesquelles affaires ne consistent en presque rien d'autre qu'en un combat permanent pour les honneurs, les richesses, et l'autorité.

A cela, je réponds que ce sont en effet de grandes difficultés, mais non des impossibilités ; car, par l'éducation et la discipline, il est possible (et c'est parfois le cas) de réconcilier toutes ces choses contraires. Le jugement et la fantaisie peuvent trouver place dans le même homme, mais tour à tour, selon ce que requiert la fin visée. Par exemple, en Egypte, les Israélites étaient parfois assujettis à la fabrication des briques, et à d'autres moments, ils sortaient pour ramasser de la paille. De même, parfois, le jugement peut se fixer sur une réflexion déterminée, et la fantaisie, à un autre moment, vagabonder autour du monde. De même, la raison et l'éloquence (quoique peut-être pas dans les sciences naturelles, mais plutôt dans les sciences morales) peuvent très bien coexister. Car partout où il y a lieu d'orner et de préférer l'erreur, il y a encore plus lieu d'orner et de préférer la vérité, si vérité il y a à orner. Il n'y a pas non plus de contradiction entre craindre les lois et ne pas craindre un ennemi public, ni entre s'abstenir de faire du tort et pardonner aux autres leurs torts. Il n'existe donc pas une telle incompatibilité entre la nature humaine et les devoirs civils, comme certains le pensent. J'ai connu la clarté du jugement, l'ampleur de la fantaisie, la force de la raison et la grâce du discours, toutes ces qualités en un seul homme, à un degré éminent , et ce fut mon très noble et honoré ami Mr *Sidney Godolphin*, qui, n'étant haï de personne, fut malheureusement tué au début de la dernière guerre civile, dans la querelle publique, par une main ignorante et ignorée.

Aux lois de nature données au chapitre XV, je voudrais ajouter celle-ci : chaque homme est tenu par nature, autant qu'il est en son pouvoir, de protéger en temps de guerre l'autorité par laquelle il est lui-même protégé en temps de paix, car celui qui prétend posséder un droit de nature de conserver son propre corps, ne peut pas prétendre posséder le droit de nature de détruire celui par la force duquel il est conservé. Il serait manifestement en contradiction avec lui-même. Et bien que cette loi puisse être déduite de certaines des lois naturelles qui ont déjà été mentionnées, cependant, les temps exigent qu'elle soit inculquée et mémorisée.

Et parce que je trouve dans différents livres anglais publiés récemment que les guerres civiles n'ont pas encore assez appris aux hommes à quel instant un sujet devient obligé [2] envers le conquérant [3], ni ce qu'est la conquête, ni comme il se fait que cette conquête oblige les hommes à obéir à ses lois, je dis, pour la satisfaction de ceux qui voudraient aller plus loin sur ce sujet, que l'instant où un homme devient sujet d'un conquérant est celui où, ayant la liberté de se soumettre à lui; il consent, soit par des paroles expresses, soit par un autre signe suffisant, à être son sujet. Quand un homme a-t-il la liberté de se soumettre, je l'ai précédemment montré à la fin du chapitre XXI, à savoir que pour celui qui n'a aucune obligation envers son précédent

---

1 « timorousness » F. Tricaud traduit par « caractère timoré ». N'existe pas, en effet, en français de substantif parfait correspondant au mot anglais. (NdT)

2 L'ajout "de se soumettre" de G. Mairet n'est pas justifié. (NdT)

3 Pour la traduction de "conqueror", "conquest", "conquered", revoir les notes du chapitre XX.

souverain, sinon celle d'un sujet ordinaire, c'est quand ses moyens de vivre sont sous la garde de l'ennemi, dans sa garnison. Car c'est alors qu'il n'a plus la protection de son précédent souverain, mais est protégé par le parti adverse en échange de sa contribution. Vu donc que cette contribution est partout, en tant que chose inévitable, estimée légitime, bien qu'elle soit une assistance à l'ennemi, une soumission totale, qui n'est qu'une assistance à l'ennemi, ne peut pas être estimée légitime. D'ailleurs, si l'on considère que ceux qui se soumettent assistent l'ennemi, mais avec une part de leurs biens, alors que ceux qui refusent l'assistent avec tous leurs biens, il n'y a pas de raison d'appeler leur soumission ou leur composition une assistance, mais on doit plutôt appeler cela quelque chose fait au détriment de l'ennemi. Mais si un homme, outre [1] l'obligation de sujet, a pris sur lui une nouvelle obligation, celle de soldat, alors il n'a pas la liberté de se soumettre à un nouveau pouvoir, aussi longtemps que l'ancien pouvoir est maître de la place et lui donne des moyens de subsistance, soit dans ses armées, soit dans ses garnisons; car dans ce cas, il ne peut pas se plaindre du défaut de protection ou de moyens de vivre comme soldat. Mais quand cela aussi vient à manquer, un soldat peut aussi rechercher sa protection partout où il a le plus d'espoir de la trouver, et il peut légitimement se soumettre à son nouveau maître. Et cela indique l'instant où il peut le faire légitimement, s'il le veut. Si donc il le fait, il est indubitablement tenu d'être un sujet loyal [2], car un contrat légitime ne peut pas être légitimement rompu.

De là, on peut aussi comprendre quand on peut dire que des hommes sont conquis, et en quoi la nature de la conquête et le droit du conquérant consistent; car cette soumission implique tout cela. La conquête n'est pas la victoire elle-même, mais l'acquisition, par la victoire, d'un droit sur les personnes des hommes. Celui qui est tué est vaincu [3] mais il n'est pas conquis. Celui qui est pris et mis en prison ou dans les chaînes n'est pas conquis, quoique vaincu, car il est encore un ennemi et il est en droit de se sauver [4] s'il le peut. Mais celui à qui l'on accorde la vie et la liberté contre une promesse d'obéissance est désormais conquis et est désormais un sujet, mais pas avant. Les Romains avaient coutume de dire que leur général avait *pacifié* telle *province*, c'est-à-dire, en anglais, l'avaient *conquise*, et que le pays était pacifié par la victoire quand le peuple de ce pays avait promis de *imperata facere* [5], c'est-à-dire avait promis *de faire ce que le peuple romain lui commanderait.* C'était [là] être conquis. Mais cette promesse [6] peut être soit expresse, soit tacite : expresse, quand on promet [par des paroles], tacite, quand il s'agit d'autres signes; comme par exemple celui qui n'a pas été appelé à faire une telle promesse expresse, peut-être parce qu'il est de ceux dont le pouvoir n'est pas considérable, s'il vit cependant ouvertement sous la protection du [nouveau] gouvernement, il va sans dire qu'il se soumet au gouvernement. Mais s'il vit là secrètement, il est exposé à tout ce qui peut être fait à un espion et à un ennemi de l'Etat. Je ne dis pas qu'il fait une injustice (car les actes d'hostilité ouverte ne portent pas ce nom), mais qu'il peut être justement mis à mort. De même, si un homme, quand son pays est conquis, est hors de celui-ci, il n'est ni conquis ni assujetti; mais si, à son retour, il se soumet au gouvernement, il est tenu de

---

1 De nouveau. G. Mairet fait une incompréhensible confusion entre "beside" et "besides"!! (NdT)

2 "true subject" : un sujet fidèle, loyal. La traduction de G. Mairet ("authentique sujet") étonne! (NdT)

3 "overcome". (NdT)

4 "may save himself". (NdT)

5 exécuter les ordres. (NdT)

6 On note une irrégularité dans la traduction de F. Tricaud. Il traduit "promise" par "engagement" et le verbe "to promise" par "promettre". (NdT)

lui obéir. Ainsi, la *conquête*, pour la définir, est l'acquisition d'un droit de souveraineté par la victoire; lequel droit est acquis par la soumission du peuple, par laquelle celui-ci contracte avec le vainqueur, lui promettant obéissance en échange de sa vie et de sa liberté.

Au chapitre XXIX, j'ai donné comme l'une des causes de la dissolution des Républiques leur génération imparfaite, qui consiste dans le manque d'un pouvoir législatif absolu et discrétionnaire [1], car faute de ce pouvoir, le souverain civil est contraint de manier l'épée de justice sans fermeté, comme si elle était trop brûlante pour qu'il la tienne. L'une des raisons (que je n'ai pas alors mentionnée) est celle-ci : ils veulent tous justifier la guerre par laquelle ils ont obtenu leur pouvoir à l'origine, et ils pensent que c'est de cette justification, et non de la possession, que leur droit dépend. Comme si, par exemple, le droit des rois d'Angleterre dépendait de la bonté de la cause de *Guillaume* le Conquérant, et du fait qu'ils descendent de lui en ligne directe. En raisonnant ainsi, il n'existerait peut-être au monde aucun lien d'obéissance des sujets à leur souverain. Ainsi, alors qu'ils croient se justifier (alors que ce n'était pas nécessaire), ils justifient toutes les rébellions victorieuses que l'ambition fera naître, à un moment, contre eux et leurs successeurs. J'établis donc comme l'un des germes les plus actifs de la mort d'un Etat le fait que les conquérants exigent non seulement une soumission des actions à venir des hommes, mais aussi une approbation de toutes leurs actions passées, alors qu'il y a guère de Républiques dans le monde dont les débuts peuvent être justifiés en conscience.

Et comme le nom de tyrannie ne signifie rien de plus, ni rien de moins, que souveraineté, qu'elle soit en un seul ou en plusieurs hommes, mis à part pour ceux qui utilisent le premier mot en étant irrités contre ceux qu'ils appellent tyrans, je pense que tolérer une profession de haine contre la tyrannie revient à tolérer la haine contre la République en général, et c'est un autre mauvais germe, pas très différent du précédent. En effet, pour justifier la cause du conquérant, blâmer la cause du conquis, pour la plus grande part, est nécessaire, mais ni cette justification, ni ce blâme ne sont nécessaires pour que le conquis soit obligé. Voila ce que j'ai cru bon de dire sur la révision des deux premières parties de ce traité.

Au chapitre XXXV, j'ai montré de façon suffisante à partir de l'Écriture que, dans la République des Juifs, Dieu lui-même fut fait souverain, par un pacte avec le peuple, qui était donc appelé son *peuple particulier*, pour le distinguer du reste du monde, sur lequel Dieu régnait, non grâce au consentement des hommes, mais en vertu de son pouvoir propre ; que, dans ce royaume, Moïse fut le lieutenant de Dieu sur terre, et que c'était lui qui disait aux Juifs quelles lois Dieu avait choisies pour les gouverner. Mais j'ai omis de signaler qui étaient les officiers désignés pour les exécuter, en particulier dans le cas d'un châtiment capital, parce que je ne pensais pas alors qu'envisager ce point avait l'importance que je lui ai trouvée depuis. On sait qu'en général, dans toutes les Républiques, l'exécution de châtiments corporels était soit confiée aux gardes, ou à d'autres soldats du pouvoir souverain, soit donnée à ceux que le manque de moyens, le mépris de l'honneur, et la dureté du coeur poussaient à obtenir une telle fonction. Mais, parmi les Israélites, c'était une loi positive de Dieu, leur souverain, que celui qui était convaincu d'un crime capital fût lapidé à mort par le peuple, et que les témoins jetassent la première pierre, et ensuite le reste du peuple. C'était une loi qui désignait qui devaient être les exécuteurs, mais non quelqu'un qui devait jeter une pierre au coupable avant qu'il ne fût convaincu de

[1] La traduction de « arbitrary » par « discrétionnaire » a déjà été justifiée. (NdT)

crime et que la sentence ne fût prononcée, domaine où l'assemblée [seule] était juge. On devait néanmoins entendre les témoins avant de procéder à l'exécution, à moins que le fait n'ait été commis en présence de l'assemblée, ou à la vue des juges légitimes, car alors on n'avait pas besoin d'autres témoins que les juges eux-mêmes. Cependant, cette manière de procéder, qui n'était pas parfaitement comprise a donné naissance à une opinion dangereuse : qu'un homme peut un tuer un autre, dans certains cas, par le droit du zèle ; comme si les exécutions de ceux qui violaient la loi dans le royaume de Dieu ne procédaient pas du commandement du souverain, mais de l'autorité du zèle privé ; alors que, si nous considérons les textes qui semblent favoriser cette opinion, ils disent exactement le contraire.

Premièrement, quand les Lévites attaquèrent le peuple qui avait fait et adoré le veau d'or et mirent à mort trois mille hommes, ce fut fait par le commandement de Moïse, commandement venu de la bouche de Dieu, comme on le voit avec évidence en *Exode*, XXXII, 27 [1]. Et, quand le fils d'une femme d'Israël eut blasphémé Dieu, ceux qui avaient entendu le blasphème ne le tuèrent pas, mais l'amenèrent devant Moïse, qui le fit arrêter, jusqu'à ce que Dieu prononçât une sentence contre lui, comme cela apparaît en *Lévitique*, XXV, 11, 12 [2]. De même, en *Nombres*, XXV, 6,7 [3], quand Phinées tua Zimri et Cosbi, ce ne fut pas en vertu du droit du zèle privé. Leur crime fut commis à la vue de l'assemblée, on n'avait besoin d'aucun témoin ; la loi était connue, et il était héritier direct de la souveraineté ; et, et c'est le point principal, la légitimité de son acte reposait entièrement sur la ratification subséquente de Moïse, dont il n'avait aucune raison de douter. Présumer d'une future ratification est parfois nécessaire pour la sécurité d'une République : par exemple, dans le cas d'une soudaine rébellion, si un homme peut, par son propre pouvoir, l'empêcher dans la région où elle commence, sans loi ou commission expresses, il peut le faire légitimement, tout en prenant soin de faire ratifier, ou pardonner, son acte, au moment où il le fait, ou après. Encore, en *Nombres* XXXV, 3O, il est dit expressément : *quiconque tuera le meurtrier le tuera sur la parole des témoins* [4] ; mais des témoins, cela suppose une judicature formelle, et par conséquent cela condamne cette prétention de *jus zelotarum* [5]. La loi de Moïse (*Deutéronome*, XIII, 8 [6]) qui concerne

---

1 « Et il leur dit: Ainsi dit l'Éternel, le Dieu d'Israël: Que chacun mette son épée sur sa cuisse; passez et revenez d'une porte à l'autre dans le camp, et que chacun de vous tue son frère, et chacun son compagnon, et chacun son intime ami. Et les fils de Lévi firent selon la parole de Moïse; et il tomba d'entre le peuple, ce jour-là, environ trois mille hommes. » (Versets 27 et 28, Darby) (NdT)

2 Il s'agit en fait de XXIV, 11, 12 : « et le fils de la femme israélite blasphéma le Nom et le maudit; et on l'amena à Moïse. Or le nom de sa mère était Shelomith, fille de Dibri, de la tribu de Dan. Et on le mit sous garde, afin de décider de son sort, selon la parole de l'Éternel. » (Darby) (NdT)

3 « Et Phinées, fils d'Éléazar, fils d'Aaron, le sacrificateur, le vit, et il se leva du milieu de l'assemblée, et prit une pique dans sa main, et entra après l'homme d'Israël dans l'intérieur de la tente, et les transperça tous deux l'homme d'Israël, et la femme, par le bas-ventre; et la plaie s'arrêta de dessus les fils d'Israël. » (Versets 7,8) (NdT)

4 « Whosoever shall kill the murderer shall kill him upon the word of witnesses ». La King James version donne : " Whoso killeth any person, the murderer shall be put to death by the mouth of witnesses". (NdT)

5 En latin : droit des zélés. (NdT)

6 Versets 6-11 : « Si ton frère, fils de ta mère, ou ton fils, ou ta fille, ou la femme de ton coeur, ou ton ami, qui t'est comme ton âme, t'incite en secret, disant: Allons, et servons d'autres dieux, des dieux que tu n'as point connus, toi, ni tes pères, d'entre les dieux des peuples qui sont autour de vous, près de toi ou loin de toi, d'un bout de la terre à l'autre bout de la terre, tu ne t'accorderas pas avec lui et tu ne l'écouteras pas; et ton oeil ne l'épargnera pas, et tu n'auras pas pitié de lui, et tu ne le cacheras pas; mais tu le tueras certainement: ta main sera la première contre lui pour le mettre à mort, et la main de tout le peuple ensuite; et tu l'assommeras de pierres, et il mourra, car il a cherché à t'entraîner loin de l'Éternel, ton Dieu, qui t'a fait sortir du pays d'Égypte, de la maison de

celui qui incite à l'idolâtrie, c'est-à-dire, dans le royaume de Dieu, à renoncer à son allégeance, interdit de le cacher, et ordonne à l'accusateur de le faire mettre à mort, et de jeter sur lui la première pierre ; mais pas de le tuer avant qu'il ne soit condamné. Et la procédure contre l'idolâtrie est exactement indiquée en *Deutéronome*, XVII, 4-6 [1] : car là, Dieu parle au peuple en tant que juge, et leur ordonne, quand un homme est accusé d'idolâtrie, de s'enquérir avec diligence du fait, et, ayant découvert qu'il a vraiment eu lieu, de le lapider alors ; mais c'est encore la main du témoin qui jette la première pierre. Ce n'est pas là du zèle privé, mais une condamnation publique. De la même manière, quand un père a un fils rebelle, la loi (*Deutéronome*, XXI, 18 [2]) est qu'il sera amené devant les juges de la ville, et que le peuple entier de la ville le lapidera. Enfin, c'est en s'appuyant sur ces lois que saint Étienne fut lapidé, et non sur le zèle privé, car avant d'être conduit à l'exécution , il avait plaidé sa cause devant le grand prêtre. Il n'y a rien dans tout ceci, ni dans d'autres passages de la bible, pour autoriser les exécutions faites par zèle privé, zèle qui n'étant souvent qu'une conjonction de l'ignorance et de la passion, est autant contraire à la justice qu'à la paix de la République.

Au chapitre XXXVI, j'ai dit qu'il n'est pas précisé de quelle manière Dieu parlait de façon surnaturelle à Moïse, mais je n'ai pas dit que Dieu ne lui parlait pas parfois par rêves et visions, et par une voix surnaturelle, comme aux autres prophètes, car la manière dont il lui parlait du propitiatoire est expressément indiquée en *Nombres*, VII, 89, dans ces paroles : *A partir de ce moment, quand Moïse entrait dans le tabernacle de l'assemblée pour parler avec Dieu, il entendait une voix qui lui parlait de sur le propitiatoire, qui se trouve sur l'arche du témoignage. D'entre les Chérubins, il lui parlait* [3]. Mais il n'est pas expliqué en quoi consiste la supériorité de la manière de parler de Dieu à Moïse sur celle dont il parlait aux prophètes, comme à Samuel et à Abraham, à qui aussi il parlait par une voix (c'est-à-dire une vision), à moins que la différence ne soit dans la clarté de la vision. En effet *face à face* et

---

servitude; et tout Israël l'entendra et craindra, et ne fera plus une pareille méchante action au milieu de toi. » (Darby) (NdT)

[1] Versets 2-7 : « S'il se trouve au milieu de toi, dans une de tes portes que l'Éternel, ton Dieu, te donne, un homme ou une femme qui fasse ce qui est mauvais aux yeux de l'Éternel, ton Dieu, en transgressant son alliance, et qui aille et serve d'autres dieux, et s'incline devant eux, soit devant le soleil, ou devant la lune, ou devant toute l'armée des cieux, ce que je n'ai pas commandé; et que cela t'ait été rapporté, et que tu l'aies entendu, alors tu rechercheras bien; et si c'est la vérité, si la chose est établie, si cette abomination a été commise en Israël, tu feras sortir vers tes portes cet homme ou cette femme, qui auront fait cette mauvaise chose, l'homme ou la femme, et tu les assommeras de pierres, et ils mourront. Sur la déposition de deux témoins ou de trois témoins, celui qui doit mourir sera mis à mort: il ne sera pas mis à mort sur la déposition d'un seul témoin. La main des témoins sera la première contre lui pour le mettre à mort, et la main de tout le peuple ensuite; et tu ôteras le mal du milieu de toi. » (Darby) (NdT)

[2] Versets 18-21 : « Si un homme a un fils indocile et rebelle, qui n'écoute pas la voix de son père ni la voix de sa mère, et qu'ils l'aient châtié, et qu'il ne les ait pas écoutés, alors son père et sa mère le prendront et l'amèneront aux anciens de sa ville, à la porte de son lieu; et ils diront aux anciens de sa ville: Voici notre fils, il est indocile et rebelle, il n'écoute pas notre voix, il est débauché et ivrogne; et tous les hommes de sa ville le lapideront avec des pierres, et il mourra; et tu ôteras le mal du milieu de toi, et tout Israël l'entendra et craindra. » (Darby) (NdT)

[3] « From that time forward, when Moses entered into Tabernacle of the congregation to speak with God, he heard a voice which spake unto him from over the mercy seat, which is over the Ark of the testimony; from between the cherubims he spake unto him." La King James version donne : "And when Moses was gone into the tabernacle of the congregation to speak with him, then he heard the voice of one speaking unto him from off the mercy seat that [was] upon the ark of testimony, from between the two cherubims: and he spake unto him."(NdT)

bouche à bouche sont des expressions qui ne sauraient se comprendre au sens propre de l'infinité et de l'incompréhensibilité de la nature divine.

Et pour ce qui est de ma doctrine dans son ensemble, je ne vois pas jusqu'ici que ses principes ne soient pas vrais et appropriés, et la ratiocination solide, car je fonde le droit civil des souverains, ainsi que le devoir et la liberté des sujets, sur les inclinations naturelles connues de l'humanité, et sur les articles de la loi de nature, que celui qui prétend avoir assez de raison pour gouverner sa propre famille ne doit pas ignorer. Quant au pouvoir ecclésiastique des mêmes souverains, je le fonde sur ces textes qui sont à la fois évidents en eux-mêmes et qui s'accordent avec l'intention globale de l'Écriture, et donc, je suis persuadé que celui qui lira ce traité avec le seul dessein d'être informé, le sera. Mais ceux qui, par des écrits ou des discours publics, ou par des actions éminentes, se sont déjà engagés à soutenir des opinions contraires ne seront pas aussi facilement convaincus, car, en de tels cas, il est naturel aux hommes, en un seul et même moment, de procéder à la lecture et de détourner leur attention dans la recherche d'objections qu'ils ont lues antérieurement, objections qui, à une époque où les intérêts des hommes ont changé (vu que l'essentiel d'une doctrine qui sert à l'établissement d'un nouveau gouvernement est nécessairement contraire à celle qui a conduit à la dissolution de l'ancien), ne pourront qu'être très nombreuses.

Dans la partie qui traite de la République chrétienne, il y a certaines nouvelles doctrines qu'il serait peut-être fautif à un sujet d'enseigner si la doctrine contraire a déjà été entièrement fixée dans un Etat, et s'il n'a pas d'autorisation de la divulguer, car ce serait usurper la place d'un docteur. Mais en cette époque, où les hommes n'en appellent pas seulement à la paix, mais en appellent aussi à la vérité, offrir ces doctrines, que je crois vraies, et qui tendent manifestement à la paix et au loyalisme, à la considération de ceux qui délibèrent encore, ce n'est rien de plus qu'offrir du vin nouveau, à mettre dans de nouveaux tonneaux, pour qu'ils puissent se conserver ensemble. Et je suppose que, quand la nouveauté ne peut engendrer aucun trouble ou désordre dans l'Etat, les hommes ne sont pas, généralement, inclinés à respecter l'antiquité au point de préférer les anciennes erreurs à une vérité nouvelle et bien prouvée.

Il n'est rien dont je me défie plus que de ma façon de m'exprimer, qui, néanmoins, j'en suis assuré (à l'exception des accidents d'impression), n'est pas obscure. Ai-je bien ou mal fait de négliger l'ornement des citations des anciens poètes, orateurs et philosophes, contrairement à la coutume de ces derniers temps, cela procède de mon jugement qui est fondé sur plusieurs raisons. Car, premièrement, la vérité d'une doctrine dépend, soit de la *raison*, soit de l'*Écriture*, les deux donnant du crédit à de nombreux auteurs, mais n'en recevant d'aucun. Deuxièmement, les questions traitées ne sont pas de *fait*, mais de *droit*, et les *témoins* n'ont pas ici leur place. Il n'existe guère d'auteur, chez les anciens, qui ne se soit contredit et ou qui n'ait contredit d'autres auteurs, ce qui rend leur témoignage insuffisant. Quatrièmement, ces opinions, utilisées à cause du crédit de l'antiquité, ne sont pas intrinsèquement le jugement de ceux qui les citent, mais des mots qui passent de bouche en bouche, comme le bâillement. Cinquièmement, c'est souvent dans un dessein frauduleux que les hommes relèvent leur doctrine corrompue avec les clous de girofle de l'esprit des autres hommes [1]. Sixièmement, je ne vois pas que les anciens qu'on cite [habituellement] aient considéré comme un ornement de citer les

[1] « that men stick their corrupt doctrine with the cloves of other men's wit". (NdT)

auteurs qui avaient écrit avant eux. Septièmement, c'est une preuve d'indigestion que de régurgiter entières ces sentences grecques et latines mal ruminées, comme on a coutume de le faire. Enfin, même si je respecte ces hommes des anciens temps qui, soit ont présenté la vérité clairement, soit nous ont conduits dans une voie meilleure pour que nous la découvrions nous-mêmes, pourtant, je crois que nous ne devons rien à l'antiquité elle-même, car si nous voulons respecter l'âge, le présent est le plus vieux ; si c'est l'antiquité de l'auteur, je ne suis pas sûr qu'en général ceux qui reçoivent un tel honneur, ont été plus anciens quand ils écrivaient que je ne le suis en écrivant maintenant. Mais, tout bien considéré, l'éloge des anciens auteurs ne procède par du respect des morts, mais de la rivalité et de la mutuelle jalousie des vivants.

Pour conclure, il n'y a rien dans tout ce traité, ni dans celui que j'ai écrit antérieurement en latin sur le même sujet, pour autant que je puisse m'en rendre compte, de contraire à la parole de Dieu ou aux bonnes moeurs, ou qui puisse troubler la tranquillité publique [1]. Je crois donc qu'il peut être imprimé avec profit, et l'enseigner dans les universités serait d'un profit encore plus grand, si ceux à qui il appartient de juger pensent de même. Car, étant donné que les universités sont les sources de la doctrine civile et morale, où les prédicateurs et les nobles viennent puiser l'eau dans l'état où ils trouvent, pour la répandre (comme ils ont coutume, du haut de leur chaire et dans les relations humaines) sur le peuple, il faudrait certainement faire très attention de la conserver pure, à l'abri du venin des écrivains politiques païens et des incantations des esprits trompeurs. Ainsi, la plupart des hommes, connaissant leurs devoirs, seraient moins sujets à servir l'ambition d'une minorité de mécontents, dans leurs desseins contre l'Etat, et moins chagrinés de payer les impôts nécessaires à la paix et à la défense ; et les gouvernants eux-mêmes auraient d'autant moins de raisons d'entretenir aux frais de tout le monde une armée plus grande qu'il n'est nécessaire pour protéger la liberté publique contre les invasions et les empiètements des ennemis étrangers.

Voilà : j'ai mené à son terme mon traité du gouvernement civil et ecclésiastique, occasionné par les désordres de notre époque, sans partialité, sans flatterie, et sans autre dessein que de placer devant les yeux des hommes la relation mutuelle entre la protection et l'obéissance, relation qui exige une observation inviolable, tant par la condition de la nature humaine que par les lois divines, aussi bien naturelles que positives. Et bien que dans la révolution des Etats, les vérités de cette nature ne puissent naître sous une très bonne constellation (à cause du mauvais oeil de ceux qui ont dissous l'ancien gouvernement, et parce qu'elles ne voient que le dos de ceux qui en érigent un nouveau), je ne crois pas, pourtant, qu'il sera condamné à notre époque, que ce soit par le juge public des doctrines, ou par ceux qui désirent que demeure la paix publique. Et, avec cet espoir, je retourne à mes spéculations interrompues sur les corps naturels, dans lesquelles, si Dieu me donne la santé pour les mener à leur terme, j'espère que la nouveauté plaira autant qu'elle a coutume d'offenser dans la doctrine du corps artificiel ; car une telle vérité est bien acceptée par tous, ne s'opposant pas au profit ou au plaisir des hommes.

---

1 La traduction littérale du texte est amusante (« as far as I can perceive, contrary either to the word of God or to good manners; or to the disturbance of the public tranquillity". Hobbes écrit, sans s'en rendre compte, qu'il n'écrit « rien de contraire au trouble de la tranquillité publique. » Nous rectifions, bien évidemment. (NdT)

FIN DU LEVIATHAN
Traduction achevée le 06 décembre 2003 par Philippe Folliot

Courriel: folliot.phil@wanadoo.fr
Site web: http://perso.wanadoo.fr/philotra/